BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J 103 H72 1880 L5 A12

Canada. Parlement.
Chambre des Communes.
Comité spécial des limites entre la province de l'Ontario et les territoires non constitués au Canada.
Rapport.

DATE NAME – NOM

Date Loaned

CAT. NO. 1138

J
103
H72
1880
LE
A12

1365.

RAPPORT

DU

COMITÉ SPÉCIAL

DES

LIMITES

ENTRE LA

PROVINCE DE L'ONTARIO

ET LES

TERRITOIRES NON CONSTITUÉS DU CANADA

AVEC

APPENDICE.

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA
FEB 4 1975
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

5201

OTTAWA
IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET Cie, RUE WELLINGTON
1880

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE.

PAGE.

RAPPORT DU COMITÉ ..... v-xxx

TÉMOIGNAGES :—

	PAGE.
Armour, l'honorable juge	128-148
Bell, le professeur	39-46
Dennis, col. J. S.	1-11
Dawson, Wm. McD.	170-189
Johnson, l'honorable juge	94-111
Hodgins, Thomas, C R.	111-128
Mills, l'honorable David, M.P.	27-39
Murdoch, Wm., ingénieur civil	148-152
Morin, P. L.	152-153
McDougall, l'honorable Wm., C.B., M.P.	160-170
Russell, Lindsay, arpenteur-général	12

OPINIONS DE JURISCONSULTES ÉMINENTS SUR LA CHARTE DE L'HONORABLE COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON, ETC. : —

Charte Royale de 1670	55-63
Opinions conjointes du procureur-général et du solliciteur-général, sir Dudley Ryder et sir Wm. Murray, 1748	64-67
Opinion de M. Holroyd, 1812	67-71
Questions et opinions de M. Cruise, 1812	71-76
" " M. Scarlett, 1813	76-79
" " M. le juge Holroyd, sir Samuel Romilly, M. Cruise, M. Scarlett et M. Bell, 1814	79-82
Questions et opinions du Dr. Stoddart, 1819	82-86
Traité du lac Supérieur (avec les indiens), 1850	86-88
Opinion de sir Richard Bethel, procureur-général, et de sir Henry S. Keating, solliciteur-général, 1857	88-90
Acte pour régler la traite des pelleteries, 1821	90-94

PAGE.

COMMISSIONS, ACTES, TRAITÉS, ARRÊTS ETC :—

Commissions du gouverneur-général Murray, 1763 et 1764 13
Proclamation du général Gage aux colons français dans les Illinois, 1764. 14
Commission de Guy Carleton 1766. 14–15
Nomination de Francis Masseres comme procureur-général 15
Commission de sir Guy Carleton, 1768 15
Acte de Québec, 1774 15–16
Commission de sir Guy Carleton, 1774 16
Commission d'Edward Abbott écr., lieutenant-gouverneur et surintendant de St. Vincent, 1775 17
Commission de sir Frederick Haldimand, 1777 17
Traité de paix définitif, 1783 17–18
Commission de sir Guy Carleton, 1786 18
Acte constitutionnel de 1791 19
Ordre en conseil des 19 et 24 août, 1791 19–21
Commission de lord Dorchester, 12 septembre 1791 21
Instructions de Sa Majesté, 16 septembre 1791 21–22
Proclamation du général Clarke 18 novembre 1791 22
Définition des limites dans la commission du receveur-général Caldwell 1794 22
Définition des limites dans la commission du gouverneur-général Prescott 23
Neuf commissions, contenant la définition des limites 1807 à 1835 23–24
Définition de la ligne des limites dans les commissions de :—
Sir John Colborne, 13 décembre 1838 25
Charles Poulett Thompson, 6 septembre 1839 25
Charles, baron Sydenham, 29 août 1840 25–26
Sir Charles Metcalfe, 24 février 1843 26
Comte de Cathcart, 16 mars 1846 26
Lord Elgin, 1er octobre 1846 26–27

RAPPORT

DU

COMITÉ SPÉCIAL

DES

LIMITES

ENTRE LA PROVINCE DE L'ONTARIO ET LES TERRITOIRES NON CONSTITUÉS DU CANADA,

AVEC APPENDICE.

ORDRE DE RENVOI.

CHAMBRE DES COMMUNES,
JEUDI, 19 février 1880.

Résolu,—Qu'un comité spécial composé de
MM. Dawson,
Robinson,
Geoffrion,
DeCosmos,
Brecken,
Royal,
Trow,
Mousseau,
Caron,
McDonald (Cap-Breton), et
Weldon,
soit nommé pour s'enquérir et faire rapport à cette Chambre de toutes les matières se rattachant aux limites entre la province de l'Ontario et les territoires non constitués du Canada, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers, et que le quorum du dit comité soit de cinq membres.

Certifié,

A. PATRICK,
Greffier de la Chambre.

LUNDI, 1er mars 1880.

Ordonné,—Qu'il soit permis au dit comité d'employer un sténographe pour écrire les témoignages entendus par le dit comité.

Certifié,

A. PATRICK,
Greffier de la Chambre.

MERCREDI, 10 mars 1880.

Crdonné,—Que messieurs Ross (Middlesex) et Ouimet soient ajoutés au dit comité.

Certifié, A. PATRICK,
Greffier de la Chambre.

RAPPORT.

Le comité spécial nommé par cette honorable Chambre pour s'enquérir de toutes les matières se rattachant aux limites entre la province de l'Ontario et les territoires non constitués du Canada, a l'honneur de soumettre son

PREMIER RAPPORT.

En tant que les autres devoirs parlementaires de ses membres l'ont permis, votre comité a étudié avec soin les matières qui lui étaient soumises, et quoique le sujet soit très vaste et qu'il exige beaucoup de recherches historiques et de considération, il croit que les documents, qu'il soumet avec le présent, ainsi que les témoignages qu'il a été capable d'obtenir, serviront à transmettre à cette honorable Chambre une somme considérable de renseignements précieux qui n'ont pas, jusqu'à présent, été connus en général.

Les témoins suivants ont été interrogés, savoir :—

1. Le lieutenant-colonel J. S. Dennis, sous-ministre de l'Intérieur, ci-devant arpenteur-général.
2. M. Lindsay Russell, arpenteur-général.
3. L'honorable David Mills, M. P.
4. L'honorable D. A. Smith, M. P., ci-devant gouverneur des territoires de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson.
5. Le professeur Robert Bell, de la commission géologique.
6. L'honorable F. G. Johnson, juge de la cour Supérieure de Québec, autrefois Recorder de la terre de Rupert et gouverneur de l'Assiniboia.
7. Thomas Hodgins, C. R., conseil de l'Ontario.
8. L'honorable T. K. Ramsay, juge de la cour du Banc de la Reine, Québec.
9. L'honorable J. D. Armour, juge de la cour du Banc de la Reine, Ontario.
10. M. W. Murdoch, ingénieur civil.
11. M. P. L. Morin, du département des terres de la couronne Québec.
12. L'honorable William McDougall, C. B.
13. M. William McD. Dawson, de Trois-Rivières, autrefois surintendant des bois et forêts, pour les provinces unies.

En étudiant cette question il est nécessaire d'avoir en vue l'Acte 14 Geo. III, ch' 83, communément connu sous le titre d'Acte de Québec, 1774*; l'Acte 31 Geo. III ch. 31 appelé l'Acte constitutionnel 1791†; l'Acte 43 Geo III, ch. 138 étendant la juridiction des cours canadiennes aux territoires indiens (voir appendice) ainsi que les autres actes et commissions, traités et instructions aux gouverneurs, qu'on trouvera à la suite selon leur date de la p. 13 à la p. 27 de la preuve ou dans l'appendice.

En référant à la preuve, on verra que, à l'égard des limites ouest et nord de l'Ontario, le juge Ramsay de la cour du Banc de la Reine de Québec et le juge Jonhson de la cour Supérieure de Québec soutiennent que le prolongement d'une ligne tirée franc nord du point de jonction de l'Ohio et du Mississipi forme la ligne de démarcation occidentale, et la hauteur des terres ou ligne de faîte du bassin du St.-Laurent la limite septentrionale. Le juge Armour penche à croire que la hauteur des terres

* Page 15 des témoignages.
† Page 18 des témoignages.

forme les limites tant occidentales que septentrionales, mais il dit au sujet de la décision de la cour du Banc de la Reine dans la cause de Reinhardt, " Il n'y a pas de doute là-dessus, c'est une décision bien claire, et si j'avais à me prononcer comme juge, je me croirais tenu de la suivre."

La décision dont il parle est conçue en ces termes:

VENDREDI, 29 MAI 1818.

" Le juge en chef Sewell.—La cour est distinctement d'opinion, en s'en rapportant aussi bien à l'Acte de 1791 qu'à celui de 1774, que la plaidoirie de la défense doit tomber. Quel était l'objet de chacun de ces actes? Entre autres buts, celui de 1774 était pour agrandir la province de Québec, qui avait été créée en 1763. Celui de 1791 était pour séparer ou diviser la province de Québec en deux provinces qui porteraient respectivement le nom de Haut-Canada et de Bas-Canada, et pour rendre chacune d'elles indépendante de l'autre, en leur donnant à chacune respectivement une législature, mais conservant toujours entre ou dans les deux provinces, la même étendue de pays que contenait l'ancienne province. Qu'est-ce que cet acte? Quel est son objet, son objet avoué? De rappeler certaines parties de l'Acte de 1874; et quelle est la partie rappelée? C'est la partie qui donne l'autorité au conseil de la province de Québec; et quelle est la raison apportée pour faire cela? Eh bien, que Sa Majesté a signifié que c'était sa volonté royale et son bon plaisir de diviser sa province de Québec. Soutenir que c'était son intention dans cet acte que les limites des provinces fussent étendues par sa séparation, me paraît contraire aux plus simples principes du sens commun; et, par conséquent, je ne puis admettre cette prétention. L'histoire de l'Acte de 1791 n'est pas longue, la voici: Le roi signifie au parlement sa royale intention de diviser la province de Québec, et il s'adresse à la législature pour qu'elle pourvoie à ce changement en accordant un acte approprié à ce changement. La législature adopte un acte pourvoyant au gouvernement régulier des deux provinces, et en vertu de l'autorité de cet acte, et de la proclamation royale, la province de Québec a été, en conséquence, divisée, la proclamation royale étant l'exercice de l'autorité souveraine, Sa Majesté dans cet acte, par et de l'avis de son 'Conseil Privé,' déclarait ce qui serait la ligne de séparation entre le Haut et le Bas-Canada, et quelle portion de l'ancienne province de Québec appartiendrait à l'une, et quelle portion à l'autre. L'objet de l'acte et l'objet de la proclamation sont exprimées d'une manière si claire que nous ne pouvons avoir le moindre doute à cet égard. Que dit l'acte? " Sa Majesté ayant daigné signifier sa volonté royale et son bon plaisir de séparer et diviser la province de Québec." Que dit la proclamation? Eh bien, absolument la même chose dans les mêmes termes. De diviser la province de Québec, n'on pas d'y ajouter, pas plus que d'en retrancher. Donc, le Haut-Canada, par cette disposition, ne pouvait comprendre que cette partie seulement de la province ainsi divisée qui n'était pas comprise dans le Bas-Canada; mais il ne pouvait pas s'étendre au delà des limites qui constituaient la province de Québec, autrement l'acte eut été certainement un acte pour agrandir, plutôt qu'un acte pour diviser. En énonçant cette opinion j'exprime l'opinion unanime de la cour, car nous avons consulté notre collègue Perrault sur le sujet, et il concourt pleinement avec nous. D'après notre manière d'entendre l'acte, et la proclamation royale, nous sommes forcés de dire que la plaidoirie des messieurs employés dans l'intérêt du prisonnier, bien que présentée avec une grande ingénuité et une habilité incontestable, doit tomber, parce que la frontière ouest de la province du Haut-Canada est " une ligne tirée franc nord depuis le confluent des rivières Ohio et Mississipi jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne frontière du territoire de la baie d'Hudson."

" La question du *fait* appartient aux jurés. Ce sont *eux* qui doivent dire si cet endroit, *Les Dalles*, EST OU N'EST PAS à l'*ouest* de la ligne que NOUS déclarons maintenant être *la frontière Ouest de la Province du Haut-Canada de Sa Majesté.* S'ils sont d'opinion que cet endroit est en dedans, ou à l'*Est* de cette ligne ouest, alors il se trouve dans la Province du *Haut-Canada* et en dehors de *notre* juridiction; mais, s'ils sont d'opinion qu'il se trouve à l'*Ouest* de cette ligne, alors, je vous donne

" notre opinion *unanime* quand je déclare que *les Dalles sont dans le Territoire Sauvage,* " *et non dans les limites de la province* du Haut ou du Bas-Canada, mais clairement dans " la juridiction de cette Cour, par l'acte de la 43e du roi, chapitre 138, qui étend notre " pouvoir aux procès et punition des personnes coupables d'offenses dans certaines " parties de l'Amérique du Nord."

Parmi les témoins interrogés se trouvent le lieutenant-colonel Dennis, sous-ministre de l'intérieur, autrefois arpenteur-général, et M. Russell, l'arpenteur général actuel des terres du Canada. Le comité a considéré qu'il était désirable d'avoir leurs opinions comme homme experts à traiter les questions de délimitation territoriale. Le colonel Dennis a remis au comité un travail élaboré que l'on trouvera annexé à son témoignage et dans lequel il prétend que la limite occidentale de l'Ontario est le prolongement d'une ligne tirée franc nord depuis le confluent de l'Ohio et du Mississipi et que la hauteur des terres forme la limite septentrionale.

L'arpenteur général Russell a rendu le témoignage suivant :

Par le président :

" 17. Prenant en considération l'Acte de 1774, connu généralement sous le nom de " l'Acte de Québec, et jetant un regard sur les différentes rivières et lignes de démarca- " tion telles que tracées sur la carte récemment publiée par le gouvernement de " l'Ontario, intitulée : " Carte de partie de l'Amérique du Nord pour éclaircir les " rapports et débats officiels relativement aux limites de la province de l'Ontario," " où croyez-vous que doive se trouver la limite ouest de la province de Québec, telle " qu'établie par cet acte ?

" En interprétant la clause de l'Acte de Québec qui établit la délimitation, je con- " sidère que le sujet peut être étudié sous deux points de vue ; premièrement, quelle " était l'intention du délimitateur ; secondement, ce qu'il a fait actuellement.

" Choisir dans le nombre restreint des possibilités dans ce cas, l'intention la plus " probable, devient une affaire de jugement ; ce qui a été fait dans la délimitation, est " une question de fait.

" L'effet de la définition est de donner comme limite ouest de l'Ontario, une " ligne courant franc nord à partir du confluent des fleuves Mississipi et Ohio.

" Le mot " vers le nord " quoique manquant en apparence de précision, n'est pas " en réalité vague ou indéfini, et ne peut s'interpréter que d'une seule manière ; car, " correspondant à l'idée de quelque direction d'un côté du nord, il y a une possibilité " égale et contraire pour l'autre côté du nord, et les deux se détruisent mutuellement. " Donc, et de quelque manière qu'on l'envisage, " le nord ", considéré seul, c'est-à-dire " sans phrase ou mot pour le qualifier ou l'étendre, ne peut signifier autre chose que " *le nord.* Dans la définition qui nous occupe, il se trouve seul sans qualificatif ni " condition.

" Si on me demandait mon opinion sur l'intention de celui qui a fait la définition, " pour affirmer ce qu'il a eu l'intention de faire et non ce qu'il a fait actuellement, je " dirais encore qu'il a voulu dire franc *nord.*

" Quant il s'agit de son intention, je considère, qu'en essayant d'interpréter quel- " que mot ou expression certaine dont il fait usage, on doit avoir égard à sa phraséo- " logie habituelle, et à l'usage qu'il fait des mots dans le reste de la définition ; et " encore, au plus ou moins de précision de sa pensée, indiquée par la manière dont il " traite du commencement à la fin un sujet aussi vaste dans ses circonstances et con- " ditions que celui de la délimitation établie.

" S'il avait eu l'intention de définir la frontière comme s'étendant au nord le long " des rives du Mississipi, cette idée, je n'en doute pas, eut été clairement indiquée, car " dans les différentes occasions précédentes où la même condition avait à être exprimée, " on ne trouve pas d'obscurité dans l'expression. Par exemple, il se sert des mots " de " là le long de la limite est et sud-est du lac Erié." Et encore, les mots " en " suivant la dite rive " ; plus loin, immédiatement avant de se servir du mot de " au " nord " à l'application desquels s'attache tant d'importance, il emploie, en parlant de " l'Ohio, l'expression, " le long de la rive de la dite rivière, à l'ouest." Cette dernière

" affirmation tendant à exprimer une condition similaire, avec la seule différence de la " direction, à celle qu'il aurait adoptée s'il avait eu l'intention de dire, " le long de la " rive du Mississipi, au nord."

" Qu'il ait, dans une phrase, si clairement désigné la condition spéciale par laquelle " la ligne de démarcation devait se diriger " *vers l'ouest*," et que dans la phrase qui " vient immédiatement ensuite, tout en ayant l'intention de définir une condition " similaire et d'importance égale, il ait omis d'employer le moindre mot ou phrase " pour dire *comment* la même ligne de démarcation devait se diriger " *vers le nord*," " c'est ce que je ne puis concevoir. Je me crois en conséquence, obligé de maintenir " que par " vers le nord " il a voulu dire " au nord."

" 18. M. *Trow* demande, si le mot " vers le nord " ne pourrait pas se prendre " comme s'appliquant à l'étendue, en général, du territoire dans une direction nord à " partir de la frontière sud, sur tout le parcours dans une direction est et ouest ? " On peut se servir correctement de ce mot dans une description d'arpentage ou de " géographie, pour indiquer l'extension générale en surface, dans quelque direction " donnée, d'aucune limite ou frontière, tout le long de cette frontière, mais dans le cas " qui nous occupe, il resterait toujours la difficulté de savoir ce qui constitue la limite " ouest de telle extension générale vers le nord.

" 19. M. *DeCosmos* demande—Dois-je comprendre que vous considérez la frontière " tracée sur cette carte (indiquant du doigt certaine ligne sur la carte de la Province " de l'Ontario, déployée sur la table), comme la frontière ouest de l'Ontario ?—Oui, " si cette ligne est tracée correctement comme le prolongement direct d'une ligne franc- " nord à partir de l'endroit où confluent les rivières de l'Ohio et du Mississipi."

Un autre expert, M. Wm. Murdoch, ingénieur civil, a été interrogé et il a rendu témoignage dans le même sens que le colonel Dennis et M. Russell. (page 144.) Il a produit une pièce montrant que les évêques anglicans de la Terre de Rupert étaient porteurs depuis 1845 de lettres patentes de la reine les nommant au siége de la Terre de Rupert, dont la limite territoriale au sud était, à leur avis, la hauteur des terres et qu'ils exerçaient leur juridiction ecclésiastique jusqu'à cette limite.

M. Murdoch soumit aussi une proclamation de Sir John Coope Sherbrooke en 1816, qui lui avait été donnée par un chef indien qui l'avait conservée avec soin.

Cette proclamation fut lancée en vertu de l'Acte George III, ch. 38, étendant aux territoires indiens la juridiction des cours de justice des provinces du Bas et du Haut-Canada.

Et elle est précieuse en ce qu'elle prouve que la contrée à l'ouest du bassin du St-Laurent, où une sorte de guerre particulière suivait alors son cours entre les partisans de la compagnie du Nord-Ouest et les employés de la compagnie de la Baie d'Hudson, était à cette époque traitée comme territoire indien. L'honorable Donald A. Smith, ci-devant gouverneur des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, a déposé que la hauteur des terres ou la ligne de faîte du bassin du St-Laurent était la limite méridionale des territoires octroyés par le roi Charles II, en 1670, aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la baie d'Hudson, et il produisit une copie de l'octroi royal ainsi que les opinions d'hommes de loi éminents tant du siècle dernier que du présent sur la validité de la charte et les territoires qu'elle embrassait ; tout cela se trouve avec son témoignage.

M. Smith et le juge Johnson ont rendu tous deux à l'égard de la colonie d'Assiniboia un témoignage important dont il sera fait mention plus loin.

M. MacMahon, C.R., qui, à une certaine époque, agit comme l'avocat du Canada, n'a pas été interrogé parce que ses engagements devant les cours où il occupait dans des causes importantes ne lui ont pas permis de venir ; mais on trouvera dans l'Appendice son exposé du cas et sa plaidoirie. Dans ces documents il soutient que la ligne franc-nord, dont il a déjà été question, forme la limite occidentale de l'Ontario et la hauteur des terres la limite septentrionale.

L'honorable David Mills, M.P., dans le paragraphe de la fin de son ouvrage auquel il a renvoyé le comité, définit les limites de l'Ontario comme suit :—

" Les limites de la province de l'Ontario sont, donc, au sud, la frontière interna- " tionale allant à l'ouest jusqu'aux Montagnes Rocheuses ; les Montagnes Rocheuses

" depuis la frontière internationale allant au nord jusqu'aux sources les plus nord-
" ouest de la Saskatchewan ; la ligne de faîte septentrionale du bassin de la Saskat-
" chewan dans une direction est jusqu'à ce qu'elle coupe la ligne de démarcation à
" mi-distance entre le lac Winnipeg et Port Nelson, à l'embouchure du fleuve
" Nelson ; et, au nord-est, la ligne déjà indiquée comme étant tirée à mi-distance entre
" les postes occupés par l'Angleterre et la France immédiatement avant que le
" Canada fut cédé à la Grande-Bretagne."

M. William McD. Dawson qui a été le premier à étudier la question pour le Canada, en 1857, (et personne plus que lui ne devrait avoir une connaissance approfondie du sujet), s'exprime en ces termes :

Par M. Mousseau :

" Q. Avez-vous examiné la frontière déterminée par les arbitres nommés par la Puis-
" sance et par la province d'Ontario, et pouvez-vous nous dire sur quel point d'histoire
" ou de fait elle s'appuie, ou elle peut être soutenue ?—Avec tout le respect possible
" pour les arbitres, deux desquels j'ai bien connus et tenus en haute estime, et dont le
" troisième occupant une position diplomatique qui commande la confiance et le respect
" de deux grandes nations, a droit à la plus haute considération, je dois cependant dire
" avec sincérité, que leur décision n'a ni l'histoire ni les faits pour l'appuyer. Si les
" arbitres ont conçu l'idée qu'ils avaient à créer une frontière, c'était comme de raison,
" une simple affaire d'opinion *quoad* l'endroit convenable pour l'y placer, et alors ils
" avaient le droit d'exercer leur propre jugement et de peser les motifs de convenance ;
" mais s'ils n'avaient qu'à examiner et à déclarer seulement où se trouvait la frontière
" ou l'endroit où elle avait jamais été, ils en ont adopté une qui n'a pas de possibilité
" d'existence. Ils avaient, si je ne me trompe, l'une de trois choses à déclarer. 1°
" Qu'Ontario comprenait tout le territoire du Nord-Ouest en vertu de la Proclamation
" de 1791 ; proposition que je viens de repousser comme insoutenable. 2° Qu'il était
" borné par la ligne prescrite par l'Acte de Québec en 1774 ; ou 3° Qu'une définition
" plus récente qu'ils semblent avoir eu l'intention d'adopter en partie, devait prévaloir.
" La frontière qu'ils ont adoptée n'en était pas une possible dans aucunes circonstances.

" Quant au premier point ; à part le caractère insoutenable de toute proposition
" basée sur la proclamation de 1791, avec l'analyse que je viens de faire de son contenu, je
" pense qu'Ontario est entré dans la confédération pratiquement sans cette frontière, de
" même que la confédération serait devenue pratiquement impossible avec elle, vu que
" les provinces plus petites n'auraient pas consenti à n'être que des pygmées à l'ombre
" d'un colosse ; assurément le Bas-Canada se serait récrié, lui qui s'était déjà vu dépouil-
" ler, par la division de la province en 1791, du légitime héritage de son peuple (consi-
" déré conjointement sous le rapport des deux races) contre la création d'une nouvelle
" province dans le jardin même de la contrée alors disponible, et dont le peuple accu-
" mulant rapidement la richesse que le sol et le climat lui procure en abondance, n'a
" été parfois que trop empressé de décrier l'avancement moins rapide de ceux que le
" hasard a placés dans les régions moins fertiles du nord ; et finalement, quand même
" Ontario aurait eu aucune prétention avouable de cette sorte, elle l'a abandonnée lors-
" que la majorité de ses représentants a voté l'érection de la province du Manitoba.

" Quant au second point, si l'acte de l'Amérique Britannique du Nord avait déclaré
" que la province d'Ontario se composerait du Haut-Canada tel qu'il avait existé pen-
" dant 47 ans (de 1791 à 1838) et non pas tel qu'il existait lors de la passation de cet
" acte, il aurait très clairement compris tout ce qu'il possédait originellement comme
" division ouest de la ci-devant province de Québec ; mais l'autorité compétente ayant
" changé, à cette dernière date, la position de ses limites, il a cessé d'avoir les mêmes
" frontières qu'auparavant et il est entré dans la Confédération comme il existait alors.

" Sur la 3e alternative, donc, qui restait aux arbitres, et qu'ils semblent avoir eu
" l'intention d'adopter, et qu'ils ont de fait, adoptée en partie, je désire faire remarquer :
" —que durant une période consécutive de 47 ans, dans chaque document produit par
" une autorité compétente, après la définition de la ligne de division tirée franc nord à
" partir de la tête du lac Témiscamingue ' jusqu'à la ligne-frontière de la baie d'Hud-
" son,' la province du Haut-Canada, était déclarée, dans le langage le plus court et le plus
" intelligible, ' comprendre ' simplement ' toutes les terres, territores et îles situés à

" l'ouest de la dite ligne de division qui fesaient partie de notre province de Québec."
" Sa frontière au nord, était donc nécessairement la ligne-frontière de la baie d'Hudson,
" ce qui, en vertu du statut qui donnait une limite à sa frontière dans cette direction,
" était la frontière sud des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, en quelque
" lieu que cela se trouvât. Le statut défendait strictement qu'elle allât plus loin. De
" son extension à l'ouest nous avons déjà parlé amplement.

" En 1838, cependant, la définition fut remodelée du tout au tout; on effaça tout
" ce qui avait rapport à ce qu'elle avait été comme une division de l'ancienne province
" de Québec; on formula une nouvelle définition, et sous certains rapports une toute
" différente frontière fut donnée au Haut-Canada, telle qu'elle est incorporée dans la
" commission de lord Durham, et cette définition fut répétée dans toutes les définitions
" subséquentes.

" Par cette nouvelle frontière, la province du Haut-Canada fut étendue au nord
" jusqu'à la 'rive' de la baie d'Hudson, et bornée à l'ouest à l'entrée 'dans le lac
" Supérieur.'

" Je remarque que l'on a prétendu que 'la ligne frontière de la baie d'Hudson'
" et 'la rive de la baie d'Hudson' étaient des termes convertibles, et signifiaient une
" seule et même chose. C'est ce que je ne puis admettre; la loi ne l'admet pas, car
" elle a déclaré qu'il existait un territoire cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson, et
" s'il existait on devait le trouver quelque part entre sa frontière sud et la rive de la
" baie d'Hudson, et sa frontière sud étant, par loi statutaire, la frontière nord de la
" province du Haut-Canada, elle ne pouvait pas être identique à la rive de la baie
" d'Hudson.

" On se demande alors si la Couronne avait le droit de prérogative d'étendre
" la frontière du Haut-Canada au nord au-delà de celle que le statut fixait, et si oui, ce
" droit renfermait-il le pouvoir de l'étendre sur aucune partie des territoires de la com-
" pagnie de la Baie d'Hudson ? On peut remarquer, à cet égard, que les territoires de
" la compagnie de la Baie d'Hudson avaient déjà été très efficacement placés par la
" loi (Acte de 1821) sous le gouvernement du Haut aussi bien que sous celui du Bas-
" Canada—réservant tous droits particuliers qui pouvaient lui avoir appartenu en
" vertu de la charte. La compagnie de la Baie d'Hudson était une association com-
" merciale, ayant certains droits, mais elle n'était pas un gouvernement—bien qu'elle
" eut quelques prétentions dans ce sens—et je ne vois rien dans la loi, telle qu'elle
" était alors, qui rende incompatible le droit qu'avait la Couronne d'étendre les limites
" du Haut ou du Bas-Canada sur ces territoires, en réservant ses droits à la compa-
" gnie, comme la loi le faisait déjà.

" Il semble que c'est la manière de voir qu'ont adoptée les arbitres, car ils com-
" mencent leur description *à la rive* de la baie d'Hudson, à l'endroit où l'atteindrait
" la ligne franc nord à partir du lac Témiscamingue.

" Cependant, il n'appert pas que ce fût là la manière de voir du département de
" l'intérieur, si j'en puis juger par les cartes de la Puissance publiées depuis les séances
" des arbitres, car les cartes portent la frontière d'Ontario à la rive de la baie
" d'Hudson comme si les arbitres avaient fait frontière là, mais ne portent pas la
" frontière contiguë de Québec au même point, elles l'indiquent au contraire comme
" s'étendant seulement à ce qui a pu être considéré comme " la ligne-frontière de la
" baie d'Hudson." Le département doit nécessairement faire erreur en ceci, car les
" arbitres n'ont pas fait ni déclaré une frontière pour Ontario entre ces deux points.
" Ils l'ont supposée comme existante en commençant à la *rive* de la baie d'Hudson,
" mais si le département a raison, il y a un hiatus et Ontario se trouve sans frontière
" légale dans ce grand espace entre le point où l'on fait se terminer la frontière de
" Québec et le point où les arbitres commencent leur description, car s'ils avaient
" raison de commencer là, Québec s'étend également d'une manière contiguë jusqu'au
" même point, car la même extension du Bas-Canada au nord a été faite en 1838 que
" celle du Haut-Canada, dans une définition distincte et séparée.

" C'est pourquoi je pense qu'en commençant leur description à la rive de la baie
" d'Hudson, les arbitres avaient raison, et que la Couronne avait le droit de prérога-
" tive d'étendre la frontière jusqu'à ce point, absolument comme la première pro-

" vince fut créée en 1763; et comme la province étendue de Québec aurait pu recevoir " une plus grande extension par proclamation en 1791, si cela eut été fait, par une " autorité compétente, et exprimé dans un langage intelligible, ce qui n'a pas eu lieu.

" J'en viens maintenant à l'autre point, *le rétrécissement de la province à l'ouest* " par le même acte que les arbitres ont reconnu *comme l'étendant au nord.*

" On verra par cet acte qu'on a abandonné toute allusion à l'ancienne province " de Québec, que l'on trouve dans chaque acte descriptif autorisé durant les quarante- " sept années précédentes, et qu'une nouvelle définition, complète en soi, est formulée, " ne s'appuyant sur aucune loi, proclamation ou décret antérieurs. A compter de " cette date, la province du Haut-Canada cessa d'exister comme partie détachée " de l'ancienne province de Québec; elle exista, à compter de cette époque, indépen- " damment, en vertu de la définition par laquelle elle était dûment désignée par l'au- " torité compétente, et par laquelle ses limites avaient été étendues à la " rive " de la " baie d'Hudson au nord, et restreintes à l'entrée " dans le lac Supérieur " à l'ouest. " Je pense bien qu'il ne saurait y avoir d'objection constitutionnelle au droit de pré- " rogative de la Couronne de faire cette extension. Ceux qui soutiennent que la pro- " vince de Québec a été étendue par la proclamation de 1791, ne peuvent pas, du " moins, y contredire. Si donc, c'était le droit de prérogative de la Couronne de " l'étendre au nord, ainsi que l'admettent les arbitres et que le reconnaît Ontario, " comment l'exercice légal de la prérogative, autorisé par une disposition spécifique " de la loi, de la rétrécir à l'ouest peut-il être dénié? On trouvera cette disposition " spécifique de la loi dans l'Acte de Québec de 1774, agrandissant la province par cer- " taines additions qui ne devaient subsister que " durant le bon plaisir de Sa Majesté," " et par lequel la Couronne recevait sans aucun doute le pouvoir de le rétrécir de " nouveau, ce qui fut fait dans la définition nouvelle et spécifique qui a été rédigée " avec le plus grand soin et les plus grands détails pour le comte de Durham, en 1838, " et continué par après.

" Je déduis en conséquence de tout cela que les arbitres ne se trompaient dans " leur interprétation de cette partie de la définition du Haut-Canada existant au temps " de la passation de l'acte de l'A. B. N—ainsi que le prétendait, de fait, le gouverne- " ment d'Ontario—par lequel la province avait été, trente ans environ auparavant, " étendue à la rive de la baie d'Hudson; et qui, soit parce qu'ils n'étaient pas des " experts en matières de cette sorte, accoutumés à traiter des questions de frontières, " soit par suite de la manière tout-à-fait défectueuse dont la cause de la province fut " débattue devant eux—ils n'ont pas réussi à définir correctement la limite ouest de " la province.

Voici la délimitation du Haut-Canada à son entrée dans la confédération :—

" La dite province étant bornée à l'est par la ligne divisant cette province du " Bas-Canada, commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St-Francois, " à l'anse à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le Township de " Lancaster et la Seigneurie de la Nouvelle Longueuil, longeant la dite limite dans la " direction du nord, trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la " dite Seigneurie de la Nouvelle-Longueuil; de là le long de la limite nord-ouest de " la Seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle " frappe la rivière Ottawa, pour remonter la dite rivière jusque dans le lac Témisca- " mingue; la dite province du Haut-Canada étant aussi bornée par une ligne " tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la " baie d'Hudson; la dite Province du Haut-Canada étant bornée au sud, commen- " çant à la dite borne de pierre entre Lancaster et Longueuil, par le lac St François, " le fleuve St-Laurent, le lac des Mille Isles, le lac Ontario, la rivière Niagara, le " lac Erié, et le long du milieu de ce lac; à l'ouest par le chenal du Détroit, du lac " St-Clair, remontant la rivière Ste-Clair, le lac Huron, la rive ouest de l'Ile Drum- " mond, celle de l'Isle St-Joseph et de l'Isle au Sucre, dans le lac Supérieur."

" Cette description donne comme sa limite est à partir d'Ottawa, une ligne tirée " franc nord jusqu'à la rive de la baie d'Hudson, et comme sa limite ouest le com- " mencement du lac Supérieur; et prenant la description simplement d'après ses pro- " pres mérites, sur l'un comme sur l'autre point, sa limite ouest doit courir depuis son

" extension la plus occidentale, où elle entre dans le lac Supérieur, parallèlement à sa " limite est, franc nord jusqu'à la rive de la baie d'Hudson."

L'honorable Wm. McDougall, C.B., M.P., dans son témoignage ainsi que dans un mémoire qu'il écrivit pour le gouvernement de l'Ontario et qui se trouve dans l'appendice, soutient que la limite ouest de l'Ontario s'étend à l'angle nord-ouest du lac des Bois. Comme l'honorable M. Mills il s'appuie beaucoup sur ce qu'il considère avoir été les intentions du parlement impérial en adoptant l'Acte de Québec, mais votre comité est d'opinion qu'il serait difficile d'établir, avec aucun degré de précision, quelles étaient les vues d'hommes qui vivaient dans des temps très agités il y a plus d'un siècle, et il considère qu'il serait peu sûr de chercher la preuve des intentions de ses auteurs, en dehors de l'acte lui-même, ou son interprétation ailleurs que dans les documents officiels rédigés en vertu de cet acte. En outre, à cette époque, les débats du parlement n'étaient pas publiés et le seul compte-rendu de la discussion sur l'Acte de Québec que nous ayions se trouve dans un ouvrage portant le titre de " Cavendish Debates" qui a vu le jour pour la première fois soixante et cinq ans après la date des évènements dont il traite. Le juge Johnson, interrogé sur la valeur de ces débats comme autorité, dit: " Ils auraient l'autorité de tout compte-rendu, s'ils avaient été " publiés à l'époque même, et sujets à contradiction ou correction. Mais comme ils " ont été publiés 65 ans après, alors que les gens qui pouvaient les contredire ou les " corriger étaient morts, ils ne peuvent avoir aucune valeur."

Ce qui suit est tiré du témoignage de l'honorable M. McDougall:—

Par M. Trow:

" Q. Après avoir fait des recherches dans cette affaire, à la demande du gouver- " nement de l'Ontario où considériez vous que la limite occidentale était située?— " J'ai considéré que l'Acte de 1774 et la preuve tirée des termes du préambule de " l'acte, de l'histoire de l'acte et des circonstances concomittantes du temps et de la " politique du gouvernement que l'histoire a enregistrées et qui nous sont parvenues, " démontrent clairement que le fleuve Missi sippi devait être, et, après l'adoption de " l'acte, a été la limite occidentale de la province de Québec d'alors. Le gouvernement " impérial désirait étendre la limite ouest de Québec qui nous le savons était une " ligne tirée du lac Nipissingue au lac Champlain. Il voulait inclure dans la pro- " vince de Québec, telle qu'elle était alors, certains postes français dans le territoire " appelé la contrée des Illinois. C'est mon impression, et je crois que la chose peut " se prouver d'une manière concluante dans une cour de justice, que le gouvernement " avait l'intention de faire et par l'Acte de 1774 a fait du fleuve Mississippi la limite " occidentale. J'ose dire que, suivant ce que je pense de la question, la plus grande " partie de la preuve, qui établit ce point, vous a été soumise.

" Q. Vous prenez le Mississippi jusqu'à sa source?— Comme de raison, lorsqu'une " rivière est prise pour limite, vous devez suivre ses détours et trouver le courant " principal. Nous ne sommes pas forcés à cela maintenant, parce que par un traité " subséquent avec les Etats-Unis, ce pays leur a été cédé ou transporté, et par consé- " quent, ce n'est que pour trouver l'interprétation de l'Acte de 1774 et ses effets sur " notre pays au-delà de la source du Mississippi, qu'il est important de s'en enquérir.

" Q. Quelle interprétation donnez-vous au mot "au nord" lorsque vous arrivez " au confluent des deux rivières?—Je donne, au mot dans la loi, la même interpré- " tation que je le ferais pour un acte dans le cas où un objet serait décrit, comme se " trouvant au nord depuis un point de départ, et étant le point auquel vous tendez. " On a beaucoup débattu en Chambre si le mot au nord ne veut pas dire franc nord " dans l'Acte de 1774. Je remarque que dans vos recherches vous avez eu recours au " jugement rendu, en 1818, par la Cour du Banc du Roi à Québec dans la cause de " De Reinhardt. Dans cette cause, le témoignage d'un arpenteur, M. Saxe, a été " entendu. Son opinion différait de celle adoptée par la cour.

" Q. Sa définition est la même que la vôtre?—Oui. Lorsque vous n'avez pas " d'objectif fixe en vue, le mot au nord ou à l'ouest isolé, sans rien pour l'expliquer, " —quand rien ne fait incliner ni d'un côté ni de l'autre,—doit être entendu comme " signifiant, et les cours l'ont ainsi decidé, une ligne franc nord ou franc ouest; mais

" lorsque quelqu'objet est mentionné dans la description, qui est situé soit à l'est soit " à l'ouest du point dont vous partez et que vous dites au nord à tel point vous ne " voulez pas dire, et on ne peut pas décider que vous vouliez dire franc nord."

Par le président :

" D. Mais la direction était au nord jusqu'à la limite méridionale des territoires " des marchands aventuriers. Ces territoires tels qu'indiqués sur les cartes de cette " époque, étaient situés plutôt à l'est qu'à l'ouest d'une ligne franc nord. Par consé- " quent, ne supposez-vous pas que la ligne au nord courrait vers ces territoires ?—Oui, " cette interprétation serait juste, s'il n'était pas évident que le gouvernement impé- " rial par la description qu'il avait lui-même préparée et placée dans le bill et qui fut " adoptée par la Chambre des Lords, ainsi que par les circonstances concomittantes " et ses actes subséquents, entendait que le fleuve Mississippi serait la limite de " Québec de ce côté ; à moins que la preuve ne soit suffisante pour convaincre une " cour de justice (en supposant que cette question puisse être soumise à une cour de " justice) que le fleuve Mississippi était la limite naturelle que le gouvernement et le " parlement impérial avaient en vue, alors le mot " au nord," comme le président le " prétend, pourrait être et probablement serait entendu comme " franc nord." Vous " n'auriez rien pour vous diriger d'un côté ni de l'autre, et, étant mentionné les terri- " toires de la Baie d'Hudson qui sont, pour la plus grande partie comme il dit, à l'est " d'une ligne franc nord, cette construction serait exacte ; mais en présence de la " preuve positive que c'était l'intention de faire du fleuve Mississippi la limite ouest " de Québec et comme le terme " au nord " ne s'oppose pas à cette intention, je ne " vois pas comment il est possible de se tirer de là. Je parle maintenant comme un " avocat, ou plutôt comme un juge qui serait appelé à décider la question."

* * * * * * * *

Par le président :

" D. Vous croyez que la compagnie de la Baie d'Hudson avait un territoire, quel- " qu'ait pu être son étendue, sur la côte de la baie d'Hudson, immédiatement sur le " confins de la baie ?—Je le pense. Ce territoire n'a jamais été défini, mais on doit " déclarer maintenant qu'elle avait du territoire en cet endroit.

" D. Croyez-vous que les limites telles que fixées par la sentence arbitrale, soient " les limites réelles de l'Ontario ?—Sur quel point ?

" D. A la baie d'Hudson. La ligne de démarcation telle que fixée par la sentence " des arbitres, est-elle la vraie limite septentrionale de l'Ontario ?—Cette question " soulève toute la difficulté, je crois, au sujet de la limite septentrionale. Si vous le " permettez, je vais expliquer ce que j'en pense en référant à cette carte. En pre- " mier lieu, je crois que comme question de droit nous devons admettre aujourd'hui, " comme je pense que les cours décideraient, que les territoires de la baie d'Hudson, " dont il est parlé dans toutes les négociations récentes, existent ou ont existé de fait. " Vous remarquerez que dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord nous avons " distingué (cela s'est fait à mon instigation) entre les territoires du Nord-Ouest et la " terre de Rupert (nom primitif de la plantation de la compagnie) et ils sont traités " comme deux territoires différents dont les limites avaient été déterminées ou étaient " capables de l'être. Je pense donc que vous devez chercher la limite sud de la terre " de Rupert quelque part à l'intérieur dans le voisinage de la baie d'Hudson. Je " pense que la preuve est suffisante pour justifier un tribunal de décider la question " dans l'affirmative, bien que j'admette qu'elle soit très-épineuse, lorsqu'il faut fixer " les terres et limites. J'ose dire que vous avez au cours de votre enquête, constaté " le fait que des commissaires furent nommés par l'Angleterre et la France, avant la " conquête du Canada, pour régler la question des frontières en dispute autour de la " baie d'Hudson. Les Anglais proposaient une frontière qui s'étendait à deux ou trois " cents milles dans l'intérieur du pays ; les Français proposaient une frontière plus " rapprochée de la baie d'Hudson. Les commissaires se sont réunis mais ils ne sont " jamais arrivés à s'entendre.

" D. Néanmoins, toutes deux étaient à l'intérieur loin de la côte ?—Je pense que " les Français ont toujours insisté pour avoir accès à la baie ; mais les guerres écla-

" tèrent et à la fin nous avons réussi à hériter des deux droits, du droit des Français, " quelqu'il ait pu être et du droit des Anglais ; mais on soutiendra probablement qu'en " notre qualité d'Anglais, nous sommes tenus de dire que nos ancêtres n'ont rien " réclamé qui ne leur appartenait et nous serons forcés d'admettre que la ligne s'étend " plus avant dans l'intérieur que ne le reconnaissaient les français. A l'égard de la " limite entre le Haut et le Bas-Canada, lorsqu'elle laisse le lac Témiscamingue vous " avez dépassé les bornes de l'ancienne province de Québec. Lorsque vous passez la hau- " teur des terres, vous tombez dans les territoires en litige, et pour atteindre le rivage " de la baie d'Hudson ou de la baie de James, vous devez traverser une partie de la terre " de Rupert, suivant les prétentions anglaises ; et, par conséquent, je dirais qu'en " traçant une ligne le long de la baie de James jusqu'au fleuve Albany, et de là au " lac Winnipeg, les arbitres ont perdu de vue l'ordre de renvoi. Toute cette région " qui sera retranchée de la sentence arbitrale par une ligne délimitant la terre de " Rupert, conformément aux prétentions anglaises antérieures à 1763, est purement " une addition conventionnelle à l'Ontario. Cette sentence propose d'inclure un " territoire comme partie de l'ancien Québec et maintenant comme partie de l'Ontario " qui n'y a jamais été compris légalement ni constitionnellement antérieurement à " cette sentence. Mais, tout en disant cela je dois ajouter que si la véritable interpré- " tation légale de l'Acte de 1774 exige que vous traciez la ligne occidentale dans une " direction franc nord depuis la source du Mississipi, jusqu'à ce qu'elle frappe les " territoires de la Baie d'Hudson, alors les arbîtres ont laissé de côté une portion du " pays au nord de l'Albany tout à fait égale à l'autre en étendue territoriale."

M. Thomas Hodgins, C.R., qui a occupé comme l'un des conseils de l'Ontario devant les arbitres, prétend que le Haut-Canada embrassait les territoires du Nord et du Nord-Ouest en entier depuis les confins de la baie d'Hudson jusqu'aux Montagnes Rocheuses, et il rejette en grande partie les prétentions de la compagnie de la Baie d'Hudson. Le témoignage ci-annexé, qu'il a rendu devant ce comité, et sa plaidoirie devant les arbitres, qu'on trouvera dans l'appendice, doivent être considérés conjoin- tement avec les opinions des jurisconsultes qui accompagnent le témoignage de l'honorable D. A. Smith.

Le procureur-général de l'Ontario (l'honorable O. Mowat) n'a pas été interrogé mais son exposé de la cause de l'Ontario et sa très habile plaidoirie devant les arbi tres, sont dans l'appendice.

Le professeur Robert Bell, de la commission géologique, a été interrogé par rapport au caractère du territoire en litige, et d'après sa description ainsi que d'après celle qui est contenue dans un pamphlet publié par le gouverne- ment de l'Ontario et reproduit dans l'appendice, il paraîtrait que dans beaucoup d'endroits de la vaste région s'étendant de la baie d'Hudson à l'est jusqu'aux confins des prairies à l'ouest, le sol est remarquablement bon et le climat favorable à la culture des céréales. Des bois excellents, y compris le pin blanc et le pin rouge, abondent dans les parages de la rivière La Pluie, et sur les eaux mères des fleuves de l'Orignal et Albany. L'Albany est navigable sur une étendue de 250 milles, de la mer à l'ouest. On trouve du charbon sur le versant nord et on a découvert de l'or et de l'argent à Kiwédin. Le climat est partout supportable et même dans les parties les plus au nord, il n'est pas si rigoureux que les légumes de potager et les céréales les plus vigoureuses ne puissent être cultivées, tandis que dans les parties à l'ouest, vers la rivière La Pluie, le lac des Bois et le Winnipeg, le climat est égal à celui du Manitoba. Les indiens y récoltent le blé-d'inde d'année en année, comme ils l'ont fait de temps immémorial.

En étudiant en détail la preuve, ci-annexée, et le rapport de la procédure devant les arbitres, on verra que de la part de l'Ontario on prétend que le mot " au nord " dans l'acte de Québec devait s'appliquer à tout le territoire à l'est du Mississipi et que le Mississipi était la ligne de démarcation à l'ouest. A l'appui de cette opinion, les deux commissions suivantes sont toujours citées.

27 DÉCEMBRE, 1774.

SIR GUY CARLETON—*Capitaine général et gouverneur-en-chef de la province de Québec.*

Et sachez de plus, que reposant une confiance spéciale dans votre prudence, courage et loyauté, à vous le dit Guy Carleton, nous avons de notre faveur spéciale, connaissance certaine et de notre propre mouvement, jugé à propos de vous constituer et nommer, le dit Guy Carleton, notre capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et sur notre province de Québec dans l'Amérique du Nord, comprenant tous les territoires, îles et contrées, dans l'Amérique du Nord, bornés au sud par une ligne partant de la Baie des Chaleurs, longeant les hautes terres qui séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, jusqu'à un point dans les quarante-cinq degrés de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut, gardant la même latitude franc ouest, à travers le lac Champlain, jusqu'à ce que, sous la même latitude, elle rencontre le fleuve St-Laurent, de là remontant la rive est du dit fleuve jusqu'au lac Ontario, de là à travers le lac Ontario et la rivière communément appelée le Niagara; de là longeant la rive est et sud-est du lac Erié, suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle se trouve entrecoupée par la frontière nord accordée par la charte de la province de Pennsylvanie, dans le cas où elle serait ainsi entrecoupée, et de là longeant les dites frontières nord et ouest de la dite province jusqu'à ce que la dite frontière ouest touche à l'Ohio; mais dans le cas où il arriverait que la rive du dit lac ne serait pas ainsi entrecoupée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle atteigne à un point de la dite rive qui se trouvera le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de la Pennsylvanie, et de là en ligne droite jusqu'au dit angle nord-ouest de la dite province, et de là longeant la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle touche la rivière Ohio, et le long de la rive de la dite rivière vers l'ouest jusqu'aux rives du Mississipi, et vers le nord le long de la rive est de la dite rivière jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la Baie d'Hudson; et aussi tous ces territoires, îles et contrées qui sont devenus, depuis le dixième jour de février, mil sept cent soixante-trois, partie du gouvernement de Terreneuve comme susdit, ensemble et avec tous les droits, parties et dépendances quels qu'ils soient, qui y appartiennent.

---

18 SEPTEMBRE 1777.

SIR FREDERICK HALDIMAND.—*Capitaine-général et Gouverneur-en-chef de la Province de Québec.*

[Cette commission contient les définitions de la Ligne de démarcation semblable à celles du 27 décembre 1774.]

Ces commissions, prises à la lettre et lues isolément, portent, au Mississipi, la frontière occidentale de la province de Québec d'alors et semblent amener jusqu'à ce fleuve la limite méridionale des territoires des marchands aventuriers d'Angleterre faisant la traite dans la baie d'Hudson, mais il est certain qu'elles ne portent pas la limite septentrionale de Québec plus loin au nord que les sources du Mississipi Néanmoins ces commissions seront examinées plus loin, conjointement avec d'autres commissions ayant une égale autorité.

Il a été aussi prétendu que la limite occidentale de l'Ontario court à l'angle nord-ouest du lac des Bois et de là vers l'ouest jusqu'au Mississipi comme dans la commission suivante:

---

22 AVRIL 1786.

SIR GUY CARLETON, K. B., [plus tard Lord Dorchester], *capitaine-général et gouverneur-en-chef de la province de Québec.*

Et de plus, sachez que, reposant toute confiance dans votre prudence, courage et votre loyauté, à vous le dit Sir Guy Carleton, nous avons jugé à propos de notre

propre mouvement, connaissance certaine et faveur speciale, , de vous nommer vous le dit Sir Guy Carleton, notre capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et sur notre province de Québec, en Amérique, comprenant tous nos territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord, bornés au sud par une ligne partant de la Baie des Chaleurs, longeant les hautes terres qui séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve St.-Laurent, de celles qui se déchargent dans l'océan Atlantique, jusqu'à la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut; de là en descendant le long du milieu de cette rivière jusqu'au quarante-cinquième degré de latitude nord; de là par une ligne franc ouest sous la même latitude jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Iroquois ou Cataraqui; de là le long du milieu de la dite rivière jusqu'au lac Ontario; par le milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle touche à la communication par eau entre ce lac et le lac Erié; par le milieu de ce lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau entre ce lac et le lac Huron; de là par le milieu de la dite communication par eau jusqu'au lac Huron; de là par le milieu de ce lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur, de là traversant du lac Supérieur au nord des Iles Royales et Philippeaux jusqu'au lac Long; de là par le milieu du dit lac Long et la communication par eau entre ce dernier et le lac des Bois jusqu'au dit lac des Bois; de là traversant le dit lac jusqu'au point le plus nord-ouest d'icelui, et de là dans une direction franc ouest jusqu'au fleuve Mississipi; et au nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la Baie d'Hudson; et aussi tous les territoires, îles et contrées qui sont devenus, depuis le dix février, mil sept cent soixante-trois, partie du gouvernement de Terreneuve, ensemble et avec tous les droits, bénéfices et avantages, quels qu'ils soient, qui y appartiennent.

En 1791 l'acte constitutionnel 31 George III, ch. 31, fut adopté et bientôt après, la commission qui précède du 22 avril 1786, fut *absolument et complètement révoquée* et une nouvelle commission décernée, limitant la province du Haut-Canada à cette partie de la ci-devant province de Québec qui était située à l'ouest de la ligne de division. Aucune commission postérieure à la date de celle qui a été ainsi révoquée, n'a défini les limites du Haut-Canada comme s'étendant au lac des Bois.

Voici la commission dont il est question :—

12 SEPTEMBRE 1791.

GUY, LORD DORCHESTER—*Capitaine-général et gouverneur-en-chef des Provinces du Haut-Canada et du Bas Canada.*

Salut:

Attendu que nous vous avons par nos Lettres Patentes, sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, portant la date du vingt-deuxième jour d'avril, dans la vingt-sixième année de Notre Règne, constitué et nommé, vous le dit Gay, Lord Dorchester, (alors sir Guy Carleton) Notre capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et sur Notre Province de Québec, en Amérique, comprenant tous nos territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord, alors bornés tel qu'il était alors mentionné et exprimé dans Nos dites Lettres Patentes déjà citées.

Maintenant Sachez tous, que Nous avons révoqué, annulé, et par ces présentes Nous révoquons et annulons les dites Lettres Patentes citées, et toute clause, article ou chose contenus en icelles.

Et attendu que nous avons jugé à propos, par notre ordre, fait en notre Conseil privé, le dix-neuvième jour d'août, mil sept cent quatre-vingt-onze de diviser notre dite province de Québec en deux provinces séparées qui seront appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, par une ligne commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St. François à la crique à l'ouest de la pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord trente-quatre degrés ouest de l'angle le plus à l'ouest de la dite Seigneurie de la Nouvelle-Longueuil; de là longeant la frontière nord-ouest de la Seigneurie de Vaudreuil, courant

nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, pour remonter la dite rivière jusqu'au lac Témiscaming, et de la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne frontière de la baie d'Hudson ; la province du Haut-Canada comprendra toutes les terres, territoires et îles sis et situés à l'ouest de la dite ligne de division, qui faisaient partie de notre dite province de Québec, et la province du Bas-Canada comprendra toutes les terres, territoires et isles sis et situés à l'est de la dite ligne de division, qui faisaient partie de notre dite province de Québec.

Et attendu que par un acte passé dans la présente année de Notre règne intitulé " Acte pour abroger certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du " règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour faire des dispositions plus efficaces pour le " gouvernement de Québec, dans l'Amérique du Nord, et pour faire de plus amples " dispositions pour le gouvernement de Notre dite Province," de plus amples dispositions sont faites par les présentes pour le bon gouvernement et la prospérité de Nos dites Provinces du Haut et du Bas-Canada ;

Sachez de plus que, reposant une confiance spéciale en votre prudence, votre courage et en votre loyauté, à vous le dit Guy, Lord Dorchester, nous avons jugé à propos, de notre grâce particulière, connaissance certaine et de notre propre mouvement, de vous constituer et nommer, vous le dit Guy, Lord Dorchester, notre capitaine général et gouverneur en chef de notre dite province du Haut-Canada, et de notre dite province du Bas-Canada, respectivement, telles que ci-haut décrites.

Le 16me jour du même mois (septembre 1791) des instructions signées de la main même du roi, furent expédiées à Lord Dorchester, dans lesquelles les limites fixées dans la commission précédente du 12 du même mois sont particulièrement mentionnées comme étant au nombre des choses qui doivent être rendues publiques, comme on peut le voir en référant à l'extrait suivant :—

Extrait des instructions de Sa Majesté à Son Excellence lord Dorchester, datées à St. James, le 16 septembre, 1791, à savoir :

1. Avec ces instructions de Nous, vous recevrez Notre Commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant notre capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et sur nos provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, *bornées tel qu'il est particulièrement exprimé dans notre dite commission.* C'est pourquoi, dans l'exécution de ce qui, dans cette charge toute de confiance à laquelle nous vous nommons, se rapporte à notre province du Bas-Canada, vous prendrez en main l'administration de la dite province, et vous ferez et exécuterez toutes les choses appartenant à votre commandement, selon les différents pouvoirs et mandats de notre dite commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, et de l'acte passé dans la présente année de Notre règne y cité, et des instructions que nous vous donnons, et selon tous autres pouvoirs et instructions que vous recevrez de temps à autre, sous notre seing et notre sceau ou par notre arrêté en notre Conseil Privé.

2. *Et vous ferez lire et publier notre dite commission, avec toute la solennité voulue devant les membres de notre Conseil Exécutif ;* puis, vous prêterez vous-même et administrerez à chacun des membres de notre dit Conseil Exécutif, les serments mentionnés dans un acte passé dans la première année de feu Sa Majesté le Roi George Ier.

Le 18 de novembre suivant, fut lancée la proclamation tant discutée du général Alured Clarke. Mais laissant pour un moment de côté la considération de ce document votre comité se permet d'attirer l'attention de cette honorable Chambre sur le fait que, pendant une période de près de quarante-sept années, s'étendant entre le 16 septembre, 1791, date des instructions précédentes à Lord Dorchester, et le 30 mars, 1838, les définitions des limites dans les commissions des gouverneurs et les instructions qui leur étaient adressées, ont été précisément les mêmes que celles qui sont contenues dans la commission du 12 septembre 1791 ci-dessus citée.

A la date du 30 mars 1838 la définition des limites du Haut-Canada ayant, évidemment, été reconsidérée avec attention, fut donnée comme suit :—

30 MARS 1838.

JOHN GEORGE, COMTE DE DURHAM.—*Capitaine-général et gouverneur-en-chef de la province du Haut-Canada.*

Notre dite province du Haut-Canada; la dite province étant bornée à l'est par la ligne divisant cette province du Bas-Canada, commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueil, courant le long de la dite limite dans une direction nord, trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue; la dite province du Haut-Canada étant aussi bornée par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la Baie d'Hudson; la dite province du Haut-Canada étant bornée au sud, commençant à la dite borne de pierre entre Lancaster et Longueuil, par le lac Saint-François, le fleuve Saint-Laurent, le lac des Mille Isles, le lac Ontario, la rivière Niagara qui se jette (conduit) dans le lac Erié et le long du milieu de ce lac à l'ouest par le chenal du Détroit, le lac Saint-Clair, en remontant la rivière Saint-Clair, le lac Huron, la rive ouest de l'Isle Drummond, celle des Iles au Sucre et Saint-Joseph, de là dans le lac Supérieur.

Dans toutes les commissions subséquentes dans lesquelles sont données des définitions de limites, celles-ci sont les mêmes, presque mot pour mot, que celles de la commission du comte de Durham.

On remarquera que, dans ces dernières commissions, les conditions quant à la limite occidentale seraient remplies par une ligne courant au nord du point de l'extrémité est du lac Supérieur. Mais les commissions disent "dans" le lac Supérieur sans indiquer jusqu'à quel point *dans* le lac, ou, en d'autres termes, jusqu'à quelle distance, à l'ouest, le long de la frontière internationale pendant qu'elle court à travers le lac Supérieur, le Haut-Canada devait s'étendre avant de rencontrer la ligne de démarcation occidentale. Il y a une chose certaine, cependant, c'est que si ces dernières commissions doivent être prises pour guide—et elles ont la même autorité que les plus anciennes—la ligne de la frontière occidentale doit se trouver dans le lac Supérieur, certainement pas au-delà. Deux commissions, celles du 22 décembre, 1774 et du 18 septembre 1777, précédemment citées, portent la limite occidentale de la province de Québec du temps, le long du Mississipi jusqu'à la limite méridionale des territoires des marchands aventuriers d'Angleterre faisant la traite dans la baie d'Hudson qui, suivant la teneur de ces documents, doit se trouver sur ce fleuve et une commission (révoquée par la suite) celle du 22 avril, 1786, décernée à Lord Dorchester, porte cette ligne à l'angle nord-ouest du lac des Bois et de là à l'ouest jusqu'au Mississipi.

Sept commissins subséquentes d'une autorité égale aux précédentes, la première datée le 30 mars 1838, portent la limite du Haut-Canada simplement "dans" le lac Supérieur.

L'entrée du lac Supérieur pourrait donc, suivant ces dernières commissions, être adoptée comme la limite occidentale du Haut-Canada, et cette limite serait à peu près aussi éloignée, vers l'est, du prolongement d'une ligne courant franc nord du confluent de l'Ohio et du Mississipi que la ligne dite du Mississipi l'est vers l'ouest d'une ligne ainsi prolongée.

D'après l'opinion de votre comité il doit y avoir eu quelque cause pour un changement aussi marqué dans la rédaction des définitions des limites, et votre comité croit que cela tient à l'état des choses qui était survenu tant à la tête du lac Supérieur qu'à l'ouest de la ligne de faîte. Une nouvelle colonie, avec des ramifications étendues venait de naître dans les territoires indiens, dont la limite sud-est, suivant les définitions alors existantes, venait jusqu'à la hauteur des terres, et le changement a, sans doute, été fait pour que les commissions décernées aux gouverneurs fussent rédigées

de manière à empêcher que la définition dans un cas pût venir en conflit avec celle qui était adoptée dans l'autre. A cette époque, aussi, la compagnie de la Baie d'Hudson faisait des instances pour obtenir, sous une nouvelle forme, le renouvellement de son permis de faire la traite dans les territoires indiens. Les limites de ces territoires avaient été beaucoup discutées et une décision avait été rendue par le plus haut tribunal du temps, dans la province, les définissant, au moins en partie, de sorte qu'il ne peut y avoir, dans l'opinion de votre comité, aucun doute que la question des limites entre le Haut-Canada et les territoires indiens et les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson avait, à cette époque, attiré la sérieuse attention des autorités impériales, avec le résultat indiqué dans la nouvelle définition établie par la commission décernée à Lord Durham, en 1838, définition qui n'a jamais été par la suite changée ni révoquée.

Le témoignage suivant rendu par l'honorable Donald A. Smith, M.P., ci-devant gouverneur des territoires de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson servira à montrer que la colonie de l'Assiniboïa a été, dans une certaine mesure, reconnue per le gouvernement impérial.

Par le président :

" En ce qui regarde la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, je pense " qu'une partie de la condition à laquelle elle a été octroyée était que la compagnie pou- " vait former des colonies dans le territoire que cette charte embrassait. Je crois qu'en " exécution de cette condition, la compagnie a formé une colonie appelée la colonie " d'Assiniboia. N'est-ce pas le cas ?—Oui, c'est cela.

" Cette colonie fut-elle reconnue ou non par le gouvernement impérial ; c'est " là une question importante. Je crois qu'en deux occasions, des troupes impériales " y furent envoyées pour maintenir l'ordre dans le territoire, est-ce le cas ?—Oui ; cette " colonie fut reconnue par le gouvernement impérial, et les troupes de Sa Majesté y " furent envoyées. Le 6e régiment et les carabiniers canadiens y sont allés à plu- " sieurs reprises.

Par M. Weldon :

" A quelle époque le 6e régiment se trouvait-il là ? — Je pense que c'est en " 1846, sous le colonel Crofton.

" Et les carabiniers canadiens ?—En 1857 les carabiniers canadiens y furent " envoyés sous le commandement du major Seaton, et plus tard, sous celui du capitaine " Hibbert. Le gouvernement de la mère-patrie contribua à la formation d'un corps de " vétérans destinés au service de la rivière Rouge, après ce temps. On y envoya " ces vétérans, et je pense que quelques-uns d'entre eux se trouvent encore à " l'heure qu'il est, dans le pays de la rivière Rouge, quoique ne servant dans aucune " troupe.

Par M. DeCosmos :

" Par qui cette troupe était-elle soldée ?—Le gouvernement impérial payait " les troupes, et la compagnie contribuait à leur entretien.

" Le gouvernement impérial contribuait-il aussi aux dépenses des vétérans ? " —Non ; il payait leurs pensions seulement.

Par le président :

" Le gouvernement impérial correspondait avec les gouverneurs et le gouver- " nement de la nouvelle colonie d'Assiniboia, j'imagine ?—Avec les gouverneurs de la " compagnie de la Baie d'Hudson.

" Le gouvernement de cette colonie avait-il des cours établies et le pouvoir d'ad- " ministrer la justice ; avait-il, par exemple, le pouvoir de vie et de mort ?—Il avait ce " pouvoir de vie et de mort. Il y avait le conseil d'Assiniboia et un Recorder qui était " juge—le juge Thorn.

Par M. Royal :

" Ce fut le premier Recorder ?—Oui ; comme je l'ai dit, le gouvernement avait le " droit de vie et de mort, et il y eut une exécution capitale.

Par M. De Cosmos :

" Quelle est la date de ces nominations ?—La nomination du premier Recor- " der doit s'être faite en 1838 ou 1839.

Par le président :

" La colonie avait, n'est-ce-pas, des limites clairement définies ?—Oui.

" Et ces limites sont données dans le rapport de M. Mills ?—Oui.

Par M. Trow :

" Je suppose que les anciennes limites embrassent tout le Dakotah ?—Une " partie du Dakotah.

" Et le Minnesota également ?—Quelque partie du Minnesota.

Par M. De Cosmos :

" Quelle était la limite reconnue de la colonie d'Assiniboia ?—Je ne me les " rappelle pas exactement. J'ajouterai que je ne me suis pas occupé de ce sujet depuis " un grand nombre d'années.

Le président lit ce qui suit de la proclamation du gouverneur McDonnell :—

" Attendu que le gouverneur et la compagnie de la Baie d'Hudson ont cédé au " très honorable Thomas, comte de Selkirk, ses hoirs et successeurs, à toujours, toute " cette étendue de terre ou territoire, bornée par une ligne courant comme il suit, à " savoir : Commençant sur la rive ouest du lac Winnipic, à un point dans les cinquante- " deux degrés et trente minutes de latitude nord ; et de là courant franc ouest jusqu'au " lac Winipigashisk, autrement appelé le Petit Winnipic ; puis dans une direction au " travers du dit lac, de manière à frapper la rive ouest, dans les cinquante-deux degrés " de latitude ; puis franc ouest jusqu'à l'endroit où le parallèle de cinquante-deux degrés " de latitude nord intersecte la branche ouest de la rivière Rouge, autrement appelé " l'Assiniboine ; puis franc sud, de ce point d'intersection jusqu'à la hauteur des terres " qui séparent les eaux qui se jettent dans la Baie d'Hudson de celles des fleuves Mis- " souri et Mississipi ; puis dans une direction est le long de la dite hauteur jusqu'à la " source de la rivière Winnipic (entendant cette rivière en dernier lieu nommée, la " principale branche des eaux qui se réunissent dans le lac Saginagas) ; de là suivant " le cours principal de ces eaux et le milieu des différents lacs qu'elles traversent, " jusqu'à l'embouchure de la rivière Winnipic ; et de là dans une direction nord par le " milieu du lac Winnipic, jusqu'au point de départ ; lequel territoire est appelé " Assiniboia, et desquelles terres je, soussigné, ai été dûment nommé le gouverneur."

" *M. Weldon :*—Quelle est la date de cette proclamation ?

" *Le président :*—Elle porte : " donnée sous mon seing au Fort Daer (Pembina) " le 8e jour de janvier 1814.

Par le président, au témoin :

" En sorte que, de fait, la colonie existait depuis longtemps et avait été " reconnu par le gouvernement impérial comme colonie de la Couronne ?—Précisément.

" La compagnie de la Baie d'Hudson avait un conseil appelé le Conseil du Nord. Ses " facteurs ou officiers formaient le conseil de la Terre de Rupert pour toutes les fins de " gouvernement. Outre ses officiers et son gouvernement à la rivière Rouge, la " compagnie avait des shérifs pour la Terre de Rupert.

" En dehors de la colonie ?—Oui.

Par M. Ross :

" La limite sud de la colonie (prétendue) d'Assiniboia correspondait-elle " avec ce que l'on supposait être la limite sud du territoire de la compagnie de " la Baie d'Hudson ?—Oui ; la hauteur des terres.

" Mais la limite est ne correspondait en aucune façon avec ce que l'on sup- " posait être la limite est de la compagnie de la Baie d'Hudson ?—Non.

" Alors il n'y avait que la limite de la colonie du côté sud qui correspondît " avec la limite de la compagnie de la Baie d'Hudson ?—Oui, les limites de la co- " lonie furent fixées pour sa commodité seulement."

Le juge Johnson, autrefois gouverneur de l'Assiniboïa et recorder de la Terre de Rupert, prouve aussi très clairement que la colonie d'Assiniboïa a été reconnue par le gouvernement impérial et qu'elle avait le pouvoir, quoique restreint, de faire des lois et ordonnances et de plus, qu'elle n'avait aucun rapport avec le Haut-Canada. Ce qui suit est tiré de son témoignage :

" *Par le président* :

" D. La colonie d'Assiniboia a-t-elle été reconnue par le gouvernement impérial, " et de quelle manière ?—L'existence *de facto* de la colonie d'Assiniboia fut certaine- " ment reconnue de plusieurs façons, et de la manière la plus décisive par la couronne " d'Angleterre par une suite d'actes qui n'admettent aucun doute à ce sujet. On y " envoya le 6e régiment en 1846 ou 1847, sous le commandement du colonel Crofton. " Ce fut le duc de Wellington qui envoya ces troupes pour occuper cette place, afin " que, dans le cas où il s'élèverait quelque trouble au sujet de la question de l'Orégon, " elles pussent servir de l'autre côté des montagnes. Dans tous les cas, ces troupes y " furent envoyées. Plus tard, lorsque je prêtai le serment de gouverneur en 1855, " après la retraite du colonel Crofton et des troupes, je requis la présence de soldats " pour la conservation du bon ordre, et il m'en fut envoyé sous les ordres du major " Seaton. On envoya une compagnie de carabiniers canadiens, soldats anglais à la " solde du gouvernement anglais, et ils y stationnèrent durant quelques années.

" *Par M. Ouimet* :—

" D. Vous avez été envoyé là en 1855 comme gouverneur d'Assiniboia ?—Oui. " Outre ces troupes, la couronne d'Angleterre envoya encore un nombre de vétérans " qu'elle enrôla de nouveau d'une manière permanente, et auxquels la compa- " gnie de la baie d'Hudson convint de donner des terres s'ils s'y établissaient. Cela se " fit à la retraite du 6e régiment, vers l'année 1850 ou 1851, et les vétérans se " trouvaient là avec leurs familles, pendant que j'y étais moi-même comme gouverneur ; " quelques-uns d'entre eux et leurs descendants y sont encore. Mais j'ai trouvé acci- " dentellement hier soir une reconnaissance encore plus importante de la part de la " couronne anglaise, du fait que la colonie d'Assiniboia était une colonie dont l'existence " lui était non-seulement connue, mais à propos de laquelle elle se réservait le droit de " prérogative d'établir des cours de justice dans ses limites, chaque fois que la chose lui " semblerait désirable.

" D. Vous parlez du gouvernement impérial ?—Oui. C'est en recherchant " d'anciennes notes que je tenais quand j'étais à Assiniboia en 1857 ou 1858, que je " découvris ce fait. En les parcourant, je trouvai les opinions données par le procureur " et le solliciteur général d'Angleterre, de ce tems, sir Richard Bethell et sir Henry " Keating. Je vis que j'avais extrait d'un journal les opinions que ces messieurs étaient " censés avoir données. Je vis aussi que j'avais écrit cette note : " Il y a un paragraphe " de toute importance omis," et je trouve ce paragraphe inséré de mon écriture. Alors " pour le vérifier je consultai l'opinion telle qu'elle est publiée par autorité dans ce pays, " et contenue dans le livre intitulé : " Statuts, documents et papiers relatifs à la discus- " sion concernant les limites nord et ouest de la province d'Ontario, compilés par " l'ordre du gouvernement d'Ontario." Je vis que le paragraphe omis dans la publica- " tion, probablement pour quelque raison de parti à cette époque, se lisait comme il " suit : [on le trouvera à la page 200 du livre en question.] " La compagnie, en vertu " de sa charte, a le pouvoir de faire des ordonnances (qui seraient sous la forme de règle- " ments) pour le gouvernement des personnes à son emploi, et aussi le pouvoir d'exercer " juridiction dans toutes les matières civiles et criminelles ; mais aucune ordonnance ne " serait valide, qui serait contraire à la loi commune ; et la compagnie ne pourrait pas " non plus insister sur son droit d'administrer la justice, en antagonisme au droit de pré- " rogative de la Couronne et d'établir des cours de justice criminelle et civile dans le " territoire." Ainsi, en 1857, vous avez les deux conseillers de la couronne pour le con- " tentieux en Angleterre, qui disent que c'était le droit de prérogative de la Couronne, " dans ce temps, si elle le jugeait désirable, d'établir des cours de justice civile et crimi- " nelle dans l'Assiniboia. Or, c'est là une déclaration entièrement adverse à la possi- " bilité que ce pays fait partie du Haut-Canada, parce que le Haut-Canada avait reçu " des pouvoirs législatifs et une constitution à lui propres ; et qu'à sa législature avait " été conféré le droit de constituer des cours de justice. C'était là une reconnaissance " décisive par le comité du contentieux en Angleterre, du fait que la colonie existait " *de facto*, que la Couronne la reconnaissait, et qu'elle avait non seulement le pouvoir " mais qu'elle projetait peut-être à cette époque, l'exercice du pouvoir d'en faire une

" colonie de la Couronne et d'y établir des cours de justice à part de celles du Haut-
" Canada auquel on considérait que ce droit n'appartenait en aucune manière.

" D. On considérait que la ligne de faîte formait la limite nord du Haut-
" Canada ?—Sans aucun doute, et l'on considérait que la limite ouest était la ligne
" courant franc nord, telle que prouvée dans la cause de Reinhardt, depuis le confluent
" du Mississipi et de l'Ohio jusqu'à la limite sud du territoire de la Compagnie de la
" Baie d'Hudson.

Par M. Trow :

" D. Est-ce que l'on s'est servi du mot franc nord ?—Non ; les mots " vers le
" nord" sont employés, mais ces mots ont été interprétés par le plus éminent des juges
" qui aient jamais vécu dans le Bas-Canada, le juge en chef Sewell, comme voulant dire
" sans aucun doute : nord.

Par le président :

" D. Vous dites que l'abandon du titre de la compagnie de la baie d'Hudson à la
" Couronne d'Angleterre et au Canada, et l'acceptation de ceux-ci, établit sa validité ?
" Avez-vous les opinions de jurisconsultes savants sur la validité de la charte de la
" compagnie de la Baie d'Hudson, et l'étendue du territoire qu'elle embrassait ?—Il y a
" eu une série d'opinions depuis les temps les plus reculés, nous reportant jusqu'au
" temps de Lord Mansfield, alors M. Murray, et descendant jusqu'à nos jours, lesquel-
" les, sans varier beaucoup, soutenaient le droit de la compagnie au sol et au ter-
" ritoire ; mais elles ne soutenaient pas avec une certitude égale ses droits à un
" privilége de trafic exclusif. Je pense que la Couronne d'Angleterre avait le même
" droit d'octroyer des terres quand cela se faisait par le Roi Charles, que la Couronne
" en Canada possède d'octroyer des terres aujourd'hui, à part du droit de trafic exclu-
" sif. Ce fut en l'année 1839, le 13 mars, à une cour générale tenue au comptoir de
" la baie d'Hudson, à Londres, que le district d'Assiniboia fut érigé et déclaré comme
" s'étendant dans une égale proportion avec les parties du territoire (ce sont les
" expressions de l'ordre), accordé à feu Thomas, comte de Selkirk, le 12 juin 1811,
" et qui se trouve aujourd'hui dans les domaines de Sa Majesté britannique." Voilà
" ce qui constituait le district d'Assiniboia, et s'il est ainsi constitué *de facto*, quelle
" qu'en soit l'étendue précise, il a certainement été reconnu par une suite d'actes par
" le gouvernement anglais. Je puis dire plus que cela : Je revins du pays de la rivière
" Rouge dans l'automne de 1858. M. Watkin était ici et associé à sir Edmund Head
" relativement aux intérêts de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou à quelque pro-
" position pour l'établissement d'un gouvernement dans ce territoire à une époque
" ultérieure prochaine. On comprenait que ce territoire ne pouvait plus rester à
" l'état de monopole. Je fus prié, à la demande du duc de Newcastle, de rédiger un
" rapport et de recommander la forme de gouvernement qui me semblait désirable.
" Cela se passait en 1863. Je me prononçai en faveur d'une colonie de la Couronne. Je
" pense que sir Edmund Head en fit autant. Bien certainement le duc de Newcastle
" reconnut, comme un événement probable, que la Couronne d'Angleterre pourrait
" en faire une colonie de la Couronne. Je crois que ce fut par pur accident que la
" chose n'eût pas lieu. Dans un temps, il était considéré comme non seulement dési-
" rable, mais comme presque certain que ce district serait fait colonie de la Couronne, ce
" qui était tout-à-fait contraire à l'idée que ce district faisait partie du Haut-Canada."

" D. Il y avait là une justice établie pour le procès des causes criminelles ?—
" Oui. La validité de la charte de la compagnie sous ce rapport a toujours été reconnue
" par les officiers en loi de l'Angleterre. On y administrait la justice d'une manière
" un peu rapide peut-être, mais avec beaucoup d'efficacité, et, dans une occasion, je
" suis heureux de pouvoir dire que ce n'était pas de mon temps, mais du temps de
" mon prédécesseur, un sauvage y subit son procès qui entraînait la peine capitale.
" Il fut jugé coupable, condamné à l'exécution capitale, laquelle se fit juste en dehors
" du Fort Garry.

" D. En sorte que, *de facto*, c'était une colonie séparée ?—Incontestablement.
" C'était *de facto* une colonie séparée et reconnue comme telle par la Couronne d'An-
" gleterre, qui intima plus d'une fois qu'il était possible qu'elle y exercât son autorité,
" indépendamment du Canada.

D'après ce qui précède, il est de toute évidence que, d'un côté, la colonie d'Assiniboïa a été, jusqu'à un certain point, reconnue par le gouvernement impérial, et que, de l'autre, elle n'a jamais été traitée comme une partie de la province du Haut-Canada, en sorte que toute prétendue définition, étendant les limites de l'Ontario jusques dans cette colonie, serait une erreur.

Par rapport à la proclamation du général Alured Clarke, votre comité est d'opinion qu'elle ne peut pas être interprétée comme étendant les bornes ou la juridiction du Haut-Canada au-delà des limites établies par l'Acte de Québec. Si on avait eu le dessein d'étendre par cette proclamation les limites du Haut Canada, comme l'a prétendu l'avocat de l'Ontario, sur de vastes régions au-delà des bornes fixées par l'acte et les commissions délivrées en vertu de cette loi, il y aurait eu, comme le croit votre comité, quelque chose dans l'action subséquente du gouvernement impérial pour prouver que telle était l'intention ; mais bien loin qu'il en ait été ainsi, il y a une abondance de preuves convaincantes que jamais il n'a nourri un tel dessein.

L'Acte 43 George III, ch. 138, a été adopté dans le but d'étendre aux territoires indiens la juridiction des cours de justice des provinces du Bas et du Haut-Canada. Ces territoires indiens sont décrits dans le préambule comme n'étant pas " dans les limites des provinces du Bas ou du Haut-Canada ou d'aucune des deux," et, dans l'opinion de votre comité, il ne peut y avoir de doute quant aux localités où ont été commis les crimes et délits qui ont donné naissance à l'acte. C'est un fait bien connu de l'histoire que les disputes et les rivalités entre les traiteurs de pelleteries, en arrivèrent, à la fin du siècle dernier et au commencement du présent, à des querelles qui se manifestèrent par de nombreux actes de violence et l'effusion du sang sur le cours supérieur de l'Albany et sur la rivière La Pluie et la Winnipeg. Sur l'Assiniboine, aussi, et même sur le lac Supérieur, entre la rivière Pic et le Grand Portage, ces voilences se reproduisaient fréquemment. L'acte a été adopté pour fournir les moyens de réprimer et punir ces outrages, et il a été souvent appliqué et misà exécution dans ces districts. Votre comité est d'opinion que la contrée entière, au moins, à l'ouest et au nord du bassin du Saint-Laurent était dans le territoire indien, quoiqu'une partie, sans doute, appartenait aussi aux territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, et il n'est pas certain que le pays confinant avec le lac Supérieur n'était pas considéré à cette époque comme appartenant au territoire indien. Quoiqu'il en soit, des causes qui avaient pris naissance tant sur le lac Supérieur que plus loin dans l'intérieur du pays, furent jugées sous l'autorité des cours de Québec. L'une des plus remarquables fut celle d'un nommé Mowat qui avait tué un homme du nom de McDonell au lac de l'Aigle, situé sur la route entre la rivière aux Anglais et l'Albany. L'inculpé Mowat fut conduit à Montréal, il y fut jugé, trouvé coupable d'homicide et puni en conséquence, en étant emprisonné et marqué d'un fer rouge comme c'était la coutume à cette époque. Cela se passait en 1809, mais les troubles continuant et de fait, devenant pires, dans le district intermédiaire entre le lac Supérieur d'un côté et la région de prairies vers les rivières Assiniboine et Rouge de l'autre côté, le gouverneur-général lança une proclamation dont voici une copie :

Par Son Excellence Sir John Coape Sherbrooke, chevalier grand'croix du très-honorable ordre militaire du Bain, capitaine général et gouverneur-en-chef dans et sur la province du Bas-Canada, du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de leurs différentes dépendances, vice-amiral des dits lieux, lieutenant-général et commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans la dite province du Bas-Canada, et du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et de leurs différentes dépendances, et dans les isles de Terreneuve, du Prince-Edouard, du Cap Breton, et des Bermudes, etc., etc.

PROCLAMATION.

Attendu que dans et par un certain statut du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, fait et passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour étendre la juridiction des cours de Justice dans " les provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada au procès et à la punition de

" personnes coupables de crimes et offenses dans certaines parties de l'Amérique du " Nord, adjoignant aux dites provinces," il est, entre autres choses, statué et déclaré que depuis et après la passation du dit statut " toutes offenses commises dans les " limites d'aucun des territoires sauvages ou parties de l'Amérique qui ne sont pas " dans les limites de l'une ou l'autre des dites provinces du Bas ou du Haut-Canada, " ou d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique, seront considérées " comme des offenses de la même nature et seront jugées de la même manière et pas- " sibles des mêmes punitions que si elles avaient été commises dans la province du " Bas ou du Haut-Canada."

Et attendu que par et en vertu du statut en partie récité plus haut, des juges de paix ont été dûment constitués et nommés avec pouvoir et mandat d'appréhender, dans les limites des territoires sauvages susdits, et de transporter dans cette province du Bas-Canada, pour y être jugées, toutes personnes coupables d'aucun crime ou offense quelconque ;

Et attendu qu'il y a raison de croire que diverses violations de la paix, par actes de force et de violence, ont été dernièrement commises dans les dits territoires sauvages susdits, et dans la juridiction des dits juges de paix :

A ces causes, j'ai cru à propos, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de lancer cette proclamation, aux fins d'amener à punition toutes personnes qui pourront se rendre coupables d'aucuns tels actes de force ou de violence, comme susdit, ou d'autre crime et offense quelconque, et de détourner toutes les autres de suivre leurs pernicieux exemples, et de prier en même temps tous les sujets de Sa Majesté et autres personnes dans les dits territoires sauvages d'éviter et de décourager tous actes quelconques de force et de violence. et toutes démarches qui peuvent entraîner des troubles et des émeutes, ou troubler en quoi que ce soit la paix publique.

Et j'enjoins et ordonne strictement par ces présentes à tous les juges de paix constitués et nommés, comme susdit, par et en vertu du statut plus haut mentionné, et à tous autres magistrats par toute cette province, et je prie tous les autres sujets de Sa Majesté généralement dans leurs différentes stations respectives de faire toute enquête et recherche active pour découvrir, appréhender et emprisonner, ou faire appréhender et remettre entre les mains de la justice, pour être jugées, suivant le cours ordinaire de la loi, suivant les dispositions contenues au dit statut plus haut mentionné, toutes personnes qui se sont rendues ou qui pourront se rendre coupables d'aucun acte de force ou de violence comme susdit, ou de tout autre crime, crimes, offense ou offenses dans les dits territoires sauvages, à cette fin que les lois puissent être promptement appliquées contre tous tels coupables, pour le conservation de la paix et du bon ordre dans ces territoires.

Donnée sous mon seing et le sceau de mes armes, au château St.-Louis, en la cité de Québec, en notre dite Province du Bas-Canada, ce seizième jour de juillet, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent seize, et dans la cinquante-sixième année du règne de Sa Majesté.

J. C. SHERBROOKE.

Par ordre de Son Excellence,
JOHN TAYLOR,
Sous-secrétaire.

Ceux qui prétendent que la proclamation du lieutenant-gouverneur Alured Clarke étendait le Haut-Canada au nord et à l'ouest du bassin du Saint-Laurent verront ici qu'une proclamation, d'un poids au moins égal, lancée par le gouverneur-général décrit le district troublé dont la rivière Rouge était le centre même, en 1816, comme étant dans le territoire indien non en dedans des limites du Bas ou du Haut-Canada, ou d'aucun des deux." Votre comité est d'avis que la prétention que l'Acte de 1803 devait s'appliquer au bassin arctique ne mérite pas qu'on s'y arrête sérieusement.

L'idée semble avoir originé chez lord Selkirk qui, pendant qu'il était en Angleterre en 1815, désirait créer l'impression que le pays de la Rivière-Rouse qu'il tentait de coloniser n'était pas dans le territoire canadien, ni le territoire indien ; mais nonobs-

tant cela, à son retour au Canada, il se fit assermenter lui et quelques-uns de ses adhérents, comme juges de paix en vertu de l'Acte, et par la suite il lança, comme tel, des mandats d'amener, non pas dans le bassin arctique, mais dans la région troublée à l'ouest du lac Supérieur. * (Voir Appendice page .)

En 1816, le gouvernement de Québec nomma deux commissaires, MM. Coltman et Fletcher, pour rechercher les causes des troubles dans les territoires indiens. Ces messieurs se rendirent aux établissements de la rivière Rouge, où ils firent une enquête non au sujet des troubles arrivés dans le bassin arctique, dont ils n'avaient probablement jamais entendu parler, mais à l'égard des événements lamentables dont les établissements de la rivière Rouge était alors le foyer. (Voir appendice, page .)

Il a été décidé par la cour du Banc du Roi, à Québec, dans le procès de Reinhardt, que la contrée à l'ouest et au nord du bassin du Saint-Laurent, et à l'ouest de la ligne franc nord dont il a été si souvent parlé, était dans le territoire indien.

A l'égard de la limite nord-est de l'Ontario, la ligne de démarcation entre la province du Haut-Canada et la province de Québec telles qu'établies par l'acte constitutionnel de 1791 et l'arrêt du conseil décrété en vertu de cet Acte, comme on le verra, en référant à la commission, déjà citée, décernée à lord Dorchester le 12 septembre, 1791, est décrite comme courant " depuis la tête du dit lac (Témiscamingue) sur une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne frontière de la Baie d'Hudson." Cette définition continua à être employée dans toutes les commissions subséquentes jusqu'au mois de mars, 1838, où la chose paraît avoir été réconsidérée. Et à partir de cette dernière époque la définition des limites fut conçue comme dans la commission suivante .—

30 MARS 1838.

JOHN GEORGE, COMTE DE DURHAM,—*capitaine général et gouverneur-en-chef de la province du Haut Canada.*

Notre dite province du Haut Canada ; la dite province étant bornée à l'est par la ligne divisant cette province, du Bas-Canada, commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Beaudet, dans la limite, entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord, trente quatre degrés ouest, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, de là longeant la limite nord ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue, la dite province du Haut-Canapa étant aussi bornée par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la baie d'Hudson ; la dite province du Haut-Canada étant bornée au sud commençant à la dite borne de pierre entre Lancaster et Longueuil, par le lac St-François, le fleuve Saint-Laurent, le lac des Mille-Iles, le lac Ontario, la rivière Niagara qui se jette (conduit) dans le lac Erié et le long du milieu de ce lac, à l'ouest par le canal du Détroit, le lac Sainte-Clair, en remontant la rivière Sainte-Clair, le lac Huron, la rive ouest de l'île Drummond, celles des îles au Sucre et Saint-Joseph, de là dans le lac Supérieur.†

A l'égard de la définition, en premier lieu mentionnée, la preuve tend à démontrer que les mots "ligne frontière de la baie d'Hudson," voulaient dire une ligne à une distance plus ou moins grande du rivage et non, comme on l'a prétendu quelque fois, le rivage même. C'était, de fait, une ligne de démarcation territoriale qui, préalablement à la cession, était regardée comme la ligne de division entre les possessions françaises et anglaises, dans cette partie de ce continent. Dans les interêts de l'Angleterre, représentés par la compagnie de la Baie d'Hudson, il était prétendu que

* Voir *History of Fur Trade* et les Appendices, à la bibliothèque.

† Dans la commission de lord Elgin, 1er octobre 1846, la rédaction est quelque peu modifiée, mais la définition est essentiellement la même que dans les commissions précédentes, commençant par celle de lord Durham, en 1838 ; la limite occidentale du Haut-Canada n'est portée que " dans " le lac Supérieur.

cette ligne de démarcation était dans une certaine position, loin de la côte dans l'intérieur ; et dans ceux de la France, qu'elle était dans une autre position quelque peu plus près de la côte. Sans entrer dans une discussion sur la position précise de la ligne ou la correspondance qui a été échangée à ce sujet, après le traité d'Utrecht, votre comité n'a aucune hésitation à exprimer l'opinion qu'il y avait autour de la baie d'Hudson, du côté du sud et de l'ouest, une étendue considérable de pays qui ne formait pas partie de la province de Québec, telle que constituée par l'Acte de 1774, ni, par conséquent, du Haut-Canada, tel qu'établi par l'Acte constitutionnel de 1791 ; et de plus que, depuis la date du traité d'Utrecht (1713) jusqu'au temps où elle vendit ses droits territoriaux au Canada, la compagnie de la Baie d'Hudson était en possession des territoires confinant avec la baie d'Hudson. Mais en 1838, la description des limites dans les commissions des gouverneurs fut changée et le tracé suivant adopté : " En remontant la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue, la dite province du Haut-Canada étant aussi bornée par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle atteigne le rivage de la baie d'Hudson." Si donc une une commission peut être interprétée comme étendant les limites d'une province, si l'autorité par laquelle cette commission a été décernée avait le pouvoir d'étendre ou de diminuer les limites territoriales, alors la province du Haut-Canada fut portée jusqu'au rivage de la baie d'Hudson, en 1838, et une ligne franc nord allant de la tête du lac Témiscamingue à ce rivage devint une portion de sa limite orientale.

Mais la même commission qui contenait la définition qui précède, portait la limite occidentale du Haut-Canada seulement " dans " le lac Supérieur et si elle doit faire loi dans un cas, il n'est que raisonnable qu'elle le fasse dans l'autre. Sous ce rapport, cependant, il est bon de remarquer que les magistrats qui ont comparu devant votre comité ont paru être fortement de l'opinion que les limites de provinces, jouissant d'un gouvernement constitutionnel, ne pouvaient pas être changées par des commissions décernées aux gouverneurs ou des proclamations. D'un autre côté, le procureur-général de l'Ontario, dont la réputation comme jurisconsulte constitutionnel est très-distinguée, aussi bien que l'autre conseil de la province ont basé leurs plaidoyers, presqu'entièrement sur la théorie, que cela fait indubitablement partie des prérogatives de la Couronne d'agrandir ou de diminuer les limites des provinces (voir dans l'appendice, la procédure devant les arbitres) ; et en effet, l'Acte de Québec donne à la Couronne, comme cela a déjà été mentionné, le pouvoir de retrancher, au moins, car il décrète que les " territoires, îles et contrées," qui doivent être ajoutés à la province de Québec, telle que constituée par la proclamation royale du 7 octobre 1763," " soient et ils sont par le présent, *durant le bon plaisir de sa Majesté* annexés à la province de Québec pour en être une partie intégrante." Cela semble ne laisser aucun doute sur le pouvoir de la Couronne de rétrécir les limites, et dans cette vue, la question à résoudre se réduirait à savoir si la Couronne l'a fait ou non.

Par la commission décernée le 22 avril, 1786, au gouverneur-général, Sir Guy Carleton, la limite occidentale de la province de Québec fut étendue jusqu'au lac des Bois et de là vers l'ouest, au Mississippi. Cela était, sans doute une extension de la province à l'ouest, c'est-à-dire en prenant ses anciennes limites d'après les définitions contenues dans les commissions précédentes, dans aucune desquelles, de quelque manière qu'elles soient interprétées, les limites n'étaient portées aussi loin au nord et à l'ouest. On a prétendu que cette commission étant adressée à un gouverneur-général, elle devait vouloir embrasser tout le territoire à l'ouest, qu'il fut dans les limites de la province ou non. Quoiqu'il en soit, cette commission, tel que dit précédemment, fut révoquée et cela, aussi, dans les termes les plus formels, peu de temps après l'adoption de l'Acte constitutionnel, par la commission expédiée le 12 septembre, 1791, à lord Dorchester et dans cette dernière commission et celles qui ont suivi, pendant une période de près de quarante-sept années, la province du Haut-Canada est décrite simplement comme embrassant cette partie de la ci-devant province de Québec qui était située à l'ouest de la ligne de division entre les deux provinces. C'était là évidemment un exercice de la prérogative royale,—en premier lieu, une commission, celle de 1786, portant la limite au nord, à travers un nouveau bassin, et à l'ouest jusqu'au

Mississipi, et dans la commission suivante, celle du 12 septembre, 1791, révoquant la première et restreignant les limites du Haut-Canada à cette partie de l'ancienne province de Québec qui se trouvait à l'ouest de la ligne de division. Si on avait eu l'intention que la province du Haut-Canada s'étendît à l'ouest jusqu'au lac des Bois, et de là au Mississipi, il est raisonnable de croire que la définition aurait été répétée ; mais au lieu de la renouveler ou continuer, en aucune manière, la première commission qui est expédiée précisément après, l'a révoquée d'une manière absolue.

Il n'y a pas de raison de supposer qu'il y ait eu aucune omission accidentelle dans la définition contenue dans la série de commissions qui commencent à celle de lord Durham en date du 30 mars 1838. La construction est très claire, et très précise, et la réduction du Haut-Canada du côté de l'ouest, à l'entrée du lac Supérieur est une question qui a dû être considérée sérieusement par les autorités impériales. Il faut chercher la cause du changement dans l'état de choses qui avait surgi, comme cela a déjà été dit, à la tête du lac Supérieur et dans le territoire indien, lequel avait été déclaré, par l'Acte de 1803, être en dehors des limites des provinces, et pour lequel une juridiction spéciale avait été créée et exercée. A part cela, dans ce territoire indien grandissait une colonie, que les autorités impériales n'avaient jamais traitée comme faisant partie du Haut Canada, et les limites sud-est de cette colonie venaient jusqu'à la hauteur des terres.

La commission de lord Dorchester, 1786, portait la ligne à travers le lac Supérieur, au nord des îles Royale et Philippeaux. La rédaction de la commission de lord Durham, en 1838, comporte simplement *dans* le lac Supérieur et elle ne dit rien des îles Royale et Philippeaux. Il est évident que le changement a été intentionel et mûrement considéré, et le seul point qui reste indéfini c'est jusqu'où " dans " le lac Supérieur la ligne devrait aller. La faire passer " à travers " serait évidemment en contravention de la définition. La porter même jusqu'aux îles Royale et Philippeaux, qui étaient des points clairement indiqués dans la commission de 1786, semblerait aussi être contraire à l'intention et au sens que comporte la commission de 1838; car ces îles étaient des jalons sur la route et n'auraient pas manqué d'être mentionnées si on avait eu l'intention de porter la ligne non-seulement *dans* le lac Supérieur, mais à travers le lac jusqu'à la longitude de ces îles.

Prises en elles-même, ces dernières commissions, commençant par celle de lord Durham, du 30 mars 1838, semblent certainement limiter le Haut-Canada, du côté de l'ouest, à l'entrée du lac Supérieur, mais elles étendent la province vers le nord jusqu'au rivage de la Baie d'Hudson. Si l'opinion de ceux qui maintiennent que la Couronne peut, en vertu de ses prérogatives, étendre ou réduire les limites d'une province est correcte, et si l'on doit accepter ces commissions comme résultant de l'exercice de la prérogative royale, alors les limites de l'Ontario n'ont pas besoin d'autre définition que de déterminer jusqu'où *dans* le lac Supérieur la province doit s'étendre du côté de l'ouest.

Si, d'un autre côté, les Actes du parlement impérial doivent faire loi, sans égard aux commissions ou aux proclamations, la preuve tend à démontrer que la limite du côté de l'ouest serait, suivant l'Acte de Québec, le prolongement d'une ligne tirée franc nord du confluent de l'Ohio et du Mississipi. Il y a en faveur de cette ligne la décision unanime de la cour du Banc du Roi, de Québec, rendue en 1818, et cette décision n'a jamais été renversée.

Du côté du nord, l'Acte de Québec fixe la limite à la frontière méridionale des territoires des marchands aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la baie d'Hudson. Mais il y eut deux actes traitant des territoires indiens qui furent adoptés subséquemment, savoir : les Actes 43 Geo. III, ch. 138 et 1-2 Geo. IV, ch. 66. Dans l'opinion de votre comité, ces territoires indiens, venaient, au moins jusqu'à la hauteur des terres, au nord du lac Supérieur, et, comme il est déclaré dans les actes ci-dessus mentionnés, " n'étaient pas dans les limites des provinces du Bas ou du Haut-Canada ou d'aucune des deux." Du côté de l'est la limite serait l'ancienne ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada, laquelle, après avoir suivi l'Ottawa jusqu'à la tête du lac Témiscamingue, court franc nord à la ligne frontière de la baie d'Hudson—en d'autres termes, à la frontière sud des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson.

Ainsi l'on peut voir qu'il y a deux moyens d'en arriver à une décision au sujet des limites entre les territoires de la Puissance et l'Ontario. La question, de fait, se réduit à ceci ; S'il faut considérer la définition contenue dans les dernières commissions décernées, sous le grand sceau, aux gouverneurs-généraux comme émanant d'une autorité ayant le pouvoir d'étendre et de réduire les limites des provinces ; si, de fait, elles découlent de la prérogative royale, alors les limites entre la province de l'Ontario et les territoires de la Puissance sont aisément définies. Si, d'un autre côté, la décision doit être régie par les Actes du Parlement, sans égard aux commissions ou aux proclamations, alors, aussi, les limites peuvent être tracées sans difficulté, mais, comme il est dit plus haut, elles seraient différentes de celles qui sont si clairement décrites dans les commissions depuis 1838 à la confédération.

A l'égard de la sentence prononcée par les arbitres le 3ème jour d'août 1878 et dont une copie se trouve à la page de l'appendice, votre comité est d'opinion qu'elle ne définit pas les vraies limites de l'Ontario. Elle semble à votre comité, être en contradiction avec toutes les lignes de démarcation qui ont jamais été suggérées ou proposées, depuis le traité d'Utrecht (1713). Elle fait passer la limite provinciale dans le territoire octroyé par charte royale, en 1670, aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant la traite dans la Baie d'Hudson, et elle coupe à travers les territoires indiens qui suivant les actes 43 George III, ch. 138 et 1-2 George IV, ch. 66, ne " formaient pas partie des provinces du Bas-Canada ou du Haut-Canada ou d'aucune des deux " et elle porte les limites de l'Ontario en dedans des bornes de l'ancienne colonie de l'Assiniboia qui ne faisait pas partie du Haut-Canada.

Le tout respectueusement soumis.

S. J. DAWSON,
président.

SALLE DE COMITÉ N° 8,
Mercredi, 5 mai 1880.

Le comité se réunit à 11.30 h. a. m.

PRÉSENTS :

MM. Dawson, président,
Robinson,
DeCosmos,
Royal,
Trow,
Mousseau,
Caron,
McDonald (Cap Breton),
Weldon,
Ouimet,
Ross (Middlesex),

" M. DeCosmos appuyé par M. Royal, propose que le rapport maintenant soumis " au comité par le président soit adopté."

" M. Ross appuyé par M. Trow, propose en amendement : " Que ce comité s'est " réuni pour la première fois le 23ème jour de février ; que depuis ce temps les per- " sonnes suivantes ont été interrogées dans le but d'établir tels faits qui permettraient " à ce comité d'en arriver à une conclusion juste, savoir :—Lindsay Russell, arpenteur " général ; le colonel Dennis, sous-ministre de l'Intérieur ; l'honorable D. Mills, M. " P., le professeur Bell de la commission géologique ; l'honorable D. A. Smith, M. P., " l'honorable juge Johnson, Thomas Hodgins, C. R., l'honorable juge Armour, William " Murdoch, ingénieur civil, P. L. Morin, A. T. P., l'honorable juge Ramsay, M. Wm. " McD. Dawson, l'honorable Wm. McDougall, C. B.

" Qu'une quantité considérable de pièces qui méritent une considération attentive, " a été produite de temps en temps.

" Que lundi, le 3 du courant, a été distribué en feuilles imprimées le témoignage " de M. Wm. McD. Dawson, qui ouvre un nouveau champ aux recherches du " comité. *

" Que mardi le 4 du courant, ce comité s'est réuni pour la première fois, pour " délibérer sur cette masse considérable de témoignages et de pièces justificatives, " amassée dans le cours de ses travaux prolongés, et que la séance a été courte.

" Que, dans le peu de temps à la disposition de ce comité, avant la prorogation " du parlement, il est impossible de considérer, avec ce soin et cette délibération que " mérite une question aussi importante, la masse de preuves soumises à ce comité, il " soit en conséquence

" *Résolu*, qu'il soit fait rapport à la chambre des minutes du comité et de toute la " preuve et des pièces justificatives.

Ce qui a été perdu sur la division suivante :—

Pour :	Contre :
MM. Ross,	MM. Caron,
Trow,	DeCosmos,
Weldon,—3.	Dawson,
	Mousseau,
	McDonald (Cap-Breton.)
	Ouimet,
	Royal,
	Robinson,—8.

La motion principale est alors emportée sur la même division.

M. Ross appuyé par M. Trow, propose :

" Qu'il soit fait rapport à la Chambre des minutes du comité et de la preuve.—Adopté.

La lettre suivante a été reçue de M. Brecken, M. P. :

CHAMBRE DES COMMUNES,
MAI 5, 1880.

CHER MONSIEUR,—Je regrette de n'avoir pu assister ce matin à la réunion du comité des limites entre l'Ontario et les territoires non constitués du Canada. Si j'avais été présent, j'aurais cru de mon devoir d'appuyer votre rapport.

Croyez-moi votre très fidèle serviteur,

FRED. DE ST. C. BRECKEN.

SIMON J. DAWSON, M. P.,
Président du comité.

* Ce témoignage a été rendu le 30 avril et des épreuves imprimées envoyées aux membres du comité le 1er mai. Il a été soumis à la considération du comité, comme il est dit plus haut le 3 mai suivant.

TÉMOIGNAGES

ENTENDUS devant le comité spécial de la Chambre des communes chargé de s'enquérir de toutes matières et choses se rapportant à la question des limites entre la province d'Ontario et les territoires fédéraux non organisés, et de faire rapport à la Chambre de ses observations et opinions sur icelles.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ, N° 8,
MARDI, 2 mars 1878.

PREUVE.

Le comité s'assemble sous la présidence de M. DAWSON.

Le colonel Dennis est appelé et interrogé :—A la requête du Président, il donne lecture du rapport qu'il a adressé sur la question des limites, à l'honorable ministre de la Justice, en date du 1er octobre 1871.

RAPPORT DU COLONEL DENNIS LU PAR LUI COMME SUSDIT.

OTTAWA, 1er octobre 1871.

Observations sur la question des limites entre la province d'Ontario et les terres de la Puissance ou les territoires du Nord-Ouest :

1. La limite ci-dessus est identique à la limite ouest de la province de Québec telle que fixée par l'acte de Québec de 1774.

2. La limite de Québec, telle que définie par l'acte précité, commence à la baie des Chaleurs et se prolonge vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-ouest de la province de Pennsylvanie. La description continue en ces termes : " Et, de là, le long de la " frontière occidentale de la dite province (Pennsylvanie) jusqu'à ce qu'elle coupe la " rivière Ohio, et le long de la rive de la dite rivière, dans une direction ouest, " jusqu'aux rives du Mississipi, et *vers le nord jusqu'à la limite méridionale du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson.*" *

3. Les expressions ci-dessus citées (en italiques) dont on s'est servi pour définir la limite occidentale de Québec, ont donné, et donnent encore lieu à des interprétations différentes suivant les opinions ou les préjugés des parties.

4. Les personnes qui ont intérêt à reculer le plus possible vers l'ouest la limite d'Ontario, prétendent que les mots " *jusqu'aux rives du Mississipi, et vers le nord, jusqu'à* " *la limite méridionale du territoire, etc., etc.,*" signifient qu'en se dirigeant au nord, il faut cotoyer les rives du Mississipi jusqu'à sa source, et que l'acte l'entendait ainsi.

5. D'un autre côté l'on soutient, dans l'intérêt de la Puissance, que les mots : "*jusqu'aux rives du Mississipi,*" signifient simplement jusqu'aux rives de ce fleuve, à son confluent avec l'Ohio, et que les mots qui suivent, " *et vers le nord, jusqu'à la limite* " *méridionale, etc,*" impliquent, dans le sens de l'acte, *une direction franc nord.*

* Voir l'annexe E.

6. Rien ne dénote clairement quelle était l'intention de l'acte, et en examinant la question il ne nous reste, par conséquent, qu'à tirer les conclusions des circonstances corrélatives. L'étude de ces circonstances a porté l'auteur de ce rapport à croire que, dans l'intention de l'Acte une ligne se dirigeant directement vers le nord constituait la limite occidentale de Québec ; et il présente les réflexions suivantes à l'appui de cette hypothèse :

7. Si telle n'avait pas été l'intention de l'acte, c'est à-dire, s'il avait été entendu que le fleuve Mississipi devait constituer la limite occidentale, de même que l'intention évidente de faire de la rivière Ohio la limite méridionale à l'ouest de la Pennsylvanie était explicitement définie ainsi : "*et le long de la rive de la dite rivière, dans une direc-*" *tion ouest jusqu'aux rives du Mississipi*," de même cette intention aurait été exprimée en termes correspondants, c'est-à-dire, que la limite aurait été définie comme "*se dirigeant* " *vers le nord le long des rives du Mississipi, etc., etc.*"

8. Le fait suivant donne encore plus de force à cette argumentation :—Le bill, tel que soumis à la Chambre, définit les limites comme "*la ci-devant partie du territoire* " *du Canada dans l'Amérique du Nord, s'étendant, au sud, jusqu'aux rives du Mississipi,* " *et, au nord, jusqu'à la limite méridionale du territoire concédé aux marchands aventuriers,* " *etc., etc.*"

9. M. Burke, dans l'intérêt des provinces de New-York et de Pennsylvanie, proposa comme amendement (la Chambre étant en comité), de substituer ce qui suit comme limite, savoir : " après Amérique du Nord par une ligne tirée, etc., etc., etc., " *jusqu'à la partie nord ouest de la frontière de la Pennsylvanie, et en descendant le long* " *de la frontière occidentale de cette province par une ligne tirée de ce point jusqu'à ce* " *qu'elle coupe la rivière Ohio*"

Les mots précités furent insérés.*

10. Alors suivit un autre amendement qui fut adopté, portant que les mots suivants devraient être insérés après " Ohio " : " *et le long de la rive du dit Ohio.*"

Maintenant, si l'on eut eu l'intention de suivre les rives du Mississipi en se dirigeant vers " le nord ", n'est-il pas évident que la nécessité d'un amendement à cet effet se serait pareillement fait sentir à l'époque, et l'absence de toute allusion à ce point et de toute discussion à cette fin, ne dénote-t-elle pas que les mots : " vers le nord" furent admis comme signifiant une ligne plein nord.

11. La carte dont la Chambre des Communes fit usage pour élucider la question des limites de la province de Québec au cours des débats sur l'acte, est citée comme ayant été connue sous le nom de carte de Mitchell, datée le 13 février 1775.

12. L'on rapporte que cette carte eut deux éditions dont la première fut retirée lors de la publication de la seconde, "*laquelle contenait des corrections nombreuses et* " *importantes, mais la date n'en fut pas changée.*"†

13. La seule copie de la carte de Mitchell que l'on puisse consulter, se trouve à la bibliothèque du Parlement, et en y retraçant le fleuve Mississipi, l'on trouve que le cours de ce fleuve part brusquement d'un point situé par 47° 12' de latitude nord, et 101° 30' de longitude ouest, où l'on lit de plus la note suivante de l'auteur : " La " source du Mississipi n'est pas encore connue. L'on suppose qu'elle se trouve vers " le 50me degré de latitude et les bornes occidentales de cette carte, etc."

14. Or il n'est pas du tout probable qu'au temps où les limites furent débattues et fixées, la Chambre des Communes ait voulu donner les bords de la rivière Mississipi comme étant celles de Québec, en présence de l'incertitude dont l'existence était affirmée par la carte même dont se servait cette Chambre.

15. Une telle hypothèse, laissant, comme elle le fait, l'une des principales limites de la province dans une grande incertitude, serait entièrement incompatible avec le caractère minutieux et la précision du langage sur lequel elle a insisté pour fixer l'Ohio comme sa limite méridionale.

16. En prenant la construction strictement légale de la description, on a prétendu que la direction exprimée comme " étant vers le nord " est une ligne franc nord.

Débats C. page 12½, et journaux de la Chambre des Communes, No 34.

† Voir Wrights' Cavendish Debates. (Note suivant la préface.)

Voyez, en faveur de cette prétention la décision de ce cas particulier dans le jugement du juge-en-chef Sewell lors du procès de Charles de Reinhardt à Québec, 1817, pour un meurtre commis sur la rivière Winnipeg. ‡

17. La limite septentrionale de l'Ontario, entre cette province et les terres de la Puissance, est sans aucun doute la limite méridionale des possessions de la compagnie de la Baie d'Hudson. Il est possible qu'il s'élève quelque différence d'opinion quant à l'endroit où doit être placée la ligne de démarcation.

18. La charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, datée le 2 mai 1670 (voir document marqué F) décrit leur concession comme " embrassant et comprenant toutes les terres et territoires arrosés par les rivières se déchargeant dans la baie d'Hudson."

19. La limite, dans ce cas, serait la ligne de faîte séparant les plateaux d'épanchements, au nord et à l'ouest du lac Supérieur, et qui entrecoupe la route Dawson à la hauteur du Portage de la hauteur des terres et traverse la frontière entre le lac du sud et le lac de la Pierre à Fusil.

20. On peut dire, en faveur de l'Ontario, que la ligne de faîte qui devrait être la limite méridionale des possessions de la compagnie de la Baie d'Hudson est celle qui peut être décrite comme étant la section septentrionale de la * " ligne de faîte qui, se " bifurquant au nord-ouest du lac Supérieur partage les eaux s'écoulant directement " dans la baie d'Hudson d'avec celles qui se déchargent dans le lac Winnipeg traver- " sant la rivière Nelson au lac Fondu ou lacs des Forts, etc ; " et l'on avancera probablement en faveur de cette prétention que la concession faite à la compagnie ne couvrait que " les terres et territoires qui n'étaient pas déjà possédés par les sujets " d'aucun autre prince ou état chrétien " et d'autant que la contrée au sud de la ligne des hautes terres en dernier lieu décrite était considérée comme appartenant à la France, que le roi Charles n'aurait pas, en conséquence, donné un titre de propriété sur ce qui ne lui appartenait pas, et l'on cite certaines vieilles cartes (voir B et C) à l'appui de cette prétention

21. Il n'est pas important de discuter cette prétention, si l'on concède qu'une ligne tirée franc nord des fourches de l'Ohio forme la limite de l'Ontario à l'ouest ; car dans ce cas la hauteur des terres serait traversée juste au nord-ouest du lac Nipigon, à un point sur lequel il ne peut guère y avoir de dispute.

22. Si, d'un autre côté, la prétention de l'Ontario est admise, c'est-à-dire que les bords du Mississipi doivent être suivis jusqu'à sa source et que de là une ligne doit être tirée vers le nord pour entrecouper la hauteur des terres à laquelle il est fait allusion au paragraphe 20, alors la limite occidentale s'étendrait à plus de 300 milles au nord du lac des Bois, et la province se trouverait à embrasser un territoire qui, quant à sa forme et à son étendue ne peut pas, dans l'opinion du soussigné, avoir été en vue, ni ainsi compris au temps de la passation de l'Acte de Québec.

23. Mais le soussigné prétend, sur la foi d'opinions à cet effet données par des légistes éminents à qui la question avait été soumise, que la " limite méridionale du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la baie d'Hudson," était et est la hauteur des terres bornant le plateau d'épanchement du bassin de la Baie d'Hudson ; et même en admettant que l'Acte ait voulu entendre les rives du Mississipi jusqu'à la source de cette rivière, une ligne franc nord depuis cette dernière entrecouperait au bout de quelques milles la hauteur des terres, car cette dernière est dans le voisinage immédiat de la source du Mississipi et entre cette source et le lac des Bois, dont les eaux s'écoulent dans la Baie d'Hudson.

24. Donc, le seul territoire affecté par la question de la limite franc nord depuis les fourches de l'Ohio au lieu du Mississipi comme limite, est celui qui est colorié en jaune sur le plan A, annexé au présent, contenu entre la ligne franc nord depuis les fourches de l'Ohio, et la ligne courbe déterminant la hauteur des terres au sud et à l'ouest ; parce que même en interprétant la limite occidentale de l'Ontario décrite dans l'Acte de Québec comme étant les bords du Mississipi, et en prétendant qu'une ligne

‡ Voir rapport du procès, bibliothèque, Chambre des Communes, Ottawa.
* Voir rapport du commissaire des Terres de la Couronne, 1857.

franc nord de la source de cette rivière à la hauteur des terres forme la limite méridionale du territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson, cette description n'aurait de l'effet qu'au point et à l'est et au nord du point où cette hauteur des terres traverse la frontière entre les lacs de la Pierre-à-fusil et du Sud, comme ci-dessus mentionné, confirmant, de fait, les limites occidentales et septentrionales de la province, telles que décrites par Bouchette, et telles que consacrées par l'usage jusqu'à l'acquisition des territoires en 1869.

25. Considérant la nature irrégulière de la limite qui serait formée en suivant le faîte du plateau d'épanchement, l'auteur s'est demandé s'il ne serait pas mieux pour l'Ontario et pour la Puissance d'établir une limite conventionnelle de quelque manière, par exemple celle qui est indiquée au plan marqué C.

26. Dans ce cas, l'économie dans les dépenses, causées par les arpentages et la délimitation sur le terrain, serait au moins de moitié; outre qu'en fixant les limites sur une ligne régulière, on faciliterait l'établissement à l'avenir des terres avoisinantes.

J. S. DENNIS.

Ottawa, 1er octobre 1871.

Documents et cartes accompagnant le rapport ci-dessus, soumis à l'honorable ministre de la justice.

A.—Copie de la carte Cotton (moderne) montrant les sources et le cours du Mississippi.
B.—Copie de la carte de Jeffrey de 1760.
C.—Copie de la carte de De Lisle de 1740.
D.—Copie (sur une échelle réduite) de la carte de Mitchell de 1755.
E.—Extrait—Acte de Québec, 1774.
F.—Extrait—Charte de la Cie. de la Baie d'Hudson, 1670.
G.—Copie partielle de la carte de Devine, nord du lac Supérieur (pour montrer la limite conventionnelle proposée)
H.—Extrait—Histoire du Canada par Bouchette, description des limites (1832).
I.—Extrait—Opinion des juges sur la question des limites tirées du procès De Reinhardt.
K.—Extrait—Commission de Guy Carleton, 1786.
L.—Extrait—Proclamation du roi, 1763.

(E.)

Extrait de l'Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord. (Acte de Québec, 1774.)

Comme Sa Majesté a jugé à propos, par sa proclamation royale en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, de déclarer les réglements faits à l'égard de certains pays, territoires, et îles en Amérique, cédés à Sa Majesté par le traité de paix définitif, conclu à Paris, le dixième jour de février, mil sept cent soixante-trois :

Et comme par les arrangements faits par la dite proclamation royale, une très grande étendue de pays, dans les limites de laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissements des sujets de France, qui ont réclamé le droit d'y demeurer sous la foi du dit traité, a été laissée sans qu'il fût fait aucun règlement pour l'administration du gouvernement civil en icelle, et que certaines portions du territoire du Canada où des pêcheries permanentes avaient été établies et exploitées par des sujets de France, habitant la dite province du Canada, en vertu d'octrois et concessions par la dite Province, ont été annexées au gouvernement de Terreneuve, et assujéties par là à des règlements incompatibles à la nature de ces pêcheries;

Qu'il plaise en conséquence à Votre très excellente Majesté, de décréter, et qu'il soit décrété par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes réunies en ce présent parlement

et par leur dite autorité, que tous les territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord, appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la Baie des Chaleurs, suivant les hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, de celles qui se déchargent dans la mer, jusqu'à un point sous les quarante-cinq degrés de latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut, gardant la même latitude franc ouest, à travers le lac Champlain, jusqu'à ce que, à la même latitude, elle rencontre le fleuve Saint-Laurent; puis de là en remontant la rive est du dit fleuve jusqu'au lac Ontario; de là, à travers le lac Ontario et la rivière communément appelée le Niagara, et de là suivant la rive est et sud-est du lac Erié, suivant toujours la dite rive jusqu'à ce qu'elle soit entrecoupée par la limite nord accordée par la charte de la province de Pensylvanie, au cas où elle se trouverait ainsi entrecoupée, et de là le long des limites nord et ouest de la dite province jusqu'à ce que la dite limite ouest touche à l'Ohio. Mais dans le cas où la dite rive du dit lac ne se trouverait pas ainsi entrecoupée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle arrive au point de la dite rive qui se trouvera la plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de Pensylvanie, et de là se dirigeant directement sur le dit angle nord-ouest de la dite province, et de là suivant la limite ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ohio, et vers l'ouest le long de la rive de la dite rivière jusqu'aux rives du Mississipi, et vers le nord jusqu'à la limite sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, et aussi que tous les territoires, îles et contrées qui sont devenus, depuis le dix février mil sept cent soixante-trois, partie du gouvernement de Terreneuve, soient et ils sont par le présent, et durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés à, et font partie de la province de Québec, telle que formée et établie par la dite proclamation royale du sept octobre mil sept cent soixante-trois.

Pourvu, toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, relativement aux limites de la province de Québec, n'affecte en quoi que ce soit les limites d'aucune autre colonie.

Pourvu, toujours, et qu'il soit décrété que rien dans le présent acte ne puisse s'entendre comme devant annuler ou altérer, ou aliéner aucun droit, titre ou possession dérivés d'aucune charte, transport ou autres droits quelconques à aucunes terres dans les limites de la dite province ou les provinces y confinant, mais les derniers resteront et demeureront intacts et auront la même force que si le présent acte n'eût jamais été passé, etc., etc.

(F.)

Description de la concession d'après la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, Charte deuxième, 2 mai, 1670.

Nous avons donné et concédé, et par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous donnons et concédons au dit gouverneur et la compagnie, et à leurs successeurs, le trafic et commerce exclusifs de toutes les mers, détroits, baies, rivières, lacs, criques et bras de mer, sous quelque latitude qu'ils soient, qui sont situés entre l'entrée des détroits communément appelés détroits d'Hudson, ensemble et avec tous les territoires et terres dans les contrées, sur les côtes et les limites des mers, baies, lacs, rivières, criques et bras de mer susdits, qui ne sont pas actuellement en la possession de quelqu'un de nos sujets ou à eux concédés, ou en la possession d'aucun autre Prince ou Etat chrétien, avec la pêche de toutes les sortes de poissons, baleines et esturgeons et autres poissons royaux dans les mers, baies, anses et rivières dans les dites limites, ainsi que le poisson pêché en iceux, ensemble et avec la souveraineté de la mer sur les côtes dans les limites susdites, et toutes les mines royales, tant celles découvertes déjà que celles qui ne le sont pas encore, d'or, d'argent, de métaux et pierres précieuses qui se trouveront ou qui seront découvertes dans les territoires, limites et endroits susdits; et que dite terre soit dorénavant réputée et reconnue comme l'une de nos plantations ou colonies en Amérique, sous le nom de "Terre de Rupert." Et de plus, par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous faisons, créons et constituons le dit gouverneur et la compagnie pour le temps d'alors, et leurs

successeurs, les vrais et absolus seigneurs et propriétaires des dits territoires, limites et endroits susdits, et de tous les autres droits et avantages, sauf toujours la foi, allégeance et hommage souverain dus à nous, nos héritiers et successeurs, en vertu d'iceux, pour par eux avoir, tenir et posséder et exploiter les dits territoires, limites et endroits avec tous et chacun des autres avantages ici accordés, comme susdit, avec tous autres droits, parties, juridiction, prérogatives, droits royaux, et tout ce qui en dérive généralement, à eux le dit gouverneur et la compagnie, et à leurs successeurs, a toujours, lesquels ils tiendront de nous, nos héritiers et successeurs, comme relevant de notre manoir d'East Greenwich, dans notre comté de Kent, en franc et commun soccage, et non *in capite* ou par service de chevalier, nous reconnaissant et payant chaque année à nous, nos héritiers et successeurs, en reconnaissance d'iceux, deux élans noirs et deux castors noirs, chaque fois et aussi souvent que nous, nos héritiers et successeurs, auront l'occasion de mettre le pied dans les dites contrées, territoires et régions concédées par ces présentes.

(H.)

Extraits de l'histoire du Canada, par Bouchette, 1832, comme se rapportant à la fixation de ce que l'on supposait être la frontière ou limite entre le Haut-Canada et les territoires de la Baie d'Hudson, à cette époque.

Page 29.—On entend généralement par les territoires du Nord-Ouest toute cette portion de pays s'étendant depuis la tête du lac Supérieur, à l'ouest, jusqu'aux rives ouest de l'Amérique du Nord, jusqu'à l'océan Glacial et au nord-ouest jusqu'aux limites du territoire concédé par la charte de la Baie d'Hudson.

"En suivant la ligne frontière sur la carte géographique des provinces britanniques de l'Amérique du Nord, de l'auteur, publiée en 1815, et sur la carte de l'Amérique du Nord, d'Arrowsmith, qui embrasse les territoires indiens tout entiers, on voit que les hautes terres formant la division passent aux sources des rivières East Main, Rupert, Harricanaw, Abitibbi et Orignal et aux différentes branches des rivières Albany, Severn et Hill, qui toutes se déchargent dans la baie d'Hudson ou de James, laissant les rivières de l'autre côté se diriger vers le Saint-Laurent et les grands lacs.

Page 30.—En revenant dans le voisinage du lac Ste. Anne, dans la région du lac Supérieur, on rencontre une autre chaîne de hautes terres qui s'éloignent, au sud-ouest, des hautes terres dont nous avons déjà parlé, lesquelles, après avoir séparé les eaux du lac Supérieur de celles du lac Winnipeg, contournent les sources du Mississipi qui descendent au sud du golfe du Mexique et de la rivière Rouge, s'écoulant par le nord dans le lac Winnipeg. C'est le long de ces hautes terres que la compagnie de la Baie d'Hudson prétend fixer ses limites sud, sa réclamation embrassant toute cette étendue de terrain renfermée dans une ligne irrégulière tirée à travers les sources des rivières qui déchargent leurs eaux dans la baie d'Hudson et de James.

Page 40.—La deuxième section du territoire indien comprend la contrée entre les 49e et 56e degrés de latitude nord sur la frontière sud de l'Amérique Britannique dans cette partie du continent, d'une part, et les hautes terres constituant la frontière de la Baie d'Hudson, d'après les cartes de Bonnett et Mitchell, d'autre part, les montagnes Rocheuses à l'ouest, et cette hauteur de terres qui séparent les eaux du lac Supérieur de celles du lac Winnipeg, à l'est.

Page 43 —La vaste étendue de contrée vendue par la compagnie de la Baie d'Hudson au comte de Selkirk, comprend le cours entier de la rivière Rouge, et est bornée comme il suit: Commençant à la rive ouest du lac Winnipeg, à un point situé par le 52° 30' de latitude nord, la ligne court franc ouest jusqu'au lac Winnipeg, ou Petit Winnipeg, puis dans une direction sud, à travers le lac, de manière à frapper sa rive ouest par le 52° de latitude, puis franc ouest jusqu'à un endroit où le 52° de parallèle touche la rivière Assiniboine, de là franc sud jusqu'aux hautes terres qui séparent les eaux du Missouri et du Mississipi de celles qui s'écoulent dans le lac Winnipeg, puis vers l'est le long de ces hautes terres jusqu'à la source de la rivière La Pluie descendant cette rivière à travers le lac des Bois et la rivière Winnipeg, jusqu'au point de départ.

Ce territoire auquel on a donné le nom d'Assiniboine, est censé renfermer une superficie d'environ 116,000 milles carrés, dont une moitié est depuis tombée dans les limites des Etats-Unis, d'après les frontières fixées et convenues par la convention de 1818, entre le gouvernement américain et la Grande-Bretagne.

La surface est généralement unie, offrant de vastes pâturages qui nourrissent d'innombrables troupeaux de bisons. Le sol en est généralement léger, peu favorable à la croissance des arbres de haute futaie, mais les bords des rivières montrent souvent des alluvions plus riches, et ont, une fois cultivés, donné des rendements satisfaisants à l'agriculteur.

Pages 63 et 64.—La province du Haut-Canada, ainsi divisée, se trouve entre les 41° 47' et 49° de latitude nord, et s'étend vers l'ouest par le 74° 30' de longitude ouest du méridien de Greenwich. Elle est bornée au sud par les Etats-Unis, au nord par le territoire de la Baie d'Hudson et la Grande Rivière ou rivière Ottawa, à l'est par la province du Bas-Canada, et à l'ouest ses limites ne sont pas faciles à définir. On pourrait raisonnablement dire qu'elles sont formées par les eaux mères des rivières et cours d'eau qui se déchargent dans le lac Supérieur, à ou près des terres hautes du Grand Portage, longitude—ouest. La vaste section de pays appartenant à la puissance anglaise à l'ouest et au nord-ouest de ce point est généralement connue sous le nom de Pays de l'ouest ou territoires indiens du nord-ouest. La ligne de démarcation entre cette province, c'est-à-dire, le Haut-Canada, et les Etats-Unis, du monument de St. Régis, par le 45e degré de latitude nord, à l'ouest du lac des Bois, a été suffisamment fixée par les commissaires nommés pour la définir relativement au traité de 1783, en vertu du traité de Gand, du moins en tant que cette ligne court de St. Régis par les rivières et les lacs jusqu'au détroit de Ste. Marie, ainsi qu'on le verra en consultant le rapport de ces commissaires, Appendice No. 1.

On trouvera à la note au bas de la page 16 l'énumération des îles qui méritent par leur grandeur et leur importance d'être nommées et qui sont comprises dans les limites de cette province. A partir de la frontière ouest du Bas-Canada, cette province est bornée par l'Ottawa jusqu'au lac Témiscaming, de là par une ligne franc nord jusqu'à la frontière sud du territoire de la baie d'Hudson. On a généralement reconnu cette ligne comme indiquant un plateau continu séparant les rivières et cours d'eau qui se déchargent dans les baie d'Hudson et de James, de celles qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent et les lacs du Canada, et formant naturellement la frontière septentrionale de la province.

Page 72.—A partir du même point, s'étendant dans une direction nord-ouest, elle continue de séparer les eaux qui se jettent dans le lac Huron de celles qui se déchargent dans les baies d'Hudson et de James, et finit à la grande chaîne de hautes terres qui séparent les eaux de la baie d'Hudson de celles des grands lacs.

(I.)

(Rapport du procès de De Reinhardt).

Il y a, néanmoins, deux autres endroits qui méritent votre attention.

D'abord, le Haut-Canada. La frontière ouest du haut-Canada est une ligne tirée franc nord à partir de la jonction des rivières Ohio et Mississippi, dans la latitude 37°10' nord, 88°50' longitude ouest. Il est de mon devoir de vous dire que c'est à la cour qu'il appartient de décider les questions de droit, et que c'est vous qui décidez les questions de fait; et d'après la loi, nous avons entendu hier les arguments des avocats sur le sujet, et aujourd'hui, nous avons décidé que la ligne ouest du Haut-Canada est la ligne que j'ai mentionnée; si donc, les Dalles sont à l'est de cette ligne, elles sont dans la province du Haut-Canada, et conséquemment en dehors de notre juridiction.

Pages 292 et 293. Le statut décrit la ligne entière de circonscription de la province qu'il érige sous le nom de province de Québec, et la désigne d'une façon fort exacte.

La partie que j'ai lue avec plus d'attention est celle où l'on considère que la cour a mal dirigé le jury. Il est nécessaire de faire observer relativement à cette ligne,

qu'elle est courbe en certains endroits, et droite en d'autres. Que tant qu'elle suit les rives de l'Ohio elle est courbe, mais qu'elle redevient droite dès qu'elle atteint les rives du Mississippi.

Elle suit les rives de l'Ohio en ligne courbe, mais les mots du statut sont impératifs ; quand elle atteint l'embouchure du Mississippi, elle doit se diriger vers le nord en droite ligne ; si on avait eu l'intention qu'elle continuât à longer les rives du Mississippi, cette voie eut été indiquée. La ligne est conduite jusqu'à la rive du Mississippi, et quel droit avons-nous de dire qu'elle devrait suivre les rives ou les limites des rives lorsque ceux qui ont dressé l'acte ont eux-mêmes omis de le dire.

Ils disent qu'à partir de ce point elle se dirigera vers le nord ; vous avez prétendu que cela veut dire qu'elle inclinera vers le nord selon le cours de la rivière ; il vous est impossible de dire cela, nous sommes tenus de prendre les mots du statut. Il ne nous est pas possible de faire autrement ; c'est une frontière certaine et déterminée, et d'après le statut, nous avons décidé et jugé au meilleur de notre connaissance.

Dans cette décision à laquelle nous sommes arrivé, nous sommes appuyés de l'autorité de milord Hardwicke dans la cause de Penn et Baltimore. Dans les dissentions survenues entre Penn, le propriétaire de la Pensylvanie et milord Baltimore relativement aux frontières du Maryland, il s'est élevé une difficulté semblable, et l'on trouvera la cause tout au long dans 1 Vessey, sen., 444.

Je mentionne cette cause parce que la Cour a pris sur elle de décider que la jurisdiction originelle du Canada, relativement aux territoires coloniaux du Roi, appartient au Roi et à son conseil.

Dans cette province dépendante, cependant, il nous a fallu donner une décision sur la question, non de notre propre mouvement, mais parce qu'elle est venue devant nous d'une manière incidente, et il ne nous a pas été possible de l'écarter. Le pouvoir de décider finalement réside, au reste, dans la mère-patrie, la question sera portée devant le Roi et son conseil, et en fixant les limites du Haut-Canada, ils confirmeront ou renverseront notre décision suivant que nous aurons agi bien ou mal, en sorte que toutes les conséquences qui résulteraient de notre erreur, si erreur il y a eu, seront écartées par l'autorité supérieure à laquelle la question aura été référée.

(K.)

(*De la Commission à Sir Guy Carleton, Gouverneur de la Province de Québec, etc., etc.*)

22 avril 1786.

Page 110.—Et de plus sachez que, reposant une confiance toute spéciale en votre prudence, courage et loyauté, à vous le dit sir Guy Carleton, notre capitaine-général et gouverneur-en-chef, dans et sur Notre Province de Québec, en Amérique, comprenant tous nos territoires, îles et pays dans l'Amérique du Nord, bornés au sud par une ligne partant de la baie des Chaleurs, suivant les hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déchargent dans l'océan Atlantique, jusqu'au plus extrême nord-ouest des eaux supérieures de la rivière Connecticut ; de là suivant le centre de cette rivière jusqu'au quarante-cinquième degré de latitude nord ; de là par une ligne franc-ouest sous la même latitude jusqu'à ce qu'elle touche la rivière Iroquois ou Cataraqui, de là le long du milieu de la dite rivière jusque dans le lac Ontario, par le milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle touche la communication par eau entre ce lac et le lac Erié ; le long du milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle touche à la communication par eau entre ce lac et le lac Huron ; de là par le milieu de la dite communication par eau jusqu'au lac Huron ; de là par le milieu du dit lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur ; de là par le lac Supérieur vers le nord des Isles Royales et Philippeaux jusqu'au Lac Long ; de là par le milieu du dit Lac Long et la communication par eau entre icelui et le lac des Bois jusqu'au dit lac des Bois ; de là à travers le dit lac jusqu'au point le plus au nord-ouest d'icelui ; de là en suivant une direction franc-ouest jusqu'au fleuve Mississipi, et en gagnant le nord jusqu'à la frontière sud du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson, et aussi tous les territoires, îles et pays qui sont devenus, depuis le dix février,

mil sept cent soixante-trois, partie du gouvernement de Terreneuve, ensemble et avec tous les droits, dépendances quelconques qui leur appartiennent.

Maintenant, sachez que nous avons révoqué, et par les présentes, nous révoquons les dites lettres patentes reçues et chacune des clauses, articles ou choses contenues en icelles. Et attendu que nous avons jugé à propos, par notre ordre passé devant notre Conseil privé le dix-neuvième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-un, de diviser notre dite province de Québec en deux provinces séparées, qui seront appelées la Province du Haut-Canada et la Province du Bas-Canada, par une ligne qui commencera à une borne de pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la Seigneurie de la Nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction du nord trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus occidental de la dite Seigneurie de la Nouvelle Longueuil; de là le long de la limite nord-ouest de la Seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés ouest jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, pour remonter la dite rivière jusque dans le lac Témiscaming, et depuis la tête du dit lac par une ligne franc nord jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne de démarcation de la Baie d'Hudson, la province du Haut-Canada devant renfermer toutes les terres, territoires et îles qui se trouvent à l'ouest de la dite ligne de divison qui faisaient partie de notre dite Province de Québec.

(L.)

MEMORANDUM jetant quelque jour sur la limite entre Ontario et les terres de la Puissance.

Pages 8 et 9.—Extrait de la proclamation du roi pour l'élection des quatre nouveaux gouvernements de Québec, de la Floride orientale, de la Floride occidentale et de Grenade, 7 octobre 1763.

1er. Le gouvernement de Québec, borné à la côte du Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée à la tête de cette rivière, à travers le lac St. Jean jusqu'à l'extrémité est du lac Nipissing; duquel point la dite ligne, traversant le fleuve Saint Laurent et le lac Champlain par le quarante cinquième degré de latitude nord, passe le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui se déchargent dans la mer; et aussi le long de la côte nord de la baie des Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rosier, et de là traversant l'embouchure du fleuve Saint Laurent par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, se termine à la dite rivière Saint-Jean.

2e. Le gouvernement de la Floride orientale, bornée verst l'ouest par le golfe du Mexique et la rivière Apalachicola, vers le nord par une ligne tirée à cette partie de la dite rivière où les rivières Catahoutchi et Pierre à fusil se joignent, jusqu'à la source de la rivière Sainte-Marie, et suivant le cours de la dite rivière jusqu'à l'océan Atlantique et à l'est et au sud par l'océan Atlantique et le golfe de la Floride, y comprises toutes les îles dans un rayon de six lieues de la côte de la mer.

3e. Le gouvernement de la Floride occidentale, borné au sud par le golfe du Mexique, y comprises toutes les îles dans un rayon de six lieues de la côte, depuis la rivière Apalachicola jusqu'au lac Pontchartrain, à l'ouest par le dit lac, le lac Maurepas et le fleuve Mississipi, au nord par une ligne tirée à l'est de cette partie du fleuve Mississipi qui se trouvre sous les trente et un degrés de latitude nord jusqu'à la rivière Apalachicola ou Catapouchoe, et à l'est par la dite rivière.

4e Le gouvernement de Grenade renfermant l'île de ce nom avec et ensemble les Grenadines, et les îles de Dominique, de Saint Vincent et de Tobago.

Et dans la vue que le droit de pêche franc et à découvert de nos sujets soit étendu et exploité sur la côte du Labrador et les îles adjacentes, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre dit Conseil privé de placer toute cette côte à partir de la rivière St.-Jean jusqu'au détroit d'Hudson, ainsi que les îles d'Anticosti et de la Magdeleine, et toutes les autres îles plus petites le long de la dite côte, sous la garde et l'inspection de notre gouverneur de Terreneuve.

Nous avons encore, de l'avis de notre Conseil Privé, jugé à propos d'annexer les

îles de St. Jean et du Cap Breton ou île Royale, avec les îles moindres y adjacentes à notre gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Nous avons de plus, de l'avis de notre Conseil Privé comme susdit, annexé à notre province de la Georgie toutes les terres qui se trouvent entre les rivières Attamaha et Ste. Marie.

Page 11.—Et considérant qu'il est juste et raisonnable, et essentiel à notre intérêt et à la sécurité de nos colonies, que les diverses nations ou tribus de sauvages avec lesquelles nous sommes en relation, et qui vivent sous notre protection, ne soient pas molestées ou troublées dans la possession de telles portions de nos possessions et territoires qui ne nous ayant pas été cédées, ont été réservées pour eux ou quelques-uns d'entre eux comme pays de chasse, nous déclarons, en conséquence et de l'avis de notre Conseil Privé, que c'est notre royale volonté et notre bon plaisir qu'aucun gouverneur ou commandant en chef dans aucune de nos colonies de Québec, de la Floride orientale ou de la Floride occidentale, ne prenne sur lui, sous quelque prétexte que ce soit, d'accorder des permis d'exploration (*warrants of survey*), ou n'accorde aucunes patentes de terres au delà des limites de son gouvernement respectif, telles que décrites dans sa commission, et aussi qu'aucun gouverneur ou commandant en chef de nos autres colonies et plantations en Amérique ne prenne sur lui, pour le moment, et tant que notre bon plaisir ultérieur ne sera pas connu, d'accorder des permis d'exploration ou de patentes de terres au delà des têtes ou sources d'aucune des rivières qui se jettent dans l'océan Atlantique, de l'ouest et du nord-ouest, ou d'aucunes terres quelconques qui ne nous ayant pas été cédées ou n'ayant pas été achetées par nous, comme susdit, sont réservées aux dits Sauvages ou à aucuns d'entre eux. Et nous déclarons, en outre, que c'est notre royale volonté et notre bon plaisir pour le présent comme susdit, de réserver sous notre propre souveraineté et puissance, pour l'usage des dits Sauvages, toutes les terres et territoires qui ne sont pas compris dans les limites de nos dits trois nouveaux gouvernements ou dans les limites du territoire concédé à la compagnie de la Baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui se jettent dans la mer de l'ouest et du nord ouest comme susdit, et nous défendons strictement par les présentes, sous peine de notre défaveur, à tous nos aimés sujets de faire aucun achat ou marché quelconque, ou de prendre possession d'aucune des terres plus haut réservées sans en avoir, au préalable, obtenu notre permission spéciale.

Par M. Robinson :

1. A quel propos avez-vous dressé ce rapport ?—Sur la demande qui m'a été faite par Sir John A. Macdonald de m'enquérir de cette matière et d'en faire rapport.

2. Quelle en est la date ?—1871.

Par le président :

3. Dans vos remarques, vous paraissez pencher à croire que la hauteur des terres constitue la limite méridionale du territore concédé à la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson ?—En effet.

En réponse à M. Trow :

4. Je me suis fait ce raisonnement, que l'acte de Québec fixant la limite occidentale de cette province, la question devait se résumer à savoir si cette limite était constituée par une ligne se dirigeant franc nord ou par les rives du Mississipi.

Par M. DeCosmos :

5. Qu'entendez-vous par ce mot rives ?—Les limites naturelles du fleuve.

6. Où prenez-vous ce fleuve ?—Le Mississipi, tel qu'indiqué sur la carte primitive de Mitchell, est le premier grand cours d'eau qui se rencontre à l'ouest de la tête du lac Supérieur. De là je présume que ce grand cours d'eau est le Mississipi de nos jours, puisque ce dernier est le premier grand fleuve à l'ouest du lac Supérieur, et que c'est bien par conséquent le fleuve mentionné dans l'acte de Québec.

7. Si l'on prétend que la limite occidentale de la province de Québec est constituée par les rives du Mississipi, il serait bon de connaître la longitude et la latitude de ces rives ; et ensuite, sachant que ce fleuve a beaucoup d'affluents, nous désirerions savoir lesquels de ces tributaires constituent le Mississipi. Quelle est la véritable source du Mississipi. Pourrions nous l'identifier avec celle décrite par le premier découvreur ?—Je l'ai identifiée très facilement.

8. Le Mississipi de nos jours et celui du siècle dernier peuvent être deux fleuves tout à fait différents ?—Pas jusqu'à 1774 au moins. La carte géographique de Jeffrey, en date de 1762, fixe le Mississipi au même endroit que celui d'à présent.

9. Nous savons que les cartographes ont une manière à eux de juger les positions. Je regardais aujourd'hui une carte dressée dans le bureau du colonel Dennis, et je voyais qu'une branche de l'Hudson y est marquée comme prenant sa source dans le lac Francis, lorsque j'ai les meilleures preuves que le lac est l'une des sources du Liard qui se jette dans le fleuve Mackenzie. Je mentionne ce fait pour montrer le peu de confiance que l'on doit placer dans les cartes ?—La carte que vous mentionnez a été dressée d'après la dernière carte de l'Alaska, publiée par le département des terres des Etats-Unis.

10. Il restera à prouver que la carte de Jeffrey est bien la même qui a été adoptée à l'époque de la législation en question et sur laquelle les arrêtés du conseil ont été basés ? —Ce dont on doit le plus s'étonner, je pense, c'est que l'on ait pu, à cette époque lointaine, se rendre compte, d'une manière aussi approximative de la configuration du pays.

Par M. Trow :

11. Les limites mentionnées dans votre rapport s'étendent à travers les Etats-Unis ?—Oui.

12. Est-ce que cette mention d'une ligne se dirigeant vers le nord, signifie une ligne se dirigeant plein nord à partir du confluent du Mississipi et de l'Ohio, ou n'implique-t-elle pas une divergence, soit à droite, soit à gauche de ce point ?—Le mot nord peut certainement signifier dans une direction nord, mais inclinant à l'est ou à l'ouest.

13. Ces expressions dont on s'est servi ne comportaient-elles pas ce sens ?—C'est plus que je ne puis dire.

14. Ne les avez-vous pas trouvées telles lors de l'examen de ces documents ?—Non.

Par le président :

15. Quelle serait la limite, à l'est du Mississipi ?—La hauteur des terres. En supposant que la limite devrait être constituée par le Mississipi en remontant jusqu'à sa source et delà par une ligne se dirigeant directement vers le nord, jusqu'à la hauteur des terres, cette dernière formerait les limites ouest et nord de la province de l'Ontario, et se dirigerait vers le nord et l'est à partir du point où elle est coupée par la frontière internationale un peu à l'ouest du lac Supérieur.

Par M. Mousseau :

16. Quelles parties des territoires de la Baie d'Hudson sont comprises dans l'arbitrage de 1878 ?—Tout le territoire situé au nord et à l'est de la hauteur des terres ci-dessus décrite, s'étendant, à l'ouest, jusqu'au lac des Bois et la rivière Winnipeg ; au nord, jusqu'à la Rivière-aux-Ang'ais, à la rivière Albany et au rivage de la baie James ; et, à l'est, borné par une ligne tirée franc nord à partir du lac Témiscamingue.

MARDI, 2 mars 1880.

M. RUSSELL, arpenteur-général, appelé et examiné.

Par le président :

17. Prenant en considération l'Acte de 1774, connu généralement sous le nom de l'Acte de Québec, et jetant un regard sur les différentes rivières et lignes de démarcation telles que tracées sur la carte récemment publiée par le gouvernement de l'Ontario, intitulée : "Carte de partie de l'Amérique du Nord pour illustrer les rapports et discussions officiels relativement aux limites de la province de l'Ontario," où croyez-vous que doive se trouver la limite ouest de la province de Québec, telle qu'établie par cet acte ?

En interprétant la clause de l'Acte de Québec qui établit la délimitation, je considère que le sujet peut être étudié sous deux points de vue ; premièrement, quelle était l'intention du délimitateur ; secondement, ce qu'il a fait actuellement.

Choisir dans le nombre restreint des possibilités dans ce cas, l'intention la plus probable, devient une affaire de jugement; ce qui a été fait dans la délimitation, est une question de fait.

L'effet de la définition est de donner comme limite ouest d'Ontario, une ligne courant franc nord à partir des confluents des fleuves Mississipi et Ohio.

Le mot " vers le nord " quoique manquant en apparence de précision, n'est pas en réalité vague ou indéfini, et ne peut s'interpréter que d'une seule manière; car, correspondant à l'idée de quelque direction d'un côté du nord, il y a une possibilité égale et contraire pour l'autre côté du nord, et les deux se détruisent mutuellement. Donc, et de quelque manière qu'on l'envisage, " le nord ", considéré seul, c'est-à-dire sans phrase ou mot pour le qualifier ou l'étendre, ne peut signifier autre chose que *le nord.* Dans la définition qui nous occupe, il se trouve seul sans qualificatif ni condition.

Si on me demandait mon opinion sur l'intention de celui qui a fait la définition, pour affirmer ce qu'il a eu l'intention de faire et non ce qu'il a fait actuellement, je dirais encore qu'il a voulu dire franc *nord.*

Quant il s'agit de son intention, je considère, qu'en essayant d'interpréter quelque mot ou expression certaine dont il fait usage, on doit avoir égard à sa phraséologie habituelle, et à l'usage qu'il fait des mots dans le reste de la définition; et encore, au plus ou moins de précision de sa pensée indiquée par la manière dont il traite du commencement à la fin un sujet aussi vaste dans ses circonstances et conditions que celui de la délimitation établie.

S'il avait eu l'intention de définir la frontière comme s'étendant au nord le long des rives du Mississipi, cette idée, je n'en doute pas, eut été clairement indiquée, car dans les différentes occasions précédentes où la même condition avait à être exprimée, on ne trouve pas d'obscurité dans l'expression. Par exemple, il se sert des mots " de là le long de la limite est et sud-est du lac Erié." Et encore, les mots " en suivant la dite rive "; plus loin, immédiatement avant de se servir du mot de " au nord " à l'application desquels s'attache tant d'importance, il emploie, en parlant de l'Ohio, l'expression, " le long de la rive de la dite rivière, à l'ouest." Cette dernière affirmation tendant à exprimer une condition similaire, avec la seule différence de la direction, à celle qu'il aurait adoptée s'il avait eu l'intention de dire, " le long de la rive du Mississipi, au nord."

Qu'il ait, dans une phrase, si clairement désigné la condition spéciale par laquelle la ligne de démarcation devait se diriger " *vers l'ouest,*" et que dans la phrase qui vient immédiatement ensuite, tout en ayant l'intention de définir une condition similaire et d'importance égale, il ait omis d'employer le moindre mot ou phrase pour dire *comment* la même ligne de démarcation devait se diriger " *vers le nord,*" c'est ce que je ne puis concevoir. Je me crois en conséquence, obligé de maintenir que par " vers le nord " il a voulu dire " au nord."

18. M. *Trow* demande, si le mot " vers le nord " ne pourrait pas se prendre comme s'appliquant à l'étendue, en général, du territoire dans une direction nord à partir de la frontière sud, sur tout le parcours dans une direction est et ouest? On peut se servir correctement de ce mot dans une description d'arpentage ou de géographie, pour indiquer l'extension générale en surface, dans quelque direction donnée, d'aucune limite ou frontière, tout le long de cette frontière, mais dans le cas qui nous occupe, il resterait toujours la difficulté de savoir ce qui constitue la limite ouest de telle extension générale vers le nord.

19. M. *DeCosmos* demande—Dois-je comprendre que vous considérez la frontière tracée sur cette carte (indiquant du doigt certaine ligne sur la carte de la Province de l'Ontario, déployée sur la table), comme la frontière ouest de l'Ontario?—Oui, si cette ligne est tracée correctement comme le prolongement direct d'une ligne franc-nord à partir de l'endroit où confluent les rivières de l'Ohio et du Mississipi.

COMMISSIONS.

21 Novembre, 1763.

James Murray, Ecuier.—*Capitaine-Général et Gouverneur en chef de la Province de Québec.*

George III, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne de France et d'Irlande, défenseur de la Foi, et cœtera.

A notre fidèle et bien-aimé James Murray, écuier, salut :

Rempli de confiance dans votre prudence, courage et loyauté à vous le dit James Murray, nous avons, de notre faveur particulière, connaissance certaine et de notre propre mouvement, jugé à propos de vous nommer et constituer, et par ces présentes, nous vous nommons et constituons, le dit James Murray, notre capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et sur notre province de Québec, en Amérique ; bornée sur la côte du Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière, traversant le lac St. Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Népissingn, d'où la dite ligne traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain par quarante-cinq degrés de latitude nord, passant le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le dit fleuve St. Laurent de celles qui se jettent dans la mer ; et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs et de la côte du golfe St. Laurent jusqu'au cap Rosier ; et de là traversant l'embouchure du fleuve St. Laurent à l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, se termine à la dite rivière St. Jean.

19 Mars, 1764.

James Murray, Ecuier—*Vice-Amiral, Commissaire etc., dans notre Province de Québec et les territoires qui en dépendent.*

George III,* par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et Irlande, Défendeur de la Foi, etc, etc.

A notre bien-aimé James Murray, écuier, notre capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec, en Amérique, salut :

Confiant en votre fidélité, votre prudence et circonspection en ces matières, nous vous constituons et députons par ces présentes qui se continueront durant notre bon plaisir seulement, vous le dit James Murray, écuier, notre capitaine-général et gouverneur en chef comme susdit, notre vice-amiral, commissaire et député dans les fonctions de la vice-amirauté dans la susdite province de Québec, et les territoires qui en dépendent, et dans les parties maritimes d'icelle et y adjoignant quelles qu'elles soient, avec pouvoir de prendre et recevoir tous et chacun les honoraires, profits, avantages, émoluments commodités et autres bénéfices de quelque nature qu'ils soient dus et appartenant à la dite charge de vice-amiral, commissaire et député, en notre dite province de Québec, et les territoires en dépendant, et les parties maritimes d'icelle, quelles qu'elles soient et y confinant, conformément aux ordonnances et statuts de notre Haute Cour de l'Amirauté en Angleterre.

Et, par les présentes, nous remettons et accordons à vous le dit James Murray, écuier, notre pouvoir et autorité dans et sur toute l'étendue de notre province de Québec ci-dessus mentionnée et les territoires qui en dépendent, et les parties maritimes d'icelle et y adjoignant, et aussi sur toute l'étendue de tous et chacun des rivages de la mer, cours d'eau navigables, ports, rivières d'eau douce, criques et bras tant de la mer que des rivières et des cotes de notre dite province de Québec et des territoires qui en dépendent, et les parties maritimes d'iceux et y confinant, qu'elles soient, tant en dedans qu'en dehors des circonscriptions et territoires.

[L'expression " notre province de Québec et les territoires en dépendant " ou " territoires dépendant d'icelle " ou " territoires qui en dépendent " se rencontre sept ou huit fois.]

PROCLAMATION DU GÉNÉRAL GAGE AUX COLONS FRANÇAIS DANS LES ILLINOIS, 1764.

Le capitaine Stirling fut détaché en 1765 par le général Gage pour prendre possession des postes et établissements des Français dans le pays des Illinois, à l'Est du Mississipi. A son arrivée, St. Ange rendit le Fort Chartres, et se retira avec la garnison de vingt et un hommes et un tiers des habitants de cet établissement, à St. Louis, où il remplit les fonctions de commandant du consentement général du peuple, jusqu'à ce qu'il fut remplacé par le gouverneur Espagnol, Piernes, en 1770. En prenant les rênes du gouvernement de la contrée, le capitaine Stirling publia la proclamation suivante du général Gage, qui était à cette époque commandant en chef des forces anglaises dans l'Amérique du Nord.

Attendu que, par la paix conclue à Paris le dixième jour de février, 1763, le pays des Illinois a été cédé à Sa Majesté Britannique, et que la prise de possession du dit pays des Illinois, par les troupes de Sa Majesté, bien que retardée a été décidée, nous avons trouvé bon de faire savoir aux habitants—

Que Sa Majesté accorde aux habitants des Illinois la liberté du culte de la religion catholique telle qu'elle a été accordée à ses sujets en Canada. Il a, en conséquence, donné les ordres les plus précis et les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains des Illinois puissent exercer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise Romaine, de la même manière qu'en Canada.

Que Sa Majesté consent de plus à ce que les habitants français ou autres qui ont été sujets du Roi très Chrétien, puissent se retirer en toute liberté et sécurité partout où ils le désireront, même à la Nouvelle-Orléans, ou toute autre partie de la Louisiane, quoiqu'il puisse arriver que les Espagnols en prennent possession au nom de Sa Majesté catholique, et ils peuvent vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté, et transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, sans être troublés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce soit, excepté dans le cas où ils auraient des dettes ou seraient passibles de poursuite criminelle.

Que ceux qui désirent conserver leurs terres et devenir sujets de Sa Majesté jouiront des mêmes droits et priviléges, de la même sécurité pour leurs personnes et leurs biens, de la même liberté de commerce, que les sujets du Roi.

Qu'il leur est ordonné par les presentes de faire le serment de fidélité et obéissance à Sa Majesté en présence du Sieur Stirling, capitaine au régiment des Montagnards, le porteur des présentes, lequel est muni de nos pleins pouvoirs à cet effet.

Que nous recommandons instamment aux habitants de se conduire en bons et fidèles sujets, évitant par leur conduite sage et prudente, toute cause de plainte contre eux.

Qu'ils agissent de concert avec les officiers de Sa Majesté, de façon à ce que ses troupes puissent prendre possession de tous les forts, et que l'ordre se conserve dans le pays. C'est par ces moyens seulement qu'ils épargneront à Sa Majesté la nécessité de recourir à la force des armes, et qu'ils se verront garantis contre le fléau d'une guerre sanglante et contre tous les maux que la marche d'une armée dans leur pays entraînerait après elle.

Nous ordonnons que les présentes soient lues, publiées et affichées aux endroits ordinaires.

Fait et donné au quartier-général, New-York, signé de notre main, scellé du sceau de nos armes, et contresigné par notre secrétaire, ce trentième décembre 1764.

THOMAS GAGE.

Par Son Excellence
G. MASTURIN.

COMMISSIONS.

7 AVRIL 1766.

GUY CARLETON, ECUIER.—*Lieutenant-Gouverneur de la "Province de Québec en Amérique."*

25 SEPTEMBRE 1766.

Dans la nomination du Lieutenant-Gouverneur Carleton, la clause d'attestation de la Commission se lit comme suit:—

Témoin notre féal et bien aimé l'honorable Guy Carleton, écuyer, notre Lieutenant-Gouverneur et commandant en chef dans et sur notre dite province de Québec, et les *territoires en dépendant en Amérique*, à notre Château St. Louis, dans notre cité de Québec, le vingt-cinquième jour de septembre, dans l'an de Notre Seigneur, mil sept cent soixante-six, et la sixième année de notre règne.

GUY CARLETON.

12 AVRIL 1768.

SIR GUY CARLETON.—*Capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec.*

Notre province de Québec, bornée sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean, et de là par une ligne tirée à la source de cette rivière traversant le lac Saint-Jean à l'extrémité sud du lac Népissingue, de là la dite ligne traversant le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain dans les quarante-cinq degrés de latitude nord, passe le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se jettent dans le dit fleuve Saint-Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rosier, et de là traversant l'embouchure du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, se termine à la dite rivière Saint-Jean, avec et ensemble tous les droits, parties et dépendances, quels qu'ils soient, qui y appartiennent.

L'ACTE DE QUEBEC, 1774.

ACTE POUR FAIRE DE PLUS AMPLES PROVISIONS POUR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC DANS L'AMÉRIQUE DU NORD.

Attendu, que Sa Majesté, par sa proclamation royale en date du septième jour jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, a jugé à propos de déclarer les dispositions qui en ont été faites relativement à certaines contrées, territoires et isles en Amérique, cédés à Sa Majesté par le traité de paix définitif conclu à Paris le deuxième jour de février, mil sept cent soixante-trois; et attendu que par les arrangements faits par la dite proclamation, une très-vaste étendue de pays dans les limites de laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissements de sujets de la France qui demandaient à y demeurer sous la foi du dit traité, a été laissée sans qu'il fût fait aucune disposition pour l'administration du gouvernement civil en icelle; et que certaines portions du territoire du Canada où des pêcheries permanentes avaient été établies et exploitées par des sujets de la France, habitant la dite province du Canada, en vertu d'octrois et de concessions du gouvernement d'icelle, ont été annexées au gouvernement de Terreneuve, et assujéties par là à des règlements incompatibles avec la nature de ces pêcheries: Qu'il plaise en conséquence à Votre Très-Excellente Majesté, qu'il soit statué et qu'il soit de fait statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunies dans le présent Parlement, et par l'autorité d'iceux:

Que tous les territoires, iles et contrées dans l'Amérique du Nord, appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, jusqu'à un point dans les quarante-cinq degrés de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut, gardant la même latitude franc ouest, à travers le lac Champlain, jusque, sous la même latitude, elle rencontre le fleuve Saint-Laurent; de là, remontant la rive est du dit fleuve jusqu'au lac Ontario; de là par le lac Ontario et la rivière communément appelée le Niagara; et de là longeant la rive est et sud est du lac Erie, suivant la dite rive jusqu'à ce que cette dernière soit entrecoupée par la frontière nord accordée par la charte de la province de Pensylvanie, en cas où cette dernière se trouverait ainsi entre-

coupée; et de là longeant les dites frontières nord et ouest de la dite province, jusqu'à ce que la dite frontière ouest touche à l'Ohio; mais dans le cas où il adviendrait que la dite rive du dit lac ne serait pas ainsi entrecoupée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle atteigne un endroit de la dite rive qui se trouvera le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de Pensylvanie, et de là en droite ligne jusqu'au dit angle nord-ouest de la dite province; de là le long de la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière Ohio, et longeant la rive de la dite rivière, *vers l'ouest, jusqu'aux rives du Mississipi, et vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire, accordé aux marchands* aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la baie d'Hudson; et que, de plus, tous ces territoires, îles et contrées qui ont, depuis le 10 février mil sept cent soixante et trois, fait partie du gouvernement de Terreneuve, soient, et ils sont par les présentes, et durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés à et font partie de la province de Québec telle que créée et établie par la dite proclamation royale du septième jour d'octobre, mil sept cent soixante trois.

[D'autres sections sont omises parce qu'elles n'affectent pas la question.]

COMMISSIONS.

27 DÉCEMBRE, 1774.

SIR GUY CARLETON—*Capitaine général et commandant en chef de la province de Québec.*

Et sachez de plus, que reposant une confiance spéciale dans votre prudence, courage et loyauté, à vous le dit Guy Carleton, nous avons de notre faveur spéciale, connaissance certaine et de notre propre mouvement, jugé à propos de vous constituer et nommer, le dit Guy Carleton, notre capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec dans l'Amérique du Nord, comprenant tous les territoires, îles et contrées, dans l'Amérique du Nord, bornés au sud par une ligne partant de la Baie des Chaleurs, longeant les hautes terres qui séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, jusqu'à un point dans les quarante-cinq degrés de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut, gardant la même latitude franc ouest, à travers le lac Champlain, jusqu'à ce que, sous la même latitude, elle rencontre le fleuve St-Laurent, de là remontant la rive est du dit fleuve jusqu'au lac Ontario, de là à travers le lac Ontario et la rivière communément appelée le Niagara; de là longeant la rive est et sud-est du lac Erié, suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle se trouve entrecoupée par la frontière nord accordée par la charte de la province de Pennsylvanie, dans le cas où elle serait ainsi entrecoupée, et de là longeant les dites frontières nord et ouest de la dite province jusqu'à ce que la dite frontière ouest touche à l'Ohio; mais dans le cas où il arriverait que la rive du dit lac ne serait pas ainsi entrecoupée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle atteigne à un point de la dite rive qui se trouvera le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de la Pennsylvanie, et de là en ligne droite jusqu'au dit angle nord-ouest de la dite province, et de là longeant la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle touche la rivière Ohio, et le long de la rive de la dite rivière vers l'ouest jusqu'aux rives du Mississipi, et vers le nord le long de la rive est de la dite rivière jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la Baie d'Hudson; et aussi tous ces territoires, îles et contrées qui sont devenus, depuis le dixième jour de février, mil sept cent soixante-trois, partie du gouvernement de Terreneuve comme susdit, ensemble et avec tous les droits, parties et dépendances quels qu'ils soient, qui y appartiennent.

---

17 AVRIL 1775.

EDWARD ABBOTT, ECUIER.—*Lieutenant-Gouverneur et Surintendant de Saint-Vincent.*

GEORGE III., par le Grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande Défenseur de la Foi, &c.

A notre fidèle et bien aimé EDWARD ABBOTT, ECUIER, Salut :

Reposant toute confiance en votre loyauté, habileté et intégrité, nous vous constituons, par ces présentes, et nous vous nommons Lieutenant-gouverneur et Surintendant du Poste établi sur la rivière Wabache, ci-devant appelé Saint-Vincent, dans notre Province de Québec, en Amérique, pour avoir, tenir et exercer les fonctions de cette charge depuis et après le 1er jour de mai prochain, durant notre bon plaisir, avec tous les droits, priviléges, profits et émoluments qui y appartiennent et en découlent, et vous aurez à vous conformer à tous les ordres et instructions que vous recevrez de temps à autre de notre Capitaine-général et Gouverneur en chef de notre Province de Québec, ou de notre Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef de notre dite Province pour le temps d'alors.

---

18 SEPTEMBRE 1777.

SIR FREDERICK HALDIMAND.—*Capitaine-général et Gouverneur en chef de la Province de Québec.*

[Cette commission contient les définitions de la Ligne de démarcation semblable à celle du 27 décembre 1774.]

TRAITÉ DÉFINITIF DE PAIX ET D'AMITIÉ.

ENTRE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. SIGNÉ À PARIS, LE 3 SEPTEMBRE 1783.

(Extraits.)

ARTICLE I.—Sa Majesté Britannique reconnaît les dits Etats-Unis, à savoir: le New Hampshire, la Baie de Massachusets, le Rhode Island, et les Plantations de Providence, le Connecticut, New-York, le New-Jersey, la Pensylvanie, le Delaware, le Maryland, la Virginie, la Caroline du Nord, la Caroline du Sud et la Georgie, comme Etats libres, souverains et indépendants; elle traite avec eux comme tels, et pour elle-même, ses héritiers et successeurs, abandonne tous droits au gouvernement, à la propriété et les droits territoriaux d'iceux, et d'aucune partie d'iceux.

Article II.—Et afin que tous différends qui pourraient surgir à l'avenir au sujet des frontières des dits Etats-Unis puissent être prévenus, il est par les présentes convenu et déclaré, que leurs frontières seront ainsi qu'il suit, à savoir: de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, c'est-à-dire, cet angle qui est formé par une ligne tirée franc nord, des sources de la rivière Ste. Croix, jusqu'aux terres hautes, le long des terres hautes qui séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve St.-Laurent de celles qui se déchargent dans l'Océan Atlantique, jusqu'à la source la plus au nord-ouest de la rivière Connecticut; de là en descendant le long du milieu de cette rivière jusqu'au quarante-cinquième degré de latitude nord; de là par une ligne franc ouest sous la même latitude jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Iroquois ou Cataraqui; de là le long de la dite rivière jusqu'au lac Ontario, traversant le dit lac par le milieu jusqu'à ce qu'elle atteigne la communication par eau entre ce lac et le lac Erié; de là, le long du milieu de la dite communication par eau jusqu'au lac Erie, par le milieu de ce lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Huron; de là le long du milieu de la dite communication par eau jusqu'au lac Huron; de là par le milieu du dit lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur;

de là par le lac Supérieur, vers le nord des Isles Royales et Philippeaux, jusqu'au lac Long ; de là par le milieu du dit lac Long, et la communication par eau entre ce lac et le lac des Bois jusqu'au dit lac des Bois ; de là par le dit lac jusqu'à son extrémité la plus au nord-ouest, et de là suivant une direction franc ouest vers le fleuve Mississipi ; de là par une ligne à être tirée le long du milieu du dit fleuve Mississipi jusqu'à ce qu'elle entrecoupe la partie la plus au nord du trente-cinquième degré de latitude nord ; au sud par une ligne à être tirée franc est depuis la fixation de la ligne en dernier lieu mentionnée sous la latitude de trente-et-un degrés au nord de l'équateur, jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche ; de là le long du milieu de cette dernière jusqu'à sa jonction avec la rivière de la Pierre-à-fusil ; de là en droite ligne jusqu'à la source de la rivière Ste. Marie, et de là le long du milieu de la rivière Ste. Marie jusqu'à l'océan Atlantique. A l'est par une ligne à être tirée le long du milieu de la rivière Ste. Croix, à partir de son embouchure dans la baie de Fundy jusqu'à sa source, et depuis sa source directement vers le nord jusqu'aux terres hautes déjà mentionnées qui séparent les rivières qui se jettent dans l'océan Atlantique de celles qui se déchargent dans le fleuve St.-Laurent ; comprenant toutes les iles dans les limites de vingt lieues d'aucune partie des côtes des Etats-Unis, et qui se trouvent entre des lignes à tirer franc est à partir des endroits où les dites frontières entre la Nouvelle-Ecosse d'une part, et la Floride orientale, d'autre part, atteindront respectivement la baie de Fundy et l'océan Atlantique ; à l'exception des isles qui se trouvent aujourd'hui ou qui se trouvaient auparavant, en dedans des limites de la dite province de la Nouvelle-Ecosse.

---

22 Avril 1786.

Sir Guy Carleton, K. B., [plus tard Lord Dorchester], *capitaine-général et gouverneur en chef de la province de Québec.*

Et de plus, sachez que, reposant toute confiance dans votre prudence, courage et votre loyauté, à vous le dit Sir Guy Carleton, nous avons jugé à propos de notre propre mouvement, connaissance certaine et faveur speciale, , de vous nommer vous le dit Sir Guy Carleton, notre capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec, en Amérique, comprenant tous nos territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord, bornés au sud par une ligne partant de la Baie des Chaleurs, longeant les hautes terres qui séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve St.-Laurent, de celles qui se déchargent dans l'océan Atlantique, jusqu'à la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut ; de là en descendant le long du milieu de cette rivière jusqu'au quarante-cinquième degré de latitude nord ; de là par une ligne franc ouest sous la même latitude jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Iroquois ou Cataraqui ; de là le long du milieu de la dite rivière jusqu'au lac Ontario ; par le milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle touche à la communication par eau entre ce lac et le lac Erié ; par le milieu de ce lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau entre ce lac et le lac Huron ; de là par le milieu de la dite communication par eau jusqu'au lac Huron ; de là par le milieu de ce lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur, de là traversant du lac Supérieur au nord des Iles Royales et Philippeaux jusqu'au lac Long ; de là par le milieu du dit lac Long et la communication par eau entre ce dernier et le lac des Bois jusqu'au dit lac des Bois ; de là traversant le dit lac jusqu'au point le plus nord-ouest d'icelui, et de là dans une direction franc ouest jusqu'au fleuve Mississipi ; et au nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la Baie d'Hudson ; et aussi tous les territoires, îles et contrées qui sont devenus, depuis le dix février, mil sept cent soixante-trois, partie du gouvernement de Terreneuve, ensemble et avec tous les droits, bénéfices et avantages, quels qu'ils soient, qui y appartiennent.

L'ACTE CONSTITUTIONNEL, 1791.

ACTE POUR ABROGER CERTAINES PARTIES D'UN ACTE PASSÉ DANS LA QUATORZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ, INTITULÉ ACTE POUR FAIRE DES DISPOSITIONS PLUS EFFICACES POUR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, DANS L'AMÉRIQUE DU NORD ; ET POUR FAIRE DE PLUS AMPLES DISPOSITIONS POUR LE GOUVERNEMENT DE LA DITE PROVINCE.

Attendu qu'un acte a été passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte pour faire des dispositions plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord," et attendu que le dit acte est, sous plus d'un rapport, inapplicable à la condition et aux circonstances actuelles de la dite province, et attendu qu'il est urgent et nécessaire qu'il soit fait aujourd'hui de plus amples dispositions pour le bon gouvernement et la prospérité d'icelle, qu'il plaise, en conséquence, à votre Très Excellente Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes réunies dans le présent Parlement, et par l'autorité d'iceux, que tout ce qui se rapporte en aucune manière, à la nomination d'un Conseil pour les affaires de la dite province de Québec, ou au pouvoir donné par le dit acte au dit Conseil, ou à la majorité des membres d'icelui, de faire des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la dite province, avec le consentement du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de Sa Majesté, pour le temps d'alors, sera et se trouve par les présentes abrogé.

II. Et attendu qu'il a plu à Sa Majesté de signifier, par son message aux deux Chambres du Parlement, sa royale intention de diviser sa province de Québec en deux provinces séparées qui seront appelées la province du Haut Canada et la province du Bas-Canada ; qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il y aura dans chacune des dites provinces respectivement, un Conseil législatif, et une Assemblée, qui seront séparément composés et constitués en la manière ci-après désignée ; et que dans chacune des dites provinces respectivement, Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs, auront le pouvoir, tant que cet acte restera en vigueur, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée des dites provinces respectivement, de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement d'icelles, les dites lois n'ayant rien d'incompatible avec le présent acte ; et que toutes ces lois, une fois adoptées par le Conseil et l'Assemblée législative de l'une ou l'autre des dites provinces respectivement, et ayant reçu l'assentiment de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou au nom de Sa Majesté, celui de telle personne que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs nommeront de temps à autre comme gouverneur ou lieutenant-gouverneur de telle province, ou celui de telle personne que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs nommeront de temps à autre pour administrer le gouvernement en icelle, seront et elles sont par les présentes déclarées être, en vertu et de l'autorité du présent acte, valides et obligatoires, pour toutes les fins et objets que ce soit, pour la province dans laquelle ces lois auront été ainsi adoptées.

[Les autres sections omises parce qu'elles n'affectent point la question.]

ORDRE EN CONSEIL, 24 AOUT, 1791, POUR LA DIVISION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC EN PROVINCES DU HAUT ET DU BAS-CANADA,

(Copie obtenue par le gouvernement d'Ontario du Bureau des Archives publiques, Londres.)

A LA COUR DE ST. JAMES, LE 24 AOUT 1791.

PRÉSENTS :

Sa Très-Excellente Majesté le Roi en Conseil.

Attendu qu'il a été ce jour lu devant ce Conseil un rapport des très honorables Lords du comité du Conseil, daté du 19 courant, couché dans les termes suivants, à savoir :

"Votre Majesté ayant daigné par votre ordre en Conseil en date du 17 du cou-
"rant, renvoyer à ce comité, une lettre du très honorable Henry Dundas, l'un

" des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, au Lord Président du Conseil,
" transmettant la copie imprimée d'un acte passé dans la dernière session du Parle-
" ment, intitulé : acte pour abroger certaines parties d'un acte passé dans la
" quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour faire des dispositions
" plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du
" Nord, et pour faire de plus amples dispositions pour le gouvernement de la dite
" province; et aussi copie d'un document présenté au Parlement préalablement au
" décret du dit acte, définissant la ligne que l'on se propose de tirer pour diviser la pro-
" vince de Québec en deuxprovinces séparées, suivant la royale intention de Votre
" Majesté signifiée par message aux deux Chambres du Parlement, qui seraient
" appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada; et déclarant
" que par la section 48 du dit acte, il est statué que, à cause de l'éloignement des dites
" provinces de ce pays, et du changement qui sera fait, en vertu du dit acte, dans le
" gouvernement d'icelles, il pourra être nécessaire qu'il y ait quelqu'intervalle de
" temps entre la notification du dit acte aux dites provinces respectivement et le
" jour de sa mise en force dans les dites provinces respectivement, et qu'il devrait
" être loisible à Votre Majesté, avec l'avis de votre Conseil privé, de fixer et déclarer,
" ou d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province de Québec,
" ou la personne qui y administre le gouvernement, à déclarer et fixer le jour du com-
" mencement du dit acte dans les dites provinces respectivement, pourvu que ce jour
" ne soit pas plus tard que le trente-unième jour de décembre, mil sept cent quatre-
" vingt-onze; les lords du comité, en obéissance au dit ordre de renvoi de Sa Majesté,
" ont pris, ce jourd'hui, la dite lettre en leur considération, ainsi que l'acte du Parle-
" ment dont il y est parlé, et aussi la copie du dit document définissant la ligne pro-
" posée pour la division de la province du Haut-Canada et de la province du Bas-
" Canada; et leurs Seigneuries conviennent humblement de rapporter comme leur opi-
" nion à Votre Majesté, qu'il peut être désirable pour Votre Majesté, par votre
" ordre en Conseil, de diviser la province de Québec en deux provinces distinctes, en
" séparant la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, suivant la dite
" ligne de division définie dans le dit document; et les Lords du comité sont en outre
" d'opinion qu'il peut être désirable pour Votre Majesté, par warrant sous votre seing
" royal d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province de
" Québec, ou la personne qui y administre le gouvernement, à déclarer le dit jour
" pour le commencement de l'acte ci-devant mentionné, dans les dites deux provinces
" du Haut et du Bas-Canada respectivement, selon que le gouverneur ou le lieutenant-
" gouverneur de la province de Québec, ou la personne qui y administre le gouver-
" nement, le jugera le plus convenable; pourvu que ce jour ne soit pas plus tard que
" le trente-unième jour de décembre de la présente année mil sept cent quatre-vingt-
" onze."

Sa Majesté a pris, ce jourd'hui, le dit rapport en sa royale considération, et approuvant ce qui y est proposé, il lui a plu, par et de l'avis de son Conseil privé, d'ordonner que la province de Québec soit divisée en deux provinces distinctes qui seront appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, en séparant les dites deux provinces, suivant la ligne de division insérée au dit ordre. Et il a plu en outre à Sa Majesté d'ordonner que le très honorable Henry Dundas, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, prépare un warrant qui sera signé de la main royale de Sa Majesté, pour autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne y administrant le gouvernement, à fixer et déclarer tel jour qu'ils croiront le plus convenable, pour le commencement, dans la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada respectivement, du dit acte passé dans la dernière session du Parlement intitulé : " Acte pour abroger certaines parties d'un acte pour faire des dispositions plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du nord, et pour faire de plus amples dispositions pour le gouvernement de la dite province; " pourvu que ce jour, qui sera ainsi fixé et déclaré pour le commencement du dit acte dans les dites deux provinces res-

pectivement, ne soit pas plus tard que le trente-unième jour de décembre, mil sept cent quatre-vingt-onze.

STEPHEN COTTRELL.

Sur le dos,

Ordre en Conseil, 24 août 1791.

Ordonnant la division de la province de Québec en deux provinces, qui seront appelées la province du Haut-Canada et du Bas-Canada.

COMMISSIONS.

12 SEPTEMBRE 1791.

GUY, LORD DORCHESTER—*Capitaine-général et gouverneur-en-chef des Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada.*

Salut:

Attendu que nous vous avons par nos Lettres Patentes, sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, portant la date du vingt-deuxième jour d'avril, dans la vingt-sixième année de Notre Règne, constitué et nommé, vous ledit Guy, Lord Dorchester, (alors sir Guy Carleton) Notre capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et sur Notre Province de Québec, en Amérique, comprenant tous nos territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord, alors bornés tel qu'il était alors mentionné et exprimé dans Nos dites Lettres Patentes déjà citées.

Maintenant Sachez tous, que Nous avons révoqué, annulé, et par ces présentes Nous révoquons et annulons les dites Lettres Patentes citées, et toute clause, article ou chose contenus en icelles.

Et attendu que nous avons jugé à propos, par notre ordre, fait en notre Conseil privé, le dix-neuvième jour d'août, mil sept cent quatre-vingt-onze, de diviser notre dite province de Québec en deux provinces séparées qui seront appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, par une ligne commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St-François à la crique à l'ouest de la pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord trente-quatre degrés ouest de l'angle le plus à l'ouest de la dite Seigneurie de la Nouvelle-Longueuil; de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, pour remonter la dite rivière jusqu'au lac Témiscaming, et de la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne frontière de la baie d'Hudson; la province du Haut-Canada comprendra toutes les terres, territoires et îles sis et situés à l'ouest de la dite ligne de division, qui faisaient partie de notre dite province de Québec, et la province du Bas-Canada comprendra toutes les terres, territoires et isles sis et situés à l'est de la dite ligne de division, qui faisaient partie de notre dite province de Québec.

Et attendu que par un acte passé dans la présente année de Notre règne intitulé " Acte pour abroger certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du " règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour faire des dispositions plus efficaces pour le " gouvernement de Québec, dans l'Amérique du Nord, et pour faire de plus amples " dispositions pour le gouvernement de Notre dite Province," de plus amples dispositions sont faites par les présentes pour le bon gouvernement et la prospérité de Nos dites Provinces du Haut et du Bas-Canada;

Sachez de plus que, reposant une confiance spéciale en votre prudence, votre courage et en votre loyauté, à vous le dit Guy, Lord Dorchester, nous avons jugé à propos, de notre grâce particulière, connaissance certaine et de notre propre mouvement, de vous constituer et nommer, vous le dit Guy, Lord Dorchester, notre capitaine général et gouverneur en chef de notre dite province du Haut-Cannda, et de notre dite province du Bas-Canada, respectivement, telles que ci-haut décrites.

EXTRAIT des instructions de Sa Majesté à Son Excellence Lord Dorchester, datées à St. James, le 16 septembre, 1791, à savoir :—

1. Avec ces instructions de Nous, vous recevrez Notre Commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant notre capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur nos provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, *bornées tel qu'il est particulièrement exprimé dans notre dite commission* C'est pourquoi, dans l'exécution de ce qui, dans cette charge toute de confiance à laquelle nous vous nommons, se rapporte à notre province du Bas-Canada, vous prendrez en main l'administration de la dite province, et vous ferez et exécuterez toutes les choses appartenant à votre commandement, selon les différents pouvoirs et mandats de notre dite commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, et de l'acte passé dans la présente année de Notre règne y cité, et des instructions que nous vous donnons, et selon tous autres pouvoirs et instructions que vous recevrez de temps à autre, sous notre seing et notre sceau ou par notre ordre en notre Conseil Privé.

2°. Et vous *ferez lire et publier notre dite commission, avec toute la solennité voulue devant les membres de notre Conseil Exécutif ;* puis, vous prêterez vous-même et administrerez à chacun des membres de notre dit Conseil Exécutif, les serments mentionnés dans un acte passé dans la première année de feu Sa Majesté le Roi George 1er.

PROCLAMATION DU 18 NOVEMBRE 1791.

DÉCLARANT À QUELLE ÉPOQUE L'ACTE CONSTITUTIONNEL SERA MIS EN VIGUEUR DANS LES PROVINCES DU HAUT ET DU BAS-CANADA.

ALFRED CLARKE :

GEORGE III, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous nos aimés sujets qui ces présentes verront, salut :

Attendu que nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Privé, par notre ordre en Conseil en date du mois d'août dernier, d'ordonner que notre province de Québec serait divisée en deux provinces distinctes qui seraient appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, en séparant les dites deux provinces d'après la ligne de division qui suit, à savoir : " commençant à une borne de pierre sur la rive nord du St. François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord, trente-quatre degrés ouest de la frontière la plus à l'ouest de la seigneurie de Longueuil ; de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue, et de la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne frontière de la Baie d'Hudson, renfermant tout le territoire à l'ouest et au sud-ouest de la dite ligne jusqu'à l'extension la plus reculée de la contrée communément appelée du nom de Canada.

AUTRES DÉFINITIONS DE FRONTIÈRES DANS LES COMMISSIONS ANGLAISES.

1794, 1838–9.

7 JUIN, 1794.

HENRY CALDWELL, ECUIER.—*Receveur-général de la Province du Bas-Canada.*

Attendu que nous avons jugé à propos, par un ordre passé en notre Conseil Privé le neuvième jour d'août, mil sept cent quatre-vingt-onze, de diviser notre Pro-

vince de Québec en deux Provinces séparées, qui seront appelées la Province du Haut-Canada et la Province du Bas-Canada, par une ligne commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St-François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord, trente-quatre degrés ouest, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la Seigneurie de la Nouvelle-Longueuil ; de là, longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue, et de la tête du dit lac, par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la frontière de la Baie d'Hudson ; la Province du Haut-Canada comprendra toutes les terres, territoires et îles sis et situés à l'ouest de la dite ligne de démarcation qui faisaient partie de notre dite Province de Québec ; et la Province du Bas-Canada comprendra toutes les terres, îles et territoires sis et situés à l'est de la dite ligne de division qui faisaient partie de notre dite Province de Québec.

15 DÉCEMBRE, 1796.

ROBERT PRESCOTT, ÉCUIER.—*Capitaine-général et gouverneur-en-chef des provinces du Haut et du Bas-Canada.*

" De notre province du Haut-Canada et de notre province du Bas-Canada, respectivement, bornées par une ligne commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St-François à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord, trente quatre degrés ouest, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, de là longeant la frontière nord-ouest de la Seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue, et de la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne frontière de la Baie d'Hudson. La province du Haut-Canada comprendra toutes les terres, iles et territoires sis et situés à l'ouest de la dite ligne de division, qui faisaient partie de notre province de Québec ; et la province du Bas-Canada comprendra toutes les terres, iles et territoires sis et situés à l'est de la dite ligne de division, qui faisaient partie de notre dite province de Québec.

[Les neuf commissions suivantes contiennent les définitions de lignes frontières, semblables à celle du 15 décembre, 1796.]

29 AOUT, 1807.

SIR JAMES HENRY CRAIG.—*Capitaine-général et gouverneur en chef des provinces du Haut et du Bas-Canada.*

---

21 OCTOBRE, 1811.

SIR GEORGES PREVOST.—*Capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Haut et du Bas-Canada.*

---

28 DÉCEMBRE, 1814.

GORDON DRUMMOND, écuier.—*Administrateur du gouvernement de la province du Haut et du Bas-Canada.*

---

25 MARS, 1816.

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE.—*Capitaine-général et gouverneur en chef des provinces du Haut et du Bas-Canada.*

---

8 MAI, 1818.

CHARLES, DUC DE RICHMOND.—*Capitaine-général et gouverneur en chef des provinces du Haut et du Bas-Canada.*

---

12 AVRIL, 1820.

GEORGES, COMTE DE DALHOUSIE.—*Capitaine-général et gouverneur en chef des provinces du Haut et du Bas-Canada.*

---

24 NOVEMBRE 1830.

MATHIEU, LORD AYLMER.—*Capitaine-général et gouvernenr en chef du Haut et du Bas-Canada.*

1er JUILLET 1835.

ARCHIBALD, COMTE DE GOSFORD.—*Capitaine-général et gouverneur en chef des provinces du Haut et Bas-Canada.*

---

30 MARS 1838.

JOHN GEORGE, COMTE DE DURHAM.—*Capitaine-général et gouverneur en chef des provinces du Haut et du Bas-Canada.*

Notre dite province du Bas-Canada; la dite province bornée par la province adjacente du Haut-Canada, et la ligne frontière entre les dites provinces commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueil, courant le long de la dite limite dans une direction nord, trente-quatre degrés ouest, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueil; de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ottawa, remontant la rivière jusqu'au lac Témiscamingne; et laquelle dite province du Bas-Canada est aussi bornée par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle frappe le rivage de la Baie d'Hudson.

---

30 MARS 1838.

JOHN GEORGE, COMTE DE DURHAM.—*Capitaine-général et gouverneur en chef de la province du Haut-Canada.*

Notre dite province du Haut-Canada; la dite province étant bornée à l'est par la ligne divisant cette province du Bas-Canada, commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueil, courant le long de la dite limite dans une direction nord, trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue; la dite province du Haut-Canada étant aussi bornée par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la Baie d'Hudson; la dite province du Haut-Canada étant bornée au sud, commençant à la dite borne de pierre entre Lancaster et Longueuil, par le lac Saint-François, le fleuve Saint-Laurent, le lac des Mille Isles, le lac Ontario, la rivière Niagara qui se jette dans le lac Erié (*sic*), et le long du milieu de ce lac; à l'ouest par le chenal du Détroit, le lac Saint-Clair, en remontant la rivière Saint-Clair, le lac Huron, la rive ouest de l'Isle Drummond, celle des Iles au Sucre et Saint-Joseph, de là dans le lac Supérieur.

---

13 DÉCEMBRE, 1838.

SIR JOHN COLBORNE.—*Capitaine-général et gouverneur en chef de la province du Haut-Canada.*

Notre capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur notre dite province du Haut-Canada, la dite province étant bornée à l'est par la ligne divisant cette province du Bas-Canada, commençant à une borne en pierre sur la rive nord du lac St. François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction du nord 34 degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil courant nord 25 degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa pour remonter la dite rivière jusque dans le lac Témiscamingue; la dite province du Haut-Canada étant aussi bornée par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la Baie d'Hudson; la dite province du Haut-Canada étant aussi bornée au sud, en commençant à la dite borne de pierre entre Lancaster et la Nouvelle-Longueuil, par le lac St. François, le fleuve St. Laurent, le lac des Mille Isles, le lac Ontario, la rivière Niagara, qui se jette dans le lac Erié, et le long du milieu du dit lac; à l'ouest par le chenal du Détroit, le lac St. Clair, en remontant la rivière St. Clair, par le lac Huron, la rivière ouest de l'île Drummond, les îles au Sucre et St. Joseph, de là dans le lac Supérieur.

[La Commission suivante contient des définitions de lignes frontières semblables à celle du 30 mars 1838.]

6 SEPTEMBRE 1839.

CHARLES POULETT THOMPSON, écuier.—*Capitaine-général et gouverneur-en-chef de la Province du Bas-Canada.*

---

29 AOUT 1840.

CHARLES, BARON SYDENHAM.—*Capitaine-général et gonverneur-en-chef de la Province du Canada.*

Notre Province du Canada, comprenant le Haut-Canada et le Bas-Canada, le premier étant borné à l'est par une ligne le séparant du Bas-Banada, commençant à une

borne de pierre sur la rive nord du lac St-François, à la crique à l'ouest de la Pointe-au-Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction du nord 34 degrés ouest jusqu'à l'angle le plus nord-ouest de la dite seigneurie de Vaudreuil, courant nord 25 degrés est jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ottawa, pour remonter la dite rivière jusque dans le lac Témiscaming, par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la baie d'Hudson; et étant bornée au sud, commençant à la dite borne de pierre entre Lancaster et Longueuil, par le lac St. François, le fleuve St. Laurent, le lac des Mille Iles, le lac Ontario, la rivière Niagara qui conduit au lac Erié, et le long du milieu de ce lac; à l'ouest par le chenal du Détroit, le lac St. Clair, remontant la rivière St. Clair, le lac Huron, la rive ouest de l'île Drummond, l'île St. Joseph et l'île au Sucre, et de là dans le lac Supérieur.

[Les deux commissions suivantes contiennent des définitions de lignes frontières semblables à celle du 29 août 1840.]

24 Février, 1843.

Sir Charles Théophilus Metcalfe.—*Capitaine-général et gouverneur-en-chef de la province du Canada.*

---

16 Mars, 1846.

Charles Murray, Comte de Cathcart.—*Capitaine-général et gouverneur-en-chef de la province du Canada.*

Notre dite province du Canada, comprenant le Haut-Canada et le Bas-Canada, le premier étant borné à l'est par la ligne le séparant du Bas-Canada, commençant à une borne de pierre, sur la rive nord du lac St. François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limite, dans la direction du nord 34 degrés ouest jusqu'à l'angle le plus nord-ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord 25 degrés est jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, pour remonter la dite rivière jusque dans le lac Témiscamingue, par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la Baie d'Hudson; et étant borné au sud, en commençant à la dite borne de pierre entre Lancaster et Longueuil, par le lac St. François, le fleuve St. Laurent, le lac des Mille Isles, le lac Ontario, la rivière Niagara, le lac Erié, et le long du milieu de ce lac; à l'ouest, par le chenal du Détroit, le lac St. Clair, en remontant la rivière St. Clair, le lac Huron, la rive ouest de l'île Drummond, celle de l'île St. Joseph et de l'île au Sucre, et de là dans le lac Supérieur. La dite province du Bas-Canada étant bornée par la province adjacente du Haut-Canada, et la ligne frontière entre les dites deux provinces, commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St. François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction du nord, 34 degrés ouest, jusqu'à l'angle le plus nord-ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, de là le long de la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord 25 degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, pour

remonter la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue; et laquelle dite province du Bas-Canada est aussi bornée par une ligne tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle touche à la rive de la Baie d'Hudson.

Les Commissions des capitaines-généraux et gouverneurs généraux en chef, etc., etc., postérieures à celle du Comte d'Elgin et Kincardine, 1er octobre 1846, ne contiennent aucune définition de ligne frontière.]

Mercredi, 3 mars 1880.

Le Comité siége.

L'hon. M. Mills est appelé. Etant prié de faire un *résumé* de la cause, il répondit qu'il n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait dit dans ses rapports. Il n'avait pas d'autres faits à dévoiler, et il croyait que le comité connaissait maintenant ses vues.

Par M. DeCosmos :—

20. Il est désirable que l'on entende M. Mills sur le point suivant, à savoir:— où est la frontière occidentale d'Ontario?—Eh bien, avant l'arbitrage, cela était une affaire de jugement.

21. L'homme a besoin de jugement dans presque tout ce qu'il fait. Au lieu de forcer le comité à fouiller le contenu de trois volumes, on pourrait poser à M. Mills des questions sur les principaux points qui prêtent au doute. Il est dit au préambule de l'Acte de 1803 :—" Attendu qu'il s'est commis des offenses et des crimes dans les territoires des Sauvages et autres parties de l'Amérique qui ne se trouvent pas dans les limites des provinces du Haut et du Bas-Canada, ou de l'un ou de l'autre, ou de la juridiction d'aucune des cours établies dans ces provinces, ou dans les limites d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis, et qui, par conséquent, ne tombent sous aucune juridiction quelconque, et qu'à raison de ces causes, des crimes et offenses graves sont restées et peuvent encore à l'avenir rester impunis." Dans quelle section des Territoires du Nord-Ouest se sont passés les troubles qui ont fait adopter l'Acte de la 43e Georgs III, 1803?—Je pense qu'ils ont eu lieu à la rivière aux Anglais, près du lac Athabaska ou lac La Rouge.

22. Est-ce là le seul endroit?—Je crois que ce fut là principalement.

23. Voulez-vous parler d'Athabaska sur la rivière aux Anglais, tributaire de la Winnipeg?—Non; la rivière aux Anglais dont je parle se trouve bien au nord de la Saskatchewan.

Par le président:

24. C'est-à-dire sur la tributaire de la grande rivière Mackenzie.

Par M. DeCosmos:

25. Est-ce qu'il y a eu des troubles à l'est de cette rivière qui aient nécessité l'adoption de cet acte?—Pas que je sache. Il y a eu des troubles dans le district d'Assiniboine, et entre ce district et le lac Supérieur, ainsi que dans la contrée au nord et à l'ouest.

26. Veuillez-nous indiquer sur cette carte (la carte provinciale avec l'indication du territoire fixé par l'arbitrage), l'endroit de la rivière aux Anglais?—Elle ne se trouve pas sur cette carte; elle se trouve loin au nord.

27. Est-ce à l'ouest de Manitoba?—C'est au nord-ouest, à mille milles peut-être.

28. Y avait-il quelques établissements de formés en 1803, à Athabaska?—Oui, c'est matière d'histoire, et le comité peut s'en assurer, que les traiteurs canadiens et américains s'y trouvaient en 1766, et ce que dit l'aîné des Henry dans son journal nous fait voir qu'il y avait eu là des traiteurs. Nous avons donc lieu de croire que les MM. Frobishire, les deux frères, et M. Pond qui fut plus tard employé pour assister les Américains à fixer la frontière au traité de Versailles, avec plusieurs autres, se trouvèrent aussi là en 1770.

29. A la rivière aux Anglais ?—Oui: des postes de traite furent établis par eux à Athabaska, et dans cette région, ainsi que vous pouvez le voir dans mon rapport.

30. Vous êtes d'avis que les troubles qui ont fait passer " l'Acte de 1803 ont eu lieu dans la région d'Athabaska de la rivière aux Anglais ?—Oui.

31. Ne suppose-t-on pas généralement que les districts où les traiteurs se battaient se trouvaient entre le lac Supérieur et le lac Winnipeg ?—Les troubles dont vous parlez ont eu lieu bien des années après que l'Acte de 1803 fût devenu loi; je ne saurais dire quelles sont les suppositions générales.

Par le président:—

32. Mais ces troubles, n'était-ce pas quelques meurtres parmi les traitenrs français ?—Je ne sache pas qu'il y ait eu aucuns troubles dans ces endroits, alors qu'ils étaient sous la domination française, ou en aucun temps avant l'arrivée de lord Selkirk. Les traiteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson n'ont jamais, que je sache, quitté les rives de la Baie d'Hudson. Dans les journaux de la compagnie, on trouve que Hearne fut le premier qui ait jamais quitté les rives de la baie. Bien avant la cession, les Français interceptèrent les traiteurs en établissant des postes de traite dans l'intérieur, ce qui induisit les Sauvages à visiter ces postes au lieu de se rendre à la Baie d'Hudson.

33. Quels troubles éclatèrent avant 1803 ?—Il y eut le coup de feu tiré sur M. Woden, un traiteur suisse, par M. Pond, en 1780, et un ou deux autres cas de violence dans le district d'Athabaska. Cela se passait bien des années avant que la Compagnie de la Baie d'Hudson eût encore pénétré dans les districts sud-ouest. Les crimes dont nous parlons furent le résultat de conflits entre la Compagnie X. Y. et la Compagnie du Nord-Ouest. Elles se réunirent en 1803, et ce fut alors que cet acte fut passé.

Par M. DeCosmos:

34. Dans le préambule de l'acte de 1821, nous trouvons ces mots : des animosités et des discordes résultant de cette compétition ont tenu, depuis quelques années passées, l'intérieur de l'Amérique du Nord et à l'ouest des provinces du Haut et du Bas-Canada, et des territoires des Etats-Unis, dans un état de trouble continuel. Veuillez nous dire où se passaient ces troubles et ces conflits ?—Le comité peut s'assurer lui-même de cela, aussi bien que moi, d'après les faits relatés. Comme ils étaient très nombreux, l'endroit où ils se passaient serait matière d'opinion. Je ne sais pas quelle était l'intention précise des messieurs qui ont rédigé l'acte, ou du Parlement qui l'a passé ; mais je crois que l'histoire de cette période nous montre que ces troubles et difficultés se déclarèrent entre la compagnie de la Baie d'Hudson et les traiteurs de la compagnie du Nord-Ouest après l'arrivée de Lord Selkirk dans ces lieux, et jamais auparavant. Vous verrez, d'après le journal de Daniel Harrison, que la compagnie du Nord-Ouest poussa ses postes de traite vers l'ouest par toute la Colombie, et qu'au 4e parallèle de latitude nord, jusque dans cette région qui est aujourd'hui la Californie.

Il s'éleva des difficultés entre ses deux compagnies par tout le territoire où elles opéraient; car la compagnie de la baie d'Hudson suivait l'autre dans son commerce de pelleteries. La compagnie de la baie d'Hudson s'empara, dans plusieurs postes, des lettres de la compagnie du Nord-Ouest. La compagnie de la baie d'Hudson fit venir, en 1774, à Athabaska des troupes des îles d'Orkney, mais cette force armée, avant le temps de Selkirk, ne fut pas employée contre ses adversaires. Je mentionne ce fait, je crois, dans mon rapport ou dans l'appendice qui l'accompagne. Il y eut par tout le pays, des rencontres hostiles entre ces deux compagnies, après 1817. Ces rencontres continuèrent jusqu'à la fusion des deux compagnies; quelques-unes de ces rencontres eurent lieu sur le territoire des Etats-Unis.

Par le président :

35. Dans vos ouvrages, faites-vous allusion aux troubles qui eurent lieu dans le pays qui se trouve entre le lac Supérieur et les lieux qui sont aujourd'hui le Manitoba. On sait qu'en 1817, et je crois que vous en parlez dans votre premier ouvrage, que le gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson, ainsi que de la Colonie de Selkirk, a été tué avec 17 de ses partisans ?—Le gouverneur Semple a été tué dans le voisinage de la cité actuelle de Winnipeg. Dans mon rapport, je ne parle pas d'autres

troubles. Ce ne furent pas ceux qui eurent lieu dans le Haut-Canadada, qui ont rendu l'acte nécessaire.

3 '. Ce meurtre fut commis dans la contrée qui se trouve entre le lac Supérieur et Manitoba. Lord Selkirsk avait fait venir un régiment de soldats et ils portèrent la guerre dans le pays, entre le lac Supérieur et le pays que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de Manitoba ou Winnipeg. N'est-il pas grandement probable, pour ne pas dire évident, que cet acte de 1821 a été passé pour pourvoir aux moyens de maintenir l'ordre dans les lieux où ces troubles existaient ?— C'est là matière d'opinion, et non matière de fait. Il y eut d'autres actes de violence dans d'autres districts. J'ai mes idées là-dessus, mais comme la chose est matière d'opinion, il importe peu que je vous les communique. Si la frontière d'Ontario se trouve plus à l'ouest, la réponse doit être dans la négative.

37. *M. Robinson :*—L'acte relatif à ces événements a été passé après que les procès eurent lieu.

38. *Le président :*—Quelques-uns de ces procès étaient encore pendants. L'acte fut passé en 1821.

M. Mills :—Les procès à Toronto se firent en 1817, et à Québec en 1818. Il y avait eu des arrestations, et la guerre se fesait dans le pays entre le Fort William sur le lac Supérieur et les Montagnes Rocheuses. Quelques-unes de ces rencontres eurent lieu dans les Etats-Unis. Le juge qui siégeait dans les causes plaidées à Toronto, et les juges qui siégeaient à Québec, exprimèrent des opinions tout à fait différentes sur la question de la limite de la province. Les rencontres furent très nombreuses. Les débats sur cet acte, s'il y en eut, n'ont jamais été rapportés. Je ne donnerai donc pas des conjectures pour des preuves.

Par M. Brecken :—

39. La cause fut-elle plaidée dans les deux provinces ?—Ces causes n'étaient pas les mêmes. Les individus qui subirent leur procès à Toronto étaient accusés de meurtre commis plus à l'ouest, et dans l'instance il ne pouvait y avoir de doute sur l'origine de la juridiction, si la règle posée dans la cause de Rienhardt, exprimait l'opinion de la cour.

Par M. DeCosmos :—

40. La cause est rapportée dans ces ouvrages ?—Oui, je n'ai pas parcouru cet apprendice assez attentivement pour dire combien il y a de ces papiers dont parle le rapport, contenus dans ses pages. Je ne saurais dire si la cause de Toronto s'y trouve ou non ; cependant, elle est rapportée, et on la trouvera dans un volume à la Bibliotèque.

Par M. Mousseau :

41. Quelle position prirent les juges de Toronto sur la question de juridiction ?—Qu'il n'y avait pas de limite à la frontière du Haut-Canada à l'ouest.

Par le président :

42 N'était-ce pas que si Ontario s'étendait aussi à l'ouest, ils avaient juridiction ; et si non, ils avaient encore juridiction. Dans le premier cas, parce que c'était dans la province, et dans l'autre, parce l'acte de 1803 leur donnait juridiction au-delà des frontières du Haut-Canada. C'est justement ce que j'ai déjà dit être le cas.

Par M. Royal :

43. N'agissiez-vous pas comme l'agent payé d'Ontario en produisant ces ouvrages ? Oui, je ne me serais guère donné la peine de fouiller les bibliothèques dans les Etats-Unis et le Canada pour y trouver et recueillir des preuves, et payer pour faire faire les copies, des documents dont j'avais besoin, s'il eût fallu le faire à mes frais et dépens ; mais le gouvernement d'Ontario m'avait chargé d'examiner le sujet et de lui donner mon opinion relativement à la vraie limite de la province au nord et à l'ouest. Je n'avais pas mission de rechercher la limite ouest à tel endroit, et la limite nord à tel autre endroit particulier. Je me trouvais précisément placé dans la position d'un découvreur ; j'avais à me renseigner sur les faits et à informer mon gouvernement où se trouvent les limites ouest et nord. C'est ce que je fis, et j'ai rapporté mes conclusions, et le comité en est saisi. Je voudrais aussi rappeler au comité que je ne suis pas ici le représentant d'Ontario, et que je ne suis pas ici à sa

demande. Je suis ici par l'ordre du comité, et j'aurais de beaucoup préféré ne pas être assigné du tout.

Par M. Mousseau :

44. Vos instructions étaient-elles de la même nature que celles du juge Ramsay? —Je n'avais d'autres instructions que celles d'examiner le sujet à fonds et de rapporter mes conclusions.

Par M. Royal;

45. Par le traité de Paris, 10 février, 1763, le Canada fut cédé par la France à l'Angleterre. Environ huit mois plus tard, le 7 octobre 1763, les quatre provinces furent établies par proclamation du roi dans les territoires cédés. Environ 15 ans plus tard, le 3 septembre 1783, eut lieu le Traité de Paris entre les Etats-Unis et l'Angleterre, par lequel fut fixé la frontière entre les Etats Américains et le Canada. Et puis, ce que nous trouvons ensuite, c'est l'Acte de 1774 qui donne une constitution à la province de Québec, et fixe de nouvelles limites pour la province tel qu'il est déclaré en la proclamation en 1763. Pensez-vous qu'Ontario s'étend à l'ouest de la portion ouest de Québec, telle que constituée par l'Acte de Québec? —C'est matière d'opinion—une question de loi—non de fait.

46. Fort bien, mais puisque vous avez étudié cette question?—Je n'ai rien à ajouter à ce que contient à ce sujet mon rapport.

47. Comme on semble le désirer, auriez-vous la bonté de nous donner un aperçu, un résumé condensé de votre rapport; cela épargnera du temps, voilà l'objet de ma question?—Je préférerais n'avoir rien à dire au delà de toute question de fait que vous pouvez me poser. J'étais ici présent hier durant le cours de l'investigation, et j'ai entendu poser des questions relativement à l'interprétation de certaines parties de l'Acte de Québec, qui, dans mon opinion, soumises à un léger contre-examen basé sur une connaissance plus approfondie du sujet, conduiraient à un résultat entièrement différent et à une opinion tout à fait contraire à celle qui ressort des déclarations faites. Toute déclaration sommaire que je pourrais faire pourrait induire le comité en une opinion erronée. En outre, le rapport lui-même n'est qu'un court résumé des faits. Si j'avais à donner mon opinion, je dirais qu'avant de pouvoir faire une enquête intelligible sur les matières dont vous parlez, il y a certains faits préliminaires, si je puis les appeler ainsi, qui sont d'une bien grande importance. Ils sont indispensables pour l'interprétation exacte de tous les documents publics si divers, que votre comité devrait étudier. La considération de la condition antérieure des choses, et la politique qu'avait en vue le gouvernement impérial quand il a établi par la proclamation d'octobre 1763, la province de Québec; les divers projets qui lui furent soumis par des colons de distinction et par les premiers hommes d'Etat en Angleterre, les opinions divergentes entretenues par ceux qui, à de courts intervalles, ont gouverné le pays durant ce temps, et la détermination finale du gouvernement immédiatement avant la passation de l'Acte de Québec, la considération de tout cela, est nécessaire à mon avis, pour comprendre l'acte lui-même. Ces considérations, j'ai essayé de les exposer d'une manière concise dans mon second rapport, et je ne pense pas que tout ce que je pourrais dire en sus au comité seraient plus clair et plus succinct. Je pense que le comité trouvera, non en en consultant simplement mon rapport, mais aussi en étudiant les documents variés mentionnés en mon rapport, dont plusieurs sont donnés à l'appendice, que le gouvernement songeait, depuis quelques années, à la convenance d'établir trois autres colonies, l'une avec Détroit pour centre, une autre avec Pittsburg pour centre, et une troisième dans le pays des Illinois; que Lord Shelburne favorisait ce projet, ainsi que le général Conway et plusieurs autres hommes d'Etat anglais, que M. Franklin attira instamment l'attention du gouvernement sur le sujet; que Lord Hillsborough et ses amis dans la Chambre de Commerce étaient décidement hostiles à l'extension plus à l'ouest des colonies anglaises, ou à en établir de nouvelles comme préjudiciable aux intérêts britanniques; que finalement les idées de ceux qui désiraient exclure les Anglais entièrement du côté ouest des montagnes Alléghanés, eurent la prépondérance dans le gouvernement; que, conformément à ces idées, la proclamation de 1763 fut lancée; qu'une ligne frontière fut fixée dans cette proclamation, et qu'à partir de ce moment jusqu'à 1768, on fit des efforts pour empêcher les

colons anglais de franchir les montagnes Alléghanés, ou de se porter sur le territoire indien; qu'en dépit de ces efforts, ceux-ci s'y rendirent, quelque vingt mille d'entre eux ayant quitté pour cet objet l'Etat de la Pensylvanie seul; que leur établissement dans le pays indien, sur des terres non cédées ne tarda pas à envelopper toute la contrée dans une seconde guerre indienne, et que le sous-agent des Sauvages, M. Craghan, fut député en Angleterre près le Gouvernement Impérial pour s'assurer du consentement de ce dernier à la cession de ce territoire, et à un changement dans les frontières fixées par la proclamation de 1763. Cette question fut débattue en Angleterre, et M. Johnson, l'agent des Sauvages pour le département du Nord, fut autorisé à négocier un traité avec les Sauvages. Je dirai ici, qu'avant 1754, chaque province avait un agent Indien pour elle-même. Mais en 1754, avant la guerre de sept ans, et dans le but de résister aux empiétements des Français qui s'étaient établis dans la vallée de l'Ohio, et avaient placé des postes militaires à travers le continent depuis le lac Erié jusqu'au Golfe du Mexique—les Anglais afin de renforcer leur position dans l'Amérique du Nord, firent un effort pour confédérer toutes les provinces, et l'on tint une assemblée à Albany pour discuter cette question. Dans le dessein de préparer le pays à une confédération, le contrôle tout entier des affaires indiennes fut enlevé aux provinces, et placé entre les mains de deux agents, l'une appelé agent du département du Nord, et l'autre agent du département du Sud. Mr. Johnson, ainsi que je l'ai dit, était l'agent du département du nord. A cause de l'établissement au delà de la ligne fixée dans la proclamation 1763, on fit un traité appelé le traité du Fort Stanwix, et vous trouverez dans mon premier rapport une carte indiquant où la ligne frontière dans le traité fut fixée. La politique des Anglais était alors de promouvoir la cession de la contrée à l'ouest des monts Alléghanés jusqu'à la rivière Ohio, et là de s'opposer à toute colonisation ultérieure, ainsi qu'on projetait de le faire aux Alléghanés par la proclamation de 1763. On ne permit à aucun colon d'aller au delà de ce point; et afin d'arriver à ce but, on décida d'englober dans la province de Québec, toute la section du pays qui avait été cédé par les Français aussi loin que le fleuve Mississipi. Un Bill fut présenté à la Chambre des Lords pour cet objet. L'un des motifs était d'empêcher entièrement les traiteurs anglais de se porter dans le pays Indien, parce que l'on croyait que, s'il s'y rendaient, ils y formeraient des établissements. Quand l'acte de Québec fut introduit, c'était avec l'idée d'annexer la contrée à l'ouest jusqu'au Mississipi. La déclaration dans l'acte introduit à la Chambre des Lords, était que tout le pays s'étendant au sud jusqu'à l'Ohio, à l'ouest jusqu'au Mississipi et au nord jusqu'au territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson, fut inclu dans—et annexé à —la province de Québec. Je voudrais dire ici que si les mots au nord et au sud étaient employés sans qualificatifs signifiaient franc nord et franc sud, alors tout le pays entre l'ancienne province de Québec et une ligne tirée franc nord à partir de l'extrémité est de la rivière Ohio, ne se serait pas trouvé du tout englobé dans aucune province; qu'il y aurait eu une vaste section du pays séparant l'ancienne province de Québec, établie par proclamation, du territoire, qui se serait trouvé annexé, et le comité peut considérer ce fait commme de quelque poids dans l'interprétation de l'acte. La déclaration dans l'acte prouve que dans tous ces cas, l'établissement des limites d'une province appartenait à la prérogative du Roi. Il pouvait amender ou changer, et il y avait bien des manières dont ce pouvoir s'exerçait par la couronne.

Par M. DeCosmos:—

48. En dehors du statut?—Ce n'était pas du tout un pouvoir statutaire. Dans tous les cas où le Parlement prit sur lui de mentionner des frontières, il fit toujours la réserve du droit de prérogative du Roi. Le Roi exerçait quelque fois cette prérogative par proclamation, quelque fois par un ordre en conseil, et quelque fois aussi peut-être par commission aux gouverneurs, et quelque fois encore par instructions royales.

49. Alors il peut les prolonger ou les raccourcir?—Oui; par proclamation ou ordre en conseil.

50. C'est un droit de prérogative?—Oui; dans les anciennes colonies de la Virginie et du Massachusets, et autres gouvernements royaux de par charte, les limites

s'étendaient indéfiniment vers l'ouest par chartes, jusqu'à la mer du sud ; mais quand le roi fit son traité avec la France, dans l'exercice de cette prérogative, il détermina ces limites.

Par M. le président : -

51. Le roi avait alors le pouvoir d'étendre ou de restreindre les limites ?—Certainement. Jusqu'à quel point le Parlement pouvait contrôler son pouvoir en ces matières, c'est ce que je n'ai pas à discuter devant ce comité. C'est une question sur laquelle je pourrai avoir quelque chose à dire en Chambre lorsque mon bill en sera à sa deuxième lecture Comme matière de fait, le roi a exercé ses pouvoirs en ce sens ; il a exercé sa prérogative par la proclamation de 1763 dans laquelle il limitait au fleuve Mississipi les frontières de la province qu'il avait précédemment prolongées jusqu'à la mer du Sud. Il exerça cette prérogative dans la proclamation en établissant quatre nouvelles provinces dont Québec fut une. En 1774, quand le Parlement commença de législater, et c'est le premier exemple, dans l'histoire des colonies où l'on voie le parlement se mêler des constitutions coloniales et intervenir dans le pouvoir précédemment exercé par la couronne—ces mots furent insérés à l'Acte : " Et aussi tous les territoires, îles et pays qui sont, depuis le 10 février 1763, devenus partie du gouvernement de Terreneuve, soient, et ils sont par les présentes, et durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés à—et feront partie de la province de Québec, telle que créée et établie par la dite proclamation royale du 7 octobre 1763." Cet acte ne voulait pas contrôler le pouvoir de la couronne quant aux frontières, ni fixer des frontières que le roi ne pourrait pas changer plus tard selon la manière ordinaire, s'il le jugeait à propos. Elles étaient établies durant le bon plaisir du roi seulement. Dans l'Acte de 1791, on n'essayait pas de contrôler la prérogative du Roi. Si le comité veut bien jeter un coup-d'œil sur la carte du traité du fort Stanwix, il verra que la frontière placée entre les possessions indiennes changeaient pratiquement les frontières de la Virginie, telles que fixées par un ordre en conseil. En vertu de ce traité une large section du pays fut détaché de la partie ouest de New-York, et assurée aux Sauvages des Six Nations. Le comité verra encore qu'il y a une grande section de pays, tout à fait à l'est de la ligne méridienne tirée franc nord à partir de l'extrémité est de la rivière Ohio, séparant par quelque centaines de milles du côté sud, la province de Québec, d'après la proclamation de 1763, des territoires qui sont par icelle déclarés annexés. Cependant l'on ne saurait supposer que le gouvernement n'a pas eu l'intention d'embrasser toute la contrée depuis la frontière ouest de la province jusqu'au Mississipi.

52. Par l'Acte de 1774 ?—Par l'Acte tel qu'il fut introduit dans la Chambre des Lords. Supposons que l'Acte eût été passé tel que présenté à la Chambre des Lords et qu'il n'y eût eu aucun changement ; supposons que tous les territoires, îles et pays s'étendant au sud jusqu'à la rivière Ohio, à l'ouest jusqu'à la frontière sud du territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson, eussent été annexés à la province de Québec, les mots au nord et au sud auraient-ils signifié qu'il aurait fallu laisser une vaste section de la contrée à l'est de la ligne méridienne tirée nord depuis l'extrémité est de l'Ohio, non comprise dans la nouvelle province ? L'on verra, par la carte dont j'ai parlé que l'objet de M. Burk, en fixant la frontière au sud, était d'empêcher que la section ouest de New-York qui était alors séparée de la partie de la province ouverte aux établissements et réservée comme une portion des possessions des Six Nations, fût incluse dans Québec. On disait dans la correspondance entre l'Etat de New-York—alors la colonie de New-York—et son agent, que telle était l'intention des ministres.

La frontière sud fut fixée dans toute son étendue, et par les mots du statut il est déclaré que tous les territoires, îles et pays dans l'Amérique du Nord, appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne s'étendant de la Baie des Chaleurs vers l'ouest jusqu'aux rives du Mississipi, et vers le nord, etc. Le comité verra que les mots vers le nord ne peuvent pas s'appliquer à une frontière franc nord, parce que ces mots n'auraient pas de sens. Ils s'appliquaient à une ligne ; il serait absurde de prétendre que tous les territoires, pays et îles, bornés au sud par une ligne s'étendant des rives du Mississipi vers le nord, cela voulait dire qu'ils

étaient bornés au sud par une ligne s'étendant franc nord. La contrée à l'ouest du méridien de la jonction de l'Ohio et du Mississipi jusqu'au lac Itasca, est bornée au sud par le Mississipi, c'est-à-dire, au sud par une ligne s'étendant d'abord vers l'ouest et ensuite vers le nord, mais j'ai fait voir dans mon rapport que les mots " vers le nord " ne s'appliquent pas à une ligne du tout, mais aux territoires, îles et contrées ; autrement vous n'avez plus de frontière nord.

Par le président :

53. La définition disait : vers le nord jusqu'à la frontière sud des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson ; est-ce que la ligne n'aurait pas passé alors le long du Mississipi, loin à l'ouest des territoires qu'elle devait frapper d'après l'Acte, lesquels étaient de fait le point objectif ? Je ne crois pas que le Mississipi, tel qu'on l'entendait alors, soit le Mississipi tel que tracé sur la carte de Mitchell ?—Le Mississipi sur toutes les cartes que j'ai données, est tracé comme inclinant grandement vers l'ouest ; et l'on verra que, dans presque tous les cas, ceci est dû simplement à ce que la longitude n'était pas bien connue. Les lacs Manitoba et Winnipeg sont placés beaucoup trop à l'ouest sur toutes les anciennes cartes, par rapport à la partie sud du Mississipi, et la partie supérieure du Mississipi était portée vers l'ouest pour la rendre relativement correcte. Sur quelques-unes des cartes la St. Pierre ou Minnesota est indiquée comme la rivière principale.

Par M. DeCosmos :

54. Connaissez-vous la différence de longitude entre la donnée dont vous parlez et la longitude telle qu'elle est aujourd'hui fixée ?—On verra cela, si l'on compare les cartes dans mon premier rapport aux cartes modernes.

Par M. Trow :

55. Où est-ce que l'Acte de 1774 plaçait la frontière Ouest ?—L'objet déclaré au préambule de ce Bill est comme il suit : " Attendu que par les arrangements faits par la dite proclamation, une très-grande étendue de pays dans les limites duquel se trouvent plusieurs colonies et établissements de sujets de la France, qui réclamaient le droit d'y demeurer sous la foi du dit traité, a été laissée sans qu'on pourvût à l'administration du gouvernement civil en icelle," etc. Les quatre cinquièmes de ces établissements étaient situés sur le fleuve Mississipi.

Par le président :

56. Dans les documents dont on a parlé, vous faites mention d'un établissement dans les environs de Détroit ?—J'ai voulu parler de tous ces établissements à la fois. Il y avait un établissement à Détroit, et il y en avait sur la rivière Wabash, mais toute la correspondance qui s'est échangée avant l'introduction de l'acte de Québec par le gouvernement, démontre que les principaux établissements se trouvaient sur le fleuve Mississipi. Un officier anglais, le lieutenant Pitman, fut chargé de faire le dénombrement de tous ces lieux avant que l'acte fut passé. C'est sur ce dénombrement que le gouvernement s'est appuyé pour opérer. Il démontrait que les établissements étaient formés le long du fleuve Mississipi et que faire courir une ligne frontière franc nord ce serait tracer une ligne frontière qui laisserait au dehors les établissements que les ministres aussi bien que le parlement déclaraient avoir l'intention d'inclure.

Par M. DeCosmos :

57. Les Anglais désiraient avoir le droit de naviguer sur le Mississipi jusqu'à son embouchure ?—Ils avaient le droit de naviguer jusqu'à l'embouchure en vertu du traité de 1763 ; et ils voulaient, aussi loin au sud que la jonction du Mississipi et de l'Ohio, placer le droit entier pour les sujets britanniques de naviguer sur le fleuve, sous le contrôle du gouvernement de Québec, de manière à pouvoir empêcher les traficants de fourrures des autres colonies de pénétrer dans cette contrée annexée. J'ai dit dans mon rapport qu'il y avait des pièces officielles qui prouvaient que tel était le cas ; je renvoie le comité à ces papiers.

Par M. Mousseau :

58. Vous croyez que l'Acte étendait la province jusqu'au Mississipi ?—L'acte était fondé sur des motifs d'utilité publique : il fut présenté pour favoriser ces intérêts publics ce qui est prouvé dans les pièces officiels de cette époque aussi clairement qu'aucun fait peut être démontré. Ce que les ministres voulaient, nous le savons ;

ce qu'ils croyaient avoir fait nous le savons aussi ; ce que toutes les colonies croyaient qu'il avait été fait, nous le savons ; mais le comité peut décider que tous ces gens-là étaient dans l'erreur. Je puis encore faire observer que subséquemment, lorsque les Etats-Unis obtinrent leur indépendance et que l'on fut convenu d'une frontière, la partie sud de la province fut rejetée et donnée aux Etats-Unis. De nouvelles commissions furent émanées strictement d'après l'interprétation donnée à la loi dans les anciennes commissions, et la nouvelle frontière fut encore placée au Mississipi—car ils supposaient que les eaux du Mississipi s'élevaient dans les limites de la frontière convenue. Dans tout ceci la Couronne croyait que le Mississipi était la frontière ouest, et la Couronne avait le droit de fixer la frontière où cela lui plaisait.

Par le Président :—

59. Pouvez-vous nous montrer sur la carte ce que l'on appelait le Mississipi ?—Je n'ai aucun doute sur ce point parce qu'il est connu que les Américains et les Anglais avaient la carte de Mitchell sous les yeux. C'était la rivière ainsi appelée sur la carte. Vous verrez par la correspondance d'Adams et de Joy que les Américains craignaient beaucoup que les Espagnols leur refusassent la liberté de naviguer sur cette partie du Mississipi qui coule à travers la Louisiane ; ils savaient que si l'Angleterre n'avait aucun intérêt dans la navigation du Mississipi, elle n'aurait aucun intérêt à affirmer le droit qu'elle possédait en vertu du Traité de 1763. Adams dit : "Nous avons suffisamment étendu la frontière au sud pour frapper la rivière Mississipi, de sorte que les Anglais qui possèdent le pays sur le Haut Mississipi auront un intérêt commun avec nous à garder la navigation de la rivière ouverte à travers la partie espagnole du territoire." Il est donc de toute évidence qu'ils croyaient que la ligne frontière toucherait au Mississipi.

60. Cela se trouve bien loin à l'ouest du Lac des Bois ?—Non, d'après ce qu'ils jugeaient être le pays en consultant la carte de Mitchell.

61. Et la rivière à la Boue Blanche ?—Je ne crois pas que ce fût là la frontière que l'on eût en vue. Cette rivière est une branche du Missouri qui n'a jamais été en aucun temps confondu avec le Mississipi. La carte de Mitchell était la seule que les commissaires avaient sous les yeux, et la carte de Mitchell à cette époque, représentait le Mississipi remontant au nord de la frontière actuelle. Qu'on me permette d'attirer l'attention du comité sur les raisons qui ont déterminé l'établissement de la province du Haut-Canada. Les Américains dans le temps s'étaient organisés en adoptant un système de Confédération. Le pouvoir central possédait le même pouvoir qu'aujourd'hui, mais il n'avait aucune autorité exécutive ou admimistrative régulière pour faire exécuter ses ordres dans et par les Etats récalcitrants. Les Etats refusaient d'exécuter les mandats du gouvernement central, et tout semblait indiquer, avant l'adoption de la Constitution, que le gouvernement des Etats-Unis allait s'écrouler de toutes pièces. Mr. Hammond, l'ambassadeur anglais à Washington, écrivait à Sir Henri Dundas qu'il y avait possibilité que le gouvernement des Etats-Unis s'écroulât. Le peuple de la Virginie Occidentale qui avait demandé un gouvernement séparé, informa Lord Dorchester qu'à moins que son propre gouvernement ne lui assurât la libre navigation du Mississipi, il était disposé à redevenir sujet de la Grande-Bretagne. Une correspondance s'engagea et tout indiquait que cette partie du pays au sud de l'Ohio et à l'ouest des montagnes, allait de nouveau appartenir aux Anglais. Le gouvernement anglais était alors disposé à répudier la frontière convenue dans le traité de 1783. Il dit au ministre américain, Mr. Adams, par l'entremise de Lord Caermarthen :—" Vous ne nous avez pas tenu parole. Vous étiez convenu de permettre aux *réfugiés* " *United States loyalists* " de revenir dans leurs différents Etats pour y recouvrer leurs créances. Vos Etats ont fait des lois défendant à ces personnes de revenir, et confisquant les sommes qui leur étaient dues en faveur de l'Etat. Vous ne nous avez pas tenu parole, et vous ne pouvez pas aujourd'hui nous demander de respecter un traité que vous n'observez pas vous-même." Le gouvernement anglais savait que toutes les classes dans les anciennes colonies avaient une répugnance bien marquée pour le mode de gouvernement introduit par l'Acte de Québec, et le partage projeté avait en vue non seulement une province nouvelle formée à même Québec Ouest après le traité de 1773, mais une nouvelle province où ses anciens colons pour-

raient émigrer, embrassant tout le territoire britannique jusqu'à l'ouest et au sud-ouest du Bas-Canada, et l'on projetait de faire des acquisitions de l'Espagne au delà du fleuve Mississipi, et des Etats-Unis entre les lacs et les Monts Alléghanés. Les Anglais continuèrent d'avoir des postes militaires à Niagara, Presqu'île, Oswego, Détroit et Mackinaw, et ils construisirent encore d'autres forts. La correspondance montre qu'avant que la province de Québec eût été divisée, c'était l'intention de regagner cette section de la province de Québec qui avait été cédée aux Etats-Unis.

Par M. DeCosmos:

62. C'est-à-dire le territoire au nord de l'Ohio?—Oui; Lord Dorchester s'adressa aux Indiens sous Brant, leur annonçant que le traité était répudié, et qu'ils ne devaient aucunement entrer en négociations avec les autorités des Etats-Unis pour la reddition de leur pays, qu'il n'existait plus de frontière entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Quand l'acte de 1791 fut passé, il y était déclaré que le roi avait l'intention de diviser la province de Québec, mais il ne la divisa pas. Il n'intervient pas plus dans la prérogative du roi de changer les limites provinciales que l'Acte de 1774." La proclamation de Mr. Clarke dit: le Haut-Canada comprendra toutes les contrées, îles et territoires au sud et à l'ouest de la ligne de division jusqu'à l'étendue la plus reculée de ce qui était connu comme le Canada,"—non de ce qui était connu comme Québec.

Par le président:

63. Est-ce que l'ordre en Conseil dit cela?—La proclamation le dit, et l'emploi du mot "Canada" dans la proclamation indique, à mon avis, quelles étaient les vues du gouvernement sur cette question. Par l'arrêté du Conseil de 1791 que l'on trouvera pages 338-9 de l'appendice à mon rapport, on verra qu'une division est autorisée, mais qu'aucune division de la Province n'est faite; cette division autorisée par le mandat du Roi fut faite par la proclamation déjà mentionnée; et que la proclamation ci-dessus fixe les frontières du Haut-Canada.

M. *Royal*.—Non, il ne me semble pas que la proclamation, considérée en rapport avec l'arrêté du Conseil et les instructions émanées en vertu d'icelui, pourrait se prêter à cette interprétation. Le Président voudra-t-il bien lire l'arrêté du Conseil et les instructions données à Lord Dorchester en vertu d'icelui.

Le président.—L'arrêté du Conseil dont vous parlez se lit comme suit:

A LA COUR DE ST. JAMES, LE 24 AOUT 1791

PRÉSENTS:

Sa Très-Excellente Majesté le Roi en Conseil.

Attendu qu'il a été ce jour lu devant ce Conseil un rapport des très honorables Lords du comité du Conseil, daté du 19 courant, couché dans les termes suivants, à savoir:

"Votre Majesté ayant daigné par votre arrêté en Conseil en date du 17 du courant, renvoyer à ce comité, une lettre du très honorable Henry Dundas, l'un des Secrétaires d'Etat principaux de Sa Majesté, au Lord Président du Conseil, transmettant la copie imprimée d'un acte passé dans la dernière session du Parlement, intitulé: Acte pour abroger certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour faire des dispositions plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et pour faire de plus amples dispositions pour le gouvernement de la dite province; et aussi copie d'un document présenté au Parlement préalablement à l'adoption du dit acte, définissant la ligne que l'on se propose de tirer pour diviser la province de Québec en deuxprovinces séparées, suivant la royale intention de Votre Majesté signifiée par message aux deux Chambres du Parlement, qui seraient appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada; et déclarant que par la section 48 du dit acte, il est statué que, à cause de l'éloignement des dites provinces de ce pays, et du changement qui sera fait, en vertu du dit acte, dans le gouvernement d'icelles, il pourra être nécessaire qu'il y ait quelqu'intervalle de temps entre la notification du dit acte aux dites provinces respectivement et le jour de sa mise en force dans les dites provinces respectivement, et qu'il devrait

" être loisible à Votre Majesté, avec l'avis de votre Conseil privé, de fixer et déclarer, " ou d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, " ou la personne qui y administre le gouvernement, à déclarer et fixer le jour du com- " mencement du dit acte dans les dites provinces respectivement, pourvu que ce jour " ne soit pas plus tard que le trente-unième jour de décembre, mil sept cent quatre- " vingt-onze ; les lords du comité, en obéissance au dit ordre de renvoi de Sa Majesté, " ont pris, ce jourd'hui, la dite lettre en leur considération, ainsi que l'acte du Parle- " ment dont il y est parlé, et aussi la copie du dit document définissant la ligne pro- " posée pour la division de la province du Haut-Canada et de la province du Bas- " Canada ; et leurs Seigneuries conviennent de rapporter humblement comme leur opi- " nion à Votre Majesté, qu'il peut être désirable pour Votre Majesté, par votre " arrêté en Conseil, de diviser la province de Québec en deux provinces distinctes, en " séparant la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, suivant la dite " ligne de division définie dans le dit document ; et les Lords du comité sont en outre " d'opinion qu'il peut être désirable pour Votre Majesté, par mandat sous votre seing " royal d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province de " Québec, ou la personne qui y administre le gouvernement, à déclarer le dit jour " pour le commencement de l'acte ci-devant mentionné, dans les dites deux provinces " du Haut et du Bas-Canada respectivement, selon que le gouverneur ou le lieutenant- " gouverneur de la province de Québec, ou la personne qui y administre le gouver- " nement, le jugera le plus convenable ; pourvu que ce jour ne soit pas plus tard que " le trente-unième jour de décembre de la présente année mil sept cent quatre-vingt- " onze."

Sa Majesté a pris, ce jourd'hui, le dit rapport en sa royale considération, et approuvant ce qui y est proposé, il lui a plu, par et de l'avis de son Conseil privé, d'ordonner que la province de Québec soit divisée en deux provinces distinctes qui seront appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, en séparant les dites deux provinces, suivant la ligne de division insérée au dit arrêté. Et il a plu en outre à Sa Majesté d'ordonner que le très honorable Henry Dundas, l'un des secrétaires d'Etat principaux de Sa Majesté, prépare un mandat qui sera signé de la main royale de Sa Majesté, pour autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne qui y administre le gouvernement, à fixer et déclarer tel jour qu'ils croiront le plus convenable, pour le commencement, dans la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada respectivement, du dit acte passé dans la dernière session du Parlement intitulé : " Acte pour abroger certaines parties d'un acte pour faire des dispositions plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du nord, et pour faire de plus amples dispositions pour le gouvernement de la dite province ; " pourvu que ce jour, qui sera ainsi fixé et déclaré pour le commencement du dit acte dans les dites deux provinces respectivement, ne soit pas plus tard que le trente-unième jour de décembre, mil sept cent quatre-vingt-onze.

STEPHEN COTTRELL.

Sur le dos,
arrêté en Conseil, 24 août 1791.
Ordonnant la division de la province de Québec en deux provinces, qui seront appelées la province du Haut-Canada et du Bas-Canada.

Les instructions à Lord Dorchester sont datées du 12 septembre suivant, et je vais maintenant en faire la lecture :

12 SEPTEMBRE 1791.

GUY, LORD DORCHESTER—*Capitaine-général et gouverneur-en-chef des Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada.*

Salut :

Attendu que nous vous avons par nos Lettres Patentes, sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, portant la date du vingt-deuxième jour d'avril, dans la vingt-

sixième année de Notre Règne, constitué et nommé, vous le dit Guy, Lord Dorchester, (alors sir Guy Carleton) Notre capitaine général et gouverneur-en-chef dans et sur Notre Province de Québec, en Amérique, comprenant tous nos territoires, îles et pays dans l'Amérique du Nord, alors bornés tel qu'il était alors mentionné et exprimé dans Nos dites Lettres Patentes déjà citées.

Maintenant Sachez tous, que Nous avons révoqué, annulé, et par ces présentes Nous révoquons et annulons les dites Lettres Patentes citées, et toute clause, article ou chose contenus en icelles.

Et attendu que nous avons jugé à propos, par notre arrêté, fait en notre Conseil privé, le dix-neuvième jour d'août, mil sept cent quatre-vingt-onze, de diviser notre dite province de Québec en deux provinces séparées qui seront appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, par une ligne commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St-François à la crique à l'ouest de la pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord trente-quatre degrés ouest de l'angle le plus à l'ouest de la dite Seigneurie de la Nouvelle-Longueuil; de là longeant la limite nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, pour remonter la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue, et de la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne frontière de la baie d'Hudson; la province du Haut-Canada comprendra toutes les terres, territoires et îles sis et situés à l'ouest de la dite ligne de division, qui faisaient partie de notre dite province de Québec, et la province du Bas-Canada comprendra toutes les terres, territoires et isles sis et situés à l'est de la dite ligne de division, qui faisaient partie de notre dite province de Québec.

Il y a encore d'autres instructions à lord Dorchester, datées à St. James, le 16 septembre 1791, dont je lirai l'extrait suivant:

Extrait *des instructions de Sa Majesté à Son Excellence lord Dorchester, datées à St James, le* 16 *septembre,* 1791, *à savoir :—*

1. Avec ces instructions de Nous, vous recevrez Notre Commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant notre capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur nos provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, *bornées tel qu'il est particulièrement exprimé dans notre dite commission.* C'est pourquoi, dans l'exécution de ce qui, dans cette charge toute de confiance à laquelle nous vous nommons, se rapporte à notre province du Bas-Canada, vous prendrez en main l'administration de la dite province, et vous ferez et exécuterez toutes les choses appartenant à votre commandement, selon les différents pouvoirs et mandats de notre dite commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, et de l'acte passé dans la présente année de Notre règne y cité, et des instructions que nous vous donnons, et selon tous autres pouvoirs et instructions que vous recevrez de temps à autre, sous notre seing et notre sceau ou par notre arrêté en notre Conseil Privé.

2°. *Et vous ferez lire et publier notre dite commission, avec toute la solemnité voulue devant les membres de notre Conseil Exécutif;* puis, vous prêterez vous-même et administrerez à chacun des membres de notre dit Conseil Exécutif, les serments mentionnés dans un acte passé dans la première année de feu Sa Majesté le Roi George 1er.

La proclamation du général Alured Clarke, en date du 18 novembre 1791, se lit comme suit:

Alured Clarke:

George III, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous nos aimés sujets qui ces présentes verront, salut:

Attendu que nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Privé, par notre arrêté en Conseil en date du mois d'août dernier, d'ordonner que notre pro-

vince de Québec serait divisée en deux provinces distinctes qui seraient appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, en séparant les dites deux provinces d'après la ligne de division qui suit, à savoir: " commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St. François, à la crique à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord, trente-quatre degrés ouest de l'angle le plus à l'ouest de la seigneurie de Longueuil ; de là longeant la limite nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusqu'au lac Témiscamingue, et de la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne frontière de la Baie d'Hudson, renfermant tout le territoire à l'ouest et au sud-ouest de la dite ligne jusqu'à l'extension la plus reculée de la contrée communément appelée du nom de Canada.

On remarquera qu'il y a une contradiction dans cette proclamation. Elle ne se conforme pas à l'arrêté du Conseil, ni aux instructions du Roi à Lord Dorchester, et elle se contredit elle-même. Elle commence par citer l'arrêté du Conseil du mois d'août précédent, lequel ordonne que " Notre Province devrait être divisée en deux provinces distinctes qui seraient appelées la Province du Haut Canada et la Province du Bas-Canada, en séparant les dites deux provinces d'après la ligne de division suivante, à savoir: Commençant etc., et après avoir défini la ligne d'une manière exacte, elle conclut comme suit, y inclus tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément connue et appelée le Canada." D'après cette phraséologie, il serait difficile de dire à quelle province devait appartenir le territoire à l'ouest et au sud. L'intention, cependant, est assez claire, mais on reste étonné qu'une province puisse être divisée en deux provinces distinctes en y ajoutant, ou plutôt à l'un de ses côtés, une étendue indéfinie de territoire qui n'en forme pas partie.

Depuis le temps où cette proclamation du général Clarke fut publiée (18 novembre 1791), jusqu'à 1835, les commissions, en ce qui regarde les frontières, furent toutes semblables à celle du 12 septembre, 1791.

Par M. Cosmos :

64. Que voudrait dire à votre avis, la ligne frontière de la Baie d'Hudson ?—Je l'ai considérée dans mon rapport comme signifiant le rivage de la baie.

Par le président :

65. Sur les cartes de ce temps-là, il y a une ligne frontière de la Baie d'Hudson, et les commissions expédiées disaient au nord jusqu'à la la ligne-frontière de la Baie d'Hudson, faisant allusion évidemment à quelque ligne intérieure de cette sorte. Ce fut en 1838 que l'on se servit pour la première fois du mot *rivage*, (shore). Pensez-vous que *rivage* et *ligne-frontière* soient identiques ?—C'est de cette façon que je l'ai considéré dans mon rapport. Je répéterai au comité que je n'ai rien à lui communiquer au delà de ce que contient mon rapport, et ce que j'ai déclaré n'est tout simplement que des considérations qui jettent, je pense du jour sur le dessein du gouvernement, quand il s'est occupé de cette question, et qui permettrait au comité de voir clairement ce que l'on désirait accomplir par les différentes mesures prises. Je pense qu'il n'y a qu'un seul fait que j'ai omis de mentionner dans mon rapport. C'est que la première session du Parlement du Haut-Canada, sous cette constitution, fut tenu du côté américain de la rivière Niagara ; que la partie ouest de l'Etat de New-York y était représenté ; que la cité de Détroit, et ce qui est aujourd'hui l'Etat du Michigan, étaient aussi représentés dans cette assemblée : que toute la contrée jusqu'au Mississipi fut l'objet de la législation, et que des magistrats stipendiaires furent nommés dans différentes parties de cette contrée, laquelle, aux termes du traité de 1783, neuf ans auparavant, devait être remise aux Etats-Unis, d'où l'on peut voir clairement l'intention de réclamer le territoire dans cette proclamation.

Par M. DeCosmos :

66. Cette proclamation ne serait-elle pas une assomption ?—Si la couronne désirait abroger le traité, elle avait le pouvoir de le faire. Ce que dit Lord

Dorchester aux Indiens était que les Anglais rejetaient le traité parce que les Américains ne s'y conformaient pas, et la frontière avait été répudiée suffisamment pour que l'on crût nécessaire de la rétablir par le traité de 1794. Le roi pouvait placer la frontière où il le voulait, aucune cour anglaise ne mettrait en question la convenance de cette mesure :

67. Mais il ne parait pas clair qu'une action du gouvernement anglais pût passer par dessus le traité ?—Certainement. Il n'existe pas de tribunal dans le pays qui puisse mettre en question son autorité. Tout gouvernement peut répudier un traité. Le fait est que le gouvernement anglais, quoique le traité eût pourvu à l'établissement de la fontière, n'avait pas fait exécuter l'acte ; il n'avait jamais remis le pays. Il gardait les postes militaires, et ne les rendit qu'en 1796, 13 ans après que le traité de Versailles fut conclu. Il les gardait comme un gage que les obligations souscrites par les Etats-Unis seraient remplies. La correspondance tout entière entre le gouvernement et ses officiers confidentiels, montre qu'elle était sa politique. Le premier Parlement du gouverneur Simcoe siégea du côté américaiu de la frontière, et des représentants des sections du pays remis eurent la permission d'y siéger. Cela ne serait guère arrivé, et le gouverneur n'aurait pas, comme il l'a fait à Mackinaw, nommé des magistrats du côté américain, s'il n'eût eu la sanction du gouvernement de la mère patrie.

68. La question est de savoir en quoi tout cela peut se rapporter à la frontière ouest ?—Cela montre clairement la volonté de la Couronne dans cette affaire. Cela montre quelle était la politique du gouvernement en séparant de la province la partie occidentale, et ce qu'il voulait quand il la prolongeait au sud et à l'ouest jusqu'aux limites extrêmes de ce qui était alors connu comme le Canada. Cela montre, encore, comment on interprète un acte de l'état se rattachant à un département politique du gouvernement.

Par le président :

69. M. Blake disait l'autre jour, et sa réflexion m'a frappé comme étant très sensée, que la vraie manière de découvrir la signification d'un acte de Parlement, c'est de fouiller dans les quatre coins de l'acte lui-même ?—Cette règle s'applique aux Actes qui règlent la conduite des citoyens et des sujets ; elle ne s'applique pas aux actes de l'Etat. Tous ces actes et proclamations sont des actes de l'Etat, et l'on doit les traiter selon les règles établies pour ces cas ; et il n'y en a pas de plus clairement établie que celle-ci—que l'intention dévoilée par les ministres en proposant la loi pour administrer un gouvernement, est le meilleur interprète de la loi, ainsi que dans le cas cité à la page 88 de mon deuxième rapport.

Le comité s'ajourne.

MERCREDI, 10 mars, 1880.

Le comité se réunit à 11 heures.

M. Dawson au fauteuil.

Le PROFESSEUR ROBERT BELL, de la commission géologique, est appelé et interrogé.

Par le président :

70. Vos explorations se sont étendues depuis la hauteur des terres en descendant jusqu'à la Baie James, je crois ?—Durant les onze dernières années j'ai exploré entièrement tout le territoire en dispute jusqu'à la Baie d'Hudson et la Baie James. Je commençai en 1869 par une exploration du Lac Népigon, de la rivière à l'Esturgeon Noir, et quelques-uns des cours d'eau dans le voisinage et autour de la Baie du Tonnerre. Tout le temps depuis cette année jusqu'à l'été dernier, j'ai continué mes explorations dans cette direction, et j'ai exploré presque toutes les principales rivières et les principaux lacs dans la région en litige. Je suis allé aussi au delà de la contrée en question.

71. C'est le territoire sur lequel nous désirons tant être renseignés. Il serait du plus grand intérêt pour le comité de savoir où se trouve la partie habitable de ce territoire. Le climat sur les bords de la baie James est-il de nature à permettre la culture des plantes ou grains propres à la nourriture de l'homme ?—Je le pense. Il y a aujourd'hui plusieurs autres lieux propres à des établissements qui sont plus faciles

d'accès que cette région, mais il n'y a pas de doute que les gens, une fois établis, pourraient vivre ici du produit seul de leur culture.

Par M. Robinson :

72 Vous appartenez au bureau géologique ?—Oui. Depuis la Confédération nos opérations se sont étendues vers les parties les plus éloignées de la Puissance, l'exploration de la portion peuplée d'Ontario ayant été à peu près suspendue.

Par le président :

73. Vous êtes allé à l'embouchure de la rivière Albany ?—Pas tout-à-fait. J'ai exploré l'Albany d'un point situé au nord de la baie du Tonnerre, jusqu'à la jonction de la rivière Kinogami, qui vient du Lac Long. On l'appelle quelquefois la "Rivière aux Anglais."

74. La rivière Albany est-elle navigable à partir de ce point jusqu'à son embouchure ?—Elle l'est pour les vapeurs de rivière, m'a-t-on dit ; et les deux rivières sont navigables pour des embarcations de cette nature jusqu'à quelque distance en amont de leur jonction.

75. Jusqu'à quelle distance pensez-vous que la rivière Albany soit entièrement navigable à partir de la baie James ?—Sans trop préciser, je dirais environ 250 milles, en suivant la rivière ou jusqu'aux Chûtes de Martin.

56. A quelle distance du lac Saint-Joseph se trouvent ces chûtes ?—Je ne saurais dire l'exacte distance, mais je suppose qu'elles sont à un peu plus de cent cinquante milles en aval du lac St. Joseph. Quant à la la rivière Konigami dont nous parlions tout-à-l'heure, je puis dire qu'il y a tant de rivières anglaises dans le territoire de la baie d'Hudson, que nous préférons conserver son nom sauvage à celle-ci. Il signifie la rivière du Lac Long.

77. A une certaine distance des bords de la Baie d'Hudson, je suppose que le climat devient plus tempéré ?—Je ne crois pas qu'il y ait une grande différence, parceque à mesure que vous gagnez le sud, le terrain s'élève davantage, et contrebalance les avantages que vous trouveriez à pénétrer dans le sud jusqu'aux hautes terres.

78. En somme, le district tout entier est habitable, et on y trouve beaucoup de bonne terre ?—Oui ; mais je crois que la meilleure partie de district est celle qui est drainée par les différentes branches de la rivière aux Orignaux. Elle est plus rocailleuse vers l'ouest et plus marécageuse vers le nord dans cette région.

79. En avançant vers l'ouest en laissant la région du lac Nipigon le climat doit être passablement bon ?—Les arbres indiquent que le pays devient meilleur dans cette direction. Comme de raison, toute observation que nous pouvions faire de la température ne serait pas d'une grande utilité, parce que chaque jour nous nous trouvions dans des positions différentes. La seule manière dont nous pouvions juger du climat était par la flore des lieux, et elle devenait meilleure à mesure que nous avancions vers l'ouest.

Par M. Trow :

80. La chute de neige l'automne est-elle là plus abondante ou plus légère qu'au sud de la hauteur des terres ?—Je ne suis pas allé là durant l'hiver, mais d'après ce que j'ai appris, il ne paraît pas que la neige y soit très-abondante.

81. Y a-t-il beaucoup de terre propre à la colonisation ?—Dans la contrée de la rivière aux Orignaux, en supposant le climat propice, il y aurait un champ propice à la colonisation, mais à l'est de cette région, le sol est en grande partie très rocailleux.

Par le président :

82. Trouve-t-on des indices de mines précieuses dans ce territoire ?—Oui ; dans la partie occidentale principalement.

Par M. Trow :

83. Etes vous allé dans le district de la rivière La Pluie ?—Oui.

84. Trouve-t-on là beaucoup de bonne terre propre à former des établissements ?—Je ne le pense pas ; il y a une lisière sur les rives de la rivière La Pluie ; mais au nord de cet endroit, le terrain est marécageux, et encore plus au nord il est rocailleux.

Par le président :

85. Qu'entendez-vous par une lisière étroite ?—J'entends une petite lisière de quelques milles ; autant que j'ai pu l'apprendre, elle ne s'étend pas très loin.

Par M. Trow :

86. Quelle est l'aspect général du pays entre la rivière La Pluie et la ligne canadienne du chemin de fer du Pacifique?—Je ne connais cette section qu'autant qu'on en peut juger des rives du lac des Bois, mais à l'est de ce lac, je fis un jour le trajet du lac des Mille Isles jusqu'au lac des Bois, et j'eus à traverser et à retraverser la ligne du chemin de fer du Pacifique.

87. Y voit-on beaucoup de pins de service?—Oui, il y a beaucoup de pins dans cette contrée.

88. C'est-à-dire au-delà du lac des Bois?—Oui, il y a beaucoup de pins dans la région qui environne le lac Seul; et çà et là sur la rivière aux Anglais qui sort du lac Seul l'on trouve en sus du pin blanc, de grandes plantations de pin rouge.

89. La saison ne serait-elle pas trop courte pour les besoins agricoles même quand la terre serait bonne?—Je ne pense pas qu'il puisse y avoir une grande différence entre cette région et le Manitoba; ils se trouvent sous la même latitude, et sont situés à peu de distance l'un de l'autre.

90. Mais ce district n'est-il pas beaucoup plus élevé que le Manitoba?—Il est quelque peu plus élevé.

91. Est-ce que le niveau moins élevé du Manitoba n'y adoucit pas le climat d'une manière sensible?—Oui, jusqu'à un certain point, mais cette légère différence de niveau ne saurait l'affecter beaucoup.

Par le président :

92. Savez-vous quelles espèces de grains ou autres plantes on y récolte? Ne cultive-t-on pas le maïs ou blé-d'inde au lac des Bois et à Fort-Francis?—Oui; j'ai vu du maïs récolté au lac des Bois, et le long de la rivière Winnipeg près de ce lac.

Par M. Trow :

93. On l'y cultive en bien petites quantités, je suppose?—Oui, les Sauvages; mais ceux-ci, même dans les circonstances les plus favorables, n'en cultiveraient qu'une petite quantité.

94. Croyez-vous qu'on pourrait l'y cultiver dans quelque circonstance que ce soit?—Oui, mais je ne crois pas que la récolte serait rémunérative. Ce pays se trouve un peu trop au-delà des limites où le maïs donne de forts rendements. Il semble que c'est une variété de maïs hâtive qu'ils cultivent.

Par le président :

95. L'ancien maïs des Sauvages, je suppose,—qu'ils cultivent depuis un temps immémorial?—Oui.

Par M. Trow :

96. Vous avez, je crois, exploré la rivière Nelson?—Oui, je l'ai explorée sur tout son parcours, et dans tous ses chenaux.

97. Jusqu'à son embouchure?—Oui.

98. La navigation en est-elle très obstruée?—Oui, si l'on prend toute la rivière.

99. Ces difficultés sont-elles insurmontables?—Oui, pratiquement je le pense—c'est-à dire pour la rendre navigable d'un bout à l'autre. Il y a des distances navigables au milieu, et aux deux extrémités; entre ces endroits, la rivière est très embarrassée.

100. Quelle est la distance probable de la sortie des eaux du lac Winnipeg jusqu'à l'embouchure de la rivière?—A peu près 400 milles, si vous suivez le cours de la rivière même.

Par M. le président :

101. Pour en revenir à la rivière Albany, quelle est la nature du sol le long de son étendue navigable depuis la mer jusqu'au chutes de Martin?—Les bords sont de glaise d'alluvrons sous laquelle se trouvent les formations plus anciennes. En gagnant l'intérieurle pays est uni de chaque côté des rives, sur une longue distance.

102. Quant à la formation géologique, est-elle calcaire dans cette section de la rivière?—Calcaire pour la plus grande partie. En approchant des fourches de la rivière, on trouve pas mal d'argile schisteuse ou de marne rougeâtre. Les formations géologiques sont siluriennes et Devonniennes, ou à peu près semblables à celles de la péninsule occidentale du Haut-Canada.

103. Y a-t il lieu de croire qu'on y trouvera du charbon ? La formation Devonnienne ne se trouve-t-elle pas sous le charbon ?—On trouve bien peu de charbon, en aucun pays, dans la formation Devonnienne, car elle se trouve trop basse dans la série géologique. Le prétendu charbon de la rivière aux Orignaux est du lignite et appartient à la période d'alluvion. Le lignite des prairies est en grande partie crétacé et tertiaire. Celui-ci est d'une époque un peu plus récente, mais à peu près de la même qualité.

104. Le trouve-t on en quantités suffisantes pour lui donner une valeur économique ?—Quelques-uns des filons ont peut-être six pieds d'épaisseur et même davantage, mais la plupart sont plus minces.

Par M. Trow :

105. Où les trouve-t-on ?—Sur le Missinaïbi, ou branche ouest de la rivière aux Orignaux. J'ai trouvé des fragments détachés d'un lignite semblable sur l'Albany. Je ne doute pas qu'il ne s'y en trouve aussi *in situ.*

Par M. DeCosmos :

106. A quelle distance de l'embouchure de la rivière aux Orignaux sont les couches de lignite ?—Elles commencent à moins de cent milles, et s'étendent sur une distance de près de 30 milles en remontant la rivière.

Par M Robinson :

107. Ce lignite est-il bon en moyenne ?—Oui ; mais il a besoin d'être séché : il est comme le lignite des plaines, et ne brûlera pas bien quand il est tiré récemment de la mine. La différence entre le charbon bitumineux et le lignite est que ce dernier renferme une bien plus grande proportion d'eau, et a besoin de dessication.

108. Quelle quantité de carbone y trouvez-vous ?—A beaucoup près la même que dans le charbon bitumineux—moins l'eau.

109. Environ 40 pour cent, peut-être ?—Quelque chose comme 45 pour cent de carbone fixe, je crois ; mais vous pouvez vous assurer du fait en consultant le rapport géologique pour l'année 1875. Il y a une abondance de bois par toute la contrée, c'est pourquoi je ne pense pas que le lignite prenne beaucoup d'importance d'ici à un grand nombre d'années à venir.

110. Quelle espèce de bois ?—Dans l'origine c'était du bois conifère principalement, mais ils ont été brûlés, sur de larges espaces, et ils sont aujourd'hui remplacés par des peupliers et des bouleaux blancs. J'ai constaté que les Sauvages voulaient bien cesser d'incendier les forêts dans cette région, du moment qu'on leur disait que le bois avait quelque valeur. Je me suis toujours donné beaucoup de peine pour prier les chefs Sauvages de faire cesser les incendies des forêts en prenant la précaution d'allumer leurs feux sur les rochers et de les éteindre dès qu'ils n'en ont plus besoin. Chaque fois que j'ai visité de nouveau ces lieux, j'ai vu bien moins de forêts en feu, et j'attribue cela au conseil que je leur ai donné.

111. La contrée n'est pas tellement humide que les feux des forêts ne soient pas à craindre ?—Dans la dernière partie de l'été, le feu dans les forêts couvrait d'immenses espaces. Il y a plus d'espace dans cette contrée qui a été incendié en différents temps, qu'il n'en reste à l'état de première venue.

Par le président :

112. Vous êtes-vous jamais occupé, plus ou moins, de la question des limites ?—J'ai lu beaucoup de ce que contiennent les livres sur cette table, mais je n'en ai pas fait une étude spéciale. Il m'a paru, cependant, que si les hautes terres devaient être définies comme une ligne de démarcation, il serait extrêmement difficile de la découvrir. La contrée dans leur voisinage est presque toujours unie, et les eaux-mères s'épanchent si souvent les unes dans les autres qu'il n'est pas facile de dire de quel côté elles finiront par s'écouler.

M. Robinson :

113. En est-il ainsi entre la rivière Michipicoten et la rivière aux Orignaux ?—L'une des principales dépressions de la contrée se trouve justement sur cette ligne. C'est un des endroits les plus aisés et les plus bas pour traverser la ligne de faîte. L'élévation n'est que de quelques 1,100 ou 1,200 pieds au-dessus du niveau de la mer, et le portage est si cours qu'on pourrait presque lancer une pierre de l'eau d'un côté dans l'eau de l'autre.

114. Vous dites que les cours d'eau s'épanchent l'un dans l'autre ?—Oui. Si la contrée était accidentée, on pourrait trouver une ligne qui les divise même dans les cas où ils coulent l'un dans l'autre, mais le long de cette ligne le terrain est si uni qu'il serait difficile d'en découvrir une. L'eau s'infiltre à travers la mousse et les marais, et on ne peut pas toujours dire de quel côté du plateau d'épanchement l'on se trouve

Par M. DeCosmos :

115. Alors il y a une espèce de sol mousseux ?—Oui, en quantité.

116. Propre à faire de la tourbe ?—Il n'est pas assez épais pour cela. Ce n'est que la mousse verte de quelques années.

117. Y a-t-il quelque contrée soit dans le Canada Est ou les Etats de l'Est, que l'on puisse comparer à ce territoire en litige ?—Pas tout à fait. Dans le pays de Gaspé, nous avons une forêt à peu près semblable, mais là on ne voit que peu de rochers à nu ; les collines sont presqu'entièrement formées de terre mais la forêt est semblable, et le terrain est également couvert de mousse. Le climat de Gaspé est plus humide que celui de la région dont nous parlons.

118. Et le sol ?—Je ne connais pas de pays comme celui-ci pour le sol, et une description seule ne saurait s'appliquer à la surface entière de la région Si sa partie orientale se trouvait sous la même latitude que la péninsule d'Ontario, au nord du lac Erié, elle serait presque la même sous d'autres rapports, mais à l'ouest, elle ressemble à la contrée du nord d'Ottawa. La formation géologique est la même. Elle devient plus accidentée vers le lac Supérieur qu'elle ne l'est au nord, surtout au-delà de la hauteur des terres.

Par M. Trow :

119. Quelle est la principale espèce de bois ?—L'épinette, je crois, est la plus commune, à prendre généralement toute la contrée.

120. Sont-elles d'une bonne grosseur ?—Oui, d'assez bonne taille dans quelques régions ; il y a beaucoup de *banksian* ou pins résineux, dont une grande quantité est assez grosse pour faire du bois de service, chose assez rare pour cette espèce.

Par le président :

121. N'a-t-on jamais découvert d'or dans quelques parties de ce territoire—dans les environs du Portage-du-Rat et sur les bords du lac des Bois ?—Oui. J'ai vu des échantillons d'or venant de ces localités.

122. Est-il probable, à votre sens, que cette section devienne une bonne région minière ?—Je pense qu'il y a de bons endroits pour quelques-uns des métaux ; pour l'or, l'argent, le plomb, le cuivre et le fer, la formation géologique y étant favorable.

123. Sous quelle forme y trouve-t-on l'or ?—Jusqu'à présent, on l'a toujours trouvé par veines.

Par M. Trow :

124. N'a-t-on pas découvert de bons échantillons d'or à l'est de cet endroit ; soit une centaine de milles à l'ouest de la Baie du Tonnerre, et près de la hauteur des terres dans ce quartier ?—Oui. J'ai vu aussi de très beaux échantillons d'or venant de cette région. Les roches les plus favorables se rencontrent par chaînes dans toute la contrée depuis la Baie du Tonnerre jusqu'au lac des Bois, et forment environ un tiers de la superficie.

Par le président :

125. Quel est l'âge géologique des roches où l'on a trouvé de l'or dans cette section ?—Nous les appelons pour le moment Huroniennes. Ils sont semblables aux roches qui sont au nord du lac Huron. On pourra les subdiviser plus tard, mais pour le présent, nous les appelons toutes Huroniennes. Elles ne sont pas loin de l'âge généalogique des roches aurifères de la Nouvelle-Ecosse.

Par M. Trow :

126. Quelle proportion de la contrée croyez-vous susceptible de culture ?—Je n'ai jamais fait de calcul de cette sorte pour toute la région. La contrée que j'ai explorée dans cette direction couvre au moins 200,000 milles carrés. Il me serait cependant possible de le dire approximativement, en réunissant mes notes expressément pour cet objet.

127. Le pays n'est-il pas entrecoupé de lacs nombreux qui empêchent la formation d'établissements continus ?—Je ne pense pas que les lacs empêcheraient des établissement continus, si la contrée convenait sous d'autres rapports. Il serait facile de les traverser ou de les contourner, et la terre qui les sépare est assez vaste pour la colonisation.

Par M Robinson :

128. Y trouve-t-on des vallées de quelque étendue considérable ?—Immédiatement au nord du lac Supérieur, il y a un peu de bonne terre sous la forme de vallées ; la principale étendue de bonne terre se trouve peut-être au sud-ouest du lac Nipigon. Il y a une grande étendue de terre moyenne immédiatement autour de la Baie du Tonnerre, et quelque terre cultivable à l'est du lac Shebandowan ; sauf ces endroits, la section n'est pas très-bonne.

Par M. Trow :

129. Y a-t-il beaucoup de bonne terre sur la Mattawan ?—Oui, c'est-à-dire, dans la région dont je parle, à l'ouest du lac Shebandowan.

130. En quelle quantité ?—L'aire s'élargit a mesure que vous descendez la rivière Mattawan vers le Kaministiquia, et elle se rétrécit vers le lac Shebandowan. Il y a une bonne étendue de terre de glaise rouge dans la vallée de Kaministiquia. Elle se prolonge vers l'ouest jusqu'à ce que l'on arrive au lac Shebandowan.

Par le président :

131. Il y a par tout le territoire des aires détachées de bonne terre, n'est-ce-pas ?—Oui, le long de l'Albany, il y a une grande partie du sol qui serait bonne si le climat était favorable, mais il n'est pas aussi bon que dans la rivière aux Orignaux.

Par M. Trow :

132. Votre attention n'a pas été beaucoup attirée sur cette limite en litige ?—Pas beaucoup.

133. N'est-ce pas dans l'ordre de vos occupations professionnelles ?—Non. Il m'a semblé, néanmoins, que quelque borne naturelle, formée par une configuration géographique, serait la meilleure. Si l'on adoptait une telle limite, on n'aurait pas à faire de dépenses pour la tracer.

134. Est ce que la rivière Albany ne ferait pas une bonne limite ?—La rivière Albany serait une excellente limite, pourvu que vous définissiez quelle partie suivre, mais le rapport arbitral ne donne aucun détail là-dessus, il dit seulement que l'on suivra la rivière Albany. La rivière se divise fréquemment et s'écoule par différents chenaux. Dans un endroit elle suit sur un parcours d'environ vingt milles deux chenaux séparés par un vaste espace. En sorte que si vous placez la ligne de démarcation du côté sud, vous rejeteriez une grande étendue de terre qui se trouverait incluse si la ligne passait du côté nord. On rencontre souvent de grandes îles qui divisent la rivière en deux cours d'à peu près la même largeur, et il est difficile de dire de quel côté de ses iles devrait se placer la ligne. Dans quelques cas un chenal est ou plus large ou plus profond que l'autre.

Par M. Weldon :

135. Dans ce cas, celui de ces deux chenaux qui est le plus grand, ne devrait-il aas être considéré comme le chenal principal ?—Oui ; mais il n'est pas toujours facile de dire lequel des deux est le plus grand. On pourrait déclarer que la ligne de démarcation en face des îles, suivrait le chenal le plus large ou le plus profond, ou le chenal du nord ou le chenal du sud, selon le cas.

136. Les deux chenaux sont-ils généralement navigables ?—La rivière n'est pas du tout navigable pour de grosses embarcations, jusqu'aux chûtes de Martin.

137. Les chenaux se trouvent donc, alors, au-dessus des chûtes de Martin ?—Oui ; la rivière se divise beaucoup plus au-dessus de ces chûtes qu'au dessous.

Par le président :

138. Est-ce une rivière considérable ?—De l'importance de la rivière Ottawa ici ; peut-être pas aussi large que celle-ci au-dessous de la Gatineau ; son volume d'eau est plus uniforme dans les différentes saisons, et elle contient plus d'eau que l'Ottawa, à l'époque des basses eaux de ces deux rivières, mais pas autant à l'époque des hautes eaux pour toutes deux.

139. Elle est plus uniforme?—Oui; et, en moyenne, elle est, je pense, aussi considérable que l'Ottawa devant cette ville.

Par M. Trow :

140. Est elle beaucoup plus importante que la rivière La Pluie?—Oui; de beaucoup.

Par M. Royal :

141. Vous êtes allé jusqu'aux bords de la Baie James?—F.équemment, et j'ai exploré les côtes est et ouest de la Baie d'Hudson.

142. Quelle est la nature de la Baie James; l'eau y est-elle peu profonde?—Oui; vers le fond de la baie, à de longues distances des côtes, l'eau est très basse et très-boueuse.

143. Avez-vous quelque renseignement sur la nature de sa navigation?—J'ai parcouru la baie dans ma chaloupe à voiles.

144. A quelle époque de l'année?—Tant à l'automne qu'au printemps; j'ai fait deux voyages l'automne dans une embarcation découverte, et un voyage au printemps.

145. A quelle époque du printemps?—Tard dans la saison.

Par M. Trow :

146. A quelle époque la débâcle de la glace se fait-elle dans la Baie James?—Elle avait toujours eu lieu bien avant que je fusse arrivé à la baie. Je ne saurais dire précisément quand se fait cette débâcle.

Par M. Robinson :

147. Vous n'avez jamais passé l'hiver en cet endroit?—Non.

Par M. DeCosmos :

148. Les gens de la compagnie de la Baie d'Hudson tiennent-ils un registre météorologique?—On a commencé d'en tenir un à Moose Factory en rapport avec l'observatoire de Toronto.

149. Je veux dire, dans leurs journaux, indépendamment de celui-là—Quelques-uns le font, d'autres ne le font pas. Ils tiennent tous des journaux des évènements, n'enregistrent pas la température qu'il fait. Ils prennent note de ce qu'ils considèrent comme intéressant le plus leurs propres affaires.

Par M. Royal :

150. Avez-vous jamais opéré avec la sonde pour constater la profondeur de l'eau dans la Baie James?—Seulement aux endroits le plus plats.

151. A quelque distance des bords?—Oui; dans la Baie James, même quand vous avez perdu de vue les bords, vous pouvez encore quelque fois toucher le fond avec un aviron. Dans d'autres endroits il y a des chenaux profonds.

Par M. DeCosmos :

152. Y a-t-il beaucoup de différence entre les hautes et les basses marées?—Disons, de neuf à dix pieds aux grandes marées, et de cinq à six pieds aux mortes marées, du moins autant que j'ai pu l'observer.

Par le président :

153. Une baie si plate doit être sujettes à de grosses tempêtes?—Non; elle ne m'a pas paru dangereuse sous ce rapport.

Par M. DeCosmos :

154. La rivière aux Orignaux et les autres cours d'eau qui se jettent dans la baie sont-ils navigables pour les steamers?—Oui; à l'époque de la crue on peut remonter en steamer la rivière aux Orignaux sur une certaine distance, mais elle est très large et très peu profonde; à l'eau basse, il est parfois difficile de passer en canot, même aux endroits où la rivière a un mille de largeur.

155. De quelle nature est le fond?—De roche calcaire plate, souvent couverte de gravois et de galet.

Par M. Royal :

156. Le fond est-il le même dans la Baie James?—Non, il est boueux, avec de gros cailloux par endroits.

157. Quel est le nom du poste de la compagnie de la baie d'Hudson à l'embouchure de l'Albany?—Le Fort-Albany.

158. Ces forts communiquent-ils avec York Factory?—Leurs relations sont principalement avec Moose Factory. Il n'y a qu'environ cent milles de Moose Factory

au Fort Albany. Moose Factory se trouve à l'extrémité sud de la Baie James, et le Fort Albany est à cent milles au nord du côté ouest.

159. Ces forts communiquent-ils avec York Factory?—Très-rarement; York et Moose communiquent directement avec l'Angleterre; chacun d'eux a son propre navire.

160. Alors les navires vont à Moose Factory?—Oui, jusqu'au mouillage au large à cinq ou sept milles de la Factorerie.

161. Je suppose que les bords de la Baie d'Hudson, ressemblent pas mal à ceux de la Baie James—c'est-à-dire, qu'ils sont très plats sur une certaine étendue?—Du côté ouest, ils sont généralement plats, excepté bien avant dans le nord, mais le côté est est profond et à pic après que l'on a passé le Cap Jones en gagnant le nord.

Par M. DeCosmos:

162. La terre est-elle propice à la culture le long des branches de la rivière aux Orignaux, appelées le Missinaïbi, le Mattagami et l'Abittibi?—Une bonne partie.

163. Vers leurs sources ou vers l'embouchure?—Non pas tout à fait à l'embouchure; la terre devient rocailleuse vers les sources; mais dans le pays intermédiaire, la terre est bonne.

164. Est-ce qu'on y cultive le blé?—On dit que le blé y est venu en quelques endroits.

165. Et l'orge et l'avoine?—Ces deux céréales y viennent bien.

166. Et les pommes de terres?—De même; elles viennent partout dans cette région.

167. Jusqu'à la baie?—Oui, et plus au nord encore; partout où on en a fait l'essai.

168. Les arbres sont-ils des conifères en avançant vers le nord?—En partie; à mesure que vous gagnez le nord, ils rapetissent.

169. Quelle est la nature des bois le long de la rivière aux Orignaux?—Le plus commun est l'épinette; puis il y a encore de la pruche, du sapin odorant, du peuplier, du tremble, du bouleau blanc, du frêne et de l'orme; on trouve le cèdre blanc jusqu'à la Baie James, mais pas plus loin.

170. Et des érables et du hêtre?—Il y a une petite espèce d'érable appelée "l'érable nain," mais il n'y a pas d'érable à sucre.

171. Pas de hêtre?—Non, il y a le peuplier aux feuilles tremblantes; après ce dernier, c'est le bouleau blanc qui est le plus commun parmi les arbres.....

Par M. Royal:

172. Avez-vous rencontré de bandes nombreuses de sauvages dans ce territoire?—J'en ai vu aux postes de la Baie d'Hudson en nombre considérable; ils viennent de longues distances pour trafiquer au printemps et au commencement de l'été, mais dans l'intérieur on en rencontre peu durant l'été.

Par le président:

173. Quelle population de sauvages habite, selon vous, tout le territoire de Nipigon au lac Saint-Joseph, de là en descendant jusqu'à l'embouchure de l'Albany?—Je ne saurais vraiment le dire; on pourrait, du reste, s'en assurer facilement.

Par M. Royal:

174. Ces Sauvages appartiennent-ils tous à la même tribu?—Oui, ce sont les Sauteux.

175. Parlent-ils tous la même langue?—Oui.

176. Le Swampy?—Non; ils le comprennent à peine; écrit, c'est à peu près la même langue, mais la prononciation diffère J'ai rencontré des Sauvages Swampy que mes Sauvages Sauteux pouvaient à peine comprendre.

177. N'y a-t-il pas une bande de Sioux, dans la partie sud?—Non; il n'y a pas de Sioux du tout; tous les Sauvages de cette région appartiennent à une seule et même tribu, et tous ils parlent la même langue.

178.—Je veux parler de la partie sud du territoire, près de la haute terre: il doit y avoir des Sioux dans cette direction—la bande de Sioux qui quitta le Manitoba après le massacre?—Nous ne les avons pas vus. Il y a des Sauvages Sauteux dans le Minnesota; mais je ne pense pas que les Sioux aillent jamais dans les bois de la partie est.

Vendredi, 12 mars 1880.

Le comité se réunit à 11 heures; Mr. Dawson au fauteuil.

L'hon. DONALD A. SMITH est appelé et interrogé.

Par le président:

179. Je suppose qu'avant l'époque du traité d'Utrecht, la possession de la compagnie de la Baie d'Hudson était quelque peu incertaine?—Elle avait été disputée.

180. Mais postérieurement à ce traité, elle était reconnue n'est-ce pas dans le voisinage de la baie d'Hudson?—La compagnie de la baie d'Hudson a toujours soutenu cette prétention.

181. Depuis le traité d'Utrecht, il n'y a pas eu de dispute quant à la possession sur les confins de la baie?—Jamais, que je sache.

182. La compagnie de la baie d'Hudson a reçu, dès l'abord, son droit de possession en vertu d'une charte?—C'est la charte de la compagnie octroyée par le Roi Charles II.

183. En 1670?—Oui.

Par M. Robinson:

184. En quelle année a été signé le traité d'Utrecht?—En 1714.

Par le président:

185. Quel territoire couvrait et embrassait la charte de la compagnie, selon vous?—Toutes les terres de l'Amérique du nord dont les eaux se jetaient dans la baie et le détroit d'Hudson, bornées par ce que l'on appelle généralement la hauteur des terres.

186. Alors vous considérez la hauteur des terres ou les sources du Saint-Laurent comme étant la frontière sud du territoire de la compagnie de la baie d'Hudson:—La compagnie de la baie d'Hudson l'a toujours prétendu ainsi. Je pourrais ajouter que sa prétention a été confirmée par l'opinion conforme qu'elle a reçue de savants avocats.

Par M. Trow:

187. La compagnie de la baie d'Hudson ne s'est pas restreinte aux limites particulières dont vous parlez maintenant?—Non, parce qu'elle possédait un permis de trafiquer dans le territoire au-delà, dans ce qu'on appelle les pays sauvages, en dehors de la terre de Rupert, aussi bien que dans le sien propre qui est toute cette contrée dont les eaux se déchargent dans la baie et le détroit d'Hudson. Elle a reçu à cet effet un permis spécial du gouvernement Impérial.

Par le président:

188. Ne serait-il pas bon de produire ce permis spécial.—Je crois qu'il porte la date de 1821; il fut accordé à l'époque de la fusion des Compagnies de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest.

189. Vous parliez tout a l'heure d'opinions données par des avocats; je suppose que c'étaient des avocats anglais versés dans les connaissances de la loi. Vous avez, je le suppose, quelques-unes de ces opinions par-devers vous?—Oui, Lord Mansfield, M. Scarlett, Lord Abinger, Lord Romilly, et d'autres avocats éminents ont été consultés par la Compagnie de la Baie d'Hudson. Je crois que l'on trouvera le nom de quelques-uns d'entre eux ici (page 327, Rapport de la Chambre des Communes, 1857,) tels que Lord Mansfield. Lord Romilly,—Erskine, Scarlett, Holroyd, et plusieurs autres, (opinions produites.)

Par M. Weldon:

190. Où peut-on trouver ces opinions?—Il y en a quelques-unes ici.

191. Le cas soumis par la Compagnie de la Baie d'Hudson est-il annexé à l'opinion?—Oui. Le cas de la Compagnie est cité.

Par M. De Cosmos:

192. N'y eut-il pas aussi des opinions légales données en Angleterre défavorables a la Compagnie de la Baie d'Hudson?—Oui, il y en eût, à la demande de la Compagnie du Nord-Ouest, par Lord Brougham et un ou deux autres, qui ne furent pas si favorables.

193. Pourriez-vous nous donner le nom des autres.

Le président.—Ils sont ici dans les documents d'Ontario.

Par M. Robinson :

194. Sur la question de limites?—En quelques cas, oui, sur la question des limites. Les avocats consultés maintenaient que les limites étaient à la hauteur des terres.

Par M. Trow :

195. L'opinion de Lord Brougham embrasse-t-elle cette question de limite?—Je n'en suis pas bien sûr, mais je crois que si.

196. Quelles étaient ces opinions données a l'encontre des décisions antérieures en faveur de la Compagnie?—Elles tendent à dire que, relativement à la traite, la Compagnie ne pouvait réclamer aucun droit exclusif à la traite dans le pays, comme étant le gouvernement de la contrée, mais que, relativement à ses droits territoriaux, cela ne fesait pas de doute.

Par le président :

197. Ils convinrent que la charte est valide quant aux droits territoriaux?—Oui; et que son droit d'exclure du pays ne serait qu'en sa qualité de propriétaire, dans les cas d'empiètement.

198. En ce qui regarde la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, je pense qu'une partie de la condition à laquelle elle a été octroyée était que la compagnie pouvait former des colonies dans le territoire que cette charte couvrait. Je crois qu'en exécution de cette condition, la compagnie a formé une colonie appelée la colonie d'Assiniboia. N'est-ce pas le cas?—Oui, c'est comme cela.

199. Cette colonie fut-elle ou non reconnue par le gouvernement impérial; c'est là une question importante. Je crois qu'en deux occasions, des troupes impériales y furent envoyées pour maintenir l'ordre dans le territoire, est-ce le cas?—Oui; cette colonie fut reconnue par le gouvernement impérial, et les troupes de Sa Majesté y furent envoyées. Le 6e régiment et les carabiniers canadiens y sont allés à plusieurs reprises.

Par M. Weldon :

200. A quelle époque le 6e régiment se trouvait-il là?—Je pense que c'est en 1846, sous le colonel Crofton.

201. Et les carabiniers canadiens?—En 1857 les carabiniers canadiens y furent envoyés sous le commandement du major Seaton, et plus tard, sous celui du capitaine Hibbert. Le gouvernement de la mère-patrie contribua à la formation d'un corps de vétérans destinés au service de la rivière Rouge, après ce temps. On y envoya ces vétérans, et je pense que quelques-uns d'entre eux se trouvent encore à l'heure qu'il est, dans le pays de la rivière Rouge, quoique ne servant dans aucune troupe.

Par M. DeCosmos :

202. Par qui cette troupe était-elle soldée?—Le gouvernement impérial payait les troupes, et la compagnie contribuait à leur entretien.

203. Le gouvernement impérial contribuait-il aussi aux dépenses des vétérans?—Non; il payait leurs pensions seulement.

Par le président :

204. Le gouvernement impérial correspondait avec les gouverneurs et le gouvernement de la nouvelle colonie d'Assiniboia, j'imagine?—Avec les gouverneurs de la compagnie de la Baie d'Hudson.

205. Le gouvernement de cette colonie avait-il des cours établies et le pouvoir d'administrer la loi; avait-il, par exemple, le pouvoir de vie et de mort?—Il avait ce pouvoir de vie et de mort. Il y avait le conseil d'Assiniboia et un Recorder qui était juge—le juge Thorn.

Par M. Royal :

206. Ce fut le premier Recorder?—Oui; comme je l'ai dit, le gouvernement avait le droit de vie et de mort, et il y eut une exécution capitale.

Par M. De Cosmos :

207. Quelle est la date de ces nominations?—La nomination du premier Recorder doit s'être faite en 1838 ou 1839.

Par le président :

208. La colonie avait, n'est-ce-pas, des limites clairement définies ?—Oui.

209. Et ces limites sont données dans le rapport de M. Mills ?—Oui.

Par M. Trow :

210. Je suppose que les anciennes limites couvrent tout le Dakotah ?—Une partie du Dakotah.

211. Et le Minnesota également ?—Quelque partie du Minnesota.

Par M. De Cosmos :

212. Quelle était la limite reconnue de la colonie d'Assiniboia ?—Je ne me les rappelle pas exactement. J'ajouterai que je ne me suis pas occupé de ce sujet depuis un grand nombre d'années.

Le président lit ce qui suit de la proclamation du gouverneur McDonnell :—

" Attendu que le gouverneur et la compagnie de la Baie d'Hudson ont cédé au très honorable Thomas, comte de Selkirk, ses hoirs et successeurs, à toujours, toute cette étendue de terre ou territoire, bornée par une ligne courant comme il suit, à savoir : Commençant sur la rive ouest du lac Winnipic, à un point dans les cinquante deux degrés et trente minutes de latitude nord ; et de là courant franc ouest jusqu'au lac Winipigashisk, autrement appelé le Petit Winipic ; puis dans une direction au travers du dit lac, de manière à frapper la rive ouest, dans les cinquante-deux degrés de latitude ; puis franc ouest jusqu'à l'endroit où la parallèle de cinquante-deux degrés de latitude nord intersecte la branche ouest de la rivière Rouge, autrement appelé l'Assiniboine ; puis franc sud, de ce point d'intersection jusqu'à la hauteur des terres qui séparent les eaux qui se jettent dans la Baie d'Hudson de celles des fleuves Missouri et Mississipi ; puis dans une direction est le long de la dite hauteur jusqu'à la source de la rivière Winnipic (entendant cette rivière en dernier lieu nommée, la principale branche des eaux qui se réunissent dans le lac Saginagas) ; de là suivant le cours principal de ces eaux et le milieu des différents lacs qu'elles traversent, jusqu'à l'embouchure de la rivière Winipic ; et de là dans une direction nord par le milieu du lac Winnipic, jusqu'au point de départ ; lequel territoire est appelé Assiniboia, et desquelles terres je, soussigné, ai été dûment nommé le gouverneur."

213. *M. Weldon :*—Quelle est la date de cette proclamation ?

Le président :—Elle porte : " donnée sous mon seing au Fort Daer (Pembina), le 8e jour de janvier 1814.

Par le président, au témoin :

214. En sorte que, de fait, la colonie existait depuis longtemps et avait été reconnu par le gouvernement impérial comme colonie de la Couronne ?—Précisément. La compagnie de la Baie d'Hudsan avait un conseil appelé le Conseil du Nord. Ses facteurs ou officiers formaient le conseil de la Terre de Rupert pour toutes les fins de gouvernement. Outre ses officiers et son gouvernement à la rivière Rouge, la compagnie avait des shérifs pour la Terre de Rupert.

215. En dehors de la colonie ?—Oui.

Par M. Ross :

217. La limite sud de la colonie (ainsi nommée) d'Assiniboia correspondait-elle avec ce que l'on supposait être la limite sud du territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson ?—Oui ; la hauteur des terres.

218. Mais la limite est ne correspondait en aucune façon avec ce que l'on supposait être la limite est de la compagnie de la Baie d'Hudson ?—Non.

219. Alors il n'y avait que la limite de la colonie du côté sud qui correspondît avec la limite de la compagnie de la Baie d'Hudson ?—Oui, les limites de la colonie furent fixées pour sa commodité seulement.

Par le prisident :

220. Voici un autre point important ; la hauteur des terres était-elle reconnue comme limite par le Haut-Canada. Avez-vous quelques documents indiquant qu'elle était ainsi reconnue ?—Oui, il y a le traité Robinson.

221. Je crois que le gouvernement impérial, par ses proclamations et autrement, reconnut la validité de la charte de la compagnie et la réalité de ses réclamations jusqu'à l'époque où la contrée fut réunie au Canada ?—Oui ; en plusieurs occasions, jus-

qu'au moment final où le transport eut lieu. J'agissais alors, non comme gouverneur de la Baie d'Hudson, car le gouverneur est le président de la compagnie en Angleterre, mais comme gouverneur territorial, et le commandant des forces de ce temps-là, a insisté, vu que je représentais le gouverneur de la Baie d'Hudson à ce que je prisse en mains le gouvernement lorsque les troupes furent envoyées en 1870. Et de fait, j'ai administré le gouvernement jusqu'à l'arrivée du lieutenant-gouverneur Archibald.

Le président :—Le traité dont parle M. Smith est celui passé entre le Haut-Canada et les Sauvages du lac Supérieur. Il dispose que "pour et en considération de la somme de £2,000 d'argent bon et légal du Haut-Canada, à eux payé dans leurs mains, et de plus pour une future annuité perpétuelle de £500 qui sera payée et livrée aux dits chefs et à leurs tribus à une époque convenable de chaque été qui ne sera pas plus tard que le premier jour d'août, aux postes Michipicoten et Fort-William de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson, les dits chefs et hommes principaux, cèdent librement, entièrement et volontairement, octroient et transportent à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à toujours, tous leurs droits, titres et intérêts dans la totalité du territoire plus haut désigné, sauf et excepté les réserves mentionnées en la cédule annexée aux présentes, lesquelles seront possédées et occupées par les dits chefs et leurs tribus en commun, pour y résider et les cultiver. Et dans le cas où les dits chefs et leurs tribus respectives désireraient en aucun temps disposer d'aucune mine ou autre production de valeur qui peuvent se trouver dans leurs dites réserves, ces mines seront, à leur demandes, vendues par l'ordre du surintendant-général du département des Sauvages pour le temps d'alors, pour leur seul usage et bénéfice."

Voici la description du territoire : de la baie Batchewanung à la rivière Pigeon à l'extrémité ouest du dit lac, et dans l'intérieur, au travers de cette étendue *jusqu'à la hauteur de terre qui sépare le territoire embrassé par la charte de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson de la dite étendue*, et aussi les isles dans le dit lac en-dedans des limites des frontières des possessions britanniques,—d'autre part."

Le président, au témoin :—

222. Dans les anciennes délimitations qui sont ici et dans les commissions aux gouverneurs, on parle d'une ligne de démarcation de la baie d'Hudson. Dans les délimitations des bornes entre le Haut et le Bas-Canada, cette ligne est toujours mentionnée comme courant franc nord à partir de la tête du lac Témiscaming jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite de la baie d'Hudson. Telle a été durant un long espace de temps, jusqu'en 1838, la définition contenue dans les commissions des gouverneurs. Postérieurement à 1838, la délimitation donnée est : à partir du lac Témiscamingue franc nord jusqu'à ce qu'elle atteigne les bords de la baie d'Hudson. La question que je désire vous poser est celle-ci : la ligne de démarcation de la baie d'Hudson était-elle les bords mêmes de la baie d'Hudson, ou ne l'était-elle pas ?—Non, ce n'étaient pas les bords. Il était entendu que la hauteur des terres était la ligne de démarcation de la baie d'Hudson. J'ai remarqué ce que mentionne le président, relativement au changement qui, je pense, s'est fait à l'époque où lord Durham fut gouverneur et commissaire. Je ne saurais l'expliquer autrement qu'en l'attribuant à une erreur dans quelques-uns des bureaux du gouvernement anglais, qui ont pris ceci pour la rive de la baie d'Hudson.

Par M. Robinson :

223. Mais si ce fut une erreur, elle a été renouvelée dans les commissions d'une demi-douzaine de gouverneurs ?—Oui, dans quatre de ces commissions.

124. Dans la commission de Lord Gosford en 1836 ou 1838, de Lord Elgin aussi récemment que 1846, et dans celle de Lord Durham également, l'expression "rive" est employée ?—Je ne crois pas qu'en Angleterre on ait jamais échangé de correspondance sur ce sujet avec la compagnie de la Baie d'Hudson, ni que l'on sût qu'il y eût aucune raison pour ce changement. J'en infère que l'erreur a été accidentelle, le commis n'ayant pas les connaissances voulues pour distinguer entre la limite et la rive.

Par M. Ross :

225. S'est-il jamais élevé de différend à propos de cette prétendue erreur de clerc ?—Pas que je sache.

Par M. Ouimet :

226. La compagnie de la Baie d'Hudson a toujours été en possession du territoire jusqu'à la hauteur des terres ?—Oui.

227. Supposons que la limite sud du territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson fût la rive de la Baie d'Hudson, où serait alors le territoire ? renfermerait-il quelque terre d'importance ?—Il n'y aurait réellement plus de territoire, ni rien qu'il valût la peine de posséder. La Charte dit de la manière la plus explicite que la compagnie aura toutes les terres dont les eaux se déchargent dans le Détroit de la baie d'Hudson.

Par M. Weldon :

228. Sont-ce là les mots mêmes ?—Les expressions sont plus générales plus loin. Elle dit : toutes les terres non possédées par quelqu'autre prince chrétien qu'elle pourra atteindre à partir de celles-ci.

229. Alors s'élève la question de savoir qui de l'Angleterre ou de la France était en possession de la terre sur la rivière Albany ?—On a cru cette question réglée par le Traité d'Utrecht. La compagnie de la Baie d'Hudson mit de l'avant ses prétentions, et elles ne furent pas mises en doute.

230. C'est à l'époque du Traité d'Utrecht qu'elle fut remise à la Grande-Bretagne ? — Oui, certaines parties.

231. Mais avant le traité de Ryswick, ces parties de territoire furent rendues à la France ?—Oui.

Par M. Royal :

232. Je suppose que, d'après l'interprétation adoptée par la compagnie de la Baie d'Hudson quant à cette partie de sa constitution, elle n'a jamais cru qu'elle se trouvait restreinte, dans son privilége de la traite, aux rives de la Baie d'Hudson ?—Jamais.

233. Et en particulier, elle croyait qu'elle avait le droit de construire des forts et des établissements pour la traite, dans les limites du pays dont les eaux se jettent dans la baie ?—Oui.

234. Ceci n'a jamais fait de doute ?—Non, excepté chez les compagnies rivales du temps, et pas autrement ; et la compagnie de la Baie d'Hudson s'opposa à ce qu'elle considérait comme des empiétements de la compagnie du Nord-Ouest. Dans une occasion, elle fit prisonnier le principal officier de la compagnie du Nord-Ouest J.C. McTavish.

Par M. DeCosmos :—

235. Où cela ? —Près de la Baie d'Hudson, sur l'une des îles.

236. Dans quelle partie de la Baie d'Hudson ?—La Baie St. James.

237. Par qui furent nommés les magistrats autour des bords de la Baie James ? —Par la compagnie de la Baie d'Hudson. Les principaux facteurs de la compagnie étaient déjà magistrats *ex officio*, en vertu de la charte, et ils faisaient toutes les fonctions de magistrats en vertu de la charte, en se conformant, autant que les circonstances le permettaient, aux lois d'Angleterre.

238. Le gouvernement canadien a-t-il jamais nommé, du moins à votre connaissance, des magistrats ou autres officiers du Canada pour remplir leurs fonctions dans le territoire commençant aux limites nord et ouest de Québec ; c'est-à-dire en dedans et à l'ouest de la ligne tirée depuis Témiscamingue jusqu'à la baie James ?—J'étais personnellement sous l'impression que les magistrats nommés par lui étaient pour le district situé en dehors de la terre de Rupert, pour tout le district d'Athabaska et la rivière Mackenzie, y compris ce qu'on appelle aujourd'hui la Colombie-Britannique. Les officiers de la compagnie de la baie d'Hudson d'une certaine position furent nommés magistrats, pour cet arrondissement de contrée ; principalement ceux qui étaient magistrats en vertu de la charte pour la terre de Rupert.

Par M. Ouimet :

239. Par quel gouvernement ?—Par le gouvernement Anglais dans un cas, et ensuite, je pense, par le gouverneur-général.

Par M. Ross :

240. Je comprends que vous nous dites que la prétention de la compagnie de la Baie d'Hudson à la traite dans le territoire situé au sud de la Baie d'Hudson, était

disputée par la compagnie du Nord-Ouest?—La compagnie du Nord-Ouest était la rivale de la compagnie de la Baie d'Hudson pour la traite, et il est certain qu'en plusieurs occasions, elle a empiété sur le territoire de cette dernière, c'est-à-dire que la compagnie de la Baie d'Hudson considérait l'autre compagnie comme usurpant ses droits.

241. Vous avez dit qu'elle fit M. McTavish prisonnier?—Oui, la compagnie de la Baie d'Hudson.

242. Comment la dispute fut-elle réglée?—Elle le fut à l'amiable. Elles allèrent en s'opposant l'une l'autre, jusqu'à ce qu'il ne resta plus rien à se disputer; elles s'épuisaient complètement, et d'ailleurs, il y avait en Angleterre des hommes d'influence qui prenaient intérêt a la Compagnie de la Baie d'Hudson; l'un de ceux-ci était le Très-honorable M. Ellis, lequel, avait peut-être plus d'influence auprès du gouvernement Anglais qu'aucun autre homme de son temps.

243. Est-ce que l'affaire ne fut jamais portée devant une Cour pour faire déterminer la juridiction des deux compagnies?—Non.

244. Connaissez-vous quelques documents où la compagnie de la Baie d'Hudson expose ses différentes prétentions?—Non—pas autre que les opinions des avocats en Angleterre, que la compagnie a conservées. Ces opinions étaient défavorables aux prétentions de la compagnie du Nord-Ouest, qui n'a réussi en aucun cas, à maintenir sa position. Ainsi que le dit plus tard M. Ellis, la compagnie du Nord-Ouest n'avait contre celle de la Baie d'Hudson, aucun droit qui pût être soutenu devant une Cour.

Par M. Trow:

245. La compagnie du Nord-Ouest avait-elle fait construire des forts à l'extrémité ouest du lac Winnipeg, avant la reddition du pays par le marquis de Vaudreuil au général Amherst?—La compagnie du Nord-Ouest ne fut formée qu'en 1783.

246. Connaissez-vous le territoire qu'elle occupait?—Je ne pourrais pas en préciser les limites, de mémoire.

247. On cite certains forts à l'est du lac Winnipeg qui étaient reconnus comme se trouvant dans le territoire occupé par la compagnie du Nord-Ouest?—Je n'ignore pas que la compagnie du Nord-Ouest fit la traite dans ce territoire jusqu'en 1816.

Par M. Royal:

248. Quelle est l'origine de la compagnie du Nord-Ouest; son organisation se fit elle en vertu d'un permis de la Couronne en Angleterre?—Non.

249. Ou en vertu d'un acte du parlement Canadien?—Non; elle s'organisa comme une compagnie à fonds commun.

250. En vertu de quelle loi?—Par la loi canadienne, et la compagnie se composait principalement de canadiens.

Par M. Robinson:

251. A Montréal?—Oui.

Par M. Royal:

252. Son bureau d'affaires était à Montréal?—Oui, mais il ne lui était assigné aucun territoire pour l'exercice de sa charte.

253. Pas du tout?—Non, elle avait seulement le droit de traite; le privilége comme compagnie, de faire les affaires de la traite comme traficants, pas davantage.

Par M. Ouimet:

254 En quelle année fut-elle incorporée?—En 1782-3.

Par M. Ross:

255. Vous nous avez dit que la compagnie de la baie d'Hudson prit l'avis d'avocats sur la validité de ses prétentions au territoire sur lequel empiétait la compagnie du Nord-Ouest. Cela est-il imprimé?—Cela se trouve parmi ces documents qui sont les opinions d'avocats anglais sur la question. Il n'y a pas à mettre en doute, qu'à tout prendre, la Compagnie du Nord-Ouest était bien plus habile à faire la traite que la compagnie de la baie d'Hudson, et elle finit par forcer cette dernière à se réunir à elle pour former une seule compagnie. Elles se réunirent donc et la compagnie du Nord-Ouest profita des priviléges de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson.

Par M. Royal :

255. Je comprends que la compagnie du Nord Ouest, à l'origine de son organisation, se composait surtout de français, c'est-à-dire, des traficants canadiens qui avaient quelques années auparavant découvert cette partie du pays, y avait construit des forts, et fait un excellent commerce avec les Sauvages ?—Oui, c'est cela.

257 Les traficants français ou canadiens s'organisèrent en compagnie et transportèrent leur droit de propriété de ces forts à la nouvelle compagnie, aussi que les différents personnels d'officiers ?—Oui ; des Français et des Ecossais.

258. Savez-vous s'il fut établi d'autres postes pour la traite des fourrures dans les limites du territoire de la terre de Rupert à l'époque où se forma la compagnie du Nord-Ouest ?—Je ne sache pas qu'il en fût établi près de la Baie d'Hudson. Il y en avait quelques-uns plus avant dans l'intérieur.

259. Dans le fait, il y avait deux compagnies, l'une connue comme la X Y., et l'autre sous le nom de la compagnie du Nord-Ouest ?—Oui.

260. Compagnie X. Y., était une compagnie qui avait fait la traite dans le Nord-Ouest, mais les compagnies X. Y. et celle du Nord-Ouest existaient en même temps et se fusionnèrent plus tard ?—Je crois que la compagnie connue sous le nom de X. Y., n'était qu'une société particulière, n'existant en vertu d'aucun acte du Parlement ou d'arrangement à fonds commun.

261. Après l'amalgame des deux compagnies, y eut-il un acte Impérial passé pour régler le commerce des fourrures ?—Oui.

262. Savez-vous si, dans cet acte, les limites des territoires cédés à la compagnie de la Baie d'Hudson et à la nouvelle compagnie, sont données ?—Il en est parlé ; autant que je me souvienne, elles sont mentionnées comme les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson.

Par M. Trow :

263. La compagnie de la Baie d'Hudson prit, je le suppose, le contrôle exclusi- de toutes les parties non établies, en vertu du permis qu'elle avait reçu en 1821 pour la compagnie unie, du gouvernement Impérial ?—Elle occupa tout ce que l'on appelait alors le territoire sauvage en dehors de la terre de Rupert ; ce fut pour ces territoire, comme je le disais plus haut, que des magistrats furent nommés par la Couronne ou par le gouverneur-général, c'est-à-dire pour les territoires en dehors.

Par le président :

264. Pour quel motif l'acte impérial de 1803 fut-il passé ?—Ce fut évidemment pour se prémunir contre certains troubles.

265. Dans quelle partie du territoire ces troubles ont-ils éclaté ?—Principalement dans le territoire extérieur d'Athabaska et dans le Nord-Ouest généralement ; et aussi en descendant dans la direction de la Baie d'Hudson, mais plus au sud jusqu'à l'ouest.

266. C'est dans les sections supérieures de la Rivière Albany, si je comprends bien, que ces troubles eurent lieu ?—Oui ; je pense que la raison pour laquelle l'Acte fut passé était que la Compagnie de la Baie d'Hudson se trouvant le seul corps gouvernant qui possédât des droits de justice, sa position était un peu anormale vis-à-vis des autres qui y entraient et s'opposaient à elle. Par l'influence de M. Ellis et d'autres, cet acte fut passé par lequel la juridiction du gouvernement canadien fut étendu jusqu'à cette contrée. Autrement, la Compagnie n'eut pas seule été le corps gouvernant, mais les traficants également.

Par M. Weldon :

267. Que les violences commises dans le territoire aient été la cause qui a fait passer l'acte, cela semble ressortir des dépêches entre le Canada et le gouvernement Impérial, n'est-ce pas ?—Oui, sans doute.

Par le président :

268. Quelques officiers de la Compagnie de la Baie d'Hudson ont été tués dans le voisinage de Brunswick House avant 1803 ?—Oui, il y en eût plusieurs.

269. Un M. Courtney, fut tué, n'est-ce pas ?—Je ne me rappelles pas le nom.

Par M. DeCosmos :

270. Y eut-il des troubles à l'embouchure de la Kaministiquia et à la frontière

est du Manitoba ?—Il y eut des troubles plus tard dans la colonie même de la rivière Rouge. Il y eût ce que l'on a appelé la bataille de la Rivière Rouge ou des Sept Chênes, dans laquelle le gouverneur territorial de la Compagnie de la Baie d'Hudson fut tué ainsi que vingt et un autres. Ce gouverneur était M. Semple.

271. Cela se passait dans les limites actuelles du Manitoba ?—Oui ; à quelque quatre ou cinq milles au-dessus de la cité de Winnipeg.

272. Pourriez-vous citer des documents qui montrent que des rencontres hostiles ont eu lieu entre certains individus à l'est de Manitoba ?

Par le président :

273. Tout cela est contenu dans ce livre ?—Oui ; il contient la preuve faite devant la Chambre des Communes en 1857.

Par M. DeCosmos :

274. Pourriez vous nous procurer un exemplaire de ce livre ?—Oui.

Par le président :

275. Il y a, n'est-ce pas, d'importants avancés de M. Ellis dans ce livre ?—M. Ellis avait, dans le temps, beaucoup d'influence en Angleterre ; c'était un homme politique heureux aussi bien qu'un traficant ; mais, bien qu'il fût connu comme un faiseur de ministres, son influence ne pouvait s'exercer au préjudice d'aucun des droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à l'encontre des opinions exprimées par les avocats et par les ministres.

Par M. DeCosmos :

276. Pourriez-vous apprendre au comité s'il y avait quelqu'acte du parlement ou arrêté du conseil du gouvernement Impérial fixant les limites de l'Assiniboine ? — Il fut convenu entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et le gouvernement que les limites, seraient celles que l'on trouve ici ; mais je ne sache pas qu'il y eut aucun acte à ce sujet.

277. Si je vous comprends bien, l'Assiniboine était une colonie de la couronne ?—Pas précisément, sauf en ce qu'elle était sous l'autorité de la couronne, déléguée à la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Par le président :

278. Elle fut pleinement reconnue comme colonie de la Couronne ?—Elle était reconnus comme colonie.

Par M. DeCosmos :

279. Fut-elle créée indépendante de la compagnie de la Baie d'Hudson ?—Non.

Par M. Royal :

280. Savez-vous, d'après la lecture de tous les documents dans lesquels les limites du gouvernement d'Assiniboine sont données, si en donnant ces limites on a fait attention aux limites du territoire même de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou si c'est une partie du territoire qui a été érigé en un gouvernement séparé ?—Une partie seulement.

281. En sorte que les limites sud ou est de l'Assiniboia pourraient ne pas correspondre aux limites sud des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson telles que cédées par la charte ?—Pas nécessairement, en ce qui concerne les limites est.

Par M. Trow :

282. Quelles sont les circonstances qui ont amené la cession d'une partie de la colonie d'Assiniboine au sud de la parallèle 49 ; était-ce parce que la compagnie de la Baie d'Hudson abandonnait les prétentions qu'elle y avait ?—Non, c'était parce qu'elle devenait partie des Etats-Unis aux termes du traité.

283. Alors la compagnie n'avait d'autres réclamations antérieures que dans son imagination ?—On croyait, et je pense que nous croyons également, que cette partie devait être une portion du territoire anglais, aujourd'hui le territoire canadien.

Par M. DeCosmos :

284. C'est-à-dire la partie au sud de la 49e parallèle ?—Oui.

285. Mais, à la paix qui suivit la guerre entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, le droit de la compagnie au sol en vertu de la charte de Charles II fut-il changé par là ?—La compagnie n'a jamais émis cette prétention. Elle avait assez de surveiller la portion du territoire qu'elle conservait.

Par M. Royal :

286. N'est-ce pas un fait, que la compagnie de la Baie d'Hudson avait des postes pour la traite au sud de la quarante-neuvième parallèle sur la rivière Rouge ?—Oui ; elle avait des postes pour la traite au sud, et la compagnie du Nord-Ouest en avaient aussi au sud de la ligne.

Par M. Ouimet :

287. Veuillez nommer quelques-uns de ces postes.

Par M. Royal :

288. Le Fort Graham en était il un ?—Oui ; et le Fort Georgetown fut établi plus tard.

289. Le Fort Graham qui, plus tard, devint le Fort Abercrombie, était-il un poste pour la traite sur la rivière Rouge ?—Oui.

Par le président :

290. Combien de temps la compagnie maintient-elle des forts sur le côté sud de la baie James ?—Durant quelques 200 ans.

291. Et durant 150 ans, leurs prétentions n'ont jamais été mises en doute ?—Non, pas sérieusement.

Par M. De Cosmos :

292. Voulez-vous dire : mises en doute par le gouvernement ?—Oui ; elles ne furent jamais disputées par le gouvernement.

Par le président :

293. Ni subséquemment au Traité d'Utrecht, par la France ?—Non, pas en ce qui concerne les confins des baies James et d'Hudson.

Par M. Robinson :

294. Pour revenir à la question des limites, n'ont-elles pas été tracées, par autorité, sur les cartes maintenant en la possession de la compagnie de la Baie d'Hudson, aux différentes époques dont vous avez parlé ?—Les limites sont tracées sur les cartes en la possession de la compagnie, connues comme celles d'Arrowsmith, et ces frontières sont fixées à la hauteur de la terre.

295. Avez-vous été entendu devant les arbitres ?—Je ne l'ai pas été.

296. Savez-vous si ces différentes cartes ont été produites devant les arbitres ?—Je pense qu'elles l'ont été, du moins plusieurs d'entre elles. Je sais que la compagnie a fourni plusieurs documents, à la demande du gouvernement, et ces cartes en fesaient partie, je n'en doute pas.

297. Etes-vous allé beaucoup sur la côte de la Baie James ?—Non.

Le témoin produisit la charte de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson et les opinions d'éminents jurisconsultes anglais, comme il suit :—

CHARTE ROYALE, ETC.

CHARTE INCORPORANT LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.

Octroyée par Sa Majesté le roi Charles le *deuxième, en la* 22 *année de son règne, A.D.*, 1670

CHARLES LE DEUXIÈME, par la grâce de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut :

Attendu que notre tout bien-aimé Cousin le Prince Rupert, comte Palatin du Rhin, Duc de Bavière et de Cumberland, etc ; Christophe Duc d'Albermale, William Comte de Craven, Henry Lord Arlington, Anthony Lord Ashley, Sir John Robinson, et Sir Robert Vyner, Chevaliers et Baronets ; Sir Peter Colleton, Baronnet ; Sir Edward Hungerford, Chevalier du Bain ; Sir Paul Neele, Chevalier ; Sir John Griffith et Sir Philip Carteret, Chevaliers ; James Hayes, John Kirk, Francis Millington, William Prettyman, John Fenn, Ecuiers, et John Portman, citoyen et orfèvre de Londres, ont,

à grands frais et dépenses entrepris une expédition pour la Baie d'Hudson dans la partie nord-ouest de l'Amérique, pour la découverte d'un nouveau passage à la mer du Sud, et pour y établir quelque commerce pour les pelleteries, minéraux et autres commodités importantes, et qu'à raison de leur entreprise ils ont déjà fait assez de découvertes pour les encourager à pousser plus loin l'objet de leur dessein, et que par ce moyen, il peut probablement nous arriver de grands avantages à nous et à notre royaume.

Et attendu que les dits entrepreneurs, pour se faire encourager dans leur dite entreprise, nous ont humblement prié de les incorporer, et de leur octroyer à eux et à leurs successeurs, tout le trafic et le commerce de toutes ces mers, détroits, baies, rivières, lacs, anses et criques, sous quelque latitude qu'ils puissent se trouver, qui sont situés à l'entrée du détroit communément appelé le Détroit de la Baie d'Hudson, ensemble et avec toutes les terres, contrées et territoires sur les côtes et confins des mers, détroits, baies, lacs, rivières, anses et criques susdits, qui ne sont pas actuellement possédés par aucun de nos sujets, ni par les sujets d'aucun Prince ou Etat Chrétien.

Maintenant sachez que, désireux de favoriser tous efforts tendant au bien-être public de notre peuple, et d'encourager la dite entreprise, nous avons, de notre grâce spéciale, connaissance certaine, et de notre propre mouvement, octroyé, donné, ratifié et confirmé, et par ces présentes pour nous et nos successeurs, octroyons, donnons, ratifions et confirmons, à notre dit Cousin, le Prince Rupert, Christopher Duc d'Albermarle, William, comte de Craven, Henry Lord Arlington, Anthony Lord Ashley, Sir John Robinson, Sir Robert Vyner, Sir Peter Colleton, Sir Edward Hungerford, Sir Paul Neele, Sir John Griffith et Sir Philip Carteret, James Hayes, John Kirk, Francis Millington, William Prettyman, John Fenn et John Portman, aux fins qu'ils soient, eux et tous autres qui seront adjoints à la dite société, ainsi qu'il est ci-après exprimé, un corps incorporé et politique, de fait et de nom, sous le nom de: "Gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson," et eux-mêmes, corps incorporé et politique, de fait et de nom, réellement et entièrement à toujours, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous fesons, adressons, constituons, établissons, confirmons et déclarons par ces présentes, que sous le nom de " le Gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre fesant le commerce dans la Baie d'Hudson," ils auront succession perpétuelle, et qu'eux et leurs successeurs, sous le nom de " le Gouverneur et la compagnie d'aventuriers" fesant le commerce dans la Baie d'Hudson", sont, et qu'ils seront en tout temps à l'avenir, capables de plaider en loi et légalemet d'avoir, acheter, recevoir, posséder, user et retenir des terres, rentes, privilèges, libertés, juridictions, franchises et héritages, de quelqu'espèce, nature ou qualité qu'ils puissent être, pour eux et leurs sucesseurs; et aussi qu'ils pourront donner, octroyer, céder et aliéner, les terres, tenances et biens, et faire et exécuter toutes et chacune et toutes autres choses sous le même nom, qu'il leur appartient ou appartiendra de faire; et qu'eux et leurs successeurs, sous le nom de "le Gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre fesant le commerce dans la Baie d'Hudson," ils seront habiles à poursuivrre et être poursuivis, répondre et plaider dans toutes cours et endroits, devant n'importe quels juges ou magistrats et autres personnes et officiers, dans toutes espèces d'actions, plaidoyers, poursuites, querelles, causes et demandes que ce soit, de toute nature et espèce, en la même manière et forme qu'aucun autre de notre fidèle peuple de notre royaume, habile et capable en loi, peut avoir, acheter, recevoir, posséder, user, retenir, octroyer, léguer, aliéner, céder, plaider, poursuivre et être poursuivis, permettre et exécuter, et que les dits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre fesant commerce dans la Baie d'Hudson, et leurs successeurs, pourront avoir un sceau commun pour servir pour toutes les causes et affaires d'eux-mêmes et de leurs successeurs, et qu'il sera et pourra être loisible aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs de changer le dit sceau, de temps à autre, selon leur vouloir ou bon plaisir, de le briser ou renouveler, s'ils le jugent à propos.

Et c'est de plus notre volonté et par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous ordonnons qu'il y ait à l'avenir un membre de la dite compagnie qui sera élu et nommé, en la manière et forme qui seront ci-après fixées dans les présentes, et sera appelé le gouverneur de la dite compagnie ; et que les dits gouverneur et compagnie éliront ou pourront élire sept d'entre eux, et en la manière et forme fixées ci-après dans les présentes, qui seront appelés le comité de la dite compagnie, lequel comité de sept, ou trois d'entre eux, avec le gouverneur ou député-gouverneur de la dite compagnie pour le temps d'alors auront la direction des voyages de et pour la dite compagnie, équiperont des vaisseaux, surveilleront les marchandises appartenant à icelle, et se chargeront aussi de la vente de toutes marchandises, effets et autres choses rapportés, dans aucun ou dans tous les voyages ou bâtiments de la dite compagnie ou pour son usage ; ils dirigeront et feront toutes les autres affaires et choses appartenant à la dite compagnie ; Et nous voulons, ordonnons et octroyons par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, que les dits gouverneur et compagnie, et leurs successeurs soient à l'avenir et pour toujours gouvernés et commandés, en la manière et forme qui seront ci-après prescrites, et pas autrement ; et qu'ils n'aient que la possession, la conservation et la jouissance des octrois, libertés, privilèges, juridictions et immunités qui sont ci-après accordés et exprimés par les présentes, et non d'autres ; et pour mieux assurer l'exécution de notre volonté et de notre octroi à cet égard, nous avons fait et nommé et constitué, et par ces précentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous faisons, nommons et constituons notre dit cousin, le Prince Rupert, pour être le premier et présent gouverneur de la dite compagnie, et il continuera dans la dite charge à compter de la date des présentes jusqu'au 10 novembre alors prochain, s'il, le dit Prince Rupert, vit jusque là, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un nouveau gouverneur soit choisi par la dite compagnie en la forme dite plus loin : Et nous avons désigné, nommé, et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous désignons, nommons et constituons les dits Sir John Robinson, Sir John Vyner, Sir Peter Colleton, James Hayes, John Kirk, Francis Millington et John Portman pour être les sept premiers et présents membres du comité de la dite compagnie, à compter de la date des présentes jusqu'au dit novembre, qui sera aussi alors prochain, et ainsi de suite jusqu'à ce que d autres membres soient choisis en la forme ci-après fixée : Et de plus nous octroyons, par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie, leurs héritiers et successeurs qu'il soit et puisse être loisible aux dits gouverneur et compagnie pour le temps d'alors, ou à une majorité d'entre eux présente dans aucune assemblée publique, communément appelée la Cour Générale, qui sera tenue par la dite compagnie, le gouverneur de la dite compagnie en étant toujours un, d'élire, nommer, de temps à autre, l'un des membres de la dite compagnie pour être le député du dit gouverneur, lequel député prêtera personnellement devant le gouverneur et trois membres ou plus du comité de la dite compagnie pour le temps alors, le serment de remplir bien et fidèlement la charge de député du gouverneur de la dite compagnie, et après le serment ainsi prêté, il pourra de temps en temps, en l'absence du dit gouverneur, exercer et remplir la charge de gouverneur de la dite compagnie, de la manière que le dit gouverneur devrait le faire lui-même : Et nous voulons et octroyons de plus, par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, que les dits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre, faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, et leurs successeurs, qu'ils, ou la majorité d'entre eux, dont le gouverneur pour le temps ou son député fera toujours partie, aient, à l'avenir pour toujours, l'autorité et le pouvoir, chaque année et d'année en année, entre le premier et le dernier jour de novembre, de s'assembler et réunir ensemble à quelqu'endroit convenable que le gouverneur ou en son absence le député du gouverneur du temps d'alors, fixera, et une fois réunis ainsi il sera et pourra être loisible au dit gouverneur ou député, et à la dite compagnie pour le temps d'alors, ou à la majorité des membres d'icelle qui se trouveront réunis et dont le gouverneur de la compagnie ou son député pour le temps formera toujours partie, de choisir et nommer un membre de la dite compagnie pour être gouverneur de la dite compagnie durant l'année entière qui suivra immédiatement, lequel membre,

ainsi élu et nommé pour être le gouverneur de la dite compagnie, comme dit est, avant d'être admis à remplir la dite charge, prêtera personnellement en présence du dernier gouverneur, son prédécesseur, ou de son député, et de trois ou plus des membres du comité pour le temps qu'il remplira bien et fidèlement, de temps à autre, la charge de gouverneur de la dite compagnie dans toutes les choses qui la concernent; et qu'immédiatement après qu'il aura prêté le dit serment il ait et exerce la dite charge de gouverneur de la compagnie durant l'année entière qui suivra sa nomination. Et de la même manière nous voulons que tous et chacun de ceux plus haut nommés pour former la dite compagnie de société, de même que tous autres qui y seront admis plus tard, prêtent serment en présence du gouverneur ou de son député pour le temps, à tel effet que le dit gouverneur et la compagnie ou la majorité d'entre eux dans aucune cour publique tenue par la dite compagnie désigneront d'une manière légale et raisonnable, avant qu'ils soient admis à commercer ou trafiquer comme homme libre de la dite compagnie. Et nous voulons encore et octroyons par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, et pour l'avantage de le dit gouverneur et la compagnie, leurs héritiers et successeurs, que les dits gouverneur et compagnie, et le reste de la dite compagnie, et leurs successeurs pour le temps ou la majorité d'entre eux dont le gouverneur ou son député sera l'un de temps à autre, puissent avoir et aient, de temps en temps, et pour toujours à l'avenir, le pouvoir et autorité, annuellement et chaque année, entre le premier et le dernier jour de novembre, de se réunir ensemble à quelqu'endroit convenable que fixera, de temps à autre, le gouverneur de la dite compagnie ou en son absence son député; et qu'ainsi réunis, il soit et puisse être loisible au dit gouverneur ou à son député, et à la compagnie du temps, ou à la majorité d'entre eux qui se trouveront alors réunis, et desquels le gouverneur de la dite compagnie ou son député du temps, formera partie, de choisir et nommer sept membres de la dite compagnie, qui formeront un comité de la dite compagnie pour l'année entière qui s'ensuivra, lesquels membres ainsi choisis et élus pour être un comité de la dite compagnie comme susdit, prêteront serment avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, en présence du gouverneur ou de son député, ou devant trois ou plusieurs membres du comité de la dite compagnie, leurs prédécesseurs immédiats, que tous et chacun d'eux rempliront bien et fidèlement leur dite charge de comité dans toutes les choses en dépendant; et immédiatement après la prestation du dit serment, ils auront le pouvoir et le droit et la jouissance de la dite charge de comité de la dite compagnie durant l'année entière qui suivra: Et de plus, c'est notre volonté et notre bon plaisir, et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous accordons aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, que, chaque fois et aussi souvent qu'il arrivera que le gouverneur ou le député-gouverneur de la dite compagnie pour le temps, en aucun temps durant l'année après qu'il aura été choisi et nommé (et assermenté) à la charge de gouverneur de la dite compagnie comme susdit, meure ou soit destitué de la dite charge, car NOUS VOULONS que tout gouverneur ou député-gouverneur qui ne se comportera pas bien dans sa dite charge soit renvoyé selon le bon plaisir du reste de la dite compagnie, ou de la majorité de ceux qui se trouveront présents à leurs assemblées publiques communément appelées leurs Cours générales, tenues par la dite compagnie, qu'alors et chaque fois il soit et puisse être loisible au reste de la dite compagnie du temps, ou à la majorité des membres d'icelle, dans quelque temps convenable après le décès ou la destitution d'aucun dit gouverneur ou député-gouverneur, de se réunir dans tel endroit convenable qu'ils choisiront, pour l'élection du gouverneur ou député-gouverneur de la dite compagnie; et la dite compagnie ou la majorité d'icelle, étant là et alors présente, choisira et nommera, là et alors, avant de quitter le dit endroit, un autre membre de la compagnie pour être gouverneur ou député-gouverneur de la dite compagnie aux lieu et place de celui qui est ainsi décédé ou destitué; lequel membre ainsi choisi et nommé à la charge de gouverneur ou de député-gouverneur de la dite compagnie, aura et administrera la dite charge pour et durant le reste de l'année suivante, et prêtera, comme dit est, serment d'en bien remplir les fonctions; et ceci se fera de temps en temps selon que les circonstances l'exigeront. Et c'est encore notre volonté et notre bon plaisir, et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, NOUS OCTROYONS aux dits

gouverneur et compagnie que, chaque fois et aussi souvent qu'il arrivera que quelqu'un ou plusieurs membres du comité de la dite compagnie du temps, dans aucun temps durant l'année qui suivra immédiatement celle où il sera ou seront nommés, choisis (et assermentés) pour la charge de comité de la dite compagnie, comme susdit, meurent ou soient destitués de la dite charge,—et nous voulons que les comités qui ne se comporteront pas bien dans l'exercice de leur dite charge, soient destituables selon le plaisir des dits gouverneur et compagnie du temps, ou de la majorité d'entre eux dont le gouverneur de la dite compagnie ou son député formera toujours partie,—alors et chaque fois, il sera et pourra être loisible au dit gouverneur et à la compagnie du temps, ou à la majorité d'entre eux dont le dit gouverneur ou son député fera toujours partie, dans un temps convenable après le décès ou la destitution d'aucun membre du dit comité, de se réunir à quelqu'endroit convenable servant de lieu de réunion ordinaire et habituel pour l'élection du gouverneur de la dite compagnie, ou en quelqu'autre endroit que désignera le gouverneur du temps de la compagnie ou son député. Et les dits gouverneur et compagnie, ou la majorité d'iceux dont le gouverneur du temps ou son député formera toujours partie, étant là et alors présents, pourront faire et feront avant de quitter le dit endroit, le choix et nomination d'un ou plusieurs membres de la dite compagnie pour être le comité de la dite compagnie aux lieu et place de celui ou ceux qui sont morts ou destitués, comme dit est, lesquels dits membres ainsi choisis et nommés à la charge de comité de la dite compagnie, auront et exerceront la dite charge pour le reste de la dite année, et ils prêteront préalablement et personnellement serment, comme dit est, d'en bien remplir les fonctions; et ceci se fera, toutes et chaque fois que, de temps à autre, les circonstances l'exigeront.

Et aux fins que les dits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson, puissent être encouragés à entreprendre et à mener à bien le dit dessein, nous, de notre grâce spéciale, de notre connaissance certaine et propre mouvement, avons donné, octroyé et confirmé par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous accordons, octroyons et confirmons aux dits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs, la traite et le commerce exclusif de toutes les mers, détroits, baies, rivières, lacs, criques et anses, sous quelque latitude qu'ils soient, qui sont situés à l'entrée du détroit communément appelé le détroit d'Hudson, ensemble et avec toutes les terres et territoires dans et sur les contrées, côtes et confins des mers, baies, lacs, rivières, criques et anses susdits, qui ne sont pas déjà en la possession de ou octroyés à quelques-uns de nos sujets, ou des sujets d'aucun prince ou état chrétien, avec le droit de pêche de toutes espèces de poissons, baleines, esturgeons et autres gros poissons, dans les mers, baies et rivières qu'ils se trouvent, et le poisson pêché en iceux, avec la royauté de la mer sur les côtes dans les limites susdites, et toutes les mines royales, tant celles déjà découvertes que celles qui ne le sont pas, d'or, d'argent, pierres précieuses qui seront trouvées ou découvertes dans les limites des territoires, limites et endroits susdits, et la dite terre sera d'aujourd'hui à venir, comptée et réputée l'une de nos plantations ou colonies en Amérique, sous le nom de "Terre de Rupert."

Et de plus, par nos présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous faisons, créons et constituons les dits gouverneur et compagnie pour le temps d'alors, et leurs successeurs, les vrais et absolus seigneurs et propriétaires des même territoire, limites et endroits, et de tous les autres priviléges, sauf et excepté la foi, allégeance et la suzeraineté à nous dues, et à nos héritiers et successeurs, pour avoir, tenir, posséder et user les dits territoire, limites et endroits, et tous et chacun des autres avantages octroyés par ces présentes, avec tous les droits, juridictions, prérogatives, royauté et bénéfices qui en découlent; nous les donnons aux dits gouverneur et compagnie pour les tenir de nous, nos héritiers et successeurs, comme relevant de notre manoir à East Greenwich dans notre comté de Kent, en franc et commun soccage, et non *in capite* ou par service de chevalier, nous donnant et payant annuellement à nous, nos héritiers et successeurs, pour iceux territoire et priviléges, comme susdit, deux élans et deux castors noirs, chaque fois et aussi souvent que nous, nos héritiers et successeurs, aurons l'occasion d'entrer dans les dites contrées, régions et territoires octroyés par les présentes.

Et de plus, c'est notre plaisir et volonté d'octroyer par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs, et nous leur octroyons qu'il soit et puisse être loisible aux dits gouverneur et compagnie et leurs successeurs de se réunir, de temps en temps, pour toutes matières, causes, affaires de leur dit commerce, en quelqu'endroit ou endroits convenables pour cet objet, dans nos possessions ou ailleurs, et d'y tenir une cour pour la dite compagnie et les affaires d'icelle ; et aussi, qu'il soit et puisse être loisible à iceux susdits, et à la majorité d'entre eux ainsi réunis, et qui seront là et alors présents en aucun dit endroit, et dont le gouverneur ou son député du temps fera partie, de faire ordonner et constituer toutes lois, constitutions, ordres ou ordonnances raisonnables qui leur paraîtront, ou à la majorité d'entre eux là et alors présents, nécessaires et convenables au bon gouvernement de la dite compagnie, et de tous les gouverneurs de colonies, forts et plantations, des facteurs, patrons, mariniers et autres officiers employés ou qui seront employés dans aucune des terres ou territoires susdits, et dans aucun de leurs voyages ; et à l'avancement et continuation des dits commerce, traite et plantations ; et de mettre en force et exécuter en conséquence les dites lois, constitutions et ordonnances ainsi faites, et de les révoquer ou altérer, ou aucune d'elles, à leur gré, selon que l'occasion l'exigera. Et que les dits gouverneur et compagnie toutes les fois qu'ils feront, ordonneront et établiront ainsi aucunes dites lois, constitutions, ordres et ordonnances, en la forme susdite, pourront imposer, ordonner, limiter et fixer légalement toutes peines, pénalités et châtiment à tous contrevenants aux dites lois, constitutions, ordres et ordonnances, ou aucune d'elles, que les dits gouverneur et compagnie du temps, ou la majorité d'entre eux alors présents, et dont fera toujours partie le gouverneur ou son député, jugeront convenables, nécessaires et requises pour l'observance des dites lois, constitutions, ordres et ordonnances ; et les mêmes pénalités et amendes pécuniaires peuvent être et seront imposées par leurs officiers et serviteurs qui seront de temps à autre nommés à cet effet, pour l'usage des dits gouverneurs et compagnie et de leurs successeurs, sans que nous nous y opposions, nous, nos héritiers et successeurs, ni aucun des officiers ou ministres de nous, nos héritiers et successeurs, et sans qu'il nous en soit rendu compte en conséquence ni à nous ni à nos héritiers et successeurs ; toutes telles et chacune des dites lois, constitutions et ordonnances qui seront faites comme susdit, nous voulons voir dûment observer et garder, sous les peines et pénalités qui y seront exprimées ; pourvu toujours que les dites lois, constitutions, ordres et ordonnances, pénalités et amendes pécuniaires soient raisonnables et non contraires ni opposées aux lois, statuts ou coutumes de notre royaume, mais concordant autant que possible avec iceux.

Et de plus nous avons octroyé, de notre spéciale et abondante grâce, connaissance certaine et de notre propre mouvement, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, et nous octroyons aux dits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs qu'ils, et leurs successeurs, leurs facteurs, serviteurs et agents pour eux et en leur nom, et pas autrement, auront désormais et pour toujours à l'avenir, l'usage et jouissance non seulement de tout le trafic et commerce exclusif, sur et dans les territoires, limites et endroits comme susdit, mais aussi tout le commerce et trafic exclusifs de tous havres, baies, criques, rivières, lacs et mers où ils pourront pénétrer par eau ou par terre en dehors des territoires, limites et endroits susdits ; et de faire les dits trafic et commerce exclusifs avec les naturels et la population habitant ou qui habiteront dans les territoires, limites susdites ; et avec toutes autres nations habitant aucune des côtes adjacentes aux dits territoires, limites et endroits, qui ne sont pas en la possession étrangère comme susdit, ou dans lesquels le privilége exclusif du commerce et trafic n'est pas octroyé à aucun de nos sujets.

Et nous avons accordé, de plus, par notre faveur royale et de notre grâce plus spéciale, avec connaissance parfaite, et de notre propre mouvement, et nous accordons par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs, que ni aucun des dits territoires, limites et endroits ici octroyés comme susdit, ni aucune partie d'iceux, ni les îles, havres, ports, cités, villes, ou endroits en iceux, ne seront visités, fréquentés ni parcourus par aucun des sujets de nous, nos héritiers et successeurs, contrairement à la vraie interpréta-

tion des présentes, et en vertu de notre prérogative royale, que nous ne voulons pas voir, à cet égard, disputer ou mise en doute. Nous commandons et prohibons directement pour nous, nos héritiers et successeurs, à tous les sujets de nous, nos héritiers et successeurs, de quelque degré et qualité qu'ils puissent être, ou à aucun d'eux, de visiter, hanter, fréquenter ou commercer, trafiquer ou s'aventurer, directement ou indirectement, au moyen de marchandises, dans aucun des dits territoires, limites et endroits ici octroyés, ou n'importe quels autres que ceux que le dit gouverneur ou la compagnie, ou telles personnes qui sont ou qui seront ci-après de cette compagnie, ses agents, facteurs et mandataires, à moins que ce ne soit par le permis ou licence et consentement des dits gouvernement et compagnie, par écrit, obtenu préalablement sous leur sceau, sous peine que toutes personnes qui commerceront ou trafiqueront dans aucune des contrées, territoires ou limites susdites, autres que les dits gouverneur et compagnie, et leurs successeurs, encourront notre indignation et la confiscation et la perte des effets, marchandises et autres choses quelconques qui seront ainsi introduites dans ce royaume d'Angleterre, ou aucune des possessions d'icelui, contrairement à notre dite défense, et à la vraie portée de ces présentes, ou que les dits gouverneur et compagnie trouveront, prendront et saisiront dans d'autres endroits, en dehors de nos possessions, où la dite compagnie, ses agents, facteurs ou ministres trafiqueront ou résideront en vertu de nos présentes lettres patentes, ainsi que le bâtiment ou les bâtiments et leurs installations dans lesquels ces effets, marchandises et autres choses seront apportées et trouvées; et une moitié de toutes les dites confiscations nous appartiendra à nous, nos héritiers et successeurs, et l'autre moitié nous la donnons par ces présentes, en notre nom et en celui de nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs; Et de plus, tous et chacun des dits contrevenants, à raison de leur dit mépris, subiront toute autre punition qui nous semblera à nous, nos héritiers et successeurs, mériter un si grand mépris, et ils ne seront en aucune manière libérés, jusqu'à ce que tous et chacun d'eux ne s'obligent envers le dit gouverneur des terres en une somme de mille livres au moins, de ne plus à l'avenir commercer ou trafiquer dans aucun des dits endroits, mers, détroits, baies, ports, havres ou territoires susdits, contrairement à notre ordre exprès donné et publié à cet effet; Et de plus, de notre grâce plus spéciale, nous avons condescendu à accorder, et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous accordons aux dits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs, que nous, nos héritiers et successeurs, ne permettrons à aucune personne, à l'encontre de la teneur de nos lettres patentes, de commercer, trafiquer ou habiter, sur ou dans aucun des territoires, limites ou endroits plus haut spécifiés, contrairement à la vraie interprétation des présentes, sans le consentement des dits gouverneur et compagnie, ou de la majorité d'entre eux; Et, de notre grâce la plus abondante en faveur des dits gouverneur et compagnie, nous déclarons ici que c'est notre plaisir et volonté que, s'il arrive qu'aucune des personnes appartenant à ou qui appartiendront à la dite Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson, avant la partance d'aucun bâtiment équipé pour un voyage ou autrement, promette ou convienne, par écrit sous sa main, d'aventurer quelque somme d'argent pour l'achat de provisions et le soutien d'un ou de plusieurs bâtiments en partance, ou devant partir, ou frêtés en vue d'un départ par les dits gouverneur et compagnie, ou la majorité d'entre eux présents à aucune assemblée publique communément appelée la cour générale, n'apporte pas dans les vingt jours qui suivront immédiatement la notification à elle donnée par les dits gouverneur et compagnie, ou à leur officier et ministre reconnu et ne livre pas entre les mains du ou des trésoriers nommés pour la compagnie, les sommes d'argent qui auront été fixées par écrit par la dite personne, et souscrites du nom du dit aventurier,—alors et à l'avenir pour toujours, il sera et pourra être loisible aux dits gouverneur et compagnie, ou à la majorité d'entre eux alors présents, dont le dit gouverneur ou son député formeront partie, dans aucune de leurs cours ou assemblées générales, de destituer et défranchiser toutes telles personne ou personnes, à leur gré, et les personnes ainsi destituées ou défranchisées n'auront plus la permission de trafiquer dans lés contrées, territoires et limites susdits, ou dans aucune partie d'iceux, ni d'avoir des intérêts, parts ou risques avec la dite

compagnie, sans en avoir obtenu au préalable une license spéciale à cet effet des dits gouverneur et compagnie ou de la majorité d'entre eux présents à aucune cour générale, nonobstant tout ce qui peut être à ce contraire dans les présentes. Et c'est notre plaisir et volonté, et nous commandons aussi par ces présentes, qu'il soit et puisse être loisible aux dits gouverneur et compagnie, ou à la majorité d'entre eux, dont le gouverneur du temps ou son député formeront partie, d'admettre comme membres de la compagnie tous tels serviteurs et facteurs de leur compagnie ; et tous autres que la dite compagnie ou la majorité de ses membres alors présents dans aucune cour tenue pour la dite compagnie, le gouverneur ou son député en faisant partie, jugeront à propos d'admettre et recevoir conformément aux ordres et ordonnances faits et qui seront faits pour le bon gouvernement de la dite compagnie ; Et de plus, c'est notre bon plaisir et volonté, et nous accordons par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, qu'il soit et puisse être loisible dans toutes élections et réglements qui seront faits par la Cour Générale des Aventuriers de la dite compagnie, à toute personne d'avoir un nombre de voix selon sa part dans le fonds, c'est-à-dire pour chaque cent livres souscrites et apportées au fonds actuel, une voix, et à tous ceux qui ont souscrit moins de cent livres, de réunir leurs sommes respectives pour en faire cent livres, et d'avoir conjointement une voix en conséquence et pas autrement; Et de plus, de notre grâce spéciale, avec connaissance certaine, et de notre propre mouvement, nous accordons pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson, que toutes les terres, îles, territoires, plantations, forts, fortifications, factoreries ou colonies, où se trouvent ou se trouveront les factoreries et le commerce de la dite compagnie, dans aucun des ports ou endroits ci-devant limités, seront immédiatement et à l'avenir sous le pouvoir et commandement des dits gouverneur et compagnie, leurs successeurs et ayants-cause ; sauf la foi et l'allégeance qui nous doivent être et nous sont rendues à nous, nos héritiers et successeurs, comme susdit ; et que les dits gouverneur et compagnie auront plein pouvoir, autorité et liberté de nommer et établir des gouverneurs et tous autres officiers pour les gouverner, et que le gouverneur et son conseil des différents endroits respectifs où la dite compagnie aura des plantations, forts, factoreries, colonies ou places de commerce dans aucune des contrées, terres ou territoires ici octroyés, pourront avoir le pouvoir de juger toutes personnes dépendant des dits gouverneur et compagnie, ou qui vivront sous eux, dans toutes les causes, tant civiles que criminelles, suivant les lois du royaume, et d'administrer la justice en conséquence ; et dans le cas où aucun crime ou délit sera commis dans aucune des dites plantations, forts, factoreries ou places de commerce de la dite compagnie en dedans des limites susdites, où la judicature ne peut s'exercer faute d'un gouverneur et son conseil dans cet endroit, alors et dans le cas, il sera et pourra être loisible au principal facteur de cet endroit et à son conseil de transmettre le contrevenant et son crime ou délit, à toute autre plantation, factorerie ou fort où se trouveront un gouverneur et son conseil qui peuvent administrer la justice, ou à ce royaume d'Angleterre, selon que la chose paraîtra plus commode, pour y recevoir telle punition que méritera la nature de leur contravention, crime ou délit. Et c'est encore notre plaisir et volonté d'accorder, et nous accordons par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs toute liberté et licence, au cas où ils le jugeraient nécessaire, d'expédier soit des vaisseaux de guerre, ou armes et munitions dans aucune de leurs plantations, forts, factoreries ou places de commerce susdites, pour la sécurité et la défense d'iceux, et de leur choisir des commandants ou officiers et de donner à ces derniers pouvoir et autorité, par commission sous leur sceau commun, ou autrement, de continuer la paix ou la guerre avec aucun prince ou population quelconque qui ne sont pas chrétiens, dans tout endroit où la dite compagnie aura des plantations, forts ou factoreries, ou endroits y adjacents, selon qu'il sera plus avantageux aux dits gouverneur et compagnie et à leur commerce ; et aussi le droit de se rembourser et dédommager à même les effets, propriétés ou la population de ces endroits par qui les dits gouverneur et compagnie éprouveront aucun tort, perte ou dommage, ou à même n'importe quelles personnes

qui, contrairement à l'intention des présentes, les gêneront ou leur nuiront, en quelque façon que ce soit, dans l'exploitation de leur commerce, aux dits endroits, territoires et limites octroyés par cette charte ; Et il sera et pourra être loisible aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, de temps à autre, et dans tous les temps à l'avenir, d'ériger et construire tous châteaux, fortifications, forts, garnisons, colonies ou plantations, villes et villages, dans aucun endroit ou partie qui se trouve en dedans de limites et frontières déjà octroyées par ces présentes aux dits gouverneur et compagnie, qu'ils croiront utiles et convenables, et d'approvisionner ceux de ces endroits qu'ils voudront garder ; d'expédier de ce royaume aux dits châteaux, forts, fortifications, garnisons, colonies, plantations, villes ou villages, toute espèce de hardes, provisions ou comestibles, munitions et outils nécessaires en pareil cas, en payant les droits de douane sur iceux, et aussi d'y transporter tous ceux qui y consentiront ou qui n'en seront pas empêchés, selon qu'ils le trouveront bon, et aussi de les gouverner de telle façon légale et raisonnable qui semblera la meilleure aux dits gouverneur et compagnie, et de leur infliger des punitions pour délits, ou de leur imposer telles amendes pour contravention à leurs ordres ainsi qu'il est déjà formellement dit aux présentes ; Et c'est également notre plaisir et volonté, et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous accordons aux dits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs, plein pouvoir et autorité légale de saisir la personne de nos sujets anglais ou autres sujets qui navigueront dans la baie d'Hudson, ou qui résideront dans aucune des contrées, îles ou territoires ici octroyés aux dits gouverneur et compagnie, sans leur permission ou consentement préalablement obtenu à cet effet, ou qui mépriseront leurs ordres ou refuseront d'y obéir, et de les envoyer en Angleterre ; et toutes et chacunes des personnes, étant nos sujets, qui seront en aucune façon quelconque, employées par les dits gouverneur et compagnie dans aucune des parties, places et limites susdites, seront susceptibles et passibles de telle punition à raison de toutes offenses par elles commises dans les endroits susdits, que le président et le conseil des dits gouverneur et compagnie jugeront à propos de leur infliger, selon la gravité de leur offense, comme susdit ; et au cas où quelque ou quelques personnes, après conviction et sentence du président et conseil des dits gouverneur et compagnie, dans les contrées, terres ou limites susd tes, ou de leurs facteurs ou agents en icelles, pour les offenses commises par elles, en appelleraient des dites sentence et conviction, alors et dans tous et chacun de ces cas, il sera et pourra être loisible aux dits président et conseil, facteurs ou agents, de saisir ces personnes et de les transférer prisonniers en Angleterre aux dits gouverneur et compagnie, pour y recevoir telle punition marquée que le cas pourra requérir et que la loi de cette nation autorise ; et pour mieux découvrir les torts et dommages qui seraient faits aux dits gouverneur et compagnie, ou à leurs successeurs, par aucun de leurs serviteurs employés dans les dits voyages et plantations, il sera et pourra être loisible aux dits gouverneur et compagnie, et à leurs président, agent principal ou gouverneur respectifs dans les endroits susdits, d'interroger sous serment tous facteurs, patrons, comptables, subrécargues, commandants de châteaux, forts, fortifications, plantations ou colonies, ou autres personnes, touchant toute matière où la loi ou l'usage permet de faire prêter le serment, de façon à ce que le dit serment et ce qu'il comporte ne soient pas contraires mais conformes aux lois de ce royaume ; Et nous commandons ici directement tous et chacun de nos amiraux, vice-amiraux, magistrats, maires, shérifs, constables, huissiers, et tous et chacun de nos autres officiers, ministres, hommes liges et sujets, quels qu'ils soient, d'aider, favoriser et assister les dits gouverneur et compagnie, et leurs successeurs, et leurs députés, officiers, facteurs, serviteurs, ayants-cause et ministres, et chacun d'eux, dans l'exécution et la jouissance de leur autorité et la jouissance de leurs immunités, tant sur mer que sur terre, de temps en temps, et chaque fois qu'ils en seront requis ; nonobstant tout statut, acte, ordonnance, proviso, proclamation ou restriction, antérieurement ordonnés et faits, ou toute autre matière, cause ou chose quelconques.

En foi de quoi, nous avons rendu ces lettres patentes.

Témoin nous-même, à Winchester, le deuxième jour de mai, dans la vingt-deuxième année de notre règne.

Par writ du sceau privé, PIGOTT.

OPINIONS CONJOINTES DE L'AVOCAT GÉNÉRAL ET DU SOLLICITEUR-GÉNÉRAL, SIR DUDLEY RYDER ET SIR WILLIAM MURRAY, SUR LA CHARTE DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON, 1748.

Aux très honorables lords du comité du très honorable Conseil privé de Sa Majesté.

Qu'il plaise à vos Seigneuries:—

En humble obéissance à l'arrêté du Conseil de vos Seigneuries, en date du 4 février dernier, représentant que par un arrêté du Conseil en date du 26e jour de janvier dernier on avait référé à vos Seigneuries l'humble pétition d'Arthur Dobbs, écuier, et des autres membres du comité nommé par les signataires pour découvrir un passage à l'océan occidental et méridional d'Amérique, pour eux-mêmes et les autres aventuriers, et que vos Seigneuries ont pris la dite pétition en leur considération, et ont bien voulu nous la référer pour l'examiner, et pour en rapporter notre opinion à vos Seigneuries.

Laquelle pétition déclare que les pétitionnaires, en l'année 1746, ont à leurs propres frais et dépens, frété et équipé deux navires pour une expédition à la recherche du passage du Nord-Ouest à l'océan occidental et méridional de l'Amérique, dans le but d'étendre le commerce et d'accroître la richesse et la puissance de la Grande-Bretagne, par la découverte de nouvelles contrées et peuples avec lesquels ils pourraient trafiquer, tant dans le grand continent nord-ouest de l'Amérique, au delà de la baie d'Hudson, que dans les contrées encore plus éloignées et ignorées des européens, et aussi jusqu'à plusieurs îles grandes et populeuses dans ce grand océan occidental.

Que les pétitionnaires, au moyen de la dite expédition, ont fait plusieurs découvertes de baies, bras de mer et côtes, jusque là inconnues, et qu'ils ont raisonnablement lieu de croire possible la découverte d'un passage par mer à l'océan méridional, quoique cette découverte puisse n'être complétée qu'après des efforts redoublés, à raison des difficultés et des dangers de la recherche de différents détroits et bras de mer ignorés, et de la navigation dans des mers nouvelles, et de se procurer les services d'hommes de résolution, de capacité et de d'intégrité pour poursuivre cette recherche d'une manière efficace.

Que les pétitionnaires trouvent que la récompense de £20,000 offerte par le Parlement n'est pas proportionnée aux dépenses que devront encourir les aventuriers pour mener à bien leur découverte, vû qu'ils ont déjà dépensé plus de la moitié de cette somme dans leur dernière expédition.

Que les pétitionnaires trouvent que, dans une tentative antérieure, le Roi Charles Second, le prédécesseur de Sa Majesté, accorda, dans un but d'encouragement raisonnable, un Charte Royale aux Gouverneur et Compagnie des Aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la Baie d'Hudson, les incorporant à toujours, en réponse à leur pétition déclarant qu'ils avaient, à leurs propres frais et dépens, fait une expédition aux fins de découvrir, un nouveau passage dans la Mer du Sud, et trouver quelque trafic de pelleteries, mines et autres commodités, et leur donna la propriété exclusive de toutes les terres qu'ils découvriraient ensemble et avec le trafic exclusif de tous les pays dans les limites de la Baie d'Hudson, non possédés par aucun de ses sujets ni par aucune autre puissance chrétienne, avec privilége royal des mines, pierres précieuses et gros poissons, pour leur permettre de rechercher le passage, étendre leur commerce, et établir les contrées qu'ils découvriraient, en par eux donnant deux élans et deux castors noirs, chaque fois et aussi souvent que Sa Majesté et ses successeurs entreraient dans leurs territoires, et leur accordant les plus grands priviléges comme Seigneurs propriétaires, sauf leur foi et allégeance à la couronne de la Grande-Bretagne.

Les pétitionnaires prennent la liberté d'exposer que la dite compagnie n'a pas depuis de fait ou sérieusement recherché le dit passage, mais a plutôt essayé de le cacher, et d'en embarrasser la découverte par d'autres ; qu'elle n'a pas fait non plus aucune découverte nouvelle soit sur la côte ou dans l'intérieur des contrées adjacentes à la Baie d'Hudson, depuis l'octroi de sa charte, ni pris possession d'aucune des terres à elle octroyée, ni ne les a occupées, ni étendu son commerce jusque dans l'intérieur

du continent voisin, ni fait aucunes plantations ou établissements si ce n'est quatre factoreries et une petite maison de commerce, dans lesquels établissements elle a en tout maintenu en temps de paix environ cent vingt personnes, ses serviteurs, et qu'elle n'a pas permis à aucun autre des sujets de Sa Majesté de cultiver, s'établir, et trafiquer dans aucune des contrées adjoignant la Baie à elle accordées par sa charte, et que, pourtant, elle a permis ou laissé les Français empiéter, s'établir et trafiquer sur et dans ses limites du côté sud de la Baie, le tout au grand détriment et dommage de la Grande-Bretagne.

Que les pétitionnaires désirant poursuivre la recherche du passage à l'océan méridional de l'Amérique, par terre ou par eau, s'engagent non-seulement à faire cette recherche jusqu'à ce que ce passage soit pleinement découvert, en autant que la chose est praticable, mais encore à améliorer la terre dans toutes les contrées sur ce continent du Nord, en faisant des alliances avec les naturels, les civilisant, les incorporant avec eux, et par ces moyens à poser les bases de leur conversion au christianisme, et à en faire par là des sujets industrieux de Sa Majesté, et s'engagent également à étendre le commerce anglais jusque dans le cœur de ce continent du nord autour de la Baie, et dans telles contrées qu'ils pourront découvrir au-delà dans l'océan occidental, et à faire les plus grands efforts pour prévenir les empiètements des Français sur les droits et le commerce anglais sur ce continent.

C'est pourquoi, dans le but de permettre aux pétitionnaires de poursuivre et mener à bien une découverte d'une grande importance, et de civiliser les naturels et établir les terres sans perte de temps, et afin que le commerce et l'établissement de contrées aussi vastes ne soient pas plus longtemps retardés ou peut-être à jamais perdus pour Sa Majesté et ses successeurs à raison des empiètements des Français :

Les pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise gracieusement à Sa Majesté d'incorporer les dits pétitionnaires et les autres souscripteurs, pour faire la recherche le dit passage, ou telles autres personnes qu'ils engageront dans la dite entreprise, ainsi que leurs successeurs à toujours, et de leur octroyer la propriété de de toutes les terres qu'ils découvriront, établiront et peupleront, dans un temps fixé, sur le continent nord de l'Amérique, adjoignant la baie et le détroit d'Hudson, qui ne sont pas déjà occupées et établies par la compagnie actuelle des aventuriers fesant le commerce à la baie d'Hudson, avec des priviléges et droits royaux semblables à ceux qui ont été octroyés à la dite compagnie, et il veuille bien plaire à Sa Majesté d'accorder aux pétitionnaires (durant l'enfance de leurs établissements) un commerce exclusif, durant le terme d'années que l'on pourrait accorder aux inventeurs de quelques arts ou trafic nouveaux, dans toutes les contrées auxquelles ils étendront leur commerce par eau ou par terre, et qui ne sont pas déjà octroyées par acte du Parlement à d'autres compagnies, réservant à la compagnie actuelle d'aventuriers fesant le commeace à la Baie d'Hudson, tous les forts, factoreries et établissements qu'elle possède et occupe aujourd'hui, avec un arrondissement raisonnable autour de chacune de leurs possessions et factoreries; ou bien qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder aux pétitionnaires toute autre aide ou encouragement que Sa Majesté, dans sa grande sagesse trouvera convenable.

Nous avons pris cette pétition en considération, et nous avons entendu des avocats tant en faveur des pétitionnaires qu'en celle de la compagnie de la Baie d'Hudson, cette dernière s'opposant à la pétition comme empiètement sur sa charte.

Les pétitionnaires insistèrent sur deux choses générales; que la charte de la compagnie était ou nulle dans sa création originelle, ou périmée par la conduite de la compagnie sous ses auspices.

Que les pétitionnaires ont, à raison de leurs dernières tentatives pour la découverte du passage du Nord-Ouest et de la navigation dans ces parages, mérité la faveur qu'ils demandent.

Quant à la première, les pétitionnaires se sont efforcés de faire voir que l'octroi de la contrée et des territoires inclus dans la charte de la compagnie est nulle à raison de l'incertitude de leur étendue, n'étant pas bornés par aucunes limites de montagnes, rivières, mers, latitude ou longitude, et que l'octroi du commerce exclusif dans les

limites telles qu'elles étaient, étaient un monopole et devenait, en conséquence, de nulle valeur.

Quant à ces deux avancés, considérant le long espace de temps durant lequel la compagnie a possédé et joui en vertu de cette charte sans interrruption et empiètement, nous ne croyons pas qu'il convienne à Sa Majesté de se déclarer soit explicitement, soit implicitement, contre la validité de ce document, tant qu'on ne pourra pas s'appuyer sur quelque jugement d'une cour de justice ; d'autant plus que, si la charte est nulle dans l'un et l'autre cas, il n'y a rien qui empêche les pétitionnaires à faire le même trafic que la compagnie fait aujourd'hui, et l'octroi des pétitionnaires eux-mêmes, s'ils l'obtiennent, présentera en grande partie les mêmes objections.

Quant à la prétendue déchéance de la charte de la compagnie, pour cause de non usage ou d'abus, l'accusation sur ce point se divise en plusieurs chefs, à savoir : qu'elle n'a pas découvert ni suffisamment fait d'efforts pour découvrir le passage du Nord-Ouest aux mers du Sud ou océan Occidental.

Qu'elle n'a pas étendu ses établissements jusqu'aux limites accordées par Sa charte.

Qu'elle a avec dessein, restreint son commerce dans un espace très étroit et maltraité les Sauvages, négligé ses propres forts, malmené ses propres serviteurs et encouragé les Français.

Mais en examinant tous les témoignages que nous avons entendus, les différents affidavits produits des deux côtés (et ci inclus), nous croyons que les accusations ne sont pas appuyées suffisamment sur les faits, et qu'elles sont expliquées en grande partie par les difficultés résultant de la nature ou des circonstances du cas.

Quant au mérite des pétitionnaires, il consiste dans la récente tentative faite pour découvrir le même passage, laquelle, bien qu'elle n'ait point réussi encore dans son principal objet, pourra peut être aider plus tard à cette découverte, si elle se fait jamais, ou à ouvrir les voies à quelque trafic ou commerce, si cela se trouvait ci-après praticable ; et les pétitionnaires ont certainement perdu des sommes d'argent considérables.

Mais comme l'octroi demandé n'est pas nécessaire pour la poursuite de quelque tentative future de la même sorte, et que la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson ne défend pas aux pétitionnaires l'usage d'aucun des ports, rivières, ou mers comprises dans la dite charte, et ne les prive pas de la protection des établissements actuels qui s'y trouvent, nous soumettons humblement à la considération de vos Seigneuries la question de savoir s'il serait à l'heure qu'il est convenable d'octroyer une charte aux pétitionnaires qui devra nécessairement intervenir dans celle de la compagnie de la Baie d'Hudson, et pourra occasionner une grande confusion à raison du conflit des intérêts de deux compagnies fesant le même trafic en opposition l'un à l'autre, dans les mêmes lieux et toutes deux en vertu de chartes exclusives d'une même nature. Le tout est humblement soumis à la considération de vos Seigneuries.

10 août, 1748.

D. RYDER,
W. MURRAY.

OPINIONS LÉGALES SUR LA CHARTE DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.

OPINION OF SIR D. RYDER ET DE SIR W. MURRAY, 1748.

OPINION CONJOINTE *de l'avocat général et du solliciteur général,* SIR DUDLEY RYDER *et* SIR WILLIAM MURRAY, *sur une pétition qui avait été référée au Conseil privé, demandant que les pétitionnaires fussent incorporés et que la Couronne leur octroyât la propriété de toutes les terres qu'ils découvriraient, établiraient et peupleraient dans l'Amérique du Nord, adjoignant la Baie d'Hudson, lesquelles ne seraient pas encore occupées par la Compagnie de la Baie d'Hudson, avec les mêmes privilèges et immunités qui ont été accordés à cette dernière, et avec le droit de commerce exclusif,* 1748.

* * * Nous avons pris la susdite (pétition) en considération, nous avons entendu les avocats employés tant par les pétitionnaires que par la compagnie de la

Baie d'Hudson qui s'opposait à la pétition comme intervenant dans sa charte. Les pétitionnaires insistaient sur deux points généraux: que la charte de la compagnie était ou nulle dans sa création originelle, ou devenue caduque, à raison de la conduite de la compagnie en vertu d'icelle; que les pétitionnaires ont, à raison de leurs tentatives récentes pour découvrir le passage du Nord-Ouest et la navigation de ces parages mérité la faveur qu'ils sollicitent.

Quant au premier, les pétitionnaires ont essayé de montrer que l'octroi de la contrée et des territoires compris dans la charte de la compagnie était nul, à cause de l'incertitude de sa portée, n'étant borné par aucunes limites de montagnes, rivières, mers, latitude ou longitude; et que l'octroi d'un commerce exclusif dans des limites telles que celles-là, était un monopole, et nul en conséquence. Quant à ces deux points, considérant le long espace de temps durant lequel la compagnie a possédé et joui en vertu de sa charte sans interruption ou empiétement, nous ne pouvons pas croire qu'il convienne à Sa Majesté de faire aucune déclaration implicite ou explicite contre la validité de ce document tant qu'il n'y aura pas eu quelque jugement d'une cour de justice pour l'appuyer; d'autant plus que, si la charte est nulle dans l'un et l'autre cas, il n'y a rien qui empêche les pétitionnaires de faire le même commerce que la compagnie fait aujourd'hui. Et l'octroi lui-même des pétitionnaires, s'ils l'obtiennent, sera également en grande partie, soumis aux mêmes objections. Quant à la prétendue déchéance de la charte de la compagnie, pour cause de non usage ou d'abus, l'accusation sur ce point est de différentes sortes, à savoir: qu'elle n'a pas découvert, ni fait de tentatives suffisantes pour découvrir le passage du Nord Ouest aux mers du sud ou océan occidental; qu'elle n'a pas étendu ses établissements jusqu'aux limites de sa charte; qu'elle a, de dessein prémédité, restreint son commerce dans un très petit espace, et a, pour cela, maltraité les Indiens, négligé ses propres forts, malmené ses propres serviteurs, et encouragé les Français.

Mais après examen de la preuve et des affidavits (ci-inclus) des deux parties, que nous avons sous les yeux, nous croyons que les accusations ou ne sont pas suffisamment prouvées en fait, ou peuvent s'expliquer en grande partie par la nature et les circonstances du cas. Quant au mérite des pétitionnaires, il consiste dans les tentatives récentes faites pour découvrir le même passage, lesquelles, bien qu'infructueuses quant à l'objet principal, pourraient probablement aider par la suite, à cette découverte, si jamais elle se fait, ou ouvrir des voies à quelque commerce, si la chose se trouvait praticable; et ont certainement coûté aux pétitionnaires la dépense de sommes d'argent considérables. Mais comme l'octroi proposé n'est pas nécessaire pour poursuivre toute tentatire ultérieure de la même nature, et que la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson ne défend pas aux pétitionnaires l'usage d'aucun des ports, rivières ou mers compris dans sa charte, ou ne les prive pas de la protection de ses établissements actuels en ces endroits, nous soumettons humblement à la considération de vos Seigneuries s'il serait à l'heure qu'il est désirable d'octroyer une charte aux pétitionnaires, qui interviendra nécessairement dans celle de la compagnie de la Baie d'Hudson, et pourra occasionner une grande confusion à raison du conflit des intérêts des deux compagnies faisant le même commerce en opposition l'une à l'autre dans les mêmes endroits, et en vertu toutes deux de chartes exclusives.

Le tout est humblement soumis à la considération de vos Seigneuries.

D. RYDER,
W. MURRAY.

10 août 1748.

(Copie)

AUTRES QUESTIONS ET OPINIONS DE M. HOLROYD.

Questions.

1. Si l'on peut faire quelqu'objection à l'octroi du sol contenu dans la charte, et si l'octroi comprendra toute la contrée dont les eaux s'écoulent dans la Baie d'Hudson, tel que constaté par les observations géographiques?

Opinion.

A la 1re. Je ne vois pas d'objection qui me paraisse valide à l'octroi du sol compris dans la charte. Je pense que l'octroi comprendra toutes les contrées dont les eaux se jettent dans la baie d'Hudson, tel que constaté par les observations géographiques, qui n'étaient pas dans le temps, en la possession actuelle d'aucun sujet de prince étranger, et où il ne se faisait aucun commerce étranger avant que possession virtuelle ou actuelle en ait été prise en vertu de la charte, ou au nom de la couronne d'Angleterre.

2o. Si, en sa qualité de propriétaire du sol, la compagnie peut empêcher d'autres personnes de l'habiter, et déposséder les traiteurs canadiens des postes qu'ils occupent déjà et dont ils se servent pour les besoins de la traite avec les naturels sauvages.

3o. Bien que la compagnie puisse ne pas avoir le droit d'empêcher d'autres personnes de se servir de la navigation de la baie d'Hudson, ou des autres rivières navigables, dans les limites de ses territoires,—a-t-elle le droit d'empêcher toutes personnes de débarquer sur les bords de la baie, ou les rives des rivières, et dans les endroits où la navigation d'une rivière se trouve interrompue par des chûtes ; peut-elle empêcher toutes personnes de traverser ses terres pour se transporter elles-mêmes et leurs marchandises à un autre point où la rivière peut devenir navigables de nouveau.

Aux 2e et 3e. Je crois, qu'en sa qualité de propriétaire du sol, la compagnie ne doit pas empêcher aucunes personnes de l'habiter, ni déposséder les traiteurs canadiens des postes qu'ils occupent, et dont ils se servent pour les fins de la traite avec les naturels sauvages, nonobstant l'octroi d'un commerce exclusif et la considération mentionnés dans la charte pour cet objet, et bien qu'un tel octroi pour un tel objet puisse autrefois avoir passé pour valide, néanmoins j'incline à croire que tous les sujets du Roi ont là un droit, et que l'octroi d'un commerce exclusif est, sous ce rapport, nul. *Voyez* Skin., 334, 361. Il me semble, aussi, que l'octroi du territoire doit être pris sujet aux droits des sujets du Roi d'aller dans les pays pour y trafiquer, et à leur droit de passer et repasser par toute la contrée pour cet objet, et de faire ce qui est nécessaire pour la jouissance de leurs droits de commerce, de la même manière qu'ils en auraient le droit si le sol fût demeuré la propriété du Roi, ou que la charte n'eût pas été octroyée. Quoique ces droits puissent être réglés d'une manière raisonnable par le Roi ou les cessionnaires du territoire, cependant j'incline à croire que les sujets du Roi ne peuvent être privés, en loi, de leurs droits de commercer dans ces pays, et d'y faire incidemment ce qui est nécessaire et raisonnable pour cet objet. J'incline à croire, en conséquence, que les sujets du Roi ont, en tant que cela est nécessaire à leur droit de commerce, le droit de traverser et naviguer sur les rivières navigables, et dans les endroits où la navigation est interrompue par des chûtes, de passer sur la terre de la compagnie pour se transporter eux et leurs marchandises à un autre point où la rivière peut devenir navigable de nouveau. Je pense donc, que la compagnie n'a pas le droit d'empêcher les traiteurs canadiens de faire ces choses, ou de débarquer sur les rives des baies ou les bords des rivières.

4e. Si la compagnie, en vertu de son droit de propriété, peut empêcher les traficants canadiens de traverser ses territoires pour se rendre à Athabaska ou dans d'autres contrées qui ne sont pas comprises dans la charte ; ou l'avantage, dont les traficants ont joui durant plus de quarante ans, de voyager par les territoires de la compagnie, leur donne le droit de continuer ainsi par la suite. Vous remarquerez qu'il est impossible aux traiteurs canadiens de traverser les territoires de la compagnie sans y couper de bois ou y prendre de l'eau dans le cours de leurs voyages, et planter leurs tentes sur les terres de la compagnie, et, sur ce point, vous voudrez bien encore dire s'il y a des droits que les traiteurs canadiens peuvent acquérir par la longueur de leur possession, et quelle longueur ?

A la 4e. Je pense que la compagnie n'a aucunement le droit, par la loi, d'empêcher cela. Dans l'enfance d'un pays, il peut être nécessaire de faire tout cela pour exercer le droit de commerce, et aussi longtemps que ces choses seront nécessaires, et que le pays ne pourra être traversé sans cela pour les fins du commerce, tant que le droit de faire ces choses découlera, à ce qu'il me parait, des principes de la raison et

de la loi et de la nature des choses inhérente au droit de commerce, et sans lesquelles il ne saurait exister. J'incline à croire, en conséquence, que jusqu'à ce que ces commodités soient procurables autrement, les traiteurs, en traversant les territoires de la compagnie, peuvent prendre, d'une manière raisonnable, ce qu'il leur faut de bois pour leur feu, d'eau, et habiter temporairement, quoique tout cela se fasse sur des terres octroyées ou appropriées à d'autres fins. Vingt ans de jouissance exclusive donneront, je crois, un droit de possession qui ne se peut perdre par éjection ou autrement que par un action réelle ; et 60 ans d'une même jouissance de toutes terres ou ténements donneront, je pense, un titre parfait contre la compagnie. Aucune action, cependant, ne peut être intentée dans les Cours de droit en Angleterre pour le recouvrement de terres ou ténéments à l'étranger, ou pour empiétements commis sur iceux. *Voyez* 4 Term, Rep. 503.

5. Supposant la compagnie en droit de déposséder les traiteurs canadiens, et de garder le droit exclusif de commerce dans ses territoires, quelles sont, à votre avis, les meilleures mesures à prendre pour rendre ce droit efficace ?

A la 5e, en supposant que la compagnie eût ce droit ; c'est une question qui embrasse des considérations de prudence, de politique et de discrétion, et qui doit dépendre, dans tous les cas, des circonstances qui s'y rattachent et qui l'environnent ; question à laquelle je ne prendrai pas sur moi de répondre autre chose sinon qu'il peut être désirable de s'adresser à ce sujet aux ministres du Roi, ou au Roi en conseil, car en ce dernier, dit-on, réside la juridiction originelle sur la question des limites de nos provinces en Amérique. Voyez I. Vez. 4.44.

6. A votre avis, la juridiction civile et criminelle accordée à la compagnie est-elle valide ?

A la 6e. Il me semble que la juridiction civile et criminelle accordée à la compagnie est valide, mais j'ai mes doutes et je n'irais pas jusqu'à conseiller de l'exercer dans les cas de vie ou de membre, sans l'autorisation expresse de la couronne dans chaque cas particulier ou des pouvoirs plus explicites par charte.

7. Si elle est valide, comment doit-elle s'exercer ? La compagnie peut-elle ériger des cours de justice ou autoriser une ou plusieurs personnes à administrer les lois d'Angleterre comme elles pourraient l'être en Angleterre même ?

A la 7e. Je crois qu'elle ne peut être exercée que par le gouverneur et son conseil. La compagnie ne peut, je pense, ériger des cours de justice ou autoriser aucune personne ou personnes à administrer les lois d'Angleterre comme ces dernières pourraient l'être en Angleterre.

8. La compagnie peut-elle nommer un shérif pour exécuter le jugement de sa cour et faire les fonctions d'un shérif telles qu'elles se font en Angleterre ?

A la 8e. J'incline à croire que le gouverneur et son conseil, qui ont le pouvoir de judicature, peuvent, comme droit incident à ce pouvoir, nommer tel officier qui, dans les cas similaires, se nomme habituellement, je pense, le Grand Prévost. Voyez 4 Mood., 222.

9. Ce shérif peut-il, en cas de résistance à son autorité, appeler la population à son aide ; et la compagnie peut-elle mettre des armes entre les mains de ses serviteurs et de ceux qui vivent sous son contrôle, aussi bien pour se défendre contre des attaques que pour aider à faire exécuter les jugements de ses cours ?

A la 9e. J'incline à croire que tout cela peut se faire légalement.

10. Supposons que la compagnie tienne des cours de justice, qui sera sujet à leur juridiction ? n'y aura-t-il que ses propres serviteurs ou les personnes résidant avec sa permission dans ses territoires, ou ces mots de la charte, à savoir : ceux qui demeurent sous eux comprennent-ils les traiteurs canadiens qui se sont établis en intrus sur les terres de la compagnie, et qui disputent ses droits ?

A la 10e. Je pense que toutes ces personnes y inclus les traiteurs canadiens seront sujettes à la juridiction du gouverneur en conseil.

11. Supposons que les traiteurs résistent au shérif dans l'exécution d'un mandat et qu'il s'en suive mort d'homme, les serviteurs de la compagnie ou autres, agissant au soutien du mandat, seraient-ils responsables des conséquences, et de la même manière, les serviteurs de la compagnie seraient-ils responsables des conséquences d'une

résistance forcée à la tentative des traiteurs canadiens d'empiéter sur les territoires de la compagnie?

A la 11e. J'incline à croire que les serviteurs de la compagnie ou autres personnes agissant au soutien du mandat, en supposant que ce dernier serait en bonne et due forme, seraient protégés contre les conséquences de l'exécution du mandat, à l'égal des personnes exécutant un mandat civil ou criminel en Angleterre. Les serviteurs de la compagnie peuvent résister avec force, mais en évitant ce qui peut entraîner la perte de la vie ou d'un membre toute tentative illégale des traiteurs canadiens d'empiéter sur la propriété de la compagnie; mais un homme peut défendre sa maison, qui est son château, même en détruisant la vie s'il ne peut faire autrement pour défendre sa possession d'icelle, mais non pas jusque-là quand il s'agit de terres ou d'autres propriétés, car dans ce dernier cas, il doit en appeler aux lois plutôt que d'ôter la vie à d'autres pour les protéger.

12. Supposons qu'au cours de telle résistance ou de tel empiétement de la part des traiteurs canadiens; quelqu'un d'entre eux se rendrait coupable de crime ou de délit, la compagnie serait-elle justifiable, aux termes de la clause de sa charte plus haut citée, de transmettre les contrevenants en Angleterre, et la cause pourrait-elle se poursuivre là de manière à soumettre ces contrevenances à la punition prescrite par la loi pour des cas similaires en Angleterre?

A la 12e. Je pense que la compagnie ne serait pas justifiable d'envoyer des individus en Angleterre dans ce cas, à moins que ce ne fût dans les cas où un acte du Parlement permet de se saisir d'un contrevenant et de l'envoyer en Angleterre pour subir son procès.

13. Considérant les territoires dans les limites desquels juridiction est accordée par la 43e Geo. III, c. 138, aux cours du Haut et du Bas Canada sont les territoires indiens ou parties de l'Amérique qui ne se trouvent pas dans les limites de l'une ou l'autre des dites provinces," peut-on dire que cet acte donne à ces cours juridiction dans les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson?

A la 13e. J'incline à croire que cet acte ne va pas jusqu'à ces cours juridiction sur les territoires appartenant à ou en la possession de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il ne regarde, je pense, que les territoires indiens, et non ceux qui appartiennent à l'Angleterre ou qui sont en la possession de la Couronne.

14 Si la compagnie érigeait des cours pour la punition des crimes, ou si elle envoyait en Angleterre les contrevenants y subir leur procès, la juridiction criminelle donnée aux cours du Haut et du Bas Canada par la 43e Geo. III, c. 138 (en supposant qu'elle s'étendît jusqu'à ses territoires) se trouverait-elle suspendue?

A la 14e. En supposant que la juridiction criminelle donnée par un Acte du Parlement aux Cours du Haut et du Bas-Canada s'étendît à ces territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, je pense qu'elle ne serait pas invalidée par aucun acte que pourrait faire la compagnie de la Baie d'Hudson.

15. Il y a des associés de la compagnie du Nord-Ouest résidant à Londres, qui concourent à l'envoi de personnes du Canada aux territoires de la Compagnie pour des fins de commerce; croyez-vous que la compagnie puisse intenter et soutenir une action spéciale en dommages dans ce cas en Angleterre contre tels associés de la compagnie du Nord-Ouest résidant à Londres?

A la 15e. Je ne pense pas qu'une action de cette nature pût se maintenir contre eux en Angleterre à raison d'aucun des actes auxquels vous faites allusion.

16. Quel serait l'effet d'une telle action si l'on pouvait établir que les traiteurs employés par la compagnie du Nord-Ouest, non contents d'une participation équitable au commerce, sont dans l'usage de maltraiter les naturels Sauvages pour les empêcher de faire des affaires avec la compagnie de la baie d'Hudson, et aussi d'user de violence et de menaces pour intimider les serviteurs de la compagnie de la baie d'Hudson dans la poursuite de leur commerce?

A la 16e. Si l'action pouvait se maintenir contre les dits associés, ces circonstances augmenteraient, je crois, les dommages.

18. Il n'est rien dit dans la charte au sujet du chiffre du capital de la compagnie, ou de la manière de le prélever. Mais en l'année 1700, le fonds original de la compa-

gnie souscrit à la date de sa charte, fut triplé à même les profits en ajoutant les derniers au premier, sans les partager.

En l'année 1720, ce fonds fut encore triplé, et on ouvrit une nouvelle souscription, mais il ne parait pas que des souscriptions aient été reçues d'aucunes personnes excepté des propriétaires de parts auxquels on permit de souscrire en proportion de leurs parts.

L'on propose maintenant de prélever un autre capital, pour lequel on a suggéré deux modes ou moyens :—

Premièrement :—D'offrir à chaque propriétaire qui désirera souscrire la permission de le faire dans une proportion donnée suivant ses parts du moment, sujet à la condition de déclarer son acceptation de cette offre dans un temps limité, et au cas où il y manquerait ou refuserait d'accepter cette offre, alors sa part dans le nouveau fonds serait offerte à d'autres actionnaires, et si ces derniers refusaient de l'accepter, alors la dite part serait offerte en vente publique au dernier et plus haut enchérisseur.

Deuxièmement :—On a proposé de faire un appel aux actionnaires actuels, *pro rata* de leurs parts, avec la déclaration que, s'ils n'obéissent pas à l'appel, leurs parts seront confisquées.

Vous êtes prié de dire si l'un ou l'autre de ces modes est renfermé dans les pouvoirs donnés à la compagnie par sa charte. Le premier de ces modes est, je crois, au nombre des pouvoirs accordés à la compagnie par sa charte ; mais pas le second.

(Signé,) G. S. HOLROYD.

Weymouth, 1er octobre 1812.

QUESTIONS ET OPINIONS DE M. CRUISE.

(Copie.)

1. Le droit de la compagnie à la propriété du sol paraît-il susceptible d'aucune objection matérielle?

Il s'élève dans ce cas des points très-difficiles, qui n'ont pas été discutés dans les temps modernes, 1re. quant à la validité du droit exclusif de traite et de pêche accordé par la charte. Dans le cas de la compagnie des Indes Orientales *vs* Sandys, qui s'éleva dans la 32e Charles II, rapporté par Skinner 132, et Shower v 2, 366, mais plus amplement dans les Procès d'Etat v 7, 494, où la compagnie des Indes Orientales intenta une action contre M. Sandys, pour avoir envahi ses droits, en vertu de plusieurs chartes, au commerce exclusif dans les Indes Orientales. La Cour du Banc du Roi déclara, après mûre délibération, que la compagnie des Indes Orientales avait en vertu de sa charte un droit exclusif au commerce des Indes Orientales, et elle obtint jugement en sa faveur. Le Lord juge en chef Jeffries formula très au long son opinion, et déclara que, bien que par la loi d'Angleterre les monopoles fussent prohibés, cependant certaines sociétés n'étaient pas des monopoles.

L'époque où ce jugement fut prononcé, et le caractère et les principes des juges qui le prononcèrent, sont des circonstances qui n'ajoutent pas à son autorité. Mais dans la cause de Nightingale *v.* Bridges, rapportée par Shower, v. 1, 135, qui s'éleva dans la 2e de William et Mary, époque où la prérogative avait éprouvé une diminution considérable, et où lord Holt était juge en chef, la Cour du Banc du Roi ne nia pas la validité du jugement dans la Compagnie des Indes Orientales *v.* Sandys, bien qu'elle maintînt qu'une clause dans la charte de la Compagnie Royale Africaine, par laquelle certaines régions en Afrique lui étaient accordées pour 1,000 ans, défendant à toutes autres personnes de commercer dans ses limites, sous peine d'emprisonnement et confiscation de leurs bâtiments et effets, et donnant le pouvoir d'aborder, visiter et saisir leurs bâtiments et effets, fût nulle, parceque le roi ne pouvait pas créer, par lettres patentes, la confiscation en aucune manière, de la propriété d'un sujet, ni la confisquer par son acte propre. Quoique la décision dans la cause de la Compagnie des Indes Orientales *v.* Sandys, ne paraisse pas avoir jamais été contredite directement, cependant je tiens que la doctrine alors établie n'est pas aujourd'hui considérée comme loi. Lord C. B. Comyns semble l'avoir mise en doute, Digest Tit. Trade D 1, et il est

dit dans *Bacon's Ab. Tit. Merchant*, que rien ne peut exclure un sujet du commerce qu'un acte du Parlement.

Quant au droit exclusif de pêche, il y a longtemps qu'il a été décidé (*vide* Warren *vs.* Matthews, 6. Mod. Rep. 73) que l'octroi par le roi de pêche exclusive dans la mer ou la rivière où le flux et le reflux se font sentir, ne s'étend qu'aux gros poissons, tels que baleines et esturgeons, et ne défend pas à aucun autre sujet anglais de pêcher et prendre toutes autres espèces de poissons.

Il y a néanmoins, une différence bien importante entre les chartres à propos desquelles a surgi la cause de la compagnie des Indes Orientales *v.* Sandys, et la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson. Dans les premières, le droit exclusif de commercer était seul donné, tandis que dans la dernière, la compagnie et ses successeurs sont faits propriétaires du sol à toujours, pour tenir de la Couronne en franc et commun soccage. Ceci place le gouverneur et la compagnie dans une position bien différente de celle où se trouvait la compagnie des Indes Oridentales.

Je suis d'opinion, en conséquence, 1°. Qu'on ne peut faire d'objection à l'octroi du sol contenu dans la charte ; et qu'en leur qualité de propriétaires du sol, ils peuvent empêcher toutes personnes de pénétrer dans leurs territoires et d'y trafiquer. Le droit de pêche dans les rivières où le flux ne se fait pas sentir, appartient également à la compagnie, en sa qualité de propriétaire des côtes, et, en cette qualité, elle peut empêcher ceux qui pêchent dans la mer ou aux embouchures des rivières, de venir à terre pour y déposer leur poisson. Ipswich *v.* Brown, Sar. 11, 14.

2. Ce droit sera-t-il considéré comprendre toute la contrée dont les eaux se jettent dans la baie d'Hudson ?

La définition des terres octroyées se trouvent en référant à l'octroi du commerce exclusif, dans ces mots ; "Toutes les mers, détroits, bajes, rivières, lacs, criques et anses, dans quelque latitude qu'ils soient, en dedans de l'entrée du détroit d'Hudson, ensemble et avec toutes les terres et territoires sur les pays, côtes, et confins des mers, baies, lacs, rivières, criques et anses susdits"

L'objection à cette définition est qu'elle est trop générale, vu qu'on n'y mentionne aucunes frontières. Mais je conçois que comme la Charte est octroyée par le Roi, de sa grâce spéciale, avec parfaite connaissance et de son propre mouvement, il faut l'interpréter libéralement et en faveur des cessionnaires *vide* Bacon's Al., vol. 5, 603, 8vo., édition, et que, par conséquent, l'opinion des géographes serait adoptée, a savoir que, toutes les contrées dont les eaux se jettent dans la baie d'Hudson sont comprises dans la charte.

3. La compagnie, en sa qualité de propriétaire du sol, a-t-elle le droit d'empêcher des sujets Anglais de construire et habiter des maisons, de couper du bois et de faire d'autres actes de propriétaires ?

La compagnie de la baie d'Hudson, en sa qualité de propriétaire du sol, possède évidemment le droit d'empêcher toutes personnes, tant sujets anglais qu'étrangers, d'occuper aucune partie de leur terre.

4. A-t-elle le droit de déposséder les traiteurs canadiens des postes qu'ils occupent déjà en intrus et sans titre légal ?

Elle peut certainement déposséder les traiteurs canadiens, par procédure légale, des postes qu'ils occupent, et abattre toutes constructions qu'ils ont érigées.

5. Dans ce cas, quelles mesures légales faudrait-il prendre pour faire exécuter les droits de la compagnie, *vide* réponse à question 9.

En supposant que l'on trouvât que les clauses de la charte par lesquelles la navigation exclusive de la Baie d'Hudson, et le commerce exclusif de la contrée adjacente, sont de nul effet, jusqu'à quel point d'autres sujets anglais ont-ils le droit de faire usage de la navigation intérieure des rivières et criques qui coulent à travers les territoires de la compagnie ?

En supposant nul l'octroi du commerce exclusif, comme étant un monopole, la compagnie peut encore, en sa qualité de propriétaire du sol, empêcher toutes personnes de naviguer sur les rivières et criques qui se trouvent en dedans de ses limites.

7. D'un autre côté jusqu'où peut aller le droit de la compagnie, en sa qualité de propriétaire du sol, d'empêcher les empiètements qui doivent forcément faire les

autres traiteurs sur ses propriétés, en se servant de la navigation de ces rivières, où elles sont interrompues par des chutes et lorsqu'il devient nécessaire de transporter les effets etc. par terre.

La compagnie, comme propriétaire du sol, a le droit de protéger et conserver sa propriété, et d'employer à cette fin, tous les moyens permis par la loi.

8. Supposons que les traiteurs canadiens tentent d'entrer de force où ils n'auraient aucun droit d'aller et de continuer leur profession usurpatrice et illégale, les serviteurs de la compagnie de la Baie d'Hudson seraient-ils responsables des conséquences, s'ils employaient la force pour soutenir les droits de la compagnie?

Si les traiteurs canadiens se rendaient coupables de quelque violence, le vrai remède serait par action ou mise en accusation.

9. La juridiction civile et criminelle accordée à la compagnie, est-elle valide, et si elle l'est, jusqu'à quel point les gouverneurs et conseil nommés par la compagnie sont-ils autorisés à punir les offenses contre la loi, et leur pouvoir est-il limité aux serviteurs de la compagnie seulement, ou s'étend-il aux colons ayant reçu des terres de la compagnie, ou à tout autre espèce de personnes résidant dans le territoire?

La compagnie peut exercer la juridiction civile et criminelle que lui octroie sa charte, en autorisant ses gouverneurs et conseil à tenir une cour de justice où la loi anglaise pourra être administrée, et en nommant un shérif pour exécuter les jugements de la dite cour, les individus soumis à la juridiction de la cour, seront aux termes de la charte: "Toutes personnes appartenant aux dits gouverneur et compagnie, ou qui vivront sous eux," en sorte que, dans le cas des canadiens pénétrant dans les territoires de la compagnie et violant leur propriété, la poursuite doit s'intenter soit devant les cours du Haut et du Bas-Canada, soit devant les cours de Westminster, et je crois qu'il y a une action spéciale dans le cas, que la compagnie pourrait porter devant les cours du Haut-Canada. Quant aux cours du Bas-Canada elles procèdent d'après la loi française, et je ne puis, en conséquence, indiquer le mode à suivre pour procéder devant elles. Si aucune des personnes qui sont associées dans la compagnie du Nord-Ouest réside en Angleterre, et que l'on puisse prouver que les traiteurs qui violent les territoires et les propriétés de la Baie d'Hudson, agissent par l'autorité et sous la direction de ces personnes, la compagnie de la Baie d'Hudson peut, dans ce cas, intenter une action spéciale à Westminster contre elles, de la même manière que l'a fait la compagnie des Indes Orientales contre M. Sandys.

(Signé) WILLIAM CRUISE.

Lincoln's Inn, 22 février 1812.

COPIE DES QUESTIONS ET AUTRES OPINIONS DE Mr. Wm. CRUISE.

I. Vous êtes d'opinion que la compagnie de la Baie d'Hudson, en sa qualité de propriétaire du sol, a décidément le droit d'empêcher toutes personnes d'occuper aucune partie de ses terres, et qu'elle peut déposséder les traiteurs canadiens par procédure légale des postes qu'ils occupent.

Eh bien, c'est là-dessus que la compagnie de la Baie d'Hudson désire être renseignée.

1. Par quelle procédure cela peut-il se faire? Sera-ce en tenant une cour de justice, et en nommant un shérif pour exécuter les jugements de cette cour, moyen qu'elle peut adopter, d'après votre réponse à la question neuvième? Mais vous y dites aussi que les individus soumis à la juridiction de cette cour seront "toutes personnes appartenant aux dits gouverneur et compagnie, *ou qui vivront sous eux.*" Ces derniers mots s'appliquent-ils aux traiteurs canadiens qui se sont établis sur le territoire, mais qui l'habitent en opposition de la compagnie, et qui disputent entièrement les droits de celle-ci?

Je crois que les mots de la charte "ou qui vivront sous eux" doivent s'entendre comme s'appliquant aux traiteurs canadiens, ou à toutes autres personnes résidant dans les territoires de la compagnie, ou même à celles qui les traversent. Car autre-

ment, les mots de la charte seraient frivoles. Les traiteurs canadiens pourraient entrer dans les territoires de la compagnie, commettre des déprédations sur ses propriétés, troubler la paix du pays, sans être justiciables de ses lois, ce qui serait absurde.

2. La Compagnie de la Baie d'Hudson désire savoir de plus quelle est l'étendue de la juridiction civile et criminelle que peut exercer une cour de justice, établie sous son autorité. Pourra-t-elle connaitre de toute espèce de félonies et infliger la punition capitale, ou de quelle offense pourra-t-elle connaître ?

Tous les auteurs légistes admettent que la couronne a le droit de créer des cours de justice, mais que ces cours doivent procéder suivant les règles de la loi commune. Dans votre cas la couronne a déjà autorisé la compagnie de la Baie d'Hudson à tenir une cour de justice avec pouvoir de connaître de toutes les causes, tant civiles que criminelles, et, en conséquence, le gouverneur et son conseil, résidant en Amérique, peuvent juger les félonies et infliger la peine capitale. Cela ressort clairement de la clause dans la charte, p. 184 : Qu'en cas où quelque crime est commis là où il n'y a point de gouverneur et conseil, le principal facteur de l'endroit transmettra l'inculpé à l'endroit où se trouve un gouverneur et son conseil, et où la justice peut s'administrer.

3. En supposant que votre opinion soit que les mots " ou qui vivront sous eux " s'appliquent aux traiteurs canadiens ; et supposons que le shérif procède, en vertu d'un mandat d'une cour de justice tenue par l'autorité du gouverneur et de son conseil, à déposséder aucun des canadiens de leurs possessions usurpées, et que les instrus résistent,—le shérif sera-t-il justifiable d'user de violence ; et au cas que mort s'ensuivît, le shérif ou tout autre individu concerné, sera-t-il passible de mise en accusation devant les cours du Haut et du Bas-Canada, en vertu de la 43 Geo. III, c. 138?

Un shérif dûment nommé par un gouverneur et son conseil résidant à la baie d'Hudson, aurait les mêmes pouvoir et autorité qu'un shérif d'un comté anglais ; et ce shérif ne serait pas passible d'être mis en accusation dans les cours du Haut et du Bas-Canada. Les considérants du statut de la 43e Geo. III, c. 138, démontrent que l'intention de la législature était de donner le pouvoir d'agir seulement dans les cas où il n'y avait aucune juridiction quelconque pour en connaître, de sôrte que de grands crimes demeuraient impunis, et n'affectait pas certainement le pouvoir donné à la compagnie de la baie d'Hudson de créer une cour de justice. Maintenant, si une cour de justice est établie à la Baie d'Hudson, la juridiction donnée par l'acte précité aux cours du Haut et du Bas Canada deviendra inutile.

4. La compagnie a-t-elle le droit d'établir et d'entretenir un corps d'hommes armés pour défendre son droit exclusif au sol et pour agir comme garde de police et appuyer le shérif qu'elle nomme dans l'exécution de son devoir ; et si la compagnie peut former ce corps armé, peut-elle ordonner qu'il soit soumis au code pénal militaire anglais, et gouverné en vertu de ses articles ?

Je ne crois pas que la compagnie serait justifiable de créer une force armée. Le shérif, si on lui résiste, peut appeler un *posse comitatus*, lequel comprend tous les bourgeois, journaliers, fermiers, serviteurs et apprentis, et tous autres individus au-dessus de l'âge de quinze ans, dans le comté, qui seront tenus de l'aider à faire exécuter les jugements de la cour.

5. La compagnie a-t-elle le droit d'empêcher les traiteurs canadiens de se servir des chemins ou sentiers qu'ils ont parcouru à travers les territoires de la compagnie pour se rendre à Athabaska ou dans le pays à l'ouest de la grande chaîne de montagnes qui borne le territoire de la compagnie, ou la faculté dont ils ont joui de traverser les territoires de la compagnie, durant un certain temps, leur donne-t-il droit à sa continuation et quel temps il faudra pour cela? Vous remarquerez qu'il est impossible aux traiteurs canadiens de traverser les territoires de la compagnie sans couper du bois pour leur feu, prendre de l'eau et dresser des tentes sur le territoire de la compagnie, et vous nous direz si ce sont là des droits que les traiteurs canadiens peuvent acquérir par une possession, de quelque durée, et laquelle ?

S'il y avait un grand chemin construit à travers la province, tous les sujets anglais auraient le droit de s'en servir ; mais un sentier fait par des canadiens n'est

pas un grand chemin, et aucun droit prescriptif de traverser les territoires de la compagnie, ou de couper du bois ou de dresser des tentes, ne saurait exister ici parceque cette prescription doit s'appuyer sur un usage immémorial.

6. Il y a des membres de la compagnie du Nord-Ouest qui résident au Haut-Canada, et aussi dans la cité de Londres. La compagnie de la Baie d'Hudson ne serait pas disposée à procéder dans l'espèce contre eux dans le Haut-Canada, à cause de l'influence des traiteurs canadiens en ce lieu, et de l'effet que pourrait avoir cette influence sur un jury provincial, sinon auprès du juge. Mais elle désirerait intenter une action spéciale dans l'espèce contre les associés de la compagnie du Nord-Ouest qui résident à Londres, et elle se tiendrait pour votre obligée si vous lui indiquiez les moyens propres à empêcher les traiteurs canadiens de continuer leur intrusion sur ses territoires. Elle n'aura, pense-t-elle, aucune difficulté à prouver que ses terrritoires sont violés par l'autorité et la direction de la compagnie du Nord-Ouest.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit dans mes premières opinions sur ce point. Depuis la cause de la compagnie des Indes Orientales *v.* Sandys, je n'ai pu en trouver d'autres de la même nature. Je recommanderais sur ce point, que l'on prît l'opinion d'un plaideur spécial.

II.—Il y a un autre point qui se rattache au premier ; c'est à propos des moyens pécuniaires nécessaires pour permettre à la Compagnie de profiter de tous les droits qui lui sont conférés par la charte.

La charte n'impose ni limite ni restriction quant au chiffre du fonds capital de la compagnie, ou au mode de le lever. En l'année 1700, le fonds original de la compagnie, souscrit à la date de sa charte, fut triplé à même les profits, en ajoutant le produit de ces derniers au premier, sans le partager. En l'année 1720, il fut de nouveau triplé et l'on ouvrit une nouvelle souscription, mais il n'appert pas que des souscriptions aient été reçues de qui que ce soit, si ce n'est des propriétaires de parts auxquels on permit de souscrire en proportion de leurs parts.

Dans le but de lever un nouveau capital, deux modes ont été proposés.

Premièrement.—Offrir à chaque propriétaire qui en aura le désir, la faculté de souscrire dans une proportion donnée suivant les parts qu'il a déjà dans le capital, sujette à la condition de déclarer dans un tems limité, s'il accepte cette offre ; et au cas où il manquerait de déclarer ou qu'il refuserait cette offre, alors sa part dans le nouveau fonds serait offerte aux autres actionnaires, et au cas où ceux-ci la refuseraient, alors cette part dans le nouveau fonds serait offerte en vente publique au plus haut et dernier enchérisseur.

Secondement.—Faire un appel aux actionnaires actuels au *pro rata* de leurs parts, avec la déclaration que s'ils ne répondent pas à cet appel, leurs parts seront confisquées.

Vous êtes prié de nous dire lequel de ces deux modes se trouve conforme aux pouvoirs octroyés à la compagnie par sa charte ?

La charte ne dit rien quant au quantum du fonds capital que la compagnie peut créer, ni du mode de le lever, et par conséquent, je ne vois rien qui s'oppose à ce que la compagnie s'adresse aux propriétaires pour leur demander une somme additionnelle, et dans le cas de refus, à ce qu'elle offre de nouvelles parts à la compétition publique. Mais je ne vois pas comment la compagnie peut confisquer à son profit les parts des propriétaires actuels, bien que j'aie entendu dire que la 'York Buildings Company' à récemment agi d'après ce principe, et a confisqué à son profit les parts des propriétaires qui avaient refusé d'avancer une somme additionnelle. Il faudrait s'enquérir de cela.

III. Il y a encore un troisième point qui surgit d'un acte du parlement qui paraîtrait avoir été passé dans le règne de William et Mary, et dont copie est maintenant sous vos yeux. Cet acte confirme la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson et les droits et privilèges qui y sont conférés, mais sa durée était limitée à sept années, et vous êtes prié de nous aviser si l'on peut aujourd'hui considérer cet acte comme ayant aucun effet, et lequel, relativement à la compagnie de la Baie d'Hudson et à sa charte.

L'acte est évidemment expiré, et ne peut avoir aucun effet. Si l'on pouvait en obtenir le renouvellement, ce serait d'un extrême avantage pour la compagnie, car

elle pourrait alors saisir tous les biens de la compagnie du Nord-Ouest qui seraient trouvés dans ses territoires, en vertu de la clause à la page 181 de sa charte.

WILLIAM CRUISE.

LINCOLNS INN, 18 MARS, 1812.

COPIE DES QUESTIONS, ET OPINION DE M. SCARLETT.

QUESTIONS.

1. Si l'on peut faire quelqu'objection à l'octroi du sol contenu dans la charte, et si l'octroi comprend toute la contrée dont les eaux se jettent dans la Baie d'Hudson, tel que constaté par observation géographique.

2. Si la compagnie, en sa qualité de propriétaire du sol, peut empêcher toutes autres personnes de l'habiter, et déposséder les traiteurs canadiens des postes qu'ils occupent déjà pour les fins de leur traite avec les naturels Sauvages.

3. Bien que la compagnie puisse ne pas avoir le droit d'empêcher d'autres personnes de faire usage de la navigation dans la Baie d'Hudson, ou dans les rivières navigables de ses territoires, a-t-elle cependant le droit d'empêcher toutes personnes de débarquer sur les rives de la baie ou les bords des rivières; et dans les endroits où la navigation se trouve interrompue par une chûte, la compagnie peut-elle empêcher aucune personne de passer sur la terre pour se tranporter elle-même et ses marchandises à un autre point où la rivière peut-être de nouveau navigable.

4. Si la compagnie, en vertu de sa propriété, peut empêcher les traiteurs canadiens de traverser ses territoires pour se rendre à Arthabaska ou dans d'autres contrées non comprises dans la charte, ou la faculté dont ont joui ces traiteurs durant près de 40 ans de parcourir les territoires de la compagnie, donne-t-il à ces derniers le droit de continuer. Vous remarquerez qu'il est impossible aux traiteurs canadiens de traverser les territoires de la Compagnie sans couper du bois de chauffage, se servir d'eau dans le cours de leur voyage et dresser des tentes sur les terres de la compagnie; et à ce sujet, vous voudrez bien encore dire si ce sont là des droits que les traiteurs canadiens peuvent acquérir par une possession d'aucune durée, et laquelle.

5. Supposons la compagnie en droit de déposséder les traiteurs canadiens et de maintenir son privilége exclusif à la traite dans les territoires, quelles sont les meilleures mesures à prendre, à votre avis, pour rendre ce droit efficace.

6. Vous semble-t-il que la juridiction civile et criminelle octroyée à la compagnie, soit valide?

7. Si elle est valide, comment peut-elle s'exercer. La Compagnie peut-elle ériger des cours de justice ou autoriser aucune personne à administrer les lois anglaises ainsi qu'elles pourraient l'être en Angleterre.

8. La compagnie peut-elle nommer un shérif pour exécuter les jugements de ses cours, et remplir ces fonctions comme le font les shérifs en Angleterre.

9. Ce shérif, au cas où l'on résisterait à son autorité, peut-il appeler la population à son aide, et la compagnie peut-elle mettre des armes entre les mains de ses serviteurs et de ceux qui vivent sous elle, tant pour se défendre contre les attaques, que pour aider à faire exécuter les jugements de ses cours.

10. Supposons que la compagnie tienne des cours de justice, qui sera soumis à leur juridiction? Sera-ce seulement ses serviteurs et les personnes habitant ses territoires avec sa permission et son autorisation directe, ou ces mots de la charte, à savoir: "Ceux qui vivent sous eux" s'appliquent-ils aux traiteurs canadiens qui se sont établis en usurpateurs sur les terres de la compagnie, et lui disputent ses droits.

11. Supposons que ces traiteurs résistent au shérif dans l'exécution de son mandat, et que mort s'ensuivît, les serviteurs de la compagnie et autres personnes agissant au soutien du mandat, seraient-ils responsables des conséquences, et de la même manière, les serviteurs de la compagnie seraient-ils responsables des conséquences d'une résistance armée contre toute tentative des traiteurs canadiens d'empiéter sur le territoire de la compagnie.

12. Supposons qu'au cours de cette résistance ou de cet empiétement, quelqu'un de ces traiteurs canadiens se rendrait coupable d'un crime ou d'un délit, la compagnie serait-elle justifiable, aux termes de la clause de leur charte déjà citée, de transmettre l'inculpé ou les inculpés en Angleterre, et la cause pourrait-elle s'y instruire de manière à soumettre les inculpés à la peine prescrite pour la même offense en Angleterre.

13. Considérant que les territoires sur lesquels la juridiction est octroyée par la 43e Geo. III, c. 138, aux cours du Haut et du Bas-Canada, sont les territoires indiens ou parties de l'Amérique qui ne sont pas dans les limites de l'une ou l'autre des dites Provinces, cet acte peut-il s'entendre comme donnant à ces cours juridiction dans les territoires de la compagnie de la baie d'Hudsen.

14. Si la compagnie érigeait des cours pour la punition des crimes, ou si elle envoyait les inculpés en Angleterre pour y être jugés, la juridiction criminelle donnée aux cours du Haut et Bas-Canada par la 43 Geo. III, c. 138 (en supposant qu'elle s'étendrait à ses territoires) serait-elle par là annulée.

15. Il y a des associés de la compagnie du Nord-Ouest résidents à Londres, qui concourent à l'envoi de personnes du Canada sur le territoire de la compagnie pour des fins de commerce. Ne pensez-vous pas que la compagnie peut intenter et maintenir une action spéciale de dommages dans l'espèce en Angleterre contre ces associés de la compagnie du Nord-Ouest résidents à Londres.

16. Quel serait l'effet dans une telle action, si l'on pouvait prouver que les traiteurs employés par la compagnie du Nord-Ouest, non contents d'une participation raisonnable à la traite, sont dans l'habitude de maltraiter les naturels sauvages, de les empêcher de traiter avec la compagnie de la Baie d'Hudson, et aussi d'user de violence et de menaces pour intimider les serviteurs de la compagnie de la Baie d'Hudson dans la poursuite de leurs occupations.

17. La charte ne dit rien quant au chiffre du fonds capital de la compagnie ou au mode de le lever. Mais en l'année 1700 le fonds original de la compagnie souscrit à la date de sa charte fut triplé à même les profits, en ajoutant ces derniers au premier sans les partager. En l'année 1720, il fut de nouveau triplé et l'on ouvrit une nouvelle souscription, mais il n'appert pas qu'aucune souscription ait été reçue si ce n'est de propriétaires de parts auxquels on permit de souscrire en raison de leurs parts.

On se propose aujourd'hui de lever un fonds capital additionnel, et deux modes ont été suggérés pour cet objet.

Premièrement :—Offrir à chaque propriétaire qui désirera souscrire la faculté de la faire dans une proportion donnée suivant ses parts actuelles, sujet à la condition de déclarer, dans un temps fixé s'il accepte cette offre, et dans le cas où il ne le ferait pas ou refuserait, alors sa part dans le nouveau capital serait offerte aux autres actionnaires, et au cas où ils ne déclareraient pas ou refuseraient comme susdit. cette part dans le nouveau capital serait offerte en vente publique au dernier et plus haut enchérisseur.

Deuxièmement. Il a été proposé de faire une demande d'argent aux actionnaires actuels au *pro rata* de leurs parts, avec la déclaration que s'ils ne se rendent pas à cet appel, leurs parts seront confisquées.

Vous êtes prié de dire si l'un ou l'autre de ces modes fait partie des pouvoirs que la charte accorde à la compagnie.

OPINION.

1. Il me semble qu'on ne peut présenter d'autre objection à l'octroi du sol jusqu'au point mentionné dans la charte, que celle que Sa Majesté ne pouvait octroyer un territoire occupé par quelqu'autre nation, bien qu'elle ne fût pas chrétienne. Je pense que l'octroi est bon en ce qui concerne toute la partie du territoire en question qui n'était pas réellement occupée, et de laquelle une sorte de possession avait été prise au nom de Sa Majesté par les premiers aventuriers anglais. Je crois que le titre de tous les propriétaires de terres dans les plantations anglaises est désiré, octroi semblable à celui-ci fait soit aux habitants ou à une compagnie.

2. Comme je ne vois pas, d'après le cas soumis, que la compagnie ait fait aucuns règlements pour régler la possession ou le titre des terres dans les limites de ses territoires, je ne sais pas comment répondre autrement à cette question qu'en en référant à la loi de ce pays ; et je suis d'opinion qu'elle ne pourrait pas aujourd'hui invoquer la loi de ce pays pour déposséder ceux dont l'occupation s'est continuée au delà de 20 ans sans être inquiétés par la compagnie ; celle-ci en acquiesçant durant une aussi longue période de temps à une possession étrangère, ferait naître la présomption raisonnable qu'elle leur a octroyé les portions du territoire ainsi occupé, ainsi que tous les moyens nécessaires à cette occupation et l'accès à ces terres, dont ces étrangers ont joui jusqu'ici.

3. Généralement parlant, je pense que la compagnie a, en vertu de sa charte et des droits territoriaux qu'elle lui confère, l'autorité légale de résister aux actes mentionnés dans cette question. Mais cette autorité doit être, je crois, restreinte dans certains cas par la sorte d'usage dont il est question dans la réponse à la question précédente.

4 et 5. Je suis d'opinion que l'usage du droit de passage durant 40 ans, au sçu de la compagnie et sans qu'elle l'ait interrompu, constituera pour les sujets du Roi au Canada le droit de se servir de ce passage de la même manière et pour les mêmes fins que précédemment. Je ferai observer ici que dans cette opinion, je suppose que la question de ce droit s'élève devant quelque tribunal en Angleterre, bien que je ne sache pas trop comment la chose pourrait faire, à moins que ce ne fût en instituant une action fictive pour faire décider ce droit.

6, 7, 8, 9 et 10. Il me semble que la juridiction civile et criminelle octroyée à la compagnie est valide, excepté dans les cas où les pouvoirs semblent être plus grands que ceux que le Roi lui-même pourrait exercer par sa prérogative, ou accorder à un sujet; j'en mentionnerai quelques-uns. Et je penche plutôt à croire que la compagnie a l'autorité aux termes de sa charte, de faire des lois non-seulement pour son gouvernement personnel, mais encore pour celui des personnes qui résident dans les limites de sa juridiction, en supposant que ces lois et règlements sont purement locaux, et conformes aux lois de ce pays. Je remarque que, par une clause de la charte (page 15 de la copie laissée ici) la compagnie a le pouvoir de nommer des gouverneurs de forts, factoreries, etc., et d'autres officiers, et que les gouverneurs ainsi nommés et leur conseil, ont chacun, dans les limites de sa propre juridiction que la compagnie, comme de raison, fixe elle-même, le pouvoir de juger toutes les causes, civiles ou criminelles, suivant la loi d'Angleterre. Je crois donc que la dite compagnie n'a pas le droit de nommer des juges *in nomine*, car c'est là un privilége de puissance suzeraine que le Roi se réserve expressément dans la charte, et dont il ne peut, à mon avis, se départir légalement; cependant quand elle a nommé un gouverneur d'un fort, je vois que la charte investit ce gouverneur d'un pouvoir judiciaire pour administrer la loi d'Angleterre ; et je pense que la compagnie peut, aux termes de sa charte, nommer tels officiers subordonnés aux gouverneurs, qui lui sont nécessaires pour l'aider dans la partie exécutrice de son administration. Le pouvoir de l'officier correspondant au shérif, serait analogue au pouvoir de cet officier en Angleterre, et je pense que les sujets de la plantation seraient tenus aux mêmes règles d'obéissance civile qui existent en Angleterre pour appuyer les officiers de justice dans l'exécution des procédés qui suivent des jugements. Mais bien, qu'à mon avis, ces pouvoirs soient accordés par la charte, et que la couronne eût l'autorité compétente de les conférer en icelle sous cette forme, s'ils n'ont pas encore été exercés, si cette partie de la charte n'a pas reçu d'exécution, je ne croirais qu'il fût désirable aujourd'hui, après les différents changements qui se sont opérés dans les circonstances de la colonie, et dans les opinions des hommes depuis le temps de Charles II, de se prévaloir effectivement de ces pouvoirs sans la sanction de la législature. L'on s'opposerait aujourd'hui à la juridiction à laquelle on se serait soumis dès l'abord ; et tous les rouages de l'administration de la justice doivent être actuellement beaucoup plus compliqués et étendus qu'on aurait pu croire nécessaire à la date de la charte ou au commencement de l'entreprise, et elle rencontrerait probablement plus de difficulté dans son opération, et sans doute manquerait totalement l'objet en vue.

11. Ce cas particulier doit se rencontrer avant que l'on puisse y répondre. Il peut exister des circonstances où ceux qui agissent sous les ordres du shérif, en Angleterre, pourraient être responsables en cas de mort. Généralement parlant, néanmoins, les personnes qui agissent, dans le cas supposé dans cette question, strictement dans les limites de l'autorité légale qu'elles reçoivent du shérif, ne seraient pas responsables de la mort de la personne qui résiste à leur autorité. L'état actuel du commerce, tel qu'on le voit d'après ce cas, semble devoir soulever des difficultés probables. Le juge, le shérif et son *posse comitatus* seront pour une grande mesure parties dans la cause, et les intrus récalcitrants fourniront, sans doute, une occasion prochaine de faire décider si l'autorité des nouveaux fonctionnaires et de leurs sujets a été exercée strictement dans les formes voulues. La probabilité de quelqu'erreur de la part de personnes qui n'ont pas eu l'habitude préalable d'obéissance aux formes, et de la disposition de prendre avantage de toute erreur partout où elle peut se trouver, me porte à craindre que le shérif et ceux qui agissent sous ses ordres pourraient courir de grands risques avenant le cas supposé.

12. Je suis d'opinion que la compagnie ne serait pas justifiable d'envoyer l'inculpé en Angleterre, et que ce dernier ne pourrait subir son procès en vertu d'aucune loi connue. La clause à laquelle on fait allusion dans cette question ne me paraît pas être justifiée par la simple prérogative du roi, et je croirais qu'il ne serait pas du tout sûr de se fonder sur elle pour agir sans la sanction de la législature.

13. Je suis porté à croire que cet acte ne donne pas la juridiction que l'on suppose ici.

14. Je ne le crois pas; la compagnie n'ayant pas aujourd'hui de cours, la juridiction accordée par la législature, qui deviendrait peut-être nécessaire à raison de l'omission de la compagnie, ne saurait être affectée par l'exercice subséquent des pouvoirs que la charte lui confère.

15 et 16. Il faut que le cas particulier doit posé avant que ces questions puissent recevoir une réponse. Les associés de la compagnie du Nord-Ouest résidents ici peuvent être responsables dans une action de cette espèce de toute infraction à la charte, autorisée par eux individuellement et qui n'a pas pour elle le droit acquis par l'usage.

Le fait d'empêcher malicieusement de traiter avec la compagnie, étant de nature à causer un tort à celle-ci, les exposerait à se voir poursuivre et condamner d'après les preuves apportées contre eux.

17. Il me semble que le premier mode suggéré de lever un nouveau fonds capital ne peut soulever d'objection. Les membres actuels de la compagnie peuvent, sans aucun doute, augmenter le capital au moyen d'une souscription volontaire entre eux, ou ils peuvent admettre tout nouveau membre désireux de souscrire. Ils possèdent, aux termes de la charte, le pouvoir général d'admettre qui bon leur semble, conformément aux ordres et règlements faits par eux en cour générale.

Ils peuvent donc faire un ordre pour admettre comme membre toute personne souscrivant une certaine somme. Le deuxième mode proposé entraine et renferme la question de la juridiction de la compagnie sur ses membres individuels; je doute grandement qu'ils puissent imposer la peine de confiscation mentionnée dans la Charte, c'est-à-dire dans le cas où quelque personne ayant souscrit volontairement, refuse plus tard de payer; je doute donc que la compagnie puisse, par loi ou par ordre fait par elle-même, créer un nouveau cas de confiscation. Cela dépend beaucoup cependant, des ordres ou règlements actuels qui régissent la compagnie aujourd'hui, ce à quoi il n'est fait aucune allusion dans ce cas.

J. SCARLETT.

TEMPLE, 22 janvier, 1813.

COPIE DE QUESTIONS, ET OPINION DE M. LE JUGE HOLROYD, SIR SAMUEL ROMILLY, M. CRUISE, M. SCARLETT ET M. BELL.

1. Si l'on peut faire quelque objection à l'octroi du sol conféré par la charte, et si cet octroi comprend toute la contrée dont les eaux se jettent dans la Baie d'Hudson, tel que constaté par les observations géographiques.

2. Si la compagnie peut, en sa qualité de propriétaire du sol, empêcher toutes personnes d'y résider, et déposséder les traiteurs canadiens des postes qu'ils occupent déjà pour les fins de la traite avec les Sauvages du pays. -Nous sommes d'opinion que la compagnie peut empêcher toutes personnes de résider sur les terres à elle octroyées, et qui ne sont pas encore établies. Mais nous sommes d'opinion qu'elle ne peut déposséder les traiteurs canadiens des postes qu'ils occupent déjà quant ils en ont eu la possession paisible durant 20 années ; et en ne se servant de son octroi que pour des fins d'exclusion et non pour l'encouragement des colons, il est possible qu'elle mette son octroi en grand péril.

3. Bien que la compagnie puisse ne pas avoir le droit d'empêcher d'autres personnes de se servir de la navigation de la baie d'Hudson ou des rivières navigables dans ses territoires, a-t-elle le droit d'empêcher toutes personnes de débarquer sur les rives de la baie ou les bords des rivières ; et dans les lieux où la navigation d'une rivière se trouve interrompue par une chute, la compagnie peut-elle empêcher quelque personne de traverser la terre pour se transporter, elle et sa marchandise, à quelqu'autre point où la rivière peut redevenir navigable ?—Nous sommes d'opinion que la compagnie n'a pas le droit d'empêcher d'autres personnes de se servir de la navigation de la baie d'Hudson ou des rivières navigables de ses territoires, ni d'empêcher les personnes de débarquer sur les rives de la baie ou les bords des rivières ni de traverser ses terres où elles sont désertes et non cultivées, et où les sujets du roi, soit Sauvages ou autres, ont eu l'habitude de passer pour se transporter eux et leurs marchandises, et où ni chemins ni passage ne peuvent être soumis raisonnablement aux réglements de la compagnie.

4 Si la compagnie peut, en vertu de son droit de propriété, empêcher les traiteurs canadiens de traverser ses territoires pour se rendre à Athabaska ou dans d'autres contrées non comprises dans la charte ; ou la faculté dont ont joui ces traiteurs durant près de 40 ans de voyager par les territoires de la compagnie, leur donne-t-il le droit de le continuer. Vous remarquerez qu'il est impossible aux traiteurs canadiens de traverser les territoires de la compagnie sans au cours de leur voyage, couper du bois de chauffage, se servir d'eau, et dresser des tentes sur les terres de la compagnie ; et sur ce point, vous voudrez bien nous dire encore si ce sont là des droits que les traiteurs canadiens peuvent acquérir par la durée et quelle durée de leur jouissance d'iceux ?—Il suit de ce que nous avons dit en réponse à la dernière question, que nous croyons que les traiteurs canadiens ont ce droit de passage, et nous croyons que, comme conséquence en découlant, ils doivent avoir aussi celui de dresser des tentes, se servir d'eau et couper du bois de chauffage, suivant que la chose est nécessaire.

5. Supposons la compagnie en droit de déposséder les traiteurs canadiens et de maintenir le privilége exclusif de la traite dans les territoires, quelles mesures conseillez-vous de prendre pour rendre ce droit réel et efficace ?—Nous sommes d'opinion que la compagnie ne peut maintenir de droit exclusif à la traite.

6. Vous semble-t-il que la juridiction civile et criminelle conférée à la compagnie est valide ?—Nous sommes d'opinion que l'octroi de juridiction civile et criminelle est valide, mais il n'est pas accordé à la compagnie, mais aux gouverneurs et à leur conseil, dans leurs postes respectifs ; mais nous ne pouvons en recommander l'exercice quand il s'agit de la vie ou des membres des criminels.

7. S'il est valide, comme peut-il s'exercer ? La compagnie peut-elle ériger des cours de justice ou autoriser certaines personnes à administrer les lois d'Angleterre comme elles le seraient en Angleterre ?—Ce droit doit s'exercer par l'entremise du Gouverneur et de son conseil comme juges, qui doivent procéder suivant les lois d'Angleterre.

8. La compagnie peut-elle nommer un shérif pour exécuter les jugements de sa cour, et faire les fonctions de shérif telles qu'elles se pratiquent en Angleterre ?—La compagnie peut nommer un shérif pour exécuter les jugements et remplir ses fonctions, comme en Angleterre.

9. Ce shérif, au cas de résistance à son autorité, peut-il appeler la population à son aide, et la compagnie peut-elle mettre des armes entre les mains de ses serviteurs

et de ceux qui vivent sous elle, tant pour se défendre contre des attaques que pour aider à faire exécuter les jugements de sa cour ?—Nous sommes d'opinion que le shérif, au cas de résistance à son autorité, peut appeler la population à son aide, et la compagnie mettre des armes entre les mains de ses serviteurs pour se défendre contre des attaques, et pour aider à faire exécuter les jugements de la cour, mais elle ne saurait employer ces pouvoirs avec trop de circonspection.

10. Supposons la compagnie tenant des cours de justice, qui sera soumis à leur juridiction ? Sera-ce ses serviteurs seulement et les personnes résidant sur ses territoires avec sa permission et par son autorité directe, ou les mots de la charte, à savoir : " ceux qui vivent sous eux " s'appliquent-ils aux traiteurs canadiens qui se sont établis en intrus sur les terres de la compagnie, et qui disputent ses droits ?—Nous sommes d'opinion que toutes personnes seront sujettes à la juridiction des cours qui résident ou se trouvent dans les territoires où elle s'étend, y compris les traiteurs canadiens.

11. Supposons que ces traiteurs résistent au shérif dans l'exécution de son mandat, et que mort s'en suive, les serviteurs de la compagnie ou autres individus agissant au soutien du mandat, seraient-ils responsables des conséquences ; et de même les serviteurs de la compagnie seraient-ils responsables d'une résistance armée contre toute tentative des traiteurs canadiens d'empiéter sur les territoires de la compagnie ? —Nous croyons que le shérif et ceux qui l'appuient dans l'exécution d'un mandat en forme lancé par l'autorité voulue, seraient protégés contre les conséquences de l'exécution du mandat, à l'égal des personnes qui exécutent de tels mandats en Angleterre.

Nous croyons aussi que les serviteurs de la compagnie peuvent s'opposer avec une force qui ne tende pas directement à la perte de la vie ou de quelque membre, à toute tentative illégale de toutes personnes d'empiéter sur la propriété de la compagnie, et que si une attaque est faite sur la maison d'un homme, il peut la défendre, jusqu'à destruction de la vie, s'il n'en peut autrement défendre la possession. Mais ces pouvoirs ne sauraient s'exercer avec trop de modération. Quoique la loi générale puisse être telle qu'elle est posée ci-dessus, il est impossible, dans notre opinion, de donner les directions qui sont nécessaires pour son application sûre dans chaque cas particulier, indépendamment de la difficulé qui peut s'élever du manque de preuve ou de la preuve imparfaite de ce qui se passe dans des questions si éloignées, et des circonstances que les serviteurs de la compagnie, les juges, le shérif et son *posse comitatus*, en conflit avec les traiteurs canadiens, seront, en quelque mesure, parties intéressées, et leur conduite peut en conséquence être plus particulièrement examinée. Rien ne devrait se faire qui puisse mettre en danger soit la vie soit quelque membre, si ce n'est dans les cas de la plus extrême nécessité.

12. Supposons que, au cours de telle résistance ou de tel empiètement de la part des traiteurs canadiens, l'un d'eux se rendrait coupable de crime ou de délit, la compagnie serait-elle justifiable, aux termes de la clause de leur charte déjà citée, de transmettre les inculpés en Angleterre, et l'affaire pourrait-elle y être portée pour être jugée, de façon à rendre les inculpés passibles de la peine prescrite par la loi pour la même offense en Angleterre ?—Les inculpés peuvent être envoyés en Angleterre pour des cas de meurtre seulement. Pour les autres offenses, ils doivent être jugés par les cours du territoire.

13. Considérant que les territoires dans les limites desquels juridiction criminelle a été donnée par la 43e Geo. III, c. 138, aux cours du Haut et du Bas-Canada, sont " les territoires sauvages, ou des parties de l'Amérique, qui ne sont pas dans les limites de l'une ou l'autre des dites provinces," cet acte peut-il s'entendre comme donnant à ces cours juridiction dans les territoires de la compagnie de la baie d'Hudson, qui se trouvent sous la juridiction de ses propres gouverneur et conseil.

14. Si la compagnie érigeait des cours de justice pour la punition du crime, ou si elle envoyait des inculpés en Angleterre pour y être jugés, est-ce que la juridiction criminelle donnée aux cours du Haut et du Bas-Canada par la 43e Geo. III, c. 138 (dans l'hypothèse qu'elle s'étend à ses territoires) se trouverait par là annulée ? —Si

l'acte donne juridiction aux cours du Haut et du Bas-Canada, cette juridiction ne serait pas invalidée en la manière mentionnée ici.

15. Il y a des associés de la compagnie du Nord-Ouest résidents à Londres, qui concourent dans l'envoi de personnes du Canada sur le territoire de la compagnie, pour des fins de commerce. A votre avis, la compagnie peut elle instituer et maintenir une action spéciale en dommages en Angleterre contre ces associés de la compagnie du Nord-Ouest résidents à Londres ?—Nous sommes d'opinion que l'octroi de commerce exclusif conféré à la compagnie n'est pas valide, et qu'aucune action ne pourrait être maintenue en ce cas, quand même le commerce de la compagnie en deviendrait moins profitable.

16. Quel serait l'effet d'une telle action si l'on pouvait prouver que les traiteurs employés par la compagnie du Nord-Ouest, non contents d'une participation équitable dans la traite, sont encore dans l'usage de maltraiter les sauvages du pays, de les détourner de faire des affaires avec la compagnie de la baie d'Hudson, et aussi d'employer la violence et les menaces pour intimider les serviteurs de la compagnie de la baie d'Hudson dans la poursuite de leurs occupations ?—Si l'on pouvait prouver qu'aucunes personnes ont employé des moyens illégaux pour nuire à la compagnie dans son commerce, on pourrait maintenir une action contre ces personnes, ou contre tous ceux sous la direction desquels ces actes sont commis au préjudice de la compagnie.

17. La charte ne dit rien au sujet du chiffre du fonds capital de la compagnie ni du mode de le lever ; mais en l'année 1700 le fonds primitif de la compagnie souscrit à la date de sa charte, fut triplé par l'addition des profits au dit capital sans les partager. En l'année 1720, il fut encore triplé, et l'on ouvrit une nouvelle souscription, mais il n'appert pas qu'aucunes souscriptions aient été reçues d'aucunes personnes si ce n'est des porteurs de titres auxquels ont permit de souscrire en proportion de leurs parts.

On propose aujourd'hui deux modes pour lever ce nouveau capital, à savoir :

Premièrement.—Offrir à chaque porteur de titres désireux de souscrire, la faculté de le faire dans une proportion donnée de ses titres actuels, sujet à la condition de déclarer dans un temps fixé s'il accepte ou refuse cette offre, et au cas où il ne ferait pas cette déclaration ou qu'il refuserait, sa part dans le nouveau capital serait alors offerte aux autres actionnaires, et au cas où ceux-ci ne feraient pas la déclaration voulue ou refuseraient, cette part dans le nouveau capital serait alors offerte en vente publique au plus haut et dernier enchérisseur.

Deuxièmement.—Il a été proposé de s'adresser aux actionnaires actuels leur demandant de payer une somme au *pro rata* de leurs titres, avec la déclaration que s'ils ne paient pas la somme demandée, leurs titres seront confisqués.

Vous êtes priés de dire si l'un ou l'autre de ces modes est dans les limites du pouvoir que la charte confère à la compagnie ?

Le premier de ces modes nous paraît le plus convenable. La charte ne paraît pas justifier le deuxième mode proposé.

(Signé) SAMUEL ROMILLY,
" WILLIAM CRUISE,
" J. S. HOLROYD,
" J. SCARLETT,
" JOHN BELL.

LINCOLN'S INN, 10 juin 1814.

COPIE DE QUESTIONS. ET OPINIONS DU DR. STODDART.

QUESTIONS.

Si la compagnie de la Baie d'Hudson, ou ses officiers et serviteurs, ou aucun des colons déjà mentionnés, ont un droit, (et lequel ?) de recours contre la compagnie du Nord-Ouest, ou aucuns de leurs serviteurs ou autres agissant sous son autorité, pour aucun des actes nmbreux de vols, incarcération et agression commis au préjudice de

la première, tel que déclaré dans les diverses occasions mentionnées ici et dans les différents documents auxquels on renvoie; tant en ce qui touche aux actes commis dans les limites de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, qu'à ceux commis dans la contrée d'Athabaska et autres portions du territoire indien qui ne se trouvent pas dans le territoire accordé à la compagnie de la Baie d'Hudson? Et si la compagnie de la Baie d'Hudson a quelques moyens de procédure (et lesquels?) par lesquels la validité de leur charte, et des droits qu'elle réclame en vertu d'icelle, puissent être mis en cours de décision judiciaire, soit par une pétition au Prince Régent au conseil, ou par pétition au Parlement, ou par quelqu'autre procédé (et lequel) soit devant aucun des départements du gouvernement ou devant aucunes des cours de loi ou d'équité, afin que les différends qui se sont élevés et qui continuent encore entre la compagnie de la Baie d'Hudson et la compagnie du Nord-Ouest puissent être discutés, et les droits des parties constatés et réglés d'une façon satisfaisante par quelque tribunal compétent— et quels procédés généralement la compagnie devrait employer dans les circonstances particulières déjà mentionnées.

OPINION.

1. Je suis d'opinion que tous les crimes et offenses commis soit dans les limites de la charte de la Baie d'Hudson, ou dans la contrée d'Athabaska, et autres portions du territoire indien, peuvent être poursuivis en vertu de l'acte de juridiction du Canada (Stat. Geo. III, c. 138), dans les cours de la province du Bas-Canada ou dans celles du Haut-Canada, s'il en est ainsi ordonné par le gouverneur de la première province. Les offenses et crimes commis dans le territoire de la Baie d'Hudson pourraient, je pense, être poursuivis par devant le gouverneur de la Terre de Rupert et son conseil, si ce gouverneur était nommé par la compagnie de la Baie d'Hudson, et autorisé par le Prince Régent, car la juridiction qui est donnée par la charte au gouverneur et à son conseil, serait, à mon avis, parfaitement valide, bien qu'il me paraisse que le statut de la 43e du Roi donne une juridiction concurrente, dans ces cas, aux cours du Canada, relativement aux meurtres et *homicides simples*, en particulier, s'ils sont commis dans aucune partie du territoire indien qui ne se trouve pas dans les possessions de Sa Majesté, ni sujette d'aucun Etat européen, ni dans les limites du territoire des Etats-Unis d'Amérique. Il semble que ces crimes, s'ils sont commis par quelque personne qui a fait voile dans quelque vaisseau anglais, tombent sous la Révision du stat. 47 Geo. III, c. 53, et ils peuvent, en conséquence, être jugés dans aucune des colonies sous la commission du Roi émanée à cette fin. Les meurtres commis, dans aucun des endroits déjà spécifiés, soit en dedans ou en dehors des possessions du roi, peuvent être jugés en Angleterre, suivant les dispositions du statut 33 Henri VIII, c. 23, mais les autres offenses et crimes commis dans ces endroits ne pourraient pas être facilement jugés en Angleterre. Si quelques associés de la compagnie du Nord-Ouest ou d'autres, pouvaient être convaincus d'avoir conspiré en Angleterre pour faire commettre des offenses ou crimes dans la Terre de Rupert, le territoire indien ou les Canadas, je crois que ces conspirateurs pourraient être poursuivis dans ce pays, Sur toute cette question, cependant, je désire que l'on comprenne bien que je ne parle qu'avec grande méfiance, vu qu'elle ne se rattache pas aux parties de la loi auxquelles j'ai restreint ma pratique professionnelle.

Contre les torts civils faits en dehors des limites des deux Canadas, je crois que les cours de ces provinces ne peuvent offrir de recours, mais quelques-uns des torts civils faits à la compagnie de la Baie d'Hudson et à ses serviteurs l'ont été dans ces limites, et peuvent, en conséquence, donner lieu à des actions civiles en ces provinces.

Il n'y a pas d'appel à ce pays des procédures criminelles dans les cours anglaises de l'Amérique du Nord, mais en ce qui regarde les actions civiles, le cas est quelque peu différent. Il peut y avoir appel des cours de juridiction civile dans le Haut-Canada, mais seulement quant la question est matière de loi, comme dans la cause de Gray *vs.* Welcocks, qui fut portée, par bref d'erreur, en appel d'une décision de la cour du Banc du Roi du Haut-Canada en 1807, au gouverneur et à son conseil, et de ceux-ci au Roi en conseil.

Dans le Bas-Canada, les cours semblent procéder, dans la plupart des cas, suivant les anciennes lois françaises, sur preuve écrite, et dans ce cas, il paraît qu'on peut interjeter appel, tant en matière de loi que de fait, au Roi en conseil, comme dans la cause de Sheppard *vs.* Maclure, qui était simplement un appel du jugement de la cour du Banc du Roi du Bas-Canada en 1812, d'abord au gouverneur et à son conseil, et plus tard au Roi en conseil.

2e La validité de la charte de la Baie d'Hudson ayant été si souvent reconnue par les Actes d'Etat les plus solennels, les objections qu'on y fait mériteraient à peine qu'on s'y arrêtât, si elles n'étaient pas, en quelque mesure, appuyées des opinions d'hommes instruits qui paraissent avoir été consultés par la compagnie du Nord-Ouest. Il n'est pas nécessaire à la validité générale d'une charte que chaque clause particulière qu'elle contient soit valide, et l'on ne peut guère prétendre que dans la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson il n'y a pas certaines choses accordées qu'il était pleinement au pouvoir de la Couronne d'accorder. Quant au non usage ou à l'abus d'une charte, cette dernière n'en est pas annulée *ipso facto*, de quelque poids que pourraient être ces faits s'ils étaient prouvés dans une action *scire facias* ou *quo warranto*. C'est pourquoi, on doit croire que, à moins que quelque législature ou quelque acte judiciaire n'ait déclaré la charte nulle, elle demeure valide dans sa généralité, malgré toute invalidité spécifique dans ses dispositions. Il peut s'élever, par exemple, des doutes sur le droit exclusif de commerce, mais il n'est pas important de s'en occuper maintenant, d'autant plus qu'il est déclaré qu'il n'a été fait aucune tentative d'empêcher les traiteurs canadiens de se rendre aux mêmes endroits que les serviteurs de la Baie d'Hudson. Une question plus importante, c'est celle des limites territoriales.

Je suis décidément d'opinion que l'octroi des terres n'est pas nul pour cause d'incertitude. On a, il est vrai, dans l'opinion des savants messieurs déjà cités, suggéré une manière de l'interpréter, de laquelle, avec toute la déférence que je leur dois, je demande à différer. Ils soutiennent que les mots " en dedans du détroit," impliquent une telle proximité du détroit qu'elle donnerait aux terres dont il s'agit, une sorte d'*affinité ou de connexité au détroit de la Baie d'Hudson;* mais je pense que si les mots en dernier lieu cités avaient été actuellement insérés dans la charte, ils n'auraient fait que présenter une incertitude qui ne me paraît pas exister aujourd'hui, car toute rivière qui décharge ses eaux dans la mer, dans la Baie d'Hudson, est une rivière dans les limites du détroit d'Hudson, et toutes les terres à partir de l'embouchure de chaque telle rivière jusqu'à sa source sont des terres qui sont situées sur la rivière, et la limite des terres ainsi octroyées est une limite précise et définie, à savoir la hauteur de la terre d'où la rivière vient, et comme l'octroi donne toutes les terres situées sur ces rivières, il suit que toutes les terres entre ces hauteurs et la Baie se trouvent dans les limites de la baie ; et il n'est pas nécessaire que toutes ces hauteurs eussent été connues d'une manière spécifique soit du cédant, soit des cessionnaires, car tous deux savaient que ces hauteurs devaient exister, et qu'il ne tenait qu'à eux de s'en assurer *et id certum est quod certum reddi potest.* Et de fait, c'était la manière que suivaient, pour fixer les limites des nouvelles colonies, les souverains étrangers aussi bien que les nôtres, et elle est tout particulièrement remarquable dans le cas du Canada, province confinant directement au territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson. (Voir la commission de M. Champlain, Lieutenant-Gouverneur de la province française du Canada, en 1625, les expressions de Davity le topographe, 1643, la proclamation de Sa Majesté Britannique, 7 octobre 1763, stat. 14 George III, chap. 83, etc.) Les géographes, il est vrai, ont différé d'opinion sur les hauteurs précises desquelles les eaux s'écoulent dans la Baie d'Hudson, mais ils ont uniformément considéré quelque rangée de hauteurs réelles ou fictives comme la limite du territoire de la compagnie.

L'objection qui se fonde sur la vaste étendue de l'octroi me semble avoir bien peu de poids. Le mot terres s'accouple à ceux de territoires et de contrées, et l'on voit bien que l'intention était de leur donner toute l'étendue possible, par les priviléges donnés de pêche et de mine, et le pouvoir d'ériger et construire des châteaux, fortifications, forts, garnisons, colonies ou plantations, villes et villages, dans tous endroits situés dans les limites et bornes accordées cela se voit aussi si l'on remonte à l'objet

de l'entreprise, à savoir : celui de découvrir un passage à la mer du Sud et de trouver un commerce pour les pelleteries, mines et autres commodités importantes ; et finalement si l'on considère le rang élevé des premiers cessionnaires, particulièrement le Prince Rupert, qui était comte palatin du Rhin, duc de Bavière, de Cumberland, etc.

Des octrois semblables, à diverses époques de l'histoire, ont embrassé de vastes étendues de terres. La charte de la Caroline (1663) accordait toutes les terres à partir de Tucker Island à l'est, jusqu'aussi loin à l'ouest que la mer du Sud." La législation a reconnu un octroi encore plus considérable dans le cas de la compagnie de la mer du Sud, laquelle, par le Statut 9 Ann. c. 21, fut faite seule propriétaire de tous les endroits qu'elle découvrirait sur le côté est de l'Amérique, à partir de la rivière Orénoque, jusqu'à la partie la plus au sud de la Terre de Feu, et de ce dernier point en gagnant l'ouest jusqu'à la partie la plus au nord de l'Amérique. C'est ainsi que la première charte de Massachusetts (18 Ja. c. I) s'étendait à toute la terre ferme de " la mer à la mer," et l'objet de ces chartes était, ainsi qu'il est dit dans celle de Pennsylvanie, c'était " d'agrandir l'empire britannique, et d'encourager telles commodités utiles qui pourraient ressortir à l'avantage du Roi et de ses possessions, et aussi d'amener les nations sauvages au moyen de manières douces et justes à aimer la société civile et la religion chrétienne.

S'il était possible d'obtenir une décision portant autorité qui réglât les limites territoriales de la Terre de Rupert d'après les principes qui, à mon avis, devraient faire la base de cette décision, je pense que les questions subordonnées, comme celles de la juridiction, etc., ne donneraient relativement que peu d'embarras. Je suis, en conséquence, d'opinion que la compagnie devrait faire tous ses efforts pour obtenir le règlement de ces limites des autorités compétentes, judiciaires ou législatives. La seule juridiction première à cet égard paraît résider en la personne du Prince Régent en conseil. Je ne sache pas que le Tribunal de Commerce ait aucune telle juridiction, quoique ce fût une fois l'habitude fréquente du roi en conseil, ou du comité du conseil, de lui référer des questions similaires, pour les affaires des plantations, sur lesquelles il avait l'habitude de faire son rapport en conséquence, lequel rapport était ordinairement adopté comme base de décision par le roi en conseil. La cour de chancellerie n'a aucune juridiction originale dans les affaires de limites, mais elle peut les examiner incidentellement quand la juridiction est, sous d'autres rapports, fondée comme dans la cause de Penn *vs* Lord Baltimore (1 Ves. 444) qui était une requête pour l'accomplissement spécifique d'obligation entre le demandeur et le défendeur afin de fixer les frontières de deux gouvernements propriétaires contigus. Il serait peut-être utile d'examiner si la compagnie de la Baie d'Hudson pouvait offrir des avantages suffisants aux associés individuels de la compagnie du Nord-Ouest (y compris ceux qui sont en Angleterre,) pour les induire à faire avec elle des conventions reconnaissant les frontières de la Terre de Rupert, et à s'obliger de faire, ou faire faire par des personnes sous leur contrôle ou influence, certains actes de reconnaissance des droits de la compagnie. Peut-être ces articles ou conventions pourraient non-seulement être forcément exigées en chancellerie, mais si elles étaient assurées par une pénalité, elles pourraient encore être soumises à la considération de cours de loi commune. Sur ce dernier point, toutefois, je ne parle qu'avec beaucoup d'hésitation, comme je le fais quand je dis qu'il me semble que l'action pour diffamation de titre, suggérée plus haut, ne pourrait être soutenue avec succès.

Je suis, cependant, d'opinion, que la compagnie de la Baie d'Hudson devrait présenter une pétition au Prince Régent en conseil, lui demandant le règlement des limites et toute autre aide que Son Altesse Royale, dans sa sagesse, jugera à propos de lui accorder. A l'appui de cette pétition, il faudrait préparer des affidavits exposant les torts déjà soufferts par la compagnie, et définissant aussi les limites que la compagnie considère être celles de la plantation ou colonie de la terre de Rupert, à l'égard des malheureuses difficultés qui se sont produites à la Rivière-Rouge. Je crois qu'il est indispensable de prouver que les eaux de cette rivière tombent dans la mer en dedans de l'entrée du détroit d'Hudson, et en référant aux cartes que j'ai vues, je conçois que, pour déterminer ce point d'une manière satisfaisante, il serait nécessaire de démontrer que la rivière Saskatchewan se jette dans le lac Winipic, et que la

rivière Nelson en sort ; car la seule et vraie question, en tant qu'il m'a été possible de l'étudier, est de savoir si la hauteur des terres où les rivières Severn et Hill prennent leur source, ou cette rangée plus au sud où surgissent les rivières Rouge et Winipic, sont les vraies limites de la terre de Rupert. Il serait, toutefois, d'un avantage incalculable pour la compagnie, d'obtenir une décision du Prince Régent en conseil reconnaissant les unes et les autres, et surtout les dernières, et au cas où il resterait quelque doute, après avoir considéré la preuve, il pourrait être désirable de pétitionner le conseil de nommer des commissaires pour explorer les lieux et faire rapport, et l'on pourrait en conséquence fixer une ligne de démarcation entre la terre de Rupert et les territoires adjacents ; tel fut le mode suivi dans la cause de Lord Fairfax contre les gouverneur et conseil de Lord Virginia devant le Roi en conseil, 1745, dans laquelle le comité du conseil pour les affaires des plantations, après avoir entendu les avocats durant plusieurs jours, rapporta en faveur d'une exploration faite par certains commissaires nommés quelques années auparavant par un décret du conseil sur la pétition de Sa Seigneurie.

La compagnie pourrait encore dans sa pétition prier que, tant que les procédés seraient pendants, des instructions soient données au Gouverneur de Sa Majesté pour le Haut et le Bas-Canada, de protéger les serviteurs, concessionnaires, etc., de la compagnie de la Baie d'Hudson contre toute dépossession forcée ou autre violence.

Une pétition à cet effet fut présentée au Roi en conseil en 1743 par les Gouverneur et conseil du Rhode Island dans leur différend relativement aux limites avec la Baie de Massachusetts, je ne sache pas que la Compagnie de la Baie d'Hudson puisse de droit demander au Prince Régent en Conseil de recevoir cette pétition et y faire droit, mais je suis plutôt enclin à croire qu'il y a des grâces et des faveurs, dont le refus ou l'octroi sont à la discrétion de Son Altesse Royale, selon qu'elle en est avisée par son conseil. Je pense, cependant, que si l'on a fait une preuve solide et qu'on l'a transmise au conseil, sans avoir été entendu ni avoir obtenu de décision sur icelle du Haut Tribunal, dans un temps raisonnable, il sera alors convenable pour la compagnie de la Baie d'Hudson d'implorer l'intervention de la législature.

J. STODDART.

Doctor's Commons, 29 novembre 1879.

TRAITÉ DU LAC SUPÉRIEUR, 1850.

Cette convention faite et consentie le septième jour de septembre, dans l'année de Notre Seigneur, 1850, au Sault Sainte-Marie, dans la province du Canada, entre l'honorable William Benjamin Robinson, d'une part, au nom de Sa Majesté la Reine, et Joseph Peaudechat, John Ininway, Mishemuckqua, Totomenai, chefs, et Jacob Wasseba, Ahmutchwagabon, Michel Shebageshick, Manitoshainse et Chigenous, hommes notables des Indiens Ogibbeway habitant la rive nord du lac Supérieur, dans la dite province du Canada, depuis la baie Batchewanaung jusqu'à la rivière au Pigeon, à l'extrémité ouest du dit lac, *et dans l'intérieur par toute cette étendue jusqu'à la hauteur des terres qui sépare le territoire compris dans la charte de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson de la dite étendue*, et aussi, les îles dans le dit lac en-dedans des frontières des possessions britanniques en icelui, d'autre part ;

Fait foi, que pour et en considération de la somme de £2,000 d'argent bon et légal du Haut-Canada, à eux payée de la main à la main, et en considération additionnelle d'une rente annuelle perpétuelle de £500, qui seront payées et livrées aux dits chefs et à leurs tribus à une époque commode de chaque été, pas plus tard que le premier jour d'août, aux postes de Michipicoten et Fort-William de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson, ils, les dits chefs et notables, librement, pleinement et volontairement remettent, cèdent, donnent et transportent à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à toujours, tous leurs droits, titres et intérêts au territoire tout entier ci haut décrit, sauf et excepté les réserves mentionnées en la cédule annexée aux présentes, lesquelles réserves seront possédées et occupées par les dits chefs et leurs tribus en commun pour y résider et les cultiver. Et si, en aucun temps, les

dits chefs et leurs tribus respectives désiraient disposer d'aucune mine, minéraux et autres productions précieuses des dites réserves, elles seront, à leur instance, vendues par l'ordre du surintendant-général du département des Sauvages, pour le temps d'alors, le plus avantageusement possible et à leur plus grand bénéfice et avantage.

Et le dit William Benjamin Robinson, de la première part, au nom de Sa Majesté et du gouvernement de cette province, promet et convient ici de faire les paiements comme il est dit plus haut, et en outre, de permettre aux dits chefs et à leurs tribus les libres et entiers priviléges de chasser sur le territoire maintenant par eux cédé, et de pêcher dans toutes les eaux d'icelui, comme ils ont été jusqu'ici dans l'habitude de le faire, sauf et excepté seulement, dans les portions du dit territoire qui pourront être, de temps en temps, vendues ou louées à des individus on compagnies d'individus, et par eux occupées du consentement du gouvernement provincial.

Les parties de la deuxième part promettent et conviennent de plus qu'elles ne vendront, loueront ou livreront en aucune autre manière, aucune portion de leurs réserves sans en avoir préalablement obtenu le consentement du surintendant-général des affaires indiennes ; elles n'empêcheront pas non plus les personnes d'explorer ou de faire la recherche des mines et autres productions précieuses, dans aucune partie du territoire ici cédé à Sa Majesté, comme dit est. Les parties de la deuxième part conviennent encore, au cas où le gouvernement de cette province aurait, avant la date de la présente convention, vendu ou se serait engagé de vendre aucune place de mines ou autres biens sur les portions du territoire ici réservé à leur usage ou bénéfice, et dans ce cas, les dites vente et promesse de vente seront parfaites et accomplies, si les parties intéressées le désirent, par le gouvernement, et la somme qui en proviendra sera payée à la tribu à laquelle la réserve appartient.

Le dit William Benjamin Robinson, au nom de Sa Majesté, qui désire en agir libéralement et équitablement avec tous ses sujets, promet et convient de plus, au cas où le territoire ici cédé par les parties de la deuxième part produirait, à aucune époque subséquente, des sommes qui permettent au gouvernement de cette province, sans encourir de perte, d'augmenter la rente annuelle qui leur est ici garantie, d'augmenter de temps à autre la dite rente annuelle ; pourvu que la somme payée à chaque individu n'excède pas celle d'une livre, du cours provincial, dans aucune année, ou toute autre somme qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté de leur accorder ; et pourvu que le nombre des Indiens qui ont droit au bénéfice de ce traité, s'élève aux deux tiers de leur nombre actuel (lequel est de 1240) pour leur permettre d'en réclamer tous les avantages ; et si leur nombre en aucun temps ultérieur, ne s'élève pas au deux tiers de 1240, la rente annuelle sera diminuée en proportion de leur nombre actuel.

Cédules des Réserves faites par les chefs et notables plus haut nommés et soussignés.

Première.— Joseph Peaudechat et sa tribu ; la réserve commencera à environ deux milles du Fort William (dans l'intérieur) sur la rive droite de la rivière Kaministiquia ; de là vers l'ouest six milles parallèles aux bords du lac ; de là vers le nord cinq milles ; de là vers l'est jusqu'à la rive droite de la dite Rivière, de manière à ne pas empiéter sur les droits acquis de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson.

Deuxième.—Quatre mille carrés au Gros Cap, qui est une vallée près du poste de Michipicoten de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson, pour Totomenai et sa tribu.

Troisième.—Quatre milles carrés à Gull River, près du lac Nipigon, des deux côtés de la dite rivière, pour le chef Mishemuckqua et sa tribu.

Signé, scellé et délivré au Sault-Sainte-Marie, les jour et an ci-haut en premier lieu cités, en presence de—

GEO. IRONSIDE, S. A. T.,
ARTHUR P. COOPER, Cap. Com. Brig. de Carabiniers,
H. N. BALFOUR, 2e Lieut., Brigade de Carabiniers,
JOHN SWANTON, C. F. Honble. Cie. Baie d'Hudson,
GEO. JOHSTON, Interprète,
J. W. KEATING,

W. B. ROBINSON,
JOSEPH PEAUDECHAT,
JOHN ININWAY,
MISHEMUCKQUA,
TOTOMENAI,
JACOB WASSABA,
AH. MUTCHWAGABON,
MICHEL SHEBAGESHICK,
MANITOU SHAINSE,
CHIGENAUS.

OPINION DE SIR RICHARD BETHELL, A. G., ET DE SIR HENRY S. KEATING, S. G., 1857.

LINCOLN'S. INN, juillet, 1857.

MONSIEUR,—M. Merivale nous a fait l'honneur de nous écrire une lettre dans laquelle il dit que vous l'avez chargé de nous transmettre copies de deux dépêches du Gouverneur du Canada, renfermant copie d'une minute de son Conseil Exécutif, et un extrait d'une autre minute du même, relativement aux questions touchant les affaires de la compagnie de la Baie d'Hudson, alors soumises à l'investigation d'un comité de la Chambre des Communes.

On nous priait aussi de remarquer dans la première de ces minutes, que le conseil suggère, de la part du Canada, une réclamation territoriale sur une étendue considérable de pays, laquelle est aussi réclamée par la compagnie de la Baie d'Hudson, en sa qualité de propriétaire du sol avec droit de gouvernement et de trafic exclusif en vertu de sa charte.

On nous priait aussi de remarquer, dans les documents parlementaires du 12 juillet, 1850, annexés, que la déclaration des droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson, quant aux territoires, trafic, taxation et gouvernement, faite par elle au comte de Grey, secrétaire des colonies, le 13 septembre 1849, a été soumise au comité du contentieux (d'alors) de la Couronne, qui rapporta qu'il était d'opinion que les droits ainsi réclamés par la compagnie lui appartenaient justement, mais il suggérait, en même temps, que pour prouver la validité de ces réclamations, la compagnie devait adresser à Sa Majesté une pétition qui pourrait être renvoyée au comité judiciaire.

M. Merivale devait aussi annexer un Rapport Parlementaire fait en 1842, contenant la charte de la compagnie, et des documents y relatifs; et un autre du 23 avril 1849, contenant, entre autres papiers, un acte de la 2e William et Mary "pour confirmer au Gouverneur et à la compagnie faisant le trafic à la Baie d'Hudson, leurs priviléges et trafic."

Les droits ainsi réclamés par la compagnie ont été contestés à plusieurs reprises depuis 1850 par des particuliers en correspondance avec le secrétaire d'Etat, et mis en doute jusqu'à une certaine mesure, comme il appert dans ces dépêches, par le présent gouvernement local du Canada.

M. Merivale devait aussi nous prier de prendre ces documents en considération, et de rapporter—

Si nous croyons que la Couronne pouvait légalement et constitutionnellement soulever pour avoir sur icelles une décision légale toutes ou quelques-unes des questions suivantes:—

La validité, à l'heure qu'il est, de la charte elle-même.

La validité des différentes réclamations du droit territorial de gouvernement, de trafic exclusif, sur lesquelles la compagnie insiste.

L'étendue géographique de cette réclamation (en supposant qu'elle soit suffisamment bien fondée.

Et si nous sommes d'opinion que la Couronne pouvait faire cela, nous étions priés encore d'indiquer les moyens convenables à prendre, à notre avis, par la Couronne, et le tribunal particulier auquel s'adresser; et de dire si la Couronne devrait agir au nom du gouvernement local du Canada, agissant indépendamment de la Couronne, comme exerçant une portion déléguée de l'autorité royale, ou en quelqu'autre manière.

Et, enfin, au cas où nous serions d'opinion que la Couronne ne pourrait pas convenablement en agir ainsi, si nous voyions quelques objections à ce que le gouvernement local du Canada procédât indépendamment de la Couronne, ou si quelques particuliers pourraient en soulever en la manière suggérée par les conseillers légistes en 1850, la Couronne se chargeant, en ce cas, des dépenses de cette procédure.

Suivant votre désir, nous avons pris les documents en notre considération, et nous avons l'honneur de rapporter,—

Que les questions de validité et d'interprétation de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson ne peuvent être examinées à part de la jouissance de ses priviléges qui a duré pendant près de deux siècles, et de la reconnaissance faite des droits de la compagnie dans différents actes tant du gouvernement que de la législature.

Rien ne serait plus injuste ni plus contraire à l'esprit de notre loi, que de juger cette charte comme une chose d'hier, d'après des principes qui pouvaient s'y appliquer si elle eût été accordée dans les dernières dix ou vingt années.

Ces observations, néanmoins, doivent être considérées comme limitées dans leur application aux droits territoriaux de la compagnie sous la charte, et aux incidents ou conséquences nécessaires de cette propriété territoriale. Elles ne s'étendent pas jusqu'au monopole du trafic (sauf en tant que la propriété territoriale justifie l'exécution des intrus) ni au droit de l'administration exclusive de la justice.

Mais nous prenons la compagnie de la Baie d'Hudson comme ne réclamant rien au-delà de la propriété territoriale du pays dont elle est en possession, et le droit, comme découlant de cette propriété, d'exclure toutes personnes qui voudrait lui faire concurrence dans la traite des pelleteries qui se fait avec les Indiens qui se rendent dans ses districts.

Ayant fait ces remarques préliminaires, nous prenons la liberté de dire, en réponse aux questions à nous soumises, que, dans notre opinion, la Couronne ne pourrait pas aujourd'hui soulever, avec justice, la question de la validité générale de la charte ; mais que, d'après tous les principes de loi, la propriété territoriale des terres de la compagnie, et les droits incidentels qui en découlent nécessairement (comme par exemple, le droit d'exclure de son territoire les personnes agissant en violation de ses règlements) doivent être considérés comme valides.

Mais quant à tous droits de gouvernement, de taxation, d'administration exclusive de la justice, ou du trafic exclusif ou autrement que comme une conséquence du droit de propriété de la terre, la compagnie de la Baie d'Hudson ne pourrait insister légalement sur ces droits comme lui ayant été légalement accordés par la Couronne.

Cette remarque, néanmoins, demande quelque explication.

En vertu de la charte, la compagnie a le pouvoir de faire des ordonnances (qui seraient de la nature de règlements) pour le gouvernement des personnes qu'elle emploie, et aussi le pouvoir d'exercer juridiction dans toutes les affaires, civiles et criminelles; mais aucune ordonnance ne serait valide qui serait contraire à la loi commune; la compagnie ne pourrait non plus insister sur son droit d'administrer la justice en dérogation du droit prérogatif de la Couronne d'établir des cours de justice criminelles et civiles dans les limites du territoire.

Nous ne croyons pas, en conséquence, que la charte devrait être considérée comme invalide parce qu'elle professe de conférer ces pouvoirs à la compagnie ; car, dans une certaine mesure, ils peuvent être exercés légalement, et si la compagnie en abusait elle en serait justiciable à la loi.

Il nous reste à considérer la question de l'étendue géographique du territoire octroyé par la charte, et si il est possible, (et comment) d'en définir les limites.

Dans le cas d'octrois de grande ancienneté, comme cette charte, quand les mots comme il arrive souvent, sont vagues ou ambigus, la règle est de les interpréter d'après l'usage et la jouissance, comportant dans ces derniers termes l'assertion de propriété par la compagnie dans de grandes occasions publiques, telles que les traités de Ryswick et d'Utrecht, et encore en 1750.

Il faut à ces éléments de considération sur la question ajouter celle de s'enquérir (tel que la chose est suggérée par les mots suivants de la charte, à savoir: " non possédés par les sujets d'aucun autre Prince ou Etat chrétien ") si, à l'époque de la charte, aucune partie du territoire maintenant réclamé par la compagnie de la Baie d'Hudson aurait pu être justement réclamée par les Français comme tombant dans les limites du Canada ou Nouvelle-France, et aussi de l'effet des actes du Parlement passés en 1774 et 1791.

Dans ces circonstances, nous sentons que l'importante question des limites de la compagnie de la Baie d'Hudson pourrait, avec grande utilité, devenir le sujet d'une enquête quasi-judiciaire, entre le Canada et la compagnie.

Mais cela ne peut se faire que du consentement des deux parties, à savoir: du Canada et de la compagnie de la Baie d'Hudson ; et la décision d'un comité du Conseil privé n'aurait pas non plus de valeur comme décision judiciaire obligeant les parties.

Mais si la compagnie de la Baie d'Hudson consent à la proposition du juge en chef du Canada, que la question des limites soit référée au Conseil Privé, avec l'entente additionnelle par les deux parties, que la décision du Conseil Privé sera mise en vigueur par un acte déclaratoire du parlement, nous pensons que ce serait là le meilleur mode de régler ce qui est, ou ce qui devrait être, le seul sujet réel de controverse.

Comme forme de procédure, on pourrait employer celle d'une pétition à la Reine par le juge en chef Draper, se désignant lui-même comme agissant sous la direction du Conseil Exécutif du Canada, ou bien encore, ce qui serait une manière plus solennelle, par une adresse du parlement canadien à Sa Majesté.

Le Canada et la compagnie feraient entendre leurs avocats respectifs.

Nous sommes, etc.,

RICHARD BETHELL.
HENRY S. KEATING.

Le très honorable
H. Labouchère, M.P., etc.

ACTE POUR RÉGLER LE COMMERCE DES PELLETERIES, ET POUR ÉTABLIR UNE JURIDICTION CRIMINELLE ET CIVILE DANS CERTAINES PARTIES DE L'AMERIQUE DU NORD.

Attendu que la compétition dans le commerce des pelleteries entre les gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre fesant la traite à la Baie d'Hudson et certaines associations de personnes trafiquant sous le nom de " La Compagnie du Nord-Ouest de Montréal," a été, depuis plusieurs années, jugée comme étant la source de beaucoup d'inconvénients et de grandes pertes, non-seulement au détriment des dites compagnie et association, mais de la dite traite en général, et aussi au grand détriment des naturels sauvages et d'autres personnes, sujettes de Sa Majesté: Et attendu que les animosités et les vengeances qui ressortent de cette compétition, ont aussi tenu, depuis quelques années, l'intérieur de l'Amérique, au nord et à l'ouest des provinces du Haut et du Bas-Canada, et des territoires des Etats-Unis d'Amérique, dans un état de trouble continuel: Et attendu que plusieurs violations de la paix et des actes nombreux de violence allant jusqu'à la perte de vies, et de destruction considérable de la propriété s'y commettent continuellement: Et attendu que pour remédier à ces maux, il est urgent et nécessaire de faire des règlements plus effectifs pour appréhender au corps, retenir et amener devant la justice toutes personnes commettant ces offenses, et que Sa Majesté soit autorisée à régler la dite traite: Et attendu que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les dispositions d'un acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa feue Majesté le roi George Trois, intitulé :

" Acte pour étendre la juridiction des cours de justice dans les provinces du Haut et Bas-Canada, aux procès et jugement des personnes coupables de crimes et offenses dans certaines partie de l'Amérique du Nord adjoignant les dites provinces," s'étendaient aux territoires octroyés par charte aux dits gouverneur et compagnie; et qu'il est urgent que ces doutes disparaissent, et que le dit acte soit plus amplement étendu : A ces causes, qu'il soit décrété pour la Très-Excellente Majesté du roi, par et de l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes réunies en ce présent parlement, et par l'autorité d'iceux, que depuis et après le décret du présent acte, il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire des octrois ou de donner sa patente royale, sous son seing et le sceau de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, à aucun corps incorporé, ou compagnie, ou à une personne ou des personnes, de, ou pour le privilége exclusif de traier avec les Indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord qui seront spécifiées dans tout tel octroi ou toute telle licence respectivement, et qui ne font pas partie des terres ou territoires déjà octroyés aux dits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre fesant le trafic à la Baie d'Hudson, ni d'aucune des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ni d'aucuns territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique; Et tous ces octrois et patentes seront bons, valides et effectifs aux fins d'assurer à tous ces corps incorporés ou compagnies, ou personnes, le privilége unique et exclusif de traiter avec les Indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord (sauf les exception plus loin citées) qui seront spécifiées dans les dits octrois ou patentes; nonobstant tout ce que peuvent contenir tous actes du parlement ou toute loi à ce contraire.

II. Pourvu toujours, et il est de plus décrété qu'aucune telle patente ou octroi faite par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour aucuns tels priviléges exclusifs de la traite avec les Indiens, dans ces parties de l'Amérique du Nord comme susdit, ne sera faite ou donnée pour aucune période de temps excédant vingt-un ans ; et il ne sera demandé ni requis aucun loyer relativement à aucun tel octroi ou patente, ni à raison d'aucun privilége accordé en vertu des dispositions de cet acte durant la première période de vingt et une années; et depuis et après l'expiration de la dite première période de vingt et un ans, il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de se réserver tous loyers dans toute patente ou octroi futur qui sera fait à quelques autres personne ou personnes, qui leur sembleront justes et raisonnables, avec garantie du paiement de ces loyers ; et ces loyers seront considérés comme faisant partie du revenu territorial de Sa Majesté ses héritiers et successeurs ; et ils seront appliqués en la manière que les autres revenus des terres de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, seront appliqués et affectés à l'époque du paiement de tous tels loyers.

III. Et il est de plus décrété, qu'à compter de, et après l'adoption du présent Acte, les Gouverneur et compagnie d'aventuriers faisant la traite à la Baie d'Hudson, et tous corps incorporé, compagnie et individu auxquels telle patente ou octroi sera accordée comme susdit, tiendront respectivement un registre exact de toutes les personnes à leur emploi dans aucunes parties de l'Amérique du Nord, et enverront, une fois chaque année, des doubles corrects de ces registres aux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et donneront aussi les cautions qui seront demandées par Sa Majesté pour l'exécution fidèle de toutes procédures criminelles et civiles, tant dans les territoires compris dans les dits octroi ou patente que dans ceux accordés par charte aux Gouverneur et compagnie d'aventuriers faisant la traite à la Baie d'Hudson, et pour la production et la livraison sous bonne garde, aux fins d'un procès ultérieur, de toutes personnes à leur emploi, ou agissant d'après leur autorité, qui seront accusées de quelque offense criminelle,—et aussi pour l'accomplissement fidèle de tous règlements règles et stipulations qui seront contenus dans tout tel octroi ou patente, soit pour restreindre ou prohiber la vente ou débit de boissons spiritueuses aux Indiens, ou pour encourager leur perfectionnement moral et religieux, ou pour tout autre objet que Sa Majesté pourra juger nécessaire pour réprimer les autres maux qui ont existé jusqu'ici.

IV. Et attendu que par convention entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, il a été stipulé et convenu que toute contrée sur la côte nord-ouest de l'Amérique, à l'ouest des Montagnes Rocheuses, serait libre et accessible aux citoyens et sujets de

ces deux pouvoirs, durant le terme de dix ans à compter de la date de la signature de cette convention ; qu'il soit, en conséquence, décrété que rien de ce que contient e présent acte ne sera pris ni interprété comme autorisant aucun corps incorporé, compagnie ou personne, auquels Sa Majesté peut, en vertu des dispositions du présent acte, avoir fait un octroi ou donné une patente de trafic exclusif avec les Indiens dans les dites parties de l'Amérique du Nord, comme plus haut dit, à réclamer ou à exercer le dit trafic exclusif dans les limites spécifiées au dit article, au détriment ou à l'exclusion d'aucuns citoyens des Etats-Unis d'Amérique qui pourront être engagés dans le même trafic ; pourvu toujours, qu'aucun sujet anglais ne fera la traite avec les Indiens dans les dites limites, sans avoir obtenu un octroi ou une patente telle que requis par le présent acte.

V. Et qu'il soit déclaré et décrété que le dit acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa feue Majesté, intitulé : "Acte pour étendre la juridiction des Cours de justice dans les provinces du Haut et du Bas-Canada, aux procès et punition des personnes coupables de crimes et offenses dans certaines parties de l'Amérique du Nord adjoignant les dites provinces," et toutes les clauses et dispositions qu'il renferme seront prises et interprétés comme s'étendant, et il est ici respectueusement déclaré qu'ils s'étendent à tous les territoires ci-devant octroyés à la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la baie d'Hudson, et qu'ils y ont toute force et vigueur ; nonobstant toute chose dans aucun acte du Parlement, ou dans le présent acte, ou dans tout octroi ou charte, à ce contraire.

VI. Et qu'il soit encore décrété, que dès et après l'adoption du présent acte, les cours de judicature existant aujourd'hui, ou qui pourront être créées plus tard dans la province du Haut-Canada, auront les mêmes juridiction civile, pouvoir et autorité, tant pour connaître des poursuites que pour les entendre et conduire jusqu'à jugement final, ou sous tous autres rapports quelconques, dans les dits territoires indiens et autres parties de l'Amérique qui ne sont pas dans les limites de l'une ou l'autre des deux provinces du Bas et du Haut-Canada ou de quelque gouvernement civil des Etats-Unis, que les dites cours ont et possèdent dans les limites des dites provinces du Bas et du Haut-Canada respectivement ; et que tous contrat, marché, dette, obligation et demande quelconques, faits, convenus, encourus ou ayant lieu dans les dits territoires indiens et autres parties de l'Amérique, et tous les torts et offenses contre la personne ou la propriété mobilière ou immobilière, commis dans iceux, seront et sont censés être de la même nature, et pourront être jugés par les mêmes cours, magistrats ou juges de paix, et instruits et jugés de la même manière et sujets aux mêmes conséquences sous tous rapports, que s'ils eussent été faits, commis, encourus, ou eussent eu lieu dans la dite province du Haut-Canada, nonobstant toute chose dans tout acte ou actes du Parlement, ou octroi ou charte, à ce contraire ; pourvu toujours que toutes telles actions et poursuites relatives aux terres ou à quelques réclamations relatives aux terres qui ne sont pas dans la province du Haut-Canada, soient décidées suivant les lois de cette partie du Royaume-Uni appelée Angleterre, et ne soient pas affectées par aucun acte local, statut ou loi de la législature du Haut-Canada.

VII. Et qu'il soit de plus décrété, que tous mandats, brefs, ordres, jugements, décrets et actes quelconques qui seront lancés, faits, délivrés, et donnés sous et par l'autorité des dites cours, ou d'aucune d'elles, auront les mêmes force, autorité et effet dans le dit territoire indien et autres parties de l'Amérique, comme susdit, qu'ils ont aujourd'hui dans les limites de la dite province du Haut-Canada.

VIII. Et qu'il soit de plus décrété qu'il sera loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement du Bas-Canada, pour le temps d'alors, par commission sous ses seing et sceau, d'autoriser toutes personnes qui seront nommées juges de paix, en vertu des dispositions du présent acte, dans les dits territoires indiens ou autres parties de l'Amérique, comme susdit, ou toute autre personne qui sera spécialement nommée dans toute telle commission, à agir comme Commissaires dans les dites limites, aux fins de faire exécuter et mettre en vigueur tout les dits brefs, ordres, exécutions, jugements, décrets et actes qui seront lancés, faits, prononcés ou donnés par les dites cours de judicature, et qu'il peut être nécessaire de faire exécuter et mettre en vigueur, dans les limites des dits territoires indiens,

ou autres parties de l'Amérique comme susdit; et au cas où quelques personne ou personnes quelconques, résidant ou se trouvant dans les dits territoires indiens, ou telles autres parties de l'Amérique, comme susdit, refuserait d'obéir aux, ou d'exécuter les mandats, brefs, ordres, exécutions, jugements, décrets ou acte des dites cours, ou s'opposeront ou résisteront à l'exécution d'iceux, il sera et pourra être loisible aux dits juges de paix ou commissaires, et ils sont, ou aucuns d'eux, requis par les présentes, sur preuve produite devant eux, sous le serment ou par l'affidavit de quelque témoin digne de foi, de faire mettre sous garde les dites personnes ainsi incriminées, afin de les faire conduire au Haut-Canada; et il sera loisible à tout tel juge de paix ou commissaire, ou à toute autre personne agissant d'après leur autorité, de conduire ou faire conduire toutes telles personnes incriminées, comme susdit, au Haut-Canada; en obéissant aux dits brefs, ordres, exécutions, décrets, jugement ou acte, et les dites personnes quand elles auront été conduites dans le Haut-Canada, comme susdit, seront envoyées en prison par la même cour qui aura lancé les dits brefs, ordres, décrets, jugements ou acte, jusqu'à ce qu'un jugement ou décret final ait été prononcé dans la dite action, et ait été dûment exécuté, et tous frais payés, au cas où ces personnes seront parties dans la dite cause, ou jusqu'à ce que la dite action soit terminée, au cas où ces personnes seraient témoins en icelle; Pourvu toujours, que si quelque personne arrêtée comme susdit, donne sa caution devant aucun dit juge de paix ou commissaire, outre deux autres cautions suffisantes aux yeux du dit juge de paix ou commissaire, ou aux dites cours, et s'engage à obéir aux dits brefs, ordre, jugement, décret ou acte, comme susdit, alors et dans ce cas, il sera et pourra être loisible aux dit juge de paix ou commissaire, ou aux dites cours, de relaxer toute telle personne ainsi écrouée.

IX. Et qu'il soit de plus décrété qu'au cas où aucune dite personne ne remplirait pas les conditions de son cautionnement, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible à tout tel juge de paix ou commissaire, et il est par le présent requis de transporter le dit cautionnement au demandeur ou demandeurs, dans toute action de laquelle les dits bref, ordre, exécution, décret, jugement ou acte auront été lancés, faits, prononcés ou faits, lequel ou lesquels demandeurs pourront maintenir une action dans les dites cours, en leur propre nom, contre les dites cautions, et recouvrer d'elles la somme entière des dommages ou pertes que les dits demandeurs prouveront avoir soufferts, à raison de la cause première de l'action à propos de laquelle les dits bref, ordre, jugement, décret ou acte des dites cours auront été lancés, délivrés, prononcés et faits, nonobstant toute chose dans aucune charte octroyée aux dits gouverneur et compagnie des Aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson.

X. Et qu'il soit de plus décrété, qu'il sera loisible à Sa Majesté, de nommer par commission toutes personnes qu'Elle jugera à propos, pour être juges de paix et agir comme tels, dans les parties de l'Amérique sus-mentionnées, aussi bien que dans tous ou aucun des territoires ci-devant octroyés à la compagnie des Aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson, et dans les territoires indiens ou toutes autres parties de l'Amérique, comme susdit; et il sera loisible à la cour dans la province du Haut-Canada, chaque fois qu'il lui paraîtra désirable de faire examiner toute preuve prise par commission, tous faits et répliques, ou toutes causes ou poursuites, de décerner une commission à trois juges de paix ou plus, pour entendre les témoignages, les rapporter, ou juger les dites causes, et de tenir des cours à cette fin, d'envoyer des assignations aux témoins ou autres ordres pour faire venir les demandeurs, défendeurs, jurés, témoins et toutes autres personnes requises et essentielles à l'exécution des différentes fins pour lesquelles les dites commissions ont été décernées, et avec les mêmes pouvoirs et autorité que les cours de la dite province du Haut-Canada; et tous ordres, verdicts, jugement ou décret qui seront donnés, rendus, prononcés ou délivrés ou publiés par toutes cours tenues en vertu des dites commissions, seront considérés avoir le même effet, et seront mis en vigueur, comme s'ils avaient été donnés, rendus, prononcés, faits ou publiés dans les limites de la juridiction de la cour de la dite province, et au temps où seront délivrées les dites commissions, il sera déclaré dans quels endroit ou endroits les dites commissions seront ouvertes, et les cours et instructions tenues en vertu d'icelles; et il sera en même temps déclaré comment et

par quels moyens les dépenses de telles commissions, et les travaux d'icelles, seront prélevées.

XI. Et qu'il soit de plus décrété, qu'il sera loisible à Sa Majesté, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, ou dans aucune charte accordée aux dits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson, d'autoriser, de temps à autre, par une commission sous le grand sceau, à toutes personnes ainsi nommées juges de paix, comme susdit, de siéger et de tenir des cours de record pour la poursuite des offenses et délits criminels, et pour les causes civiles; et il sera loisible à Sa Majesté d'ordonner et autoriser la nomination d'officiers compétents pour aider les dites cours, et les dits juges de paix dans les limites de la juridiction assignée aux dites cours et juges de paix par chacune des dites commissions; nonobstant toute chose au présent acte, ou dans aucune charte des gouverneur et compagnie des marchands aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson, à ce contraire.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus décrété, que ces cours seront constituées, en ce qui concerne le nombre des juges de paix qui les présideront, et les endroits dans les dits territoires de la dite compagnie, ou dans les territoires indiens ou autres parties de l'Amérique du Nord, comme susdit, et l'époque et la manière où et dont elles seront tenues, selon que Sa Majesté l'ordonnera de temps à autre; mais ces cours n'instruiront le procès d'aucun contrevenant, mis en accusation pour aucune félonie comportant la peine capitale, ou toute autre punition affectant la vie d'aucun accusé, et n'appliqueront ni ne feront appliquer la peine capitale ou l'exil, et ne connaîtront pas non plus d'aucune action civile dans laquelle la cause de la dite action ou poursuite excédera en valeur la somme de deux cents livres; et dans toutes les causes d'offense assujétissant les coupables à la peine capitale ou à l'exil, la cour ou tout juge d'aucune telle cour, ou tous juge ou juges de paix devant lesquels l'incriminé sera amené, feront mettre le dit incriminé sous bonne garde, et le feront conduire ainsi sous bonne garde dans la province du Haut-Canada, pour y subir son procès devant la cour.

XIII. Et qu'il soit de plus décrété, que tous les jugements rendus dans toute action civile seront sujets à l'appel à Sa Majesté en conseil, de la même manière que pour les autres causes dans la province de Sa Majesté le Haut-Canada, et aussi dans toute autre cause où il s'agira du droit ou titre à quelque terre.

XIV. Et il est de plus décrété, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera pris ou interprété de manière à affecter aucuns droit, privilége, autorité ou juridiction, que le gouverneur et compagnie des aventuriers faisant le commerce à la Baie d'Hudson, ont, par la loi, le droit de réclamer et d'exercer en vertu de leur charte, mais que tous ces droits, priviléges, autorité et juridictions demeureront en pleine vigueur, vertu et effet, de la même façon que si le présent acte n'eût pas été passé; nonobstant toute chose contenue au présent acte, à ce contraire.

Jeudi, 18 mars 1880.

Le comité se réunit à 11.30 heures a.m. M. Dawson au fauteuil.

L'hon. M. le juge Johnson est interrogé comme il suit:—

Par le président:

298. Vous avez été, à une certaine époque, gouverneur d'Assiniboia, à ce que l'on me dit?—Oui; depuis 1855 jusqu'à la fin de 1858.

299. Vous étiez aussi juge en chef de la Terre de Rupert?—Non pas juge en chef; recorder était le titre de l'emploi.

300. C'était sous l'ancien régime?—Oui. Les anciennes lois furent mises en vigueur jusqu'à ce qu'elles furent changées, et la charge de recorder fut continuée jusqu'à l'époque de la nomination de M. Morris comme juge en chef.

301. Vous avez été nommé pour le Manitoba par le gouvernement de la Puissance? —J'ai été nommé lieutenant-gouverneur du Manitoba, mais je n'ai jamais rempli les fonctions de cette charge et je n'ai pas prêté le serment d'office, parce qu'on décou-

vrit que, par les lois du Bas-Canada, le fait que je tenais la charge de juge de la cour supérieure, s'opposait à ce que j'occupasse une autre position ; c'est pourquoi je donnai ma démission de lieutenant-gouverneur.

302. Relativement à la question des limites nord et ouest d'Ontario, en s'en rapportant à l'acte de Québec de 1774, que vous connaissez sans doute parfaitement, voudriez-vous faire au comité la faveur de lui dire quelles seraient, dans votre opinion, les vraies limites nord et ouest de l'ancienne province de Québec, telle que constituée par cet acte?—Oui. Les limites nord et ouest———

M Weldon :—La question est de savoir si c'est là un témoignage que l'on puisse donner devant ce comité. Tout renseignement qui peut être fourni devrait être reçu, mais c'est à nous de former notre propre opinion sur ces renseignements, et nous ne devons pas nous guider d'après les opinions des témoins.

Le président :—L'ordre de renvoi est de s'enquérir de toutes les matières se rattachant à la question des limites d'Ontario. Le juge Johnson a été gouverneur du territoire qui couvre le terrain contesté, et il s'est beaucoup occupé de la question.

M. Weldon :—Des faits, des renseignements et des documents, voilà ce qui forme une preuve recevable, mais nous avons à former notre opinion d'après les faits présentés et les documents soumis.

M. Robinson :—Le témoin nous dira, sans doute, sur quoi il fonde son opinion.

M. Royal : — Je pense que les opinions vagues de tout chacun sur cette matière ne devraient pas être entendues comme preuve ; cependant, les opinions de certains hommes sur l'interprétation de certains statuts ont, à mon sens, une grande valeur, à raison de leur expérience, de leur savoir et de leur position. Je crois que ce que l'on nomme jurisprudence dans nos cours n'est autre chose que l'opinion des juges. Il pourrait être désirable d'avoir les opinions d'hommes de position, comme l'honorable juge Johnson, surtout si l'on considère qu'il a longtemps habité le pays de la Rivière-Rouge et qu'il a été lié à l'administration de la justice en ces lieux. Avec tout le respect possible pour les opinions des autres membres du comité, je pense que nous devrions entendre le témoin exprimer ses vues.

M. Ouimet :—Je pense qu'il y a quelque poids dans l'objection technique de M. Weldon, mais on pourrait poser la question au témoin d'une autre manière qui la rende admissible. Les statuts qu'il nous faudra consulter et d'après lesquels nous aurons à former notre opinion sont des statuts bien connus. Ils ont été passés il y a bien longtemps. Il pourrait être, et je pense qu'il est dans l'intérêt de ce comité, et très important pour lui de savoir comment ces statuts ont été interprétés, et plus particulièrement comment ils l'ont été par ceux qui ont administré la justice dans le Nord-Ouest, et qui, conséquemment, ont été dans l'habitude de consulter ces statuts, et de voir par eux-mêmes sur les lieux dans quels sens ils devaient s'interpréter. Je pense que, sous ce rapport, l'opinion du juge Johnson aurait un grand poids, et qu'il est très important de l'avoir ; bien que la forme sous laquelle le président a posé la question pourrait présenter quelqu'objcetion dans un sens strictement technique.

Le président :—Probablement le juge nous dira la manière dont le statut a été jusqu'ici interprété, et surtout la manière dont on l'interprétait en ce qui concerne les limites ouest et nord de l'ancienne province de Québec.

M. Weldon :—Si nous posons en principe que nous devons entendre quelques opinions, je ne vois pas trop où il nous faudra tirer la ligne de démarcation.

Le président :—Ce que nous voulons, c'est de savoir comment on considérait la question à une époque assez rapprochée, et c'est ce renseignement que nous désirons avoir du juge. Ces questions ont été largement débattues à l'époque où il était gouverneur, et où les troupes étaient dirigées vers le Nord-Ouest. S'il pouvait nous renseigner sur les opinions des hommes de loi et sur leurs idées relativement aux limites nord et ouest telles que constituées par l'acte de Québec, est-ce que nous ne resterions pas dans les bornes de l'ordre de renvoi?—Je puis vous donner une preuve de la reconnaissance officielle du district d'Assiniboia par la couronne d'Angleterre. J'ai toujours compris que l'ancienne province de Québec, telle que consti-

tuée par l'acte de Québec de 1774, était bornée au nord par la limite sud du territoire octroyé à la compagnie de la baie d'Hudson, et j'ai toujours compris que la frontière sud était la hauteur de terre séparant le bassin de la baie d'Hudson de la chaîne des grands lacs et du St. Laurent. Voilà ce que j'ai toujours compris. J'ai aussi compris que lorsque l'acte constitutionnel vint à passer en 1791, et que les provinces furent séparées, il avait été décidé judiciairement par le juge en chef Sewell, dans la cause de Reinhardt, que bien que l'acte divisât les provinces, il ne pourvoyait en aucune manière à l'extension de l'une ou de l'autre. Je crois que cela se prouve de soi-même.

303. La colonie d'Assiniboia a-t-elle été reconnue par le gouvernement impérial, et de quelle manière?—L'existence *de facto* de la colonie d'Assiniboia fut certainement reconnue de plusieurs façons, et de la manière la plus décisive par la couronne d'Angleterre dans une suite d'actes qui n'admettent aucun doute à ce sujet. On y envoya le 6e régiment en 1846 ou 1847, sous le commandement du colonel Crofton. Ce fut le duc de Wellington qui envoya ces troupes pour occuper cette place, afin que, dans le cas où il s'élèverait quelque trouble au sujet de la question de l'Orégon, elles pussent servir de l'autre côté des montagnes. Dans tous les cas, ces troupes y furent envoyées. Plus tard, lorsque je prêtai le serment de gouverneur en 1855, après la retraite du colonel Crofton et des troupes, je requis la présence de soldats pour la conservation du bon ordre, et il m'en fut envoyé sous les ordres du major Seaton. On envoya une compagnie de carabiniers canadiens, soldats anglais à la solde du gouvernement anglais, et ils y stationnèrent durant quelques années.

Par M. Ouimet:—

304. Vous avez été envoyé là en 1855 comme gouverneur d'Assiniboia?—Oui. Outre ces troupes, la couronne d'Angleterre envoya encore un nombre de vétérans qu'elle enrôla de nouveau d'une manière permanente, et auxquels la compagnie de la baie d'Hudson convint de donner des terres s'ils s'y établissaient. Cela se fit à la retraite du 6e régiment, vers l'année 1850 ou 1851, et les vétérans se trouvaient là avec leurs familles, pendant que j'y étais moi-même comme gouverneur; quelques-uns d'entre eux et leurs descendants y sont encore. Mais j'ai trouvé accidentellement hier soir une reconnaissance encore plus importante de la part de la couronne anglaise, du fait que la colonie d'Assiniboia était une colonie dont l'existence lui était non-seulement connue, mais à propos de laquelle elle se réservait le droit de prérogative d'établir des cours de justice dans ses limites, chaque fois que la chose lui semblerait désirable.

305. Vous parlez du gouvernement impérial?—Oui. C'est en recherchant d'anciennes notes que je tenais quand j'étais à Assiniboia en 1857 ou 1858, que je découvris ce fait. En les parcourant, je trouvai les opinions données par le procureur et le solliciteur général d'Angleterre, de ce tems, sir Richard Bethell et sir Henry Keating. Je vis que j'avais extrait d'un journal les opinions que ces messieurs étaient censés avoir données. Je vis aussi que j'avais écrit cette note: "Il y a un paragraphe de toute importance omis," et je trouve ce paragraphe inséré de mon écriture. Alors pour le vérifier je consultai l'opinion telle qu'elle est publiée par autorité dans ce pays, et contenue dans le livre intitulé: "Statuts, documents et papiers relatifs à la discussion concernant les limites nord et ouest de la province d'Ontario, compilés par l'ordre du gouvernement d'Ontario." Je vis que le paragraphe omis dans la publication, probablement pour quelque raison de parti à cette époque, se lisait comme il suit: [on le trouvera à la page 200 du livre en question.] "La compagnie, en vertu de sa charte, a le pouvoir de faire des ordonnances (qui seraient sous la forme de règlements) pour le gouvernement des personnes à son emploi, et aussi le pouvoir d'exercer juridiction dans toutes les matières civiles et criminelles; mais aucune ordonnance ne serait valide, qui serait contraire à la loi commune; et la compagnie ne pourrait pas non plus insister sur son droit d'administrer la justice, en antagonisme au droit de prérogative de la Couronne et d'établir des cours de justice criminelle et civile dans le territoire." Ainsi, en 1857, vous avez les deux conseillers pour le contentieux de la couronne en Angleterre, qui disent que c'était le droit de prérogative de la Couronne, dans ce temps, si elle le jugeait désirable, d'établir des cours de justice civile et criminelle dans

l'Assiniboia. Or, c'est là une déclaration entièrement adverse à la possibilité que ce pays fait partie du Haut-Canada, parce que le Haut-Canada avait reçu des pouvoirs législatifs et une constitution à lui propres ; et qu'à sa législature avait été conféré le droit de constituer des cours de justice. C'était là une reconnaissance décisive par le comité du contentieux en Angleterre, du fait que la colonie existait *de facto*, que la Couronne la reconnaissait, et qu'elle avait non seulement le pouvoir mais qu'elle projetait peut-être à cette époque, l'exercice du pouvoir d'en faire une colonie de la Couronne et d'y établir des cours de justice à part de celles du Haut-Canada auquel on considérait que ce droit n'appartenait en aucune manière.

306. On considérait que la ligne de faîte formait la limite nord du Haut-Canada ?—Sans aucun doute, et l'on considérait que la limite ouest était la ligne courant franc nord, telle que prouvée dans la cause de Reinhardt, depuis la confluence du Mississipi et de l'Ohio jusqu'à la limite sud du territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Par M. Trow :

307. Est-ce que l'on s'est servi du mot franc nord ?—Non ; les mots " vers le nord" sont employés, mais ces mots ont été interprétés par le plus éminent des juges qui aient jamais vécu dans le Bas-Canada, le juge en chef Sewell, comme voulant dire sans aucun doute : nord.

Par M. DeCosmos :

308. Qu'est-ce que vous considérez comme la limite est d'Assiniboia ?—Je ne saurais le dire sur le champ, mais je pourrais facilement le vérifier. La question du mode de l'érection d'Assiniboia est une longue histoire. Le comte de Selkirk prétendit remettre ou remit de fait à la compagnie de la Baie d'Hudson, une grande étendue de terre, laquelle se trouve aujourd'hui comprise dans l'Etat du Minnesota, il n'y a pas de doute là-dessus ; mais les limites d'Assiniboia, quand je l'habitais, ne me reviennent pas exactement à la mémoire. Je pourrais, cependant les vérifier en un moment par mon rapport, parce que, lorsque je fus envoyé comme Commissaire en 1870 ou 1871, pour faire rapport sur l'état des lois qui existaient avant l'établissement du Manitoba, je pensai que, dans une certaine mesure, la question comportait l'étendue géographique du pays ; et bien que le titre de la compagnie de la Baie d'Hudson eût été admis par l'abandon qu'elle en fit et qui fut accepté par la Couronne d'Angleterre et par le Canada, néanmoins, j'avais ordre de déclarer ce qu'étaient les lois, et je vois, par mon rapport, que le district d'Assiniboia, longtemps avant que le comte de Selkirk eût remis ses droits à la compagnie de la Baie d'Hudson, était constitué et défini par le bureau des directeurs de la compagnie de la Baie d'Hudson à Londres. J'ai tout cela ici.

Par M. Robinson :

309. A-t-on jamais marqué les limites officielles du district d'Assiniboia au moyen de jalons ou autres marques ?—Je ne saurais dire s'il y a eu des jalons ou non ; mon impression est qu'il y en a eu. Il y avait dans les anciens temps deux arpenteurs de distinction, MM. Thomson et Taylor, et j'ai toujours compris qu'ils avaient fait l'arpentage. Mais je ne puis répondre avec certitude. J'ai toujours cru que l'arpentage était un fait reconnu de tout le monde.

Par le président :

310. Vous dites que l'abandon du titre de la compagnie de la baie d'Hudson à la Couronne d'Angleterre et au Canada, et l'acceptation de ceux-ci, établit sa validité ? Avez-vous les opinions de jurisconsultes savants sur la validité de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, et l'étendue de territoire qu'elle couvrait ?—Il y a eu une série d'opinions depuis les temps les plus reculés, nous reportant jusqu'au temps de Lord Mansfield, alors M. Murray, et descendant jusqu'à nos jours, lesquelles, sans varier beaucoup, soutenaient le droit de la compagnie au sol et au territoire ; mais elles ne soutenaient pas avec une certitude égale ses droits à un privilége de trafic exclusif. Je pense que la Couronne d'Angleterre avait le même droit d'octroyer des terres quand cela se faisait par le Roi Charles, que la Couronne en Canada possède d'octroyer des terres aujourd'hui, à part du droit de trafic exclusif. Ce fut en l'année 1839, le 13 mars, à une cour générale tenue dans la maison de la baie d'Hudson, à

Londres, que le district d'Assiniboia fut érigé et déclaré comme "s'étendant dans une égale proportion avec les parties du territoire (ce sont les expressions de l'ordre), accordé à feu Thomas, comte de Selkirk, le 12 juin 1811, et qui se trouve aujourd'hui dans les domaines de Sa Majesté britannique." Voilà ce qui constituait le district d'Assiniboia, et s'il est ainsi constitué *de facto*, quelle qu'en soit l'étendue précise, il a certainement été reconnu par une suite d'actes par le gouvernement anglais. Je puis dire plus que cela: Je revins du pays de la rivière Rouge dans l'automne de 1858. M. Watkin était ici et associé à sir Edmund Head relativement aux intérêts de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou à quelque proposition pour l'établissement d'un gouvernement dans ce territoire à une époque ultérieure prochaine. On comprenait que ce territoire ne pouvait plus rester à l'état de monopole. Je fus prié, à la demande du duc de Newcastle, de rédiger un rapport et de recommander la forme de gouvernement qui me semblait désirable. Ceci était en 1863. Je me prononçai en faveur d'une colonie de la Couronne. Je pense que sir Edmund Head en fit autant. Bien certainement le duc de Newcastle reconnut, comme un événement probable, que la Couronne d'Angleterre pourrait en faire une colonie de la Couronne. Je crois que ce fut par pur accident que la chose n'eût pas lieu. Dans un temps, il était considéré comme non seulement désirable, mais comme presque certain que ce district serait fait colonie de la Couronne, ce qui était tout-à-fait contraire à l'idée que ce district faisait partie du Haut-Canada.

311. Il y avait là une justice établie pour le procès des causes criminelles?—Oui. La validité de la charte de la compagnie sous ce rapport a toujours été reconnue par les officiers en loi de l'Angleterre. On y administrait la justice d'une manière un peu rapide peut-être, mais avec beaucoup d'efficacité, et, dans une occasion, je suis heureux de pouvoir dire que ce n'était pas de mon temps, mais du temps de mon prédécesseur, un sauvage y subit son procès qui entraînait la peine capitale. Il fut jugé coupable, condamné à l'exécution capitale, laquelle se fit juste en dehors du Fort Garry.

312. En sorte que, *de facto*, c'était une colonie séparée?—Incontestablement. C'était *de facto* une colonie séparée et reconnue comme telle par la Couronne d'Angleterre, qui intima plus d'une fois qu'il était possible qu'elle y exercât son autorité, indépendamment du Canada.

Par M. DeCosmos:

313. Je comprenais que le territoire d'Assiniboia était le même que celui qui avait été octroyé à Lord Selkirk?—En partie.

314. Ce que je désirerais avoir, c'est la définition de ces limites?—Sans doute ce que Lord Selkirk prétendait posséder, et la contrée qu'il projetait d'établir s'étendait sur une grande partie de ce qui est aujourd'hui le Minnesota, et qui, avant de devenir le Minnesota, était le territoire de Dakota et Minnesota, formant aujourd'hui deux Etats.

Par M. DeCosmos:

315. La frontière internationale fixe d'une manière conclusive, le fait que le territoire du Haut-Canada ne peut pas aller plus au sud; mais ce que nous désirons savoir est ceci: quelle preuve documentaire peut-on produire pour montrer jusqu'où la frontière d'Assiniboia s'étendait à l'est le long de la frontière internationale ou jusqu'où la frontière du Haut-Canada allait à l'ouest le long de la frontière internationale. J'admets comme acquis que tout ce qui était à l'ouest d'une ligne franc-nord à partir de la confluence du Mississipi et de l'Ohio, était l'Assiniboia?—Je le pense.

Par M. le président:

316. Ou le territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson?—Ou du territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson, mais certainement l'Assiniboia avait coutume de faire venir des criminels de quelque distance, et de faire leur procès à des criminels du *Bout de la Rivière*, au pied du lac Winnipeg, et à la rivière Winnipeg, juste à l'endroit où la rivière se jette dans le lac.

Par M. DeCosmos:

317. Y a-t-il quelques dossiers faisant foi que des criminels ont été amenés du lac des Bois?—Pas que je sache.

318. Ou de l'est du point de partage ?—Pas je sache. Je ne connais pas de cas où il ait été nécessaire de le faire. Je ne sais pas si l'autorité d'Assiniboia aurait été usurpée. Je crois que, probablement, l'un des statuts conférant juridiction dans les provinces des Haut et Bas-Canada, eût été invoqué. Il y avait deux actes, et l'on aurait probablement invoqué l'autorité de l'un d'eux; mais, dans tous les cas, quel que fût le pouvoir invoqué, Assiniboia n'était pas considéré comme partie du Haut-Canada, car alors il n'eut pas été nécessaire de donner juridiction aux provinces.

Par M. Ouimet :

319. Comment lord Selkirk était-il venu en la possession du vaste territoire appelé Assiniboia, et comment est-il passé plus tard entre les mains de la compagnie de la Baie d'Hudson ?—L'ancienne compagnie du Canada, nommée la compagnie du Nord-Ouest, donna de certains droits au commencement; ce qu'étaient ces droits, je l'ignore, et je n'ai jamais vu de document qui les transfère à lord Selkirk, lequel fit venir un grand nombre d'émigrants d'Ecosse et des îles Shetland, et les y établit.

Par M. DeCosmos :

320. En d'autres termes, c'était tout simplement un abandon de ses droits de propriété ?—La compagnie du Nord-Ouest prit sur elle d'y trafiquer, et la compagnie de la Baie d'Hudson dit que le pays lui appartenait, et il y eut une petite bataille entre elles aux Plaines aux Grenouilles (*Frog Plains*), mais en fin de compte, le pays revint à la compagnie de la Baie d'Hudson.

Par M Robinson :

321. La compagnie du Nord-Ouest a toujours contesté que la compagnie de la Baie d'Hudson eût des droits territoriaux, et elle soutenait que celle-ci devait s'en tenir aux bords de la Baie d'Hudson ?—Je ne connais pas de prétention de cette nature. La compagnie du Nord-Ouest prit tout ce qu'elle put, et dans la traite des pelleteries elle a eu un peu plus de succès que la compagnie de la Baie d'Hudson.

Par M. Ouimet :

322. Mais quels droits territoriaux avait lord Selkirk, et ces droits territoriaux furent-ils reconnus par la Couronne d'Angleterre ?—D'autant que je le sache, ils ne furent pas reconnus par la Couronne d'Angleterre, du temps de lord Selkirk, mais seulement après que la compagnie y eût établi la colonie en vertu de sa charte, parce que en vertu de cette charte, elle avait deux droits distincts; elle avait non seulement le droit de gouverner et exercer juridiction sur ses serviteurs et employés, mais une autre partie de la charte reconnaissait distinctement la possibilité de l'établissement d'une colonie.

Par M. Trow :

323. Les emplacements alloués par Lord Selkirk aux colons furent toujours reconnus par la suite, n'est-ce pas ?—Oui. La compagnie de la Baie d'Hudson a toujours montré la plus grande bonne foi en ce qui concernait les octrois de terre. Le système des terres était très-imparfait; il consistait en un livre tenu par un commis; mais toute représentation faite ou fait constaté était toujours, et de suite reconnu par la compagnie de la Baie d'Hudson, et elle donnait une sorte de titre. Le colons voyaient leurs droits toujours respectés ; aucun d'eux ne perdit jamais une terre qu'il avait occupée.

324. Ces établissement se bornaient généralement aux basses terres de la Rivière-Rouge ?—Oui.

325. Ils ne s'étendaient pas jusqu'à aucun des districts éloignés ?—Dans le principe, ils se formèrent, sur un espace de 20 milles, sur les bords de la rivière Rouge entre le Fort-Garry Inférieur et le Fort-Garry Supérieur. L'établissement de Kildonan était un rejeton de l'ancien établissement.

Par M. Royal :

326. Lord Kelkirk a-t-il reçu une charte de quelque Puissance ?—Lord Selkirk était un usurpateur. Il voulait faire du bien à ses compatriotes Ecossais, et exclure, s'il le pouvait, de ce pays la compagnie du Nord-Ouest. C'était un homme d'énergie ; mais du moment qu'Assiniboia fut établie en colonie, le gouvernement la considéra comme une colonie, et comme chose entièrement différente du Haut-Canada.

Par M. Ouimet :

327. A quelle époque fut-elle établie en colonie?—En 1839. C'est-à-dire que *de facto* elle existait auparavant ; mais le 13 mars 1839, cette puissance gouvernante, la compagnie de la Baie d'Hudson, fit des lois pour cet endroit.

Le témoin produisit des papiers et documents à l'appui de son témoignage.

Interrogatoire continué :

Par M. Ouimet:

328. Vous nous avez dit qu'après le rappel du 6e régiment par le gouvernement anglais, des vétérans y furent laissés, avec l'entente que la compagnie de la Baie d'Hudson leur donnerait des terres pour s'établir, et aussi à la condition qu'ils feraient le service en cas d'urgence?—Oui. C'était l'arrangement conclu entre le ministère de la guerre anglais et la compagnie de la Baie d'Hudson. Ils continuèrent de retirer leur solde, la compagnie de la Baie d'Hudson étant les agents du ministère de la guerre pour cet objet. Le colonel Caldwell et le capitaine Hill commandaient les vétérans. Ils furent payés régulièrement durant des années, et appelés chaque année à faire la manœuvre. Ils portaient l'uniforme, et constituaient, à toutes fins, une force militaire à l'emploi et à la solde de la Couronne anglaise.

329. Reçurent-ils des terres suivant l'arrangement convenu?—Oui.

330. Dans quelle partie de l'établissement?—Généralement le long de l'Assiniboine, en remontant, depuis le Fort Garry jusqu'à l'endroit où se trouvait une fois le poste de Burke, en contournant le coude de l'Assiniboine. Quelques-uns de leurs descendants possèdent encore ces terres à l'heure qu'il est.

331. Ceci, d'après ce que vous en pensez, démontrerait que la Couronne reconnaissait que la compagnie de la Baie d'Hudson avait le droit de disposer des terres ; qu'elle avait la possession du sol et qu'elle avait le droit d'en disposer?—Il n'y a aucun doute là-dessus. Pas un avocat anglais n'a jamais donné comme son opinion que l'octroi était invalide en ce qui concerne le sol. Dès les premiers jours de la controverse, il y avait quelques messieurs qui étaient d'avis que l'étendue du territoire octroyé, signifiait seulement les bords immédiats de la Baie d'Hudson. Cette opinion fut de suite réfutée par les mots: " lacs, rivières et anses," et l'étendue de leur occupation devait être nécessairement les endroits où elle pouvait pénétrer en remontant ces rivières; c'est-à-dire, la hauteur de la terre. Cet acte existait. Lorsque l'acte de 1774 fut passé, cet acte fut reconnu; et il y est dit que la frontière sud de la compagnie serait la frontière nord de la province de Québec; et quand la province fut divisée, il ne fut rien dit du tout à ce sujet. Rien ne fut ajouté au Haut-Canada, seulement il fut séparé du Bas-Canada.

Par M. Trow :

332. Etes-vous d'opinion que la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson lui donnait un droit absolu au sol, ou lui donnait des droits pour le commerce seulement? —Je pense qu'elle lui donnait un droit absolu au sol.

Par M. Robinson :

333. Quelle était l'opinion de Sir Arthur Pigott, du Sergeant Shankey et de Lord Brougham ?—Il y eut dès le commencement des opinions légales, et Lord Brougham fut l'un de ceux qui en donnèrent, tendant à dire que le titre était circonscrit quant aux droits de découverte, et restreint aux bords immédiats de la baie. Je sais que ces opinions ont été données.

334. Est-ce que ces opinions n'affectaient pas les droits territoriaux de la compagnie ?—Je ne me le rappelle pas dans ce moment ; mais ces opinions sont toutes imprimées.

Par M. Ouimet :

335. Pourriez-vous trouver la convention conclue entre le ministère de la guerre et les autorités de la Baie d'Hudson au sujet de ces vétérans et des terres qui leur étaient données pour s'établir par la compagnie de la Baie d'Hudson ?—Vous trouveriez dans les archives au Fort-Garry les titres de ces gens à leurs terres. Quant aux dépêches échangées entre le ministère de la guerre et la compagnie de la Baie d'Hudson, on les trouve à Londres.

336. Ces terres furent données pour induire le gouvernement à envoyer des troupes ?—Le gouvernement dit: " Nous vous enverrons des soldats que nous paierons, mais afin d'améliorer leur position, il faudra que vous leur fassiez des concessions de terres en pur don."

Par M. DeCosmos :

337. Savez-vous s'il existe quelque acte de cession entre lord Selkirk et ses héritiers, et la compagnie de la Baie d'Hudson ?—Je n'en sais rien. Il doit y avoir eu quelque chose.

338. Savez-vous s'il existe quelqu'acte transportant les droits de la compagnie du Nord-Ouest à lord Selkirk ?—Je l'ignore.

Par le président :

339. Savez-vous si, subséquemment au traité d'Utrecht, quand les Français, en vertu de ce traité, rendirent aux Anglais toutes leurs possessions sur la baie, la compagnie de la Baie d'Hudson fut jamais troublée plus tard dans sa possession, sur les confins immédiats de la baie ?—Comme fait curieux historique, je ne sais pas si cela peut se constater ou non. J'ai connu un grand nombre de vieilles gens dans ce pays, plein de traditions, dont l'un veut que la compagnie de la Baie d'Hudson ait eu des établissements sur la rivière Albany a une époque bien éloignée.

340. Je parle des simples confins de la Baie ?—Je n'ai jamais entendu dire que les Français aient eu vraiment des établissements après le traité d'Utrecht.

341. Pas après le traité d'Utrecht ?—Ils en avaient avant qu'ils eussent pris les forts en 1686.

342. L'objet de ma question est celui-ci : il y a, sur la carte suspendue à ce mur et sur toutes les cartes de l'époque, une ligne appelée ligne frontière de la Baie d'Hudson. Les instructions aux gouverneurs, de 1791 à 1838, disent, en définissant la ligne de division, une ligne tirée franc nord de la tête du lac Témiscaming jusqu'à la ligne frontière de la Baie d'Hudson; postérieurement à 1838, les termes des commissaires étaient : " jusqu'au bord de la Baie d'Hudson." Cette ligne frontière de la Baie d'Hudson était elle considérée comme identique à la hauteur des terres ou au bord ?—J'ai toujours cru que c'était la hauteur des terres.

343. Le pays des Illinois était-il considéré comme partie du Canada à l'époque de la cession, ou le regardait-on comme partie de la Louisiane ?—C'est là un point qui n'est pas très clair dans mon esprit. J'ai toujours eu l'dée que le pays des Illinois était une espèce de rejeton ou territoire de la Louisiane dans les anciens temps. Je ne sache pas qu'il ait jamais été pris comme faisant du tout partie du Canada mais je ne prétends pas donner d'opinion arrêtée sur ce sujet; j'ai toujours cru, d'autant que je me le rappelle, que le pays était quelque chose de tout à fait différent du Canada.

Par M. De Cosmos :

344. Vous voulez-dire : du Canada français ?—Oui.

Par M. Trow :

345. Si je comprends bien, le juge Johnson dit que la colonie d'Assiniboia a été reconnue par le gouvernement anglais, mais je ne vois pas que nous soyons par là renseignés davantage sur les limites ouest de Québec ou du Canada ?—Non ; seulement en ce qui concerne la frontière nord.

346. Vous ne nous avez pas donné les limites ouest parce que vous ne nous avez pas dit jusqu'à quelle distance à l'est, il était reconnu que cette colonie s'étendait ?—On l'a considérée comme s'étendant jusqu'à la limite du Haut-Canada, au sud et au sud-est, à savoir, la hauteur des terres.

347. S'est-il fait quelques établissements sur la rivière la Pluie ou sur le lac des Bois ?—On ne pourrait appeler cela des établissements. J'ai connu des individus excentriques qui s'y sont établis, dont l'un était un M. McLeod, mais il n'y avait pas d'établissements de quelque importance. Dans les environs de Portage-du-Rat et de Fort-Francis, on trouvait plusieurs familles de métis français.

348. C'est-à-dire, à la tête de la rivière La Pluie ?—Oui, à la tête du lac La Pluie.

Le président :—La rivière La Pluie, ou plutôt ses eaux, ont leur source à 200 milles à l'est de cet endroit.

Par M. Royal:

349. Croyez-vous que la proclamation du général Alured Clark, du 18 novembre 1791, si on la rattache aux arrêtés du conseil des 19 et 24 août 1791, et les instructions royales des 12 et 16 septembre de la même année, au gouverneur général Lord Dorchester, pouvaient avoir l'effet d'agrandir la province du Haut-Canada par delà les limites qui lui sont assignées par l'acte et l'arrêté du conseil et les instructions basées sur iceux?—Il va sans dire que tout statut a pu être interprété bien ou mal par l'Exécutif, mais l'interprétation ne changerait pas le statut.

350. Mais ces instructions ont dû être basées sur les statuts?—Oui.

351. Elles ne pouvaient donc ni agrandir ni rapetisser le territoire de la province de Québec?—Evidemment non.

352. Vous nous parliez tout à l'heure, des opinions de lord Brougham; je vois que les études de Cavendish sont souvent citées dans ces ouvrages. Les croyez-vous bien précieuses comme autorité sur la question que nous examinons?—Les adversaires de la compagnie de la Baie d'Hudson demandèrent à lord Brougham de leur donner son opinion; elle est publiée dans les volumes que nous avons sous les yeux. Les études de Cavendish parurent en 1839, 65 ans après les débats de 1774, et n'ont jamais été considérées bien importantes, mais vagues, au contraire. Elles auraient l'autorité de tout rapport, si elles avaient été publiées dans le temps, et auraient été sujettes à correction ou contradiction de la part de ceux qui auraient pu y contredire ou les corriger. Mais comme elles n'ont vu le jour que 65 ans plus tard, quand ceux qui auraient pu y contredire ou les corriger ont cessé d'exister, elles ne pouvaient plus posséder aucune valeur. On les regardait comme l'œuvre babillarde d'un vieux monsieur qui n'était pas très éminent, M. Cavendish, qui fut plus tard sir Henry Cavendish.

Par M. Robinson:

353. Néanmoins elles s'accordent beaucoup avec la lettre que M. Burke adressait à ses mandataires d'alors, dans l'Etat de York?—Cavendish était évidemment sous l'impression que l'intention était d'aller au Mississipi, mais je pense que l'on considère cette prétention comme erronée.

Par le président:

354. Y a-t-il quelque chose à propos du Mississipi dans les études de Cavendish?—Je ne les ai pas vues depuis des années. Je me rappelle que j'étais jeune à l'époque où elles parurent; on les attendait comme devant jeter du jour sur nombre de questions, mais je ne sache pas qu'elles aient eu ce brillant résultat.

Par M. Robinson:

355. Vous avez parlé de la décision dans la cause de Reinhardt. Je juge, d'après ce que vous nous avez dit, que vous avez donné quelque considération à ce jugement?—Oui, mais pas tout dernièrement. J'ai eu occasion d'y référer, dans des conjonctures de plusieurs années passées.

356. Vous en parliez comme réglant la question des limites à votre sens?—La question de limites fut spécifiquement soulevée dans cette cause devant le juge en chef Sewell.

357. Comment se fait-il que cette décision ne fut pas suivie de l'exécution de Reinhart?—Je ne me rappelle plus s'il a été acquitté ou trouvé coupable.

358. Savez-vous si c'est par suite d'objections faites par les officiers de la Couronne en Angleterre que la décision n'a pas eu de suites?—Je ne le sais pas; je ne me rappelle plus la nature du verdict.

M. Caron:—Il fut trouvé coupable, mais son affaire fut soumise au Conseil Privé. Il obtint son pardon.

Le témoin continue:—La ligne de défense qu'adoptèrent Stuart et Vallières était que ce meurtre ayant été commis aux Dalles sur la rivière Winnipeg, l'avait été dans le Haut-Canada. Ils ne réussirent pas à le prouver. La cour leur était de tout point adverse, cela est sûr. Le juge en chef Sewell devant lequel s'instruisit le procès, passe pour le jurisconsulte le plus brillant que nous ayons jamais eu dans le Bas-Canada. On pouvait presque dire qu'il édictait nos lois.

Par M. Robinson :

259. Je vois que sir Georges Cartier, dans une dépêche qu'il envoya aux Anglais en 1869, à l'époque où il était associé à M. McDougall, traite la compagnie de la baie d'Hudson de *Squatters*, en ce qui regarde le territoire qu'elle réclamait depuis le lac Supérieur jusqu'à Winnipeg ?—C'était dans le dessein d'avoir le titre à aussi bonne condition que possible.

360. Il donna ses raisons ?—Il était en marché avec elle et prêt à lui payer £300,000 en argent. Comme de raison, il s'efforçait d'amoindrir son titre autant qu'il le pouvait. Je ne veux pas dire, quand je m'exprime ainsi, qu'il n'était pas tout à fait sincère. M. McDougall fit valoir avec beaucoup de force les idées qu'il partageait avec sir Georges Cartier sur ce point, mais tout cela était dans la vue de faire l'acquisition du territoire.

Par M. Royal :—

361. Dans les instructions que vous reçûtes comme recorder, vous donnait-on une juridiction territoriale ?—Le district d'Assiniboia ; j'avais à en découvrir moi-même les bornes, mais je ne me suis jamais donné beaucoup de mal pour les trouver.

Par M. Robinson :—

362. Cette demande de troupes que vous fîtes quand vous prêtâtes le serment de gouverneur, la fîtes-vous directemement au gouvernement anglais ou au gouvernement canadien ?—J'avais ordre de la faire à la Compagnie de la Baie d'Hudson qui se trouvait ma supérieure immédiate, et celle-ci s'adressa au gouvernement anglais, et les troupes furent envoyées. Elles vinrent par la factorerie d'York, et se rendirent au Fort Garry par la rivière Nelson.

Document original soumis par l'Honorable Juge Johnson.

A Son Excellence le Très Honorable John, Baron Lisgar, de Lisgar et Baillieborough, l'un des membres du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très-distingué de St.-Michel et de St.-Georges, Gouverneur-Général du Canada, etc., etc.

Je, soussigné, commissaire nommé par un acte revêtu du grand sceau du Canada, daté Ottawa le trois septembre, 1870, pour me rendre au Fort Garry, et m'enquérir et rechercher et faire rapport ainsi que j'en suis requis au dit acte, ai l'honneur de faire rapport ainsi qu'il suit :

Aux termes de ma commission je devais constater et dire :—

1. L'état des lois, règlements et institutions ou ordonnances, légalement en vigueur dans le Manitoba, jusqu'au 15 juillet 1870.

2. Le mode d'administration de la justice dans le Manitoba, l'organisation des cours, le nombre des juges de paix et le mode de leur nomination, les arrangements de police, ensemble et avec les moyens employés pour faire administrer la justice en vertu d'iceux et les mesures suivies pour faire observer la paix.

3. Je devais aussi transmettre copies des lois, institutions, ordonnances ou règlements en force et vigueur jusqu'à la date précitée, tant de ceux qui avaient été faits par la Compagnie de la Baie d'Hudson que par quelque autre autorité légalement constituée à cet effet.

4. Dire quelles mesures il serait désirable de prendre pour introduire dans la province du Manitoba le système de procédure et de lois civiles et criminelles en vigueur aujourd'hui dans les autres provinces de la Puissance du Canada.

5. De m'enquérir également de toutes ces choses relativement au territoire du Nord-Ouest, et de suggérer les modifications que je croirais propres à faciliter l'administration de la justice tant civile que criminelle dans ces territoires.

Je traiterai de ces différents sujets *seriatim :*

Etat des lois en vigueur dans le Manitoba, jusqu'au 15 juillet 1870.

En l'année seize cent soixante-dix, le roi Charles Deux accorda à la Compagnie de la Baie d'Hudson, sous le nom de " le Gouverneur et la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre," faisant le commerce à la Baie d'Hudson, une charte d'incorporation

avec des pouvoirs et privilèges très étendus, qu'il n'est pas nécessaire, pour les fins de ce rapport, d'énumérer ici en tout ou en partie.

La charte réglait, entre autres choses, que le territoire accordé à la compagnie serait reconnu comme l'une des colonies ou plantations de Sa Majesté en Amérique, et s'appellerait Terre de Rupert, et que la compagnie en serait les maîtres propriétaires absolus à toujours. Quant au pouvoir d'édicter des lois, le langage employé dans la charte semble n'avoir eu vue, d'abord, que le simple pouvoir de faire et faire exécuter tous règlements et d'imposer toute pénalité et punition qui ne seraient pas contraires aux lois d'Angleterre, et que la compagnie jugerait nécessaires pour le bon gouvernement du territoire, relativement à ses propres officiers et serviteurs et à la protection de leur commerce.

Ces pouvoirs lui sont conférés dans les termes suivants de la charte :

" Et par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous fesons, " créons et constituons les dits gouverneur et compagnie pour le temps d'alors, et " leurs successeurs, les vrais seigneurs et propriétaires des dits territoire, limites et " endroits, et de tous les autres privilèges, sauf et excepté toujours la foi, l'allé- " geance et la souveraineté suprême qui nous sont dues, pour avoir, tenir, posséder " et employer les dits territoire, limites et endroits, et tous et chacun des autres " privilèges accordés par les présents comme susdit, avec tous les droits, jurisdiction, " prérogative, royauté et accessoires quelconques, qu'ils, les dits gouverneur et com- " pagnie et leurs successeurs à toujours, tiendront de nous, nos héritiers et successeurs, " comme relevant de notre manoir de East Greenwich, dans notre comté de Kent, en " franc et commun soccage, et non *in capite* ou par service de chevalier ; ils paieront " et rendront à annuellement à nous, nos héritiers et successeurs, à raison d'iceux, deux " élans et deux castors noirs, toutes et chaque fois que nous, nos héritiers et successeurs " auront l'occasion de pénétrer dans les dites contrées, territoires et régions octroyées " par les présentes ; et de plus, c'est notre volonté et notre plaisir d'accorder, et nous, " nos héritiers et successeurs accordons par ces présentes aux dits gouverneur et " compagnie, et à leurs successeurs, qu'il leur soit loisible, à eux et à leurs succes- " seurs de se réunir de temps à autre, pour traiter des matières, causes, affaires et fins " de leur dit commerce dans aucun endroit qui leur semblera convenable dans nos " possessions ou ailleurs, et de tenir là et alors une cour pour les affaires de la dite " Compagnie ; et il leur sera loisible à eux et à la majorité d'entre eux qui seront là " et alors présents dans aucun des dits endroit ou endroits, et dont le gouverneur ou " son député pour le temps fera partie, de faire, ordonner et constituer toutes lois, " constitutions, ordres et ordonnances raisonnables qu'ils ou la majorité d'entre eux " présente là et alors, jugeront nécessaires et désirables pour le bon gouvernement de " la dite compagnie et de tous les gouverneurs de colonies, forts et plantations, " facteurs, patrons, mariniers, et autres officiers employés ou qui seront employés " dans aucun des territoires et terres susdits et dans aucun de leurs voyages ; et pour " le progrès et l'amélioration de leur dit commerce et des plantations, et toutes ces " lois, constitutions, ordres et ordonnances ainsi édictées, ils peuvent les mettre en " vigueur et les faire exécuter, les révoquer, changer en tout ou en partie, à leur gré, et " selon que l'occasion l'exigera ; et les dits gouverneur et compagnie, chaque fois " et aussi souvent qu'ils feront, ordonneront ou établiront toutes telles lois, consti- " tutions, ordres et ordonnances en la manière susdite, imposeront et pourront imposer, " ordonner, limiter et décréter légalement toute pénalité et amende à tous contreve- " nants aux dites lois, ordres et ordonnances, ou à aucun d'iceux, que les dits " gouverneur et compagnie pour le temps ou la majorité d'entre eux là et alors " présents, et dont le dit gouverneur ou son député formera toujours partie, jugeront " désirables ou nécessaires pour l'observance des dites lois, constitutions, ordres et " ordonnances, et les officiers et serviteurs qu'ils nommeront de temps à autre à cet " effet, pourront percevoir et recouvrer les dites amendes et pénalités pour l'usage " et profit des dits gouverneur et compagnie et de leurs successeurs, sans pouvoir " en être empêchés par nous, nos héritiers et successeurs, ni par aucun des officiers " ou ministres de nous, nos héritiers ou successeurs, et sans qu'ils soient tenus de nous " en rendre aucun compte à nous, nos héritiers ou successeurs ; et toutes et chacune

" des dites lois, constitutions, ordres et ordonnances ainsi faites, comme susdit, nous " voulons qu'elles soient régulièrement observées et tenues sous peine des pénalités " et amendes qu'elles contiennent, aussi longtemps, du moins que les dites lois, cons- " titutions et pénalités seront raisonnables, et se rapprocheront autant que possible " des lois, statuts ou coutumes de Notre Royaume."

Ces pouvoirs et privilèges accordés avec une telle latitude d'expressions semblent, cependant, s'appliquer plus particulièremenc au gouvernement des officiers et serviteurs de la compagnie, du moins en tant qu'il s'agit d'une fin seulement de la concession de la charte, à savoir: l'extension du commerce, et les règlements nécessaires pour le protéger et soutenir aux forts, factoreries et autres endroits où un grand nombre de personnes de condition différente dans le service trouvaient de emploi. C'est pourquoi, dans une autre partie de l'acte, et comme en prévoyance d'un avenir où, comme une conséquence naturelle de l'établissement de forts et factoreries, et l'emploi d'officiers et serviteurs nombreux, de nouveaux établissements se formeraient tant par des personnes ayant quitté le service que par leurs descendants et autres personnes, les pouvoirs de législater et d'administrer la justice, civile et criminelle, en ce qui concerne toutes les autres personnes résidant dans les territoires, sont expressément conférés dans les termes suivants: " Et de plus, de notre grâce spéciale, " et de notre propre mouvement et connaissance, nous, pour nous, nos héritiers et " successeurs, accordons aux dits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angle- " terre fesant le commerce à la Baie d'Hudson, que toutes terres, isles, territoires, " plantations, forts, fortifications, factoreries ou colonies où les factoreries et le com- " merce de la dite compagnie se trouveront dans aucun des forts ou endroits limités plus " haut, seront placés immédiatement sous l'autorité et le commandement des dits gouver- " neur et compagnie, leurs successeurs et ayant cause, comme susdit; et les dits gouver- " neur et compagnie auront plein pouvoir, liberté et autorité de nommer et créer des " gouverneurs et tous autres officiers pour les gouverner, et le gouverneur et le conseil " des différents endroits respectivement où la dite compagnie aura des plantations, " forts, factoreries, colonies, ou places de commerce dans les limites d'aucun des " territoires, terres ou contrées octroyés par les présentes, pourront avoir le pouvoir " de juger toutes les personnes qui appartiendront aux dits gouverneur et compagnie, " ou qui vivront sous eux, dans toutes causes, tant civiles que criminelles, *suivant les* " *lois du royaume, et d'exercer la justice en conséquence;* et au cas où il se commettra " quelque crime ou délit, dans aucune des dites plantations, forts, factoreries ou places " de commerce de la compagnie dans les limites susdites, et où la justice ne peut être " administrée à cause de l'absence d'un gouverneur et de son conseil en cet endroit, " alors et dans tout tel cas, il sera loisible au premier facteur de cet endroit, et à son " conseil de transférer les prévenus, ainsi que l'accusation, à toute autre plantation, " factorerie ou fort quelconque où il y aura un gouverneur et son conseil, et où la " justice pourra s'exécuter, ou au royaume d'Angleterre, selon que la chose paraîtra " le plus convenable, pour y être jugés et recevoir telles punitions que le délit ou le " crime mériteront."

Je suppose que ce que l'on veut de moi dans ce rapport, c'est l'exposé des lois et institutions existant *de facto* et leur administration jusqu'au 15 juillet 1870. Je m'abstiendrai donc de propos délibéré de faire aucunes observations sur une question qui, en l'absence de certains évènements récents, serait d'un grand intérêt et d'une importance considérable. Je veux dire: la question des limites et étendues géographiques de la terre de Rupert, dans lequelles devaient s'exercer les droits et pouvoirs de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Cette question, qui dépendait de faits historiques, de traités et de statuts, pour déterminer quelle étendue de pays était occupée par les sujets du Roi de France à l'époque de l'octroi de la charte de Charles Deux, et aussi de l'effet des actes des Parlements 1774 et 1791, dans la fixation des frontières du Canada, cette question qui avait une bien grande importance dans son temps, n'entre pas dans les considérations de cette commission. Tout l'intérêt qui pouvait s'attacher autrefois à cette question s'est effacé, comme de raison, devant les actes publics récents de l'exécutif, tant en

Angleterre qu'au Canada, et devant l'autorité de la législation impériale et canadienne.

Il est décrété dans l'Acte de la terre de Rupert (Impérial), 1863, que pour les fins de cet acte, " le terme *Rupert's Land* comprendra toutes ces terres et territoires que les dits gouverneur et compagnie possédaient ou dont ils réclamaient la possession ; et la 5e section dispose que " tant qu'il n'en aura pas été autrement disposé par le Parlement " du Canada, tous les pouvoirs, autorité et juridiction des différentes cours de justice " maintenant établies dans la terre de Rupert, et des différents officiers d'icelles, et " de tous les magistrats et officiers d'icelles, et de tous les magistrats et juges de paix " fonctionnent aujourd'hui dans les dites limites, y continueront en vigueur et effet."

L'acte du Parlement canadien, 32 et 33 Vic., c. 3 (1869) dispose que toutes les lois existantes resteront en vigueur tant qu'il n'en aura pas été ordonné autrement par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'autorité de cet acte, et les officiers et fonctionnaires publics retiendront leurs offices et continueront l'exercice de leurs fonctions.

Le statut du Parlement canadien pour amender et continuer l'acte en dernier lieu mentionné, et pour établir le gouvernement de la province du Manitoba, crée une province se composant pour la plus grande partie, de l'ancien district d'Assiniboia, principal établissement ou colonie sous le gouvernement de la compagnie de la baie d'Hudson dans cette partie de la contrée et que les adversaires de ses droits prétendaient autrefois se trouver dans leslimites du Canada ; et, finalement, le Parlement du Canada et le Parlement local de la province de Manitoba ont, en partie, dans plusieurs de leurs dispositions statutaires, reconnu et continué par toute la province entière, l'autorité des lois passées par les gouverneur et conseil d'Assiniboia, et de cours de justice qui existaient auparavant dans ce district sous leur autorité.

C'est pourquoi, sans exprimer ici d'opinion sur les mérites de l'ancienne controverse, il me paraît évident qu'à l'époque présente la Puissance du Canada a établi la province du Manitoba sur la reconnaissance du titre de la compagnie qui se trouve renfermé dans la cession à la Couronne de tout le territoire qui était occupé par elle et qui a servi de base à l'arrêté du conseil de Sa Majesté admettant ce pays dans l'Union ou la Puissancedu Canada.

Ce fut donc, en vertu d'une charte royale que la terre de Rupert fut constituée l'une des colonies ou plantations de Sa Majesté en Amérique, et aux termes de la charte déjà cités, la compagnie reçut le pouvoir d'administrer la justice civile et criminelle suivant *les lois du Royaume*, quand même sa charte se serait tue sur ce sujet, il n'y a pas de doute que dans le cas de toute colonie anglaise de cette nature pour les distinguer des colonies acquises par conquête, cession ou descendance, les lois anglaises, en et tant qu'elles peuvent s'appliquer à la condition d'un établissement naissant, sont *ipso facto* en force pour la raison qu'il ne peut y avoir dans le principe de loi existante qui puisse leur contester la supériorité (A).

En vertu de l'autorité de la charte (B) également, la compagnie de la baie d'Hudson, depuis le moment où elle acquit de nouveau du comte de Selkirk cette partie de la contrée auquel elle l'avait cédée en 1811, fit certains règlements adaptés à l'état du pays par l'entremise d'un gouverneur et de son conseil, pour le gouvernement des colons résidents de l'établissement Selkirk ou de la rivière Rouge, seul établissement qui existait alors dans les territoires où il y eut un nombre considérable de résidents.

Cet état de choses dura jusqu'à l'année 1839.

Le 13 mars de cette année, à une cour générale tenue à la maison de la compagnie de le Baie d'Hudson, à Londres, par le gouverneur et le comité, " le district d'Assiniboia fut établi, et devait avoir les mêmes limites que les portions du territoire accordé à feu Thomas, comte de Selkirk, le 12 juin, 1811, qui se trouvent aujourd'hui dans les domaines de Sa Majesté Britannique." (C)

A.—Col. de Clarke—Lois Col. et étrang. de Burger.

B.—Charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

C.—L'octroi de la Compagnie à Lord Selkirk renfermait une portion considérable de ce qui est aujourd'hui l'Etat du Minnesota et le territoire de Dakota.

En même temps, et en vertu de la même autorité, on nomma un gouverneur et un conseil d'Assiniboia, ainsi qu'un officier judiciaire auquel on donna l'appellation de "Recorder," lequel administra plus tard la justice dans des cours trimestrielles régulières, dans tous les cas civils et criminels, en se rapprochant autant que la chose se pouvait faire, des lois anglaises, et avec l'aide d'un jury. (D.)

Le gouverneur et le conseil d'Assiniboia reconnurent bientôt la nécessité d'adopter les changements et améliorations qui avaient été faits aux lois d'Angleterre depuis le temps de Charles Deux, et désirèrent introduire, autant qu'elles pourraient s'adapter aux circonstances de la contrée, la loi anglaise telle qu'elle existait à l'époque de l'avènement de Sa Majesté régnante, et subséquemment ils voulurent étendre encore davantage les lois modernes en introduisant les lois d'Angleterre existant dans le temps.

Dans ce but, ils passèrent le 53e article des lois du gouverneur et du conseil d'Assiniboia, telles que revisées le 11 avril 1862, et plus tard l'amendement du 7 janvier 1864.

La première de ces dispositions se lisait comme il suit: "Au lieu des lois d'Angle-"terre, à la date de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, les lois d'Angleterre "existant à l'avènement de Sa Majesté, autant qu'elles peuvent s'appliquer à la con-"dition de la colonie, règleront les procédures de la Cour Générale, jusqu'à ce que "quelque autorité supérieure ou ce conseil lui-même en ait législaté autrement en tout "ou en partie."

L'amendement est dans les termes suivants: "Pour faire disparaître tous doutes "sur l'interprétation vraie de l'article 53e du code du 11 avril 1862, les procédures "de la Cour Générale seront régies par les lois d'Angleterre, non seulement par celles "de la date de l'avènement de Sa Majesté régnante, autant qu'elles peuvent s'appliquer "à la condition de la colonie, mais encore par toutes lois d'Angleterre d'une date "ultérieure qui pourront également s'appliquer comme susdit. En d'autres termes, "les procédures de la Cour Générale seront régies par les lois d'Angleterre existantes "dans le temps, d'autant qu'elles seront connues de cette Cour et applicables à la "condition de la colonie." (E.) Il est manifeste que le langage de l'une et l'autre de ces dispositions est insuffisant pour étendre les lois d'Angleterre de l'une ou l'autre des périodes mentionnées aux droits et obligations des habitants; les termes exprès, tant de l'une que de l'autre, se restreignant à la règle des procédures de la Cour. La loi anglaise contemporaine était, néanmoins, censée avoir été introduite et elle était regardée par la cour comme devant s'appliquer aux causes qui étaient portées devant elle. (F.)

Les principes généraux de la loi anglaise, avec les modifications que l'on croyait avoir été faites comme susdit par l'action du gouverneur et du conseil d'Assiniboia, ensemble et avec les règlements locaux que cette corporation fesait de temps à autre, constituaient le corps des lois existantes dans le district d'Assiniboia.

Ces lois du gouverneur et du conseil étaient enregistrées dans un livre à mesure qu'elles étaient adoptées, et se trouvaient sous forme de résolutions jusqu'à l'année 1862. Le 21 avril de cette année, elles furent refondues, c'est-à-dire que toutes les dispositions locales qui étaient en vigueur le 13 mars 1862, furent abrogées, et les lois refondues d'Assiniboia furent édictées subséquemment, le gouverneur et le conseil continuèrent de faire des amendements et changements aux lois refondues. Ces lois tout entières sont comprises dans l'appendice de ce rapport sous le troisième chef de l'enquête, indiquée par ma commission, et m'enjoignant de fournir copies des lois en force jusqu'au 15 juillet 1870.

Je ferai remarquer que la refonte de 1862, bien qu'elle abrogeât les lois en force le 13 mars de cette année, et réédictât de nouveau la plupart d'entre elles, omettait cependant de réédicter une loi du gouverneur et du conseil du 4 juillet 1839, qui établissait le procès par jury dans toutes les affaires criminelles, et dans les affaires

(D.) Extrait des procédures d'une Cour Générale de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à Londres. Voir appendice.

E. Lois revisées du gouverneur et du conseil d'Assiniboia, acte 53, 11 janvier 1862.

F. Le bill de la Cour Suprême fut passé par le Parlement du Manitoba; amendements, 7 janvier 1864, mais réglant le sujet. Voir sections 30 et 38

civiles pour plus de dix livres sterling. Les qualifications des petits jurés avaient été aussi fixées ainsi que le mode de faire les listes défini par des règlements de la même date (1 juillet 1839.)

Ces règlements demeurèrent en vigueur et furent observés jusqu'à la date de la refonte (11 avril 1862). Ils furent alors abrogés, mais on n'en fit pas d'autres sur les mêmes sujets. Du 11 avril, 1862, au 15 juillet, 1870, les petits jurés étaient assignés en vertu de l'autorité présumée de l'ancienne loi, ou, d'après la loi commune d'Angleterre que l'on supposait être en force dans le temps, et il n'y eut jamais parmi les lois d'Assiniboia, aucune loi quelconque concernant les grands jurés, leurs qualifications ou la manière d'en faire la liste. (G.)

En l'année 1867 l'acte de l'Amérique Britannique du Nord fut passé par le Parlement Impérial ; il affectait les lois en force dans cette partie du territoire qui est aujourd'hui la Province du Manitoba, en ce sens qu'il pourvoyait à l'admission éventuelle dans l'union d'autres parties de l'Amérique Britannique, outre le Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et pour l'exécution de cet objet l'Acte de la Terre de Rupert de 1868, (Impérial) fut passé, lequel, en termes exprès conservait, "jusqu'à ce qu'il en eût été autrement statué par le Parlement du Canada, tous les " pouvoirs, autorité et juridiction aux différentes cours de justice aujourd'hui établies " dans la Terre de Rupert, et aux différents officiers d'icelles, et à tous les magistrats " et juges de paix fonctionnant aujourd'hui dans les dites limites."

Le parlement du Canada édicta, le 22 juin, 1869, le statut de la 32 et 33e Vic., c. 3, pour le gouvernement temporaire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest quand ils furent unis au Canada. Ce statut renfermait des dispositions similaires, reconnaissant et confirmant les institutions et charges déjà existantes. Outre le corps général des lois existantes, tel qu'il est dit plus haut, jusqu'au 15 juillet 1870, il y eut quelque législation impériale de temps à autre, laquelle, bien qu'on ne puisse pas dire qu'elle ait eu aucun effet pratique dans la contrée qui est aujourd'hui le Manitoba, s'étendait néanmoins jusqu'à cette dernière province.

Cette législation est comprise dans les Statuts Impériaux de la 43e Georges III, c. 138, (1803) les 1re et 2e Geo. IV., c. 66 (1821) et les 22e et 23e Vic., c. 2 , (1859).

Le premier de ces Statuts édictait que toutes les offenses commises dans aucun des Territoires Indiens, ou parties de l'Amérique qui ne se trouvent pas dans les limites des provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique, seront jugées de la même manière, et sujettes aux mêmes punitions, que si elles avaient été commises dans les provinces du Bas ou du Haut Canada. Il conférait de plus au gouvernement du gouverneur en office de la province (d'alors) du Bas-Canada, le pouvoir de nommer des personnes pour agir comme juges de paix dans les territoires indiens, aux fins seulement d'entendre les plaintes et de les référer pour être jugées dans le Bas-Canada, dont le gouverneur, si les circonstances de la cause voulaient qu'il fût plus commode d'instruire le procès dans le Haut-Canada, pouvait renvoyer le prévenu dans cette province, et, en vertu d'un acte revêtu du sceau de la province du Bas-Canada, lui faire subir son procès dans la province supérieure.

Le deuxième statut (1re et 2e Geo. IV, c. 66) décrétait que l'acte de la 43e Geo. III s'étendrait à tous les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson et y seraient en pleine force et vigueur.

La section 5 donnait de plus aux cours du Haut-Canada juridiction dans les actions civiles de ces territoires.

La section 6 conférait aussi au gouvernement du Bas-Canada le pouvoir de nommer des Commissaires dans les territoires pour l'exécution des brefs des cours canadiennes.

La section 10, autorisait la Couronne à nommer des juges de paix dans ces territoires pour des termes particuliers, y compris les territoires octroyés à la compagnie

(G.) Le Bill de la Cour Suprême du Parlement du Manitoba a comblé ces lacunes, et autorisé la Cour Générale Trimestrielle. d'exercer, dans ses séances ordinaires, l'autorité de la Cour Suprême, jusqu'à ce qu'un juge en chef eût été nommé par le gouvernement du Canada.

de la baie d'Hudson, lesquels juges de paix avaient le pouvoir d'entendre les témoignages dans la contrée, et ces témoignages pouvaient servir dans les cours du Haut-Canada.

La section 11 autorisait encore la Couronne à décerner des commissions sous le grand sceau conférant aux juges de paix le pouvoir de tenir des cours de Record pour le procès des offenses criminelles et des délits, et aussi des causes civiles, nonobstant tout ce qui pouvait être contenu à ce contraire dans la charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

La section 12 réglait que ces cours, en ce qui concernait le nombre des juges de paix, et les lieux et endroits où on devait les tenir, soit en dedans ou en dehors des territoires de la compagnie, devaient être constituées en la manière que fixerait Sa Majesté, mais leur pouvoir ne devait pas s'étendre jusqu'à l'instruction des procès pour offenses capitales ni aux causes civiles dont la somme en litige en déposait deux cents livres.

Sec. 14. Par la dernière section, tous les droits, priviléges, autorités et juridictions que pouvait légalement réclamer et exercer la compagnie de la Baie d'Hudson en vertu de sa charte, devaient demeurer en pleine vigueur, vertu et effet comme si l'acte n'avait jamais été passé.

Le troisième dans cette série de statuts impériaux, est la 22 et 23me Vic., c. 26.

Cet acte récite la disposition principale de la 43e, George III, et de la 1ère et 2e George IV, et autorise la Couronne, soit par commission nommant des juges de paix sous l'autorité de ce dernier statut ou par commission subséquente, ou par arrêté du conseil, à conférer à ces juges de paix le pouvoir le juger d'une manière sommaire tous crimes, délits et offenses quelconques, et de punir soit par amende ou par emprisonnement, soit par les deux à la fois. Dans les cas punissables de mort, ou dans ceux où, de l'avis du juge de paix, l'amende et l'emprisonnement ne seraient pas assez sévères pour l'offense, ils pouvaient faire le procès du prévenu en la manière ordinaire, ou bien le transférer dans le Haut-Canada pour y être jugé en vertu de l'Acte de George IV, ou bien encore, s'ils le jugeaient à propos, dans la Colombie Anglaise, pour y être jugé par aucune cour connaissant d'offenses semblables commises là. Cet acte en dernier lieu cité, est néanmoins déclaré, dans sa section finale, ne devoir pas s'étendre aux territoires octroyés à la compagnie de la Baie d'Hudson. La raison de cette exception se voit clairement dans le préambule du statut qui dit que, bien que les actes de 1803 et de 1821 eussent été passés, la Couronne n'avait jamais donné d'effet à ces lois. Elle n'avait nommé aucuns juges de paix, ni établi de cours de record ; et le gouverneur du Bas-Canada n'avait pas non plus nommé de commissaires pour exécuter les brefs des Cours canadiennes, et par conséquent, il était devenu nécessaire de faire des dispositions pour les territoires Indiens qui n'étaient pas compris dans les limites de la charte, laissant aux cours établies par la compagnie de la Baie d'Hudson dans ses territoires l'autorité et la juridiction qui leur appartenaient.

II.

On a indiqué, sous le titre précédent de ce rapport, le mode d'administration de la justice dans la Cour Générale trimestrielle.

Il est à propos, toutefois, de remarquer que le pouvoir d'administrer la justice en vertu de la charte était conféré au gouverneur et au conseil, et ceux-ci, aux premiers temps de la colonie, administraient la justice en leurs propres personnes et sans l'aide d'un officier judiciaire.

Le 12 février 1835, il fut résolu par le gouverneur et le conseil d'Assiniboia: " Qu'une Cour Générale du gouverneur et du conseil sera tenue à la résidence du " gouverneur le dernier jeudi de chaque trimestre, à laquelle assisteront les magistrats " lorsqu'il s'agira de causes d'une nature plus sérieuse, d'actions pour dettes excédant " quarante chelins, et de tout appel de la décision des juges de paix ; la dite cour s'a- " journera de jour en jour jusqu'à ce que toutes les causes devant elle aient été jugées ; " et afin de prévenir tout litige frivole et vexatoire, le poursuivant paiera entre les

" mains de la cour un honoraire de trois chelins avant l'émission d'aucun mandat ou " bref, et dans les cas d'appel de la Cour des Juges de Paix au gouverneur et au conseil, " l'appelant paiera un honoraire préalable de cinq chelins."

Après la nomination d'un Recorder, (1839) l'administration de la justice dans la cour générale trimestrielle retomba virtuellement sur cet officier.

Quoique les dispositions de la 1re et 2e Geo. IV, c. 66, section 12, limitassent la juridiction des cours qui devaient être créées en vertu de ce statut, dans les cas criminels à ceux qui n'entraînaient point la peine capitale, et dans les actions civiles à celles de deux cents livres, aucune limite de cette nature n'avait jamais été imposée aux cours existant en vertu d'une charte royale, et elles exerçaient une juridiction civile et criminelle sans aucune limitation quant à la somme demandée ou à la nature de l'offense. La forme du procès suivait la pratique anglaise, à savoir : avec l'aide d'un jury, et chaque partie pouvait s'appeler mutuellement en témoignage. Ces cours avaient aussi, en vertu de la charte, le pouvoir de juger les prévenus qui leur étaient envoyés d'endroits lointains de la contrée où il ne se trouvait pas de gouverneur et de conseil pour les juger. Les termes de la charte qui conféraient ce pouvoir étaient ceux-ci :

" Le gouverneur et son conseil des différents endroits respectifs où la dite com-
" pagnie aura des plantations, forts, factoreries, colonies ou places de commerce dans
" aucune des contrées, terres ou territoires octroyés par les présentes pourront avoir
" le pouvoir de juger toutes personnes appartenant au dits gouverneur et compagnie,
" *ou qui vivront sous eux*, dans toutes causes, *soit civiles soit criminelles, d'après les lois*
" *de ce royaume*, et d'exécuter la justice en conséquence, et au cas où *quelque crime ou*
" *délit sera commis* dans aucune des dites plantations, forts, factoreries ou places de
" commerce dans les limites susdites, où la justice ne peut être administrée par man-
" que d'un gouverneur et de son conseil, alors et dans ce cas, il sera et pourra être
" loisible au premier facteur de cet endroit et à son conseil de transférer le prévenu,
" ainsi que son offense, dans telle autre plantation, factorerie ou fort où il y aura un
" gouverneur et un conseil pour exécuter la justice, ou dans le royaume d'Angleterre
" selon que la chose paraîtra la plus commode."

En vertu des lois locales, des constables au nombre de douze, restant en charge durant trois ans, et recevant des appointements annuels de douze livres sterling, étaient nommés par les magistrats qui se réunissaient une fois chaque année (le dernier jeudi) pour remplir les vacances et examiner les plaintes. Les constables étaient passibles, pour mauvaise conduite, de suspension par les petites cours ou par aucun magistrat, et de destitution par la cour générale.

2. Les petites cours furent constituées sous l'autorité des mêmes lois, connaissant de dettes (sauf celles dues au revenu public) n'excédant pas cinq livres sterling ; et aussi de toutes offenses légères passibles d'amendes ou pénalité n'excédant pas quarante chelins ; et elles avaient, juridiction spéciale dans les cas résultant de contravention aux lois concernant les boissons, et des lois concernant ceux qui fournissaient des boissons enivrantes aux Sauvages.

Aux fins de ces petites cours, le district était divisé en trois sections, définies dans la loi, à chacunes desquelles étaient assignés un magistrat président et trois autres magistrats, aux appointements variant selon l'étendue de leurs devoirs dans chaque section. Le président et deux de ces magistrats, constituaient un quorum, et il y avait appel de leurs jugements à la cour générale quand la somme excédait deux livres. La petite cour de chaque section avait une juridiction d'une étendue égale aux limites de cette section seulement, et dans ces cours, de même que dans la cour générale, les parties intéressées en avaient le droit de s'appeler mutuellement en témoignage.

III.

Copies des lois en vigueur jusqu'au 15 *juillet*, 1870—*A fournir.*

Sous ce chef j'ai l'honneur d'annexer à ce rapport les documents numérotés 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

No. 1. Charte d'incorporation octroyée par le roi Charles Deux, aux gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la Baie d'Hudson, 2 mai 1670.

No. 2. Statut du Parlement Impérial (1803), 43e Georges III, c. 138.

N. 3. Statut du Parlement Impérial (1821), 1er et 2e Geo. IV, c. 66.

No. 4. Statut du Parlement Impérial (1859), 22e et 23e Vic., c. 26.

No. 5. Extrait des procédés d'une Cour Générale tenue par le gouvernement et le comité de la compagnie de la Baie d'Hudson, à Londres, 13 mars, 1839.

No. 6. Lois du gouvernement et du conseil d'Assiniboia, telles que revisées le 11 avril, 1862 et continuées subséquemment jusqu'à la dernière sesssion de ce corps.

IV.

Mesures utiles pour l'introduction dans la Province du Manitoba de la loi criminelle en vigueur dans la Province du Canada.

Le 14 janvier 1871, j'eus l'honneur de présenter un rapport préliminaire sous ce chef de ma commission, et de recommander, premièrement, que le système de procédure de loi criminelle suivi dans tout le reste de la Puissance, en vertu des statuts du Canada de 1860, fût étendu, avec toute la promptitude possible, à la Province du Manitoba, jusqu'au point et avec les amendements que je suggérais alors, à savoir : que les treize chapitres consécutifs des statuts du Parlement du Canada de la 32e et 33e Vict., depuis le chapitre 18 jusqu'au chapitre 30 inclusivement ; 2o que la Cour Générale qui existe aujourd'hui, et toute cour qui pourrait être constituée par la législature locale pour la remplacer devrait avoir l'autorité de connaître de toutes offenses criminelles commises soit dans la Province du Manitoba ou dans aucune partie des Territoires du Nord-Ouest ; 3o. que dans les circonstances de cette contrée, le droit que possèdent les sujets de la Reine dans la Province de Québec, parlant soit l'anglais soit le français, d'être jugés par un jury composé pour moitié de personnes parlant la langue de la défense, fût étendu aux habitants du Manitoba et du reste des Territoires.

Comme le Parlement du Canada a adopté ces recommandations et amendements, depuis que j'ai eu l'honneur de soumettre ce rapport, il devient inutile de répéter ici les raisons de loi et de convenance sur lesquelles ils s'appuyaient.

MARDI, 23 mars 1880.

Le comité se réunit à 10.30 A.M., M. Dawson au fauteuil.

THOMAS HODGINS, C.R., de Toronto, est appelé et interrogé.

Par le président :

363. Vous agissiez comme conseil, je pense, pour la Province d'Ontario dans la cause des limites quand elle se présenta devant les arbitres ?—J'étais l'un des conseils dans la cause ; le procureur-général était le principal conseil dirigeant.

364. A quelle époque siégèrent les arbitres ?—Ils siégèrent à Ottawa les 1er, 2e et 3e jours d'août.

Par M. Trow :

365. Je suppose que vous avez examiné la question sous toutes ses faces, au point de vue de l'intérêt d'Ontario ?—Oui.

Par M. Ross :

366. Où trouve-t-on pour la première fois le mot "au nord" (northward) qui semble avoir donné lieu à de si longs arguments, d'après ce que vous connaissez de la question ?—On le trouve dans l'acte de Québec.

367. Quel était l'objet de cet acte de Québec de 1774, d'après la manière dont vous lisez le préambule ?—Il est bon que je fasse remarquer qu'avant cet acte, il y avait eu une proclamation de la couronne, l'année de la cession du Canada, 1763, créant les quatre gouvernements de Québec, de Floride Est, de Floride Ouest et de la Grenade. La province de Québec d'alors, reçut des limites très étroites. Vous verrez sur la carte qu'elles s'étendaient depuis la rivière St-Jean, près d'Anticosti, jusqu'au lac Nipissingue ; de là jusqu'à l'endroit à peu près où se trouve aujourd'hui

Brockville, et ensuite le long de ce qui est aujourd'hui la frontière internationale, et de là, en suivant une ligne irrégulière jusqu'à la baie des Chaleurs. Le préambule de l'acte de Québec expose que certaines contrées, isles et territoires en Amérique, ont été cédés à Sa Majesté par le traité de paix définitif conclu à Paris, le dixième jour de février 1763, et que par les arrangements faits par la dite proclamation royale, une très-grande étendue de contrée dans les limites de laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissement de sujets de la France, avait été laissée sans qu'on eût fait aucune disposition pour l'administration du gouvernement civil en icelle. L'intention de l'acte, si l'on en juge par le préambule, était de ramener à un gouvernement civil les territoires où il y avait des colonies et des établissements de sujets de la France. L'objet de cet acte est aussi indiqué à la page 388 des " Statuts, documents et papiers se rapportant à la discussion sur " les limites nord et ouest de la province d'Ontario," de cette manière : " L'objet principal du bill était d'accroître l'importance de la pro-" vince de Québec en étendant ses limites vers le sud jusqu'aux rives de l'Ohio, à " l'ouest jusqu'aux bords du Mississipi, et au nord jusqu'à la frontière de la compagnie " de la Baie d'Hudson."

Par le président :

368. Sur quelle autorité s'appuie cet avancé ?—Sur l'autorité de M. William Russell, l'auteur de " l'Histoire d'Amérique."

Par M. Ross :

369. Les forts ou possessions françaises, ou établissements se trouvaient-ils le long de la rive est du Mississipi, ou de cette partie du fleuve au nord de sa jonction avec l'Ohio, ou de la jonction de l'Ohio avec lui ?—Oui. Si vous examinez ce territoire entre ce que l'on peut appeler les lignes en dispute, c'est-à-dire la ligne du fleuve Mississipi, et la ligne franc nord à partir de la jonction de l'Ohio et du Mississipi, vous verrez qu'il se trouvait plusieurs établissement ou postes français bien connus en dedans de ces lignes contestées. Il y avait le fort Kaministiquia, désigné spécialement sous ce nom dans les voyages de Mackenzie comme étant sous le gouvernement Français du Canada ; et aussi les forts St-Pierre, St-Charles, La Pointe, Bonsecours, Ste-Croix, St-Nicolas, Crèvecœur, St-Louis, Kaskaskias et quelques établissements sur le lac Supérieur. Il paraîtrait que quelques-uns de ces forts et établissements seraient coupés en deux par une ligne tirée franc nord à partir de la jonction de l'Ohio et du Mississipi.

Par M. de Cosmos :

370. Quelques-uns de ces forts étaient-ils à l'ouest de cette ligne franc nord ?—Oui, tous ceux dont je viens de dire les noms.

Par M. Trow :

371. L'intention de l'acte était de comprendre et embrasser ces forts en particulier ?—L'intention de l'Acte de Québec était de ramener à un gouvernement civil les forts et établissements français qui en avaient été jusque-là privés, et il eut résulté d'une ligne tirée franc nord depuis la jonction de l'Ohio avec le Mississipi que tous ces forts et établissements que j'ai nommés auraient été laissés en dehors du gouvernement civil de Québec.

Par M. de Cosmos :

372. Parlez-vous de St. Louis ?—Oui.

373. C'est-à-dire St-Louis sur la rive droite du Mississippi ?—Oui.

374. Juste au nord de sa jonction avec l'Ohio ?—Un peu au nord de la jonction.

Par le président :

375. Mais ce n'était pas dans la contrée cédée ?—Si fait. C'est du côté sud du Mississipi. Il ne faut pas oublier non plus qu'à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, le grand différend entre les plénipotentiaires était à propos de la ligne du Mississipi, et elle fut finalement concédée par la France, et le Traité de Paris porta que la ligne de division serait la ligne du Mississipi, et que tout ce qui se trouvait à l'est du Mississipi appartiendrait à l'Angleterre, et que, à l'ouest, ou la Louisiane resterait territoire français. Cet arrangement fut déclaré dans le Traité de 1763. Il y a une clause expresse dans le traité qui déclare que les limites entre les territoires anglais et français " seront fixées irrévocablement par une ligne tirée le long du " milieu du fleuve Mississipi, depuis sa source jusqu'à la rivière Iberville."

376. Et cependant il y avait des établissements sur le Mississipi qui ne faisaient pas partie du Canada. A l'époque de la cession à l'Angleterre, le pays des Illinois faisait-il partie du Canada?—Si ma mémoire ne me fait pas défaut, le pays des Illinois avait été préalablement placé par le roi de France sous le gouvernement des gouverneurs du Canada.

Par M. Ross:

377. Avez-vous d'autres raisons pour supposer que par le terme "au nord," (*northward*) on entendait une ligne le long de la rive est du Mississipi. Y a-t-il eu des commissions de gouverneurs qui semblent avoir soutenu la conclusion que vous tirez de l'acte de Québec de 1774?—Oui. L'année même que fut passé l'Acte de Québec (c'est-à-dire en 1774)—une commission fut adressée au premier gouverneur-général de Québec, Sir Guy Carleton, et puis la Couronne, en vertu de son droit de prérogative d'interpréter le statut en ce qui regarde le gouvernement civil et d'étendre la juridiction des gouverneurs selon qu'elle le juge à propos, a donné son interprétation de ce mot indéfini "au nord." La commission, que l'on trouvera à la page 46 des documents d'Ontario suit les termes de l'acte comme il suit: "De là le long de "la frontière ouest de la dite province (Pensylvanie) jusqu'à ce qu'elle frappe la "rivière Ohio, et le long de la rive de la dite rivière à l'ouest jusqu'aux rives du "Mississipi, et au nord le long de la rive est de la dite rivière jusqu'à la frontière "sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le com-"merce à la Baie d'Hudson." Cette commission donne la ligne de la rivière comme le cours septentrional de la frontière.

Par M. Trow:

378. C'est-à-dire jusqu'à la tête du lac Rouge?—Oui.

Par M. Weldon:

379. Elle se sert des mêmes mots que l'acte?—Elle emploie précisément les mêmes termes, seulement elle interprète le mot "au nord," par une ligne courant le long de la rive est du Mississipi.

Par M. Trow:

380. Est-ce là "au nord"?—C'est au nord. Il ne pourrait pas y en avoir d'autre; parce que tout ce qui était à l'ouest du Mississipi était territoire français et sous le gouvernement civil de la France, et tout ce qui se trouvait à l'est du Mississipi était territoire anglais; et à moins que nous ne considérions la ligne comme courant le long du fleuve Mississipi, vous verrez que le gouvernement anglais aurait laissé bien inutilement et mal à propos, une étroite lisière de territoire entre la ligne "franc nord" et le fleuve. La commission du second gouverneur général, datée de 1777, contient une ligne de démarcation précisément semblable à celle qui est définie dans la commission de Sir Guy Carleton, 1774.

Par M. Ross:

381. N'y eut-il pas un certain nombre de commissions décernées, et n'était-il pas entendu dans nombre de ces commissions couvrant plusieurs années, que la rive est du Mississipi était la frontière ouest?

M. DeCosmos.—Les commissions contiennent des lignes de démarcation, mais cela ne veut pas dire qu'elles sont identiques.

Le témoin.—Les autres commissions ont été examinées, et elles sont substantiellement les mêmes: Quant à la question de M. Ross, je dirai ceci: En 1783, tout ce territoire au sud du Mississipi a été remis aux Etats-Unis, et fit partie de ce pays; ce fut alors pour le gouvernement impérial une question de savoir jusqu'où devait s'étendre à l'ouest la juridiction des gouverneurs sur ce qu'il restait du territoire britannique au nord de la ligne 49; et vous verrez que le 22 avril 1786, la Couronne donna alors son interprétation sur la frontière d'alors de la province de Québec qui restait territoire britannique, dans la commission de Sir Guy Carleton, qui fut plus tard lord Dorchester; et elle définit ainsi la limite ouest: "De là à travers le lac "Supérieur au nord des isles Royale et Philippeaux, jusqu'au Lac Long, de là par le "milieu du dit Lac Long, et les communications par eau, entre ce dernier et le lac "des Bois, jusqu'au dit lac des Bois, de là à travers le dit lac des Bois jusqu'au point "le plus septentrional d'icelui, et de là suivant une direction franc ouest jusqu'au

" Mississipi." Ces mots se trouvent également dans le traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Puis elle continue " et au nord jusqu'à la frontière sud du territoire " accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la Baie " d'Hudson," Cela donnait juridiction au gouverneur jusqu'au lac des Bois, dans tous les cas.

Par le président :

382. Pensez-vous que les instructions aux gouverneurs pouvaient étendre ou rétrécir les limites d'une province ?—Je pense que, comme matière de droit de prérogative, la Couronne peut, dans les cas où le language du statut touchant les bornes d'une province est vague ou indéfini, donner une limite clairement définie à cette frontière sans un acte du Parlement, ou elle peut, si cela lui plaît, étendre les frontières de la province au-delà des territoires que le statut prescrit.

383. Alors vous considérez que la frontière ouest de Québec a été vaguement définie ?— Après avoir quitté le Mississipi,—et pour me servir des mots de la commission à sir Guy Carleton,—" au nord de la frontière sud du territoire accordé aux " 'Marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la Baie d'Hudson," la ligne, était dans une certaine mesure, indéfinie en ceci qu'à cette époque la compagnie de la baie d'Hudson n'avait pas d'établissements dans l'intérieur. Elle n'avait jamais poussé jusque dans l'intérieur, et n'avait jamais pris possession d'aucune contrée intérieure. Les Français, au contraire, l'avaient fait, et il y avait en conséquence un peu de vague sur la ligne de démarcation après qu'elle quittait le Mississipi. On laissait indécise la question de savoir si la ligne touchait aux établissements sur la rivière Churchill, et les rivières Nelson, Severn ou Albany.

384. Nous examinons le mot " au nord " dans l'acte de Québec. Il n'y a rien de vague dans l'expression " au nord de la frontière sud du territoire accordé aux mar- " chands aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la Baie d'Hudson."
Le territoire de la Baie d'Hudson était un point que l'on atteignait par une ligne nord. Vous avez dit que ces établissements ne formaient qu'une simple frange sur la baie. Par conséquent, s'ils ne formaient qu'une simple frange sur la baie, n'en devrait-on pas conclure que la ligne serait dans la direction du point le plus rapproché de ces établissements, plutôt à l'est qu'à l'ouest du nord ?— Pas nécessairement ; il ne faut pas oublier que la Couronne, en établissant un gouvernement civil l'étend généralement à la plus grande étendue de son territoire. C'est le devoir comme l'intérêt de la Couronne de ramener sous le gouvernement civil qu'elle établit toute la population ainsi que tout le territoire qu'elle occupe, et vous verrez, je crois, que dans tous les cas où des questions de frontières ont été débattues devant les cours, celles-ci, chaque fois que par déduction raisonnable elles peuvent amener le territoire sous le contrôle du gouvernement civil, ont interprété l'acte politique de cette façon ; parce que ce n'est pas, après tout, une question de loi mais une question d'état de savoir quelles doivent être les limites des territoires. Elles ont interprété l'acte du gouvernement touchant les frontières de manière à amener, si la chose était possible, sous la juridiction du gouvernement civil, la population la plus nombreuse et la plus grande étendue de territoire.

385. Admettons que telle était l'intention, je suppose alors que vous serez d'accord avec M. Mills qui dit dans son rapport, à la page 185 : " Les limites de la pro- " vince d'Ontario sont donc la frontière internationale au sud, à l'ouest des Montagnes " Rocheuses ; les montagnes Rocheuses, depuis la frontière internationale, au nord " des sources le plus au nord-ouest de la Saskatchewan, à l'est jusqu'à ce qu'elle entre- " coupe la ligne frontière à mi-chemin entre le lac Winnipeg et le port Nelson, à " l'embouchure de la rivière Nelson ; et au nord-est, la ligne déjà indiquée, tirée à " mi-chemin entre les postes tenus par l'Angleterre et la France juste avant la cession " du Canada à la Grande-Bretagne." Sans doute, quelque part que vous tiriez la ligne vous trouverez des établissements en dehors, en sorte que, en admettant la définition la plus étendue, elle ne pourrait jamais renfermer tous les établissements. La ligne est définie très-minutieusement dans le traité de 1774 ; les mots *western, westerly,* et *southerly* sont employés dans cette définition, ainsi que vous pouvez le voir, jusqu'à ce qu'on arrive à l'Ohio. Est-il du tout probable qu'une description faite avec une telle

minutie dans un cas serait si vague dans l'autre, et qu'elle aurait voulu indiquer quelque point à l'ouest et au nord, lequel d'après les cartes de ces terres, aurait passé à l'ouest des territoires que la ligne doit toucher, aux termes de l'acte?—Vous avez raison; il y avait du vague dans la définition de la frontière ouest dans l'acte de Québec; mais la Couronne donna, en 1791, ainsi que c'était son droit, par un décret du conseil, une interprétation explicative, en définissant les limites de la nouvelle province du Haut-Canada, et vous verrez que le vague dans la définition de la frontière ouest en ce qui concerne une direction nord à partir du fleuve Mississipi, et le fait de comprendre plusieurs postes et établissements français dans la contrée connue aujourd'hui sous le nom de Territoire de la rivière Rouge, étaient corrigés dans le décret du conseil qui déclare quelle devait être la limite ouest du Haut-Canada. Vous verrez dans cet arrêté du conseil de 1791, que, après avoir tracé une ligne jusqu'à la ligne frontière de la Baie d'Hudson, il comprenait dans le territoire du Haut-Canada tout le territoire situé à l'ouest et au sud de la dite ligne, jusqu'à l'étendue la plus éloignée de la contrée ordinairement appelée Canada et connue sous ce nom. Sous le nom de Canada, tous ces établissements dont vous parlez, et qui avaient été laissés, dans une certaine mesure, dans l'incertitude à propos de leur gouvernement par le vague des expressions employées dans l'acte de Québec, furent en apparence amenés sous le gouvernement civil de la province du Haut-Canada d'alors.

386. Vous avez cité la proclamation du général Clarke, et vous avez dit que cette proclamation était fondée sur l'arrêté du conseil. L'arrêté du conseil déclare clairement que l'objet de l'acte était de diviser en deux la province de Québec d'alors, et non pas de l'agrandir, à coup sûr. Eh bien, supposons que l'on pourrait démontrer que d'autres instructions—vous avez lu, sans doute, la Commission Royale à Lord Dorchester, du 12 septembre 1877, n'est-ce pas?—Oui.

387. Elle dit que la province sera divisée en deux; la province du Haut-Canada devant contenir toute cette partie de la ci-devant province de Québec qui se trouve à l'ouest de la ligne de division, et celle de Québec tout ce qui se trouve à l'est de la ligne de division. Supposons donc, que l'on puisse démontrer qu'il y eut des instructions postérieures à cette commission du 12 septembre à Lord Dorchester; supposons que ces instructions lui enjoignaient de rendre publique quelque frontière différente de celle de la proclamation du général Clarke; supposons qu'il ait reçu des instructions claires et précises sur ce qu'il devait proclamer, et qu'il ait, de fait, proclamé quelque chose de different, n'aurait-ce pas été une erreur?—Vous me permettrez, peut-être, de m'expliquer un peu. Supposons que l'acte de Québec n'ait pas été abrogé, et que le territoire ouest tout entier qui restait après avoir quitté le Mississipi, soit resté indéfini, la couronne aurait encore eu le droit de déterminer la question par une proclamation parceque cette dernière indique l'action de la prérogative touchant les frontières, aussi bien que d'autres actes d'Etat, et l'on pouvait lancer une proclamation ramenant les parties de ce territoire ouest qui possédaient dans leurs limites ces forts et établissements que l'acte de Québec avait l'intention de placer sous un gouvernement civil, pourvu qu'ils ne l'eussent pas été déjà par l'effet légal de l'acte de Québec.

388. Cela pouvait se faire, et c'est ce qui a eu lieu plus tard en obéissance aux instructions données aux gouverneurs?—Non; le territoire vaguement défini ne pouvait pas avoir été amené sous un gouvernement civil au moyen d'instructions données aux gouverneurs. Il faut un acte d'Etat, c'est-à-dire, une proclamation sous le grand sceau, pour avoir le droit de contrôler les sujets de la Couronne dans ce territoire. Il aurait fallu une proclamation donnant juridiction au gouverneur, en sa qualité de représentant de la Couronne. Je répondrai maintenant à la question qui se rapporte à la proclamation et aux instructions. La proclamation fut lancée en 1791 en vertu d'un décret du conseil. Le tracé des frontières proposées pour le Haut-Canada, préparé par la Couronne en vertu duquel l'arrêté du conseil fut passé, fut soumis au parlement, et ce dernier, ayant sous les yeux ce projet de frontières proposées, passa l'acte qui pourvoyait au gouvernement civil du Haut-Canada et au gouvernement civil du Bas-Canada. Il n'y a pas d'instructions aux gouverneurs qui

puissent changer en rien la proclamation de la Couronne en ce qui regarde l'étendue des limites de ce territoire.

389. Si je vous ai bien compris, vous avez dit que des instructions aux gouverneurs changeraient—intepréteraient ou expliqueraient ce qu'il peut y avoir de vague ou d'indéfini ?—Dès que les sujets de la Couronne avaient reçu notification de la proclamation, et se trouvaient en conséquence liés par là, aucunes instructions qui auraient pu être données ensuite, ne pouvaient relever les sujets de leur devoir et obéissance au gouvernement civil de la province, ni libérer la couronne de l'obligation de les contrôler au moyen du gouvernement civil qu'elle leur avait donné par la proclamation.

390. Mais une partie de ma question était celle-ci : En supposant que l'on pût démontrer qu'avant le proclamation de 1791, le gouverneur avait reçu des instructions qui ne cadraient pas avec cette proclamation ; que cette dernière se contredisait elle-même et était à l'encontre de ces instructions, n'en devrait-on pas conclure naturellement que cette proclamation était une méprise ?—Je ne le pense pas. La proclamation était le résultat d'un décret du conseil. Le décret du conseil était un acte d'autorité souveraine par la Couronne. Les instructions étaient en quelque sorte des règlements départementaux faits par le département dont le gouverneur était le subordonné, et approuvés par la Couronne ; mais ces instructions ne pouvaient changer en rien les décisions d'un décret du conseil.

391. Mais si ces instructions étaient rédigées d'une façon tout-à-fait conforme à l'arrêté du conseil, et si l'on pouvait démontrer que la Proclamation n'était conforme ni à l'arrêté du conseil ni aux instructions, n'y aurait-il pas raison de douter de la validité de cette proclamation ?—Non, il n'y a que la Couronne qui pût se prévaloir de ce droit. La proclamation a été lancée, et si la Couronne l'eut trouvée contradictoire ou qu'elle n'eut pas voulu qu'elle restât en vigueur, on aurait pu lancer une nouvelle proclamation.

Par M. Weldon :

392. Cette proclamation portait le grand sceau ?—Oui.

Par le président :

393. La commission à Lord Dorchester porte la date du 12 septembre 1791. On lui envoya des instructions ultérieures le 16 septembre ; et il s'agit de savoir si ces instructions ultérieures furent mises sous les yeux des arbitres quand ils étaient à examiner l'affaire et à donner leur jugement arbitral.

Ces instructions se lisaient comme il suit :

Extrait des instructions de Sa Majesté à Son Excellence Lord Dorchester, datées à St.-James, le 16 septembre, 1791, à savoir :

" 1° Vous recevrez avec nos présentes instructions notre commission sous notre " grand sceau de la Grande-Bretagne vous constituant notre capitaine-général et gou- " verneur en chef dans et sur nos provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, *bornées* " *tel qu'il est expressément stipulé dans notre dite commission.* C'est pourquoi, en exécu- " tant ce qui concerne, dans la charge de confiance que nous vous donnons, notre " Province du Bas-Canada, vous prendrez en main l'administration du gouvernement " de la dite province, et vous ferez et exécuterez toutes choses qui appartiennent à " votre commandement d'après les différents pouvoirs et mandats de notre dite com- " mission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, et de l'acte passé dans la pré- " sente année de notre règne qui y est récité, et d'après nos présentes instructions, et " tous pouvoirs et instructions ultérieurs que vous recevrez de temps à autre sous notre " seing manuel, ou par arrêté en notre Conseil Privé.

" 2° *Et, avec toute la solennité voulue, vous ferez lire et publier notre dite présente commission devant les membres de notre Conseil Exécutif ;* après quoi, vous prêterez vous- " même et ferez prêter ensuite à chacun des membres de notre dit Conseil Exécutif, les " serments prescrits dans un acte passé dans la première année de sa feue Majesté " le Roi George Premier."

Voici, dans ces instructions, une description claire de la ligne de démarcation qui devait être publiée et proclamée au monde et qui correspond à la lettre avec l'arrêté du

Conseil. Quelques semaines plus tard parut la proclamation du général Clarke, lequel n'était pas le gouverneur, mais un simple lieutenant agissant en l'absence de son supérieur. Il publia une proclamation qui est parfaitement intelligible si l'on substitue le mot " Québec " au mot " Canada." Savez-vous si ces instructions du 26 septembre ont été mises sous les yeux des arbitres ?—Non, elles ne le furent pas, et je ne pense pas qu'elles eussent eu aucune influence dans ce cas. Il eut été positivement inutile de les soumettre pour cette raison : ces instructions sont envoyées par la Couronne, et ne portent pas le grand sceau, et ont simplement pour objet de régler la conduite publique et personnelle du gouverneur, et elles n'affectent en rien les sujets de la Couronne, sauf en ce que la Proclamation lancée en vertu d'icelles se rapportant à des affaires d'Etat dans les limites de la juridiction du gouverneur, affecte les sujets de la Couronne.

Par M. Ross :

394. Ces instructions renvoyaient à la commission que possédait le gouverneur ? —Oui ; à la commission sous le grand sceau envoyé quatre jours auparavant, et définissant clairement les frontières.

395. Avez-vous la commission envoyée à Lord Dorchester ; indique-t-elle les frontières ?—Voici cette commission. Elle renvoie à l'arrêté du Conseil Privé. La description dans la commission de Lord Dorchester en ce qui regarde le Haut-Canada, aujourd'hui Ontario (et c'est là un point important), porte que : La province de Québec sera divisée en deux provinces séparées qui s'appelleront la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, " par une ligne commençant à une borne de " pierre sur le bord du lac St-François, à l'anse à l'ouest de la Pointe au Baudet dans " la limite entre le township de Lancaster, et la seigneurie de la Nouvelle- " Longueuil, courant le long de la dite ligne dans la direction nord 34 degrés à l'ouest " de l'angle ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, de là le long de la " limite nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil courant nord 25 degrés est " jusqu'à ce qu'elle touche la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusqu'au lac " Témiscamingue, et depuis la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce " qu'elle frappe la ligne de démarcation de la Baie d'Hudson." Je puis dire que, devant les arbitres, Sir Edward Thornton fit remarquer que le mot " rive " conviendrait beaucoup mieux que celui de " ligne."

396. Puis la commission continue : " La province du Haut-Canada comprendra " tous les territoires, terres et isles situés à l'ouest de la dite ligne de division, qui " faisait partie de notre province de Québec, et la province du Bas-Canada comprendra " tous les territoires, isles et terres situés à l'est de la ligne de partage qui faisaient " partie de notre dite province de Québec." Veuillez consulter la Proclamation et voir ce qu'elle dit ?—La description de la ligne de partage entre les provinces du Haut et du Bas-Canada mentionnée dans l'arrêté du Conseil du 24 août, 1791, se trouve à la page 411. Elle prend la même ligne entre Lancaster et Vaudreuil " jusqu'à ce " qu'elle frappe la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusque dans le lac Témis- " camingue, et depuis la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle " frappe la ligne de démarcation de la Baie d'Hudson, y compris tout le territoire à " l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus éloignée de la contrée " communément appelée Canada ou connue sous ce nom."

Par M. Weldon :

397. C'est là la proclamation du général Clarke ?—Oui, la proclamation du général Clarke, laquelle n'a jamais été révoquée jusqu'à ce jour.

Par M. De Cosmos :

398. Etes-vous d'avis que cette proclamation prime le droit de la compagnie de la Baie d'Hudson ?—Non

399. Cette proclamation retire-t-elle aucuns des droits accordés à la compagnie de la Baie d'Hudson en vertu de sa charte ?—Non.

400. Comment pouvez-vous concilier le fait de la rétention par la compagnie de la possession de tout le territoire et de toutes les rivières qui se déversent dans la Baie d'Hudson, et aussi du droit de gouvernement, avec la concession au gouvernement du Canada de l'exercice d'une juridiction civile sur une portion du

territoire à laquelle a droit la compagnie ?—Dans mon opinion, il n'y a là aucune atteinte aux droits de la compagnie. Les droits de la compagnie étaient principalement des droits territoriaux. La Couronne avait, indépendamment de ces droits, le pouvoir, par prérogative, d'étendre le gouvernement civil à tous les territoires, tout en en accordant le droit de propriété à la compagnie de la Baie d'Hudson. Que la proclamation de 1791 ait étendu ou non le gouvernement civil du Haut-Canada à tous ces territoires, c'est matière à discussion, mais il n'y a pas de doute que la Couronne avait le droit de le faire. Il est constant que, dans ces années passées, la Couronne d'Angleterre n'a pas cru de bonne politique de laisser ses sujets sous le gouvernement de simples propriétaires subordonnés. Chaque fois que ces propriétaires n'ont pas administré leur gouvernement dans l'intérêt du public, la Couronne est toujours intervenue, et a couvert ses sujets de la protection du gouvernement civil de la Couronne.

401. Croyez-vous que cette proclamation était un acte du gouvernement impérial, étendant le gouvernement civil aux territoires de la compagnie de la baie d'Hudson ?—En ce qui touche à ce que l'on peut appeler les réclamations territoriales de la compagnie de la baie d'Hudson sur la rive sud de la compagnie de la baie d'Hudson, si elle en a—je me sers de cette expression sciemment—je pense que la proclamation a étendu le gouvernement civil aux droits de propriété qu'elle avait là.

Par M. Ross :

402. Les deux gouvernements empiétaient l'un sur l'autre ?—Non ; le gouvernement de la baie d'Hudson étant un gouvernement de propriétaire ou subordonné, doit toujours céder devant le gouvernement civil de la couronne sans pour cela subir de révocation de ses droits, s'il en a, et je doute fort qu'il en ait sur la rive sud, tant en fait qu'en loi.

Par le président :

403. Vous remarquerez que l'arrêté du conseil a pour objet de partager la province de Québec en deux provinces séparées, et non d'y ajouter ou d'en retrancher ? —Oui, mais j'ai déjà dit qu'en ce qui concerne la frontière nord-ouest de la province de Québec, il laissait incertain si la ligne à partir de la partie la plus septentrionale du fleuve Mississipi courait franc-nord jusqu'à la rivière Churchill ou à ces autres endroits que j'ai mentionnés. Il laissait ce territoire du Nord-Ouest indéfini.

Par M. Trow :

404. N'aurait-il pas été naturel de conclure qu'une ligne courant au nord à partir du confluent de ces rivières jusqu'à ce qu'elle atteigne le lac Rouge, se continuerait plutôt dans une direction semblable que dans une direction nord-est ? —Oui, mais je ne crois pas qu'aux fins de la sentence arbitrale qui a été rendue, il soit bien important pour vous de considérer si tout ce territoire a été amené ou non sous la juridiction du Haut-Canada par la proclamation du général Clarke. Il est manifeste que la commission envoyée aux gouverneurs, après la cession du territoire sud de la province de Québec aux Etats-Unis, étendait la juridiction du gouverneur jusqu'au lac des Bois.

Par le président :

405. Alors vous faites une distinction entre l'étendue de la juridiction du gouverneur et les limites de la province ?—Je dis simplement qu'il importe peu dans notre présente discussion, que cette juridiction ait été ou non étendue jusque là. Tout ce que nous avons à considérer, c'est de savoir quelle portion de ce qui a été laissé de la province de Québec, après la cession du territoire sud aux Etats-Unis, se trouvait sous le gouvernement civil. Or, nous voyons qu'elle se trouvait sous le gouvernement civil jusqu'au lac des Bois. Que le Haut-Canada soit allé au-delà de ce point jusqu'à l'étendue la plus éloignée de la contrée que l'on connaissait sous le nom de Canada, cela importe peu ou point à l'investigation présente.

Par M. Ross :

406. Dans le traité cédant certaines possessions qui étaient des possessions anglaises aux Etats-Unis, le lac Rouge n'était-il pas fixé comme point objectif à l'ouest ?—Non ; dans les discussions entre les plénipotentiaires anglais et français sur ce qui devait être la limite ouest du Canada, l'extension ouest, telle que tracée

sur la carte que le marquis de Vaudreuil remit au général Amherst, fut portée jusqu'au lac Rouge, ce qui était virtuellement la ligne du lac des Bois.

Par le président :

407. Elle était bornée par le pays des Illinois qui est situé à l'ouest de la ligne, et ne fesait pas partie du Canada ?—Il importe peu, parce que, quand nous démontrons que les Français eux-mêmes admettaient qu'une certaine portion occidentale de leur territoire se trouvait dans la ligne méridionale du lac des Bois, vous avez là votre point de départ, la clé, dans une grande mesure, de la question tout entière. Puis, quand vous arrivez au fait suivant, que la couronne, après la cession du territoire sud, en définissant la juridiction de l'acte de Québec, ou en décrivant l'étendue de la juridiction du gouverneur en vertu de cet acte, indiquait que la nouvelle limite était le lac des Bois, vous avez la seconde phase qui établit, hors de toute question, que la limite ouest était évidemment alors au lac des Bois, où les arbitres l'ont aujourd'hui placée.

Par M Trow :

408. Vous n'ignorez pas que dans les différends survenus entre les différents états sur ce que l'on devait considérer comme leurs frontières, dans tous les cas, elles sont indiquées pas de grandes lignes naturelles de division, ou par de grandes divisions naturelles, telles que des rivières et des montagnes ?—La règle établie est celle-ci : que dans les grandes questions qui concernent les frontières des Etats, où de grandes bornes naturelles sont établies en termes généraux, pour plus de commodité, le grand objet, partout où on peut l'apercevoir distinctement, ne sera pas mis en péril par des perplexités techniques relativement aux lignes, lesquelles peuvent quelquefois affecter les contrats entre individus. La règle est tirée d'un des jugements de la cour suprême des Etats-Unis.

409. Appuyé sur cette décision, il serait naturel d'employer le mot "au nord" le long des bords du Mississipi ?—Certainement, et quand vous avez pour vous le fait incontestable que l'intention du gouvernement était d'amener sous un gouvernement civil les établissements des ci-devant sujets de France, lesquels se seraient vus exclus par l'effet d'une ligne franc nord.

Par le président :

410. Le pays des Illinois ne faisait pas partie du Canada à cette époque ?—Il avait été antérieurement placé sous le gouvernrment du Canada ; et fut cédé comme partie du Canada en 1763.

Par M. DeCosmos :

411. Où trouve-t-on cette décision dont vous parlez ?—Je pense qu'elle est dans le 5e volume des rapports de Wheaton.

Par M. Weldon :

412. Le mot "au nord" dans l'acte ne pourrait-il pas s'appliquer plutôt à la position qu'à la direction de la ligne ?—Je pense que ce serait là une bonne interprétation du terme.

Par le président :

413. Voici une autre question que je désire vous faire : jusqu'en 1838, les commissions aux gouverneurs se lisent comme il suit : "Attendu que nous avons jugé à propos par notre Décrêt, fait en notre Conseil Privé, le dix-neuvième jour d'août, "mil sept cent quatre-vingt-onze, de diviser notre dite province de Québec, en deux "provinces séparées qui s'appelleront la province du Haut-Canada et la province du "Bas Canada, par une ligne commençant à une borne de pierre sur la rive nord du "lac S. François, à l'anse ouest de la pointe au Baudet, dans la limite entre le town-"ship de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, longeant la dite limite "dans la direction nord trente-quatre degrés à l'ouest de l'angle le plus occidental de "la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueil ; de là le long de la frontière ouest de la "seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle "frappe la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusque dans le lac Témiscamingue, "et depuis la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe "la ligne de démarcation de la baie d'Hudson ; la province du Haut-Canada devant com-"prendre tous les territoires, îles et terres situés à l'ouest de la dite ligne de division

" qui fesaient partie de notre dite province de Québec, et la province du Bas-Canada " devant comprendre tous les territoires, îles et terres situés à l'est de la dite ligne de " division, qui fesaient partie de notre dite province de Québec." En 1838, le langage de la commission prit cette nouvelle forme : après la définition de la ligne de division comme dans les commissions antérieures, on lit : " étant bornée au sud, " commençant à la dite borne de pierre entre Lancaster et Longueuil, par le lac St. " François, le fleuve St. Laurent, le lac des Mille Îles, le lac Ontario, la rivière " Niagara qui se déverse dans le lac Erié, et le long du Ste-Claire, le lac Huron, la " rive ouest de l'île Drummond, celle de St. Joseph et de l'île au Sucre, de là dans le " lac Supérieur." Eh bien, nous eûmes la preuve l'autre jour, que, simultanément avec ce changement de termes dans la commission il y eut une colonie de formée en Assiniboia. L'établissement de lord Selkirk fut formé en colonie *de facto*, selon le témoignage que nous avons entendu, sous la compagnie de la baie d'Hudson, et reconnu par le gouvernement impérial. La colonie avait des limites bien définies, et n'est-il pas à présumer que ce changement dans la description de la frontière ouest du Haut-Canada avait quelque rapport avec celui que l'on remarque dans celle de la frontière est de la colonie d'Assiniboia. Savez-vous si ce sujet, ou si le fait que des troupes ont été envoyées dans la colonie d'Assiniboia—ou le fait que celle-ci a été reconnue par le gouvernement impérial—ont été signalés à l'attention des arbitres, à l'époque où ils étaient à considérer cette question des limites ?—Elle se trouve en dehors du territoire sur lequel ils ont rendu leur sentence arbitrale.

414. La question n'a pas été portée devant eux ?—Le livre des documents sur les limites vous dira si elle l'a été ou non. Je n'ai pas retenu dans ma mémoire un souvenir aussi clair des matières affectant le territoire en dehors des limites, que de celles du territoire en dedans des limites.

415. *Le président :*—Ce territoire d'Assiniboia, avec ses frontières bien reconnues, ne se trouvait pas au-delà des limites de la sentence arbitrale. Tel que ses derniers gouverneurs l'ont expliqué et défini, il se trouvait bien à l'est, et la sentence pénètre bien avant dans le territoire de cette colonie.

416. *Le témoin :* - Vous ne devez pas oublier que vous en venez maintenant aux temps modernes. Je parlais de 1791, et à cette époque, la compagnie de la baie d'Hudson n'avait pas encore formé d'établissement en vertu de sa charte, dans le territoire d'Assiniboia. Il n'y avait là aucun gouvernement civil, mais toutes les colonies que la compagnie a pu établir en Assiniboia, doivent être considérées comme sujettes à ce qui était le droit de la couronne relativement au territoire qui était compris dans l'acte de Québec de 1774, et la proclamation de la couronne, de 1791 ; et si la compagnie de la baie d'Hudson empiéta plus tard sur ce territoire, à moins que la couronne n'eût retiré la proclamation de 1791, cet empiètement n'aurait donné aucun droit de gouvernement à la compagnie.

Par M. Ouimet :

417. Connaissez-vous l'existence de cette colonie d'Assiniboia ?—Oui : la colonie de lord Selkirk.

418. Cette colonie était une colonie régulière de la Couronne ?—Non, elle ne l'était pas.

419. Vous n'admettez pas qu'elle le fût ?—Non ; c'était un établissement local de la compagnie de la baie d'Hudson ; la Couronne n'avait rien à y voir.

420. *Le président :*—Ça été d'abord la colonie de lord Selkirk. En 1838, elle fut adoptée par la compagnie de la baie d'Hudson, et alors on la traita, dans une certaine mesure, comme une colonie de la Couronne ?

421. *Le témoin :*—En ce qui se rapporte à la dernière question, je dois dire que la Couronne n'a pas établi de colonie en Assiniboia.

Par M. Ouimet :

422. Savez-vous qu'elle a été reconnue comme colonie de la Couronne, et qu'on y nomma des recorders ayant juridiction civile et criminelle, en vertu de commissions délivrées par la couronne d'Angleterre ?—Les recorders furent nommés en vertu de commissions décernées par la compagnie de la baie d'Hudson.

423. *Le président :*—Oui, en vertu de la charte qu'elle avait reçue de la couronne l'Angleterre, à ce qu'elle prétend.

424. *Le témoin :*—La couronne n'a pas nommé d'officiers ayant juridiction civile ou criminelle dans Assiniboia.

Par M. Ouimet :

425. Mais la Couronne reconnaissait à la compagnie de la baie d'Hudson le pouvoir de nommer ces recorders?—C'est une question. Il y a conteste pour savoir si la Couronne reconnaissait la validité de la charte, et la Couronne, par conséquence, ne s'est commise en rien, parce que dans l'acte étendant la patente ou permis de commerce de la compagnie de la baie d'Hudson, le Parlement avait spécialement réservé les droits de la Couronne.

Par M. DeCosmos :

426. Savez-vous quelles étaient les bornes de la colonie d'Assiniboia?

Le témoin, en réponse, indiqua du doigt les limites sur la carte.

427. Est-ce que ce fut la compagnie de la baie d'Hudson qui fit cet octroi à lord Selkirk, ou bien la compagnie du Nord-Ouest?—Ce fut, en premier lieu, la compagnie du Nord-Ouest, puis lord Selkirk vendit la compagnie du Nord-Ouest à la compagnie de la baie d'Hudson.

428. Savez-vous s'il y eut quelque acte de cession passé par la compagnie du Nord-Ouest à lord Selkirk?—Ce sont là matières de transactions particulières entre lord Selkirk et les autres, au sujet desquels ma mémoire n'est pas très sûre. Je me rappelle avoir lu qu'il y avait eu quelques pièces de passées, mais je ne saurais dire de quelle nature elles étaient.

429. Où pourrait-on trouver ces pièces?—Je l'ignore.

430. En la possession du gouvernement du Canada?—Je ne pourrais le dire. C'était tout simplement un transport de droits territoriaux particuliers, que la Couronne n'a sanctionné en aucune façon.

431. *Le président :*—Ils sont publiés dans le *Canadian Pamphleteer* qui se trouve à la bibliothèque.

432. *Le témoin :*—Mais ces pièces étaient affaires privées, qui ne pouvaient en rien lier la Couronne.

Par M. Ouimet :

433. Par quoi la Couronne pourrait-elle être liée à votre avis?—Par des actes du Parlement ou par des décrêts du Conseil, ou par des proclamations lancées en vertu d'arrêtés du Conseil ou octrois sous le grand sceau.

434. Supposons que le gouvernement d'Angleterre ait fait une convention avec la compagnie de la baie d'Hudson; cette convention serait sanctionnée par un décrêt en Conseil déclarant le pouvoirs dont la compagnie serait investie relativement au gouvernement de son territoire. Considèreriez-vous cette convention comme liant le gouvernement?—Oui, aux termes de la patente, pourvu que ce fut une convention que la Couronne eut le droit de passer, et vous verrez que, dans presque toutes les patentes, la Couronne se réserve à elle-même le privilége qu'elle aura, durant le plaisir de la Couronne, le droit de reprendre, dans l'exercice de son bon plaisir, l'octroi ou de le modifier selon les exigences des circonstances.

Par M. DeCosmos :

435. Savez-vous si la charte accordée à la compagnie contenait ce proviso?—La charte imprimée vous le dira.

436. N'a-t-il pas été soutenu que cette charte était un octroi perpétuel?—Oui; mais il a été maintenu que c'était un octroi sans validité, *ultra vires* de la Couronne de la donner, et je pense que les premiers jurisconsultes d'Angleterre partagent cette opinion. L'octroi était indéfini quant au territoire, et chaque fois que ces sortes d'octrois sont indéfinis quant au territoire, c'est le droit public qui doit prévaloir tout en ne perdant pas de vue la justice due au cessionnaire. On a aussi maintenu que cette charte était *ultra vires*, parce qu'elle donnait à des sujets des droits de souveraineté sans des formalités de la loi, et sans responsabilité vis-à-vis du public, toutes choses qui, dans les gouvernements constitutionnels ordinaires, ont toujours été reconnues comme essentielles.

Par le président :

437. N'attacheriez-vous pas autant d'importance aux instructions délivrées aux gouverneurs, il y a 45 ans, qu'aux instructions données aux gouverneurs, il y a 90 ans?—Je donnerais aujourd'hui le même effet aux instructions aux gouverneurs qu'elles auraient pu avoir il y a 90 ou 45 ans; mais, comme je l'ai déjà dit, ces instructions ont pour objet de régler la conduite personnelle et publique du gouverneur dans son administration du gouvernement de la colonie ou de la province qui leur a été confiée.

438. Mais M. Mills, dont les exposés se trouvent dans ces livres, a exprimé une opinion bien différente. Il dit que le gouvernement peut, au moyen d'instructions aux gouverneurs, étendre ou rétrécir les frontières d'une province?—Sans doute il le peut, mais dans le cas seul d'un gouvernement de la Couronne, c'est-à-dire d'un simple gouvernement par un officier, où l'officier de la Couronne est tout à la fois le législateur, le juge et l'exécutif. Il remplit alors les fonctions de trois départements: l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Quand il est là l'officier unique, les instructions de la Couronne peuvent le créer officier de la Couronne à toutes fins qu'il serait nécessaire relativement à ce territoire, c'est-à-dire, pour le gouvernement par les deux autres départements (le législatif et le judiciaire) en addition à celui (l'exécutif) qui appartient de droit à la Couronne.

439. Vous dites que la proclamation de 1791 n'a jamais été révoquée. N'y a-t-il pas eu également une proclamation, lancée en 1763, qui n'a jamais été révoquée non plus?—Pardon, elle l'a été. Je vais vous en lire un passage: " Et qu'il soit de plus " déclaré que c'est notre volonté et bon plaisir royal pour le présent, comme susdit, " de réserver sous notre protection et domaine souverains, pour l'usage des Sauvages, " tous les territoires et terres qui ne sont pas compris dans les limites de nos dits " trois nouveaux gouvernements, ou dans les limites du territoire accordé à la com- " pagnie de la baie d'Hudson, ainsi que tous les territoires et terres situés à l'ouest " des sources des rivières qui se déversent dans la mer, de l'ouest et du nord-ouest, " comme susdit; et nous défendons ici strictement par ces présentes, à peine de notre " déplaisir, à tous nos aimés sujets, de faire aucune acquisition ou établissements " quelconques, ou de se mettre en possession d'aucune des terres plus haut réservées " sans notre permission ou patente spéciale préalablement obtenue pour cet objet." Cete réserve est une réserve des territoires sauvages ou d'autres territoires non soumis à un gouvernement civil, et elle fut en partie révoquée en 1774 et en 1791. Dans notre discussion devant les arbitres, nous attirâmes tout spécialement leur attention sur le fait que ces réserves se trouvaient dans les documents, et qu'elles affectaient des parties des trois territoires mentionnés: les territoires sauvages, celui de la compagnie de la baie d'Hudson, et les territoires connus sous le nom de Canada, ou de la Nouvelle-France.

Par M. Trow:

440. Les avez-vous décrites?—Aussi bien que nous le pûmes. Ces territoires dont je viens justement de faire mention viennent, si je comprends bien, sous la définition de territoires sauvages.

441. *Le président:*—C'est cela précisément.

442. *Le témoin, continuant:*—Parce que il est dit dans cette proclamation: " Nous déclarons de plus que c'est notre plaisir et notre volonté royale de recevoir " sous notre autorité et protection et notre domaine, pour l'usage des dits sauvages, " tous les territoires et terres non compris dans les limites de nos dits trois nouveaux " gouvernements, ou dans les limites du territoire accordé à la compagnie de la Baie " d'Hudson, ainsi également que tous les territoires et terres situés à l'ouest des " sources des rivières qui se déversent dans la mer, venant de l'ouest et du nord-ouest " comme susdit." La même proclamation, dans d'autres paragraphes, les décrit comme des terres situées à l'ouest des sources des rivières qui se déversent, de l'ouest et du nord-ouest, dans la mer. Cela comprend évidemment les territoires sauvages. Il faut se rappeler qu'à cette époque, quelques-uns des documents sembleraient faire croire que le système orohydrographique du St. Laurent se reliait au lac Winnipeg et au lac Manitoba.

443. *Le président :*—Pas du tout.

444. *Le témoin :*—Vous trouverez qu'il en est ainsi dans les documents d'Ontario. Je pourrai vous renvoyer à l'endroit exact tout à l'heure. On supposait que ce système orohydrographique se réunissait entre le lac des Bois et le lac Winnipeg.

Par M DeCosmos :

445. Quelle est la date de l'époque où l'on supposait cela?—Vers les premiers temps des Français.

Par le président :

446. Cela ne paraît pas sur la carte de 1755?—On le trouve sur quelques cartes, et non sur d'autres.

447. Par le fait que l'acte de 1803 a été passé pour pourvoir aux moyens de maintenir l'ordre dans le territoire placé au-delà des frontières de la province, mais y adjacent? - Je puis expliquer cela. Comme je l'ai déjà dit, cette proclamation de 1763 réservait à la Couronne les territoires sauvages. Puis vint l'acte de 1803, qui fut passé en conséquence des crimes commis dans ces territoires sauvages. Cet acte étendait la juridiction aux cours du Haut et du Bas-Canada "sur les crimes " et offenses commis dans les territoires sauvages et autres parties de l'Amérique qui " ne se trouvent pas dans les limites des provinces du Haut et du Bas-Canada, ou de " la juridiction d'aucune des cours établies dans ces provinces, ou dans les limites " d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis." Il n'y avait pas de localité définie fixée pour ces territoires par l'acte, ni par aucun des papiers d'Etat relatifs à l'Amérique du Nord, mais vous trouverez dans une esquisse de lord Selkirk sur le commerce de pelleteries des Anglais dans l'Amérique du Nord, publiée un peu plus tard, ce qu'il y dit des troubles qui fournirent l'occasion de cet acte, et il dit, (pages 85-6) en parlant de l'acte :—" Ce terme vague "territoires sauvages" a été employé sans défi- " nition pour indiquer les territoires particuliers auxquels on voulait que l'acte " s'appliquât. Il y a, cependant, de grandes étendues de terre auxquelles les dispo- " sitions de l'acte s'appliquent sans contredit, à savoir: celles qui sont situées au " nord et à l'ouest des territoires de la baie d'Hudson, et qui sont connues au Canada " sous le nom général d'Athabasca. C'est ici que se commirent ces violences qui " fournirent l'occasion de l'acte; et ce sont là les seuls districts où l'on trouvât l'ab- " sence de juridiction dont il est fait mention dans le préambule de l'acte."

Par M. Ross :

448. A votre sens, le terme "territoires sauvages" veut-il dire ces territoires situés dans la région du lac Athabaska?—A mon sens, et selon mon interprétation, les territoires sont comme nous les appelons sur la carte, des territoires athabascains et chippewayens.

Par le président :

449. C'est l'interprétation que la compagnie cherchait à donner à l'acte, parce qu'elle voulait reculer les territoires sauvages bien au-delà des sources, tant de la Saskatchewan que du St. Laurent. Or, vous prenez ici la même position, mais l'acte fut passé pour remédier à ce qu'il y est dit: "Attendu qu'il s'est commis des crimes " dans les territoires sauvages et autres endroits de l'Amérique." Je crois que partout où se trouvait le territoire troublé, là devait se trouver aussi le territoire pour lequel il était nécessaire de pourvoir aux moyens de maintenir l'ordre. L'acte ne pouvait pas avoir en vue de donner une juridiction à une contrée aussi éloignée et je pense bien que l'Athabaska n'était pas plus connue à cette époque que les sources du Nil. Nous lisons dans les voyages de Mackenzie qu'il s'était commis des meurtres et qu'il régnait une grande anarchie après l'inauguration de la compagnie du Nord-Ouest du Canada, entre 1783 et 1800, sur l'Assiniboine et les eaux qui s'écoulent vers la rivière Rouge. M. Smith nous a dit, aussi, l'autre jour, dans son témoignage, que vers les sources des rivières aux Orignaux et Albany, des officiers de la compagnie de la baie d'Hudson avaient été assassinés, c'est-à-dire justement au-delà des sources du St. Laurent. Ne serait-il pas naturel de supposer que c'était là la contrée que l'on avait en vue?—Eh bien, lord Selkirk était un homme qui, tant en sa qualité d'homme public en Angleterre, que par sa connaissance de la contrée dont il s'agit, connaissait familièrement les localités qu'il décrivait, et la commission des crimes qui amenèrent

la passation de l'acte de 1803, et il dit, dans son livre, que c'est ici que se commirent les violences qui déterminèrent la passation de l'acte. Il fait aussi le récit détaillé de ces crimes.

Par M. Ross:

450. Dans quel endroit dit-il que ces crimes furent commis?—Dans l'Athabaska. Je préférerais, sur ces matières, l'opinion de lord Selkirk à celle d'aucun autre écrivain, à cause de sa connaissance intime des circonstances qui déterminèrent la passation de cet acte. En sa qualité d'homme public en Angleterre, il devait connaître les faits qui en furent l'occasion, et familier qu'il était avec les événements, il devait être en position de les affirmer.

Par M. DeCosmos:

451. Et être probablement aussi préjugé que la compagnie de la baie d'Hudson? —C'était une simple question de fait, c'est-à-dire du lieu où ces troubles avaient éclaté.

Par le président:

452. Le Bas-Canada de cette époque avait une juridiction supérieure à celle du Haut-Canada sur ces matières?—Oui, l'acte déclarait que la juridiction serait dans le Bas-Canada, à moins que le gouverneur ne jugeât à propos de transférer les procès au Haut-Canada.

453. Mais, après l'émeute de 1814, un commissaire ne fut-il pas envoyé pour s'enquérir de toutes ces violences?—Il y eut plusieurs investigations, non par un seul commissaire mais par plus d'un.

454. Ces commissaires se rendirent-ils jusqu'à la contrée d'Athabaska ou seulement au Fort William et à la rivière Rouge?—Je ne saurais dire.

Par M. Royal:

455. Le Mississipi est un grand facteur dans la décision des limites impériales de la province de Québec à cette époque. Le Mississipi était-il le fleuve si connu d'aujourd'hui au temps où l'acte fut passé? Ne le plaçait-on pas en 1763 et 1783 un peu plus à l'ouest?—Il était bien connu de nom des voyageurs qui s'y étaient rendus; des colons français qui s'y étaient établis, et des officiers français qui y commandaient des postes, à tous ceux-là il était bien connu; mais j'imagine que les officiers départementaux du gouvernement français, et les officiers départementaux du gouvernement anglais, n'avaient, dans ces temps, qu'une idée bien peu lucide des localités de ce continent.

456. L'opinion qui donne les Montagnes Rocheuses comme les limites ouest d'Ontario, ne s'accorde-t-elle pas mieux avec ce que l'on connaissait alors comme le fleuve Mississipi, cela n'est-il pas plus logique et plus en accord avec votre propre idée que çà dû être l'objet de la proclamation de réunir autant d'habitants que possible sous la puissance du gouvernement?—Cette idée à propos des Montagnes Rocheuses, dans des discussions plus récentes sur la question, a surgi d'abord, en grande mesure, dans le rapport de M. Cauchon, le commissaire des terres, en 1857. Dans les témoignages entendus par le comité de l'Assemblée législative, et notamment, je crois, dans celui de M. Wm. McD. Dawson, et de plusieurs autres, et dans les témoignages donnés devant la chambre des Communes dans cette même année, on mit cette prétention de l'avant. C'était aussi la prétention de Sir Georges Cartier et de M. McDougall; de fait ils réclamaient jusqu'à la côte du Pacifique dans leur contestation avec le gouvernement anglais, au nom de la Puissance du Canada, en 1869; mais le juge-en-chef Draper qui n'a pas son supérieur pour déduire des faits et des documents une conclusion claire et précise tant en fait qu'en loi, en était arrivé à la conclusion que quelles qu'aient pu être les réclamations mises de l'avant au nom du Canada, celui-ci avait un droit incontestable dans l'ouest à la ligne du Mississipi.

Par M. Ross:

457. Voulez-vous dire le Mississipi d'aujourd'hui?—Oui.

Par M. Royal:

458. Qu'est-ce qui vous fait croire que le Mississipi, tel que nous le connaissons aujourd'hui est le Mississipi que l'on connaissait alors? Pourquoi choisissez-vous le présent Mississipi, et laissez-vous de côté le seul Mississipi que l'on connût alors?—Je

crois, comme avocat, que ce n'est pas ce que les officiers de la Couronne supposaient relativement aux frontières, mais bien quelles étaient actuellement ces frontières, qui devrait prévaloir, et les suppositions tant des individus que des officiers de l'Etat ne sauraient influer sur le fait en aucune façon. Qu'ils crussent que la localité se trouvait à l'ouest ou à l'est de sa position actuelle, cela ne pouvait avoir aucun poids. La carte dit où se trouve la frontière décrite, voilà ce qui doit prévaloir.

Par le président :

459. Voici la carte produite par la compagnie de la baie d'Hudson, elle montre que ses territoires se prolongeaient jusqu'au sommet des sources du St. Laurent. Cette carte fut exposée devant un comité de la Chambre des Communes en Angleterre, en 1857. Et voici un acte appelé : " l'Acte de la terre de Rupert," passé en 1868, par le parlement impérial, et il contient ce qui suit :

" Et attendu que, pour mettre à exécution les dispositions du dit acte de l'Amé-
" rique Britannique du Nord (1867), et pour admettre la terre de Rupert dans la
" dite puissance comme susdit, il est désirable que les dits territoires, terres, droits,
" priviléges, libertés, franchises, pouvoirs et autorités, en tant qu'ils auront été
" légalement accordés à la dite compagnie, soient remis entre les mains de Sa Majesté,
" ses héritiers, et successeurs, à tels termes et conditions qui pourront être arrêtés
" et convenus entre Sa Majesté et les dits gouverneur et compagnie, ainsi qu'il est
" ci après mentionné aux présentes.

" A ces causes qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, avec et
" de l'avis et consentement des lords, spirituels et temporels, et des Communes, réunis
" en ce parlement, et de l'autorité d'iceux, comme il suit :

" 1. Cet acte peut être cité comme " l'Acte de la Terre de Rupert, 1868."

" 2. Pour les fins de cet acte, l'expression de " *Terre de Rupert*" *comprendra la*
" *totalité des terres et territoires en la possession, ou réclamés comme étant la possession*
" *des dits gouverneur et compagnie.*"

Voilà une reconnaissance incontestable de droits territoriaux. Le gouvernement du Canada acheta de la compagnie de la Baie d'Hudson tous les droits et territoires de celle-ci, lui payant un milion et demi de piastres, et lui donnant en outre une vingtième partie de la terre qui se trouve dans les limites de la zône fertile. Ontario comme portion intégrante de la Puissance était partie à ces négociations, et il acheta, conjointement avec le reste de la Puissance, le territoire réclamé ou possédé par la compagnie de la Baie d'Hudson, et mentionné dans cet acte. N'était-il pas partie à la transaction ? N'a-t-il pas admis la réclamation ?—J'admets qu'il a acheté, comme partie de la Puissance. Jusqu'à quel point ses droits se trouvaient représentés, je ne saurais le dire.

460. Il y a une autre question au sujet de cette ligne franc nord partant de la tête du lac Témiscamingue. La définition dans les instructions aux gouverneurs dit " franc nord depuis la tête du lac Témiscamingue jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne frontière de la Baie d'Hudson," eh bien, M. Mills, en terminant son rapport, donne deux lignes, l'une passant ici, pour ainsi dire, et se dirigeant vers la hauteur des terres, et l'autre intermédiaire entre elle et la rive. Considérez-vous que la ligne de démarcation de la Baie d'Hudson et la rive de la baie soient identiques ?—Je considère les mots " ligne " et " rive " comme identiques.

461. Alors la compagnie de la Baie d'Hudson n'avait pas de territoire du tout, même sur les rives de la baie ?—En 1713, elle n'avait pas de territoire sur la rive sud qu'elle pût réclamer comme lui appartenant.

462. A la rive sud de la baie ?—Elle possédait, comme il a déjà été dit, quelques franges ou lisières d'établissements disséminés ici et là. Elle était demeurée là durant 60 ans, et n'avait jamais pénétré dans l'intérieur, tandis que les Français avaient poussé leurs établissements à l'intérieur et obtenu des Sauvages la cession du territoire jusqu'aux rives de la baie.

463. Vous parlez d'une date antérieure au Traité d'Utrecht. Ma question se rapportait à une époque postérieure au traité ?—Il ne faut oublier l'état des affaires avant le traité si l'on veut en venir à une conclusion sur la matière du traité, parce que le traité ne céda aucune partie du Canada, mais " rendit " simplement à l'Angleterre ce qui avait appartenu à cette dernière auparavant. Vous verrez que les

Français étaient parfaitement exacts quand ils soutenaient qu'ils n'avaient jamais cédé à l'Angleterre aucune partie de la Nouvelle-France ; la baie et le détroit d'Hudson, voilà tout ce qu'ils remirent. Antérieurement à cette réclamation territoriale des Anglais, les Français avaient obtenu la cession des Sauvages et s'étaient mis en pleine possession, selon la manière d'alors de prendre possession,—du territoire jusqu'à la rive de la Baie d'Hudson ; et le roi de France, sous sa propre signature, déclara qu'on avait pris possession de ce territoire en son nom avant l'occupation par les Anglais, et qu'il fesait partie du Canada. Tout le différend entre les Français et les Anglais, à cette époque reposait sur les possessions de la rive. Le traité d'Utrecht en termes formels, remettait à l'Angleterre la Baie et le Détroit d'Hudson, et ne cédait aucune partie du Canada ou Nouvelle France.

464. Le traité dit : " La baie et le détroit d'Hudson, avec et ensemble toutes les " terres, mers, côtes, rivières et endroits situés dans les dits baie et détroit, et qui en " dépendent, sans en excepter aucune étendue de terre ou de mer, qui sont aujour- " d'hui en la possession des sujets de la France." La clé de ce traité est dans le mot " rendre." A part ce mot, le traité ne contient rien de louche. On nomma alors des commissaires pour fixer les limites entre la dite baie d'Hudson et les endroits appartenant à la France, limites que les commissaires anglais et français n'ont jamais définies, et c'est de là qu'est venue toute la difficulté. Le traité donnait aux Français droit aux rives dans ces termes : " Il est, néanmoins, entendu qu'il sera entièrement " libre à la compagnie de Québec, et à tous autres sujets quelconques de Sa Majesté " très-chrétienne, de sortir par terre ou par mer, et quand il leur plaira, des terres de " la dite baie, et d'emporter avec eux leurs biens, marchandises, armes et effets," sauf les munitions de guerre.

465. *Le président.*—Ils devaient, de fait, évacuer le pays.

466. *Le témoin, continuant :*—Alors les commissaires anglais, sous l'inspiration de la compagnie de la baie d'Hudson, réclamèrent jusqu'à la ligne 49. Il faut se rappeler qu'avant ce traité, en 1700, la compagnie de la baie d'Hudson et les Anglais admettaient que les Français avaient droit à la rive sud, et que la ligne de division devrait être depuis la rivière principale jusqu'à la rivière Albany, qui se trouve aujourd'hui en vertu de l'arbitrage, la limite nord d'Ontario. L'année suivante, 1701, ils suggérèrent, qu'à partir de ce territoire que les Sauvages avaient cédé à la France, une ligne fût tirée à travers jusqu'à la rivière Albany, et que tout ce qui se trouverait au sud de cette ligne appartiendrait aux Français. Ces commissaires avaient à déterminer où serait placée cette ligne. Les Anglais réclamaient jusqu'à la ligne 49 ; et les Français réclamaient jusqu'à la rive.

467. *Le président.*—C'était antérieurement au traité d'Utrecht ?—Non ; je parle maintenant des négociations qui eurent lieu au sujet de la réclamation des frontières en vertu du traité d'Utrecht. Le mémoire de M. D'Auteuil concernant les limites de la baie d'Hudson, 1719-20, dit : " Qu'il est bon de remarquer que les Anglais, dans " tous les endroits des dits détroit et baie qu'ils ont occupés, se sont toujours arrêtés " au bord de la mer, fesant la traite avec les Sauvages qui se rendaient là pour les " y rencontrer, tandis que les Français, depuis la fondation de la colonie du Canada, " n'ont pas cessé de traverser toutes les terres et rivières qui bordent la dite baie, se " mettant en possession de tous les endroits, et fondant partout des postes et des " missions." C'est pourquoi les Français réclamaient la propriété de ces territoires par droit de possession et d'occupation antérieure. Le mémoire dit encore : " Ils " (les Anglais) ne peuvent pas dire qu'aucune terre, rivière ou lac, appartient à la " baie d'Hudson, parce que, si toutes les rivières qui peuvent se décharger dans cette " baie, ou qui communiquent avec elle, lui appartiennent, on pourrait dire que toute " la Nouvelle-France leur appartient, le Saguenay et le St-Laurent communiquant " avec la baie par les lacs." Il pensait que le lac Winnipeg et le St-Laurent se reliait l'un à l'autre, et que, comme le lac Winnipeg se déversait dans la baie d'Hudson, les Anglais pourraient avec leurs prétentions, réclamer aussi la Nouvelle-France. Il attire l'attention sur le fait remarquable que cette proposition des Anglais n'a jamais été signée ; que la Couronne ne voulût pas se commettre absolument aux exigences de la compagnie de la baie d'Hudson, ou qu'elle la réservât afin d'en faire l'objet de négociations ultérieures avec la compagnie, c'est ce qui n'apparait pas.

468. Pouvez-vous citer quelques cas où les Français seraient revenus occuper la baie après le traité d'Utrecht ?—Oui, et vous verrez dans les exposés de la compagnie de la baie d'Hudson, que les Français, après le traité d'Utrecht, construisirent un fort sur la rivière Albany, et la compagnie de la baie d'Hudson attira l'attention sur ce fait. Les Français prétendaient avoir un droit aux rives de la baie, et c'est pourquoi ils bâtirent ce fort.

469. *Le président :*—Vous n'êtes pas d'accord avec d'autres autorités qui toutes admettent que postérieurement au traité, la compagnie de la baie d'Hudson se trouvait en possession incontestée des confins de la baie.

470. *Le témoin :*—Ce que dit la compagnie à ce sujet se trouve à la page 368 des documents, et les prétentions des Français aux pages 370 et 368.

471. Quel effet aurait eu la réclamation des Français sur les procédés subséquents ? —L'effet légal des réclamations françaises paraît avoir été celui-ci : avant la cession du Canada le roi des Français affirmait sa possession et sa souveraineté jusqu'aux rives de la baie. Quand fut faite la cession de 1763, le roi français abandonna ses réclamations et sa souveraineté—sa souveraineté qui en était une *de facto*, et ses réclamations à la possession qui pouvaient en être une *de jure*—à la couronne d'Angleterre, laquelle, en conséquence, se trouva investie de la double souveraineté de la couronne d'Angleterre et de la couronne de France. Le premier exercice de cette souveraineté sur ce territoire fut la proclamation de 1791, qui poussa la ligne jusqu'aux rives de la baie d'Hudson.

472. *Le président :*—Voilà une interprétation un peu forcée. Sur toutes les cartes, avant et après la cession, il y a une ligne frontière tirée à l'intérieur à partir de la Baie d'Hudson.

473. *Le témoin :*—Je ne parlais que de l'interprétation juridique, m'appuyant en cela sur l'opinion du lord juge James sur un point similaire dans une cause récente affectant la succession aux droits d'un pouvoir déplacé. Il dit : " Je maintiens que " c'est une loi claire, publique et universelle, que tout gouvernement qui succède *de* " *facto*, soit par révolution ou par restauration, conquête ou re-conquête, succède " aussi à toutes les propriétés publiques, à tout ce qui est de la nature de propriété " publique, et à tous les droits en rapport avec la propriété publique du pouvoir " déplacé—quelle que puisse être l'origine ou la nature du titre de ce pouvoir déplacé. " Mais ce droit est un droit de succession, c'est un droit de représentation ; ce n'est " pas un droit souverain mais dérivé, je ne dirai pas en vertu de, mais par le moyen " de l'autorité supprimée et déplacée, et il ne peut être mis en vigueur qu'en la " manière, et jusqu'au point, et sujet aux obligations et droits corrélatifs qu'il " aurait pu l'être si cette autorité n'avait pas été supprimée et déplacée, et qu'elle " s'efforçât elle-même de le mettre en vigueur." Je parle ici de l'interprétation juridique d'une succession aux droits souverains à laquelle je fesais allusion comme à une interprétation privilégiée du terme " ligne frontière."

Par M. Royal :

474. La question, après tout, est de savoir si vous considérez les mots " rive " et " ligne frontière " comme identiques ?—Ils le sont. Le mot " rive " eut été plus approprié que celui de " ligne."

En réponse à M. *Ross :*

475. *Le témoin :*—Le traité s'est servi du mot " rendre." Ce qui me fait dire qu'on ne pouvait considérer la France comme ayant rendu aucune partie de son territoire, c'est que d'après la règle qui est reconnue comme la règle de la loi internationale, quand un pays cède à un autre, le traité sera interprété de la manière la plus favorable au pouvoir cedant. Dans une cause d'une nature similaire, la cour Suprême des Etats-Unis posa cette règle en faveur de la version espagnole d'un traité et à l'encontre de la version américaine.

476. *Le président :*—Mais le traité d'Utrecht ne présente aucun doute quant au territoire rendu qui y est décrit comme comprenant " toutes terre, mers, côtes de la " mer, rivières et endroits situés dans les dits baie et détroit, et qui leur appartiennent " sans en excepter aucune étendue de terre ou de mer à présent possédée par les sujets " de la France." Assurément, voilà qui est assez clair. Plus loin le traité porte :

" Il est convenu des deux côtés de fixer, dans une année, par l'entremise de commis-
" saires que chaque partie nommera de suite, les limites qui seront reconnues entre
" la dite baie d'Hudson et les dits endroits appartenant aux Français." Assurément encore, ces termes indiquaient une ligne quelque part dans l'intérieur à partir de la rive de la baie.

477. *Le témoin :*—Voici la question, comment les Français interprétaient-ils ce passage? Un officier français, Lamothe Cadillac, disait en 1720: " Lamothe a
" examiné le 10e article du traité d'Utrecht, et a remarqué qu'il ne pouvait y avoir
" de conteste sur le mot ' restituera,' parce qu'il est certain que là où il n'y a pas eu
" de possession injuste, il n'y a pas lieu à restitution.

" Les Anglais n'ont jamais possédé les terres que les Français ont à la baie
" d'Hudson, c'est pourquoi il est impossible au roi de France de les leur restituer, car
" l'on ne peut restituer plus que ce qui a été pris par usurpation.

" Le fait est, qu'à l'époque du traité d'Utrecht, les Français possédaient une
" partie du détroit et de la baie d'Hudson, et les Anglais possédaient l'autre. Il est
" bien vrai que le roi de France avait, quelque temps auparavant, conquis la partie
" anglaise, et c'est de celle-ci qu'on a compris que la restitution devait se faire, c'est-
" à-dire, de ne pas les troubler davantage dans leur jouissance d'icelle; mais quant
" aux dites terres que possédaient les Français dans la dite baie, si elles ont appar-
" tenu précédemment aux Anglais, le roi s'obligera, de la même manière, à les leur
" restituer. Mais il faut qu'il y ait une preuve réelle et incontestable de cette pro-
" priété; et cette preuve, la couronne d'Angleterre ne peut pas la produire."

Par le président :

478. Les Anglais insistaient sur le mot " restituer," tandis que les Français insistaient sur celui de " céder." Finalement le mot " restituer " fut employé dans le traité, parce que les Anglais réclamaient le tout, et ne voulaient pas admettre que les Français avaient aucuns droits, territoriaux ou autres, à céder dans cette section. La question que ce comité a à examiner est de savoir si, postérieurement au traité d'Utrecht, 1713, la compagnie de la baie d'Hudson a été sérieusement troublée dans sa possession, et refoulée des territoires qu'elle occupait, sur les confins immédiats de la baie. Et d'après tout ce que nous avons appris jusqu'ici, il est évident qu'ils ne l'ont pas été?—Les Français donnaient une interprétation différente au traité, et réclamaient de plus que " à partir de la rivière Marguerite, qui se jette dans la rivière Canada, ou du St. Laurent jusqu'à la rivière, au fond de la baie d'Hudson, tout cela faisait partie de la Nouvelle-France; et qu'ils avaient fondé le premier établissement à la baie au nord du Canada.

Par M. Ross :

479. Si l'on pouvait prouver les possessions françaises par les traités avec les Sauvages, l'on pourrait connaître l'étendue de leurs possessions?—Oui.

480. Avez-vous des copies des traités avec les Sauvages ou par lesquels ils abandonnèrent leurs droits aux Français et faisaient la description des terres cédées?—On y renvoie aux pages 345 et 348, et aux pages 61 et 62 du livre des documents, 104.

Par le président :

481. Tous ces traités étaient avant le Traité d'Utrecht?—Oui, vers 1670 et 1762.

SAMEDI, 3 avril 1880.

Le comité se réunit à 11 heures; M. Dawson au fauteuil.

L'honorable John Douglas Armour, juge de la Cour du Banc de la Reine, Ontario, est entendu, comme il suit:—

Par le président :

482. Vous connaissez, je crois, cette question des limites?—J'ai été retenu comme conseil pour plaider la cause au nom du gouvernement de la Puissacce.

483. Par le gouvernement de la Puissance?—Oui; en décembre 1874, je devais la plaider, s'il eut été possible d'avoir une réunion des arbitres avant que je montasse sur le banc, ce qui arriva en décembre 1877.

484. Vous a-t-on fourni tous les documents nécessaires?—Le gouvernement me donna l'ouvrage de M. Mills, le rapport du juge Ramsay, le rapport de M. Lindsay, et toutes les autres preuves dont je fesais de temps à autres la demande. Bon nombre de documents que je pensais devoir m'être nécessaires, et que je demandai, ne purent pas être trouvés; mais toute la preuve procurable ici, je crois que je l'ai eue devant moi.

Par M. Trow:

485. Vous n'avez jamais complété vos recherches relativement à cette question?—Oui, j'étais prêt à plaider la cause si la réunion des arbitres eut eu lieu, mais les premiers arbitres nommés furent: le juge-en-chef Richards et M. Wilmot, et l'on en devait nommer un troisième. Le juge-en-chef Richards donna sa démission, M. Wilmot mourut, il fallut prendre d'autres arrangements, et la chose fut retardée d'un temps à un autre. Il y eut aussi quelque délai de la part d'Ontario, puis ensuite de la part de la Puissance. Quand je fus retenu en 1874, il était entendu que les arbitres devaient se réunir au mois de mars suivant.

486. Vous n'avez jamais comparu devant les arbitres?—Non, parce qu'ils n'eurent aucune séance avant ma nomination au banc.

487. Avez-vous communiqué tous les renseignements que vous possédiez à ceux qui comparurent devant les arbitres?—Eh bien, je rencontrai M. McMahon qui me succéda comme conseil de la Puissance, et j'eus un soir une longue conversation avec lui. Je lui fis un résumé de mes idées. Il me demanda si je voulais bien en faire la dictée à un sténographe. Je le fis plus tard. Mon exposé n'était pas complet; c'était tard la nuit après la fin de mes travaux judiciaires de la journée. Je l'ai ici. Il aurait besoin, comme de raison, d'être revu et il y faudrait ajouter considérablement, à raison des nouvelles difficultés qui se sont élevées et des changements qui sont survenus.

Par M. Ross:

488. Vous considéreriez cet exposé comme représentant assez bien vos idées?—Ce ne sont justement que les instructions données à un nouvel avocat pour le mettre au fait de ce qu'était le litige. Je lui donnai aussi des renvois aux différents auteurs où il trouverait la loi sur le sujet qui pouvait s'appliquer aux différents points en dispute.

Par M. Trow:

489-490. Ne vaudrait-il pas mieux que le juge Armour exposât ses idées d'une manière concise devant ce comité, avant que quelque membre lui pose des questions? *M. le juge Armour*:—Peut-être ferai-je bien de lire moi-même mon exposé:

Exposé de M. le juge Armour sur la question des limites entre Ontario et la Puissance.

Dans mon opinion, la limite d'Ontario devra être l'une des trois suivantes, à savoir:

1o. La hauteur des terres qui va tant au nord qu'à l'ouest, et qui forme une limite nord et ouest.

2o. La hauteur des terres où elle est entrecoupée par une ligne tirée franc nord à partir de la jonction de l'Ohio avec le Mississipi.

3o. Là où une telle ligne frapperait le 49e degré de latitude nord.

Ces différentes frontières devront être déterminées: D'abord, par l'examen de la charte accordée à la Compagnie de la Baie d'Hudson et de l'interprétation de cette charte, et de la loi Internationale à la date de cette charte, examinée au point de vue de son application à la charte; ensuite par le traité d'Utrecht, puis par l'acte de Québec de 1774; et enfin, par l'acte de la terre de Rupert, de 1869.

L'Angleterre avait l'intention d'accorder tout ce qu'elle possédait à la Baie d'Hudson à la Compagnie de la Baie d'Hudson; et par l'interprétation de la charte telle que comprise à cette époque, elle avait le dessein de lui céder et transporter non-seulement les côtes et les détroits, mais les rivières, ce qui, selon que l'on entendait alors la loi internationale, devait transporter toutes les terres arrosées ou égoutées par ces rivières. Ainsi, la charte avait pour objet d'octroyer toutes les terres arrosées par les cours d'eau se déchargeant dans la Baie d'Hudson; faisant en fait, de la hauteur

des terres la frontière sud de la concession à la Compagnie de la Baie d'Hudson. L'Angleterre fut la première à découvrir la Baie d'Hudson ; et pour ce qu'il s'agit de distinguer entre elle et la France, elle y avait un droit de priorité incontestable par sa découverte de la Baie d'Hudson. Depuis le temps de la découverte de la Baie d'Hudson, il s'était écoulé plus de soixante et dix ans avant qu'aucun vaisseau français pénétrât dans le détroit d'Hudson. On rapporte qu'un nommé Jean Bourdon entra en 1656, dans le détroit d'Hudson, mais l'exactitude de cette assertion est démolie par les Relations des Jésuites qui parlent du retour de son vaisseau qui s'était rendu jusqu'au 55e parallèle, je crois. Les Jésuites auraient bien su si Jean Bourdon était entré dans le détroit d'Hudson, et en auraient parlé dans leurs Relations. Au contraire, ils n'en disent pas un mot ; et l'on doit en conclure que cette assertion que Bourdon a pénétré dans le détroit d'Hudson est une pure fabrication ; parce qu'il venait de la Province de Québec, qu'il était bien connu des Jésuites et avait leur confiance, était intime avec eux, et qu'il alla ensuite avec Isaac Jogues en ambassade auprès du gouverneur Dongan de New-York. Et puis la charte fut accordée en 1670. Jusqu'à ce temps, les Français ne s'étaient pas rendus par terre à la Baie d'Hudson. Le premier voyage par terre se fit en 1671 par Albanel et Simon qui remontèrent le Saguenay jusqu'à la rivière St-Jean, de là le lac Mistassiné, et de là par la rivière qui coule de ce lac jusqu'à la Baie d'Hudson. Dans les Relations des Jésuites, Albanel fait le récit de son voyage, et on y voit que la compagnie anglaise se trouvait déjà en possession de la Baie d'Hudson, y ayant fait leur entrée en vertu de leur charte. En sorte qu'il est manifeste que les Français n'avaient jamais pris possession des côtes de la Baie d'Hudson jusqu'au moment où Albanel s'arrogea le droit d'en prendre possession au nom du Roi de France en 1671, auquel temps la Compagnie de la Baie d'Hudson s'était déjà, en vertu de sa charte, établie sur les côtes. Or, d'après l'interprétation de la loi internationale, quand un établissement se fonde sur une côte maritime à l'embouchure d'une rivière, les colons ont le droit de réclamer toute la terre drainée par cette rivière. C'était là l'opinion des Français eux-mêmes ; et en conséquence ils voulaient bien accorder aux Colonies Anglaises de la côte de l'Atlantique qui s'y étaient établies en vertu de chartes, le droit à tout le territoire arrosé par les eaux se déchargeant dans l'Océan Atlantique, mais ils prétendaient que les établissements anglais étaient bornés à l'ouest par la chaîne des Alléghanés, et qu'ayant été les premiers découvreurs du Mississipi, ils (les Français) avaient droit à toute la terre arrosée par les affluents du Mississipi, depuis les Alléghanées en gagnant vers l'ouest.

Peu de temps après 1670, les compagnies de pelleteries qui, de fait, gouvernaient le Canada dans ces temps, ou qui étaient investies du gouvernement, voyant que les colons anglais de la Baie d'Hudson attiraient le commerce dans cette direction, résolurent de chasser les Anglais de la baie, et, entre 1680 et 1690, les Français avaient envoyé Iberville avec des vaisseaux à la Baie d'Hudson, pour prendre possession des forts qu'avaient les Anglais, et ils avaient aussi envoyé par terre une expédition pour le même objet ; le résultat final de ces expéditions fut que les Français devinrent les possesseurs de tous les forts de la compagnie de la Baie d'Hudson, sur la Baie d'Hudson, à l'exception d'un seul.

Quand le traité d'Utrecht fut définitivement accepté en 1713, il y était dit que les Français restituerait aux Anglais tous les territoires de la baie d'Hudson ; et sur la construction du 10e article du traité, il s'éleva une grande discussion pour savoir lequel du mot "restituer" ou du mot "céder", serait employé ; c'est-à-dire, si les Français restitueraient à la Grande-Bretagne les territoires de la Baie d'Hudson, ou s'ils les céderaient à la Grande-Bretagne ; celle-ci soutenant qu'en tant qu'elle y avait droit dans le principe et que les Français l'en avaient dépossédée, ceux-ci étaient tenus de les lui restituer, tandis que les Français, de leur côté, désiraient employer le mot "céder", comme si les territoires avaient appartenu aux français et que ceux-ci les cédassent pour la première fois à la Grande-Bretagne. C'est le mot "restituer" qui est employé dans le 10e article du traité ; et il est important d'examiner le texte, le texte original du traité, qui est en latin. Les mots employés dans cet article *spectantibus ad eamdem* indiquent clairement que la France devait, en fait, restituer à

l'Angleterre toutes les terres regardant vers la Baie d'Hudson ; en d'autres termes, tout le bassin des cours d'eau se déchargeant dans la Baie d'Hudson. Je considère cet article du traité comme d'une grande importance en ce qu'il montre le commencement légal, de consentement mutuel, de la frontière entre le territoire de la Baie d'Hudson et les établissements français ; et je ne sache pas d'acte fait par les Français, ni aucune prise de possession non légale d'aucun territoire, soit par traité soit en vertu de la loi, qui aurait l'effet de porter atteinte en aucune façon à la frontière établie de fait par cet article du traité d'Utrecht. Il est vrai que dans la négociation de ce traité, il fut stipulé que des commissaires seraient nommés par chaque gouvernement, pour établir la frontière entre le territoire de chacun, mais je regarde cette stipulation comme signifiant qu'ils auraient à définir quelle serait la vraie frontière d'après l'interprétation que, je l'ai déjà dit, doit comporter le traité d'Utrecht, c'est-à-dire de faire de la hauteur des terres la frontière entre les deux territoires.

Cette opinion semble aussi être confirmée par le fait qu'en 1725, Louis XV écrivait au gouverneur de Québec relativement à une dissension qui s'était élevée à propos du poste de Temiscamingue, ordonnant que le poste de Temiscamingue comprendrait cette partie de la contrée qui est arrosée par les eaux se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent; ce qui indique clairement que, d'après l'opinion qu'avaient alors les Français eux-mêmes, ils étaient bornés au nord par la hauteur des terres. Les commissaires qui devaient être nommés en vertu du traité d'Utrecht n'ont jamais fixé la frontière, du moins en tant qu'on peut le constater. Mais la compagnie de la baie d'Hudson, sur la demande que lui en fit le gouvernement britannique de lui indiquer ce qu'elle considérait devoir être la frontière entre elle et les Français, fournit une carte au gouvernement anglais, et soutint que la frontière devait commencer au Cap à la Perdrix, sur la côte de l'Atlantique, de là dans une direction sud-ouest jusqu'au lac Mistassiné, de là vers le sud-ouest jusqu'au 49e parallèle, et de là indéfiniment le long du 49e parallèle. On rapporte que les Français réclamaient le droit d'aller deux degrés plus loin au nord que le 49e parallèle, mais il est manifeste, à mon avis, que c'était parce qu'ils croyaient la hauteur des terres au nord du 49e parallèle, et qu'ils acquiesçaient encore à l'idée que la hauteur des terres était la frontière entre les territoires des deux nations respectives. Dans les années suivantes les Américains et les Anglais eux-mêmes regardaient le 49e parallèle comme la frontière sud du territoire de la baie d'Hudson; et nous voyons que, dans les discussions qui eurent lieu touchant la ligne frontière à partir de l'angle nord-ouest du lac des Bois jusqu'aux Montagnes Rocheuses, les Etats-Unis soutiennent d'un côté, et l'Angleterre qui ne le nie pas, de l'autre, que le 49e parallèle était la frontière entre leurs contrées respectives, parce que c'était la frontère sud du territoire de la compagnie de la baie d'Hudson. Et cette notion erronée fut toujours admise de ce côté de l'Atlantique jusqu'à ce que les investigations qui se firent au sujet de la frontière sur le côté ouest des Montagnes Rocheuses eussent établi le fait que les commissaires nommés par le traité d'Utrecht n'avaient jamais fixé le 49e parallèle ni aucune autre ligne. Après le traité de Paris en 1763, alors que le Canada des Français fut cédé à la Grande-Bretagne, il fut édicté dans le parlement anglais, un acte appelé l'Acte de Québec, établissant la province de Québec, qui comprenait ce qui est aujourd'hui le Haut et le Bas-Canada. Cet acte bornait la province de Québec à l'ouest par une ligne tirée franc nord à partir de la jonction de l'Ohio et du Mississippi, et la bornait au nord par le territoire accordé à la compagnie de la baie d'Hudson ; le parlement anglais reconnaissant, à cette époque les droits territoriaux de la compagnie de la baie d'Hudson dans la plus grande latitude que leur accordait la charte. Quelque temps après se forma à Montréal, la compagnie du Nord-Ouest, laquelle prenant avantage des connaissances acquises par les Français dans le Nord-Ouest, et prenant à son service des voyageurs français qui avaient fait la traite des pelleteries, se rendit dans la contrée occidentale et y établit des postes, y construisit des forts aussi avant au nord que le lac Athabaska, fesant le commerce par l'entremise des postes intérieurs, la compagnie de la baie d'Hudson ayant jusque là fait son commerce par l'entremise des postes de la côte maritime, du moins autant que nous pouvons nous en assurer. La compagnie de la baie d'Hudson regardait la compagnie du Nord-Ouest comme une intruse, et elle l'était; et bien que l'on sou-

tienne que celle-ci s'était acquis des droits par la possession, ces droits ainsi acquis elle les transporta ensuite à la compagnie de la baie d'Hudson quand plus tard, les deux compagnies se furent fondues en une seule, en 1822, je crois. En sorte que tout ce que peut réclamer Ontario comme le tenant de la possession de la compagnie du Nord-Ouest n'a pas le moindre fondement, parce que les droits de cette dernière passèrent à la compagnie de la baie d'Hudson du moment que les deux compagnies opérèrent leur fusion en 1822 jusqu'à 1857, ou vers cette époque. La province du Haut-Canada et la province du Canada n'ont jamais fait de réclamation pour aucune partie du territoire au nord ou à l'ouest de la hauteur des terres. En 1812, la compagnie de la baie d'Hudson céda à lord Selkirk une étendue de terre bornée au sud par la hauteur des terres entre les eaux du Mississippi et les eaux de la rivière Rouge, et s'étendant vers l'est à la hauteur des terres entre les eaux qui se déchargent dans la baie d'Hudson et les eaux qui se jettent dans le Saint-Laurent. Le gouvernement britannique a reconnu de fait la validité de cette cession en fournissant à lord Selkirk des munitions de guerre et des soldats pour le protéger dans ses droits de propriété.

Cependant l'hostilité de la compagnie du Nord-Ouest finit par chasser lord Selkirk, et causa cette inimitié sanguinaire qui surgit entre la compagnie de la Baie d'Hudson et la compagnie du Nord-Ouest, qui ne cessa que par leur fusion ultérieure. Ainsi nous voyons qu'en 1812, la compagnie de la Baie d'Hudson comprenait que son territoire était borné par la hauteur des terres, et il n'appert pas que le Canada, depuis ce temps jusqu'à 1857, ait jamais prétendu avoir quelque intérêt dans cette partie de la contrée. En 1857, une agitation commença en Canada relativement à l'ouverture et à la propagation du commerce dans le Nord-Ouest, on essaya de faire décider légalement de la validité de la charte de la Baie d'Hudson. Un comité de la Chambre des Communes s'enquit de cette matière dans ce temps-là, et le Canada y fut représenté. La prétention que la Baie d'Hudson soutint alors, s'étendait à la hauteur des terres; le Canada prétendait de son côté que la charte de la Baie d'Hudson était nulle. Il semble qu'on ait abandonné la question de soumettre la question de validité de la charte au conseil privé, le gouvernement canadien ayant cessé ses efforts dans ce sens. En 1869, lors de la passation de l'acte de la Terre du Prince Rupert, cet acte déclara la terre du Prince Rupert être et comprendre tout le territoire réclamé par la compagnie de la Baie d'Hudson, et fit des dispositions pour son entrée dans la Confédération avec cet apanage. C'était un acte du Parlement impérial passé à la demande des Communes du Canada, dont Ontario fesait partie, et l'on peut dire, en ce sens, que cet acte liait Ontario. Toute occupation par les Français, après le traité d'Utrecht, d'aucun territoire au nord et à l'ouest de la hauteur des terres n'était qu'une occupation d'intrus, qui ne fut jamais sanctionnée légalement par traité ou d'aucune autre façon. Ce n'était pas une occupation par conquête en temps de guerre, mais c'était une possession à l'encontre de la volonté d'une puissance amie qui réclamait alors son droit au territoire en question, et je ne vois rien dans cette occupation par les Français pour les fins du commerce des pelleteries dans aucune partie du territoire, d'autant plus que cette occupation n'était qu'une intrusion, qui pût donner un droit territorial aux Français au-delà de la limite de la hauteur des terres. Après les Français, la triple occupation successive par la compagnie du Nord-Ouest, par lord Selkirk et par la compagnie de la Baie d'Hudson, doit être considérée comme l'occupation de la compagnie de la Baie d'Hudson. L'occupation de lord Selkirk était sous la compagnie de la Baie d'Hudson; et ses droits furent plus tard réunis à ceux de cette dernière. Nous voyons que cette occupation par la compagnie de la Baie d'Hudson se continua depuis la date du traité de Paris, et sans contestation, jusqu'en 1857, et depuis cette dernière époque jusqu'à la date de la passation de l'acte de la Terre de Rupert. Durant tout le temps qui s'écoula entre la date du traité de Paris et celle de 1857, ou peu de temps après cette dernière, le Canada ne réclame aucune partie du territoire au nord ou à l'ouest de la hauteur des terres, en sorte que non seulement la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, mais sa possession en vertu d'icelle, et l'acquiescement non seulement du gouvernement de la métropole mais aussi celui du gouvernement canadien, à cette possession, établissent clairement le droit de cette compagnie à tout le territoire situé au-delà de la hauteur des terres.

La prétention d'Ontario d'aller au-delà de la hauteur des Terres est basée sur plusieurs circonstances qui n'établissent, à mon sens, aucun droit légal. Cette province prétend que Vaudreuil, dans sa capitulation, céda au général Amherst tout ce qui était alors connu sous le nom de Canada; et que, comme tout le territoire français à l'est de la Louisiane et au nord des lacs s'appelait Canada, il s'ensuit qu'aux termes de la capitulation, les Français ont donné aux Anglais ce qui était à l'ouest de la hauteur des terres—un territoire—auquel les Français n'avaient aucun droit légal, et que les Anglais n'ont jamais accepté comme dérogeant aux droits territoriaux de la compagnie de la Baie d'Hudson. On s'appuie beaucoup aussi sur la proclamation lancée par le gouvernement; mais je ne pense pas qu'aucune proclamation pût avoir l'effet de dépouiller la compagnie de la baie d'Hudson de ce qui lui avait été octroyé par sa charte, le gouvernement anglais ayant donné sa sanction à cet octroi. On a encore invoqué les commissions aux gouverneurs du Canada, à l'appui de la prétention d'Ontario d'aller au-delà de la hauteur des terres; l'une de ces commissions conférait au gouverneur l'autorité jusqu'à la rive de la baie d'Hudson. Ces commissions n'étaient que de simples instructions aux gouverneurs, et ne pouvaient avoir aucunement l'effet de changer les bornes territoriales. La commission au gouverneur Andross du Connecticut lui conférait l'autorité jusqu'à la mer du Sud. Il suffit de mentionner ces faits pour faire voir l'absurdité de la prétention que de semblables moyens pussent faire acquérir aucun droit territorial.

Dans les arrangements faits par la compagnie de la baie d'Hudson pour le transport du territoire, le gouvernement a directement reconnu les droits de cette compagnie jusqu'à la hauteur des terres, en lui permettant de conserver les lignes des postes tout le long de la hauteur des terres; admettant assez clairement par là les droits territoriaux de la compagnie, à part entièrement de l'Acte de la Terre de Rupert, ce qui, dans mon opinion, coupe court à toute incertitude sur la question.

Les cartes de ces anciens temps n'étaient d'aucune utilité.

Tel est l'aperçu bien incomplet de l'opinion que je me suis formée sur cette question des frontières. Elle aidera M. McMahon à porter son attention sur les points qui, selon moi, sont au fond de toute cette question. Ces lignes sont pour son usagse particulier exclusivement ; et je serai toujours heureux par la suite de causer avec lui de ce sujet, et de lui donner tous les autres renseignements que je pourrai me procurer.

Toronto, le 23 février 1878.

Comme vous venez de le voir, ce n'est là qu'un simple exposé que je dictai *vivâ voce*, à l'époque où je fus nommé juge.

Par le président :

491. Vous êtes encore du même avis ?—Oui ; au nord aussi bien qu'à l'ouest. Je renvoie à l'Acte de Québec pour la raison que cet acte parle d'une ligne tirée au nord, et au nord veut dire franc nord, s'il n'y a rien dans le texte pour y contredire. Mon idée à moi, c'est que " au nord " s'applique au territoire et non pas à la ligne-frontière, c. à d. que par l'expression ' au nord ' l'intention était d'exprimer que le territoire que l'on voulait alors former dans la province de Québec devait s'étendre au nord jusqu'à la frontière sud du territoire de la Baie d'Hudson. C'est là mon opinion. Sans doute il y a une autorité légale adverse dans le jugement qui a été rendu.

Par M. Ross :

493. Si je vous ai bien compris, vous dites que l'expression " au nord " ne veut pas dire une ligne méridionale au nord ?—C'est mon avis.

Par M. Weldon :

494. Relativement à la ligne entre la Baie d'Hudson et Ontario ?—Je maintiens que la hauteur des terres doit être, sans conteste, la frontière vraie, à moins qu'Ontario ne cherchât à la poser au 49e parallèle, ce qui lui nuirait, certainement, sur un point, et lui donnerait du territoire sur un autre.

Par M. Trow :

495. N'était-ce pas l'intention du traité d'inclure les établissements français à l'ouest de la ligne franc nord ?—Je n'ai pas de doute que c'était l'intention que les Français donnassent tout le territoire qu'ils occupaient dans la contrée.

496. Vous savez qu'il y avait plusieurs établissements à l'ouest de la ligne franc nord ?—Oui, il y avait ce que l'on appelait des " Forts," construits par les Français et par la compagnie de la Baie d'Hudson ; mais la signification du mot " forts " doit se prendre dans un sens relatif, en vue des établissements qu'il y avait là. L'on commençait par élever des wigwams. Ils avaient des postes à Kaministiquia aussi loin que la Saskatchewan. Le Fort Jonquière, aux fourches de la Saskatchewan, était le plus éloigné qu'eussent les Français. A mon sens, dès que la Grande-Bretagne eut repris de nouveau toute la contrée, elle remit, de fait, ses droits de possession à la compagnie de la Baie d'Hudson, parce que, par l'acte de Québec, en 1774, elle borne la province de Québec au nord par le territoire accordé aux marchands aventuriers, non par le territoire qu'ils possédaient alors, mais par le territoire accordé, ce qui était reconnaître clairement la validité de son octroi, et je ne sache pas que la validité de cet octroi ait jamais été sérieusement mis en question, si ce n'est par rapport au monopole de la traite. Je ne pense pas qu'on l'ait jamais contestée sous le rapport des droits territoriaux.

Par M. Weldon :

497. Les Français avaient-ils, avant le traité de Ryswick ou d'Utrecht, des postes aussi loin que la rivière Albany ?—Oui ; ils avaient enlevé des postes à la baie d'Hudson appartenant à la compagnie de la baie d'Hudson, et ayant pris possession par conquête de certaines parties sur la baie d'Hudson, ils y avaient établi des postes à eux.

498. Le traité de Ryswick fut passé seize ans avant le traité d'Utrecht ?—Oui, en 1697. Les Français avaient des postes avant le traité d'Utrecht. Ils étaient en possession de la baie d'Hudson toute entière, excepté, je crois, du fort Albany. On s'appuie beaucoup sur le fait de la possession française. M. Lindsay argue de l'usage du mot " restituer " dans le traité d'Utrecht que les Français ne faisaient que rendre ce qu'ils avaient enlevé à la compagnie de la baie d'Hudson—qu'ils ne pouvaient pas rendre ce qu'ils n'avaient pas pris, et que le traité doit être pris comme s'appliquant seulement à ce qu'ils avaient pris. Son erreur vient de ce qu'il ne saisit pas bien le sens du verbe " *restituer* " dont se sert le traité, qui est employé là dans un sens littéral " rétablir quelqu'un dans sa position première," et qui a été improprement rendu dans la traduction par le mot " restituer," employé dans le sens de " rendre," dont le verbe latin serait " *reddo*," et non " *restituo* " Il y avait en outre une raison précise et plus définie pour l'emploi du verbe " *restituo* " au lieu de celui de " *cedo*." Les Français disaient : " Nous vous le cèderons." Les Anglais disaient de leur côté : " Non, vous le restituerez '—et de là vient la controverse au sujet de qui étaient les premiers possesseurs de la contrée. On a aussi attaché bien de l'importance au mot, parce que, advenant une guerre future entre la Grande Bretagne et la France, et que le sort des armes fût défavorable aux anglais, les Français auraient dit : Vous devez restituer ce que nous avions cédé auparavant.

Par M. Weldon :

499. D'après le traité de Ryswick, l'intention était de restituer les forts seulement, etc., etc ?—Je ne crois pas que ce traité touche aucunement à la question, je pense qu'il fut fait bien peu de chose en vertu de ce traité ; la guerre continua jusqu'au traité d'Utrecht.

Par M. Ross :

500. Vous nous avez dit que vous fondiez la prétention de la compagnie de la Baie d'Hudson au territoire situé au nord de la hauteur des terres sur la priorité de la découverte par les Anglais ?—Oui, sur la côte.

501. Vous savez que les Français firent de fréquents voyages dans cette contrée, et qu'ils y avaient fondé les premiers établissements même jusqu'à la côte de la Baie

d'Hudson. Ne sont-ils pas allés au nord, de Montréal ?—Je crois qu'il n'y a pas une seule autorité qui justifie l'assertion qu'aucun homme blanc a jamais traversé la hauteur des terres avant la date de la charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

502. N'y eut-il pas des voyages faits de France directement ?—Je ne le pense pas.

503. Je remarque que M. Mills dit que les postes français sur la baie dataient de 1656. Les Anglais n'y allèrent que 11 ans plus tard ?—Vous parlez là du voyage de Jean Bourdon, et, comme je l'ai déjà dit, il n'alla que jusqu'au 55° de latitude nord. Les Rélations des Jésuites, à la page 9, 1637, le qualifient d'ingénieur en chef et procureur de la Nouvelle France. A la page 9 des Relations, 1658, il est dit que le 11 août apparut la barque de M. Bourdon, sur laquelle il descendit la grande rivière, Côte du Nord, jusqu'au 55me degré où il fit rencontre d'une grande banquise de glace. Cela prouve, dans tous les cas, qu'il ne dépassa pas le 55me degré, car les jésuites n'auraient pas manqué d'indiquer le plus haut degré de latitude auquel il aurait atteint. Bourdon était un homme éminent et bien connu dans la province, et les jésuites n'auraient pas été portés à rapetisser ou amoindrir ses services.

Par M. Trow :

504. Pouvez-vous citer quelques cas où, dans l'interprétation des traités, le découvreur d'une côte ait réclamé la possession du bassin entier ?—Si vous voulez bien envoyer prendre à la bibliothèque la Loi Internationale de Phillimore, je vous les indiquerai. C'était la prétention constante des colons anglais sur la côte de l'Atlantique, lesquels avaient tous des chartes comme celle-ci, que leurs chartes s'étendaient jusqu'à la mer du Sud ; mais les Français, de leur côté, soutenaient le contraire, et maintenaient que les colons anglais ne devraient pas aller au delà de la hauteur des terres ; que les Français, comme découvreurs du Mississipi, avaient droit à toutes les terres drainées par ce fleuve et ses confluents. C'était là le débat entre les Anglais et les Français à l'époque même où fut fait le traité d'Utrecht.

Par M. Trow :

505. Supposons qu'ils n'eussent ni occupé ni fondé d'établissements ; eh bien alors ?—Ce traité était considéré au point de vue de la protection apportée à la colonie ; et la frontière naturelle qui était la hauteur des terres, était aussi la défense naturelle des territoires contre l'invasion.

Par M. Weldon :

506. Les Anglais soutenaient-ils cette doctrine ?—Non ; ils en avaient une plus prétentieuse. L'autre était celle des Français. Après le traité d'Utrecht, le règlement de ce qui était la frontière au lac Témiscamingue, qui était réellement le point le plus accessible, en partant du Canada pour la Baie d'Hudson, prouvait que les Français voulaient bien admettre que le territoire de la Baie d'Hudson, s'étendit jusqu'à la hauteur des terres.

Par M. Ross :

507. M. Mills, dans son rapport, cite nombre de voyages faits de Québec à la Baie d'Hudson ; celui de Bourdon en 1556, et celui de Dablon ?—Dabla n'est jamais allé au delà de la Rekauba, un des tributaires du lac St-Jean. Il n'a jamais traversé la hauteur des terres.

508. Alors, où était le Sieur de la Cauhure, en 1633 ? M. Mills dit : "Il se rendit par terre, avec cinq hommes, jusqu'à la Baie d Hudson, dont il prit possession au nom du roi, nota la latitude, et déposa, au pied d'un gros arbre, les armes de Sa Majesté, gravées et mises entre deux plaques de plomb, il recouvrit le tout de quelques écorces d'arbre."—Je ne pense pas que ce soit là une autorité. J'ai examiné la réclamation moi-même, et j'en suis venu à la conclusion qu'il n'y avait pas de preuve que personne eût jamais traversé la hauteur des terres jusqu'au temps où Albanel s'y rendit en 1671, c'est-à-dire deux ans après le règlement à la Maison de Ruport.

Par M. Weldon :

509. Alors, si je comprend bien cette clause de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, il n'y avait pas, à votre avis, de sujets d'aucun prince chrétien au delà de la hauteur des terres ?—Oui, c'est cela.

Par M. Ross :

510. Vous savez le voyage de Duquet et de Langlois en 1663, où ils renouvelèrent l'acte de prise de possession en plaçant là les armes de Sa Majesté pour la seconde fois. Ce fait est prouvé par un arrêt du Conseil souverain de Québec, par les ordres écrits de MM. d'Argenson et d'Avaugour, que l'on trouve dans la collection historique de New-York, volume 9, pagds 203, 204 et 205? Je ne considère pas ces données comme authentiques.

511. En 1667, Raddison et Des Grossilliers traversèrent la contrée depuis le St. Laurent jusqu'au lacs d'en haut et de là jusqu'à la baie, en traversant le lac Supérieur.—Je ne pense pas qu'il y ait de preuve que Raddison et DesGrossilliers soient jamais allés au-delà de la hauteur des terres. Ils allèrent jusqu'au lac Supérieur, et apprirent des Sauvages qu'il y avait une grande baie au nord. Alors ils allèrent en Angleterre, et induisirent les Anglais à se rendre à la Baie d'Hudson. Mais, dans tous les cas, tout cela a été réglé par le traité d'Utrecht.

512. Mais si nous arrivons à prouver l'abandon par les Anglais de toute prétention à la priorité d'occupation, cela changera quelque peu, je pense, la position des choses. C'est un point important pour cette investigation de prouver la priorité d'occupation par les Français?—Une forte partie de ces avancés sont tirés des exposés faits après que les prétentions à la contrée firent l'objet de débats.

513. Eh bien, ne sont-ils pas historiques?—Quant à DesGrossilliers et à Raddison, il est dit qu'ils allèrent jusqu'au lac Winnipeg, et que les Sauvages leur apprirent l'existence de la baie d'Hudson. Je ne pense pas qu'ils soient jamais allés jusqu'à la baie. Jérémy était en possession du fort Bourbon en 1714, lorsque ce dernier fut livré aux autorités britanniques, et dans un livre écrit par lui, il essaie de décrire la géographie de la rivière Nelson et de cette contrée, prouvant par là qu'il ne connaissait rien du tout à propos des eaux, de leur cours, ou de la grandeur des lacs. Et maintenant, en ce qui se rapporte à la question territoriale, Phillimore, Loi Internationale, vol. I, page 277, dit: " Dans les négociations qui eurent lieu entre l'Espagne " et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la frontière ouest de la Louisiane, ce der- " pays posa avec clarté et exactitude certaines propositions légales sur cette question, " lesquelles renforcent l'opinion avancée dans les paragraphes précédents. ' Les prin- " cipes' (disait l'Amérique en cette occasion) ' qui sont applicables à la question, sont " de ceux qui sont dictés par la raison, et ont été adoptés dans la pratique par les " puissances européennes pour les découvertes et acquisitions qu'elles ont faites res- " pectivement dans le Nouveau-Monde. Ils sont en petit nombre, intelligibles, et en " même temps, fondés sur la stricte justice. Le premier de ces principes est que, " chaque fois qu'une nation européenne prend possession de quelque étendue des côtes " maritimes, cette possession est censée s'étendre dans la contrée intérieure, *jusqu'aux* " *sources des rivières* qui se déchargent dans les limites de cette côte, à tous leurs bras " ou branches, et à la contrée qu'elles couvrent et lui donner un droit, à l'exclusion de " toutes les autres nations.' Il est évident qu'il faut qu'il y ait quelque règle ou " principe pour régir et régler les droits des puissances européennes dans ces cas, " relativement à chacune d'elles, et il est certain qu'on n'en saurait appliquer à ceux " que cela concerne de plus juste et de plus raisonnable que celui-là. Plusieurs con- " sidérations en prouvent la convenance. La nature semble avoir destiné une étendue " de territoire ainsi délimité pour une même société, en avoir relié les différentes " parties ensemble par les liens d'un intérêt commun, et l'avoir détaché des autres. " Si l'on s'éloigne de ce principe, ce ne peut être que pour donner à cette découverte " et possession, une ampleur d'acquisition plus grande ou plus rétrécie, mais la plus " légère attention donnée à ce sujet démontrera l'absurdité de l'un et de l'autre de ces " objets. Le dernier aurait l'effet de restreindre les droits d'une puissance européenne " qui aurait découvert une nouvelle contrée et en aurait pris possession, à l'endroit où " ses troupes et ses établissements se seraient arrêtés, doctrine qu'ont repoussée tous " les pouvoirs qui ont fait des découvertes et acquis des possessions en Amérique."

Par M. Trow :

514 Pouvez-vous citer quelque cas où la priorité d'occupation de l'intérieur rejetterait ou annulerait la découverte de la côte?—Je n'en ai jamais rencontré. Ce serait une occupation par derrière, on peut dire.

Oui; par derrière. Il pourrait s'agir d'une étendue de pays couvrant des centaines des milles?—Ce territoire est bien grand et l'octroi de la baie d'Hudson étonne par son étendue, mais l'on doit se rappeler que la baie elle-même a 1600 milles de large.

Par M. Ross:

515. Mais cette charte ne couvrait aucune des terres occupées par quelque prince chrétien?—Il n'y avait pas de terres, à cette époque, qui y fussent occupées par aucun prince chrétien.

516. Le fait de colonisation de quelqu'importance au sud par les Français enlèverait-il à l'Angleterre ses droits à un territoire que les Français occuperaient?—Je ne crois pas que l'on puisse démontrer qu'il y eût aucun établissement ou possession d'aucune puissance chrétienne, *c.-à-d.*, qu'aucun découvreur, venant du Canada, se soit jamais établi au-delà de la hauteur des terres jusqu'au moment où Albanel y vint en 1751. Il fut le premier qui la traversa, et ce fut un an après l'octroi de la charte, et deux ans après l'établissement.

Par M. Weldon:

517. Etablit il quelques postes sur la rivière Albany?—Non, il n'en établit aucun, mais il s'y rendit en découvreur, prenant possession du pays au nom du roi.

Par le président:

518. Supposons que les Français avaient occupé le pays, et s'y trouvaient avant le traité d'Utrecht, est-ce que ce traité règlerait toute la question?—C'est mon idée. Le traité d'Utrecht fut rédigé en latin parce que, sans doute, le latin est une langue plus mathématique que l'anglais. Le traité d'Utrecht dit: "Le dit roi Très-Chrétien "restituera au Royaume et à la Reine de la Grande-Bretagne, pour qu'ils les possè-"dent de plein droit, la baie et le détroit d'Hudson, avec et ensemble toutes les terres, "mers, côtes maritimes, rivières et places situées dans la dite baie et le dit détroit; "sans excepter aucunes places, tant de terre que de mer, regardant vers icelles, qui "sont aujourd'hui possédées par les sujets de France." L'expression est "*spectantibus ad eadem*," regardant dans la même direction.

Par M. Trow:

519. C'est une frontière bien singulière parce qu'elle dit trop?—Eh bien, *ad eadem* veut dire "regarder dans la direction des rivières," et tout ce qui regarde vers les rivières doit être la terre drainée par les rivières.

Par M. Weldon:

520. Le traité dit, "sans en excepter aucune étendue de terre ou de mer qui est aujourd'hui possédée par les sujets de France." Est-ce que cela ne se rapporterait pas au langage du traité qui dit que c'étaient "les terres, rivières et places en connexité avec la Baie d'Hudson?"—Je ne le pense pas. Il dit "vous nous remettrez dans notre possession de la Baie d'Hudson, sans excepter aucune chose que vous pouvez y posséder. Vous nous restituerez tout."

Par M. Poss:

521. Vous vous rappellez qu'en 1628, les Anglais, sous les ordres de Kirk, s'emparèrent du Canada, et par le traité de St. Germain-en-Laye, il fut convenu que le roi de la Grande-Bretagne rendrait et restituerait tous les endroits occupés dans la Nouvelle France, l'Acadie et le Canada, par les sujets du roi de la Grande-Bretagne. Cet argument tout entier est appuyé sur la prétention que la Nouvelle-France sous Louis XIII, comprenait toute la contrée autour de la Baie d'Hudson. Ne vous semble-t-il pas par là que la France se considérait propriétaire de toute la contrée autour de la Baie d'Hudson?—Non; bien que les Français prétendissent qu'elle avait été anciennement découverte par eux, je ne crois pas qu'il y ait aucune preuve du fait.

522. Mais nous nous trouvons en face de deux prétentions opposées; la Compagnie de la Baie d'Hudson s'appuyant sur la Charte de 1670 et la Charte de Louis XIII, antérieure à celle-là, en 1626, concédant la contrée jusqu'à l'océan Glacial?—Je crois que l'un des papes partagea le monde entre deux rois qui devaient en gouverner l'un une moitié et l'autre la seconde, mais je ne crois pas que le partage ait eu beaucoup d'effet, si ce n'est un effet de sentiment, peut-être.

523. Alors toute l'argumentation en reviendra sur la priorité de la découverte ? —La priorité de découverte et d'établissement. On peut dire ceci à propos de l'octroi à la Compagnie de la Baie d'Hudson : c'est que la Grande-Bretagne, ni par son Exécutif, ni par son Parlement n'a jamais porté atteite à cet octroi ; mais qu'au contraire, elle l'a toujours soutenu et maintenu. Après le traité de Paris, quand les postes furent abandonnés, la Grande-Bretagne ne dit pas à la Compagnie de la Baie d'Hudson : " Nous avons pris possession de ce pays, et vous devez vous en tenir exclusivement aux établissements que vous avez fondés ; " mais, au contraire, en passant l'Acte de 1774, elle l'a borné expressément par les territoires accordés.

Par le président :

524. Peut-on citer une seule occasion où le gouvernement impérial a refusé de reconnaître la réclamation de la compagnie de la Baie d'Hudson ?—Il n'a jamais prétendu posséder rien sur la baie et dans le détroit d'Hudson, sauf ce qu'il avait accordé ; et il craignait tant de porter atteinte à la charte de la compagnie qu'il refusa d'en accorder une à une compagnie rivale. En 1749 un homme du nom de Dobbs, qui désirait beaucoup obtenir une charte, en fit la demande ; mais le Parlement ne voulut pas lui en accorder une, bien que Dobbs voulût la recevoir sujette aux droits de la compagnie de la Baie d'Hudson. Il ne voulut pas l'accorder, de crainte de soulever des difficultés entre la compagnie de la Baie d'Hudson et la compagnie Dobbs.

Par M. Ross :

525. Savez-vous si, antérieurement au traité d'Utrecht, la compagnie de la Baie d'Hudson était prête à abandonner ses droits ?—J'imagine qu'elle était prête à se contenter, pour le moment, de ce qu'elle pouvait recevoir. Elle combattait pour son existence, et il n'était pas probable que la Grande-Bretagne, avec la guerre chez elle et la guerre en Europe, pût faire de bien grands efforts pour la conservation d'un endroit perdu qui n'avait pas grande utilité pour l'Empire.

526. Pourtant, si la compagnie de la Baie d'Hudson croyait qu'elle avait un bon droit au territoire, elle n'aurait pas été très empressée à en faire l'abandon ; est-ce que le fait de leur consentement à cet abandon ne milite pas contre sa prétention ?—Cela dépendrait des circonstances. Si vous et moi, nous avions un procès en loi au sujet d'un morceau de terre à la propriété duquel je serais positivement sûr que j'ai droit, je pourrais cependant consentir à n'en accepter que la moitié si je savais qu'il me serait très-difficile et peut-être impossible de vous en déposséder.

Par M. Trow :

527. Croyez-vous que la compagnie de la Baie d'Hudson eut aucun droit au sol ? C'est mon opinion qu'elle avait un droit de propriété.

Par M. Brecken :

528. Cela dépendrait de la phraséologie de la charte ?—Oui, mais la charte est aussi étendue que la chose est possible.

Par M. Ross :

529. Elle est assez étendue pour qu'elle puisse donner naissance à toute espèce de litige ?—Je crois que l'exclusion de la compagnie du Nord-Ouest dépendait du succès qu'aurait la compagnie de la Baie d'Hudson dans ses efforts pour se faire accorder ses droits territoriaux, et elle aurait probablement intenté à la compagnie du Nord-Ouest une action pour empiètement (*trespass*) ; et une action pour empiètement dans une contrée comme celle-là n'aurait pas servi à grand'chose. Ce qu'elle voulait c'était de voir leur charte réglée relativement au monopole de la traite.

Par M. Brecken :

530. La question de possession *pedis* serait difficile à régler ?—Il n'était pas question de possession *pedis*, on voyageait généralement en canot.

Par M. Weldon :

531 Par le traité de Neutralité, en 1686, il est convenu que les dits rois auront et posséderont les domaines, droits et prééminences dans les mers, détroits et autres eaux de l'Amérique, dans toute l'étendue qui leur appartenait de droit, et de la même manière qu'ils en jouissent à présent. Or, les Français ne possédaient-ils pas alors les forts sur la rivière Albany ?—Oui, quelques-uns des forts, du moins à la baie d'Hudson, et la compagnie de la baie d'Hudson se plaignit très amèremnt du traité de Ryswick.

532. Je parle du traité de Neutralité, en 1686, onze ans avant le traité de Ryswick. Les Français avaient des postes établis aussi loin que la rivière Albany ?—Ils en avaient certainement sur la baie d'Hudson.

533. Et ces forts leur furent restitués après le traité de Ryswick ?—Je doute qu'il y ait eu aucune restitution. Je crois qu'ils les gardèrent de force jusqu'au traité d'Utrecht.

534. Le language d'Utrecht est particulier. Il y est dit: "Le dit roi très-"chrétien restituera au royaume et à la reine de la Grande-Bretagne, pour par eux "les posséder à jamais de plein droit, la baie et le détroit d'Hudson, ensemble et "avec toutes les terres, mers, côtes maritimes, rivières et places situées en les dits "baie et détroit, et qui en dépendent, sans en exempter aucune étendue de terre ou "de mer qui est aujourd'hui en la possession des sujets de France." Cette section 10 toute entière semble s'appliquer au territoire de la baie d'Hudson ?—Tout-à-fait.

535. En droite ligne ?—Tout ce qui regardait dans cette direction. Cela veut dire qu'ils abandonnèrent tout ce qui y est inclus.

M. Brecken:

536. Si la France avait des possessions de l'autre côté du territoire de la baie d'Hudson, elle devait les quitter toutes.

Par M. Weldon:

537. Le texte du 11e article se rapporte tout entier au territoire relativement à la baie et au détroit d'Hudson "sans exception d'aucune étendue de terre ou de mer qui est aujourd'hui en la possession des sujets de France."—Je le suppose, l'exception doit se régler par l'objet principal qui était de restituer la baie et le détroit d'Hudson, avec et ensemble les terres etc., etc., situées aux dits détroit et baie. Ceci se voit encore par la condition d'avoir ensuite à abandonner les forts. "Il est cepen-"dant disposé que la compagnie de Québec et tous autres sujets du Roi très-chrétien, "auront l'entière liberté d'aller et par terre et par mer partout où ils le désireront, "en dehors des terres de la dite baie, et d'emporter avec eux tous leurs biens, mar-"chandises, armes et effets, de quelque nature et condition qu'ils puissent être," excepté les choses qui sont mentionnées plus haut dans cet article ?—Ce n'est pas là une traduction exacte.

538. Comme l'article dit que la compagnie de Québec sera libre d'aller partout où il le voudra, en dehors des terres de la baie, cela prouve qu'elle avait dû avoir des terres sur la baie ?—Elle avait le Fort Bourbon sur la rivière Nelson.

539. Alors, il fut convenu que les limites seraient fixées entre la dite Baie d'Hudson et les places appartenant aux Français; lesquelles limites il sera entièrement défendu tant aux sujets anglais qu'aux français d'outrepasser. Ceci ne fut jamais fait ?—Il est singulier que cette notion prévalût sur ce continent parce que, dans la discussion sur le traité, qui fut plus tard le traité de 1842, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis fixant la frontière à partir du Lac des Bois à l'ouest jusqu'aux montagnes Rocheuses, le ministre américain près la Cour de St. James affirma dans une correspondance diplomatique que la limite sud du territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson est le 49e parallèle, et que la Louisiane s'étend jusqu'aux limites du territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson, et que, par conséquent, c'est là la frontière entre les Etats-Unis et les possessions britanniques. Plus tard, nous voyons M. Madison écrivant à M. Livingston au sujet des frontières de la Louisiane que les Etats-Unis avaient achetée à l'Espagne. Nous les voyons, dans leur correspondance avec la Cour d'Espagne, affirmer la même chose, à savoir: que le 49e parallèle était la frontière sud du Territoire de la Baie d'Hudson. Je croyais qu'Ontario dirait:—Vous, la Compagnie de la Baie d'Hudson, réclamiez le 49e parallèle comme la limite sud de vos possessions lorsque la Grande-Bretagne était en traité avec la France pour le règlement de la frontière vraie, et puisque c'est cela que vous réclamiez, vous devriez être liée par cette assertion.—C'est un côté de la question.

Par M. Ross:

540. Cela voudrait dire tout simplement que la frontière nord d'Ontario serait le 49e parallèle ?—Oui.

541. Etait-ce l'intention qu'elle fût plus étendue ?—Si l'on prétend jusqu'à la hauteur des terres, cette frontière ne serait pas plus étendue en fait de territoire.

Par M. Weldon :

542. Voici, sur ce sujet, l'opinion de lord Westbury et de sir Henry G. Keating: " Il faut ajouter à ces élements de considértion sur cette question, l'enquête (telle que " suggérée par les mots suivants de la charte, savoir : ' non possédées par les sujets " d'aucun autre Prince ou Etat chrétien ',) nécessaire pour constater si, à l'époque de " la charte, aucune partie du territoire aujourd'hui réclamé par la compagnie de la " baie d'Hudson, aurait pu être légitimement réclamée par les Français comme tom- " bant dans les frontières du Canada, ou de la Nouvelle-France, et aussi les effets des " actes du Parlement passés en 1774 et 1791 " ?—Quand la France s'établit sur les bords du St. Laurent, elle avait droit à toutes les terres arrosées par les rivières se déchargeant dans le St. Laurent. Conséquemment, telle que bornée par la découverte elle n'irait que jusqu'à la hauteur des terres. Si vous appliquez la même règle à chacun, vous placez la frontière à la hauteur des terres. Alors, la France ne pouvait pas, à raison d'aucune découverte de terres sur le Saint-Laurent, réclamer les terres au nord de la hauteur des terres.

Par M. Ross :

543. Seulement au cas où l'on pourrait prouver qu'elle était établie véritablement?

544. *Le président :* Le traité d'Utrecht règle tout cela.

545. *Le témoin :* Ce que je considère, c'est ceci: Depuis le traité d'Utrecht jusqu'au temps où l'acte de la terre de Rupert a été passé, la Grande-Bretagne n'a jamais réclamé le droit d'amoindrir les droits de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, ni rien détacher de ce que celle-ci prédendait posséder. La Grande-Bretagne n'a jamais prétendu posséder aucune chose à la Baie d'Hudson en dehors de ce qu'elle avait accordé à la compagnie de la Baie d'Hudson. Après le traité d'Utrecht, elle demanda à la compagnie de lui dire où l'on pouvait trouver ses frontières, traitant cette contrée comme ayant été légitimement accordée à cette compagnie.

Par M. Ross :

546. A compter de l'établissement du gouvernement au Canada par le traité de Paris en 1763, le Canada fut délimité par une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs, courant nord jusqu'à ce qu'elle frappe le Saint-Laurent?—C'était simplement établir un gouvernement pour Québec, en 1763.

547. *Le président :* Qui fut agrandi par l'acte de Québec.

548. *M. Ross :* Et divisé par l'acte constitutionnel de 1791, et par proclamation le reste de ce qui était le Canada devint le Haut-Canada.

549. *Le témoin :* Je ne pense pas que cela ait affecté en rien la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson. La proclamation était pour la division de Québec en deux provinces séparées, aux fins d'un gouvernement civil. Il n'y avait aucune intention de toucher en rien aux droits conférés par la charte à la compagnie de la Baie d'Hudson ; et bien qu'il soit dit dans la définition jusqu'au lac Témiscamingue, et puis franc nord jusqu'à la ligne de démarcation de la Baie d'Hudson, je pense que ce que l'on voulait dire, c'était évidemment jusqu'à la ligne de démarcation du territoire accordé à la Baie d'Hudson.

550. Mais dans les commissions subséquentes, les mots ne sont pas jusqu'à la limite de la baie d'Hudson, mais jusqu'à la rive de la baie d'Hudson?—Il est facile de comprendre comment cette variante a eu lieu. Il paraît, dit-on, que le duc d'Argyll, qui est venu ici, croyait que le Saint-Laurent prenait sa source dans les Montagnes-Rocheuses. Vous comprenez, en conséquence, combien il était facile pour une personne tout-à-fait ignorante des choses de la contrée, de se tromper. Si vous étiez à copier une commission de lord Elgin (et c'est sous lui que l'on substitua le mot rive à l'autre) et que, arrivant aux mots " au nord jusqu'à la ligne de démarcation de la baie d'Hudson," vous vous disiez: quelle définition absurde que celle-ci ; la ligne de démarcation d'une baie doit être une rive, et vous écririez le mot " rive."

551. Si j'avais l'intention de rédiger une commission, j'y mettrais le mot territoire?—Oui; vous le feriez si vous vouliez être précis. Mais on était à diviser la

Province de Québec. On ne s'était pas réuni pour intervenir dans la position de la compagnie de la baie d'Hudson. Comment pouvait-on changer la frontière? Je citerai un exemple: Supposons que nous pétitionnions le lieutenant-gouverneur en conseil de diviser la ville de Sainte-Marie par arrondissements ou quartiers, pourrait-on dire que ce serait là enlever les terres accordées à aucun individu qui possède des terres dans cette ville? Non, évidemment, et l'on ne peut pas non plus dire que l'acte divisant la province de Québec enlèverait le territoire accordé à la compagnie de la baie d'Hudson. Ce serait absurde dans un cas comme dans l'autre.

552. Oui, sur ce point du moins; mais la prétention est que la terre n'était pas cédée à la compagnie de la baie d'Hudson, mais que, par le traité d'Utrecht, elle était cédée à la Grande-Bretagne?—Et cela est vrai, et la Grande-Bretagne aurait bien pu dire: Ceci nous a été cédé, et maintenant vos droits ont disparu; et conséquemment, aujourd'hui que nous sommes rentrés en possession de nos terres, nous ne voulons plus remplir nos obligations envers vous, mais c'est le contraire que nous voyons, car le gouvernement impérial a toujours reconnu l'octroi fait à la compagnie de la baie d'Hudson.

553. *M. Brecken:*—Parlant de l'ignorance des hommes d'Etat anglais, l'ancien lord Bathurst fesait cette question: Quelle espèce de bois trouve-t-on sur les bancs de Terreneuve?

554. *Le témoin:*—Il y avait un statut de la 18e George II, chapitre 17, offrant £20,000 pour la découverte d'un passage au nord-ouest. Dans ce statut il était statué, tant le parlement respectait les droits de la compagnie, qu'il ne serait porté aucune atteinte aux droits et priviléges de la compagnie de la baie d'Hudson. Puis vint la 2e Guillaume et Marie, confirmant la charte, et quoi qu'il la limitât à sept années, ce n'en était pas moins une confirmation parlementaire distincte, pour tout le temps de cette durée. A l'expiration de l'acte, la compagnie se rattachait encore à sa charte; mais le parlement de la Grande-Bretagne a voulu confirmer cette charte, et la confirmer en des termes qui autorisent la compagnie à aller jusqu'à la hauteur des terres.

Par M. Weldon:

555. Ce n'est qu'une simple reconnaissance parlementaire de la charte?—C'en est la confirmation.

M. Ross:

556. La charte conservait tout ce qu'elle comportait dans le principe; excepté qu'elle se trouvait renforcée davantage par un acte du parlement. Puis, il y avait l'acte de la 4e Guillaume et Marie, chapitre 15, qui imposait une taxe sur les parts de la compagnie de la baie d'Hudson, reconnaissant par là la légalité de la charte, telle qu'accordée par la Couronne.

M. Weldon:

557. Il paraîtrait que Sir Henry Keating adopta cette opinion que la Couronne ne pouvait pas essayer d'attaquer aujourd'hui la validité de la charte?

Par M. Ross:

558. Comment expliqueriez-vous cela? Il s'est élevé l'autre jour une difficulté dans cette enquête. Dans le traité de Versailles, le territoire de la baie d'Hudson est défini comme borné par une ligne courant nord jusqu'au lac des Bois?—Cela se trouve dans la commission de Sir Guy Carleton, 1786.

559. Après avoir défini la ligne comme passant à travers le lac Supérieur, au nord des Isles Royale et Philippeaux jusqu'au lac Long, la commission ajoute: De là par le milieu du dit lac Long, et la communication par eau entre lui et le lac des Bois, jusqu'au dit lac des Bois, de là à travers les dits lacs jusqu'au point le plus au nord-ouest d'iceux, et de là, dans une direction franc ouest, jusqu'au fleuve Mississipi, et nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la baie d'Hudson?—J'expliquerai cela. D'après l'Acte de Québec, au nord veut dire une extension à partir du sud des territoires jusqu'au nord. A cet endroit particulier il n'y aurait plus rien; ce serait tout longueur sans largeur.

560. Nous arrivons à un point à l'ouest du lac des Bois et nous allons nord depuis ce point jusqu'à la baie d'Hudson ?—Non seulement depuis ce point, mais depuis toute la ligne à l'est.

561. Cela rejetterait le territoire de la baie d'Hudson au nord du lac des Bois ?—Oui, parce que les Etats-Unis avaient pris tout ce qui était au sud du lac des Bois. Les Etats-Unis l'ayant pris, cela se trouvait être la ligne frontière entre les deux pays, en sorte que la ligne frontière entre les deux pays se trouve fixée dans l'Acte de Québec, et elle fut adoptée dans la commission de Sir Guy Carleton, avec cette différence, qu'elle dit "à l'ouest jusqu'aux bords du Mississippi," et non "au nord" le long des bords du Mississippi jusqu'à la frontière sud du territoire accordé à la compagnie de la baie d'Hudson. Dans l'Acte de Québec il est dit, "au nord jusqu'au territoire accordé à la compagnie de la baie d'Hudson" omettant le "long des bords du du Mississippi." Je donnerais la même interprétation aux deux versions : le sens en est le même. Ceux qui disent qu'au nord n'est pas une ligne franc nord, changent d'avis quand ils viennent à soutenir le prétentions d'Ontario, et disent alors que ce n'est plus ça du tout, parce que, si vous allez au nord vous ne toucherez pas la baie d'Hudson.

Par M. Ross :

562. Les mots sont "au nord depuis la confluence de l'Ohio et du Mississippi". Ne faut-il pas aller pas mal au nord avant d'atteindre la contrée de la compagnie de la baie d'Hudson ?

M. Weldon :

563. L'on procède vers le nord le long des bords du Mississippi ?

564. *Le témoin :*—Je pense que "au nord" voulait dire généralement que le territoire s'étendait au nord jusqu'au territoire de la baie d'Hudson.

Par M. Ross :

565. Les mots sont au "nord depuis la confluence de l'Ohio et du Mississipi jusqu'à la frontière sud du territoire des marchands aventuriers." Faut-il aller au nord le long des bords du Mississipi sur un bien long parcours avant d'arriver à cette frontière sud ? Ici nous allons franc ouest, au lac des Bois, et puis nous disons au nord de ce point à la frontière sud du territoire de la compagnie de la baie d'Hudson. Cela ne veut-il pas dire que l'on va au nord pendant quelque temps ?—Pas nécessairement. Je ne le crois pas ; la distance pourrait être d'un pied, de dix milles aussi bien que 1,000 milles.

566. Cette définition apparaît ici pour la première fois ?—Sir Guy Carleton, dans cette commission, suivait la définition qui se trouvait dans les bureaux.

Par M. Weldon :

567. Si je vous comprends bien, vous dites que le territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson descendait jusqu'au 49e parallèle ?—Oui.

Par le président :

568. On a prétendu que l'Acte de Québec avait pour objet de comprendre dans le territoire à l'ouest de la ligne de partage, la contrée toute entière connue sous le nom de Canada. Depuis que cette prétention a été émise, nous avons découvert des documents de quelque importance. Vous savez, comme de raison, que la première commission, après l'acte de 1791, celle de lord Dorchester, réfère tout simplement à la division de la province de Québec en Haut et Bas-Canada. Elle ne leur ôte rien, ni ne leur ajoute rien ?—Non, elle ne va pas au-delà.

569. Eh bien, nous avons découvert un document qui n'a pas encore vu le jour, et qui n'est rien moins que les instructions de Sa Majesté à Son Excellence Lord Dorchester, datées à St.-James, le 16 septembre 1791, et voici ce que l'on y lit : "Avec "nos présentes instructions vous recevrez notre commission sous notre grand sceau "de la Grande-Bretagne, vous constituant notre capitaine-général et notre gouverneur "en chef dans et sur nos provinces du Haut et du Bas-Canada, BORNÉES, TEL QU'IL "EST PARTICULIÈREMENT EXPRIMÉ DANS NOTRE DITE COMMISSION." Ces mêmes instructions continuent : "ET VOUS VOUS FEREZ LIRE ET PUBLIER, AVEC TOUTE LA SOLENNITÉ "VOULUE, DEVANT LES MEMBRES DE NOTRE CONSEIL EXÉCUTIF, NOTRE DITE COMMISSION." Or voici la proclamation qui devait être faite. Le 18 novembre, à peu près vers le

temps où ces instructions seraient arrivées à Québec, le général Clarke lança une proclamation dans laquelle il cita les mots de l'arrêt du conseil assez exactement quant à l'intention de diviser la province en deux, mais il finissait en disant: " jusqu'aux limites les plus lointaines de la contrée connue sous le nom de Canada," expressions que ni l'arrêt du conseil ni les instructions ne l'autorisaient à employer. Cette proclamation pouvait-elle primer l'acte et les instructions du roi?—Non, à moins qu'elle ne fût autorisée à cet égard. Elle n'avait aucune autorité de parler ainsi.

570. Nous avons découvert un autre document, daté le 2 décembre 1774, la même année que l'Acte de Québec a été passé. On avait prétendu que l'Acte de Québec avait pour objet de s'appliquer à toute la contrée, tandis que ces instructions parlent des *autres contrées* et *dépendances* qu'il devait gouverner outre celles que couvre l'Acte de Québec. Ce document porte: instructions à notre féal et bien aimé Guy Carleton, écuyer, notre capitaine-général et notre gouverneur-en-chef dans et sur notre province de Québec en Amérique, et tous *nos territoires qui en dépendent*. Puis ses instructions lui enjoignent, entre autres choses, de trouver le moyen de gouverner les " contrées intérieures " et de régler " la traite des pelleteries." Il devra " protéger les pêcheries du golfe St. Laurent " jusqu'au Labrador. Il lui est encore enjoint de se charger du soin des localités moindres qui n'ont qu'une jurisdiction limitée en matière civile et criminelle; " telles que " le pays des Illinois." Puis les instructions vont plus loin et s'occupent des endroits où il pourra être nécessaire de prendre des mesures pour le maintien de la loi et du bon ordre, faisant évidemment allusion aux contrées en dehors de la province de Québec, telle que constituée par l'Acte de 1774? —Cela veut dire: les contrées sans gouvernement civil, je suppose.

571. Il existe une décision juridique sur la signification du mot " au Nord " dans l'Acte de Québec. La décision était qu'au nord voulait dire évidemment franc nord?—Cette décision fut donnée dans l'affaire Reinhardt. Il n'y a pas de doute là-dessus, c'est une décision bien claire, et si j'avais à la qualifier juridiquement, je me croirais tenu de la suivre; mais si vous me demandez ici mon opinion individuelle, comme à une personne examinant la question, je dirais qu'au " nord " se rapportait aux territoires et non à une ligne de bornage. J'allais vous parler d'une autre chose: vous verrez que l'erreur sur le 49me parallèle était bien singulière, elle avait cours au Canada aussi bien qu'aux Etats-Unis, dans les premiers temps. Quand lord Selkirk reçut son octroi, il le reçut de la compagnie de la Baie d'Hudson, borné par la hauteur des terres. Lord Selkirk avait rédigé un prospectus et l'avait expédié en Angleterre pour attirer des émigrants à la Rivière-Rouge. John Strachan—je ne crois pas qu'il fut déjà le révérend John Strachan—qui fut plus tard évêque de Toronto, s'opposa de toutes ses forces au projet de lord Selkirk, et écrivit une autre lettre adressée à lord Selkirk, qui fut publiée dans la presse, dans laquelle il dissuadait les émigrants de se rendre aux établissements de lord Selkirk, et disait: " Vous, monsieur, vous savez aussi bien que n'importe qui, que vous ne possédez aucun tître à la terre pour laquelle vous avez un octroi, car le 49me parallèle est la frontière sud des territoires de la Baie d'Hudson."

Par M. Ross:

572. Cette prétention au 49e parallèle n'est-elle pas venue de l'arrangement convenu?—Elle vint du fait que la compagnie de la Baie d'Hudson insistait avec la Grande-Bretagne à ce que ses frontières fussent placées au 49e parallèle.

Par le président:

573. L'Acte de 1803 étendait la juridiction de Québec aux Territoires Sauvages? Oui; j'allais vous le dire: cette considération me frappa pendant que j'agissais dans l'affaire pour le compte de la Puissance. J'écrivis pour savoir si l'on ne pouvait pas avoir du Conseil exécutif de l'ancienne province de Québec, de 1774 à 1791, des renseignements pour montrer quelle était alors, chez les autorités, l'opinion reçue sur l'interprétation de l'Acte de Québec, et pour savoir si l'acte voulait dire franc nord ou au nord. La réponse que je reçus fut qu'après des recherches on n'avait pu rien trouver à ce sujet. Vous verrez, néanmoins, que la proclamation de lord Dorchester, du 24 juillet, 1788, divisait la contrée en districts. Le district ouest est le district de Hesse. Il n'y définit pas la frontière ouest, mais il étend le district au nord et à l'ouest.

Puis en 1791, les noms de Hesse, Lunenboug, Nassau, etc, furent changés, Hesse devenait le district ouest. Alors on ajouta au district ouest toutes les autres parties du Canada qui n'étaient pas encore divisées en districts. Je pensais que, comme j'avais trouvé la proclamation de lord Dorchester en 1788, divisant la contrée, l'on pouvait peut-être aussi trouver quelque chose, entre 1774 et ce temps, dans les bureaux du Conseil exécutif, indiquant quelle était l'opinion de lord Dorchester et de ses officiers quant aux limites de la contrée à l'ouest et au nord.

574. La commission de 1786 à lord Dorchester poussait la limite ouest de Québec jusqu'au Mississipi ; la commission à lord Durham portait la frontière ouest du Haut-Canada dans le lac Supérieur seulement. Pensez-vous que ces commissions et ces proclamations pouvaient en réalité changer des frontières établies par un acte du parlement ?—Je ne pense pas que l'on pût trouver un avocat qui affirmât sérieusement qu'aucune proclamation à l'effet de diviser la Province, ou qu'aucune commission à un gouverneur de province, pût avoir aucun effet quelconque sur les droits territoriaux des propriétaires de la contrée dont on s'occupait.

Par M. Brecken :

575. Sans doute, elles n'affecteraient pas les droits des parties en dehors, mais ne pourrait-on pas les regarder comme une sorte de preuve corroborante ?—Evidemment, ces documents aideraient à discerner l'opinion contemporaine, mais ils ne pourraient affecter les droits territoriaux. Pendant qu'on était à diviser Québec en deux provinces, je ne pense pas qu'on ait jamais songé du tout au territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson ; et la ligne-frontière de la Baie d'Hudson était considérée comme la ligne frontière du territoire et non de l'étendue d'eau. C'est aussi mon opinion. Je désirais beaucoup, il y a quelque temps, me procurer le rapport fait par les commissaires, le capitaine Knight et M. Ketsey, qui acceptèrent une commission de la Reine Anne de recevoir la possession des forts sur la Baie d'Hudson, après le traité d'Utrecht. Le Roi de France envoya des lettres à Québec, ordonnant la livraison de ces forts ; et je croyais que les lettres et le rapport fait par les commissaires sur leurs travaux seraient de grande valeur. Knight et Heleay étaient tous deux, je pense, des gens de la Baie d'Hudson ; ils étaient tous deux dans l'emploi de la compagnie, et ce fut à eux que la Couronne donna la commission de recevoir la possession de ces forts, non pour la Grande-Bretagne mais pour la compagnie de la Baie d'Hudson.

Par M. Ross :

576. C'est une question qui est en débat ; on dit qu'ils agissaient au nom de la Reine ?—Je pense que cela ne fait pas de doute qu'ils agissaient pour les gens de la baie d'Hudson, parce qu'ils étaient nommés dans la commission comme gens de la baie d'Hudson, pour recevoir les forts.

Par M. Trow :

577. Toutes vos recherches tendaient, je suppose, à trouver les matériaux nécessaires pour donner une couleur favorable aux intérêts de la Puissance, et je pense qu'un solliciteur est bien justifiable d'en agir ainsi ?—Que l'on comprenne bien, parce que je sais qu'il y a toujours de la défiance quand un avocat parle, que je ne pose pas la question comme je l'aurais soutenue et plaidée devant la commission. Je vous dis consciencieusement ce que je pense de l'affaire.

578. Je n'en doute pas, mais je veux parler du rapport que vous nous avez lu ?—Ce rapport devait guider M. McMahon qui ne connaissait pas le premier mot de la question. Il s'adressa à moi pour me prier de lui remettre toutes les notes que j'aurais pu prendre, et je les lui donnai, les dictant à un sténographe sans beaucoup de suite, et telles que le comité les a devant lui.

Par M. Robinson :

579. Permettez-moi de vous demander, si, après toute considération que vous pouvez donner au sujet, vous conservez encore la même opinion que vous aviez quand vous prépariez vos notes ?—Oui, mon opinion n'a pas varié.

580. Elle n'a pas varié, ni sur les frontières ouest ni sur les frontières nord ?—Sans doute, dans mon idée, la hauteur des terres forme à la fois les frontières ouest et nord.

Des Extraits de Twiss, Oregon, et quelques-uns des autres memoranda par le juge Armour, suivent maintenant:—

TWISS.

" La difficulté de l'exécution des dispositions relatives aux traités de délimitation " en Amérique est venue principalement de ce que l'on a adopté les données fournies " par des cartes inexactes, et auxquelles rien dans la nature ne correspond, et de ce " que l'on est convenu de certains parallèles de latitude comme paraissant, d'après ces " cartes, former de bonnes frontières naturelles, mais que l'on trouva plus tard, dans " l'exploration, contraires aux intentions des deux parties." *Twiss, Oregon,* 212.

" Les cartes ne sont après tout que la représentation peinte de limites territo- " riales supposées, dont on doit chercher l'exactitude ailleurs. Il peut exister des " cas, il est vrai, où les cartes peuvent faire preuve: quand par exemple, il a été " spécialement enjoint qu'une carte particulière, telle que la carte de l'Amérique du " Nord de Mitchell, sera la base d'une convention, mais il est à regretter que les " cartes des districts non explorés aient jamais été admises dans les discussions diplo- " matiques, où l'on recherche réellement des limites commodes et convenables par " leurs contours physiques, comme des hautes terres ou des cours d'eau, qui deviennent " d'un commun accord, le sujet des négociations. La configuration supposée d'une " contrée que l'on a prise, fréquemment dans ces cas, comme base de la négociation a " bien souvent causé plus d'embarras aux deux parties quand elles ont voulu plus tard " la reconcilier avec la configuration naturelle, que la question originelle en dispute, " dont on supposait qu'elle avait donné la solution. Que le nom de Nouvelle-France " ait été appliqué par les auteurs et les cartes françaises, à la contrée jusqu'aux bords " de l'océan Pacifique, c'est à quoi l'on pouvait s'attendre aussi bien qu'à ce que le " nom de Californie fût donné par les Espagnols à la côte nord-ouest tout entière de " l'Amérique; et nous savons que le fait existe par les négociations qui ont eu lieu " dans la controverse du Détroit de Novtka." *Twiss, Oregon, p.* 228.

" Voici un autre exemple bien remarquable du danger de renvoyer même aux " meilleurs cartes, quand il s'agit de régler les limites territoriales par les traits " physiques d'un pays. Il a dû y avoir une erreur monstrueuses dans la carte de " Mitchell, que le commissaire Espagnol avait sous les yeux, si une telle ligne avait " pu y être tracée depuis la source de l'Arkansas franc ouest à la source de la " Multonarnah, la rivière Willamette moderne." *Twiss, Oregon, p.* 235.

" La prétention, néanmoins, à l'extension occidentale de la Nouvelle France jus- " qu'à l'océan Pacifique, demande à s'appuyer sur une nouvelle preuve que celle des " cartes des géographes français. Une carte ne peut fournir la preuve d'un droit ter- " ritorial; elle peut représenter la réclamation, mais elle ne peut la prouver. La " preuve que la loi des nations reconnaît comme créant un titre de territoire, doit se " tirer des faits. Les cartes, comme telles, quant on ne leur a pas attaché un carac- " tère spécial par traités; représentent tout simplement *les opinions des géographes* qui " les ont faites, et ces opinions s'appuient souvent sur des données fictives ou erron- " nées. L'examen de la collection dans la bibliothèque du roi, dissipera tout doute " à cet égard."

Twiss, Oregon, page 306.

Titre de découverte.

De tous les pays, ce fut la Grande-Bretagne seule, dont les vaisseaux découvrirent la baie et le détroit d'Hudson, ou y entrèrent jusqu'après l'octroi de la charte.

Jean Cabot, Vénitien qui vivait à Londres, avait trois fils: Louis, Sébastien et Samlus, commissionnés par le Roi Henri VIII. Fit voile, mai 1497, et le 24 juin 1497, découvrit Terreneuve et la côte du Labrador, et de là fit voile jusqu'à près de la baie Chesapeake. Edouard VI le nomma grand pilote d'Angleterre en 1549, et lui fit une pension. Sir Martin Frobisher, envoyé par la reine Elizabeth avec de petits vaisseaux en 1567, *vit la côte du Labrador.* Fit voile l'année suivante avec trois vaisseaux, 1567,

découvrit le *Détroit de Frobisher*. *Les naturels* avaient des flèches munies de pointes *de fer*.

La reine l'envoya avec 15 petits bâtiments pour établir un fort sur la terre qu'elle nomma "*Meta Newguita*." Fit voile le 31 mai 1578. *Hacktlenyt était avec lui, n'aida en rien.*

En 1585, John Davis se mit en route, découvrit le détroit de Davis et le détroit de Cumberland.

1586, partit pour un second voyage, découvrit l'île de Cumberland. Toucha à sur la côte du Labrador.

1587, il s'embarqua de nouveau. Nomma le Cap Chudley et Warwick's Foreland.

1589, Weymouth fit voile dans le *Discovery* jusqu'à Warwick's Foreland, qu'il trouva être une île, et entra dans l'anse de Sumley.

Le premier voyage d'Hudson en 1607 découvrit Holt avec Hope, six ou sept degrés au nord de l'île, à l'est du Groënland. Essaya de contourner le Groënland et de revenir par la voie du détroit de Davis.

Second voyage, 1608, ne relata rien.

Troisième voyage, avril 17, 1610, découvrit le détroit d'Hudson, nomma le cap Diggs et le cap Walsingham. Hiverna dans la baie.

En 1612, Button mit à la voile. Hiverna à la rivière Nelson qu'il nomma du nom de son second. La *Résolution* commandée par Button. Découvrit Ingram.

1614. Le capitaine Gibbons mit à la voile, mais ne se rendit qu'au détroit d'Hudson.

1615, Bylat partit dans le *Discovery*.

1616, Bylat avec Boggin pour pilote, partit de nouveau. Smith's Sound, Lancaster Sound, Whale Sound, Isles de Cary, Jones Sound, Baie de Baffin.

1616 à 1631, Haukbridge.

1631, James Fox se rendit à la rivière Nelson, trouva renversée la croix de Button. La releva. Rencontra le capitaine James, août 29.

1631, *Thomas James* hiverna dans la baie de James.

Réclamation de Bourdon.

Voir Mills, page 97.

" Lindsay, page 506.

Bourdon était bien connu des prêtres. Il était ingénieur-en-chef et procureur de la Nouvelle-France. (Le sieur Jean Bourdon) Relations des Jésuites, 1637, page 9 "dirige un feu d'artifice."

1646, page 15, accompagne le P. Jacques chez les Iroquois.

1647, page 36. Il retourne à Québec.

1658, page 9, le 11 (du même mois d'août 1657) joint la barque de monsieur Bourdon, lequel était descendu sur le grand fleuve du côté du nord, voyage jusqu'au 55e degré, où il rencontre un grand banc de glace qui le fit remonter, ayant perdu deux Hurons, qu'il avait pris pour guides. Les Esquimaux, Sauvages du Nord, les massacrèrent, et blessèrent un Français de trois coups de flèche et d'un coup de couteau.

Voir Charlevoix, vol. ii, page 186, racontant son voyage avec Jacques en 1646, lettre jusqu'à la page 195. (Jacques fut tué en 1647.)

Bourdon relevé de sa charge, item le sieur Villeny par M. de Mesy.

Charlevoix, vol. iii, page 230. "Puisqu'il est certain" que les Anglais ne possédaient rien sur cette baie quant en 1656 le sieur Bourdon y fut envoyé pour en assurer la possession à la France, cérémonie qui se renouvela fréquemment dans les années subséquentes.

Collection de voyages, de Churchill, vol. ii, page 430.

Le capitaine Thomas Jones découvrit la baie de James. Son vaisseau fut avitaillé par les marchands de Bristol.

Il est nommé par lettres royales de Sa Majesté.

Fit voile mai 2, 1631.

Août, 20. Nomma la terre "Les Nouvelles Principautés de Galles du Sud" et but avec la meilleure boisson que nous avions une santé à Son Altesse le prince Charles que Dieu conserve.

Août, 19. Fait rencontre d'un bâtiment, le "Fox.

Sept., 3. Nomma le cap Henrietta Maria du nom de Sa Majesté qui avait auparavant nommé nos bâtiments.

Septembre, 10. Nomma une terre "Ile de Weston."

Septembre, 13. Qu'il irait jusqu'au fond de la baie d'Hudson pour voir s'il pourrait découvrir un passage à la rivière du Canada.

Septembre, 19. Nomma "l'île du comte de Bristol."

Septembre, 23. Nomma "l'île de sir Thomas Rae."

Octobre, 2. Nomma "l'île du comte de Danby." *Y hiverna.*

Décembre, 25. Fêta la Noël, et nomma le port où il hiverna "*Forêt de Winter,*" en l'honneur de Sir James Winter.

Mai, 29, 1632. Nommèrent l'île où ils hivernèrent "Ile de Charlton," en l'honneur du jour de naissance du prince Charles, et leur habitation Charlestown.

Juin, 24. Comme j'avais auparavant abattu un arbre très haut, dont j'avais fait une croix, j'y attachai maintenant les portraits de leurs Majestés le roi et la reine, pour lequel elles avaient posé, et doublement encaissés dans du plomb et si serrés qu'aucun mauvais temps ne pourrait les endommager. Entre les deux je plaçai les titres royaux de Sa Majesté, à savoir: Charles Premier, roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France et d'Irlande; et aussi de Terreneuve et de ces territoires; et à l'ouest jusqu'à la Nouvelle Albion; et au nord jusqu'à la latitude de 80 degrés, etc., etc., etc.

Sur le dehors du plomb, j'attachai un chelin et six deniers au coin de Sa Majesté; au-dessous nous plaçâmes les armes du roi assez bien gravées dans le plomb et au-dessous les armes de la cité de Bristol. Et, ce jour étant celui du solstice d'été, nous l'élevâmes sur le sommet d'une colline dénudée, où nous avions enterré nos compagnons morts; prenant formellement par cette cérémonie possession de ces territoires pour l'usage de Sa Majesté.

Juillet, 2. Trouvé sur l'île Danby deux pieux fichés en terre à un pied et demi de profondeur environ et des tisons, et arrachant les pieux vîmes qu'ils avaient été effilés aux bouts au moyen d'une petite hache ou d'un outil fait de bon fer.

Juillet, 3. Fit voile.

Juillet, 22. Erigé une croix sur le cap Henrietta Maria, et appliqué sur icelle les armes du roi et les armes de la cité de Bristol. Laissa ses chiens à terre, l'un portant un collier.

Octobre, 22. Retour à Bristol. Raisons pourquoi on peut trouver un passage au Nord-Ouest et pour croire qu'il y a beaucoup de terre entre la baie d'Hudson et ce passage.

Lettre de Sir John Rose au secrétaire d'Etat, Ottawa.

BARTHOLOMEW LANE, E.C.,
25 juin 1877.

Question des limites.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai aujourd'hui le plaisir de vous inclure, sous pli séparé, tous les documents énumérés dans votre lettre du 5 courant, qu'il m'est possible de trouver. Ce sont: 1. Pétition de la compagnie de la baie d'Hudson aux lords commissaires du commerce et des plantations, en date du 4 août 1714. 2. Mémoire aux mêmes, en date du 3 août 1719. 3. Tableau des postes de la compagnie au temps de leur livraison, et des postes de la compagnie du Nord-Ouest, en 1821.

J'ai le regret de vous dire que le secrétaire de la compagnie de la Baie d'Hudson m'informe qu'il est impossible à la compagnie de donner la date de l'établissement d'aucun de ces postes. Ils grandirent peu à peu et de simples campements qu'ils étaient d'abord, ils prirent l'importance de postes.

4. Copie de la plaidoirie entre la compagnie de la Baie d'Hudson et la compagnie du Nord-Ouest, en 1821.

5. Procédés et preuve devant le comité de la chambre des Lords en 1749, et rapport de ce comité, concernant la compagnie, ainsi qu'un pamphlet donnant des détails intéressants sur différents points que vous mentionnez.

Je regrette d'avoir à vous dire que la commission délivrée par la reine Anne au capitaine Knight et à M. Kelsey, ne se trouve pas, mais je fais faire des recherches dans les bureaux des affaires coloniales et dans ceux des affaires étrangères pour les trouver ainsi que les autres documents que vous énumérez dans votre lettre du 11 courant.

Je répondrai plus au long à cette lettre dans quelques jours, ne l'ayant reçue que ce matin seulement, et je tâcherai, autant qu'il me sera possible, de me procurer les autres renseignements que vous demandez.

Votre, etc.,

JOHN ROSE.

A l'hon. R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MERCREDI, le 7 avril 1880.

Le comité se réunit à 11.30 a.m., M. DAWSON au fauteuil.

M. MURDOCH, I. C. et A. T. C., est interrogé et répond comme il suit :—

581. Je connais le territoire en litige. Je suis ingénieur civil dans l'emploi du gouvernement. J'ai voyagé depuis Winnipeg par toute cette contrée jusqu'au lac Supérieur en différents temps. J'ai voyagé depuis le Manitoba en ligne presque directe jusqu'au nord du lac Nipigon, et à la baie de Nipigon par ces routes (le témoin les indique du doigt sur la carte); et depuis la baie du Tonnerre jusqu'à un point appelé la baie du Sable, à mi-chemin environ entre le Nipigon et le Manitoba; et aussi, plus au nord, à mi-chemin encore entre le lac aux Esturgeons et le lac du Sable. Je suis allé aussi par terre et par eau aussi loin que le fort Francis, et depuis la baie du Tonnerre par eau. Au nord du lac Nipigon, le pays est plat en général, abondamment couvert, immédiatement au nord du lac, de bois d'épinette, et autres bois de cette espèce. La terre est basse, et, au printemps, marécageuse. A mesure que l'on quitte les terrains bas autour du lac, on arrive à des terrains plus élevés. En gagnant l'ouest, l'on arrive à des endroits où le sol est riche, celui des vallées dans toutes ces contrées rocheuses, étant très-fertile. Entre les vallées, la contrée est rocheuse. A mesure que l'on gagne plus à l'ouest, soit aux bords du lac de l'Aigle, le pays devient plus uni.

Par M. Weldon:

582. C'est une contrée montueuse partout?—Oui, près des lacs aux Esturgeons et du Sable.

Par M. DeCosmos:

583. Quelle est la hauteur de ces collines?—Elles varient en hauteur, de 25 à 100 pieds, cette dernière étant le maximum.

Par le président:

584. Après avoir quitté le lac du Sable, et en longeant les tributaires du Winnipeg, on arrive à une meilleure contrée?—Oui; immédiatement autour du lac de l'Aigle, la contrée est plus unie. On peut l'appeler un pays plat.

585. Dans quelle série de rivières se décharge le lac de l'Aigle?—Il se décharge dans la rivière aux Anglais, laquelle se jette dans le Winnipeg.

586. Quelle est, à votre avis, la nature du climat dans cette région; est-il assez bon pour que le blé y pousse?—Sans aucun doute.

587. Les Sauvages ne récoltent-ils pas le blé-d'inde au lac Wabegon, près du Gull Lake?—Je pense que oui. Je sais qu'ils en cultivent au fort Francis.

Par M. Weldon:

588. Vous êtes allé là en hiver?—Oui, en hiver et en été.

589. Comment est l'hiver?—C'est le même à peu près que celui de Québec.

590. Beaucoup de neige ?—Oui, en grande quantité.

Par le président :

591. En quel temps le printemps commence-t-il dans les environs du lac des Bois et du lac Nipigon ?—Au lac Nipigon le printemps ne commence quelquefois que deux semaines après la baie du Tonnerre.

592. Mais au lac des Bois, il s'ouvre tout-à-fait de bonne heure ?—A l'époque où je m'y trouvais, au mois de mars 1873, j'ai dû prendre de grandes précautions pour traverser le Portage-du-Rat, à cause des ouvertures dans la glace. Et, de fait, j'ai trouvé des rivières libres à cette époque.

593. Savez-vous quelque chose de l'ancienne colonie d'Assiniboia qui fut fondée par lord Selkirk ?—Voulez-vous parler de ses limites.

594. *Le président :*—De la colonie en général ?—Je connais quelque chose de la nature du sol et de la contrée. J'y ai demeuré durant l'année dernière.

595. Vous avez, à ce que j'apprends, une commission de Sa Majesté adressée à l'évêque de la terre de Rupert ?—Oui ; voici ce document. C'est une copie des lettres patentes de la reine à l'évêque de la terre de Rupert, en 1849.

596. Connaissez-vous l'étendue du territoire du diocèse ?—D'après ces lettres patentes, il s'étend sur tout le bassin depuis la côte de la baie d'Hudson au sud jusqu'à la hauteur des terres, et la hauteur des terres en serait la limite.

597. Voulez-vous lire le document ?—

BISHOP'S COURT, 20 mars 1880.

CHER M. MURDOCH,—

Ce qui suit est ce à quoi renvoient les lettres patentes fondant le diocèse de la terre de Rupert jusqu'aux frontières :—

" Attendu que Sa Majesté le roi Charles II, par lettres sous le grand sceau d'Angleterre, datées à Westminster, le second jour de mai, dans la vingt-deuxième année de Son règne, et dans l'an de Notre-Seigneur seize cent soixante-dix, a incorporé une certaine compagnie sous le nom de : 'Le Gouverneur et la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre fesant le commerce dans la baie d'Hudson,' et a, par les dites lettres patentes, entre autres choses, donné, cédé et confirmé, aux dits gouverneur et compagnie, tous les territoires et terres sur les contrées, côtes et confins des mers, baies, lacs, rivières, ruisseaux et détroits, sous quelque latitude qu'ils soient, situés à l'entrée du détroit communément appelé le détroit d'Hudson, qui n'avaient pas encore été accordés à ou possédés par aucun de ses sujets, ou possédés par les sujets d'un autre état ou prince chrétien, et a, de plus, enjoint et ordonné que la terre dans les dites limites, territoires et places, serait à l'avenir reconnue et réputée comme l'une de ses plantations et colonies d'Amérique sous le nom de 'terre de Rupert.' * * * * * * * * * Nous avons résolu d'ériger la dite colonie de la terre de Rupert en un évêché ou diocèse d'évêque, qui portera le nom d'évêché de la terre de Rupert. Maintenant qu'il soit notoire pour tous, qu'en conformité de notre intention royale, Nous, par nos présentes lettres patentes, sous le grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, nous érigeons, fondons, fesons, ordonnons et constituons la dite colonie de la terre de Rupert en un évêché ou diocèse d'évêque, et déclarons et ordonnons ainsi qu'il sera appelé ' l'Evêché de la terre de Rupert.' "

Cette définition étend la terre de Rupert jusqu'aux sources des rivières dans toute latitude. Elle porte, en conséquence, la terre de Rupert jusqu'aux Montagnes Rocheuses, à la source de la Saskatchewan et le long de la hauteur des terres bien près du lac Supérieur à quelque point jusqu'à la côte du Labrador. Il y a, sans doute, l'exception concernant toute terre qui aurait pu être donnée auparavant, etc.

Mais, en matières ecclésiastiques, je n'ai jamais entendu parler, ni mon prédécesseur non plus, je crois que je puis le dire, d'aucune exception, et autant que nous avons pu le faire, nous avons visité et dirigé la colonie toute entière de la terre de Rupert depuis la hauteur des terres ; et les membres de l'église d'Angleterre dans tout ce district, ont dernièrement, du consentement mutuel des évêques, du clergé et

des laïques, formé la province de la terre de Rupert, renfermant seulement cette colonie de la terre de Rupert, avec la connaissance et l'approbation des autorités anglaises, lesquelles les ont autorisés à ce faire. L'archevêque de Cantorbéry, par le mandat de la reine, ayant sacré des évêques suffragants pour la colonie, dont l'un devra résider à Moose, l'évêque de Moosenee; un autre dans la Saskatchewan, l'évêque de Saskatchewan; un troisième dans le lointain nord, l'évêque d'Athabaska. Et la partie de la colonie de la terre de Rupert qui reste encore sous mes soins personnels, s'étend à l'est jusqu'à la hauteur des terres à une distance de 70 à 40 milles du lac Supérieur. J'ai l'un de mes ministres fixé au fort Francis. Quant au diocèse de Moosenee, il a été visité et administré dans tout son parcours, et je le pense, jusqu'à la hauteur des terres.

Je vous envoie donc avec cette lettre une copie des rapports et des documents du Synode. Vous trouverez marquées, aux pages 3 et 4, les limites des différents diocèses. Le diocèse d'Athabasca, cependant, est une addition à la colonie de la terre de Rupert, se trouvant sous les soins de l'évêque de la terre de Rupert, non par lettres patentes, mais par zèle évangélique. Ce district n'a jamais été placé par la reine dans aucun diocèse.

Ce que je viens d'écrire a peu de rapport à la question de l'effet des anciens octrois, ou des possessions françaises, mais cela peut vous faire voir quel était l'état pratique de la question durant plusieurs années. C'est là dessus que l'église s'est appuyée et qu'elle agit. Je ne puis que croire que c'est un malheur que la province d'Ontario qui est déjà si grande et si puissante relativement aux autres provinces, ressuscite cette affaire d'anciennes concessions, octrois, etc., car je présume que la compagnie de la Baie d'Hudson conduisait d'une manière pratique la colonie comme le clergé le fesait de son côté, sous le rapport spirituel.

Je suis bien sincèrement, votre,

R. RUPERT'S LAND.

W. MURDOCH, écr.

Par le président :

598. Vous avez été, je crois, également en communication avec l'archevêque ?—Oui; Sa Grâce l'archevêque de St. Boniface, dans une conversation que nous eûmes sur le sujet, me donna un plan à lui, lequel je produis ici.

599. Voudriez-vous nous montrer l'étendue de son diocèse, et nous dire depuis combien de temps il a été reconnu comme diocèse ?—Voici une ligne tracée par Sa Grâce le long de la ligne frontière internationale jusqu'à la hauteur des terres, de là par les sinuosités des hautes terres jusqu'à la hauteur des terres entre la baie d'Hudson et le lac Winnipeg, et de là en suivant les sinuosités de la hauteur des terres, on peut enbrasser l'étendue tout entière.

Par M. DeCosmos :

600. Où trouver une description écrite ou imprimée de ces lieux ?—Ici, sur ces cartes que me donna Sa Grâce. Elle s'est transmise de vicaire apostolique en vicaire apostolique, depuis les temps les plus reculés dont on ait connaissance, et a toujours passé pour la vraie définition des limites est du diocèse.

Par le président :

601. Jusqu'à quelle date cela nous renvoie-t-il ?—Sa Grâce ne sait pas jusqu'où elle remonte. Elle lui fut donnée par son prédécesseur.

602. Jusqu'aux premiers missionnaires, probablement ?—Oui, jusqu'au premier qui alla dans la contrée et l'occupa comme diocèse.

603. Est-ce un diocèse relié au Bas-Canada ?—Je le suppose.

604. Il n'y a ni incorporation par charte royale ni proclamation, ni aucune chose de cette sorte ?—Leurs archives furent perdues dans un incendie. Elles venaient du temps de l'ancienne occupation française, il est bien probable.

605. Il y eut un acte passé en 1803 qui pourvoyait à l'administration de la justice dans les territoires sauvages. Pouvez-vous nous faire voir où se trouvaient

ces territoires sauvages, ou ce que les autorités canadiennes considéraient comme territoire sauvage ?—J'ai la proclamation de Sir John Coape Sherbrooke, qui était alors gouverneur-général du Canada.

606. *Le président :*—En 1816, des troubles eurent lieu à la rivière Rouge, et après l'Acte de 1803, les autorités canadiennes fesaient des arrestations et s'efforçaient de rétablir l'ordre dans ces territoires ?—Voici la proclamation lancée par Sir John Coape Sherbrooke, en anglais et en français, et qui montre clairement le territoire que l'acte visait :—

Par Son Excellence SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, chevalier grand'croix du très-honorable ordre militaire du Bain, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur la province du Bas-Canada, du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de leurs différentes dépendances, vice-amiral des dits lieux, lieutenant-général et commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans la dite province du Bas-Canada, et du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et de leurs différentes dépendances, et dans les isles de Terreneuve, du Prince-Edouard, du Cap Breton, et des Bermudes, etc., etc.

PROCLAMATION.

Attendu que dans et par un certain statut du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, fait et passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour étendre la juridiction des cours de Justice dans " les provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada au procès et à la punition de " personnes coupables de crimes et offenses dans certaines parties de l'Amérique du " Nord, adjoignant aux dites provinces," il est, entre autres choses, statué et déclaré que depuis et après la passation du dit statut " toutes offenses commises dans les " limites d'aucun des territoires sauvages ou parties de l'Amérique qui ne sont pas " dans les limites de l'une ou l'autre des dites provinces du Bas ou du Haut-Canada, " ou d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique, seront considérées " comme des offenses de la même nature et seront jugées de la même manière et pu- " sibles des mêmes punitions que si elles avaient été commises dans la province du " Bas ou du Haut-Canada."

Et attendu que par et en vertu du statut en partie récité plus haut, des juges de paix ont été dûment constitués et nommés avec pouvoir et autorité d'appréhender, dans les limites des territoires sauvages susdits, et de transporter dans cette province du Bas-Canada pour y être jugées toutes personnes coupables d'aucun crime ou offense quelconque ;

Et attendu qu'il y a raison de croire que diverses violations de la paix, par actes de force et de violence, ont été dernièrement commises dans les dits territoires sauvages susdits, et dans la juridiction des dits juges de paix :

A ces causes, j'ai cru à propos, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de lancer cette proclamation, aux fins d'amener à punition toutes personnes qui pourront se rendre coupables d'aucuns tels actes de force ou de violence, comme susdit, ou d'autre crime et offense quelconque, et de détourner toutes les autres de suivre leurs pernicieux exemples, et de prier en même temps tous les sujets de Sa Majesté et autres personnes dans les dits territoires sauvages d'éviter et de décourager tous actes quelconques de force et de violence, et toutes démarches qui peuvent entraîner des troubles et des émeutes, ou troubler en quoi que ce soit la paix publique.

Et j'enjoins et ordonne strictement par ces présentes à tous les juges de paix constitués et nommés, comme susdit, par et en vertu du statut plus haut mentionné, et à tous autres magistrats par toute cette province, et je prie tous les autres sujets de Sa Majesté généralement dans leurs différentes stations respectives de faire toute enquête et recherche active pour découvrir, appréhender et emprisonner, ou faire appréhender et remettre entre les mains de la justice, pour être jugées, suivant le cours ordinaire de la loi, suivant les dispositions contenues au dit statut plus haut mentionné, toutes personnes qui se sont rendues ou qui pourront se rendre coupables

d'aucun acte de force ou de violence comme susdit, ou de tout autre crime, crimes, offense ou offenses dans les dits territoires sauvages, à cette fin que les lois puissent être promptement appliquées contre tous tels coupables, pour le conservation de la paix et du bon ordre dans ces territoires.

Donnée sous mon seing et le sceau de mes armes, au château St.-Louis, en la cité de Québec, en notre dite Province du Bas-Canada, ce seizième jour de juillet, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent seize, et dans la cinquante-sixième année du règne de Sa Majesté.

J. C. SHERBROOKE.

Par ordre de Son Excellence,

JOHN TAYLOR,
Sous-secrétaire.

Par le Président :

607. C'est là un document bien important, parce qu'il prouve clairement que les provinces exerçaient une juridiction en vertu de l'acte de 1803, dans les territoires sauvages où les troubles avaient lieu.

Par M. Mousseau :

608. Où était déposé ce document ?—Je l'ai eu d'un chef Sauvage appelé Henry Prince, qui vit là bas sur les bords du lac Winnipeg, et il le tenait de son père.

Par M. Ouimet :

609. Quelle interprétation donneriez-vous au mot " au nord," employé dans l'acte de Québec pour indiquer la direction que devrait suivre la limite ouest de la province ?—Comme homme du métier qui tracerait une ligne ou fixerait une limite de cette description, telle que donnée dans l'acte, je ne vois pas que je pourrais lui donner d'autre signification que celle de franc nord.

Par M. De Cosmos :

610. Pourquoi ?—Parce que, si quelque chose lui avait été ajoutée, comme nord-est ou nord-ouest, le mot voudrait dire que la ligne inclinait soit à l'est légèrement ou à l'ouest légèrement, mais c'est distinctement "au nord" qu'il est dit, et le mot définit distinctement, dans l'opinion d'un arpenteur, qu'on ne peut lui attacher d'autres signification que celle de franc nord, ou directement au nord.

Par M. Ouimet :

611. Pouvez-vous indiquer sur la carte à quel point de la limite entre les Etats-Unis et le Canada, frapperait cette ligne franc nord ?—Une vraie ligne méridionale tirée depuis la jonction du Mississipi et de l'Ohio, passerait par le lac Supérieur, coupant la partie sud-ouest de l'île Royale, entrecoupant la frontière internationale dans le Détroit entre l'île Royale et la terre ferme, de là à travers la baie du Tonnerre, un peu à l'est de Prince Arthur's Landing, courant au nord un peu à l'est de Prince Arthur's Landing, courant au nord, de là au nord un peu à l'ouest du lac Nipigon ; et de là toujours au nord jusqu'à la hauteur des terres, ou la limite ouest des territoires de la compagnie de la baie d'Hudson, telle qu'on le voit sur la carte de Devine d'une partie de l'Amérique du Nord, en date de 1878.

612. Cette ligne que vous venez de tracer comme indiquant, d'après vous, une ligne franc nord, passait-elle sur la même frontière que celle présumée exister avant la sentence arbitrale de 1878 ?—Certainement, tel que par l'Acte de Québec.

Par M. Weldon :

613. Vous parlez du mot " au nord " comme direction d'une ligne, et non comme s'appliquant à la position d'une frontière ?—Oui, comme ligne frontière.

SAMEDI, 10 avril 1880.

Le comité se réunit à 11.30, A.M. M. DAWSON au fauteuil.

P. L. MORIN appelé et interrogé.

614 J'étais autrefois directeur du Bureau du Cadastre à Québec, et je suis aujourd'hui employé dans celui des terres de la couronne. Je prends la liberté de mettre

devant le comité une copie de la carte originale de Varennes de la Verandrye, le premier qui ait découvert les Montagnes Rocheuses. J'ai fait cette copie sur l'original même à Paris.

Par le président :

615. Je suppose que vos devoirs professionnels vous ont rendu familier avec les cartes ?—Oui, j'ai été beaucoup occupé de cartes.

616. Pouvez-vous dire quelque chose de la contrée située entre le lac Supérieur et la Baie d'Hudson ?—Cette carte de Mitchell, à laquelle vous me renvoyez, ne paraît pas être exacte, à en juger d'après les cartes que j'ai copiés à Paris. Elle place la ligne territoriale de la baie d'Hudson plus au sud.

617. Vous remarquez que, sur cette carte de Mitchell, les rivières sont tracées comme continues depuis le lac Supérieur jusqu'à la baie d'Hudson.—Cela vient d'une erreur dans la lithographie ; n'importe qui peut voir où passe la hauteur des terres.

Par M. Trow :

618. Etiez-vous employé par le gouvernement pour vous procurer ces papiers ?—Oui.

619. Dans quelles circonstances ?—On voulait faire des recherches sur le pays, et l'on m'envoya à Paris, il y a deux ans.

620. Avez vous été employé dans cette section de la contrée ?—Oui : je l'ai parcourue depuis York, sur la baie d'Hudson, par la voie du lac Winnipeg et de la rivière LaPluie. Ce mémorandum contient la relation de mon voyage et de mes impressions au sujet de la contrée.

(Le témoin produit son mémorandum, mais ce dernier ne traite pas de la question des limites.)

621. Pourquoi a-t-on tracé ces lignes sur la carte que vous nous produisez ?—L'une représente la ligne réclamée par les Français après le traité d'Utrecht; l'autre, la ligne à laquelle tenaient les Anglais. Cette dernière étant près de la ligne de faîte, paraît la plus naturelle.

622. Les commissaires Français voulaient la première et les Anglais la seconde ?—Les Anglais tracèrent cette ligne, croyant que c'était la hauteur des terres. L'esprit du traité est d'aller à la hauteur des terres

Par M. Royal :

623. Voici la carte originale de Mitchell, publiée en Angleterre. En regardant les rivières telles qu'elles y sont tracées, on ne peut juger de la direction de leur cours ; elles sont toutes unies ensemble. Comment expliquez-vous cela ?—C'est tout simplement une erreur du lithographe. Il a marqué la hauteur des terres, que l'on peut facilement distinguer. En examinant cette carte, personne ne supposerait que le Lac des Bois ou le lac Winnipeg envoyait ses eaux au sud vers le lac Supérieur, mais au nord vers la baie d'Hudson, comme il le fait en réalité.

---

14 avril 1880.

Le comité se réunit à 11 heures. M. Dawson au fauteuil.

L'hon. juge Ramsay, juge de la Cour du Banc de la Reine, interrogé :

Par le président :

624. Vous avez fait des recherches au sujet des limites entre les territoires non organisés de la Puissance et la province d'Ontario ?—En 1878, avant mon élévation au Banc de la Reine et après que j'eusse été temporairement juge de la Cour Supérieure, le gouvernement me chargea de faire un rapport sur ce sujet. Je fis un rapport, et il fut imprimé et circula confidentiellement, dans une certaine mesure. Je ne sais pas s'il est venu à votre connaissance.

625. Nous en avons une copie.—Ce rapport contient en substance tout ce que j'ai à dire, en vérité, sur la question ; mais, comme de raison, un rapport de cette espèce n'est qu'une opinion et peut prêter à l'attaque. Je serai heureux, en conséquence, de répondre à toute question qui me sera posée comme tendant à ébranler la position que j'ai prise. Je puis dire que le résultat auquel je suis arrivé est renfermé

dans les quelques mots qui terminent mon rapport, et qui sont ceux-ci : " Les limites " d'Ontario sont donc, à l'est, la province de Québec ; au nord la limite sud du " territoire de la baie d'Hudson, prouvée être la hauteur de la terre divisant les eaux " qui se déchargent dans la baie d'Hudson, de celles qui se jettent dans le St Laurent " et les grands lacs ; au sud, la frontière nord des Etats-Unis, et la longitude 89° 9' " 27" ouest de Greenwich à l'ouest." C'est la définition géographique de la ligne dont on parle comme du méridien passant à travers la jonction des rivières Mississipi et Ohio.

626. Est-ce toujours là votre opinion ?—Je ne vois rien qui puisse l'ébranler ; je n'ai pas lu tout ce qui a été écrit sur le sujet depuis mon rapport, parce que j'avais autre chose à faire ; mais je n'ai vu rien qui pût me faire changer d'avis. Dernièrement, le secrétaire du gouvernement d'Ontario a eu la complaisance de m'envoyer une copie imprimée de la correspondance échangée entre le gouvernement de la puissance et celui d'Ontario, dans laquelle ce dernier insiste sur l'exécution de la sentence arbitrale, et d'après ce que j'en ai vu, il ne me paraît pas que le gouvernement d'Ontario s'appuie sur aucun motif qui m'ait échappé quand je me suis occupé de la question.

627. Il ne vous a pas semblé qu'il y eût aucun argument invoqué par Ontario qui pût ébranler vos propres idées ?—Non ; d'autres arguments ont pu m'échapper, car je n'ai pas suivi de bien près les écrits qui ont paru sur la question depuis que mon rapport a été préparé, et mon opinion n'a pas la valeur d'une décision juridique. Il peut se faire que je n'aie pas fait attention à certains arguments, mais je ne le pense pas. Si c'est le désir du comité, je lui donnerai en termes généraux les motifs de l'opinion que je soutiens.

628. Il y a un point qui semble avoir été mis de l'avant comme un argument : c'est la Proclamation du général Clarke en 1791, dans laquelle, après avoir décrit la ligne de division entre les deux provinces, il dit : " jusqu'aux limites les plus reculées " de la contrée connue sous le nom du Canada." D'après cet énoncé il a été prétendu que le Haut-Canada devait s'étendre jusqu'aux limites de la contrée connue sous le nom de Canada ?—Cette question, sans doute, comme question historique sur une question géographique, est d'un haut intérêt, mais elle ne me paraît pas avoir de valeur pratique après législation qui a été faite antérieurement à cette proclamation. Il y a une observation faite par Garneau dans son Histoire qui fut écrite bien entendu, sans aucune intention de fixer les limites de l'ancien Canada, parce que son Histoire, bien que l'on puisse s'appuyer généralement sur elle, a néanmoins une forte inclinaison naturelle, à faire croire que ce que l'on appelait Canada dans ces temps-là était une contrée dont on ne connaissait pas en réalité toute l'étendue. La vallée du St-Laurent n'était pas réellement connue puisqu'on parlait du Canada comme s'étendant jusqu'à la baie d'Hudson et dans toutes les directions. Voici comme je considère pratiquement la question : quelle était la législation avant cette Proclamation de Alured Clarke ? Je crois que le statut de 1774, communément appelé l'acte de Québec, établit ce qui devrait être le Canada tel que le comprenait le gouvernement de la Grande-Bretagne. Il n'y avait pas dans le temps d'intérêts hostiles ni de gouvernements locaux, et ce que le gouvernement avait l'intention de faire considérer comme tel était la contrée décrite dans l'acte sous ce nom.

629. On l'appela la province de Québec ?—Oui, la province de Québec. Puis, quand vint l'acte constitutionnel en 1791, et que le pays ne devait plus être gouverné en aucune manière comme une colonie de la Couronne, mais par des Parlements, la séparation eut lieu. Comme l'avait déjà remarqué avec beaucoup de justesse le juge en chef Sewell, l'intention de l'acte de 1791 n'était pas de reculer les limites du Canada, mais de diviser ce que l'acte de 1774 avait déjà déclaré constituer la province de Québec. Je maintiens comme point de loi indéniable que, si l'acte de 1774 est clair quant à ce que devraient être les limites du Canada, et si l'acte de 1791 n'intervient pas dans cette législation, du moins en ce qui concerne les limites de Québec, aucune proclamation ni commission, et de fait, rien, si ce n'est un acte de Parlement ne peut affecter la question.

Par M. Weldon :

630. Dans ce cas la prérogative royale ne pourrait reculer les limites d'une colonie ?—Non ; par exemple, le gouvernement de la Puissance du Canada pourrait, aujourd'hui autoriser le gouvernement du Manitoba à gouverner les territoires au delà de cette province, mais le gouvernement ne pourrait étendre la province ; cela ne peut se faire que par un acte de Parlement.

Par M. Royal:

631. Il ne pourrait étendre la province par une commission ?—Non.

Par M. Mousseau :

632. Ni par proclamation ?—Non; la limite d'une province, une fois fixée par acte du Parlement, ne peut être étendue que par un autre acte du parlement, voilà la position que je prends; et c'est pourquoi je ne pense pas que la question de la frontière ouest, en tant que question de loi, offre de difficulté du tout. Le fait que l'acte de 1791 n'intervient pas dans l'acte de 1774 en ce qui concerne les limites, une fois admis, il me semble que la conclusion est inévitable. Donc, bien que l'on dise qu'Ontario pût réclamer comme sa portion équitable au-delà de ce qu'il a légalement—considération qui mérite bien l'attention du gouvernement s'il méditait quelque législation sur le sujet—je crois, néanmoins, que le fait légal, quant à la frontière, est clair.

Par M. Royal :

633. En êtes-vous venu à cette conclusion après avoir lu les deux actes impériaux de 1803 et de 1821 ?—J'ai lu ces actes. Cet acte de 1803 est plutôt un acte de déduction qu'un acte de législation directe. Il pourvoit à l'administration de la justice dans une contrée qui n'est pas le Canada. C'est une façon régative d'arriver à une conclusion. On trouve une législation positive dans l'acte de 1774.

634. L'acte de 1821 réfère aux territoires sauvages décrits dans l'Acte impérial de 1803 comme étant situés au nord et à l'ouest de la province du Haut-Canada ?—Eh bien, quand on en vient à préciser, cela n'est rien en réalité; il faut en revenir à l'acte précédent.

635. Non, sans doute ; mais vous avez lu tous ces actes ensemble ?—Il y avait quelque chose à régler qui se trouvait en dehors de la province de Québec, de manière à ce que la justice pût être administrée; mais cet acte n'a pas le dessein de donner un titre direct, il n'affecte le titre que par déduction. La décision dans l'affaire Reinhardt me paraît être une grande autorité, comme étant la décision d'une cour de justice devant laquelle la question a été soulevée et plaidée à fond, dans un cas où il s'agissait de la vie d'un homme.

Par M. Weldon :

636. N'y eut-il pas une décision contraire dans Ontario ?—Je crois en effet qu'il y eut un autre cas, mais je ne m'en rappelle pas les détails.

637. Il paraîtrait qu'il ne fut rien fait à de Reinhardt. Il ne fut pas exécuté, et fut élargi plus tard. Savez-vous s'il en fut référé aux officiers de la Couronne en Angleterre ?—Je l'ignore. Si je puis me hasarder à critiquer la décision dans une cause où présidait un juge de l'éminence du juge-en-chef Sewell, je pense qu'il est possible, qu'il y a lieu de dire qu'il y avait *manslaughter* et non meurtre. Je ne sais pas si cette considération a eu quelqu'influence pour faire accorder la grâce. Le jury décida que l'offense était un meurtre, mais les circonstances dans lesquelles et le temps où il fut commis peuvent avoir, la chose est possible, influencé l'exécutif.

638. Je suppose qu'il y avait une guerre particulière entre les compagnies rivales?—Je suppose que lord Selkirk et ses adversaires avaient fait naître quelque chose comme çà.

Par M. Trow :

639. Les pouvoirs de l'exécutif ne sont-ils pas aujourd'hui plus définis qu'ils ne l'étaient dans ces temps ? N'étaient-ils pas alors plus arbitraires qu'aujourd'hui ?—C'est possible ; mais je ne sache pas que la théorie de la loi soit changée sur le sujet. Je pense que le Roi était sujet à la loi dans ces temps comme il l'est de nos jours.

640. Mais, dans le même temps, le roi donna de vastes territoires sans le consentement du Parlement ?—Oui, des territoires non organisés, mais jamais après que

l'on eut ou légiféré à leur endroit. Du moment que la législature a eu légiféré sur un territoire, le pouvoir du Roi de le traiter en colonie a cessé complètement.

Par M. Robinson :

641. Avez-vous jamais connu quelqu'exemple d'une proclamation portant atteinte à un statut ?—Le statut n'a évidemment pas été suivi dans la proclamation à laquelle vous faites allusion.

Par M. Weldon :

642. La commission décernée immédiatement après l'acte de Québec au gouverneur Sir Guy Carleton portait la frontière ouest jusqu'au Mississippi. Il s'agit maintenant de savoir si cette commission pouvait altérer en rien l'acte du Parlement ?—Je pense qu'elle ne le pouvait pas.

Par M. Ross :

643. Cet acte du Parlement, dont il est question, est l'acte de Québec de 1774. Il est possible que les commissions de Sir Guy Carleton et d'autres n'aient été que de simples interprétations de cet acte, faites à une époque où l'acte était encore récent, et son intention claire dans l'esprit de ceux qui l'interprétaient alors ?—Eh bien, n'ayant pas vécu dans ces temps, je ne saurais parler du sentiment qui existait alors, mais, de nos jours, cela serait regardé comme une espèce d'hérésie.

644. Vous remarquerez que l'acte de Québec de 1774 dit : "Le long de la rive "de la dite rivière à l'ouest jusqu'aux bords du Mississippi et au nord jusqu'à la "limite sud du territoire accordé aux marchands avanturiers etc." ? —Au nord doit signifier une ligne droite.

645. C'est le point en litige. Tout le poids de votre opinion s'appuie sur l'interprétation à donner au mot au nord. La proclamation de Clarke cite le même langage, réfère à la même frontière, quelle raison avez-vous pour dire qu'au nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé, etc., signifie une ligne droite franc nord ?—Une ligne est celle qui se trouve entre deux points. Ce mot ne veut pas dire : une ligne croche. Elle ne peut pas courir entre deux points si elle n'est pas une ligne droite ; conséquemment, la réponse est mathématique, la ligne décrite est une ligne franc nord.

Par M. Weldon :

646. Est-ce que le mot au nord ne pourrait pas s'entendre de la position ?—Oui, s'il y avait d'autres mots pour le qualifier, mais pas autrement.

Par M Trow :

647. N'était-ce pas l'intention d'inclure certains établissements qu'une ligne nord n'eût pas inclus ?—Je ne le crois pas, d'après l'expression. Vous parlez de l'intention d'une manière qui entraîne nécessairement quelqu'explication. L'intention ne peut se découvrir que par les mots d'un statut. Si les mots sont clairs, il faut les prendre comme ils sont. S'ils sont obscurs, alors on peut donner une interprétation à l'intention exprimée en des mots ambigus. Mais personne n'a le droit d'interpréter les mots positifs d'un statut.

Par M. Weldon :

648. Est-ce que le mot au nord pouvant s'appliquer aussi bien à la position qu'à la direction, ne présenterait pas une ambiguité suffisante. Il n'existait alors aucune jalousie à propos de la ligne. N'est-ce pas un fait que Burke veillait avec grand soin à ce que cette ligne sud n'empiétât pas sur le territoire de l'Etat de New-York ?—C'était dans un autre intérêt, et non pas celui qui est en jeu aujourd'hui.

649. Est-ce que l'acte de Québec n'a pas plutôt pour objet de définir la ligne sud, laquelle est définie avec une grande exactitude ?—La difficulté, vous le savez, était de constater ce qui avait été français et ce qui était anglais, et cela nous explique l'intérêt que prenait Burke à la question, mais l'objet principal de l'acte était de légiférer pour la province de Québec.

650. Vous voyez que l'acte tel qu'il sortit de la Chambre des Lords, fut matériellement altéré dans la Chambre des Communes, apparemment, sous l'inspiration de Burke, et de façon à ne laisser aucun doute sur la ligne de division entre l'Etat de New-York et le Canada ?—Il n'y a pas de doute là-dessus, mais vous remarquerez que la ligne sud n'affecte pas la question présente, et conséquemment, il est inutile de se

donner du mal pour arriver à une conclusion à propos de la définition de la rive de la rivière dans le statut. Une fois arrivé à la jonction de l'Ohio et du Mississipi, si je ne me trompe pas dans l'opinion que au nord signifiait une ligne franc nord jusqu'à la division entre la frontière sud du territore de la baie d'Hudson et la frontière nord du Canada, toute description par la rive de la rivière cesse.

651. Cela aurait eu l'effet de rejeter tous les établissements sur les bords du Mississipi en dehors de la juridiction de Québec ?—

Par M. Ross :

162. Le préambule de l'acte de 1774 dit : " Et attendu que, par les arrangements faits par la dite proclamation royale, une très-vaste étendue de contrée, dans laquelle se trouvaient plusienurs colonies et établissements de sujets de France, lesquels réclamaient le droit d'y demeurer sous la foi du dit traité, a été laissée sans qu'il ait été fait aucune disposition pour y établir une administration de gouvernement civil. Cet acte définit ensuite ce que l'on proposait comme devant être la limite de cette contrée. Alors, si l'on prenait une ligne franc nord, ce serait détruire la fin même pour laquelle l'acte a été rédigé, parce que nos renseignements font voir qu'il y avait des établissements le long du Mississipi, qui comptaient une population de 2,500 âmes, qui se seraient trouvées exclues, d'après l'interprétation de franc nord ?—Toute ligne droite que vous pouvez concevoir depuis la jonction de l'Ohio et du Mississipi jusqu'à la limite nord, les aurait exclues de même.

Par M. Weldon :

653. Si le mot au nord est employé dans le sens de position, il inclurait les terres au nord de la ligne, longeart les bords du Mississipi ?—Vous faites, au lieu de citer les mots précis, une glose sur le statut.

654. " Et longeant les bords de la dite rivière à l'ouest par les bords du Mississipi." Comme de raison le mot est à l'ouest, est gouverné par les bords ?—Il n'y a pas de doute que la ligne suit les rives de l'Ohio jusqu'à ce qu'on atteigne la jonction des deux rivières.

655. " Les bords du Mississipi, et au nord jusqu'à la limite sud du territoire accordé, etc." Il s'agit de savoir si cela ne veut pas dire au nord le long des bords de la rivière ?—Vous voulez dire en suivant le cours de la rivière.

656. Oui.—Je crois que vous donnez là une interprétation au statut qu'on ne lui a jamais donnée auparavant, d'autant que je le sache.

Par le président :

657. A propos d'instructions et de commissions des gouverneurs, et de leur effet nous trouvons une instruction à lord Dorchester, du 22 décembre 1774, après la passation de l'Acte, qui lui est adressée comme au " Gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec, et tous autres nos territoires qui en dépendent." En continuant la lecture de cette instruction, nous voyons qu'elle parle de territoires en dehors, aussi de contrées intérieures pour lesquelles il devra établir des gouvernements. Ceci, pris en rapport avec l'acte paraîtrait montrer que son gouvernement s'étendait au-delà des bornes de la province de Québec, et qu'il avait à trouver les moyens de gouverner les différents territoires en dehors ?—Les gouverneurs-généraux ont toujours été gouverneurs-généraux de toute l'Amérique Britannique Septentrionale. Vous trouverez qu'il en est ainsi dans toutes les commissions aux gouverneurs-généraux. Ils n'ont jamais été nommés pour le Canada seulement.

658. Quant à l'Acte de Québec, il dit: "Certains territoires sont par les présentes, durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés à et font partie de la province de Québec." Ne pourrions-nous pas déduire de cela qu'il pouvait retrancher mais non étendre ?—Ce sont là des mots différentiels. Mais ils ne s'appliquent pas en réalité à rien qui puisse affecter la question qui occupe le comité. Du moment qu'un pays a été une fois créé et organisé comme partie de l'Empire britannique et cesse d'être une colonie de la Couronne, il doit être gouverné par ses statuts—rien ne saurait y soustraire.

659. Vous chercheriez dans les quatre coins de l'acte lui-même pour y trouver sa signification à moins que les mots ne soient ambigus ?—Oui, et si les mots sont ambigus, l'effet qui leur serait donné dans des procédures juridiques par l'Exécutif ou

par la pratique peut aider à les interpréter, mais à moins qu'ils ne soient ambigus, il faut les prendre tels qu'ils sont.

Par M. Weldon :

660. Si donc, il pouvait y avoir de l'ambiguité sur la question de savoir si le mot au nord était ou la location ou la direction, est-ce que des commissions émises immédiatement après l'acte à Sir Guy Carleton et à Haldimand ne pourraient pas servir à l'expliquer?—Oui, elles pourraient servir à l'expliquer. Vous remarquerez, si vous croyez utile de jeter un coup-d'œil sur mon rapport, un memorandum dans lequel je déclare, après en être arrivé à une conclusion absolue, que *de facto* l'exercice du gouvernement s'étendait un peu au-delà de cette ligne, et que je croyais que, si le gouvernement avait à législater dans l'espèce, il pourrait donner au Haut-Canada ce qu'il possède *de facto*.

Par M. Ross :

661. La question de M. Weldon, telle que je l'ai comprise, était que, dans votre exposé vous disiez que l'Exécutif pouvait interpréter l'Acte suivant la commission donnée à Sir Guy Carleton l'année que l'acte a été passé, et définissant la frontière nord comme signifiant " au nord le long des bords ouest de la rivière Mississipi jusqu'à la frontière nord des territoires accordés aux Marchands Aventuriers d'Angleterre." En vue du fait que cette commission peut donner la clé de l'acte, n'est-ce pas, à vos yeux, une preuve passablement forte que au nord veut dire: le long des bords du Mississipi?—Je ne puis pas dire cela. Je ne crois pas que le statut soit ambigu, et quand même il le serait, le poids exact que l'on doit accorder à un fait de cette espèce comme règle d'interprétation, est une chose si excessivement délicate, qu'en vérité, je n'en saurais décider d'une manière abstraite. Chaque cas spécial doit être décidé sur son propre mérite. Par exemple, si une question se présente devant une Cour de justice pour savoir si l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord doit être interprété dans un sens ou dans un autre, je pense que l'interprétation pourrait et serait probablement affectée parce que les deux législatures, tant la législature locale que celle de la Puissance pourraient avoir considéré que l'acte devait signifier s'il n'était pas évidemment contraire au statut.

Par M. Weldon :

662. Vous êtes d'opinion qu'il n'y a pas d'ambiguité dans l'Acte de Québec ; donc, vous l'interprétez par lui-même?—Je pose cela comme une opinion, et vous voudrez bien m'excuser si je dis que la forme sous laquelle les questions m'ont été posées n'a pas du tout ébranlé cette opinion.

Par le président :

663. Je suppose qu'une commision décernée il y a quarante ou quarante-cinq ans en vertu de la même autorité qu'une commission décernée il y a quatre-vingt-dix ans, aurait le même poids.

Il y eut, il y a quarante ans, des commissions données à lord Durham et à une suite de gouverneurs, qui définissaient la frontière ouest comme s'arrêtant dans le lac Supérieur, et n'allant pas au-delà. Ce serait la placer aussi loin à l'est de la ligne franc nord que les premières commissions la plaçaient à l'ouest. De ces commissions, laquelle prendriez-vous pour vous guider?—Si vous vous servez comme cela de faits en dehors comme moyens d'interprétation, vous devez vous en servir avec beaucoup de précaution ; c'est tout ce que je puis dire. Il m'est à peu près impossible de poser une règle pour cette espèce d'interprétation. C'est affaire de discrétion, et les mots manquent presque pour décrire le procédé au moyen duquel une personne ayant à faire un acte d'une nature juridique, pourrait arriver à une conclusion sur un tel point.

664. Un autre point que nous étions à examiner, c'était la limite nord des provinces. Les instructions aux gouverneurs, dans leur définition de la ligne de division, disent toujours : " depuis la tête du lac Témiscamingue franc nord jusqu'à la ligne frontière de la baie d'Hudson." Quelques-uns prétendent que le mot frontière, tel qu'employé là, signifie la ligne des limites du territoire, telle qu'exprimée dans le jugement du juge en chef Sewell. Vous vous êtes, je crois, formé une opinion sur cette question de la limite nord?—Maintenant je crois que vous m'entraînez sur un terrain encore plus difficile que l'autre, je pense que la limite ouest

est bien clairement définie, et laisse bien peu de place au doute ; mais en ce qui touche à la limite nord, vous entrez dans un argument historique d'une difficulté considérable. Je puis dire, cependant, que j'en étais arrivé à une conclusion quand j'ai fait mon rapport que la hauteur des terres, le point de partage du St-Laurent et de la baie d'Hudson, était réellement la ligne qui devait être pratiquement adoptée. C'est là une question d'argument et de déduction plutôt que d'interprétation directe d'un statut. Si le comité le désire, je mentionnerai les motifs qui me dirigent. Je commençai par la charte aux Marchands Aventuriers, datée du 2 mai 1670. Cette charte, le comité se le rappellera, comprenait toutes les terres qui n'étaient pas tenues ou possédées par quelqu'Etat ou Prince Chrétien, etc. Or, qu'est-ce que cela signifiait, et qu'est-ce que cela veut dire dans les actes de concession ou d'octroi ? A moins qu'il n'y ait vraiment quelque chose pour indiquer une limitation d'aucune autre nature, on a toujours tenu que la concession ou octroi s'étendait jusqu'à la ligne de faîte, et c'est à cause de cela tout simplement, que je partage cette manière de voir. Les rivières sont les seules voies de communication dans une contrée sauvage comme celle-là, on ne peut voyager à travers les forêts ni par dessus les montagnes, en conséquence les voyageurs suivent les cours d'eau, et c'est pourquoi, comme on ne peut avoir une concession d'eau que l'on n'a jamais vue, ou d'endroits auxquels il n'y a pas moyen d'avoir accès, ces lignes de faîte ou terminaisons des cours d'eau ont généralement été considérées comme les limites de la concession ou de l'octroi. Je vous citerai un exemple où cela est arrivé. C'est un traité qui pourra, peut-être, prêter à quelque critique, parce que la décision en fut plus tard rejetée. Mais dans la discussion, le roi des Pays-Bas et les arbitres, qui tous étaient des jurisconsultes éminents, ont parlé de la ligne de faîte comme étant le cours ; et la hauteur des terres signifie la ligne de faîte.

Par M. Trow :

665. Le bassin pourrait s'étendre dans l'intérieur des milliers de milles ?—Sans doute il y a des limites à poser. Quand d'autres territoires sont occupés par d'autres nations et qu'il y a antagonisme pour la possession, il est limité ; quand un Etat a occupé l'embouchure par droit de priorité de découverte, il a généralement réclamé la vallée entière de la rivière.

Par M. Weldon :

667. C'était la doctrine de la France plutôt que celle de l'Angleterre ?—Eh bien, la France était le propriétaire opposé. Ce que l'Angleterre a maintenu, liera en fin de compte l'Angleterre, mais si l'on prend l'autre vue, c'est-à dire que la France était réellement le légitime contradicteur, le propriétaire opposé, si telle était sa prétention, elle se limiterait au bassin, mais elle n'était pas tout-à-fait de cette opinion par rapport à la baie d'Hudson. Puis l'argument s'embrouille considérablement. J'ai examiné avec beaucoup de soin toutes leurs prétentions, et j'en suis arrivé à la conclusion que, la prétention des Anglais à la découverte de la baie d'Hudson étai reconnue par les Français eux-mêmes, et l'étendue et l'importance seule de cettt découverte ne fut niée par eux que lorsqu'ils s'aperçurent que des vaisseaux étaiene venus faire la traite à la baie d'Hudson, et que la concession en avait été faite auxt marchands aventuriers. Quinze ans plus tard, ils formèrent eux-mêmes une compagnie pour contrebalancer l'influence de la compagnie de la Baie d'Hudson, et si les Français avaient réussi en Europe aussi bien qne dans le nord, nous aurions probablement été totalement repoussés de ces possessions. Je ne puis pas vous donner, de mémoire, les détails de toutes les prétentions et de tous les voyages, mais je puis vous passer mon rapport.

(Le rapport est produit.)

Par M. Weldon :

667. De bien longue date, les Français avaient eu des postes à l'embouchure de la rivière Albany, n'est-ce pas ?—Je ne le pense pas. Je crois qu'ils n'ont pas pu donner de preuve de ce fait. On rapporte qu'un homme se rendit jusqu'à la baie d'Hudson, mais dans la *Relation des Jésuites* ,j'ai trouvé que le jésuite qui l'écrivit disait que cet homme disait avoir été là, mais pas au-delà d'un certain point au nord et qu'il s'en était revenu. Je ne trouve nulle part qu'il y ait eu d'établissement français suivant aucuns systèmes par lesquels ils auraient pu prendre possession de

la contrée. Vous savez qu'il s'est élevé quelque difficulté à propos de ce qui constitue la prise de possession ; si c'est simplement aller dans un endroit ou de prendre possession sous un nom formel, comme de planter un mat de pavillon. Si c'est de la première manière, nous sommes allés là avant les Français, et si vous dites que c'est en hissant un pavillon ou par quelqu'autre acte formel de possession, nous sommes encore les premiers dans ce dernier cas.

Par M. Robinson ;

668. Les Français n'avaient-ils pas à une époque reculée, organisé une expidition pour prendre possession des forts à la baie d'Hudson, sous le prétexte qu'ils avaient les premiers fait la découverte de la baie ?—Oui, ils y allèrent à une époque reculée. Iberville fit plusieurs expéditions des plus heureuses. Dans l'une d'elles, il remonta le Saguenay, je crois, et prit presque tous les forts aux Anglais, mais les prétentions des Français furent pratiquement abandonnées par le traité d'Utrecht, et en vertu du traité de Paris elles furent abandonnées de nouveau, et la concession à la compagnie de la Baie d'Hudson fut libérée de la réclamation des français. Les prétentions des Anglais primèrent alors.

Par M. Weldon :

669. Et cette clause dans le traité d'Utrecht, article 10, qui mentionne " toutes " les terres, etc., à présent en la possession de sujets de France seront restituées,"—est-ce qu'elle n'implique pas qu'il y avait des étendues de terre possédées par des sujets de France ?—Cela était laissé à la décision des commissaires. Cela restait ainsi douteux, parce que, quand on fait un traité il faut nécessairement mettre les choses de telle façon qu'elles puissent, dans une certaine mesure, être acceptées par les deux parties, autrement, on n'arriverait jamais à faire un traité. Les Anglais s'inquiétaient peu qu'il y eût ou non du doute du moment qu'il leur était loisible de conserver ce qu'ils avaient.

670. Dans l'une de leurs expéditions à la baie d'Hudson, les Français obtinrent, dans le voisinage de la Terre de Rupert, un traité par lequel les Sauvages leur livraient cette terre ?—Non ; je ne me rappelle pas cela. On prétendait souvent avoir acquis des Sauvages, mais des traités seuls de cette nature, ne servent pas à grand'chose.

Par M. Royal :

671. Vous dites dans votre rapport : " Une difficulté s'étant élevée pour savoir " quelles sont les vraies limites ouest et nord d'Ontario, et la question m'ayant " été renvoyée pour que j'en donne mon opinion, j'ai l'honneur de faire rapport " du résultat de mon investigation." Compreniez-vous que vos instructions vous enjoignaient d'examiner un côté seulement de la question, ou bien son aspect général, eu égard aux différentes prétentions ?—On me demandait de donner mon opinion, une opinion légale sur le sujet. J'avais sous les yeux les prétentions des deux parties, mais je n'avais pas d'instructions spéciales ni même d'insinuation indirecte qui me firent croire que l'on désirait de moi un rapport plutôt dans un sens que dans un autre. Comme de raison, je n'ignorais pas que la Puissance avait certaine prétention, et qu'Ontario en avait une autre.

Par M. Ross :

672. Vous n'avez pas agi comme solliciteur pour la Puissance ?—Non, certainement. Je n'aurais pas pris une semblable position. Je n'aurais pas même l'idée de ce que pouvait être sur le sujet l'opinion du ministre de la justice.

MARDI, le 20 avril 1880.

Le comité se réunit à 11 heures, M. Dawson au fauteuil.

L'hon. M. McDougall, C.B., M.P., interrogé :—

Par le président :

673. Nous avons examiné l'Acte de 1774, et les commissions des gouverneurs, et nous recevrions avec plaisir tous les renseignements que vous pouvez nous donner sur la question qui occupe en ce moment le comité ?—Si je comprends bien, vous ne faites

que recueillir relativement à ces questions, les opinions et les impressions, des hommes publics comme moi.

674. Nous prendrons tout ce que vous voudrez bien nous donner. Nous n'avons pas restreint les témoins dans aucune limite particulière? J'ai tout simplement à dire au comité, en ma qualité d'homme public, et comme quelqu'un qui considère l'objet du comité et de ses travaux, tels que je les comprends, que je n'ai aucun témoignage à donner sur aucune matière antérieure à ma nomination de commissaire par le gouvernement d'Ontario en 1871. Ce que je sais de la question est uniquement ce que vous ou n'importe qui peut en savoir, mais ayant étudié la question avec quelque attention, spécialement quand je reçus d'Ontario la mission de rechercher quelles étaient ses limites, et de recueillir tous les renseignements que je pourrais à cet égard, je me suis formé une opinion bien arrêtée sur le sujet, et je vous communiquerai toutes les informations que j'ai recueillies, et toutes les conclusions que j'en ai tirées comme l'avocat fesant des recherches sur la question. C'est tout ce que vaudra, en vérité, mon témoignage. C'est une simple matière d'opinion, et je n'ai pas d'objection à vous donner la mienne; si le comité pense que je puisse jeter quelque jour sur quelques points particuliers, après avoir connu mes relations avec le sujet, je le ferai volontiers; mais je ne désire pas être considéré comme un témoin donnant son témoignage sur aucuns faits matériels dans l'histoire antécédente de la question. Personnellement, je ne les connais pas.

Par M. Trow :

675. L'objet de l'acte était d'inclure ces établissements dans l'Illinois ?—Oui.

676. Une ligne franc nord ne les eut pas inclus ? —Non.

Par M. Mousseau:

677. Prenez-vous pour admis que l'intention de l'acte était d'inclure les territoires non organisés?—L'objet de l'acte était d'abord d'agrandir la province de Québec qui ne renfermait pas alors les établissements français du territoire de l'ouest. Lord North, qui fit passer l'acte par le parlement, en était le rédacteur et le ministre responsable, et il déclara dans son discours que vous trouverez inséré aux débats Cavendish, que l'objet de l'acte était d'inclure les établissements dans le pays des Illinois. Si vous jetez un coup-d'œil sur les cartes de ce temps, vous verrez que le pays des Illinois est à l'est de la rivière Mississipi et y aboutit, et se trouve au nord de la rivière Ohio. On peut prouver que les postes et établissements français s'étaient étendus par toute la contrée au nord de l'Ohio vers les sources du Mississipi longtemps avant la cession, en 1763. C'était l'intention du gouvernement impérial, et cela est exprimé dans le préambule de l'Acte de 1774, d'inclure ces postes dans la province de Québec afin de les amener sous un gouvernement organisé.

Par M. Trow :

678. Ces comptes rendus de Cavendish faisaient autorité, n'est-ce pas?—Certainement, à cette époque la règle du parlement ne permettait pas l'admission de *Reporters* à ses séances, mais sir Henry Cavendish ainsi que nous l'apprend l'histoire contemporaine, était un membre paisible, intelligent et observateur de la Chambre, et il s'était fait un système de sténographie qui lui permettait de noter avec une facilité remarquable et une exactitude complète toutes les discussions. Ses rapports manuscrits furent découverts dans le musée britannique parmi ce que l'on appelait les manuscrits Egerton.

Le rapport sur le bill de Québec fut publié en 1839. Il n'y a pas raison de douter que sir Henry Cavendish était un rapporteur impartial, qui prenait ses notes avec soin. Elles furent publiées par les imprimeurs du gouvernement en un volume séparé comme offrant de l'intérêt lors de la discussion sur l'Acte d'Union en 1840. Je suis certain qu'elles furent parcourues alors avec beaucoup d'intérêt. L'historien de l'avenir les regardera avec respect comme relation fesant autorité. On n'a aucun doute en Angleterre sur leur authenticité.

679. On les a prises pour autorité dans d'autres cas ?—Quand je dis : autorité, je veux dire là une autorité semblable à celle qu'ont même aujourd'hui les rapports des débats du Parlement. Nous ne tenons pas le *Hansard* pour autorité décisive dans une cour de justice pour prouver un fait, même le fait que certaine personne en

particulier peut avoir pris la parole, parce qu'il pourrait y avoir erreur dans le nom Je ne désire pas dire, comme avocat, que les débats Cavendish sont comme une copie certifiée d'un document original, mais ils sont une autorité historique. Nous n'avons aucune raison de supposer qu'il ait fait ces rapports dans un but inavouable, ou qu'il eut aucun intérêt à servir en donnant un sens plutôt qu'un autre aux discussions, je les considère comme un compte-rendu, passablement exact des débats qui eurent lieu dans la Chambre des Communes sur ce sujet, et comme jetant du jour sur la signification de ce mot douteux 'au Nord' dans l'Acte. Sur ce point j'aimerais à dire que, depuis les débats en Chambre, au cours desquels je mentionnai la doctrine qui est applicable à un cas de cette nature, suivant les décisions des cours dans les temps modernes, je me suis donné beaucoup de mal pour consulter les autorités sur la coutume des juges et des cours, même en Angleterre, de consulter les débats du Parlement et les rapports des commissions, aux fins d'y trouver l'explication de toute phrase ou mot douteux dans un Acte du Parlement. Il y a un cas récent que vous trouverez rapporté dans le *London Times* du 14 janvier dernier, qui vient justement à l'appui. Je crois que c'est la cause de la compagnie du chemin de fer *South Eastern* contre les commissaires de chemins de fer. Dans cette cause, le juge en chef Cockburn, notre plus haute autorité légale sous le rapport du rang, en réfère à ce que disait lord Campbell dans la chambre des Lords, pour expliquer la signification du mot " facilités " dans l'acte des chemins de fer de 1854. Il en réfère aux exposés de lord Campbell dans la chambre des Lords comme définissant et expliquant l'objet de l'acte; il renvoi aussi à l'histoire pour découvrir l'intention du Parlement. Il recueille toutes ces données non des expressions de l'acte seul, mais encore des circonstances environnantes. J'applique la même doctrine au cas présent, et je dis que les circonstances environnantes, les faits historiques auxquels nous avons accès, tout tend à prouver que l'intention et l'objet des autorités impériales était d'étendre la province de Québec de manière à ce qu'elle atteignît la rivière Mississipi. C'est la conclusion à laquelle j'en suis venu, sans le moindre doute de son exactitude, sur ce point. Il est aisé de faire voir, comme matière d'argument, combien toute autre conclusion serait déraisonnable, en admettant que le Mississipi fut alors la frontière entre l'Angleterre et la France dans cette région. Si les mots de la définition dans l'acte, tel que présenté à la chambre des Lords, n'avaient pas été changés à l'instigation de Burke, on serait allé le long " des bords de la rivière Mississipi " jusqu'à sa source, qui est au—ou près du—95e méridional. (M. McDougall expliqua, en référant à la carte, qu'une ligne franc nord aurait laissé une lisière de territoire entre le méridien de l'embouchure de l'Ohio et le Haut Mississipi sans gouvernement civil d'aucune sorte, bien que renfermant des postes et établissements français, Il ne pouvait pas se figurer que le Parlement eût l'intention de détruire *pro tanto* l'objet avoué de sa législation.)

Par le président :

680. Nous avons découvert quelques-unes des instructions aux gouverneurs qu'on ne trouve pas dans les volumes d'Ontario, et parmi elles un document sous le grand sceau, adressé comme suit: "Instructions à notre féal et bien-aimé Guy Carleton, " Ecr., notre capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur notre province de " Québec en Amérique, et tous nos *territoires en dépendant*." Dans les détails de ces instructions il lui est enjoint de pourvoir au gouvernement des territoires en dehors, de régler la traite des pelleteries de l'*intérieur* du pays et ainsi de suite. En sorte qu'il avait des pays à gouverner au-delà des limites de la province agrandie de Québec, et le pays des Illinois et la contrée sur le Mississipi n'auraient-ils pas pu être au nombre de ces derniers ?—Je ne m'objecte pas à ce que vous tiriez une déduction de cette sorte, mais cette allusion à une contrée intérieure ne peut primer une preuve positive relativement à la frontière de Québec, du moins, à mon sens.

Par M. Ouimet :

681. Supposons que nous ne connussions rien de ces débats ou de ces circonstances environnantes de la passation de l'acte, vous serait-il difficile de définir la frontière en donnant au mot "au nord" la signification de franc nord jusqu'au territoire de la baie d'Hudson ?—Oui. En premier lieu, je maintiens que

l'emploi du mot "au nord" dans l'acte signifie quelque chose qui diffère de "franc nord", car, autrement, on se serait servi des mots: "franc nord." Le rédacteur l'aurait fait s'il eut voulu dire "franc nord."

Par M. Trow:

682. Dans cette même définition de la limite ouest, n'emploie-t-on pas les mots "franc ouest"?—Je le crois, et c'est en cela que je vois la difficulté de l'interprétation proposée, à savoir: qu'il est contraire à la pratique ordinaire des arpenteurs et des notaires (*conveyancers*), dans leur définition des bornes, d'employer un mot qui signifie un côté ou l'autre d'une direction, quand ils ont réellement l'intention de décrire un cours direct. Quant on veut parler d'un cours direct dans les traités internationaux ou dans les actes du Parlement, c'est la coutume de prendre un parallèle de latitude ou une ligne de longitude, selon le cas, et si on avait eu l'intention de prendre une ligne géographique, je soutiens que l'on se serait servi des mots propres à exprimer cette intention. C'est ce qu'on n'a pas fait. Voilà le premier point. Maintenant, en ce qui concerne la preuve de l'intention et de l'interprétation, abstraction faite des débats Cavendish, ou autres preuves contemporaines auxquels nous avons accès, mon second point est que, dans une première émission d'une commission ou d'une proclamation, après la passation de cet acte, le gouvernement qui savait mieux que qui que ce soit sa propre intention, mentionne expressément le Mississipi comme la limite ouest de Québec.

Par M. Ouimet:

683. Vous faites là une allusion aux circonstances?—Non; mais à des documents officiels, comme expliquant l'intention du gouvernement. C'est ainsi que le gouvernement comprenait l'acte, puisqu'il lança une proclamation déclarant que les bords du Mississipi étaient la ligne, et il l'a conservée pendant un grand nombre d'années, Ces deux choses me confirmèrent à l'esprit ce qu'était la frontière ouest, et je pense qu'elles satisferont n'importe quel tribunal de loi. L'intention du gouvernement telle qu'expliquée par le langage de l'acte, se trouve confirmée par ses propres actes et documents officiels, et ses commissions et instructions subséquentes aux gouverneurs.

684. Supposons qu'il n'y eut pas eu autre chose que les mots "au nord" jusqu'aux territoires de la baie d'Hudson, est-ce que cette expression par elle-même, en dehors de toutes circonstances environnantes, ne signifierait pas une ligne nord jusqu'au point le plus rapproché de ces territoires—non pas franc nord, mais vers le nord jusqu'au point le plus rapproché dans les territoires de la baie d'Hudson?—J'admets cela, si nous avions la définition sous les yeux sans rien pour l'expliquer, sans rien qui définit l'objet pour lequel elle fut définie, mais simplement un exposé sans contexte sur un morceau de papier, que l'on nous donnerait à interpréter, il serait alors difficile de contredire votre interprétation; mais ce n'est pas la méthode dont se servent tant les législateurs que les cours de justice pour trouver la signification d'expressions ambiguës dans un acte du parlement.

685. N'est-ce pas une règle d'interprétation, quand il s'agit de statuts, que là où le langage est précis, vous n'avez pas à vous occuper des circonstances environnantes. C'est la règle de loi que je désire que vous nous donniez?—Il n'est pas besoin d'assigner des témoins pour poser des règles d'interprétation, ou pour vous dire quelles sont les règles de la loi. Nous n'avons qu'à nous rendre à la bibliothèque, y consulter les autorités, et régler la question de suite. Je ne me donne pas comme une autorité juridique. Je ne suis qu'un avocat ordinaire et un membre du Parlement. Ma croyance est que non-seulement ça été la pratique dans les cas de cette nature, où le langage n'est pas précis.

686. Supposons que le langage est précis?—Si vous voulez mon opinion sur un cas hypothétique, je vous la donnerai. Je dirais que, l'interprétation des statuts et des documents de loi, aussi bien que d'écrits ordinaires, quand le langage est précis, la signification est précise, et on n'est pas libre de lui donner aucune autre signification que celle qui est clairement exprimée.

687. Mais c'est l'avis d'un grand nombre qu'il n'y a pas de doute quant au langage du statut, et qu'il ne faut pas s'occuper de toutes les circonstances environnantes

dont vous parlez ?—A quoi cela mène-t-il ? Un comité choisi n'est pas un tribunal de loi. J'aimerais à en finir avec un côté de la question à la fois. Laissez-moi ajouter ceci : dans le temps (1774) je pense que l'on supposait en Angleterre—parce que j'ai trouvé des cartes où la ligne était ainsi tracée—que la rivière Rouge du Nord était une continuation du Mississipi. D'une manière ou d'une autre, le géographe auquel ces cartes manuscrites furent envoyées, voyant une rivière tracée comme suivant la même direction générale, crut qu'elle était une partie du Mississipi. Vous verrez sur ces anciennes cartes que le Mississipi était censé commencer dans le lac Winnipeg ou près de là. La conclusion que je tirai a été que les cartes, étant imparfaites, et comme il n'y avait rien qui indiquât le cours de la rivière on avait cru que c'était la même rivière coulant dans une direction sud. On suppose donc qu'en définissant le Mississipi comme la limite ouest, cela nous porterait bien avant dans la contrée au nord, et que cette ligne toucherait ou entrecouperait ce que l'on croyait alors être la limite sud des territoires de la compagnie de la baie d'Hudson. Je vous donne ceci comme le résultat de l'examen que j'ai fait des cartes et autres documents de ces temps-là.

Par le président :

688. Voici une carte intéressante par la Vérendrye, copiée d'une carte de 1728, qui fut trouvée à Paris. Voici le lac Winnipeg, et ici la rivière Rouge ; vous voyez comme on connaissait bien la géographie et la hauteur des terres dans ce temps-là. Sans doute, sur certaines cartes le point de partage des eaux a pu être mal placé, mais en règle générale, il est étonnamment près de sa position réelle ?—J'ai vu une carte qui ne montre pas autant de ce lac, mais qui indique le Mississipi comme prenant sa source dans un pays marécageux vers le 53e de latitude nord.

689. C'est la carte de Mitchell, et l'explication que nous a donnée un cartographe c'est que c'était une erreur de lithographie facile à découvrir ?—Et c'est cette carte que le comité a consultée en 1774.

Par M. Trow :

690. Est-ce que la description "au nord" porterait la frontière à l'extrémité ouest du lac des Bois ?—Si nous nous servons de cette description pour aucune fin de l'époque actuelle, nous devons prendre la rivière dans sa situation propre, non où elle est supposée couler sur les cartes. Nous devons suivre cette frontière naturelle où nous la trouvons sur les lieux, et non où les arpenteurs ou explorateurs peuvent avoir supposé qu'elle était. Quand nous arrivons aux eaux du Mississippi le plus au nord et à l'ouest, nous n'avons pas d'objets naturels pour nous indiquer la route à suivre. Dans ce cas je suppose qu'une cour de loi déciderait que vous devez aller franc nord jusqu'à ce que vous atteigniez l'objet que vous avez en vue, la frontière sud des territoires de la baie d'Hudson. Une ligne tirée depuis le lac Itasca, ou le lac à la Tortue, vers la baie d'Hudson, passera près de l'angle nord-ouest du lac des Bois, qui est à ce point la frontière internationale. Nous voyons que lorsque la contrée a été mieux connue, et que cette partie jusqu'au lac Supérieur *viâ* la rivière au Pigeon, fut rendue ou transférée aux Etats-Unis, les autorités impériales définirent la frontière de Québec alors appelé Haut-Canada, comme courant le long de la ligne internationale jusqu'à ce qu'elle atteignît l'angle nord-ouest du lac des Bois. Il y avait une autre distance, à savoir : "Franc ouest jusqu'au Mississipi," qui doit être abandonnée aujourd'hui. Nous voyons cela dans les commissions et instructions aux gouverneurs. J'en déduis que l'interprétation que j'ai donnée était l'intention des autorités impériales de ces temps-là ; c'était leur interprétation de la signification de l'Acte, et c'est aujourd'hui la frontière d'Ontario dans cette direction. Et ainsi nous arrivons à l'angle nord-ouest du lac des Bois.

Par le président :

691. Vous savez, comme de raison, que si la frontière ouest était poussée jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois, elle rentrerait dans l'ancienne colonie d'Assiniboia, laquelle, dans une certaine mesure, avait été reconnue par les autorités impériales. Si vous examinez la commission de lord Dorchester, en 1786, vous verrez qu'elle portait la ligne jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois, et de là à l'ouest jusqu'au Mississipi ?—On supposait que le Mississipi se trouvait à l'ouest de ce point.

692. Cette commission a été révoquée, et nous avons une commission en 1838 à lord Durham, et depuis lui, une demi-douzaine de commissions portant simplement la frontière jusque dans le lac Supérieur, et pas un pouce plus loin, et toutes ces descriptions sont très détaillées. Ne croiriez-vous pas que ces commissions sont d'un poids égal aux premières ?—Elles sont de la même valeur quand à la fin pour laquelle elles furent émises, mais si le roi ou le parlement avait défini des frontières interprovinciales par un acte solennel, aucune omission d'un mot ou d'une direction dans une commission ne les changerait. Il est bon de ne pas perdre de vue dans toute cette enquête que c'était la prérogative de la couronne de fixer les frontières, et que ces dernières ont toujours été prises comme telles en Angleterre. Vous trouverez la confirmation frappante de ceci dans l'Acte de 1791, passé subséquemment à cet acte. Le parlement ne voulait pas même alors fixer les bornes des nouvelles provinces, mais laissait ce soin à l'action de prérogative de la couronne. L'Acte de 1774 était également sujet à l'exercice de la prérogative, parce que les limites mentionnées ne devaient continuer que "durant le bon plaisir de Sa Majesté." En sorte que, si plus tard Sa Majesté, pour quelque raison d'état, désirait changer ces limites, elle avait autorité absolue de le faire. Mais je suppose que ces commissions subséquentes, quand elles fesaient terminer l'autorité du gouverneur au lac Supérieur, ne voulaient pas dire qu'elle devait s'arrêter là. Je présume que c'était une simple abréviation de commis des anciennes commissions. De 1774 à 1838, ou durant plus d'un demi-siècle, il y a une série continue de preuves officielles pour montrer que le droit de prérogative ou autorité de la couronne avait été exercé et avait continué de s'exercer en faveur de la limite que j'ai indiquée.

693. Quant à la limite nord, les commissions aux gouverneurs disent : une ligne tirée franc nord depuis le lac Témiscamingue jusqu'à la ligne de démarcation de la baie d'Hudson. A votre avis, cela veut-il dire la rive de la baie d'Hudson, ou bien quelque ligne de démarcation territoriale dans l'intérieur à partir de la rive?—En réponse à cette question je dirai : En premier lieu, je suis fortement enclin à croire,d'après une étude de cette partie de la question, que le mot "territoires" a été omis par erreur de bureau. Je pense que le gouvernement de 1774 et le procureur-général dont c'était le devoir de rédiger ces définitions, ne pouvaient pas ignorer le fait qu'il y avait une contrée vers la Baie d'Hudson qui avait déjà été cédée à la compagnie d'aventuriers appelée la Compagnie de la Baie d'Hudson.

La connaissance de ce fait était à la portée des officiers anglais dans tous les départements, parce qu'il avait été le sujet de discussions fréquentes, et même de guerres dans lesquelles se trouvaient mêlés les intérêts territoriaux de ces gens-là. C'est pourquoi nous devons supposer qu'ils savaient également qu'une partie de la contrée au sud de la baie d'Hudson continuait de rester sous le contrôle de la compagnie de la Baie d'Hudson. Mon impression est que l'intention était de porter la limite entre le Haut et le Bas-Canada jusqu'au lac Témiscamingue et de là au nord jusqu'à la ligne de démarcation des terrritoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou, en d'autres termes, jusqu'à la limite sud de la Terre de Rupert, comme on l'appelait dans ces temps-là. Je crois que telle a dû être l'intention, mais elle ne fut pas exécutée, parce que j'ai pris la peine, dans ma visite en Angleterre, de la tracer jusqu'à sa source. J'ai d'abord examiné les livres du département colonial pour m'assurer si ce n'était pas là une erreur involontaire de celui qui fesait la copie de cette définition, et qui aurait omis le mot "territoires;" et dans les livres du bureau colonial, d'où nos copies nous sont probablement venues, on ne trouvait pas ce mot de "territoires." Je demandai à l'officier de service sur quelle pièce cette copie avait été faite, et où je pourrais trouver l'original. Il me dit: "Vous le trouverez probablement parmi les papiers sous la garde de Sir Arthur Helps, greffier du conseil privé. Il vous fera voir le fiat original du procureur général. C'est d'après cette pièce que la description a été faite. Toutes les descriptions subséquentes correspondent à celle-là, à moins qu'il ne se soit glissé une erreur dans la première copie de ce document." Je me rendis de suite à Downing street et vis sir Sir Arthur Helps que j'avais déjà rencontré, et lui dis le but de ma visite. Il mit un officier à l'œuvre, et au bout de quelques minutes, ce qui prouve le grand soin et l'habilité que l'on met dans ce départ-

tement à la transaction de ces affaires, il m'apporta un paquet de vieux documents couverts de la poussière des années, parmi lesquels se trouvèrent le fiat du procureur-général contenant la description, ainsi que d'autres papiers relatifs à la question. J'attendis avec une grande impatience que le paquet fut développé, et j'aperçus sur l'un des papiers l'endosement "Fiat." Je l'ouvris et lus la description ; elle portait "jusqu'à la ligne de démarcation de la baie d'Hudson." J'avais retracé l'affaire jusqu'à sa source, mais pourtant je crois encore qu'il y a eu erreur. Ce n'était pas l'intention du gouvernement d'ignorer les droits de propriétaires de la compagnie sur les bords de la baie d'Hudson ; c'était une erreur du procureur-général, tout homme dans ces temps-là comme de nos jours, était sujet à erreur. Mais si c'était une erreur dans l'origine, elle a été suivie et confirmée, puisque, à une période subséquente, le langage des commissions a été changé de façon à faire disparaître toute ambiguité en portant la limite jusqu'aux "bords de la baie d'Hudson."

Le président :—Ces mêmes commissions qui portaient simplement la ligne dans le lac Supérieur. La commission à lord Elgin, il y a trente-quatre ans, dit : jusqu'aux bord de la Baie d'Hudson au nord, mais seulement "dans" le lac Supérieur à l'ouest.

Par M. Trow :

694. Après sa fusion avec la compagnie du Nord-Ouest, la compagnie de la Baie d'Hudson n'a-t-elle pas étendu ses limites par usurpation presqu'indéfiniment à l'est, et tracé ses cartes en conséquence ?—Eh bien, la compagnie de la Baie d'Hudson a, sans doute essayé de prouver, ces années passées spécialement, alors que la question de la validité de sa charte et l'étendue de son territoire fut soulevée au Canada, qu'elle avait toujours réclamé et exercé l'autorité sur la plus grande portion du Nord-Ouest. Elle inventa, ou dans tous les cas, elle adopta la doctrine que son territoire, aux termes de sa charte, s'étendait jusqu'aux sources des cours d'eau qui se déchargent dans la Baie d'Hudson. Il y avait beaucoup à dire en faveur de cette prétention, et il y eut des avocats qui donnèrent cette interprétation aux expressions de la concession dans la charte. Mais je vois sur une feuille que vous avez fait imprimer que le colonel Dennis cite le langage de la charte comme si elle disait cela expressément. La charte ne dit cela nulle part, (*in hæc verba*). Lord Brougham. Erskine (je pense) et plusieurs autres avocats distingués de cette époque, maintenaient que le langage de la charte ne donnait à la compagnie aucun territoire, excepté sur les "confins" de la baie. La charte elle-même ne le portait pas jusqu'aux sources de toutes les eaux qui se déchargeaient dans la baie, parce qu'elle excluait la compagnie des territoires du roi de France, dont les sujets possédaient l'intérieur du pays

695. Sans doute vous avez examiné l'acte de 1803, qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les territoires du Nord-Ouest ?—Je l'ai vu, mais je ne l'ai jamais étudié. Je n'y ai rien trouvé de nature à faire varier la conclusion générale à laquelle je suis arrivé.

696. Voici un memorandum que vous écrivîtes au gouvernement d'Ontario pour exprimer vos vues. Le fait-il ?—Oui, assez bien : on a obtenu depuis des renseignements plus amples, mais les conclusions auxquelles je m'étais arrêté et que je mentionne dans ce memorandum, n'ont pas été ébranlées. Je pense que je fus le premier à examiner officiellement les preuves se rapportant aux points importants de la question. Des enquêtes subséquentes ont fait découvrir d'autres preuves qui, dans mon esprit, confirment les conclusions générales auxquelles je me suis arrêté, et qui sont exprimées dans ce document.

Par M. Trow :

697. Supposons que la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson lui donnât droit jusqu'à la hauteur des terres, ou du moins, jusqu'aux eaux mères des rivières qui se déchargent dans la baie d'Hudson, et qu'elle se restreignît à la rive durant un siècle ou à peu près, et que d'autres, pendant ce temps, prissent possession de la contrée qu'elle n'avait pas occupée, comment la chose serait-elle réglée, en vue de la loi, quant aux vrais propriétaires du territoire ?—Je pense que si la contrée jusqu'aux montagnes Rocheuses—car il faut aller aussi loin que cela pour atteindre à la tête des eaux de la Saskatchewan,—appartenait au roi d'Angleterre dans le temps, si, d'après

l'usage des nations, ou la loi internationale du temps, il avait la possession de ce territoire, et si, aux termes de sa charte, la compagnie de la baie d'Hudson détenait des droits territoriaux partout où elle trouverait des eaux se déversant dans la baie d'Hudson, alors je dirais que toute occupation subséquente, sauf par l'exercice de la prérogative de la couronne qui enlèverait ses droits à la compagnie de la baie d'Hudson, ce que le roi pourrait faire en tout temps, ne conférerait pas de titre. Le fait simple de gens allant en ces lieux comme l'a fait la compagnie de la Traite au Nord-Ouest, et de l'occupation par eux de quelques postes dans la région, n'enlèverait à la compagnie de la Baie d'Hudson ses droits privilégiés, quand même celle-ci ne serait pas en possession actuelle de tout le territoire.

Par M. Weldon :

698. Le traité d'Utrecht semble reconnaître l'existence de postes français dans le bassin de la baie d'Hudson ?—Il n'y a pas de doute sur ce point. Les termes qualificatifs de la charte excluent la compagnie de tout territoire qu'elle aurait pu, autrement, réclamer, alors, ou qui aurait été antérieurement occupé par les Français. Je crois que les Français étaient sur le lac Winnipeg et la Saskatchewan, et qu'ils y avaient des forts.

699. Il paraît qu'ils avaient des forts à la rivière Albany, qui se trouvaient sujets aux conditions de ces traités ?—Ils fesaient la traite avec les nations sauvages qui les reconnaissaient pour leurs amis, et autant qu'un pouvoir civilisé peut obtenir la possession d'un territoire par l'acquiescement des naturels, certes ils l'avaient.

Par M. Trow :

700. Croyez-vous que la compagnie de la Baie d'Hudson avait quelque droit au sol, ou n'avait-elle que de simples droits de chasse et de traite ?—D'après la charte, telle qu'on l'interprétait et dans l'intention de ses auteurs dans le temps, je pense qu'elle avait droit au sol de préférence à tout autre.

Par M Weldon :

701. N'importe ce que ces mots incluraient ?—Oui ; et c'est là la difficulté.

702. L'opinion de lord Brougham est bien forte sur ce point ?—C'est une question qui a été discutée et soumise aux opinions des avocats, et ceux-ci diffèrent beaucoup entre eux sur la nature de la tenure, et sur l'étendue du territoire couvert par les mots :—" Sur les côtes, baies, et dans les confins de— ". Nous ne pouvons qu'imaginer l'interprétation que l'on aurait pu donner à ces mots dans le temps. Aujourd'hui ils signifieraient, je pense, sur, ou dans les environs des bords de la Baie d'Hudson. Personne n'emploierait le mot " confin " si c'était l'intention qu'il couvrît une contrée s'étendant à mille milles.

703. Les côtes et les embouchures des rivières—cela lui donnerait tout le bassin de cette contrée, suivant la doctrine des Français ?—Je suppose que la France aussi bien que l'Angleterre soutiendraient, dans les cas ordinaires, la même doctrine contre les autres nations. Si la contrée n'était accessible que d'un côté, et s'ils occupaient les embouchures des rivières et les havres de la côte, et qu'aucunes autres nations ne pussent passer et commercer par là, ils contrôleraient de fait l'intérieur du pays, mais ce n'était pas le cas ici, parce qu'il y avait accès de la côte du Pacifique, et par les lacs et rivières de la vallée du St.-Laurent.

Par le président :

704. En ce qui concerne le droits territoriaux, les sauvages semblent avoir eu quelque droit à leur terre natale. Cependant tous les gouvernements ont bien commodément ignoré leurs réclamations dans ces disputes ?—J'excipe de cet avancé.

705. Eh bien, quelques-uns, du moins, des gouvernements de ce temps-là avaient bien peu de respect pour les droits des Sauvages. Dans la proclamation de 1763, certains territoires sont réservés aux Sauvages. Tout ce qui était à l'ouest et au nord des rivières qui coulent de l'ouest vers l'Atlantique, et, de fait, tous les territoires au nord du point de partage des eaux étaient considérés comme terres des Sauvages ?—Je pense qu'ils ont le droit aborigène à tout territoire non vendu, mais jusqu'à quel point ce droit a été ou sera reconnu par les gouvernements américain, anglais ou canadien, c'est un point sur lequel je n'aime pas à me prononcer, mais nous l'avons reconnu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et dans les conditions de l'Union

avec nos provinces. Nous sommes convenus avec le gouvernement impérial, quand nous fîmes l'acquisition de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest, de traiter les tribus sauvages avec la même clémence, et comme ayant droit aux mêmes priviléges qui leur avaient été accordés dans les temps antérieurs par les gouvernements, et nous n'avons pas, que je sache, dans l'exercice de nos fonctions, jamais occupé de territoires habités par des tribus sauvages sans avoir fait préalablement avec eux des traités à cet égard. Quelques-uns de ces traités sont assez onéreux. Mais les gouvernements impérial et canadien ont agi en vertu de l'admission que les tribus aborigènes ont certains droits au sol, qui doivent être éteints de quelque manière avant que l'on puisse en disposer ou en réclamer la propriété.

Par le président :

706. Admettant que la réclamation des Sauvages a créé une hypothèque sur la terre, est-ce que le gouvernement qui aurait la terre serait responsable de cette réclamation ?—Je pense que d'après l'acte de la confédération, toutes les questions concernant les Sauvages sont du ressort du gouvernement de la Puissance ; il est le seul qui ait le pouvoir de faire des traités avec eux, et le seul avec lequel les Sauvages, en vertu de cet acte, auront probablement à traiter ou avec lequel ils puissent traiter. Ils peuvent recevoir des dons gratuits de n'importe qui, du gouvernement local, des municipalités, ou des individus ; mais leurs droits légaux et territoriaux et relations sont du ressort du gouvernement fédéral. Ils sont sous la protection de ce gouvernement, et tous traités faits avec eux, et toutes les gratifications ou deniers publics qui leurs sont dus et payables, sont à la charge et sous la direction du gouvernement de la Puissance.

707. Si le gouvernement de la Puissance éteignait une réclamation indienne dans Ontario, aurait-il droit à un recours sur Ontario pour la somme payée aux Sauvages le titre des Sauvages étant une hypothèque sur la terre ?—Mon opinion est, qu'entre les deux juridictions, les Sauvages, en concédant leur droit à la terre—nous supposerons que la limite d'Ontario se trouve où les arbitres l'ont placée—pourraient, dans leur traité avec le gouvernement de la Puissance au sujet de leurs terres, transporter leurs droits au gouvernement de la Puissance et le feraient, et dans ce cas le gouvernement d'Otario ne pourrait pas disposer de ces terres, soit en les vendant ou cédant à des individus, sans avoir égard à la réclamation ou hypothèque du gouvernement de la Puissance sur icelles et aux obligations que ce dernier aurait contractées par rapport aux Sauvages.

Par M. Trow :

708. Pouvez-vous définir les limites du traité No. 2, fait par l'hon. M. Laird ?—Je ne l'ai pas lu en prévision de cette question.

709. Jusqu'où s'étend-il à l'est dans le territoire adjugé par les arbitres ?

Le président :—Le traité No. 2 ne s'étend pas du tout dans ce territoire. Je fus l'un de ceux qui négocièrent le traité No. 3, qui est la base de tous les traités faits. Je puis vous en montrer les bornes.

710. *M. Weldon*—Le territoire couvert par le traité No. 3, est inclus dans le territoire adjugé ?

Le *président*—La plus grande partie y est inclus.

Le témoin produit le memorandum qu'il avait rédigé pour le gouvernement d'Ontario, et dit : " Je n'ai rien à modifier dans les conclusions générales que j'ai mentionnées dans ce mémorandum, comme je l'ai déjà dit. MM. Mills et Lindsay ont depuis apporté de nombreux documents additionnels qui confirment ces conclusions."

M. McDougall ajoute à son témoignage, relativement à l'interprétation de l'Acte de 1774 concernant la région que l'on avait l'intention d'inclure dans les limites prescrites par l'acte, un passage d'un pamphlet publié en Angleterre la même année par un ami du gouvernement, à l'appui de la justice et du régime de l'Acte de Québec. On le trouvera dans une collection de pamphlets et papiers contenus dans un volume de la bibliothèque intitulé "Amérique du Nord, 1774."

Les paragraphes, depuis la page 38 à la page 45, de ce pamphlet, touchent à la question et montrent que la région appelée " le pays des Illinois." s'étendant depuis l'Ohio jusqu'aux sources *du Mississipi*, était supposé avoir été ajouté à Québec pour les fins du gouvernement civil, que ce fût là l'interprétation de l'acte par le gouvernement

du jour, c'est ce qui est prouvé par les commissions et les proclamations, et les publications de la nature de celle à laquelle on renvoie indiquent que le public acceptait cette interprétation :

" Les objets de cet acte sont : l'extension des limites de la province, la révoca-
" tion du gouvernement civil qui eut lieu en conséquence de la proclamation de 1763,
" et de tous ses actes ; la tolérance de la religion catholique *romaine*, conformément
" au traité de Paris ; la conservation assurée à tous les sujets *canadiens*, à l'exception
" des ordres et communautés religieux, de la jouissance de leurs biens et de leurs
" droits civils ; le réétablissement de leurs anciennes lois et coutumes, sujettes à tels
" changements que la législature de la province pourra juger à propos d'y apporter ;
" la continuation de l'administration des lois criminelles d'*Angleterre*, sujettes aux
" mêmes changements, et l'établissement d'une législature temporaire dans la pro-
" vince.

" Quand les lignes tracées par la proclamation de 1763 pour les frontières de
" *Québec et des Florides*, et pour la délimitation des établissements en vertu de conces-
" sion des anciennes provinces, furent décidées, le tribunal du commerce avait en
" considération un plan général pour la régie de la traite avec les Sauvages, et lui
" avait fait faire déjà beaucoup de progrès. Pour donner à ce plan de l'uniformité et
" de l'effet, on jugea nécessaire d'exclure toutes les provinces de la juridiction dans
" l'intérieur ou contrée des *Sauvages* ; mais toutes les personnes s'y rendant pour y
" faire la traite (et on devait n'y permettre aucuns établissements) devaient être assu-
" jéties à une police tirant son autorité immédiatement de la Couronne, et supportée
" par un revenu provenant d'une taxe sur la traite, laquelle serait imposée par un acte
" du Parlement.

" Les événements de l'année suivante furent fatals à ce plan, car on ne jugea pas
" désirable alors d'imposer la taxe, et conséquemment les dépenses ne pouvaient se
" payer sans avoir recours aux contingents *américains*, que l'on trouvait suffisamment
" obérés déjà. Voilà pourquoi une partie si considérable des territoires cédés en
" *Amérique* fut laissée sans gouvernement, et que la nouvelle province de Québec con-
" tenait une si petite portion du vieux Canada.

" Le gouvernement *français* avait eu pour politique de se mettre en possession
" des communications par eau par toute l'étendue de cette vaste contrée, et, dans ce
" but, d'établir des postes aux passes les plus importantes ; mais, connaissant bien la
" grande difficulté qu'il y avait à fournir les postes de provisions à même la contrée
" habitée, il forma une petite colonie autour de chaque poste, pour y cultiver le sol et
" fournir des provisions à la garnison. C'est ainsi que se formèrent les établisse-
" ments du *Détroit*, de *Missilmakinac*, et sur le *haut du Mississipi*, appelées le pays des
" *Illinois*, et comme ces colons avaient été placés entièrement sous la direction des
" officiers commandants des forts, ils se trouvèrent, quand les garnisons françaises
" furent retirées et que les ordres militaires cessèrent de faire loi, absolument sans
" loi et sans gouvernement, d'autant plus qu'en vertu du nouvel arrangement, ils se
" voyaient exclus de toute province anglaise. Il faut avouer que ces gens, ainsi
" laissés à eux-mêmes n'ont pas donné beaucoup de trouble. Ils avaient été habitués
" à obéir aux ordres des militaires français, et les officiers anglais qui commandèrent
" les postes qui furent continués dans leur voisinage, exercèrent, de leur propre
" autorité, le même commandement ; et comme il n'entrait pas dans les vues de
" l'administration d'encourager les établissements dans ces régions lointaines, le
" règne arbitraire du militaire fut toléré, comme un moyen assez efficace pour
" empêcher l'accroissement des habitants.

" Dans les parties de ce pays désert qui se trouvaient plus rapprochées des limites
" prescrites des anciennes colonies, et partout où on ne tenait pas de postes militaires,
" les effets furent différents. Des émigrants en grand nombre des autres colonies y
" affluèrent, prirent possession de vastes étendues de contrée sans permission, et se
" fixèrent aux endroits qui leur plaisaient le mieux. Comme aucune juridiction civil
" n'arrivait jusqu'à ces empiéteurs du domaine désert du Roi, et que leur nombre
" s'accroissait chaque jour de telle sorte que les naturels, remplis de crainte, quittaient
" ces terres et se réfugiaient dans d'autres plus éloignées, on jugea qu'on ne pouvait

" apporter à cet état de choses d'autre remède que celui de suivre les émigrants avec " un gouvernement, et d'ériger à cette fin une nouvelle province entre les Monts " Alléghanées et la rivière Ohio.

Mais *pour que le désordre ne s'étendît pas plus loin*, et qu'un semblable état de choses " ne nécessitât plus l'établissement de nouvelles colonies à une distance encore plus " grande de la côte maritime, *la contrée abandonnée tout entière est, par la première " clause de l'acte, placée sous la juridiction du gouvernement de Québec*, avec le dessein " avoué d'en exclure tous autres établissements, et de faire des règlements uniformes " pour le commerce indien.

" On donna la préférence à Québec, pour ces desseins, sur toutes les autres, " parce que l'accès est de beaucoup plus facile par eau, de Québec aux parties de cette " contrée qui sont le plus exposées à être envahies, que d'aucune autre colonie, car " les émigrants choisissent toujours pour s'y fixer les endroits où ils peuvent avoir " l'avantage d'une communication par eau avec le marché où ils se proposent de faire " la traite; et si cette contrée avait été répartie par pièces entre les différentes " colonies qui y aboutissent, l'expérience a prouvé surabondamment qu'il eût été " impossible de convenir d'un plan uniforme de partage, ou de faire exécuter les " règlements jugés nécessaires pour donner sécurité et satisfaction aux Sauvages dans " leurs relations avec nos traiteurs, seul moyen de prévenir les querelles et les meurtres " qui s'élèvent et se commettent tous les jours, et qui sont les conséquences certaines " d'un commerce frauduleux. Ces deux résultats, on l'espère, seront obtenus en plaçant " ce pays sous la juridiction de Québec; car, comme il y a aujourd'hui dans cette " province une législature compétente pour faire observer ces règlements, l'adminis- " tration s'est engagée à recommander que ces actes pour ces fins soint les premiers " sur lesquels s'exerceront les pouvoirs législatifs."

30 avril 1880.

Le comité se réunit à onze heures ; M. Dawson au fauteuil.

M. Wm. McD. DAWSON, des Trois-Rivières, est interrogé comme il suit:

Par M. Mousseau:

111. Avez-vous quelque connaissance particulière de la question des limites des territoires en dispute, ou quelque expérience pratique dans la description et la délimitation de ces limites?—Oui. A une date déjà éloignée, j'eus la direction des explorations de la rivière Ottawa et de ses tributaires en rapport avec le commerce de bois; je fus chargé de décrire les bornes des limites de bois, d'en surveiller l'arpentage quand on le demandait, dans des circonstances de grande difficulté et complication dans l'état alors sauvage de presque toute la vallée de l'Ottawa, et en présence de contestants aussi ardents, ayant chacun une variété de prétentions adverses et précisément de la même nature que celles qui s'élèveraient à propos des frontières de tout un pays.

112. Avez-vous étudié plus particulièrement les frontières nord et ouest du Canada en rapport avec les prétentions de la compagnie de la Baie d'Hudson, telle que la question se trouvait avant l'acquisition des droits de la compagnie?—Oui; j'ai écrit un rapport sur le sujet pour le commissaire des terres de la Couronne à Toronto, en 1857, lequel, je puis dire, a été la cause de toute la controverse qui a eu lieu depuis à cet égard. C'était le premier travail depuis 1821, où les justes prétentions du Canada étaient exposées et soutenues; on s'en est servi continuellement depuis pour en faire des citations ou le plagier dans toutes les phases de la controverse, et je crois pouvoir dire avec assurance, qu'il est la principale cause que nous avons recouvré et que nous possédons aujourd'hui les vastes et fertiles régions du Nord-Ouest.

113. Dans quelles circonstances en êtes-vous venu à écrire ce rapport, et pour quel objet?—J'occupais, dans le temps, un emploi important dans le département des terres de la Couronne. M Cauchon était le commissaire des terres et membre du Cabinet. Je travaillais généralement tard le soir, et M. Cauchon venait alors me voir souvent pour me consulter sur les affaires publiques confiées à sa surveillance, et un soir, avant de me quitter, il me dit par hasard qu'une dépêche avait été déposée sur le bureau du conseil par Son Excellence le gouverneur-général, venant du Bureau Colonial, et dont la teneur était que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait demandé

qu'il lui fût permis d'abandonner leur bail des territoires sauvages, et d'en obtenir le renouvellement, et qu'il avait été suggéré que la réponse devrait être que cela ne nous regardait pas, attendu que la contrée ne nous appartenait pas, etc. Je lui dis de suite, avec un peu d'agitation, je le crains, que c'était une question que je suivais depuis des années dans l'intérêt du Canada; que le permis ou patente que la compagnie avait déjà n'expirait que dans deux ans; qu'elle était encore à jouer le même jeu qu'elle avait joué avec succès une fois déjà en abandonnant le bail avant son expiration, de manière à laisser tranquillement passer la crise sans que personne s'en doûtât; que le pays était à nous, et que notre grandeur et notre prospérité futures dépendaient de la revendication que nous en ferions comme de l'héritage légitime du peuple du Canada. M. Cauchon fut très étonné vu que le sujet n'avait pas encore attiré son attention; il prit de suite un intérêt très vif à la question, mais il dit que dans la conversation qu'ils avaient déjà eue sur le sujet, il semblait qu'il n'y eut aucun doute sur "la validité" de la charte de la compagnie d'Hudson, et qu'elle n'avait pas besoin d'être renouvelée. Je lui expliquai alors tout le bruit qu'on avait fait autour de cette question de "la validité de la charte", moyen faux, absurde et sans fondement dans presque toutes ses parties, car la charte, en tant qu'elle fesait de la compagnie une compagnie incorporée, était aussi valide qu'aucune autre charte royale; que si elle contenait quelque point illégal comme outrepassant les pouvoirs constitutionnels du roi de faire des concessions, telles que le droit exclusif de la traite à la baie d'Hudson, etc., c'était là pour nous une matière d'une importance secondaire; mais que ce n'était pas la charte, comme il l'avait d'abord supposé, dont ils cherchaient à avoir le renouvellement, mais la patente de la traite exclusive avec les Sauvages en vertu d'un acte spécial couvrant une vaste étendue de ce qui était en réalité le Canada, sous le nom de "Territoire Sauvage;" que ce territoire sauvage avait déjà les éléments ou le noyau d'un établissement fixé à la rivière Rouge, et comprenait une grande partie des régions les plus fertiles du continent, lesquelles étaient l'héritage légitime du peuple du Canada, à lui garanti lors de la cession du pays et par le traité de Paris. La discussion vint alors sur la frontière du Canada, telle que tracée sur les cartes que l'on voyait sur tous les murs ou que vous rencontriez partout, et qui donne le point de partage nord des eaux du Saint-Laurent à partir des limites des États-Unis comme la frontière du Canada, et j'expliquai qu'il n'y avait aucune autorité quelconque pour cette frontière, et qu'on ne la trouvait nulle part sur les cartes antérieures à 1821. Que depuis la date du bail des territoires sauvages fait conjointement à la compagnie des Pelleteries du Nord-Ouest, de Montréal, et à la compagnie de la Baie d'Hudson, les explorations faite par la compagnie canadienne, (dont une grande carte manuscrite était dans le département) avaient été livrées à la publicité à Londres, et que les frontières tracées, telles qu'indiquées à l'instigation des locataires unis des dits territoires étaient un leurre qui avait réussi, dans le cours d'une génération, à habituer les gens à croire que ces frontières étaient réelles au lieu d'imaginaires. M. Cauchon devint tout ému, il épousa avec chaleur cette question, et il exprima sa ferme détermination de défendre les droits et les intérêts de la province, car je lui dois cette justice de dire qu'il l'a toujours fait durant le temps que j'ai servi sous lui dans le département des terres de la Couronne. Il fut alors convenu que, la question étant une question de territoire, il réclamerait la dépêche comme appartenant à son département, et qu'il me l'apporterait pour que j'en fisse l'objet d'un rapport. Telles sont les circonstances, et j'ajouterai seulement qu'à cause des discussions qui se sont élevées entre les ministres, et de l'envoi du juge Draper en Angleterre pour être entendu devant un comité du Parlement, le rapport était ardemment demandé, et il fut de fait écrit avec précipitation, ce qui expliquera pourquoi il est possible qu'on y trouve des passages obscurs et imparfaits.

714. Vous êtes-vous alors placé sur ce terrain: que la contrée du Nord-Ouest, comprenant la rivière Rouge, la Saskatchewan, etc., était en dedans des limites du Haut-Canada?—Pas tout à fait. Je réclamai ces contrées, et je fus appuyé en cela par les plus hautes autorités, comme le droit de naissance du peuple du Canada, l'héritage légitime des premiers colons français qui avaient fait la traite, et s'étaient établis en propriétaires, sans conteste, dans ces territoires aussi bien que des Anglais qui avaient réussi, de con-

cert avec eux à les posséder, comme, par exemple, sous Sir Alexander McKenzie, et à étendre ces possessions jusqu'au Pacifique et à la Mer du Nord, sans être inquiétés ni troublés, sous forme de prévention ou d'aide, par la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui, alors n'affichait pas les prétentions qu'elle invoqua plus tard. Il semblerait en effet que cette réclamation que je fesais (et qui devint le fondement de tout ce que le Canada réclama plus tard et a depuis reçu) aurait contribué fortement, si elle avait été maintenue promptement et efficacement, à l'avantage du Haut-Canada, mais ce n'était pas là un point d'importance particulière dans le temps—nous étions une province, avec un seul gouvernement et une législature, sous les mêmes lois (à l'exception de quelques particularités de la loi française et anglaise qui ne me paraissaient pas avoir grande valeur,) et chaque acre de ces vastes régions était autant la propriété de l'une que de l'autre partie de la Province Unie. Je démontrai simplement que la contrée était une partie de celle que la Grande-Bretagne avait acquise comme le Canada, ou la Nouvelle France ; et que c'était le devoir de notre gouvernement de la réclamer comme telle, soit qu'elle fût techniquement en dedans de nos limites provinciales, ou que comme une dépendance du Canada, elle fît partie des territoires sauvages, auxquels le bail alors expirant nous fournissait l'occasion de maintenir notre titre primordial.

715. Qu'entendez-vous par " territoires sauvages " ; pouvez-vous nous dire exactement ce qu'ils étaient ?— Quand l'ancienne province de Québec fut constituée en 1763, elle n'embrassait qu'une portion bien limitée de la contrée qui venait justement d'être acquise de la France, la majeure partie en étant réservée pour le bénéfice des Sauvages, qui en étaient les principaux habitants. En 1774, un acte fut passé qui étendait les limites de la province de Québec, et tout ce que cet acte n'incluait pas dans les limites de ces frontières fut réservé pour le bénéfice des sauvages, et serait par conséquent " les territoires des Sauvages."

716. Comment définissez-vous la frontière prescrite par l'Acte de Québec de 1774, comme frontière ouest de la province ?—On pourrait considérer ce point comme suffisamment clair de soi, aux termes du statut, mais il semble offrir de l'embarras par suite d'erreurs officielles. Les autres frontières de la province sont définies avec une telle minutie de détails que le vague du mot " au nord ", pris en lui-même, impliquerait, à mon sens, quelque condition sur laquelle on pourrait se guider pour découvrir la direction précise. Ce ne serait pas nécessairement une ligne franc nord. Elle pourrait être à l'est ou à l'ouest du nord, suivant que ces positions prédomineraient soit d'un côté soit de l'autre, mais si toutes ces conditions manquaient, elle serait, de toute nécessité, franc nord. Les conditions sont: 1o. que partant du Mississipi, à sa jonction avec l'Ohio, elle court au nord ; et 2o, qu'elle frappe la frontière sud des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson. Prenons la première ; si la commission décernée immédiatement après la passation de l'acte, avait pour objet de l'interpréter, alors le Mississipi serait la frontière ouest de la province, où qu'il allât. Il n'y a pas, néanmoins, le plus petit doute que les hautes eaux du Missouri étaient, dans le temps, considérées être le Mississipi, et une telle frontière ne serait, en aucune manière, appelée " au nord ", car elle serait à peu près nord-ouest. Une telle frontière ne remplirait donc pas la première condition, et encore bien moins la seconde, car une ligne en continuation de la portée générale du Mississipi, telle que tracée sur les cartes du jour, ne frapperait jamais la frontière sud des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, tels que compris alors. Admettons, néanmoins, que la commission du gouverneur donnait de la frontière tout ce qu'on avait l'intention de lui faire courir le long de la rivière Mississipi, et que le " au nord " signifiait : depuis sa source jusqu'à la frontière sud des territoires de la compagnie, elle ne remplirait pas encore la deuxième condition, car, pour cela, il faudrait que la ligne prît un autre point de départ, et courût nord-est. C'est pourquoi, ces deux conditions manquant, nous en revenons nécessairement à une ligne franc nord, laquelle remplit ces conditions, car elle est " au nord ", et frappe la frontière sud des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, bien qu'elle ne concorde pas avec les termes de la commission au gouverneur, de laquelle je parlerai tout-à-l'heure. Il ne vaut guère la peine de parler du fait que le Mississipi, prenant simplement ce que l'on appelle ainsi de nos jours, remplirait la première partie de la condition de la frontière en ce qu'elle serait suffi-

samment près du nord pour être appelée " au nord ", mais ce fait même ne remplirait pas la deuxième condition, car la continuation de la ligne sur sa portée générale ne frapperait pas les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, tels que reconnus alors, mais elle passerait à l'ouest. Il est inutile de discuter ce point, cependant, car ce n'était pas là le Mississipi mentionné à l'acte—ce n'était pas non plus le Mississipi que l'on avait en vue ou dans l'idée, même plus tard, quand l'indépendance des Etats-Unis poussa notre frontière sud jusqu'au 49e parallèle dans une direction franc ouest à partir du lac des Bois, car il était parfaitement connu, à ces deux époques, que la source du Mississipi, tel qu'on le connaît aujourd'hui sous ce nom, était située au sud, ou même à l'est du sud à partir de l'angle nord-ouest du lac des Bois, et ne pouvait pas, en conséquence, être le Mississipi que l'on voulait faire entrecouper par une ligne franc ouest partant de ce point.

Cependant, bien que ces conditions n'aient pas réussi à donner à la ligne une direction soit à l'est soit à l'ouest, je ne voudrais pas interpréter l'acte forcément comme signifiant une ligne franc nord, si quelqu'acte contemporain du gouvernement impérial l'avait autrement interprété, et au premier coup-d'œil, la commission du gouverneur décernée ensuite semblerait impliquer une telle interprétation.

Les instructions données au gouverneur simultanément avec cette condition sembleraient nous donner l'explication de cette variante entre l'acte et la commission, et indiquer que la distinction n'était pas matière d'accident ou d'oubli, mais de dessein prémédité. J'ai déjà fait allusion au fait que, lors de la formation de l'ancienne province de Québec, en 1763, tous les territoires du Canada alors récemment acquis, où la Nouvelle France, avaient été réservés pour l'usage et la protection des Sauvages, et qu'on n'avait érigé en province que la partie que l'on croyait nécessaire pour les fins d'un gouvernement civil affectant la population européenne. A mesure que l'on connut mieux les circonstances réelles de la contrée, on sentie la nécessité d'étendre et agrandir la province de Québec ; et c'est de là qu'est venu l'Acte de 1774. Cet acte fit l'une de deux choses. Ou, d'un côté, il abolit toute automonie séparée des nations Sauvages (si scrupuleusement respectée dans la proclamation de 1763) révoqua toutes les obligations spéciales de tutelle des Sauvages, comme pupilles de la couronne, et étendit la province de Québec à tous les territoires acquis de la France par le traité de Paris, sans délimitation de frontière quelconque ; ou, d'un autre côté, il donna une ligne de délimitation positive et bien définie, dépendant, quant à sa position exacte, des conditions déjà expliquées, mais absolue dans ce qui la caractérise essentiellement.

Si la dernière de ces propositions était vraie sans conditions, je soutins dans le rapport écrit pour le gouvernement et signé par M. Cauchon, en 1857, que l'acte l'aurait expressément stipulé en disant " franc nord," et lu, à la lumière des commissions et proclamations de 1791 (dont je parlerai plus au long) que j'avais alors sous les yeux, je le soutiendrais encore.

Si la première de ces propositions était vraie, et que l'acte se serait exprimé de manière à faire entendre qu'il couvrait le territoire acquis tout entier, surtout parce que cette distinction semble avoir été bien comprise dans le temps, ainsi que le prouvent la commission et certaines instructions qui furent données simultanément avec elle, et qui, différant de l'acte, plaçait, sans aucun doute, le territoire cédé tout entier sous le gouverneur comme " dépendances " de la province créée et agrandie par le statut. Et ici l'on peut trouver, je crois, la solution de la difficulté que j'eus à surmonter dans la composition précipitée du rapport de 1857, et que je n'avais pas le temps d'étudier, à savoir : quant à la division entre les territoires des Sauvages et le Canada. Un coup-d'œil sur ce rapport fera voir qu'on avait l'intention de prouver, et que l'on prouva, de fait, qu'aucune partie du territoire cédé par la France par le Traité de 1763, comprenant les contrées sur la rivière Rouge et la Saskatchewan, ne pouvait en aucune façon, appartenir à la compagnie de la baie d'Hudson ; qu'elle ne possédait qu'un simple permis de traite exclusive avec les Sauvages depuis 1821, en vertu d'un acte spécial, pour un temps spécial et limité, dans cette partie du pays cédé appelé " *Territoires Sauvages* " et que, le bail étant à la veille d'expirer, et les Etats-Unis alors en position de prendre le contrôle de ces territoires, ce permis ne devait pas être renouvelé.

Je pense que l'on doit voir bien clairement que par l'autorité du gouvernement impérial, soit avec soit sans la sanction parlementaire (bien que l'Acte de Québec de 1774 puisse être considéré comme ne l'ayant pas fait,) le territoire tout entier acquis de la France par le traité de Paris, fut placé sous les gouverneurs de Québec, et plus tard sous le Bas-Canada, ainsi que la chose se fit tant après qu'avant la division de la province, jusqu'en 1821.

La province de Québec et ses dépendances étaient ainsi manifestement deux choses distinctes. Les "dépendances" étaient partie du territoire acquis de France, aussi bien que la province agrandie de Québec, légalement constituée et bornée par le statut, l'était elle-même; mais la province de Québec ne couvrait pas tout, autrement il n'y aurait eu ni territoires sauvages ni dépendances. La proclamation de 1763 réservait clairement le territoire acquis tout entier comme territoire sauvage, à l'exception de la petite province de Québec alors constituée. L'agrandissement de cette petite province fut fait à même ce territoire sauvage, dont le reste, dans l'ordre mieux établi qui succédait à l'occupation militaire, fut naturellement placé sous le gouverneur-général comme *dépendance*, mais non comme partie de la province constituée par l'acte.

Ceci nous conduit à nous enquérir comment il arriva que la proclamation de 1791, divisant la province de Québec, fut lancée. J'ai fait voir qu'il y avait deux choses distinctes: 1° la province de Québec; 2° ses *dépendances*. Par ses dépendances je pense qu'il ne peut pas y avoir de difficulté à distinguer "les territoires sauvages" mis à part et reconnus par le premier acte du gouvernement relativement à la contrée acquise en vertu du traité, par la proclamation de 1763 et puis envahis mais non absorbés par l'acte de Québec de 1774. La commission donnée à lord Dorchester, dans la période intervenant entre l'indépendance des Etats-Unis et la division de la province de Québec (1786) prescrivait nécessairement la frontière internationale (je laisse ici le mot et pose le fait) jusqu'aux eaux du Missouri, supposé être dans le temps le vrai Mississipi. Ce n'était pas plus que sa commission précédente en 1774 avait fait et se trouvait cetainement dans les limites du droit de prérogative appartenant à la couronne, même quoique l'extrême limite de sa juridiction ait été au-delà de la frontière légalement fixée par statut pour la province de Québec. De fait, c'était une nécessité de la situation que l'autorité suprême, la seule autorité représentant les droits territoriaux de la couronne dans la contrée, couvrit le territoire acquis tout entier, tant en dedans qu'en dehors la province constituée par statut, autrement, la contrée tout entière en dehors de la province aurait été pratiquement abandonnée.

Les faits précédents une fois établis, bien que l'arrêt du Conseil du 19 d'août, et la commission à lord Dorchester du 12 septembre 1791, définissent très-clairement ce qu'il y avait à faire, il incombait au lieutenant-gouverneur, administrant temporairement le gouvernement en l'absence de son chef, de lancer la Proclamation pour la division de la province, ce qu'il fit à la date du 18 novembre 1791, et il en exprima une partie en termes qui peuvent avoir une signification présumable, mais certainement pas une signification intelligente. Il est impossible, sans données pour se guider, de réaliser comment la phraséologie de la proclamation vint à être adoptée. Peut-être le lieutenant-gouverneur Clarke a-t-il pu être avisé que l'arrêt du conseil et la commission ne couvraient pas tout le territoire déjà placé sous la juridiction de son chef, comme, par exemple, par la Commission de 1786, et ne saisissant pas bien la distinction entre les limites légales de la province et de ses *dépendances*, ce fonctionnaire qui était un soldat et non un homme d'Etat, semble avoir conçu l'idée d'ajouter à l'acte qu'il avait à accomplir, et de donner comme *une citation* de la définition mot à mot, des mots qu'*elle ne contenait pas*, et non seulement cela, mais de supprimer les mots qu'elle contenait. Ce fut cette proclamation mal conçue qui semble avoir donné du fil à retordre au Barreau et au Banc dans le procès de Reinhardt à Québec en 1818., et sans chercher à découvrir ce désaccord, dont l'explication donnée plus haut semble la seule possible, les juges s'en tinrent à leur interprétation de l'acte, pure et simple, tel qu'ils le trouvèrent dans les statuts. Je dois avouer que prenant la proclamation de 1791, telle que commentée par MM. Stuart et Vallières de

St-Réal qui passaient alors pour les avocats le plus habiles du pays, et sans faire attention à ce qu'elle se trouvait en contradiction avec tout autre acte officiel du temps, en tant que les actes ont pu être consultés, ce qu'ils ne pouvaient pas être à cette époque, je fus par là influencé dans l'indécision ou le doute que j'exprimais concernant la division précise *entre le Canada* et les territoires *Sauvages;* mais je dois ajouter ici que cela n'a eu aucun effet quelconque sur les conclusions auxquelles j'étais arrivé alors et auxquelles j'adhère encore absolument sans craindre la possibilité de toute contradiction intelligente, sur la *vraie étendue du Canada conjointement avec ses dépendances*, les " *territoires Sauvages*," en contradiction aux prétentions de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ce qui était matière d'un fait historique incontesté, de loi publique, un droit possessoire depuis longtemps reconnu et complètement admis par le Barreau et le Banc dans l'occasion mentionnée.

Je désire ici attirer l'attention sur le fait que l'unique prétention de la défense dans le procès de Reinhardt était, non que la province de Québec, telle que constituée par l'Acte de 1774, couvrait le territoire en question; au contraire, on admettait clairement qu'elle ne le fesait pas, mais que dans la division de la province de Québec, en vertu de l'Acte de 1791, le Roi non seulement *divisa* la province de Québec, mais que, par l'exercice de Sa prérogative Royale, il avait ajouté à la partie qui devint le Haut-Canada.

C'était là la prétention, et elle s'appuyait uniquement sur la proclamation de 1791.

Il devient donc d'une importance première, de constater ce qu'était cette proclamation sur laquelle deux questions pertinentes se présentent:

1. Etait-elle authentique—par là je ne veux pas m'enquérir si elle a passé par toutes les formes et si elle a été duement promulguée, comme elle prétend l'avoir été, mais si la Couronne a donné au lieutenant-gouverneur aucune autorité authentique d'ajouter ou plutôt de substituer les mots qui sont devenus la cause de toute la controverse, et qui diffère de tout autre autorité authentique de ce temps qui ait jamais été citée.

2. Admettant son authenticité et son autorité comme prouvées, fait-elle réellement ce qu'on lui a attribué, et ajoute-t-elle au Haut-Canada plus qu'une partie spécifiée à même la ci-devant Province de Québec?

Si l'une ou autre de ces conditions manque tout l'échafaudage sur lequel est élevée la prétention de réclamer une frontière au delà de celle assignée par statut à la province de Québec et qui comprendrait les territoires Sauvages dans le Haut-Canada, s'écroule de lui-même,

Quant à la première, il n'est pas surprenant que dans le procès de Reinhardt ni le Banc ni le Barreau ne semblent avoir mis en doute l'authenticité de l'autorité en vertu de laquelle le lieutenant-gouverneur Clarke lança la proclamation en question contenant les mots ajoutés; on considéra le fait comme acquis qu'elle avait été lancée *dans son intégralité* en vertu du mandat direct de la Couronne. Et cependant nous avons le fait maintenant établi d'une manière certaine, que tous les actes contemporains d'autorité étaient en contradiction directe avec la signification attribuée aux mots ajoutés ou substitués. L'arrêt du conseil du 24 août, la commission de lord Dorchester du 12 septembre, définissant clairement le Haut-Canada comme comprenant tous les territoires à l'ouest de la ligne de division, *qui étaient partie de notre province de Québec*, et pas plus, et les instructions à Sa Seigneurie définissant encore la frontière comme étant " *telle qu'elle est particulièrement exprimée en notre dite commission*," doivent être parvenues à Québec juste quelque temps avant que la proclamation parut le 18 novembre, 1791, et étaient toutes en contradiction avec elle; mais non seulement cela, mais chaque commission subséquente jusqu'à celle du comté de Durham en 1848, contenait precisément la même définition et dans les mêmes termes, fesant la frontière ouest du Haut-Canada identique à celle de la ci-devant province de Québec telle que constituée par le statut de 1774.

Les mots ajoutés par le lieutenant-gouverneur, le général Alured Clarke, étaient donc sans autorité, et, conséquemment, étaient et sont sans effet.

Mais, sur le second de ces points, les mots subtitués par le gouverneur Clarke comportent-t-ils la signification qu'on leur a si largement attribuée? Une idée vague-

ment exprimée, indistincte et dépourvue de bons sens, peut quelquefois, si elle est interprétée à la légère, s'emparer de l'esprit des hommes et devenir le sujet de longs commentaires, tandis que personne ne songe à faire une stricte analyse de l'original, mais admet sans hésiter la signification supposée qu'on peut lui avoir donnée une fois, et qui la rend le sujet de longues discussions, tandis que la vraie signification reste dans l'ombre.

Quiconque, néanmoins, est habitué à la délimitation de limites compliquées, s'il s'assied tranquillement, le crayon aux doigts et la carte sous les yeux, pour appliquer des mots spécifiques avec une précision mathématique à des résultats intelligibles, en arrivera bientôt à découvrir une erreur, s'il en existe une, qui mettra la question en arrêt. Tel paraît être le cas relativement à la proclamation de 1791, et aux mots non autorisés qu'elle contient, et que l'on trouve, après les avoir soumis à l'analyse la plus superficielle, sans signification ou sens aucun.

Que quelqu'un lise la proclamation et voie si elle dit que le Haut-Canada aura une étendue plus grande que la portion à lui répartie de la province divisée de Québec. La définition est précisément la même que dans toutes les autres autorités jusqu'aux mots "ligne de démarcation de la baie d'Hudson." Les autres autorités continuent: "La province du Haut-Canada comprendra tous les territoires, terres et îles situés à "l'est de la dite ligne de division qui fesaient partie de notre dite province de Québec." Voilà, du moins, qui est clair et explicite, mais *au lieu* de cela la proclamation continue "*y compris* tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la "plus reculée de la contrée communément appelée ou connue sous le nom de Canada." Ces mots ne *suivent pas* les mots, mais ils sont substitués aux mots qui déclarent ce que sera le Haut-Canada et ce que sera le Bas-Canada. Si la déclaration de ce que serait le Haut-Canada avait été insérée et suivie de ces mots, la signification en eût été du moins intelligible et apparente, et il n'y aurait plus eu qu'à considérer si le gouverneur Clarke avait le pouvoir de faire ce changement.

Mais tels que les mots se trouvent, je vous le demande, dans quoi ce territoire "à l'ouest et au sud, etc.," se trouve-t-il compris? Pas dans la province du Haut-Canada. La proclamation ne le dit pas. Permettez-moi de lire du document même, laissant de côté simplement la définition de la ligne de démarcation, "que notre pro-"vince de Québec devrait être divisée en deux provinces distinctes, qui seront appelées "la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, en séparant les dites "deux provinces d'après la ligne de division suivante,"—"y compris tout le territoire "à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée "communément appelée ou connue sous le nom de Canada." Or, l'introduction de la définition de la ligne n'altère pas le sens le moins du monde; c'est encore la "ligne de division" (telle que décrite) "y compris le territoire, etc." Qu'est-ce donc, alors, qui a le privilége de "comprendre" tout ce territoire? Est-ce le Haut-Canada? Est-ce le Bas-Canada? La proclamation ne le dit pas, et la seule solution grammaticale dont la construction de la phrase soit susceptible, c'est que "la ligne de division" se renferme elle-même et tout le territoire à l'ouest et au sud d'elle-même. Et cependant c'est sur ce non-sens, substitué au langage le plus clair et le plus défini qui se puisse mettre dans des mots, que l'on a fondé cette prétention à la possession d'une moitié d'un continent.

Il peut, à la vérité, y avoir *une présomption* que c'était l'intention d'inclure tout le territoire, etc., dans les limites du Haut-Canada, mais l'intention du rédacteur s'il l'avait dans ce sens, n'a pas été exprimée dans un langage intelligible. Il n'est pas clair, cependant, que c'était même là l'intention, car il peut y avoir eu quelque correspondance indiquant que les territoires non organisés ou territoires Sauvages resteraient en quelque sorte sous le gouverneur-général (comme ils le furent auparavant et comme ils le furent après), laquelle correspondance, mal interprétée, peut avoir causé l'erreur, car, suivant les mots employés, et la seule application grammaticale qu'on puisse leur donner, c'est le Bas-Canada aussi bien que le Haut-Canada et la ligne de division, qui comprennent tout le territoire, etc. La proclamation ne dit pas que le Haut-Canada est à l'ouest de la ligne de division, ni que le Bas-Canada est à l'est d'icelle. Elle définit tout simplement la ligne de division comme renfermant tout le territoire, etc.

Il semble que la Puissance n'a fait aucune enquête ni investigation pour élucider toute intention qui a pu exister, par la correspondance de ce temps, et les volumes publiés par Ontario n'ont pas été le résultat des recherches faites de tous côté dans la bonne direction. L'enquête n'aurait, d'ailleurs, d'autre intérêt que celui qui s'attache aux matières de recherches historiques, car les faits que l'on a déjà sont en tous points suffisants pour établir la question aujourd'hui en contention.

Je n'ai plus qu'à remarquer en ce qui concerne les territoires, qu'ils étaient définis, bien que vaguement, par la Proclamation de 1763, comme renfermant toutes les terres non couvertes par la province alors constituée, y compris les terres au nord-ouest au-delà des sources des rivières venant de cette direction. Ils furent absorbés dans une certaine mesure, par l'Acte de Québec en 1774, et par les instructions de cette date portés comme " dépendances " sous le gouverneur de Québec. En 1803, on légifera spécialement pour eux et ils furent de nouveau placés plus particulièrement sous la juridiction du Bas-Canada, en vertu de laquelle législation des commissions de la paix furent décernées et des criminels arrêtés et amenés de là pour subir leur procès dans les cours de cette province. Dans l'un de ces procès s'éleva la question de savoir si la limite entre le Haut-Canada et les territoires Sauvages était gouvernée par l'Acte de Québec de 1774 ou par la Proclamation de 1791 ; il fut alors juridiquement décidé que cette limite était gouvernée par l'acte, et que l'interprétation du mot " au nord ", tel qu'employé dans l'acte, était franc nord. Il y eut appel de ce jugement en Angleterre, ou de consentement mutuel il en fut référé aux autorités impériales, mais il ne fut pas infirmé, et il resta en conséquence en pleine force pour ce qui était alors la limite, et il restera ainsi tant qu'un tribunal constitué, d'une autorité plus élevé n'en aura pas décidé autrement.

Il y eut, à peu près vers le même temps au Haut-Canada des procès pour offenses commises dans la même région à l'ouest du lac Supérieur, comme étant dans les limites de cette province, mais il n'y eut pas de décision juridique sur ce dernier point. Par l'Acte de 1821, les " territoires sauvages" furent mis plus particulièrement sous la juridiction du Haut-Canada aussi bien que sous celle du Bas-Canada, mais sans nouvelle définition de leurs limites, et par suite du droit exclusif de la traite avec les Sauvages accordé conjointement aux compagnies de pelleteries de Montréal et de la Baie d'Hudson, le peuple du Canada les perdit de vue pratiquement pour plus d'une génération, je puis le dire, lorsque la demande du renouvellement de son bail par la compagnie, les mesures que le Canada prit à ce sujet, et l'enquête devant un comité de la Chambre des Communes en Angleterre, soulevèrent cette agitation qui nous a mis—bien que pas aussi vite, ni dans des conditions que cela aurait dû être—en possession de la contrée.

Je produis une copie du rapport que j'écrivis pour le commissaire, et qui a le premier attiré l'attention publique sur cette question en 1857, le témoignage que je rendis, cette même année, devant un comité de la législature, et aussi une série de résolutions que je proposai, durant l'année suivante, au Parlement dont j'étais devenu membre, dans l'intervalle, comme député des Trois-Rivières. Ces résolutions furent repoussées à raison d'influences sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'appuyer ici ; mais je puis attirer l'attention sur le fait que ces résolutions soutenaient les justes droits du Canada, sans acception de divisions sectionnelles, absolument comme je les soutiens encore aujourd'hui ; et si quelque différend sectionnel semble exister quant à la division entre le Canada et les territoires sauvages, on ne pourra guère trouver étrange qu'un document—la Proclamation de 1791—produit par la plus haute autorité en ce pays, et comme étant le résultat d'un Décrêt du Roi en Conseil après avoir été discuté devant la Cour de la plus haute juridiction, sans que ni le banc ni le barreau aient mis en question l'autorité en vertu de laquelle il avait été produit, pas plus que l'interprétation attribuée à sa construction verbale, ait été pris par moi sous le point de vue sous lequel on le plaçait ainsi devant le monde, quoique, l'examen que je n'avais pas alors fait de son contenu, et la consultation des documents sur lesquels il était fondé, prouvent aujourd'hui qu'il n'avait pas l'autorité qu'on invoquait à son sujet, ni la signification qu'on lui attribuait.

Q. Avez-vous examiné la frontière déterminée par les arbitres nommés par la Puissance et par la province d'Ontario, et pouvez-vous nous dire sur quel point d'histoire ou de fait elle s'appuie, ou elle peut être soutenue ?—Avec tout le respect possible pour les arbitres, deux desquels j'ai bien connus et tenus en haute estime, et dont le troisième occupant une position diplomatique qui commande la confiance et le respect de deux grandes nations, a droit à la plus haute considération, je dois cependant dire avec sincérité, que leur décision n'a ni l'histoire ni les faits pour l'appuyer. Si les arbitres ont conçu l'idée qu'ils avaient à créer une frontière, c'était comme de raison, une simple affaire d'opinion *quoad* l'endroit convenable pour l'y placer, et alors ils avaient le droit d'exercer leur propre jugement et de peser les motifs de convenance; mais s'ils n'avaient qu'à examiner et à déclarer seulement où se trouvait la frontière ou l'endroit où elle avait jamais été, ils en ont adopté une qui n'a pas de possibilité d'existence. Ils avaient, si je ne me trompe, l'une de trois choses à déclarer. 1° Qu'Ontario comprenait tout le territoire du Nord-Ouest en vertu de la Proclamation de 1791 ; proposition que je viens de repousser comme insoutenable. 2° Qu'il était borné par la ligne prescrite par l'acte de Québec en 1774 ; ou 3° Qu'une définition plus récente qu'ils semblent avoir eu l'intention d'adopter en partie, devait prévaloir. La frontière qu'ils ont adoptée n'en était pas une possible dans aucunes circonstances.

Quant au premier point; à part le caractère insoutenable de toute proposition basée sur la proclamation de 1791, avec l'analyse que je viens de faire de son contenu, je pense qu'Ontario est entré dans la confédération pratiquement sans cette frontière, de même que la confédération serait devenue pratiquement impossible avec elle, vu que les provinces plus petites n'auraient pas consenti à n'être que des pygmées à l'ombre d'un colosse ; assurément le Bas-Canada se serait récrié, lui qui s'était déjà vu dépouiller, par la division de la province en 1791, du légitime héritage de son peuple (considéré conjointement sous le rapport des deux races) contre la création d'une nouvelle province dans le jardin même de la contrée alors disponible, et dont le peuple accumulant rapidement la richesse que le sol et le climat lui procure en abondance, n'a été parfois que trop empressé de décrier l'avancement moins rapide de ceux que le hasard a placés dans les régions moins fertiles du nord; et finalement, quand même Ontario aurait en aucune prétention avouable de cette sorte, elle l'a abandonnée lorsque la majorité de ses représentants a voté l'érection de la province du Manitoba.

Quant au second point, si l'acte de l'Amérique Britannique du Nord avait déclaré que la province d'Ontario se composerait du Haut-Canada tel qu'il avait existé pendant 47 ans (de 1791 à 1838) et non pas tel qu'il existait lors de la passation de cet acte, il aurait très clairement compris tout ce qu'il possédait originellement comme division ouest de la ci-devant province de Québec; mais l'autorité compétente ayant changé, à cette dernière date, la position de ses limites, il a cessé d'avoir les mêmes frontières qu'auparavant et il est entré dans la Confédération comme il existait alors.

Sur la 3e alternative, donc, qui restait aux arbitres, et qu'ils semblent avoir eu l'intention d'adopter, et qu'ils ont de fait, adoptée en partie, je désire faire remarquer : —que durant une période consécutive de 47 ans, dans chaque document produit par une autorité compétente, après la définition de la ligne de division tirée franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue " jusqu'à la ligne-frontière de la baie d'Hudson," la province du Haut-Canada, était déclarée, dans le langage le plus court et le plus intelligible, " comprendre " simplement " toutes les terres, territores et îles situés à l'ouest de la dite ligne de division qui fesaient partie de notre province de Québec." Sa frontière au nord, était donc nécessairement la ligne-frontière de la baie d'Hudson, ce qui, en vertu du statut qui donnait une limite à sa frontière dans cette direction, était la frontière sud des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, en quelque lieu que cela se trouvât. Le statut défendait strictement qu'elle allât plus loin. De son extension à l'ouest nous avons déjà parlé amplement.

En 1838, cependant, la définition fut remodelée du tout au tout; on effaça tout ce qui avait rapport à ce qu'elle avait été comme une division de l'ancienne province de Québec; on formula une nouvelle définition, et sous certains rapports une toute différente frontière fut donnée au Haut-Canada, telle qu'elle est incorporé dans la commission de lord Durham, et cette définition fut répétée dans toutes les définitions subséquentes.

Par cette nouvelle frontière, la province du Haut-Canada fut étendue au nord jusqu'à la "rive" de la baie d'Hudson, et bornée à l'ouest à l'entrée "dans le lac Supérieur."

Je remarque que l'on a prétendu que "la ligne frontière de la baie d'Hudson" et "la rive de la baie d'Hudson" étaient des termes convertibles, et signifiaient une seule et même chose. C'est ce que je ne puis admettre; la loi ne l'admet pas, car elle a déclaré qu'il existait un territoire cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson, et s'il existait on devait le trouver quelque part entre sa frontière sud et la rive de la baie d'Hudson, et sa frontière sud étant, par loi statutaire, la frontière nord de la province du Haut-Canada, elle ne pouvait pas être identique à la rive de la baie d'Hudson.

On se demande alors si la Couronne avait le droit de prérogative d'étendre la frontière du Haut-Canada au nord au-delà de celle que le statut fixait, et si oui, ce droit renfermait-il le pouvoir de l'étendre sur aucune partie des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson? On peut remarquer, à cet égard, que les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson avaient déjà été très efficacement placés par la loi (Acte de 1821) sous le gouvernement du Haut aussi bien que sous celui du Bas-Canada—réservant tous droits particuliers qui pouvaient lui avoir appartenu en vertu de la charte. La compagnie de la Baie d'Hudson était une association commerciale, ayant certains droits, mais elle n'était pas un gouvernement—bien qu'elle eut quelques prétentions dans ce sens—et je ne vois rien dans la loi, telle qu'elle était alors, qui rende incompatible le droit qu'avait la Couronne d'étendre les limites du Haut ou du Bas-Canada sur ces territoires, en réservant ses droits à la compagnie, comme la loi le faisait déjà.

Il semble que c'est la manière de voir qu'ont adoptée les arbitres, car ils commencent leur description *à la rive* de la baie d'Hudson, à l'endroit où l'atteindraient la ligne franc nord à partir du lac Témiscamingue.

Cependant, il n'appert pas que ce fût là la manière de voir du département de l'intérieur, si j'en puis juger par les cartes de la Puissance publiées depuis les séances des arbitres, car les cartes portent la frontière d'Ontario à la rive de la baie d'Hudson comme si les arbitres avaient fait frontière là, mais ne portent pas la frontière contiguë de Québec au même point, elles l'indiquent au contraire comme s'étendant seulement à ce qui a pu être considéré comme "la ligne-frontière de la baie d'Hudson." Le département doit nécessairement faire erreur en ceci, car les arbitres n'ont pas fait ni déclaré une frontière pour Ontario entre ces deux points. Ils l'ont supposée comme existante en commençant à la *rive* de la baie d'Hudson, mais si le département a raison, il y a un hiatus et Ontario se trouve sans frontière légale dans ce grand espace entre le point où l'on fait se terminer la frontière de Québec et le point où les arbitres commencent leur description, car s'ils avaient raison de commencer là, Québec s'étend également d'une manière contiguë jusqu'au même point, car la même extension du Bas-Canada au nord a été faite en 1838, que celle du Haut-Canada, dansune définition distincte et séparée.

C'est pourquoi je pense qu'en commençant leur description à la rive de la baie d'Hudson, les arbitres avaient raison, et que la Couronne avait le droit de prérogative d'étendre la frontière jusqu'à ce point, absolument comme la première province fut créée en 1763; et comme la province étendue de Québec aurait pu recevoir une plus grande extension par proclamation en 1791, si cela eut été fait, par une autorité compétente, et exprimé dans un langage intelligible, ce qui n'a pas eu lieu.

J'en viens maintenant à l'autre point, *le rétrécissement de la province à l'ouest* par le même acte que les arbitres ont reconnu *comme l'étendant au nord.*

On verra par cet acte qu'on a abandonné toute allusion à l'ancienne province de Québec, que l'on trouve dans chaque acte descriptif autorisé durant les quarante-sept années précédentes, et qu'une nouvelle définition, complète en soi, est formulée, ne s'appuyant sur aucune loi, proclamation ou décrêt antérieurs. A compter de cette date, la province du Haut-Canada cessa d'exister comme partie divisionnelle de l'ancienne province de Québec; elle exista, à compter de cette époque, indépendamment, en vertu de la définition par laquelle elle était dûment désignée par l'autorité compétente, et par laquelle ses limites avaient été étendues à la "rive" de la

baie d'Hudson au nord, et restreintes à l'entrée " dans le lac Supérieur " à l'ouest. Je pense bien qu'il ne saurait y avoir d'objection constitutionnelle au droit de prérogative de la Couronne de faire cette extension. Ceux qui soutiennent que la province de Québec a été étendue par la proclamation de 1791, ne peuvent pas, du moins, y contredire. Si donc, c'était le droit de prérogative de la Couronne de l'étendre au nord, ainsi que l'admettent les arbitres et que le reconnaît Ontario, comment l'exercice légal de la prérogative, autorisé par une disposition spécifique de la loi, de la rétrécir à l'ouest peut-il être dénié? On trouvera cette disposition spécifique de la loi dans l'acte de Québec de 1774, agrandissant la province par certaines additions qui ne devaient subsister que " durant le bon plaisir de Sa Majesté," et par lequel la Couronne recevait sans aucun doute le pouvoir de le rétrécir de nouveau, ce qui fut fait dans la définition nouvelle et spécifique qui a été rédigée avec le plus grand soin et les plus grands détails pour le comte de Durham, en 1838, et continué par après.

Je déduis en conséquence de tout cela que les arbitres ne se trompaient dans leur interprétation de cette partie de la définition du Haut-Canada existant au temps de la passation de l'acte de l'A. B. N—ainsi que le prétendait, de fait, le gouvernement d'Ontario—par lequel la province avait été, trente ans environ auparavant, étendue à la rive de la baie d'Hudson; et qui, soit parce qu'ils n'étaient pas des experts en matières de cette sorte, accoutumés à traiter des questions de frontières, soit par suite de la manière tout-à-fait défectueuse dont la cause de la province fut débattue devant eux—ils n'ont pas réussi à définir correctement la limite ouest de la province.

Voici la délimitation du Haut-Canada à son entrée dans la confédération :—

" La dite province étant bornée à l'est par la ligne divisant cette province du " Bas-Canada, commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St-Francois, " à l'anse à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le Township de " Lancaster et la Seigneurie de la Nouvelle Longueuil, longeant la dite limite dans la " direction du nord, trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la " dite Seigneurie de la Nouvelle-Longueuil ; de là le long de la limite nord-ouest de " la Seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle " frappe la rivière Ottawa, pour remonter la dite rivière jusque dans le lac Témisca- " mingue ; la dite province du Haut-Canada étant aussi bornée au sud par une ligne " tirée franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la " baie d'Hudson ; la dite Province du Haut-Cauada étant bornée au sud, commen- " çant à la dite borne de pierre entre Lancaster et Longueuil, par le lac St-François, " la rivière St-Laurent, le lac des Mille Isles, le lac Ontario, la rivière Niagara,* le " lac Erié, et le long du milieu de ce lac ; à l'ouest par le chenal du Détroit, du lac " St-Clair, remontant la rivière Ste-Claire, lac Huron, la rive ouest de l'Ile Drum- " mond, celle de l'Isle St-Joseph et de l'Isle au Sucre, dans le lac Supérieur."

Cette description donne comme sa limite est à partir d'Ottawa, une ligne tirée franc nord jusqu'à la rive de la baie d'Hudson, et comme sa limite ouest le commencement du lac Supérieur ; et prenant la description simplement d'après ses propres mérites, sur l'un comme sur l'autre point, sa limite ouest doit courir depuis son extension la plus occidentale, où elle entre dans le lac Supérieur, parallèlement à sa limite est, franc nord jusqu'à la rive de la baie d'Hudson.

Par M. Ross :

777. Est-ce que cela s'accorde avec ce que vous soutenez à propos de la ligne nord depuis le confluent du Mississipi ; elle se trouvera à 200 milles en deçà ?—Cela était avant 1838. Je pense que cela a été changé. La nouvelle limite fut faite suivant les termes de la description donnée en 1838.

718. Pourquoi franc nord à partir de l'extrémité du lac Supérieur au lieu de tirer une ligne à partir de l'extrémité est du lac Supérieur diagonalement à travers la contrée jusqu'à la rive de la baie d'Hudson, quelle autorité avez-vous pour aller franc nord ?—Parce que, en principe général, si vous donnez une définition franc est ou

* Il paraît qu'il y a une erreur cléricale fesant déverser la rivière Niagara dans le lac Erié, qui fut corrigée plus tard, et c'est la copie corrigée que j'ai prise.

franc ouest ou franc nord, soit par exemple, franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue, et étendez la province aussi loin à l'ouest, notre limite ouest est naturellement une limite parallèle à la limite est, à moins que la définition ne comporte autrement.

719. Ce n'est là qu'une déduction Où aboutirait cette ligne franc nord à partir du lac Supérieur ?—A la rive de la baie d'Hudson.

720. Elle frapperait la baie d'Hudson ?—Certainement ; elle courrait encore parallèlement à une ligne franc nord depuis le confluent du Mississipi et de l'Ohio. J'allais remarquer, en réponse à l'observation que je différais tant de tout le monde, que j'en différais encore quand je rédigeai ce rapport en 1857, personne autre n'ayant donné aucune considération à la question. Il se pourrait bien arriver que je serais aussi prêt d'avoir raison aujourd'hui que dans le temps.

721. Vous fûtes le premier explorateur. Est-ce que cet exposé s'accorde substantiellement avec votre rapport de 1857 ?—Oui ; à l'exception de ceci, que je ne soulevai pas alors la question de la limite inter-provinciale. Je réclamais la contrée pour tout le Canada.

Par M. DeCosmos :

722. Vous avez dit que des permis avaient été accordés à des compagnies de Montréal pour faire la traite dans le territoire Sauvage. Qui accorda ces permis, à qui furent-ils accordés, et où se trouvait la limite est du territoire ?—Les permis furent accordés en vertu de l'Acte Impérial de 1821, qui avait été passé en conséquences des troubles qui avaient éclaté et du sang répandu là entre les deux compagnies, la compagnie du Nord-Ouest, de Montréal, et la compagnie de la baie d'Hudson. Le permis fut accordé par le gouvernement impérial, et ces deux compagnies se fondirent ensemble et réglèrent leurs différends. Le premier permis pour la traite exclusive avec les Sauvages fut accordé à la compagnie du Nord Ouest, de Montréal, à l'honorable Edward Ellis et autres, (conjointement avec la compagnie de la Baie d'Hudson) qui devinrent plus tard les avocats les plus chaleureux des prétentions de la compagnie de la Baie d'Hudson dont ils avaient été précédemment les adversaires les plus acharnés. Les limites actuelles du territoire n'étaient pas décrites d'une manière déterminée pas plus qu'elles ne l'avaient été à aucune période antérieure.

Le comité s'ajourne.

Mai, le 3, 1880.

Le comité se réunit.

M. W. McD. Dawson rappelé et interrogé de nouveau :—

Par M. Ross :

723. Avez vous jamais vu le bail qui fut fait à la compagnie de pelleteries du Nord-Ouest, de Montréal, pour la traite des pelleteries dans les territoires sauvages ? —Vous voulez dire le bail qui lui fut fait conjointement avec la compagnie de la Baie d'Hudson ?

724. Oui ?—Je l'ai vu. Il fut fait le 6 décembre 1821, et fut résilié en 1838, trois ans avant le temps où il devait expirer.

Par M. Trow :

725. Quel objet la compagnie avait-elle en vue en résiliant ce bail ?—L'objet avoué était que la compagnie du Nord-Ouest avait vendu ses droits à la compagnie de la Baie d'Hudson, mais dans le fait, c'était la première qui s'était incorporée dans la dernière.

Par M. Ross :

726. Quels pouvoirs, en vertu de ce bail conjoint à la compagnie de pelleteries du Nord-Ouest et à la compagnie de la Baie d'Hudson, ces compagnies exerçaient-elles dans la contrée en question ; étaient-ce des pouvoirs territoriaux ou des pouvoirs se rapportant à la traite ?—C'étaient simplement et exclusivement des pouvoirs de faire la traite avec les Sauvages. Le vrai motif de la résiliation du bail était, je puis le dire, de jeter de la poudre aux yeux du peuple canadien, en lui faisant accroire

que toute cette contrée qui leur avait été louée comme territoire sauvage leur appartenait, en réalité, en vertu de leur charte.

727. Voulez-vous nous expliquer aussi exactement que possible dans quelle étendue de pays la compagnie faisait la traite ; et dans quelle étendue de pays elle avait à votre avis, droit de faire cette traite ?—Vous voulez dire les deux compagnies conjointement ?

728. Oui ?—Elle faisait la traite dans la même étendue absolument que les deux compagnies exploitaient lorsque les deux compagnies étaient séparées. La compagnie du Nord-Ouest faisait la traite, par exemple, à la suite des Français, dans la contrée tout entière depuis le lac Supérieur, d'abord jusqu'aux Montagnes Rocheuses, et ensuite dans toutes les découvertes de sir Alexander McKenzie, jusqu'à la mer du Nord, par la rivière McKenzie, et jusqu'au Pacifique par la rivière Fraser et la Colombie.

729. En sorte qu'elles faisaient la traite dans toute l'étendue de la contrée qui est aujourd'hui le Canada, à l'exception de Québec et des provinces maritimes ?—Elles faisaient la traite depuis le lac Supérieur jusqu'au Pacifique et à la mer du Nord. La compagnie du Nord-Ouest, à la suite des Français, fut la première à le faire. La compagnie de la Baie d'Hudson établit son premier poste dans l'intérieur en 1774. Elle n'avait jamais jusque là quitté les bords de la baie d'Hudson pour pénétrer dans l'intérieur.

Par M. Royal :

730. Mais c'est un fait que les postes français pour la traite des pelleteries avaient été établis dans cette partie du Canada avant la cession du pays à l'Angleterre ?—Sans aucun doute. Il y avait le Fort Bourbon, près de l'embouchure de la Saskatchewan, le Fort La Reine, le Fort Maurepas, le Fort Rouge et autres sur la rivière Rouge la Winnipeg, le lac LaPluie, etc. ; tous ces forts furent érigés avant que les Français aient cédé le pays.

Par M. Trow :

731. Avez-vous, dans votre rapport, mis en question la validité de la charte de la compagnie de la baie d'Hudson ?—J'ai expliqué cela dans la première partie de mon témoignage. La validité de la charte de la compagnie de la baie d'Hudson avait été mise en doute, déjà auparavant. Je ne me suis mêlé, en aucune manière, de la controverse. J'admis la validité de sa charte en tant qu'elle fesait de la compagnie une compagnie incorporée, mais je nie qu'elle couvrît les territoires cédés par la France, lesquels furent occupés, à la suite des Français, par les Canadiens, les Anglais et les Français à la fois, et devinent connus sous le nom de territoires Sauvages.

Par M. Royal :

732. Je suppose que vous avez remarqué les témoignages rendus par des juges devant ce comité sur l'effet des proclamations et commissions aux gouverneurs. Vous avez, dans votre dernier témoignage, référé à ces commissions, par rapport à la présente question ?—Oui, je remarque à ce sujet que, depuis ma première comparution devant ce comité vendredi, mon attention a été dirigée sur le fait que quelques-uns des hon. juges qui ont été interrogés, n'attachent pas grande importance aux définitions dans les commissions aux gouverneurs ou même des proclamations qui outrepasseraient les frontières établies par la loi. Mais ma prétention n'est pas en conflit avec cette opinion ; quand le Haut-Canada fut rétréci à l'ouest par la commission donnée à lord Durham en 1838, cela se fesait en accord parfait avec une disposition spécifique de la loi ; et quand il fut, en outre de la même autorité, étendu au nord sur une partie de ce que l'on ne pouvait pas considérer autrement que comme appartenant au territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson, il n'y eut non seulement pas *de loi violée*, mais l'acte avait déjà été accompli *effectivement*, et presque complètement par l'acte de 1821 étendant la juridiction de la province sur ce territoire.

J'admets que la Commission de lord Durham désignait correctement les limites des provinces au gouvernement desquelles il avait été appelé dans des circonstances bien exceptionnelles. Il est inutile de parler de ces circonstances, si ce n'est qu'elles étaient d'une nature à causer la plus profonde anxiété au gouvernement britannique, et à assurer sur tout acte affectant les intérêts du pays la surveillance la plus rigide

et la plus étroite. Quand donc nous voyons, dans des circonstances semblables, la révision la plus soignée et la plus attentive des frontières par lesquelles ces provinces avaient été constamment désignées durant 47 ans, je suis forcé d'admettre que le changement a été intentionnel, fait délibérément et suivant la loi, et effectué dans un temps où l'état de ce pays exigeait que l'on prît pour tout acte qui avait rapport à ses affaires les plus grands soins et les précautions les plus minutieuses. Il a donc dû être soumis à la considération de tout le Cabinet, et on l'a trouvé en tous points convenable et tout à fait dans les limites du pouvoir de la Couronne, après les consultations et les avis des avocats les plus éminents dont le gouvernement ait pu s'assurer les services et les talents.

Ces faits bien établis, aucun expert en ces matières, ayant sous les yeux cette définition, ne peut, je crois, hésiter un instant, à poser les frontières du Haut-Canada, dans les limites desquelles son autonomie distincte, tant séparé que uni au Bas-Canada, avait été constamment reconnue durant environ trente années avant la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, avec cette précision mathématique qui ne laisse rien au doute. Il pourrait y avoir un point susceptible d'argumentations sur lequel la description n'est pas complètement précise, mais ce point n'a pas assez de poids pour soulever un doute raisonnable. Les frontières nord et est sont décrites les premières, et la limite la plus au nord est la rive de la baie d'Hudson sur une ligne franc nord depuis la tête du lac Témiscamingue ; les frontières sud et sud-ouest sont définies ensuite et la limite la plus à l'ouest est le commencement du lac Supérieur ; vous ne pouvez pas aller plus loin ; la rive de la baie d'Hudson est la limite au nord ; l'autre dans le lac Supérieur est la limite à l'ouest ; vous ne pouvez fermer les frontières qu'en reliant ces deux points, et il n'y a qu'une seule manière raisonnable de le faire, c'est en créant à même votre limite ouest en dernier lieu nommée, une frontière ouest, parallèle à la frontière est, jusqu'à l'autre point objectif, la rive de la baie d'Hudson ; votre seule alternative serait de relier vos deux points par une ligne directe ; mais je ne crois pas la chose admissible. Quand vous avez une frontière est distinctement décrite et une extension ouest jusqu'à un point donné spécialement nommé, une ligne parallèle à votre fontière est devient nécessairement votre frontière ouest. Vous ne pouvez certainement pas aller plus à l'ouest.

Le Haut-Canada, donc, cessa d'être partie constituante de l'ancienne Province de Québec en 1838. Depuis ce temps où il a eu cette *identité distincte* et séparée de cette province, et avec cette définition spécifique et ces limites, il est entré dans la Confédération, et il n'y a pas d'état de choses pré-existant ou d'histoire passée, qui puisse rien changer à sa position.

Je voudrais remarquer en outre que les trois grandes additions au nord faites par cet Acte à la Province du Haut-Canada, comprend un territoire très vaste et de très grande valeur, dont une portion considérable se trouve au sud de quelques très beaux établissements Bas-Canadiens, et suffisamment à l'ouest pour jouir d'une bonne condition climatérique, en même temps qu'elle abonde en charbon ou lignite et en autres minéraux d'une grande valeur économique.

Je désirerais aussi diriger l'attention du comité sur un autre point qui peut avoir échappé aux remarques, c'est que, *dans le temps même* que cette limite quelque peu révisée fut faite en 1838, les affaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et des cessionnaires conjoints représentant les intérêts canadiens, se trouvaient également débattues devant le gouvernement impérial sur la question de résiliation et d'obtention d'un renouvellement, ce qui rend bien improbable l'idée qu'il y a eu aucun malentendu de la part des ministres sur les mesures qu'ils avaient à prendre.

On remarquera de plus que l'Acte de 1821, autorisait le permis de la traite dans les territoires Sauvages " qui ne faisaient pas partie des terres ou territoires ci-devant cédés " à la compagnie de la Baie d'Hudson, et pourtant, le permis quand il fut délivré tout en faisant toutes les autres exceptions nommées dans l'Acte, n'excepta pas les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson ; et pourquoi cela ? C'était ainsi que l'observateur le moins perspicace peut le voir, que pour avoir une part dans le commerce du Nord-Ouest Canadien, la compagnie de la Baie d'Hudson consentait à ce que la compagnie canadienne partageât dans le commerce de son territoire incorporé, et le

fait que ce sujet était pour la seconde fois débattu durant la grande crise dans l'histoire canadienne (en 1838) alors que les limites amendées des provinces recevaient leur définition, montre clairement que la question a été pleinement considérée sous toutes ses faces.

Par M. Ross :

733. Dans quelle année cette définition parut-elle pour la première fois ?—En 1838.

734. C'était dans la commission de lord Durham. Dans les changements subséquents, de 1838 à 1867, l'année de la confédération, l'ancien parlement du Canada exerçait sa juridiction au nord du lac Supérieur—n'est-ce pas ?—dans la région de la Baie du Tonnerre ?—Oui, et légitimement, je pense.

735. Vous dites qu'il le faisait, conformément à la commission de lord Durham ? Il le faisait nonobstant la commission.

736. D'après votre prétention d'aujourd'hui, il n'aurait pas le droit d'exercer juridiction au nord du lac Supérieur, c'est-à-dire, ce serait en dehors de la commission s'il le faisait. D'après quelle autorité pensez-vous que s'exerçait cette juridiction ?—En vertu de l'acte de 1803 et de l'acte de 1821, qui n'ont pas été rappelés.

737. Cet acte de 1803 était l'acte qui lui donnait une juridiction criminelle, et l'acte de 1821 confirmait ce pouvoir. Mais d'ailleurs, est-ce que les deux provinces n'exerçaient pas une juridiction d'une autre façon ? Ne dépensaient-elles pas de l'argent pour la construction de travaux publics dans cette partie du pays, sur la route Dawson, par exemple ? Comment pouvaient-elles taxer le peuple de l'ancienne union législative pour la construction de travaux publics en dehors de ce qui était partie de l'une ou l'autre des provinces d'Ontario et de Québec ?—Je pense qu'elles étaient justifiables en cela, voyant que la juridiction du pays étaient entièrement dans leurs mains. J'ai discuté ce sujet complètement en 1859 avec le ministre des colonies, lord Lytton, qui s'accordait entièrement avec moi dans tout ce qui est écrit dans le rapport de 1857, et désirait que le Canada continuât et occupât toute la contrée.

738. Mais, encore, tout cela n'aurait point de poids légal. Nous voulons connaître le statut légal d'Ontario dans l'ouest ?—C'étaient les provinces-unis du Haut et du Bas-Canada qui exerçaient cette juridiction, et la loi leur donnait une juridiction criminelle sur cette partie comme sur les territoires sauvages tout entiers.

739. La commission de lord Durham, d'après votre argument, lui donnait le droit d'exercer juridiction jusqu'à l'extrême Est du lac Supérieur. En face de cette commission, cependant, lui et les gouverneurs successifs ont exercé juridiction tout le long de la rive nord. Par exemple, l'oncle de mon honorable ami (M. Robinson), fit un traité avec les Sauvages le long de la rive nord, et c'est ce traité qui nous donne parfois un peu de trouble, le traité de 1850 relativement à la prétention de la compagnie de la Baie d'Hudson, parce qu'il y a dans ce traité une admission tacite que la compagnie avait le droit d'aller jusqu'à la hauteur de la terre où les autorités canadiennes étaient en négociation avec les Sauvages pour avoir une partie des terres. D'après quelle autorité pouvaient-elles agir si elles ne sentaient pas que leurs commissions leur donnaient le droit d'aller plus avant dans l'ouest ?—Il est dit dans la plaidoirie préparée pour Ontario dans la présente controverse, que cette acquisition fut faite en vertu d'une permission spéciale accordée par le gouvernement anglais en 1850. La hauteur des terres étant la limite de cet achat ne crée pas de titre dans le territoire au-delà pour la compagnie de la Baie d'Hudson, et cet avancé dans le traité n'est qu'une partie de l'ignorance générale sur le sujet qui régnait fermement dans l'esprit des hommes depuis 1821. Si le traité avait dit territoire couvert par le "bail" au lieu de "charte," il eut été plus exact. On avait tout simplement perdue de vue cette distinction.

740. Pendant que vous étiez en Angleterre, avez-vous jamais discuté ces matières avec d'autres personnes en autorité, à part de lord Lytton ?—J'ai discuté cette question des frontières, à propos de la manière dont je juge son histoire passée dans mes rapports avec le savant qui avait été le principal géographe de l'Empire Britannique pendant un grand nombre d'années, M. Arrowsmith, et qui avait fait tous les plans et cartes pour la compagnie de la Baie d'Hudson qui désignaient nos

frontières comme étant la hauteur des terres; et il concourait pleinement et absolument avec moi dans l'opinion qu'il n'y avait aucune autorité pour faire de la hauteur des terres la frontière. Il me disait qu'il avait posé simplement à sa demande (la compagnie unie) cette frontière sur la carte de l'ancienne compagnie du Nord-Ouest du Canada, à une copie de laquelle j'ai référé dans la première partie de mon témoignage, comme ayant été longtemps aux archives du département des terres de la couronne.

Par M. Ross:

741. Quelles cartes croyez-vous que les membres du parlement avaient sous les yeux quand ils ont passé l'Acte de Québec de 1774—lorsqu'ils réglèrent la frontière? —Je ne saurais dire—excepté, d'après les renseignements en possession du comité, autre chose que je présume, que toutes les cartes des Français et des Anglais étaient devant eux. Je crois que les recherches faites par M. Devine, et qu'il a refondues dans la carte que le comité a maintenant sous les yeux, est, sur le tout, très correcte.

742. Je vois que vous avez fait quelqu'allusion au Mississippi tel que connu alors?

M. Weldon:—Il dit que ce qui était alors le Mississippi est aujourd'hui le Missouri.

Le témoin:—Toutes les cartes, sans exception, confirment cette opinion.

Par M. Ross:

743. Vous déclarez encore dans votre témoignage qu'une ligne tirée nord le long du Mississipi, aujourd'hui, n'atteindrait pas la frontière sud du territoire de la compagnie de la baie d'Hudson, telle que connue alors?—Certainement que non; pas plus que la ligne sur le cours de ce qui est maintenant connu comme le Mississipi actuel, ne frapperait le territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson.

Par M. Robinson:

744. Elle s'en irait à l'ouest?—Oui.

Par M. Ross:

745. Et le long du Missouri elle irait encore plus à l'ouest du territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson?—Oui, très loin; mais par le Mississipi, tel qu'il est aujourd'hui, la ligne irait, bien que pas aussi loin comme de raison, encore loin à l'ouest de ce qui était alors reconnu comme les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson.

746. Est-ce que la commission d'un gouverneur peut changer une frontière?—Comme exercice de la prérogative royale, quand la loi le permet spécialement, je pense qu'elle le peut; lorsque c'est une extension en dehors d'un territoire, non autrement organisé, et que la loi ne le défend pas, je crois qu'elle le peut encore. Permettez-moi de dire que je fais ces réponses sans avoir plus d'intérêt dans Québec que dans l'Ontario et simplement comme un expert donnant la seule définition possible des descriptions qui me sont soumises.

Par M. Trow:

747. L'intention de l'Acte de Québec en définissant la frontière ouest était dans le but d'inclure certains établissements à l'ouest du lac Supérieur, n'est-ce pas?—Je ne saurais dire quelle était l'intention de ce côté Il y avait une province distincte, les Illinois à cette époque qui est située à l'est du Mississipi et qui fesait sans aucun doute, partie de la Nouvelle France, mais qui peut ne pas avoir fait partie du Canada.

748. C'était une partie de la Nouvelle-France, mais non des Illinois. Le Mississipi était la frontière entre la Nouvelle-France et la Louisiane?—Il devint plus tard par traité la frontière entre le Canada et la Louisiane.

749. Ce que les Français appelaient la Nouvelle-France s'étendait jusqu'au Mississipi?—La Nouvelle-France était le terme générique pour toutes les possessions françaises, qui comprenaient la Louisiane.

750. Mais elle ne comprenait pas la Louisiane?—Elle comprenait la Louisiane et le Canada, tous les deux; le tout était appelé Nouvelle-France.

Par M. Robinson:

751. Dans votre exposé de l'autre jour vous disiez que le cas n'avait pas été bien présenté aux arbitres sir Edward Thornton, sir Francis Hincks et le juge en chef Harrison. Je crois que vous êtes allé jusqu'à dire qu'il n'avait aucun *cas*

devant eux. Pourquoi dites-vous cela ?—En réponse à M. Robinson, je puis remarquer que, en disant que le *cas* présenté par la Puissance n'était pas un *cas* du tout, je n'ai pas le dessein de jeter aucun blâme sur le savant monsieur dont le nom est attaché à la cause que je ne connais pas, mais qui, après avoir évidemment lu un grand nombre de pièces décousues, n'avait pas réuni les faits vrais de l'histoire qui pourraient s'y appliquer ; je ne désire pas davantage imputer aucune négligence aux derniers ministres qui lui ont mis l'affaire entre les mains, et pour quelques-uns desquels je professe la plus haute estime, mais je veux dire simplement qu'ils ne s'étaient pas rendus maîtres du sujet, à propos duquel ils étaient seulement comme quelques-uns de leurs prédécesseurs, car je ne puis ne pas me rappeler qu'en 1858, après que le rapport que j'avais écrit l'année précédente avait été complètement devant le pays, le secrétaire provincial d'alors, parlant en parlement comme l'organe du gouvernement, après un très-éloquent discours sur les beautés des territoires du Nord-Ouest, et avoir affirmé la véracité de mes conclusions qu'ils étaient partie du Canada français à l'époque de la session en 1763, fit néanmoins la lecture de la description des frontières de la première province de Québec comme conférant le seul titre que nous eussions, et déclara que nous n'avions pas légalement droit à un pied de territoire au-delà d'icelle. Je lui demandai en vertu de quel titre nous tenions Toronto, au sein de laquelle le parlement siégeait en ce moment, et qui comme ces messieurs ici ne l'ignorent assurément pas, n'était pas dans la première province de Québec, mais si grande était l'ignorance commune dans ces temps, qu'il ne savait pas même ce que je voulais dire. Je suis donc contraint de dire, en conséquence, que le cas de la Puissance avait une base peu solide, et plus que cela, car, après que le Canada, avant la Confédération, et la Puissance après elle, eussent réclamé les territoires du Nord-Ouest et acquis tous les intérêts que la compagnie de la Baie d'Hudson avait là ou ailleurs, cela reviendrait à dire que, au moyen de la pression opérée par deux gouvernements puissants nous l'avions forcée d'abandonner ses possessions, et que nous reconnaissions aujourd'hui que son titre était indisputable que nous avions, en fait, forcé ces messieurs par obsession, à se départir, pour une bagatelle, de leur propriété qui valait des millions et des millions, et que nous en avions fait la base d'un empire. Pour montrer combien l'esprit des hommes s'imprégne parfois d'impressions fortes dont ils ne peuvent pas se libérer facilement, je remarque que mon estimable ami, le sous ministre de l'intérieur, a, au cours de son témoignage devant vous, fait une citation tirée de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, dans les termes suivants :—" S'étendant sur et comprenant toutes les terres et territoires drainés par les eaux se déversant dans la baie d'Hudson ;" tandis qu'il n'y a pas de mots semblables dans la charte ni rien qui, dans ma manière de traduire ce document très-absurde, pût donner lieu à une semblable interprétation.

Par M. Ross :

752. Vous dites qu'il n'y a pas de tels mots dans la charte ?—Je le dis. Vous trouverez quelqu'autre chose dans la charte au moyen de quoi la compagnie, pourvu qu'elle pût y atteindre par le détroit d'Hudson, aurait pu aussi bien réclamer Hong Kong, dont la Grande-Bretagne s'était depuis mise en possession. La charte statuait que la compagnie pouvait faire la guerre à toute nation infidèle, et acquérir son territoire, mais elle leur refusait le droit à tout territoire qu'elle trouverait en la possession d'un prince ou d'un peuple chrétien.

Par M. Weldon :

753. Vous avez été entendu devant un comité, en juin 1857. Vous vous exprimiez alors ainsi, en parlant du procès de Reinhardt : " De Reinhardt fut trouvé coupable et condamné à mort, mais bien que la cour refusât de considérer de nouveau sa décision, cependant le raisonnement de MM. Stuart et Vallière était si clair que les juges jugèrent convenable que l'exécution fut retardée jusqu'à ce qu'on eut la décision du gouvernement impérial sur la question de juridiction. Je n'ai pu me procurer les motifs mêmes du gouvernement impérial, mais je sais que quand cette décision fut reçue, le prisonnier fut élargi, et que la question soumise était celle de la juridiction, comme je l'ai dit plus haut." Où vous étiez-vous procuré ce renseignement ?—Je fis des recherches pour trouver la dépêche qui détermina l'élargissement de De Reinhardt. Je fouillai les archives du bureau du gouverneur-général où je

trouvais un index donnant son numéro ; mais de tous les papiers celui-là même ne se trouvait pas à l'endroit où il aurait dû être. J'ai appris depuis que feu le colonel Gugy de Québec avait fait une recherche dans les archives de la cour de justice de Québec, incendiée depuis, et qu'il y découvrit que la raison donnée pour l'élargissement de De Reinhardt était que le meurtre avait été le résultat de ce que l'on appelait une guerre particulière.

Par M. Royal :

754. Entre deux compagnies civiles ?—Oui ; les compagnies du Nord-Ouest et de la Baie d'Hudson. Je sais, par d'autres sources, par la nature des autorités sur le sujet, que la querelle passait auprès du gouvernement britannique pour une guerre privée.

Par M. Weldon :

755. Il semble que vous laissiez la question de juridiction ouverte ici. La contention paraît avoir été de savoir si l'endroit où ce meurtre fut commis était dans le territoire Sauvage ou dans les limites de la province du Haut-Canada, toute la question roulait sur ce point, et MM. Stuart et Vallière appuyèrent entièrement sur cette question et ce fut aussi la décision du juge en chef Sewell. Je croyais que vous pourriez nous renseigner sur le point de savoir si cette question avait été soumise au gouvernement impérial ?—Il n'y a pas de doute qu'elle le fut, mais il n'appert pas qu'il y ait eu d'autre décision que celle que l'homme a été élargi pour d'autres motifs.

756. Je vois que, dans la même occasion, lorsque la question : " avez-vous fait une étude particulière des anciennes et présentes frontières du Canada ; si oui, dites-nous-en le résultat ? " vous fut posée, vous répondîtes : " Les premières frontières du Canada ou Nouvelle France renfermaient, je crois, la baie d'Hudson toute entière, car je vois toute cette partie de la contrée cédée à une compagnie de commerce par le roi de France, dans une charte assez semblable à la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, mais de quarante-trois ans plus vieille." Comment avez-vous constaté cela ?—C'est dans l'histoire du temps que la France avait accordé des chartes s'étendant jusqu'à la mer du nord—ou en quelque part qu'on put la trouver—avant cela, j'ai aussi démontré dans le document que j'avais écrit avant de rendre ce témoignage, qu'une telle charte avait été accordée par la France, et que les chartes de la baie d'Hudson faites par les Français avant l'existence de la compagnie de la Baie d'Hudson, étaient les premières qui faisaient voir réellement la conformation de la baie d'Hudson.

Par M. Royal :

757. Ces chartes données par les Français étaient de simples permis de commerce pour un temps bien limité—cinq ans, je crois ?—Précisément.

Par M. Ross :

758. Vous n'avez pas en votre possession d'autres documents écrits contenant vos opinions sur la question que ce rapport ?—Non. J'ai discuté la question bien des fois (et il existe quelques documents tant manuscrits qu'imprimés probablement et qui en traitent) avec les autorités en Angleterre, tant avec lord Lytton qu'avec le duc de Newcastle quand ce dernier devint ministre des colonies ; et je puis dire qu'il m'a aussi soutenu dans l'opinion que j'exprimais, ainsi qu'on pourra le voir au *Hansard* anglais, dans le discours qu'il prononça dans la Chambre des Lords.

Par M. Ross :

759. Le consentement général de l'opinion, ici était que la frontière nord d'Ontario était à la hauteur des terres ; M. Dawson va évidemment à la rive de la baie d'Hudson ?—Je ne fais que suivre la commission de lord Durham. Avant elle, je maintiens qu'elle ne s'étendait que jusqu'au point qu'occupait la France en vertu du traité d'Utrecht, par opposition à ce qui était alors cédé à l'Angleterre.

760. Je suis heureux que nous ayons obtenu cela. Je voulais savoir sur quels motifs vous appuyiez cette prétention ; vous soutenez maintenant que nous allons à la rive de la baie d'Hudson d'après la commission de lord Durham ?—Précisément. Nous allions auparavant à tout ce que l'on pourrait avoir considéré être la frontière créée par le traité d'Utrecht, entre les possessions françaises et anglaises ; mais la hauteur des terres ne fut jamais désignée comme frontière.

Par M. Weldon :

761. La prétention de M. Dawson est que la frontière du Haut-Canada a été définie par la commission de lord Durham en 1883, qu'elle fut reconnue et continuée jusqu'à la Confédération, et que la province d'Ontario entra dans la Confédération comme la province du Haut-Canada définie dans la commission de lord Durham ?—Oui ; le *cas* d'Ontario, je le remarque, accepta cette définition sur un point, mais paraît l'avoir rejetée sur une autre.

Par M. Ross :

762. Je suppose qu'il l'accepte pour le nord ?—Oui ; mais il semble la rejeter pour l'ouest.

Par M. Weldon :

763. Je vois dans le cas d'Ontario la description du Bas-Canada prise de la commission de lord Durham, mais non la description du Haut-Canada ; nous devrions avoir aussi la description du Haut-Canada de la commission de lord Durham ?—Je l'ai mise dans mon premier témoignage.

Par M. Royal :

764. Vous nous racontiez, il y a quelques minutes, dans la conversation, M. le Président, les faits qui amenèrent la passation de l'Acte Impérial de 1803. Savez-vous autre chose que ce qui a été communiqué au comité ?

Le Président :—J'ai ici une liste complète des faits qui amenèrent les troubles de 1765 à 1803.

765. *M. Royal :*—Quelques témoins ont dit, dans leur témoignage, des choses qui n'étaient pas strictement exactes au sujet de la raison qui a amené la passation de l'acte.

Le témoin :—Je ferai remarquer ici au comité que lorsque j'écrivis ce rapport et donnai mon témoignage j'étais un officier du gouvernement, et j'avais accès à tous les papiers dans le bureau du Conseil Exécutif. J'y avais vu les anciens manuscrits des procès et tout le reste, et que je savais parfaitement que les troubles dont on parlait lors de la passation de l'acte en 1803, éclatèrent dans la contrée intérieure située entre le bord du lac Supérieur et la baie de James, et que les troubles qui occasionnèrent la passation du second acte de la même nature en 1821, étaient les troubles qui avaient éclaté à la rivière Rouge, où le gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson et quelque dix-neuf ou vingt de ses gens furent tués dans un combat. C'étaient des incidents de cette nature qui avaient conduit les gens à croire que ces troubles étaient une guerre particulière.

766. Pouvez-vous nous dire quel effet a eu le rapport que vous avez écrit en 1857 sur l'état de la question telle qu'elle était alors ?—Je suis bien certain que, supporté par un homme énergique comme M. Cauchon, il eut pour résultat d'empêcher le renouvellement du bail des territoires sauvages à la compagnie de la Baie d'Hudson, et ce renouvellement eut été pour 21 ans, ce qui nous eût fermé cette contrée au moins jusqu'à expiration du bail, disons jusqu'à il y a deux ans. Il y avait, néanmoins, plusieurs faits et circonstances du temps que je ne saurais divulguer, sans avoir mûrement et longuement réfléchi. Je n'étais pas, sans doute, lié au secret par serment, mais il y a bien des choses qu'un ministre peut croire nécessaire de discuter avec un officier confidentiel du département confié à sa charge, entraînant la divulgation de secrets de cabinet, qui demandent la plus grande discrétion de la part de cet officier. Je désire ajouter qu'ayant des convictions fortes à l'encontre des premières prétentions de la compagnie de la Baie d'Hudson (qui ne sont aujourd'hui que simples matières d'histoire) toute remarque de moi qui pourra paraître dure, ne s'applique en aucune façon aux individus liés avec cette compagnie, lesquels m'ont toujours traité

avec une extrême courtoisie, et même jusqu'à me prêter leur assistance locale quand je hâtais l'ouverture de la route par l'envoi de la malle, et que je faisais les améliorations préliminaires entre la baie du Tonnerre et la rivière Rouge.

Par M. Robinson :

767. Avez-vous été consulté par les autorités de l'un ou l'autre des gouvernements local ou fédéral ou leur avez-vous fourni quelque renseignement pour servir aux arbitres dans l'affaire ?—Non ; je dois dire qu'il semble que ce soit une habitude commune aux gouvernements de ne pas consulter ceux qui savent le mieux et le plus sur les matières à régler.

Le comité s'ajourne ensuite.

LISTE DES DOCUMENTS

CONTENUES DANS L'APPENDICE.

1. Affaire De Reinhardt, 1818.
2. Affaire John Mowat, 1809.
3. Ramsay, T. K., C.R. Rapport sur les limites nord et ouest d'Ontario.
4. McMahon, Hugh, C.R. Exposé de la cause de la Puissance.
5. McMahon, Hugh, C.R. Sa plaidoirie.
6. Mowatt, Hon. O., procureur-général. Exposé de la cause de l'Ontario.
7. Mowatt, Hon. O. Sa plaidoirie devant les arbitres.
8. Hodgins, Thomas, C.R. Sa plaidoirie devant les arbitres.
9. Mémorandum préliminaire par l'honorable Wm. McDougall, C.R., pour Ontario.
10. Memorandum par M. Wm. McD. Dawson sur les territoires nord-ouest du Canada, la baie d'Hudson, territoires Sauvages, et la question de frontières et de juridiction qui s'y relie, 1857.
11. Témoignage de Wm. McD. Dawson, tiré du rapport d'un comité de la Législature, 1857. Octroi de la Couronne à la compagnie de la Baie d'Hudson pour la traite exclusive avec les Sauvages.
12. Résolutions proposées par Wm. McD. Dawson, 1re session, 6e Parlement, 21 Vic., 1858.
13. Documents et papiers relatifs aux réclamations de la compagnie de la Baie d'Hudson.
14. Traités, conventions, etc.
15. Acte 43, Geo. 3, chapitre 138.
16. Acte de la Terre de Rupert, 1868.
17. Proclamation de 1763.
18. Ontario nord-occidental, ses frontières, ressources et communications.
19. Extrait des instructions à lord Dorchester, 22 décembre 1774.
20. Extrait de la Question de l'Orégon, de Twiss.
21. Lettre de l'hon. Wm. McDougall, C.B., et de sir Georges E. Cartier, Bart., au secrétaire des colonies, 16 janvier et février 1869.
22. Rapport des dépenses pour la frontière nord-ouest d'Ontario, 1867 à 1879.
23. Sentence arbitrale des arbitres.

APPENDICE

AU

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL

DES

LIMITES.

1.—AFFAIRE DE REINHARDT, 1878.

[Charles de Reinhardt subit son procès dans le district de Québec, le 18e jour de mai 1818, devant le juge en chef Sewell et M. le juge Bowen, sous l'autorité d'une commission spéciale, délivrée par l'hon. John C. Sherbrooke, gouverneur du Bas-Canada, en date du 29 avril 1818, et autorisant ce procès en vertu de l'Acte 43 Geo. III, chap. 138, pour meurtre commis aux Dalles, sur la prétention que cet endroit était situé dans le territoire sauvage, ou parties de l'Amérique qui ne se trouvaient pas dans les limites du Haut ou du Bas-Canada, ou d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique; et la juridiction dépendait de la question de savoir si l'endroit où le meurtre fut commis était dans le Haut-Canada. Les témoignages suivants furent rendus sur ce point:]

LA PREUVE.

William Sax, assermenté.—Je suis arpenteur; je connais, d'après une carte que j'ai ici, les limites du Haut-Canada, c'est-à-dire, de l'ancienne province de Québec; la limite ouest, l'embouchure de la rivière Ohio, est dans la longitude 88° 50' ouest de Greenwich, et la latitude 37° 10' nord. Cela paraît être, d'après la carte que j'ai faite et que je tiens en mes mains, la latitude et la longitude de la junction de la rivière Ohio avec le Mississipi.

Le juge en chef Sewell.—Quand vous parlez de la jonction de la rivière Ohio avec la rivière Mississipi, voulez-vous dire l'endroit où la rivière Ohio se décharge dans les bords du Mississipi?

M. Sax.—C'est là l'intention, et la Statut règle aussi.....

Le juge en chef Sewell.—Nous n'avons pas besoin de renseignement ni d'aide pour l'interprétation du Statut; ce que nous voulons, c'est d'arriver à un fait. Quant à l'interprétation du Statut, cela nous regarde.

Le procureur-général.—Une ligne qui courrait nord à partir de la jonction des rivières Ohio et Mississipi, frapperait-elle, dans son acheminement vers le territoire de la baie d'Hudson, les grands lacs, et où frapperait-elle le lac Supérieur? Et où laisserait-elle le Fort-William?

M. Sax.—Une telle ligne, tirée franc nord frapperait le lac Supérieur dans son parcours, et à environ un degré à l'est de Fort-William, ou peut-être trois quarts de degré.

Le procureur-général.—C'est-à-dire, l'extrémité ouest du lac Supérieur?

M. Sax.—Oui, à peu près; quand je dis qu'une telle ligne frapperait à l'est du Fort William, je veux dire qu'elle laisserait le Fort-William à environ trois quarts de degré à l'ouest. C'est ainsi qu'elle est tracée sur toutes les cartes.

Le procureur-général.—D'après votre connaissance des cartes, voulez-vous expliquer maintenant en français cette ligne au jury ?

M. Sax l'ayant fait, continue son témoignage :—Je connais la rivière Winnipeg par les cartes, et elle se trouve entre le 50e et 51e degrés de latitude nord. Le portage des Rats est au 49¾° par cette carte, ou le 49°45', et dans la longitude 94°6' ouest de Greenwich, et la rivière Winnipeg est conséquemment à environ 5° ouest de la ligne courant nord à partir de la jonction des rivières Ohio et Mississipi, et certainement en dehors de l'ancienne province de Québec.

Le juge en chef Sewell :—De quoi parlez-vous là ?

M. Sax.—Je dis qu'une ligne, en supposant qu'elle courût franc nord à partir de la jonction des rivières Ohio et Mississipi, laisserait la rivière Winnipeg cinq degrés en dehors de la province du Haut-Canada, pas une ligne nord, mais une ligne franc nord.

Le procureur-général.—Voulez-vous dire qu'une ligne nord n'est pas une ligne franc nord ?

M. Sax.—Pas toujours ; elle peut être nord par est, ou nord par ouest, ou nord nord ouest, ou plusieurs autres points du compas. Une ligne franc nord est une ligne qui va droit au pôle nord sans aucune déviation quelconque.

Le procureur-général.—Et une ligne nord ne va-t-elle pas au pôle nord ?—Si vous aviez à tracer une ligne nord, ne la feriez-vous pas courir au pôle nord ?

M. Sax.— Peut-être que oui, peut-être que non ; je la conduirais certainement vers le nord, quoique je pusse ne pas la conduire franc nord,

Le procureur-général,—Qu'est-ce qui vous empêcherait de la conduire franc nord ? Si vous aviez à tracer d'un point donné jusqu'à ce qu'elle frappe une rivière, et à la continuer de là le long du cours de cette rivière au nord, appelleriez-vous cela tirer une ligne nord ?

M. Sax.—Indubitablement ce serait une ligne nord, mais non une ligne franc nord.

Le procureur-général.—Vraiment ! Pourrait-elle être est ou ouest ?

M. Sax.—Elle pourrait suivant les circonstances, être une ligne nord-est ou nord-ouest, et pourtant une ligne nord, c'est-à-dire, une ligne ayant une direction nord ou s'approchant de plus en plus du pôle nord à mesure qu'elle avance, quoique n'étant pas une ligne astronomique.

Le procureur-général.—Est-ce qu'une ligne nord n'est pas une ligne vers le nord ?

M. Sax.—Certainement ; une ligne courant franc nord est indubitablement une ligne vers le nord.

Le procureur-général.—Et une ligne franc nord-ouest, vous l'appelleriez une ligne nord-ouest ?

M. Sax.—Certainement; une ligne franc nord-ouest est une ligne vers le nord-ouest, mais une ligne, par exemple, qui court vers le nord, malgré qu'elle puisse gagner dans sa course, plus de nord que d'est ou d'ouest, n'est pas, pour cela, nécessairement une ligne franc nord, mais c'est une ligne nord ou du nord.

Le juge-en-chef Sewell.—Je ne comprends pas en vérité la distinction ; dire qu'une ligne vers le nord n'est pas une ligne nord, me paraît, je l'avoue, friser la *reductio ad absurdum*. Supposons que nous ayons un compas ici, et que, depuis un point donné je tire une ligne nord-nord-ouest, c'est-à-dire, se terminant à un point nord-nord-ouest, ne serait-ce pas là une ligne franc nord-ouest ?

M. Sax.—Oui, si elle était tracée franc nord-ouest ; mais si en la tirant, vous gagniez au nord, elle serait, d'après la direction de sa déviation, une ligne vers le nord bien que non une ligne nord.

Le juge-en-chef Sewell.—Alors sa course vers le nord doit être sans conteste franc nord, si une ligne vers le nord-ouest est une ligne nord-ouest ?

M. Vallière de St. Réal.—Votre honneur remarquera qu'il a ajouté " mais si elle déviait de manière à gagner un peu au nord, ce serait alors une ligne vers le nord ?

Le juge-en-chef Sewell.—Si une ligne doit être tracée d'un point donné du compas, disons : de l'ouest dans une direction nord, dire qu'une telle ligne ne serait pas une ligne franc nord, me paraît être une contradiction au principe le plus ordi-

naire du sens commun, et tout-à-fait irréconciliable. Je vous poserai la question de nouveau, monsieur. Dois-je comprendre que vous dites qu'une ligne tirée d'un point donné vers le nord n'est pas une ligne nord ?

M. Sax,—Les arpenteurs appellent ordinairement les lignes courant.—

Le juge enchef Sewell.—Je ne vous demande pas ce que les arpenteurs appellent ordinairement, je veux savoir si—comme question de fait, et n'importe qui peut relater un fait aussi bien qu'un arpenteur—je veux savoir si, une ligne d'un point est ou ouest du compas, tirée vers le nord est ou n'est pas une ligne nord ? Répondez seulement à cette question, oui ou non, et ensuite vous pourrez expliquer votre réponse comme vous l'entendrez.

M. Sax.—Elle doit être certainement, jusqu'à un certain point, une ligne nord, mais non une ligne franc nord.

Le juge au chef Sewell.—Pourquoi pas ?

M. Sax.—Une ligne tirée d'aucun point, entre deux points cardinaux du compas directement à un point cardinal quelconque, est une ligne franc nord ou ouest, selon le cas ; mais une ligne peut être tirée de telle manière entre deux points à ce que les arpenteurs l'appellent ligne nord ou sud, selon qu'elle s'adonne à gagner, durant sa course vers le point du compas duquel elle s'approche ; comme je pourrais tracer une ligne d'un point au nord-ouest, mais gagnant dans une direction nord dans son parcours, de manière à ce qu'à sa terminaison elle serait une ligne nord, parce qu'elle aurait plus de nord là qu'au point d'où elle serait partie.

Le juge-en-chef Sewell.—Est-ce qu'une ligne tirée d'un point ouest, moitié nord moitié est, serait une ligne franc nord-est, ou ne faut-il pas que des lignes tirées d'aucun point donné dans une moitié du compas entre est et ouest soient une ligne nord, et dans l'autre moitié, une ligne sud ?

M. Sax.—Certainement, pendant qu'elles s'avancent au nord ou sud, mais elles pourraient gagner à l'est ou à l'ouest.

Le juge en chef Sewell.—Est-il donc également vrai que des lignes courant est de points entre le nord et le sud sont des lignes franc est ?

M. Sax.—Oui si elles s'avancent à l'est.

Le procureur-général.—Elles ne peuvent pas être au nord plus que nord.

M. Sax.—Une ligne identique tirée d'aucun point vers l'est et suivant une course directe, est, sans doute, une ligne est, mais si elle incline dans sa course moitié au nord, moitié est, c'est une ligne nord-est.

Le juge en chef Sewell.—Dois-je comprendre qu'une seule et même ligne peut être une ligne nord et est ?

M. Sax.—La même ligne peut être une ligne nord-est.

Le juge-en-chef Sewell.—Comprenez-moi bien, parce que, dans le moment je ne comprends pas du tout ce que vous voulez dire. Prenant comme point de départ un centre, et voyageant sur le rayon d'un cercle, est-ce que la ligne, d'après ce que vous dites, serait à la fois une ligne franc nord-est et une ligne franc nord-ouest—ce qui me semble être entièrement une "*reductio ad absurdum*," bien que vous ayez certainement dit cela.

Le procureur-général.—Si votre Honneur veut bien me le permettre, je lui poserai une question.—Si l'on vous chargeait simplement de tracer une ligne-frontière au nord, la qualifieriez-vous en aucune façon en la traçant à l'est ou à l'ouest, ou iriez-vous aussi près que possible dans une direction nord ?

Laquelle question ayant été répétée en français,—

M. Sax.—Si j'étais chargé de tirer une ligne nord sans autre instruction, je la tirerais aussi franc nord que je pourrais. Cela dépendrait encore si j'étais chargé de la tirer astronomiquement ou magnétiquement, car les variations entre une ligne astronomique et une ligne magnétique sont, dans certains endroits, de vingt à trente degrés, et dans d'autres endroits, les deux s'accordent. La ligne astronomique est le vrai parallèle.

Le procureur-général.—Mais, soit que vous traciez votre ligne astronomiquement ou magnétiquement, vous iriez encore, en traçant une ligne nord non qualifiée, aussi au nord que vous pourriez ?—

M. Sax.—Oui; si j'avais à tracer une ligne nord, sans autre instruction, je la tracerais franc nord, soit astronomiquement ou magnétiquement; magnétiquement, s'il y avait quelque variation, et astronomiquement s'il n'y en avait aucune.

Le procureur-général.—La cour aura-t-elle la bonté de noter cela? Eh bien, monsieur, est-ce qu'une ligne tirée franc ouest du Portage-des-Rats, frapperait la rivière Mississipi?

M. Sax.—Une ligne tirée franc ouest ne la frapperait jamais.

Le juge en chef Sewell.—De quelle ligne parlez-vous à présent—de la ligne américaine?

Le procureur général.—Oui, votre Honneur. Eh bien, si une ligne était tirée du Portage des Rats, n'importe comment, jusqu'au Mississipi, frapperait-elle, dans sa course, le lac ou la rivière Winnipic, ou comment les laisserait-elle?

M. Sax.—Une ligne tirée du Portage des Rats à la rivière Mississipi, laisserait la rivière Winnipic tout entière au nord-ouest d'une telle ligne.

Le juge en chef Sewell.—Mais le Portage des Rats n'est point le point de départ; c'est "le point le plus au nord-ouest du lac des Bois" que nous voulons.

Le procureur général.—Le coin le plus au nord-ouest du lac des Bois est le Portage des Rats. Est-ce que les cartes anglaises et américaines ne sont pas d'accord sur ce point."

M. Sax.—Oui; elles indiquent toutes cet endroit comme le point le plus au nord-ouest du lac des Bois; et une ligne tirée de là jusqu'au Mississipi laisserait à la fois le lac et la rivière Winnipic complètement au nord-ouest.

Le procureur général—Et si une ligne était tirée franc ouest, comme les Américains prétendent qu'elle devrait l'être, l'effet serait-il le même?

M. Sax.—Oui; une ligne tirée franc ouest laisserait toute la rivière Winnipic au nord-ouest.

[Le procureur général produit la carte des Etats-Unis, de Mellish.]

Le procureur-général.—Connaissez-vous la carte que M. Mellish a publiée sous les auspices du gouvernement des Etats-Unis? Regardez-là, s'il vous plaît, et dites à la cour et aux messieurs du jury comment elle place le Portage des Rats ou la rivière Winnipic.

M. Sax.—La carte le laisse tout à fait au nord-ouest, à l'exception, peut-être, d'un coude particulier, où la rivière se jette dans le lac des Bois.

Le procureur-général.—Il faut que cela soit entièrement, car, autrement, vous nous tirez pas votre ligne correctement d'après le statut; il faut que vous partiez de l'eau morte du lac, ou bien vous vous feriez votre point de départ d'une rivière.

M. Sax.—Il peut se faire que ce soit et c'est en effet le vrai point de départ au point même où les deux se joignent; et cela est conforme aux meilleures mappes ou cartes, tant anglaises qu'américaines.

Le procureur-général.—Votre Honneur aura-t-il la bonté de noter cela.

Contre-examen par M. Vallière de St. Réal:

M. Sax.—J'ai vu bien des mappes et des cartes, et c'est par elles que je connais les latitudes et les longitudes dont j'ai parlé. Les cartes de Jeffreys et de Bouchette s'accordent, je crois, et sur ces cartes la limite ouest de l'ancienne province de Québec court depuis la jonction de l'Ohio et du Mississipi, suivant le Mississipi jusqu'à sa source, qui est appelée le lac à la Tortue, dans la latitude 47° 38′ nord, et longitude 94°, ou plus correctement 95° ouest.

M. Vallière de St. Réal.—De Greenwich?

M. Saxe.—Oui, ouest de Greenwich.

M. le juge Bowen.—Quelle latitude avez-vous dite?

M. Sax.—47° 38′ nord.

Le juge en chef Sewell.—Est-ce que je vous comprends bien, monsieur, quand je crois que vous dites que la tête du Mississipi dans le lac à la Tortue est à environ 47° 38′ de latitude nord, et environ 95° de longitude ouest, en calculant d'après le méridien de Greenwich?

M. Sax.—Oui, c'est à peu près la latitude et la longitude.

M. le juge Bowen.—D'où va la ligne.

M. Vallière de St. Réal.—Au nord, ou franc nord, n'est-ce pas ?

Le procureur-général,—je prie mon savant ami de laisser la cour poser ses propres questions comme elle l'entend.

Le juge en chef Sewell,—Vous-avez parfaitement raison. La cour ne peut avoir d'autre désir qui est commun à toutes les parties—celui d'obtenir vraiment et correctement les faits de la cause, et si, M. Vallière, la cour n'obtient pas par là le renseignement que vous croyez important d'obtenir, vous pouvez l'arracher vous-même. Comment court la ligne ?

M. Sax.—Depuis la source du Mississipi, elle court franc nord jusqu'à la baie d'Hudson. C'est ainsi qu'on la voit sur la carte de Bouchette—sur celle de Jeffrey, elle s'arrête au lac à la Tortue—et conséquemment elle laissera la commencement du Lac des Bois à l'est d'une telle ligne, et les Dalles sont aussi à l'est

M. Vallière de St. Réal,—Vous savez cela d'après les cartes seulement, je pense ; vous n'êtes jamais allé là, jimagine ?

M. Sax.—Je n'y suis jamais allé ; si j'en parle, c'est d'après les cartes seulement.

M. Vallière de Saint-Réal.—J'en ai fini avec M. Sax.

Le procureur-général.—A propos de ces cartes—a quelle nation appartient Jeffrey ?

M. Sax—Jeffrey est un auteur ou géographe anglais.

M. Vallière de St. Réal.—Je désire que cela soit noté.

Le procureur-général.—Où a été publiée sa carte ?

M. Sax.—Je ne sais pas ; on ne le voit pas sur la carte.

M. Joseph Bouchette jr., assermenté :—

Le procureur-général,—Vous êtes, je crois, monsieur, sous-arpenteur-général de cette province, et vous pouvez nous donner la ligne ouest du Haut-Canada ?

M. Joseph Bouchette.—Je suis sous-arpenteur-général. La limite ouest du Haut-Canada est une ligne courant franc nord depuis la jonction des rivières Ohio et Mississipi jusqu'aux limites sud de la baie de Fundy.

Le procureur-général.—Pas Fundy, je pense ?

M. Bouchette.—Non, de la Baie d'Hudson ; et la latitude de la jonction de ces rivières est 37° 10' nord ; et la longitude 88° 58' ouest du méridien de Greenwich ; et cette ligne laissera la rivière Winnipeg tout entière à l'ouest. Le Portage des Rats est dans la latitude 49° 51' nord, et longitude 94° 10' ouest de Greenwich.

Le procureur-général.—Connaissez-vous les Dalles ?

M. Bouchette.—Je l'ai trouvé tracé sur la carte d'Arrowsmith, comme étant à environ douze milles au-dessus du—c'est-à-dire plus au nord que le Portage des Rats. L'endroit appelé les Dalles est douze milles au nord du Portage des Rats, d'après Arrowsmith. Le point le plus nord-ouest du Lac des Bois est au 49° 38' de latitude nord, et au 94° 25' de longitude ouest de Greenwich.

Le procureur-général.—Comment une ligne tirée d'ici jusqu'au Mississipi laisserait-elle la Winnipic, par rapport aux Etats-Unis d'Amérique.

M. Bouchette.—Elle laisserait toute la rivière Winnipic au nord, et conséquemment en dehors des limites des Etats-Unis d'Amérique ; elles laisserait la source du Mississipi au sud.

Le procureur-général.—Oui, mais je veux seulement le Winnipic ; et dites-nous aussi quel serait l'effet d'une ligne tirée franc ouest du point le plus à l'ouest du Lac des Bois ?

M. Bouchette.—Une ligne courant du point le plus au nord-ouest du Lac des Bois jusqu'à aucune partie de la rivière Mississipi laissera toute la rivière Winnipic au nord, et il en sera de même si la ligne est tracée franc ouest ; et conséquemment cette rivière est en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Le procureur-général.—Maintenant, monsieur, vous dites que vous connaissez les Dalles ?

M. Bouchette.—D'après la carte de M. Arrowsmith, il y a quatre lieues jusqu'au nord du Portage des Rats, et conséquemment en dehors des Etats-Unis.

Le juge en chef Sewell.—Les Dalles, est-ce sur la Winnipic ?

M. Bouchette.—Oui ; au nord du Lac des Bois, et aussi du Portage des Rats.

Contre-examen par M. Stuart.

M. Stuart.—Quel âge avez-vous, monsieur ?

M. Bouchette.—J'ai dix-neuf ans.

M. Stuart.—Je vois que vous avez une carte devant vous ; quelle carte est-ce ?

M. Bouchette.—C'est la carte récemment publiée par mon père, l'arpenteur-général.

M. Stuart.—Je pense que vous n'êtes jamais allé dans aucun de ces endroits au delà du Haut-Canada, ou à l'embouchure de l'Ohio ; ou êtes-vous jamais sorti du Bas-Canada ; jamais non plus, je crois, aux Etats-Unis ?

M. Bouchette.—Je ne suis jamais allé à l'embouchure de la rivière Ohio, ni au Lac des Bois, ni à la rivière Winnipic. Je suis sorti du Bas-Canada, et suis allé aux Etats-Unis, mais non dans cette partie. Mon unique connaissance des latitudes et des longitudes est tirée de la carte de mon père que j'ai présentement sous les yeux, et de celle de M. Arrowsmith, publiée en 1795.

M. Stuart.—Vous avez parlé d'une ligne comme étant la frontière du Haut-Canada. Paraît-elle sur la carte de votre père ?

M. Bouchette.—La ligne verte sur la carte manuscrite devant moi prolongée du 88° 58' de longitude ouest, et courant franc nord, a été copiée d'une carte par Emmanuel Bowen, en 1775, à Londres. Elle court franc nord depuis le confluent des rivières. Dans d'autres cartes, la limite ouest du Haut-Canada est tracée comme courant de l'embouchure de la rivière Ohio dans le Mississipi jusqu'à sa source dans le lac de la Tortue.

M. Stuart.—Voici une ligne violette, qu'indique-t-elle ?

M. Bouchette.—C'est principalement pour servir d'en-tête à la carte ; elle a été cependant, copiée de quelque carte, mais je ne me rappelle plus de quelle géographie.

M. Stuart.—Je remarque une autre ligne, mais je ne sais pas trop de quelle couleur l'appeler (bleue pourtant, je crois,) comme indiquant quelque frontière.

M. Bouchette.—C'est une ligne indiquant la frontière fixée par le traité d'Utrecht, et elle est aussi prise d'Emmanuel Bowen, et il y a aussi une ligne sur la carte, prise de Bennett, qui est la frontière du Territoire de la Baie d'Hudson.

M. Stuart.—J'imagine, monsieur, que vous ne connaissez rien de l'exactitude d'aucune ligne sous l'autorité du traité d'Utrecht ?

M. Bouchette.—Non ; j'ai lu le traité, voilà tout.

M. Stuart.—Il en est de même, je présume, par rapport au Territoire de la Baie d'Hudson ?

M. Bouchette.—Oui, certainement ; je n'y suis jamais allé.

Le procureur-général.—Je ne vois réellement pas ce que nous avons à faire du territoire de la Baie d'Hudson, ou même de la connaissance que M. Bouchette peut en avoir.

M. Stuart.—Cela peut sembler tout-à-fait insignifiant à mon savant ami le procureur-général, mais cela a une grande valeur pour nous.

(La carte est ici remise entre les mains de la cour.)

M. le juge Bowen.—De quel géographe la frontière sud de la Baie d'Hudson est-elle prise ?

M. Bouchette :—D'Emmanuel Bowen.

Le juge en chef Sewell.—Je croyais, et vous avez certainement dit tout à l'heure, que cette ligne était copiée de Bennett ?

M. Bouchette,—Non, monsieur, la ligne de Bennett est la ligne courant de la rivière Ste. Croix jusqu'aux hautes terres, et de là le long de ces terres.

Le juge en chef Sewell,—Voici une ligne sur le 49° de latitude.

M. Bouchette.—Celle-là est prise d'Emmanuel Bowen également, et tracée par les commissaires, en vertu du traité d'Utrecht, et la ligne couleur violette est la limite sud du territoire de la Baie d'Hudson, d'après la carte d'Emmanuel Bowen.

W. Bachelor Coltman, écr., assermenté :—

Le procureur-général.—Etes-vous, monsieur, magistrat pour les territoires Sauvages aussi bien que pour ce district ?

M. Coltman.—Je suis magistrat pour ce district et commissaire dans le territoire Sauvage.

M. le juge Bowen :—Que l'interrogatoire se fasse en français, s'il vous plaît.

Le procureur-général.—Etes-vous allé dans le territoire Sauvage, et quand ?

M. Coltman.—Je suis allé dans le territoire Sauvage ; j'y étais l'année dernière.

Le procureur-général.—Qu'est-ce que vous considérez être le point le plus nord-ouest du lac des Bois ?

M. Coltman.—Ayant l'esprit occupé des affaires de ma mission, je n'ai pas fait d'observations locales particulières, mais j'ai toujours compris, et je considère moi-même, que le Portage des Rats est la partie la plus nord-ouest du lac des Bois, et cela, aussi, d'après ce que j'ai observé ; mais, je n'ai pas eu d'occasion de faire des observations exactes sur les lieux.

Le procureur-général.—Vous connaissez, sans doute, la rivière Winnipic. Sort-elle du lac des Bois, ou s'y déverse-t-elle ?

M. Coltman.—Il est vrai que la rivière Winnipic sort du lac des Bois, et qu'elle se déverse dans le lac Winnipic.

Le procureur-général.—Quelle est la distance entre eux ?

M. Coltman.—Je ne puis pas dire, au juste.

Le procureur-général.—Pas au juste ; mais combien de lieues, croyez-vous—vingt ou trente ?

M. Coltman.—Je crois, environ une centaine de lieues ; probablement de quatre-vingt à cent lieues.

Le procureur-général.—Quel est le cours général de la rivière Winnipic ?

M. Coltman.—Le cours général de la rivière Winnipic est nord-ouest, ou vers cette direction ; mais il est nécessaire que je répète que je n'ai pas eu le temps de faire d'observations particulières.

Le procureur-général.—Y en a-t-il une partie au sud d'une ligne tirée franc ouest à partir de l'angle nord-ouest du lac des Bois ?

M. Coltman.—Je pense assurément que non. Je ne crois pas qu'aucune partie de la rivière Winnipic se trouverait au sud d'une ligne courant ouest à partir du point le plus nord-ouest du lac des Bois, ou du moins, ce ne peut être qu'une bien petite partie.

Le procureur-général.—Il est à peine nécessaire de vous demander si une ligne tirée de ce point jusqu'au Mississipi laisserait aucune partie de la rivière Winnipic au sud ?

M. Coltman.—Non, sans aucun doute. Elle est plus au sud, et une ligne courant du Lac des Bois jusqu'au Mississipi laissera toute la rivière Winnipic au nord-ouest d'une telle ligne.

Le juge en chef Sewell.—Une telle ligne doit nécessairement courir franc sud.

Le procureur-général.—Connaissez-vous un endroit appelé les Dalles ?

M. Coltman.—Je connais un endroit appelé les Dalles ; j'y ai passé deux fois.

Le juge en chef Sewell.—Les Dalles sont-elles sur la rivière Winnipic ?

M. Coltman.—L'endroit appelé les Dalles est une partie de cette rivière.

Le procureur-général.—A quelle distance sont les Dalles du Portage des Rats ?

M. Coltman.—Je ne saurais le dire au juste, ayant toujours l'habitude de lire quand je voyage en canot dans les contrées sauvages ; mais ces endroits ne sont pas bien près l'un de l'autre ; ils sont, je croirais à une distance de deux ou trois heures de marche.

Le procureur-général.—A quelle vitesse, monsieur, voyage-t-on généralement en canot ?

M. Coltman.—Nous allons justement selon les courants que nous rencontrons ; notre progrès est réglé par eux, mais peut être généralement, l'on fait une lieue et demie ou deux lieues à l'heure.

Le juge en chef Sewell—alors la distance est d'environ quatorze milles ?

M. Coltman.—Je la crois plus considérable ; je le mettrais à environ cinq ou six lieues du Portage des Rats.

M. le juge Bowen.—Au nord, monsieur, du Portage des Rats et du Lac des Bois.

M. Coltman.—Oui, par une ligne courant nord avec une légère inclinaison à l'ouest, et ils sont éloignés de cinq ou six lieues, je pense, du Portage des Rats et du Lac des Bois.

Le procureur-général.—Connaissez-vous, monsieur, l'endroit où Owen Keveny a été tué, ou où l'on dit qu'il l'a été ?

M. Stuart.—J'objecte à ce que cette question soit posée, car, s'il elle reçoit une réponse, cette dernière ne pourrait pas être admise dans la preuve. L'endroit doit avoir un nom, et doit être identifié avant qu'aucune question puisse être posée touchant quoi que ce soit que l'on peut supposer être arrivé là.

Le juge en chef Sewell.—Ce ne peut être matière à conséquence que cette question soit posée ; nous avons assez de ce cas pour savoir que si le meurtre a été commis du tout, il l'a été aux Dalles, ou bien près de là ; mais vous devez d'abord établir le fait.

Le procureur-général.—Pour le moment, j'en ai fini avec M. Coltman, me réservant le droit, si je le trouvais nécessaire, d'interroger M. Coltman de nouveau plus tard.

Le juge en chef Sewell.—Certainement, M. le procureur-général.

Contre interrogation par M. Stuart :

M. Stuart.—Vous parlez, à ce que vous avez dit, je crois, M. Coltman, des limites et des autres endroits que vous avez mentionnés dans votre interrogatoire en chef, d'après votre croyance seulement ?

M. Coltman.—Je parle des lignes et des autres endroits, par croyance seulement.

Le juge en chef Sewell.—Mais aussi pour y être allé ?

M. Stuart.—Oui, votre Honneur ; mais M. Coltman ajoute qu'il a été là par croyance seulement. Veuillez donner votre première réponse au jury, en français, monsieur.

M. Coltman.—Je parle selon ce que je pense seulement, étant généralement occupé à lire quand je voyage dans ces régions, et je n'ai pas eu d'occasion de faire d'observations particulières dans les localités de la rivière Winnipic.

M. Stuart.—Dois-je comprendre que vous parlez de la même manière quand vous dites que le Portage des Rats est le point le plus nord-ouest du lac des Bois ?

M. Coltman.—Oui ; je parle d'après la même connaissance, connaissance probablement fondée sur cette circonstance. L'on m'a dit que c'était le point le plus nord-ouest, et quand j'y ai passé, je n'ai rien vu qui pût me faire douter de cela. Je fus informé que c'était là le point d'où la ligne frontière courait entre les Etats-Unis d'Amérique et le territoire anglais, conformément au traité de 1783.

M. Stuart.—Pouvez-vous dire, monsieur, où c'était que l'on vous a dit cela, et dans quel temps ? était-ce avant de passer cet endroit ou après l'avoir passé ?

M. Coltman.—Je ne puis pas dire, mais c'était durant le passage ou durant le temps que j'étais dans les pays d'en haut, que j'ai été informé que c'était le point le plus nord-ouest du lac des Bois.

M. Stuart.—Vous n'avez pas fait d'observations astronomiques, ni aucune autre, de manière à constater les latitudes et les longitudes ?

M. Coltman.—Aucunes quelconques ; mes seules observations étaient celles des yeux, en fesant quelques remarques accidentelles.

Le juge en chef Sewell.—Alors, j'ajouterai, monsieur, d'après mes observations ou remarques faites en passant.

M. Stuart. - Votre Honneur remarquera que ma question n'était pas si M. Coltman avait fait aucunes observations astronomiques sur les lieux, mais encore si ces lieux s'étaient présentés sous ses yeux d'une manière si distincte qu'il pût observer ces deux points avec exactitude, et la réponse de M. Coltman est dans la négative— non.

Le juge en chef Sewell.—Vous parliez du Portage du Rats.

M. Stuart.—Je parlais ou j'avais l'intention de parler des deux endroits, Votre Honneur, et la réponse de M. Coltman se rapportait aux deux. Le Fort-William, monsieur, n'est-il pas réputé généralement être dans la province du Haut-Canada ?

M. Coltman.—Oui; le Fort-William est généralement considéré comme étant dans la province du Haut-Canada, et je crois qu'il l'est.

Le solliciteur-général.—Je soumets à Votre Honneur qu'il n'y a rien dans la cause à quoi ceci peut s'appliquer.

M. Stuart.—Nous ne sommes pas tenus pour le moment d'en montrer l'application; c'est un fait, et par conséquent une preuve.

Le solliciteur-général.—Mais je prétends que mon savant ami, M. Stuart, devrait montrer comment il a l'intention d'appliquer un témoignage qui, *prima facie* n'a aucun rapport avec la cause, avant qu'il lui soit permis d'aller plus loin dans ce mode d'examen; j'ai donc cru bien faire en l'arrêtant dès le commencement.

Le juge en chef Sewell.—Tout ce que M. Stuart a obtenu est le fait simple que le Fort William est, selon la croyance générale, dans le Haut-Canada. Qu'il ait ou non le désir de s'en servir ou de quelle façon, nous ne pouvons le dire; comme fait cela est une preuve.

M. Stuart.—Est-ce qu'il ne s'émet pas de brefs dans le district occidental du Haut-Canada en vertu de cette présomption?

M. Coltman.—Le juge en chef du Haut-Canada m'a dit—

Le solliciteur-général.—Vous ne devez pas nous dire cela, M. Coltman.

M. Stuart.—Je vous demanderai, monsieur, n'est-ce pas un fait de notoriété publique que les mandats des magistrats du district ouest sont décernés pour les offenses commises au Fort William et exécutés là?

M. Coltman.—Oui, c'est un fait de notoriété publique que des brefs sont lancés par les magistrats du district ouest du Haut-Canada pour être exécutés au Fort William.

M. Stuart.—Vous avez voyagé beaucoup, monsieur, dans cette contrée, avez-vous remarqué quelques vestiges des forts français au dessus de Fort William, sur votre chemin à la Rivière-Rouge?

M. Coltman.—Je ne me rappelle pas en avoir remarqué; je ne crois pas en avoir remarqué.

Le juge en chef Sewell.—Est ce que c'est la peine de noter cela?

M. Stuart.—Non, ce n'est pas nécessaire. J'en ai fini avec M. Coltman pour le présent. Nous nous proposons de l'interroger dans la défense.

SAMUEL GALE, écr., assermenté:

Le procureur-général.—Vous êtes allé, je crois, monsieur, dans le territoire Sauvage?

M. Gale.—Je suis allé dans le territoire Sauvage, l'été dernier.

Le procureur-général.—Avez-vous descendu la rivière Winnipic?

M. Gale.—Oui, j'ai descendu la rivière Winnipic, depuis le lac des Bois jusque dans le lac Winnipic.

Le procureur-général.—Connaissez vous le Portage des Rats?

M. Gale.—Je connais le Portage des Rats.

Le procureur-général.—Quel cours suit la rivière Winnipic du Portage des Rats au lac Winnipic?

M. Gale.—Son cours du Portage des Rats au lac Winnipic est le même qu'auparavant, nord de nord-ouest.

Le juge en chef Sewell.—Nord, inclinant légèrement à l'ouest.

M. Gale.—Oui, cependant, moins à l'ouest qu'au nord.

Le procureur-général.—Alors le tout est au nord n'est-ce pas?

M. Gale.—Je n'aimerais pas à parler positivement, mais je crois qu'une ligne tirée depuis le commencement de la rivière Winnipic jusqu'au lac Winnipic, serait au nord de nord-ouest; mais, comme avocat, je ne dirais pas qu'une telle ligne était une ligne nord

Le juge en chef Sewell.—D'après ce que nous avons entendu ce matin, je pense que cela embarrasserait une douzaine d'avocats de définir une ligne.

Le procureur-général.—Connaissez-vous, monsieur, le territoire de la baie d'Hudson et sa ligne de séparation de la province du Haut-Canada, par les cartes ou de toute autre façon?

M. Gale.—Je n'ai jamais vu de carte où ils fussent correctement définis suivant mon idée.

Le procureur-général.—Est-ce que la frontière n'a pas été déterminée par le traité d'Utrecht ?

M. Gale.—Je sais que par le traité d'Utrecht il n'y eut pas de ligne de donnée, ni de frontière fixée quant au territoire de la baie d'Hudson au sud, ou du côté du Haut-Canada. J'ai examiné ce traité dans le but de m'en assurer. Je ne sache pas qu'aucune ligne ait été tirée entre les territoires de la baie d'Hudson et le Canada en conséquence du traité d'Utrecht, et ce traité ne définissait pas de ligne frontière.

Contre-interrogation de M. Stuart :

M. Stuart :—Voulez-vous dire, monsieur, positivement, qu'aucune partie de la rivière Winnipic n'est dans une latitude plus méridionale que le Portage des Rats ?

M. Gale :—Moi, peut-être, je ne sais pas précisément où elle commence. J'ai considéré que j'y étais entré au Portage des Rats, et je ne crois pas qu'aucune partie d'icelle est plus au sud, mais elle peut, peut-être, commencer un mille ou deux auparavant.

M. Stuart :—Prendrez-vous sur vous de le dire positivement d'une façon ou de l'autre ?

M. Gale :—Je n'aimerais pas à être positif, mais je vais mentionner pourquoi je suis exact quant à son cours. (On lui dit de parler français.) J'avais une petite boussole devant moi, et je remarquai que le cours général de la rivière Winnipic est, comme je l'ai dit, sur une courte distance, plus nord qu'après.

Le juge en chef Sewell :—Sur quelle distance, monsieur, son cours conserve-t-il la direction la plus septentrionale ?

M. Gale :—Peut-être pendant environ dix ou douze lieues, à partir du Portage des Rats. Le cours tout entier de la rivière n'est certainement pas franc nord, mais si une ligne était tirée de son commencement à l'un des lacs jusqu'à sa décharge dans l'autre, le cours de la rivière serait certainement plus nord que tout autre.

LA PLAIDOIRIE.

La plaidoirie suivante sur cette question se fit quelques jours plus tard :—

M. Stuart—En excipant de la juridiction de la cour, j'ai l'honneur de remarquer que l'exception est faite comme exception par l'avocat seul du prisonnier. Notre opposition ne vient pas d'aucune appréhension que le verdict du jury ne soit ultérieurement en faveur de De Reinhardt; mais nous sommes les avocats du prisonnier, et Votre Honneur sait bien que, lorsque la vie d'un homme est en jeu, c'est le devoir de son avocat d'employer, pour le sauver, tous les moyens juridiques, même celui des objections techniques; et bien que n'ayant pas de doute sur l'acquittement du prisonnier, nous ne devons pas, dans cette tâche délicate et pénible, négliger aucun des moyens que la loi met à notre disposition, ni épargner les efforts pour prouver que le prisonnier est innocent; c'est pourquoi nous excipons de la juridiction de la Cour; et comme j'aurai l'honneur d'être suivi par mon savant ami qui a consacré beaucoup de temps et de soin à l'étude de la cause, je ne retiendrai pas la Cour longtemps dans l'ouverture de la défense, car j'aurai de nouveau l'occasion de m'adresser à la Cour quand il s'agira de répliquer aux officiers de la Couronne. La première objection que j'aurai l'honneur de soumettre est, que l'offense portée à l'acte d'accusation, si elle a été commise du tout, ne l'a pas été dans le territoire sauvage, tel qu'il est imputé, mais dans la province de Sa Majesté du Haut Canada.

Le juge en chef Sewell.—Veuillez arrêter un instant. Si je vous comprends bien, vous faites une objection géographique. Vous plaidez que l'endroit "en haut des Dalles" n'est pas dans le territoire sauvage, mais dans la province du Haut-Canada.

M. Stuart.—C'est là ma proposition, et à l'appui, je me permettrai de faire remarquer que la première disposition relative à la régie de cette partie des possessions de Sa Majesté se fit en 1763. Nous savons tous que la conquête par les armes britanniques de cette partie de l'Amérique du Nord, eut lieu en 1759 et 1760, mais que entre cette période et 1763, on ne fit rien pour procurer un gouvernement à ce pays conquis. Dans cette année (1763) une province appelée Québec fut créée

par proclamation. Les affaires de ce territoire, malgré la proclamation de 1763, demeurèrent dans un état bien irrégulier jusqu'à l'année 1783, que toute la contrée appelée Canada fut cédée aux Anglais qui en ont depuis retenu la possession. D'après les historiens les plus recommandables, nous soutenons que la partie de pays ainsi cédée était excessivement vaste, s'étendant suivant quelques auteurs, jusqu'à la rivière Ohio. Les prétentions des Français, ainsi que nous l'apprenons dans l'histoire, les poussèrent dans des contrées éloignées et sans relations aucunes, de fait, avec la province créée en 1763. Le peuple de Montréal et de Québec, comme nous le ferons voir, fesait depuis longtemps la traite dans ces solitudes que l'on décore aujourd'hui du nom pompeux de Territoire de la Baie d'Hudson, et duquel on veut aujourd'hui chasser les entreprises et la compétition, après que les Français en ont joui sans être molestés pendant des siècles. Il doit sembler clair à tout le monde, qu'après la conquête, cette immense étendue de contrée exigeait un gouvernement adapté au changement qui s'était fait dans ses circonstances, en devenant une province d'une autre nation. Sa situation éloignée de la mère-patrie rendait impossible aussi bien que peu désirable toute législation hâtive pour ses besoins, mais le parlement s'occupa de lui donner ce qui lui était le plus nécessaire. En conséquence, par la 14e du roi, la province de Québec fut agrandie, et permettez-moi de le faire observer ici, que les notions erronnées qui ont cours sur ce sujet viennent en grande partie de ce que l'on confond la province de Québec, telle qu'ainsi créée et agrandie avec ce que, sous le régime français, on appelait le Canada. Cet acte ne fesait que procurer un gouvernement pour une portion du pays conquis, comme on le verra de suite en référant à l'histoire. A propos de la 14e du roi, l'Acte de 1774, on verra que la contrée érigée et réunie par cet acte en la province de Québec, n'avait pas les mêmes proportions que la contrée connue sous le nom de Canada, colonie française, et reconnue comme telle par les gouvernements français et anglais. Le but de cette disposition législative était de procurer un gouvernement à cette partie de la province de Sa Majesté dont les nécessités l'exigeaient. C'était pour établir un gouvernement temporaire pour une portion d'un immense continent, plus grand que l'Angleterre même, que cet acte du parlement anglais fut passé. Comme les colons se jetaient dans les établissements du Haut-Canada à mesure que la civilisation augmentait en progrès, il devint nécessaire d'adopter un gouvernement pour tout le pays, et l'intervalle écoulé entre 1774 et 1791, donna le temps de mûrir le projet d'un gouvernement convenable pour l'immense territoire connu sous le nom de Canada.

Le juge en chef Sewell—Vous faites une légère erreur; ce n'était pas pour procurer un gouvernement au vieux Canada que cet acte de 1791 statuait, mais à la nouvelle province de Québec.

M. Stuart—Je sais que l'Acte de 1791 mentionne la province de Québec, et il parle aussi du Canada. La proclamation lancée en conséquence de cet acte, doit être interprétée, je le prétends, et peut l'être libéralement. On doit la regarder non comme un acte de propriété dans lequel on ne peut qu'examiner seulement les détails; il ne faut pas la regarder avec les yeux de l'avocat, dans l'étude qu'on en fait; nous ne devrons pas la considérer comme le fait d'un avocat enterré dans ses papiers et parchemins poussiéreux; mais nous devons la contempler comme l'acte d'hommes d'Etat éclairés et éminents légiférant pour la population d'un territoire immense et reculé dont ils connaissaient les besoins, et dont ils désiraient s'attirer l'affection par une politique libérale et magnanime. Mais même en scrutant rigidement et minutieusement cette proclamation, nous trouverons que cette contrée où l'on préjuge que l'offense a été commise était strictement et précisément la province du Haut-Canada, telle que la faisait l'Acte de 1791, sur lequel cette proclamation était fondée. Cet acte, en pourvoyant à un gouvernement plus convenable de la province créée par l'acte antérieur du 1774, la divisa en deux parties, et nous croyons, même en interprétant strictement les dispositions de ce statut et la proclamation qui en fut le résultat, que, si cette offense a été commise du tout, elle l'a été dans la province du Haut-Canada, et conséquemment en dehors de la juridiction de cette cour. Mais considérons cet acte et cette proclamation dans un esprit large, libéral et éclairé, et nous en arriverons à la même conclusion, que, aux termes de cet acte, cette contrée doit former

partie de la province du Haut-Canada. Je sais bien que dans le prèambule de l'acte il est parlé de la province de Québec, mais les préambules des actes du parlement ne sont jamais censés expliquer le dessein de la législature à moins qu'il ne s'élève des doutes sur la signification des clauses dispositives. Il est presque superflu de remarquer que, pour découvrir l'esprit d'un acte du parlement, nous devons en étudier les clauses dispositives; si elles sont claires, il n'y a pas nécessité de recourir au préambule, lequel n'est qu'une introduction, une sorte de préface exposant la nécessité de dispositions législatives sur le sujet de l'acte, mais ne fesant aucune disposition. D'un autre côté, j'avoue franchement que si les mots du l'acte sont incertains, si l'on peut donner une signification différente aux clauses dispositives, alors nous devons recourir au préambule pour y chercher l'intention de la législature; mais on ne doit jamais le faire que dans les cas où le doute et l'incertitude dominent dans la corps de l'acte, Adoptant ce principe sain, prenons l'acte que nous considérons en ce moment, et nous le trouverons si clair qu'aucun malentendu ne saurait exister pour un instant. Dans la proclamation lancée par suite de la 31e du Roi, chap, 31, nous trouvons les frontières de la province de Sa Majesté, le Haut-Canada, définies comme il suit: après une courte introduction où il est dit que Sa Majesté a jugé à propos, par et de l'avis de Son Conseil Privé, par un arrêt du conseil, de diviser la province de Québec en deux provinces distinctes, qui seront appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, en séparant la dite ligne des provinces, d'après la ligne de division suivante: " commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St. François, à l'anse à l'ouest de la pointe au Baudet, dans la limite entre le Township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil courant le long de la dite limite dans la direction de nord trente-quatre degrés ouest, jusqu'à langle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de le Nouvelle-Longueuil, de là le long de la limite nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord, vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ottawa, pour remonter la dite rivière jusque dans le lac Témiscaming, et depuis la tête du dit lac, par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne-frontière de la baie d'Hudson, y compris tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée Canada"

Or, quelle était l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée Canada, nous le savons tous. C'est le territoire conquis par les armes britanniques en 1759, et finalement cédé à la couronne anglaise en 1763; c'était le Canada, reconnu comme tel dans les traités de paix et autres documents des plus importants, convenus entre la France et l'Angleterre. Voilà le Canada qui, tout entier, après l'acte de la 31e du roi, a été déclaré par Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, et de son bon plaisir et volonté royale, former la province du Haut-Canada, à l'exception de la partie relativement petite située au nord et à l'est de ces frontières, qui constitue le Bas Canada. La province de Québec était une toute autre chose, et ne pouvait pas avoir été prise comme désignant les frontières du Haut-Canada. Si on eut eu l'intention de la donner pour former les frontières de ce dernier, c'est-à-dire, de la nouvelle province, le moyen était simple et facile; c'était de dire: l'étendue la plus reculée de la contrée communément connue comme la province de Quebec de Sa Majesté; mais il n'en est pas ainsi; la faveur n'avait pas ces étroites limites. Examinons maintenant et pour un moment, le fait strictement et minutieusement, d'après les principes municipaux rigoureux, et nous arriverons, je pense, à un résultat semblable. La province de Québec a toujours été définie, tandis que le Canada était moins bien désigné. Si l'on avait eu l'intention de désigner la province de Québec comme exposant les frontières projetées de la province que l'on était sur le point de créer, un mot aurait pu suffir pour exprimer le plaisir de Sa Majesté. Il eut été tout simplement nécessaire de renvoyer à la proclamation royale de 1763, fondée sur le traité de Paris, en conjonction avec l'Acte de 1774, et nous aurions connu immédiatement l'etendue du Haut-Canada; mais il est manifeste que telle n'était pas l'intention, et qu'au lieu de la province de Québec d'alors telle qu'établie par l'Acte de 1774, l'intention était, comme il est expressément formulé dans la proclamation lancée par suite de la 31e du Roi—l'acte qui la constituait une province—que le Haut-Canada devait comprendre " tout le

territoire à l'est et au sud de la dite ligne" (la ligne des frontières) "jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée ou connue sous le nom de Canada." Je sais parfaitement bien que l'on peut me dire que, dans le préambule de cet acte, et de la proclamation, le terme "Province de Québec de Sa Majesté" est employé. Il est à peu près inutile pour moi de remarquer de nouveau que les préambules des actes du Parlement sont d'ordinaire rédigés d'une manière vague et incertaine, et ne devraient pas servir de criterium pour l'examen de l'objet que visaient les actes eux-mêmes. C'est ce que savent fort bien tous les avocats et les législatures. C'est aux clauses dispositives de tout statut qu'il faut recourir pour s'assurer avec exactitude des dispositions de l'acte. Adoptant cette règle certaine pour nous guider ici, nous avons une manifestation claire de l'intention du Parlement dans l'Acte de 1791 ; c'était de créer deux provinces du Canada, et dans la définition des limites du Haut, il déclare que, dans une certaine direction, il comprendra "jusqu'à l'étendue la plus reculée communément appelée" quoi ? la province de Québec ? non ; il comprendra "l'étendue la plus reculée communément appelée et connue sous le nom du Canada;" l'étendue la plus reculée de cette contrée qui, je l'ai déjà remarqué, était la conquête de la valeur britannique, en 1759, par la force des armes, et qui fut finalement cédée à l'Angleterre par le traité de Paris, de 1763, de cet immense territoire qui n'a jamais été remis par aucun traité, et qui, tel qu'il est, et tel qu'il a été, depuis le terme de sa découverte, aussi bien que depuis sa cession, connu sous le nom de Canada, doit être le territoire qui, dans l'intention de cette disposition municipale, devait former la province du Haut-Canada. Puisqu'il en est ainsi (et je crois que c'est là l'interprétation la plus raisonnable, même sous le point de vue le plus minutieux, que l'on puisse donner au statut) nous trouvons que les Dalles était strictement dans la province du Haut-Canada, conséquemment hors de la juridiction de cette cour, et que l'offense, si elle a été commise du tout, n'est pas de son ressort en vertu de l'acte sur lequel l'acte d'accusation est fondé.

J'en viens à présent à une interprétation plus large et plus libérale de l'acte, et je ne crois pas avoir beaucoup de peine à démontrer que l'on ne saurait arriver à aucune autre conclusion. La 14e du roi avait évidemment pour objet de donner un gouvernement temporaire à cette partie du territoire nouvellement acquis qui en avait le plus besoin. Il fut passé dans un temps bien difficile, où l'anxiété et les alarmes envahissaient toutes les classes de la société en Angleterre, relativement à l'issue des querelles entre la mère patrie et celles des colonies qu'elle a depuis reconnues comme les Etats-Unis d'Amérique ; à une époque où les relations entre la province et la mère-patrie étaient si limitées qu'on pouvait dire à peine que la première appartenait à la seconde. Tel était le moment où fut passé l'acte érigeant la province de Québec—un acte dont la nature temporaire peut être découverte clairement en y jetant un coup d'œil. Cette province ne devait substituer, en vertu de l'Acte de 1774, que jusqu'au temps où il plairait au roi d'en changer les limites. En 1791, la situation des affaires relatives à cette partie des possessions anglaises était bien différente, et le parlement anglais s'occupa de former un peuple dont la loyauté, dans des temps de lutte qui avait enlevé un si grand nombre de colonies à la puissance britannique, lui avait mérité, à juste titre l'honneur d'être distingué et de recevoir les priviléges distingues de la munificence de l'Acte de 1791. En considérant les actes de 1774 et de 1791, et en en voyant la différence, est-il possible de s'imaginer pour un moment, que le gouvernement de 1791 avait l'intention de ne légiférer que pour une partie du Canada. Est-il, je le demande, raisonnable de considérer que le ministre d'une grande nation comme l'Angleterre ayant en vue un territoire étendu et de grande valeur, bien qu'éloigné, appartenant également par la conquête et l'affection à la mère-patrie, et ayant droit à sa protection en temps de guerre et à l'appui de ses forces supérieures, et en temps de paix à une bonne administration de la justice à cause de l'étendue sans pareille de son commerce, et méritant de recevoir l'assurance et la garantie de la jouissance sans restriction de sa liberté religieuse—est-il, je le répète, raisonnable de supposer que, de 1774 à 1791, les grands hommes qui présidaient les conseils de la Grande-Bretagne, avaient dans des temps pareils, l'intention de proposer un

gouvernement pour une partie du Canada? Supposer cela, ce serait supposer qu'ils dormaient à leurs poste. Peut-on, je le demande, imaginer qu'un ministre pût se rencontrer si peu soucieux de ses devoirs, si ignorant des nécessités, si insensible à la loyauté de ce pays, ou si négligent des intérêts de son maître qu'il fût capable en 1791 de proposer un gouvernement pour une *partie* du Canada? Cela ne se peut supposer, ils ne nous ont pas ainsi négligés. Ils nous ont donné un gouvernement, et une constitution supérieure à toute autre sur la terre, excepté la leur propre sur laquelle ils la modelèrent; un gouvernement adapté à nos besoins et que nous avions gagné par une constante et inébranlable loyauté alors que la révolution arrachait nos provinces sœurs à leur allégeance et qu'elles s'efforçaient de nous entraîner dans leur révolte. Je demande donc: Peut-on croire pour un instant, que tant de magnanimité se trouverait ternie par la cession de ces avantages à une partie seule d'un peuple du même sang, également brave, loyal et reconnaissant, et ayant autant besoin de ces priviléges qu'il y avait droit? Si quelqu'un se sentait le désir de soutenir par argumentation une opinion contraire, il devrait être bien sûr, avant de la proférer, de pouvoir l'appuyer au-delà de toute contradiction, mais il n'y a pas lieu d'appréhender de proposition semblable, car la Proclamation est claire comme le jour sur ce sujet. Elle nous dit que l'Acte de 1791 a donné un gouvernement libéral, équitable et permanent à la brave, loyale et reconnaissante population d'une vaste étendue de pays, sous certaines latitudes et longitudes y compris tout le territoire à l'ouest et au sud d'une ligne tirée franc nord depuis la tête du lac Témiscamingue jusqu'à ce qu'elle frappe la frontière de baie d'Hudson, jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée Canada ou connue sous ce nom." En quoi consistait cette contrée, c'est ce que j'ai déjà eu l'honneur de soumettre à la cour, dans la première partie de cette argumentation que j'ai eu l'honneur d'adresser à la cour. Pour terminer je maintiens relativement à cette partie ou vue de la question, c'est-à-dire, à l'interprétation large et libérale de l'Acte de 1791, que par le Canada on doit entendre le Canada tel que connu des Français auxquels il fut ôté, et qui, en cédant cette partie de l'Amérique du Nord à la couronne d'Angleterre en 1763, cédèrent en même temps les Dalles comme fesant partie du Canada. Pour en revenir à la question tout entière, je maintiens que, soit que l'acte soit pris suivant les règles municipales strictes et rigides, ou qu'on le considère dans un esprit large, libéral et éclairé, les Dalles forme une partie de la province du Haut-Canada de Sa Majesté, et que si l'offense a été commise du tout, elle l'a été en dehors de la juridiction de cette cour.

M. Vallière de Saint-Réal.—Plaise à la cour; j'ai l'honneur de déclarer qu'il me paraît que le statut de la 14e du Roi (sur laquelle s'appuient les officiers de la couronne) doit immédiatement se montrer au lecteur comme n'ayant qu'un effet temporaire, et que ce n'a jamais été l'intention d'en faire un acte permanent. Il est vrai que des frontières furent données par cet acte à l'ancienne province de Québec, mais ces frontières ne devaient subsister que durant le bon plaisir du Roi, et l'Acte de 1791 fait clairement connaître sa volonté. Mais la principale objection que mes savants confrères, les avocats de la couronne, font à notre interprétation de cet acte, est celle-ci: que dans le préambule ou titre de cet acte la province de Québec est mentionnée. Mais comme l'a si bien fait observer mon savant confrère Stuart, le préambule d'un acte n'est rien—c'est comme la préface d'un livre—mais que c'est aux clauses dispositives qu'il faut recourir pour en découvrir l'esprit. Nous savons qu'il est nécessaire dans le préambule d'un acte de réciter le titre de l'ancien acte qui est amendé, et c'est peut-être à cette circonstance que l'on peut attribuer l'introduction des mots de "La Province de Québec" dans l'Acte de 1791. Mais cela importe peu; il est impossible de considérer la proclamation du Roi, ou son arrêt en conseil, en d'autre sens que celui de donner à la province du Haut-Canada "toute la contrée à l'ouest d'une ligne tirée franc nord, depuis la tête du lac Témiscamingue jusqu'à la frontière de la baie d'Hudson, qui était connu sous le nom de Canada." Voyons les frontières, et nous verrons que la ligne frontière entre les provinces est celle-ci, à savoir, à partir "d'une borne de pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à l'anse à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direc-

tion de nord trente-quatre degrés ouest, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, de là le long de la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusque dans le lac Témiscamingue, et depuis la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne frontière de la baie d'Hudson, y compris tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée ou connue sous le nom du Canada." Je prends la liberté de remarquer que ces limites sont parfaitement connues, et de plus, qu'elles étaient bien connues avant la proclamation. Mon savant confrère Stuart, a expliqué clairement l'étendue de ces limites, et ne les a pas exagérées. Les paroles de la proclamation sont bien remarquables. Après avoir décrit la ligne qui séparait la province du Haut-Canada de la province du Bas-Canada, elle ajoute *y compris* (expression fort remarquable) *y compris* tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne " (la ligne tirée franc nord depuis la tête du lac Témiscamingue jusqu'à ce qu'elle frappe la frontière de la baie d'Hudson,) " jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée ou connue sous le nom de Canada." Examinons un peu ces expressions " jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée et connue sous le nom de Canada." Elles ne disent pas : " de la contrée communément appelée ou connue sous le nom de province de Québec ; " non, pas du tout ; mais elles disent : " sous le nom de Canada." La question est donc : qu'est que l'étendue la plus reculée de la contrée connue sous le nom du Canada ? L'abbé Raynal, dans son " Histoire des Indes," parlant de ce pays, vol. 8, livre 17, page 238, dit : " l'année 1764 vit s'élever un nouveau système. Le Canada fut démembré de la côte du Labrador, laquelle fut ajoutée à Terreneuve ; du lac Champlain et de toute l'étendue de terre au sud du 45° de latitude, qui allèrent augmenter New-York, de l'immense territoire à l'ouest du Fort Golette et du lac Nipissing, qui fut laissé sans gouvernement ; et le reste, sous la désignation de la province de Québec, fut placé sous un gouverneur." La description que donne cet historien respectable du territoire ainsi démembré nous présente une idée exacte de la contrée connue sous le nom de Canada. Ce nouveau système, dit-il, donna une partie du Canada à Terreneuve. New-York s'accrût d'une autre partie, à savoir, l'étendue de terre au sud du 45° de latitude. " L'immense territoire à l'ouest du Fort Golette et du Lac Nipissing, fut laissé sans aucun gouvernement," (et comme mon savant confrère Stuart l'a prouvé, c'est cet immense territoire que la proclamation de 1791 a donné au Haut-Canada, comme étant une partie de la contrée appelée ou connue sous le nom de Canada) " tandis que le reste," (à savoir : de la contrée connue sous le nom du Canada) " fut placé, sous la désignation de Province, sous un gouverneur." J'ai l'honneur de faire remarquer au Tribunal que, en prenant les mots de la proclamation de 1791, et les comparant avec cette description de l'abbé Raynal du territoire laissé sans aucun gouvernement, nous trouverons que c'était là la contrée que l'on voulait, par cette proclamation, faire former partie du Haut-Canada, au terme où il fut déclaré que la ligne devrait être " tirée depuis la tête du lac Témiscamingue franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne frontière de la Baie d'Hudson ; " et de plus, " y compris tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée communément appelée ou connue sous le nom de Canada." Ce territoire était alors connu sous le nom de Canada, et il est situé à l'ouest de cette ligne, et par conséquent, il se trouve faire partie du Haut-Canada. En sus, j'attire l'attention de la Cour sur l'ouvrage de M. Pinkerton, géographie anglais bien connu. Cet auteur distingué, parlant de l'étendue du Canada, lui donne des limites bien considérables ; vol. 3, page 234, il dit : " Cette contrée (le Canada) " passe pour s'étendre du Golfe St. Laurent et de l'Ile d'Anticosti, à l'est, jusqu'au lac de Winnipic, à l'ouest, ou depuis la 64° au 97° de longitude, ouest de Londres 33°, ce qui, dans cette latitude, peut faire environ 1,200 milles géographiques. La largeur depuis le lac Erié, au sud, ou le 43° de latitude, peut s'étendre au 49° de latitude, ou 360 milles géographiques, mais la largeur moyenne n'est pas au-dessus de 200." Jusqu'ici il parle de l'étendue géographique absolue du Canada ; l'observation qu'il fait plus loin relativement à la population première de la contrée, soutient énergiquement l'argument que nous avons l'honneur de soumettre à

la Cour, à savoir : que cette contrée décrite par l'abbé Raynal comme " l'immense territoire, qui fut laissé sans gouvernement " était cette contrée-là même qui, dans l'intention de la Proclamation de 1791, devait recevoir un gouvernement, et devenir une partie du Haut-Canada. " La population primitive " (dit M. Pinkerton,) " se composait de plusieurs tribus sauvages, dont on peut retracer les noms et les mœurs dans les premières relations françaises que l'on peut aussi consulter sur la découverte progressive, le premier établissement ayant été formé à Québec en 1608. Durant le siècle et demi que les Français ont possédé le Canada, ils ont fait plusieurs découvertes vers l'ouest, et Lahontan, à la fin du 17e siècle, a donné une relation passable de quelques lacs au-delà de celui qui s'appelle lac Supérieur, et de la rivière Missouri. Québec ayant été conquis par Wolfe en 1759, le Canada fut cédé à la Grande-Bretagne par le traité de Paris en 1763." C'est donc avec confiance que je prétends que ce territoire occidental qui avait été découvert par les Français, et qui est décrit par Lahontan et d'autres auteurs sous le nom de Canada, devint en réalité une partie du Haut-Canada par la proclamation de 1791, et conséquemment, ne fait pas partie du territoire Sauvage, et ne peut être sujet à la juridiction de cette cour. L'abbé Raynal et M. Pinkerton s'accordent dans leur description de la limite ouest du Canada, et quant à la limite sud du Canada, consultons encore l'ouvrage de l'abbé Raynal. Cet auteur, dans le même volume de son " Histoire des Indes," traitant de l'étendue, du sol et du climat de la Louisiane, dit (livre XVI, page III) :—" La Louisiane est une vaste contrée, bornée au sud par la mer, à l'est par la Floride et la Caroline, à l'ouest par le Nouveau-Mexique, et au nord par le Canada, et par des terres inconnues qui peuvent s'étendre jusqu'à la baie d'Hudson. Il n'est pas possible de fixer sa longueur avec précision, mais sa largeur moyenne est de 200 lieue." Nous voyons ici que la limite nord de la Louisiane est le Canada et des terres inconnues qui peuvent s'étendre jusqu'à la baie d'Hudson. Avec la proclamation de 1791 sous les yeux, qui nous dit que les limites du Haut-Canada comprennent tout entière la contrée à l'ouest et au sud connue sous le nom de Canada jusqu'à l'extrémité la plus reculée de cette contrée, il est impossible de ne pas dire que cette contrée qui borne la Louisiane au nord, d'après l'abbé Raynal, doit former en ce moment, en conformité de cette proclamation, partie du Haut-Canada. La contrée connue sous le nom de Canada s'étend au sud aussi loin que la Louisiane, et à l'ouest aussi loin que le 97° de longitude. Il nous reste à considérer maintenant les limites nord du Canada, et ici nous n'avons pas la même certitude. Dans les cartes de la Nouvelle-France, il est vrai que la rivière Winnipic y est comprise tout entière, et que la ligne-frontière nord est tirée en accord avec l'interprétation des limites du Canada que nous avons soumise à la cour. Afin de prouver que cette interprétation est la vraie et qu'elle s'accorde en effet avec les limites du Canada telles qu'elles étaient connues du gouvernement Français, je prendrai la liberté de diriger l'attention de la cour sur ce que nous considérons comme une très forte autorité. C'est un acte du Duc de Ventadour, daté de 1625, et que l'on trouvera dans les " Edits et Ordonnances," vol. 2, page 11, sous le titre de " Commission du Commandant dans la Nouvelle France, du 15 février 1625, par sa Grâce le Duc de Ventadour, qui était vice-roi de la contrée, en faveur du sieur de Champlain." Ce document commence par réciter d'autres patentes de commission obtenues par lui, et à la 12me page, déclare de la manière la plus précise, l'idée qu'avait le gouvernement de la France, de l'étendue de cette partie de ses possessions. Ce document appuiera la prétention que le territoire que les Français connaissaient comme s'appelant le Canada, au sud et à l'ouest de la ligne si souvent mentionnée dans le cours de mon discours, est celui que la proclamation du roi, de 1791, ordonnant de former, et qu'on trouvera qu'il fait actuellement partie de sa province du Haut-Canada " jusqu'à l'étendue la plus reculée de cette contrée." Consultons l'Acte et nous y verrons que les pouvoirs les plus étendus étaient donnés au sieur de Champlain, pouvoirs qui, nous devons aussi le prétendre, ne soulevèrent dans le temps aucun doute sur le droit qu'avait le roi de France de les accorder, ni aucune résistance à leur exercice, de la part d'aucune autre nation. Cette Commission, en premier lieu, députe et ordonne " au sieur de Champlain, notre lieutenant, de représenter notre personne dans le pays de la Nouvelle France, et à ces causes,

nous lui avons ordonné d'aller et de résider avec tous ses gens à une place appelée Québec, étant dans la rivière St. Laurent, autrement appelée la grande rivière du Canada, ès dit pays de la Nouvelle France." Examinons maintenant les pouvoirs qui étaient donnés par cette commission, " et ès dite place et ès autres places que le dit sieur de Champlain pourra trouver à propos de faire ériger et construire tous forts et forteresses, dont il pourra avoir besoin et qui lui seront nécessaires pour la conservation de ses gens, lesquels forts et forteresses il gardera pour nous en son pouvoir en bon ordre, à la dite place de Québec, et autres endroits et stations dans l'étendue de notre dit pouvoir (vice-royauté), autant et aussi loin que faire se pourra, d'établir, étendre et faire connaître les noms, pouvoir et autorité de Sa Majesté, et dans les prémisses de conquérir, soumettre et amener à l'obéissance tout le peuple de la dite contrée et des pays environnants, et par les moyens, et autres moyens loisibles, de les appeler, les faire instruire, exciter et porter vers la connaissance et le service de Dieu, et de la religion Catholique, Apostolique et Romaine; d'y établir, et dans l'exercice et profession d'icelle de maintenir, conserver et garder les dits endroits sous l'obéissance et l'autorité de Sa Majesté; et afin d'avoir égard à ces causes, et remplir d'icelles plus sûrement nous avons, en vertu de notre dite autorité (vice-royauté), permis au dit sieur de Champlain, de commissionner, nommer et substituer tels capitaines et lieutenants pour nous que besoin sera, et, en la même manière, de commissionner des officiers pour la distribution de la justice, et l'observance des règlements et ordonnances de police, jusqu'à ce que nous en ordonnions autrement; de faire aux mêmes fins, des traités et contrats pour la paix, les alliances, confédération, avec le dit peuple et leurs princes ou ayants le commandement sur lui, de maintenir, observer et garder avec soin les traités et alliances qu'il pourra faire avec eux pourvu qu'ils les observent de leur part, et au défaut de quoi, de leur faire une guerre ouverte pour les forcer, et les amener aux conditions qu'il croira nécessaires pour l'honneur, l'obéissance, et le service de Dieu, et l'établissement, maintien et conservation de l'autorité de Sa Majesté parmi eux; enfin de résider au milieu d'eux, les hanter et fréquenter, en toute sûreté, liberté, fréquentation et communication; de traiter et trafiquer amiablement et paisiblement; à ces fins, de faire faire des découvertes ès dit pays et spécialement de la dite place de Québec, jusqu'aussi loin qu'il pourra pénétrer au-delà, dans les terres et rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, afin d'essayer à découvrir quelque voie commode, de traverser le dit pays pour arriver au Royaume de Chine et les Indes Orientales." Ici, qu'il plaise à la cour, nous voyons les pouvoirs les plus étendus, accordés par le gouvernement de France pour tous les objets qui pourraient mériter attention, pouvoirs de faire la paix et la guerre ; de répandre les nom, pouvoir et autorité du roi de France sur un pays dont on ne connaissait pas exactement les limites ; d'y établir la religion ; de commissionner et, en la même manière, d'établir des officiers civils et militaires ; de traiter de la paix et de la faire, de contracter des alliances et de bonnes relations avec les autres nations et leurs princes, et, au cas où il y manqueraient, de leur faire une guerre ouverte. Enfin, il est accordé par cette Commission des pouvoirs qui n'auraient pas été accordés si ce n'est par un gouvernement, qui, par la loi des nations, avait le droit de ce faire. Ces pouvoirs s'étendaient sur toutes les terres et rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent; il est vrai que la rivière Winnipic ne se décharge pas dans cette rivière, mais, sur les anciennes cartes, cette rivière (Winnipic) est située dans la contrée connue des Français comme le Canada. Après cette preuve de ce qui était dans le temps considéré par la France comme ses territoires, il ne reste plus que de rechercher si la possession en était actuellement tenue pour ce Royaume. L'espèce de possession que la loi des nations admet comme preuve de souveraineté actuelle, paraît être également appuyée. Nous voyons que par cette Commission que pouvoir est donné de faire et ériger tous forts et forteresses dont on pourra avoir besoin, et qui " lui seront nécessaires à lui, le dit sieur de Champlain; " or, des forts et des forteresses ont été érigés, et, aujourd'hui, l'on voit les ruines des forts français dans cette contrée, qui prouvent une possession réelle. Nous prétendons maintenant que, ni au temps de la possession actuelle de la contrée par les Français, ni depuis la conquête par les Anglais, les frontières du

Canada n'ont jamais été actuellement définies. A l'appui de cet avancé qui est plus particulièrement vrai en ce qui concerne les limites nord, je soumets que Charlevoix, l'abbé Raynal, M. Pinkerton, et tous les auteurs s'accordent à représenter que les frontières du Canada sous le régime français n'étaient ni positivement fixées ni connues. Comme autorité pour m'appuyer lorsque je dis qu'elles ne sont pas même fixées au temps présent, je produis la topographie de M. Bouchette, l'arpenteur général de cette province, qui a donné beaucoup d'attention à tout ce qui est intéressant sur ce sujet. Je me flatte que son ouvrage doit être estimé comme une bien grande autorité. M. Bouchette, parlant du Haut Canada, dit à la page 590 de sa topographie: " A l'ouest et au nord-ouest aucunes limites ne lui ont été assignées." Je prie la Cour de faire une attention particulière à ces expressions " aucunes limites ne lui ont été assignées," donc, on peut supposer qu'elles s'étendent sur les vastes régions qui se déroulent vers le Pacifique et les océans septentrionaux. La séparation entre ce pays et les Etats-Unis est tellement vague et mal définie, et donne lieu à tant de désagréments entre les deux Puissances, qu'elle demande la révision que l'on est à en faire aujourd'hui en obéissance aux articles quatre et cinq du traité de Paris de 1815." Nous avons ici la déclaration de l'arpenteur-général de cette province, que, à l'ouest et au nord-ouest aucunes limites n'avaient été assignées à la contrée appelée Canada. M. Bouchette parle de la proclamation de 1791, mais voici quelle est son opinion. Dans le cas où il n'y a pas de limites précises fixées, nous devons rechercher comment ceux qui étaient contemporains, et qui avaient une connaissance de la contrée, comment les géographes du temps comprenaient la question. Voyons aux cartes, et nous trouverons que toute la rivière Winnipic est tracée comme appartenant au Canada. Quand M. Bouchette, parlant de ce pays dans sa topographie, dit qu'il ne lui a pas été assigné de limites, et ajoute: "C'est pourquoi on peut supposer qu'il s'étend sur les vastes régions qui se déroulent vers le Pacifique et les océans septentroinaux," il est bien certain, à ce qu'il me semble, qu'il fait allusion à la proclamatian de 1791 qui donne, jusqu'à une étendue la plus reculée, la contrée tout entière connue sous le nom du Canada, au Haut-Canada. Les territoires sauvges sont au nord d'une ligne tirée comme il est déjà dit, parce que toute la coutrée au sud et à l'ouest est dans le Haut-Canada. Tout ce qu'il y a à considérer, il me semble, est ceci: que la proclamation de 1791 n'a pas donné la frontière de la province de Québec pour limites aux deux provinces, mais que pour employer les mots mêmes de la proclamation, les limites du Haut-Canada s'étendent d'une côte " depuis la tête du lac Témiscamingue par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne frontière de la Baie d'Hudson, y compris tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne, jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée ou connue sous le nom du Canada."

Le Fort Bourbon et le Fort Dauphin, en plusieurs autres circonstances enlèvent tout doute à l'assertion que la contrée où est situé les Dalles avait été en la possession des Français, et que, comme nous le disons, et comme je l'espère, nous l'avons prouvé par les cartes et par des auteurs éclairés (avec lesquels l'arpenteur général s'accorde), la contrée au sud et à l'ouest était appelée et connue sous le nom de Canada. Pour terminer, je dis que les Français connaissaient la contrée pour le Canada, et qu'on ne peut rien produire à ce contraire; et de plus, que si nous ne produisons pas de preuve positive que les Dalles est dans les limites du Haut-Canada, nous avons prouvé que des limites fixées ne lui avaient pas été assignées, et par la même autorité (autorité qui a droit au respect à cause de la situation officielle qu'occupe l'auteur) qu'il est considéré comme s'étendant sur les vastes régions à l'ouest et au nord. C'est à Vos Honneurs qu'il appartient à décider si les Dalles est en dedans ou en dehors de ses limites.

Le procureur-général.—La question devant la Cour me paraît si claire qu'il est presqu'inutile de la discuter. On a déployé beaucoup d'érudition, et mes savants amis ont mis beaucoup d'ingénuité à prouver cette assertion par laquelle ils ont débuté: que si l'offense imputée dans l'acte d'accusation comme ayant été commise, et cela par le prisonnier à la barre, a été commise du tout, elle a dû l'être dans la province du Haut-Canada, et conséquemment en dehors de la juridiction de cette Cour. On a eu

recours, pour soutenir cette proposition, à une quantité d'arguments et l'on a cité de nombreux auteurs. Heureusement pour nous, que nous trouvant devant une cour de justice il y a une loi positive sur le sujet ; il n'y a donc pas lieu d'avoir recours à l'abbé Raynal, ni à Charlevoix ni à tous autres écrivains théoriques (écrivains pour lesquels je n'en ai pas moins la plus haute estime) auxquels nous a renvoyés mon savant ami qui a parlé le dernier, comme fesant autorité dans l'espèce. Il est heureux pour nous que, dans ce cas, nous n'ayons pas à recourir à des auteurs qui, tout respectables qu'ils puissent être, étaient exposés à la commune tendance de faire tous leurs efforts pour s'attirer les faveurs de leurs gouvernements respectifs. Je n'ai pas l'intention de jeter le moindre louche sur la véracité des auteurs éminents dont on a développé avec tant d'habileté les opinions et les arguments, mais je veux dire simplement qu'il n'est pas du tout nécessaire de recourir à eux, parce que nous avons des actes du Parlement pour servir de guide tant pour l'examen que pour la décision de la question. Mais nous ne différons pas du tout d'avec nos savants amis sur l'étendue du territoire autrefois réclamé par les Français, et qui, sans aucun doute, est venu en la possession de la couronne anglaise par le traité de Paris de 1763 ; mais tout ce que nous soumettons à la Cour est ceci : que les possessions françaises toutes entières ne constituaient pas le Canada ; mais que la contrée connue sous le nom de Canada était bien plus circonscrite en étendue que la description (très exacte aussi, je n'en doute pas) donnée par mes savants amis de l'étendue des anciennes possessions françaises.

L'argument de mes savants amis qui ont ouvert ce débat, est que, en interprétant cet acte et tout autre acte du Parlement, il faut procéder d'une manière libérale et éclairée à l'application de leurs dispositions. Si nous retraçons les mouvements du gouvernement britannique, nous verrons l'impossibilité de cette interprétation que mes savants amis invoquent comme correcte, de l'aveu de tous. En 1760, ces colonies furent conquises et capitulèrent devant les forces anglaises. Par le traité de Paris, 1763, tout le pays conquis fut finalement cédé à Sa Majesté. En 1763, une partie de cette conquête fut, par proclamation, érigée en une province, qui reçut le nom de province de Québec. Par l'Acte de 1774, la province de Québec fut agrandie. Par le traité de paix avec les Etats-Unis d'Amérique, la situation et les frontières entre les ci-devant colonies et la province de Québec et entre les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord furent clairement définies, et en 1791, cette série de mesures législatives et diplomatiques fut complétée par la division que fit Sa Majesté de sa province de Québec d'alors en ces deux provinces du Haut et du Bas-Canada. Voyons un moment ce que l'Acte de 1791 propose d'effectuer, et tout ce qui paraissait difficile disparaît à l'instant. C'était de diviser une vaste province, à savoir : celle de Québec, en deux petites, qui seraient appelées Haut et Bas-Canada ; et conséquemment, les frontières de ces deux provinces ne pouvaient qu'être de la même étendue que celle de Québec, et le Haut-Canada doit être une partie de l'ancienne province, et de celle-là seulement ; autrement l'acte au lieu d'être un acte pour diviser la Province de Québec, aurait dû être appelé un acte pour agrandir ses frontières, et former de ces limites agrandies les deux provinces qu'on y aurait créées. L'erreur de mon savant ami, vient de ceci : que parce qu'il arrive que le Canada est mentionné, il s'ensuit que l'objet avoué de l'acte, à savoir : de diviser la province de Québec, doit être abandonné, ou faire place à ce que mon savant ami appelle la politique grande, large et éclairée de donner un gouvernement à toutes les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord. Je reprends l'acte, et regardant au titre je vois que c'est un acte pour rappeler certaines parties d'un acte passé dans la 14e du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord.' Ce que renfermait la province de Québec, était aussi bien connu que les limites de cette salle. L'Acte de la 14e du roi, communément appelé l'Acte de Québec les définit d'une manière précise, et comment alors cet acte de 1791 a-t-il amendé celui de 1774 ? Eh bien, Sa Majesté ayant bien voulu faire signifier par message aux deux Chambres du Parlement sa royale intention de diviser sa province de Québec en deux provinces, il fut décrété par ce statut qu'elle serait divisée ainsi, et qu'il serait créé deux provinces. Si les remarques de mon savant ami sont correctes, alors la 14e du roi ne

signifie rien, parce que, bien que l'Acte de Québec soit publiquement un acte pour amender, et non pour rappeler l'Acte de 1774, cependant il est indispensable, pour la vraie interprétation de l'acte pour diviser la province de Québec (suivant la doctrine de mon savant ami) que vous y ajoutiez un territoire très-considérable—mode de division, je l'avoue, que je ne connais pas. L'acte ayant pour objet de diviser la province de Québec, je soutiens que les limites des deux provinces doivent se trouver dans celles qui constituent la province de laquelle elles furent formées, et de même que d'une part, elles doivent être de dimensions proportionnées à ces limites, de même, de l'autre, elles ne peuvent les dépasser, qu'on ne peut mettre plus dans les deux provinces que dans l'une; et que, puisqu'il en est ainsi, la province du Haut-Canada ne peut contenir que cette partie de l'ancienne province de Québec qui ne forme pas la province du Bas-Canada. Cette proposition—qu'une province pas plus qu'autre chose que ce soit ne peut comprendre ou contenir plus quand elle est partagée en deux provinces qu'elle ne contenait quand elle était une—me semble si claire que je me sentirais coupable de faire perdre du temps à la Cour en cherchant à le prouver plus amplement. S'il faut donner quelqu'autre interprétation à l'acte, alors la 14e du roi, définissant la province de Québec, ne compte pour rien, et l'acte de la 31e, au lieu d'être un acte pour diviser, est en réalité un acte pour agrandir la province de Québec, sous le titre nouveau de Haut et Bas-Canada.

Le solliciteur-général.—Je considère la question si excessivement claire, que ce n'est pas seulement faire perdre du temps à la cour mais en abuser d'une manière frivole, que de discuter sérieusement si la division d'une province en deux parties peut, en quelque façon que ce soit, être interprétée comme signifiant son agrandissement par l'addition d'un vaste et (comme le prétendent mes savants amis) presque incommensurable territoire.

Pour appuyer cette proposition apparemment très-neuve et extraordinaire, mon savant ami Stuart, prétend que l'expression dans la désignation des frontières " la contrée communément appelée et connue sous le nom de Canada " prouve conclusivement que c'était de cette manière que Sa Majesté avait l'intention de diviser la province de Québec. Ce que nous devons rechercher uniquement, dans cette question, me semble bien facile à décider. C'est tout simplement, si cette seule phrase doit faire rejeter ou détruire la première clause entière de l'acte dans laquelle l'intention de Sa Majesté et du Parlement est si clairement exposée. L'Acte de 1791, après avoir récité le titre de la 14e du Roi, donne les raisons qui ont amené la législature à passer l'acte pour le règlement interne des deux provinces séparées que Sa Majesté avait déclaré être sa royale intention de former par la division de sa province de Québec d'alors, savoir : " que le dit acte est, sous plusieurs rapports, inapplicable à la condition et aux circonstances actuelles de la dite province, et qu'il était désirable et nécessaire d'y faire aujourd'hui d'autres dispositions pour le bon gouvernement et la prospérité d'icelle." Il n'est pas dit qu'il est nécessaire et désirable d'agrandir la dite province de Québec, mais de pourvoir plus amplement au bon gouvernement de la province, telle qu'elle était ; de cette province qui avait été créée, par proclamation en 1763, et dont les limites avaient été étendues jusqu'où elles étaient alors par l'acte de la 14e du Roi, communément appelé l'Acte de Québec. Mon savant ami doit en être réduit, bien sûr, à un dernier acte de désespoir quand il prétend fonder son opinion sur une expression vague dans un acte déclaratoire, lequel, il le sait parfaitement, est le plus faible de tous les actes de la Couronne. Je sais que ce n'est pas dans le préambule d'un acte du Parlement qu'il faut chercher généralement l'exposition claire de son motif ; mais, tout en admettant l'exactitude de cet avancé, je ferai aussi remarquer à mon savant ami qu'il y a une grande différence entre les clauses dispositives et déclaratoires d'un statut, et qu'il ne faut pas rejeter la signification patente, et renverser l'intention avouée d'un acte du Parlement à cause d'une expression vague dans la cause déclaratoire. Je ne puis faire à toute la nation française l'injure de supposer qu'elle a jamais réclamé ces territoires et ces solitudes comme formant partie du Canada ou lui appartenant. Quant aux autorités citées par mon ami qui a parlé en second lieu, on ne peut les donner comme autorités dans une cour de loi. J'ai tout le respect possible pour l'abbé Raynal, mais son ouvrage est

purement spéculatif et philosophique, et ne fait pas autorité géographique dans une question de territoire ; la même observation peut s'appliquer à M. Pinkerton,—nous estimons tous son ouvrage et ne nions pas son utilité, mais il ne fait pas non plus autorité géographique dans une cour. Sur le tout, je maintiens, avec le procureur-général, que l'ancienne province de Québec doit se trouver dans les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et qu'on ne peut comprendre dans leurs limites plus qu'il n'en était contenu dans cette province ; car l'acte par lequel elles ont été érigées en provinces n'était rien autre chose qu'un acte pour la diviser en deux parties qui seraient désignées plus tard : le Haut-Canada et le Bas-Canada. Ces savants messieurs disent encore, que tout ce qui est au sud et à l'ouest de cette ligne, depuis le lac Témiscamingue jusqu'à la baie d'Hudson, doit être pris pour Canada ; pourquoi cet acte alors de la quarante-troisième du roi ? La législature, si les arguments de mes savants amis étaient solides, se serait amusé à passer un acte qui ne visait à rien. Au lieu de territoires sauvages, c'est tout Haut-Canada, d'après les avancés de mes savants amis. Mais cette position n'est pas tenable pour un instant. Le Haut-Canada ne s'étend pas plus au sud et l'ouest que la province de Québec ne le faisait, pas plus que le Bas-Canada au nord et à l'est. Dans les deux provinces nous trouvons aujourd'hui ce qui, avant leur séparation, constituait la province de Québec, et le Haut-Canada se compose de cette partie, et de cette partie seulement, qui est au sud et à l'ouest de la province du Canada. Je m'arrête avec la conscience que notre manière d'envisager la question est la vraie, que nous démontrons clairement quelle était l'intention de la Législature ; opinions que nous verrons, je me flatte, la cour confirmer par sa décision.

M. Stuart.—Je dois avouer que c'est en vain que je cherche à découvrir ces motifs de confiance sur lesquels semblent compter mes savants amis. Si le fait de soutenir leurs opinions par des assertions de confiance leur mérite le droit d'obtenir le résultat qu'ils attendent, certes ils n'ont rien négligé en ce sens pour l'obtenir ; mais c'est en vain que je cherche des arguments sur la question qui est maintenant devant la cour, dans les observations soumises par les officiers de la couronne. S'il y avait quelque chose qui requît l'attention, c'était la remarque de mon savant ami le solliciteur-général sur l'acte de la 43e du Roi ; mais le savant monsieur a fait erreur ; car si mon savant ami jetait un coup-d'œil sur la carte, il verrait que les neuf-dixièmes des territoires Sauvages tout entiers, d'après la description qui en est faite, sont situés au-delà de la frontière que nous réclamons comme celle qui fut donnée au Haut-Canada par l'Acte de 1791. Si mon savant ami retraçait le 52e parallèle, il s'apercevrait que presque toutes les stations de la compagnie du Nord-Ouest et toutes celles de la compagnie de la Baie d'Hudson, sont au nord de cette ligne. Alors il est manifeste assurément que cet acte avait un objet. C'était un acte pour étendre la juridiction des cours provinciales au procès et à la punition d'offenses commises dans les territoires sauvages, et on les trouve dans les solitudes immenses et presque sans bornes au nord et à l'ouest du Haut-Canada, telle qu'établie par l'Acte de 1791. L'acte de la 14e du Roi était évidemment temporaire ; la proclamation de 1791 définissant les frontières des deux provinces—et que, j'ai été bien surpris, je l'avoue, de voir traiter si légèrement par les officiers de la couronne—était basée sur un acte d'une nature bien différente. Le premier était simplement temporaire, tandis que celui-ci était un acte permanent.

M. le juge Bowen.—De quelle partie de l'Acte de 1774 concluez-vous que ce dernier n'était qu'un acte temporaire ? Je n'y vois rien qui justifie une telle conclusion, si ce n'est peut-être dans la dernière clause.

M. Stuart—Les mots y sont employés d'une manière générale, et comme je le conçois, doivent être entendus comme s'appliquant à l'acte tout entier. Je désire, néanmoins, et indépendamment, soutenir que le temps où cet acte fut passé, et la situation de l'Angleterre vis-à-vis de ses colonies d'Amérique, concourent à démontrer que cet acte était purement temporaire. Mais il est inutile d'en référer à l'acte de 1774, car il ne s'applique pas à la question, ayant été complètement remplacé par la large et libérale proclamation de 1791. Cette proclamation créait deux provinces. Je suis étonné que les officiers de la Couronne traitent si cavalièrement la proclamation de Sa Majesté ; ce n'est certainement pas de ce quartier que nous devions

attendre une telle conduite. Comment la province de Québec a-t-elle été créée? Par proclamation—et assurément, mes savants amis voudront bien admettre qu'une proclamation de Sa Majesté a autant de poids qu'une autre. Ils ne dénieront pas à Sa Majesté, en 1791, le même pouvoir qu'elle exerçait en 1763. Si les proclamations sont des actes si minces, que devons-nous penser de la proclamation qu'on a produite en preuve dans ce procès, et à laquelle on en a appelé constamment comme ayant provoqué les agressions apparentes qui ont marqué le progrès de ces malheureuses disputes? Mais je diffère d'opinion sur ce point avec mes savants amis; si, en 1763, Sa Majesté pouvait créer une province par proclamation, Elle pouvait, en 1791, diviser et agrandir une province par le même moyen. C'est ce qu'il lui plu de faire, et tout ce que nous avons à faire après cette expression de la volonté et du bon plaisir royal, c'est de la prendre pour règle pour nous guider dans la considération et la décision de la question de juridiction maintenant devant la cour, et nous prétendons que, ayant égard à cette proclamation, il est impossible de dire que cette offense, si elle a été commise du tout, l'a été dans les limites de la juridiction de cette cour, ayant été commise aux Dalles, endroit qui forme une partie de la province du Haut-Canada de Sa Majesté, telle que créée par sa royale proclamation de 1791.

VENDREDI, 29 MAI 1818.

Le juge en chef Sewell.—La cour est distinctement d'opinion, en s'en rapportant aussi bien à l'Acte de 1791 qu'à celui de 1774, que l'argument de la défense doit tomber. Quel était l'objet de chacun de ces actes? Entre autres buts, celui de 1774 était pour agrandir la province de Québec, qui avait été créée en 1763. Celui de 1791 était pour séparer ou diviser la province de Québec en deux provinces qui porteraient respectivement le nom de Haut-Canada et de Bas-Canada, et pour rendre chacune d'elles indépendante de l'autre en leur donnant à chacune respectivement une législature, mais conservant toujours entre ou dans les deux provinces, la même étendue de pays que contenait l'ancienne province. Qu'est ce que cet acte? Quel est son objet, son objet avoué? De rappeler certaines parties de l'Acte de 1874; et qu'elle est la partie rappelée? C'est la partie qui donne l'autorité au conseil de la province de Québec; et quelle est la raison apportée pour faire cela? Eh bien, que Sa Majesté a signifié que c'était sa volonté royale et son bon plaisir de diviser sa province de Québec. Soutenir que c'était son intention dans cet acte que les limites des provinces fussent étendues par sa séparation, me paraît contraire aux plus simples principes du sens commun; et, par conséquent, je ne puis admettre cette prétention. L'histoire de l'Acte de 1791 n'est pas longue, la voici: Le roi signifie au parlement sa royale intention de diviser la province de Québec, et il s'adresse à la législature pour qu'elle pourvoie à ce changement en accordant un acte approprié à ce changement. La législature passe un acte pourvoyant au gouvernement régulier des deux provinces, et en vertu de l'autorité de cet acte, et de la proclamation royale, la province de Québec a été, en conséquences, divisée, la proclamation royale étant l'exercice de l'autorité souveraine, Sa Majesté dans cet acte, par et de l'avis de son 'Conseil Privé,' déclarait ce qui serait la ligne de séparation entre le Haut et le Bas-Canada, et quelle portion de l'ancienne province de Québec appartiendrait à l'une, et quelle portion à l'autre. L'objet de l'acte et l'objet de la proclamation sont exprimées d'une manière si claire que nous ne pouvons avoir le moindre doute à cet égard. Que dit l'acte? "Sa Majesté ayant daigné signifier sa volonté royale et son bon plaisir de séparer et diviser la province de Québec." Que dit la proclamation? Eh bien, absolument la même chose dans les mêmes termes. De diviser la province de Québec, n'on pas d'y ajouter, pas plus que d'en retrancher. Donc, le Haut-Canada, par cette disposition, ne pouvait comprendre que cette partie seulement de la province ainsi divisée qui n'était pas comprise dans le Bas-Canada; mais il ne pouvait pas s'étendre au delà des limites qui constituaient la province de Québec, autrement l'acte eut été certainement un acte pour agrandir, plutôt qu'un acte pour diviser. En prononçant cette opinion j'exprime l'opinion unanime de la cour, car nous avons consulté notre collègue Perrault sur le sujet, et il concourt pleinement avec nous. D'après notre manière

d'entendre l'acte, et la proclamation royale, nous sommes forcés de dire que l'argument des messieurs employés dans l'intérêt du prisonnier, bien que présenté avec une grande ingénuité et une habilité incontestable, doit tomber, parce que la frontière ouest de la province du Haut-Canada est " une ligne tirée franc nord depuis le confluent des rivières Ohio et Mississipi jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne frontière du territoire de la baie d'Hudson."

La question de *fait* appartient aux jurés. Ce sont *eux* qui doivent dire si cet endroit, *Les Dalles*, EST OU N'EST PAS à l'*ouest* de la ligne que NOUS déclarons maintenant être *la frontière Ouest de la Province du Haut-Canada de Sa Majesté*. S'ils sont d'opinion que cet endroit est en dedans, ou à l'*Est* de cette ligne ouest, alors il se trouve dans la Province du *Haut-Canada* et en dehors de *notre* juridiction; mais, s'ils sont d'opinion qu'il se trouve à l'*Ouest* de cette ligne, alors, je vous donne notre opinion *unanime* quand je déclare que *les Dalles sont dans le Territoire Sauvage, et non dans les limites* de *la province* du Haut ou du Bas-Canada, mais clairement dans la juridiction de cette Cour, par l'acte de la 43e du roi, chapitre 138, qui étend notre pouvoir aux procès et punition des personnes coupables d'offenses dans certaines parties de l'Amérique du Nord.

2.—TROUBLES DANS LE NORD-OUEST.

AFFAIRE JOHN MOWAT, 1809.

Dans l'automne de 1809, M. William Corrigal agissait en qualité de traiteur au service de la compagnie de la baie d'Hudson, dans un poste qu'il occupait, près du lac de l'Aigle, au nord du lac Supérieur. Le 15 septembre des gens de la compagnie du Nord-Ouest établirent un camp à quarante verges environ de sa maison, sous le commandement d'un nommé Æneas MacDonell, commis de cette dernière compagnie. Le même soir arriva un Sauvage dans un canot pour traiter avec Corrigal, et pour lui payer une dette qu'il lui devait. Il n'était pas, cependant, capable de payer la somme entière, et Corrigal lui dit qu'il prendrait son canot à compte de la dette, Le Sauvage y consentit, mais il demanda à Corrigal de lui prêter le canot pour quelques jours au bout desquels il le ramènerait. Cela fut convenu et le canot fut apporté à la maison de Corrigal où le Sauvage passa la nuit. Le lendemain matin, il reçut en avance quelques autres effets tels que hardes pour sa famille, des munitions pour sa chasse d'hiver, etc., etc., et comme il s'en allait, trois des hommes furent envoyés au quai avec le canot et les effets. Ces démarches ayant été observées du campement de la compagnie du Nord-Ouest, MacDonell se rendit immédiatement au lac, armé d'une épée, et suivi d'un canadien nommé Adhémar, armé d'une paire de pistolets. Sous le prétexte que le Sauvage devait à la compagnie du Nord-Ouest, ils se mirent à saisir et à tirer le canot avec les effets jusqu'à leur propre quai, ce que voyant, M. Corrigal ordonna à deux de ses hommes, James Tate et John Corrigal, d'entrer dans l'eau et de s'emparer du canot et des effets. Ils allaient obéir quand MacDonell tira son épée et en frappa deux coups à la tête de Tate. Ce dernier n'avait pas d'armes, et afin de se garantir la tête, il leva le bras sur lequel il reçut en conséquence une large entaille au poignet. Il reçut encore sur le cou, immédiatement au-dessous de l'oreille une autre blessure profonde qui le terrassa. Cependant Adhémar s'était saisi de John Corrigal (qui était aussi sans armes) et dirigeant sur lui un pistolet armé, il jura que s'il approchait du canot, il lui flamberait la cervelle. Plusieurs des serviteurs de la compagnie de la Baie d'Hudson, qui se trouvaient près de lui, observant ce qui se passait, et voyant que le reste des gens de MacDonell se réunissaient en armes, s'élancèrent vers leur propre maison qui n'était qu'à quarante ou cinquante verges du lac, pour s'y munir d'armes pour se défendre eux-mêmes et leurs camarades. MacDonell s'attaqua ensuite à John Corrigal qui, pour lui échapper, entra dans le lac; mais trouvant l'eau trop profonde, il fut obligé de revenir vers la rive; c'est alors que MacDonell lui allongea un coup de sabre qui lui entama le bras au-dessus du coude et laissa l'os à découvert. Ce coup fut suivi d'un autre grand coup à la tête, que Robert Leask, un des hommes de Corrigal, para au moyen de l'aviron

du canot, qui fut coupé en deux, ainsi que Leask l'a déclaré dans son affidavit sous serment. MacDonell attaqua alors un autre serviteur nommé Essen, et chercha à le frapper de son sabre qui, cependant, n'atteignit que le chapeau de ce dernier; mais en se sauvant, Essen tomba à l'eau, et avant qu'il put se remettre sur pied, un autre Canadien du nom de Joseph Parisien, le visa à la tête avec une lourde hache, qui manqua la tête, mais lui disloqua l'épaule de manière à ce qu'il fut incapable de se servir de son bras pendant plus de deux mois ensuite. MacDonell et Adhémar, le premier le sabre à la main, et l'autre avec son pistolet, continuaient de poursuivre plusieurs autres serviteurs de Corrigal dans la direction de sa maison, quand l'un d'eux, nommé John Mowat, que MacDonell avait déjà frappé de son sabre et qu'il se préparait à frapper de nouveau, tua MacDonell sur le champ.

M. Corrigal réunit immédiatement tout son monde dans sa maison, fit donner tous les soins possibles aux blessés, et se consulta avec ses hommes sur la meilleure manière de se garantir contre toute nouvelle attaque. Au bout de quelques heures, Adhémar, le Canadien, envoya un léger canot au lac du Sel, où M. Haldane, de la compagnie du Nord-Ouest (sous lequel MacDonell avait été placé) était stationné. Un autre canot fut également dépêché au lac LaPluie, à un M. McLellan, sous lequel Adhémar lui-même avait travaillé.

Le 24, Haldane arriva en canot avec dix hommes, et le jour suivant McLellan fit aussi son apparition avec à peu près un nombre égal d'hommes, tous armés. Ils vinrent quelque temps après jusqu'aux palissades derrière lesquelles Corrigal et ses gens s'étaient barricadés, et demandèrent la personne qui avait tué MacDonell. Corrigal leur dit qu'il n'avait pas vu tuer MacDonell, et ne pouvait pas dire qui l'avait tué. Ils lui répondirent en déclarant que si la personne n'était pas immédiatement livrée, ils tueraient tout le monde ou bien les feraient tuer par les Sauvages, quand même il leur en coûterait un baril d'eau-de-vie pour chacune de leurs têtes. Afin d'éviter le sang répandu, Corrigal leur dit alors que trois d'entre eux pouvaient pénétrer en dedans des palissades et indiquer la personne, s'ils le pouvaient, et qu'il ferait venir tous ses hommes pour cela. C'est ce qu'ils firent, et ils indiquèrent Edward Mowatt, Corrigal leur dit que ce ne pouvait être lui, vu qu'il était dans la maison quand MacDonell avait été tué. Alors John Mowat s'avança de l'avant, disant qu'il était l'homme, et qu'il ferait encore de même pour sa propre défense. Il consentit ensuite à se livrer volontairement, et il fut arrangé que deux des hommes de Corrigal seraient conduits avec lui à Montréal, comme témoins en sa faveur, James Tate et Robert Leask s'offrirent pour cela, et il fut stipulé que si Mowat était conduit tout droit à Montréal, les deux témoins seraient emmenés avec lui, mais que s'il était retenu jusqu'au printemps, l'un d'eux serait renvoyé au lac de l'Aigle, et que M. Corrigal lui-même se rendrait à Montréal comme témoin à sa place.

Ces mesures de précaution ayant été ainsi prises, Mowat et ses deux témoins se rendirent au campement de la compagnie du Nord-Ouest où le premier fut mis aux fers. Le jour suivant, Adhémar, avec six hommes, ainsi que le prisonnier et ses témoins, partirent pour le lac La Pluie où ils arrivèrent le 2 octobre. Depuis ce jour jusqu'au 19, Mowat fut tenu aux fers de six heures du matin à huit heures le soir. Le 19 on les lui enleva, mais on les lui remit le 26, bien qu'il n'eût ni les moyens ni l'intention de s'évader; on les lui laissait durant la nuit. Ce traitement continua jusqu'au 14 décembre. Durant l'hiver tout entier, il fut gardé au secret, et ses témoins étaient assujétis à beaucoup d'insulte et d'indignités, et étaient obligés de se soumettre à tout espèce de travail et de tracasseries, pour obtenir de quoi ne pas mourir de faim.

Le 26 février, 1810, Leask fut renvoyé du lac LaPluie au lac de l'Aigle, comme la chose avait été convenue. Le 25 mai, M. Corrigal arriva au premier endroit du lac de l'Aigle ; le 29, Mowat et Tate furent envoyés avec Adhémar au rendez-vous de la compagnie du Nord-Ouest, au Fort-William, sur le lac Supérieur, et deux jours plus tard Corrigal fut dépêché au même endroit. Ils y arrivèrent tous le 9 juin, et Mowat fut immédiatement enfermé dans un étroit et misérable cachot, de six à huit pieds carrés environ, sans ouverture ou lumière d'aucune sorte que ce fût.

Le 21 juin, M. Angus Shaw, un associé de la compagnie du Nord-Ouest, et magistrat pour le territoire Sauvage (en vertu de l'Acte de 1802) arriva de Montréal à

Fort William. Le jour suivant, il ordonna qu'on lui amenât Mowat, gardé par trois hommes, armés de fusils avec la bayonette fixée au canon. Le prisonnier se montra un peu rétif à la réception de cette sommation et refusa de bouger, disant qu'il n'avait pas envie d'être conduit devant aucun magistrat tant qu'il ne serait pas arrivé à Montréal. Il fut, néanmoins, arraché de son cachot et conduit devant le magistrat, qui, ne pouvant rien tirer de son prisonnier muet et entêté, le fit reconduire à son cachot et mettre aux fers.

Du 22 juin au 10 juillet, des canots partaient presque chaque jour pour Montréal. Les témoins demandaient constamment qu'on les y envoyât, mais inutilement. Durant ce temps, on ne leur permit pas d'avoir aucune communication avec le prisonnier, mais seulement de jeter un coup-d'œil dans sa cellule quand sa ration lui était apportée. Le 10, Tate trouva la chance de lui parler. Ayant demandé à Mowat comment il était traité, celui-ci lui dit qu'il n'avait pas à se plaindre de la nourriture, mais qu'on le laissait les menottes aux poignets depuis sept heures chaque soir jusqu'à neuf heures du matin. Après cela, le prisonnier tomba malade, et quand Corrigal et Tate en furent informés, ils allèrent pour le voir, mais on refusa de les admettre. Il empira le 16, et envoya chercher Tate qui le trouva dans le plus triste état, les bras meurtris et creusés par les fers, et le corps couvert de clous. Il avait demandé des remèdes, mais il n'en eut point, bien qu'il y eût un médecin dans l'endroit. A partir de là Tate continua de visiter le prisonnier aussi fréquemment qu'il le pouvait, il pansait ses plaies, lavait son linge etc., etc., et une fois il put lui procurer des remèdes. Le 26, McLellan et la personne qui avait la garde de Mowat, dirent à Tate que le prisonnier désirait le voir. Ils se rendirent tous auprès du prisonnier quand Mowat conseilla à Tate d'essayer de s'évader avec Corrigal, car, pour lui, il croyait qu'on voulait le garder là et l'assassiner. McLellan lui assura que ce n'était pas le cas; qu'il y avait un magistrat sur les lieux, et qu'on lui rendrait justice. Le prisonnier se plaignit de ce qu'il était tenu aux fers, et de qu'on ne l'envoyait pas de suite dans un endroit où il pourrait subir son procès. Le 5 août, on apporta à Tate le couteau et les rasoirs de Mowat, disant qu'on ne voulait pas les lui laisser entre les mains plus longtemps, vu qu'on croyait qu'il devenait fou. Tate, cependant, continua de temps à autre de le visiter et de l'assister jusqu'au 17 août, qu'on sortit le prisonnier de son cachot pour l'envoyer à Montréal. Comme on le sortait, il tomba à terre de faiblesse, et comme on l'aidait à se placer dans le canot il tomba de nouveau la tête la première au fond du canot parmi les bagages, et se fendit la face sur ses menottes. C'était le vingtième canot appartenant à la compagnie du Nord-Ouest qui quittait le Fort-William depuis leur arrivée dans cet endroit.

Le 20 d'août, Corrigal et Tate furent aussi expédiés du Fort William dans des embarcations différentes, et le 19 septembre, Tate arrivait à Montréal. Corrigal et Tate (le premier avait été détenu pendant quatre mois et le second, un an, par la compagnie du Nord-Ouest) restèrent environ six mois dans la prison de Montréal et durant la plus plus grande partie de ce temps, ils éprouvèrent, aussi bien que Mowat une grande détresse et de pressants besoins. Cependant pendant une certaine partie de ce temps, ils excitèrent la commisération et reçurent l'assistance charitable de quelques particuliers bienfaisants de cette ville.

Mowat et ses témoins étaient prévenus de meurtre. Le grand jury rapporte un verdict d'accusation fondée contre Mowat, et non fondée contre les autres. Ces derniers furent, en conséquence, libérés et devinrent ainsi des témoins compétents dans le procès de Mowat, qui heureusement n'avait pas eu lieu avant leur libération.

Après quinze ou seize heures de délibération le jury rendit un verdict d'homicide simple. Mowat fut condamné à six mois de prison et à être marquée sur la main avec un fer rouge.

3—RAPPORT DE T. K. RAMSAY, Ecr., C. R., SUR LES LIMITES NORD ET OUEST D'ONTARIO.

MONTRÉAL, 18 mars 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport sur la question qui m'a été soumise relativement aux limites septentrionales et occidentales de la province d'Ontario.

J'ai condensé ce rapport autant que possible, mais comme mes données peuvent ne pas paraître tout à fait satisfaisantes, attendu qu'elles ne sont pas toujours basées sur une autorité précise, j'y ai joint des notes contenant les preuves et les explications à l'appui des conclusions auxquelles je suis arrivé. Quelques-unes de ces notes entrent peut-être dans de plus grands détails qu'on ne l'exigeait, mais au milieu de mes recherches dans les relations confuses et souvent contradictoires des premiers voyages à la Baie d'Hudson ainsi que dans l'histoire des premiers établissements, j'ai été obligé d'examiner tous ces détails, et après l'avoir fait, il m'eut été plus difficile de résumer par écrit tout le résultat de mes recherches que de séparer les parties les plus essentielles de celles qui l'étaient moins.

D'après la manière dont elles sont présentées au lecteur, ces notes peuvent, je l'espère, intéresser sinon instruire ceux qui plus tard, pourront avoir besoin du travail que je vous transmets.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

T. K. RAMSAY.

A l'honorable
A. CAMPBELL, M.G.P.,C.P.,
&c., &c., &c., Ottawa.

RAPPORT

Un différend s'étant élevé au sujet des véritables limites au nord et à l'ouest de la province d'Ontario et la question m'ayant été soumise avec demande de donner mon opinion, j'ai l'honneur de faire rapport du résultat de mes recherches.

1. Les bornes de la province d'Ontario sont déterminées dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, comme renfermant, lors de la passation du dit acte, cette partie de la province du Canada qui formait auparavant la province du Haut-Canada. Nous avons donc à rechercher quelles étaient les limites du Haut Canada avant l'union législative du Haut et du Bas-Canada.

2. La prétention du gouvernement du Canada est que les limites septentrionales et occidentales de la province d'Ontario sont identiques à toutes celles qui se trouvent désignées dans l'acte de Québec (14 Geo. III. ch. 83) comme étant les limites de l'ancienne province de Québec, et qui ne renferment pas la ci-devant province du Bas-Canada. C'est à-dire que la limite ouest d'Ontario est formée par le méridien qui passe par le point de jonction des rivières Mississippi et Ohio (maintenant reconnu être au 89° 9′ 27″ 16 ouest) au nord des Etats-Unis et au sud des territoires de la Baie d'Hudson; et que sa limite nord forme la limite sud du territoire accordé aux "Marchands aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la Baie d'Hudson" à l'ouest de la ligne de division entre les anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada. On prétend de plus que la frontière sud du territoire de la Baie d'Hudson est la hauteur des terres qui partage les eaux qui coulent dans la Baie d'Hudson de celles qui se jettent dans la vallée du Saint-Laurent et les grands lacs.

3. Le gouvernement d'Ontario prétend que la limite est "toute différente" de celle indiquée par le gouvernement du Canada; et que la frontière ouest doit au moins être déterminée (au nord des Etats-Unis et au sud du territoire de la Baie d'Hudson), par une ligne courant vers le nord depuis la source du Mississippi, et que la frontière nord d'Ontario forme celle du sud des territoires de la baie d'Hudson, à

l'ouest de la ligne de division des anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada. Tout en accordant au gouvernement du Canada, en termes généraux, que la limite méridionale des territoires de la baie d'Hudson forme la frontière nord d'Ontario, le gouvernement de cette province n'admet pas, toutefois, que la hauteur des terres qui divise les eaux qui coulent vers la baie d'Hudson de celles qui se jettent dans le Saint-Laurent et les grands lacs, soit cette frontière. Au contraire, il prétend que la limite est au nord du point de partage des eaux, suivant les réclamations de tous les anciens gouvernements et appuyé sur le fait incontestable que la limite septentrionale se trouve au nord de la ligne de faîte du bassin du Saint-Laurent.

Le gouvernement provincial dit de plus qu'il y a des raisons en faveur des prétentions des anciens gouvernements du Canada, que la limite septentrionale est plus à l'ouest que la ligne tirée franc nord depuis la source du Mississipi. (1.)

4. Avant d'aller plus loin, il est important de faire disparaître autant que possible le vague qui peut naître du renvoi aux prétentions des anciens gouvernements du Canada. Pour cela, il faut examiner ce qu'ils demandaient alors, afin de connaître ce que le gouvernement d'Ontario demande aujourd'hui. Si ce n'était pour en arriver à fixer les prétentions indéterminées du gouvernement d'Ontario, il serait inutile de s'enquerir des celles des gouvernements du Canada, antérieurs à la Confédération. Les anciennes prétentions ne peuvent en aucune façon lier le gouvernement fédéral, la chose est hors de doute. (*a*) Les anciens gouvernements ne s'occupaient pas précisément de la même question. Incidemment, ils ont pu réclamer le droit à une plus grande étendue de territoire que celle qu'ils possédaient; mais la question telle qu'elle était alors consistait dans une opposition à une réclamation de la compagnie de la Baie d'Hudson concernant le renouvellement d'un bail en sa faveur des territoires des Sauvages. (2) La véritable question telle qu'elle se présente aujourd'hui est de savoir ce qui a été regardé comme étant la limite sud de la compagnie de la Baie d'Hudson par l'autorité qui a fixé celle du Haut-Canada. (*b*) Le gouvernement fédéral n'est pas responsable des opinions des anciens gouvernements ; mais seulement de leurs dettes et de leurs engagements. (*c*) Les prétentions du gouvernement de la province du Canada n'ont pas été admises ; au contraire le titre de la compagnie de la Baie d'Hudson a été regardé comme valable et le gouvernement fédéral paie actuellement de fortes sommes pour l'expropriation de la compagnie même après lui avoir laissé des propriétés considérables. (3)

5. La réclamation la plus forte de l'ancien gouvernement au sujet d'une partie de ce qui est aujourd'hui la Confédération du Canada était, d'après ce que je puis voir, celle qui a été faite par le Commissaire des Terres de la Couronne, en 1857, dans un rapport qui n'a pas été trouvé concluant malgré son incontestable habileté. Dans ce document, on prétendait incidemment que du côté du nord, le Canada n'était borné que par quelques postes isolés sur les rivages de la baie d'Hudson, ou encore qu'il n'avait pas de limite particulière dans cette direction ; que du côté de l'ouest, il comprenait le territoire qui s'étend jusque vers la rivière Rouge et le lac Winnipeg.

6. Le mode général d'argumentation adopté alors s'appuyait sur la priorité des découvertes. Tant que la contestation a eu lieu entre deux nations indépendantes, la possession par droit de conquête et de découverte, bien que peu satisfaisante, fournissait la seule base possible de discussion. Mais quand la possession entière s'est trouvée concentrée dans les mains d'un seul pouvoir suprême, la question a été simplifiée et les faits entrant dans l'examen ont pris un caractère plus concluant. C'est le défaut d'observation de cette distinction qui est la cause des difficultés que présente la question que nous avons à traiter. On s'est efforcé de soumettre à l'appréciation légale des prétentions qui, après des années de négociations infructueuses n'ont été réglées que par la force (*note* A) Si la question était nouvelle, je n'hésiterais pas

(1.) Correspondance entre le gouvernement du Canada et celui de la province d'Ontario.
(2) Rapport de M. Cauchon en 1857.
(3) Dans le traité entre le gouvernement de la ci-devant province du Canada et les Sauvages, la "hauteur des terres" est désignée comme étant l'espace qui sépare le territoire compris par la Charte de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson de l'étendue de territoire sur lequel le gouvernement devait acheter les droits des Sauvages.

un instant à chercher qui a, le premier, découvert et pris possession des terres qui environnent la baie d'Hudson, ou jusqu'à quelle distance les Français ont poussé leurs découvertes dans l'ouest; mais d'après la tournure de la discussion, je ne puis entièrement mettre de côté le mode d'argument employé dans ces matières, bien qu'il n'ait pas sensiblement influé sur mes conclusions.

7. L'argument historique de ceux qui cherchent à donner la plus grande étendue aux limites des anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada, paraît être que ces provinces n'étaient qu'une extension de *La Nouvelle-France*. Ils disent que si la charte de la Baie d'Hudson n'était pas totalement nulle, elle était au moins limitée par ses propres termes qui ne lui accordent que les territoires non alors possédés par les sujets d'aucun autre prince ou Etat chrétien, (*note B*); que par droit de découverte et comme partie de *La Nouvelle France*, tout le pays jusqu'au Cercle Arctic appartenait à la France et que vers l'ouest, le Canada s'étend jusqu'aux postes les plus éloignés des Français, ce qui comprendrait la Rivière-Rouge.*

8. De prime abord, on remarque en examinant cette prétention qu'il est fort différent de dire que le Canada s'étend jusqu'à l'océan Arctic et que les territoires de la Baie d'Hudson ont été découverts par les Français, indépendamment de toute relation avec la Nouvelle-France ou le Canada. Naturellement si la découverte de la Nouvelle-France donne au roi de France un droit sur tout le continent au nord du Saint-Laurent, il est inutile de perdre le temps à discuter la question des découvertes particulières du côté de la Baie d'Hudson. Mais cette prétention est tout à fait insoutenable et venue tard. La commission de Lauzon comme gouverneur, 20 mars 1651, lui donne autorité—" dans toute l'étendue du dit fleuve Saint-Laurent en " la Nouvelle France, Iles et Terres adjacentes de part et d'autre du dit fleuve et " autres Rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à Son Embouchure à prendre dix " lieues près de Miscou du côté du sud et du côté du Nord autant que s'étendent les " terres du dit pays—De la même sorte et toute ainsi que l'avoit, tenoit et exerçoit " le Sr. d'Aillebout." Une commission semblable fut également donnée à de Mezy en 1663. Il est donc clair qu'alors le roi de France ne pensait pas que la Nouvelle France s'étendit au delà du point de descente des eaux vers le Saint-Laurent, (*note C*). Il serait facile de faire de nombreux extraits d'anciennes concessions dans les territoires non établis pour démontrer que la concession de terres adjacentes à une rivière s'entendait des terres arrosées par cette rivière. Quelques exemples suffiront. Dans une lettre que l'on trouve dans le MS. de Paris, vol. 8 p. 990, fixant l'étendue du poste de Témiscamingue, nous lisons : " Ce n'est point l'intention de Sa Majesté " d'affermer sous le nom de Témiscamingue plus de deux cents lieues des pays qui " faisoient ci-devant la majeure partie du commerce de Montréal, puisque cela tend à " la ruine de cette ville. Son intention était d'affermer le seul poste de Témisca- " mingue dans ces limites qui naturellement doivent consister dans les terres arrosées " de la rivière de ce nom et des autres qui se déchargent dans la dite rivière; sans que " l'on puisse y comprendre les terres qui sont au-dessus ni au-dessous de la dite " rivière." La concession à la compagnie de la Baie d'Hudson comprenait les terres et territoires sur les confins de certaines baies, lacs, rivières, ruisseaux et étangs. On comprenait tellement, en effet, que le point de partage des eaux était la limite d'une concession désignée par lacs, rivières ou baies, que même l'usage du mot " Highlands " dans une telle concession ou dans un traité sera regardé comme signifiant la ligne de faîte qui divise le cours des eaux. Dans la décision du roi des Pays-Bas sur certains points de frontière disputés, d'après l'article cinquième du Traité de Gand, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté dit: " Selon les exemples allégués le terme Highlands s'applique non-seulement à un " pays montueux ou élevé, mais encore à un terrain qui sans être montueux, sépare " des eaux coulant dans une direction différente, et qu'ainsi le caractère plus ou moins " montueux et élevé du pays à travers lesquelles sont tirées les deux lignes respecti- " vement réclamées, au nord et au midi de la rivière Saint-John, ne saurait faire la

* Mgr. à M. du Chesneau, 15 mai 1678. Mémoire, 8 nov. 1686. Doc. hist. 9, Lettres père Morest, Nlle Ed. vol. VI p. 4.

" base d'une option entr'elles." Dans le mémoire (1) de M. Bobé (? Bolé) concernant les frontières, préparé en 1723, le nom de " La Nouvelle France " est donné à cette vaste contrée qui s'étend du 30e au 52e degré de lat. N. Et en 1755 Bellin, qui était ingénieur de la marine et du dépôt des cartes, plans et journaux, et censeur Royal, dit : " La Baie d'Hudson et les pays voisins sont une grande étendue de côtes entre le 67e " et le 51e degré de latitude septentrionale." (*Note* D.)

9. La question de priorité de découverte de la Baie d'Hudson et des territoires situés sur les bords des rivières et des baies jointes à la Baie d'Hudson, ne semble pas être en faveur des prétentions françaises. Si c'est la découverte seule qui doit donner un titre à l'autre nation, les prétentions des Français ne peuvent être soutenues.

10. On ne nie pas (*note* E) que Hudson a découvert la baie qui porte son nom, (2) et qu'il y passa l'hiver en 1610–11. L'année suivante, Button, suivant la route déjà tracée par Hudson, découvrit la rivière Nelson, qu'il appela ainsi du nom de son pilote, qui mourut pendant l'expédition, et il passa l'hiver de 1612–13 dans la baie. On dirait que le défaut de succès de ces découvreurs dans leur principale entreprise, qui était de trouver le passage nord-ouest, eût dégoûté (3) les voyageurs des expéditions dans le même but, et " l'affaire en resta là depuis 1616 jusqu'à 1631," toute l'attention se portant alors uniquement vers le sud. En 1631 Luc Fox entra dans la rivière Nelson et y passa l'hiver. James hiverna dans la baie en 1631–32. (*note* F.) En 1667 ou 1668, Gillam avec Des Grozeliers et Radison, (*note* G) se rendit à la baie d'Hudson et s'établit à la rivière Rupert. A son retour en Angleterre, on forma une compagnie qui avaient nom " Le Gouverneur et la Compagnie des Aventuriers d'Angleterre commerçant dans la baie d'Hudson," et qui, sous ce nom, obtint de Charles II la fameuse charte portant la date du 2 mai 1670.

En cette même année la compagnie envoya une expédition pour fonder un établissement permanent, et le Fort Nelson fut établi comme poste principal.

11. Sans nier les découvertes préalables d'Hudson, de Button, de Fox et de James, les Français répondent à ceci en disant (4) que la possession de contrées inconnues doit être prise par quelqu'acte formel, par exemple en posant les armes du Roi qui réclame un titre à ces terres; que ces voyageurs n'ont laissé aucun compte-rendu de leurs découvertes, et qu'en conséquence il n'est pas établi qu'ils aient pris possession, au nom de leur Souverain, de ces contrées qu'ils ont dit avoir visitées. Ils prétendent de plus qu'en 1656 Jean Bourdon fit voile de Québec et alla prendre possession de la Baie du Nord, et que ceci est prouvé par le registre du Conseil de la Nouvelle France, du 26 août 1656. Qu'en 1661 les Sauvages de la Baie du Nord vinrent expressément pour confirmer la bonne entente qui existait entre eux et les Français, qu'ils demandèrent un missionnaire, et que le père Dablon y alla dans la même année. Que Couture et Duquet firent des expéditions en 1663 ; que l'expédition de Gillam fut faite par des sujets rebelles, qui n'étaient revêtus d'aucune autorité, et que, pour Des Grozeliers et Radisson, le fait d'avoir pu conduire le capitaine Gillam à la Baie du Nord prouve bien qu'ils y avaient déjà été, et conséquemment qu'ils avaient pris possession du territoire au nom du roi. Les Français racontent alors le voyage de M. de Lauson au Sault St. Marie en 1671, et rapportent l'acte formel de prise de possession qu'il fit alors, au nom du roi de France, avec le consentement de dix-sept nations, parmi lesquelles se trouvaient les Sauvages de la Baie d'Hudson. Ils insistent aussi sur le voyage des P. Albanel et St. Cimon en 1671–72.

12. C'est ici une réponse malheureuse. Elle va trop loin ou elle ne va pas assez loin. Pour mettre de côté les expéditions de Hudson et de Button, elle retranche les expéditions de Couture et Duquet dont nous n'avons pas de compte-rendu formel. On peut dire la même chose de l'expédition par terre de Des Grozeliers et de Radisson.

---

(1) Doc. Hist. 9, p. 813.

(2) Carte de Gottfriedt 1655. Charlevoix 1, p. 476. Garneau 1, p. 139.

(3) Ogilby's America, publiée en 1671. Découvertes des Français et des Anglais dans l'Amérique, Doc. Hist. 9, p. 1. Qu'on suppose avoir été écrites par Champlain, note de l'Ed. Am.

(4) Voyez le Mémoire de M. de Callières à M. de Seignelay, 25 février 1685, P. M. S. III, p. 1, et le Mémoire du 8 novembre 1686. Ce dernier est-il de Denonville ?

Il n'existe pas de récit du prétendu voyage que Des Grozeliers et Radisson avaient fait à la baie d'Hudson, avant d'y aller en compagnie de Gillam, et on ne dit pas même en quelle année eut lieu ce voyage. C'est une pure rumeur, et le fait d'avoir conduit Gillam à la baie d'Hudson n'en prouve aucunement la vérité. L'expérience qu'ils auraient tiré d'un voyage par terre, en supposant que telle expédition eût eu lieu, ne les aurait pas aidés dans un voyage par mer. De plus, si le titre de Français de ces deux aventuriers prouvait ici quelque chose contre les Anglais, par un raisonnement semblable, on priverait l'Espagne de la gloire des découvertes de Christophe Colomb. La présence d'un étranger, fût-il même le chef, ne détruit pas même le caractère national d'une expédition. D'un autre côté, aucun mystère n'entoure l'histoire du voyage de Jean Bourdon en 1656 (*note* H), ni celle du voyage du Père Dablon en 1661 (*note* I). Il est de toute évidence que ni l'un ni l'autre n'est jamais parvenu jusqu'à la baie d'Hudson. Le voyage d'Albanel (*note* J), non plus, ne peut changer l'état de la question, et le commerce avec des sauvages venus d'autres pays dans le Canada ne peut donner un droit sur ces pays.

13. La réponse des Français pour prouver la priorité de leurs découvertes sur celle de Hudson, de Button, de Fox et de James, est sans fondement. Dans l'ouvrage attribué à Champlain, que nous avons déjà cité, la carte publiée par "le capitaine Anglais" de ses découvertes en 1612 est rapportée à l'année 1632. Purchas aussi a vu cette carte, et Jérémie (2) parle de la prise de possession de la rivière Bourbon par Nelson, et dit qu'il planta un poteau sur lequel il exposa les armes de l'Angleterre et une grande planche sur laquelle se trouvait peint un vaisseau. Il laissa aussi quelques articles de peu de valeur dont les sauvages s'emparèrent au printemps. Jérémie dit, aussi, que les Anglais retournèrent en ce lieu l'année suivante, mais il est plus probable qu'ils hivernèrent dans la baie, car c'est là, dit-on, que Nelson mourut, et Button donna le nom de son compagnon à la rivière qu'ils avaient découverte ensemble. Lorsque Fox se rendit là en 1631, il vit "quelques petits monumens du séjour que Thomas Button (y) avait fait autrefois (3). En 1635 Luc Fox publia "The Noorth-West," avec une carte; et en 1633 James avait déjà publié ses aventures avec une carte. L'ouvrage de James fut ré-imprimé en 1740.

14. Nous avons donc deux voyages anglais de découverte (ceux de Hudson et de Button) bien prouvés et bien authentiques, lesquels eurent lieu plus de quarante ans avant le voyage de Bourdon; or il n'est fait aucune mention authentique de ce dernier voyage avant 1686, et le récit qu'on en fit alors est évidemment incorrect et fait à dessein. Les voyages de Fox et de James à la Baie d'Hudson eurent lieu tous deux en 1661, l'année du prétendu voyage de Dablon, et deux ans avant les voyages absolument certains de Couture et de Duquet. De plus, la compagnie anglaise fut établie et a bâti des forts en 1670, tandis que la compagnie canadienne ne commença ses opérations qu'en 1682, et n'eut sa charte qu'en 1685. Soit donc que nous considérions la priorité de la découverte, ou la découverte appuyée sur des titres actuels de possession, les droits des Anglais sur les pays qui environnent la baie d'Hudson semblent mieux établis que ceux des Français, (*note* M.)

15. Mais il est encore plus digne de remarque que l'activité déployée par les Français dans la direction de la baie d'Hudson date du temps où ils apprirent qu'on avait vu des vaisseaux dans le voisinage de la baie, (*note* N.) Ils apprirent cette nouvelle par quelques Algonquins, (4) et ils en furent immédiatement alarmés. L'année suivante, 1671, le Père Albanel fut envoyé avec St. Cimon pour prendre de nouveau possession du pays. (1) Ce ne fut cependant qu'en 1685 que la compagnie Canadienne de la baie du Nord fut formée, (2) et l'année suivante le gouverneur du Canada envoya de Troyes et d'Iberville attaquer les postes anglais dans la baie

(1) P. 8, note [3).
(2) Recueil de voyages du Nord, p. 120.
(3) Discours préliminaires aux voyages du Nord, vol. 1, p. xxxv.
(4) Talon à Colbert, 10 novembre 1670. Doc. Hist. 9, p. 67.
(1) Talon au Roi, 2 novembre 1671, Ib., p. 71.
(2) Denonville sur l'état du Canada, 12 novembre 1685, Ib., p. 280.

d'Hudson. (3) Ces tentatives de regagner le temps perdu étaient des violations si flagrantes de la loi internationale, que le gouverneur fut obligé de désavouer l'objet qu'il avait réellement en vue, et de prétexter le désir de capturer Radisson. (4) C'était une mauvaise excuse, même si elle eût été vraie, et il aurait été plus avantageux de dire que le traité de neutralité n'avait été signé que le 16 novembre 1686, tandis que la commission de de Troyes était datée du 12 février 1686.

16. L'effet du Traité de Neutralité (*note* O,) cependant, ne se faisait pas beaucoup sentir dans ces endroits écartés, et la guerre entre la compagnie anglaise et la compagnie Française ne faisait qu'augmenter pendant que les Commissaires cherchaient des titres et échangeaient les preuves sur lesquelles s'appuyaient leurs prétentions. Des plaintes réciproques ayant été faites, les commissaires français et anglais se rencontrèrent à Londres, mais n'étant pas capables de s'accorder sur les faits, ils ajournèrent au 1er janvier 1689. (5). Sur ces entrefaites la révolution eut lieu, et Guillaume, profitant de l'invasion des Antilles, de l'Etat de la Nouvelle York et des territoires de la Baie d'Hudson, déclara la guerre le 8 mai 1689. Le 7 juin, le roi de France présumant que vu le "présent état de trouble" en Angleterre, les Anglais ne devaient pas avoir pris de "grandes précautions dans ces parties" (la Baie d'Hudson) pria Frontenac de donner à la compagnie Canadienne toute la protection dont elle pourrait avoir besoin "tant pour l'expulsion des Anglais des postes qu'ils occupent à la Baie d'Hudson que pour la continuation du commerce." (6). Le 25 juin les Français déclaraient la guerre. (7).

17. Les hostilités qui avaient eu lieu à la Baie d'Hudson au mépris du Traité de Neutralité, sanctionné maintenant par la déclaration de guerre, continuèrent avec toutes les forces dont pouvaient disposer les compagnies rivales. Le courage audacieux de d'Iberville fit pencher la balance en faveur des Français, et les compagnies anglaises déplorèrent hautement les pertes qu'elles venaient de faire (*note* P). En Europe l'appel aux armes ne produisit pas tous les résultats que Guillaume en attendait, et le Traité de Ryswick (8), qui reconnaissait son titre de roi d'Angleterre, fut conclu sans aucun égard aux droits et aux intérêts des "Marchands Aventuriers d'Angleterre, commerçant dans la baie d'Hudson." Ils s'en plaignirent d'autant plus amèrement qu'au milieu des réjouissances générales qu'amenait le traité de paix, ils se trouvaient seuls à s'attrister (9). Néanmoins il semble que leurs souffrances ne furent pas tout-à fait insupportables, car les commissaires qui avaient été nommés ne firent jamais de rapport (*note* Q), et les choses se passèrent à la baie d'Hudson à peu près comme elles s'étaient passées auparavant, jusqu'au Traité d'Utrecht qui transféra aux Anglais (10) la baie et les détroits d'Hudson, avec tous les pays, mers, côtes, rivières et endroits situés dans la dite baie et les dits détroits, et qui leur appartiennent, aucune étendue de terre ou de mer possédée maintenant par des sujets de la France ne se trouvant exceptée." Mais il fut admis qu'on déterminerait dans le cours de l'année, au moyen de commissaires nommés par les deux parties, les limites qui devaient être fixées entre la baie d'Hudson et les endroits occupés par les Français. Et "le dit Roi Très-Chrétien" promit que réparation serait faite, selon les règles de la justice et de l'équité, à la compagnie Anglaise faisant le commerce dans la baie d'Hudson, de tout dommage et pillage commis entre leurs colonies, vaisseaux, personnes et marchandises, par les incursions hostiles et les déprédations des Français en temps de paix, selon l'estimation qui en serait faite par des commissaires nommés à la réquisition des parties.

(3) Instructions par Denonville, 12 février 1686. Paris, Doc. v., p. 176, 2e série.
(4) Denonville au ministre, 10 novembre 1686, Ib, p. 259.
(5) Instructions à de Frontenac, 7 juin 1689. Doc. Hist. 9, p. 422.
(6) Garneau 2, p. 51.
(7) Garneau 2, p. 137, dit que les Anglais perdirent tous leurs forts par la prise du fort Nelson, 1697, mais c'est une erreur. Voyez note G.
(8) 10—20 sept., 1697.
(9) Mémoire de la compagnie exposant l'état de leurs affaires, 19 janv. 170½. Papiers de Pownal. M. S. dans la Bibl. Parl. Dans l'Acte de Québec, la compagnie est ainsi nommée: "Les Marchands Aventuriers d'Angleterre qui font le commerce dans la baie d'Hudson."
(10) Article 10.
(1) Article 11.

18. La stipulation de rendre les postes situés près de la Baie d'Hudson et occupés par les Français à l'époque du Traité, fut immédiatement mise à effet, et ces forts étaient évacués par ordre du roi de France en 1714 (?).

19. Des commissaires furent nommés pour déterminer les limites, mais ils n'arrivèrent jamais à une décision (*note* R); cependant les deux pays parurent acquiescer à l'idée que le point de partage des eaux, ou la hauteur des terres divisant les eaux qui coulent au nord de celles qui coulent au sud, était la véritable borne entre le Canada et le territoire de la baie d'Hudson.

20. Cette conclusion, à quelques légères variantes près, fut admise sur de nombreuses cartes tant françaises qu'anglaises, par Douglas qui donne toute la ligne depuis l'Atlantique; par Bellin (3), qui donne les limites du Canada, et par M. Bouchette, arpenteur-général du Canada. Dans la carte publiée par le gouvernement de Québec en 1870, la même ligne de la hauteur des terres est adoptée sans hésitation. Comme nous l'avons déjà démontré, le point de partage des eaux était regardé comme la limite naturelle d'un pays inexploré, et cette idée avait prévalu. Les rivières étaient les seules routes vers le nord, et on peut difficilement penser que les limites d'une possession s'étendent au-delà de l'endroit où conduisent ces grandes routes naturelles.

21. On ne trouve rien qui contredise cette manière de voir dans la volumineuse correspondance échangée entre les autorités du Canada et le gouvernement de France depuis le traité d'Utrecht (*note* S) jusqu'au traité de Paris, qui donna à l'Angleterre la possession du Canada, et empêcha de plus longues disputes entre les deux pays sur les limites des territoires de la baie d'Hudson.

22. Mais que la conclusion à laquelle nous sommes arrivés soit légalement correcte ou non, il est évident que, pour ce qui regarde les droits de la compagnie de la baie d'Hudson sur le territoire qu'elle réclamait, le gouvernement anglais entendait les choses de la même manière que la compagnie; et, de cette façon, dans un document venant de l'autorité compétente, une description qui donnerait le territoire de la baie d'Hudson comme limite nord du Canada, bornerait le Canada à la ligne regardée comme limite du territoire de la baie d'Hudson. En d'autres termes, quand bien même on prouverait que les réclamations de la compagnie de la baie d'Hudson seraient sans fondement, cela n'étendrait pas de soi les limites du Canada.

23. En prenant la hauteur des terres ou le point de partage des eaux comme manière générale de distinguer le territoire du Canada de celui de la baie d'Hudson, on arrive à des résultats beaucoup plus importants que ceux qu'on avait prévus en introduisant cette manière de procéder. Le cours actuel des rivières n'était pas connu, et on ne pouvait pas s'imaginer d'abord que la hauteur des terres qui forme le point de déversement des tributaires du St. Laurent et des grands lacs entourait d'aussi près les eaux du lac Supérieur. Ce fait, aujourd'hui parfaitement établi, ramène à des prétentions très-modérées toutes les prétentions que la province d'Ontario pourrait émettre, basées sur l'idée que les limites de la Nouvelle-France étaient aussi celles de l'ancienne province du Canada. Le traité de 1783, qui fixe la ligne de division entre les possessions britanniques et les Etats-Unis, coupe cette hauteur des terres, et par là définit les limites de la province-ouest, nord et sud-même dans le cas où les prétentions extrêmes dont nous venons de parler seraient adoptées. A1.

24. Mais en considérant la question au point de vue strictement légal, cette prétention ne peut être maintenue. Les termes du traité de Paris, transmettant un certain territoire à la Couronne d'Angleterre, ne pouvaient transmettre au peuple du Canada, encore bien moins à une portion de ce peuple, un droit absolu sur une étendue de territoire située au delà des endroits qui étaient alors occupés, ou qui furent ensuite donnés par l'autorité compétente (*note* T.)

Il pouvait chercher à avoir les limites que la convenance et l'opinion lui donne (1), mais personne n'a jamais prétendu que le gouvernement anglais fût obligé de maintenir sous un seul gouvernement tout le territoire cédé à la Couronne d'An-

(1.) Ils l'ont fait par leur pétition de 1773. Doutre et Lareau Dr. Civil du Canada, 1 p 674.

(2) Jérémie (Noel Jérémie Lamontagne, voyez l'abbé Ferland, 2e partie, p. 279 note.) Recueil de voyages du Nord, vol. 5, Amsterdam, 1734.

(3) Déjà cité, p. 8.

gleterre sous le nom de Canada ; et, en effet, on n'a pas tenté d'établir une unité semblable. Le territoire entier cède par Vaudreuil comme étant le Canada, n'a jamais été un seul instant inclus tout entier dans un des gouvernements du Canada. (*note* U.)

25. Il est hors de doute qu'après la cession du Canada, jusqu'à ce qu'un gouvernement régulier eût été établi par un statut, la province demeura colonie de la couronne, et fut gouvernée par les ordonnances spéciales et les instructions du Roi. C'est pourquoi il faut recourir à la Proclamation de 1763, pour déterminer ce qui fut considéré dès lors comme formant la province de Québec ou le Canada.

26. Cette proclamation annonce que le roi, par et de l'avis de son Conseil Privé, a donné des lettres patentes, créant quatre districts et gouvernements séparés dans les contrées et îles cédées et confirmées à la couronne d'Angleterre par le Traité de Paris (1763).

27. Le premier de ces gouvernements, celui de Québec, fut déclaré borné sur les côtes du Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée depuis la tête de cette rivière, à travers le lac St. Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissing, de là la dite ligne, croisant la rivière St. Laurent et le lac Champlain, au 45e degré de latitude nord, passe sur les hauteurs qui divisent les rivières qui se jettent dans la dite rivière St. Laurent de celles qui se jettent dans la mer, puis le long des côtes nord de la Baie des Chaleurs, et la côte du golfe St. Laurent au Cap Rosier, et de là, croisant l'embouchure de la rivière St. Laurent à l'extrémité ouest de l'Isle d'Anticosti, se termine à la dite rivière St. Jean, (*note* V) A 2.

28. Quelques cartes publiées après le traité donnent de la manière susdite les limites du Canada. (*Note* W.) (2)

29. La limite du sud-ouest resta sans changement jusqu'en 1774 (3). Elle renferme tous les établissements de quelqu'importance dans ce temps (*note* X). Burke (4) s'exprime ainsi : " Cette limite, fixée par le gouvernement, le fut ainsi parce qu'elle était la véritable limite de cette possession, et qu'elle était considérée comme telle par le peuple du Canada." (5) Mais sur ce point Burke n'était peut-être pas un témoin tout-à-fait impartial, et il exprimait probablement les prétentions extrêmes du gouvernement qu'il représentait. Le peuple du Canada n'approuvait en aucune manière cette délimitation, et par sa pétition de 1773, il demandait que, comme sous le gouvernement français, les frontières s'étendissent jusqu'au Mississipi (6) (*note* Y).

30. Il semble cependant bien important, au point de vue légal, de déterminer si l'ancien gouvernement du Canada, comme province française, s'étendait réellement jusqu'au Mississipi, ou de faire connaître si le peuple du Canada acquiesçait aux limites données par le roi dans ses lettres patentes pour constituer le gouvernement de Québec ; il n'est pas utile non plus, pour la discussion présente, de déterminer jusqu'à quel point constitutionnellement le roi a le droit de tailler des provinces et des gouvernements en dehors des propriétés de la Couronne, car nous sommes maintenant arrivés au temps où les limites du Canada furent déterminées par un acte du Parlement.

31. Le 14 Geo. III, c. 83, (1774) appelé l'Acte de Québec, après avoir fixé les limites orientales, continue ainsi : et " de là par la rive est et du sud-est du lac Erié, suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle soit coupée par la limite nord accordée par la chartre de la province de Pensylvanie, si telle intersection a lieu ; et de là en suivant les limites nord et ouest de la dite province, jusqu'à ce que la dite frontière ouest frappe l'Ohio ; mais dans le cas où la dite rive du lac ne serait pas coupée, alors en suivant la dite rive jusqu'au point de la dite rive qui sera le plus voisin de l'angle nord-ouest de la dite province de Pensylvanie, et de là par une ligne droite jusqu'au dit angle nord-ouest de la dite province, et de là le long de la frontière ouest de la dite province (Pensylvanie) jusqu'à ce que la ligne frappe l'Ohio ; et en suivant la rive de

(2) Carte de Jeffrey, 10 juin 1775. Aussi carte de la traduction de Charlevoix. Carte de Dunn ; 1776 ; voyez aussi notes R et V.
(3) Burke, Cavendish Debates, p. 189.
(4) Ibid.
(5) Ibid.
(6) Doutre et Lareau, Droit Civil du Canada, I, p. 674.

la dite rivière à l'ouest des rives du Mississipi, et au nord des limites sud du territoire accordé aux " Marchands aventuriers d'Angleterre commerçant à la baie d'Hudson." La section 2 de cet acte ne contient d'autre correctif que le suivant : " Pourvu néanmoins que rien y contenu relativement aux bornes de la province de Québec, n'affecte en aucune manière les bornes d'aucune autre colonie."

32. Les limites fixées par l'acte furent définitivement adoptées après une longue discussion (1). Les parties étaient représentées directement dans la Chambre, où elles furent entendues dans des pétitions; et la pétition envoyée par les Canadiens, l'année précédente, reçut toute l'attention qu'elle méritait. La seule difficulté qui restât avait été prévue. La limite non déterminée de la Pensylvanie pouvait ou non frapper le rivage de l'Erié, et les deux cas étaient prévus; mais quant à la ligne de l'Ohio, il ne pouvait y avoir de doute. Depuis le point où elle coupe la ligne ouest de la province de Pensylvanie, elle constitue la limite du Canada, jusqu'au confluent de l'Ohio et du Mississipi. De ce point, la ligne était clairement déterminée; et c'était bien une ligne nord, car c'est la seule interprétation que l'on puisse donner de ces paroles : " au nord de la limite sud du territoire accordé aux ' Marchands aventuriers d'Angleterre commerçant à la baie d'Hudson.' " (*Note* L.)

Cette opinion, qui en vérité se recommande naturellement d'elle-même, se trouve appuyée par la décision du juge en chef Sewell, dans le procès de Reinhardt à Québec en 1818 (2). Et il ne peut y avoir de doute que le sens du statut ne fût une matière légale sur laquelle la Cour pouvait se prononcer (3).

33. Il est curieux de constater que dans la nouvelle commission de sir Guy Carleton, rendue par l'Acte de 1774, on trouve que ces bornes sont données d'une manière un peu différente. Après avoir suivi la description donnée par le statut, jusqu'au confluent de l'Ohio et du Mississipi, la commission continue : " et au nord *le long de la rive est de la dite rivière* jusqu'à la limite sud du territoire accordé aux " Marchands Aventuriers d'Angleterre commerçant à la baie d'Hudson." Les mots en italiques sont une addition évidente et très importante faite au statut; et ils ont corroboré, ou ils ont créé l'impression générale où l'on est que le Canada, avant le traité avec les Etats-Unis (1783) s'étendait jusqu'au Mississipi. Cette description se trouve aussi dans la commission donnée deux ans plus tard à sir Frédéric Haldimand, et très probablement dans les autres commissions données entre 1774 et 1783; mais les termes d'une lettre patente ne peuvent altérer les dispositions expresses d'un acte du Parlement. L'effet de l'acte de 1774 ne pouvait être détruit que par un autre acte du Parlement. Cet autre acte existe-t-il ?

34. L'Acte de 1791 ne traite pas de la question des limites ouest de la province de Québec. Le sujet des limites précises du Haut-Canada offrait alors quelques difficultés, car le traité de 1783 ne donnait pas clairement la ligne qui devait diviser les possessions britanniques des Etats-Unis. Dans cette difficulté, on crut préférable de décrire le " district supérieur par des termes généraux." (4) Mais, soit à cause des difficultés amenées par le traité de 1783, soit pour d'autres raisons, toute la description fut omise dans l'acte, et le roi, par son message du 25 février 1791, annonça son intention de diviser " la province de Québec en deux provinces qui seraient appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada," dès qu'un acte du parlement permettrait à Sa Majesté d'établir les règlements nécessaires pour le gouvernement des dites provinces

L'acte ayant été passé, le roi, par proclamation, déclarait quelle serait la ligne de séparation, mais il s'abstint bien soigneusement d'entrer dans aucune autre description des deux provinces, et selon le conseil de lord Granville, il se serait servi de termes généraux.

La ligne frontière de la baie d'Hudson étant établie comme limite au nord, la province haute est considérée comme renfermant " tout le territoire à l'ouest et au

(1) Cavendish Debates.
(2) Compte-rendu de ce procès, p. 646.
(3) Remarques du procureur-général du Haut-Canada, agréées par la Cour dans le procès de Grant pour le meurtre du Gouverneur Temple, p. 267.

sud de la dite ligne, selon la plus grande étendue de la contrée communément désignée ou connue sous le nom du Canada."

35. Il demeure donc établi que ce qui est désigné ou connu sous le nom de " Canada " doit être regardé comme désigné aussi par la loi (c'est-à-dire par l'Acte de 1774) lorsqu'elle emploie le mot Canada, moins toutefois les réductions faites par le traité de 1783, et prévues par la section 2 de l'Acte de 1774. Mais lors même que les mots auraient un sens différent et plus étendu, il demeure établi de plus qu'en cela ils seraient inefficaces. L'autorité du roi pour faire une proclamation tendant à diviser la province dépendait de la volonté du parlement exprimée par l'Acte de 1791. Le roi pouvait diviser la province de Québec ; il ne pouvait en étendre les bornes par sa proclamation. (*Note* AA.)

36. Cette manière de voir est partagée par le juge en chef Sewell dans la cause De Reinhardt déjà citée. Il dit : " L'intention de la proclamation et de l'acte de 1791 était de diviser la province, non de rien y ajouter." (*Note* BB)

37. L'acte (2) qui réunit les provinces du Haut et du Bas-Canada déclare simplement qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé, de déclarer, ou d'autoriser le gouverneur-général des deux dites provinces du Haut et du Bas-Canada à déclarer, par proclamation, que les dites provinces, en, depuis et après un certain jour, qui sera fixé dans telle proclamation, et qui sera dans les quinze mois qui suivront la passation de cet acte, formeront et sont une seule province, sous le nom de " la province du Canada."

38. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est également sans ambition. Il divisait la province du Canada, et déclarait que la partie qui constituait primitivement la province du Haut-Canada constituait maintenant la province d'Ontario.

39. Le Canada, comme cela eut lieu après l'Acte de 1774, fut divisé en deux provinces, et les deux furent unies de nouveau ; mais les limites du tout ne furent changées, quant à ce qui regarde les limites nord ouest, que quand l'acte constituant la nouvelle Puissance eût pris force de loi.

40. Les limites d'Ontario sont donc, à l'est, la province de Québec, au nord, la limite sud du territoire de la baie d'Hudson (qui est, ainsi qu'on l'a démontré, la hauteur des terres divisant les eaux qui tombent dans la baie d'Hudson de celles qui tombent dans le St-Laurent et les grands lacs) ; au sud la frontière nord des Etats-Unis, et la longitude 89° 9' 27" 16 ouest de Greenwich à l'ouest.

T. K. R.

Montréal, mars, 1873.

REMARQUE.

Dans le rapport que j'ai présenté je m'en suis tenu à considérer le point de vue strictement légal, parce que telles semblaient être mes instructions ; mais dans le cours de mes investigations je ne pouvais manquer de voir qu'au delà du point légal il y a une autre considération non moins importante, et qui est le côté équitable de la question. Il n'est pas possible de concevoir qu'en créant la province d'Ontario la Législature Impériale ait voulu donner à cette province et à la province de Québec moins de territoire que n'en possédait l'ancienne province du Canada. Maintenant il est incontestable qu'avant 1867 le gouvernement du Canada, *de facto*, s'étendait jusqu'à la hauteur des terres qui forment la ligne de faîte des tributaires du St-Laurent et des grands lacs. Ceci est rendu plus évident par les régistres du conseil exécutif, où nous trouvons qu'un commissaire fut nommé pour obtenir des Sauvages la cession de leurs droits sur les terrains avoisinant les lacs Supérieur et Huron, ou de tout autre qui serait requis pour le besoin des mines. Le commissaire fit un traité par lequel il obtint une portion de territoire qui serait enlevée à la province d'Ontario, si les dispositions de l'Acte de 1774 étaient littéralement observées. " Depuis la baie de

(1) Plus haut, p. 14.
(2) 3 et 4 Vict, c. 35 (Acte imp.), 1840.

Batchewanoning jusqu'à la rivière Pigeon, à l'extrémité occidentale du dit lac Supérieur, et dans les terres jusqu'aux hauteurs qui séparent le territoire compris dans la charte de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson d'après le dit traité, et aussi jusqu'aux îles du dit lac comprises dans les limites des dites possessions britanniques."

Il y a sans doute d'autres actes de l'autorité à part le méridien indiqué dans le rapport précédent. Dans le procès du Dr. Reinhardt, M. Coltman, magistrat du district de Québec, et commissaire du territoire des Sauvages, dit dans son témoignage: "Il est notoire que les writs (*brefs*) des magistrats du district ouest du Haut-Canada sont émanés (*émis*) pour être exécutés à Fort William" Il semblerait donc qu'en justice pour la province d'Ontario l'ancienne ligne de la hauteur des terres devrait être adoptée comme limite ouest aussi bien que comme limite nord de la province d'Ontario.

Montréal, mars 1873. T. K. R.

NOTES.

Note A.—"Elles (la France et l'Angleterre) se préparèrent à trancher avec l'épée le nœud *gordien* de cette négociation longue et embarrassée." ("L'histoire de la guerre actuelle" par Burke, dans le premier numéro de l'Annual Register. Republiée séparément en 1774.)

Note B.—Il est tout à fait inutile maintenant de discuter la validité de la charte. Il faudrait remarquer cependant que ces mots "limitant la concession à tels territoires qui ne sont pas actuellement en la possession des sujets d'aucun autre Prince ou Etat Chrétien" ont cessé d'avoir aucune valeur légale après le traité d'Utrecht. Comme entre le roi d'Angleterre et la compagnie de la Baie d'Hudson, il ne pouvait y avoir de contestation sur les droits des Français, je ne sache pas que la valeur de ces mots "actuellement en la possession" ait jamais été commentée. Ils excluent l'idée de la réclamation d'un titre par simple découverte ou par quelque vaine formalité; et il est hors de doute qu'en 1670 les Français n'étaient *actuellement en possession d'aucune partie des terres qui environnent la Baie d'Hudson.*

Note C.—Le rapport des commissaires des Terres de la Couronne en 1857 est incorrect lorsqu'il dit que la commission donnée à Roberval "renfermait la baie d'Hudson, bien qu'alors elle ne fut pas connue sous ce nom." L'écrivain aurait agrandi les connaissances géographiques, s'il nous eût dit sous quel nom et par qui elle était connue en 1540. Il est possible que l'écrivain officiel ait pris le nom de "Grande Baie" mentionné par Jeffrey (où il prend ses citations) comme étant le nom sous lequel était connue la baie d'Hudson en l'année 1540 ? Alors, et longtemps après, "La Grande Baie" était le nom qu'on donnait au golfe St. Laurent, depuis le "Cap St. Louis, à l'entrée de la baie des Chaleurs." (Denis Description de l'Amérique Septentrionale, 1672. Tome 1, p. 164, chap. 7.) Dans le même rapport il est dit qu'en 1627 la compagnie des pelleteries de Québec fut formée sous les auspices du cardinal Richelieu, et qu'une charte exclusive leur fut accordée pour toute la Nouvelle France ou Canada, pays décrit comme s'étendant jusqu'au cercle Arctique." Ceci est incorrect. Dans ce temps il est probable que les Français ne connaissaient rien ou presque rien des deux voyages anglais de découverte à la baie d'Hudson, qui avaient déjà eu lieu, et ils ne pouvaient rien connaître sur ces pays par leur propres voyages, car il n'y avait eu aucune expédition française de ce côté. Mais l'arrêt de 1627 ne mentionne pas la baie d'Hudson. Il donne à la compagnie toute la contrée depuis la Floride "en rangeant les côtes de l'Amérique jusqu'au cercle Arctique." (Edits et Ordon., Tome I, p. 7, Québec, 1854.)

Note D.—Dans la description souvent citée de l'Escarbot, il est dit que la Nouvelle France est bornée au nord par " cette terre qui est dite inconnue vers la mer glacée jusqu'au pôle arctique." Ainsi il ne prétend pas que la Nouvelle France s'étende jusqu'à l'océan Glacé, (L'Escarbot, vol. 1. p. 31, éd. 1611), comme le rapport de M. Cauchon semble le prétendre, mais seulement jusqu'aux terres inconnues qui, elles s'étendent jusqu'à l'océan Glacé. Ayant cité le passage de l'Escarbot que nous venons de rapporter, Garneau ajoute : Mais ces limites étaient plus imaginaires que réelles, puisque l'on ne connaissait pas alors même la vallée entière du St. Laurent.

Note E.—" Il est certain que ce fut Henry Hudson, anglais, qui en 1611 donna son nom et à la baie et au détroit par où il entra." (Charlevoix 1, p. 476.)

Note F. —M. le juge Monk, dans la cause de Connolly *vs.* Woolrich, p. 14, dit : " Depuis le voyage de Sir Thomas Button en 1611 jusqu'à l'année 1667, elle (la baie d'Hudson) paraît avoir été complètement négligée par le gouvernement anglais et la nation anglaise." Il n'y a cependant aucun doute sur les voyages de Fox et de James.

Note G.—Médard Chouard des Grozeliers (" le nom est épelé de différentes manières," l'abbé Tanguay écrit : " Médard Chouard des Grozelliers,") Pierre Esprit Hayet Radisson, et Pierre LeMoyne d'Iberville. Ces trois noms sont intimement unis à l'histoire du premier établissement de la baie d'Hudson. Des Grozeliers partit de la Touraine étant encore très-jeune, et devint un voyageur d'une certaine réputation. (Ferland 2me partie, p. 80. Jérémie, rel. de la Baie d'Hudson, p. 14. Mère de l'Incarnation, lettre d'août 1670.) Il rapporta qu'étant au nord du lac Supérieur, il rencontra quelques sauvages qui le conduisirent à la Baie de James. Subséquemment, il essaya d'induire les principaux marchands de Québec à former une expédition pour visiter la mer du Nord; mais n'ayant pas réussi,* il alla à Boston, et de là à Paris, † et finalement à Londres, toujours à la recherche de personnes assez aventureuses pour adopter ses plans. A Londres, ses représentations furent favorablement écoutées, et un capitaine néo-anglais, Zacharie Gillam, fut envoyé avec Des Grozeliers en 1667 ou 1668.‡ Ils bâtirent un fort qu'ils appelèrent du nom de Charles ou du nom de Rupert, à l'embouchure de la rivière Nemisco. A leur retour la compagnie de la Baie d'Hudson fut formée et obtint une charte datée du 2 mai 1670.§ Nulle part on ne donne la date du prétendu premier voyage que des Grozeliers auraient fait par terre à la baie de James; en vérité on ne commença à parler de ce voyage qu'en 1686 (Mémoire Français, 8 nov. 1686, doc. hist. 9) pour soutenir les prétentions des Français au titre de premiers découvreurs de la baie. Mais, chose curieuse, dans le mémoire français, l'année 1662 est donnée comme celle de l'expédition de Gillam. Il est cependant parfairement certain que Gillam n'alla pas au nord en 1662, et que son expédition ne partit pas avant 1667, peut-être même 1668. Il semble plus que probable que l'histoire

* Jérémie dit qu'il porta les marchands de Québec à frêter une barque avec laquelle il alla à la baie et découvrit la Rivière Nelson, mais toute sa narration jusqu'à l'expédition de 1694, dans laquelle il était engagé, est absolument sans valeur. Il est cependant suivi par Murray, qui adopte le récit du voyage que Des Grozeliers fit du Canada, par mer, et donne quelques nouveaux détails ; mais il dédaigne de citer aucune autorité, 2, p. 132.

† De la Potherie omet son voyage à Paris.

‡ Oldmixon dit 1667 : ainsi fait M. de Callières dans une lettre à M. de Seignelay, 25 février 1685, doc. hist. 9, p. 797 ; Ferland dit 1668, 2me partie p. 80 ; Murray aussi dit 1668, 2, p. 132. Dans le mémoire français du 8 novembre 1686, l'année est donnée deux fois comme étant 1662, doc. hist. 9 ; Charlevoix donne l'année 1663, vol. 1, p. 476 ; et en cela il est suivi par Garneau 2, p. 126 ; mais dans les Fastes chronologiques Charlevoix dit 1668 ; Dobbes dit 1667, mais plus loin il dit que Gillam y alla entre les années 1668 et 1673 ; dans le tableau des droits et des titres de la Couronne de la Grande-Bretagne à la possession de la baie d'Hudson, 2 juin 1709, M.S.S. Angl. vol. 1, p. 64, il est dit que Zacharie Gillam y alla en 1667, dans le " Nonsuch " pour explorer et faire un établissement à la baie d'Hudson, et qu'il bâtit le Fort Charles à la rivière Rupert.

§ Ferland dit 1669. Il n'est pas l'auteur de cette erreur de date. Je l'ai vue ailleurs. Elle vient d'un faux calcul de l'année du règne du roi. La charte est datée du 2 mai, dans la 22me année du règne du roi. Charles I fut décapité le 30 janvier 1648 ; la 22me année commençait donc le 31 janvier 1670.

du voyage par terre à la baie de James fut une invention de Des Grozeliers pour entraîner les marchands de Québec dans ses plans. Il avait probablement entendu parler de la baie d'Hudson par les Sauvages qu'il rencontra dans le Nord-Ouest ; quelque difficile et fatiguant que soit ce voyage, il n'était pas impossible ; et parfois il y avait certaines communications entre les Sauvages du Canada et ceux du voisinage de la baie d'Hudson. Ainsi, en 1657, huit Canadiens remontèrent la rivière Batiscan avec vingt canots d'Algonquins. Le voyage fut rude, long et hazardeux, bien qu'heureux dans ses résultats ; et ils rencontrèrent les Kiristinous, "qui sont proche de la mer du Nord." (Jour. des Jésuites, p. 217.) Il est dit aussi qu'en 1664 des Kiristinous, au nombre de 80, se rendirent jusqu'à Montréal pour demander un missionnaire. (*Ibid.*) Mais si Des Grozeliers eût réellement fait ce voyage, il est inexplicable que les Jésuites n'en eussent pas parlé dans leurs notes. Par leur journal nous apprenons qu'il monta au lac Supérieur, et passa l'hiver chez la Nation du Bœuf ; il s'en retourna l'année suivante avec trois Outaouais et une grande quantité de fourrures. Il était aux Trois Rivières le 24 août 1660. On mentionne encore Des Grozeliers le 3 mai 1662, on dit qu'il part pour la Mer du Nord. Il passa la nuit à Québec, et, du Cap Tourmente, il écrivit au Gouverneur.* Nous ne connaissons rien de positif sur ses mouvements subséquents ; mais il n'est pas improbable qu'après avoir laissé Québec, il passa le temps, depuis 1662 jusqu'à 1667, à avocasser son projet de voyage à la baie d'Hudson. Cette conjecture expliquerait aussi l'erreur du Mémoire Français qui place l'expédition de Gillam en 1662. Il paraîtrait que Des Grozeliers était accompagnée de Radisson, dont il avait épousé la sœur, et que Radisson étaient marié à une Anglaise. (Lettre de Frontenac, 2 nov. 1871.) Ce mariage de Radisson est enveloppé de beaucoup de ténèbres. De la Potherie nous dit que lord Preston, qui était ambassadeur à Paris, promit de faire l'un de ses serviteurs nommé Godet secrétaire perpétuel de l'embassade, s'il pouvait persuader à Radisson d'aller en Angleterre, et que Godet, pour attirer Radisson, lui promit sa fille en mariage (1645). Charlevoix dit que la négociation se fit par l'entremise d'un serviteur de lord Preston nommé "Gods," (1, p. 481), et que Radisson épousa alors la fille du chevalier Kirke ; qu'il alla à Londres et fut cordialement reçu par son beau-père, qui lui accorda une pension de 12,000 livres par année. Shea, dans une note de sa traduction de Charlevoix (3,233), dit que ce fut la fille de sir David Kirke qu'il épousa. D'après une autre version (Murray 2,131), Des Grozeliers aurait été induit à se rendre en Angleterre par M. Montague, ambassadeur anglais, qui lui donna une lettre pour le Prince Rupert. Murray ne cite aucune autorité pour appuyer son récit ; mais il est possible qu'il y ait du vrai dans toutes ces histoires, bien qu'elles ne soient certainement pas toutes vraies. Les dates suivantes sont correctes, et contredisent plusieurs points de ces récits. La première expédition de Des Grozeliers en Angleterre doit avoir eu lieu avant l'été de 1668. Ralph Montague fut ambassadeur à Paris du mois de septembre 1668 à l'année 1678. Radisson était marié à une anglaise avant le mois de novembre 1681. (Lettre de Frontenac, 2 novembre 1681.) La deuxième visite de Radisson en Angleterre eut lieu en 1684, et alors sir David Kirke était mort depuis près de trente ans. Il mourut en 1655 ou 1656, (Shea, traduction de Charlevoix, 3,232-6 et 6,124.) En 1670, Radisson retournait à la baie d'Hudson en compagnie du nouveau gouverneur. Nous entendons parler de lui, et aussi de Des Grozeliers, au Fort Nelson, en 1673, et au Fort Rupert en 1674. Ils obtient leur pardon du Roi de France en 1676 et retournèrent au Canada. Je ne sais pas quand ils retournèrent au Canada, et l'on ne peut se fier à la date donnée par M. de Callières dans sa lettre de Seignelay, 25 février 1685, car après il y parle de la Compagnie canadienne comme ayant été formée en 1676. Ceci est évidemment une erreur, si non une méprise volontaire, car dans le mémoire de la compagnie du Nord établie au Canada, 1698, P. M. S. VIII., 265, il est

* A la date de mai 1662, dans le *Journal des Jésuites*, j'ai trouvé ce qui suit : "Je partis de Québeck le 3 pour les Trois-Rivières, je recontrai de Groselliers qui s'en allait à la Mer du Nord. Il passa la nuit devant Québeck avec 10 hommes et étant arrivé au Cap Tourmente, il l'écrivit à Mons. le Gouverneur," p. 308.

dit : *Elle (la compagnie) commença cette entreprise en* 1682. Avant que nous eussions vu aucune nouvelle affaire avec Radisson à la baie d'Hudson, il servit sous le maréchal d'Estrées dans les Indes Orientales, et obtint de celui-ci la permission d'aller sur un vaisseau appartenant au S. de la Chesnay ("Aubert de la Chenaye" est l'un des signataires du Mémoire de la compagnie du Nord, 15 novembre 1690, Paris, M. S. V. p. 156) pour faire un établissement sur la côte qui conduit à la baie d'Hudson. C'était avant le mois de novembre 1681. (M. de Frontenac, 2 novembre 1681, Doc. Hist. 9.) En 1682 une compagnie fut formée à Québec pour faire le commerce avec la baie d'Hudson. Ce fut le commencement de cette entreprise. (Mémoire de la Cie du Nord, établie au Canada, 1698, P. M. S. VIII., p. 265.) L'ambassadeur anglais se plaignit qu'en 1682, Radisson et d'autres Français étaient allés au Fort Nelson avec deux barques appelées le "St. Pierre" et la "Ste Anne," et s'étaient emparés du Fort et des propriétés qu'ils y avaient trouvées. (Le Roi à M. de la Barre, 10 avril 1684.) Ils avaient fait prisonnier Benjamin Gillam, fils de leur ancien capitaine. Ils avaient pris aussi un vaisseau de Boston qu'ils avaient emmené à Québec. (De la Potherie 1,143) M. de la Barre fit rendre le vaisseau à ses propriétaires, et fut, pour cela, sévèrement réprimandé par le Ministre (10 avril, 1684.)

Pour une raison ou pour une autre, Des Grozeliers et Radisson furent mécontents de leurs associés dans le commerce de la baie d'Hudson. Il n'est pas improbable que la restitution de leur capture leur avait fort déplu. A tout événement, Radisson s'en alla en France en 1684. De France, il gagna Londres, poussé par lord Preston, selon quelques-uns ; et là, il réussit tellement bien qu'en cette même année il faisait voile pour la baie d'Hudson avec cinq vaisseaux. Il prit le Fort-Nelson par surprise, le 16 août 1684,—(instructions de M. de Denonville, 12 février 1686), fit son propre neveu prisonnier, en même temps que les autres Français qui se trouvaient dans le Fort, et les conduisit à Londres. Il enleva aussi une immense quantité de fourrures, et fit à la compagnie canadienne un dommage de $400,000. De la Potherie dit 300,000 livres, ce qui est plus croyable. Après cela on entend fort peu parler de Des Grozeliers et de Radisson. Il paraît cependant que Radisson hiverna à la Baie en 1685-6, car le motif donné pour excuser l'expédition de de Troyes, était le désir de prendre Radisson (intructions de M. de Denonville à de Troyes, 1686; lettre de Denonville, 10 novembre 1686.) En 1685, la compagnie canadienne obtint une charte (20 mai). En 1686, de Troyes et d'Iberville allèrent à la Baie d'Hudson en passant à travers la forêt. Ils attaquèrent d'abord le Fort-Monsippi ou Fort-Moose, qu'ils parvinrent à prendre. Ils surprirent ensuite le Fort-Rupert. Le 16 juillet, ils prirent le Fort-Chechouan ou Albany. Le 10 août 1686, de Troyes partit pour retourner à Montréal. (De la Potherie I, p. 147; Ferland, 2e partie, 164) M. de la Potherie dit que, six mois après, ayant envoyé les prisonniers anglais dans leur pays, d'Iberville retourna à Québec ; mais il paraît, d'après une lettre de M. de Denonville à M. de Seignelay, qu'on le supposait encore à la tête du commandement des forts de la baie d'Hudson le 25 août 1687. Le 31 octobre 1688, M. de Denonville annonce le retour de d'Iberville, mais en ajoutant qu'il devait retourner à la baie d'Hudson. En 1688, vers la fin de l'année, les Anglais, à ce qu'il paraît, bâtirent le fort de Churchill. (Mémoire de la compagnie du Nord, 15 novembre 1690.) En 1688, d'Iberville prit deux vaisseaux anglais. (Voyez le récit qui en est fait dans une lettre du Sr. Patu de Québek, 14 novembre 1689, et dans la lettre de d'Iberville écrite le 17, dans laquelle il promettait de retourner l'année suivante et de prendre le Fort-Nelson, si on lui donnait les secours nécessaires.) Le Fort-Churchill fut pris par les Français en 1689. (Mémoire de la compagnie du Nord, 15 novembre 1690.) En 1690, d'Iberville retourna et essaya de prendre le Fort-Nelson, mais ayant été repoussé, il prit terre et força les Anglais à abandonner le Fort Nieu Savanne. Il était allé là avec trois vaisseaux nommés "La Sainte-Anne," "Les Armes de la Compagnie," et le "Saint-François." En 1693, les Anglais reprirent les forts Chechouan ou Albany, Monsippi ou Fort-Moose, et Rupert. (De la Potherie I, 165.) Nul autre que M. de la Potherie ne mentionne la reprise du Fort-Moose et du Fort-Rupert, et en 1700 la compagnie de la Baie d'Hudson se plaint des empiètements des Français, disant que, par leur faute, sur sept établissements qu'elle avait faits, il ne lui en reste plus qu'un seul. Si donc,

les Anglais avaient repris les forts Moose et Rupert, ils les ont perdus avant 1700. En 1694, d'Iberville, commandant deux vaisseaux du Roi qui avaient été prêtés à la compagnie, fit voile vers la baie d'Hudson, pour prendre le Fort-Nelson. Jérémie, qui formait partie de l'expédition, dit que les deux vaisseaux avaient nom le " Poli " et la " Charente." Il est suivi en cela par l'abbé Ferland (2e partie, p. 278.) P. Marest qui était aussi dans l'expédition, comme aumônier, dit que de Sévigny commandait la " Salamandre " ; et sa relation est intitulée : " voyage du Poli et Salamandre." (Lettres Ed. Nouv. Ed. vol. vi, p. 4.) Dans la lettre de MM. de Frontenac et de Champigny au ministre, 5 nov., 1694, il est dit que de Sérigny commandait la " Salamandre." De Bacqueville de la Potherie, qui était le commissaire du Roi dans l'expédition de 1697, dit que les vaisseaux envoyés en 1697 étaient le " Poli " et la " Salamandre." (vol. 1661.) Il dit qu'ils firent voile de Québec le 8 août ; de Frontenac et de Champigny disent le 9 août : et Jérémie dit le 10 août, jour de Saint-Laurent (p. 17.) MM. de la Potherie et Jérémie s'accordent à dire qu'ils atteignirent le Fort-Nelson le 24 septembre ; l'abbé Ferland dit que ce fut le 20 septembre. Le Fort capitula le 12 octobre. D'Iberville resta au Fort-Nelson quinze mois. Il revint alors au Canada, laissant La Forest pour gouverneur. En 1696 les Anglais retournèrent au Fort-Nelson, le reprirent, et emmenèrent le gouverneur et tout le castor. La capitulation du Fort-Nelson (alias York, alias Bourbon) par La Forest est celle qui est mentionnée au 8e article du traité de Ryswick. La capitulation était datée du 31 août 1696, mais il en est parlé comme étant du 1er septembre, et dans le traité comme étant du 5 septembre. En 1697 une flotte composée de cinq vaisseaux fit voile de la Rochelle pour reprendre le Fort-Nelson ; cette flotte était composée des vaisseaux suivants : le " Profond," le " Palmier," le " Weesph," le " Pélican," et le " Violent." M. de la Potherie exerçait la fonction de commissaire du Roi. Le " Violent " fut écrasé par les glaces. Action entre le " Pélican " le " Hampshire," le " Dering " et la " Hudson Bay," 3 septembre. Le " Hampshire " fut coulé à fond par le vaisseau français ; la " Hudson Bay " fut prise, et le " Dering prit la fuite. Le " Pelican " fut fort endommagé pendant son action avec les vaisseaux anglais ; il fut jeté à la côte le lendemain pendant une tempête et se perdit. Les trois autres vaisseaux français étant survenus, d'Iberville attaqua le Fort-Nelson, qu'il prit vers le 12 septembre. D'Iberville laissa le commandement du fort à son frère de Sérigny et mit à la voile le 24 septembre, pour s'en revenir. De la Potherie I, p. 183 ; Jérémie, qui était aussi de l'expédition et qui resta avec de Serigny au fort.) En cet endroit, M. Garneau s'écrie : " Ainsi le dernier poste que les Anglais avaient dans la Baie d'Hudson tomba en notre pouvoir, et la France resta seule maîtresse de cette région," (2 p. 137). M. Garneau oublie complètement les trois forts de la Baie de James repris par les Anglais en 1693, et il confond l'un de ces forts, le Fort-Anne ou Chechouan avec le Fort-Nelson. Dans tous les cas les Anglais restèrent en possession du Fort-Anne ou Chechouan depuis 1693, et ils ne le perdirent jamais. Il fut attaqué sans succès par de Meuthel en 1709. (Paris M. S. U., p. 123. Lettre de Vaudreuil au ministre, 25 octobre 1710, p. 139.)

Pour éviter la confusion, il sera bon d'énumérer les forts, et de donner leurs différents noms. En 1700, la compagnie dit qu'elle avait eu sept forts, et que par suite des empiètements des Français, il ne lui en restait plus qu'un seul. (Pownal MSS) Sur les sept, six seulement paraissent avoir donné naissance à des combats entre les deux nations ; le septième est, je le présume, le fort East Main. Les six autres sont :

1° Le fort Rupert, appelé St-Jacques par les Français, fondé en 1667 ou 1668 par Gillam. Pris par les Français sous de Troyes et d'Iberville en juillet 1686. Repris par les Anglais en 1693.

2° Le fort Monsippi, Monsonis, St. Louis, ou fort Moose, pris par de Troyes et d'Iberville vers le 20 juin 1686. Repris en 1693.

3° Le fort Chechouan, Ste-Anne ou Albany, pris par de Troyes et d'Iberville en 1686. Repris en 1693.

4°. New Severn, ou Nieu Savanne, pris par d'Iberville en 1690.

5° Le fort Bourdon, Nelson ou York, fondé en 1670. Pris par Des Grozeliers et Radisson, agissant pour les Français, en 1682 ; repris par Radisson pour les Anglais, en 1684 ; repris par d'Iberville le 12 octobre 1694 ; repris par les Anglais en 1696, et de nouveau par les Français en 1697. Il resta au pouvoir des Français jusqu'en 1714, où il fut cédé aux Anglais par le traité d'Utrecht.

6e. Le fort Churchill, bâti en 1688, et pris par les Français en 1689.

Note H.—Dans le mémoire des Français sur leurs droits au pays des Iroquois et de la baie d'Hudson, du 8 novembre 1686, il est dit qu'en 1656 Jean Bourdon courut le long de la côte entière du Labrador avec un vaisseau de 30 tonneaux, entra dans la baie du Nord et en prit possession, et que cela est prouvé par un extrait de l'ancien registre du Conseil de la Nouvelle-France, au 26 août de la dite année (1656). Malheureusement le registre en question n'existe plus; mais s'il existait encore, il ne prouverait pas ce que prétend l'auteur du mémoire. C'était tout au plus une autorisation* donnée à Jean Bourdon d'entreprendre le voyage des côtes du Labrador, mais non un récit de ce qu'il a réellement fait; car le voyage de Bourdon eut lieu en 1657 et non en 1656. Il fit voile de Québec le 2 mai 1657, et y revint le 11 août de la même année, à dix heures du soir. (Journal des Jésuites, pp. 209-218.) Mais nous restons dans un certain doute sur l'étendue du voyage de Bourdon. En consultant les " Relations des Jésuites," vol. III, 1658-9, nous trouvons cette déclaration : Le 11 (août) parut la barque de monsieur Bourdon, lequel estant descendu sur le grand fleuve du côté du nord, voyagea jusques au 55e degré, où il rencontra un grand banc de glace, qui le fit remonter, aïant perdu deux Hurons qu'il avait pris pour guides. Les Esquimaux sauvages du Nord les massacrèrent et blessèrent un Français de trois coups de flèches et d'un coup de couteau."

Note I.—Dablon n'atteignit jamais la baie d'Hudson ; la limite extrême de son voyage ayant été à une centaine de lieues de Tadousac. Nous apprenons par le " Journal des Jésuites " qu'il partit pour " la Mission de St. François Xavier aux Keristinous " le 11 mai 1661, p. 286. Il laissa Tadousac le 1er ou le 2 de juin. Le 6, les Iroquois attaquèrent Tadousac et enlevèrent tous les Canadiens. Ils remontèrent même à l'Ile d'Orléans et à la Côte de Beaupré, et tuèrent différentes personnes. A la page 300 du journal, nous trouvons cette déclaration : " 1661, juillet le 27, retournèrent ceux qui étaient allés ou prétendaient aller à la mer du Nord ou aux Kristinous, P. Dablon, etc." Dans les " Relations des Jésuites " nous avons la relation de ce voyage, laquelle est appelée " Journal du premier voyage fait vers la mer du Nord," (12 août 1661). Le récit est daté du plus haut point qu'ils atteignirent " Nekouba, 100 lieues de Tadousac, 2 juillet 1661." Voyez aussi le journal du comte de Frontenac, 1673, lorsque l'importance de montrer que Dablon avait été à la baie d'Hudson était pleinement comprise. (Doc. Hist., vol. 9.)

Note J.—Le voyage d'Albanel et de St. Simon n'est pas soumis aux mêmes reproches que celui de Dablon. Il paraît qu'ils firent le voyage entier du Canada à la baie d'Hudson, et qu'ils prirent formellement possession du pays au nom du Roi. (Relation de 1672). Ce qui empêche ce voyage de donner un titre au roi de France, c'est qu'il vint trop tard (1671-2) et lorsque les Anglais étaient déjà en possession de la baie d'Hudson. Outre cela, ce n'était qu'une pure formalité, car les Français ne prirent aucun moyen d'y faire des établissements avant 1682. Ferland, 2ème part. p. 83).

Note K.—Le commerce avec les Sauvages de la baie d'Hudson ne peut être donné comme un titre. En outre, nous avons l'assurance réitérée que le commerce avec la baie d'Hudson ne pouvait se faire que par mer. (Denonville sur l'Etat du Canada, 12 novembre 1685, Doc. Hist. 9 ; lettre de Denonville au ministre, 10

---

*Outre de cela, voyez la lettre de M de Callière à M. de Seignelay, 25 février 1685.

novembre 1686; Paris, Doc. MS. V.; le même à de Seignelay, 25 août 1687, Doc. Hist. 9; mémorial de la Cie du Nord, 1698.)On n'en est pas arrivé à cette conclusion sans faire un effort pour établir des communications par terre. Le 9 novembre 1683, M. de la Barre écrit: "ceux qui ont été à la baie d'Hudson sont revenus après avoir couru des dangers extrêmes." * * * "On s'attend que des communications par terre pourront être établies, ainsi qu'on pourra le voir par les cartes qu'il envoie."

Note L.—Dobbes dit que les journaux d'Hudson et de Button ne peut être trouvés. Murray dit: Il est remarquable qu'aucun compte-rendu original de ce voyage (celui de Button) n'a jamais été publié, et que cette expédition n'est pas même mentionnée par Purchas, qui s'est occupé de réunir les récits des voyages dans cette direction." (Vol. 2, p. 56.) Dans le Dictionnaire Biographique et Géographique de Rose, il est dit qu'il y a un extrait du journal de Button dans Purchas. Le Dictionnaire Biographique et M. Murray sont tous deux dans l'erreur. Il n'y a pas d'extrait du journal dans Purchas. Au contraire, Purchas dit qu'il n'a pas vu ce journal, mais il a vu la carte, qu'avait aussi vu Champlain, p. 926, et 1617. Murray, probablement n'avait examiné que la première édition de Purchas, laquelle fut imprimée en 1613, de sorte qu'il était à peu près impossible qu'elle contint une mention du voyage de Button qui se terminait cette année-là seulement. Bien qu'il ne se trouve pas dans Purchas, un fragment du journal de Button fut communiqué à Fox par Sir Thomas Roe. (Hakluyt Society Papers. Voyez aussi l'Appendice.") Même en l'absence de toute mention du journal de Button dans Purchas, il n'y a pas à douter que son voyage n'ait eu lieu. Les écrivains étrangers n'hésitent pas à l'admettre. Comme exemple, voyez anecdotes américaines, Paris, 1776, par Hornot.

Il est presqu'inutile de répondre au doute émis par le mémoire francais et par Dobbes sur le voyage d'Hudson. Si nous n'avons pas le journal d'Hudson, ce qui, vu les circonstances, n'est pas surprenant, nous avons du moins le récit de Pricket, qui, pour sa propre justification, écrivit un récit de sa révolte; et qui, tout en cherchant à se justifier, mentionne les découvertes d'Hudson. (Harris' Complete collection of Voyages and Travels, 2, p. 244.

Note M.—Il y a beaucoup d'incertitude sur les conditions que doit remplir une découverte ou une occupation pour donner un titre de propriété.

Dans le rapport du commissaire des terres de la Couronne en 1857, ou prétend, en citant la dispute de l'Orégon comme une autorité, qu'une découverte qui n'a pas été portée à la connaissance du monde entier par le découvreur lui-même ou par son gouvernement, n'a aucune valeur." Ceci détruirait l'une des prétentions du Commissaire lui-même.

M. Denonville, dans un mémoire sur les limites des possessions francaises dans l'Amérique du Nord, en 1688, fait dépendre les droits de la découverte et du "posement des armes du Roi ou du Prince." Mais les Francais appuient leurs réclamations officielles sur des voyages où cette formalité n'a pas été remplie.

Note N.—En 1671, les autorités françaises du Canada ne pouvaient venir à fixer une date pour la première prise de possession de la baie d'Hudson. Dans le mémoire de Talon au Roi, 2 novembre 1671, il est dit: Ces contrées furent anciennement découvertes par les Français; (Doc. hist. vol. 9.) Il semble que ce n'est qu'en février 1685 que les français montrèrent leurs prétentions en les particularisant. Le 15 mai 1678, le ministre Français, écrivant à M. du Chesneau, se formalise de ce que du Chesneau avait écrit touchant l'octroi de passe-port à des particuliers, et il fait ces remarques: "il est avantageux au service du roi d'aller vers cette baie, afin de se mettre en état d'y contester les titres des Anglais, qui prétendent," etc. Le 15 août 1683, le roi écrivant à M. de la Barre lui recommande "d'empêcher autant que possible l'établissement des Anglais à la baie d'Hudson, contrée dont on a pris possession en mon nom *il y a plusieurs années.* (Doc. hist. 9.) Dans les Relations des Jésuites, le récit du Père Dablon est appelé "Journal du premier voyage fait vers la mer du Nord." C'était en 1661. Dans la relation de 1667, ils disent qu'ils ne connaissent rien du

pays que par les rapports des Sauvages (1667, 23.) Le 18 mars 1688, M. Denonville reçoit instruction de faire les plus strictes recherches sur les titres. Dans une lettre du mois d'août 1670, la Mère de l'Incarnation qui connaissait bien des Grozeliers, parce qu'il était de la Touraine, province d'où elle venait elle-même, mentionne l'expédition de des Grozeliers dans des vaisseaux anglais, et parle de lui en cette circonstance comme s'il était le découvreur de la baie.

Note O.—Des commissaires furent nommés par l'Angleterre, d'après le Traité de Neutralité. Ce furent le comte de Sunderland, lord Président du Conseil et Principal Secrétaire d'Etat; le comte de Middleton, Principal Secrétaire d'Etat; et lord Godolphin, un des Lords Commissaires du Trésor. De la part de la France, le Pr. Barillon, embassadeur, et le Pr. Bonrepaux, Envoyé extraordinaire. Ils eurent leur première conférence le 18 mai 1687. (Doc. Hist. 3, p. 506). En 1687, une plainte fut portée à propos des dommages causés par les Français. (Collection des Traités, de 1648 à1710.) Il parait que les Commissaires n'arrivèrent à aucune conclusion, et en 1687 les Commissaires anglais firent rapport que la compagnie avait plein droit sur la baie et les détroits d'Hudson, et qu'elle pouvait y faire le commerce. (1 vol. Trade and Plantations, MS. p. 89; Pownall Papers, dans la bibl. du Parl.)

Note P.—Ils perdirent tous leurs forts sauf celui de Nelson en 1686, et Garneau dit qu'ils perdirent leur dernier fort en 1697. (Garneau, vol. 1, p. 137.) Mais ceci est une erreur. (Voyez note G.) Le 20, 1701, le Gouverneur et la Compagnie de la Baie d'Hudson envoyèrent une pétition aux Lords Commissaires du Commerce et des Plantations au sujet de leurs pertes dans la baie d'Hudson. Dans cette pétition ils disent qu'ils ont perdu tous leurs établissements moins un sur sept, savoir le fort "Albany, vulgairement appelé Chechouan."

Note Q.—Le Traité de Ryswick n'était pas aussi désastreux pour la compagnie de la Baie d'Hudson qu'on se plaisait à le dire. Pour en comprendre pleinement la portée, il faut en mettre les termes en regard de la position des parties rivales.

Article VII.—Stipulé que dans six mois, ou plus tôt si cela peut se faire, le roi de France rendrait au roi d'Angleterre toutes les contrées, îles, forts et colonies situés en quelque lieu que ce soit, que les Anglais possédaient avant la déclaration de la guerre (1689), et que, d'un autre côté, le roi d'Angleterre ferait de même pour les possessions françaises.

Par l'article VIII, il est stipulé que des Commissaires seraient nommés pour examiner et déterminer les droits et prétentions que chacun des dits rois avait sur les places situées dans la baie d'Hudson. Mais les places prises par les Français pendant la paix qui avait précédé la présente guerre, et reprises par les Anglais pendant la guerre, seraient laissées aux Français. La capitulation du 5 septembre 1696 devait être mise à exécution, le gouverneur pris alors devait être relâché, et les marchandises évaluées par des commissaires qui décideraient aussi quelles terres appartenaient aux Français et quelles autres appartenaient aux Anglais.

De ces deux articles nous déduisons, premièrement, le principe général qu'il devait y avoir une restitution mutuelle des conquêtes faites durant la guerre; deuxièmement, que les affaires de la baie d'Hudson donnaient naissance à une question qui devaient être réglée par une commission conjointe, et faire exception au principe général qui regardait les conquêtes anglaises durant la guerre; troisièmement, que, jusqu'au temps où les commissaires auraient décidé cette question, les conquêtes anglaises suivraient le principe général; quatrièmement, que la capitulation du 5 septembre 1696, (durant la guerre) devait être mise à exécution.

Les commissaires furent nommés, mais il ne paraît pas qu'ils aient jamais rien décidé. Leurs retards donnèrent lieu à quelques commentaires. (Lettre de Frontenac à Bellomont, 21 septembre 1698; Lords du Commerce à Bellomont, 5 janvier 1698-9; le roi à Frontenac, 25 mars 1699; lettre de de Callières au gouverneur Nanfan, 6 août 1699.) Pendant que les commissaires faisaient leurs négociations, les événements d'Europe préparaient la voie à une nouvelle guerre. De son propre mouvement,

Charles II, qui mourut le 1er novembre 1700, légua la couronne d'Espagne au petit-fils de Louis XIV. Le 24 novembre le roi de France accepta l'héritage pour son neveu. Ceci poussa, de bonne heure en 1701, aux négociations pour la Grande Alliance, qui fut signée le 7 septembre 1701. Le 16 septembre Jacques II mourut, et Louis XIV reconnut son fils comme roi de la Grande-Bretagne, en violation du traité de Ryswick. Ceci porta l'empereur à ajouter un autre article, par lequel on s'engageait à ne pas traiter de la paix avec le roi de France tant qu'il n'aurait pas réparé l'affront qu'il venait de faire à l'Angleterre. La France ayant refusé de faire cette réparation, la guerre lui fut déclarée par les Etats généraux, le 8 mai, par la Grande-Bretagne le 14 mai, et par l'empereur le 15 mai 1702. Garden Hist. des traités de paix, tome 2, chap. X.

Note R.—Les deux traités signés à Utrecht, le traité de commerce et le traité de paix—demandaient l'établissement de commissaires pour régler certaines questions qui ne pouvaient se régler sommairement. Les traités furent signés le 13 avril 1713, et l'on prit très peu de temps pour nommer les commissaires. Ceux qui représentaient le roi de France étaient MM. Anison et Fénélon, *députés au conseil de commerce*, que Bolingbroke avait, dans une occasion antérieure, appelés avec mépris " des Politiciens Mercantiles," et M. d'Iberville, diplomate d'un certain renom, qu'on ne doit pas confondre avec le marin canadien de ce nom, qui mourut à la Havane en 1706. (Pap. de Pownall, V. 7). MM. Anison et Fénélon arrivèrent à Londres le 17 février 1713-4, (lettre de Bolingbroke du 1er, papiers de Pownall, V., p. 19). M. d'Iberville qui les y avait précédés, arriva avant le 17 décembre 1713, car ce jour-là il eut une entrevue avec Lord Bolingbroke, à qui il présenta une lettre spéciale venant de M. de Forcy, et datée du 14 décembre (lettre à la Reine 8 décembre 1713 ; Ibid, 17 décembre, correspondance de Bolingbroke, vol, p. 387. Les commissaires anglais étaient Charles Whitworth, Jacques Murray, écr., Sir Joseph Martin, chevalier, et Frédéric Herne, écr., (lettre à M. Whitworth, 23 décembre 1713, correspondance IV, 408). M. d'Iberville ne se trouvait pas mentionné dans la commission du roi de France, mais il désirait prendre part aux discussions en vertu de ses instructions particulières. Il paraît qu'on fit disparaître cette difficulté en dressant une nouvelle commission qui renfermait le nom de M. d'Iberville, et qui était datée du même jour que l'autre. Une autre difficulté se présenta bientôt. Les habitants de Montserrat avaient envoyé une pétition à la Reine, et la compagnie de la Baie d'Hudson avait envoyé un mémoire, pour faire connaître leurs prétentions. La pétition et le mémoire furent transmis par lord Bolingbroke aux Lords commissaires du commerce et des plantations, qui, dans le même temps, firent savoir aux commissaires " ici présents " qu'ils n'avaient " aucun pouvoir de traiter des dites matières," (Papiers de Pownall, V., p. 35.) Il paraît que la difficulté concernant les pouvoirs s'était déjà élevée, et avait été reconnue par les commissaires français, car ils avaient écrit au roi pour avoir de plus amples pouvoirs, (Londres, 11-12 mars 1714 ; Ibid, p. 22.) En mai les commissaires du commerce et des plantations écrivirent à M. Martin, secrétaire des commissaires anglais, pour savoir si les commissaires français avaient les pouvoirs requis pour discuter le mémoire et la pétition, conformément aux articles 10, 11 et 15 du traité de paix avec la France. (Minutes du 11 mai 1714, Ib.) M. Martin répondit, le 12, que les commissaires français n'avaient pas le pouvoir de s'occuper de la baie d'Hudson ni de l'île de Montserrat, mais que l'envoyé de la France, M. d'Iberville, avait dit à M. Whitworth qu'il y avait une mention générale de ce sujet dans ses instructions, et qu'il recevrait de sa cour des ordres plus formels, dès qu'il les demanderait. (Minutes du 13, Ibid.) Les commissaires du commerce et des plantations résolurent immédiatement de notifier les commissaires français que des personnes devaient être nommées pour s'occuper de ces matières, selon les articles 10, 11 et 15 du traité de paix.

Il est un peu singulier qu'il y ait eu un différend sur ce point, car il n'est fait aucune allusion au traité de paix, ni dans les instructions de la reine aux commissaires anglais, ni dans la commission des Français. Il ne paraît pas que des pouvoirs plus amples aient jamais été accordés à ces commissaires, et le 9 juin 1714 les com-

missaires anglais interrompirent les délibérations. Ainsi le premier effort en vue d'établir les limites de la baie d'Hudson avaient manqué.

La mort de la reine, et le changement de politique qui suivit l'accession au trône de la maison de Hanovre, enleva tout espoir immédiat de régler ces délicates questions de frontières. Le traité d'Utrecht n'était plus populaire, et, pendant plusieurs années, rien ne semble avoir été fait pour régler ces difficultés de limites. Dans les années qui ont suivi, la première mention que j'ai trouvée du sujet qui nous occupe, se trouve dans une dépêche à MM. de Vaudreuil et Begon, datée du 23 mai 1719, (Doc. Hist. 9.) Dans cette dépêche, le roi dit qu'il a donné instruction à son ambassadeur en Angleterre de proposer la nomination de commissaires des deux parties, conformément au traité d'Utrecht, pour déterminer les frontières de la Nouvelle-France. Avec les matériaux que j'ai en ma possession, je n'ai pu arriver à la connaissance de toutes les démarches qui ont été faites pour fixer ces limites, mais ayant eu communication des notes du juge Draper, qui se rendit en Angleterre en 1857, pour représenter l'ancienne province du Canada devant un comité de la Chambre des Communes, je prends la liberté de copier ce qui suit. Le juge en chef dit: Le troisième jour de septembre, 1719, des instructions furent données à Daniel Pulteney et à Martin Bladen, écrs., comme commissaires de la Grande-Bretagne, en vertu de différents articles du traité d'Utrecht, lesquelles instructions, après une allusion spéciale au dixième article, se lisent ainsi: Vous devez essayer d'obtenir que les dites limites soient établies de la manière suivante, c'est à savoir, il y a ici une description détaillée et on ajoute ensuite: mais en énonçant tel article qui sera accepté par le commissaire ou par les commissaires de Sa Très-Chrétienne Majesté, vous devez donner un soin spécial à ce qu'il soit bien compris que les dites limites ne regardent que le commerce de la baie d'Hudson, et que Sa Majesté ne renonce, par là, à aucun droit qu'elle aurait sur d'autres terres d'Amérique, non comprises dans les dites bornes. Dans une lettre datée de Paris, 7 novembre, (N.S.) 1719, le colonel Bladen écrit aux lords du Commerce: " Et ce jour nous présenterons sur la requête de la Compagnie à ce sujet (les frontières de la Baie d'Hudson) selon les termes de nos instructions, bien que je voie déjà quelque difficulté dans l'exécution de cette affaire, car il y a une différence de deux degrés, au moins, entre les meilleures cartes françaises et celles que la compagnie nous a données."

" De nouveau, en novembre 1719, lord Stair et le colonel Bladen présentèrent au maréchal d'Estrées, l'un des commissaires français, la demande de la compagnie de la baie d'Hudson. L'autre commissaire Français, l'abbé Dubois (plus tard Cardinal) n'avait pu assister à cause d'une indisposition. " Le 3 janvier 1720, lord Stair écrivit au secrétaire Craggs: J'ai parlé aussi touchant la commission pour les limites son A. R. m'a assuré qu'on tiendrait incessament des nouvelles conférances." " Pareilles assurances furent transmises à lord Stair de la part du régent de France, dans différentes lettres."

" Le 29 février 1720, Lord Stair écrivit: ' De la manière que mons. le maréchal d'Estrées, m'a parlé aujourd'hui nous seront encore du temps sans voir renuer les conférences sur les limites en Amérique ' " (L'épellation française est de Lord Stair. J'ai copié de l'original. Note du juge Draper.)

" Le 14 avril 1718, M. le secrétaire Craggs écrit à M. Pulteney, alors à Paris: ' Comme milord Stair est sur le point de laisser Paris, Sa Majesté voudrait que vous profitiez de cette occasion, soit vous-même directement ou par Son Excellence, comme vous le jugerez convenable, pour demander une réponse péremptoire au sujet de votre commission, et pour savoir si la cour française reprendra les conférences avec vous; si vous voyez qu'elle ne reprendra pas ces conférences, Sa Majesté pense que, dans ce cas, il serait inutile pour vous de faire un plus long séjour à Paris, et elle voudrait vous dire de vous en revenir, mais ne revenez pas avant le temps qu'elle vous fixera dans de nouveaux ordres postérieurs après ceux-ci."

" Les lettres de M. Pulteney, que j'ai examinées, montrent que lui et Lord Stair firent beaucoup d'efforts infructueux pour avoir une réunion avec les commissaires français, mais, quoique des promesses réitérées eussent été faites, il n'y eut pas d'as-

semblée après que le colonel Bladen eut soumis les propositions et les cartes des Anglais.

Le colonel Bladen était encore à Paris en 1722, mais ses lettres ne font aucune allusion quelconque à la question des limites en Amérique. Elles se rapportent à certaines matières qui regardent l'Ile de Ste-Lucie, et au sujet desquelles nous ne voyons pas qu'on soit arrivé à un arrangement quelconque."

" Par une lettre de sir Robert Sutton au secrétaire Craggs, datée de Paris le 8 septembre 1720, on voit que rien n'avait été fait pour ' établir les limites en Amérique, en commençant par la baie d'Hudson.' "

Je n'ai pu trouver la suite de la correspondance sur ce sujet dans les papiers de l'Etat ; on ne retombe sur la piste qu'après le traité d'Aix-la-Chapelle (octobre 1748). Mais en juillet 1750, l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson était encore appelée à mettre devant les Lords du Commerce un rapport montrant les frontières qui leur avaient été données, et ils répétaient ce que leur premier mémoire avait établi, touchant les négotiations pour mettre le traité d'Utrecht à exécution.

Ils renvoient à leurs propositions qui sont encore l'expression de leurs désirs, et ils établissent que les commissaires nommés en vertu du traité, n'ont jamais pu arriver à une conclusion concernant la fixation de ces limites."

Mais il y a une lettre du duc de Bedford au comte d'Albemarle, datée du 12 février 1749-50, qui dit que les commissaires pour la fixation des limites seront prêts à partir pour Paris dès que le gouverneur Shirley aura fini de régler certaines affaires qui dépendent maintenant du Conseil du Commerce ; et le 16 avril 1750, le duc de Bedford écrit au comte d'Albemarle que M. Shirley et M. Mildmay, ou l'un des deux, seront à Paris, aussitôt que cette lettre, pour agir comme commissaires, et y régler le différend survenu entre l'Angleterre et la France, à propos des dépréda-tions des Français dans l'Amérique du Nord."

Les Commissaires français étaient M. Silhouette et M. de la Galissonnière. Ils firent voile de Québec dans le " Léopard," le 24 septembre 1749, pour retourner en France et rencontrer les commissaires anglais, qui étaient le général Shirley et M. Mildmay (Ferland, 2me Partie, p. 495.) Les commissaires n'eurent pas plus de succès que ceux qui les avaient précédés. Dans les instructions particulières données par le Roi à M. de Vaudreuil, du 1er avril 1755, (Doc. Hist. 10), il est établi que des commissaires ont été nommés par les deux parties, et qu'ils se sont rencontrés à Paris pour règler toutes les disputes concernant les possessions françaises et anglaises. Le roi regrette que les succès des travaux de ces commissaires jusqu'aujourd'hui ne correspondent pas aux espérances qu'ils avaient fait concevoir, et que les commissaires ne soient arrivés encore, dans la question des limites du Canada, qu'à ce qui regarde l'Acadie. Il semble qu'ils ne sont jamais entrés sérieusement dans la question des limites du Canada. Plusieurs gros volumes ont fait connaître au monde ce que ces commissaires avaient fait. Le premier des documents échangés est daté du mois de septembre 1750, et le dernier du 7 juin 1755 ; mais, étrange coïncidence, en ce jour même Boscawen capturait le " Lys " et " l'Alcide." La seule proposition tangible que j'ai trouvée dans tous ces volumes, c'est que le Saint-Laurent doit être le centre du Canada. Les commissaires anglais disent qu'ils ne savent pas ce que cela signifie ; je ne le sais pas, moi non plus.

La capture du " Lys " et de l' "Alcide " fut réellement la reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre ; mais la guerre ne fut déclarée formellement que le 18 mai 1756. Les négociations, cependant, furent interrompues jusqu'après la prise de Québec, époque où elles recommencèrent. Elles durèrent depuis le 26 mars jusqu'au 20 septembre 1761. (Voyez le Mémoire historique sur les négociations de la France et de l'Angleterre", préparé d'après les ordres du roi par le duc de Choiseul, Paris, 1761.) Ce furent, je crois, les dernières négociations jusqu'au traité de Paris (1763).

Dans le même temps, il paraît que, pour ce qui regarde le territoire de la baie d'Hudson, les limites étaient pratiquement fixées. Dans une carte de Jean Senex, M. S. R, 1711 (A 3) nous trouvons une ligne pointée indiquant la division entre le Canada et le territoire de la baie d'Hudson, et cette ligne est fixée d'après la demande

et les réclamations de la compagnie de la baie d'Hudson. Dans une carte qui accompagne le récit des voyages de Carver, cette ligne est prolongée jusqu'à l'Atlantique. Dans la carte de Mitchell (1755), (A 4) il y a une ligne semblable à celle de la carte de Senex, avec les mots " Bornes de la baie d'Hudson d'après le traité d'Utrecht." La carte de Bennett, 1770, s'accorde avec celle de Mitchell. (Bouchette, British Dominions, 1, p. 30.) Dans une carte publiée entre 1754 et 1761, par Jean Roque, topographe de Sa Majesté Britannique, nous trouvons absolument la même ligne, avec ces mots : " Bornes sud des territoires de la baie d'Hudson, fixées par les commissaires du traité d'Utretch." Sur la carte de Vaugondy (fils du géographe du roi de France), en 1750, nous trouvons une ligne semblable, mais sans note explicative. (A 5.) Douglas dans son abrégé, publié en 1747, dit : " Par le traité d'Utrecht, la ligne frontière entre le Canada ou les possessions françaises et la compagnie de la Baie d'Hudson ou les possessions anglaises fut fixée comme suit, savoir : depuis un certain promontoire, au bord de l'océan Atlantique, à 56 degrés 30 m. de lat. nord en courant au sud-ouest vers le lac Mistassin (on y communique en canot indien par la rivière Rupert avec la baie d'Hudson, et par le Saguenay avec le St-Laurent au port de Tadousac, trente lieues plus bas) de là en continuant vers le sud-ouest jusqu'au 49e degré de lat. nord, et de là en allant directement et indéfiniment vers l'ouest.

On ne peut soutenir que les lignes montrées sur ces différentes cartes soient identiques. M. Bouchette fait remarquer une différenee entre Mitchell et Bowen, ce dernier donnant la 49e parallèle. Mais il est évident que tous visent à la même division naturelle, la hauteur des terres divisant les eaux qui coulent vers le nord de celles qui coulent vers le sud.

On ne peut laisser le sujet des cartes géographiques sans faire allusion à la carte qui accompagne le rapport du commissaire des Terres de la Couronne en 1857, et qui paraît à la fin du rapport concernant la baie d'Hudson dans les journaux de la Chambre des Communes de cette année. Une ligne pointée renfermant la baie d'Hudson est donnée avec la description suivante : " Frontière de la Baie d'Hudson d'après le traité d'Utrecht, 1703, (sic), selon les cartes publiées à Paris en 1720, 1739 et 1771." Une autre ligne, donnant un peu plus d'espace au territoire de la baie Hudson, porte l'inscription suivante : " Frontière nord du Canada à la conquête, selon les géographes anglais." Rien de plus facile que de faire ainsi l'histoire. Quel, sont ces géographes anglais ? Je présume que les cartes françaises auxquelles il est fait allusion sont : 1720, carte de l'hémisphère oriental par Delisle ; 1739, carte par le même, publiée non à Paris, mais à Amsterdam ; et la carte de Vaugondy en 1771. Les deux premiers ne donnent point les bornes du territoire de la Baie d'Hudson. La carte de Vaugondy en 1771 est sans autorité, car elle vient après le Traité de Paris.

Note S.—Dans la correspondance entre le Canada et la France j'ai trouvé deux allusions à la baie d'Hudson après 1713. Le 8 octobre 1714 M. de Beauharnois, écrivant au comte de Maurepas, dit que le roi lui a recommandé de neutraliser ou de détruire complètement les forts anglais à la baie d'Hudson. (Doc. Hist. 9.) Et l'année suivante, (18 juin 1745), M. de Beauharnois explique pourquoi il ne pouvait mettre a exécution les ordres du roi à ce sujet. *Ibid.*

Note T.—Ceci n'échappait pas à la perspicacité de l'auteur du Rapport des Terres de la Couronne en 1857. Il dit : " L'intérêt le plus direct que le Canada puisse avoir dans cette matière, pour le moment, étant responsable de l'administration de la justice, aurait plutôt un caractère moral et politique, qu'un caractère de spéculation ou de commerce."

Note U.—La Nouvelle France, telle que le comprenaient les Français, n'a jamais été sous un seul gouvernement. La province de Québec fut d'abord limitée à l'est par la rivière St-Jean, à l'ouest par une ligne qui partait du lac Nipissing et frappait le St-Laurent à quinze lieues environ, de Montréal. Elle fut ensuite étendue ; mais cette extension ne renfermait pas le territoire cédé par Vaudreuil et réclamé par

l'Angleterre, comme étant le Canada; une partie de ce territoire fut cédée aux Etats-Unis par un traité, (1783). Ce qui restait fut divisé en deux provinces (1791), puis ces provinces furent réunies en une seule (1840); enfin on a commencé à réunir, et on a la perspective d'un prochain succès, toute l'Amérique Britannique du Nord en une seule Puissance, (1867).

Note V.—Sur la carte de Dunn, 1776, cette frontière est donnée comme étant l'"Ancienne Frontière du Canada tel que possédé par les Français." C'est une chose curieuse que sur la carte de Vaugondy, en 1750, (A 5) on trouve une ligne semblable, sans qu'il y ait un seul mot pour montrer ce qu'il voulait borner avec cette ligne; or le défaut de matériaux nous met dans l'impossibilité de deviner aujourd'hui ce qui n'a pas été exprimé. Le père de Vaugondy était historiographe du roi de France.

Note W.—Par l'acte de 1774 tous les territoires et contrées formant autrefois partie du territoire du Canada, et qui sont dans les limites de quelqu'autre colonie britannique, ou qui, depuis le 10 février 1763, ont fait partie du gouvernement de Terreneuve, durant le plaisir de Sa Majesté, sont annexés au gouvernement du Canada et en forment partie. Conformément à ces dispositions, se trouva révoquée toute la partie de la commission du gouverneur de Terreneuve, "qui se rapportait à la côte du Labrador, comprenant l'île d'Anticosti, avec quelques autres petites îles sur la dite côte du Labrador."

Note X.—En 1721 Charlevoix écrit: "Jusqu'à présent la colonie française n'allait pas plus loin à l'ouest que le lac des Deux-Montagnes et l'Isle Perrot."

Note Y.—Il est curieux de voir combien était enraciné le désir de faire reconnaître le Mississipi comme borne orientale du Canada. Le peuple du Canada réclamait cela en 1773, et le Roi, immédiatement après l'Acte de 1774 décrit les limites du Canada, dans ses commissions, comme se rendant aux bords du Mississipi. M. Bouchette, ne tombe pas dans cette erreur, et dans son dernier et plus important ouvrage, il note et commente un document qui contredit cette prétention de la manière la plus formelle. Avant la cession du Canada à l'Angleterre il était dans l'intérêt de la France d'en étendre les limites autant que possible, pendant que l'intérêt de l'Angleterre était directement opposé; mais lorsque les négotiations qui conduisirent au traité de Paris se poursuivaient entre les deux nations, les intérêts se trouvèrent changés. La France cherchait à circonscrire les limites des provinces qu'elle avait promis de céder, pendant que l'Angleterre cherchait à les étendre. L'Angleterre dans sa réponse du 1er septembre 1761, à l'ultimatum Français, réclama "d'un côté les lacs Huron, Michigan et Supérieur et la dite ligne (la ligne de ces limites) tirée depuis le lac Rouge, embrasse par un cours tortueux la rivière Ouabache jusqu'à sa jonction avec l'Ohio et de là se prolonge le long de cette dernière rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Mississipi," ces limites ayant été tracées par le marquis de Vaudreuil en capitulant. Le roi de France ayant promis de céder la possession du Canada "dans la forme la plus étendue," répliqua à la réponse des Anglais à l'ultimatum Français: "comme cette ligne demandée par l'Angleterre est sans doute la plus étendue que l'on puisse donner à la cession le roi veut bien l'accorder." (13 septembre 1761, mémoire du duc de Choiseuil, 1761.) Le duc de Choiseul dans son mémoire, page 139, dit: Il était prescrit à M. de Bussy de convenir les limites du Canada et de la Louisiane d'après la carte angloise quoique très favorable aux droits et aux possessions de la France." Vaudreul nia qu'il eut fait le tracé dont il s'agit, et la carte ne put être trouvée. Etait-ce celle qui est mentionnée dans la réplique des Français comme ayant été présentée par M. Stanley. Sur la carte annexée A2, la ligne verte marque le "cours tortueux" probable de la Ouabache.

Note Z.—Dans le projet original du bill, on lisait ce qui suit: "au sud jusqu'aux bords de la Rivière Ohio, à l'ouest aux bords du Mississipi, et au nord à la frontière sud." Il est donc probable que l'amendement passa sans être remarqué de ceux qui

ont redigé les nouvelles commissions ; ou les commissions peuvent avoir été grossoyées sur des projets faits avant la passation de l'acte. Dans la commission de lord Elgin, (1846) il y a aussi une curieuse méprise. La frontière ouest du Bas-Canada est donnée comme s'étendant jusqu'au rivage de la baie d'Hudson. J'appelle cela une mépries, car on n'en peut donner aucune explication au bureau colonial ; et en comparant la commission avec la proclamation de 1791, on remarquera que l'altération consiste seulement dans l'emploi du mot " shore " au lieu des mots " boundary line." Il était naturel de dire que le " rivage " était la " ligne frontière " de la baie d'Hudson.

Note AA.—Je n'ai pas manqué de faire attention aux mots " durant le plaisir de Sa Majesté " dans l'Acte de 1774. Je comprends que ces mots, s'ils n'ont pas été mis seulement par déférence, ne peuvent cependant être entendus d'une manière très-large, et ainsi ils ne donneraient pas au roi le pouvoir d'agrandir la province de Québec. Mais à tout événement, il n'essaya jamais de le faire, car le fait d'avoir étendu l'autorité du gouverneur jusqu'au Mississipi ne peut être regardé comme une extension de la province jusqu'à cette ligne. Autrement la commission de lord Elgin aurait étendu le Canada jusqu'au rivage de la baie d'Hudson.

Note BB.—On a essayé de jeter du ridicule sur la décision qui a été rendue dans la cause de Reinhardt, et par conséquent il sera bon de dire que le juge en chef Sewell était probablement alors, au Canada, l'homme le mieux doué pour présider la cour dans un pareil procès, et que la barreau du bas-Canada ne pouvait alors, et ne pourra en aucun temps, être représenté d'une manière plus brillante. Les avocats du prisonnier, qui voulaient que la limite ouest du Canada s'étendit au delà de la ligne franc nord passant au confluent de l'Ohio et du Mississipi, étaient André Stuart, égal si non supérieur à son frère, la fameux sir Jacques Stuart, Vallières de St Réal, plus tard juge du Banc de la Reine à Montréal, et Vanfelson, l'un des premiers nommés parmi les juges de la Cour Supérieure, après son organisation en 1849.

ADDITION A LA NOTE Y.

Depuis que mon rapport a été envoyé, j'ai reçu de l'abbé Verreau, qui fait actuellement à Londres des recherches historiques au nom du gouvernement, une lettre renfermant la correspondance échangée entre le général Haldimand et Sir Jeffrey Amherst au sujet des limites du Canada qu'on prétendait avoir été tracées par M. de Vaudreuil, sur une carte donnée au général Haldimand et qu'on n'a pu retrouver. Les lettres qui forment cette correspondance ont été copiées par l'abbé Verreau, sur les papiers d'Haldimand au Musée britannique.

L'abbé Verreau rend ainsi compte de l'ouvrage qu'il a bien voulu s'imposer : " J'ai tenu à copier cette lettre moi-même. Je n'ai trouvé que le projet de Haldimand, " corrigé et raturé avec un soin qui montre l'importance attachée par lui à ce qu'il " écrivait. C'est ce qui m'a engagé à copier les ratures ; je les ai mises entre paren- " thèse. Il y a bien deux parenthèses de Haldimand, mais j'ai indiqué qu'elles sont " de lui."

LETTRE DE SIR JEFFREY AMHERST AU GÉNÉRAL HALDIMAND.

(*Traduction.*)

NEW-YORK, 1er novembre 1762.

CHER MONSIEUR,—J'ai été vingt fois sur le point de vous écrire pour connaître au juste la manière dont les transactions ont été faites, ce qui m'intéresse beaucoup, bien que le sujet soit de peu de conséquence. Lorsque j'ai fait mon rapport sur le Canada au secrétaire d'Etat à Londres, je lui ai transmis une copie de cette partie de la carte où les limites entre le Canada et la Louisiane avaient été tracées, et que vous m'aviez donnée vous-même ; puis j'ai fait savoir au secrétaire d'Etat que cette ligne avait été tracée par monsieur de Vaudreuil. Que la chose ait été faite par lui, ou par un autre sous sa direction, cela revient au même, et ne peut avoir de soi aucune conséquence, puisque les ordres qu'il (monsieur de Vaudreuil) a envoyés aux officiers

commandant à Michillimakinack, à la Baie, à Oocciatanou, à Miamis, etc., fixent les frontières, et disent expressément que ces postes sont contenus dans le Canada, de manière qu'il ne peut y avoir de dispute à ce sujet ; cependant comme je vois qu'il y a eu une certaine altercation entre la France et l'Angleterre à propos de la fixation des limites par M. de Vaudreuil, je serais heureux de savoir de vous s'il a marqué la carte lui-même, ou si la chose a été faite en sa présence, et ce qui s'est passé à ce sujet, afin que je puisse dire tout ce qui s'est fait concernant cette affaire toute entière.

Je suis en toute sincérité, cher monsieur,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

JEFF. AMHERST.

" Copie véritable. La parenthèse est dans l'original. J'ai copié aussi bien que " possible ce nom sauvage Oocciatonou. H. V.

LETTRE DU GÉNÉRAL HALDIMAND À SIR JEFFREY AMHERST.

" Trois Rivières, le 10 Xbre., 1762,)
" Fait partir le 16 do.)

" Monsieur,—J'ay reçu avec plaisir la lettre que V. Excellence me fait l'honneur " de m'écrire du 1er Xbre à l'ègard de ce qui s'est passé entre Mons. de Vaudreuil et " moi au sujet des Limittes du Canada. Je m'etais proposé plusieurs fois de la " prévenir ; mais j'ay crû devoir attendre ces ordres auxquels je vais obéir avec toute " l'exacitude possible.

" Environs 5 ou 6 jours apprès que je fus entré dans Mt. Real, je demanday à M. " de Vaudreuil, s'il n'auroit point quelques Plans, Mémoires ou Cartes instructives, " concernant le Canada ; que je le priois de vouloir me les remettre, afin que je pusse " les faire tenir à V. Ex. ; il me rèpondit qu'il n'en avait point les ayant toutes perdues " à Québec (et pour evitter d'entendre l'enumeration qu'il vouloit me faire de ces autres " pertes) ;* je me contentay pour lors de cette réponse ; mais ayant eu occasion de " lui en reparler quelques jour après, il me dit qu'il avait retrouvé une Couple " de Cartes, et passant dans une autre Chambre, il fit apporter une grande Carte " de l'Amérique Septlle. faitte à la main et ployée dans le couvert d'un atlas " il y avait aussi quelques mauvais plans de forts, dans un rouleau détaché ; ne " trouvant rien d'instructif dans cette Carte, et me rappellant que je l'voie vue imprimée " j'appellay le Lt. Herring de Notre Batt. qui ètait dans la Salle et je la lui remis avec " les autres papiers qu'il porta chez moi ; En fin la matin du jour que Mons. de Vaudreuil " partit,† (ètant occupé à arranger le reste des papiers que j'avais reçus de différentes " personnes) cette Carte me tombant sous la main me rappella les tentatives " inutiles que j'avais faittes auprès de lui et différentes personnes pour connaitre " l'étendue de ce Pays, et me fit naître l'idée de l'examiner avec M. de Vaudreuil. " Je me rendis sur le champ chez lui en y faisant porter la carte par l'enséigne " Monin, ayant trouvé M. de Vaudreuil dans sons cabinet qui donne sur la rue " avec quelques personnes de sa maison (après lui avoir fait mon compliment) ‡ " je le priay sans autre préambule de vouloir bien me montrer quelles étaient les " Limittes (qui séparaient le) du Canada (de la Louisianne) et le conduisant vers " la table qui était au fond du Cabinet, j'ouvris la Carte et aprés l'avoir un peu " examinée, je réitéray ma demande; ill me parut fort surpris; et come il ne me répondait " point, je pasay le doigt sur la rivière des Illinois en lui disant, Voicy les Illinois, alors " il me repondit que les Illinois avaient été en contestation entre les deux Gouverneurs, " mais qu'il avoit été descidé qu'ils dependroient de celui de la Louisianne, sur quoy " sortant un crayon de ma poche et m'accoudant sur la Carte, M. de Vaudreuil se tenant

---

* Cette parenthèse est de Haldimand.—H. V.
† Ce qui suit a été raturé par Haldimand. H.V.
‡ Effacé. H.V.

" debout auprés de moy (je marquay un point à la source des Illinois en lui montrant " le nord, je lui demanday si la ligne passait là et m'ayant repondu que oui), je lui " demanday en lui montrant le nord du Micéssépy si la ligne passait par là et m'ayant " repondu que oui, je marquay de point depuis la source des Illinois en remontant le " Micéssépy, et lui ayant demandé encore une foi si je marquois bien, il me répondit " ces propres pâroles (lui Monsr. le Marquis de Vaudreuil ayant les yeux fixés sur la " Carte)§—*prenés tout le nord, prené tout le nord,* alors je pointay jusques au Lac Rouge " qui me parut la borne la plus naturelle, sans qu'il y eut la moindre objection de sa " part, ensuitte revenant de l'autre cotté des Illinois; et ne me figurant pas que Loio " put seulement etre misse en conteste, je lui dis, icy nous prenons sans doutte par " l'ambouchure du Wabache, et posant mon crayon au confluant de Loio avec le " Micéssépy, je tracay une ligne en remontant cette premiére rivière et l'Wabache qui " alloit joindre la point que j'avois (marqué) commencé à la source des Illinois, M. de " Vaudreuil toujours à cotté de moy, et regardant sur la carte, sans qu'il fit aucune " objection (de quelle nature que ce puisse être). Cette ligne par ses différentes contours " ne pouvant se faire à la dérobée (come un simple trait de crayon) lui en donnait " cependant bien le temps; mais soit que'occupé de son départ il eut prononcé les oui " indifférèment (ou supposant que ce que je faisois ne pouvait être d'aucune conséquence, " il n'y eut pas) et sans y pretté tout l'attention qu'il aurait due (et ayant dit les oui " trop à la lègeré le rècit (ou qu'en donnant une approbation tassitte il chercha à " m'induire en erreur, le récit que je viens de vous faire, Mons. n'en et pas moins " (exact) la plus exacte vérité. M. de Vaudreuil et tout ce qui restrait de François à " Mont Réal devant parti ce (matin) jour là, les Compagnies de milices étant assemblées " pour delivrer leurs armes, et pretter le serment de fidellité, je n'avois pas de temps " à (perdre) donner à l'examen de cette Carte et dés que je crus comprendre ce qu'on " entendoit sous le nom de Canada et que la ligne fût bien marquée, je refermay la " Carte et la renvoyay chez moy par l'enseigne Monin, enfin Mons. vous pouvez être " pursuadé que la Carte que vous avez entre les mains, est la même que me fut remise " par Mons. de Vaudreuil 8 ou 10 jours après la prise de Mont Réal, et que Lt. Herring " qui je crois est à N. Yorcà (reçut de ma main dan son Cabinet pour la porter) porta " chez moi; que c'est cette même carte qui fut reportée par l'Enseigne Monin chez " M. de Vaudreuil le matin de son départ; que lorsque je l'ouvris dans son Cabinet il " n'y avoit ny lignes, ny points, ou rien qui put désigner des Limittes; que la ligne " qui les marque aujourd'hui a été tracée par moy même entiérement sous les yeux " de M. de Vaudreuil, et qui seul je me suis addressé, et que par tout ce qu'il m'a dit je " n'ay jamais pu douter un instant, qu'il ne me donnat cette ligne pour les vrayes " Limittes du Canada, et que du moment que je fremay cette Carte dans son Cabinet, " jusques à celui ou je la remis entre vos mains, il n'y a en aucune altération faitte à " cette ligne de quelle nature que ce puisse être. Cecy, Mons, est sur ma parole la " pure vérité de cette transaction.

" Je dois vous avouer aussi Mons. que me persuadant que vous demandiez plus " tôt des intelligences (sur l'ètendue d'un Pays, qui je crois n'a jamais eu de Limittes " fixees)* qu'un acte authenthique faite en vertu de la Capitulation; je ne crus pas " qu'il convint de faire signer la Carte par M. de Vaudreuil, ce qui m'eut été facille, " de meme que de me faire donner les Limittes du Canada par écrit, ce qu'il n'aurait " pu me refuser en vertu de la Capitulation et aurait rendu cet acte incontestable, au " lieu que n'ayant point de signature à montrer, il poura toujours faire croire à son " party qu'on a cherché à le surprendre.

" Si j'ai mal compris V. Ex., j'en suis très fâché et lui en fait mes excuses, et " lorsqu'en vous remettant la Carte je vous dis qui les Limittes étaient tirées par M. " de Vaudreuil; j'entendois qu'elles avoient été tirées sous ses propres yeux, et " avoient eu son approbation; ce qui est vray à la lettre.

---

§ Parenthèse de Haldimand. H.V.

* Cette parenthèse est de Haldimand et n'est pas une rature. H.V.

" Je suis au reste bien charmé que (ce différent) cette vilaine chicane de M. de " Vaudreuil, ne porte aucun préjudice aux affairs, elle même servira d'une bonne leçon " dont je me souviendray si j'ay le bonheur de pouvoir la mettre un jour en pratique.

" J'ay l'honneur d'etre avec un profond respect,

Monsieur, De Votre Excellence,

Le trés humble et trés obéissant serviteur,

FRED. HALDIMAND.

Du 10e Xbre.

" Vraie copie faite et relue par moi. J'ai marqué les parenthèses faites par " Haldimand. Toutes les autres parenthèses indiquent des mots effacés dans " l'original. H.V."

LETTRE DE SIR JEFFREY AMHERST AU GÉNÉRAL HALDIMAND.

NEW-YORK, 25 janvier 1763.

CHER MONSIEUR:

* * * " (Il parle de la cessation des hostilités et des forges de St. Maurice.)" Je vous suis très-obligé pour les détails particuliers et exacts que vous m'avez envoyés touchant ce qui s'est passé entre vous et M. de Vaudreuil. C'est exactement ce que j'avais imaginé. L'affaire n'est d'aucune conséquence; mais si elle pouvait avoir des conséquences, il ne pourrait résulter que du bien de votre manière d'agir en cette circon tance, laquelle a mon entière approbation pour toutes ses parties.

" (Le reste de cettre lettre se rapporte à d'autres affaires.) "

Je suis bien sincèrement, cher monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

JEFFREY AMHERST.

De cette correspondance il ressort clairement que la carte fut transmise par Haldimand à Amherst, et qu'une partie de cette carte—la partie sur laquelle les limites étaient tracées, fut transmise par ce dernier au secrétaire d'Etat. Ceci tend à prouver l'assertion que la carte dont parle M. Stanley était celle qu'Haldimand avait eue de M. de Vaudreuil. Les points marqués par Haldimand paraissent correspondre à la description donnée dans la réponse des Anglais à l'ultimatum français, et dont on trouvera un extrait à la note E. Sur la carte ci-annexée A 1, j'ai marqué en vert la ligne probable donnée dans cette réponse.

Liste des livres et papiers qui ont été cités, et abbréviations dont on s'est servi en y renvoyant:

" Père Marest, Lettres Edifiantes vol. 6. Relation d'un voyage a la Baie d'Hud- " son en 1694, avec M. d'Iberville.

" Receuil de voyages du Nord, 10 vols., Nelle. Ed. 12 mo. Ce recueuil a commencé " en 1714 par le Libraire Jean Frederic Bernard et a été discontinué en 1731. Ams- " terdam 1732. Il contient un discours preliminaire très intéressant. Dans le troisième " volume du recueuil se trouve la Relation de la Baie de Hudson par M. Jérémie dont le " véritable nom est Noel Jeremie Lamontagne. On trouve son ouvrage imprimé " ailleurs.

" Lettre de la vénérable Mère Marie de l'Incarnation, Première Supérieure des " Ursulines de la Nouvelle France. 4to. Paris, 1681.

" Relations des Jésuites. 3 vols., 8vo. Québec, 1858.

" Journal des Jésuites. 1 vol., 4to. Québec.

" Histoire de l'Amérique Septentrionale. Par de Bacqueville de La Potherie. " 4 vols., 8vo. Paris, 1722.

" Historia Antipodum. Johann Ludwig Gottfriedt. Frankfort, 1655.

" Denis, description des costes de l'Amérique Septentrionale. 2 vols. Paris, 1672.

"L'Escarbot, Marc. Histoire de la Nouvelle France. 12mo. Paris, 1609.
"Père Charlevoix Histoire et description de la Nouvelle France. 2 vols., 4to.
"Paris, 1744."
Shea. John Gilmary, traduction du précédent, avec notes. 6 vols. 8vo. New-York, 1866–72.
"Journal d'un voyage fait par ordre du roi dans l'Amérique Septentrionale,
"forme les volumes 5 et 6 de l'histoire de la Nouvelle France.
"Bellin, Remarques sur la Carte de l'Amérique Septentrionale, comprise entre le
"28e et le 72e degré de Latitude, avec une description géographique de ces parties.
"4to. Paris 1755."
Purchas, Samuel. Son voyage. In-folio. Londres, 1617.
Oldmixon, J. The British Empire in America. 2 vols., in-8vo. Londres, 1741.
Dobbs, Arthur. Of Countries adjoining to Hudson's Bay. In-4to. Londres, 1744.
Hakluyt Society's Publications. Londres.
Ogilby, John. America: Description du Nouveau-Monde. 2 vols., in-folio. Londres, 1671.
Carver, Jonathan. Travels through the Interior Parts of North America, in 1766, 1767 and 1768. Illustrés de gravures sur cuivre, coloriées. In 8vo. Londres, 1781.
Harris, Complete Collection of Voyages and Travels. 2 vols. in folio.
Murray, Hugh. Historical account of Discoveries and Travels in North America, including the United States, Canada, the Shores of the Polar Sea, and the Voyages in search of the North West Passage, with observations on Emigration. 2 vols. in-8vo. Londres, 1829.
Bolingbroke, Letters and Correspondance. 4 vols., in-8vo. Londres, 1798.
Chalmer, Collection of Treaties. 2 vols. Londres, 1790.
Garden, M. le comte de, Histoire générale des traités de paix entre les puissances de l'Europe. 15 vols., in-8vo Paris, 1817–18.
Douglas' Dr W., Summary—Historical and Political—of the First Planting, etc., of the British Settlements in America. 2 vols., in-8vo. 1755.
Christie, Robert. A History of the late Province of Lower Canada. 6 vols., in-8vo. Quebec, 1849–55.
Ferland, l'abbé. Cours d'histoire du Canada, en deux parties. Québec, 1861–7.
Cavendish, sir Henry, Bt. Debates in the House of Commons in the year 1774 on the Bill for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec. Londres, 1839.
Documents relative to the Colonial History of the State of New-York, procured in Holland, England and France, by John Romeyn Broadhead, Esq., Agent of the State. Publiés en vertu d'un acte de la législature et édités par E. B. O'Callaghan, M.D., LL.D., avec une seconde introduction par l'agent. 10 vols., in-4to. Albany, 1853–8. Doc. Hist.
Documents historiques relatifs au Canada et aux colonies anglaises en Amérique, dans les archives Londres. 6 vols. MS. Ang.
Papiers que possédait John Pownall, écr., (frère du gouverneur Pownall) lorsqu'il était secrétaire du Conseil de Commerce. Après sa mort, en 1795, ils passèrent entre les mains de son fils, sir Georges Pownall, qui fut secrétaire de la Province du Bas-Canada jusqu'en 1805. Sir Georges présenta ces volumes à feu l'honorable H. W. Ryland, secrétaire du gouverneur-général, qui les donna à son fils, G. F. Ryland, écr.; la bibliothèque du Parlement les acheta de ce dernier. 7 vols. MS. Pownall Papers.
Manuscrits relatifs à l'histoire de la Nouvelle-Ecosse. Trois séries. 1ère série, 17 vols. in-folio, se trouve déposée à la bibliothèque de la Société Littéraire et Historique de Québec. 2me série, 11 volumes, déposée dans la bibliothèque du Parlement. 3me série, 12 vols. déposée dans la bibliothèque du Parlement. Paris. MS.
Doutre, Gonzalve, B. C. L., et Edmond Lareau, L. L. B. Droit Civil Canadien suivant l'ordre établi par les Codes, précédé d'une histoire générale du droit canadien.
Garneau, F. X. Histoire du Canada depuis sa découverte jusqu'à nos jours. 4 vols in-8vo. Québec, 1844, 1846, 1848, 1852.

Memorandum. Observations présentées par le commissaire des Terres de la Couronne sur les Territoires du Nord-Ouest du Canada, sur la Baie d'Hudson, sur les Territoires des Sauvages, et sur les questions de limites et de juridiction qui y ont rapport, pour accompagner certains autres documents donnés en réponse à une adresse de l'honorable Assemblée législative du Canada. 1857. App. (No. 17) (B). Citées comme étant le rapport de M. Cauchon en 1857.

Correspondance entre le gouvernement de la Puissance et le gouvernement de la Province d'Ontario, communiquée en réponse à une adresse de la Législature de cette dernière province en 1872.

Les notes placées au bas des pages sont indiquées ainsi: (1) (2) (3), etc.
Les notes placées à la fin du rapport sont indiquées ainsi: "Note A," etc.
Dans le rapport, on renvoie aux cartes de cette manière: A1, A2, A3, A4.

4.—EXPOSÉ DU CAS DU GOUVERNEMENT DE LA PUISSANCE DU CANADA DANS LA QUESTION DES LIMITES DE LA PROVINCE D'ONTARIO. PRÉPARÉ PAR HUGH MACMAHON, C.R., CONSEIL POUR LA PUISSANCE.

Abréviations.

Doc. Ont. — Statuts, documents et papiers concernant les limites nord et ouest d'Ontario, compilés par ordre du gouvernement d'Ontario.

Mills. — Rapport revisé en vue de l'arbitrage entre la puissance du Canada et la province d'Ontario, par David Mills, écr., M.P.

Papiers relatifs à la Cie B.H. présentés à la chambre des Communes. — Papiers présentés par ordre de Sa Majesté à la Chambre des Communes par suite d'une adresse concernant le territoire et le commerce de la compagnie de la Baie d'Hudson, le droit de taxer et de gouverner réclamé ou exercé par elle. (Imprimés par ordre de la Chambre des Communes, le 12 juillet 1850.

Exposé du cas du gouvernement de la puissance du Canada dans la question des limites de la province d'Ontario.

Les limites assignées à la province d'Ontario par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sec. 6, sont telle partie de la province du Canada qui formait la province du Haut-Canada, lors de la passation de l'acte.

La prétention de la puissance du Canada est que la ligne méridienne tracée dans une direction franc-nord depuis la jonction de l'Ohio et du Mississippi (il est établi que c'est à 89° 9′ 27″ ouest) forme la limite ouest d'Ontario, et que la hauteur des terres, au nord du bassin du Saint-Laurent est la limite nord.

Le gouvernement d'Ontario prétend que la limite ouest de cette province n'est autre que les Montagnes Rocheuses; que la ligne frontière nord-ouest s'étend au nord de la Saskatchewan; et que la ligne nord-est passe dans le voisinage de la baie d'Hudson. (Mills, p. 1.)

La prétention d'Ontario d'étendre la limite ouest de la province jusqu'aux Montagnes Rocheuses, repose sur le titre supposé de la France à la possession de cette contrée, vu que les Français en ont été les premiers découvreurs. Ce droit fut établi par M. de Callières, lorsqu'écrivant à M. de Seignelay 1685 (N. Y. His. Doc., vol. IX, p. 265), il dit que les Français ont été les premiers à découvrir la baie d'Hudson, et qu'ainsi la nation avait un titre à la possession de toute la contrée jusqu'au pied des Montagnes Rocheuses; et M. de Callières donne ainsi la loi internationale sur laquelle cette prétention est appuyée: C'est une coutume établie et un droit reconnu par toutes les nations chrétiennes que les premiers qui découvrent un pays inconnu non habité par des européens, et qui y plantent les armes de leur prince, assurent la propriété de ce pays au prince au nom duquel ils en ont pris possession."

L'Escarbot, en 1617, écrivait que "la Nouvelle-France a pour étendue, du côté ouest, toutes les terres jusqu'à la mer appelée Pacifique ; de ce côté, toutes les terres jusqu'au Tropique du Cancer ; du côté sud elle comprend les îles de la mer Atlantique, dans la direction de Cuba et de l'Isle Hispaniola ; à l'est elle est bornée par la mer du Nord, qui baigne la Nouvelle-France ; et au nord par le pays appelé "Inconnu" vers la mer glacée jusqu'au Pôle Arctique. (Doc. Ont., p. 53.) De manière que toute la partie nord-ouest du continent était réclamée comme appartenant à la France.

Il sera nécessaire de montrer en peu de mots sur quoi ces prétentions étaient fondées ; et de considérer alors si elles ont quelque valeur comme se rapportant à la question qui doit être décidée par les arbitres.

En 1626, Louis XIII accorda à la compagnie de la Nouvelle-France une charte qui, assure-t-on, comprenait tout le pays vers la baie d'Hudson et à l'ouest de cette baie.

Les Sauvages du voisinage de la baie d'Hudson vinrent à Montréal pour commercer ; on a conclu de là qu'il n'était pas nécessaire de construire des forts et des postes de traite. (Mills, p. 127.)

Il est établi que Jean Bourdon, procureur-général en 1656, explora la côte entière du Labrador et entra dans la baie d'Hudson. Il paraît qu'en l'an 1656 il y eut un ordre du Conseil Souverain de Québec, autorisant le sieur Bourdon, son procureur-général, à y faire un voyage de *découverte*.

Il n'y a pas de document qui atteste qu'il ait essayé de faire son voyage dans l'année où l'ordre du Conseil a été passé. Mais il y a des preuves de la tentative qu'il a faites l'année suivante (1657), et il pouvait avoir dessein de mettre alors cet ordre à exécution. Il mit à la voile le 2 mai et fut de retour le 11 août 1657 ; et on prétend qu'il n'a pas eu le temps, entre ces deux dates, de faire un voyage à la baie d'Hudson. (Journal des Jésuites, pp. 209–218.) Il ne peut y avoir de doutes sur l'étendue de ce voyage, car il est ainsi rapporté dans les Relations des Jésuites, Vol. III. Rel. 1658, p. 9.

"Le 11 (août) parut la barque de monsieur Bourdon lequel étant descendu sur le grand fleuve du Costé du Nord voyagea jusqu'au 55e degré où il rencontra un grand banc de glace qui le fit remonter, ayant perdu deux Hurons qu'il avait pris pour guides. Les Esquimaux sauvages du Nord les massacrèrent et blessèrent un Français de trois coups de flèches et d'un coup de couteau."

Si Jean Bourdon était entré dans les détroits d'Hudson, les Jésuites l'auraient su et l'auraient mentionné dans leurs relations. Ils ne le mentionne pas, et cela fait bien voir que l'assertion de son entrée dans la baie d'Hudson n'est qu'un mythe, car Jean Bourdon était de la Province de Québec, et était bien connu et bien apprécié des Jésuites ; il était même allé en embassade avec le père Jogues auprès du gouverneur Dongan, de la Nouvelle-York.

On affirme que le Père Dablon et le Sieur de Vallière reçurent du sieur d'Argenson, gouverneur du Canada l'ordre de s'avancer vers les contrées qui avoisinent la baie d'Hudson, qu'ils y allèrent en effet, et que les Sauvages qui revinrent avec eux déclarèrent qu'ils n'avaient jamais vu d'Européens dans ce pays auparavant.

Dans le Charlevoix de Shea, Vol. III, pp. 39 et 40, il est rapporté qu'il (le Père Dablon) essaya de pénétrer jusqu'à l'océan du Nord en remontant le Saguenay. Au commencement de juillet, deux mois après leur départ, ils se trouvaient à la tête de la rivière Nekauba, à 300 milles du lac St. Jean. Ils ne purent aller plus loin, ayant été informés de l'approche des Iroquois.

Le Rév. P. Claude Dablon arriva au Canada en 1655, et fut immédiatement envoyé comme missionnaire à Onondaga, où il continua à demeurer presque sans interruption jusqu'en 1658. En 1661 il se mit en marche par terre pour la baie d'Hudson, mais il ne réussit qu'à atteindre la hauteur des eaux de la Nekauba, à 300 milles du lac St. Jean. (N. Y. Hist. Doc., Vol. IX., p. 97, note 2.—Ed.)

Dans les Rel. des Jésuites, Vol. III (1661), p. 13, il y a de ce voyage un récit intitulé "Journal du premier voyage fait vers la mer du Nord. (12 août, 1661.)" La relation est datée du plus haut point qu'ils atteignirent, Nekauba, 100 lieues de Tadousac, 2 juillet, 1661.

" 1661 juillet le 27 retournèrent ceux qui étaient allés ou prétendaient aller à la mer du Nord ou aux Kiristinons, P. Dablon &c." (Journal des Jésuites, p. 300.)

On prétend que quelques Sauvages vinrent de la baie d'Hudson à Québec en 1663, et que le sieur Couture avec cinq hommes s'avança à travers la forêt jusqu'aux terres de la baie, dont il prit possession au nom du roi. Il n'y a aucun récit de ce voyage. Il n'est fait mention de Couture ou de son expédition ni dans Charlevoix, ni dans les Relations des Jésuites

Le sieur Duquet, procureur du roi à Québec, et Jean Langlois, colon canadien, sont donnés comme ayant fait le voyage de la baie d'Hudson en 1663 par ordre du sieur d'Argenson, et comme ayant renouvelé l'acte de prise de possession en y affichant de nouveau les armes du roi.

Le vicomte d'Argenson, que M. Mills reconnait, à la page 129 de son rapport révisé, comme ayant donné à Duquet l'ordre de se rendre à la baie d'Hudson, laissa le Canada le 16 septembre 1661, deux ans avant que le sieur Duquet eût reçu l'ordre dont il est ici question. (Shea, trad. de Charlevoix, vol. III., p. 65, note 5 et p. 17. N.-Y. hist. doc., vol. IX., p. 17.)

En 1666 ou 1667, Radisson et des Groseilliers erraient parmi les Assiniboines, dans la région du lac Winipeg, et ils furent conduits par les membres de cette tribu sur les bords de la baie d'Hudson. (Mills p. 8.)

En novembre 1671 le Père Albanel et le sieur St Simon furent envoyés par M. Talon à la baie d'Hudson, qu'ils atteignirent en 1672.

Dans les Relations des Jésuites, Albanel raconte son voyage, et montre que la compagnie anglaise était déjà en possession de la baie d'Hudson, et qu'elle en avait la propriété en vertu d'une charte. Il est facile de voir par les relations que personne n'avait visité la baie d'Hudson de la part de la France avant cette visite de 1672. Le Père Albanel dit :

" Jusques icy on avoit estimé ce voyage impossible aux François, qui apres l'
" avoir entrepris déjà par trois fois, et n'en ayant pû vaincre les obstacles, s'estoient
" veu obligez de l'abandonner dans le desespoir du succez. Ce qui paroist impossible,
" se trouve aisé quand il plaist à Dieu. La conduite m'en estoit deuë, apres dix-huit
" ans de poursuites que j'en avois faite, et j'avois des preuves assez sensibles que Dieu
" m'en reservoit l'execution, après la faveur insigne d'une guersion soudaine et
" marveilleuse, pour ne point dire miraculeuse, que je receus des que je me fus devoué
" à cette mission, à la sollicitation de mon Superieur." (Rel. Jests. 1672, p. 56.)

Avant cette année (1672) les Jésuites ne paraissent donc avoir entendu parler d'aucune expédition qui ait atteint la baie d'Hudson.

Ce que la province d'Ontario donne comme fornissant une preuve que le Père Dablon et le sieur Couture ont visité la baie d'Hudson est un mémoire de M. de Callières euvoyé au Marquis de Seiguelay en 1684 (N.Y., hist. doc., vol. IX., p. 268). M. de Denonville, le 8 nov. 1686, dans un mémoire envoyé aussi à M. de Seiguelay, paraît avoir copié les assertions de M. de Callières. (Voyez ibid., p. 304.) Mais dans la lettre qui accompagne le mémoire, M. de Denonville dit : " Je joins à cette lettre un mémoire sur nos droits à la possession entière de cette contrée dont nos régistres devaient être remplis, mais dont on ne peut plus trouver aucun mémorial." (N.-Y. hist. doc., vol. IX, p. 297.) M. de Denonville admet donc que, même dans ce temps, on ne pouvait donner aucune preuve écrite de ces visites qui ont été faites à la baie d'Hudson.

Au temps où M. de Callières et M. de Denonville écrivaient (en 1684 et 1686) il était très-important de montrer, s'il était possible, que Dablon et Couture s'étaient rendus à la baie d'Hudson. Les Français, avant ce temps, avaient chassé les Anglais d'un certain nombre de leurs forts ; et, en mars 1686, Denonville envoya des troupes canadiennes qui surprirent et capturèrent les Forts Albany, Hayes et Rupert, appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson ; il fallait donner une apparence de droit à ces déprédations, et les mémoires dont nous venons de parler furent écrits dans cette vue.

DÉCOUVERTES ANGLAISES.

1517.

Sébastien Cabot, qui fit voile vers la baie et les détroits d'Hudson. d'après une commission de Henri VII d'Angleterre; il entra dans la baie qui, en 1610, prit le nom d'Hudson. Ceci est admis par M. Mills, pp. 122 et 123. (Voyez Beacon, History of Henry VII. Hakluyt, vol. III, pp. 25, 26 et 27.)

1576, 1577 et 1578.

Sir Martin Frobisher, dit-on, fit trois voyages à la baie d'Hudson. Il entra dans la baie d'Hudson en 1576, et donna son nom aux détroits de Frobisher. (Mills, p. 123. Hakluyt, vol. III, pp. 55 à 95. Collection de Pinkerton, vol XII, pp. 490–521.

1608–1610.

D'après un récit de Prickett (l'un des compagnons d'Hudson durant son voyage) qu'on trouve dans les voyages de Harris, vol. II, pp. 243-4, Hudson mit à la voile le 17 avril 1610, atteignit la baie maintenant connue sous le nom d'Hudson en juillet de la même année, hiverna dans cette baie, et y demeura jusqu'à l'été de 1611.

1611.

On désirait continuer les découvertes faites par Hudson, et, en 1611, on s'adressa à Son Altesse Royale Henri Prince de Galles; celui-ci résolut d'y envoyer le capitaine Button, qui pénétra dans la baie d'Hudson, et pénétra à 200 lieues au nord-ouest. Il passa l'hiver à la rivière Nelson. (Harris, vol. II, pp. 245–404.)

1631.

Il paraît que la nation anglaise avait établi un commerce avec le Groënland, et ceux qui faisaient ce commerce trouvant que "les autres nations intervenaient dans leurs affaires," se trouvèrent obligés de s'adresser à la Couronne pour avoir protection et assistance, tant pour défendre leurs pêcheries que pour continuer leurs découvertes; ils s'adressèrent donc au Roi Charles I, qui leur fournit une frégate nommée le *Charles*, sous le commandement du capitaine Luc Fox, qui fit voile dans le printemps de 1631, pour faire des découvertes vers le Nord-Ouest. Le capitaine Fox et le capitaine James se rencontrèrent au Fort Nelson en août 1631.

Le capitaine Thomas James entreprit son voyage en 1631 pour plaire à Charles I, et aux frais des marchands de Bristol.

Le récit de son voyage fut écrit par lui-même, et publié en 1633. Le capitaine James laissa l'Angleterre en mai, et rencontra le capitaine Luc Fox le 29 août près du Fort Nelson. Il hiverna dans la Baie d'Hudson. (Harris, Travels, vol. II., pp. 407, 409 et 413.)

1667 et 1668.

Des Groseilliers et Radisson (qui était, on le suppose, *coureurs de bois,*) erraient parmi les Assiniboines, et furent conduits par eux à la baie d'Hudson.

Des Groseilliers et Radisson retournèrent à Québec dans le dessein de porter les marchands de cet endroit à conduire leurs vaisseaux commerçants à la baie d'Hudson. La proposition fut rejetée, car le projet paraissait chimérique aux marchands de Québec. (Doc. Ont. p. 280.) (Ceci ne s'accorde pas avec la prétention des Français que Jean Bourdon y avait fait un voyage en 1655 ou 1656.

Des Groseilliers s'en alla à Londres en 1657, et avant de se rendre là, il était allé à Boston et à Paris, en recherche de personnes qui voudraient préparer une expédition pour explorer la baie d'Hudson. Il reçut un accueil favorable, et les marchands de Londres employèrent L. Gillam, une personne longtemps employée au commerce de la Nouvelle-Angleterre, pour achever cette découverte. Gillam fit voile dans le "Nonsuch" en 1667, et à son arrivée bâtit le Fort Charles, qu'on regarde comme

étant le premier fort qui ait été érigé à la baie ; et lorsqu'il fût de retour, ceux qui étaient engagés dans l'entreprise demandèrent à Charles II une patente, qui fut accordée le 2 mai 1670 au Prince Rupert et autres. (Harris, Voyages, vol. II., p. 286.)

1669.

Le Capitaine Newland fut envoyé en 1669, par les mêmes qui avaient envoyé L. Gillam en 1667.

D'autant que le territoire de la baie d'Hudson est concerné, les Anglais furent les premiers, et comme découvreurs et comme occupants. Tant que les Anglais ne furent pas à la baie d'Hudson, les Sauvages venaient à Montréal et à Québec, et les Français tiraient de grands profits de la traite, ce qui était bien tout ce qu'ils désiraient, et alors ils pouvaient bien traiter de chimérique les prétentions de Des Groseillières et de Raddisson, qu'on pouvait atteindre la baie d'Hudson avec des navires. Mais lorsque les Anglais eurent occupé le territoire, bâti des forts et créé des établissements, de manière à intercepter le commerce de fourrure des Français par le nord et par l'ouest, il devint nécessaire pour ces derniers de réclamer des titres de découverte. De là le mémoire de M. de Callières à M. Seignelay, mémoire auquel on ne peut se fier, et qui ne s'appuie sur aucun document, selon l'aveu de M. de Denonville lui-même.

Si la possession peut donner des droits sur un pays, les titres des Anglais sont incontestables, puisqu'ils ont fait les premiers établissements et qu'ainsi ils ont pris possession du territoire de la manière la plus évidente, car on ne peut prétendre sérieusement que quelqu'un eût pris possession actuelle de la baie d'Hudson, ou y eut formé des établissements, avant que Gillam s'y fût rendu, et eût construit le Fort Charles en 1667.

Qu'est-ce donc que l'Angleterre obtenait en prenant possession de la baie d'Hudson, en y fondant des établissements qu'elle voulait occuper, en y bâtissant de nombreux forts en 1667 et pendant les années subséquentes? D'après Vattel, livre I, chap. 18, sect. 207, "les navigateurs allant en voyages de découverte munis d'une commission de leur souverain, et rencontrant des îles et autres terres inhabitées, en ont pris possession au nom de leur nation ; et ce titre a été généralement respecté, pourvu qu'il eût été suivi bientôt après d'une possession réelle."

"Lorsqu'une nation prend possession d'un pays, dans le but de s'y établir, elle prend possession de toutes les choses qui y sont comprises, telles que terres, lacs, rivières, etc." (Ibid., chap. 22, sect. 226.)

Dans les négociations entre l'Espagne et les Etats-Unis touchant la limite ouest de la Louisiane, ces derniers émirent avec précision et clarté, sur le sujet qui nous occupe, des opinions légales qui viennent appuyer ce qui a été avancé dans le paragraphe précédent. Les principes (disent les Etats-Unis en cette occasion) qu'on doit appliquer dans le cas présent sont ceux que dicte la raison, et que les puissances européennes ont adoptés dans la pratique, pour les découvertes et acquisitions qu'elles ont respectivement faites dans le Nouveau-Monde. Ils sont peu nombreux, simples, intelligibles et, en même temps, fondés sur la stricte justice. Le premier est que, quand une nation européenne prend possession d'une certaine étendue des côtes de la mer, cette possession est regardée comme s'étendant, dans l'intérieur du pays, à la source des rivières qui coulent dans cette côte, à toutes leurs branches, et à la contrée qu'elles couvrent ; et le droit sur cette étendue de terre est à l'exclusion de toutes les autres nations. (Voyez Mémoire de l'Amérique, p. 116.) Il est évident que dans tous ces cas quelque règle ou principe doit déterminer les droits des puissances européennes les unes par rapport aux autres ; et il est certain que, dans les choses auxquelles il s'applique, on n'en peut adopter de plus raisonnable ni de plus juste que celui-là. Un grand nombre de considérations très graves peuvent nous en montrer la convenance. La nature semble avoir destiné certaines étendues de territoire à une même société ; elle en a lié les différentes parties par les nœuds d'un intérêt commun, et elle les a détachées de toutes les autres. Si l'on ne veut pas de ce principe, ce doit être pour augmenter ou pour diminuer les droits que donne la découverte ou la possession ; mais un peu de réflexion montrera l'absurdité de l'une et de

l'autre alternative. La dernière, par exemple, restreindrait les droits d'une puissance européenne qui a découvert une nouvelle contrée et en a pris possession, au seul morceau de terre sur lequel ses troupes ont débarqué, où elle a fait son premier établissement; c'est là une doctrine qui a été complètement désavouée par toutes les puissances qui ont fait des découvertes et acquis des possessions en Amérique. (Phillimore, Intl. Law, 2e éd., vol. 1, pp. 277-8-9.)

Sir Francis Twiss, dans sa discussion sur la question de l'Orégon, à la page 300, dit que la Grande-Bretagne n'a jamais prétendu que ses droits aux contrées qui s'étendent jusqu'aux montagnes Rocheuses, reposassent sur le fait qu'elle a établi des factoreries sur les bords de la baie d'Hudson, *i. e.*, sur le seul titre d'établissement, *mais ses droits reposent sur un titre de découverte confirmé par des établissements auxquels la nation française, sa seule voisine civilisée, consentit, et qu'elle reconnut plus tard par un traité.*

La nation anglaise, donc, a acquis par découverte et par des établissements faits à la baie d'Hudson, la possession de la contrée qui s'étend dans l'intérieur jusqu'aux sources des rivières coulant dans cette côte, ce qui renfermerait la Saskatchewan et les rivières aux anglais de l'ouest, lesquelles ont leur source au pied des montagnes Rocheuses, et s'étendrait au sud et à l'est jusqu'aux sources de toutes les rivières qui coulent dans la baie de James.

La loi qui donne ce titre à l'Angleterre n'a pas été affirmée seulement par Vattel; elle a été adoptée, comme étant une loi juste, par les Etats-Unis, et elle est reconnue par les plus hautes autorités de droit international en Angleterre—le Dr. Twiss et le Dr. Phillimore—comme étant précisément le principe sur lequel il faut s'appuyer en pareils cas.

Si l'Angleterre a acquis le territoire réclamé avec les limites qui viennent d'être mentionnées, il peut être nécessaire pour diverses causes de considérer maintenant ce que contenait la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson. La charte se trouve dans les Doc. d'Ont., pp. 29-37, et à la page 33, on trouve ce que le roi a accordé à la compagnie de la Baie d'Hudson sous le nom de Compagnie des Terres de Rupert. Il accorde d'abord la traite exclusive et le commerce sur toutes ces mers, baies, lacs, rivières, anses, etc. Les membres de la compagnie sont ensuite créés maîtres absolus et propriétaires *en franc et commun soccage*, des mêmes territoires, limites et places, etc., etc., avec pouvoir d'y ériger des *colonies* et *plantations*, etc.

La charte est très étendue; et bien que le principal avocat consultant d'Angleterre, duquel on a eu l'opinion (Doc. Ont., pp. 193 à 202), paraisse accorder que la charte donnant le monopole du commerce à la compagnie peut avoir été nulle, parce qu'elle n'a pas été sanctionnée par le Parlement, cependant il est certain que la *concession des territoires est valide*, et la seule différence dans les opinions paraît être touchant l'étendue de territoire à laquelle s'étend cette concession.

En 1849, sur une adresse de la Chambre des Communes, priant Sa gracieuse Majesté de vouloir bien indiquer les moyens qu'il faudrait prendre pour s'assurer de la légalité des pouvoirs qui sont ou qui ont été réclamés par la compagnie de la Baie d'Hudson, sur le *territoire*, sur le *commerce*, pour la *taxation* et pour le *gouvernement*, les directeurs de la compagnie furent priés de donner leur assistance pour se conformer à l'adresse de la Chambre des Communes, ce qu'ils firent, le 13 septembre 1849, en envoyant au comte de Gray un état des *droits* qu'ils exerçaient sur le *territoire*, le *commerce*, etc., lequel état se trouve en entier dans les Doc. d'Ont., pp. 288-9 et 290.

Etait annexée à ce document une carte du territoire que la compagnie réclamait comme étant compris dans sa charte; une copie de cette carte fut aussi présentée en 1857 au comité choisi dans la Chambre des Communes, puis attachée au rapport de ce comité. Cette carte montre qu'au sud la compagnie réclamait le territoire jusqu'à la hauteur des terres, et à l'ouest jusqu'au pied des montagnes Rocheuses.

Le 30 octobre 1849, le comte de Gray transmit au bureau du contentieux de la Couronne le rapport et la carte fournis par la compagnie de la Baie d'Hudson, et il demanda leur opinion sur les droits de cette compagnie.

L'opinion qui a été donnée est ainsi conçue :

Copie d'une lettre de Sir Jean Jervis et de Sir Jean Romilly au comte de Gray.

TEMPLE, janvier, 1850.

MY LORD,—Nous avons été honoré des demandes de Votre Seigneurie, dans une lettre de M. Hawes, datée du 30 octobre dernier. Il est dit dans cette lettre que Votre Seigneurie a donné ordre de nous transmettre une copie de la résolution de la Chambre des Communes, demandant qu'une adresse soit présentée à Sa Majesté, afin de la prier de prendre des mesures pour s'assurer de la légalité des pouvoirs qui sont réclamés ou exercés par la compagnie de la Baie d'Hudson sur le continent de l'Amérique du Nord.

M. Hawes disait ensuite qu'il voulait inclure copie d'une lettre du président de la compagnie de la Baie d'Hudson, avec une spécification et une carte, préparées sous sa direction, des territoires réclamés par la compagnie, en vertu de la charte qui lui a été accordée par le Roi Charles Deux.

M. Hawes nous a aussi envoyé copie d'une lettre datée du 30 septembre dernier, et venant de M. A. K. Isbister, dans laquelle ce M. demande de quelle manière Sa Majesté se propose de donner effet à la résolution de la Chambre des Communes, et si, dans le cas où l'on renverrait la cause devant un tribunal judiciaire, il sera nécessaire pour les parties intéressées de comparaître par un conseil ou autrement, s'il sera nécessaire de faire une preuve, et, s'il en est ainsi, de quelle nature sera cette preuve.

M. Hawes terminait en disant que Votre Seigneurie demande que nous prenions ces papiers en notre sérieuse considération, et que nous vous fassions savoir si nous croyons que les droits réclamés par la compagnie lui appartiennent réellement. Dans le cas où nous concevrions des doutes sur certains points traités dans ces documents, M. Hawes nous demandait de faire connaître à Votre Seigneurie quelle serait la manière d'obtenir l'opinion d'un tribunal compétent sur le sujet.

En obéissance à l'ordre de Votre Seigneurie, nous avons pris ces documents en considération, et nous avons l'honneur de faire rapport que, pour ce qui regarde les pouvoirs sur le territoire, sur le commerce, pour la taxation et pour le gouvernement, pouvoirs réclamés par la compagnie de la Baie d'Hudson dans les spécifications fournies à Votre Seigneurie par le président de cette compagnie, nous sommes d'opinion que les droits ainsi réclamés par la compagnie lui appartiennent réellement.

Nous n'avons aucun doute sur ce sujet ; mais pour donner plus de satisfaction aux plaignants contre la compagnie, à ceux qui ont soulevé la discussion dans la Chambre des Communes, et peut-être aux membres même de la compagnie, si les questions sont discutées publiquement et décidées d'une manière solennelle, nous conseillons humblement à Votre Seigneurie de renvoyer ces questions à un tribunal compétent, pour qu'elle soient considérées et décidées, et d'informer M. Isbister qu'il peut paraître comme plaignant, et les messieurs de la compagnie qu'ils peuvent être entendus comme défendeurs dans la plaidoirie. La meilleure manière de mettre la chose en discussion sera, je présume, pour M. Isbister, ou pour quelqu'autre personne, de réunir dans une pétition à Sa Majesté les plaintes faites contre la compagnie de la Baie d'Hudson ; et cette pétition sera renvoyée par Sa Majesté soit au comité judiciaire, d'après la 4e section des statuts 3 et 4 Guill. IV, c. 41, ou au comité du commerce, parce qu'elle renferme des questions qui sont de la juridiction de ce dernier. Le comité judiciaire, d'après sa constitution, est le plus propre aux discussions de cette sorte, et nous recommandons que la pétition proposée soit renvoyée à ce tribunal.

(Papiers relatifs à la compagnie de la Baie d'Hudson, présentés à la Chambre des Communes, pp. 7–8.)

Le 6 juin 1860, le comte de Grey fit parvenir à sir Jean Pelly une lettre, dont nous faisons les extraits suivants :—

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE B. HAWES, ÉCR., À SIR JEAN PELLY, DATÉE À DOWNING STREET, 6 JUIN 1850.

" A propos de votre observation, qu'il serait de la plus haute importance que la décision du Conseil privé sur les droits et priviléges de la compagnie fût envoyé à la

baie d'Hudson par l'un des vaisseaux qui doivent mettre à la voile le 8 du présent mois, je dois vous rappeler que les procédés pour donner effet à la résolution de la Chambre des Communes du 5 juillet 1849, n'ont donné lieu à aucun référé au Conseil privé, et que la question soulevée dans cette résolution se trouve rendue au point suivant :

" Des demandes ont été faites, comme vous en avez eu connaissance, pour obtenir de la compagnie un état de ses réclamations ; cet état fut dûment soumis au comité du contentieux du conseil de Sa Majesté, et le gouvernement de Sa Majesté en reçut un rapport constatant que les réclamations de la compagnie étaient bien fondés. On faisait observer dans ce rapport qu'en vue de donner plus entière satisfaction à la Chambre des Communes et aux parties intéressées, il serait désirable de renvoyer l'enquête à un tribunal compétent, et que la meilleure manière de soulever une discussion sur ce point serait qu'une personne adressât une pétition à Sa Majesté, laquelle pétition serait renvoyée alors soit au comité judiciaire, soit au comité du Conseil privé pour le commerce et les plantations.

" Cette pétition, en effet, était essentielle à la continuation de l'enquête. Lord Grey donna à ceux qui, dans ce pays, s'étaient occupés de la condition des habitants du territoire de la Baie d'Hudson, et avaient demandé si la charte de cette compagnie était valide, l'avantage de présenter s'ils le voulaient la pétition qui était nécessaire ; mais, pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de mentionner, ils refusèrent tous de faire aucune démarche. Lord Grey ayant donc pris, de la part du gouvernement, les moyens les plus efficaces qui fussent en son pouvoir, pour répondre aux demandes de l'Adresse, fut obligé, en l'absence des parties qui devaient contester les droits de la compagnie, de recevoir l'opinion des officiers en loi de la Couronne en sa faveur comme étant bien fondée."

(Papiers relatifs à la compagnie de la Baie d'Hudson, présentés à la Chambre des Communes, page 15).

Les officiers en loi de la Couronne—Sir Richard Bethell, procureur-général, et Sir Henry S. Keating, solliciteur-général—émirent l'opinion, en 1857 (Docts. d'Ont., pp. 200-1), " Que la validité et l'émission de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson ne peuvent être examinées sans égard à la possession que la compagnie a eue de ses droits pendant près de deux cents ans, et sans égard à la reconnaissance de ces mêmes droits donnés à la compagnie par différents actes tant du gouvernement que de la législature."

" Nous demandons la permission de dire, en réponse aux questions que vous nous avez soumises, que dans notre opinion la Couronne ne pourrait maintenant en justice soulever la question de la validité générale de la charte ; mais que, d'après toutes les règles, la propriété des territoires et la possession des droits qui se rattachent nécessairement à cette propriété (comme par exemple le droit d'exclure de son territoire les personnes qui violerait ses règlements) doivent être regardées comme valides."

" Le reste du sujet soumis à notre considération est la question de l'étendue géographique du territoire accordé par la charte, et la question de savoir si les bornes du territoire peuvent être déterminées, et de quelle manière elles peuvent l'être. Dans le cas d'une faveur accordée depuis de longues années, comme l'est cette charte, lorsque les mots, ainsi que cela arrive souvent, sont indéfinis ou ambigus, la règle est qu'ils sont expliqués par l'usage et par la jouissance, en comprenant par ce dernier terme *le fait, par la compagnie, de s'être donnée comme propriétaire dans des circonstances publiques solennelles, comme celles des traités de Ryswick et d'Utrecht, et de nouveau en* 1750."

Maintenant quels étaient les droits territoriaux que réclamait la compagnie de la Baie d'Hudson dans le temps du traité de Ryswick, (1697) et après le traité d'Utrecht (1713), et aussi en 1750 ?

D'après le 7e et le 8e article du traité de Ryswick, certaines choses devaient être faites—(1) le traité devait être ratifié, et (2), après la ratification, des commissaires devaient être nommés pour examiner et déterminer les droits et les prétentions que chacun des deux rois pouvait avoir sur les établissements situées sur la Baie d'Hudson (Doc. d'Ont., pp. 15 et 16.) Et quoique des commissaires aient été nommés, et quoi-

que des réclamations aient été présentées de temps à autre par la compagnie de la Baie d'Hudson (comme il le sera bientôt prouvé), rien ne fut fait par la commission pour déterminer ces droits et ces prétentions.

"Après que les commissaires auront terminé ces différends et ces disputes, les articles que les commissaires s'accorderont à faire ratifier par les deux rois, auront la même force et vigueur que s'ils étaient inscrits mot pour mot dans le présent traité." (Traité de Ryswick, art. 8, Chalmer's Treaties, vol. 1, p. 335.) Le gouvernement anglais et le gouvernement français furent en négotiation, en vertu du traité, jusqu'en 1702, époque où la guerre éclata et mit fin à toutes les négociations.

Il a été établi, et on a voulu en faire une arme contre les prétentions de la compagnie de la Baie d'Hudson, qu'au mois de juillet 1700 les directeurs de la compagnie ont voulu rétrécir leurs limites. Or ils n'ont voulu faire ceci que pour se mettre en état de faire un établissement, et dans le cas seulement où ils ne pourraient obtenir "la totalité des détroits et de la baie qui leur appartiennent de plein droit." (Droits d'Ont., p. 123.)

Rien ne fut fait en ce sens, et la compagnie de la Baie d'Hudson reçut encore une communication des lords du commerce et des plantations en janvier 1701; elle insista de nouveau sur les droits qu'elle avait à la baie entière et au détroit d'Hudson, mais elle offrit de céder une partie de son territoire, si par ce moyen elle pouvait assurer son établissement. "Mais si les français refusaient de reconnaître les limites maintenant proposées par la compagnie, la compagnie pense qu'elle n'est pas liée par ceci, ni par aucun autre concession de même nature mais elle doit, comme elle l'a toujours fait, insister sur son indubitable droit de priorité à la baie entière et aux détroits d'Hudson que les Français ne lui ont jamais disputé sérieusement, et qu'ils n'ont jamais voulu examiner (connaissant la faiblesse de leurs réclamations) quoique la première démarche à faire d'après le dit article du traité de Ryswick fût précisément celle-là." (Docts. d'Ont., pp. 124-5).

En mai 1709, la compagnie fut priée par les les lords du commerce et des plantations d'envoyer un état des empiètements des Français sur le domaine de Sa Majesté en Amérique, dans les limites fixées par la charte de la compagnie. En réponse, la compagnie envoya les documents qui établissent ses titres et ses droits, et elle demanda la restitution des dommages qu'on lui avait causés. (Mills, pp. 126-7.)

Une nouvelle pétition fut envoyée à la reine par la compagnie de la Baie d'Hudson en 1771. (Docts. d'Ont., pp. 126-7.)

Rien ne fut fait par les commissaires pour terminer les différends et les disputes, jusqu'au temps où le comte de Torey, de la part de la France, en avril 1711, fit une proposition dont le but était d'amener une paix générale entre l'Angleterre et la France; les négociations commencèrent, et le 7 février 1712, la compagnie de la Baie d'Hudson fit connaître quelles étaient les conditions qu'elle désirait pour elle-même dans le traité de paix qui allait être conclu. (Docts. d'Ont., pp. 128-9.)

Pour des raisons jugées très-puissantes, on ne suppose pas que la question de *post-liminie* requiert de longues considérations, si toutefois elle en demande quelques-unes; mais afin de n'omettre aucun point qui doive ou qui puisse être traité dans cette cause, on fera, en peu de mots, quelques réflexiens sur le sujet.

Vattel, livre III, chap. 14, sect. 20, définit le droit de *post-liminie:* "ce en vertu de quoi les personnes et les choses prises par l'ennemi sont remises dans leur premier état en revenant sous la puissance de la nation à laquelles elles appartenaient."

"Le souverain est tenu de protéger les personnes et les propriété de ses sujets, et de les défendre contre l'ennemi. Si donc un sujet, ou une partie de sa propriété, est tombé entre les mains de l'ennemi, quand un événement heureux les remettra sous le pouvoir du souverain, ce sera indubitablement le devoir de celui-ci de les ramener à leur première condition—de rétablir les personnes dans tous leurs droits et obligations—de rendre les effets à leurs propriétaires—en un mot, de remettre chaque chose sur le même pied qu'avant la capture faite par l'ennemi. (Ibid, sec. 205)

"Les provinces, les villes et les terres que l'ennemi rend par un traité de paix *sont certainement soumis au droit de post-liminium;* car le souverain, de quelque manière

qu'il les recouvre, est tenu de les remettre dans leur première condition, dès qu'il en a repris la propriété. (Ibid, sec. 205.) L'ennemi en remettant une ville, lorsqu'il fait la paix, renonce au droit qu'il avait acquis par les armes. C'est alors précisément comme s'il ne l'avait jamais prise ; et la transaction ne fournit pas de raison qui puisse justifier le souverain d'un refus de réintégrer cette ville dans la possession de tous ses droits, de manière à la rendre à sa première condition." (Ibid, sect. 211.)

On décidera jusqu'à quel point la question de savoir si la compagnie de la Baie d'Hudson pouvait réclamer le droit de *post-liminium* peut être de quelque importance dans la présente affaire entre la Puissance et la province d'Ontario. Le juge-en-chef Draper, lorsqu'il agissait comme agent de la province du Canada, transmit au comité de la Chambre des Communes, le 28 mai 1857, relativement à la question des frontières, un papier où il est dit : Le 8e article du traité de Ryswick montre que les Français réclamaient alors des droits sur la Baie d'Hudson, bien que ces réclamations ait été abandonnées à la paix d'Utrecht, et qu'il n'en ait plus été question depuis." (Docts. d'Ont., pp. 240.)

La lettre de lord Dartmouth, du 27 mai 1713 (Docts. d'Ont., p. 129), renfermant la pétition de la compagnie de la Baie d'Hudson, fait connaître quel dessein on avait en n'acceptant pas "l'Acte de Cession" de la part du roi de France ; et Sa Majesté la reine "demanda seulement un ordre de la Cour française pour faire livrer la possession du territoire ; *par ce moyen le titre de la compagnie est reconnu*, et elle entrera en jouissance immédiate de sa propriété sans embarras ultérieur." Les sections du traité d'Utrecht qui ont quelque rapport avec la question présente sont la 10e et la 15e, que l'on trouve dans les Docts. d'Ontario, pp. 16 et 17.

D'après la sec. 10, le roi de France devait "rendre à la reine de la Grande-Bretagne, pour être possédés par elle pour toujours en plein droit, la Baie et les détroits d'Hudson, en même temps que toutes terres, mers, côtes, rivières et places situées dans la dite baie et les dits détroits, et qui leur appartiennent ; *aucune étendue de terre ou de mer, possédée aujourd'hui par des sujets de la France, ne se trouvant exceptée.*" * * * * * *

"Les mêmes commissaires auront aussi l'ordre de décrire et d'établir de la même manière les frontières entre les autres colonies françaises et anglaises dans ces contrées."

Lorqu'il s'agit de rédiger le dixième article, une grande discussion s'éleva pour savoir s'il fallait employer le mot "rendre" ou le mot "céder." Le comte de Torey, en janvier 1713, dit : "Les plénipotentiaires maintenant ne mettent aucune différence entre places 'cédées' et places 'rendues.' (Bolingbroke's Correspondence, vol. III, p. 601.) Mais en mars 1713, il dit que la vérité est devenue si évidente que les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne à Utrecht ont toujours fait une distinction entre des places qui auraient été "cédées" et celles qui auraient été "rendues." Correspondance de Bolingbroke, vol. III, p. 601.)

La Grande-Bretagne prétendait que la France l'ayant dépossédée de ses territoires de la baie d'Hudson devait maintenant les lui rendre ; tandis que les Francais voulaient employer le mot céder, comme si les territoires eussent appartenus à la France, et qu'elle les cédât alors pour la première fois à la Grande-Bretagne. Le mot rendre fut employé, et il est important d'examiner le texte original du traité, qui est en latin. Les mots "spectantibus ad eadem" employés dans cet article montrent clairement que la France devait rendre à l'Angleterre toutes les terres qui regardaient la baie d'Hudson ; en d'autres termes, tout le bassin dont les eaux courent vers la baie d'Hudson.

La première partie de la 11e section fait disparaître toute exception, et ne laisse rien dans la baie d'Hudson dont les Français puissent garder la propriété.

M. Mills, à la p. 159 de son rapport, après avoir cité la partie de la 10e section dont nous avons parlé plus haut, s'exprime ainsi : "Les termes du traité que nous venons de citer et les circonstances qui les accompagnent, montrent bien que ce qui était réclamé par l'Angleterre et accordé par la France, c'était la baie et la contrée qui s'étend sur ses bords. Néanmoins, le langage du traité permettait à l'Angleterre, si elle l'eût voulu, d'insister pour avoir la possession de toute la contrée, jusqu'à la hauteur des terres. La France, aussi, consentait avec répuguance à se servir du mot "restitution" au lieu du mot "cession."

Non-seulement le traité permettait à l'Angleterre d'insister pour avoir la possession de toute la contrée jusqu'à la hauteur des terres, mais du premier moment que les commissaires ont été nommés conformément au traité, elle a toujours fait des instances pour être mise en possession de toute la contrée, et il paraîtra évident que la France elle-même regardait cette prétention, comme étant l'interprétation juste des termes du traité.

Bien que des commissaires eussent été nommés en vertu du traité, et bien que ces commissaires n'eussent pas déterminé les frontières qui devaient séparer les territoires de chacun des gouvernements, il fut en quelque façon supposé que la frontière avait été fixée au 49e parallèle ; et ce parallèle fut regardé par les Américains et par les Anglais eux-mêmes comme étant la borne sud du territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson. Et nous voyons que dans la discussion qui eut lieu par rapport à la ligne de démarcation depuis l'angle nord-ouest du lac des Bois jusqu'aux montagnes Rocheuses, les Etats-Unis affirmaient et la Grande-Bretagne, de son côté, n'osait le nier, que le 49e parallèle était la limite de leurs possessions respectives, parce que c'était la limite sud du territoire de la baie d'Hudson. " Depuis la côte du Labrador jusqu'à un certain point au nord du lac Supérieur ces limites furent fixées d'après certaines mesures et certaines bornes, et depuis ce point on s'accorda à reconnaître que la ligne de démarcation s'étendait indéfiniment vers l'ouest, en suivant le 49e parallèle de latitude nord. C'était en vertu de ces arrangements que les Etats-Unis réclamaient ce parallèle comme étant la limite nord de la Louisiane." (Greenshaw's Oregon, 2e édition, p. 460.)

Que la limite ait réellement été fixée, ou qu'on ait seulement supposé qu'elle l'était, cela ne peut plus être d'aucune importance, car en 1760 le marquis de Vaudreuil ne prétendait pas que le Canada de la France s'étendît au-delà du lac Rouge dans la direction nord-ouest.

Le 4 août 1714, la compagnie de la Baie d'Hudson envoya un memorandum aux lords commissaires du commerce et des plantations, accompagné d'une carte sur laquelle ils demandaient que la limite est fût une ligne courant de l'île de Grimington à travers les lacs Wiscosinke ou Mistassinie, et du dit lac courant au sud-est dans le 49e degré de latitude nord, comme on peut le voir plus particulièrement par la ligne rouge qui est tracée sur cette carte ; et que ce degré de latitude fût la limite du territoire ; que les Français ne pussent pas venir plus au nord, ni les Anglais aller plus au sud. (Docts. d'Ont., pp. 131-2.)

Lorsque des commissaires furent nommés en 1719, les instructions données à M. Pultney et au col. Bladen, commissaires de la Grande-Bretagne, disaient explicitement de réclamer le territoire jusqu'au 49e degré de latitude nord où une autre ligne devait commencer et s'étendre à l'ouest sur le 49e parallèle, lesquelles dites limites les Français ne devaient point passer. (Docts. d'Ont., p. 362.)

Afin qu'il n'y eût pas de méprise sur la pleine étendue de la demande du gouvernement britannique, et pour montrer que dans le traité l'Angleterre réclamait tout le territoire au nord de la hauteur des terres et à l'ouest jusqu'aux montagnes Rocheuses, les commissaires anglais envoyèrent aux commissaires français, en 1719, un mémoire au sujet de la limite, et dans ce mémoire ils disent que " les Français, depuis le traité d'Utrecht, ont fait un établissement à la source de la rivière Albany, que les commissaires de Sa Majesté Britannique insistent pour que les Français soient obligés de quitter le dit établissement, et pour que le fort, s'il y en a un de construit, soit donné à la susdite compagnie des marchands anglais commerçant dans la baie d'Hudson."

" Plus loin les dits commissaires demandent que les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ne bâtissent plus de forts et ne fondent plus d'établissements sur aucune des rivières qui se jettent dans la baie d'Hudson, sous quelque prétexte que ce soit - et que le cours et toute la navigation des dites rivières soient laissés libres à la compagnie anglaise des marchands faisant la traite dans la baie d'Hudson, et à tels Sauvages qui désireront trafiquer avec eux." (Doc. d'Ont., p. 365.)

Sir Travers Twiss dit :—

" L'objet du 10e article du traité d'Utrecht était d'assurer à la compagnie de la Baie d'Hudson la restitution des forêts et autres possessions dont elle avait été dépouil-

lée en différents temps par des expéditions de Français partis du Canada, et dont quelques-uns avaient été cédés à la France par le 7e article du traité de Ryswick. Par ce dernier traité, Louis XIV avait enfin reconnu Guillaume III comme roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; et Guillaume, en retour, avait consenti à ce que le principe d'*uti possidetis* fût la base des négociations entre les deux Couronnes. Cependant, par le 10e article du traité d'Utrecht, le roi de France consent à rendre à la reine (Anne) de la Grande-Bretagne 'pour être possédés par elle pour toujours, en plein droit, la baie et les détroits d'Hudson, en même temps que toutes terres, mers, côtes, rivières et places situées dans la dite baie et les dits détroits, et qui leur appartiennent; aucune étendue de terre ou de mer, possédée aujourd'hui par des sujets de la France, ne se trouvant exceptée.' La seule question qui restât à régler par les commissaires était donc de fixer, du côté de la province du Canada, les limites de la baie et des détroits d'Hudson, *quant à leurs côtes;* car toutes les contrées baignées par les courants qui entrent dans la baie et les détroits d'Hudson, furent reconnues par les termes du traité comme faisant partie des possessions de la Grande-Bretagne.

"Si donc les parties s'entendaient une fois sur l'étendue à donner à ces côtes, la source des courants qui se jettent dans la baie et les détroits d'Hudson indique la ligne qui remplissait les autres conditions du traité. Cette ligne, si elle commençait à l'extrémité est des détroits d'Hudson, se serait prolongée à travers les sources des courants qui coulent dans les lacs Mistassinie et Abbitibi, dans le lac La Pluie, à 48° 30', lequel se jette lui-même, par la rivière La Pluie dans le lac des Bois, le lac Rouge et le lac Travers.

"Ce dernier lac aurait été l'extrême limite sud, à 45° 40' environ; de ce point la ligne se serait élevée vers le nord-ouest en suivant un cours tortueux, et aurait frappé les montagnes Rocheuses par son extrémité vers le 40e parallèle de latitude. Telle aurait été la ligne de démarcation entre les possessions françaises et le district de la baie d'Hudson; et c'est ainsi que nous voyons le marquis de Vaudreuil lui-même, quand il remit la province du Canada à sir J. Amherst, donner le lac Rouge comme extrémité de la province, ou comme le point de départ d'une ligne qui se dirige d'un côté vers le lac Supérieur, et qui suit, de l'autre, une course tortueuse vers le sud jusqu'à la rivière Ouabache, ou Wabash, et le long de cette rivière jusqu'à sa jonction avec l'Ohio.' Le gouvernement britannique insista sur ce fait dans sa réponse à l'ultimatum français, envoyé le 1er septembre 1761, et la carte qui fut présentée en cette occasion par M. Stanley, ministre britannique, et qui donnait précisément ces limites, fut acceptée par le mémorial français du 9 septembre. (Historical Memorial of the Negotiations of France and England from March 26th to Sept. 20th, 1761. Publié par autorité.) (Twiss' Oregon Boundary, pp. 209–211.)

"Par le traité d'Utrecht, les possessions britanniques du Nord-Ouest du Canada furent reconnues comme s'étendant depuis la source des rivières qui se jettent dans la baie d'Hudson; par le traité de Paris elles furent unies aux possessions anglaises situées sur l'Atlantique par la cession du Canada et de toutes ses dépendances; et la France réduisit ses domaines aux terres de la rive droite du Mississipi. Que la France, après le traité, n'ait retenu aucun territoire au nord-ouest des sources du Mississipi, cela devient évident quand on se rappelle que les sources du Mississipi sont au 47° 35', tandis que les sources de la rivière Rouge, qui coule à travers le lac Winnipeg, et finalement se rend par la rivière Nelson dans la baie d'Hudson, se trouvent aux lac Travers, à environ 45° 40'." (Twiss' Oregon, p. 226.)

Nous n'avons pas cru nécessaire de renvoyer aux nombreuses cartes dont il est parlé dans les Documents d'Ontario; on ne peut y reposer que peu de confiance, cas il n'y en a qu'une seule dont on ait fait usage dans un traité, ou pour fixer une frontière. Sir Travers Twiss dit: "La prétention d'étendre les bornes de la Nouvelle-France à l'ouest jusqu'à l'océan Pacifique, requiert une preuve plus forte que les cartes des géographes français. Une carte n'est pas la démonstration d'un titre sur un territoire quelconque; elle peut illustrer une réclamation, elle ne la prouve pas. La preuve doit être dérivée de faits que les lois des nations reconnaissent comme donnant un titre de possession sur un territoire. Les cartes, comme telles, c'est-à-dire, lorsque les traités ne leur ont pas donné un caractère spécial, ne représentent

que les *opinions des géographes* qui les ont faites, lesquelles opinions sont souvent fondées sur des documents feints et erronés: *e.g.*, la carte des découvertes dans l'Amérique du Nord par Ph. Buache et J. N. Del'isle en 1750, dans laquelle des parties de la côte ouest de l'Amérique étaient dessinées d'après l'histoire de De Fonte, et d'après les cartes du Nord-Ouest de l'Amérique faites à la fin du dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième, où la Californie était représentée comme ayant été reconnue depuis peu comme une île. (Twiss' Oregon, pp. 305-6.)

Lorsque de nouveaux commissaires furent nommés en 1750, les lords du commerce et des plantations demandèrent à la compagnie de la Baie d'Hudson de donner un memorandum montrant les limites qu'elle réclamait, ce qui fut fait le 3 octobre de la même année. C'était substantiellement la même réclamation qu'en 1719. (Mills, pp. 176-7.)

Il serait bon de considérer quel était le territoire compris dans les bornes de la Louisiane; car cela aiderait à trouver d'une manière juste ce que l'Angleterre réclamait comme étant compris dans le "Canada" ou "Nouvelle-France."

D'après des extraits (Docts d'Ont. pp. 41–2) copiés sur l'original de la charte donnée à M. Crozat par Louis XIV, sept. 1712, on verra que la Louisiane "était la contrée baignée par le Mississipi et ses tributaires, depuis le bord de la mer jusqu'à l'Illinois;" c'est-à-dire que la rivière Illinois était la frontière nord de la Louisiane, d'après ce "document de la couronne de France, lequel fait autorité." Par le même document public tout le reste des possessions françaises était uni sous le gouvernement de la Nouvelle-France. (Twiss' Oregon, pp. 219–220.)

Dans le cours des négociations touchant les limites du Canada et de la Louisiane, le marquis de Vaudreuil, qui avait signé la reddition, publia son propre récit de ce qui s'était passé entre lui et sir Amherst, car il prétendait que celui des Anglais était incorrect. "A l'officier qui me montrait une carte qu'il tenait à la main, je dis que les limites n'y étaient pas marquées d'une manière juste, et je lui en donnai verbalement d'autres, d'après lesquelles la Louisiane s'étendait, d'un côté au plateau des Miamis, qui est la hauteur des terres dont les rivières coulent dans la Ouabache; et de l'autre à la tête de la rivière des Illinois." (Annual Register, 1761, p. 268.) Même de cette manière, tout le nord de l'Illinois se trouvait à faire partie du Canada. (Twiss' Oregon, pp. 220, 221.

On s'est procuré les documents constatant ce qui s'est passé aux différentes conférences concernant les limites du Canada, dans les archives du ministère des affaires étrangères.

Le 18 août 1761, M. de Bussy, ministre français à Londres, remit à M. Pitt un mémoire sur les limites de la Louisiane, qui se trouve à traiter des limites du Canada, et qui se lit ainsi:

"Sur les limites de la Louisiane. Pour fixer les limites de la Louisiane du côté "des colonies anglaises et du Canada, on tirera une ligne qui s'étendra depuis Rio "Pereido entre la Baye de la Mobile et celle de Pensacola, en passant par le Fort "Toulouse chez les Alimabous, et qui, se prolongeant par la pointe occidentale du "lac Erié enfermera la Rivière des Miamis, et par l'extrémité orientale du lac Huron, "ira aboutir à la hauteur des terres du côté de la Baie d'Hudson vers le lac de l'Abi-"tibis, d'où la ligne sera continuée de l'est à l'ouest jusqu'à et compris le lac Supé-"rieur." (Pub. Rec. Off. 483.)

Cependant des instructions, accompagnées d'un ultimatum, furent transmises à la date du 27 août 1761, à M. Stanley; et dans ces instructions il était dit qu'on ne pouvait accepter les limites proposées. M. Pitt, parlant de la conduite de la France, reconnaissait que parmi les raisons qui avaient ébranlé la confiance de l'Angleterre, se trouvait cette prétention, exprimée avec une effronterie sans égale, de rattacher à la Louisiane de vastes régions que le marquis de Vaudreuil avait cédées lui-même au général Amherst, comme appartenant au Canada, et qu'il avait désignées de sa propre main, comme comprises dans la province qu'il gouvernait; et M. Pitt donnait les bornes du Canada comme elles avaient d'abord été déterminées par M. de Vaudreuil:

"Le Canada, selon la ligne de ses limites tracées par le marquis de Vaudreuil "lui-même, quand ce gouverneur-général a rendu par capitulation, la dite province

" au général britannique le chevalier Amherst, comprend, d'un côté, les lacs Huron, " Michigan et Supérieur, et la dite ligne, tirée depuis le lac Rouge embrasse par un " cours tortueux, la ligne Ouabache (Wabash) jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, et de " là se prolonge le long de cette dernière rivière inclusivement, jusqu'à son confluent " dans la Mississippi ; " et sur cette définition des limites du Canada la cession fut faite—une copie de la carte de M. de Vaudreuil étant envoyée à M. Stanley pour qu'on pût y recourir au besoin ; on envoyait en même temps un extrait d'une lettre du général Amherst, datée du 4 octobre 1760, et traitant de ce sujet. (Bureau des archives publiques, vol. 483.)

On trouvera ci-annexée une copie de cette carte de M. de Vaudreuil, à laquelle M. Pitt renvoie ; cette copie a été faite sur l'original renfermé par le général Amherst dans sa dépêche du 4 octobre 1760. De ces documents aussi on a pris les extraits suivants : " Le gouvernement du Canada renferme les lacs Huron, Michigan et Supérieur, comme vous le verrez par l'esquisse ci-incluse ; la ligne rouge a été faite par le marquis de Vaudreuil."

" Le gouvernement de Québec commence avec les Grondines au nord-ouest et de Chaillon au sud-est, et s'étend de là sur toutes les paroisses jusqu'en bas de la rivière St-Laurent. (Bureau des Arch. Publ., vol. 94, Amér. et Indes Or.)

Il est rapporté plus tard, au 2 septembre 1761, que la carte de M. de Vaudreuil a été montrée au duc de Choiseul par M. Stanley, et qu'il a agréé les bornes du Canada telles qu'elles étaient fixées. Ce fait est confirmé de plus par un passage d'une dépêche de M. Stanley, du 4 de ce mois, laquelle se lit comme suit :—

" Le duc de Choiseul s'est plaint que les bornes du Canada avaient été fixées d'une manière bien défavorable pour la France, dans la description que contient votre mémorial, alléguant qu'il y a eu des disputes entre le marquis de Vaudreuil et le gouverneur de la Louisiane par rapport aux limites de leurs deux provinces, pendant lesquelles le premier, étant le plus capable et le plus actif, a grandement augmenté sa juridiction ; il ajouta, cependant, que malgré les nombreuses objections de ce genre que l'on pouvait faire, ç'avait été l'intention du roi, son maître, de faire une cession pleine et entière du Canada, et qu'il consentait, en son nom, à reconnaître ces limites. Je présentai alors la carte que vous m'avez envoyée, et il fut entendu que cette province resterait à la Grande-Bretagne comme elle s'y trouvait tracée." (Minutes d'une conférence à Paris, 2 sept. 1761. Bur. des Arc. Publ., vol. 483, France.)

Le dernier mémoire de la France à l'Angleterre sur ces négociations est daté du 9 sept. 1761, et fut envoyé par M. de Bussy à M. Pitt le 14 du même mois.

Le premier article confirme pleinement l'acceptation par la France de la carte de M. de Vaudreuil *, et se lit comme suit :

" Le roi a dit dans son premier mémoire de proposition et dans son ultimatum, qu'il céderait et garantirait à l'Angleterre la possession du Canada dans la forme la plus étendue : Sa Majesté persiste dans cette offre ; et sans discuter sur la ligne des limites, tracée dans une carte présentée par M. Stanley, comme cette ligne demandée par l'Angleterre est sans doute la forme la plus étendue que l'on puisse donner à la concession, le roi veut bien l'accorder. (Mémoire historique sur la négotiation de la France et de l'Angleterre, 1761, p. 52. F. O. Lib. 4to. no. 434.)

Alors vint le traité de Paris, conclu le 10 février 1763, par lequel le Canada français fut cédé à la Grande-Bretagne.

Par la 7e section de ce traité, " il est convenu que pour l'avenir les confins entre les domaines de Sa Majesté britannique et ceux de Sa Majesté très-chrétienne dans cette partie du monde seront fixés irrévocablement par une lignée tirée du milieu de la rivière Mississipi, depuis sa source jusqu'à la rivière Iberville, et de là par une

* Cependant le 30 novembre, plusieurs semaines après la cessation de ces négotiations, M. de Vaudreuil adressa au duc de Choiseul une lettre qui fut publiée, comme il est dit dans l'Annual Register de 1761, " pour apaiser les esprits du peuple," dans cette lettre le marquis affirmait que tout ce dont il avait été accusé par les Anglais, touchant les limites du Canada, était entièrement faux et sans fondement, que rien n'avait été écrit sur ce sujet, et qu'il n'y avait pas eu une ligne de tracée sur une carte. Annual Register, 1761, pp. 267-8. (Voyez lettre de M. de Vaudreuil, Doc. d'Ont. p. 159.)

ligne tirée au milieu de cette rivière et des lacs Maurepas et Pont-Chartrain jusqu'à la mer." (Doc. d'Ont., pp. 18-19.)

Comme la rivière Mississipi prend sa source dans le lac Rouge, et que c'est de ce point que le marquis de Vaudreuil dirigeait la ligne rouge qui devait être tirée, il ne peut y avoir de difficulté pour trouver ce que le Canada français devait contenir dans ses limites.

La proclamation du roi émise le 7 octobre 1763, créait quatre gouvernements séparés, savoir : Québec, Floride-est, Floride-ouest et Grenade.

Tous les pays qui ne se trouvaient pas dans les limites des dits gouvernements, ni dans les limites du territoire accordé à la compagnie de la Baie d'Hudson, étaient pour le présent réservés pour la protection et le domaine des Sauvages. (Doc. d'Ont., p. 26.)

ACTE DE QUÉBEC, 1774.

Lorsqu'on présenta l'Acte de Québec en 1774, c'était dans le dessein d'étendre les bornes de la province de Québec bien au-delà de celles qui avaient été fixées par la proclamation du Roi, lancée en octobre 1763. Par cet acte, tel qu'il fut originairement présenté, on voulait évidemment inclure dans la province de Québec " tous les territoires, îles et contrées formant autrefois partie du territoire du Canada dans l'Amérique du Nord, s'étendant, au sud, aux bords du Mississipi et, au nord, à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson, et lesquels dits territoires, îles et contrées ne sont pas dans les limites des autres colonies britanniques telles que permises et confirmées par la Couronne, ou qui ont, depuis le 10 février 1763, été mises comme partie et portion de la province de Terreneuve." (Mills, pp. 77-8.)

Maintenant, dans l'acte, tel qu'il a été sanctionné, les mots " formant autrefois partie du territoire du Canada " ont été mis de côté, et l'acte comprend " tous les territoires, îles et contrées de l'Amérique du Nord appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne," entre certaines limites fixées le long de la limite occidentale de la province de Pensylvanie d'alors jusqu'à ce que cette ligne frappe la rivière Ohio ; et le long de cette rivière en allant vers l'ouest jusqu'aux bords du Mississipi, et en allant vers le nord jusqu'à la borne sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson ; et tous les territoires, îles et contrées qui ont fait partie depuis le 10 février 1763 du gouvernement de Terreneuve, seront, et ils sont par le présent annexés à la province de Québec telle que créée et établie par la dite proclamation royale du 7ième jour d'octobre 1763, et ils sont et seront une partie intégrante de la dite province de Québec durant le bon plaisir de Sa Majesté. (Doc. d'Ont. p. 3.)

En lisant cette description on verra que la rive est du Mississipi n'a pu être proposée comme limite occidentale.

Chaque fois que le bord d'une rivière ou d'un lac est établi comme frontière, l'acte le définit expressément, de cette manière par exemple : " La rive est de la Rivière Connecticut," " la rive est de la rivière St. Laurent," "de là le long des bords est et sud-est du lac Erié," et " le long du rivage de la dite rivière (Ohio) jusqu'à ce qu'elle frappe le Mississipi." Mais lorsqu'on arrive à la Rivière Mississipi, la description ne dit pas " le long du rivage de la dite rivière," comme elle a fait pour les autres, elle donne le reste des limites de cette manière : " vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux Marchands Aventuriers d'Angleterre."

On prétend que l'expression " vers le nord," qui est employée dans l'acte, ne peut vouloir dire " le nord," et que, par conséquent, une ligne tirée dans la direction nord, du confluent de l'Ohio et du Mississipi à la frontière sud des terres de la compagnie de la Baie d'Hudson, ne serait pas conforme à la description donnée dans l'acte.

Le sens de l'expression " vers le nord " (northward), comme elle est employée dans cet acte, a été fixé judiciairement en l'année 1818, à l'occasion du procès

de Charles de Reinhardt pour un meurtre qui avait été commis aux Dalles; et aussi pendant le procès d'Archibald McLennan, dans la même année, pour une offense semblable.

Les juges du Banc de la Reine, dans le Bas-Canada, en prononçant le jugement dans ces causes (Doc. d'Ont. pp. 226-7-8), étaient évidemment d'opinion que la limite occidentale du Haut-Canada était une ligne tirée droit vers le nord à partir de la jonction de l'Ohio et du Mississipi.

Dans le traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, en 1846, le mot "vers l'ouest" (westward) fut employé, et on l'intrepréta comme signifiant "droit vers l'ouest" (due west) (U. S. Treaties and Conventions, p. 375.)

Parce que la commission donné à Sir Guy Carleton en 1774 étendait la frontière de la province " le long de la rive est de la rivière Mississipi jusqu'à la borne sud du territoire accordé à la compagnie de la Baie d'Hudson, on prétend que la commission doit faire autorité et l'emporter sur les autres interprétations.

Le fait qu'une Commission a été donnée avec des limites non autorisées, ne peut avoir pour effet d'étendre les limites données par l'acte. Ces commissions, étant de pures instructions au gouverneur-général, ne peuvent altérer les limites du territoire.

La commission au gouverneur Andros, du Connecticut, lui donnait autorité jusqu'à la Mer du Sud.

La Commission de lord Elgin comme gouverneur-général, décernée en 1846, lui donnait apparemment juridiction sur la rive de la baie d'Hudson; mais on n'a jamais prétendu que cette commission étendait les bornes du Canada jusqu'au rivage de la baie d'Hudson. (Pour la Commission, voyez Doc. d'Ont., pp. 51-52.)

1791.

L'ACTE CONSTITUTIONNEL.

Ce qu'on appelle l'Acte Constitutionnel de 1791 (31 Geo. III, chap. 31) fut passé dans le dessein de révoquer certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour prendre des mesures plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord," et dans le dessein aussi de prendre de nouvelles dispositions pour le gouvernement de la dite province.

" Vu qu'un acte intitulé 'Acte pour prendre des mesures plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord' a été passé dans la quatorzième année du présent règne de Sa Majesté; et vu que le dit acte est, sous plusieurs rapports, inapplicable aux présentes conditions et circonstances de la dite province; et vu qu'il est expédient et nécessaire que de nouveaux moyens soient pris pour le bon gouvernement et la prospérité d'icelle; à ces causes, qu'il plaise à Votre Très Excellente Majesté qu'il soit décrété; et qu'il soit décrété par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés dans ce présent Parlement, et par l'autorité d'iceux, que tout ce qui, dans le dit acte, se rapporte en quelque manière à l'établissement d'un conseil pour les affaires de la dite province de Québec ou au pouvoir donné par le dit acte au dit Conseil, ou à la majorité d'icelui, de faire des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la dite province, avec le consentement du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de Sa Majesté, étant alors en charge, sera et est par le présent abrogé.

" Et vu qu'il a plu à Sa Majesté de signifier, par son message aux deux Chambres du Parlement, sa royale intention de diviser sa province de Québec en deux provinces séparées, qui seront appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, etc." (Doc. d'Ont., p. 4.)

La proclamation du mois de novembre 1791 (Doc. d'Ont., p. 27) déclare que par un décrêt du conseil du mois d'août, il a été ordonné que la province de Québec serait divisée en deux provinces distinctes. Mais on a prétendu que cette proclamation annexait au Haut-Canada des territoires non compris dans la province de Québec.

Cette prétention est basée sur l'emploi du mot "Canada" à la fin du premier paragraphe de la proclamation.

Il est dit que la 14e Geo. III "est sous plusieurs rapports inapplicable aux présentes conditions et circonstances de la dite province." A quelle province cela se rapporte-t-il ? Sans doute à la province de Québec. L'acte dit que l'intention du roi était "*de diviser sa province de Québec en deux provinces séparées.*"

Le 24e jour d'août 1791, il plut à Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de son conseil privé, d'ordonner que la province de Québec fût divisée en deux provinces distinctes qui seraient appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada en séparant les dites deux provinces selon la ligne de division insérée dans le dit ordre." (Doc. d'Ont., p. 389.) L'acte du parlement était le seul sur lequel le décrêt du conseil pouvait être basé ou d'après lequel la proclamation pouvait être lancée ; et il est de toute évidence que ni le décrêt du conseil ni la proclamation ne prétendaient faire plus que ce qui était mentionné dans l'acte, *i. e.* la division de la province de Québec.

La thèse émise par la cour du Banc de la Reine dans la province de Québec, dans la cause de De Reinhardt et dans celle de McLennan, et appuyée sur les termes du présent acte, était "que le Haut-Canada ne pouvait renfermer que la partie de la province ainsi divisée qui n'était pas contenue dans le Bas-Canada, et qu'il ne pouvait étendre ses limites au-delà de ce qui constituait la province de Québec." (Doc. d'Ont., pp. 226-7-8.)

Dans la commission donnée le 12 septembre 1791, à lord Dorchester comme capitaine-général et général-en-chef des provinces du Haut et du Bas Canada (dans laquelle commission le décrêt du conseil du 19 août 1791 se trouve rapporté), il mentionne que c'est l'intention du roi de diviser la province de Québec en deux provinces séparées, "la province du Haut-Canada devant comprendre toutes les dites terres, territoires et îles qui s'étendent vers l'ouest de la dite ligne de division, qui faisaient partie de notre dite province de Québec. (Doc. d'Ont., p. 48.)

La commission donnée en 1794 à Henri Caldwell, écuyer, receveur-général de la province du Canada, détermine la frontière du Haut-Canada de la même manière que la commission de lord Dorchester. (Doc. d'Ont., pp., 389-90.)

Les dix commissions données aux gouverneurs généraux des provinces du haut et du Bas-Canada, entre décembre 1796 et le 1er juillet 1835, définissent toutes la ligne de démarcation de la même manière que celle de lord Dorchester en septembre 1791.

Le 13 décembre 1838, il fut donné à Sir John Colborne, gouverneur en chef de la province du Haut-Canada, une commission dans laquelle, après avoir donné les autres bornes de la province, on continue ainsi : A l'ouest par le canal du détroit, le lac Sainte-Claire, en haut de la rivière Sainte-Claire, le lac Huron, le côté ouest de l'île Drummond, celui de l'île Saint-Joseph et de l'île au Sucre, de là dans le lac Supérieur." (Doc. d'Ont., p. 390.)

La commission du très honorable Sir Charles Poulett Thompson, datée du 6 septembre 1839, donne les mêmes limites que les commissions précédentes. (Ibid. p. 390.)

29 AOUT 1840.

L'Acte d'union (Act Imp. 3-4 Vict., chap. 35) fut adopté pour pourvoir au bon gouvernement de la province du Haut-Canada et du Bas-Canada * * * * qui, après la passation de cet acte, formeront et seront une seule province sous le nom de province du Canada. (Doc. d'Ont., p. 10.)

Après la passation de l'Acte d'Union, le 29 août 1840, une commission fut donnée à lord Sydenham comme gouverneur-en-chef de la province du Canada. Cette commission donne pour bornes occidentales aux provinces unies les bornes qui étaient données dans la commission de sir John Colborne. (Doc. d'Ont., p. 51.)

La commission de lord Metcalf en février 1843, celle du comte de Cathcart, en mars 1846, et celle de lord Elgin, décernée le 1er octobre 1846, donne au Haut-Canada les mêmes limites que dans la commission de lord Sydenham en 1840. On verra qu'entre

décembre 1838, époque où sir John Colborne fut nommé gouverneur-général, et l'an 1852 ou 1853, où lord Elgin vit arriver le terme de ses fonctions de représentant de Sa Majesté, le gouvernement britannique reconnut que la frontière occidentale du Haut-Canada était sur le bord du lac Supérieur ; et il est juste d'en inférer que les autorités impériales n'ignoraient pas qu'une ligne tirée vers le nord depuis le confluent de l'Ohio et du Mississipi frapperait le rivage du lac Supérieur, et elles voulaient que cette ligne fût la limite de la juridiction du gouverneur général, et conséquemment la limite occidentale de la province du Haut-Canada.

Alors, pour atteindre ceux qui se rendaient coupables de crimes dans le territoire sauvage (réservé pour les Sauvages par la proclamation d'octobre 1763), on passe l'Acte 43 Geo. III, chap. 138 (11 août 1803). (Doc. d'Ont., pp. 4—5.)

Comme on doutait que les dispositions de la 43 Geo. III, chap. 138, s'étendissent au territoire de la Baie-d'Hudson, on passa les actes 1 et 2 Geo. IV, chap. 66 (2 juillet 1821) qui comprennent les *terres et territoires autrefois* accordés à la compagnie de la Baie d'Hudson ; et dans la quatorzième section de cet acte, il est dit que les droits et priviléges de la compagnie de la Baie d'Hudson devront rester en pleine force, vertu et effet. (Doc. d'Ont., pp. 6, 7, 10.)

De sorte que dans tous ces actes on fit des dispositions pour le gouvernement, ou au moins pour le contrôle (par le moyen de juges) des vastes territoires réclamés comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne, et qui n'étaient pas renfermés dans la province du Haut-Canada.

La sixième clause de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867 (Acte Imp. 30 Vict. chap. 3) est comme suit :—

Les parties de la province du Canada (comme elles existent à la passation de cet acte), qui autrefois constituaient respectivement les provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada devront être divisées, et formeront deux provinces séparées. La partie qui autrefois constituait la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait autrefois la province du Bas-Canada formera la province de Québec." (Doc. Ont. p. 4).

Et la 146e section du même acte en vertu de laquelle les Terres de Rupert et le territoire du Nord-Ouest pouvaient être admis dans l'Union, se lit comme suit :—

" Il sera loisible à la Reine, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur adresses des Chambres du Parlement du Canada, et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terreneuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou quelqu'une d'entre elles, dans l'Union, et sur une demande des Chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, ou l'un de ces deux territoires, dans l'Union, à tels termes et conditions pour chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses, et que la Reine jugera bon d'approuver, sujets aux dispositions de cet acte ; et les dispositions d'un arrêt du conseil à cet égard auront le même effet que si elles avaient été votées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande." (Doc. Ont., p. 404.)

Le 17 décembre 1867, le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada adoptèrent une adresse à la Reine, par laquelle ils priaient Sa Majesté d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et d'accorder au Parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur futur bien-être et bon gouvernement. (Arrêts du Cons. Stat. du Can. 1872.)

Conformément aux termes de l'adresse ci-dessus, l'acte de la Terre de Rupert (Act. Imp. 31 et 32e Vict., chap. 105) fut adopté, et dans la seconde section de cet acte, le mot " Terre de Rupert " devait comprendre toutes les terres et tous les territoires *possédés, ou prétendus être possédés* par le dit gouverneur et la dite compagnie.

Le 19 novembre 1869 la compagnie de la Baie d'Hudson fit à sa Majesté un acte de cession de la Terre de Rupert, laquelle comprenait toutes les terres et tous les territoires *possédés ou prétendus être possédés* par la compagnie, en exceptant toutefois les terres mentionnées dans le second et dans le cinquième paragraphe. En vertu du second paragraphe, la compagnie devait dans les douze mois choisir une étendue de terre

auprès de chacun de ses postes. La liste des terres choisies est attachée à l'acte de cession, et comprend environ 46,000 acres de terre.

D'après le paragraphe No. 5, " la compagnie peut dans les cinquante ans qui suivront la cession, réclamer dans aucun canton ou district de la zone fertile, et dans un endroit propre aux établissements, une étendue de terre qui ne dépassera pas un vingtième des terres ainsi mises à part."

(n) " Pour la présente convention, la zone fertile devra être bornée comme suit: Au sud par la frontière des Etats-Unis, à l'ouest par les montagnes Rocheuses ; au nord par la branche nord de la Saskatchewan ; à l'est par le lac Winnipeg, le lac des Bois, et les eaux qui les réunissent:" (Arrêts du conseil, statuts du Canada, 1872, p. lxxix.)

Cette cession fut acceptée par Sa Majesté dans un acte portant son seing, et qui fut signé le 22e jour de juin 1870.

Le 23 juin 1870, Sa Majesté par un arrêté du conseil, ordonna qu'après le 15 juillet, le dit territoire du Nord-Ouest dans la Terre de Rupert serait admis dans la Puissance du Canada et en ferait partie, sur paiement à la compagnie, par la Puissance, d'une somme de £300,000, lorsque la Terre de Rupert aurait été transférée à la Puissance du Canada ; lequel transfert a été fait et la somme payée. (Doc. d'Ont., 405-6-7-8).

Se trouvant au seuil même de la Confédération, Ontario connaissait bien les conditions auxquelles la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouestdevaient être admis dans l'Union ; or pendant les négotiations qui étaient pendantes entre les autorités impériales et la Puissance, touchant la cession par la compagnie de la Baie d'Hudson de ses terres et territoires, droits et priviléges, le gouvernement d'Ontario n'intervint jamais et ne fit entendre aucune réclamation,et ne prétendit pas qu'on allait céder à Sa Majesté, pour les admettre dans la Puissance, des territoires qui avaient en aucun temps fait partie de la province du Haut-Canada. D'ailleurs, on doit présumer qu'Ontario savait que la compagnie de la Baie d'Hudson, en 1857, réclamait par l'autorité de sa charte pour borne sud du territoire de la compagnie, la hauteur des terres qui divisent les eaux qui coulent dans la baie d'Hudson, de celles qui se jettent dans le St-Laurent et les grands lacs, et pour borne à l'ouest la base des Montagnes Rocheuses. Par la position qu'elle a prise lorsque la Puissance achetait ce territoire, en ne s'opposant pas à la vente et en ne réclamant rien alors dans les droits et priviléges qui allaient être acquis, cette province s'est mise dans l'impossibilité de prétendre désormais que sa frontière ouest s'étend au-delà du méridien qui passe au confluent des rivières Ohio et Mississipi, au nord des Etats-Unis et au sud des territoires de la baie d'Hudson. Tout le reste du territoire était " possédé ou réclamé par le gouverneur et la compagnie ", et comme tel fut acheté par la Puissance. (Gregg. v. Wells, 10 A and E, 90.)

L'acceptation par le gouvernement impérial d'une cession de ce que la compagnie de la Baie d'Hudson réclamait comme son territoire, était une admission qu'aucune partie de ces territoires n'avait jamais été comprise dans la province du Haut-Canada. Le gouvernement britannique étant lié par cette admission, certainement Ontario doit l'être aussi.

En 1871 un commissaire fut nommé par chacun des deux gouvernements de la Puissance et de la province d'Ontario pour la fixation des bornes nord et ouest de cette dernière province.

Les instructions données aux commissaires de la part de la Puissance étaient les suivantes :

1. La limite en question est évidemment identique aux limites de la province de Québec, selon le 14e Geo. III, ch. 83, connu sous le nom d'" Acte de Québec," et elle est décrite dans le dit acte de la manière suivante, c'est-à-dire : ayant déterminé la partie occidentale de la frontière sud de la province, comme s'étendant le long de la rivière Ohio, " dans la direction ouest vers les bords du Mississipi," la description continue de là (*i. e.* de la jonction des deux rivières) " et dans la direction nord à la " frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant " le commerce dans la baie d'Hudson."

Ayant déterminé d'une manière précise la longitude, à l'ouest de Greenwich, de l'extrême pointe de terre qui fait la jonction des rives nord et est respectivement de la dite rivière, vous procèderez à assurer et définir le degré de longitude correspondant, ou l'intersection du méridien qui passe dans la dite jonction avec la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis.

En regardant, cependant, le dessin ci-inclus, marqué A, qui doit montrer ces intersections, on voit qu'évidemment ce méridien couperait la frontière internationale dans le lac Supérieur.

Présumant qu'il en doit être ainsi, vous déterminerez et placerez les dits méridiens qui seront la partie occidentale de la frontière en question, à tel endroit de la rive nord du dit lac qui soit le plus près de la dite frontière internationale, et de là vous tracerez une ligne franc sud à eau profonde, marquant la même ligne sur et à travers toutes et chaque pointes ou îles qui peuvent se rencontrer, et du point formé comme susdit sur la rive principale, vous tracerez et marquerez une ligne franc nord vers la frontière sud du territoire de la baie d'Hudson plus haut mentionné. Ceci complètera le tracé de la limite occidentale qu'il s'agit d'établir.

Vous procèderez alors à tracer, dessiner et marquer en allant vers l'est, la susdite *ligne de démarcation sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson.*

Il est bien entendu que cette limite est la hauteur des terres divisant les eaux qui coulent dans la baie d'Hudson de celles qui se jettent dans les vallées des grands lacs et formant la limite nord d'Ontario; et elle devra être tracée et dessinée en suivant les sinuosités de la dite hauteur des terres, jusqu'à ce que vous arriviez à l'angle qui se trouve entre les provinces d'Ontario et de Québec, selon que cette dernière est à présent bornée; ce qu'ayant accompli, vous aurez complété la dite limite.

Le conseil privé d'Ontario en recevant une copie des instructions ci-dessus, fait connaître à la Puissance que la province d'Ontario réclame une ligne de démarcation bien différente de celle qui est déterminée par les dites instructions, ne peut continuer à prendre part à une commission établie pour tracer sur le sol une ligne ainsi définie; et que le commissaire nommé par le gouvernement d'Ontario recevrait instruction de s'abstenir d'agir plus longtemps en vertu de sa commission. (Doc. d'Ontario, pp. 340–1.)

Les limites qu'Ontario consentait à accepter sont exposées dans une délibération du conseil. (Doc. d'Ont., p. 243.)

Jusqu'à ce que les limites pussent être définitivement fixées, des limites furent provisoirement acceptées le 3 juin 1874; c'étaient les suivantes: A l'ouest, la ligne méridienne qui passant à travers la pointe la plus à l'est de l'île aux Chasseurs, court vers le sud jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de démarcation des Etats-Unis et du Canada, et vers le nord jusqu'à ce qu'elle coupe le cinquante-unième parallèle de latitude; et le dit cinquante unième parallèle de latitude sera la limite conventionnelle de la province d'Ontario vers le nord. (Doc. d'Ont., p. 347.)

SUPPLÉMENT À LA CAUSE DE LA PUISSANCE.

(Pris sur des documents fournis par le ministère des affaires étrangères.)

M. de Vaudreuil était gouverneur de la Nouvelle-France en 1755. Le général Wm. Shirley (appelé M. Shirley), était capitaine-général et commandant en-chef de la Baie de Massachusetts en 1749, et en juillet de cette année il fut convenu que des commissaires seraient nommés pour déterminer, d'une manière amicale, les limites entre les possessions coloniales de la Grande-Bretagne et celles de la France dans l'Amérique du Nord.

Il est prouvé que M. Shirley était d'abord l'un de ces commissaires, et que l'autre était M. Mildmay, car, le 21 septembre 1750, un mémoire signé "W. Shirley" et "W. Mildmay" fut présenté aux commissaires français, pour traiter des limites de

la Nouvelle Ecosse ou Acadie, en vertu de l'article 12 du traité d'Utrecht; et le 11 janvier 1751, un second mémoire sur le même sujet fut signé par "W. Shirley" et "W. Mildmay" comme commissaires britanniques à Paris; mais il est évident que M. Shirley avait cessé d'être commissaire en avril 1755, car le 23 janvier 1753, un nouveau mémoire, concernant la même limite, fut présenté par les commissaires anglais aux commissaires français, mais au lieu de porter les signatures de M. Shirley et de M. Mildmay, il était signé "Mildmay" et "Ruvigny de Cosne."

M. Shirley était sans doute retourné en Amérique, et M. Ruvigny de Cosne, qui était le chargé d'affaires britannique à Paris, en l'absence du comte d'Albemarle, lui succéda comme commissaire britannique.

En mai 1755, la commission était encore à Paris.

Le 14 mai de cette année, un mémoire fut remis par l'ambassadeur français à Londres, le duc de Mirepoix, au ministre des affaires étrangères, en Angleterre, et dans ce mémoire se trouvaient traités les quatre points de discussion suivants:—

1. Limites de l'Acadie.
2. Limites du Canada.
3. Le cours et le territoire de l'Ohio.
4. Les îles Ste Lucie, St Vincent, la Dominique et Tabago.

Par rapport aux limites du Canada, le mémoire disait ce qui suit:

La Cour de France a décidément rejeté et rejettera toujours la proposition qui a été faite par l'Angleterre, que la rive sud du fleuve St-Laurent et des lacs Ontario et Erié serve de frontières entre les deux nations.

Il est nécessaire d'établir comme base de la négotiation relative à cet article, que le fleuve St Laurent est le centre du Canada. Cette vérité est prouvée par tous les titres, par tous les auteurs, et par la possession. Tout ce que la France est capable d'admettre, après avoir établi ce principe, qui ne peut raisonnablement être contredit, c'est d'examiner, par rapport à cet objet, si l'accord réciproque des deux nations peut amener quelqu'arrangement particulier, pour fixer invariablement les frontières respectives.

Le seul prétexte dont les Anglais se servent pour colorer leurs prétentions est tiré de l'article XV du traité d'Utrecht; mais en examinant attentivement toutes les expressions de cet article, il est évident que rien n'est moins fondé que les inductions que la Cour de Londres veut actuellement en tirer.

1. Il n'est question dans cet article que de la personne des Sauvages, et pas du tout de leur pays, ou de leur prétendu territoire, puisqu'ils n'ont pas de territoire déterminé, et que la seule connaissance qu'ils aient de la propriété est l'usage actuel qu'ils font du pays qu'ils occupent aujourd'hui, et qu'ils cesseront peut-être d'occuper demain.

2. Il serait absurde de prétendre que partout où un Sauvage, ami ou sujet de l'une des deux Couronnes, établirait une résidence passagère, le pays qu'il a habité ainsi appartiendrait à la Couronne dont il a pu être le sujet ou l'ami.

3. Les Sauvages en question sont libres et indépendants, et il n'y en a pas que l'on pût appeler sujets de l'une ou de l'autre couronne; l'énonciation du Traité d'Utrecht, sous ce rapport, n'est pas exacte, et ne saurait changer l'ordre des choses; il est certain qu'aucun Anglais, sous peine de s'exposer à être massacré, n'oserait dire aux Iroquois qu'ils sont les sujets de l'Angleterre; ces nations sauvages se gouvernent elles-mêmes, et sont les alliées de la France tout autant et même plus que de l'Angleterre; plusieurs familles françaises sont même affiliées aux Iroquois, et ont habité au milieu d'eux durant le cours de la dernière guerre et tout ce temps les Cinq Nations ont observé la neutralité la plus stricte.

4. L'article XV du Traité d'Utrecht contient les mêmes stipulations, tout autant en faveur des Français qu'en faveur des Anglais, et ces stipulations sont mutuelles; les Français pourraient donc soutenir avec plus de droit que les Anglais le font à l'endroit des Iroquois, que les nations Abénaquises et Souriquoises, autrement dites les Micmacs, les Malécites, les Cannibas, etc., sont sujettes de la France, et comme il y a des Souriquois qui habitent l'extrémité de la péninsule de Cote, le Cap Fourcher et le Cap Sable, il s'ensuit que les Français pourraient prétendre de former là des

établissements, avec autant de droit que les Anglais en ont formé à Oswego ou à Chouagen, sur les bords du lac Ontario en 1726 ou 1727, et conséquemment longtemps après la paix d'Utrecht; la France n'a pas cessé depuis cette époque de se plaindre de ces établissements, et elle compte sur la destruction du Fort Chouagen.

5. On a donné une fausse interprétation au Traité d'Utrecht quand on a prétendu qu'il autoriserait les Français et les Anglais à se rendre chez les nations sauvages et à y faire la traite indistinctement, sous le prétexte de sujétion d'alliance ou d'amitié ; cet article bien entendu et bien expliqué, ne fait qu'assurer la liberté du commerce que les Sauvages peuvent faire entre eux ou avec les nations européennes, et n'autorise en aucune façon celles-ci à quitter les confins de leurs colonies pour aller chez les Sauvages et y faire la traite.

6. Enfin, cet article XV comporte qu'il sera entendu que les nations américaines seront censées sujettes ou amies des deux couronnes ; cette stipulation n'a pas été exécutée, parce que, en fait, elle n'est guère susceptible d'exécution, puisque telle nation, aujourd'hui amie, peut devenir ennemie demain, et, conséquemment, les bornes qu'on aurait pu lui poser se trouveraient continuellement démenties par les faits.

Tout ce que l'on vient d'exposer prouve clairement que, dans la discussion des règles de justice et de droit de l'article XV du traité d'Utrecht, il sera facile de détruire les fausses interprétations qu'on lui a données ; il sera également facile de démontrer que les Anglais n'ont aucun intérêt à mettre de l'avant les prétentions qu'ils invoquent. Dans ces vastes régions de l'Amérique, la question ne peut être de se disputer sur un peu plus ou un peu moins de terre. Les intérêts essentiels se bornent à deux objets : la sécurité personnelle et celle du commerce ; et la cour de France sera toujours disposée, sous ces deux rapports, à s'entendre avec celle de Londres, pour arriver à des arrangements équitables et solides, tant pour le présent que pour l'avenir.

Le 7 juin suivant, le gouvernement anglais envoya une réponse à ce mémoire, article par article, et en ce qui regarde les limites du Canada, il disait :—

Il sera difficile de se faire une idée précise de ce que l'on appelle dans le Mémoire le centre du Canada, et on peut encore moins admettre comme base de négociation que la rivière Saint-Laurent est le centre de cette province ; c'est une assertion sans preuve pour l'appuyer, et il est impossible que le cours d'une rivière de cette étendue puisse former le centre d'aucun pays ; en outre, la Grande-Bretagne ne peut pas admettre que la contrée entre la côte nord de la baie de Fundy et la rive sud de la rivière Saint-Laurent, que la Grande-Bretagne a déjà proposé de laisser neutre, et en possession de ni l'une ni l'autre des deux nations, et comme une réserve pour les frontières que l'on se propose d'en détacher, puisse être regardée ou ait jamais été considérée comme partie du Canada, puisque c'est le contraire qui a été établi par des preuves authentiques. La Grande-Bretagne ne saurait non plus admettre le droit de la France aux lacs Ontario et Erié, à la rivière Niagara, et à la navigation exclusive de ces rivières, puisqu'il est évident, par des faits incontestables, que les sujets de la Grande-Bretagne et de France, aussi bien que les cinq nations Iroquoises, ont sans distinction, fait usage de la navigation de ces lacs et de cette rivière, selon que l'occasion ou leurs besoins les y engageaient; mais quant à une étendue de terre située sur la rive sud de la rivière Saint-Laurent, abstraction faite de celle que l'on a déjà proposé de laisser neutre, dont les frontières forment un litige entre les deux nations ou leurs colonies respectives, la cour de la Grande-Bretagne est prête à entrer en discussion à son endroit, et à en fixer les limites au moyen d'une négociation à l'amiable, mais sans préjudice, néanmoins, aux droits et possessions d'aucune de ces cinq nations.

Quant à l'exposé que fait le Mémoire français du XVe article du Traité d'Utrecht, la cour de la Grande-Bretagne ne pense pas qu'il soit soutenu ni par les mots ni par l'intention de cet article.

1. La cour de la Grande-Bretagne ne peut pas admettre que cet article vise seulement la personne des Sauvages et non leur contrée ; les mots de ce traité sont clairs et précis ; à savoir : Les Cinq Nations ou sauvages des Cantons sauvages sont sujettes du gouvernement de la Grande-Bretagne ce qui, d'après l'interprétation reçue de tous

les traités, doit se rapporter à la contrée aussi bien qu'à la personne des habitants; la France a reconnu cela de la manière la plus sollennelle: elle a bien pesé l'importance de cette admission à l'époque de la signature du traité, et la Grande-Bretagne ne peut jamais s'en écarter; les contrées possédées par ces Sauvages sont très-bien connues, et ne sont pas si indéfinies que le prétend le Mémoire; ils les possèdent et les transportent, comme tous les autres propriétaires le font partout ailleurs.

2. La Grande-Bretagne n'a jamais prétendu que la contrée où un Sauvage pouvait résider en passant appartiendrait à la Couronne dont il pourrait être l'ami ou le sujet.

3. Tout libres et indépendants que les Sauvages en question puissent être (et c'est là un point que la cour de la Grande-Bretagne n'a aucun désir de discuter), ils ne sauraient être regardés autrement que comme des sujets de la Grande-Bretagne, et traités comme tels par la France en particulier, puisqu'elle s'est engagée solennellement par le Traité d'Utrecht, renouvelé et confirmé de la meilleure manière par celui d'Aix-la-Chapelle, à les considérer comme tels; l'ordre de choses n'est pas changé par le Traité d'Utrecht. Le même peuple, la même contrée existent encore; mais cette reconnaissance par la France de la sujétion des Iroquois à la Grande-Bretagne, reste une preuve perpétuelle du droit de celle-ci sous ce rapport, droit que la France ne saurait jamais mettre en doute.

4. Il est vrai que le XXe article du Traité d'Utrecht contient les mêmes stipulations en faveur de la France qu'en faveur des Anglais, en ce qui concerne les nations Sauvages que des commissaires, après la conclusion de ce traité, auront déclaré être sujettes de la Grande-Bretagne ou de la France; mais quant à ce qu'il y est dit des Cinq Nations ou Cantons Iroquois, la France a distinctement et spécifiquement déclaré, au dit XVe article, qu'ils sont sujets de la Grande-Bretagne "*Magnæ Britanniæ Imperio Subjecti,*" et par conséquent, voilà un point sur lequel il est oiseux de discuter davantage.

5. De quelque manière qu'on interprète le traité d'Utrecht quant au commerce que les Anglais et les Français auront la liberté de faire sans distinction avec les nations sauvages, il n'en reste pas moins certain que le traité ne défend en aucune façon ce commerce général; c'est un droit naturel et ordinaire que celui de faire des affaires avec ses propres sujets, alliés ou amis; mais se rendre en force sur des territoires appartenant aux sujets ou alliés d'une autre couronne, y construire des forts, pour les dépouiller de leurs territoires et pour se les approprier, voilà ce que ne saurait autoriser aucun prétexte, pas même le plus incertain de tous: la raison de convenance:— Pourtant, tels sont les forts Frederick, Niagara, Presqu'Isle, Rivière-aux-Bœufs, et tous ceux qui ont été construits sur l'Oyo et les contrées adjacentes. Quelque prétexte que la France allègue touchant ces contrées comme dépendances du Canada, il est parfaitement vrai qu'elles appartenaient, (et en tant qu'elles n'ont pas été cédées ou transférées aux Anglais, qu'elles appartiennent encore à ces mêmes Sauvages que la France, aux termes du XXe article du traité d'Utrecht, s'est engagée à ne pas molester, "*nullo in posterum impedimento aut molestiâ afficiant.*"

6. Il a déjà été prouvé que la France, par les termes exprès du dit traité, a pleinement et absolument reconnu les Iroquois comme sujets de la Grande-Bretagne; il n'aurait pas été aussi difficile que le prétend le Mémoire d'en venir à un arrangement a l'endroit des autres Sauvages, si parmi les nombreuses commissions qui ont été nommées pour régler ce point, il y eût eu une disposition mutuelle à en arriver à une fin; les actes de ces commissions ont suffisamment démontré les vrais motifs qui ont empêché l'exécution du XVe article du traité d'Utrecht, sans recourir à une supposition imaginaire, comme si le traité n'était pas susceptible d'exécution, supposition qui se trouve renversée par le traité lui-même en ce qui regarde les nations Iroquoises.

Le 22 juillet, 1755, Monsieur de Mirepoix, l'ambassadeur français, quitta l'Angleterre sur l'ordre de sa cour, et sans prendre congé; conséquemment, le même jour, le gouvernement de Sa Majesté Britannique manda à M. de Corne de quitter immédiatement la France sans prendre congé et de revenir en Angleterre, ce qu'il fit le 25, et il arriva en Angleterre, avec tous ses papiers publics, le 31 du même mois.

Les négociations furent en conséquence suspendues, et le 17 de mai 1756, la Grande-Bretagne déclara la guerre à la France ; ce qui fut suivi le 9 de juin par une ordonnance française déclarant de son côté la guerre à l'Angleterre.

Il n'appert pas qu'il y ait eu d'autres rapports que ceux dont il vient d'être parlé faits au gouvernement par les commissaires anglais, entre le 1er avril 1755, et mars 1756.

Voici la relation de ce qui s'est passé entre le 26 mars et le 20 septembre 1761.

Le 26 mars 1761, le Duc de Choiseul, au nom du Roi de France, adressa au Roi de la Grande-Bretagne, par l'entremise de M. Pitt, une lettre communiquant des propositions relatives à des bases de négociations pour une paix séparée entre l'Angleterre et la France, à part de celles qui étaient encore pendantes pour assurer une paix générale européenne.

Le 8 avril, la réponse anglaise fut envoyée au duc ; elle représentait les vues de la cour de Saint-James sur les bases qui devraient être adoptées, et exprimait qu'on recevrait volontiers un envoyé dûment autorisé à entrer en négociations ; il en résulta que M. de Bussy fut nommé ministre de France à Londres, et que M. Hans Stanley fut envoyé comme ministre d'Angleterre à Paris ; ces diplomates arrivèrent à leurs postes respectifs de bonne heure au mois de juin de la même année.

On se mit de suite à négocier pour la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre, mais la grande difficulté qui empêcha d'en arriver à une entente à l'amiable, était le désir que formulait la France de garder les pêcheries du Cap Breton et près de ce cap.

Sur la question du Canada, à la date du 17 juin, le Duc de Choiseul avait demandé que la limite du Canada dans cette partie de l'Ohio qui est réglée par la ligne des eaux, et si clairement définie par le traité en discussion, fut établie de manière à ce qu'il n'existât plus aucune contestation entre les deux nations relativement à cette limite.

Le 26 juin, cette proposition du Duc de Choiseul, quant à la fixation des nouvelles limites du Canada vers l'Ohio, fut repoussée par la Grande-Bretagne parce qu'elle était " captieuse et insidieuse, faite, si elle était acceptée, pour rétrécir l'étendue du Canada et pour agrandir les frontières de la Louisiane, et dans le but d'établir ce que l'on ne peut admettre, à savoir, que tout ce qui n'était pas Canada était Louisiane, arrangement au moyen duquel toutes les nations et contrées intermédiaires, la barrière réelle entre chaque province, passeraient du côté de la France."

Les intentions de la cour de St-James étaient aussi exprimées pleinement, à l'endroit du Canada, dans le passage suivant de la même lettre :—

" Premièrement, donc, le Roi ne se départira jamais de la cession totale et entière, de la part de la France, et sans nouvelles limites d'aucune exception quelconque, de tout le Canada et ses dépendances."

Le 29 juin, M. Stanley rapporta que " les bornes méridionales du Canada devaient être réglées de manière à donner cette province entière et non morcelée à la Grande-Bretagne, et telle, en un mot, que la France la possédait sous tous rapports ; " et le 1er juillet il disait que " il était entendu que le Canada, telle que cette province était délimitée par leurs géographes et historiens (français) aussi bien que par les départements civil et militaire respectivement, serait cédé, tout entier et non morcelé à la Grande-Bretagne.

Dans sa dépêche du 14 juillet 1761, M. Stanley envoya un mémoire contenant des propositions du Duc de Choiseul, dont l'art. 1 se lit comme suit :—

" 1. Le Roi cède et garantit le Canada au Roi d'Angleterre, tel qu'il a été et que de droit il devrait être possédé par la France, sans restriction, et sans la liberté de revenir, pour quelque prétexte que ce soit, sur cette cession garantie, et sans troubler la Couronne d'Angleterre dans la possession entière du Canada."

Il ne faut pas oublier, cependant, que d'autres questions d'une grande importance touchant les intérêts européens, se trouvaient mêlées à ces négociations pour la paix ; et comme la France soulevait des difficultés contre les propositions anglaises, le 25 juillet, M. Stanley reçut instruction de présenter, de la part de la Grande-Bretagne, un ultimatum, dont le premier point se rapportait au Canada, et déclarait que Sa

Majesté Britannique ne se départirait jamais de la cession totale et entière de la part de la France, sans nouvelles limites ni exception quelconque, de tout le Canada et de ses dépendances."

La réponse de la France à cet ultimatum fut envoyée en Angleterre dans la dépêche de M. Stanley, du 4 août, qui contenait la clause suivante à propos du Canada :

" Le Roi consent à céder le Canada à l'Angleterre de la manière la plus étendue, tel qu'il est spécifié dans le Mémoire des propositions."

Néanmoins, les réponses du gouvernement français aux autres demandes ne furent pas trouvées satisfaisantes, et M. Stanley, supposant que le traité n'avait pas réussi, disait dans sa dépêche du 6 août, qu'il était " convaincu que l'unique cause de la non-réussite était la résistance déterminée de la France à l'entière concession des pêcheries."

Ainsi qu'on l'a dit, M. de Bussy était dans le temps ministre de France à Londres, et le 18 août, il remit à M. Pitt un mémoire sur les limites de la Louisiane, dans lequel il était parlé des limites du Canada, et qui disait :

" Sur les limites de la Louisiane.

" Pour fixer les limites de la Louisiane vers les colonies anglaises et le Canada, il faudrait tirer une ligne qui s'étendra du Rio Pareido, entre la Baie de Mobile et celle de Pensacola, passant par le Fort Toulouse dans les Alimabous, et qui, se prolongeant par l'extrémité ouest du lac Erié, renfermera la rivière des Miamis, et par l'extremité est du Lac Huron ira rencontrer les hautes terres du côté de la baie d'Hudson vers le lac d'Abitibis d'où la ligne se continuera de l'est à l'ouest jusqu'au et y compris le lac Supérieur."

Cependant, des instructions accompagnées d'un ultimatum, furent transmises à la date du 27 août 1761, à M. Stanley, dans lesquelles on déclarait qu'on ne pouvait accepter ces limites; et M. Pitt, en parlant de la conduite de la France, disait qu'entre autres raisons qui avaient ébranlé la confiance anglaise, il y avait celle de " réclamer, comme la Louisiane, avec une effronterie sans exemple, de vastes régions que le Marquis de Vaudreuil avait remises au général Amherst, comme Canada, et définies lui-même, de sa propre main, comme comprises dans le gouvernement de cette province où il commandait " ; et M. Pitt donnait la définition suivante des frontières du Canada, telles que posées par M. de Vaudreuil :

" Le Canada, suivant la ligne de ses limites tracées par le Marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce gouverneur-général remit, par capitulation, la dite province au général anglais, le chevalier Amherst, comprend, d'un côté, les lacs Huron, Michigan et Supérieur, et la dite ligne, tirée depuis le lac Rouge, embrasse par un cours tortueux, la rivière Ouabache (Wabash) jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, et de là s'étend tout le long de cette rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Mississippi "; et c'est sur cette définition des limites du Canada, que sa cession était réclamée ; une copie de la carte de M. Vaudreuil était envoyée à M. Stanley comme renvoi, ainsi qu'un extrait d'une lettre du général Amherst, en date du 4 octobre, 1760, ayant rapport à la question.

On trouvera ci-annexée une autre copie de cette carte de M. de Vaudreuil à laquelle M. Pitt fait allusion, laquelle a été copiée sur l'original inclus par le général Amherst dans sa dépêche du 4 octobre 1760, de laquelle les documents suivants ont également été tirés :

" Le gouvernement du Canada comprend les lacs Huron, Michigan et Supérieur, comme vous le verrez par l'esquisse ci-incluse, la ligne rouge ayant été tracée par le Marquis de Vaudreuil."

" L'état ci-dessus est pris seulement de la partie commençant au-dessus de l'Isle de Montréal, avec les Cèdres et Vaudreuil au nord-ouest de la riviere Saint-Laurent et Chateau-Gay au sud est, et finit avec Berthier au nord-ouest de la rivière, l'île Dupas et Sorel au sud-est.

" Le gouvernement des Trois-Rrivières joint celui de Montréal, avec Maskinongé au nord-ouest, et Yamaska au sud-est, et finit avec St. Anne au nord-ouest, et St-Pierre-les-Becquets au sud-est de la rivière St- Laurent."

" Le gouvernement de Québec commence avec les Grondines au nord-ouest et des Chaillons au sud-est, et embrasse toutes les paroisses à partir de là en descendant la rivière St-Laurent."

Il est de plus relaté le 2 septembre, que la carte du Marquis de Vaudreuil fut montrée au Duc de Choiseul par M. Stanley, et que l'on convint de prendre pour bornes du Canada celles qui y étaient tracées. Ce fait est encore prouvé par un passage de la dépêche de M. Stanley, du 4 de ce mois, qui se lit comme suit:—

" Le Duc de Choiseul se plaignit que les bornes du Canada étaient tracées d'une manière bien désavantageuse à la France dans la description que contient votre mémoire, alléguant (sic) qu'il y avait eu des contestations entre le Marquis de Vaudreuil et le gouverneur de la Louisiane au sujet des limites de leurs deux provinces, par laquelle le premier, étant le plus capable et le plus actif, avait considérablement agrandi sa juridiction ; il ajouta, cependant, bien que l'on pût faire nombre d'objections de cette nature, l'intention du Roi, son maître avait été de faire la cession du Canada la plus entière et la plus complète et qu'il consentait, en son nom, à ces limites. Je mis alors sous ses yeux la carte que vous m'avez envoyée, et il fut convenu que cette province resterait à la Grande-Bretagne, telle qu'elle y est délimitée."

Le dernier mémoire de la France à l'Angleterre, dans ces négociations, est daté du 9 septembre, et fut livré par M. de Bussy entre les mains de M. Pitt, le 14.

Le premier article confirme en entier l'acceptation par la France de la * carte de M. de Vaudreuil, et porte ce qui suit: " Le Roi a déclaré dans son premier Mémoire de Propositions, et dans son ultimatum, qu'il garantira et cédera à l'Angleterre la possession du Canada, de la manière la plus ample. Sa Majesté persiste encore dans cette offre, et sans discuter la ligne de ses limites marquée sur la carte présentée par M. Stanley—car cette ligne, sur laquelle l'Angleterre appuie ses prétentions, est sans aucun doute la latitude la plus étendue qui puisse être donnée à la cession—le Roi veut bien la concéder."

Le 15 septembre, en conséquence du refus de la France d'accepter les termes offerts par la Grande-Bretagne, on envoya des instructions au ministre anglais à Paris, lui enjoignant de demander ses passeports, et le 21, M. de Bussy l'envoyé Français à Londres, reçut également son passeport.

Le 20, M. Stanley reçut son passeport, et en même temps l'assurance que le Roi de France serait prêt en tout temps à rouvrir ces négociations, lesquelles, en effet, furent reprises l'année suivante, car, le 29 août 1762, le Roi de France envoya le Duc de Nivernois à Londres avec des propositions de paix ; et comme résultat, des articles préliminaires furent signés à Fontainebleau le 3 novembre 1762. En voici un extrait: —" Sa Majesté renonce à toutes les prétentions qu'elle avait précédemment formulées ou qu'elle pouvait formuler, à la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, dans toutes ses parties, et la garantit entière et avec toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne; —En outre, Sa Majesté Très Chrétienne cède et garantit à sa dite Majesté Britannique, dans tout son entier, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap-Breton et toutes les autres îles dans le golfe et la rivière Saint-Laurent, sans restriction, et sans avoir la liberté de revenir sur cette cession et garantie, sous quelque prétexte que ce soit, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les possessions susdites.

EDWARD HERTSLET.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
27 avril 1878.

5.—PLAIDOYER DE HUGH MACMAHON, C.R.

Hugh MacMahon, écr., C.R., présente la cause de la Puissance, et dit: Il y a bon nombre des allégués de la partie adverse que nous n'avons jamais contestés; et

* Et pourtant, le 30 novembre, bien des semaines après la cessation de ces négociations, M. de Vaudreuil écrivit au Duc de Choiseul une lettre qui fut publiée, ainsi qu'il est dit dans l'Annual Register de 1761, pour "tranquilliser l'esprit des gens"; dans cette lettre le Marquis disait que ce dont l'accusaient les anglais à propos des limites du Canada, était entièrement faux et sans fondement, et que rien n'avait été échangé par écrit à ce sujet, et qu'aucune ligne n'avait été tracée sur aucune carte.—An. Reg. 1761, pp. 267-268.

nous concourons entièrement dans une grande partie de ce que mon savant ami M. Hodgins a dit aux commissaires. Ce que je me propose de faire en premier lieu, c'est de jeter un coup-d'œil rapide sur la preuve produite au sujet des premiers établissements, bien que cela, à mon sens, n'ait pas grand rapport à la question, toutefois, comme la chose a été discutée avec beaucoup de force et d'insistance devant les arbitres par le procureur-général, je pense qu'il est nécessaire d'examiner les faits tels qu'ils sont constatés dans les documents historiques. La France prétendait en 1685, et en 1661—de 1671 à 1685—qu'elle avait droit au nord-ouest de ce que l'on réclame comme partie du territoire de la baie d'Hudson; et cette prétention fut d'abord formulée par de Callières, quand il écrivait aux autorités en France en 1655 et plus tard. Son Mémoire fut suivi par le marquis de Denonville, dans ses communications avec le gouvernement. Or, il était dit dans ce Mémoire, justement comme l'a allégué le procureur-général, et qu'il est consigné dans les documents historiques de New-York, vol. 9, page 287, et aussi à la page 304 du dit volume. Mais dans son exposé, M. de Denonville admet qu'on ne pouvait, même dans le temps, produire de preuve justificative à l'appui de l'avancé que ces visites avaient été faites à la baie d'Hudson. Voici ce qu'il dit: "Je joins à cette lettre un mémoire de nos droits à la totalité de cette contrée, dont nos registres devraient être remplis, *mais on n'en peut trouver aucun mémoire.*" Quand nous venons à examiner les faits de ces prétendus voyages on voit que pas un n'eut lieu avant le voyage d'Albanel en 1672. On affirme que Jean Bourdon, le procureur-général en 1656, a exploré toute la côte du Labrador et est entré dans la baie d'Hudson. Or, il n'y a aucune preuve quelconque de ce fait, rien qui puisse le confirmer. Mais il y a une preuve écrite qu'en 1655 le Sieur Bourdon, alors procureur-général, fut autorisé à faire la découverte de la baie d'Hudson, et l'on verra tout à l'heure ce qu'il a fait pour se conformer à cet arrêt du conseil souverain. Il fit une tentative. Il partit pour son voyage le 2 mai 1657. L'assertion en est faite à la page 3 du *cas* de la Puissance. Il partit le 2 mai et revint le 11 août de la même année. Mon savant ami a dû admettre qu'il n'y avait pas de possibilité à ce que Bourdon ait pu faire le voyage à la baie d'Hudson, aller et retour, entre ces deux dates. La relation qui en est faite par les Jésuites, en 1658, à la page 9, est comme suit: "Le 11 d'août parut l'embarcation de M. Bourdon, qui ayant descendu la grande rivière du côté nord, fit voile jusqu'au 55e degré, où il fit la rencontre d'un grand banc de glace, ce qui le fit retourner, ayant perdu deux Hurons qu'il avait pris pour guides. Les sauvages Esquimaux du "nord les massacrèrent" et blessèrent un Français de trois flèches et "d'un coup de couteau." Jean Bourdon était de la province de Québec; il était bien connu des Jésuites qui se fiaient à lui; et l'on dit dans le mémoire qu'il alla avec le père Jogues en ambassade auprès du gouverneur Dongan, alors gouverneur de la province de New-York. L'autre relation porte que le père Dablon avec le Sieur de Vallière reçurent l'ordre, en 1661, de se rendre dans la contrée vers la baie d'Hudson, et ils s'y rendirent en conséquence. Or, tous les rapports s'accordent sur le fait que Dablon n'a jamais atteint jusqu'à la baie d'Hudson. Dans Charlevoix de Shea, vol. 3, pages 39, 40, il est dit que le père Dablon essaya de pénétrer jusqu'à l'océan du nord en remontant le Saguenay. De bonne heure, en juillet, deux mois après leur départ, ils se trouvèrent à la tête de la rivière Nekauba, à 300 milles du lac Saint-Jean. Ils ne purent pas aller plus loin, ayant été avertis de l'approche des Iroquois.

Or, dans les Documents Historiques de New-York, il y a une note par l'éditeur de ces papiers à la page 97, qui rend compte des actes du père Dablon depuis le temps de son arrivée au Canada, en 1655. Il fut de suite envoyé comme missionnaire à Onondaga, où il demeura, sauf un court intervalle, jusqu'en 1658. En 1661 il partit par terre pour la baie d'Hudson, mais il ne put se rendre qu'aux eaux mères de la Nekauba à 300 milles du lac Saint-Jean. On dit encore que des sauvages sont venus des bords de la baie d'Hudson à Québec en 1663, et que le Sieur La Couture, avec cinq hommes, se rendit par terre jusqu'à la baie, dont il prit possession au nom du Roi. On ne trouve aucune relation de ce voyage dans Charlevoix ni dans les Relations des Jésuites; et l'autorité que l'on invoque est la même que celle sur laquelle s'appuie mon savant ami comme ayant été fournie par le Marquis de Denonville, auquel j'ai

déjà fait allusion comme n'étant pas digne de foi. Or, M. de Callières, dans son Mémoire, écrit en 1685, écrivait 21 ans après le temps dont il parle. Il est dit dans le mémoire que Couture fit ce voyage à la baie d'Hudson dans un but de découverte ; et en prenant ce fait en relation avec le fait que le gouverneur de la province est forcé d'admettre qu'ils n'ont aucun registre auquel ils puissent référer, bien qu'ils eussent dû en avoir plusieurs, en tenant compte de ce qui a eu réllement lieu en 1671, durant l'administration de Talon, nous voyons que ce fut alors que l'on désira que quelqu'un en rapport avec les Français se rendît à la baie d'Hudson, et en fît, s'il était possible, la découverte ; et le dessein que l'on avait en fesant ces avancés en 1685, était de faire accroire au Roi de France et aux ministres que cette contrée était alors en la possession des Français. Pourquoi ? Parce que, en 1682, ils avaient été dans ce territoire, avaient pris possession des forts bâtis et établis par Gillam et autres, au nom de la compagnie de la baie d'Hudson, et qu'ils y avaient détruit des propriétés ; c'est pourquoi il devenaient nécessaire qu'il donnassent quelque raison pour s'être rendus dans ce territoire et en avoir pris possession. L'autre prétendu voyage après celui-là est le voyage du Sieur Duquet.

Le juge en chef Harrison.—Il n'y a pas de doute qu'avant ces époques, des Français avaient pénétré jusqu'à la baie d'Hudson.

M. MacMahon.—Pas un seul. Le fort Rupert a été établi en 1668 ; c'était le fort de Gillam. Il est reconnu de toute part que Gillam construisit le premier fort de quelqu'importance sur la baie d'Hudson, ou dans quelqu'endroit qui en dépendait, mon savant ami ne le conteste pas. Ce fort fut établi dans l'intérêt du Prince Rupert. Je ne fais que repasser les arguments de mon savant ami, afin de montrer sur quelle base fragile les allégués historiques ont été assis, et la promptitude avec laquelle la province d'Ontario s'en est saisie comme de documents historiques pour prouver que ce territoire était français. En 1663, le Sieur Duquet, l'avocat du Roi pour Québec, et Jean l'Anglois, colon canadien, passent pour être allés à la baie d'Hudson sur l'ordre du Sieur d'Argenson, et pour avoir renouvelé l'acte de prise de possession en élevant les armes du Roi en cette contrée pour la seconde fois. Si l'on consulte le rapport revisé de Mills, à la page 129, on verra que cet ordre n'a pas pu être donné par d'Argenson, parce qu'il avait quitté le Canada le 16 septembre, 1661, deux ans avant que ce prétendu ordre eut été donné au Sieur Duquet ; et il y a preuve abondante de ce fait dans le 'Charlevoix' de Shea, vol. 3, p. 65, note 5 et p. 17. J'ai donné ici les autorités historiques afin que mes savants amis puissent y trouver eux-mêmes, s'il est possible, les faits que je relate.

L'hon. O. Mowat.—Est-ce que mon savant ami ne pense pas qu'il serait désirable de répliquer à la manière dont Mills traite ces choses ?

M. MacMahon.—Je ne pense pas que la chose soit nécessaire, parce que Mills invoque des motifs qui ne sauraient guère être admis. S'il revoyait son œuvre aujourd'hui, il avouerait qu'elle n'a pas toute l'importance qu'il croyait qu'lle avait dans le temps. Dans une note au bas de la page 129, Mills dit : "On a essayé, en se fondant sur certains passages dans les Relations des Jésuites, de jeter du doute sur l'authenticité de certains incidents mentionnés dans les Mémoires de M. de Callières et du Marquis de Denonville. Il n'est pas vraisemblable que l'un ou l'autre—le premier étant gouverneur de Montréal, et l'autre gouverneur-général de la Nouvelle-France, ayant accès aux documents officiels, et écrivant à une époque rapprochée des événements relatés—pussent se tromper." Or, de Callières écrivait vingt et un ans après les événements. Denonville écrivait vingt-deux ans après en s'appuyant sur le mémoire même que de Callières avait écrit, et il disait n'avoir aucun document pour l'appuyer. S'il n'y avait pas de document sur lequel ils pussent s'appuyer, comment peut-on avoir quelque foi dans leurs assertions justement dans cette conjoncture particulière où ils avaient besoin de trouver des raisons plausibles pour expliquer pourquoi ils avaient envoyé des Français à la baie d'Hudson pour y détruire les forts ? Car en 1686, le marquis de Denonville avait envoyé deux ou trois compagnies de Français à la baie d'Hudson, et pris trois forts dans une année ; et il leur fallait expliquer ces faits au gouvernement de France. Je ferai voir que la compagnie de la Baie d'Hudson faisait, en ce temps-là même, des

représentations à son gouvernement touchant la conduite des Français, de même qu'au gouverneurs des Français. Je pense qu'en voilà assez sur le voyage du Sieur Duquet. Le fait que d'Argenson avait quitté le Canada deux années avant le temps où l'on dit qu'il en avait donné l'ordre à Duquet, démontre que le tout était, sinon une fabrication, du moins une erreur. Je ne dirai pas que c'était une fabrication ; je n'ai pas mission de l'expliquer en aucune façon ; c'est mon devoir seulement de faire voir que le fait n'est appuyé sur aucune autorité, et toutes les circonstances tendent à prouver qu'il ne pouvait pas avoir eu lieu tel que l'établissent les gouverneurs de ce temps. Il y a une monstrueuse erreur commise quelque part et d'une façon quelconque.

Cet ordre n'a jamais pu être donné parce que nous avons la preuve la plus indéniable que d'Argenson ne se trouvait pas dans le pays. Si nous en venons au voyage d'Albanel et Saint-Simon en 1671, et nous admettons qu'il eut lieu, nous trouvons une lettre de M. Talon au Roi, en date de Québec, novembre le 2, 1671, ces mots :— Il y a trois mois, j'ai envoyé avec le Père Albanel, jésuite, le sieur de St. Simon, jeune gentilhomme canadien qui a été honoré de ce titre par Sa Majesté. Ils doivent pénétrer jusqu'à la baie d'Hudson, rédiger un mémoire de tout ce qu'ils découvriront, faire la traite des pelleteries avec les sauvages, et s'assurer spécialement s'il y a aucun moyen de passer là l'hiver avec des bâtiments." Voilà ce qu'ils avaient à faire ; en sorte que, si le gouvernement français du jour avait antérieurement fait faire des visites à la baie d'Hudson, en la manière qu'il prétend quelques années après l'avoir fait, il aurait recueilli tous les renseignements voulus, et il n'y eut pas eu de nécessité d'y envoyer un prêtre pour faire cette découverte. Si ces assertions de ces prétendus voyages antérieurs n'avaient pas été faites par les autorités dûment constituées du gouvernement du pays, je pense que c'est là toute la réponse qu'il serait nécessaire de faire. Mais le père Albanel dit à la page 56 des Relations pour 1672 :—" Jusqu'ici l'on avait considéré le voyage comme impossible à des Français, qui, après l'avoir tenté trois fois déjà, et n'avoir pu surmonter les obstacles, s'étaient vu obligés de l'abandonner en désespoir de cause. Ce qui paraît impossible, ne l'est plus quand il plaît à Dieu. Il m'était réservé de le faire après 18 ans de tentatives, et je suis une preuve sensible que Dieu me réservait ce succès, après la faveur signalée d'un recouvrement de santé soudain et merveilleux pour ne pas dire miraculeux, dès que je me fus dévoué à cette mission à la sollicitation de mon supérieur ; et, en effet, je n'ai pas été déçu dans mon espoir, j'ai ouvert la route en compagnie de deux Français et de six Sauvages." Ceci prouve, qu'en ce qui concerne les jésuites, les pionniers de la contrée, ceux-ci n'avaient jamais entendu parler de personne qui eût pénétré jusqu'à la baie d'Hudson avant eux. La lettre même qu'écrivait M. Talon au roi montre qu'il n'avait jamais entendu dire rien de semblable. Il n'y a donc pas de doute, que le voyage d'Albanel a été la première tentative heureuse qui ait été faite pour atteindre la baie d'Hudson.

L'hon. O. Mowat.—M. Talon dit aussi, dans cette lettre au roi, que ces contrées avaient été originellement découvertes par les Français.

M. MacMahon.—Voilà comment on fesait ces relations ; mais il est évident que les Français n'étaient pas allés à la baie d'Hudson, et qu'ils ne savaient pas si l'on pouvait ou non y passer l'hiver avec des vaisseaux.

L'hon. O. Mowat—M. Talon dit qu'il enjoignit à St. Simon de faire une nouvelle prise de possession de la contrée.

M. MacMahon.—Il n'était pas nécessaire de faire acte de prise de possession nouvelle, s'ils étaient déjà en possession, comme on le prétend aujourd'hui. Il n'y a rien d'écrit nulle part pour prouver la prétention que l'on formulait alors à une possession antérieure. En décembre 1711, la compagnie de la Baie d'Hudson présenta une pétition à la reine Anne, dans laquelle elle exposait que les Français, dans un temps de paix complète entre les deux royaumes avaient envahi arbitrairement en 1682, les territoires de la compagnie au Fort Nelson, brûlé ses maisons et s'étaient emparés de ses effets ; que dans les années de 1684 et 1685, ils avaient continué leurs déprédations ; que dans l'année 1686, ils avaient enlevé de force à la compagnie les Forts Albany, Rupert et le Fort aux Orignaux, et continué leurs actes de violence en 1687 et 1688 ; et la compagnie pose ses dommages à £108,514 19s. 8d, (Mills, 153.) Je n'ai pas l'inten-

tion d'abuser du temps des arbitres en les entretenant des découvertes anglaises. On en trouvera une série aux pages 4 et 5 du *cas* de la Puissance. Les voyages sont ceux de Sébastien Cabot, en 1517 ; de Sir Martin Frobisher, en 1576, 1577 et 1578 ; d'Hudson, 1608-10 ; de Button, 1611 ; de Luke Fox et de Thomas James, 1631. Puis nous arrivons à 1667 et 1668 où nous voyons que des Groselliers et Raddison (que l'on suppose avoir été des coureurs de bois) allaient et venaient au milieu des Assiniboines qui les conduisirent jusqu'à la baie d'Hudson. Ces deux hommes, à leur retour, se rendirent à Québec dans le but d'y engager les marchands à envoyer des bâtiments de commerce à la baie d'Hudson. A la page 280 des Doc. d'Ont. nous trouvons toutes les transactions de cette époque mises au jour par la compagnie de la Baie d'Hudson au fur et à mesure qu'elles transpiraient. La proposition de des Groselliers et de Raddison fut repoussée, parce que les marchands de Québec regardaient ce projet comme chimérique. Or, si le procureur-général Bourdon, le procureur-général de la province était allé dans la contrée 12 ou 14 ans auparavant et qu'il eût fait connaître la nature de sa découverte, comment il y était parvenu, et comment il en était revenu, les marchands de Québec n'auraient pas décidé que le projet était chimérique,

L'hon. O. Mowat.—Ils ne l'ont pas déclaré tel non plus, le document dit seulement qu'ils l'ont repoussé.

M. MacMahon.—Je vais vous indiquer mon autorité pour alléguer qu'ils le considéraient comme chimérique. Je pense que vous la trouverez dans le livre de M. Mills. DesGroselliers était à Londres en 1667, mais avant de s'y rendre il était allé à Boston et à Paris, cherchant à engager des marchands à l'aider à se rendre jusqu'à la baie d'Hudson dans des vaisseaux. Il voulait qu'ils frétassent des bâtiments pour cet objet, mais ils refusèrent de se joindre à cette entreprise ; on le renvoya alors à l'ambassadeur anglais près la cour de Paris, lequel l'avisa de se rendre à Londres. Il y alla en effet, et ceux qui plus tard obtinrent de Charles II la patente de la compagnie de la Baie d'Hudson, prirent à leur service DesGroselliers et Raddison avec Gillam, lesquels se rendirent à la baie et y construisirent le Fort Rupert en 1667 ou 1668. Puis le capitaine Newland fut envoyé par les mêmes parties qui avaient envoyé Gillam. En ce qui se rapporte au territoire de la baie d'Hudson, les Anglais furent les premiers tant pour la découverte que pour l'occupation. Il est dit dans l'ouvrage de Mills, et cela n'a pas été nié, que tant que les Anglais n'y furent pas, les Sauvages venaient à Montréal, Québec et aux Trois-Rivières. Toute la traite se fesait entre le Fort Frontenac (Kingston) et Québec par les Sauvages eux-mêmes ; et sauf les coureurs des bois, qui pénètraient des centaines de milles dans la contrée, les Français ne cherchaient point à pénétrer dans l'intérieur. Mais du moment que les Anglais commencèrent d'occuper le territoire de la baie d'Hudson, du moment qu'ils se mirent à détourner et à posséder le commerce qui se fesait antérieurement par les marchands français, ceux qui y avaient des intérêts prirent alors des mesures pour s'assurer à la baie d'Hudson du commerce que les Anglais interceptaient. Les mémoires sont remplis des actes de vénalité par les gens qui appartenaient au gouvernement français du Canada. Il y est dit que les gouverneurs-généraux eux-mêmes se liguaient avec certains marchands et traiteurs dans le dessein de s'emparer autant que possible de tout le commerce, et que les gouverneurs ne donnaient de permis qu'à des individus en faveur. Les gens disaient eux-mêmes que les émissaires du gouvernement les persécutaient, en s'efforçant de les empêcher d'aller dans l'intérieur ; et c'est ainsi qu'on empêcha les coureurs des bois de pénétrer à l'intérieur de la contrée et d'intercepter le commerce qui serait allé, autrement, à Montréal, et les fonctionnaires étaient obligés de se mêler de ce commerce s'ils le pouvaient.

Voilà pourquoi les gouverneurs français crurent nécessaire d'envoyer ces mémoires à la cour de France. Maintenant, ayant vu les Anglais faire des découvertes, entrer en possession, et construire des forts sur la baie d'Hudson, nous nous trouvons en face d'une question, question qui devrait être résolue, à savoir : à quelle étendue de terre avait droit le roi d'Angleterre tel que représenté par la compagnie de la Baie d'Hudson ou par les découvertes de cette compagnie, à quelle étendue de territoire avait droit le roi d'Angleterre à raison de ces découvertes, possession et

occupation ? Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de doute à cet égard. On renvoie, page 6 du cas de la Puissance, à la plupart des autorités sur la question. Il est dit dans Vattel que " les navigateurs allant dans des voyages de découverte, munis de commissions de leur souverain, et rencontrant des îles ou autres terres dans un état désert, en ont pris possession au nom de leur nation ; et ce titre a été respecté généralement, pourvu que la possession réelle eût suivi de près la découverte." Voici des gens envoyés avec la sanction du roi et du prince Rupert, pour faire la découverte de la baie d'Hudson. Ils l'ont faite et se sont mis en possession ; et je vais faire voir aux commissaires, n'importe qu'elle ait été la nature de l'occupation, que d'après la loi des nations telle que l'ont interprétée et que l'interprètent encore les plus hautes autorités, ils avaient droit à la totalité des terres arrosées par les cours d'eau se déversant dans la baie d'Hudson et dans la baie de James ; et plus que cela, il deviendra clair que la compagnie de la Baie d'Hudson et le gouvernement anglais soutenaient et prétendaient que la totalité de ces terres appartenait à l'Angleterre. Vattel dit encore : " Lorqu'une nation prend possession d'un pays à l'effet de s'y établir, elle prend possession de tout ce qu'il renferme, tel que terres, lacs, rivières, etc." Je citerai maintenant Phillimore. Il dit : " Dans les négociations entre l'Espagne et les Etats-Unis touchant la frontière ouest de la Louisiane, ces derniers posèrent avec exactitude et clarté certains principes de loi sur la question, qui renforcent l'opinion avancée dans les paragraphes précédents. Les principes (disait l'Amérique en cette occasion) qui sont applicables aux cas sont de ceux qui sont dictés par la raison et ils ont été adoptés dans la pratique par les pouvoirs européens aux découvertes et aux acquisitions qu'ils ont respectivement faites dans le Nouveau Monde. Ils sont en petit nombre, simples, intelligibles, et, en même temps, fondés sur la stricte justice. Le premier de ces principes est que, si quelque nation européenne prend possession d'aucune étendue de côte maritime, la possession est censée s'étendre dans l'intérieur de la contrée jusqu'aux sources des rivières qui se déchargent à cette côte, à tous leurs bras ou branches et à la contrée qu'elles embrassent, et lui donner droit, à l'exclusion de toutes les autres nations, à cette contrée. (Voir mémoire de l'Amérique, p. 116.) Il est évident qu'il doit y avoir quelque règle ou principe pour gouverner les droits des pouvoirs européens vis-à-vis les uns des autres dans ces cas, et il est certain que pour ceux auxquels ils s'appliquent, on ne saurait en adopter de plus équitable et de plus raisonnable que celui-ci. Plusieurs considérations importantes en démontrent la convenance et l'équité. La nature semble avoir destiné une étendue de territoire ainsi limite à la même société, en avoir relié les différentes parties ensemble par les liens d'un intérêt commun, et l'avoir détaché des autres. Si l'on s'écarte de ce principe, cela devra être pour donner à ces découverte et possession une latitude d'acquisition plus étendue ou plus restreinte ; mais un peu d'attention suffira pour faire voir l'absurdité de l'une ou l'autre de ces alternatives. La dernière aurait pour effet de restreindre les droits d'un pouvoir européen qui a fait la découverte et pris possession d'un nouveau pays à l'endroit où ses troupes ou son établissement se sont arrêtés—doctrine qu'ont repoussée entièrement tous les pouvoirs qui ont fait des découvertes et qui ont acquis des possessions en Amérique." (Loi Intern. de Phillimore, 2e éd., vol. I, pp. 277-8-9.

Je désire attirer tout particulièrement l'attention des arbitres sur cette doctrine relative à la restriction des pouvoirs européens, etc., à l'endroit où leurs troupes ou établissements se sont arrêtés, parce que, dans la discussion sur le traité de Ryswick, on s'est servi de cet argument que tout ce qui restait aux Anglais après ce traité était les établissements placés dans le voisinage immédiat d'un fort, ou deux qui étaient alors en leur possession—c'est-à-dire le territoire immédiatement alentour, et rien davantage ; bien que, comme je le prouverai plus tard, je ne croie pas que le traité de Ryswick ait rien à faire dans la discussion de ce cas. A la page 223 de la discussion sur la question de l'Orégon, le Dr. Twiss dit : " Dans les négociations qui ont précédé le traité d'Utrecht, on s'appuyait expressément pour soutenir le titre des Anglais aux territoires de la baie d'Hudson, sur le fait que M. Frontenac, alors gouverneur du Canada, ne s'était pas plaint d'aucun préjudice fait à la France par l'établissement, le commerce et la construction de forts de la compagnie au fond de la baie d'Hudson, et

qu'il n'avait formulé aucune prétention de la part de la France à aucun droit sur cette baie que bien longtemps après cette époque." (Anderson, Histoire du Commerce, A. D. 1670. vol. 2, page 516.) Puis il continue : " En d'autres termes, le titre que cette charte créait était valide à l'encontre des autres sujets de la Couronne anglaise en vertu de la charte même." Or, c'est là un principe posé par le Dr. Twiss et qu'il déclare lui-même ne pouvoir être mis en question. Que, à l'endroit du titre créé par la charte, ce dernier valait à l'encontre des autres sujets de la Couronne britannique par la vertu de la charte même ; en sorte que, en vertu de ce qui s'est passé durant ces quelques années passées, ce titre doit être valide à l'encontre de la province d'Ontario. Il continue : " Mais sa validité à l'encontre des autres nations s'appuyait sur le principe que la contrée avait été découverte par des sujets britanniques, et qu'au temps de leur établissement elle n'était pas occupée par les sujets d'aucun autre Prince ou Etat chrétien ; et quant à toute prétention spéciale de la part de la France, on avançait comme un argument militant contre elle le fait qu'elle n'était intervenue en aucune façon." Or, voilà ce que pose le Dr. Twiss, et c'est une proposition à laquelle s'est rangé Phillimore dans la citation que je viens de lire. Les autorités anglaises n'ont pas cherché à controverser à l'époque de la difficulté de l'Orégon. La citation dont s'est servi mon savant ami le procureur-général et qu'il a empruntée à Twiss sur la question de l'Oregon. Eh bien, Mr. Mills, à la page 182 de son rapport, s'exprime ainsi : " On ne saurait guère soutenir que parce que la compagnie de la Baie d'Hudson avait certains postes et forts aux embouchures de quelques-unes des rivières qui se déversent dans la baie, elle pouvait prétendre à toute la contrée arrosée par les rivières et leurs tributaires. Une prétention de cette nature avait été formulée par les Etats-Unis pour tout l'Orégon, à raison de la découverte de la rivière Colombie par le capitaine Gray, mais elle fut expressément répudiée par la Grande-Bretagne. Les auteurs qui ont écrit sur la loi internationale n'admettent pas une telle règle." Or, la règle de loi, telle que reconnue par les écrivains sur la loi internationale de la Grande-Bretagne, différait de celle que pose Mills. Ce que disait Twiss, et ce que l'on affirme ici, c'est que cela a dépendu d'autres considérations.

Sir Francis Twiss, à la page 300 de sa discussion de la question de l'Orégon, dit que " la Grande-Bretagne n'a jamais cru que son droit d'occupation jusqu'aux Montagnes Rocheuses s'appuyait sur le fait qu'elle avait établi des factoreries sur les bords de la baie d'Hudson, *i. e.*, sur son titre de simple établissement, mais bien sur son titre par découverte confirmée par des établissements, auquel la nation française, sa seule voisine civilisée acquiescait, et qu'elle a subséquemment reconnu par traité."

Voilà sur quel terrain le Dr Twiss place la question, et c'est l'assise fondamentale de toute la loi internationale, ainsi que le dit Phillimore dans la citation que j'ai lue tout à l'heure. Le principe posé par Vattel, à l'endroit cité, est pleinement reconnu par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et Twiss et Philimore l'admettent entièrement. Relativement à la distance mitoyenne, mon savant ami a cité Twiss, page 148. Aux pages 173 et 177, Twiss traite de cette distance mitoyenne à propos de ce territoire même, il dit: " De plus, quand il s'agit d'une rivière dont les rives sont possédées par certains Etats, puisque une rivière est *communis juris*, la présomption générale, etc., etc." (Il lit l'extrait.) Eh bien, nous avons pris possession de la côte maritime, en sorte que la question de distance mitoyenne, ou de l'accès au territoire par quelque autre route ne peut pas se présenter ici du tout, parce que comme le soutenaient les Etats-Unis et la Grande-Bretagne dans la discussion sur cette question, ils ont toujours prétendu et la compagnie de la Baie d'Hudson a toujours prétendu que les droit territoriaux s'étendaient jusqu'à la hauteur des terres de tous les côtés," et je ferai voir aux Commissaires que dès 1709, avant le traité d'Utrecht, la compagnie de la Baie d'Hudson réclamait déjà, à l'est et au sud, la ligne même qui courait depuis l'Ile de Grimington en descendant à travers le lac Mistassine. Or, il faut examiner la cession à la compagnie sous différents aspects. On la trouvera dans les Documents d'Ontario, page 29, 30. Qu'est-ce que le roi cède à la compagnie de la Baie d'Hudson sous le nom de Terre de Rupert ? D'abord, le trafic et commerce exclusifs de toutes ces mers, baies, rivières, lacs, ruisseaux, etc. Puis la compagnie et son gouverneur sont créés seigneurs et propriétaires absolus des dits territoire, limites, endroits, etc., etc. en franc et commun socage,

avec pouvoir d'établir des colonies et plantations, etc.; en sorte que voilà un gouvernement propriétaire créé par la charte. Vous verrez par la charte qu'ils avaient le pouvoir de juger, de fonder des colonies—le pouvoir en apparence de faire tout ce que l'on peut attendre d'un gouvernement. Et je parle de ce fait que c'était un gouvernement-propriétaire, parce qu'il ne faudra pas l'oublier lorsqu'il s'agira des bornes que, suivant ce que nous a dit mon savant ami le procureur-général, le roi pouvait créer, malgré que les frontières pussent avoir été délimitées par l'acte du parlement. La charte a une grande latitude; quoique Sir Vicary Gibbs, qui donna son opinion en 1804, fût d'avis qu'elle était nulle, parce qu'elle a pour objet de conférer à la compagnie des priviléges de commerce exclusifs. Il ne dit pas un mot des droits de propriétaire; il ne dit rien relativement au droit du roi d'accorder une charte semblable à celle qui fut accordée dans la Pensylvanie; il ne dit rien du droit de faire une cession territoriale; il donne simplement comme son opinion que la charte est nulle parce qu'elle confère des priviléges exclusifs de commerce, et qu'il crée par là un monopole que le roi, dit-il, ne pouvait conférer sans la sanction du Parlement. L'opinion qui suit dans l'ordre chronologique, est celle de Sir Arthur Pigott, Sergeant Spankie et lord Brougham, en 1816, et la suivante est celle d'Edward Bearcroft, en 1818. Dans ces deux opinions, ces jurisconsultes ne disent pas une fois que la charte est invalide, mais ils disent que la Couronne n'avait pas le droit, ni le pouvoir par elle-même, de créer un monopole, et que, par conséquent, la charte pouvait être nulle quant à cette partie d'icelle; mais quant au reste de la charte, ils disent que la seule partie qui pourrait soulever quelqu'objection est celle qui se rapporte à l'étendue du territoire couvert par la charte même. Je pense que je pourrai faire voir aux commissaires que la charte a toujours été considérée par le gouvernement britannique comme ayant toute la portée que lui donne aujourd'hui la Puissance, et que lui donnait l'Angleterre peu de temps après le traité d'Utrecht. Eh bien, le procureur-général a fait ressortir avec beaucoup de force que les opinions données par les officiers en loi de la couronne en 1850 et en 1857, étaient le résultat de l'examen des exposés fournies par la compagnie de la Baie d'Hudson qui étaient des avancés *ex parte*, et que, par conséquent, ces opinions ne nous lient pas. Je ne prétends pas que nous sommes liés par ces opinions; la Puissance n'affirme pas cela, mais cette assertion place la province d'Ontario dans une position d'où elle ne sera pas capable de se tirer, à raison du fait même que ces procédés ont été institués, et que les officiers en loi de la couronne ont déclaré dans le temps que la compagnie de la Baie d'Hudson avait droit à tout ce qu'elle réclamait, et je vais montrer aux commissaires quelles étaient ces réclamations, et sur quoi elles se fondaient. On trouvera la réclamation fournie par la compagnie de la Baie d'Hudson, tout au long dans les Documents d'Ontario, aux pages 288-90. Sur quoi se fondait cette réclamation? Sur un document rédigé par la couronne elle-même, et fourni à ces officiers mêmes comme étant le titre auquel ils pouvaient se fier; et les officiers en loi de la couronne, ayant sous les yeux ce document et la charte elle-même, pouvaient juger par eux-mêmes, et donnaient leur opinion sur un document légal. Or, la compagnie incorpore dans son exposé une partie de sa charte, et commence par dire, avec les mots de la charte, ce que le roi lui avait cédé; et puis elle dit qu'elle a "toujours réclamé et exercé le pouvoir comme propriétaire absolue du sol dans les territoires censés être compris dans les termes de la cession, et qui sont plus particulièrement définis sur la carte ci-jointe." La carte est la contre-partie exacte de celle dont on s'est servi en 1857, et sur cette carte se trouve tracé tout ce que la compagnie réclame.

Le juge-en-chef Harrison.—Chaque fois qu'on lui a demandé de produire sa réclamation, il paraît qu'elle a étendu ses frontières.

M. MacMahon.—Elle était déterminée à réclamer suffisamment, comme mon savant ami qui commença par la ligne des Montagnes Rocheuses; elle a fourni cette réclamation aux cédants de la charte; elle fournissait cette réclamation à la Couronne, et elle l'a soumise aux officiers de la Couronne qui ont donné leur opinion à ce sujet; j'ai fait copier cette opinion dans l'*exposé* de la Puissance, à la page 7. Elle a été donnée par Sir John Jarvis et sir John Romilly—l'un juge en chef des Plaids Communs, et l'autre juge de la cour des Rôles. Dans cette opinion qui est adressée

au comte de Grey, ils disent: "Conformément à l'ordre de votre Seigneurie, nous avons pris ces papiers en considération, et nous avons l'honneur de rapporter que, relativement aux pouvoirs se reliant aux territoire, commerce, taxation et gouvernement réclamés par la compagnie de la Baie d'Hudson, dans les exposés que le président a fournis à votre Seigneurie, nous sommes d'opinion que les droits ainsi réclamés par la compagnie lui appartiennent vraiment. Quant à ce point "nous n'avons aucun doute." Les commissaires verront que cette carte est attachée à la correspondance et aux papiers; et tous ces papiers furent placés en 1850 devant la Chambre des Communes, conformément à un rapport alors demandé, et on y trouve la correspondance échangée entre M. Isbister qui représentait ceux qui se sentaient lésés—j'ignore si c'était un gouvernement ou des particuliers.

Le juge-en-chef Harrison—Il n'agissait au nom d'aucun gouvernement; il agissait comme particulier.

M. MacMahon.—Il agissait au nom de certaines gens qui prétendaient avoir des droits dans la baie d'Hudson, et la correspondance s'est échangée à propos de la charte, de l'étendue du territoire, du commerce, de la taxation et de gouvernement, tels que les réclamait la compagnie de la Baie d'Hudson.

Sir Edward Thornton.—Je supposerais que M. Isbister représentait les gens d'Assiniboine—les personnes mécontentes dans l'établissement de la rivière Rouge.

Le juge-en-chef Harrison—Oui; il est bien certain qu'il ne représentait aucun gouvernement. Il fut le premier à soulever l'opinion publique à propos du monopole tant ici qu'en Angleterre.

M. MacMahon.—J'ai montré au procureur-général les lettres et les papiers annexés à la carte, mais nous sommes convenus qu'il n'était pas nécessaire de les faire imprimer; on en voit une partie dans les Documents d'Ontario. La lettre que je vais lire maintenant est adressée à M. Isbister, en date du 13 avril 1850; on la trouvera aux pages 12 et 13 des documents de la compagnie de la Baie d'Hudson.

DOWNING STREET, 30 avril 1850.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 16 de ce mois, je suis chargé par le Comte de Grey, de vous exposer, avec autant de précision que possible, puisqu'il paraît y avoir quelque malentendu sur le sujet, la conduite que le gouvernement de Sa Majesté a décidé et qu'il se propose de tenir relativement aux accusations portées contre la compagnie de la Baie d'Hudson.

"2. En obéissance à une adresse de la Chambre des Communes priant Sa Majesté de prendre les moyens qui lui sembleront les plus propres et les plus efficaces pour faire constater la légalité de certains pouvoirs réclamés par cette compagnie, Lord Grey fit demander à la compagnie de lui fournir un exposé de ces réclamations, et il l'a soumis aux procureur et solliciteur généraux pour avoir leur opinion. Vous connaissez cette opinion qui était à l'effet que les droits ainsi réclamés par la compagnie appartenaient vraiment à cette dernière.

"3. Ils y ajoutaient la suggestion que l'on pourrait recommander à vous-même ou à tout autre individu mécontent de leur opinion, de formuler ses griefs contre la Compagnie dans une pétition à la reine, qui serait renvoyée au comité du contentieux ou à tout autre comité du Conseil Privé.

"4. Cette offre vous fut, en conséquence, faite à vous-même. Vous semblez maintenant supposer que le gouvernement de Sa Majesté, en fesant cette offre, avait l'intention de défrayer, à même les fonds publics, les dépenses qu'entraînerait inévitablement une telle investigation.

"5. C'est à quoi, cependant, le gouvernement de Sa Majesté ne peut consentir; ayant été avisé par ses propres officiers en loi que les réclamations de la Compagnie étaient bien fondées, il ne peut pas imposer au public les frais de procédures qui, dans l'opinion de ses propres aviseurs réguliers, deviendraient inutiles. Tout ce qu'il peut faire, c'est de recommander à ceux qui sont mécontents de cette opinion de suivre, pour la mettre à l'épreuve, les mesures indiquées par les aviseurs en loi; et d'aider, en autant qu'il le peut légalement, à faire décider la question d'une manière légale et définitive.

"6. Mais les dépenses des démarches nécessaires pour en arriver là devront être à la charge des parties qui y ont recours, et si aucun de ceux qui ont fait connaître à Lord Grey et au Parlement qu'ils excipaient de la juridiction et du pouvoir réclamés par la compagnie, ne veulent pas encourir ces dépenses, le gouvernement de Sa Majesté doit considérer qu'il n'est pas en son pouvoir d'adopter d'autres mesures aux fins de constater la validité légale des réclamations de la compagnie."

Eh bien, voici le gouvernement Britannique qui est avisé par ses propres conseillers légaux, que toutes démarches qu'il pourrait faire pour faire déterminer les droits territoriaux que l'on voulait, je suppose, contester de toute façon qui pût en amener la question devant le conseil privé, demeureraient inefficaces ; et voici M. Isbister qui agissait en son nom ou en celui de toute autre partie intéressée, à qui l'on dit que le gouvernement ne voulait assumer aucune responsabilité. Et cependant l'on vient nous dire en 1850 que la seule manière de faire décider la validité de cette Charte ou de l'étendue à laquelle il serait possible de restreindre les réclamations de la compagnie, c'est de la soumettre à l'opinion du conseil privé. Ni alors ni en 1857, le Canada n'a jugé à propos de faire décider en aucune manière, et particulièrement en la manière suggérée par les officiers en loi de la couronne dans ces deux occasions, la validité de cette charte. D'autres correspondances suivirent celle-là. En 1850, Sir John Pelly, qui était alors gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson, avait écrit à Lord Grey. Voici son extrait de sa lettre, en date du 31 mai 1850: "Permettez-moi, en même temps, de dire que les bâtiments de la compagnie pour la baie d'Hudson mettront à la voile le 8 juin, et qu'il serait de la plus grande importance que la décision du Conseil Privé sur les droits et priviléges de la compagnie fût envoyée par cette occasion, et que le gouvernement remît une proclamation conforme à la teneur de la décision, ce qui tendrait grandement, à mon sens, à calmer l'excitation dans laquelle on a tenu les habitants et une partie de la population métisse." Eh bien, voici le gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson qui invite le gouvernement de Sa Majesté a décider la question et à calmer l'excitation. La réponse de Lord Grey se trouvera à la page 8 de l'exposé de la Puissance. Après avoir indiqué ce qui avait été fait, M. Hawes dit qu'on avait suggéré qu'une pétition fut présentée à Sa Majesté, et il continue : "Une telle pétition était donc essentielle pour la poursuite complète de l'investigation ; Lord Grey donna donc à certains individus dans ce pays qui s'étaient intéressés à la condition des habitants des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, et avaient mis en doute la validité de la charte la compagnie, l'occasion et la chance de présenter la pétition voulue, si cela leur semblait bon, mais pour des motifs qu'il est inutile de répéter, ils ont respectivement refusé de le faire. Lord Grey, ayant, par conséquent, au nom du gouvernement de Sa Majesté, adopté les moyens les plus efficaces qu'il avait à sa disposition pour obéir aux recommandations de l'adresse, a été obligé, en l'absence d'aucunes parties prêtes à contester les droits réclamés par la compagnie, de tenir pour bien fondée l'opinion des officiers en loi de la couronne sur ces droits.

Or à cette époque, Lord Grey était le ministre des colonies, et au nom du gouvernement de Sa Majesté, il s'est vu forcé de tenir pour bien fondée l'opinion des officiers en loi de la Couronne en faveur de la compagnie de la Baie d'Hudson, et le gouvernement de Sa Majesté a refusé d'intervenir davantage dans l'affaire, comme il avait parfaitement raison de le faire.

Le juge-en-chef Harrison.—Ces questions cependant étaient toutes des questions touchant certains droits plutôt que des questions de limites.

M. McMahon.—Le commerce, la taxation et le territoire était tous inclus.

Le juge en chef Harrison.—Mais la question des limites n'a jamais été réellement soulevée, parceque les personnes qui attaquaient la compagnie de la Baie d'Hudson disaient que la compagnie n'avait droit à aucune partie du territoire. Si la question des limites avait été soulevée, il aurait fallu recourir à l'acte de Québec et aux autres actes. Ce n'était pas du tout une question de limites ; la question était de savoir si la compagnie avait des droits.

M. McMahon.—Elle réclamait certains droits et certain territoire comme couvert par ces droits. Le tout fut mis ensemble.

Le juge-en-chef Harrison.—Les officiers en loi de la Couronne n'ont pas donné d'opinion sur les limites.

M. McMahon.—Elle réclamait ces limites ; sa propre position lui donnait des limites. En 1857, cette même question s'est présentée devant Sir Richard Bethell ; et comme on a parlé des avocats distingués qui ont donné des opinions de l'autre côté, je puis dire que je présume que l'opinion de Sir Richard Bethell comme procureur-général, serait une autorité aussi imposante que celle qu'on pourrait se procurer d'aucune autre source, relativement à ce qui était couvert par cette charte.

Sir Edward Thornton.—Je ne vois pas qu'il puisse y avoir le moindre doute que les plaintes faites en 1850 venaient de Winnipeg, de ces mêmes gens qui étaient mécontents, depuis un grand nombre d'années, de la compagnie de la Baie d'Hudson.

L'honorable O. Mowat.—Des métis pour la plupart.

M. MacMahon.—Alors s'il en est ainsi, la question du territoire, du moins de cette partie du territoire, a dû venir de quelque façon devant les officiers en loi de la Couronne.

Le juge-en-chef Harrison.—Ces gens de la rivière Rouge disaient que la compagnie de la Baie d'Hudson n'avait droit à aucune partie de ce territoire, et les officiers en loi de la Couronne étaient d'une opinion contraire.

M. MacMahon.—Nous n'avons pas la pétition présentée à la Chambre des Communes, mais M. Isbister agissait au nom de ceux qui étaient connus comme colons de la rivière Rouge, et s'il était leur mandataire, alors, en ce qui regarde le territoire dont ils disputaient le contrôle à la compagnie comme n'y ayant aucun droit dans le temps, le sujet a dû être examiné par les officiers en loi et ils ont donné leur opinion sur la question.

Le juge en chef Harrison.—Le procureur-général, pour la facilité de cette argumentation, admet que la compagnie de la Baie d'Hudson avait quelques droits, mais que, en ce qui regarde les limites, ils ne s'étendaient pas jusqu'à certains points.

M. MacMahon.—La question des limites a dû être considérée *quaod* ce territoire, pour savoir si la compagnie de la Baie d'Hudson exerçait des droits en dehors des limites qu'elle réclamait en vertu de sa charte.

Le juge en chef Harrison.—La question n'est pas venue là-dessus. On s'occupa de la question plus importante de savoir si la compagnie avait là un droit quelconque.

Sir Edward Thornton.—Si je ne me trompe, le territoire d'Assiniboia fut cédé au comte de Selkirk ; il est marqué sur cette carte comme territoire d'Assiniboia.

M. MacMahon.—Oui ; en 1857, les arbitres se rappelleront que cela était après qu'une investigation prolongée avait été faite dans la Chambre des Communes, alors que le juge en chef Draper servait d'agent au Canada.

Sir Edwärd Thornton.—C'était la première fois que le Canada, en tant que pays, paraissait dans l'affaire ; je veux dire l'ancienne province du Canada.

M. MacMahon.—Oui. Quand le juge en chef Draper se rendit en Angleterre en qualité d'agent du Canada, on supposait alors que tout ce qui concernait les droits de la compagnie avait été minutieusement considéré par les autorités anglaises, et l'agent de la province employa les arguments les plus forts possibles pour réduire territorialement les droits de la compagnie de la Baie d'Hudson ; et dans le temps les officiers en loi de la Couronne, Sir Richard Bethell et le solliciteur-général Keating, furent consultés et on leur demanda une opinion ; tout cela se trouve dans les Doc. d'Ont., 200-201. Dans cette opinion, ils disent : "Que la validité et l'interprétation de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson doivent être considérées conjointement avec la jouissance qu'elle a possédée en vertu de cette charte durant près de deux siècles, et avec la reconnaissance des droits de la compagnie consignée dans différents actes du gouvernement et de la législature." Dans l'exposé de ses droits, la compagnie de la Baie d'Hudson dit en 1850 :—"Il peut être bon de mentionner ici que, bien que le titre original au territoire et au commerce en question fut tiré de la charte dont il est parlé plus haut, la législature dans maintes occasions, a reconnu les droits de la compagnie."

Le juge-en-chef Harrison.—Voilà justement qui confirme ce que je disais; toute la contestation roulait sur les droits de la compagnie, et non sur les limites.

M. MacMahon.—Elle dit aussi :—

Il serait peut-être à propos ici de consulter plusieurs actes de la législature qui ont reconnu les droits généraux et les priviléges réclamés et exercés par la compagnie :—

Un acte passé dans la sixième année du règne de la reine Anne, c. 37, intitulé : " Acte pour l'encouragement du commerce dans l'Amérique," et cet acte contient un proviso spécial à l'effet que " rien de contenu au présent acte ne s'étendra ni sera censé s'étendre à aucune des propriétés, droits ou privilèges du gouverneur et la compagnie d'aventuriers faisant le commerce à la Baie d'Hudson, ni en détacher aucune partie, ni y causer aucun préjudice."

Et de même, en 1745, quand un acte fut passé (18 Geo. 2. c. 17.) pour accorder une récompense pour la découverte d'un passage au nord-ouest par le détroit d'Hudson il fut expressément stipulé que " rien de contenu au présent acte, n'aura pour effet d'enlever ou amoindrir quoique ce soit des propriétés, droits ou priviléges de la compagnie de la Baie d'Hudson ou lui appartenant.

L'un des motifs de la contestation des droits et priviléges de la compagnie de la Baie d'Hudson, était qu'elle n'avait pas accompli l'intention de sa charte—qu'elle n'avait fait aucun effort pour découvrir un passage au Pôle Nord ; que, si la charte avait été une fois valide, elle avait cessé de l'être parce que certaines conditions y enjointes n'avaient pas été remplies. Je parle de cela pour faire voir que durant tout ce temps ses droits et ses priviléges étaient expressément acceptés et reconnus valides par ces actes du Parlements durant les règnes d'Anne et de Georges—de sorte que personne ne devait en aucune manière les enfreindre ou y toucher—et qu'ils avaient été reconnus jusqu'au jour même où la Terre de Rupert fut remise à Sa Majesté par la compagnie de la Baie d'Hudson.

Ici les arbitres ont levé la séance, laquelle a été ajournée à dix heures du matin suivant.

SAMEDI, 3 août, 1878.

Les arbitres et les avocats sont tous présents.

Le juge-en-chef Harrison.—Avant de procéder à l'argumentation, je désirerais remarquer, sans avoir aucunement l'intention de hâter la plaidoirie, que s'il y a quelque probabilité qu'elle puisse se terminer vers une heure environ, il y a apparence que les arbitres seront en mesure de s'entendre cette après-midi.

Hugh MacMahon, Ecr., C.R.—Je vais abreger considérablement ma plaidoirie Mais avant de procéder, je désire parler de cette affaire de Radisson et de Des Groseilliers. Dans l'exposé imprimé, le mot " chimérique " est employé pour faire voir le peu de cas que faisaient les marchands de Québec des relations de ces hommes. Mon savant ami le procureur-général a dit que c'était là une assertion de M. MacMahon. Je croyais que l'on pourrait trouver cette assertion dans le livre de Mills, mais je vois que je me trompe sur ce point ; cette assertion se trouve dans les voyages de Harris, p. 286, vol. 2. (Il lit le passage.) En sorte que ce n'était pas une assertion gratuite de ma part.

L'hon. M. Mowa.—Alors l'autorité se trouve bien moindre que le serait celle de mon savant ami.

M. MacMahon.—Oh ! Pas du tout.

Le juge-en-chef Harrison.—La différence gît en ceci que Harris n'était pas un avocat.

M. MacMahon.—Harris est à peu près la meilleure autorité que nous pourrions chercher à l'appui de l'assertion ; son ouvrage a été publié en 1760. Je renvoyais hier soir les arbitres à l'opinion donnée par Sir Richard Bethell, plus tard Lord Westbury, et par sir Henry S. Keating, en 1857 ; Doc. d'Ont., 200, 201. On se rappellera que, dans le temps, toute la preuve et toute la correspondance que l'on avait pu réunir touchant cette question avaient été soumises au comité de la Chambre des Communes, et, en conséquence, les officiers en loi de la Couronne avaient sous les yeux et à leur portée tout ce qui pouvait se rattacher au sujet ; et je puis dire ici, vu

que l'hon. juge en chef en a parlé hier, que bien qu'il soit possible que la question des limites ne soit pas venue carrément devant eux dans le temps ni en 1850, cependant la question des limites a dû venir d'une manière incidente, quand chacune de ces opinions a été prononcée; en sorte que, dans le temps, les officiers en loi de la Couronne se sont occupés de la question des limites d'une manière incidente, et qu'ils ne pouvaient pas ne pas s'en occuper d'une façon ou d'une autre. Ils disent:—

"Nous prenons la liberté de dire, en réponse aux questions à nous soumises, que, dans notre opinion, la Couronne ne pourrait pas aujourd'hui en justice soulever la question de la validité générale de la charte, mais que, d'après tous les principes de loi, le droit de propriété territoriale de la compagnie aux terres et aux droits qui en découlent nécessairement d'une manière incidente, (comme, par exemple, le droit de faire sortir de son territoire les personnes agissant en violation de ses règlements) devraient être regardés comme valides."

Ils disent également: "Rien ne serait plus injuste ni plus contraire à l'esprit de notre loi, que de juger cette charte comme une chose d'hier, sur des principes que l'on pourrait croire lui être applicables si elle eût été accordée dans les dix ou vingt dernières années." Dans une autre partie de leur opinion, ils disent: "Ce qu'il nous reste à considérer est la question relative à l'étendue géographique du territoire cédé par la charte, et si ses limites peuvent être constatées et de quelle manière elles peuvent l'être." Voilà la question qu'ils discutaient. "Dans les cas de concessions très anciennes, comme celle de cette charte, quand les mots, comme cela arrive souvent, sont indéfinis et ambigus, la règle veut qu'on les interprète par l'usage et la jouissance, embrassant dans ces dernières expressions l'assertion de propriété par la compagnie dans des occasions publiques d'importance, telles que les traités de Ryswick et d'Utrecht, et aussi en 1750. Eh bien, ils indiquent ces trois périodes différentes comme des points chronologiques aux fins de rechercher quelles devraient être les limites allouées à la compagnie de la Baie d'Hudson, en 1857, et ils font voir que la jouissance en vertu de la charte, l'assertion des droits en vertu de cette charte, et les réclamations faites en vertu de cette charte même, doivent et devraient être prises en considération quand on traite cette question; et les officiers en loi, en donnant leur opinion, l'ont traitée ainsi. Je parlerai bientôt du traité de Ryswick. Le procureur-général, dans sa plaidoirie d'hier, a parlé des forts qui avaient été pris par les Français, et de l'effet produit par le traité de Ryswick, relativement à la possession de ces forts. Mais bien que la question soit quelque peu développée à la page 9 de l'exposé imprimé, je ne pense pas qu'il soit nécessaire que j'en parle plus au long, parce que, en 1857 le juge en chef Draper, agissant en qualité d'agent du Canada, a dit, en très-peu de mots, en effet, ce qu'il pensait du traité de Ryswick; voici ses paroles:—"Le huitième article du traité de Ryswick fait voir que les Français, dans le temps, élevaient des prétentions à la baie d'Hudson, bien que cette réclamation ait été abandonnée à la paix d'Utrecht, et qu'ils n'en aient plus parlé depuis." Doc. d'Ont., page 240. De sorte que, à la paix d'Utrecht —et c'est là le dernier point à peu près dans l'argumentation—tous droits que les Français auraient pu ou pouvaient avoir furent abandonnés en 1713, et d'un bond nous arrivons à ce qu'était la position du gouvernement de la Grande-Bretagne et de la compagnie de la Baie d'Hudson, dans le temps. On dit que dans le cours de l'année 1700, la compagnie voulait bien rétrécir ses limites, et cette assertion est faite parce qu'on l'empêcha plus tard de réclamer qu'elle avait droit, en vertu de sa charte, à tout ce que la charte lui donnait. Qu'est-ce qu'elle dit en 1700—l'époque la plus rapprochée où elle proféra ses réclamations après le traité de Ryswick? Elle dit: "Nous voulons bien rétrécir nos limites, mais bien que nous consentions à cela, nous avons droit, en fait et en justice, à la baie et au détroit d'Hudson tout entiers." C'est comme un homme qui a un cas d'éviction, et qui, pour éviter le trouble et les frais d'une poursuite devant les tribunaux, dit: "Je veux bien vous permettre certaines limites, mais si vous ne voulez pas les accepter, j'insisterai pour recevoir tous mes droits et tout ce qui peut me revenir." Puis l'on disait encore dans le temps aux lords du Commerce et des Plantations, en 1701, quand la compagnie de la Baie d'Hudson insistait de nouveau sur ses droits, à la baie et au détroit tout

entiers, mais voulait bien en abandonner une portion si, par ce moyen, elle pouvait amener un arrangement. "Mais si les Français refusaient les limites que propose aujourd'hui la compagnie, celle-ci ne se croit pas liée par cette offre, ni par aucune autre concession de la même nature, mais elle doit, comme elle l'a toujours fait, insister sur son droit incontestable de priorité à la baie et au détroit de la baie d'Hudson tout entiers, que les Français n'ont jamais voulu contester jusqu'ici, ni permettre qu'on l'examinât (connaissant bien la faiblesse de leur cause) bien que dès le commencement du dit article de Ryswick, on leur suggère de le faire." Doc. d'Ont. pp. 124-5.

Au mois de mai 1709, la compagnie fut requise par les lords du Commerce et des Plantations de leur envoyer un rapport des empiètements des Français sur les possessions de Sa Majesté en Amérique dans les limites de la charte de la compagnie; la compagnie se rendit à cette demande en faisant valoir son droit et son titre, et en réclamant restitution. (Mills, pp. 152-3.)

La compagnie de la Baie d'Hudson envoya une autre pétition à la reine, en 1711. (Doc. d'Ont., pp. 126-7).

Au mois de février 1712, la compagnie de la Baie d'Hudson exposa quelles stipulations elle désirait voir insérées au traité de paix prochain. (Doc. d'Ont., p. 128).

Dans ce mémorandum, la compagnie demande "que l'on suppose une ligne passant au sud-ouest de l'île Grimington ou cap Perdrix, jusqu'au grand lac Miskosinke, à Mistoveny, divisant le dit lac en deux parties (comme on le voit sur la carte produite), et que les Français ni aucune personne à leur emploi, ne viendront au nord ou au nord-ouest du dit lac, ou ligne supposée, ni par terre ni par mer." Je pense que le plan a été fait en 1709. J'y renvoie les arbitres. Voici l'île de Grimington, et elle demande qu'une ligne soit tirée à travers ce lac jusqu'à ce qu'elle passe au sud du 49e parallèle; ce qui fait voir que dans le temps, en 1712, où elle présentait sa pétition à la reine Anne, c'était là ce qu'elle réclamait comme ses droits. Je n'ai pas l'intention de parler du tout de la question de *post-delimitation*, parce que l'aveu du juge en chef Draper coupe court à la discussion de ce sujet. On trouvera dans les Doc. d'Ont., 129, la lettre qu'écrivit lord Dartmouth, après le traité d'Utrecht, aux lords du Commerce et des Plantations. Il écrit :—

"MILORDS ET MESSIEURS,—La reine m'a ordonné de vous transmettre la pétition incluse de la compagnie de la Baie d'Hudson, pour que vous la preniez en considération et que vous donniez votre opinion sur icelle, et rapportiez quels ordres il serait convenable de donner relativement aux différentes particularités qui y sont mentionnées. Il m'est enjoint de vous informer que Sa Majesté n'a pas jugé à propos de recevoir du roi des Français aucun acte de cession des endroits et contrées y nommées et qui appartiennent de droit aux sujets anglais, et qu'elle a, par conséquent, insisté auprès de cette cour pour en recevoir l'ordre de livrer possession aux personnes autorisées à cet effet par Sa Majesté; par ce moyen le titre de la compagnie se trouve reconnu, et elle entrera dans la jouissance immédiate de sa propriété sans autre difficulté."

Or, l'on verra la raison de tout cela si l'on considère que tout le cours de ces négociations avait été entravé par les ambassadeurs français qui prétendaient que le mot "céder" devrait être employé, tandis que les ambassadeurs anglais insistaient sur celui de "restituer." Ils disaient que le territoire allait leur être restitué, et que les Français n'y avaient jamais été, n'avaient jamais eu le droit d'y être, et que, par conséquent, ils ne pouvaient céder ce pays puisqu'il ne leur appartenait pas; mais que s'étant mis en possession d'une partie de la contrée en temps de paix, ainsi que le soutenait la compagnie de la Baie d'Hudson, le mot "restituer" était le mot propre dont il fallait se servir; et les ambassadeurs eurent à ce sujet une correspondance suivie. D'après la section 10 du traité d'Utrecht, le roi de France devait "restituer à la reine de la Grande-Bretagne pour par elle en jouir de plein droit à toujours, la baie et le détroit d'Hudson, ensemble et avec toutes les terres, mers, côtes, rivières et places

situées dans les dits détroits et baie et qui en dépendent; sans en excepté aucune étendue de terre ou de mer occupée aujourd'hui par les Français." A propos de la discussion dont nous venons de parler, Bolingbroke dit, en mars 1713, que la vérité est si évidente que les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne à Utrecht font toujours une distinction entre les endroits qui devraient être cédés et ceux qui devraient être restitués (Correspondance de Bolingbroke, vol. 3, 601). Puis nous arrivons à la question de l'étendue de la contrée. M. Mills qui a rédigé l'exposé de la province d'Ontario, a été forcé d'admettre que tout ce qui pouvait être réclamé pour l'Angleterre, en vertu du traité, l'a été, et c'est là une admission que mes savants amis ne pourront pas renverser.

Après avoir cité une partie de la 10e section susdite, M. Mills dit, à la page 159 de son rapport: "Les mots cités plus haut du traité et les circonstances concomitantes démontrent que ce que réclamait l'Angleterre et que la France a cédé, étaient la baie et la contrée sur ses bords. Néanmoins les termes du traité pouvaient permettre à l'Angleterre, si elle en avait la disposition, d'insister sur la possession de la contrée tout entière jusqu'à la hauteur des terres. La France, de son côté, consentait avec répugnance à l'emploi du mot "restitution" au lieu de celui de "cession" qu'elle préférait."

Or, que fesait l'Angleterre dès le temps même de la passation du traité, du moment même où les Commissaires furent nommés? Je ferai voir qu'elle commença de réclamer et qu'elle a, de fait, réclamé en 1730, la restitution de ces terres à la compagnie elle même parce que lord Dartmouth dit que l'ordre était demandé aux fins de mettre la compagnie en possession; et l'Angleterre continua de réclamer jusqu'à la hauteur des terres, et elle insistait à ce que la France fît sortir ses sujets de la contrée, ou les empêchât d'y construire des forts ou des postes au moyen desquels ils pourraient faire la traite dans les territoires de la baie d'Hudson. Bien qu'il soit allégué que des commissaires ont été nommés en vertu du traité, on supposait en quelque façon que la limite avait été fixée au 49e parallèle. Tout le monde semblait être pénétré de l'idée que le 49e parallèle avait été fixé par le traité d'Utrecht. Aux Etats-Unis on soutint cette allégation quand les Etats étaient à régler le parallèle relativement à la limite nord de la Louisiane. On a soutenu que le 49e parallèle avait été réglé au traité d'Utrecht, et que les Etats-Unis, comme propriétaires de la Louisiane, avaient droit d'aller jusqu'à ce parallèle comme territoire de la Louisiane. Et ici, dans ce pays, on admettait dans une lettre qu'écrivait feu l'Archevêque Strachan à Lord Selkirk, que le 49e parallèle avait été fixé. Voilà ce qui d'une façon ou d'une autre, semblait admis de tout le monde, et nous le voyons indiqué sur plusieurs des anciennes cartes; l'on pourra s'en convaincre en examinant ces cartes dans les documents d'Ontario. Plusieurs de ces cartes montrent le 49e parallèle comme étant la borne entre les possessions anglaises et françaises en vertu du traité d'Utrecht. Il n'y a pas de doute que dans le temps on était d'accord sur ce point. Les Etats-Unis le maintenaient et la Grande-Bretagne ne le niait point. Les officiers en loi de la Couronne semblaient, dans le temps, avoir la même idée, soit qu'ils l'eussent prise d'après les cartes ou qu'ils l'eussent puisée à d'autres sources (ce que je ne saurais dire), mais ils semblaient parfaitement convaincus que le 49e parallèle avait été arrêté comme borne. La raison en est, je suppose, que la compagnie de la Baie d'Hudson avait toujours prétendu que la hauteur des terres était sa limite sud; et la carte de Mitchell fera voir que la hauteur des terres était vers le 49e parallèle, et, en conséquence, on en conclut que le 49e parallèle était à peu près la vraie ligne à tirer. Et maintenant, que cela fût ou non, que ce fût la convention générale ou non, la chose importe peu.

L'hon. O. Mowat.—Vous admettez qu'il ne l'était pas, je suppose.

M. MacMahon.—Oh! oui, je l'admets; jamais ce point n'a été décidé, et la France n'y a jamais songé. Anderson dit dans son histoire que la France n'avait jamais désiré faire régler les limites par le traité d'Utrecht, et ce ne fut qu'après y avoir été forcée après la guerre de 1759, qu'elle y consentit. Mais cela n'a pas grande importance à l'heure qu'il est. Si les commissaires veulent bien jeter un coup-d'œil sur la carte jointe à l'exposé de la Puissance, et qui a été fournie à l'époque

de la reddition de Québec—et elle a été calquée sur celle que le général Amherst envoya au gouvernement britannique, laquelle avait été fournie au général Haldimand par le marquis de Vaudreuil—il y verront ce que la France réclamait. Elle n'a jamais réclamé rien au-delà du lac Rouge. Il n'y a jamais eu la moindre velléité, du moins de la part de la France, de réclamer comme Canada rien de ce qui était situé au nord ou à l'ouest du lac Rouge. C'est ce dernier que le marquis de Vaudreuil, dans le temps, considérait comme la limite du Canada au nord et à l'ouest.

(Il s'engagea ici une conversation pendant qu'on consultait les cartes, au cours de laquelle le juge en chef Harrison indiqua du doigt qu'il y avait deux lacs Rouges.)

L'hon. O. Mowat.—C'est un peu au sud du lac à la Tortue.

M. MacMahon.—Ce n'est guère au sud ; c'est plus à l'ouest qu'au sud ; mais, pour mon argument, cela ne fait pas grand'chose, parce que je discute ici cette partie de plaidoyer du procureur-général où il réclame toute cette contrée au nord et au sud comme appartenant aux Français et fesant partie de la Nouvelle-France. La carte fait voir qu'il n'y eut jamais de semblable prétention ; et la correspondance échangée relativement aux limites prouve qu'après que la carte fut livrée en 1761, la France réclamait, comme fesant partie de la Louisiane, une portion considérable du territoire qui était cédé comme partie du Canada—la réclamant comme fesant partie du pays des Illinois. On voit, par cette correspondance, combien le gouvernement français, l'administration française du temps, tenait à l'acquisition du territoire sud, ou du moins à garder le territoire sud, comme partie de la Louisiane.

Le 10 août, 1761, M. de Bussy, le ministre français à Londres, fournit à M. Pitt, un mémoire sur les limites de la Louisiane, qui se rapportait aux limites du Canada, et qui se lit comme suit :

" Sur les limites de la Louisiane. Pour fixer les limites de la Louisiane du côté des colonies anglaises et du Canada, on tirera une ligne qui s'étendra depuis Rio Pereido entre la Baie de la Mobile et celle de Pensacola, en passant par le Fort Toulouse chez les Alimabous, et qui, se prolongeant par la pointe occidentale du lac Huron, ira aboutir à la hauteur des terres du côté de la Baie d'Hudson vers le lac de l'Abitibis, d'où la ligne sera continuée de l'ouest jusques et compris le lac Supérieur." (Reg. Pub. Off. Vol. 483)

Or, M. Pitt, le premier ministre du temps, fait, dans un ultimatum qu'il expédia à M. Stanley à Paris, la définition suivante des limites du Canada, telles qu'établies par M. de Vaudreuil. " Le Canada, d'après la ligne de ses limites tracée par le marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce gouverneur général rendit, par capitulation la dite province au général anglais, le chevalier Amherst, comprend d'un côté, les lacs Huron, Michigan et Supérieur, et la dite ligne tirée depuis le lac Rouge, enferme par concours tortueux la rivière Ouabache (Wabash) jusqu'à sa jonction avec l'Ohio. et de là se prolonge le long de cette rivière inclusivement, jusqu'à son confluent avec le Mississipi." Et puis l'on trouvera, page 8 du supplément, ce qu'à dit le duc de Choiseul quand M. Stanley lui montra la carte. M. Stanley dit dans sa dépêche :—

" Le duc de Choiseul s'est plaint de ce que les limites tracées dans la description qui contient votre mémoire étaient défavorables à la France, alléguant (*sic*) qu'il y avait eu des différends entre le marquis de Vaudreuil et le gouverneur de la Louisiane a sujet des limites de leurs deux provinces dans lesquelles le premier, plus actif et plus habile avait grandement étendu sa juridiction, il ajoutait néanmoins, que bien que l'on put faire de telles objections, que le roi, son maître, avait eu l'intention de faire la plus ample et la plus complète cession du Canada, et qu'il consentait, en son nom, à ces limites. Je lui montrai alors la carte que vous m'avez envoyée, et il fut convenu que cette province resterait à la Grande-Bretagne, telle qu'elle y est délimitée."

Telle était donc la Province telle que le comprenaient dans le temps les Anglais et les Français, et d'après la réclamation faite, dans le temps, elle n'avait pas d'autres limites ni d'étendue plus grande. En 1714 la compagnie de la Baie d'Hudson envoya un mémoire aux lords commissaires du Commerce et des Plantations, auquel elle joignit une carte par laquelle elle prétendait que la limite est devrait être une ligne courant

depuis l'île de Grimington, à travers le lac Wisconsinke ou Mistassinni, et depuis le dit lac par une ligne courant sud-ouest dans les 49 degrés de latitude nord, comme on peut le voir plus clairement par la ligne rouge, et que cette latitude fût la limite; que les Français ne viennent pas au nord ni les Anglais au sud d'icelle. (Doc. d'Ont. 131, 132.) En 1719, des commissaires furent nommés, et ils déclarent que "les Français, depuis le traité d'Utretch avaient fondé une établissement à la source de la rivière Albany; que les commissaires insistent pour que les Français abandonnent cet établissement, et que le fort, s'il y en a un, soit remis à la compagnie de smarchands anglais faisant le commerce à la baie d'Hudson susdite."

" Les dits commissaires demandent encore que les sujets de Sa Majesté très-chrétienne ne construisent pas de forts ou ne forment pas d'établissements, sous quelque prétexte que ce soit, sur aucune des rivières qui se déchargent dans la baie d'Hudson, et que le cours d'eau et l'entière navigation de ces rivières restent libres pour la compagnie des marchands anglais faisant le commerce à la baie d'Hudson et à ceux des Sauvages qui désireront faire la traite avec elle." (Doc. d'Ont. p. 365.)

Le procureur-général a dit que c'était simplement la franchise des rivières que les commissaires anglais exigeaient dans le temps. Mais lord Dartmouth, dans sa lettre aux lords du Commerce et des Plantations, paraît avoir des inquiétudes au sujet des propriétés que la compagnie de la Baie d'Hudson avait acquises en vertu de sa charte, et qu'il voulait lui faire restituer, afin de la mettre à même de continuer son occupation.

L'hon. O. Mowat.—Il n'est rien dit de cela dans les instructions données par Lord Dartmouth; c'est le fait propre des commissaires eux-mêmes.

M. MacMahon.—Les commissaires, je suppose, avaient reçu des instructions.

L'hon. M. Mowat.—Nous avons ces instructions.

M. MacMahon.—Voici ce qu'ils exigeaient. Ils insistaient à ce que les Français cessassent entièrement de rester là, d'y trafiquer ou construire des forts et d'occuper en aucune façon la contrée. (Voir Doc. d'Ont. p. 365.)

Sir Travers Twiss dit à ce propos,—par le 10e article, cependant, du traité d'Utrecht, le roi français était convenu de restituer à la reine (Anne) de la Grande-Bretagne "pour par elle les posséder de plein droit à toujours, la Baie et le Détroit d'Hudson, ensemble avec toutes les terres, mers, rivières, côtes maritimes et places situées dans les baie et détroit susdits, et qui en dépendent; sans en excepter aucune étendue de terre ou de mer possédée aujourd'hui par les sujets de France. La seule question, donc, que les commissaires avaient à régler, étaient les limites de la baie et et du détroit, à *l'endroit des côtes*, du côté de la province française du Canada, car toute la contrée arrosée par les cours d'eaux entrant dans la Baie et le Détroit d'Hudson, était, aux termes du traité, reconnue comme faisant partie des possessions de la Grande-Bretagne."

" Si la frontière de la côte, par conséquent, était une fois réglée entre les parties, la source des eaux qui se déchargent dans la Baie et le Détroit d'Hudson, indique la ligne qui remplissait de suite les autres conditions du traité. Une telle ligne si elle commençait à l'extrémité orientale du Détroit d'Hudson, aurait passé par les sources des rivières qui se déchargent dans le lac Mistassinie et l'Abitibis, le lac La Pluie, dans le 48°30, qui se décharge par la rivière La Pluie dans le lac des Bois, le lac Rouge, et le lac Travers."

Ce sont là les bornes dans lesquelles Sir Travers Twiss place les droits de la compagnie de la Baie d'Hudson, disant que toute cette étendue de territoire, jusqu'au 48° 30', où commencent les sources de ces rivières, appartenait de droit à la compagnie de la Baie d'Hudson en vertu du traité, et que cette dernière pouvait la réclamer et la réclamait en vertu du traité d'Utrecht. Voici ce qu'il dit à propos du lac Travers:

" Ce dernier lac aurait été l'extrême limite méridionale dans le 45° 40' environ, d'où la ligne se serait prolongée en remontant au nord-ouest, et en serpentant, ayant son extrémité appuyée aux montagnes Rocheuses, vers le 48e parallèle de latitude. Elle aurait été la ligne de démarcation entre les possessions françaises et le district de la Baie d'Hudson; et ainsi nous trouvons que ce sont là les limites du Canada

assignées par le marquis de Vaudreuil lui-même, quand il remit la province à Sir J. Amherst ; le lac Rouge est le faîte de la province du Canada, ou le point de départ d'où, d'un côté, la ligne est tirée jusqu'au lac Supérieur, de l'autre côté elle se dirige en serpentant vers le sud jusqu'à la rivière Ouabache ou Wabash, et le longe celle-ci jusqu'à sa jonctiou avec l'Ohio ! Le gouvernement anglais insistait sur ce fait dans sa réponse à l'ultimatum de la France envoyé le 1er septembre 1761, et la carte que présenta M. Stanley dans cette occasion, fut acceptée dans le mémoire français du 9 septembre, (mémoire historique des négociations de la France et de l'Angleterre, du 26 mars au 20 septembre 1761. Publié à Paris par autorité.)

" Par le traité d'Utrecht, les possessions anglaises au nord-ouest du Canada passaient pour s'étendre jusqu'aux eaux mères des rivières qui se déversaient dans la baie d'Hudson ; par le traité de Paris, elles furent réunies aux possessions anglaises sur l'Atlantique par la cession du Canada et de toutes ses dépendances ; et la France restreignit son empire à la rive droite du Mississipi. Que la France n'ait pas gardé après le traité aucun territoire au nord-ouest des sources du Mississippi, c'est ce qui paraîtra évident si l'on se rappelle que les sources du Mississipi sont au 47° 35', tandis que les sources de la rivière Rouge qui passe par le lac Winnipeg, et qui atteint par la rivière Nelson la baie d'Hudson, sont dans le lac Travers, vers le 45° 40'." (Q.O. de Twiss, p. 226.)

Je n'ai parlé d'aucune des cartes, pour la raison que, comme le dit Sir Travers Twiss, que c'était une impossibilité dans le temps de se procurer de cartes exactes ; il n'y avait pas eu d'explorations, ou du moins bien peu, faites, en 1750, et Sir Richard Bethell et Sir Henry Keating réfèrent à cette date dans leur opinion. En 1750, la compagnie de la Baie d'Hudson réclamait pour ses limites absolument ce qu'elle réclamait en 1857. On trouvera la réclamation de la compagnie en 1857 dans Mills, 176,177. " La ligne commencera à l'océan Atlantique du côté est de l'île de Grimington, autrement dite Cap Perdrix dans la latitude de 58½ sur la côte du Labrador ; on la tirera depuis là vers le sud-ouest jusqu'au grand Lac Misconsinke, autrement appelé Mistoseny, et à travers le dit lac, le divisant en deux parties, jusqu'au 49e degré de latitude nord, tel qu'il est marqué sur le dit plan ou carte ici produit, et de là elle se prolongera à l'ouest par une ligne méridienne de la même latitude." Ainsi c'est là ce qu'elle a réclamé tout le temps ; et comme le disent Sir Richard Bethell et ses associés, voilà ce qu'il faut considérer en traitant cette question. Je crois que j'ai touché à tous les points relatifs aux traités, et j'ai prouvé qu'aucune partie de ce territoire au nord et à l'ouest n'avait jamais appartenu à la France, et que la France ne l'avait jamais réclamée à l'époque de la cession du Canada à la Grande-Bretagne en 1760. De fait, les Français voulaient resserrer les limites et réclamer comme partie de la Louisiane ce que, en 1760, le marquis de Vaudreuil avait tracé pour les limites au Canada ; et les Français n'ont émis aucune prétention, d'une façon ou d'une autre, à la limite nord et ouest, alors qu'il était en leur pouvoir de le faire. L'autre point où l'argument me porte est l'Acte de Québec.

Sir Francis Hincks.—Le savant avocat s'est étendu au long sur les réclamations respectives des Français et des Anglais ; mais il est très-important de savoir ce que voulait le gouvernement anglais relativement aux limites depuis que le territoire tout entier est devenu anglais. C'est ce que nous désirerions savoir plus particulièrement.

M. MacMahon.—La proclamation de 1763 créa quatre gouvernements séparés : Québec, la Floride-est, la Floride-ouest et la Grenade, et pourvut à ce que toutes les terres qui ne se trouvaient pas dans les limites de ces gouvernements et ne se trouvaient pas dans les limites du territoire cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson, seraient placées, pour le moment, sous la protection et la puissance royales pour l'usage des Sauvages.

L'hon. O. Mowat.—L'ancienne province de Québec est tracée sur la carte en conformité de cette proclamation.

Sir Francis Hincks.—Alors ces limites sur la carte de Devine sont admises comme représentant cette proclamation.

M. MacMahon.—Oui ; je pense qu'il n'y a rien à discuter sur cette proclamation de 1763 ; nous nous entendons parfaitement là-dessus. Nous en venons maintenant à l'Acte de Québec de 1774, et c'est ici que la première difficulté se présente ; mais je

crois pouvoir démontrer aux commissaires qu'il n'y a pas de difficulté dans la solution de cette question. Si nous examinons les circonstances dans lesquelles cet acte fut présenté, et que nous prenions en considération ce qui, d'après le procureur-général, fait l'objet de cet acte, et ce qui a été dans le principe mis devant la Chambre des Lords, et la manière dont il fut amendé, nous verrons que la prétention d'Ontario au sujet de la frontière ouest, ne peut être maintenue un instant. Mon savant ami le procureur-général rit.

L'hon. O. Mowat.—Je pensais que ces considérations démontraient notre prétention ; cela m'amuse de voir que j'ai pu faire une semblable erreur.

Le juge-en-chef Harrison.—Ce n'est pas la première fai que j'ai vu deux avocats invoquer les mêmes faits à l'appui de leurs avancés respectifs.

M. MacMahon.—Admettons que la réclamation de la Province d'Ontario est bien fondée, quel territoire était-il possible qu'elle pût requérir en prenant le lac Rouge—en passant à travers le lac Rouge qui se trouve là sur la frontière.

Sir Francis Hincks.—Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de vous embarrasser du lac Rouge, ce n'est pas là la question ; c'est la limite au nord et à l'est de la baie d'Hudson qui est la question, la limite qui aboutit à la baie d'Hudson.

M. MacMahon.—Je me bornerai exclusivement à cela. Si les commissaires veulent bien voir à la page 77 du livre de Mills, ils trouveront la clause de l'acte telle qu'elle a été présentée dans le principe ; et je désire attirer tout spécialement leur attention sur ce point, afin de faire voir quel dessein avait en vue la législature du temps en réglant la limite ouest de la province. Elle se lit comme suit : " Qu'il soit statué que tous les dits territoires et îles et contrées fesant ci-devant partie du territoire du Canada dans l'Amérique du Nord, et s'étendant au sud jusqu'aux rives de la rivière Ohio, et à l'ouest jusqu'aux rives du Mississippi." Eh bien, la Chambre des Communes, ou le comité de la Chambre des Communes, comprirent dans le temps que si l'acte se lisait ainsi, une fois la rivière Ohio atteinte, l'emploi du mot à l'ouest conduirait la ligne dans une direction franc ouest jusqu'à la rivière Mississippi.

Sir Francis Hincks.—Je pense que vous ne saisissez point ce que nous voulons. Vous en êtes toujours à la limite ouest, tandis que c'est la frontière nord que nous voudrions vous voir aborder.

M. MacMahon.—La limite ouest ne vous embarrasse pas.

Sir Francis Hincks.—Pas autant que la limite nord. Quelle que puisse être la limite ouest, il y a pas de doute qu'elle se dirige au nord jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite sud de la compagnie de la baie d'Hudson. Nous voulons savoir quelle est la frontière sud de la compagnie de la baie d'Hudson.

M. MacMahon.—En 1703, 1750 et 1857, la compagnie de la Baie d'Hudson prétendait que la hauteur des terres était la frontière sud de son territoire ; c'est ce qu'elle a toujours maintenu.

Sir Francis Hincks.—Ce que vous avez à traiter, c'est la question de savoir si quelques actes du parlement, proclamations ou commissions aux gouverneurs, ont établi d'autres limites. Vous connaissez les points de cette partie de la cause, quelques-unes des commissions, par exemple, disent expressément " jusqu'à la rive de la baie d'Hudson."

M. MacMahon.—Eh bien, je vais parler des commissions. D'abord, nous avons à examiner l'acte constitutionnel de 1791, parce qu'on a prétendu que la proclamation de 1791 agrandissait les limites de ce qui était autrefois la province de Québec. L'acte de 1791 ne donne pas lui-même de limites, mais la proclamation le suit et donne les limites. Mon savant ami dit qu'il importe peu que les limites aient été ou non poussées dans le territoire de la baie d'Hudson, que les arbitres n'ont rien à voir dans cette question, mais je dis que si la compagnie de la Baie d'Hudson avait un gouvernement à elle propre, en vertu de sa charte, telle qu'elle était, et le roi ne pouvait pas, de son propre mouvement, lui enlever le gouvernement de propriété, celui qui lui avait été accordé par la charte, à moins qu'elle n'eût, d'une façon ou d'une autre, failli à ses obligations.

Le juge-en-chef Harrison.—C'est admettre que la charte lui donnait des limites définies.

M. MacMahon.—Ce qui a eu lieu par l'acquisition du Manitoba, par l'acte du Manitoba, doit définir les limites en tant que la Grande-Bretagne et la compagnie de la Baie d'Hudson y sont concernées; et quand nous venons à exprimer ce que la compagnie de la Baie d'Hudson stipulait dans cet acte, et la remise faite par suite de cet acte, on aura la mesure de ce que fesait le gouvernement britannique et ce à quoi il consentait il y a dix ans.

Le juge-en-chef Harrison.—Quelles sont les limites dans la proclamations émise en vertu de l'Acte de 1791?

M. MacMahon.—Les limites en vertu de cet acte ont reçu une interprétation judiciaire.

Le juge-en-chef Harrison.—Nous voulons les interpréter nous-mêmes.

M. MacMahon.—On trouvera la proclamation aux Documents d'Ontario, 27, et je puis dire ici que toute la difficulté vient de l'emploi d'un mot, et sur ce mot que la province d'Ontario fait reposer son droit d'aller jusqu'au nord et à l'ouest de ce qui était la province de Québec. Le dernier mot dans la première clause est " Canada," quand il aurait dû être " Québec : " C'est entièrement à propos de ce mot; et avant d'apprendre ce qui était compris dans le Canada, nous avons à chercher ce qui était compris dans les limites de Québec, c'est-à-dire, si les commissaires pensent qu'il est désirable que je discute quelle était l'intention de l'Acte de 1774. C'est ce que je fesais lorsque Sir Francis Hinks s'est mis à parler des limites fixées par des actes du parlement, des proclamations, commissions, etc. Je croyais nécessaire de discuter ce point en vertu de l'Acte de 1774, pour faire voir que l'emploi de ce mot dans la proclamation de 1791, était une erreur.

Sir Francis Hincks.—Parlez de cela, je vous prie.

L'onorable O. Mowat.—Ce serait un peu hardi de la part des commissaires d'oser dire que l'emploi du mot Canada dans cet acte était une erreur.

M. MacMahon.—Je dis que l'Acte de 1791, dans toutes ses dispositions, a pour unique objet de diviser la province de Québec, et que l'emploi du mot Canada est tout simplement une erreur. La commission de lord Dorchester en 1791, se trouve à la page 48 des Doc. d'Ontario, c'est la première commission qui fut émise après l'acte. Elle est certainement émise avant la proclamation ; mais la commission qui fut émise en 1796, parle de la province de Québec—elle ne parle pas du tout du Canada. Voici le troisième paragraphe de la commission de lord Dorchester:—

" Et attendu que nous avons jugé à propos par notre ordre fait en notre Conseil Privé, le dix-neuvième jour du mois d'août, mil sept cent dix-neuf, de diviser notre dite province de Québec en deux provinces séparées, qui seront appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, par une ligne commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St. François, à l'anse à l'ouest de la Pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, longeant la dite limite dans la direction du nord trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus occidental de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil; de là le long de la limite nord-ouest de la Seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusque dans le lac Témiscamingue, et depuis la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne de démarcation de la Baie d'Hudson; la province du Haut-Canada, comprendra tous les territoires, terres et isles situés à l'ouest de la dite ligne de division, qui fesaient partie de notre dite province de Québec; et la province du Bas-Canada, enfermera tous les territoires, terres et isles situés à l'est de la dite ligne de division qui fesaient partie de notre dite province de Québec."

Eh bien, si nous avons à examiner l'Acte de Québec et les proclamations qui en découlent, il est nécessaire de comprendre ce qui était enfermé dans la province de Québec en vertu de cet acte; et c'était dans ce but que je renvoyais les commissaires à ce qui s'était passé lors de la présentation de l'acte en 1774

Sir Francis Hinks. -Cela est très important.

M. MacMahon.—L'Acte de Québec, tel que mis devant la Chambre des Lords, contenait ces mots: " Qu'il soit statué que tous les dits territoires, isles et contrées,

formant ci devant partie du territoire du Canada dans l'Amérique du Nord et s'étendant au sud jusqu'aux rives de la rivière Ohio, et à l'ouest jusqu'aux rives de la rivière Mississipi," etc. Je dis que cela, tel quel, signifierait depuis le point auquel la ligne frappait la rivière Ohio, dans une direction franc ouest jusqu'à ce qu'elle atteignît le Mississipi. Eh bien, que fit-on à ce sujet ? La législature sentit que c'était là l'interprétation que l'on donnerait à ces mots, et elle fit un amendement. On le trouvera dans les débats Cavendish. L'acte tel qu'il est nous l'avons. Elle fit cet amendement: "jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ohio, vers l'ouest jusqu'aux bords du Mississipi," mais elle inséra après le mot Ohio, " et le long des bords de la dite rivière," fesant voir que c'était son intention que les bords fussent suivis. Et si les commissaires lisent l'acte tout entier, ils verront que chaque fois on se sert de la phrase " le long du bord de la dite rivière."

L'hon. O. Mowat.—L'Acte ne décrit que la ligne sud.

M. MacMahon.—Mais quand elle en vient à la jonction du Mississipi et de l'Ohio, sa description change de manière, ce qui prouve que la législature dans le temps n'avait pas l'intention que la rive est du Mississipi devînt la limite ouest de la province de Québec. Si c'eût été là son intention, elle aurait fait un amendement comme il en a été fait un relativement à la rivière Ohio, elle aurait mis à l'ouest (au nord ?) le long de la rive du Mississipi tout comme elle a mis " à l'ouest le long de la rive de l'Ohio." Mais quand la ligne arrive à la jonction de l'Ohio et du Mississipi, la législature dit " à l'ouest" (au nord ?), et l'on prétend que parcequ'elle s'est servi de ce mot " à l'ouest " (au nord ?) cela doit vouloir dire " à l'ouest " (au nord) le long des rives de la rivière Mississipi, à raison de ce qu'une commission a été émise pour l'un des gouverneurs contenant cette clause. Mais quant on en vient à la commission de 1796, laquelle définit ce que l'on voulait comprendre dans la juridiction territoriale des gouverneurs, on ne veut plus de cette clause du tout. Or, voyons le cas de DeReinhard, et nous nous convaincrons que tout cela a été amplement discuté.

Sir Francis Hincks.—Oui ; nous comprenons tout cela. Vous voyez qu'il y a sur cette carte de Devine une ligne tracée comme représentant la limite d'après la Commission de Lord Elgin.

L'hon. O. Mowat.—C'est la dernière commission. Les autres commissions étaient dans les mêmes termes en substance. Les unes disent " rive," et les autres " ligne de démarcation " de la baie d'Hudson.

Sir Francis Hincks.—La proclamation de 1791 dit: " jusqu'à ce qu'elle frappe la la ligne de démarcation de la baie d'Hudson." Eh bien, quelle est la ligne de démarcation de la baie d'Hudson ?

Le juge-en-chef Harrison.—Pouvez-vous frapper la ligne de démarcation de la Baie d'Hudson sans vous rendre à la rive ?

M. MacMahon.—Ce n'est pas la baie dont il s'agit, c'est du territoire.

Le juge en chef Harrison.—Voilà le point que vous devez discuter; il a une grande importance.

M. MacMahon.—La commission de Lord Dorchester en 1791 dit: "jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne de démarcation de la baie d'Hudson." (Doc d'Ont. page. 48.)

Sir Edward Thornton.—La proclamation du 1791 suit cette commission même. La phraséologie est la même—" la ligne de démarcation de la baie d'Hudson."

M. MacMahon —La ligne de démarcation de la Baie d'Hudson ne peut pas être autre chose que la ligne de démarcation du territoire, parceque le Roi n'avait ni le droit ni le pouvoir, au moyen d'une proclamation, d'empiéter sur un territoire cédé à compagnie de la Baie d'Hudson aux fins d'y gouverner.

Le juge-en-chef Harrison.—Comme de raison, tout cela est basé sur la supposition que le territoire avait été cédé ; mais toutes ces proclamations contribuent à nous éclairer sur la question de savoir s'il avait été concédé ou non.

M. MacMahon.—Elles montrent plus tard ce que l'on a fait, et je vais parler de cela maintenant.

Sir Francis Hincks.—Elles répètent l'expression en 1796, cinq ans plus tard— " la ligne frontière de la baie d'Hudson."

Le Juge-en-chef Harrison.—Toutes les commissions font de même, jusquà 1838.

M. Hodgins.—Et alors, jusqu'à la commission de Lord Elgin, les mots sont " frappe la rive."

M. MacMahon.—Entre ces dates, on comprenait qu'il y avait une différence entre rive et ligne de démarcation.

Sir Francis Hincks.—Vous remarquerez qu'elle dit encore " franc nord." Dans l'ancienne commission, on lit " franc nord jusqu'à la ligne de démarcation de la baie d Hudson," mais ensuite on dit—toujours avec les mots " franc nord "—expressément " jusqu'à la rive de la baie d'Hudson," ce qui semblerait nous faire croire qu'on regardait la ligne de démarcation de la baie d'Hudson et la rive de la baie d'Hudson comme une seule et même chose.

Sir Edward Thornton.—Ils ont amélioré un peu leur anglais en cela.

M. MacMahon.—La proclamation est nulle jusqu'à un certain point; elle est allée trop loin. Je vais faire voir la manière dont le gouvernement a traité la compagnie de la baie d'Hudson à l'endroit de ce territoire même. Et je dis que là où il y a un gouvernement de propriété comme tout le monde regardait celui de la compagnie de la baie d'Hudson—et le gouvernement l'a toujours traité comme tel—ni proclamation, ni acte du Parlement ne pouvaient enlever, en aucune façon, ses droits à la compagnie de la Baie d'Hudson ; la seule manière de la faire, si la compagnie avait failli dans l'accomplissement de ses obligations, serait de l'amener devant les tribunaux, et c'est le procédé que recommandaient de prendre, en 1850, les officiers en loi de la Couronne si la compagnie avait commis quelques actes de nature à lui faire perdre sa charte ou à en abréger la durée. Dans la cause de Campbell *vs* Hall, dans Cowper, 204, citée dans la Loi Constitutionnelle de Forsyth, 401, Lord Mansfield pose en principe que le Roi n'a pas de pouvoir en dehors du Parlement.

Le juge-en-chef Harrison.—Cela dépend entièrement du territoire où le pouvoir s'exerce ; s'il n'y a pas de Parlement, il n'y a pas de pouvoir qui limite l'autorité du Roi. Il n'y avait pas de Parlement dans le territoire de la baie d'Hudson.

M. MacMahon.—Je cite également la cause de Payne contre lord Baltimore, 1 Vesey, 444; dans cette affaire et dans celle de Campbell et Hall, ainsi que dans une cause, dans Peters 12, de l'Etat du Rhode Island contre l'Etat du Massachusetts, il a été jugé que là où il y a un gouvernement de propriété il n'y a pas d'autorité, à moins que ce ne soit au moyen d'un *sci. fa.*, pour enlever le territoire ou pour en prendre le gouvernement, en sorte que, après que la cession fut faite et confirmée par tous ces actes du Parlement, le Roi n'avait ni le pouvoir ni l'autorité d'enlever à la compagnie de la Baie d'Hudson les droits qu'elle possédait alors.

Le juge-en-chef Harrison.—Toujours en supposant l'une des choses discutées déjà, relativement aux droits que pouvait avoir, si elle en avait, la compagnie de la Baie d'Hudson au sud de la Baie d'Hudson, et jusqu'à quel point au nord. C'est là l'un des points controversés ; tous ces documents éclairent la question.

M. MacMahon.—Mes savants amis ne prétendent pas avoir droit à aucune terre au nord de la hauteur des terres.

L'hon. O. Mowat.—Je croyais avoir consacré bien du temps à prouver que je réclamais cela.

Le juge en chef Harrison.—J'ai compris que le procureur général réclamait jusqu'à l'océan Arctique.

M. MacMahon —Je n'ai pas compris cela.

Sir Francis Hincks.—Est-ce que je dois comprendre que vous n'avez aucune difficulté par rapport à la limite nord.

M. MacMahon.—La limite nord n'a pas une grande conséquence; l'embarras est avec la frontière ouest. Puis est venu l'Acte d'Union en 1840, et nous verrons quelle était la limite sous cet acte. La première commission de lord Sydenham, est datée du 20 août, 1840. Après que la ligne a atteint le lac Témiscamingue, elle est franc nord à partir de la tête du dit lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la baie d'Hudson, et bornée au sud, commençant à la dite borne de pierre entre Lancaster et Longueuil, par le lac St-François, le fleuve St-Laurent, le lac des Mille Isles, le lac Ontario, la rivière Niagara qui tombe dans le lac Erié, et le long du milieu de ce lac; à l'ouest par le chenal du Détroit, le lac St-Clair, remontant la rivière St-

Clair, le lac Huron, la rive ouest de l'Ile Drummond, celle de St-Joseph et de l'Ile au Sucre ; de là dans le lac Supérieur. Je pense que l'on s'arrête là ; cette définition vous mène exactement à l'endroit que frapperait la ligne de 1774, ce qui prouve que le Haut-Canada est borné par la ligne nord courant depuis la jonction de la rivière Ohio jusqu'au point où elle serait entrecoupée dans le lac Supérieur.

L'hon. O. Mowat.—Cela n'est pas dit.

M. MacMahon—Non ; mais c'est là l'étendue tout entière du Canada, en 1840, et tout ce que le gouvernement anglais lui attribuait.

Le juge-en-chef Harrison.—Et pourtant c'est cette même commission qui trace une ligne de division entre les deux parties du Canada, le Haut et le Bas—ligne courant franc nord du lac Témiscamingue aux rives de la baie d'Hudson.

M. MacMahon.—Oui, cela se trouve dans cette commission ; cette phraséologie erronée semble s'y être glissée d'une façon ou d'une autre ; mais n'importe ce qu'était la Commission, le roi n'avait pas le droit de tirer cette ligne à l'encontre de la compagnie de la baie d'Hudson, si nous prouvons à votre satisfaction que le territoire de la Compagnie de la baie d'Hudson s'étendait au sud de la baie d'Hudson jusqu'à la hauteur des terres. Puis la commission que reçut Lord Elgin en 1846 est à peu près semblable :—" De là dans le lac Supérieur."—Lord Elgin quitta le pays en 1852 ou 1853 ; ce qui prouve que jusque-là la juridiction des gouverneurs généraux du Canada finissait aux rives du lac Supérieur, et devait finir justement vers le point où frappe cette ligne nord ; parce que la province du Canada acheta plus tard des Sauvages le territoire entre la hauteur des terres. J'ai traité cette question aussi à fond que j'ai pu, tant en ce qui regarde les commissions qu'en ce qui a rapport à l'étendue du territoire sous la juridiction des gouverneurs en 1846, et jusqu'à la dernière commission de lord Elgin dans cette année, et jusqu'à l'époque de son départ en 1852 ou 1853. Or, le gouvernement anglais ne devait pas ignorer dans le temps à quel endroit une ligne tirée depuis la jonction des rivières Ohio et Mississipi irait frapper dans le lac Supérieur, et il n'y a donc pas de doute qu'il avait l'intention d'enfermer le Haut-Canada dans ces limites.

Nous sommes arrivés à la Confédération. La 46e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se lit comme suit :

" Il sera loisible à la reine, par et de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur des adresses des Chambres du Parlement du Canada et des Chambres respectives d'Assemblée des colonies ou provinces de Terreneuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie Anglaise, de recevoir dans l'Union ces colonies ou provinces, ou aucune d'entre elles, et sur une adresse des Chambres du Parlement du Canada, de recevoir la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre dans l'Union aux termes et conditions dans chaque cas, qui sont énoncés dans les adresses, et que la reine jugera à propos d'approuver, sujets aux dispositions du présent acte ; et les dispositions d'aucun ordre en Conseil à cet égard auront le même effet que si elles eussent été édictées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande." (Doc. d'Ont., p. 404.)

Eh bien, à ou vers cette époque, les agents du gouvernement du Canada se rendirent en Angleterre, et firent des représentations relativement à la dépense de quelque $20,000 que le gouvernement du Canada jugeait à propos de faire sur des routes dans le voisinage de la baie d'Hudson. Dans la lettre qu'adressait au gouvernement, sir Stafford Northcote, je crois, qui était alors gouverneur de la compagnie, il se plaignait, au nom de la compagnie, des empiètements des autorités canadiennes ; et bien que les autorités canadiennes niassent qu'elles fesaient aucun empiètement quelconque en se rendant dans la contrée de la rivière Rouge, cependant elles disaient que la population de ces endroits était dans la dernière des misères, et le gouvernement pour des motifs d'humanité seulement, consentit à cette dépense, afin de donner de l'ouvrage à la population. Cette correspondance montre d'une manière concluante, et ce qu'affirmèrent les autorités canadiennes d'un côté, et ce que niait, de l'autre, la compagnie de la Baie d'Hudson, avec toute l'énergie que l'on peut mettre dans une dénégation. Il en résulta que le gouvernement anglais, par l'entremise duquel cette charte de la compagnie de la Baie d'Hudson fut accordée, ou du moins

confirmée par lui, parce qu'il a confirmée en fait sinon en termes exprès, en énonçant dans les nombreux actes du Parlement, depuis la 6e Anne jusqu'à la 43e George Trois, que tous les droits et priviléges de la compagnie de la Baie d'Hudson seraient respectés—le résultat fut que le gouvernement anglais s'occupa de légiférer à cet égard. Et que fait-il? Nous voyons qu'un acte connu sous le nom de Acte de la Terre de Rupert a été passé en 1868, sur la présentation d'une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, le 19 décembre 1866. (Doc. d'Ont., 404 à 407.) De quoi convinrent les parties à cette transaction? Il faut bien comprendre ce qui était céde, parce que le fait de la cession, et l'acceptation de cette cession par Sa Majesté, étaient la confirmation de tout ce que la compagnie de la Baie d'Hudson réclamait en vertu de sa charte; et c'est là un point que les arbitres, j'en suis sûr, ne voudront pas perdre de vue, en traitant cette question. La cession elle-même, l'acte du Parlement même, l'arrangement convenu non seulement entre le gouvernement anglais et la compagnie de la Baie d'Hudson, mais avec les autorités canadiennes; tout cela prouve la même chose. Aux termes du paragraphe n° 5 de l'Acte de cession de la compagnie de la Baie d'Hudson, "la compagnie pourra dans les 50 années qui suivront la cession, réclamer dans aucun township ou district dans la zone fertile où il y a des terres réservées à la colonisation, des concessions de terres n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi réservées."

6. "Aux fins de la présente convention la zone fertile sera bornée comme suit: au sud par la frontière des Etats-Unis; à l'ouest par les montagneuses Rocheuses, au nord par la branche nord de la Saskatchewan; à l'est, par le lac Winnipeg, le lac des Bois, et les eaux qui les relient. Dans la deuxième section de l'Acte de la Terre de Rupert, il est déclaré que le terme "Terre de Rupert" enfermerait tous les territoires et terres que les dits gouverneur et compagnie possédaient ou à la possession desquels ils prétendaient; en sorte que le gouvernement admettait que la compagnie avait droit à toute cette terre qu'elle réclamait et en 1719 et en 1850; et la Puissance acceptait la cession de tout cela, en vertu de la convention.

Le juge-en-chef Harrison.—Comme de raison, le gouvernement anglais, en acceptant la cession voulait bien accepter la cession non-seulement de tout ce que la compagnie avait, mais de tout ce qu'elle prétendait avoir eu.

M. MacMahon.—Elle réclamait la zone fertile, et on lui permit plus tard de participer dans ses terres comme si elles lui eussent appartenu; on lui permit d'y avoir des terres.

M. Hodgins.—Oui, de la même façon qu'on souffre les *Squatters* sur les terres de la Couronne.

M. MacMahon.—Elle la réclamait comme seigneur du sol, et ayant droit à son domaine. Les commissaires verront par cette carte de 1850 ce qu'elle réclamait. Elle réclamait jusqu'au 49e parallèle, et quand elle arrivait à la hauteur des terres encore, elle allait au nord, réclamant ainsi jusqu'au dernier moment toute cette étendue de territoire jusqu'à la hauteur des terres. Ontario, comme faisant partie de la Puissance savait bien tout ce qui se passait; il savait que la Puissance était en négociations; mais il reste coi et ne souffle mot; il ne dit pas: "Faites ce que vous voudrez, je vais réclamer cette terre." Il ne dit rien, mais consentit à ce que tout cela fut cédé. La cession eut lieu et fut payée un million et demi de l'argent de la Puissance, et la cession fut acceptée par la Puissance et par les autorités britanniques comme étant une partie de ce qui avait été concédé à la compagnie de la Baie d'Hudson. Il importe peu que la compagnie y eut ou n'y eut pas droit, elle le réclamait comme sien, et prétendait qu'on le lui payât. Et c'est ce qui me fait dire que la province d'Ontario ne peut avoir aujourd'hui aucun droit de réclamer aucune portion de cette terre qui a été cédée, de la réclamer comme faisant partie de la province. S'il avait droit de réclamer, c'était dans le temps de le faire, et de dire: "ceci fait partie de ma province, et si vous acceptez le titre de cette terre, vous le faites à votre risque et péril." Il est oiseux de citer les autorités nombreuses qui appuient la proposition que la province doit être aujourd'hui mise à l'écart.

L'hon. O. Mowat.—J'aimerais à les voir, s'il y en a.

M. MacMahon.—Je cite *Storey's Equity*, art. 546.

Le juge-en-chef Harrison.—Cela est très-clair entre individus; pouvez-vous nous faire voir que cela fait partie de la loi des nations?

M. MacMahon.—Je ne pense pas que la province puisse se trouver dans une meilleure position qu'un individu.

Le juge-en-chef Harrison.—Une nation n'est pas liée par ce que font deux autres nations, à moins que la troisième nation ne soit partie à la transaction.

M. MacMahon.—Ontario est une partie de la Puissance.

Le juge-en-chef Harrison.—Il ne fut pas partie à ces négociations.

M. MacMahon.—Non.

Le juge-en-chef Harrison.—Alors cet arrangement a été quelque chose qui s'est fait entre d'autres parties qui étaient étrangères à la province.

M. MacMahon.—La province fait partie de la Puissance; et sachant que la Puissance était à acquérir des droits de la compagnie de la Baie d'Hudson, si la province avait aucune prétention à ce territoire, elle aurait dû la faire valoir alors que la chose était sur le point de se conclure. Les instructions données aux commissaires agissant au nom de la Puissance, quand on proposa le réglement de cette réclamation, se trouveront à la page 20 de l'exposé de la Puissance, et j'en lirai un extrait:

1. La limite en question est clairement identique aux limites de la province de Québec, suivant la 14e Geo. III, c. 83, comme sous le nom de "l'acte de Québec," et elle est décrite dans le dit acte comme suit, à savoir: Ayant énoncé que la position ouest de la limite sud de la province s'étend le long de la rivière Ohio " à l'ouest jusqu'aux bords du Mississipi ", la description continue : de là (c'est-à-dire la jonction des deux rivières) et au nord jusqu'à la frontière sud du territoire cédé aux marchands aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la baie d'Hudson." Eh bien, ce que c'était que le territoire des marchands aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à baie d'Hudson, a été énoncé pleinement par eux, et bien que, du côté de la province de Québec, la ligne de la province de Québec puisse avoir frappé la rive de la baie d'Hudson, néanmoins cela n'a rien à faire avec cette limite ouest. Elle ne peut la concerner, parce que sur la limite ouest il n'y a pas de ligne du tout. Cela ne nous lie en rien dans tous le cas, et ils peuvent prendre à même la province de Québec tout ce qu'ils pourront, celle-ci sera heureuse d'en disposer.

Mon savant ami, M. Monk, va me suivre, et si je trouve quelque chose à répliquer après que mon savant ami le procureur-général aura parlé, les arbitres me permettront peut être de reprendre la parole.

E. Monk, écr.—J'éprouve une grande difficulté à ajouter quelque chose aux arguments si habiles et si complets de mon confrère et ami M. MacMahon. Je me bornerai à traiter en peu de mots quelques parties des allégations de mon savant antagoniste sur certains points qui, pour le moins, prêtent à la controverse. Je vois que, à la troisième page de son exposé—et je sais qu'il a fortement appuyé là-dessus dans son discours aux commissaires—une lettre écrite par sir George E. Cartier et M. MacDougall à sir F. Rogers. A la page cinq, voici ce que je trouve au sujet de cette lettre. " Ontario prétend que les vues officielles du gouvernement de la Puissance, telles qu'exprimées, devraient s'accomplir *primâ facie*, entre la Puissance et la province, à moins que la Puissance ne prouve que les assertions ainsi faites par ses ministres étaient erronées ou fausses, et que la réclamation à laquelle elles ont conduit, était non fondée." La seconde assertion dans cette lettre est que la charte de la compagnie de la baie d'Hudson excluait expressément toutes les terres, etc., alors en la possession de sujets de tout autre prince ou état chrétien", et le paragraphe suivant dit que " par le traité de Saint-Germain-en-Laye (1632) le roi d'Angleterre remettait au roi de France la souveraineté de l'Acadie, de la Nouvelle France et du Canada, généralement et sans limites." Cela, je le prétends, n'est pas fondé. Le traité de Ryswick diffère beaucoup dans sa teneur. L'expression " remettre " ou " délaisser " n'est pas la traduction fidèle de la version française du traité telle que nous la trouvons dans le traité de Saint-Germain, à la page onze des Doc. d'Ontario. Les mots français y insérés entre guillemets sont " rendre " et " restituer "—comportant incontestablement l'idée d'une possession antérieure de ces territoires de la

part de la France. La Nouvelle-France, l'Acadie et le Canada ne pouvaient inclure la baie d'Hudson. Les territoires de la baie d'Hudson n'ont jamais été en la possession de la France à cette époque, et comme l'a prouvé M. MacMahon, n'étaient pas même connus, ou découverts en 1632, par les Français. Le procureur-général s'est aussi appuyé fortement sur ce mémoire de M. de Callières, et l'on voudra bien me permettre, en conséquence, de renvoyer les commissaires à certaines notes que j'ai rédigées sur le sujet. Le premier voyage des français dont parle M. Mills est celui du procureur-général Bourdon, et M. Mills avance ce fait sur l'autorité d'un mémoire du sieur de Callières au marquis de Seignelay, et d'un autre mémoire du marquis de Denonville. On a témoigné un grand étonnement de ces assertions, et les savants avocats de la province ont mis en doute leur exactitude. Ce mémoire dit qu'en 1656, Jean Bourdon, le procureur-général de Québec, explora toute la côte du Labrador et entra dans la baie d'Hudson ; et ceci, dit M. de Callières, est prouvé par un extrait de l'ancien registre du Conseil de la Nouvelle-France de 1656. Jean Bourdon était un homme fort connu dans la province—mieux connu, sans doute, dans cette partie du pays que ne le serait le procureur-général d'aujourd'hui, de la province ; il vivait dans l'intimité des Jésuites, et ces derniers parlent de lui presqu'à chaque page des Relations qu'ils écrivaient dans le temps. Et malgré ces faits, les "Relations des Jésuites"—et je les ai lues avec soin—ne parlent pas une fois de ce voyage de Jean Bourdon à la baie d'Hudson. A la page 9 des "Relations" pour 1658, on parle d'un voyage que Bourdon essaya de faire dans le dessein de se rendre à la baie d'Hudson. A la date du 11 août, nous trouvons une note dans laquelle le Père Jésuite qui passe pour avoir tenu le journal dans le temps, dit que la barque de M. Bourdon est de retour. Nous ne trouvons dans "Les Relations" aucune date particulière du départ de M. Bourdon pour ce voyage ; mais dans le "Journal des Jésuites," pages 209, 218, les commissaires verront qu'il partit au milieu de mai de la même année ; il fut de retour le 11 août, et, personne le conteste, il lui a été impossible de faire le voyage de la Baie d'Hudson, aller et retour, dans un temps aussi court ; mais les savants avocats ont dit qu'il n'y avait pas de raison de prendre ce voyage particulier pour celui dont parle M. de Callières. Ce voyage dont je parle fut fait en 1657. L'extrait du registre auquel renvoie de Callières est daté de 1656, ce qui indique clairement que ce que de Callières a pris comme une preuve qu'un voyage avait eu lieu, c'était tout simplement un ordre, une instruction, donnée par le conseil au sieur Bourdon de tenter le voyage. Il ne peut pas y avoir le moindre doute que les "Relations des Jésuites," quoiqu'on en ait pu dire depuis, étaient le seul registre exact qui fût tenu des premiers actes de la colonie, et il n'y a pas le moindre doute que si, en 1656, le sieur Bourdon eut fait, comme on l'affirme, un tel voyage, on en aurait tenu un registre, comme je me propose de le faire voir dans un moment. L'autre voyage dont parle ensuite M. de Callières dans son mémoire est celui du Père Dablon, jésuite, qui, en 1661, comme le dit Mills dans son rapport, reçut du sieur d'Argenson, gouverneur du Canada, l'ordre de se rendre dans la contrée autour de la Baie d'Hudson. On rapporte que Dablon s'y rendit avec le sieur de Vallière, et que les Sauvages qui revinrent avec eux à Québec, déclaraient qu'on n'avait jamais vu là d'Européens auparavant. M. Mills, dans une note au bas de la page suivante, 127, explique pourquoi les Relations des Jésuites ne mentionnent pas le voyage de Bourdon par l'assertion qu'ils tenaient naturellement beaucoup à ce que des membres de leur ordre fussent les pioniers de la découverte, et que, par conséquent, plusieurs découvertes importantes n'ont jamais été mentionnées dans leurs "Relations" parce qu'elles n'avaient pas été faites par des jésuites. Cet argument ne saurait, comme de raison, s'appliquer au voyage de Dablon, qui était jésuite, et un homme dans lequels les intérêt de la société étaient concentrés ; et s'il eut fait un voyage, il n'y a pas de doute qu'on lui eut donné beaucoup de retentissement. Au contraire, nous voyons au troisième volume des Relations des Jésuites, 1662, ce Père Jésuite Dablon fesant la narration d'un voyage qu'il fit sans succès. On ne saurait douter qu'il ait tenté le voyage. Une partie de cette relation est écrite par lui-même et il l'appelle "journal du premier voyage fait vers la mer du Nord." Cette première partie est très-importante et concluante, comme fesant voir que M. de Callières, dans son mémoire à M. de Seignelay, vingt ans plus tard, a dû parler par ouï-dire et sans

documents authentiques pour appuyer ses assertions Dablon dit que le point le plus haut qu'il ait atteint était Nékauba, à cent lieues de Tadousac, et qu'ensuite il s'en revint; et ceci est tiré de la narration de son voyage écrite par lui-même. J'ai remarqué que le procureur général a essayé de soulever un doute sur l'identité du Dablon du mémoire de Callières d'avec celle du Dablon des "Relations des Jésuites." J'ai lu ces dernières avec attention, et j'ai vu à la fin d'un des volumes une liste complète de tous les jésuites, pioniers de la Foi, comme des découvertes, et le nom de Dablon ne s'y trouve qu'une fois. Une autre inexactitude de ce mémoire se rapporte au voyage de Duquet, en vertu d'un ordre que l'on dit lui avoir été donné par le sieur d'Argenson. Il ne peut pas y avoir de doute que dans le temps où ce prétendu ordre a été donné, le sieur d'Argenson avait quitté le Canada. Le procureur-général devra admettre maintenant, bien qu'il attache une si grande importance à ce mémoire, qu'il est inexact dans presque tous les détails d'importance; d'abord, sur le voyage de Bourdon qu'on a prouvé n'avoir jamais été fait; ensuite sur le voyage de Dablon que l'on a prouvé aussi n'avoir jamais eu lieu; et encore sur le voyage de Duquet d'après les instructions spéciales d'un supérieur qui avait quitté le pays deux ans auparavant. Mon savant ami a attaché une grande importance, apparemment, au fait qu'en 1627 une charte avait été accordé, par Louis XIII à un nombre d'aventuriers envoyés à la découverte de terres nouvelles au nord de la rivière Saint-Laurent, mais mes savants amis ont omis de vérifier le fait que dans cette charte à la compagnie française, que les commissaires trouveront au premier volume de à la page 6, les seules parties cédées à la compagnie française sont des terres ou parties de terres qui avaient déjà été occupées par les rois de France, et l'objet de la charte était simplement de lui donner le droit exclusif d'y faire la traite. La charte se lit comme suit. (Il lit un extrait en langue française.) Indiquant clairement que la charte n'avait pas de portée au-delà de la terre occupée par les prédécesseurs de Louis XIV. Il est dit, dans l'exposé de la province, à la page 3, "La Nouvelle-France passait alors pour embrasser toute la région de la Baie d'Hudson, ainsi que le prouvent abondamment les cartes et histoires du temps, tant anglaises que françaises." Voilà une assertion bien large et qui n'est pas supportée par ceux qui ont découvert les premiers, ni par les historiens de ce temps.

Charlevoix décrit la Nouvelle France comme un territoire excessivement limité. (Il lit en français un extrait de Charlevoix). Je vois aussi, dans l'Escarbot, une description qui montre que, dans le temps, tout le territoire connu sous le nom de Nouvelle France ne s'étendait que quelques milles de chaque côté du St. Laurent; et Charlevoix le regrette, et dit qu'à cette époque, l'abandon de ce territoire ne tirait pas à conséquence, vu que la Nouvelle-France était circonscruite dans d'étroites limites de chaque côté du St. Laurent. Mes savants amis disent que le droit des Français à des endroits dans la baie d'Hudson a été reconnu par le traité de Ryswick. Les commissaires verront, en recourrant au traité de Ryswick, qu'il y eut une disposition spéciale, tout à fait distincte de la disposition que contient le septième article du traité. Par l'article VIII, il était spécialement stipulé que des commissaires seraient nommés avec pleins pouvoirs de régler les limites des territoires des nations en litige autour de la baie d'Hudson. Le fait que ces commissaires ne se sont jamais réunis pour régler les limites fait, je le soumets respectueusement, des stipulations du traité, en tant qu'elles se rapportent aux territoires autour de la baie d'Hudson, une lettre morte. Ayant démontré que Sir George E. Cartier et Macdougall ont fait erreur dans les points les plus importants, je crois que la prétention de mes savants amis à l'effet que la Puissance devrait être liée par cette lettre de ses ministres, n'est pas fondée. En recourant à la carte attachée au rapport fait par M. Ramsay à la Puissance du Canada, il y a quelque temps, je trouve une ligne qui correspond à celle dont parlait dans le temps le juge en chef, sur laquelle le lac Rouge est tracé immédiatement au nord-ouest du lac Supérieur, à la limite des terres. Je suppose que les commissaires trouvent moins de difficulté au sujet de la limites ouest qu'au sujet de l'autre.

Le juge-en-chef Harrison.—C'est de la limite nord qu'il faut nous entretenir.

Mon savant ami a semblé s'appuyer beaucoup sur l'acte constitutionnel de 1791. Les commissaires fesaient, il y a quelques minutes, allusion au fait que dans la proclamation qui suivit l'acte constitutionnel (Documents d'Ontario, page 27) on trouve les mots "jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne de démarcation de la baie d'Hudson." Or, cette proclamation déclarait tout simplement le temps où l'acte constitutionnel viendrait en force en sorte que, si les commissaires veulent prendre communication de l'acte constitutionnel lui-même qui est aux Documents d'Ontario, page 4, ils verront que les mots de "gouvernement de la *province de Québec*," s'y rencontrent fréquemment. On les trouve à la seconde ligne du deuxième paragraphe, et ils reviennent constamment, ce qui prouve que par cet acte constitutionnel, il n'y avait aucune intention quelconque d'agrandir en aucune façon les anciennes limites de la province de Québec, tel qu'il est dit dans l'Acte de Québec de 1774. On me permettra de référer aux remarques du juge en chef Sewell dans l'affaire de Reinhard qui ne s'appliquent pas à la limite ouest, mais qui montrent qu'aucun agrandissement des limites de la province de Québec ne pouvait avoir eu lieu. Je cite d'après les minutes sténographiées prises sous les yeux de la cour, et imprimée dans un livre que je me suis procuré à la bibliothèque du parlement, et dans lequel l'arguement principal de M. Stewart, l'avocat du prisonnier, est rapporté tout au long.

L'hon. O. Mowat—Je crois que l'on se trompe sur ce point, je pense que les juges ont décidé la question autant qu'ils l'ont pu.

M. Monk.—La question est revenue spécialement sur le tapis en deux ou trois occasions. Elle fut soulevée à propos d'une motion pour arrêt de jugement après que le verdict eut été rendu. Sur la question de savoir si l'acte constitutionnel de 1791, à cause de l'emploi de ce mot "Canada," pourrait être directement ou indirectement reçu comme montrant ce que c'était que la province de Québec, le juge en-chef Sewell eut, dans cette décision, l'adhésion de M. le juge Bowen et de M. le juge Perreault. Je cite ce jugement:—

Le juge-en-chef Sewell.— La cour est très-distinctement d'opinion, en recourant tant à l'Acte de 1791 qu'à l'Acte de 1774, que les plaidoyers de la défense doivent faillir. Quel était l'objet de chacun de ces actes ? Entre autres choses, celui de 1774 avait pour objet d'agrandir la province de Québec, qui avaient été créée en 1763. Celui de 1791 de séparer ou diviser la province de Québec en deux provinces, qui seraient appelées le Haut et le Bas-Canada, et de rendre chacune d'elles indépendante de l'autre, en lui donnant une législature séparée, mais, conservant malgré tout dans les deux provinces la même étendue de pays, le même espace que la première occupait. Quel est l'acte ? Quel est son objet, son objet avoué ? De rappeler certaines parties de l'Acte de 1774 ; et quelle est la raison apportée pour ce faire ? Eh bien, que Sa Majesté a signifié que c'était son bon plaisir et sa volonté royale de diviser sa province de Québec. Affirmer qu'elle voulait par là que les limites de la Province fussent agrandies par la séparation, cela me paraît contraire aux principes les plus ordinaires du sens commun, et par conséquent, je n'y puis acquiescer. Voici, en abrégé l'historique de l'Acte de 1791 : Le Roi signifie au Parlement son plaisir et sa volonté royale de diviser la province de Québec, et il s'adresse à la législature pour qu'elle pourvoie à ce changement en accordant un acte adapté à ce changement. La législature passa un acte pourvoyant au gouvernement régulier des deux provinces, et en vertu de l'autorité de cet acte, et de la proclamation royale, la province de Québec fut divisée en conséquence, la proclamation royale étant l'exercice de l'autorité souveraine. Sa Majesté, dans cet acte, par et de l'avis de son Conseil Privé, déclara qu'elle sera la ligne de séparation entre le Haut et le Bas-Canada, et quelle portion de l'ancienne province de Québec appartiendra à l'un, et quelle portion à l'autre. L'objet de l'acte et l'objet de la proclamation royale est si clairement exprimé, que nous ne pouvons pour un instant avoir le moindre doute à ce sujet. Que dit l'acte ?

"Sa Majesté ayant daigné signifier son bon plaisir et sa royale volonté de séparer et diviser la province de Québec," que dit la proclamation ? Eh bien, la même chose dans les mêmes termes. Diviser la province de Québec, non pas y ajouter, pas plus que d'en rien détacher. C'est pourquoi le Haut-Canada, dans le dispositif, ne pouvait enfermer que cette partie de la province de Québec ainsi divisée qui n'était pas com-

prise dans le Bas-Canada; mais il ne pouvait pas s'étendre au-delà de ces limites qui constituaient la province de Québec; autrement, c'eût été certainement un acte pour agrandir plutôt qu'un acte pour diviser.

Sir Francis Hincks.—Malheureusement, cela ne nous aide en rien, à cause du caractère indéfini de la limite de la baie d'Hudson. Nous voudrions savoir quelle est la limite sud de la baie d'Hudson. L'Acte de 1791 la définit dans une certaine mesure, parce qu'il réfère à une ligne tirée franc nord jusqu'à un certain point, et il est dit distinctement "jusqu'aux bords de la baie d'Hudson." Si l'Acte avait dit "la ligne de démarcation du territoire de la baie d'Hudson" la chose eut été claire; mais il dit: "la limite de la baie d'Hudson." C'est cette difficulté que nous avons à surmonter.

Le juge-en-chef Harrison.—On peut raisonnablement en déduire que dans le temps, on supposait que la rive sud de la baie d'Hudson était la limite de la compagnie de la Baie d'Hudson.

Sir Francis Hincks.—Le procureur-général a exposé avec beaucoup de force ses arguments sur ce point, et je ne pense pas que vous lui ayez répondu au moyen de l'Acte de 1774, parce que ce dernier ne donne qu'une limite indéfinie.

M. Monk.—Si nous sommes exacts en disant que l'acte constitutionnel n'avait pas l'intention d'agrandir en aucune façon les limites de la province de Québec, il nous faut examiner l'Acte de Québec de 1774, quelque vague qu'il puisse être, pour y trouver ce que l'on considérait dans le temps comme les limites sud de la Baie d'Hudson. L'Acte de Québec de 1774, en définissant la limite nord des provinces agrandies d'Ontario et de Québec, dit au nord—non jusqu'à la baie d'Hudson, comme le dit la proclamation, mais—"jusqu'à la limite sud du territoire cédé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson."

Le juge-en-chef Harrison.—Cela, comme de raison, était incertain dans le temps. Il n'y avait là aucune limite naturelle. C'est ce qui a fait la difficulté tout le temps, et on a continué à la déplacer de temps à autre.

M. McMahon.—Et c'est ce que les commissaires ont à décider maintenant et d'une manière incidente. L'acte et la proclamation, je suppose que nous pouvons les prendre tous deux ensemble.

M. Monk.—Cela nous ramènerait à la proclamation de 1763, constituant les quatre provinces dans les possessions anglaises, et énonçant spécifiquement comme suit: "et nous déclarons de plus que c'est notre bon plaisir et notre royale volonté pour le moment, comme susdit, de recevoir sous notre souveraineté, domaine et protection, pour l'usage des dits Sauvages, tous les territoires et terres non inclus dans les limites de nos dits trois nouveaux gouvernements, ou dans les limites du territoire cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson"—sans les spécifier de nouveau mais indiquant clairement par déduction que le territoire au nord de l'ancienne province de Québec jusqu'à sa limite, jusqu'à cette frontière nord, avait été cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson, tel qu'elle l'occupait ou qu'elle était censée l'occuper. Les commissaires voudront bien consulter le 10e article du traité d'Utrecht (page 16, Doc. d'Ont.), qui se lit comme suit:—"Le dit roi très chrétien restituera au royaume et à la reine de la Grande-Bretagne, pour par eux les posséder de plein droit à perpétuité, la baie et le détroit d'Hudson, avec et ensemble toutes les terres, mers, côtes maritimes, rivières et places situées dans la dite baie et le dit détroit, et qui en dépendent, sans exception d'aucune étendue de terre ou de mer qui est à présent possédée par les sujets de France." Il y avait, à cette époque, quelques forts occupés par les Français justement de l'autre côté de la limite nord, à la hauteur des terres. Le onzième article du traité stipule que "le roi très chrétien aura soin que satisfaction soit donnée, suivant les règles de la justice et de l'équité, à la compagnie anglaise faisant le commerce à la baie d'Hudson, pour tous dommages et préjudices faits à ses colonies, bâtiments, personnes et biens, par les déprédations et incursions hostiles des Français." En recourant à la carte de Devine, les commissaires verront que, dans le temps, il y avait des postes français justement de l'autre côté de la hauteur des terres. Par exemple, il y en avait un au coin sud-ouest du lac Mistassinnie; un autre justement de l'autre côté de la hauteur des terres, justement au-dessus du lac Témisca-

mingue ; un autre à la source du fleuve de l'Orignal ; et un autre au sud-ouest du lac Joseph, un peu au-dessus du lac Supérieur. Les stipulations touchant les dommages qui seraient payés à la compagnie de la Baie d'Hudson, et la restitution des forts, constituent, autant que nous pouvons en juger, une reconnaissance de ses droits à cette partie de la contrée. La vraie question, à mon sens, est de rechercher ce que la compagnie de la Baie d'Hudson comprenait comme étant sa limite sud en vertu de l'autorité qui avait fixé celle du Haut-Canada. Postérieurement à ce traité d'Utrecht, en 1711, des commissaires furent nommés ; et bien que les premiers commissaires nommés n'en soient venus à aucune conclusion, par raison de ce que, paraîtrait-il, leurs pouvoirs n'étaient pas assez étendus, d'autres commissaires furent nommés, et la compagnie de la Baie d'Hudson reçut des lords commissaires du Commerce et des Plantations l'ordre de produire sa réclamation telle qu'elle la comprenait. La compagnie envoya sa réclamation, et en 1719, des instructions furent données au commissaire Bladen touchant les limites du territoire en question, basées sur la réclamation de la compagnie de la Baie d'Hudson ; et le commissaire Bladen reçut certaines instructions touchant les limites sur lesquelles il aurait à insister. Ses instructions sont à la page 362. Documents d'Ontario. Ceci est important comme étant une reconnaissance de la part de l'Angleterre de la réclamation de la compagnie de la Baie d'Hudson, telle qu'elle avait été envoyée dans le temps, puisqu'elle insiste à ce que le commissaire Bladen maintienne sa position en tant que ces limites sont concernées. Les limites telles que contenues dans ces instructions sont une ligne " tirée depuis la pointe sud-ouest de l'île de Grimington au cap aux Perdrix (de façon à l'enfermer dans les limites de la baie) jusqu'au grand lac Miscosinke, *alias* Mistoveny, divisant le dit lac en deux (ainsi que cela se voit sur la carte qui vous sera remise). Et que là où la dite ligne entrecoupera le 49e degré de latitude nord, au delà de quelle ligne, à être ainsi désignée comme susdit, les Français et toutes personnes à leur emploi n'auront pas la liberté de passer, au nord du dit 49e degré de latitude." Il ne peut pas y avoir le moindre doute que, dans le temps, le 49e parallèle paraissait être adopté comme correspondant à la hauteur des terres. Plus loin dans les instructions au commissaire, on trouve ces mots : "mais vous aurez soin particulièrement dans la rédaction des articles dont vous conviendrez avec le commissaire de Sa Majesté très-chrétienne, que les dites limites soient regardées comme se rapportant au commerce de la compagnie seulement," ce qui indique clairement que l'Angleterre reconnaissait, dans ces instructions à son commissaire, que la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, telle qu'elle lui avait été accordée, et suivant son interprétation et la reconnaissance de la charte, s'étendait jusqu'au 49e degré de latitude.

Le juge-en-chef Harrison.—Pour des fins de commerce seulement.

M. Monk.—Je ferai respectueusement observer que sa charte pour des fins de commerce ne s'étendait pas au-delà de son droit territorial. En 1719 un mémoire sur le sujet des limites de la Baie d'Hudson fut envoyé aux commissaires anglais par l'entremise de lord Stairs au marquis d'Estrées, l'un des commissaires français. Il y est dit : " Les commissaires nommés par Sa Majesté britannique demandent que les dites limites soient définies de la manière suivante à savoir : que les limites commenceront à partir du Cap Nord, dans la baie de Davis, latitude 56 degrés 30 minutes, lesquelles serviront de limites entre les Anglais et les Français sur la côte du Labrador." Puis il décrit la côte du Labrador et le 49e parallèle comme étant les limites sur lesquelles les commissaires anglais insisteraient ; puis il expose qu'ils devaient insister sur les limites seulement en ce qui regarde le commerce, et que Sa Majesté britannique ne concédaient pas par là aux Français le droit à aucunes terres en Amérique dans les dites limites. Je prétends que c'était là de la part du gouvernement de Sa Majesté un acte indiquant clairement qu'en 1719 l'interprétation de la charte de la Baie d'Hudson et les limites, telles qu'on les comprenait alors, étaient le 49e parallèle, ou ce qui correspondait à ce degré, la hauteur des terres, comme on l'entendait alors. Je ne retiendrai pas plus longtemps les commissaires sur cette partie de l'affaire. S'il existe quelque difficulté sur la question de savoir si cette ligne nord devrait être tirée franc nord à partir du confluent de l'Ohio et du Mississipi, ou devrait suivre le cours du Mississipi, je renvoie les commissaires tout particulière-

ment au jugement si profondément élaboré rendu par le juge-en-chef Sewell et ses collègues sur une motion pour arrêt de jugement. Il n'est pas rapporté au long dans les documents d'Ontario, et l'extrait qu'on a gardé est très imparfait. La question était des plus importante; la vie d'un être humain en dépendait; et les magistrats sur le banc qui étaient chargés de la décider, étaient des hommes de la plus haute réputation et position dans le monde légal.

Le juge-en-chef Harrison.—Nonobstant le jugement, le point censé avoir été décidé fut considéré si douteux que la sentence n'a jamais été exécutée.

M. Monk.—Mais la raison pour laquelle j'appuie tant sur ce point, c'est que mon savant ami semblait croire que cette question, au cours du procès, n'était venue que d'une manière incidente. Le fait est qu'elle a été débattue bien au long sur la motion pour arrêt de jugement, et que la décision n'a été donnée qu'après un mûr examen de tous les documents et traités, et après toutes les recherches historiques possibles. Le juge-en-chef Sewell dit:—"Nous avons été forcés de donner une décision sur la question, non par aucun désir de notre part, mais parce qu'elle a été portée devant nous et que nous ne pouvions nous y soustraire. Il nous est impossible de faire autrement; c'est une limite fixée et certaine (parlant de la ligne franc nord depuis le confluent de l'Ohio et du Mississipi), et d'après le statut, nous l'avons décidée au meilleur de notre connaissance. Dans la décision à laquelle nous nous sommes arrêté nous avons pour nous l'autorité de lord Hardwicke dans les différends entre Penn et Baltimore,"—au cours desquels une difficulté semblable s'était présentée. J'ai toute la cause au long, mais il est inutile de retarder les commissaires plus longtemps là-dessus, s'ils veulent bien me permettre de leur laisser ce livre. La discussion sur cette ligne nord est très longuement développée dans ces notes que j'ai par-devers moi, beaucoup plus que dans les Doc. d'Ont. Je ne sais pas de quel rapport cet extrait a été tiré. Le livre que j'ai contient chacun des points soulevés et jugés, et tous les arguments employés en faveur de la prétention que soutiennent mes amis, que le Mississipi devrait être la ligne frontière.

6.—EXPOSÉ DE LA PROVINCE D'ONTARIO TOUCHANT LES LIMITES OUEST ET NORD DE LA PROVINCE.

Préparé pour les arbitres entre la Puissance et la Province.

Ontario a les mêmes limites qu'avait le Haut-Canada; et les mêmes limites, à l'ouest de la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada, qu'avait la province du Canada, et qu'avait la Puissance du Canada avant son acquisition des droits de la baie d'Hudson.

Dans le différend actuel Ontario réclame jusqu'aux limites sur lesquelles insistait officiellement la province du Canada, avant la Confédération, et ensuite par la Puissance, et prétend que cette demande était juste et bien fondée.

C'est ainsi que l'hon. M. Cauchon, le commissaire des Terres de la Couronne, dans un document officiel, prétendait en 1857 que la limite ouest de la province s'étendait "aussi loin que le territoire britannique, non autrement constitué, la conduirait c'est-à-dire au Pacifique; ou si elle était restreinte en aucune façon, ce serait par les eaux mères du Mississippi qui, (une ligne franc ouest depuis le Lac de Bois) entrecoupaient, ce qui serait la rivière de Terre Blanche. * * * * La limite sud des possessions anglaises, à l'ouest du lac Supérieur, ayant donc été prouvée être identique à la limite sud du Canada, *à quelque point franc ouest* du lac des Bois, la seule question est de savoir où ce point se trouve. Est-ce la rivière de Terre Blanche, les eaux mères du Mississippi que cette ligne franc ouest entrecoupe; ou bien est-ce le sommet des montagnes Rocheuses, d'après le même principe qu'on a formé en définitive la limite internationale de la Louisiane?"

Quant à la limite nord, le commissaire fit remarquer que " la seule conclusion possible est que le Canada est, ou borné dans cette direction par quelques postes isolés sur les bords de la baie d'Hudson, ou bien que le territoire de la compagnie est * * * * un mythe, et conséquemment, que le Canada n'a pas de limite particulière dans cette direction.

Et de même aussi, après la confédération dans une lettre officielle des ministres canadiens, sir Georges E. Cartier et l'honorable William McDougall, à sir Frederick Rogers, Bart., sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 16 janvier 1869 ; ils font remarquer que " les limites du Canada au nord et à l'ouest furent déclarées en vertu de l'acte constitutionnel de 1791, enfermer tout le territoire à l'ouest et au sud de la ligne de démarcation de la Baie d'Hudson * * * * jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée ou connue sous le nom de Canada. Quelque doute qui puisse exister sur " l'étendue la plus reculée " de l'ancien Canada ou Canada Français aucun investigateur impartial de la preuve dans cette affaire, ne pourra hésiter à dire qu'il s'étendait jusqu'à et renfermait la contrée située entre le lac des Bois et la rivière Rouge. C'est pourquoi le gouvernement du Canada n'admet pas, mais nie au contraire, et a toujours nié les prétentions de la compagnie de la Baie d'Hudson à aucun droit au sol autre que celui de *squatters* dans le territoire " entre le lac des Bois et la rivière Rouge " (c'est à ce dernier que se rapportait l'affaire qui donna lieu à la lettre.

Dans une autre lettre, en date du 8 février, 1869, également adressée à Sir Frederick Rogers, les mêmes ministres mentionnent, entre autres faits et déductions " qui ne peuvent (à leur sens) être controversés," les suivants :

" 1. La charte de Charles II (et pour le moment, nous ne soulevons pas la question de sa validité) ne pouvait pas accorder, et n'accorda pas à la compagnie de la Baie d'Hudson aucun territoire en Amérique qui n'était pas alors (1670) assujéti à la Couronne d'Angleterre.

" 2. La charte excluait expressément toutes les terres, etc., alors en la possession de sujets de tout autre Prince ou Etat Chrétien.

" 3. Par le traité de St. Germain-en-Laye, (1632) le Roi d'Angleterre se démit en faveur du Roi de France de la souveraineté de l'Acadie, de la Nouvelle-France et du Canada généralement, et sans limites.

" 4. La Nouvelle France passait alors pour renfermer la région toute entière de la Baie d'Hudson, ainsi que le prouvent abondamment la carte et les histoires du temps, tant anglaises que françaises.

" 5. Au traité de Ryswick (1697), vingt-sept ans après la date de la charte, le droit des Français aux places situées dans la Baie d'Hudson fut distinctement admis ; et bien que des commissaires eussent été nommés (mais ils n'en vinrent jamais à aucun arrangement) pour examiner et déterminer les prétentions que l'un ou l'autre des dits rois a aux places situées dans la Baie d'Hudson, et avec autorité de régler les limites et confins des terres à être restituées de l'un ou l'autre côté, les endroits pris aux anglais (*i e.* à la compagnie de la Baie d'Hudson) par les Français avant la guerre, et repris par les Anglais durant cette guerre, seront laissés aux Français en vertu de l'article (le 7e) précédent. En d'autres termes, les forts et factoreries de la compagnie de la Baie d'Hudson établis à la baie d'Hudson sous le prétexte de la charte, et dont les Français s'emparèrent en temps de paix, sur le motif que ces établissements étaient un envahissement du territoire français, furent restitués par le traité de Ryswick, aux Français, et non à la compagnie.

" 6. Par le traité d'Utrecht, 1713, ' la baie et le détroit d'Hudson, avec et ensemble les terres, mers, côtes maritimes, rivières et places situées dans la *Baie* et le *Détroit*, et qui en dépendent,' furent finalement cédées à la Grande-Bretagne.

" 7. Comme il n'y eu jamais de frontière définie réglée entre les possessions des Français dans l'intérieur et les Anglais à la baie d Hudson, jusqu'au jour du traité de Paris, 1763, alors que le Canada tout entier fut cédé à la Grande-Bretagne, l'étendue de la possession actuelle par les deux nations durant une certaine période, soit du traité d'Utrecht au traité de Paris, présente la seule base vraie et semblable pour constater la limite.

" 8. La preuve est abondante et concluante pour prouver que les Français étaient en la possession du commerce et de toute la contrée connue sous le nom de Bassin du Winnipeg et Zone Fertile, depuis sa découverte par les Européens jusqu'au traité de Paris, et que la compagnie de la Baie d'Hudson n'avait jamais fait la traite ni établi des postes au sud ou à l'ouest du lac Winnipeg, que plusieurs années après la cession du Canada à l'Angleterre.

" 9. Il n'y eut jamais d'autre cession faite à la compagnie qui pût en aucune façon étendre ses droits territoriaux en vertu de sa charte. Le permis de commerce dans les territoires sauvages, qu'elle obtint en 1821, fut révoqué en 1858, et n'a pas été renouvelé.

" La contrée qui, à raison de ces faits, doit être exclue de l'opération de la charte, enferme toutes les terres propres à la culture et de la colonisation dans cette partie de l'Amérique du Nord."

Ontario prétend que les vues officielles du gouvernement de la Puissance telles qu'exprimées ci-dessus, devraient recevoir *primâ facie* leur exécution, en ce qui concerne la Puissance et la Province, à moins que la Puissance ne prouve que cette assertion de ses ministres était fausse ou erronée, et que la réclamation qu'elle a sollicitée était non fondée. C'est à la Puissance qu'incombe cette preuve.

L'opinion du juge en chef Draper, telle qu'elle a été communiquée au gouvernement de la province du Canada, le 12 juin 1857, était que la décision du conseil privé donnerait " au Canada un droit clair à l'ouest de la ligne du Mississippi et très loin au nord de ce que la compagnie de la Baie d'Hudson réclame;" mais non à aucun territoire " à l'ouest de la source la plus occidentale du fleuve Mississippi."

Mais la réclamation de la Puissance telle que faite en 1872, après l'acquisition des droits de la compagnie, et telle qu'elle est faite aujourd'hui, propose de limiter la province à l'ouest à la ligne méridienne du confluent de l'Ohio et du Mississippi, différemment estimée au 88° 50′, 88° 58′, et 89° 9′ 27″; et de limiter la province au nord, (ainsi que le réclamait la compagnie en 1857) par la hauteur des terres qui divise les eaux qui se jettent dans la baie d'Hudson de celles qui se jettent dans le Saint-Laurent et ses lacs.

A l'appui de la réclamation que représente Ontario, la province compte sur les arguments des ministres de la province du Canada avant la confédération, les arguments des ministres de la Puissance, l'opinion légale du savant juge-en-chef, et les arguments énoncés dans le rapport de M. Mills, et dans d'autres travaux, dans le même sens, qui ont été réunis et imprimés pour les fins du présent arbitrage. La preuve obtenue durant la présente année, présente de nouveaux arguments dans le même sens.

L'exposé qui suit est le sommaire de quelques-uns seulement des faits et motifs sur lesquels Ontario appuie sa réclamation.

En 1763, la France céda à l'Angleterre le Canada avec " toutes ses dépendances," réservant à même ce qui avait été jusqu'à là connu sous le nom du Canada tout ce qui se trouve à l'ouest de la rivière Mississipi; et le traité stipulait que les limites entre " la France et l'Angleterre dans cette partie du monde seront fixées irrévocablement par une ligne tirée le long du milieu de la rivière Mississipi à partir de sa source .....jusqu'à la mer."

Peu de temps après le traité, Sa Majesté, par proclamation royale, en date du 7 octobre, 1763, érigea la province de Québec, avec certaines limites y définies. Plus tard, en 1774, l'Acte de Québec fut édicté; lequel exposait que " par les arrangements faits par la dite proclamation royale, une très-grande étendue de territoire, dans lequel se trouvaient plusieurs colonies et établissements de sujets de la France qui réclamaient le droit d'y demeurer sous la foi du dit traité, a été laissée sans qu'on eut fait aucune disposition pour l'administration du gouvernement civil en icelle." L'acte disposait en conséquence, " que tous les territoires, isles et contrées dans l'Amérique du Nord, appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par " une ligne y décrite, depuis la baie des Chaleurs jusqu'à " la rivière Ohio, et le long de la rive de la dite rivière vers l'ouest jusqu'aux bords du Mississipi, et vers le nord jusqu'à la limite sud du territoire cédé aux marchands aventuriers d'Angleterre fesant le com-

merce dans la baie d'Hudson,.....seront et ils sont par les présentes, durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés comme partie intégrante à la province de Québec, telle que créée et établie par la dite proclamation royale du 7 octobre, 1763."

Ontario prétend que le sens et la vraie interprétation de ce langage veulent que la ligne nord depuis le confluent de l'Ohio et du Mississipi suivre la rivière Mississipi jusqu'à sa source.

Que non seulement c'est là le sens vrai du langage employé, mais que c'était l'intention réelle du parlement, c'est ce qui peut encore se prouver par l'histoire et l'objet avoué du Bill, par les procédés de la Chambre des Communes à cet égard, et par la lettre du très honorable Edmund Burke, en date du 2 août 1774, à ses commettants de la province de New-York, dont il était l'agent dans le temps. C'est ainsi que la commission royale qui fut décernée immédiatement après (à savoir, le 27 décembre 1774,) à Sir Guy Carleton, comme capitaine général et gouverneur en chef de la province, décrit expressément la ligne depuis le confluent de l'Ohio et du Mississipi comme vers le nord le *long de la rive Est* du dit fleuve (Mississipi) jusqu'à la limite sud du territoire cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson.

Sir Frederick Haldimand succéda à Sir Guy Carleton. Sa commission qui est datée du 18 septembre 1777, assignait à la province les mêmes lignes de démarcation que la commission précédente.

Ces deux commissions font disparaître tout doute raisonnable quant au fait que la ligne vers le nord court le long des bords du Mississipi jusqu'à sa source, pour deux raisons :—

(1.) Parce que ces commissions sont l'expression contemporaine de l'intention de l'acte par les ministres du jour et par leurs savants conseillers en loi. Lord Camden était lord Chancelier, M. Thurlow, procureur général, et M. Wedderburn, solliciteur général, chacun desquels devint plus tard et tour à tour lord chancelier.

(2.) Parce que la couronne avait le droit indubitable d'ajouter aux limites de la province, et que, si les limites qui lui étaient données par les commissions ne sont pas les limites identiques à celle que fixe le statut, et qui devaient continuer durant le bon plaisir de Sa Majesté, et si les commissions assignaient à la province une surface plus étendue que ne lui donnait le statut, la couronne avait le droit de faire et qu'elle a fait cet agrandissement.

Par le Traité de Paris entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, en 1783, il a été convenu que la limite entre les deux pays serait une ligne, y décrite en détail, depuis l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, à travers les lacs Ontario, Erié, Huron, Supérieur, Lac Long, etc., jusqu'au lac des Bois, "de là à travers le dit lac (des Bois) jusqu'à la pointe sa plus au nord-ouest et de là dans une direction franc ouest jusqu'à la rivière Mississipi, etc."

La commission de Sir Guy Carleton, après ce traité (en date du 22 avril, 1786), suivit cette description en donnant les limites de la province, et lui assignait pour limite sud une ligne "jusqu'au dit lac, jusqu'à la pointe sa plus nord-ouest et delà dans une direction franc-ouest jusqu'à la rivière Mississipi; et vers le nord jusqu'à la limite sud du territoire cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson.

Une ligne franc ouest du point indiqué n'entrecouperait point ce que l'on connaît aujourd'hui comme le Mississipi, et, par conséquent, ce que l'on connaissait alors comme Mississipi, ou le premier tributaire ainsi entrecoupé dont les eaux se déversent dans le Mississipi, peut être pris pour ce qu'on le prenait alors. Cette question est discutée fort au long dans le travail de M. Dawson. Si cette idée n'était pas maintenue, l'alternative est le moyen suivi en vertu des traités avec les Etats-Unis, de 1794, 1814, 1818 et 1842.

L'Acte constitutionnel de 1791, l'Acte qui pourvoit à la division de la province de Québec, déclarait que "Sa Majesté avait daigné signifier, par un message aux deux chambres du Parlement, son intention royale de diviser sa province de Québec en deux provinces séparées, qui seraient appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada," et l'Acte pourvoyait au gouvernement de chaque province après que la division aurait eu lieu. Antérieurement à la passation de cet acte il avait été présenté au parlement un document décrivant la ligne que l'on proposait pour

la division de la province de Québec en deux provinces. Ce document conduisait la ligne de division dans le lac Témiscamingue, " et depuis la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne de démarcation de la Baie d'Hudson ; y inclus tout le territoire à l'ouest et au sud de la la dite ligne, jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée et connue sous le nom de Canada."

Le 24 août, 1791, un ordre en Conseil fut passé, qui disait, entre autres choses, que ce document avait été présenté au parlement avant la passation de l'acte ; et divisait la province en deux, suivant la ligne de division mentionnée dans le document.

Le 18 novembre, 1791, le général Alured Clarke, lieutenant-gouverneur et commandant-en-chef de la province de Québec, lança une proclamation, au nom de Sa Majesté, conformément à ses instructions et au dispositif du statut à cet égard, déclarant l'époque où la division se ferait (26 décembre, 1791). Cette proclamation se lisait comme suit :

" Attendu que nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Privé, par un arrêté du Conseil, daté du mois d'août dernier, d'ordonner que notre province de Québec serait divisée en deux provinces distinctes, qui seront appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, en séparant les dites deux provinces suivant la ligne de division suivante, à savoir :—' Commençant à une borne de pierre, (etc.,) courant nord vingt-cinq degrés est jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusque dans le lac Témiscamingue, et depuis la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne de démarcation de la baie d'Hudson, y inclus tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée ou connue sous le nom de Canada.' "

Que la contrée alors communément appelée ou connue sous le nom de Canada comprenait le territoire tout entier antérieurement réclamé de la compagnie de la Baie d'Hudson, c'est ce qui a été abondamment prouvée.

Le 12 septembre 1791, lord Dorchester reçut une commission, la seconde décernée après le traité de 1783. Elle répétait la commission du 22 avril 1786, expédiée au même gouverneur-général (alors Sir Guy Carleton), l'arrêté du conseil du 19 août 1791, divisant " la dite province de Québec " en deux provinces séparées par une ligne y spécifiée : " la province du Haut-Canada comprendra tous les territoires, terres et îles situés à l'ouest de la dite ligne de division qui fesaient partie de notre dite province de Québec." Cette formule d'expression montre que Québec était supposée enfermer, et qu'on avait l'intention qu'elle renfermât tout le territoire appartenant à l'Angleterre et connu auparavant comme le Canada ; car il n'y a pas à supposer qu'on avait déjà l'intention de donner à la province des limites plus rétrécies que celles indiquées dans le document présenté au parlement, adoptées plus tard par le roi en conseil et déclarées par la proclamation du gouverneur Clarke. Ce changement d'expressions vient probablement du langage du traité de 1763, dans lequel, en même temps que la France cédait à l'Angleterre " le Canada et toutes ses dépendances " la cession était sujette à une réserve. Le point de partage des eaux du Mississipi et du Missouri avait été la ligne de démarcation entre le Canada et la Louisiane, et cette partie du Canada qui était à l'ouest du Mississipi était réservée à la France. De même, par le traité de 1783, une autre partie du Canada fut cédée par l'Angleterre aux Etats-Unis. C'est pourquoi, en 1791, une description de la province de Québec, ou du Haut-Canada, qui aurait donné à la province toute " la contrée communément appelée ou connue sous le nom de Canada ", n'aurait pas été exacte. On y substitua donc une nouvelle formule d'expression qui ne présentait plus la même difficulté.

Les commissions suivantes décernées aux gouverneurs généraux du Canada, jusqu'à—et y compris—celle de lord Gosford, en 1835, et la commission impériale de M. Caldwell, comme receveur-général du Bas-Canada, assignaient la même ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada.

Dans les sept commissions qui suivirent, depuis celle de lord Durham, du 30 mars 1838, à la commission de lord Elgin, du 1er octobre 1846, inclusivement, et aussi dans les deux commissions de sir John Colborne et du très-honorable Charles Poulett Thomson, comme capitaine-général et gouverneur-en-chef du Haut-Canada, en date du 13

décembre 1838 et du 9 décembre 1839, respectivement, la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada est donnée comme jusqu'à la rive de la baie d'Hudson "par une ligne tirée franc nord depuis la tête du dit lac (Témiscamingue) jusqu'à ce qu'elle frappe la rive de la baie d'Hudson," mais si l'on pouvait supposer que cette dernière expression se rapporte à quelque ligne au sud de la rive, les commissions subséquentes doivent être considérées comme ayant étendu la limite jusqu'à la rive. Ces deux commissions conduisent la limite ouest dans le lac Supérieur, et pas plus loin, ne disant rien de la ligne partant de là à l'ouest ou au nord; mais, comme de raison, personne n'a jamais supposé que la limite sud de la province se terminait du moment que la ligne atteignait le lac Supérieur.

Les commissions qui ont suivi celle de lord Elgin ne contiennent pas de descriptions de la ligne de démarcation. Les autres commissions délivrées aux lieutenants-gouverneurs du Haut-Canada, qui ont été examinées, ou ne donnent pas les limites du Haut-Canada, ou ne les donnent qu'en partie, et de façon à ne jeter aucun jour sur la question actuelle. De même aussi les commissions après l'union ne donnent pas la limite de la province du Canada. L'Acte d'Union, 1840, ne spécifie pas les limites de la province du Canada qu'il crée, mais décrit la nouvelle province telle que constituée à même les ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada.

Or, la province du Haut-Canada, durant une période de longtemps antérieure à son union avec le Bas-Canada, et la province du Canada plus tard, ont agi, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, d'après la supposition que les limites de la province étaient celles que lui assignaient les Commissions Royales; comme le prouve ce qui suit:

(1.) Il est notoire que la province du Haut-Canada a été dans l'habitude, depuis 1818, dans tous les cas, d'émettre des assignations dans le territoire à l'ouest de la ligne de 89°9½'.

(2.) En 1850, la province du Canada, avec la sanction des autorités impériales, fit un traité avec les Sauvages, et acheta de ces derniers leurs droits dans le territoire aussi loin que la Rivière-aux-Pigeons. Ce territoire, on peut le remarquer, est au sud de la hauteur des terres, et n'a jamais été réclamé par la compagnie de la Baie d'Hudson, bien qu'on le réclame aujourd'hui au nom de la Puissance.

(3.) Depuis l'année 1853, la province du Canada a fait d'une manière continue et sans objection de quelque part que ce soit, des concessions de terres, au nom de la Reine, dans ce territoire, et à l'ouest de la ligne projetée de la Puissance. Entre 1853 et la Confédération une quantité de pas moins de 35,059 acres de terre a été concédée à l'ouest de cette ligne. De nombreux permis d'exploitation de mines dans le même territoire ont été accordés de la même manière, à commencer de l'année 1854, le territoire embrassé dans ces permis s'étendant jusqu'à la Rivière-aux-Pigeons.

(4.) En 1868, le gouvernement de la Puissance appliqua $20,000 à la construction d'un chemin entre le Lac des Bois et le Fort Garry sur la Rivière-Rouge; et l'argent fut dépensé en conséquence.

Pour ce qui se rapporte à la limite ouest d'Ontario, il est inutile de s'occuper, pour les fins présentes, des arguments avancés pour prouver que la compagnie de la Baie d'Hudson possédait ce territoire, parce que ni le statut ni les actes subséquents de la couronne ne font dépendre l'extension de la limite sud à l'ouest, du fait que la compagnie possédait ou ne possédait pas le territoire où nous amènerait l'extension à l'ouest de la limite sud; et la couronne, naturellement, avait le pouvoir d'inclure partie du territoire de la compagnie, si c'était la volonté royale qu'il en fût ainsi. Mais le fait que ce territoire ouest avait été découvert, exploré, livré au commerce, occupé et pris en possession par les Français avant le traité de cession fortifie la position d'Ontario, même par rapport à cette limite occidentale.

On a cité les décisions d'une Cour Bas-Canadienne, en 1818, dans les affaires de Reinhardt et McLellan, en faveur de la ligne tirée franc nord depuis le confluent de l'Ohio et du Mississipi, que les témoignages ont placée au 88°50' ou 88°58'. La principale preuve, cependant, sur laquelle se base une conclusion différente, n'a pas été produite devant cette cour ni mentionnée dans ces causes; et l'on rapporte aussi que le prisonnier de Reinhard reçut sa grâce (bien qu'évidemment coupable d'assassinat),

et que la raison de ce pardon fut que (malgré la prétendue décision à ce contraire) l'endroit où cet assassinat fut commis se trouvait dans le Haut-Canada, et partant en dehors de la juridiction de la cour, en vertu de la 43e Geo. III, c. 138, d'après l'autorité duquel statut la cour agissait.

A ces causes, il est évident que s'il y a quelque difficulté du côté occidental de la province, c'est relativement au territoire à l'ouest du lac des Bois. La ligne occidentale va-t-elle plus loin à l'ouest que ce lac? Le point de départ est-il le point sur le premier tributaire du Mississipi que frappe une ligne franc ouest depuis la pointe la plus au nord-ouest du lac des Bois? Ou bien la limite occidentale s'étend-elle jusqu'aux Montagnes Rocheuses?

Et maintenant, voyons la limite nord.

Il a déjà été dit que l'Acte de Québec, et celles des Commissions Royales adressées aux gouverneurs, avant 1817, qui mentionnent la limite nord, spécifient, à cette fin, la limite sud du territoire cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson, et la principale difficulté ici, c'est que la limite sud a toujours été une ligne indéfinie.

La prétention de la Puissance est que la limite est la hauteur des terres déjà décrite. On soumet, pour les raisons suivantes, entre autres, que la hauteur des terres n'est pas notre limite septentrionale.

(1). Parce que les lignes est et ouest assignées à la province par la Commission Royale, entrecoupent et dépassent au nord la hauteur des terres; et la Commission émise en 1791, et celles des Commissions subséquentes qui mentionnent la frontière nord, déclaraient en fait par là que la limite sud du territoire de la Compagnie n'était pas au sud de ces points, à savoir: la rive sud de la baie d'Hudson (alors appelée la Baie de James) et la pointe la plus au nord-ouest du lac des Bois; et qu'elle était au nord de la hauteur des terres,

(2) Parce que la compagnie n'a réclamé la hauteur des terres et n'a fait supposer qu'elle fut dans l'intention de la charte, ou la mesure des justes droits de la compagnie, que près d'un siècle et demi après la date de la charte. Ce fait est l'exposition contemporaine pratique du statut par la compagnie elle-même contrairement à sa réclamation récente; et comme il a duré durant 150 ans, il devient, en l'absence d'autre preuve, concluant.

(3) Parce que la règle alléguée que la découverte et la possession de la côte d'une nouvelle contrée donne droit aux rivière et aux terres y attenantes, si elle est admise aujourd'hui, ne l'était pas au temps de la concession de cette charte, et ne devrait pas en régir l'interprétation. On dit que la règle est fondée sur la raison et la nécessité, mais il n'y a pas de juste raison ni de nécessité d'appliquer une telle règle au cas d'une rivière de près de 3,000 milles de long.

(4.) Parce que les Français, dès le commencement du dix-septième siècle, étaient en possession du territoire au sud des terres arrosées par les rivières coulant dans la baie d'Hudson, et poussaient leurs explorations et établissements jusqu'aux eaux mères des rivières se déversant dans la baie d'Hudson et dans l'intérieur de la contrée, il n'y a pas de bonne raison pour soutenir une règle qui donne à ceux qui ont découvert la baie dans laquelle elle se jettent, le droit d'arrêter ces explorations et établissements en faveur de découvreurs (si les Anglais l'étaient) qui ne se sont pas donné la peine d'occuper l'intérieur de la contrée: La règle qui régit les droits à un territoire contigu inoccupé est dans ces sortes de cas plus que suffisante pour l'emporter sur la prétendue règle s'appliquant à la hauteur des terres.

(5.) Parce que le motif de la réclamation récente est que les Anglais furent les premiers qui firent la découverte, et que ces découvertes furent suivies de cette possession du territoire en question que la loi des nations reconnaît comme donnant un titre au territoire en remontant jusqu'à la hauteur des terres; tandis que le fait est qu'il est impossible de dire avec certitude quels ont été ceux qui ont découvert les premiers, et que la découverte des Anglais a été suivie de la possession. Le voyage de Cabot, quand il entra dans la baie, passe pour avoir été fait en 1517, et personne ne prétend que les anglais aient en aucune manière pris la possession d'aucune partie de la baie avant 1667, ce qui fait un intervalle de 150 ans. On rapporte que Gillam construisit en 1667, le fort Charles (Rupert), qui était du côté est de la baie. Dans cet entre-

temps la baie était devenue connue du monde ; des personnes agissant sous l'autorité du gouvernement français l'avaient visitée à différentes reprises, en avaient pris possession au nom du Roi de France, et y avaient élevé les armes royales ; les Français avaient établi des postes à des endroits commodes pour faire la traite avec les Sauvages, et s'étaient assuré le trafic tout entier avec les Sauvages autour de la baie. En 1627 le Roi donna à la compagnie de la Nouvelle France le droit de commerce dans un vaste territoire, y compris la baie d'Hudson, tant le long des côtes que dans l'intérieur. Dans ces circonstances la règle invoquée par la Puissance n'a pas d'application.

Que faut-il donc regarder alors comme la limite sud du territoire de la compagnie ?

Le langage de la charte est si ambigu qu'il ne saurait nous aider. La validité de la charte a toujours été mise en question, par suite de son ambiguité aussi bien que pour d'autres raisons. Il y a eu, à la vérité, quelques opinions légales en faveur de la validité de la charte pour ce qui se rapporte à tout le territoire jusqu'à la hauteur des terres telle que l'a réclamé la compagnie dans les derniers temps, mais les opinions étaient données sur l'assertion de la compagnie qu'elle "avait toujours réclamé et exercé la souveraineté en qualité de propriétaire absolue du sol, dans le territoire que l'on prétendait embrassé par les termes de la charte."

(1.) Admettant, néanmoins, que la limite nord est d'un côté le rivage de la baie d'Hudson, soit entre le 51° et le 52° de latitude, et de l'autre côté au moins aussi avancée dans le nord que la pointe la plus nord-ouest du lac des Bois, disons au 49° 23' 55" de latitude : si ces points étaient dans le territoire de la baie d'Hudson, la frontière nord serait une ligne tirée de l'un de ces points à l'autre. Nous prétendons que notre frontière est plus au nord que cela, mais elle ne peut pas être au sud.

Ces deux points se trouvent ils dans ce qui était le territoire de la compagnie ? Et la frontière provinciale n'est-elle pas en conséquence plus au nord ?

(2.) Si, parceque de la charte est si ancienne, et qu'on a agi en quelque sorte sous son autorité, et que jusqu'à un certain point sa validité s'implique de quelques mentions qui en sont faites dans certaines dispositions statutaires, cette pièce ne peut pas être considérée comme totalement entaché de nullité ; il faut, en ce qui se rapporte à son interprétation et à son opération, lui donner, suivant des principes bien connus et arrêtés, une signification fortement adverse à la compagnie, et très favorable à la couronne ; l'objet de la charte était d'encourager la compagnie à faire des découvertes ; et la validité ou l'opération de l'acte a seulement cette portée de donner à la compagnie tout ce qu'elle pourrait occuper, dans un temps raisonnable et modéré, de ce territoire inconnu ; et tout ce à quoi la compagnie pouvait avoir droit était ce que la compagnie avait acquis de cette manière pour elle-même et pour la couronne, avant la cession du Canada en 1763 par la France à l'Angleterre, ou tout ce que la compagnie avait possédé comme sien avant cette époque avec le concours de la couronne.

(3.) La compagnie n'avait certainement aucun droit au territoire que la France possédait au temps de la cession et qu'elle céda à l'Angleterre ; car il est exorbitant de supposer que c'était l'intention de la charte de céder, et qu'elle céda en fait, à l'exclusion de tout le monde, tout le territoire au sud et à l'ouest de la baie jusqu'à la hauteur des terres (inconnue alors tant à la compagnie qu'à la couronne)quand même ce territoire eut eu, comme il l'a, une étendue inconnue de centaines de mille milles carrés—le tiers du continent ; que la charte avait l'intention de donner, et donna, à la compagnie, le droit d'exclure à jamais de cet énorme territoire et la couronne et tous les sujets anglais, que si la compagnie ne fesait aucune tentative de découverte, d'établissement ou d'acquisition durant cent années et davantage, personne autre ne le devait faire ; et toute partie du territoire que l'Angleterre, un siècle plus tard pourrait acquérir par la guerre de toute autre nation et par l'emploi des ressources de tout l'Empire en Europe aussi bien qu'en Amérique reviendrait et profiterait une fois acquise, et que c'était l'intention qu'elle revint et profitât à la compagnie pour son propre avantage et bénéfice.

(4) Il est clair, et de fait la compagnie elle-même en a fait à différentes reprises admission, que longtemps après la date de la cession, la compagnie n'était en posses-

sion d'aucune partie de l'intérieur de la contrée, et que sa possession se bornait à certains forts sur la baie et à deux factoreries non loin de là.

(5) D'un autre côté, les ministres de la Puissance affirmaient avec vérité, en 1869, que "la preuve est abondante et concluante pour prouver que les Français étaient en possession du commerce et de toute la contrée connue sous le nom de Bassin de Winnipeg ou Zone Fertile, depuis sa découverte par les Européens jusqu'au traité de Paris, et que la compagnie de la Baie d'Hudson ne fit ni la traite et n'établit des postes au sud et à l'ouest du lac Winnipeg que plusieurs années après la cession du Canada à l'Angleterre." Et, de fait, le premier poste de la compagnie, à savoir: Cumberland House, sur le lac à l'Esturgeon, dans le voisinage de la région en question, ne fut construit qu'en 1774, et elle n'a pas établi de postes dans cette étendue de pays avant 1790.

(6) Les faits suivants (entre autres) furent judiciairement décidés par le juge Monk, *in re* Connolly *vs* Woolrich, relativement aux actes des Français, avant la cession de la charte à la compagnie de la Baie d'Hudson. Il fit voir que dès 1605, Québec avait été établi et était devenu une colonie importante; qu'avant 1630 la compagnie du Castor et d'autres compagnies avaient été organisées à Québec pour faire la traite des pelleteries dans l'Ouest, près et autour des grands lacs et dans le Territoire du Nord-Ouest; que l'entreprise et les opérations commerciales de ces compagnies françaises, et des colons français généralement, s'étendaient à de vastes régions des parties nord et nord-ouest du continent; qu'ils firent des traités avec les tribus et nations sauvages, et trafiquèrent avec profit et avantage avec les naturels de ces régions; que dans la poursuite de leur trafic et de leurs autres entreprises, ces aventuriers déployèrent beaucoup d'énergie, de courage et de persévérance; qu'ils avaient poussé leurs opérations de chasse et de commerce jusque dans la contrée d'Athabaska (soit au 58° de latitude nord et 111° de longitude ouest), que quelques portions de la contrée d'Athabaska avaient été visitées pour des fins de commerce avant 1640, et occupées dans une certaine mesure par les traiteurs français du Canada, et leur compagnie du Castor (qui avait été fondée en 1629); que, de 1640 à 1670 ces découvertes et ces établissements de commerce s'étaient considérablement accrus en nombre et en importance; qu'Athabaska et d'autres régions qui la bordent, appartenaient à la Couronne de France dans le temps, dans la même mesure et par les mêmes moyens que les contrées autour de la Baie d'Hudson appartenaient à l'Angleterre, c'est-à-dire par découverte et par la chasse et la traite.

(7.) On peut ajouter, que si la contrée d'Athabaska appartenait ainsi à la France dès cette période si reculée, de même lui appartiendrait aussi toute la contrée intermédiaire entre Athabaska et la Baie d'Hudson à l'ouest, et entre la contrée d'Athabaska et le St Laurent au sud.

(8.) Entre 1670 (la dernière date mentionnée par le Juge Monk) et 1763, les Français établirent des postes ou forts dans ce territoire du Nord-Ouest qu'ils avaient antérieurement exploré, et où ils avaient traité et fait la chasse, à savoir: sur le lac La Pluie, le lac des Bois, le lac Winnipeg, le lac Manitoba, sur la rivière Winnipeg, la rivière Rouge, la rivière Assiniboine, la Rivière-aux-Biches, et la Saskatchewan, et à l'ouest jusqu'au montagnes Rocheuses, où le Fort la Jonquière fut construit par St Pierre en 1752. Tous ces lacs et rivières se relient par le fleuve Nelson à la Baie d'Hudson, et se trouvent dans le territoire que, dans le siècle suivant, la compagnie réclama en vertu de sa charte; mais de son propre aveu elle n'y avait construit de poste ni fondé d'établissements d'aucune sorte que longtemps après 1763. Son premier poste à distance de la baie (à part les deux factoreries déjà ci ées) ayant été fondé en 1774, ce ne fut qu'en 1790 qu'elle eut un poste dans le bassin du Winnipeg et elle n'entra que bien longtemps après dans la vallée de la rivière Rouge.

(9.) La France avait encore, du côté nord de la ligne de division, le fort Abbitibi qui était au nord de la hauteur des terres, et qui fût construit en 1686. Il était situé à une grande distance au nord de la hauteur des terres, et sur le lac du même nom, d'où la rivière Monsippy se jette dans la baie d'Hudson. Les Français avaient aussi sur l'Albany, le fort St-Germain, qui fut construit en 1684; et encore plus haut, sur la même rivière, le fort La Mane, établi dans le même temps à peu près; et à l'est, le

ni la compagnie n'ont jamais proféré de plainte à l'endroit d'aucun de ces forts. Les Français possédaient en outre un autre fort sur l'Albany, c'est celui que la compagnie, dans l'une de ses mémoires, mentionne comme ayant été construit en 1715.

(10.) La compagnie a fourni certaines cartes pour servir dans le présent arbitrage, dont deux seulement semblent avoir quelque importance de l'un ou l'autre côté. L'une de ces cartes porte les armes royales et celles de la compagnie ; elle porte la date de 1748, et semble avoir été préparée par la compagnie en vue de l'enquête parlementaire de la même année, et dans le but de faire voir les limites que la compagnie réclamait alors. La ligne que montre cette carte comme étant la limite sud de la compagnie est tracée considérablement au nord de la hauteur des terres, car la ligne y entrecoupe la rivière du Français, rivière qui n'est pas nommée sur cette carte, mais qui correspond à la rivière Abbitibi, et plusieurs autres rivières représentées sur la carte comme se jetant dans la baie d'Hudson. La ligne court jusqu'au lac Winnipeg, (qui est mal placé, étant représenté au franc nord du Népigon, son extrémité méridionale sous la latitude du fort Wilson), delà au nord le long de la rive est du Winnipeg, et delà au nord jusqu'au détroit de Sir Thomas Smith, dans la baie de Baffin. La carte démontre ainsi que la compagnie, au temps où elle la préparait, ne réclamait pas la hauteur des terres, même telle qu'on la supposait alors située, et ne réclamait pas le lac Winnipeg.

L'autre de ces deux cartes est la carte gravée de Mitchell, décrite comme ayant été publiée par l'auteur, en février 1755. Cette copie paraît avoir été grandement manipulée et consultée. On y voit une ligne irrégulière marquée "Limites de la Baie d'Hudson par le traité d'Utrecht ;" et l'on peut donc prendre cette ligne comme indiquant l'étendue de la réclamation de la compagnie en 1755, et longtemps après. La ligne est environ un tiers de degré au nord du lac des Bois, et atteint la limite de la carte dans cette direction, étant au 98° de longitude environ. Le territoire au sud de cette ligne n'est pas colorié de la même façon que le territoire au nord.

Il est évident que la compagnie n'a en sa possession aucunes cartes qui lui donnent une plus grande étendue de territoire que ne lui donnent ces cartes. Cette réclamation que fait la compagnie à la hauteur des terres, d'après l'intention supposée de la charte, et comme la vraie mesure de ses droits, bien loin qu'elle l'ait faite toujours, elle n'y songeait même qu'un siècle et demi plus tard ; et la Couronne l'a rejetée, de fait, dans ses nombreuses commissions aux gouverneurs du pays.

Les cartes produites montrent l'étendue du territoire que la compagnie réclamait avant la cession de 1763.

On peut remarquer qu'aux traités de Ryswick et d'Utrecht, les réclamations de la compagnie étaient énoncées soit dans les termes de la charte, ou simplement dans ceux-ci "à la Baie et au Détroit d'Hudson tout entiers, et au commerce exclusif d'iceux." Il ressort suffisamment des premiers documents qui émanèrent de la compagnie que cette réclamation générale à la baie et au détroit tout entiers était une réclamation aux eaux et aux côtes seulement, et à l'exclusion des Français de ces lieux—les Français ayant été en possession des forts jusqu'après le traité d'Utrecht, et le traité de Ryswick leur ayant, de fait, donné la possession de toutes les places sur la baie, à l'exception peut-être, du Fort Bourbon ; et que l'objet de la compagnie c'était le commerce de la baie et non l'établissement de la contrée à distance des bords de la baie.

Et de fait, en 1700, la compagnie, nonobstant cette réclamation, voulait bien accepter la rivière Albany pour sa limite sud du côté ouest, et la rivière Rupert pour sa limite sud du côté est de la baie. En 1701-2, elle se contentait même de la Grande rivière de l'Est, et la proposait pour limite, mais ces deux propositions furent repoussées par les Français comme dépassant de beaucoup ce que la compagnie avait droit de demander.

En 1711-12, la compagnie proposa une ligne qui aurait couru de l'Isle de Grimington au Cap Perdrix, sur la côte du Labrador, au sud-ouest jusqu'à travers le lac Mistassin. Cette ligne ne se prolongeait pas au delà de la rive sud-ouest du lac ; et bien que la compagnie ait demandé la remise des forts sur les rives

fort Némiscan, sur le lac du même nom, situé sur la rivière Rupert, à mi-chemin du lac Mistassin et de la baie—ce fort a été construit avant 1695. Ni le gouvernement de la baie, il ne paraît pas, cependant, qu'elle ait fait, dans le temps, de proposition relativement à la ligne du côté ouest ou sud de la baie.

Ainsi, les seules contestations et réclamations de la compagnie, à cette époque, se rapportaient à la rive de la baie.

Après le Traité d'Utrecht (1713) qui donnait aux Anglais toutes les terres, etc., " sur la baie et le détroit, et qui en dépendent," la compagnie proposa, le 4 août, 1714, pour la première fois, que la ligne Mistassin se prolongeât à l'ouest jusqu'au 49° de latitude nord, * * * et que cette latitude devint la limite ; " mais elle ne dit pas jusqu'où vers l'ouest cette ligne de 49° devait se prolonger.

En 1712 et 1750 la compagnie proposa la ligne du 49°, mais, dans ces deux occasions, les Français rejetèrent ces propositions. Cette ligne aurait donné à la compagnie une limite bien plus restreinte que celle de la hauteur des terres qu'elle commença de réclamer trois quarts de siècle plus tard.

On a déjà dit que la compagnie ne pouvait pas se prévaloir de sa charte à l'effet d'ajouter en aucune mesure à son territoire par l'exploration ou par la colonisation après la cession de 1763 ; mais le résultat pratique serait à peu près le même, si l'on considérait que ce droit eut cessé à une date plus récente, soit à la date de la passation de l'Acte de Québec, 1774, ou même à la date du traité de 1783. La compagnie n'a pas fondé d'autres établissements entre 1763 et 1783, que le comptoir Cumberland ; et il n'est pas bien sûr que l'endroit où il est placé appartienne au système de Winnipeg ou du Churchill. L'Acte et le traité exigent évidemment tous deux que l'on prenne la limite sud pour une ligne fixe, non sujette à être changée par le fait seul de la compagnie.

On soumet ces considérations comme prouvant que les stricts droits légaux de la compagnie ne s'étendaient pas au delà de ses forts sur les rives ou dans le voisinage de la baie et de tout le territoire que ces forts peuvent avoir commandé ; et qu'Ontario a droit de faire tracer sa ligne de démarcation septentrionale en conséquence.

Ou bien, s'il faut considérer le territoire de la compagnie comme s'étendant au-delà des forts sur la baie et du territoire dans son voisinage immédiat, on ne peut considérer ce territoire comme étant au sud de l'extrémité septentrionale de la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada, ou comme excédant en étendue celui auquel avait droit l'Angleterre elle-même en vertu du traité d'Utrecht, à savoir : la ligne centrale entre les forts et les établissements des Anglais et des Français ; et de plus qu'il ne doit pas couvrir une plus grande surface que ne le représentent les cartes fournies par la compagnie, au cas où la ligne centrale lui donnerait un territoire plus vaste que ne réclamaient ces cartes pour la compagnie ; car la mention au Statut de 1774 du territoire cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson, ne saurait, sous aucun rapport, s'entendre comme s'appliquant à une ligne plus méridionale que celle que la compagnie avait jusque-là réclamée pour elle-même.

Ou bien encore, s'il y a trop d'incertitude au sujet de la limite sud du territoire de la compagnie pour déterminer avec précision où était cette limite, on devrait assigner à la province une limite septentrionale qui donnerait à la province le territoire entier que les commissions des gouverneurs embrassaient, et en outre, tout autre territoire au nord qu'il pourra être juste et raisonnable d'accorder.

O. MOWAT,
Procureur-général d'Ontario.

7.—RAPPORT DE LA PROCÉDURE DEVANT LES ARBITRES DANS LA QUESTION DES LIMITES DE LA PROVINCE D'ONTARIO, A OTTAWA, LES 1ER, 2E et 3E JOURS D'AOUT, 1878.

Arbitres :

LE TRÈS-HONORABLE SIR EDWARD THORNTON,
L'HONORABLE SIR FRANCIS HINCKS, ET
L'HONORABLE JUGE-EN-CHEF D'ONTARIO.

Conseils pour l'Ontario :

L'HON. OLIVER MOWAT, P.G., ONT., ET M. THOMAS HODGINS, C.R.

Conseils pour la Puissance :

M. HUGH MACMAHON, C.R., ET M. E. C. MONK.

OTTAWA, jeudi, 1er août 1878.

Les arbitres se réunirent à midi, mais par suite de l'absence de sir Francis Hincks, la transaction des affaires fut ajournée au jour suivant.

VENDREDI, 2 août 1878.

Arbitres et avocats tous présents.

L'hon. OLIVER MOWAT, procureur-général d'Ontario, ouvrit la cause d'Ontario Il dit :

J'ai incorporé dans " l'Exposé imprimé de la province d'Ontario " la substance des motifs principaux d'après lesquels, je pense, la province a droit aux limites nord et ouest que nous réclamons. J'ai aussi fait imprimer, pour plus grande facilité de renvoi, dans un livre dont les arbitres ont une copie, les statuts, documents et autres matières qui ont quelque rapport à la question, tant dans un sens favorable que défavorable à notre réclamation. Je ne veux pas essayer maintenant d'examiner à fond tout ce qui a de l'importance, je veux me borner seulement à énoncer les quelques motifs qui me semblent amplement suffisants, et plus que suffisants pour appuyer notre réclamation, bien qu'il y en ait d'autres, de non moindre importance peut-être, que je pourrais développer. Je n'ai pas même le dessein de répliquer pour le moment à tous les points qui ont été énoncés dans l'exposé de la Puissance ; je parlerai de quelques-uns, et s'il y en a parmi ceux dont je n'aurai pas parlé qui semblent faire quelqu'impression sur les arbitres, j'aurai l'occasion dans ma réplique de les passer en revue.

La 6e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que cette partie de la province du Canada " qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada constituera la province d'Ontario ; " la province du Canada a été par l'Acte d'Union de 1840 constituée en provinces du Haut et du Bas-Canada. La ligne de division entre ces deux provinces a été fixée en 1791 par un ordre en Conseil, et étendue en la manière y décrite jusqu'à la " ligne de démarcation " de la Baie d'Hudson. Par le même ordre en Conseil, le Haut-Canada devait comprendre " tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée et connue sous le nom de Canada." Tout ce qui, de la province

du Canada, est situé à l'ouest de la ligne de division appartient au Haut-Canada, comme tout ce qui est situé à l'est de la même ligne de division appartient à la province de Québec. Ontario a les mêmes limites qu'avait le Haut-Canada, et les mêmes limites qu'avait la province du Canada à l'ouest de la ligne de division, et qu'avait la Puissance du Canada avant l'acquisition qu'elle a faite des droits de la compagnie de la Baie d'Hudson. En 1870 la Puissance acheta ces droits, ainsi que "le territoire du Nord-Ouest," outre le territoire que la province du Haut-Canada et la province du Canada avait eu. Les arbitres auront à décider relativement aux limites ouest et nord de la province d'Ontario, ou de la province du Haut-Canada.

Avant de procéder à mon argumentation, il sera bon d'indiquer sur la carte de M. Devine (ici produite) les points principaux qui vont s'offrir à la discussion. Cette carte a été préparée pour aider les arbitres à suivre les plaidoyers qui leur sont adressés. Elle est exacte en somme, quoi que j'y aie découvert quelques incorrections de peu d'importance. Sur cette carte est tracée la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada, laquelle ligne court nord jusque dans le lac Temiscamingue, et de là franc nord jusqu'à la ligne de démarcation ou rive de la baie d'Hudson. Je suppose, qu'à l'endroit de cette ligne, il n'y aura pas de dispute.

La limite ouest de la province, d'après la réclamation actuelle de la Puissance, a été tracée également sur la carte; c'est une ligne tirée franc nord depuis le confluent de l'Ohio et du Mississippi, et en longitude d'environ 89° 9½'. La ligne provisoire de 1874 est la suivante sur la carte à l'ouest, mais n'a pas d'importance pour nos besoins du moment; on a trouvé nécessaire, en attendant le règlement de la limite vraie, de convenir provisoirement d'une ligne, à l'est de laquelle la province ferait ses concessions de terres, et à l'ouest de laquelle la Puissance pourrait faire ses propres concessions. (Livre des Documents, p. 347.) La ligne ensuite à l'ouest est celle qui court jusqu'à l'angle la plus au nord ouest du lac des Bois, près de la province du Manitoba; ce point est presque dans le méridien du lac à la Tortue et du lac Itasca, qui tous deux ont été considérés comme les sources du Mississippi, et se trouve presque dans la même longitude.

Ontario prétend qu'il est clair que sa ligne occidentale n'est pas plus à l'est que le méridien de l'angle le plus au nord ouest du lac des Bois, et que la seule question du côté ouest de la province est de savoir à quelle étendue de territoire nous avons droit à l'ouest de ce méridien (si droit nous avons).

Quant à la frontière septentrionale, nous soutenons qu'il est certain qu'elle n'est pas au sud de la rive de la baie de James, ni de la pointe la plus au nord-ouest du lac des Bois; il pourra y avoir plus de difficulté quant à l'exacte étendue de la Province au nord de ces points. Le statut de 1774, ordinairement appelé "l'acte de Québec," ajouta un territoire considérable à la Province de Québec, et déclarait donner pour limite nord à cette province, le territoire concédé à la compagnie de la Baie d'Hudson; on n'a jamais constaté d'une manière définitive jusqu'où s'étendait ce territoire. Nous avons examiné tout ce que nous avons en fait de preuve écrite qui pût jeter du jour sur cette question; nous avons de même fait un examen très minutieux des différentes cartes publiées avant le siècle actuel. On a imprimé une analyse des cartes à la page 135 et aux pages suivantes du livre des Documents; et cette carte de M. Devine (produite ici) indique les lignes principales. La ligne la plus au nord est celle que la compagnie de la Baie d'Hudson réclamait inutilement en 1701 pour sa limite méridionale; et l'autre ensuite est celle qu'elle avait aussi inutilement réclamée l'année précédente en 1700. Toutes les autres lignes nord marquées sur cette carte sont dans leur partie ouest placées au nord du lac des Bois; la plupart sont à plusieurs centaines de milles au nord de ce lac; tandis qu'à l'est elles sont au sud de la baie de James et du point auquel les commissions royales nous amènent là. Aucune de ces lignes septentrionales ne possède l'autorité d'un traité, ou d'un statut, ou d'une convention. L'une d'elles est tracée sur certaines cartes comme "limites de la Baie d'Hudson par le traité d'Utrecht"; mais c'était par une erreur des cartographes; il faut admettre que les limites n'ont pas été réglées par le traité d'Utrecht.

La réclamation d'Ontario est précisément la même qui a toujours été faite pour la province avant que la Puissance eut acheté les droits de la compagnie de la Baie

d'Hudson. Il y a eu des discussions sur le sujet entre la compagnie de la Baie d'Hudson et la province du Canada, et plus tard entre cette compagnie et la Puissance du Canada. Durant ces controverses on a écrit d'habiles mémoires où l'on énonçait les réclamations du Canada; et je compte sur les arguments contenus dans ces pièces, bien que je ne les répète pas tous maintenant.

De savants jurisconsultes ont donné leur opinions en faveur des prétensions de la compagnie d'Hudson ; elles ont été controversées dans les documents officiels au nom du Canada ; ces opinions étaient basées sur des représentations inexactes et partiales des faits ; nous avons obtenu depuis de nouvelles preuves en faveur de notre réclamation, mais sur les preuves réunies avant 1856, nous avons pour nous les opinions d'autres avocats éminents, et l'opinion de feu le juge-en-chef Draper. Le juge en chef a formé son opinion et l'a communiquée alors qu'il était dans toute sa force intellectuelle ; c'était l'un des juges les plus habiles du Canada, et il avait donné au sujet la plus grande attention. Il fut envoyé en Angleterre par le gouvernement canadien pour veiller aux intérêts de la province ; il avait accès à des sources particulières d'informations, quelques-unes desquelles nous avons pu reproduire ; et il en était arrivé à l'opinion qu'il s'était formée d'après une connaissance plus approfondie des faits que n'en avait possédé aucune cour ou aucun avocat qui eut jusque là étudié la matière, et dont nous avons les opinions en notre possession. L'opinion fut envoyée au gouvernement d'ici, couchée en termes positifs et non comme discutant avec un adversaire ; les termes en sont choisis et modérés ; elle ne va pas aussi loin que la province réclamait; le juge ne croyait pas la preuve suffisante pour donner une ligne jusqu'aux Montagnes Rocheuses (ainsi que le réclamait la province), mais il exprimait son opinion—il espérait avec confiance—qu'une décision du Conseil Privé donnerait " au Canada un droit clair à l'ouest jusqu'à la ligne du Mississipi, et considérablement au nord de ce que la compagnie de la Baie d'Hudson réclame, quoique nul territoire à l'ouest de la source la plus occidentale de la rivière Mississipi, qui est bien près des Montagnes Rocheuses. On trouvera cette opinion à la page 391 de notre livre des Documents.

Sir Edward Thornton.—Les officiers en loi de la couronne en Angleterre recommandaient fortement un appel au Conseil Privé, mais cet appel n'eut pas lieu. Celui qui a ecrit cet extrait semble s'être attendu à ce qu'il y aurait une décision du Conseil Privé, et je voudrais savoir pourquoi l'affaire ne fut pas portée là.

Le juge-en-chef Harrison.—Il fut probablement retardé par des négociations.

Le procureur-général.—Il y eut constamment des négociations depuis ce temps, et c'était l'opinion qu'il valait mieux soumettre la question à un compromis.

Sir Edward Thornton.—Mais elle ne le fut pas.

Le procureur-général.—Elle le fut douze ans plus tard. Mon savant ami, M. Hodgins, me rappelle que l'une des choses qui empêcha l'appel était que le gouvernement d'ici pensait que c'était au gouvernement anglais de le faire—que la province n'en devait pas prendre la responsabilité ; dans tous les cas, le délai ne dura que douze ans à partir de ce temps—ce qui n'est guère long pour négocier une affaire se rapportant à tout un continent de territoire.

M. MacMahon.—Je puis en dire plus à ce sujet. La province du Canada refusa de soumettre au conseil autre chose que la validité de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson ; elle refusa de soumettre la question des limites.

Le procureur-général.—Les opinions défavorables étaient fondées sur les représentations *ex parte* des faits, et l'une des allégations était que la compagnie de la Baie d'Hudson avait toujours été en possession du territoire. Or, pour ce qui regarde les anciens statuts ou chartes, c'est un principe familier que leur interprétation est régie par l'exposition contemporaine qu'ils reçoivent, et par les actes des parties y concernées Si le fait était vrai que, depuis 1670 jusqu'au temps où ces opinions ont été demandées, la compagnie de la Baie d'Hudson avait eu la possession actuelle de tout le territoire qu'elle réclamait, il ne pourrait pas y avoir grand doute sur son droit à ce territoire. Il serait absurde de supposer que, comme matière de loi et d'interprétation légale, la compagnie pût être dépouillée d'une propriété qu'elle aurait durant près de deux siècles " réclamée, et sur laquelle elle aurait exercé son droit de domaine, en vertu de sa concession, comme propriétaire absolu et reconnu du sol. Mais nous nions qu'il existât aucune telle réclamation, domaine ou possession par la

compagnie du territoire maintenant en question, durant plus d'un siècle après 1670 : le motif principal sur lequel se sont appuyées les opinions dont nous parlons ne s'accordait pas avec les faits. Nous avons dans notre livre l'exposé de la compagnie. Je renvoie à la page 288 : " En vertu de cette concession, la compagnie a toujours réclamé et exercé le domaine comme propriétaire absolu du sol dans les territoires censés compris dans les termes de la concession, et qui sont plus particulièrement définis sur la carte ci-jointe ; et elle a toujours aussi réclamé et exercé le droit exclusif du commerce dans ces territoires." La carte dont il est parlée réclame jusqu'à la hauteur des terres. Aucun avocat, d'après ces représentations, n'aurait pu donner d'autre opinion que celle des officiers en loi. Dans quelques-unes des plus anciennes aussi bien que dans les plus récentes opinions légales, on parle de l'importance de savoir quelle partie de ce territoire avait été en la possession de la compagnie de la Baie d'Hudson, et l'on y disait qu'une ancienne charte comme celle-ci, surtout si ambiguë, ne devait pas s'interpréter sans avoir égard à ce fait.

Il n'y a pas eu d'opinions légales adverses données touchant les faits qui sont aujourd'hui devant les arbitres. De l'autre côté, nous avons l'opinion d'un juge très-distingué, qui connaissait tous les faits essentiels en faveur de la prétention de la compagnie—bien qu'il ignorât quelques-uns de ceux qui sont en faveur de la province —et qui a donné son opinion après s'être exclusivement occupé du sujet durant plusieurs mois. Du reste, cette opinion ne lie pas les arbitres. Ils lui donneront tout le poids qu'elle mérite suivant eux ; mais ils jugeront par eux-mêmes si cette opinion était bien motivée ou non.

Je vais entrer maintenant dans la discussion de la preuve, et je soumets la prétention que, considérant que la province d'Ontario réclame aujourd'hui ce qu'avait toujours réclamé auparavant la province du Canada, aussi bien que la Puissance du Canada, il m'est permis de prier les arbitres de tenir cette réclamation pour correcte et bienfondée *primâ facie*. La Puissance est une des deux parties à ce litige, et nous produisons en preuve les déclarations officielles faites à différentes reprises par les représentants de la Puissance ; nous montrons quelle position ils ont prise, quelles assertions ils ont faites, et ce qu'ils réclamaient presque jusqu'au dernier moment qui a précédé l'acquisition par la Puissance des droits de la compagnie de la Baie d'Hudson. Je ne dis pas que cela est concluant, que c'est une fin de non-recevoir qui empêche la Puissance de dire que sa contention a été mauvaise, fallacieuse ou erronée, mais je dis que ses réclamations avant l'achat de la compagnie rejettent sur la Puissance l'obligation de prouver que dans toutes ces discussions et allégations antérieures, elle a été dans l'erreur. Je pars fortifié par la plus grande présomption en ma faveur quand je montre qu'avant d'avoir fait cette acquisition, la Puissance du Canada avait pris cette position. J'aurai la présomption la plus forte en ma faveur si je prouve qu'avant d'avoir fait cette acquisition le gouvernement du Canada a pris la position que je prends maintenant, a fait les mêmes assertions que je fais maintenant, s'est servi d'un grand nombre des mêmes arguments dont je me sers et les a considérés comme irréfutables. Pour n'en donner qu'un exemple, que disaient les ministres du Canada dans leur lettre au secrétaire des colonies, le 16 janvier 1869? (Livre des Documents, p. 3-4). Ils prétendaient expressément " que les limites du Haut-Canada au nord et à l'ouest" comprenaient tout le territoire à l'est et au sud de la ligne de démarcation de la baie d'Hudson jusqu'à la plus grande étendue de la contrée communément appelée ou connue sous le nom de Canada et que " quelque " doute qui puisse exister sur la plus grande étendue de l'ancien Canada ou Canada français, quiconque pèsera impartialement la preuve ne peut douter qu'il s'étendait, en le comprenant, à tout le territoire entre le lac des Bois et la rivière Rouge."

Mais je ferais voir que, lors même que je n'aurais pas les présomptions en ma faveur, les conclusions, que je désire voir les arbitres adopter, sont celles auxquelles ils devront en arriver, après examen de tous les faits.

En 1763, la France céda à l'Angleterre " le Canada avec toutes ses dépendances, n'en réservant que la partie de ce qui était connu comme Canada qui était située à l'ouest du Mississippi. On trouvera le traité à la page 18 de notre livre des Documents. Le point de partage entre les rivières Missouri et Mississippi avait été la limite

entre le Canada et la Louisiane quand tous deux appartenaient à la France, et par le traité de 1763 on convint de la rivière Mississippi comme de la limite future entre les possessions anglaises et françaises dans cette région ; le langage du traité étant : que les confins entre (la France et l'Angleterre) dans cette partie du monde seront fixées irrévocablement par une ligne tirée le long du milieu de la rivière Mississippi, depuis sa source (etc.), jusqu'à la mer." Très-peu de temps après le traité, à savoir : le 7 octobre 1763, la province de Québec fut érigée par proclamation Royale, mais la province telle qu'alors constituée ne prit qu'une bien petite partie de ce qui fut plus tard le Haut-Canada, et qui est aujourd'hui l'Ontario ; le point le plus nord—nord-ouest était le lac Nipissingue ; le territoire tout entier touchant aux grands lacs fut exclu. En 1774, les limites de Québec furent agrandies par l'Acte de Québec. Cet acte disait " que par les arrangements faits par la dite proclamation royale, une très-vaste étendue de territoire, dans laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissements des sujets de France qui réclamaient le droit d'y demeurer sous la foi du dit traité, fut laissée sans qu'il eût été en aucune manière pourvu à l'administration d'un gouvernement civil en icelle." C'est pourquoi l'acte décrétait que " tous les territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne " y décrite depuis la baie des Chaleurs jusqu'à la rivière Ohio, et le long de la rive de la dite rivière à l'ouest jusqu'aux bords du Mississipi, et au nord jusqu'à la limite sud du territoire cédé aux marchands aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la baie d'Hudson," etc., " seront, et ils sont par le présent, durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés, comme partie intégrante, à la province de Québec telle que créée et établie par la dit proclamation royale du 7 octobre 1763." Quel territoire se trouvait compris dans cette description ? La Puissance prétend aujourd'hui que l'expression de " au nord jusqu'à la limite sud " du territoire de la baie d'Hudson, signifiait une ligne tirée depuis le confluent des deux rivières franc nord, ce qui serait en longitude à peu près 89 degrés 9½ min. ouest, que l'ancienne province de Québec ne renfermait aucun territoire à l'ouest de cette ligne, et que la province du Haut Canada ou la province du Canada n'en contenait aucun. Le seul prétexte à cet argument est le mot " au nord " dans ce statut. Les autres parties du statut, et les circonstances concomitantes, nous offrent des raisons aussi fortes et incontestables que possible en faveur d'une limite plus à l'ouest.

Voyez d'abord le statut lui-même. On le trouve à la page trois du livre. Le dispositif est comme il suit : " Que tous les territoires, isles et contrées dans l'Amérique du Nord, appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne depuis la Baie des Chaleurs," etc., " jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ohio, et le long de la rive de la dite rivière, à l'ouest jusqu'au bord du Mississipi, et au nord jusqu'à la frontière sud du territoire cédé aux marchands aventuriers d'Angleterre, fesant le commerce à la baie d'Hudson, et aussi tous les territoires, isles et contrées qui sont devenus, depuis le 10e jour de février 1763, partie de Terreneuve, seront et ils sont par les présentes, durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés comme partie intégrante, à la province de Québec telle que créée et établie par la dite proclamation royale du 7 octobre 1763."

En premier lieu, d'abord, les mots " au nord " ne veulent pas nécessairement dire : franc nord. Dans les descriptions insérées aux actes et documents ordinaires avec lesquels nous sommes tous familiers, on se sert également du mot " au nord " comme signifiant franc nord, ou vers le nord-est ou vers le nord-ouest. Et puis dans une autre partie de la description un mot correspondant est employé dans le sens que je dis que " au nord " devrait être employé, car, après que la définition a conduit la ligne jusqu'à la rivière Ohio, elle continue ainsi : " le long de la rivière à l'ouest jusqu'au bord du Mississipi." Ici le mot " à l'ouest " est employé, non dans le sens de " franc ouest," mais d'une ligne suivant les sinuosités de la rivière Ohio. De plus, nous avons dans la même description l'expression " directement ouest." Nous avons ainsi un mot correspondant à " au nord " à savoir : " à l'ouest " signifiant non pas franc ouest, mais dans une direction ouest ; et nous avons les mots " franc ouest " et " ligne droite " lorsque le parlement voulait dire franc ouest et en ligne droite. Ces

considérations font disparaître toute présomption que le parlement, en disant au nord, ait nécessairement voulu dire franc nord. Tous les territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, qui furent assignés en 1774, à la province de Québec, sont bornés au sud par la ligne décrite jusqu'aux bords du Mississipi; et ce que nous disons, c'est que " au nord " signifiait tout le territoire au nord depuis la ligne sud ainsi décrite. La ligne sud est donnée, et le statut décrit quel territoire cette ligne sud est destinée à comprendre—tous les territoires appartenant à la Grande-Bretagne au nord jusqu'au territoire de la baie d'Hudson.

Les circonstances concomitantes se rapportant à la question montrent l'intention au-delà de tout doute. D'abord, remarquez que le préambule déclare que l'objet de l'Acte est de donner à la province des limites plus étendues que celles qu'elle avait par la proclamation : " Attendu que par les arrangements faits par la dite proclamation royale une très vaste étendue de territoire dans laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissements des sujets de France, lesquels réclamaient le droit d'y demeurer sous la foi du traité, a été laissée sans qu'il ait été pourvu à l'administration d'un gouvernement civil en icelle." Où se trouvaient ces colonies et ces établissements ? Il n'y a pas lieu de douter que si vous prenez la ligne franc nord comme la limite ouest vous n'incluez pas dans la province plusieurs de ces colonies et établissements français. M. Mills, dans son livre, fait l'énumération d'un grand nombre d'entre eux qui contenaient une population nombreuse, et en jetant un coup-d'œil sur la carte produite par M. Devine, les arbitres verront le nombre de forts qui, avec les populations de leurs alentours, se trouveraient exclus. C'est donc un fait historique parfaitement indéniable qu'une ligne franc-nord depuis le confluent de l'Ohio et du Mississipi laisserait entre cette ligne et le Mississipi en gagnant le nord, un grand nombre de colonies et d'établissements auxquels le Statut avait l'intention de procurer un gouvernement civil. Prenons que les mots " au nord " sont ambigus, car ils ne signifient pas nécessairement franc-nord, nous enlevons tout doute en démontrant par le statut quelle était l'intention, et en prouvant que cette intention ne recevait pas d'accomplissement par une ligne franc nord.

Bien plus, quand même je n'aurais pas le préambule dans le Statut; quand même l'histoire ne me dirait pas qu'il y avait là des colonies et des établissements que les considérants de l'Acte nous prouve que c'était l'intention d'inclure ; quand même je saurais que nous n'avons que ce mot ambigu, et que les possessions britanniques, au temps de la passation de l'Acte, s'étendaient le long des bords du Mississipi jusqu'à sa source, ce fait seul suffirait pour nous autoriser à présumer que les mots " au nord " signifiaient, dans l'intention du statut, que les possessions anglaises tout entière qu'il y avait là, devaient être incluses.

" Dans l'interprétation des statuts, l'interprète doit, pour bien comprendre la matière du sujet et bien saisir la portée et l'objet du dispositif, appeler à son aide tous les faits externes et historiques qui sont nécessaires pour cela." (Maxwell *on statutes*, pp. 20-21.) On présume que les circonstances qui ont amené l'acte, le bill présenté, et la procédure du parlement à ce sujet, peuvent être considérés, pour les besoins de la présente controverse, comme les discussions sur les négociations d'un traité sont considérées, en vue de faire disparaître tout doute que pourrait soulever le langage du traité. Les débats du parlement sont imprimés à la page 299 du livre des Documents ; et les débats sur le bill démontrent que, comme question de fait, il était entendu des deux côtés de la Chambre, que l'intention était que le Mississipi, et non une ligne franc nord, serait la limite ouest. Le bill fut introduit dans le principe dans la Chambre des Lords, et quand il arriva à la Chambre des Communes, il désignait clairement le Mississipi comme la limite ouest. Le bill décrivait la province comme " tous les territoires, etc., formant ci-devant partie du territoire du Canada dans l'Amérique du Nord, s'étendant au sud jusqu'aux bords de la rivière Ohio, à l'ouest aux bords du Mississipi, et au nord jusqu'à la limite sud du territoire cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson. (Page 302.) D'après cette description, la question actuelle ne serait pas discutable. Il n'y a ici aucune allusion à une ligne franc nord depuis le confluent de l'Ohio et du Mississipi, et on ne prétendra pas qu'aucun territoire appartenant à la Grande-Bretagne dans ces régions, devait être laissé sans aucun gouvernement ou sans disposition faite par le statut pour son gouvernement.

La définition fut changée dans les Communes. Pourquoi la changea-t-on ? Etait-ce pour que les bords du Mississipi ne devinssent pas la limite ouest ? Pas du tout ; aucun membre ne fit d'objection à cette limite. Il paraît hors de tout doute d'après les débats, que tous les partis, tant ceux qui favorisaient le bill que ceux qui s'y opposaient, concouraient à regarder la limite ouest comme devant être le fleuve Mississipi jusqu'à ses sources (ce qui était également, comme je l'ai dit, la limite entre les possessions de la France et celles de l'Angleterre), et que la seule raison de ce changement était le désir qu'avait M. Burke—qui était dans le temps l'agent de la province de New-York—de régler la limite entre la province de Québec et la province de New-York. Il pensait que la province de New-York aurait à souffrir s'il était laissé à la Couronne de régler ses limites, et il voulait, en conséquence, les faire régler par le statut ; mais ni lui ni d'autres ne proposèrent que la province de Québec s'étendît moins avant vers l'ouest ; nous avons la lettre de M. Burke, écrite après que l'acte fut passé ; il y rend compte à ses mandants de la province de New-York de ce qu'il a fait pour eux. Il indique ce qu'il y avait de défectueux dans le bill, tel que présenté d'abord, à savoir : la difficulté de régler entre la province française de Québec et la province anglaise de New-York—dans une région de pays bien éloignée du Mississipi, et il raconte ce qu'il a fait pour faire disparaître cette difficulté. Sa lettre porte la date du 2 août 1774, et elle est imprimée à la page 384 du livre des Documents. Il disait à ses mandants qu'il croyait qu'ils " pourraient être très affectés par " la clause telle qu'elle était dans le bill quand il fut voté par les Lords ; il expliquait " la conduite qu'il (Burke) avait tenue dans la vue de sauvegarder leurs intérêts." Il informait ses clients que " l'opinion dominante et déclarée " était que " toute croissance des colonies (anglaises) qui pourrait les faire échapper à l'autorité de ce royaume," devrait être prise pour une pléthore morbide plutôt que pour une habitude saine et convenable " ; que l'idée générale était " d'empêcher les colonies de se développer dans l'intérieur de la contrée," et " que les lignes du plan de conduite politique . . . . mentionné tout à l'heure, se voyaient clairement dans le bill tel qu'il arriva à " la Chambre des Communes, et qu'il avait, en conséquence, obtenu les changements qui avaient été faits dans la Chambre des Communes. Que ce n'était pas, (comme la chose pourrait l'être entre deux anciennes colonies anglaises), une simple question de distinction géographique ou distribution économique, quand les habitants, tant d'un côté de la ligne que de l'autre, vivent sous une même loi et jouissent des mêmes priviléges que les Anglais. Mais il s'agissait ici d'une limite distinguant des principes de juridiction et de législation, où, d'une part, le sujet vivait sous la loi, et de l'autre part, sous la prérogative."

Au cours des débats, M. Townsend, s'opposa à la grande étendue de ce territoire, en disant que la grande étendue assignée au Canada, et que le bill déclarait en avoir fait partie, était plus grande que celle que l'Angleterre et la France avaient jamais donné au Canada. Lord North lui répondit comme il suit :—

" La première chose à laquelle s'objectent les honorables messieurs, c'est la très-grande étendue du territoire donné à la province. Pourquoi, demande-t-il, est-il si étendu ? On lui ajoute, il est vrai, deux contrées qui n'étaient pas dans les limites du Canada tel que réglé dans la proclamation de 1763, l'une, la côte du Labrador, et l'autre à l'ouest de l'Ohio et du Mississipi, et quelques postes éparpillés à l'ouest. Monsieur, on a ajouté le Labrador par suite de renseignements fournis par ceux qui sont le plus familiers avec le Canada et les pêcheries de cette côte, et qui croient qu'il est absolument nécessaire pour la conservation de ces pêcheries que la côte du Labrador ne soit pas plus longtemps considérée faire partie du gouvernement de Terreneuve, mais soit annexée à cette contrée. Quant aux autres additions, ces questions ont de l'à propos. Tout le monde sait que les colons ont l'habitude d'aller de temps à autre dans l'intérieur du pays. Eh bien, quelque peu désirable que cela soit, le parlement est libre de considérer s'il convient qu'il n'y ait pas de gouvernement dans le pays, ou, au contraire, qu'il y ait des gouvernements séparés et distincts, ou que les postes éparpillés soient annexés au Canada. La Chambre des Lords a jugé convenable de les annexer au Canada ; mais quand on considère qu'il faut un gouvernement quelconque, et que c'est le désir de tous ceux du Canada qui trafiquent dans ces contrées, qu'il y ait un

gouvernement de quelque sorte, c'est mon opinion que, si ces messieurs veulent bien peser l'incommodité de gouvernements séparés, ils seront d'avis que le mode est d'annexer ces postes, bien que leur population soit mince, le territoire d'une grande étendue, plutôt que de les laisser sans gouvernement du tout, ou de leur donner des gouvernements séparés. Monsieur, l'annexion est aussi le résultat du désir des Canadiens, et de ceux qui trafiquent dans ces établissements, et qui pensent qu'ils ne peuvent trafiquer avec sûreté tant qu'ils resteront séparés."

Le procureur-général Thurlow dit: " Les honorables messieurs font erreur s'ils supposent que les bornes décrites renferment, en fait, aucun établissement anglais. Je ne connais pas d'établissement anglais qui s'y trouve compris. J'ai entendu dire bien des choses sur le commencement des établissements anglais; mais d'après ce que j'en ai lu, ils se trouvent tous de l'autre côté de l'Ohio. Je sais en même temps qu'il y a eu, depuis bien près d'un siècle, des établissements dans différentes parties de ces régions, particulièrement dans les parties sud d'icelles et dans celle de l'Est, (Ouest ?) bornées par l'Ohio et le Mississipi, mais en ce qui concerne cette partie, on y a retracé les indices de différents établissements français. Du moment qu'ils sont habités par d'autres que des Sauvages, je considère que les établissements ont été tout à fait français; en sorte que l'objection manque certainement d'appui."

Le solliciteur général Wedderburn dit: " C'est l'un des objets de cette mesure que ces personnes (les Anglais) ne s'établissent pas au Canada."

M. Burke dit: " En premier lieu, quand j'appris que ce bill devait être présenté sur le principe que le Parlement devait décrire une ligne de circonvallation autour de nos colonies, et établir un siége de pouvoir arbitraire, en apportant autour du Canada le contrôle de peuples différant en langage, mœurs et en lois de ceux des habitants de ces colonies, j'ai cru qu'il était de la dernière importance que nous nous efforçassions de rendre cette limite aussi claire que possible * * * * * Le noble lord m'a fait voir l'amendement, mais il n'a pas du tout l'effet de dissiper mes appréhensions. La raison pour laquelle j'éprouve tant d'inquiétude, c'est que la ligne proposée n'est pas simplement une distinction géographique. Ce n'est pas une ligne entre New-York et quelqu'autre établissement anglais; la question n'est pas de savoir si vous recevrez la loi anglaise et le gouvernement anglais du côté de New-York, ou si vous recevrez un gouvernement plus avantageux du côté du Connecticut; ou si vous êtes restreint à la ligne de New Jersey. Dans tous les lieux vous rencontrerez les lois anglaises, les mœurs anglaises, les jurys anglais et des chambres anglaises où que vous alliez. Mais voici une ligne qui a pour effet de séparer un homme des droits d'un anglais. D'abord, la clause ne pourvoit en aucune façon à la juridiction territoriale de la province. La Couronne a le pouvoir de ramener la plus grande partie de la portion actuellement établie de la province de New-York au Canada.....Le bill convertit en esclavage la liberté elle-même. Voilà les raisons qui me forcent à refuser totalement mon acquiescement tant à la première proposition insérée au bill, qu'à l'amendement."

Lord Cavendish donne son opinion en quelques mots: " La différence était sur la question de savoir si l'étendue de pays non habité devrait appartenir à New-York ou à Québec." Le changement fait consistait à substituer une longue clause rédigée par M Burke, à la courte description de la limite sud que contenait le bill. Les mots suivants insérés au bill, tel que sorti de la Chambre des Lords " s'étendant au sud aux bords de la rivière Ohio, et à l'ouest aux bords du Mississipi " furent biffés, et au lieu de cette description, celle qui lui était substituée donnait à la province " tous les territoires, etc., dans l'Amérique du Nord appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne bornés au sud par la ligne (y décrite) jusqu'aux bords du Mississipi,"—laissant intact le reste de la description originale qui était et qui est comme il suit:— " et au nord jusqu'à la limite sud, du territoire cédé à " la compagnie de la Baie d'Hudson, lesquels mots " au nord " n'avaient pas évidemment dans le bill la signification d'une limite franc nord à l'Ouest (a un point de contact avec le territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson) mais avaient voulu dire au nord depuis toute la ligne de démarcation décrite jusqu'à toute la limite sud de la compagnie de la Baie d'Hudson; et c'est cette limite sud que le bill constituait comme la limite nord de la

province nouvellement créée. D'où il ressort clairement que la limite ouest était, de fait, destinée, dans l'intention, à devenir la ligne du Mississipi jusqu'à sa source ; et que, sur ce point, il n'y avait pas deux opinions.

Passons maintenant aux transactions subséquentes. J'ai parlé des commissions décernées par la Couronne immédiatement après la passation de l'acte, et qui constituent une exposition contemporaine et portant autorité de ce que le statut entendait. Dans la première commission donnée au Gouverneur-Général du Canada après la passation de l'acte, les limites de la nouvelle province étaient décrites. " La commission était celle de Sir Guy Carleton, et elle définissait la ligne mot pour mot comme l'acte l'avait définie ; jusqu'au confluent de l'Ohio et du Mississipi, et au nord, comme dans l'acte, excepté qu'après les mots au nord la commission portait les mots qui ne sont pas à l'acte: "*le long de la rive est* de la dite rivière (Mississipi) jusqu'à (comme dans l'acte) la limite sud du territoire concédé à la compagnie de la Baie d'Hudson." Ainsi nous avons une commission Royale délivrée peu de temps après l'acte, qui définit la province avec les limites que la volonté royale ordonnait qu'elle eut, et qui déclare expressément que la ligne serait le long de la rive est du Mississippi ; commission qui avait été rédigée et expédiée sur l'avis des ministres mêmes qui étaient responsables du statut, et qui savaient personnellement ce qu'il entendait. Ce fait serait d'un grand poids, quels que fussent les ministres ou leurs conseillers légaux, et aujourd'hui tout tribunal le considérerait, comme enlevant toute raison de douter pour deux motifs. Le premier, parce que la commission est, comme je l'ai dit, un exposé contemporain conclusif de ce que le statut entendait ; et le second, parce que la Couronne avait le droit d'ajouter aux limites de la province. Si le statut n'avait pas donné le territoire jusqu'au bords du Mississipi, la Couronne avait le droit, en vertu de la prérogative royale, d'ajouter ; et la commission dans laquelle le territoire jusqu'à—et le long de— la rive est du Mississipi était donné à la province, avait l'effet de lui donner cette limite, en supposant que le statut ne la lui eût pas donnée.

Le juge en chef Harrison.—Et pourvu que la Couronne n'eût pas donné déjà le territoire à la compagnie de la Baie d'Hudson.

Le procureur-général.—Non, parce que la Couronne avait le droit de placer le territoire dans la province, bien qu'on eût pu faire paraître que le territoire, en quelque sens, appartenaient à la compagnie de la Baie d'Hudson.

Les membres de cette dernière n'étaient que des particuliers. Si la Couronne eût voulu placer le territoire tout entier de la baie d'Hudson dans la province, la couronne en avait le plein droit. La question n'est pas une question de propriété, mais de gouvernement.

Le juge-en-chef Harrison.—Cela ramène, comme de raison, la vieille question : quel droit la compagnie de la Baie d'Hudson avait-elle acquis ?

Le procureur-général.—Je veux dire que la compagnie de la Baie d'Hudson pouvait avoir la propriété, absolument comme un particulier pouvait avoir la propriété dans aucune partie du territoire de la province ; ce ne serait pas, de la part de la couronne, un empiètement sur leur propriété, que de la placer sous un certain gouvernement. Voilà tout ce qui m'occupe pour le moment. Ce que je voudrais savoir c'est : jusqu'où notre province s'étend, et quels sont les territoires qui sont renfermés sous le gouvernement de la province ; la propriété du sol peut être une question distincte.

Il est assez important de savoir que les officiers en loi de 1774 étaient des hommes d'une grande éminence. Le lord chancelier était lord Camden ; le procureur général, M. Thurlow qui devint plus tard lord chancelier ; le solliciteur général était M. Wedderburn qui devint également plus tard lord chancelier. Le ministre avait pour l'aider les jurisconsultes les plus éclairés, et leurs actes, auxquels je me fie et sur lesquels je m'appuie, avaient la plus grande valeur. Ils font voir certainement l'intention avec plus de clarté que le simple motivé d'un tribunal, quelque capable qu'il soit, dont les membres ne savent rien personnellement à propos du motif qui a fait passer un acte ou qu'elle était au juste l'intention de cette législation ; et l'exposé contemporain de semblables hommes ne serait pas contesté cinquante ans après pour ne pas dire un siècle plus tard.

La deuxième commission d'un gouverneur-général, après la passation de l'acte, était adressée à Sir Frédéric Haldimand, et elle décrivait la province de la même manière que la commission de Sir Guy Carleton l'avait fait.

J'ai dit que la Couronne avait le droit d'inclure plus de territoire qu'il n'en était donné par le statut, si la Couronne le jugeait à propos. On voit un exemple de cette prérogative dans cet Acte de 1774, qui pourvoit à des additions à la province comme l'avait fait jusque-là la proclamation. L'acte dispose que ces additions, que le parlement lui-même fesait, devaient continuer durant le bon plaisir de Sa Majesté seulement ; bien que le parlement fît une addition, il n'intervenait pas dans le droit de prérogative relativement à ce territoire-là même ; et *à fortiori* ce droit de prérogative de donner une plus grande étendue encore de territoire à la province, l'acte n'avait pas l'intention de l'entraver. Comme le statut pourvoyait à ce que les additions y spécifiées demeurassent durant le bon plaisir de Sa Majesté, si Sa Majesté intervenait, de son bon plaisir, de manière à empêcher l'exécution de ce dispositif, cela serait, de fait, le rappel de l'acte, et serait un exercice plus marqué de la prérogative royale que ne serait une nouvelle addition au territoire pour lequel le statut a pourvu.

L'acte constitutionnel de 1791 comporte implicitement le même droit de la Couronne d'exercer la prérogative royale dans l'arrangement de limites territoriales. Cet acte fut passé en vue de la division de la Province du Canada en deux provinces du Haut et du Bas-Canada, et il pourvoyait au gouvernement de chacune de ces provinces. Mais l'acte ne fit pas lui-même la division ; il disposait que lorsque la division serait faite, le gouvernement serait tel que l'acte le définissait. Voici le dispositif : " Il a plu à Sa Majesté de signifier, par son message aux deux Chambres du Parlement, sa royale intention de diviser sa province de Québec en deux provinces séparées," etc. La chose devait se faire, si elle se fesait du tout, par la prérogative royale. Sa Majesté pouvait diviser la province en deux, de quelque façon qu'il lui plût, et tout ce qu'a fait le parlement par l'Acte de 1791 a été de pourvoir que, dans le cas d'une telle division par la Couronne, chacune des deux sections serait soumise au gouvernement que le statut lui donnait.

Un autre exemple de cet exercice de la prérogative se trouve dans la proclamation de 1763, par laquelle la Couronne créa quatre nouvelles provinces : l'Ile du Prince-Edouard ou Ile Saint-Jean, comme on l'appelait quelque fois dans le temps, et les îles moindres furent ajoutées à la Nouvelle-Ecosse par la même prérogative.

La lettre de M. Burke à ses commettants contient une allusion à cette question le paragraphe se trouve au bas de la page 385. Il dit : " Ce que je tâchai de savoir ensuite fut donc, sur quel principe le tribunal de commerce, dans les débats futurs qui s'élèveront nécessairement et bien vîte, déterminerait ce qui vous appartenait à vous et ce qui appartenait au Canada. On me dit que la règle uniforme et acceptée du tribunal de commerce était celle-ci : que dans les questions de limites où la juridiction et le sol dans les deux provinces en litige appartenaient à la Couronne, il n'existait pas d'autre règle que la volonté du roi, et qu'il pouvait accorder à chacune ce qu'il lui plairait. On me dit aussi, que, dans ces circonstances, même quand le roi avait actuellement adjugé un territoire à une province, il pourrait plus tard changer la limite ; ou, s'il le jugeait à propos, ériger les parties, à sa discrétion, en gouvernements nouveaux et séparés. On citait l'exemple de la Caroline ; d'abord, une seule province, puis divisée en deux gouvernements séparés, et qui, plus tard, en eurent un troisième, celui de la Georgie, pris à même la division méridionale. On donnait encore l'exemple des îles neutres et conquises. Celles-ci, après la paix de Paris, furent placées sous un gouvernement unique. Depuis lors, elles ont été entièrement séparées et elles eurent des gouvernements et assemblées distincts. Malgré que j'eusse la plus grande raison de mettre en doute la solidité de quelques-uns de ces principes, au moins dans l'étendue qu'on leur donnait, et de douter également que les précédents cités justifiassent pleinement cette habitude, je n'avais certainement aucun motif de douter que la matière serait toujours jugée et déterminée, d'après ces maximes par le tribunal qui les avait adoptées." (Cette lettre est imprimée dans le livre des documents.) M. Burke n'approuvait pas les prétentions excessives de la Couronne en matière de prérogative, telles que maintenues par le tribunal de commerce ;

il pensait que la doctrine était poussée trop loin ; toutefois, il admettait que c'était la pratique uniforme et réglée des personnes considérables qui constituaient le tribunal de commerce d'agir d'après ce principe. Je ne trouve rien qui soit contraire à cette vue ; il paraît ne pas y avoir de doute que la Couronne avait le pouvoir légal mentionné et que, si l'Acte de Québec ne donnait pas à la province de Québec un territoire aussi étendu que celui que les commissions des gouverneurs eurent le pouvoir de donner plus tard, ces commissions étaient suffisantes pour donner un territoire additionnel à la province.

Par le traité de 1783 (imprimé à la page 19 du livre des Documents), il était convenu entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, que les limites des Etats-Unis seraient une ligne particulièrement définie au traité, depuis l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, à travers les lacs Ontario, Erié, Huron, Supérieur, le Lac Long, etc., jusqu'au lac des Bois, " de là à travers le dit lac (des Bois) jusqu'au point le plus nord-ouest d'icelui, et de là dans une direction franc ouest jusqu'à la rivière Mississipi, etc. L'effet de ceci était de transférer une autre portion de ce qui était auparavant le Canada, de la Grande-Bretagne aux Etats-Unis ; c'est dans ce traité que nous trouvons la première description se rapportant au lac des Bois. Il n'est pas indifférent de remarquer le langage des commissions des gouverneurs-généraux après ce traité. La commission de Sir Guy Carleton, trois ans plus tard, en donnant les limites de la Province, suivit cette description du traité, et assigna comme limite sud de la province une ligne " jusqu'au dit lac des Bois, de là à travers le dit lac jusqu'au point le plus nord-ouest d'icelui, et de là dans une direction franc ouest jusqu'à la rivière Mississipi, et au nord jusqu'à la limite sud du territoire concédé à la compagnie de la Baie d'Hudson. Ce fut là la première commission décernée après le traité, et on la trouvera à la page 49 du livre des Documents. Il faut observer qu'une ligne franc ouest tirée du point le plus nord-ouest du lac des Bois, ne frapperait pas ce que l'on connait aujourd'hui comme le Mississipi, et comme nous voyons que tel est le cas, que faut-il faire ? On a suggéré différents moyens. L'un serait que la ligne continuât jusqu'à ce qu'elle atteignît le premier tributaire du Mississipi.

Le juge-en-chef Harrison.—Qu'était-ce que le Mississipi, tel qu'on le comprenait dans le temps ? Voilà la première chose à chercher.

Le procureur-général.—Je l'ai fait marquer sur la carte. M. Dawson, le député d'Algoma, m'a procuré un travail longuement élaboré montrant ce que l'on entendait alors par le Mississipi. (Documents d'Ontario, 273-278). Pour cette partie de la cause, je compte sur les arguments de M. Dawson et de M. Mills dans son livre à la page 67, sans les répéter ici.

Le juge-en-chef Harrison.—Tous deux traitent la matière avec beaucoup d'habilete.

Le procureur-général,—La matière est aussi très habilement discutée dans un écrit de l'hon. M. Cauchon, commissaire des terres de la Couronne, qui a été imprimé à la page 243 du livre des Documents. Si les arbitres ne sont pas satisfaits des raisonnements de tous ces messieurs, où devra aller la ligne à partir de ce point ? Quelle alternative reste-t-il ? Quand le différend sur ce point s'éleva entre l'Angleterre et les Etats-Unis, ils convinrent que la ligne devrait être tirée franc nord ou sud, selon le cas, jusqu'à la ligne 49. C'était dans le traité de 1818, que l'on trouvera à la page 21 du livre des Documents. Je reviendrai sur ce point.

J'ai parlé de l'acte constitutionnel de 1791, et lu les considérants de cet acte à l'effet qu'il avait plu à Sa Majesté de signifier son intention de diviser la province de Québec. Un document fut présenté au parlement avant la passation de cet acte, qui définissait la ligne que l'on projetait de tirer pour diviser la province. (Doc. p. 411.) Il traçait la ligne de division dans le lac Témiscamingue, et de là " par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne de démarcation de la baie d'Hudson ; y compris tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée ou connue sous le nom de Canada." C'était la description du Haut-Canada tel que donné dans cet écrit mis sous les yeux du parlement pendant qu'il s'occupait à pourvoir au gouvernement de chacune des deux sections, et qui fut plus tard adoptée par un ordre en conseil passé dans le dessein de donner effet à l'acte.

Au mois d'août 1791, l'arrêté du conseil fut adopté, et il disait, entre autres choses, que cet écrit ou document avait été présenté au parlement avant la passation de l'acte. C'était donc, avec la connaissance et le concours du parlement, que la couronne adoptait la ligne de division de laquelle j'ai parlé, et donnait au Haut-Canada toute cette partie de l'ancien Canada qui se trouvait à l'ouest et au sud de la ligne ou des lignes mentionnées dans l'arrêté. Le 18 novembre de la même année, le général Alured Clarke, lieutenant-gouverneur et commandant-en-chef de la province de Québec, lança une proclamation au nom de Sa Majesté, en conformité de ses instructions, déclarant quand la division serait en vigueur; l'acte ayant décrété que la division entrerait en vigueur dès qu'une proclamation fixant un jour à cette fin, serait lancée. Le 26 décembre 1791, fut la date nommée dans la proclamation. La description de la province est donnée dans les considérants:

"Attendu que nous avons jugé à propos par et de l'avis de notre conseil privé, par notre ordre en conseil, daté dans le mois d'août dernier, d'ordonner que notre province de Québec serait divisée en deux provinces distinctes, qui seront appelées la province du Haut Canada et la province du Bas-Canada, en séparant les dites deux provinces d'après la ligne de division suivante, à savoir: Commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à l'anse à l'ouest de la pointe au Baudet, dans la limite entre le township de Lancastre et la Seigneurie de la Nouvelle-Longueil, courant le long de la dite limite dans la direction de nord trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil; de là le long de la limite nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ottawa, remontant la dite rivière jusque dans le lac Témiscamingue, et de la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne de démarcation de la Baie d'Hudson, y compris tout le territoire à l'ouest et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée de la contrée communément appelée ou connue sous le nom de Canada."

"Quel territoire à l'ouest et au sud des lignes décrites était "communément appellé ou connu sous le nom de Canada?" J'ai réuni dans le livre des Documents une vaste quantité de preuves sur ce point; mais je ne troublerai pas les arbitres à ce sujet, pour le moment. Il n'y a pas de doute que le Canada comprenait le territoire tout entier qu'Ontario réclame aujourd'hui. Si je vois que mes amis nient que le nom avait cette signification étendue, je les renvoierai à toute espèce de documents qui démontrent que le Canada était aussi étendu que je prétends ici qu'il l'était,

Sir Edward Thornton.—Etes-vous en mesure de montrer quelques actes de juridiction exercés par le Canada dans le territoire en litige.

Le procureur-général.—Oui; je vais en venir à ce point tout de suite, et je ferai voir des actes continus et répétés de juridiction par la province dans le territoire à l'ouest de la ligne que la Puissance réclame aujourd'hui.

Avant la proclamation du général Clarke, une commission avait été décernée à Lord Dorchester, qui devait être gouverneur-général. Elle porte la date du 12septembre 1791, et rapportait la commission d'avril, 22, 1786, au même gouverneur général (alors Sir Guy Carleton), et l'arrêté du conseil du mois d'août 1791, divisant "la dite province de Québec" en deux provinces séparées, par une ligne y spécifiée: "La province du Haut-Canada comprendra toutes les terres, territoires, et isles situés à l'ouest de la dite ligne de division, qui fesaient partie de notre dite province de Québec?" Cette formule d'expression montre que Québec était supposé inclure (et que c'était l'intention qu'elle inclut) tout le territoire appartenant à l'Angleterre et ci-devant connu comme Canada, car il est impossible de supposer qu'il y avait une intention de donner si vite à la province des bornes plus étroites que celles qui étaient indiquées dans l'écrit ou document présenté au Parlement, adopté plus tard par le roi en conseil, et que celles qui étaient définies par la Proclamation du gouverneur Clarke L'exactitude d'expression demandait quelque changement. Par le traité de 1763, la France céda à l'Angleterre "le Canada et toutes ses dépendances" mais avec une limitation: la ligne de faîte du Mississipi et du Missouri avait été la ligne de démarcation entre le Canada et la Louisiane, et par le traité, la partie du Canada qui était à l'ouest du Mississippi avait été réservée à la France; par le traité

de 1783, une autre partie du Canada avait été cédée par l'Angleterre aux Etats-Unis. C'est pourquoi une description, en 1791 de la province de Québec, ou du Haut-Canada, dont la teneur serait de donner à la province toute "la contrée communément appelée ou connue sous le nom de Canada" n'aurait pas été correcte, "et l'on y substitua une formule d'expressions qui ne prêtait plus à cette objection. Il n'y a pas la plus légère raison de croire qu'il y eut aucune intention dans les commissions suivantes—en référant à l'ancienne province de Québec—de limiter le territoire qui était alloué par le document ou écrit dont j'ai parlé, par l'ordre en conseil, et par les commissions émises en premier lieu. Il était bien entendu de toutes parts évidemment que Québec comprenait tout ce qui dans le Canada appartenait encore à la Grande-Bretagne.

Les commissions suivantes délivrées aux gouverneurs-généraux du Canada, jusqu'à, et y compris Lord Gosford, en 1835, et la commission impériale de M. Caldwell comme receveur-général du Bas-Canada, assignaient la même ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada. Je fais remarquer cela pour faire voir que ce ne fut pas un accident, ni une erreur qui fut cause de la formule de définition de la ligne entre le Haut et le Bas-Canada. Les commissions commencent dès celle décernée en 1791—la première de toutes les commissions émises après l'Acte—à donner cette ligne et chaque commission depuis ce temps jusqu'à 1838, assigna les mêmes limites. Dans sept commissions, depuis celle de Lord Durham, du 30 mars 1838, jusqu'à celle de Lord Elgin, du 1er octobre 1846, et aussi dans les deux commissions de sir John Colborne et du très honorable Charles P. Thomson, comme capitaines généraux et gouverneurs-en-chef du Haut-Canada, portant la date respective du 13 décembre 1838, et du 6 septembre 1839, la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada est donnée comme atteignant la "rive" de la Baie d'Hudson: "par une ligne tirée franc nord depuis la tête du dit lac (Témiscamingue) jusqu'à ce qu'elle frappe la rive de la Baie d'Hudson." Ces sept commissions se servent du mot "rive". Il n'est pas à supposer qu'il y a eu erreur à substituer le mot "rive" à ceux de "ligne de démarcation." Les deux expressions "ligne de démarcation de la Baie d'Hudson" et "rive de la Baie d'Hudson" signifiaient évidemment la même chose.

Après celle de Lord Elgin, les commissions des gouverneurs généraux ne contenaient aucune description de lignes de démarcation. Les autres commissions des lieutenants-gouverneurs du Haut-Canada qui ont été examinées, ou ne donnent pas les limites du Haut-Canada, ou ne les donnent que partiellement, et de façon à ne jeter aucun jour sur la présente question. Et de même également les commissions après l'Union ne donnent pas la limite ouest de la province du Canada. Les commissions de sir John Colborne et du gouverneur Thomson tracent la limite ouest dans le lacs Supérieur, et pas plus loin, sans rien dire de la ligne à partir de là soit à l'est ou au nord.

Sir Edward Thornton me demandait tout à l'heure si quelques actes de juridiction avaient jamais été exercés dans les limites aujourd'hui réclamées par la Puissance; je me propose de lui répondre à présent. Le premier fait que je puis mentionner est, que le Haut-Canada a été dans l'habitude d'émettre des assignations pour le territoire à l'ouest de la ligne 89 degrés 9½ minutes depuis 1818 dans tous les cas. Nous avons pu retracer cette habitude jusqu'à cette date. En 1850, la province du Canada, avec la sanction des autorités impériales, fit un traité avec les Sauvages, et elle obtint la reddition des droits des Sauvages sur le territoire aussi loin à l'ouest que la rivière du Pigeon ou la limite internationale. Ce territoire, il faut le remarquer, est au sud de la hauteur des terres, et inclut le territoire entre la ligne 89° 9½' et la limite internationale, territoire que la compagnie de la Baie d'Hudson n'a jamais réclamé, bien que la Puisssnce le réclame aujourd'hui. On voit le traité aux pages 22 jusqu'à 24, livre des documents. M. Robinson, qui négocia ce traité, semble, aux termes de cet acte, avoir été d'opinion que la hauteur des terres était notre limite nord, mais, comme de raison, son opinion ne nous lie pas. Voici une autre manière dont la juridiction a été exercée: Depuis l'année 1853, la province du Canada a toujours, continuellement et sans trouble d'aucune part fait des concessions de terres au nom de la reine dans ce territoire, à l'ouest de la ligne proposée de la Puissance, et jusqu'à la rivière au Pigeon. Entre 1853 et la Confédération, pas moins de 35,059 acres de terre avaient

été ainsi concédés à l'ouest de cette ligne. De nombreux permis de mine dans le même territoire furent accordés de la même manière, commençant avec l'année 1854, le territoire que ces permis embrassaient s'étend jusqu'à la rivière au Pigeon. Les dates et autres particularités de tous ces octrois sont données dans le livre des Documents, 322, 409. En 1868 le gouvernement de la Puissance fit une allocation de $20,000 destinées à la construction d'un chemin depuis le lac des Bois jusqu'au Fort Garry, sur a rivière Rouge ; l'argent fut dépensé en conséquence.

lSir Edward Thornton.—Je crois que c'ést là l'argent qui a été dépensé dans un temps de grande détresse, et qui conduisit la compagnie de la Baie d'Hudson à se plaindre de l'empiètement sur ses territoires.

Le procureur-général.—Et au nom de la Puissance, ses ministres Sir George E. Cartier et l'hon. William McDougall répondirent habilement à cette plainte, et démontrèrent qu'elle n'avait aucun fondement. On trouvera la correspondance à la page 323 du livre des Documents.

Pour ce qui concerne la limite ouest d'Ontario, il n'est pas nécessaire de considérer l'argument tiré de la possession de ce territoire par la compagnie de la Baie d'Hudson ; parce que l'extension de la limite sud à l'ouest n'a pas à dépendre du fait que la compagnie possèdait ou ne possèdait pas le territoire auquel l'extension ouest de la limite sud nous amènerait, et la couronne avait le pouvoir d'inclure dans les limites de la province une partie du territoire de la compagnie, tout comme celui de n'importe quel propriétaire de terre particulier, si telle était la volonté royale. Mais le fait que ce territoire ouest a été découvert, exploré, occupé et possédé par les Français avant le traité de cession—ce qui semble maintenant admis de tout le monde—fait voir que la compagnie n'avait aucun droit à ce territoire et renforce la réclamation d'Ontario, même par rapport à la limite ouest.

Tout ce que je connais à l'encontre de cette masse de preuves, ce sont les décisions d'une cour bas-canadienne en 1818, dans les affaires de Reinhardt et MacLellan, qui ont été citées en faveur de la ligne tirée franc nord depuis le confluent de l'Ohio et du Mississipi, et que les témoignages entendus dans ces causes disent être 88°50 ou 88°58. Dans chacune de ces causes, la question était de savoir—si la localité dans laquelle le meurtre avait été commis était ou non dans le Haut-Canada. La cour se tenait en vertu d'un statut spécial et d'une commission qui restreignaient son autorité aux offenses commises en dehors du Haut-Canada ; les prisonniers voulaient prouver que la scène du meurtre imputé était dans le Haut-Canada, et que, par conséquent, la cour n'avait pas juridiction. La cour était naturellement portée contre ce qui paraissait être une objection technique. Les investigations et discussions des vingt-cinq dernières années jettent un jour très-considérable sur la question ; un grand nombre de preuves sur lesquelles je prie les arbitres d'en venir à une conclusion différente, ne se trouvaient pas devant la cour ; la cour semblait aussi fortement imbue de l'idée erronée que le mot 'au nord' dans l'Acte de 1774, voulait dire nécessairement franc nord, et les avocats ne cherchèrent pas à donner une autre interprétation tirée d'autres mots dans le statut, mais ils concédaient plutôt que l'Acte de 1774 était contre eux, et ils s'efforcèrent de démontrer que l'Acte de 1791 étendait les limites ; la cour avait devant elle la proclamation du général Alured Clarke, mais non pas le document qui avait été soumis au parlement en 1791, ni la série des commissions qui avaient été décernées, et qui prouvaient d'une manière concluante l'intention de l'acte et de la couronne ; on ne dirigea pas non plus l'attention de la cour, ni sur les faits historiques dont il est parlé dans le préambule de l'acte de Québec, ni sur la preuve de l'intention ressortant des débats sur l'acte et de la lettre de M. Burke. La cour n'avait pas, comme les arbitres, les matériaux nécessaires pour arriver à une conclusion correcte, et à propos des données à la portée des arbitres, je soumets qu'il est très-clair que la conclusion de la cour sur le point maintenant en question était erronnée.

Le juge-en-chef Harrison.—Et pourtant c'était une décision importante.

Sir Edward Thornton—La décision était unanime.

M. McMahon—Le juge-en-chef d'alors disait qu'il avait consulté les autres juges ses collègues, et tous étaient unanimement d'opinion que c'était là la conclusion inévitable.

Le juge-en-chef Harrison.—De Reinhardt, bien que condamné, ne fut jamais exécuté.

Le procureur général.—Non ; il ne fut pas exécuté. J'ai essayé de me procurer la dépêche qui ordonnait son élargissement, mais on ne peut la trouver. Il n'y a pas de doute que l'homme ne fut pas pendu, et on n'en a pas donné d'autre raison que celle que le gouvernement britannique, d'après l'avis des avocats de la couronne en Angleterre, pensait que le jugement de la cour d'ici, sur le point en question n'était pas correct. (Documents, page 226.) McLellan fut acquitté.

A considérer toutes les preuves maintenant accumulées devant les arbitres, il est clair que s'il y a quelque difficulté à propos du côté ouest, ce ne peut être qu'en ce qui concerne le territoire à l'ouest du lac des Bois. Notre ligne ouest est-elle plus à l'ouest que ce lac ? S'étend-t-elle jusqu'au premier tributaire du Mississipi, qu'une ligne franc nord depuis le point le plus nord-ouest du lac des Bois frappe ? ou notre limite ouest s'étend-elle jusqu'aux montagnes Rocheuses.

Je prétends que la manière propre de considérer légalement cette matière, est que, en tant que les commissions royales déclarent que la ligne devra aller franc ouest jusqu'au Mississipi, il faut donner quelque signification à cette direction, et que ces mots devraient s'entendre comme se rapportant soit à la localité supposée alors du Mississipi, ou au premier cours d'eau dont les eaux se jettent dans le Mississipi, sous quelque nom que ce cours d'eau soit connu. Il y a plusieurs cours d'eau qui se jettent dans le Mississipi qu'une ligne franc ouest rencontrerait ; ils se jettent d'abord dans le Missouri et puis dans le Mississipi. Il nous faut trouver quelque signification aux mots employés : et comme ce que l'on nomme aujourd'hui le Mississipi ne serait pas touché par cette ligne franc ouest, il nous faut rechercher une autre interprétation qui se rapproche autant que possible des mots employés.

J'en viens maintenant à la limite nord, à laquelle je n'ai fait que toucher encore d'une manière incidente. J'ai dit que l'Acte de Québec, et celles des commissions Royales décernées aux gouverneurs, avant 1791, qui parlent de la limite nord, spécifient pour cette fin la limite sud du territoire cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson ; et la principale difficulté est, que la limite sud de ce territoire n'a jamais été constatée d'une manière définie.

La réclamation de la Puissance est que la limite nord de la province est la hauteur des terres déjà décrite. Je prétends qu'il est clair que la hauteur des terres n'est pas notre limite nord, et qu'au contraire, elle se trouve considérablement au sud de notre limite nord. Le premier fait qui le démontre est celui-ci, que les limites est et ouest assignées à la province par les commissions Royales coupent transversalement la hauteur des terres et la dépasse au nord. Voilà qui seul est concluant sur le sujet. La rive de la baie d'Hudson, à laquelle notre limite se rend à l'est, est bien au nord de la hauteur des terres, à laquelle la Puissance prétend nous limiter On peut dire aussi que la Commission qui fut émise en 1791, et celles des Commissions qui fesaient mention de la limite nord, déclaraient de fait que la limite sud du territoire de la compagnie n'était pas au sud de ces deux points, à savoir : la rive sud de la baie d'Hudson (qui là se nomme la Baie de James) et le point le plus nord-ouest du lac des Bois.

La réponse suivante sur laquelle j'attire l'attention des arbitres, est, qu'une limite aussi au sud que cette hauteur des terres n'a été réclamée ni suggérée par la compagnie comme étant dans l'intention de la charte, ou comme étant la mesure des justes droits de la compagnie, qu'environ un siècle et demi après la date de la charte. Les papiers et les livres de la compagnie ont été rigoureusement et minutieusement examinés, et je ne crois pas que mes savants amis soient capables de faire voir que durant un siècle et demi après la date de la charte, la compagnie a jamais réclamé la hauteur de terres pour sa limite. Les commissaires anglais, dans leurs négociations avec la France firent, dans un cas, une proposition qui ressemblent un peu à cela, mais ils la firent de leur propre mouvement, sans aucune autorité de la part du gouvernement anglais, et sans aucune sollicitation de la part de la compagnie. On trouvera cette proposition imprimée au livre des documents, à la page 305, le dernier paragraphe sur cette page. Voici le langage employé : " Les commissaires deman-

dent encore que les sujets de Sa Majesté très-chrétienne n'avaient pas le droit de construire des forts ou de fonder des établissements sur aucune des rivières qui se déversent dans la baie d'Hudson, sous quelque prétexte que ce soit; et que le cours et toute la navigation des dites rivières soient laissés libres à la compagnie des marchands anglais trafiquant dans la baie d'Hudson, et à ceux d'entre les Sauvages qui désireront faire avec eux la traite." Mais même par cette proposition on ne réclamait pas pour limite la hauteur des terres; on demandait seulement que les rivières fussent libres, et qu'il ne fût bâti aucuns forts ou établissements sur icelles, parce que ces établissements et forts gênent la liberté des cours d'eau. La proposition ne visaient que les rivières, et non les terres. Il n'y a rien qui prouve que les commissaires aient songé à la terre.

Toutefois, ce que je veux démontrer est ceci: que la compagnie elle-même n'a pas formulé cette prétention durant cent cinquante ans. Elle a réclamé en différents temps et sous des formes différentes. A l'occasion des traités de Ryswick en 1697, et d'Utrecht, en 1713, la réclamation de la compagnie était formulée soit dans les termes de la charte, ou n'était simplement que pour "toute la baie et le détroit d'Hudson, et pour le trafic exclusif en iceux." Il appert suffisamment par les anciens documents de la compagnie, que cette réclamation générale à toute la baie et le détroit d'Hudson était une réclamation aux eaux et aux rives seulement, et à l'exclusion des Français de ces lieux, les Français ayant eu la possession des forts sur la baie jusqu'après le traité d'Utrecht, et le traité de Ryswick leur ayant de fait donné la possession de tous les endroits de la baie, à l'exception peut-être, du fort Bourbon. La compagnie avait pour objet le commerce de la baie, et non l'occupation ou l'établissement de la contrée, à distance des bords de la baie. La ligne que proposait elle-même la compagnie en 1700 était à partir de la rivière Albany, d'un côté, jusqu'à la rivière Rupert, de l'autre côté de la baie; mais les Français rejetèrent cette proposition. En 1701, la compagnie proposa une ligne encore plus au nord, à savoir: depuis la rivière Albany, d'un côté, jusqu'à la Grande rivière de l'Est, de l'autre côté; mais cette proposition fut également repoussée par les Français.

En 1771–12, la compagnie proposa une ligne qui courrait depuis l'Ile de Grimington, ou le Cap-Perdrix, sur la côte du Labrador, au sud-ouest jusqu'à travers le lac Mistassin. Cette ligne ne s'étendait pas au-delà de la rive sud-ouest du lac; et quoique la compagnie demandât la reddition des forts sur les rives de la baie, elle ne paraît pas, cependant, avoir fait, dans le temps, aucune proposition au sujet d'une ligne du côté ouest ou sud de la baie, et tout ce qu'elle réclamait et contestait à cette époque se trouvait sur les bords de la baie. Une fois ou deux elle réclama absurdement toute la côte est jusqu'à l'Atlantique, et toute la côte ouest jusqu'au Pacifique; mais cette prétention particulière à la hauteur des terres et au territoire le long des différentes rivières qui directement ou indirectement se déversaient dans la baie d'Hudson, ne fut formulée que cent cinquante ans après qu'elle eut obtenue la charte.

La raison qu'invoquait la compagnie (et qu'invoque aujourd'hui la Puissance) pour appuyer sa prétention à la hauteur des terres est une prétendue règle que la découverte et la possession de la rive d'une nouvelle contrée donne droit à la terre et aux rivières qui y aboutissent. Je n'admets pas cette prétendue règle. On lui donne plus de latitude que les autorités ne justifient. Mes savants amis ont, dans leur plaidoyer, renvoyé au livre du Dr. Twiss, sur le territoire de l'Orégon. Ce livre a été écrit par le Dr. Twiss, un controversiste. Il fut publié durant la discussion sur le territoire de l'Orégon, et pour aider la cause anglaise. Mais ce que pensait la Grande-Bretagne de cette prétendue règle, se voit dans un extrait que mes savants amis ont imprimé à la page 6 du *Cas* de la Puissance:—"Sir Francis Twiss, dans sa discussion sur la question de l'Orégon, dit, à la page 300, que la Grande-Bretagne n'avait jamais considéré que son droit d'occupation jusqu'aux Montagnes Rocheuses s'appuyât sur le fait qu'elle possédait des factoreries sur les bords de la baie d'Hudson —c'est-à-dire, sur son titre par droit d'établissement seulement, mais sur son titre par découverte et confirmé par des établissements, ce à quoi la nation française, son seul voisin civilisé, acquiesça, et ce qu'elle reconnut plus tard par traité." En sorte

que c'est seulement au fait de la reconnaissance actuelle par les Français des établissements anglais, faite subséquemment, que la règle avait été appliquée, d'après l'opinion du Dr. Twiss. A la page 148 du même livre, l'auteur cite M. Rush comme affirmant, au nom des Etats-Unis, "qu'une nation découvrant un pays, et y pénétrant par l'embouchure de sa principale rivière de sa côte maritime, doit nécessairement être admise à réclamer et à retenir la possession d'autant de terre dans l'intérieur du pays qu'en parcourent telle rivière principale, et ses tributaires." Mais le Dr. Twiss remarque que "la Grande-Bretagne s'opposa formellement à cette sorte de réclamation, niant que ce principe en usage eut jamais été reconnu parmi les nations de l'Europe;" et que "dans les discussions subséquentes de 1826-7 la Grande-Bretagne crut qu'elle se devait également à elle-même et aux autres Pouvoirs de renouveler sa protestation contre la doctrine des Etats-Unis."

Supposons, néanmoins, que la règle moderne est telle que la Puissance le maintient; nous sommes ici à interpréter une ancienne charte, et nous ne pouvons le faire avec une règle nouvelle. Il s'agit de trouver quelle était l'intention dans le temps; et pour cette fin nous n'allons pas nous servir de règles modernes, inconnues et non suivies à l'époque où la charte a été accordée. Je ne vois pas du tout qui peut nous prouver que cette règle qu'invoquent mes savants amis, était reconnue dans le temps, si toutefois s'il y a quelque raison de soutenir qu'elle a été reconnue et adoptée par la suite.

Et encore, toutes les règles internationales sont fondées sur la raison et la nécessité; c'est parce qu'on les suppose justes et raisonnables qu'on les reconnaît. Si, dans quelques cas, il peut être juste et raisonnable que la possession d'une côte comporte le titre à toutes les terres arrosées par les rivières, en remontant jusqu'à la hauteur des terres, cela ne saurait s'appliquer à une rivière de 3,000 milles de longueur. Bien loin d'être matière de nécessité ou de raison, ce serait une absurdité que la possession de quelques milles de côtes sur la baie d'Hudson donne droit à une rivière de 3,000 milles de parcours, et à la moitié d'un continent de territoire arrosé, par hasard, par cette rivière. Les règles générales touchant les droits des nations doivent s'appliquer d'une manière raisonnable et modérée, et non pas dans des cas où la raison et la justice n'en permettent pas l'application. Si une telle règle existe, ainsi que l'affirment mes savants amis, il n'y a pas de raison, ni justice, ni bon sens à l'appliquer à un cas de cette nature.

Et de plus, il faut encore la possession à part de la découverte, pour donner à une nation, les droits que réclament mes savants amis. Les faits sont que les Français, depuis le commencement du dix-septième siècle, étaient en possession du territoire jusqu'au sud des terres arrosées par les rivières se déversant dans la Baie d'Hudson, et étendaient de temps à autre leurs explorations et leurs établissements, comme c'était leur droit, jusqu'aux eaux mères des rivières qui se jetaient dans la baie d'Hudson, et jusque dans l'intérieur de la contrée. Qu'ils établirent plusieurs forts et établissements dans l'intérieur auxquels ne s'objectaient pas les Anglais ni auxquels ils ne pouvaient d'ailleurs s'objecter. Supposons que la règle eût été ce que la Puissance voudrait qu'elle fut, le fait que les Français étaient en possession du territoire au sud des rivières, et qu'ils étendaient de temps à autre leur territoire, empêcheraient les découvreurs de la baie—si la compagnie avait fait la découverte—de prétendre que, à raison de la découverte, ils pourraient s'opposer à toute exploration ultérieure dans cette direction. La règle, en tant qu'elle existe, ne s'applique que lorsque l'on ne peut pénétrer dans l'intérieur d'un pays que par la côte découverte et établie.

Le *Cas* de la Puissance se base sur l'assertion que les Anglais furent les premiers à découvrir la baie, mais il est impossible de dire avec certitude quels sont ceux qui l'ont découverte les premiers, et cette prétendue découverte par les Anglais n'a pas été suivie de la possession. On rapporte que le voyage de Cabot "le grand pilote de Henri VII" (d'Angleterre) dans la baie, a eu lieu en 1517; mais on ne parle pas d'aucune possession d'aucune partie de la baie par les Anglais avant 1667, ce qui fait un intervalle de 150 ans. Il serait bien extraordinaire que l'on trouvât une règle que, après une découverte faite, et un laps de 150 ans écoulé (sans interruption) l'on pût invoquer pour réclamer les bénéfices de cette découverte comme conférant le droit et

un titre à la moitié d'un continent. Gillam, sujet britannique, a bâti, dit-on, en 1667, le Fort Charles (Rupert) qui était du côté est de la baie ; mais dans l'intervalle la baie était devenue connue au monde. Dans la liste des cartes, à la page 135 du Livre de Documents, on trouvera nombre de cartes de dates antérieures à la charte, et représentant la baie. La contrée était connue de tout le monde quand Gillam construisit son fort.

Il n'est pas important dans les circonstances, mais il est raisonnablement évident comme fait, que la baie fut visitée, à plusieurs reprises par des Français venant des établissements français sur le Saint-Laurent entre 1656 et 1663. Je renvoie les arbitres à la page 108 du livre de Documents, aux Mémoires du Sieur de Callières au marquis de Seignelay, le ministre de France. Mes savants amis contestent la vérité de ce que dit le Sieur de Callières dans ses Mémoires : que le père Dablon et le Sieur Couture visitèrent la baie d'Hudson en 1661 et 1663. On parle de M. de Callières comme d'un homme d'un caractère élevé, et ce mémoire n'a pas été écrit pour faire de la controverse, mais c'était une communication confidentielle au ministre en France, qui était le supérieur officiel de l'auteur. M. de Callières était gouverneur de Montréal et le fut plus tard du Canada. Je pense qu'on peut soutenir aujourd'hui que ses assertions étaient exactes. Il dit :

" En ce qui regarde la baie d'Hudson, les Français s'y établirent en 1656, en vertu d'un arrêt du conseil souverain de Québec, autorisant le Sieur Bourdon, son procureur-général, à en faire la découverte, lequel alla au nord jusqu'à la dite baie et en prit possession au nom de Sa Majesté. En 1661, le père Dablon, jésuite, reçut l'ordre du Sieur d'Argenson, dans le temps gouverneur du Canada, de se rendre dans la dite contrée. Il y alla, en conséquence, et les Sauvages qui vinrent alors de là à Québec ont déclaré qu'il n'y avait jamais vu d'Européen. En 1663, le Sieur d'Avaugour, gouverneur du Canada, envoya le Sieur Couture, sénéschal de la côte de Beaupré, au nord de la dite baie d'Hudson, accompagné de nombre de sauvages de ce pays, avec lesquels il alla en prendre possession et il éleva les armes du Roi là. Dans la même année, 1663, le Sieur Duquet, procureur du Roi, près la prévosté de Québec, et Jean Langlois, canadien, y allèrent encore sur l'ordre du dit Sieur d'Argenson, et renouvelèrent l'Acte de la prise de possession en y élevant pour la seconde fois les armes de Sa Majesté. Ceci est prouvé par l'arrêt du dit souverain Conseil de Québec, et par les ordres écrits des dits Sieurs d'Argenson et d'Avaugour." Voilà un rendu-compte detaillé dont le gouverneur de la province fait la communication confidentielle.

Je renvoie aussi, aux relations de M. de Denonville, gouverneur-général du Canada, au ministre des affaires étrangères. On les trouvera à la page 111 du livre des Documents. M. de Denonville dit : " Le 29 avril 1627, une nouvelle (compagnie) a été organisée, à laquelle le roi (Louis XIII) a concédé toute la contrée de la Nouvelle-France appelée Canada, en latitude de la Floride que les prédécesseurs royaux de Sa Majesté avaient fait établir, se tenant le long des côtes aussi loin que le cercle arctique, et en longitude de l'Isle de Terreneuve à l'ouest jusqu'au grand lac appelé la mer douce, et au delà, tant le long des côtes que dans l'intérieur. Depuis ce temps les Français ont continué leur commerce dans les pays de cette concession. En 1656, Jean Bourdon courut le long de toute la côte du Labrador avec un bâtiment de trente tonneaux, entra dans la baie du nord et en prit possession. Ceci est prouvé par un extrait de l'ancien registre du conseil de la Nouvelle France du 26 août de la même année. En 1661, les Sauvages de la dite baie du Nord vinrent expressément à Québec pour confirmer la bonne entente qui existait avec les Français, et demander un missionnaire Le Père Dablon s'y rendit par terre avec le Sieur de la Vallière et d'autres. Le Père Dablon a donné son certificat du fait. En 1663 ces sauvages revinrent à Québec pour demander d'autres Français. Le sieur d'Avaugour, alors gouverneur, y envoya le sieur Couture avec cinq autres. Le dit sieur Couture prit de nouveau possession du fond de la dite baie où il se rendit par terre, et y plaça les armes du roi gravées sur du cuivre. Ceci est prouvé par l'ordre du sieur d'Avaugour du 20 mai 1663, et les certificats de ceux qui y furent envoyés." Voilà encore des exposés faits en confidence par un homme d'un caractère élevé, qui devait savoir ce qu'il disait à son supérieur en France.

Je trouve à ce sujet ce qui suit à la page 3 du *cas* de la Puissance :—" Il paraît que dans l'année 1656 il y eut un arrêt du conseil souverain de Québec autorisant le sieur Bourdon, son procureur-général, à en faire la découverte. Il n'y a pas de registre quelconque qui prouve qu'il ait jamais tenté la découverte dans la même année que cet ordre fut passé par le conseil. Il est pourtant relaté qu'il l'a tentée l'année suivante (1657), et il peut alors avoir eu le dessein d'exécuter l'ordre. Il fit voile le 2 mai, et revint le 11 août 1657 ; et on ne prétend pas qu'il a pu faire le voyage à la baie d'Hudson et en revenir entre ces deux dates. (Journal des Jésuites, p. 209, 218)." Sans doute qu'il ne le pouvait pas ; mais un homme peut faire différents voyages dans différentes années. Il ne faut pas supposer qu'il ne fit pas de voyage l'année précédente parce qu'il fit un voyage partiel dans cette année, puisque nous avons le témoignage positif qu'il avait aussi fait ce voyage antérieur. Si ces gouverneurs fesaient des compte-rendus faux à leurs supérieurs en France, ils auraient parlé de 1857 ; mais ils parlaient de 1656, ce qui montre qu'ils faisaient allusion à une toute autre transaction. Il est vrai qu'il n'est pas fait mention dans la Relation des Jésuites de ce voyage de 1656, mais ce livre se tait sur plusieurs choses qui se sont passées sans doute ; et le simple fait que ce voyage n'y est pas mentionné ne prouve aucunement que le voyage n'a pas eu lieu. Le *cas* imprimé de la Puissance commente également sur ce qu'il y est dit relativement au Père Dablon. On ne voit pas s'il y avait deux prêtres de ce nom ou un seul seulement. Dans tous les cas, le simple fait que les voyages que nous avons prouvé avoir été faits par un prêtre de ce nom n'ont pas été enregistrés par les Jésuites ; ne milite pas contre l'autorité directe que nous avons pour le fait. Sur le tout, il ne paraît pas y avoir de raison de nous permettre de douter que les personnes agissant sous l'autorité du gouvernement français ont à différentes reprises visité la baie d'Hudson, dans et avant l'année 1663, en ont pris possession au nom du Roi français, et elevé là les armes royales.

Quoi qu'il en soit, les Français avaient certainement avant cette date établi des postes dans certains endroits propices à la traite avec les Sauvages, et s'était emparé de toute la traite avec les Sauvages autour de la baie. En 1627, longtemps avant la date de la charte de la baie d'Hudson, le roi de France donna à la compagnie de la Nouvelle-France le droit de trafic sur un territoire considérable—y inclus la baie d'Hudson—tant le long des côtes que dans l'intérieur ; ces mots étaient insérés dans la charte. Les Français jouissaient de toute la traite avec les Sauvages autour de la baie à l'époque où la charte fut accordée à la compagnie de la Baie d'Hudson. Il est dit dans les auteurs que pour assurer le droit de propriété dans un pays, la possession nécessaire est une possession appropriée à la nature de ce pays. Ce n'était pas une contrée agricole ; on ne pouvait y espérer des établissements destinés à l'agriculture ; tout ce que les deux partis voulaient, c'est la traite avec les sauvages ; les Français se l'étaient assurée, et en jouissaient bien longtemps avant que la compagnie de la Baie d'Hudson eut obtenu sa charte, et cela suffisait pour que leurs droits ne fussent pas amoindris ni annihilés par la possession subséquente de la côte par les Anglais, après que ces derniers avaient laissé s'écouler cent cinquante ans sans profiter de la découverte qu'ils passent pour avoir faite.

Dans le *cas* de la Puissance, on appuie beaucoup sur le fait, que, par le traité d'Utrecht (1713) la baie toute entière et le détroit ont été cédés ou restitués par la France à l'Angleterre, mais ni l'une ni l'autre des parties n'eurent jamais l'idée que l'on pût jamais se servir du langage employé dans ce traité pour faire une réclamation aussi excessive que celle que l'on fait aujourd'hui. Dans le mémoire concerté avec le marquis de Torcy, le 19 janvier 1713, et envoyé à lord Bolingbroke par le duc de Shrewsbury, (Livre des Documents, p. 153), il est dit :—" Les habitants de la baie d'Hudson, sujets de la Reine de la Grande Bretagne, qui ont été dépossédés de leurs terres par la France en temps de paix, seront, entièrement et immédiatement après la ratification du traité, remis en la possession de leurs dites terres ; et ces propriétaires recevront aussi une réparation juste et raisonnable pour les pertes qu'ils ont éprouvées dans leurs biens, meubles et effets, lesquelles pertes seront réglées par le jugement de commissaires qui seront nommés à cette fin, et qui feront serment de

rendre justice aux parties intéressées." Et M. Prior écrit à lord Bolingbroke, le 8 janvier de la même année (Livre des Documents, p. 153) :—"Quant aux limites de la baie d'Hudson, et à ce que les ministres ici semblent appréhender du moins en vertu de l'expression générale *tout ce que l'Angleterre a jamais possédé de ce côté-là* (ce qui disent-ils est tout-à-fait nouveau, et je le pense de même, puisque nos plénipotentiaires n'en ont jamais fait mention) qui puisse nous donner l'occasion d'empiéter en aucun temps sur leurs possessions en Canada, j'ai répondu que, puisque, suivant la carte qui nous est venue de nos plénipotentiaires sur laquelle est tracée l'étendue de ce qu'ils pensaient nous appartenir, carte que les Français renvoyèrent avec le tracé de ce qu'ils croyaient de leur côté être à eux, il n'y avait pas une bien grande différence, et que je croyais que l'article passerait sans objection. Au cas où il serait arrêté immédiatement par les plénipotentiaires ou renvoyé aux commissaires, je prends la liberté de dire de plus à votre Seigneurie que ces délimitations ne sont avantageuses ou préjudiciables à la Grande-Bretagne qu'autant que nous sommes mieux ou plus mal avec les Sauvages, et que le tout est plus tôt matière d'industrie que de pouvoir. S'il y a quelque différence réelle entre *restitution* et *cession, queritur*?

Il est donc manifeste qu'on n'entendait pas par le traité, autoriser de la part de l'Angleterre une réclamation aussi considérable à la France, que la Puissance le prétend. Nous savons parfaitement ce que les Français, pour l'amour de la paix, voulaient bien abandonner—à savoir, le territoire jusqu'à l'une ou à l'autre des lignes marquées sur les cartes de DeLisle, et marquées comme telles sur notre carte—et ce que je viens de lire prouve qu'il n'y avait pas une grande différence entre ce que l'Angleterre demandait et ce que les Français consentaient volontiers à délaisser ; et il est évident qu'il n'en eût pas été de même, s'il y eût eu une demande en aucune façon aussi importante que celle que l'on met de l'avant aujourd'hui.

Il résulte donc abondamment des témoignages que la limite de la hauteur des terres était ce que les Anglais n'avaient pas le droit de réclamer. Prenant la chose pour admise, reste laquestion : Quelle ligne au nord de la hauteur des terres doit être considérée comme la limite sud de la compagnie?

A cause de son ambiguité, le langage du traité ne nous est d'aucune aide dans cette recherche. La validité de la charte a toujours été mise en question pour cause d'ambiguité, ainsi que pour d'autres motifs. Admettons que la limite nord est d'un côté de la Baie d'Hudson, soit entre les 51° et 52° de latitude, et de l'autre, au moins aussi loin au nord que la pointe la plus au nord-ouest du lac des Bois soit les 49° 32′ 55″ ; si ces points se trouvaient clairement dans le territoire de la baie d'Hudson, la limite nord serait, peut-être, une ligne tirée de l'un de ces points à l'autre. Nous prétendons que notre limite est plus au nord que cela, et qu'elle ne peut pas être au sud. Ces points se trouvent-ils dans ce qui était le territoire de la compagnie? Et la limite provinciale n'est-elle pas plus au nord? Si, à raison de l'ancienneté de la charte, et de ce que l'on a agi en quelque façon en vertu de son autorité, et du fait que sa validité est en quelque sorte admise implicitement dans certains statuts où il est question de la compagnie, si, à raison de ces faits, cette pièce ne peut pas être qualifié entièrement de nulle, il faut l'interpréter, en ce qui touche sa phraséologie et son effet, d'après des principes bien connus et bien arrêtés, de la manière la plus contraire à la compagnie et en faveur de la Couronne.

La charte a été accordée, ainsi qu'il y est déclaré, pour encourager les découvertes par la compagnie ; et la validité ou l'opération de cette pièce a pour effet seulement de donner à la compagnie (en tant que la Couronne avait le droit de donner) tout ce qu'elle occuperait du territoire inconnu dans un temps modéré et raisonnable ; et tout ce à quoi la compagnie avait droit, c'était ce que la compagnie avait, de cette façon, acquis pour elle-même et pour la Couronne avant la cession du Canada, en 1763 par la France à l'Angleterre ; ou ce qu'avant ce temps, avait possédé la compagnie ou ce dont elle avait joui, comme son bien propre avec le concours de la Couronne.

C'est une règle familière que les octrois de la Couronne doivent s'entendre de la manière la plus favorable pour la Couronne, la cédante. Voici comme la règle est posée dans Chitty sur la Prérog., page 391 : "Dans les cas ordinaires entre sujet et sujet, le principe est que la cession sera interprétée, si la signification en est douteuse,

très fortement à l'encontre du cédant, qui est présumé se servir des mots les plus propres à son avantage et à sa garantie. Mais quand il s'agit du roi, dont les cessions coulent principalement de sa bonté et de sa grâce royales, la règle est différente ; et les cessions de la Couronne ont été, de tout temps, interprétées, là où il y a un doute raisonnable sur la signification de l'instrument, tant pour les cas de cession par Sa Majesté que pour les cas de transport à Sa Majesté, le plus favorablement possible pour le roi." La règle n'est pas nouvelle, mais elle existait au temps de cette charte et avant, et on l'appliquait, peut-être, avec plus de rigueur alors qu'on ne le fait dans les cas modernes. Indépendamment de cette considération, les opinions légales s'accordent toutes à dire que, dans le cas d'une charte ancienne comme celle-ci, l'instrument opère jusqu'à la possession et la jouissance en vertu d'icelui, et pas au-delà.

Je puis citer quelques décisions qui se rapportent à ce point. Blankey *vs.* Wistanly, 3 *Term. Reports*, 228, en est une. Dans cette cause, l'un des savants juges fit l'observation suivante :—"Parlons maintenant de l'usage ; l'usage compatible avec la signification de la charte a prévalu durant plus de 190 ans, et quand même les mots de la charte seraient plus disputables qu'ils ne le sont, je crois que cela devrait régler la question. Il y a des cas dans lesquels la Cour a jugé qu'un usage établi contribuerait grandement à contrôler les mots d'une charte. Telle était la cause de Gape *vs.* Handley, dans laquelle on alla beaucoup plus loin qu'il n'est nécessaire dans le cas présent ; et c'est pour tranquilliser les corporations que cette cour a toujours maintenu le long usage chaque fois que cela était possible, bien qu'un usage récent n'aurait peut-être pas beaucoup de poids." De même dans Bradley *vs.* Bayliss, 5 Taunt, 753, dans le cas d'une sentence arbitrale en vertu des *Inclosure Acts*, il fut décidé que "le langage d'une sentence en vertu des *Inclosure Acts*, présentant de l'ambiguité, il était important d'aller à la preuve de la jouissance, afin de rechercher quelle était l'entente de ceux qui l'avaient rédigée."

La règle est appliquée comme il suit par Sir Arthur Pigott, M. Spankee et M. Brougham, dans l'opinion imprimée à la page 193 du Livre des Documents : "Dans un laps de temps aussi étendu que cent cinquante ans maintenant écoulés depuis l'octroi de la charte, on devrait savoir aujourd'hui, et on a dû le savoir parfaitement depuis longtemps, à raison de l'occupation par la compagnie de la Baie d'Hudson, quelles portions de terres et de territoires dans les environs et sur les côtes et confins des eaux mentionnées et décrites comme étant dans le détroit, elle a trouvées nécessaires à ses fins, et pour les forts, factoreries, villes, villages, cantons ou autres établissements de cette sorte dans le voisinage, et sur les côtes et confins qui appartiennent à la compagnie, et fondés pour les fins mentionnées dans sa charte, et nécessaires, utiles ou commodes pour elle dans les limites prescrites, pour l'exécution de ces fins."

En 1857, les avocats de la Couronne firent observer (page 202) que la question de la validité et de l'interprétation de la charte de la compagnie ne peut pas être considérée à part de la jouissance qu'elle avait eue en conséquence. "Rien ne serait plus injuste que de traiter cette charte comme une chose d'hier, et d'après des principes que l'on pourrait regarder comme applicables si elle avait été accordée dans les dix ou vingt dernières années." Ils disent encore : "Ce qu'il nous reste à examiner, c'est la question de l'étendue géographique du territoire accordé par la charte, et si ces limites peuvent en quelque manière et de quelle manière être constatées. Dans le cas de cessions de très date ancienne, telle que cette charte, où les mots, comme cela arrive souvent, sont indéfinis ou ambigus, la règle est, qu'ils sont interprétés par l'usage ou la jouissance." Il n'existe pas d'autorité ou d'opinion contraire à cela.

Et puis encore, la compagnie n'avait certainement pas droit à aucune partie du territoire que la France possédait au temps de la cession, et cédé à l'Angleterre ; il est déraisonnable de supposer que c'était l'intention de la charte d'accorder, et qu'elle a de fait accordé à la compagnie, à l'exclusion de tout le monde, tout le territoire au sud et à l'ouest de la baie jusqu'à cette hauteur des terres (inconnue alors tant à la Couronne qu'à la compagnie), quand même il aurait comme il l'avait, une étendue inconnue de centaines de mille milles carrés—un tiers du continent ; que c'était l'intention de la charte de donner, et qu'elle l'a donné, à la compagnie le droit de fermer à la

Couronne et à tous les sujets anglais et à toutes les autres nations, et pour toujours, ce territoire énorme ; que si, durant cent ans et plus, la compagnie ne fesait rien pour le découvrir, établir et acquérir, personne autre ne le pourrait, et qu'aucune portion que l'Angleterre pourrait, cent ans plus tard, en acquérir par une guerre avec une autre nation, et par l'emploi des ressources de tout l'Empire, en Europe aussi bien qu'en Amérique—profiterait, quand il serait acquis, et que c'était l'intention qu'il profitât, à la compagnie, pour son propre bénéfice particulier. Une telle réclamation ne saurait être d'accord avec aucune des autorités connues.

Il est clair, et, de fait, la compagnie elle-même a admis à différentes reprises, que, jusqu'à bien longtemps après la date de la cession, la compagnie n'avait la possession d'aucune partie de l'intérieur de la contrée, et que sa possession se réduisait à certains forts sur la baie et à deux factoreries à une petite distance de là. *Henley House* était l'une de ces factoreries, sur l'Albany, érigée en 1744; et la France avait, dans le même temps, des forts sur le même fleuve. Dans tous les cas, à part ces exceptions, la compagnie n'eut la possession d'aucune partie du territoire, à distance de la rive, que longtemps après la cession.

J'ai dit que la compagnie avait admis qu'il en était ainsi. Un comité de la Chambre des Communes anglaises fut nommé en 1749 pour s'enquérir de l'état et de la condition des contrées avoisinant la baie d'Hudson, et du trafic qui s'y fesait : et l'on apporta devant ce comité la preuve que, à cette époque, les seuls forts et établissements que possédait la compagnie, se trouvaient sur la baie. (Livre des Documents, 395.) Les adversaires de la compagnie, dans le temps, se plaignaient de cela, et soutenaient que la compagnie n'avait pas fait d'effort pour établir la contrée.

On trouve encore l'admission suivante dans un exposé de la compagnie de la Baie d'Hudson, dont la partie importante est imprimée au Livre des Documents, p. 402.—"Tant que les Français ont possédé le Canada, l'opposition des coureurs de bois n'était pas assez forte pour induire la compagnie à abandonner son mode ordinaire de faire la traite. Ses serviteurs se tenaient aux forts bâtis sur les côtes de la baie, et y fesaient la traite des pelleteries que les Sauvages apportaient de l'intérieur. Mais après la cession du Canada à la Grande-Bretagne, en 1763, les traiteurs anglais, suivant la piste des Français, pénétrèrent dans les contrées situées au nord-ouest des territoires de la compagnie, et, au moyen des factoreries qu'ils y bâtirent, amenèrent le marché des pelleteries plus à la portée du vendeur sauvage." Cela veut dire: des traiteurs anglais qui n'appartenaient pas à la compagnie. "La compagnie, voyant son commerce sérieusement affecté, étendit le champ de ses opérations, et envoya des gens s'établir dans l'intérieur." Je n'ai besoin, pour mes fins, de rien de plus que cet exposé de la compagnie elle-même. Il est expressément admis que les Français se sont établis dans les territoires en question, que la compagnie de la Baie d'Hudson se restreignit elle-même aux forts sur la baie, et qu'après le traité de 1763, des traiteurs anglais n'ayant rien à faire avec la compagnie commencèrent à pénétrer à l'intérieur ; qu'ils ont été les premiers à y pénétrer ; et que ce ne fut qu'après avoir vu son commerce sérieusement affecté par les actes de ceux-ci et d'autres traficants, que la compagnie songea à étendre ses opérations.

Puis à la page 412, livre des Documents, on trouve une lettre de M. Goschen, alors président de la compagnie, qui donne le résultat de ses recherches dans les livres et papiers de la compagnie. Il dit, entre autres choses :—"A l'époque de la passation de l'Acte de Québec, 1774, la compagnie n'avait pas étendu ses forts et ses opérations loin des bords de la baie d'Hudson. Les journaux des stations de traite suivantes, portant cette date, ont été conservés, à savoir: Albany, Henley, Moose, East Main, York, Severn et Churchill." Les solliciteurs employés par la Puissance pour fouiller les archives de la compagnie de la Baie d'Hudson, écrivaient comme suit (voir page 414, livre des Documents) :—"Après avoir parcouru les journaux de la compagnie, nous trouvons "que ce n'était pas la pratique des serviteurs de la compagnie de remonter dans la contrée pour acheter des pelleteries aux sauvages ; mais que les sauvages descendaient à York et aux autres forts sur la baie et y échangeaient leurs pelleteries, etc., contre les marchandises de la compagnie." En sorte que, non seulement la compagnie n'établit pas de stations, mais ne remonta pas dans

la contrée. "Il paraît que des coureurs de bois, comme on les appelait, venant de Québec, s'étaient rendus, depuis quelque temps avant l'année 1773, au district de la Rivière-Rouge, et avaient ainsi intercepté les sauvages, et acheté d'eux leurs pelleteries." Sir John Rose dit (son exposé est à la page 414 du même livre): "Je puis dire que je ne pense pas qu'acune recherche ultérieure eut jeté plus de jour sur la question que n'en possède déjà le gouvernement d'Ontario. J'ai employé, durant plusieurs semaines, un monsieur à faire des recherches au ministère des colonies et des affaires étrangères, aussi bien qu'au bureau des rôles, et dans les archives de la baie d'Hudson, et chaque bribe de renseignement a été, je crois, envoyée soit à M. Campbell ou à M. Scott (ministre de la Puissance) il y a quelques mois. Je crois que toute recherche ultérieure n'amènerait aucun résultat." Ainsi, durant toute la période qui s'est écoulée depuis 1670 jusqu'à la passation de l'Acte de Québec, la compagnie de la Baie d'Hudson ne s'était trouvée en aucune sorte en possession de rien autre chose que de ses forts et factoreries sur et dans le voisinage de la baie.

Les ministres de la Puissance affirmaient avec raison, en 1869, que "les preuves concluantes abondent pour démontrer que le Français possédaient toute la contrée connue sous le nom de Bassin de Winnipeg et 'Zone Fertile,' et qu'ils y trafiquaient depuis sa découverte par des Européens jusqu'au traité de Paris, et que la compagnie de la Baie d'Hudson n'avait fait la traite et n'avait établi des postes au sud ou à l'ouest du lac Winnipeg que plusieurs années après la cession à l'Angleterre." Le premier poste de la compagnie, à savoir, *Cumberland House*, sur le lac des Esturgeons —dans le voisinage de la région, ne fut construit qu'en 1774, et elle ne forma aucun poste dans cette étendue de pays avant 1790.

On a imprimé dans le livre des Documents 230, le jugement de l'hon. M. le juge Monk, du Bas-Canada, dans une cause de Connolly *vs.* Woolrich, et en voici la substance:—il fait voir, en ce qui concerne les Français, que, dès 1665, Québec avait été établi et était devenu un établissement considérable; qu'avant 1630 la compagnie du Castor et plusieurs autres compagnies avaient été organisées à Québec pour le commerce de pelleteries dans l'ouest, près et autour de grands lacs et dans le territoire du Nord Ouest; que l'entreprise et les opérations de commerce de ces compagnies françaises, et des colons français généralement, s'étendaient sur de vastes régions des parties nord et nord-ouest du continent; qu'ils avaient fait des traités avec des tribus et des nations sauvages, et fait un commerce de pelleteries étendu et lucratif avec les naturels; que dans la poursuite de leur trafic et autres entreprises, ces aventuriers avaient déployé beaucoup d'énergie, de courage et de persévérance; qu'ils avaient poussé leurs opérations de chasse et de commerce jusque dans la contrée d'Athabasca (soit 58° latitude nord et 111° longitude ouest); que quelques portions de la contrée d'Athabaska avaient été, avant 1640, exploitées commercialement, et occupées dans une certaine mesure par les traiteurs français du Canada et par leur compagnie du Castor (laquelle avait été fondée en 1629); que, de 1640 à 1670, ces découvertes et établissements de commerce avaient considérablement augmentés en nombre et en importance; que l'Athabasca et autres régions qui y aboutissent, appartenaient dans le temps à la couronne de France, dans toute l'étendue et par les mêmes moyens que la contrée autour de la baie d'Hudson appartenait à l'Angleterre, c'est-à-dire, par découverte, et par le commerce et la chasse. Le juge Monk mentionne 1670, parce que c'était la date de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson. Telles étaient les conclusions juridiques auxquelles en était arrivé le juge Monk.

On peut ajouter que, si la contrée d'Athabaska appartenait à la France à une période si reculée, à eux aussi étaient toute la contrée intermédiaire entre Athabasca et la baie d'Hudson à l'est, et entre la contrée d'Athabaska et le St-Laurent au sud, parce que les Français étaient plus familiers avec ces endroits, et y fesaient un commerce beaucoup plus étendu, que plus avant dans le nord. Entre 1670 (la dernière date mentionnée par le juge Monk) et 1763, les Français construisirent des postes ou forts dans ce territoire du Nord-Ouest qu'ils avaient antérieurement exploré, dans lequel ils avaient la chasse et la traite, c'est-à-dire, sur le lac LaPluie, le lac des Bois, le lac Winnipeg, le lac Manitoba sur la rivière Winnipeg, la rivière Rouge, la rivière aux Biches, et la Saskatchewan, et de même aux Montagnes Rocheuses où le Fort la

Jonquière fut construit en 1752 par St. Pierre. Tous ces lacs et rivières se relient par le fleuve Nelson à la baie d'Hudson, et se trouvent dans le territoire que, au siècle suivant, la compagnie réclama en vertu de sa charte ; mais, de son propre aveu, elle n'avait construit de poste ou fait d'établissement d'aucune sorte que ce fut, que longtemps après 1763.

Les sujets de France avaient aussi, du côté nord de la ligne de division, le Fort Abbitibi, qui était au nord de la hauteur des terres, et qui fut construit en 1686. Il était situé à une distance considérable au nord de la hauteur des terres, et sur le lac du même nom, d'où la Rivière-Monsippy sort pour se jeter dans la baie d'Hudson. Les Français avaient encore le Fort St-Germain, sur l'Albany, lequel fut construit en 1684 ; et encore plus haut sur la même rivière, le Fort LaManne, bâti dans le même temps à peu près ; et, à l'est, le Fort Nemiscan, sur le lac de ce nom, situé sur la rivière Rupert, à mi-chemin entre le lac Mistassin et la baie ; ce fort fut construit avant 1695. Le gouvernement anglais ou la compagnie ne s'est jamais plaint d'aucun de ces forts. Les Français possédaient aussi un autre fort sur l'Albany, et qui est celui dont il est parlé dans l'une des pétitions de la compagnie comme ayant été construit en 1715. Les faits énumérés forment une autre raison concluante contre l'espèce de prétention qu'émet aujourd'hui la Puissance, comme ayant acquis de la compagnie."

La question s'éclaircit encore d'une autre façon, c'est-à-dire, au moyen des cartes que la compagnie a fournies pour les fins du présent arbitrage. Nous nous sommes adressés à elle pour en obtenir les cartes qu'elle possédait, et elle nous en a fourni sept, dont deux seulement paraissent avoir quelque valeur. L'une des deux, datée de 1748, porte les Armes Royales et les armes de la compagnie, et semble avoir été préparée par la compagnie en vue de l'enquête parlementaire du temps, et afin de montrer les limites que la compagnie réclamait alors. La ligne que cette carte donne pour la limite sud de la compagnie y est tracée comme coupant la Rivière du Français, et plusieurs autres rivières représentées sur la carte comme se déversant dans la baie d'Hudson. Par cette carte, la compagnie ne réclame pas jusqu'à la hauteur des terres même en tant que ces petites rivières sont concernées. Sa ligne sud sur la carte court jusqu'à la rive orientale d'un lac appelé Nimigon, de là jusqu'à la rive orientale du Winnipeg qu'elle cotoie dans une direction nord, et de là nord jusqu'au détroit de Sir Thomas Smith, dans la baie de Baffin. J'ai le droit de dire que cette carte démontre qu'en 1748, la compagnie ne réclamait pas jusqu'à la hauteur des terres, même jusqu'à l'endroit où l'on supposait alors que se trouvait la hauteur des terres, et ne prétendait pas au lac Winnipeg.

L'autre des deux cartes est la carte gravée de Mitchell, décrite comme ayant été publiée par l'auteur en février 1755. Cette copie est très usée ; et paraît avoir beaucoup servi ; c'est pourquoi je suppose que c'est la carte à laquelle renvoyait principalement la compagnie, quand elle avait occasion d'examiner quelque carte de son territoire. On y voit une ligne irrégulière marquée : " Bornes de la baie d'Hudson par le traité d'Utrecht," et le coloris des deux côtés de cette ligne est différent ; on peut donc prendre cette ligne comme indiquant l'étendue de la réclamation de la compagnie en 1755, et longtemps après. Peut-il y avoir le moindre doute que c'est là une conclusion raisonnable. Sur quel principe peut-on dire que cette carte, qui est depuis plus d'un siècle en la possession de la compagnie, ne devrait pas être prise comme indiquant, non quelles étaient les bornes, mais ce que la compagnie regardait comme ses bornes. La ligne est à peu près un tiers de degré au nord du lac des Bois, et s'étend jusqu'à la limite de la carte dans cette direction, étant environ dans le 28e degré de longitude.

Le juge-en-chef Harrison.—Il n'appert pas que la hauteur des terres fût connue à l'époque où la première de ces cartes a été faite.

Le procureur-général.—Mais ces rivières sont représentées sur la carte ; et le territoire marqué comme celui de la compagnie ne s'étend pas jusqu'à leurs sources.

Le juge-en-chef Harrison.—Ces rivières sont évidemment au nord de la hauteur des terres.

Le procureur-général.—Quant au territoire que la compagnie connaissait quand ces cartes furent préparées, elle ne prétendait pas qu'il allât jusqu'à la hauteur des terres. Sur cette carte de Mitchell, la compagnie réclamait une limite plus au

sud que sur l'autre carte, mais même sur cette dernière la ligne qu'elle réclamait coupait quelques rivières qui se déversent dans la baie d'Hudson, au lieu de s'étendre jusqu'à leurs sources. La prétention d'aller jusqu'aux sources des rivières, ne cadre pas avec les deux cartes, bien que la compagnie réclamât de plus amples limites par l'une que par l'autre. Le lac des Bois est marqué, et la ligne que la compagnie réclame par la carte est au nord du lac des Bois.

Le juge-en-chef Harrison.—Il ne paraît pas y avoir eu un intervalle de plus de sept ans entre les deux cartes. La hauteur des terres est représentée dans quelques endroits sur la carte de Mitchell.

Le procureur-général.—Oui; mais partout la carte rejette l'idée que la compagnie réclamait alors jusqu'à la hauteur des terres. Après le Traité d'Utrecht (1713) qui donnait aux Anglais toutes les terres, etc., " sur la baie et le détroit, et qui en dépendent," la compagnie proposa pour la première fois, le 4 août, 1714, que la ligne du Mistassin allât aussi au sud-ouest que le 49° "de latitude nord * * * * et que cette latitude fût la limite;" quant à la distance dans l'ouest que cette ligne de 49° devait être suivie, il n'en est pas dit un mot alors. En 1719 et 1750, la compagnie proposa la ligne 49° généralement, mais les deux fois, les Français repoussèrent la proposition. Cette ligne aurait donné à la compagnie une limite beaucoup plus restreinte que la limite de la hauteur des terres, qui commença d'être réclamée près de trois quarts de siècle plus tard.

On a déjà dit que la compagnie ne pouvait pas prendre avantage de sa charte pour faire aucune addition à son territoire par exploration ou par des établissements, après la cession de 1763. Le résultat pratique serait à peu près le même, si l'on avait cru que ce droit cessait à une époque plus tardive, soit, à la date de la passation de l'Acte de Québec, ou même à la date du traité de 1783, car la compagnie ne forma pas d'établissements entre 1763 et 1783, à l'exception de *Cumberland House;* et on ne sait pas au juste si ce poste appartient au système du Winnipeg ou au système de Churchill. L'Acte de 1774 et le traité de 1783 exigeraient tous deux évidemment que la limite sud fut censée être une ligne fixe, non sujette à être déplacée par le simple fait de la compagnie.

Je soumets ces considérations comme démontrant que les droits en loi de la compagnie ne s'étendaient pas au-delà de leurs forts sur la rive ou dans le voisinage de la baie d'Hudson, et de tout territoire adjacent auquel ces forts pouvaient dans les circonstances, leur donner droit; et qu'Ontario est en droit de demander que sa ligne de démarcation nord soit tirée en conséquence.

Si la preuve soumise n'est pas suffisante pour convaincre les arbitres du droit d'Ontario à cette étendue de territoire, je les réfère aux lignes alternatives possibles, à la page 423 et aux pages suivantes du livre des Documents; et je ne retiendrai pas les arbitres maintenant par l'exposé et la discussion des autres lignes.

S'il semblait aux arbitres exister trop de doute sur le sujet pour leur permettre de déterminer avec une précision absolue la limite nord de la province, on devrait assigner une limite qui donnât le territoire tout entier que donnaient définitivement les commissions aux gouverneurs, et autant de territoire au nord qu'il semblera juste et raisonnable eu égard à tout.

8.—THOMAS HODGINS, C.R. PLAIDOYER DEVANT LES ARBITRES.

M. Thomas Hodgins, C.R. pour la province d'Ontario, adresse ensuite la parole aux arbitres. Il dit: Dans les documents imprimés soumis par le gouvernement d'Ontario, on mentionne trois territoires dont il faut en quelque mesure constater la situation et les limites pour arriver à une solution raisonnable de cette question, à savoir: où devraient être placées les limites d'Ontario? Ces territoires sont,—(1) les territoires sauvages; (2) les territoires réclamés par la compagnie de la Baie d'Hudson, et (3) les territoires connus sous le nom de Canada ou de Nouvelle-France.

On peut définir en quelques mots les territoires sauvages: ces étendues considérables de terre situées à l'ouest et au nord du Canada et du territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson dont aucun gouvernement civilisé ne s'était mis virtuellement

en possession avant 1763. Ces territoires sauvages sont, comme nous le soutenons, les terres décrites par sir Alexander Mackenzie dans ses "Voyages dans l'Amérique du Nord," publiés durant la première partie de ce siècle, et sont représentés sur la carte comme les territoires Athabascains ou Chippewayens. Ces territoires étaient spécialement tenus en réserve sous la souveraineté de la Couronne, pour l'usage des Sauvages, par la proclamation du Roi, du 7 octobre 1763, qui créait les Provinces de Québec, de la Floride Est et Ouest et de la Grenade, "dans les contrées et îles cédées à la Couronne" par le traité de Paris, du 10 février 1763. Cette proclamation les définit comme "les terres situées à l'ouest des sources des rivières qui se déversent du nord et de l'ouest dans la mer," et comme "toutes parties de nos possessions et territoires qui, ne nous ayant pas été cédées, sont réservées aux Sauvages, ou aucun d'eux, comme terrains de chasse;" et encore, comme "les terres qui, ne nous ayant pas été cédées ou n'ayant pas été achetées par nous, sont encore réservées aux dits Sauvages comme susdit." (*a*) Elles sont aussi décrites dans la première section de l'Acte de 1803, qui étendait la juridiction des cours du Haut et du Bas-Canada sur les crimes et délits commis dans certaines parties de l'Amérique du Nord, dans les termes suivants:—"Territoires sauvages ou autres parties de l'Amérique, qui ne se trouvent pas dans les limites des provinces du Bas ou du Haut-Canada, ou de l'un ou de l'autre, ou de la juridiction des cours établies dans ces provinces, ou dans les limites d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique." (*b*) On ne trouve aucune description plus claire de ces territoires dans aucun des papiers d'Etat se rapportant à l'Amérique du Nord; mais lord Selkirk, dans "*Sketch of the British Fur Trade in North America*," publié en 1816, en parle ainsi:—"Ce terme vague de "Territoires sauvages" a été employé sans aucune définition pour indiquer les territoires particuliers auxquels l'acte est destiné à s'appliquer." Il y a, cependant, de vastes étendues de pays auxquelles s'applique sans contredit les dispositifs de l'acte, à savoir:—ceux qui sont situés au nord et à l'ouest des territoires de la baie d'Hudson, et qui sont connus au Canada sous le nom général d'Athabasca. C'est ici que se commirent les actes de violence qui ont occasionné la passation de l'acte; et ce sont là les seuls districts où l'on trouvât le manque total de juridiction décrit dans le préambule de l'acte." (*c*)

Les autres territoires sont ceux qui antérieurement à la cession du Canada, en 1763, formaient les possessions du Roi d'Angleterre, et qui sont réclamés comme "territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson" et les possessions du Roi de France, connu sous le nom de "Canada ou Nouvelle France." Cette partie de ce dernier territoire situé à l'ouest de l'Ottawa et du lac Témiscamingue, et d'une "ligne tirée franc nord jusqu'à la ligne de démarcation" ou "rive" de la baie d'Hudson"—à l'exception de la portion au sud des grands lacs, et à l'ouest du Mississipi, cédée aux Etats-Unis en 1783—forme aujourd'hui la province d'Ontario. La correspondance diplomatique et les papiers d'Etat, imprimés au livre des documents, font voir que, durant une série d'années, avant 1763, le territoire aux environs de rives de la baie d'Hudson était une source chronique de chicane, de négociation diplomatique, et de traités, entre les gouvernements anglais et français. De 1668 à 1755 le principal sujet de discussion entre les ministres français et leurs gouverneurs au Canada, et les ministres anglais et les plénipotentiaires, était de savoir quelles étaient les limites ou frontières territoriales des deux souverains autour de la baie d'Hudson.

Prenant d'abord cette question: à quel souverain les limites sud de la Baie d'Hudson appartenaient-elles? On verra qu'après le traité d'Utrecht, en 1713, les ministres anglais prétendaient que la baie d'Hudson tout entière, y inclus, comme de raison, la rive sud intérieure jusqu'à la ligne 49, appartenait à la Grande-Bretagne. D'un autre côté, les représentants de la couronne de France soutenaient que leurs découvertes plus anciennes, leur priorité de possession, et leurs établissements avaient fait de cette rive sud une partie du territoire du Canada. Ce qui est certain, c'est que

(*a*) Livre des Documents, p. 26.
(*b*) Livre des Documents, p. 5.
(*c*) Comte de Selkirk, *Sketch of the Fur Trade*, pp. 85-6.

jusqu'à 1700, la compagnie de la Baie d'Hudson accordait aux Français la souveraineté de la partie sud de la baie de James, au sud du fleuve Albany, à l'ouest ou ligne 53° de latitude nord. (*a*) Mais plus tard, la compagnie de la Baie d'Hudson augmenta petit à petit ses réclamations territoriales, comme suit: Jusqu'à la rivière Canute ou Hudson au 52° de latitude nord (*b*); jusqu'au lac Miskosinke ou Mistoveny, au 51½° de latitude nord (*c*); bien que la Grande-Bretagne ou la compagnie n'eût acquis aucuns droits possessoires nouveaux dans le territoire en litige, entre 1700 et 1713.

Après le traité d'Utrecht de 1713, la réclamation présentée par la compagnie au gouvernement anglais poussait la limite jusqu'à la ligne 49° de latitude nord. (*d*) Ce traité restituait et non pas "cédait à l'Angleterre" la baie et et le détroit d'Hudson, avec toutes les terres, mers, côtes maritimes, rivières et places situées dans la dite baie et le dit détroit qui en dépendent," lesquelles toutes, avec les forteresses y érigées, " soit avant soit depuis que les Français s'en sont emparés," devaient être abandonnées dans les six mois de la ratification du traité. Il stipulait encore que les limites des territoires des deux nations à la baie d'Hudson seraient déterminées dans l'année par des commissaires devant être nommés par chaque gouvernement; de manière à fixer " les limites entre la dite baie d'Hudson et les endroits appartenant aux Français—lesquelles limites il sera défendu tant aux sujets anglais qu'aux sujets français de franchir ou de traverser pour aller de l'une à l'autre par terre ou par mer." Ce traité, malgré l'exclusion, donnait aux Français le droit de se servir des rives de la baie, quelque signification que l'on puisse attacher aux mots suivants: " Il est, néanmoins, statué, qu'il pourra être entièrement libre à la compagnie de Québec, et à tous les autres sujets du Roi très-chrétien, de se rendre par terre ou par mer, partout où ils le voudront en dehors des terres de la dite baie, avec tous leurs biens, marchandises, armes et effets de toute nature ou espèce que ce soit," à l'exception des munitions de guerre. (*e*) Les commissaires furent nommés, mais ne décidèrent jamais la question des limites. Les commissaires anglais, sous l'inspiration de la compagnie de la Baie d'Hudson, réclamaient pour la première fois pour limite, la ligne 49° de latitude nord. (*f*) Cette prétention fut repoussée par les commissaires du Roi de France, qui soutinrent que le territoire réclamé fesait partie du Canada.

Or, dans le temps, la compagnie de la Baie d'Hudson n'occupait pas de territoire si ce n'est quelques petits postes ou une lisière d'établissements, environ trois ou quatre, éparpillés partout sur les rives de la baie et d'où elle fesait la traite avec les Sauvages. Ce fait ressort des témoignages rendus devant un comité de la Chambre des Communes, en 1749. Historiquement, le même fait est rapporté par des écrivains et des officiers de la compagnie qui traitaient la question d'après une connaissance personnelle. Dans *Robson's Account of Hudson Bay*, publié en 1753, il est dit:—" La compagnie s'est, durant soixante ans, endormie sur le bord d'une mer glacée. Elle n'a pas eu la curiosité de pénétrer elle-même plus avant, et elle s'est efforcée, de tout son art et de son pouvoir, de tuer l'esprit d'aventure chez les autres." (p. 6.) Plus loin, en parlant des Sauvages, il montre comme quoi les Français s'étaient avancés dans l'intérieur, et avaient—sans molestation aucune de la part de la compagnie—construit des forts, et des postes de commerce avec les Sauvages, toutes choses qui, d'après les règles reconnues de la loi internationale, avaient donné au roi de France des droits de propriété et de souveraineté sur tout le territoire ainsi occupé par ses sujets. " Les Français, dit-il, vivent et font la traite avec les Sauvages dans la contrée aux sources des rivières qui descendent aux factoreries anglaises." " Par suite de cet esprit étroit d'intérêt personnel dans la compagnie, les Français ont été encouragés à se rendre du Canada dans ce pays, parcourant plusieurs centaines de milles par terre, remontant nombre de rivières qui ont des chutes d'eau considérables, dans le but de fonder des établissements de commerce, et là ils ont

(*a*) Livre des Documents, page 123. (*b*) Ibid. page 124. (*c*) Ibid. p. 129.
(*d*) Ibid. page 132.
(*e*) Livre des Documents, page 16. (*f*) Ibid. page 132.

des relations amicales avec les naturels aux sources de presque toutes les rivières à l'ouest de la baie, et aussi loin même que la rivière Churchill, et ils interceptent ainsi le commerce de la compagnie." "Il y a des belles terres propres à l'exploitation dans le haut des rivières de la baie, et l'on n'a pas tenté d'y fonder aucunes colonies ou établissements anglais." p. 7.

La géographie de Bowen, publiée en 1747, dit: "Les Français prétendent que le fond de la baie fait partie de la Nouvelle-France; et, de fait, le parcours à travers la contrée depuis la rivière Ste-Marguerite (voulant dire le St-Maurice ou le Saguenay) qui se jette dans la rivière du Canada ou St-Laurent, jusqu'à la rivière Rupert, au fond de la baie d'Hudson, n'a pas plus de 150 milles. Les Français ont une maison ou poste de commerce près de l'embranchement sud de la rivière aux Orignaux, à 100 milles environ au-dessus de la factorerie, où ils vendent leurs effets à meilleur marché que la compagnie, bien qu'il soit très-coûteux et très difficile de les transporter si loin du Canada. . . . Les Français se procurent les pelleteries les plus fines, et laissent les rebuts à la compagnie. Les Français ont encore une autre maison (le fort Némiskan) assez haut sur la rivière Rupert, au moyen de laquelle ils ont attiré toute la traite sur la East Main, à l'exception d'une petite part qu'attrape la compagnie à Slude River, dont l'embouchure se trouve à trente lieues environ au nord de la rivière Rupert." Et plus loin encore, parlant de l'absence de la traite anglaise avec l'intérieur, l'auteur dit que "les Anglais qui font ici la traite n'ont ni plantations ni établissements dans l'intérieur, mais vivent près de la côte dans leurs forts, ou dans des petites huttes ou cabanes." (*a*) Le gouverneur Pownall, dans son rapport sur les postes français dans l'Amérique du Nord, dit que, par leur influence auprès des Sauvages, les Français ont été admis à la possession foncière de la contrée et y avaient acquis des intérêts de grande valeur et le commandement sur tout le pays. (*b*) Le gouvernement français antérieurement au traité d'Utrecht, réclamait ce territoire tout entier; et après le traité ils continuèrent de le réclamer comme partie du "Canada." Ils disaient à cet égard:—"Le terme 'restitution' dont on s'est servi dans le traité, comporte clairement l'idée que les Anglais peuvent réclamer seulement ce qu'ils ont possédé; et comme ils n'ont jamais eu qu'un petit nombre d'établissements sur la côte maritime, il est évident que l'intérieur de la contrée est considéré comme appartenant à la France." (*c*) Le roi de France Louis XIV., dans une lettre à M. de la Barre, datée du 5 août 1683, prétendait que la possession actuelle du territoire autour de la baie avait été prise en son nom antérieurement à la possession des Anglais. Il dit dans sa lettre: "Je vous recommande d'empêcher, autant que possible, les Anglais de s'établir dans la baie d'Hudson, dont la possession fut prise en mon nom il y a plusieurs années; et comme le colonel Dongan, nommé gouverneur de New-York par le roi d'Angleterre, a reçu des ordres précis de la part du dit roi d'entretenir de bonnes relations avec nous et d'éviter avec soin tout ce qui pourrait les interrompre, je ne doute pas que les difficultés que vous avez éprouvées de la part des Anglais cesseront à l'avenir." (*d*)

On trouvera les faits qui se rattachent au droit de possession réclamé par le Roi Français dans une lettre de M. Talon au Roi, datée de Québec, le 2 nov., 1671, où il dit qu'il a dépêché le Père Albanel et le Sieur de St-Simon à la baie d'Hudson. (*e*.) Et plus loin, le résultat de leur voyage est ainsi relaté: "Le Père Albanel, jésuite missionnaire, employé à l'instruction des nations sauvages et des Montagnais, et Paul Denis de St. Simon, commissaire, et députés par M Talon, intendant du Canada, pour prendre possession au nom du Roi des contrées, terres, lacs et mers qui se trouvent entre les bords de la rivière St-Laurent jusqu'aux bords du Détroit du Fretum Davis, y inclus la baie d'Hudson, et terres et mers adjacentes, étant à Miskaouto. Nagasit, endroits où les Sauvages se réunissent pour faire la traite, et à la rivière Nemiskan (rivière de Rupert) qui surgit dans le lac Nemiskan, résidence du capitane Kiaskou,

(*a*) Livre des Documents, page 16.
(*b*) Ibid. page 380.
(*c*) Ibid. page 372.
(*d*) Livre des Documents, page 106.
(*e*) Ibid, page 164.

chef de tous les Sauvages habitant la mer du nord et la baie d'Hudson, et le 9 de juillet, 1672, ont planté une croix, avec le consentement du capitaine, et au nom de Sa Majesté ont élevé les armes de la France, au dit lac Nemiskan, à l'embouchure de la rivière du même nom. Le 19 du même mois, étant à la rivière Minahigouskae, Sossibuhourat, capitaine des Mistasirenois, ayant consenti, ils élevèrent en la même manière les dites armes, après avoir enlevé une tourbe de terre, arraché un peu d'herbe, ils plantèrent quelques arbrisseaux et firent les autres cérémonies nécessaires. Ils firent connaître aux nations Sauvages, dans leur langue, qu'ils les soumettaient à la nation Française, et qu'elles devraient à l'avenir reconnaître le Roi Louis XIV., pour leur Monarque et leur Seigneur Souverain. En foi de quoi, la dite minute a été signée par le Père Albanel, le Sieur de St. Simon, et par Sébastien Prevero; et les chefs de chaque nation Sauvage, au nombre de onze, ont fait leurs marques hiérogloyphiques." Les Sauvages du côté ouest de la baie d'Hudson firent également leur soumission au Sault Ste.Marie. (*a*) Nous avons, dans ces relations, non seulement la prise actuelle de possession, mais nous avons en sus l'acte de reddition ou soumission qui a été reconnu, durant des années, par la Couronne d'Angleterre; la reddition actuelle du Territoire sauvage par un document signé des chefs des Sauvages qui étaient les occupants du territoire autour de la baie d'Hudson, reconnaissant qu'ils remettaient le territoire au Roi de France, de la même manière que les territoires sauvages ont été et sont encore remis à la Couronne au Canada.

Le traité d'Utrecht ne remit pas aucune portion du territoire du Canada ou Nouvelle-France; il ne restitua que la baie et le détroit d'Hudson; c'est pourquoi tout ce qui devrait être inclus dans cette description a été cédé à la Couronne d'Angleterre. Les Anglais ne pouvaient pas prétendre à plus de territoire qu'il en était mentionné dans le traité, et comme le "Canada" n'était ni nommé ni cédé, aucun partie comme tel, n'en est devenue la propriété de la Couronne d'Angleterre. Le mot employé par les Français était *restituera*. La règle d'interprétation suivie pour ces sortes de traités, est que, là ou l'on allègue que le traité est susceptible de deux interprétations, celle-là prévaut qui est le plus favorable à la partie cédante. Telle a été la décision de la Cour Suprême des Etats Unis dans la cause des *Etats-Unis* vs. *Arredondo*. (*b*) Dans cette affaire, il existait une différence entre la copie américaine et la copie espagnole du traité; mais la cour jugea que la version qui était la plus favorable à l'Espagne devait prévaloir. En rendant le jugement la cour dit: "Un traité de cession est un acte de territoire cédé; le souverain est le cédant, l'acte est sien, en tant qu'il se rapporte à la cession; le traité est son acte et son fait." Le Roi d'Espagne était le cédant, le traité était son fait, l'exception fut faite par lui; et sa nature et son effet dépendaient de son intention exprimée par ses paroles relativement à la chose cédée, et la chose réservée et exceptée dans par l'acte." "Nous devons être régis par l'intention clairement exprimée et manifestée du cédant, et non du cessionnaire dans les cessions particulières—*a fortiori*—dans les cessions publiques."

Si l'on examine ce traité au point de vue de cette décision, nous voyons que le roi de France "restituait" ce qui avait été originellement territoire anglais seulement—sur la baie et le détroit d'Hudson—non, nominalement, aucun territoire du Canada ou Nouvelle-France. Le roi de France étant le pouvoir cédant, ne pouvait pas être lié par une cession plus large que celle que comportait le traité. Cette vue fut fermement et effectivement soutenue par les commissaires français. M. de Lamothe dit dans ses mémoires au duc d'Orléans: "Les Anglais n'ont jamais possédé les terres que les Francais ont à la baie d'Hudson; c'est pourquoi il est impossible au roi de France de les leur restituer, car on ne peut restituer au-delà de ce qui a été pris par usurpation. Le fait est qu'à l'époque du dit traité d'Utrecht, les Français possédaient une partie du détroit et de la baie d'Hudson, et les Anglais possédaient l'autre. Il est bien vrai que, quelque temps auparavant, le roi de France a conquis la partie anglaise; et c'est de celle ci

(*a*) Ibid, pages 348 et 61-2.
(*b*) 6 Peters, U.S., 691.

qu'on entend faire la restitution." (*a*) Le mémoire de M. D'Auteuil, procureur-général du Canada, parle dans le même sens. " Le traité d'Utrecht parle seulement de restitution; que les Anglais montrent ce que les Français leur ont pris, et ceux-ci le leur restitueront; mais tout ce qu'ils demandent au-delà, ils le font sans aucun semblant de droit." Il est bon de remarquer que les Anglais dans tous les endroits des dits détroit et baie qu'ils ont occupés se sont toujours arrêtés au bord de la mer, tandis que les Français, dès la fondation de la colonie du Canada, n'ont pas cessé de parcourir en tous sens toutes les terres et rivières qui aboutissent à la dite baie, prenant possession de tous les endroits et fondant des postes et des missions. Ils ne peuvent pas dire qu'aucune terre, ou rivière ou lac appartient à la baie d'Hudson, parce que si toutes les rivières qui se jettent dans cette baie, ou qui communiquent avec elle, lui appartiennent, on pourrait dire que toute la Nouvelle-France leur appartient—le Saguenay et le Saint-Laurent communiquant avec la baie par les lacs. Que ceci étant incontestable, c'est à la France à régler les limites dans ce quartier particulier, et du peu qu'elle pourra céder, elle cédera toujours ce qui est à elle, car les Anglais ne peuvent prétendre à rien autre chose qu'à une très petite étendue de pays avoisinant les forts qu'ils ont possédé au pied de la baie. (*b*) Et d'accord avec ces vues, il paraît qu'après le traité les Français érigèrent un fort à la source de la rivière Albany. (*c*) La compagnie de la Baie d'Hudson prétendait que la limite devraient être au 49e parallèle, tandis que les Français insistaient à ce qu'elle fut au 60e parallèle. L'objet de la compagnie étant, ainsi que l'a dit le juge Draper, " d'établir une limite arbitraire et de s'assurer la traite des pelleteries à l'encontre des Français." (*d*)

Les négociations entre les commissaires paraissent avoir cessé vers 1720, probablement parce que durant la guerre, plusieurs des principaux ministres d'Etat dont les noms paraissent dans ces papiers—notamment M. le secrétaire Craggs, le comte de Sutherland, chancellier de l'Echiquier et d'autres—se trouvèrent mêlés à des transactions véreuses avec la compagnie de la Mer du Sud, qui entraînèrent leur expulsion du parlement l'année suivante, leurs successeurs au gouvernement semblent avoir laissé tomber les négociations. " Rien ne fut fait," écrit le duc de Choiseul en 1761.

Les chapitres qui suivent dans cette histoire sont la prise de Québec et le traité de Paris de 1763, par lequel le Canada fut cédé à l'Angleterre. Par les articles de la capitulation de Montréal entre le général Amherst et le marquis de Vaudreuil, en 1760, et le traité de 1763, la France cédait à l'Angleterre " de plein droit, le Canada et toutes ses dépendances, et la souveraineté et propriété acquises, par traité ou autrement," et déclarait que, " une ligne tirée le long du milieu de la rivière Mississipi " serait les limites des territoires anglais et français.

Ni dans la capitulation entre le général Amherst et le marquis de Vaudreuil, ni dans le traité de 1763, il n'est parlé des territoires autour de la baie d'Hudson, mais je pose maintenant cette proposition : Par cette capitulation, par ce traité, le roi d'Angleterre succédait à la souveraineté, aux droits de prérogative, et à la revendication du titre, sur les territoires que le roi de France réclamait autour de la baie d'Hudson. Outre ses propres prérogatives comme roi d'Angleterre, il se trouva investi des prérogatives qui avaient appartenu au roi de France comme souverain sur ce territoire; et cette double prérogative devait s'exercer de façon à maintenir le mieux possible le droit public du peuple à l'allégeance duquel il avait succédé. Cette prétention aux territoires autour de la baie d'Hudson n'avait pas été un différend entre le roi de France et la compagnie de la Baie d'Hudson, de l'autre. Elle était devenue maintenant une question de droit territorial entre le roi d'Angleterre comme représentant les droits possessoires et la souveraineté du roi de France, d'une part, et la compagnie de la Baie d'Hudson, de l'autre. C'est pourquoi, succédant à la souveraineté française sur ces territoire et peuple, la couronne d'Angleterre avait le droit de réclamation contre

(*a*) Livre des Documents, page 370.
(*b*) Ibid, page 368. (*c*) Ibid, page 363. (*d*) Ibid, p. 242.

la compagnie de la Baie d'Hudson et tous autres, de la souveraineté française, comme si l'autorité française n'avait pas disparu, et comme si c'était l'autorité française elle-même qui cherchât à faire valoir ses réclamations territoriales. Considérés sous le point de vue de cette prétention à la double souveraineté que possédait ainsi la couronne d'Angleterre, ses démarches subséquentes à l'endroit des limites du Haut-Canada, devraient avoir du poids auprès des arbitres pour les aider à déterminer quel effet et quelle interprétation il faut donner à ces démarches subséquentes comme actes d'Etat politiques. Suivant moi, l'interprétation de cette double souveraineté doit s'entendre de ce qui était le plus libéral et le plus avantageux aux droits publics du souverain et du peuple ? Cette doctrine de la succession aux droits souverains a reçu une interprétation juridique en ce qui concerne la propriété et le territoire, et les droits souverains, d'un pouvoir déplacé. Et l'interprétation juridique que je vais reproduire est citée avec approbation dans la dernière édition de *Wheaton on International Law*, comme un exposé raisonnable du droit public sur la question. Dans la cause des *Etats-Unis* vs. *McRae* (*a*) le vice-chancelier (aujourd'hui le lord juge James dit : Je crois que c'est la loi claire, publique et universelle, que tout gouvernement qui succède *de facto* à aucun autre gouvernement, soit par révolution ou restauration, conquête ou re conquête, succède à tout propriété publique, à tout ce qui est de la nature de propriété publique et à tous droits se rapportant à la propriété publique de ce pouvoir déplacé,— (Quelles que puisse être la nature ou l'origine du titre de ce pouvoir déplacé. " Mais ce droit est un droit de succession, un droit de représentation ; c'est un droit non dominant mais dérivé, je ne dirai pas en vertu de l'autorité supprimée et déplacée) mais par cette autorité, et il ne peut s'exercer que de la même manière, et que dans la même mesure, et la même sujétion aux mêmes obligations et droits corrélatifs que si cette autorité n'eut pas été supprimée et déplacée, et qu'elle essayât elle même de les faire prévaloir." La même doctrine avait été antérieurement reconnue en Angletrre, dans la cause du *Roi des Deux Siciles* vs. *Wilco* (*b.*) des *Etats-Unis* vs. *Prioleau*, (*c.*) et au Canada dans la cause des *Etats-Unis* vs. *Boyd* (*d.*) La Cour Suprême des Etats-Unis a, dans plusieurs occasions, affirmé la même doctrine ; que le gouvernement nouveau prend la place de celui qui a disparu, et succède à tous les biens et droits du souverain original. Et maintenant, en ce qui concerne les prétendues réclamations de la compagnie de la Baie d'Hudson aux terres situées au sud de la baie d'Hudson jusqu'à la ligne 49°, on peut avec raison maintenir qu'il ne pouvait y avoir de fin de non recevoir entre la Couronne de la Grande-Bretagne investie de la double souveraineté des Couronnes françaises et anglaises sur ce territoire en litige, et la compagnie de la baie d'Hudson. Quelques réclamations et représentations que la compagnie de la baie d'Hudson ait pu engager le gouvernement à faire antérieurement à la cession du territoire, elle ne pourrait opposer une fin de non recevoir à la Couronne d'Angleterre, celle-ci ayant acquis la souveraineté que la France possédait, dans aucune contention entre elle et la compagnie de la Baie d'Hudson.

Le juge-en-chef Harrison.—J'imagine que la Grande-Bretagne ne pouvait pas avoir conféré à la compagnie de la Baie d'Hudson aucuns droits plus grands que ceux que la Grande-Bretagne possédait elle-même à l'époque où la cession fut faite.

M. Hodgins.—La cession du territoire en litige ne profiterait pas à la compagnie de la Baie d'Hudson.

Le juge-en-chef Harrison.—Pas en l'absence d'une cession spéciale.

M. Hodgins.—Nous disons que ce territoire autour de la Baie d'Hudson avait été remis par traité avec les Sauvages à la couronne de France antérieurement à la réclamation du titre par la compagnie de la Baie d'Hudson ; et avait été occupé et depuis là réclamé par les Français comme leur territoire jusqu'à une époque postérieure au traité d'Utrecht, et que, par conséquent, il n'avait pu être cédé à la compa-

(*a*) Law Reports, 8 Equity, 75.
(*b*) 1 Simons, N. S., 301.
(*c*) 2 Hemmings & Miller, 563.
(*d*) 15 Grant's Chancery, 138.

gnie de la Baie d'Hudson. Et que la compagnie de la Baie d'Hudson ne pourrait opposer de fin de non recevoir, à raison de l'acquisition subséquente de ce territoire par la couronne d'Angleterre, en 1763.

Venons-en maintenant à la proclamation du roi, du 7 octobre, 1763, en vertu de laquelle furent créés les provinces de Québec, de la Floride Est et Ouest, et de la Grenade. Il semble y avoir dans cette proclamation une réserve expresse. La proclamation n'est pas imprimée au long dans le Livre des Documents, mais on la trouvera dans un ouvrage que je me suis procuré au département de l'Education d'Ontario, dans lequel sont réunies les conditions de la capitulation, du traité de paix, et les proclamations concernant les premiers établissements de Québec et des autres provinces. Cette proclamation réserve, à même les acquisitions considérables et de valeur en Amérique, que le traité de Paris donnait à la Couronne, des territoires autres que ceux qui étaient placés sous les quatre gouvernements alors constitués, à savoir : un territoire non encore cédé à la Couronne, lequel, je suppose, renfermait les territoires sauvages déjà mentionnés, et un territoire au-delà des sources des rivières qui se jettent dans l'Atlantique. On supposait dans le temps, et quelques cartes confirment cette idée, que le lac Winnipeg communiquait avec la Rivière du Pigeon, et ainsi de suite par les grands lacs, avec le St.-Laurent. La Couronne réservait donc pour en disposer plus tard les territoires en question, et limitait expressément la juridiction des gouverneurs dans les nouvelles provinces d'une manière sensiblement différente des commissions qui furent émises subséquemment en vertu de l'acte de Québec. " Qu'aucun gouverneur ou commandant-en-chef ne prenne sur lui, sous quelque prétexte que ce soit, d'accorder des permis d'exploration, ou aucune patente pour des terres situées au delà des bornes de son gouvernement propre, ou pour des terres sises au-delà des sources d'aucune des rivières qui se jettent dans l'océan Atlantique, de l'ouest ou du nord ouest, ou pour aucunes terres quelconques qui, ne nous ayant pas été cédées ou n'ayant pas été achetées par nous, sont réservées aux Sauvages."

Le document qui vient ensuite dans l'ordre chronologique est l'Acte de Québec, de 1774. Le procureur-général ne m'a laissé que peu de chose à dire sur l'interprétation de cet acte, et il a démontré que les mots " durant le bon plaisir de Sa Majesté " conservaient l'exercice de la prérogative royale. La Puissance veut l'interprétation la plus restreinte que l'on peut donner aux mots " au nord " dans cet acte—qu'ils signifient " franc nord." La Cour Suprême des Etats-Unis a posé la règle d'une autre manière: " Dans les grandes questions qui concernent les limites des Etats—quand de grandes limites naturelles sont créées en termes généraux pour la commodité publique et pour éviter tout différend—le grand objet, lorsqu'on le peut apercevoir distinctement ne devrait pas être défait par ces perplexités techniques qui peuvent quelquefois influer sur des contrats entre individus." (*a*)

Mais à part de la signification que la couronne prêtait à ces mots " au nord," immédiatement après la passation de l'acte, nous trouvons dans le préambule de l'acte, et sur le terrain situé dans le territoire en litige c'est-à-dire, entre la ligne tirée " franc nord " depuis la jonction de l'Ohio et du Mississipi, et la ligne des " bords de la rivière Mississipi," des arguments irrésistibles contre la prétention de la Puissance. Or, dans ce territoire disputé, entre les lignes en question, il y avait, dans le temps, plusieurs forts et établissements de commerce bien connus appartenant aux Français, ainsi qu'on peut le voir sur les cartes: les forts Kaministiquia, St. Pierre, St. Charles, La Pointe ou Chacouamicon, Ste. Croix, Bonsecours, St. Nicolas, Crève-Cœur, St. Louis, De Chartres, et les établissements sur le lac Supérieur, à l'ouest de cette ligne de " franc nord."

Le préambule de l'acte fait voir que l'intention du Parlement était d'étendre le gouvernement civil aux établissements français laissés en dehors du contrôle gouvernemental; car après avoir récité la proclamation de 1763, il continue : " Attendu que par des arrangements faits par notre dite Proclamation royale, une très-grande étendue de pays, dans laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissements de sujets de France, lesquels réclamaient le droit d'y demeurer sous la foi du dit traité, avait

(*a*) Handley's Lessee v. Anthony, 5, Wheater, 514.

été laissée sans qu'aucune disposition eût été faite pour l'administration du gouvernement civil en icelle." Or, si l'acte avait pour objet, tel qu'il est dit au préambule, d'étendre le gouvernement civil aux colonies et établissements qui ne se trouveraient pas jusque-là dans les limites d'aucune des provinces, peut-on soutenir raisonnablement priver du bénéfice de l'acte une longue et étroite lisière de territoire contenant les forts et établissements plus haut nommés et qui étaient situés entre cette ligne "franc nord" et la rive est du Mississipi? L'Angleterre, à la cession du Canada, réclamait jusqu'à la ligne du Mississipi, et la carte fournie par la Puissance comme celle qui représente la ligne tracée par le général Amherst et le marquis de Vaudreuil, fait voir que la ligne partait du lac Rouge, l'une des sources du Mississipi. Et comme si on eut voulu mettre cette limite en dehors de toute question, le traité déclare que les limites entre les territoires anglais et français seront "fixées irrévocablement par une ligne tirée le long du milieu de la rivière Mississipi, depuis sa source jusqu'à la rivière Iberville, etc."

Mais—sans perdre de vue l'objet de l'Acte de Québec tel qu'exposé dans le préambule, et sans oublier que la couronne dans ses négociations avec la France avait insisté avec persévérance sur la ligne du Mississippi comme limite ouest du Canada, et avait obtenu cette limite,—il y a encore un autre point sur lequel je désirerais insister auprès des arbitres. Le premier document promulgué par la couronne immédiatement après la passation de l'acte, fut la commission de Sir Guy Carleton, en décembre 1774, comme gouverneur-général de la nouvelle province de Québec, et elle donne l'interprétation de la couronne de ce mot vague "au nord" employé dans l'acte du parlement, et que la couronne, de son droit de prérogative, avait mission particulière d'interpréter. Cette commission donne les limites mentionnées dans l'acte de Québec jusqu'à ce qu'elle en vienne aux mots "à l'ouest des bords du Mississippi et au nord" non pas "franc nord" mais "au nord le long de la rive est de la dite rivière (Mississippi)." L'on doit prendre cette description pour celle, selon l'interprétation de la couronne, des limites que l'acte du parlement avait créées pour la province de Québec, et c'était là un acte politique de l'Etat du ressort de la prérogative de la couronne—de fixer les limites là où elles étaient incertaines, et même de les étendre si cela était nécessaire; et cet acte de la couronne est obligatoire, et lie les arbitres, et ne peut être contesté. Ce gouverneur-général, de même que son successeur, avait ainsi, de par l'autorité de la couronne, juridiction complète sur le territoire jusqu'à la ligne des bords du Mississippi. Mais quand la partie sud de la province de Québec fut cédée aux Etats-Unis par le traité de 1783, la couronne eut de nouveau à interpréter l'acte de Québec au sujet du territoire restant, et dans la commission décernée par la couronne en 1786, nommant Sir Guy Carleton gouverneur-général sur ce qu'il restait de la province de Québec, la couronne définit cette province comme s'étendant dans l'ouest jusqu'au lac des Bois et à la rivière Mississippi. (*a*)

Ces commissions délivrées aux gouverneurs étaient des actes politiques de l'Etat ou du pouvoir souverain sur le territoire en question, et amenaient le territoire sous la juridiction du gouvernement civil de Québec délégué aux gouverneurs. On s'est adressé aux cours des Etats-Unis pour juger des questions de limites semblables à celle qui est maintenant soumise aux arbitres; et par un concours unanime de décisions, de 1818 jusqu'à ce jour, leurs cours ont jugé que dans toutes ces questions de limites l'acte est un acte politique. Nous l'appelons un acte de prérogative. Elle maintiennent que là où l'acte politique a été reconnu soit par l'Exécutif, soit par le Congrès, soit officiellement ou dans les documents législatifs, ou dans des controverses diplomatiques avec des nations étrangères, l'interprétation donnée aux limites de territoires et à la définition de ces limites, et aux réclamations concernant ces limites, régira les cours civiles. Le juge en chef Marshall, en prononçant le jugement de la Cour Suprême sur la question des limites de la Louisiane et de la Floride Ouest, dans la cause de *Foster* v. *Neilson* (*b*) dit: "Après ces actes du pouvoir souverain sur le territoire en litige, soutenir une interprétation contraire, serait certainement une anomalie

(*a*) Livre des Documents, pages 47-48.
(*b*) Peters, U. S., 254.

dans l'histoire et la pratique des nations Si le gouvernement a affirmé, d'une manière non équivoque, son droit de souveraineté sur une contrée dont il est en possession et qu'il réclame sur la foi d'un traité, si la législature a agi d'après cette interprétation, ce n'est pas dans ses propres cours que cette interprétation peut être renversée. Une question comme celle ci, qui concerne les limites des nations, est plutôt une question politique qu'une question légale, et en la discutant les cours de tous les pays doivent respecter la volonté prononcée du gouvernement. Agir autrement, ce serait renverser les principes qui gouvernent les relations entre les départements législatif et exécutif, et fixer des limites à à chacun d'eux." Ce jugement a été cité et a reçu l'approbation générale, et il a été suivi dans tous les cas subséquents de limites contestées d'Etat ou de territoires.

Mais nous ne sommes pas restreints aux actes incontestables et incontestés de prérogative de la Couronne pour l'interprétation du Statut. Nous arrivons maintenant à la division de la Province de Québec en Haut et Bas-Canada ; et si les mots signifient ce qu'ils expriment, alors les mots employés dans l'Ordre en Conseil (*a*), dans le document présenté aux Chambres du Parlement, avant la passation de l'Acte de 1791 (*b*), dans la proclamation du général Clarke (*c*), et dans les commissions qui ont été subséquemment décernées aux gouverneurs en vertu de cet acte (*d*), démontre d'une manière concluante l'intention de la Couronne relativement aux limites de la nouvelle province du Haut-Canada, soit en divisant l'ancienne province de Québec, soit en réglant le cours incertain de la ligne " au nord " de l'Acte de Québec. L'ordre du Roi en Conseil et la proclamation lancée immédiatement après la passation de l'acte, étaient aussi des " actes du pouvoir souverain sur le territoire en question, et sont, à notre avis, aussi obligatoires pour les arbitres qu'ils le seraient pour une cour de justice. Si ces actes de la Couronne étaient plus que la division de la Province de Québec ; s'ils étaient en sus une extension des limites de l'ancienne Province de Québec, ils étaient également des actes de prérogative faits avec le concours des autres pouvoirs du royaume, et ils sont obligatoires pour les arbitres comme pour une cour de justice. C'est pourquoi, de quelque point de vue que l'on examine l'Ordre en Conseil de 1791, et la proclamation qui l'a suivi, cette proclamation—donnant les limites telles que décrites dans le document présenté au parlement, et tel que sanctionné par l'Ordre en conseil—est le document qui détermine quelles sont les limites de la province d'Ontario. Il déterminait quelles étaient les limites de la province du Haut-Canada. Le Statut de 1841 unissait la province du Haut-Canada à la province du Bas-Canada, mais ne changeait les limites ni de l'une ni de l'autre. L'acte de la confédération de 1867 déclare que les limites de l'ancienne province de Haut-Canada seront les limites de la Province d'Ontario. Ainsi, nous sommes ramenés à l'Ordre en Conseil et à la proclamation de 1791, quant à ce que sont les vraies limites d'Ontario. Le document soumis au parlement, et la proclamation donnent deux limites.

Premièrement.—Que la limite commencera au St.-Laurent à Longueuil, de là jusqu'à la rivière Ottawa, de là en remontant l'Ottawa jusqu'à la tête du lac Témiscamingue, et de là dans une ligne " franc nord " jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne de démarcation de la baie d'Hudson "—non pas du territoire de la compagnie de la baie d'Hudson. Et nous avons encore dans la commission du gouverneur-général, comme l'a dit le procureur-général, l'interprétation du mot " limite " dans l'emploi du mot " rive." De 1791 à 1845, chaque commission décernée par la Couronne contient les expressions " frappe la ligne de démarcation " ou " frappe " ou " atteigne " la " rive de la Baie d'Hudson " Il n'y a pas moins de dix-huit commissions délivrées par la Couronne d'Angleterre aux gouverneurs entre ces dates qui emploient le termes de " frappe " ou " atteigne " la ligne de démarcation ou la rive de la baie d'Hudson. C'est pourquoi nous maintenons que la Couronne d'Angleterre, ayant ce que l'on peut appeler la double souveraineté des Couronnes française et anglaise en ce qui touche à cette

(*a*) Livres et documents, p. 388. (*b*) Ibid, p. 411.
(*c*) Ibid, p. 27.
(*d*) Ibid, pages 348-5.

rive sud contestée de la baie d'Hudson—soit que la première souveraineté ait été admise ou non—avait l'intention que cette nouvelle province du Haut-Canada s'étendît jusqu'à la rive sud de la baie d'Hudson.

Secondement.—Le document parlementaire et la proclamation disent " à l'ouest jusqu'à l'étendue la plus reculée du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada." Or, la Couronne se sert ici d'un mot que la Couronne connaissait. Dans les négociations avec le Roi de France, la Couronne avait réclamé la cession du pays communément appelé ou connu sous le nom de " Canada." Elle avait obtenu, d'abord par conquête, et ensuite par traité, le territoire ou pays appelé ou connu sous le nom de " Canada." Or, les limites du Canada étaient connues tant par leur définition dans les documents d'Etat ou par l'étendue connue du territoire — connue de la Couronne et des officiers de la Couronne — que par des localités qui portaient certains noms admis comme se trouvant dans le territoire ou pays connu sous le nom de " Canada." Pour nous aider à trouver l'étendue du Canada, nous pouvons consulter les cartes publiées en Angleterre et en France au temps de cette proclamation et avant elle. Nous pouvons aussi nous en rapporter aux admissions ou rapports antérieurs des officiers des gouvernements anglais et français, aux ouvrages des historiens et des géographes, et à la connaissance personnelle acquise par l'expérience des voyageurs ; et de toutes ces sources nous obtiendrons, dans une mesure passablement raisonnable, la connaissance de l'étendue de territoire appelé ou connu sous le nom de " Canada." Il n'est pas nécessaire maintenant, d'autant que cela regarde les arbitres, de considérer cette partie au sud de la limite actuelle entre nous et les Etats-Unis, ou de déterminer si elle faisait ou non partie du Canada. J'ai soutenu l'affirmative ; et les Etats-Unis en traitant les questions de titre dans leur pays ont maintenu que le territoire sis à l'est du Mississipi était autrefois le Canada, et que, les Etats-Unis avaient succédé au titre que le Roi de France avait dans cette partie du Canada avant la conquête par la Grande-Bretagne en 1759, et qui avait été cédée à l'Angleterre par le traité de 1763 (*a*). C'est pourquoi, en tant que ce territoire est concerné, s'il était demeuré en la possession de l'Angleterre, il serait devenu partie de la nouvelle province sous le nom de Canada, employé dans la proclamation de 1791. Au nord de la ligne du Mississipi, et au nord de ce qui est aujourd'hui la limite internationale, il y avait des postes et des établissements de commerce français. Ces forts français—le fort Bourdon, le fort Dauphin, le fort La Reine, le fort Rouge, le fort St-Charles, le fort Maurepas, le fort St-Pierre et le fort Kaministiquia—sont représentés sur les cartes tant anglaises que françaises publiées avant et après la reddition du Canada. Or, à quel souverain appartenaient ces forts ? Appartenaient-ils au souverain d'Angleterre ou à celui de France ? Etaient-ils occupés par des sujets anglais ou français ? Tout les documents que nous avons de quelques sources que nous les puisions, soit anglaises soit françaises, s'accordent à dire que ces forts étaient français, que dans tout l'intérieur de la contrée de l'ouest les Français avaient établi leurs postes, fait la traite avec les sauvages, et se montraient plus aventureux que les Anglais. Les Anglais n'avaient fait qu'occuper une frange de postes épars sur les rives de la baie d'Hudson, tandis que les Français s'étaient enfoncés dans l'intérieur de la contrée, y avaient fondé des postes de commerce, et par leur moyen avaient occupé le territoire, à la connaissance et avec l'acquiescement tacite des anglais—en supposant que les anglais eussent eu droit, par suite de leur possession des côtes, à la contrée intérieure,—avaient occupé les parties intérieures de la contrée, fondé des établissements, et avaient par là acquis pour le roi de France la domination et la souveraineté de ce territoire. Ce territoire intérieur, donc, comme partie du territoire du Canada, fut remis en vertu du traité de 1763. Je crois que tout cela est mis hors de doute par les articles de la capitulation entre le marquis de Vaudreuil et le général Amherst. L'article 3 mentionne les postes situés sur la limite—Détroit, Michilimakinac et autres postes. L'article 35 pourvoit aux affaires de la compagnie de commerce appelée la compagnie Indienne ou de Québec, dont il est parlé au traité d'Utrecht. L'article 37 stipule que les Canadiens et les Français " établis ou fesant la traite dans toute l'étendue du

(*a*) Etats-Unis *vs.* Repentigny, 5 Wallace, U.S., 211.

Canada," conserveront la possession paisible de leurs biens, tant meubles qu'immeubles; ils garderont les pelleteries qui leur appartiennent dans " les postes d'en haut " et celles qui sont acheminées sur Montréal ; et ils auront la permission d'envoyer des canots pour rapporter les pelleteries qui seront restées dans les postes. Ces particularités touchant les établissements et postes dans les pays d'en haut s'appliquent clairement aux postes de commerce français sur le lac Supérieur et dans le pays à l'ouest de ce lac. Et puis, nous avons la carte qui est imprimée dans le *cas* de la Puissance, et qui fait voir que quelle qu'ait été la contestation entre le marquis de Vaudreuil et le général Amherst quant au Mississipi, le marquis admettait que la limite ouest du Canada s'étendait jusqu'au lac Rouge—lac immédiatement au sud du lac des Bois. Ils ne différaient pas à propos des territoires au nord de ce lac ; et les termes de la capitulation embrassaient les postes et les forts dans les pays d'en haut, lesquels postes et forts étaient ceux que j'ai mentionnés, dont quelques-uns se trouvaient dans ce que l'on a connu depuis comme le territoire de la rivière Rouge.

Après ces admissions du marquis de Vaudreuil au nom du Roi de France, relativement aux " postes et pays d'en haut," pouvait-on laisser dire les Français, quand ils prétendaient que le pays où se trouvaient ces postes et établissements, ne faisait pas partie du Canada. Les officiers français y avait établi des postes pour l'avantage du gouvernement du Canada. Le commerce se faisait entre ces postes et Montréal, et par des dispositions distinctes, dans les termes de la capitulation, on faisait des conditions relatives aux sujets français et à leurs biens et pelleteries dans ce pays, lesquelles, eussent été hors de propos si elles ne s'étaient pas rapportées au territoire du Canada alors remis à la Grande-Bretagne. Le seul différend entre les Anglais et les Français étaient de savoir si la limite sud-ouest serait le long de la rivière Ohio ou le long de la rivière Mississipi. Alors, si ces postes et établissements de l'Ouest fesaient partie de la contrée communément appelée ou connue sous le nom de " Canada," évidemment ils se trouvaient inclus dans les limites du Haut-Canada par la Proclamation de 1791. Le fort Nepigon, le fort Kaministiquia—en les prenant à l'ouest—les forts St-Pierre, St-Charles, la Reine, Maurepas, Dauphin, Bourbon,—quelques-uns d'entre eux sur le lac Supérieur, d'autres sur la rivière Pigeon et le lac des Bois ; le lac Winnipeg et le lac Manitoba. On a trouvé la preuve de l'existence de ces forts, non-seulement dans les documents fournis aux arbitres, mais il est parlé de quelques-uns d'entre eux dans les voyages de Sir Alexander Mackenzie. La préface de son livre contient ce qui suit à la page lxv : " Le fort Dauphin, qui fut construit par les Français avant la conquête," et plus loin à la page lxxiii : " Il est bon de faire observer que les Français avaient deux établissements sur la Saskatchiwine longtemps avant—et à la conquête du Canada, le premier à la Pasquia, près de la rivière aux Carottes, et l'autre à Nepawi, où ils avaient des instruments aratoires et des voitures à roues, dont on trouvait les vestiges autour de ces établissements où le sol était excellent." L'établissement de Nepawi dont parle Mackenzie est le Fort St-Louis ou Nipeween, sur la Saskatchewan. Il parle encore du fort Kaministiquia comme ayant été sous le gouvernement français du Canada.

Or, la Puissance émet un principe de droit international, qui, s'il n'existait pas de doctrine la contre-balançant ou de fait à son encontre, pourrait être considéré comme s'appliquant aux cas où il n'y avait que le simple fait de la possession. " Quand une nation prend possession d'un pays dans le but de s'y établir, elle prend possession de tout ce qu'il renferme, tel que terres, lacs, rivières, etc." Cela est vrai dans une mesure restreinte ; mais cette autre doctrine est vraie aussi : que là où les sujets d'une autre couronne prennent possession du même territoire—soit près des établissements originellement formés par ceux qui en ont fait les premiers la découverte, ou pénètrent, d'une manière ou d'une autre, dans l'intérieur de ce territoire, jusqu'à aux eaux mères des rivières qui traversent le territoire établi le premier—les sujets de l'autre Couronne acquièrent le droit à cette possession et à ce territoire si on ne les moleste pas, et leur souverain rentre dans le droit de souveraineté sur ce territoire. Je cite d'abord Twiss sur le *Droit des Nations en temps de paix*, page 166 : " Quand la découverte n'a pas été immédiatement suivie d'établissement, mais que le fait de la découverte a été rendu notoire, les autres respectent par courtoisie cette

notoriété ; et l'usage des nations a voulu que l'on suppose que l'établissement se fera dans un temps raisonnable ; mais à moins que la découverte n'ait été suivie, dans un temps raisonnable, de quelqu'espèce d'établissement, la présomption dérivant de la notification est détruite par le *non user*, et le laps de temps fait surgir la présomption opposée de délaissement." Il cite ensuite la thèse des plénipotentiaires anglais à la conférence entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, en 1826, que ce n'est que dans la mesure proportionnelle qu'une première découverte est suivie de l'exploration par la prise formelle de possession au nom du souverain de celui ou ceux qui ont découvert ; par l'occupation et l'établissement plus ou moins permanent ; par l'acquisition du territoire en recevant la souveraineté des mains de la nation, ou par quelques-uns de ces actes, que le titre est affermi et confirmé.

La règle est encore exposée dans le *Droit des Nations, de Vattel*, page 170 : " Si, dans le même temps, deux nations ou plus découvrent une isle ou autre terre déserte sans maître et en prennent possession, elles devraient s'entendre entr'elles et faire un partage équitable ; mais si elles ne s'entendent pas, chacune d'elles aura le droit d'empire et de domaine dans les endroits où elles se sont établies dès l'abord." Appliquez ceci au cas des Anglais et des Français se débattant pour le droit de possession et de souveraineté sur ce continent Septentrional. Admettez que les Anglais ont fait des découvertes et des établissements sur les bords de la baie d'Hudson. Les Français, auparavant, avaient fait des établissements le long du St-Laurent et en remontant vers la Baie d'Hudson, et plus tard dans l'intérieur de la contrée où les rivières se déversant dans la baie d'Hudson prenaient leurs sources. Les deux nations devraient s'entendre sur leurs limites ; mais si elle ne s'accordent pas ou ne peuvent pas s'accorder, chaque nation a le droit d'empire dans la partie respectivement établie dans le principe par ses sujets. Les Anglais auront par là droit à toute la portion des bords de la baie et de l'intérieur de la contrée, qui n'empiètera pas sur les droits possessoires des Français à la baie et dans l'ouest. Les Français auront droit au territoire qu'ils avaient établi, et jusqu'à cette ligne dont parlait le juge en chef quand il suggérait comme exemple une ligne le long du milieu d'une rivière, en sorte qu'il faudrait que ce fût entre les établissements anglais sur la baie et les établissements français sur la baie et dans l'intérieur de la contrée que cette ligne fût tirée. Les Anglais, après avoir fait quelques établissements sur les bords de la baie, s'en tinrent là durant des années, et négligèrent de prendre possession de l'intérieur. Les Français alors se mirent en possession ; et l'effet de ces actes des deux nations est régi par ce que Vattel pose ainsi, à la page 171 : " Il peut arriver qu'une nation se contente de prendre possession de quelques endroits seulement, ou de s'approprier à elle-même certains droits dans une contrée qui n'a pas de maître, sans se soucier de prendre possession de toute la contrée. Dans ce cas une autre nation peut prendre possession de ce que la première a négligé," mais cela ne se peut faire sans laisser subsister dans leur entière et absolue indépendance les droits acquis par la première ;" c'est-à-dire, dans la mesure du territoire qu'elle a acquis, ou de la ligne mitoyenne entre les deux territoires. Il est intéressant de voir l'opinion d'une Souveraine anglaise, la reine Elizabeth, affirmer un principe qui été a depuis reconnu pour correct par les auteurs qui ont écrit sur le droit international. Dans *Twiss sur le droit des Nations*, à la page 173, nous trouvons ce qui suit : Comme Mendoza l'ambassadeur espagnol, se récriait contre l'expédition de Drake, la reine Elizabeth répliqua " qu'elle ne connaissait aucun droit que les Espagnols eussent à aucuns autres endroits qu'à ceux dont ils avaient la possession actuelle. Parce qu'ils avaient touché seulement ici et là sur une côte, et donné leurs noms à quelques rivières et caps, ces faits insignifiants ne pouvaient en aucune façon leur donner droit à d'autre propriété que dans les endroits où ils s'étaient actuellement établis et qu'ils avaient continué d'habiter." Twiss dit encore, à la page 175 : " L'établissement, quand il est survenu après la découverte, constitue un titre parfait, mais un tître par l'établissement, quand il ne se combine pas avec un titre par la découverte, est en soi imparfait, et sa validité immédiate dépendra de l'une ou l'autre condition : que le droit de découverte a été abandonné *de jure* ou par *non user*, ou que le droit d'occupation a été abandonné *de facto* par le délaissement du territoire. Quand un titre par établissement s'oppose à

un titre par découverte, bien qu'on ne puisse apporter en preuve le fait que le titre par découverte a été abandonné, cependant un acquiescement tacite de la part de la nation qui affirme la découverte, durant un laps de temps raisonnable depuis que l'établissement a eu lieu, lui enlèvera le droit de troubller l'établissement." Wheaton, en parlant de cette règle, dit à la page 220 : " Cette règle est fondée sur la supposition, confirmée par une longue expérience, que toute personne cherche naturellement à jouir de ce qui lui appartient ; et la conclusion que l'on peut tirer avec justesse de son silence et de sa négligence, c'est que son titre est défectueux dans son origine ou bien qu'elle a l'intention de le délaisser."

Ainsi les arbitres verront que le droit international s'est incorporé la même doctrine de prescription que celle qui est suivie dans les cours civiles de toute communauté civilisée. Admettons que la compagnie de la Baie d'Hudson avait le droit, en vertu de sa charte, de remonter les rivières qui se jetaient dans la baie d'Hudson, et d'établir la contrée, a-t-elle exercé ce droit ou a-t-elle acquiescé à ce qu'une autre nation lui enlevât ce droit ? Evidemment, elle y a acquiescé. Elle savait que les Français avaient pénétré dans l'intérieur jusqu'aux sources de rivières se jetant dans la baie d'Hudson, et y faisaient la traite avec les Sauvages ; elle savait que les Français y avaient construit et établi leurs forts et leurs postes ; et elle n'ignorait pas que les forts et postes indiquaient l'occupation et l'établissement du territoire ; elle connaissait aussi toutes les conséquences légales qui découlaient de cette occupation et de cet établissement, qui donnaient au roi de France des droits de propriété et de souveraineté dans la contrée ; et elle a acquiescé à cette occupation depuis le temps que les Français s'y sont établis jusqu'au temps de la cession du Canada en 1763 ; et la compagnie de la Baie d'Hudson, et ceux qui réclament, d'après elle, ne peuvent être soutenus quand ils avancent qu'il n'y avait pas eu d'acquiescement, et qu'il avait pas de *non user* du droit que leur donnait la charte d'aller dans l'intérieur et d'occuper le territoire comme le leur. La compagnie de la Baie d'Hudson, et la Puissance qui la représente, affirment leur droit à la hauteur des terres ou ligne de partage des eaux, sur le motif qu'ayant pris possession de l'embouchure de certaines rivières à la Baie d'Hudson, cela lui donnait droit à toutes les terres arrosées par les rivières qui se déversaient dans la baie. Les Etats-Unis invoquaient une raison semblable en 1827, mais Twiss (p. 174) la combat, et démontre qu'elle ne peut se concilier avec les autres règles du droit international que toutes les nations admettent. Et en parlant de l'argument fondé sur les concessions faites dans des chartes comme celle de la compagnie de la Baie d'Hdson, il dit (page 173) : " Ces chartes n'avaient ni validité, ni effet contre les sujets des autres souverains, et ne pouvaient lier et obliger *vigore suo* que ceux qui se trouvaient sous la juridiction de celui qui avait octroyé la charte ou du cédant ; et que, bien qu'elles pussent conférer aux cessionnaires un titre exclusif à l'encontre des sujets du même souverain, elles ne pouvaient affecter les sujets des autres souverains qu'autant que ces derniers pouvaient être obligés par le droit commun des nations, de respecter les actes de découverte et d'occupation faits par des membres d'autres communautés impolitiques indépendantes.

Appliquez ces doctrines au cas de la Province, et le résultat est clair. Nous avons prouvé le fait que les sauvage ont dès les premiers temps remis au Roi Français leur titre au territoire autour des bords de la baie d'Hudson ou baie James ; le fait de l'établissement et occupation actuelles de ces postes intérieurs par les Français, lesquels, suivant les règles de la loi internationale, avaient fait de ce territoire une partie du Canada ou Nouvelle France. Nous nous appuyons sur les droits territoriaux que le roi de France avait ainsi acquis ; que le roi de France, en 1763, céda à la couronne anglaise en cédant le Canada, avec toutes ses dépendances, et ses établissements et ses postes dans toute l'étendue de la colonie du Canada, qui, par l'Acte de Québec et les commissions des gouverneurs, sont devenus la partie nord-ouest de la Province de Québec ; qui, par l'ordre en conseil et la proclamation de 1791, et les commissions des gouverneurs, sont devenus l'ancienne province du Haut-Canada, et qui, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, forment aujourd'hui l'étendue territoriale de la province d'Ontario.

MEMORANDUM PRÉLIMINAIRE.

PAR L'HONORABLE Wm. McDOUGALL, C.-B., POUR L'INFORMATION DE SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR D'ONTARIO, SUR LE SUJET DE LA LIMITE OUEST DE LA PROVINCE.

Le soussigné, nommé commissaire de la province d'Ontario pour agir conjointement avec un commissaire nommé par la Puissance "dans l'affaire du règlement de la ligne de démarcation entre Ontario et les territoires du Nord-Ouest" a l'honneur, pour se rendre à la demande du secrétaire provincial qui lui a été faite par lettre portant la date du 5 mars, 1872, de soumettre le memorandum suivant sur la question de la "limite du Nord-Ouest."

Comme le soussigné n'a pas encore été mis en communication avec le commissaire de la Puissance, il ne lui est pas possible de présenter un rapport conjointement avec cet officier.

Un exposé préliminaire de ses propres vues relativement à la vraie position de la ligne de démarcation ouest de la province, et la citation abrégée des autorités et des preuves qu'il lui a été possible de réunir à l'appui des conclusions auxquelles il est arrivé, rencontreront probablement les désirs que le gouvernement a exprimés dans la lettre du 5 courant.

Il sera commode d'examiner, en premier lieu, la limite ouest comme distincte de la limite nord-ouest au nord de la province.

Il y a *quatre* lignes possibles, l'une ou l'autre desquelles, on peut le soutenir avec plus ou moins de plausibilité, est la limite ouest d'Ontario.

1. Le méridien de 88° 50", à l'ouest de Londres, ou une ligne *franc nord* depuis l'embouchure de la rivière Ohio.

2. Une ligne commençant à la hauteur des terres, à l'ouest du lac Supérieur, à la limite internationale, et suivant la ligne de faîte de ce lac, dans une direction nord-est jusqu'à la limite sud de la terre de Rupert, quelque part que cela puisse se trouver.

3. Une ligne allant "du point le plus au nord-ouest du lac des Bois," au nord à la limite sud de la terre de Rupert.

4. Une ligne nord depuis la source de la rivière Mississipi jusqu'à la limite sud de la terre de Rupert.

Il y a au moins une différence de six degrés de longitude entre la première ou la plus orientale, et la dernière ou la plus occidentale de ces lignes. En d'autres termes, l'adoption de la dernière ligne donnerait à la province trois cents milles de territoire à l'ouest, qui seraient rejetés par l'adoption de la première ligne, y inclus la baie du Tonnerre, et presque toutes les terres minérales qui ont été arpentées ou vendues dans ce voisinage.

(1.) Quelques-uns prétendent que la première, ou le méridien de la rivière Ohio, est la vraie limite légale d'Ontario à l'ouest, parce que l'acte impérial de 1774, connu sous le nom de l'Acte de Québec, a défini la limite du Canada après qu'elle a atteint l'angle nord-ouest de la province de Pennsylvanie, comme il suit:

"Et de là le long de la limite ouest de la dite province (Pennsylvanie) jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ohio, et le long de la rive de la dite rivière vers l'ouest jusqu'aux bords du Mississipi, et au nord jusqu'à la limite sud du territoire cédé aux marchands aventuriers fesant commerce à la Baie d'Hudson."

Si par les mots "au nord" le Parlement impérial voulait dire *nord* ou *franc nord*, (ainsi que l'a jugé la Cour du Banc de la Reine pour le Bas-Canada, dans l'affaire de DeReinhardt en 1818), alors la méridienne de 88° 50' (ou ce que l'on pourra constater comme la méridienne de la rive droite de l'Ohio à sa jonction avec le Mississipi) sera la ligne qui, en 1774, formait la limite ouest du Canada.

Dans l'opinion du soussigné, les mots "au nord" dans l'Acte de 1774, ne veulent dire et ce n'était pas l'intention qu'ils voulussent dire, ni "nord", ni "franc nord", mais "vers le nord", le long des bords de la rivière Mississipi jusqu'à la limite sud du territoire cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson, ainsi qu'on le fera voir plus loin.

(2) La " hauteur des terres comme limite conduirait la ligne deux degrés environ plus à l'ouest, à partir de la limite internationale actuelle, et elle courrait alors dans une direction nord-est pendant environ deux cents milles avant d'entrecouper la méridienne de 88° 50", la ligne de la limite supposée de 1774.

On pourrait l'appeler la ligne de la compagnie de la Baie d'Hudson, car la seule autorité sur laquelle elle s'appuie se trouve dans les documents et sur les cartes qui viennent de cette compagnie. Elle n'a jamais été, comme le pense le soussigné, reconnue dans aucun acte du Parlement, ni par aucune cour de justice, ni dans aucune proclamation royale, pour la limite ouest du Canada. Elle a toujours été repoussée par le gouvernement canadien comme une pure prétention, ou plutôt une *usurpation* de la part de la compagnie. Quand, après l'union de la compagnie de la Baie d'Hudson avec la compagnie du Nord-Ouest du Canada, le nouveau monopole adopta l'ingénieuse et commode théorie que la charte de 1670 embrassait tous les territoires du Nord-Ouest non arrosés par les rivières et les lacs qui finissent par déverser leurs eaux dans la baie d'Hudson, il refit ses cartes, et réclama toute la contrée entre la ligne de faîte du lac Supérieur et les montagnes Rocheuses. Si l'on peut prouver que la réclamation de la compagnie, d'après sa charte, était une réclamation valide et légale, alors l'Acte de 1774, en admettant que les mots " au nord " voulaient désigner la ligne du Mississipi, ne conduirait pas la limite ouest du Canada au-delà de la hauteur des terres en question, jusqu'à la limite sud du territoire cédé " à la compagnie de la Baie d'Hudson se serait trouvé dans l'Etat actuel du Minnesota, à 100 milles environ au sud de la présente frontière internationale.

On peut facilement démontrer que ce n'était pas là l'interprétation donnée à la charte de 1774 ni par le gouvernement impérial ni par la compagnie. Toutes les cartes du temps, même celles que la compagnie a publiées, plaçaient la limite sud de la Terre de Rupert (sur la ligne du Mississipi) au nord du lac des Bois, et par conséquent au-delà du point du partage du lac Supérieur.

(3.) La ligne à partir de l'extrémité nord-ouest du lac des Bois sera pus commodément examinée après que la ligne du Mississipi aura été considérée.

(4.) La prétention que la rivière Mississipi formait la limite ouest du Canada à compter de la passation de l'Acte de 1774 jusqu'au Traité de Paris (reconnaissant l'indépendance des Etats-Unis), en 1783, est soutenue par les faits (entre autres), les preuves et considérations qui suivent:—

a. L'Acte de 1774, comme il a été déjà dit, décrit la limite ouest du Canada. Cet acte n'est pas aussi explicite ou clair qu'il aurait pu l'être. Le soussigné croit avoir découvert et la cause de cette ambignité et le moyen de la faire disparaître.

Par suite de l'exécution rigoureuse de l'ordre permanent de la Chambre des Communes contre les étrangers, et l'impression ou la publication des discours des membres, quand l'Acte de 1774 fut passé, on ne peut trouver de rapport des débats qu'il souleva avant 1839. Cette année (1839) M. Wright, l'éditeur de l'Histoire Parlementaire d'Angleterre, publia un intéressant et remarquable rapport des débats sur le bill du gouvernement de Québec, 1774, pris sténographiquement par Sir Henry Cavendish, qui était, dans le temps, membre de la Chambre des Communes. On le découvrit au Musée britannique parmi les manuscrits Egerton, et son autorité n'est pas contestable. D'après ces débats il appert que le bill de Québec fut d'abord adopté par la Chambre des Lords. Il vint ensuite devant les Communes où Lord North le présenta, en expliquant les raisons qui nécessitaient l'extension des limites de la province de Québec, telle que fixée par la proclamation de 1763. Il mentionne expressivement " contrée à l'ouest de l'Ohio jusqu'au Mississipi, et quelques postes éparpillés à l'ouest," comme ayant été ajoutés afin de donner " quelque gouvernement " aux colons et traiteurs dans ces contrées lointaines (*Débats Cavendish*, pp. 9, 184.) La description dans le bill, tel que préparé par le gouvernement et adopté par les Lords, était en ces termes: —

" Qu'il soit statué que tous les dits territoires, isles et contrées " (dont il est parlé au préambule) " jusqu'ici partie du territoire du Canada, dans l'Amérique du Nord, s'étendant au sud jusqu'aux bords de la rivière Ohio, *vers l'ouest jusqu'aux bords du Mississipi*, et au nord jusqu'à la limite sud du terrritoire cédé aux marchands

aventuriers d'Angleterre fesant le commerce dans la baie d'Hudson, etc., soient et ils sont par les présentes, durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés, comme partie intégrante de la province de Québec, etc."

Cette manière de définir les bornes de la province agrandie de Québec est assez explicite L'intention qu'avait le gouvernement de faire du Mississipi la limite ouest de la province n'est pas douteuse. Pourquoi le langage de la définition a-t-il été changé dans l'acte tel que finalement passé ? Les débats en comité font voir que cela fut dû à la pression exercée par M. Edmond Burke, qui était l'agent de la province de New-York, et qui craignait que quelque portion de cette province fût transférée à Québec par la description telle qu'elle était dans le bill. Lord North, pour satisfaire M. Burke et ses clients, consentit à un changement au moyen duquel une ligne de démarcation fut substituée au sud aux lieu et place des termes indéfinis du bill. Comme la limite ouest ou nord-ouest proposée n'affectait pas d'intérêts particuliers, on conserva cette partie de la définition originale. L'amendement fut fait à la hâte, et, comme il arrive souvent, sans que personne dans le moment ne s'aperçut de son incongruité avec le premier mode de définitions. Sir Henry Cavendish relate ainsi ce qui s'est passé alors à propos de cet amendement:

" Lecture faite de la première clause, il y eut pas mal d'embarras pour le règlement de la ligne de démarcation. M. Edmond Burke, M. Jackson, M. Baker et sir Charles Whitworth, allèrent en haut pour la régler, tandis que la Chambre était censée s'en occuper. La Chambre continuait toujours de siéger sans rien faire cependant. L'étendue de contrée non habitée appartiendrait-il à New-York ou au Canada? tel était le différend. A cinq heures M. Burke revint avec les amendements, dont quelques-uns furent agréés, et d'autres furent rejetés." *Débats de Cavendish*, p. 253.

Au cours des débats il ne s'éleva pas d'objection à ce que le Mississipi devint la limite ouest. On ne voit nulle part la preuve que le gouvernement ou le comité ait eu l'intention de changer cette limite, et il semble impossible de résister à la conclusion que le parlement aussi bien que le gouvernement *avait l'intention* que le Mississipi bornât la province à l'ouest. Le terme " au nord " (bien que sa signification dans l'Acte ne soit pas la même que dans le bill) n'est pas incompatible avec cette intention. Le Mississipi, tel que tracé sur les cartes du temps, est à peu près *franc nord* pendant environ 500 milles au-dessus de l'embouchure de l'Ohio. Il forme exactement cette sorte de barrière pour laquelle travaillait M. Burke. " Rien," dit-il, " ne peut se distinguer plus géographiquement que la terre et l'eau. Cette limite se distingue physiquement; elle se distingue astronomiquement (fesant allusion au parallèle de 45° qui avait été relevé par des commissions à la tête du lac Champlain). Nous avons tout ce que peuvent fournir la géographie, l'astronomie et la commodité générale, plus forte quelquefois que les deux autres pour rendre cette limite définie." *Débats Cavendish, p.* 194)

(*b.*) En préparant, quelques années plus tard, le traité de Paris, le gouvernement Impérial reconnut le Mississipi comme la limite territoriale existante. Toute la contrée à l'est de cette rivière, et au sud de la ligne tirée par le milieu des grands lacs jusqu'au point le plus nord-ouest du lac des Bois, fut remise aux Etats Unis. Toute la contrée à l'ouest du Mississipi, s'étendant au sud jusqu'au 31° de latitude nord, et à l'est de l'océan Atlantique, fut laissée à ses premiers maîtres. On supposait, dans le temps, que ce Mississipi prenait sa source à l'ouest et au nord du lac de Bois. Voir les cartes de *Mitchell, Bowen*, et autres cartes par les géographes royaux, 1775 à 1783.)

(*c.*) L'interprétation donnée à l'Acte de 1774 par la Cour du Banc du Roi du Bas-Canada dans la cause de DeReinhardt ne peut plus être prise aujourd'hui pour une autorité. La cour a admis que la question de limite avait été portée devant elle " d'une manière incidente." Elle terminait comme suit son jugement sur la question :—

" Le pouvoir de décider d'une manière finale est en Angleterre. La question sera portée devant le roi et son conseil, et en fixant les limites du Haut-Canada, ils confirmeront ou renverseront notre décision, selon que nous aurons eu raison ou tort,

en sorte que toutes conséquences qui peuvent résulter de notre erreur, si erreur nous avons commise, trouveront leur remède dans l'autorité supérieure à laquelle la question doit être renvoyée."

De Reinhardt était prévenu de meurtre, et la cour jugeant que l'endroit du crime (quelque partie de la rivière Winnipeg) se trouvait en dehors des limites du Haut-Canada, affirma sa juridiction en vertu de l'acte 43 Georges III, c. 138, et trouva le prisonnier coupable. Il fut condamné à la peine capitale, mais la sentence (le cas étant renvoyé au gouvernement impérial) ne fut pas exécutée. On pense et l'on pourrait sans doute s'assurer de la chose en Angleterre, que les officiers en loi ont conseillé l'élargissement du prisonnier parce que la cour s'était trompée relativement à la limite ouest du Haut-Canada. *Voir Rapport du comité privé de la législature du Canada*, 1857. *Appendice no* 8, et voir *Rapport de la Chambre des Communes*, 1857, sur *la Compagnie de la Baie d'Hudson*, p. 397.

(*d.*) Le juge-en-chef Draper qui fut député en Angleterre en 1857 par le gouvernement canadien pour soutenir les réclamations du Canada contre celles de la compagnie de la Baie d'Hudson, fut interrogé devant le comité de la Chambre des Communes, et en réponse à une question au sujet de la limite ouest du Canada, répondit que,—

"La seule limite ouest qui est donnée à la Province du Canada est la rivière Mississipi." (*H. B. Report*, 1857 ; *question* 4,133.)

"Tous les documents émanant de la Couronne, qui donnent une limite ouest au Canada, donnent la rivière Mississipi." (*Question* 4,134.)

(*e*) Le très-honorable Edward Ellis, le représentant de la compagnie de la Baie d'Hudson devant le même comité, ne contestait pas les réclamations du Canada sur ce point. Au contraire, il admettait que le Mississipi était sa limite ouest. On lui demanda :—"Avez-vous jamais étudié la question d'une limite entre votre territoire et le Canada ?"

A. "Oui ; je l'ai étudiée beaucoup." Et après avoir donné ses vues sur les effets de la charte, il dit : "Puis, si vous revenez à l'acte du Parlement constituant les limites du Canada que je tiens, après tout, pour la plus grande autorité qui puisse nous guider, l'acte du Parlement définit les limites du Canada comme borné, *à l'ouest* par le Mississipi ; et de là jusqu'à l'endroit où la ligne touche les terres cédées à la compagnie de la Baie d'Hudson." (*Rapport*, p. 329 ; question 5,833.

En admettant, donc, que la rivière Mississipi était la limite ouest de la province de Québec, telle que fixée par l'Acte de 1774, il faut suivre la rivière jusqu'à sa source. Suivant les meilleures cartes américaines, le principal embranchement paraît prendre sa source dans le lac Itaska, à ou près de la méridienne de 95 degrés de longitude ouest, et environ 47 degrés de latitude nord. On supposait en 1774 et même en 1783, comme on l'a déjà dit, que le Mississipi prenait au nord et à l'ouest du lac des Bois. Si cette supposition s'était réalisée, le point où la limite ouest du Canada entrecoupe la présente limite internationale, serait facilement trouvé. Dans quelle direction faudra-t-il tirer cette ligne, aux termes de l'Acte de 1774, quand la limite naturelle aura été suivie jusqu'à sa terminaison naturelle ? Le point à atteindre était la limite sud des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou Terre de Rupert. Comme on ne peut plus expliquer ou définir "au nord" par le cours de la rivière, il semble qu'une ligne *franc nord*, ou une ligne *vers le nord* dans la direction générale ou cours de la rivière depuis l'Ohio jusqu'à sa source, sont la seule alternative. Au cas où l'on adopterait une ligne *franc nord*, qui est, peut-être, l'alternative la plus raisonnable ou du moins la moins sujette à contestation, la méridienne de 95 degrés sera la limite ouest d'Ontario, depuis son intersection avec le 49e parallèle jusqu'à la limite sud de la Terre de Rupert, quelque part que se trouve la limite sud.

Dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés la ligne de la limite ouest à trouver sera celle des quatres lignes possibles discutées dans ce memorandum, qui est le plus à l'ouest. Mais il reste encore au soussigné à parler de la preuve qu'il a découverte en faveur de la ligne n° 3 ou celle du lac des Bois, et qui, dans son opinion, montre d'une manière concluante que la limite ouest du Haut-Canada, à sa limite sud ou point de départ, est et a été, tout le temps depuis le traité de Paris, ou, dans tous

les cas, depuis le 22 avril, 1786, identique avec " le point le plus nord-ouest du lac des Bois."

1. Les lignes de démarcation internationales, en l'absence de toute définition statutaire expresse sont fixées par prérogative. Dans la cause de DeReinhardt la Cour a dit: " La juridiction originelle relative aux territoires coloniaux du Roi réside dans le Roi et son Conseil.

2. L'Acte de 1774 n'a pas dépossédé la couronne de sa juridiction en matières de limites. Il a établi les limites de la province de Québec en Amérique " durant le bon plaisir de Sa Majesté " seulement, embrassant tous nos territoires, isles et contrées dans l'Amérique du Nord, *bornés* au sud par une ligne partant de la baie des Chaleurs, etc.," définissant la ligne à travers les lacs jusqu'au lac Supérieur, au nord des isles Royale et Phi.ippeaux jusqu'au lac Long; de là par le milieu du dit lac Long et la communication par eau entre lui et le lac des Bois, de là à travers le dit lac *jusqu'à son point le plus nord-ouest*, et de là dans une direction *franc ouest* jusqu'à la rivière Mississipi, et au nord jusqu'à la limite sud du territoire cédé à la compagnie de marchands aventuriers d'Angleterre, faisant le commerce à la baie d'Hudson. (Voir copie parmi les *Ch'sholm papers*, bibliothèque parlementaire, Ottawa.)

On verra que cette définition de territoire porterait la ligne des limite à l'*ouest* du même point (sur le parallèle de latitude qui coupe le point le plus nord-ouest du lac des Bois) où c'étaient l'*intention* de l'Acte de 1774 de le placer, c'est-à-dire, à la rivière Mississipi. Mais on découvrit plus tard que la rivière Mississipi avait sa source deux degrés au sud de ce parallèle. Dans le traité d'Amitié, etc., entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, en 1794, on inséra un article (4) admettant quelque doute sur ce point, et pourvoyant à une exploration conjointe du Mississipi, et " s'il apparaissait que la dite rivière ne serait pas entrecoupée par une telle ligne (franc ouest à l'extrêmité nord-ouest du lac des Bois) les deux parties, procéderont, sur ce point, par amiable négociation, à régler la ligne de démarcation dans cette région, aussi bien que tous autres points à régler entre les dites parties suivant la justice et leur commodité mutuelle, et en conformité de l'intention du dit traité."

La question ne fut pas réglée avant 1818. Par le traité de cette année, la Grande-Bretagne remettaient aux Etats-Unis tout le pays à l'ouest du Mississipi et au sud du 49e parallèle " jusqu'aux montagnes Rocheuses." La ligne du lac Supérieur au point le plus nord-ouest du lac des Bois et du 49e parallèle, a depuis formé la limite internationale de ce côté. Mais la limite ouest de la province de Québec, ou, depuis sa division en Haut et Bas-Canada, de la province du Haut-Canada, n'a pas été affectée par la remise du territoire.

Le traité de 1783 avait délaissé toute la contrée à l'est du Mississipi et au sud de la présente limite internationale. La question semble donc se réduire à un seul point. Devons-nous nous arrêter en gagnant l'ouest au point le plus nord-ouest du lac des Bois, parce que c'est là le point ou distance que l'on peut constater sur le terrain soit en vertu du traité de 1783, ou de la Commission Royale de 1786, où continuerons-nous à suivre notre direction *franc-ouest*, non jusqu'au Mississipi, mais à la méridienne de 95 degrés qui, d'après l'une des alternatives en vertu de l'Acte de 1774 prend la place de cette rivière? Dans le premier cas, la ligne de démarcation ouest d'Ontario partira du " point le plus nord-est du lac des Bois " et courra "*au nord*" (ce que l'on doit interpréter en l'absence de toute ligne naturelle ou géographique comme signifiant *nord*) jusqu'à la limite sud du territoire cédé à la compagnie de la Baie d'Hudson.

L'angle nord-ouest du lac des Bois, tel que fixé par les commissaires nommés en vertu de la convention de 1818, n'est pas le point le plus *nord-ouest* de ce lac, suivant M. Dawson et autres récents observateurs; mais une décision officielle du point sous traité avec un pouvoir étranger sera probablement considéré comme obligatoire pour toutes les autorités subordonnées. Dans le second cas, la méridienne de 95 degrés, ou une ligne franc nord depuis la source du Mississippi, placera, suivant les cartes les plus authentiques, notre limite ouest quelques milles plus à l'ouest. Il faut remarquer que cette ligne en dernier lieu mentionnée était la limite de la Province de Québec, par l'Acte de 1774. Etait-ce la ligne que l'on entendait dans le traité de 1793, et dans la commission du gouverneur Sir Guy Carleton, en 1786. C'est la ligne

de la limite ouest du " Canada " de la désignation officielle et juridiction légale, et elle reste la même, encore aujourd'hui, sans qu'aucun acte du parlement ou exercice du " bon plaisir " de la couronne y ait fait de changement.

Pour terminer, le soussigné désire faire remarquer que le rapport élaboré du commissaire des terres de la Couronne, en 1857; les instructions du juge-en-chef Draper, l'agent du Canada en Angleterre, et la minute du conseil approuvée par le gouverneur, Sir Edmund Head, démontrent que le gouvernement du Canada de ce temps prétendait à une ligne encore plus à l'ouest. La " Minute " approuvée prétend que la " frontière ouest du Canada s'étend jusqu'à l'océan Pacifique." Le " Canada " dont il est parlé dans la minute et le rapport de M. Cauchon était, cependant, le *Canada* des Français, la Nouvelle-France; mais le Canada dont nous avons aujourd'hui à fixer les limites est le *Canada* des Anglais, après que tout le pays à l'est du Mississipi fût devenu anglais par le traité de 1763. C'est le Canada dont les limites ont été déclarées par statut, par proclamations, par commissions et autres " Acte de l'autorité souveraine " entre cette date (1763) et la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867.

On pourrait apporter beaucoup d'autres faits et citer de nombreux statuts et documents à l'appui de la prétention que la limite ouest d'Ontario est au moins aussi loin dans l'ouest que le point le plus nord-ouest du lac des Bois; mais le *cours* de son prolongement vers le nord est une question de déduction légale. Sa *distance* de la limite internationale à la limite sud de la terre de Rupert dépendra de la décision d'une question bien plus difficile, à savoir: où *est* la limite sud de la terre de Rupert?

On ne recevra probablement jamais de réponse satisfaisante à cette question; mais avant même que l'on puisse arriver à un semblant de solution, approchant quelque peu d'une certitude historique ou légale, il sera nécessaire d'étudier les cartes, les archives et les documents qui sont sous la garde de la compagnie de la Baie d'Hudson. Comme la compagnie a cessé d'avoir intérêt à soutenir la réclamation extravagante qu'elle avait mise de l'avant dans ces derniers temps, elle permettrait, sans doute, volontiers à quelque représentant de la province ou de la Puissance de faire cette recherche.

10.—MEMORANDUM.

PAR WM. MCD. DAWSON, SURINTENDANT DES BOIS ET FORÊTS, TORONTO, 1857.

Le commissaire des terres de la Couronne soumet les remarques suivantes sur les Territoires du Nord-Ouest du Canada, de la Baie d'Hudson, les Territoires indiens et les questions de limite et de juridiction qui s'y rattachent, pour faire suite aux autres documents.

Papiers parlementaires No. 547 de 1842.

La question qui est maintenat sous considération spéciale se rapporte plus particulièrement au sujet du renouvellement du bail que possède la compagnie de la Baie d'Hudson des "*Territoires indiens.*" qui ne sont pas considérés comme étant dans les limites du Canada, bien que sujets à la juridiction canadienne.

Papiers parlementaires No. 512 de 1850.

Mais il faudra aussi examiner avec cette question la " Carte et l'exposé des Droits " de la compagnie de la Baie d'Hudson, en vertu de sa charte, tel que soumis au gouvernement Impérial en 1850 par le président de la compagnie, Sir J. H. Pelly.

Il devient donc nécessaire d'exposer la fausseté de l'" exposé et de la charte " en question, afin qu'il n'y ait point de méprise sur les droits de la province ni sur les prétentions de la compagnie, et qu'on ne prenne pas celles-ci pour acquises.

On pourra plus facilement examiner les droits de la compagnie de la Baie d'Hudson et l'effet de ses opérations sur les intérêts du Canada, en plaçant ces différents sujets sous des chefs séparés.

Premier.—Par rapport à ses opérations en vertu de la charte originelle sur les territoires que cela touche.

Deuxième.—Par rapport à ses opérations dans les limites de cette province.

Troisième.—Par rapport à ses opérations sur ce qu'on a appelé les territoires indiens, dont la compagnie possède aujourd'hui le bail.

Quatrièmement.—Et ressortant des précédents, la question plus importante des limites des divisions territoriales ci-dessus; et

Cinquièmement.—Par rapport à la juridiction telle qu'exercée et telle que sanctionnée par la loi.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE SUR SES PROPRES TERRITOIRES.

Quant au premier chef: à l'égard de ses opérations en vertu de sa charte sur les territoires que celle-ci embrasserait, si elle était valide, cela importe fort peu au Canada. Les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, pris dans l'étendue la plus grande que puisse justifier une interprétation raisonnable de sa charte sans molester les droits internationaux, sont sinon si éloignés, sous le rapport de la distance, du moins tellement situés, que ce ne pourra être que lorsque les localités au sud et à l'ouest qui sont plus propres à la colonisation et à l'agriculture, regorgeront de monde que l'on pourra graduellement y pousser la population surabondante des pays mieux favorisés.

43 Geo. III cap. 138.

L'intérêt le plus direct que le Canada pourrait avoir dans cette question pour le présent, ayant la responsabilité de l'administration de la justice dans ces régions, serait plutôt d'une nature morale et politique que d'une nature de profit ou de commerce. Mais comme les besoins de la compagnie qui a eu pratiquement, depuis le traité d'Utrecht, le monopole du commerce, ainsi que des pouvoirs qu'elle prétend avoir reçus de sa charte, l'ont forcée d'établir une juridiction qui, pour le moment, paraît avoir réussi à maintenir l'ordre et la tranquillité, le Canada n'a pas eu, pour intervenir, de raison particulière, bien que si des plaintes eussent été proférées sous ce rapport, il se serait vu obligé d'exercer les pouvoirs dont l'ont investi les Statuts impériaux.

1 et 2 Geo. IV, cap. 66.

On ne peut en vérité nier que la liberté du commerce, qui consiste en produits de la chasse et de la pêche, serait bien avantageuse à ce pays; mais comme ce point entraîne la question de la validité de la charte, et celle de savoir si dans le cas où elle serait valide relativement au territoire qu'elle touche particulièrement, elle affecterait aussi, oui ou non, la mer libre de la baie; et voyant que la question d'une législation plus ample qui donnerait de l'effet aux pouvoirs que la charte prétend conférer, n'est pas soulevée pour le moment, l'examen de ce point n'est pas important pour le quart d'heure, si l'on pense aux sujets bien plus importants que l'on a à traiter.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE SUR LES TERRITOIRES CANADIENS.

Le second point à examiner, et qui est d'une nature plus importante, est celui qui touche aux opérations de la compagnie dans les limites du Canada; et à cet égard il faut admettre qu'elle a eu toutes les facilités possibles pour la jouissance de ses propres territoires, si ceux-ci ont une existence: soit sur la côte du Labrador, soit sur les lacs Huron, Supérieur ou Winnipeg; soit sur le Saguenay, le Saint-Maurice, l'Ottawa, la rivière Rouge, l'Assiniboine ou la Saskatchewan, partout où elle a opéré dans les limites du Canada, elle a eu ses condées aussi franches que si elle se fût restreinte à ses propres territoires sur les bords de la baie d'Hudson; non pas que, si elle eût rencontré de l'opposition, les mêmes facilités n'eussent pas été accordées à ses rivaux dans le trafic, si la compagnie n'avait pas été efficacement protégée contre toute rivalité par l'abondance de ses moyens pécuniaires, ses ramifications étendues et sa parfaite organisation, avec lesquelles aucuns traiteurs rivaux n'étaient

capables de lutter, à moins que ce ne fût, et dans une mesure bien limitée, dans le voisinage immédiat des établissements.

Il y a en effet des parties de la province si éloignées des établissements habités et n'ayant aucune communication avec eux, que c'eut été autrefois une lourde tâche pour le pays d'établir des tribunaux suffisants pour faire observer les lois dans les régions habitées seulement, à une exception près, par les serviteurs de la compagnie et les Sauvages, bien qu'on puisse se demander aujourd'hui si on n'en eut pas retiré des bénéfices équivalents, mais en même temps il faut admettre que la compagnie dans tous les cas, en a retiré du profit, à considérer les dépenses qu'elle a eu à supporter par suite du manque de tribunaux organisés, et le monopole du commerce qu'elle a pu exercer pratiquement à raison même de la non-organisation de ces tribunaux.

L'exception unique dont on vient de parler, s'applique à la contrée de la rivière Rouge, où il existe un établissement considérable, à part des serviteurs de la compagnie et des Sauvages.

Mais le temps est passé où l'on peut permettre à des considérations de dépenses ou d'incommodité temporaire, même si on en donne la preuve, d'arrêter le progrès de la colonisation de ces territoires, quand, de fait, la nécessité d'une expansion force le gouvernement provincial à lui créer des facilités de plus en plus grandes ; et comme raison de plus pour que le gouvernement ne laisse pas plus longtemps exister cet état de choses, on doit ajouter que, dans ces dernières années, des rumeurs se sont propagées d'une force et d'une évidence qui entraînent presque forcément la conviction, allant à dire que la juridiction exercée dans ces localités lointaines a été aussi contraire aux désirs du peuple qu'elle l'a été manifestement sans la sanction de la loi ; tout cela a créé la nécessité d'une action et d'une investigation promptes de la part du gouvernement canadien.

Dans cette vue, on s'est préparé au département des terres de la Couronne durant l'été dernier, à faire une exploration préliminaire depuis la tête du lac Supérieur en gagnant vers l'ouest, pour préparer l'ouverture de chemins libres et francs qui ont été si utiles dans d'autres parties du pays, dans le but de former le noyau d'un établissement qui se déploierait graduellement jusqu'à la vallée de la rivière Rouge et aux prairies au-delà. En outre, il faudrait une voie publique de premier ordre pour faciliter les moyens de communication avec les eaux navigables qui coulent vers l'ouest pour faciliter l'administration de la justice dans les établissements éloignés et les relations généralement nécessaires entre ces parties et les districts plus populeux de la contrée, et qui du même coup, ouvrirait à l'immigration, à l'agriculture et au commerce une aire plus étendue, possédant en général un climat aussi doux et susceptible d'un développement plus rapide (trait caractéristique bien connu des pays de prairies) que toutes les autres parties de la province où l'on a pu faire ci-devant des établissements.

La question du renouvellement du permis de trafic exclusif sur les territoires Sauvages n'affecte pas plus, comme de raison, la contrée dont on parle plus haut, qu'elle n'affecte les terres, quelles qu'elles soient, car ils n'ont jamais été délimités en vertu de l'autorité que l'on peut croire, après examen conférée par la charte originelle de la compagnie de la Baie d'Hudson.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE DANS LES TERRITOIRES INDIENS.

Le troisième point n'a pas, dans le moment, l'importance du dernier, bien que pendant la durée d'un autre bail semblable, comme l'autorise l'acte 1 et 2 Geo. 4, ch. 66, il serait impossible de calculer l'influence immense que cela devrait avoir sur l'avenir de ce pays, et des institutions anglaises qui ont enfoncé des racines si profondes dans son sol et y prospèrent si noblement. Les opérations actuelles de la compagnie de la Baie d'Hudson dans ces "Territoires Sauvages" sont conduites précisément sur le même principe que dans les limites du Canada, la juridiction qu'elle exerce ayant eu jusqu'ici l'excuse de la nécessité, sinon la sanction de la loi, car, jusqu'ici, et l'on peut le prouver, cette juridiction a été exercée pour le bénéfice de ces contrées, la compagnie pourrait avec droit réclamer d'être tenue indemne des conséquences, si la chose devenait nécessaire,

et il n'y a pas lieu de douter de la justice ou de la générosité de la législature si on lui demandait la ratification d'une telle mesure.

Maintenant il est nécessaire de traiter, sous le quatrième chef, la question de limite qui ressort des trois précédentes; et ces questions ont été jusqu'ici si peu comprises, qu'il est indispensable de les discuter un peu au long.

La difficulté de définir les limites de contrées qui, dans le temps, n'étaient encore que partiellement ou imparfaitement connues, a toujours causé des embarras sérieux. Dans le cas actuel, cependant, les difficultés ne peuvent porter que sur des détails, et l'on peut dire avec assurance qu'elles s'affaibliront encore davantage par le fait que partout où l'on peut supposer l'existence d'une incertitude sur quelque point d'une importance réelle, ce ne peut être qu'entre la province du Canada, d'une part, et les "Territoires Sauvages," de l'autre (et non entre le Canada et les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, à moins que ne soit à un point de peu d'importance relative); et il serait difficile de concevoir qu'il pût être contraire aux intérêts de la couronne et de la communauté, d'oublier complètement cette question principale de limites, et d'incorporer ces "Territoires Sauvages" tout entiers dans cette province.

LIMITES DES TERRITOITES DE LA COMPAGNIE EN VERTU DE LA CHARTE DE 1670.

En premier lieu, pour ce qui regarde le territoire affecté par la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, on peut admettre qu'il serait non seulement difficile, mais absolument impossible de le définir; il est en conséquence heureux que son étendue limitée ne donne d'importance à la question qu'en tant qu'il devient nécessaire d'examiner et de repousser les prétentions exorbitantes de la compagnie.

L'étendue du territoire affecté par la charte est soumise à deux conditions distinctes:

Première.—Elle est restreinte à tout territoire qui était alors la propriété du donateur.

Deuxième.—Elle est restreinte à tous les territoires inconnus qui pouvaient devenir sa propriété par suite de découvertes par la compagnie sa sujette.

Ces distinctions, bien qu'exprimées d'une manière non directe, sont, néanmoins des conditions résultant des circonstances, et elles sont nécessaires pour comprendre le sujet.

Quant à la première, c'est-à-dire le territoire qui était la propriété du donateur, il est nécessairement limité par l'usage et le sens commun à ce qui était connu ou découvert, car l'inconnu et le non découvert ne pouvait pas être sa propriété, et pouvait ne jamais devenir sa propriété, la chose dépendant des circonstances de l'avenir; il est de plus limité par une condition spécifique, exprimée dans la charte même, aux; parties de ce qui était alors connu ou qui n'appartenait pas à aucun autre Prince Chrétien, laquelle condition, il faut l'admettre, était une reconnaissance de la part du donateur que quelque partie du territoire qu'il décrivait n'était pas à lui, et du doute où il était de ce qui lui appartenait ou de ce qui n'était pas à lui.

Quant à l'étendue du territoire qui *aurait pu* être affecté par la deuxième condition ci-haut mentionnée (c'est-à-dire en ce qui se rapporte au trafic exclusif, l'octroi du sol étant moins grand et plus ambigu) elle n'a pas de limite particulière, car elle embrasse toutes les contrées auxquelles on pouvait atteindre soit "par eau ou par terre" par le détroit de la baie d'Hudson; et le limiter ou l'étendre simplement aux sources des rivières qui se déversent dans la baie, ce serait une interprétation à laquelle la charte ne se prête en aucune façon. Mais en même temps qu'il s'étend à toutes les contrées inconnues, ou chez les nations infidèles auxquelles la compagnie pouvait atteindre par la baie ou le détroit d'Hudson, il est encore restreint *nécessairement et par déduction* à ne pas s'étendre dans aucunes parties inconnues qui pourraient avoir été découvertes et possédées par les sujets d'aucun autre prince ou Etat chrétien. Ceci n'est pas, il est vrai, exprimé dans la charte relativement aux territoires non découverts, mais la condition y est expressivement insérée relativement à l'état d'alors des droits et possessions des pouvoirs chrétiens. Puis donc que le roi est si soigneux du moins dans la phraséologie du document, de ne pas enfreindre les droits *déja acquis* des autres, il est à peine à supposer qu'il voulût empiéter sur les droits d'autrui *pour acquérir* ce qui dans le temps n'appartenait à personne. La déduction est tout

à fait contraire à la supposition que le roi Charles ait voulu par sa charte dénier à toute autre nation civilisée le droit de faire de plus amples découvertes et de s'approprier les contrées découvertes, et quand même il en eu eût l'intention, il n'avait pas le pouvoir de changer la loi des nations à cet égard. En outre, la charte est une charte de découverte aussi bien que de commerce, etc.; les avantages accordés aux "aventuriers" sont accessoires et subordonnés à un objet plus important, mais il ne peut pas y avoir de découvertes par eux là où ils avaient été précédés par une découverte antérieure et une possession de la part des sujets de quelqu'autre prince chrétien. Le droit de découverte est et était si bien établi, et partout où on le considérait de quelqu'importance, surveillé avec tant de jalousie, qu'on a écrit des volumes de controverse diplomatique sur des cas particuliers en litige, et le roi de la Grande-Bretagne ne pouvait pas, dans sa charte, annuler la loi reconnue des nations, ni limiter en aucune façon les droits des autres Etats à la découverte et à la possession de contrées alors inconnues. On peut même traiter d'extravagante l'affirmation qu'il pût déléguer un droit de propriété à des territoires qui n'étaient pas encore siens mais qui *pourraient plus tard* venir à lui appartenir ainsi qu'à ses successeurs en vertu de la découverte première et de la possession par la compagnie elle-même, sa sujette: s'il était nécessaire d'appuyer plus longtemps sur ce point, on pourrait facilement démontrer que la plupart des territoires aujourd'hui réclamés en vertu de la charte qui n'étaient pas encore découverts à cette date, ce n'est pas la compagnie ni d'autres sujets britanniques, qui ont été les premiers à les découvrir; que, de fait, à l'exception de la rivière de la Mine de Cuivre (*Copper Mine River*) la compagnie n'a jamais fait de découverte ni pénétré plus loin que les *côtes et confins* de la baie (auxquelles elle considérait avec raison, peut-être, que se bornaient ses droits) durant l'espace de plus de cent ans après la date de sa charte, et que lorsqu'elle s'est ainsi éloignée des côtes, etc., la seule *découverte* qu'elle ait faite c'était que toute la contrée dans l'intérieur avait été depuis longtemps en la paisible possession de sujets d'un autre prince chrétien.

Mais il est inutile d'appuyer sur la position en ce qui regarde la découverte après la date de la charte, d'autant moins qu'on peut procurer un titre contraire antérieur à la date de la charte, titre sanctionné de plus par traité.

La première découverte et occupation de la contrée de la baie d'Hudson et de ses alentours sont, comme dans bien d'autres cas, enveloppées dans une grande obscurité.

1497. Les Anglais prétendent que ceux qui ont les premiers découvert toute la côte de cette partie de l'Amérique du Nord sont Jean et Sébastien Cabot, vers l'année 1497, mais on soutient d'un autre côté que leurs découvertes ne s'étendaient pas au nord de Terreneuve qui conserve encore le nom qu'ils lui ont donné, et qu'ils supposaient faire partie de la terre ferme. On *rapporte*, en fait, que les Cabot pénétrèrent jusqu'à une très-haute latitude bien avant au nord du détroit qui porte aujourd'hui le nom d'Hudson; mais il faut remarquer qu'il ne paraît pas y avoir d'annales authentiques des deux voyages des Cabot, de leurs journaux ou observations. Il paraît n'y avoir que des preuves de ouï-dire sur ce qu'ils ont fait, où ils sont allés, répétées plus tard à des tiers. Les voyages des Cabot, bien qu'ils soient matière d'histoire qui n'admette pas de doute raisonnable généralement parlant, sur le fait qu'ils ont atteint la côte d'Amérique, perdent donc beaucoup de leur force comme bâse de réclamations territoriales particulières, par suite du manque absolu d'annales ou registres de leurs démarches. Ont-ils jamais débarqué? Si oui, en quel endroit? Quelle observation ont-ils faite? Ont-ils pris une possession formelle? Etc.

1504. Les Français fondent leurs prétentions sur le fait que des pêcheurs de la Bretagne ont établi des pêcheries sur la côte dès l'année 1504, et

1506. sur une carte publiée par Jean Deny, de Honfleur, en 1506. La carte aurait de la valeur s'il en existait quelque copie authentique. Il ne paraît pas y avoir de données suffisantes des opérations de ces pêcheurs bretons pour fixer l'endroit précis où ils fesaient leur commerce, bien qu'un ouvrage

Ogilby, London, 1671. géographique anglais, publié en 1671, avec une carte y annexée, le fixe au détroit d'Hudson, nommant la contrée d'après eux, du

côté sud du détroit, et dans la baie. Le navigateur qui vient ensuite et sur lequel les Français appuient leurs prétensions, est Jean Verezzani, qui visita la contrée par ordre de François Premier, de France, en 1523-4. C'est le premier voyage au nom de la France ou d'Angleterre dont il existe quelque relation authentique et circonstanciée, relation écrite par le navigateur lui-même, qui donna à la contrée le nom de Nouvelle-France. En 1534, les découvertes de Jacques Cartier commençèrent, et elles sont tellement connues qu'il n'est pas nécessaire d'en dire davantage.

1523-4.

1534.

Ainsi donc, il appert que les voyages des Cabot, prouvés par nulle relation authentique, et n'offrant aucun moyen de baser une supposition probable qu'il y ait eu ou non un débarquement, prise de possession formelle, ou quelqu'acte fait pour constituer l'assomption de puissance souveraine ou territoriale, forment les seuls motifs que l'Angleterre peut invoquer pour asseoir sa réclamation à la contrée au nord de Terreneuve, antérieurement au voyage de Jacques-Cartier. A part, donc, de la question de "*intérêts bénéficiaux*" (pour me servir de l'expression d'un diplomate anglais) qui ont été acquis par la France, à commencer aux découvertes de Cartier, la prépondérance des preuves *admissibles* est tout à fait en faveur de la découverte par la France de cette partie du continent entre Terreneuve et la baie d'Hudson. Mais, quand même la question resterait entièrement entre les découvertes non constatées des Cabot et le commencement d'établissement par Cartier, il ne serait pas hors de propos d'adopter l'opinion anglaise sur une question semblable telle qu'elle a été maintenue dans la dispute de l'Orégon, et exprimée dans les termes suivants :

Négociations de l'Orégon.

"En second lieu, il est une circonstance qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est "qu'elle (la découverte par Gray) n'a pas été suivie durant plusieurs années d'aucun "acte qui pût lui donner de la valeur au point national ; *pour dire vrai elle ne fut pas* "*annoncée au monde ni par celui qui l'avait faite lui-même ni par son gouvernement.*"

Les premières tentatives de découverte que firent les Anglais commencèrent en 1553, alors que Willoughby pénétra jusqu'au nord de la Baie d'Hudson, que cependant il ne découvrit pas, ni y entra. C'était dix-neuf ans après le premier voyage de Jacques Cartier, et il fut suivi de plusieurs tentatives pour découvrir un passage au nord-ouest, toutes apparemment dirigées au nord du détroit d'Hudson jusqu'à 1610, que Hudson entreprit le voyage, dans lequel il périt après avoir passé l'hiver dans la baie qui porte son nom ; mais déjà, il faut le remarquer, le Canada était colonisé par les Français.

1553.

1610.

En 1640, De Roberval fut fait vice-roi du Canada, dont la description insérée dans sa commission renfermait la Baie d'Hudson, laquelle n'était pas encore, comme de raison, connue sous ce nom.

1540. J. Jeffrey's p. 98.

L'Escarbot donne une description complète du Canada à cette époque de la nomination de De LaRoche en 1598, dans les termes suivants:

1598. L'Escarbot, Ed. 1611, vol. 1, p. 31.

"Ainsi notre Nouvelle-France a pour limites du côté d'ouest les terres jusqu'à la "mer dite Pacifique au deçà du tropique du Cancer, au midi les isles de la mer Atlantique "du côté du Cuba et de l'Isle Espagnole, au levant la mer du Nord, qui baigne la "Nouvelle-France ; et au septentrion cette terre, qui est dite inconnue, vers la mer "glacée jusqu'au Pôle Arctique."

Malgré des insuccès et des difficultés, la France continua ses efforts de colonisation du Canada, et en 1598 De LaRoche fut nommé gouverneur de tout le Canada tel que décrit plus haut. En 1603 ou 1694, la première charte exclusive fut accordée pour le commerce des pelleteries du Canada jusqu'au 54e degré de latitude nord. En 1608, Champlain fonda la cité de Québec, et en 1613, il accompagna ses alliés sauvages, au nombre de deux à trois mille, remontant l'Ottawa, et par le lac Nipissing et la rivière des Français, pour faire la guerre à une nation ennemie au Sault Ste-Marie. Il faut maintenant remarquer que ce qui attirait tout particulièrement les

1603-4.

1608.

1613. colons au Canada, c'étaient les profits énormes de la traite des fourrures, sans laquelle il n'est guère probable qu'on eût fait des efforts aussi persévérants pour la colonisation, quand tant de pays plus favorisés sous le rapport du climat demeuraient pour ainsi dire sans maîtres.

Tadousac, à l'embouchure de la rivière Saguenay, fut le premier poste important que les Français établirent sur le St-Laurent; c'était l'entrepôt de la traite des pelleteries avant que Québec fut fondé, et il continua de l'être ensuite. Cela n'a rien d'extraordinaire si l'on songe que la rivière Saguenay offrait l'accès le plus facile à l'intérieur, et que c'était la meilleur voie de terre, et même, qu'elle est encore la meilleure route à suivre par les canots pour arriver à la grande baie qui porte aujourd'hui le nom d'Hudson. Il n'y a, de fait, rien d'authentique pour prouver qu'aucun Français ait fait par terre le voyage à la baie d'Hudson à une époque aussi reculée, mais si l'on réfléchit que les coureurs de bois battaient le pays depuis des temps fort éloignés à la recherche des fourrures; avec quelle facilité ils se mêlaient aux Sauvages qui, dans ces localités, entretenaient des relations amicales avec eux; et si l'on n'oublie pas non plus les voyages extraordinaires qu'entreprenaient les Sauvages, ainsi qu'on le voit par la guerre qu'ils allèrent faire au Sault Ste-Marie, et dont on a déjà parlé, on est porté à présumer que les traficants de pelleteries à Tadousac avaient la jouissance non seulement du commerce jusqu'à la Grande Baie, mais qu'ils pénétraient aussi bien avant dans cette direction, sinon jusqu'à baie même, voyage de moindre longueur et pas plus encombré de difficultés que celui que Champlain fit heureusement avec une armée, en même temps qu'ils avaient pour les exciter la forte tentation de gros profits. Il n'est pas d'ailleurs nécessaire de prouver que les possesseurs actuels de la région connue du monde sous le nom de Nouvelle-France en ont les premiers fouillé tous les coins et recoins.

Quelque fortes que soient les probabilités que les coureurs des Bois communiquaient avec la Grande Baie du Nord avant le voyage d'Hudson en 1610,
1610—1616. ou celui de Button qui lui succéda, en 1612, il n'est donc pas nécessaire d'appuyer là-dessus aucun argument; pas plus qu'il ne l'est de s'appesantir
1545. sur le prétendu voyage de Jean Alphonse, de la Saintonge en 1545, qui, bien que noté par les historiens français, ne paraît pas suffisamment constaté. Car, en admettant que les droits découlant de découvertes furent le résultat des voyages d'Hudson et de Button, ces découvertes furent abandonnées pratiquement, et de fait, on ne songea jamais à les faire suivre de l'occupation, le grand objet de ces voyageurs ayant été de trouver un passage au Nord-Ouest; mais, laissant ce point à l'écart, on verra que les droits de la France furent affirmés par traité international longtemps avant l'octroi de la charte de Charles II.

On verra par la description de L'Escarbot, et par celles que contiennent les commissions des gouverneurs, et dont on a déjà parlé, que la France réclamait toute la contrée s'étendant au nord de la baie d'Hudson, son titre reposant, en premier lieu, sur les découvertes déjà mentionnées, desque les celles de Verezzani, Cartier et Champlain ont une authenticité incontestée, et, au temps où écrivait L'Escabot, elle avait renforcé ce titre par la possession actuelle sous la forme d'établissements permanents. L'Angleterre, d'un autre côté, se donnant comme la représentante des découvertes de Cabot, niait généralement le droit de la France à toute la contrée et pratiquement aux parties les plus au sud où elle essaya de faire des établissements pour son compte, ce à quoi elle réussit quelque temps après les Français. Le fait est que chacune s'efforçait d'embrasser plus de terre qu'elle ne pouvait posséder d'une manière réelle; et si la simple découverte de parties d'un continent sans possession réelle ou établissement ultérieur, pouvait faire le fondement de droits permanents, ni l'une ni l'autre des parties contestantes n'auraient peut-être eu aucun droit quelconque. Graduellement, l'état des possessions actuelles des deux pouvoirs finit par prendre une tournure intelligible, quoique sans limites bien distinctes, la plus au nord des possessions anglaises était connue sous le nom de Nouvelle-Angleterre, et *toute* la contrée au nord de celle-ci sous le nom de Nouvelle France ou Canada, où les Français *seuls* étaient en possession, aucune possession ou établissement de quelque sorte que ce fût, n'existant plus au nord. Et pourtant, si l'Angleterre avait colonisé dans le temps la baie d'Hudson

et avait réussi à en conserver la possession réelle, elle aurait eu absolument les mêmes droits de le faire qu'elle avait celui de coloniser la Nouvelle-Angleterre. Que l'Angleterre ait persévéré avec une énergie extraordinaire à découvrir un passage au nord-ouest, c'est ce qui n'admet pas de doute ; et il ne paraît pas que la France, bien que réclamant publiquement la contrée, s'y soit opposée en aucune façon, mais ni l'une ni l'autre des deux nations ne firent dans le temps la plus faible tentative d'établissement ou d'occupation de ces régions lointaines et inhospitalières.

1615. En 1615 Baffin et Bylot firent un autre voyage à la baie d'Hudson, à
1627. la découverte d'un passage au Nord-Ouest. En 1627, la compagnie des pelleteries de Québec se forma sous les auspices du Cardinal de Richelieu et une charte exclusive qui lui fut donnée pour toute la Nouvelle France
1629. ou Canada, la décrit comme s'étendant jusqu'au cercle Arctique. En 1629, Québec fut pris par les Anglais, de même que la plupart des villes principales fondées par les Français dans l'Acadie et le Nuremberg (Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick) qui étaient alors des provinces de la Nouvelle France,
1631. les deux nations étant alors en guerre. En 1631, Fox et James, dans deux expéditions différentes firent de nouvelles recherches pour la découverte d'un passage au Nord-Ouest dans la baie d'Hudson, et c'est du second de ces navigateurs que la partie sud de la baie tire son nom.

A cette époque, les voyages constatés des Anglais dans la baie d'Hudson étaient ceux de Hudson en 1610, Button en 1612, Bylot et Baffin en 1615, et Fox et James en 1631 ; les autres nombreuses expéditions ayant été toutes dirigées en apparence au nord du détroit d'Hudson. Dans le même temps, l'étendue de la Nouvelle France ou Canada telle que réclamée par les Français, était publiquement connue de toutes les nations civilisées de l'Europe. Il n'est pas nécessaire de dire que cette réclamation était admise par la Grande-Bretagne ; il suffit qu'elle fût connue. Les autorités britanniques même, à une époque ultérieure, et il est bon d'en faire la remarque, ont soutenu que les Français étaient des intrus en Amérique, en violation complète du titre qu'avait créé les découvertes des Cabot, et qu'ils n'avaient aucun droit quelconque à aucune partie de ce pays, *tant qu'ils ne l'auraient pas acquise par traité.* Il importe donc médiocrement que les réclamations des Français aient été contestées ou non du moment qu'elles ont été plus tard confirmées ou leur titre créé par traité.

1632. En 1632, la paix fut conclue, et par le traité de St-Germain-en-Laye, le Canada ou la Nouvelle France fut abandonné à la France sans désignation particulière de ses limites, et les forces des Anglais devaient évacuer les endroits qu'elles avaient pris, lesquels, comme les plus importants, y inclus le siége du gouvernement, pouvaient passer pour équivaloir à la conquête de tout le pays.

En admettant donc, qu'il n'existât antérieurement de l'un et de l'autre côté qu'un titre contesté de découverte ; bien plus, en admettant en sus, que le droit acquis en vertu de priorité de découverte, appartient à l'Angleterre, ce traité règle la question relativement à tout ce qui, dans le temps, s'appelait la Nouvelle France ou Canada. Il n'est pas besoin, en vérité, de remonter plus loin que ce traité, dont la charte plus tard accordée par Charles II était, en fait une violation (n'eût été la clause protectrice qu'elle contient) et le Canada pourrait se borner aisément clore ici sa cause à l'encontre d'une charte qui, se rapportant à une contrée antérieurement assurée par ce traité à une puissance étrangère, portait pour condition expresse (comme charte de découverte) de ne pas empiéter sur ce qui appartenait à cette autre puissance. Si, comme le prétendent quelques auteurs anglais, la France n'avait de droits en Amérique que ceux qu'elle a acquis par traité, quelles étaient, peut-on demander, les limites du territoire qu'elle a acquis par le traité de St-Germain-en-Laye, sinon tout ce qu'elle réclamait sous le nom de la Nouvelle France ? Il faut remarquer aussi, que Champlain, le vice-roi du Canada, fut fait prisonnier à la prise de Québec en 1629, et conduit en Angleterre où il séjourna durant quelque temps, et que, l'année même que le traité fut fait, il publia un ouvrage contenant une carte de la Nouvelle France, qui inclut la baie d'Hudson dans le pays ainsi appelé. Peut-on supposer alors pour un moment que le gouvernement britannique, avec Champlain, le vice-roi de la Nouvelle

France, prisonnier entre ses mains, et son pavillon flottant triomphalement sur les créneaux de sa capitale,—et les diplomates qui négociaient le traité, ignoraient la signification attachée aux termes de " Canada " ou " Nouvelle-France," ou qu'ils pouvaient leur donner d'autre signification que celle indiquée par les cartes que Champlain avait publiées précédemment, et avec lesquelles s'accordaient les descriptions des autres auteurs français dont les œuvres étaient connues par toute l'Europe ? Peut-on supposer que dans les négociations précédant le traité, les vues de Champlain sur l'étendue ou les limites de sa vice-royauté étaient totalement inconnues, vu que les diplomates anglais donnaient à l'appellation une valeur moins grande que celle qu'il était connu que la France y attachait ? Si vraiment, l'on eût convenu de quelque chose de plus étroit que l'étendue connue de la contrée appelée la Nouvelle France, le traité aurait, sans aucun doute, contenu quelques explications, ou, s'il y eût eu quelque malentendu sur le sujet, la carte qui fut publiée la même année, dans l'œuvre de Champlain de 1632, serait devenue de suite l'objet de remontrances ; car cette carte du premier officier de la colonie, qui fut rétabli ou continué dans sa charge après la paix, et publiée à Paris sous les auspices du roi, on ne pouvait la regarder autrement que comme une déclaration officielle du sens dans lequel la France considérait le traité.

Quand même donc les droits de la France eussent dépendu entièrement des traités internationaux, son titre devenait aussi bon par le traité de Saint-Germain-en-Laye, sur les bords de la baie d'Hudson que sur les bords du Saint-Laurent. Si elle avait des droits auparavant, le traité les confirmait, et si elle n'en avait pas, le traité lui en créait ; et dans l'un ou l'autre cas, l'effet était aussi grand dans une localité que dans l'autre. Chaque nouveau pas dans l'histoire du pays ne fera que prouver que quand même il n'y eût pas eu de traité de St-Germain-en-Laye, la charte ne peut être opposée aux droits de la France.

1632. Les dispositions du traité paraissent avoir été respectées
1668. durant une période de 36 ans jusqu'en 1668, où une nouvelle expédition anglaise pénétra dans la baie, et ce fut le premier *voyage de commerce* que des sujets anglais aient jamais fait à la baie. Il eut pour résultat la formation de la compagnie de la Baie d'Hudson et l'octroi de sa charte deux ans plus tard. En disant que ce fut là la première entreprise purement commerciale des Anglais dans la baie d'Hudson, on ne veut pas faire entendre qu'il ne s'était pas fait de trafic avec les Sauvages par ceux qui avaient fait partie des expéditions précédentes, mais que ces expéditions avaient été entreprises dans le but défini d'atteindre au Pacifique, et sans la moindre idée d'occupation pratique de la contrée, ou de commerce avec ses habitants.

Les Anglais ayant cessé toute entreprise dans la baie d'Hudson depuis le temps des voyages de Fox et de James et le traité de St-Germain-en-Laye, c'est-à-dire, durant un laps de 36 ans, il reste à examiner la nature de cette nouvelle entreprise, et quelles avaient été, dans l'intervalle, les circonstances de la contrée.

On ne peut nier que le nom de Canada ou Nouvelle-France continua de s'attacher à toute la contrée durant cette période ; les cartes françaises publiées dans le temps ne laissaient aucun doute là-dessus, et quand on voit les Français non-seulement désigner la contrée par ces noms sur leurs cartes publiées par autorité royale mais encore occuper pratiquement les parties, depuis en litige, de la contrée ainsi désignée, poursuivre leur commerce avec elle tant par mer que par terre, y fonder des missions, le tout dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le traité de St.-Germain-en-Laye et l'octroi de la charte, ou le voyage qui précéda la charte, et tout cela encore sans être molestés en aucune façon par la Grande-Bretagne, on en doit conclure que les droits de la France étaient incontestables, et que si jamais il s'était élevé des réclamations adverses aux leurs, on les considérait comme révoquées par le traité.

1656. En 1656, le premier voyage par mer exclusivement commercial à la baie d'Hudson fut fait par Jean Bourdon, qui trouva la traite des pelleteries si profitable que d'autres voyages suivirent immédiatement. La
1863. première mission y fut fondée en 1663 par LaCouture qui s'y rendit par terre sur l'ordre de d'Avaugour, gouverneur du Canada, que des députations de Sauvages avaient sollicité par deux fois de leur envoyer des missionnaires,

et les Français étant alors entièrement établis dans le commerce et l'occupation du pays tant par mer que par terre, sur les côtes et dans l'intérieur, les " Aventuriers " anglais apparaissent pour la première fois sur la scène, prêts à entrer en affaires, sous la direction de deux canadiens, De Grozelier et Radisson, qui, ayant déjà fait le commerce de la baie, et n'ayant pu s'assurer certains privilèges qu'ils désiraient obtenir de leur propre gouvernement, s'étaient rendus en Angleterre et y
1668. avaient engagé certains anglais à se joindre à eux dans un voyage de commerce en 1668, lequel fut si heureux que, comme on l'a déjà dit, il eut
1670. pour résultat la formation d'une compagnie et l'octroi d'une charte, en 1670, une de ces chartes extraordinaires qui étaient si en vogue dans ces temps que tout le continent de l'Amérique au nord du Golfe du Mexique, connu et inconnu, se trouvait pour ainsi dire embrassé par elles, et quelque partie de ce continent doublement, si les descriptions vagues et ambiguës dont celle-ci était la plus vague, pouvaient passer pour signifier quelque chose.

Telle fut l'origine de la compagnie de la Baie d'Hudson, et elle se mit immédiatement à construire des forts et à s'établir dans le commerce, mais dès que cela se sut en France, il en arriva l'ordre de la chasser. En conséquence, il y eut, durant nombre d'années, une guerre irrégulière entre les traiteurs canadiens et la compagnie, dans laquelle cette dernière fut presqu'expulsée, mais elle se rétablit bientôt et renforça sa position ; ce fut alors qu'on jugea nécessaire de prendre des mesures plus efficaces pour son expulsion. C'est pourquoi on dépêcha de Québec par terre des troupes pour cette fin sous le commandement du chevalier de Troyes, qui commença sa besogne très efficacement en s'emparant des principaux forts de la com-
1686 pagnie. Il faut remarquer que ceci se passait en 1686, en temps de paix entre la Grande-Bretagne et la France, et cependant ces violences n'entraînèrent pas la guerre, ce qui de soi donnerait fortement à croire qu'on reconnaissait à la France le droit de chasser la compagnie comme empiétant sur son territoire.

La guerre ayant éclaté plus tard, les forts sur la baie d'Hudson furent pris et repris tour à tour, jusqu'à ce que la paix de Ryswick, en 1697, fût venue
1697. apporter un terme aux hostilités ; à cette époque les Anglais paraissent avoir été en possession du Fort Albany *seulement*, les canadiens ayant la possession de tous les autres établissements et du commerce de la Baie.

Traité de Ryswick, 7e et 8e clauses.

Par le traité de Ryswick, la Grande-Bretagne et la France devaient se remettre l'une à l'autre respectivement toutes les possessions généralement quelconques que l'une ou l'autre avait avant la guerre, et il était particulièrement stipulé que cette condition s'appliquerait aux postes dans la baie d'Hudson pris par les Français durant la paix qui avait précédé la guerre, lesquels, bien qu'ayant été repris par les Anglais durant la guerre, devaient être remis aux Français. On ne saurait trouver une reconnaissance plus fortement prononcée du droit qu'avait la France d'expulser la compagnie comme empiétant sur son sol, car il est impossible d'interpréter sur ce point autrement que comme une justification de l'acte.

De plus, on devait nommer des commissaires, aux termes du traité, pour juger les droits et les prétentions que chacune des deux nations avaient aux endroits sur la baie d'Hudson. Si ces commissaires se fussent jamais réunis, ce qui ne paraît pas avoir eu lieu, il aurait pu y avoir une décision qui aurait réglé la question quant à ce qui était " *droit* " et à ce qui était " *prétention.* " Les commissaires, cependant, devaient être liés par le texte du traité partout où il était explicite. Ils *auraient pu* décider que la France avait droit au tout, mais ils *n'auraient pas pu* que l'Angleterre avait droit au tout. Il auraient été forcés de faire remettre à la France tous les endroits qu'elle avait pris durant la paix qui précéda la guerre, car en cela le traité ne leur laissait pas de discrétion. Voici quels sont les termes du traité : " Mais la possession de ces endroits qui ont été pris par les Français durant la paix qui a précédé cette présente guerre, et qui ont été repris par les Anglais durant la guerre, seront laissés aux Français en vertu de l'article précédent." Ainsi le traité de Ryswick reconnaissait et confirmait le droit de la France à certains endroits dans la baie d'Hudson, distinctement et définitivement, mais il ne reconnaissait aucun droit quel-

conquê à la Grande-Bretagne; il créait tout simplement un tribunal pour juger si elle en avait ou si elle n'en avait pas.

Le traité de Ryswick a été interprété si fortement en faveur de la France sur ce point particulier que quelques historiens se contentent de faire mention du fait que, en vertu du traité la France conservait toute la baie d'Hudson et les postes dont elle était en possession au commencement de la guerre.

Les commissaires ne s'étant en apparence jamais réunis pour juger la question du droit, les choses demeurèrent dans le *statu quo*, et les autorités les plus dignes de foi font voir que la compagnie de la Baie d'Hudson retint possession du fort Albany

1713. *seulement* depuis ce temps jusqu'au traité d'Utretch en 1713. Or, quoi qu'eussent pu faire les commissaires, s'ils eussent jamais donné leur décision sur la cause que le traité leur laissait à décider, ils n'auraient pas pu donner le Fort-Albany aux Anglais, car c'était l'une des places prises par les Français durant la paix précédente et reprise par les Anglais durant la guerre, et par conséquent adjugées aux Français par les conditions directes du traité.

Ainsi donc, on voit que la seule possession qu'eût la compagnie de la Baie d'Hudson durant les seize ans écoulés entre le traité de Ryswick et le traité d'Utrecht en était une à laquelle elle n'avait aucun droit, et que les conditions du traité lui fesaient une obligation de remettre à la France.

Ici donc, pour la deuxième fois, un traité international vient opposer une barrière aux prétentions de la compagnie.

1713. Par le traité d'Utrecht de 1713, la baie d'Hudson toute entière fut cédée à la Grande-Bretagne sans définition distincte de limites; mais lesquelles étaient laissées à la décision de commissaires qui devaient être nommés plus tard. On ne trouve rien des faits et gestes de ces commissaires auxquels on puisse recourir, mais on dit qu'aucun de ces actes n'éclaircirait la question davantage. Et dans le fait, des commissions de cette espèce n'ont jamais fait grand'chose pour fixer les limites des pays non explorés, comme par exemple la dispute si longtemps pendante sur ce qu'on appelait la limite nord-est entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis qui fut finalement compromise par le traité de Washington, conclu par lord Ashburton; et encore, les difficultés résultant de la même description ambiguë, et que tant de commissions ont essayé en vain de régler entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Traité d'Utrecht.

Il n'y a pas à nier le fait que les anciennes limites du Canada ou Nouvelle-France étaient circonscrites par le traité d'Utrecht, et il est difficile de dire précisément quelles étaient les nouvelles limites qui lui étaient assignées. L'interprétation générale adoptée par les géographes anglais, à mesure que la contrée devenait mieux connue depuis ce temps jusqu'à la cession finale du Canada, était que la limite courait le long de la hauteur des terres séparant les eaux qui se déchargent dans le St-Laurent de celles qui se déchargent dans la baie d'Hudson jusqu'aux sources de la rivière Nipigon, et de là le long de la division nord de la même chaîne de hautes terres divisant les eaux qui se dirigent directement vers la baie d'Hudson de celles qui se déversent dans le lac Winnipeg et traversant la rivière Nelson ou plutôt (comme elle s'appelait alors) la rivière Bourbon, à mi-chemin à peu près entre le dit lac et la baie, de là passant à l'ouest et au nord par les sources de la rivière Churchill etc., aucune limite ouest n'est nulle part assignée au Canada. On peut, en effet, tenir pour douteux qu'on pût interpréter les termes employés pour la cession de la baie d'Hudson comme signifiant plus que la baie et ses environs immédiats, mais quelle que soit l'interprétation vraie du traité, son *acceptation* actuelle donnait à la France *au moins* tout ce qui se trouvait au sud de la ligne des hautes terres dont on vient de parler, car elle demeura en possession incontestée de cette partie jusqu'à la cession finale du Canada, en 1763; tandis que d'un autre côté, son *acceptation* de la part de la Grande-Bretagne, telle que prouvée par la même condition d'occupation, la restreignait au moins au nord des hautes terres susdites, sinon à la rive seule de la baie; au-delà de laquelle sa possession actuelle ne s'est jamais étendue.

Il faut remarquer ici, cependant, que le traité d'Utrecht ne conférait rien à *la compagnie de la Baie d'Hudson.* Il ne lui donnait rien de ce qui n'était pas déjà à elle au traité de Ryswick, et le traité de Ryswick ne lui donnait rien de ce qui n'était pas à elle auparavant. La charte obtenue du roi Charles II peut lui avoir accordé tout
1670. ce que ce monarque (s'il avait quelque chose) avait à donner en 1670, mais il eût fallu une nouvelle charte pour accorder ce que la France cédait
1713. à la Grande-Bretagne quarante-trois ans plus tard. Sans doute, le traité d'Utrecht eût cet effet important sur la contrée, que, bien qu'il ne lui conférât aucuns droits territoriaux, le territoire qu'il conférait à la Grande-Bretagne était alors inaccessible aux sujets anglais par aucune autre route que par celle du détroit et de la baie d'Hudson, sur lesquels (si elle le donnait sur quelque chose) la charte de la compagnie lui donnait le contrôle exclusif, et sur lesquels, à tort ou à raison, elle a exercé ce contrôle.

Les choses continuèrent dans cet état en ce qui concerne les droits territoriaux de la Grande-Bretagne et de la France durant encore 50 ans; époque à
1763. laquelle le Canada fut cédé à la Grande-Bretagne par le traité de Paris en 1763. Durant cette période la compagnie de la Baie d'Hudson occupa les
Traité de Paris. postes des côtes de la baie, et *ceux-là seulement*, n'ayant fait aucun effort pour occuper même ce que les *géographes anglais* du temps, dans leur manière d'interpréter le traité, disaient que ce dernier conférait, non à la compagnie, mais à la Grande-Bretagne ; tandis que, de l'autre côté, les Français avaient couvert cette partie de la Nouvelle-France qui leur restait encore, (d'après les autorités britanniques) de postes ou de forts depuis le lac des Bois jusqu'à l'extrémité inférieure du lac Winnipeg, et en demeuraient en paisible possession, faisant la traite avec énergie, jusqu'à ce que toute la contrée eût été remise aux Anglais par la paix de Paris, en 1763; cette dernière, toutefois, ne conférait rien de plus à la compagnie de la Baie d'Hudson que ne lui en donnait le traité d'Utrecht, les droits acquis par ces traités lui étant simplemant communs avec les autres sujets anglais.

Pendant quelques années, vers le temps du transfert du Canada à la couronne anglaise, le commerce des territoires ouest se ralentit, par suite du manque naturel de confiance de la part des Canadiens qui l'avaient fait jusque-là, et qui maintenant obéissaient à de nouveaux maîtres, et se trouvaient forcés d'aller chercher un nouveau marché pour les produits de leur industrie ; mais le commerce prit bientôt un nouvel élan d'abord par le fait d'individus isolés, puis de petites associations, et finalement, de la grande compagnie du Nord-Ouest de Montréal, qui non-seulement étendit ses opérations sur tous les territoires possédés antérieurement par les Français, mais explora de nouvelles contrées au nord et à l'ouest, tandis que la compagnie de la baie d'Hudson ne fonda pas un seul établissement au-delà des confins immédiats de la côte maritime.

La stagnation temporaire du commerce de pelleteries à l'époque du transfert du Canada à la couronne britannique fut, comme de raison, avantageux à la compagnie de la Baie d'Hudson, car les Sauvages qui habitaient les parties du Canada où s'élevaient les postes français autour du lac Winnipeg et de ses tributaires, devaient naturellement aller chercher un marché à la baie d'Hudson durant la cessation relative de toute demande dans les établissements au milieu d'eux. Mais quant la confiance se rétablit, et qu'un nouvel élan fut donné au commerce dans le Nord-Ouest du Canada, le commerce de la Baie d'Hudson fut de nouveau intercépté, et ce fut alors qu'elle entra pour la première fois en compétition avec les traiteurs canadiens dans l'intérieur, où son premier établissement fut fait en 1774. Et pourquoi, demandera-t-on, la compagnie de la Baie d'Hudson ne s'est-elle pas opposé quelques
1774. années plus tôt aux Français dans l'intérieur, de même qu'elle s'opposait à eux (principalement les mêmes gens) après qu'ils étaient devenus sujets anglais. La réponse est bien simple. Durant la domination française, elle ne pouvait le faire parce que la contrée appartenait à la France, mais, par la cession de la contrée à la Grande-Bretagne, la compagnie avait acquis le même droit que tous autres sujets britanniques d'y faire le commerce, et elle se prévalait de ce droit en conséquence. A partir de cette période il s'éleva une compétition active

entre ces compagnies; mais partout la compagnie canadienne du Nord-Ouest devançait sa rivale; elle fut la première à se déployer au-delà des limites des Français, sur les prairies de la Saskatchewan; elle fut la première à découvrir la grande rivière du Nord qui porte aujourd'hui le nom de McKenzie, et en suivit le cours jusqu'à sa décharge dans l'océan glacé. Elle fut la première à pénétrer dans les passes des Cordillières du Nord et à planter ses postes sur les rives du Pacifique; et elle fesait ses affaires avec une telle indomptable énergie qu'au temps où lord Selkirk intervint, elle employait au-delà de 300 *voyageurs* canadiens à porter son commerce à l'ouest des Montagnes Rocheuses.

Il serait oiseux maintenant d'entrer dans les détails de la tentative que fit alors le comte de Selkirk, comme associé de la compagnie de la Baie d'Hudson, pour ruiner ses adversaires. Il suffira de dire ici que ce fut le premier effort tenté pour l'exercice des priviléges réclamés, en vertu de la charte sur ces territoires qui n'avaient été acquis par la Grande-Bretagne qu'à la conquête ou cession du Canada. Lord Selkirk étant devenu le principal associé et s'étant acquis une influence prépondérante dans les affaires de la compagnie de la Baie d'Hudson, il fut décidé d'affirmer les prétendus priviléges avec une vigueur que l'on n'avait jamais déployée encore, et à cette fin, il fut fait une concession du pays de la rivière Rouge à sa Seigneurie qui
1811. commença en 1811–12 par y fonder une colonie. * On nomma un gouverneur, les colons et les serviteurs de la compagnie reçurent des armes et s'exercèrent à la manœuvre, et en 1814 les prétentions de la compagnie
1814. au sol, à la juridiction et au commerce exclusif firent ouvertement affirmées, et pour la première fois la compagnie tenta de les soutenir par l'expulsion actuelle de la compagnie du Nord-Ouest, qui eut plusieurs de ses forts surpris
W. Temple. 2e nommé à cette charge. et enlevés, ses gens faits prisonniers, ses biens saisis et la voie de son commerce embarrassée par l'interception de ses provisions.

Intimidée quelque peu pour le moment par cette assomption hardie d'autorité, la compagnie canadienne paraît avoir évité la rencontre, mais quand elle s'y vit forcée elle se montra la plus forte; le gouverneur fut tué en dirigeant une attaque contre un parti de la compagnie du Nord-Ouest qui rebroussa chemin et accepta le combat, et la colonie fut dispersée. Cette catastrophe finale eut lieu au printemps de
1816. 1816, tandis que dans le même temps lord Selkirk s'occupait d'organiser une force beaucoup plus formidable qu'aucune qu'on eut mise jusque-là en campagne. S'étant fait donner une commission de la paix par le gouvernement du Canada, il engagea un fort parti des soldats débandés de De Meurons, les équipa militairement, leur procura des armes, des munitions, même de l'artillerie, et partit pour l'intérieur.

Il faut avouer que c'était de la part du gouvernement du Canada un acte assez extraordinaire que celui de permettre l'organisation d'une telle force; mais si l'on réfléchit qu'il régnait une grande ignorance sur l'état de ces localités lointaines, qu'il était connu qu'il y avait eu des violences et du sang répandu l'année d'auparavant, et que l'on songe à la position de lord Selkirk, et qu'il se rendait sur les lieux comme un pacificateur qui déclarait vouloir faire observer le bon ordre on ne trouvera plus si extraordinaire qu'on ait placé tant de confiance en lui, car on alla jusqu'à lui donner une garde de sergent des troupes régulières. Toutefois ce n'est pas ici l'occasion d'entrer dans la discussion des malheureux évènements de cette période ou de la conduite particulière du gouvernement provincial, ces circonstances ne sont mentionnées que pour faire voir que le Canada exerçait de fait la juridiction, que la destination de lord Selkirk était la colonie de la Rivière-Rouge, et qu'il avait jugé à propos de se renforcer doublement au moyen de commissions comme magistrat canadien, d'abord pour le territoire canadien, et en second lieu (en vertu de la 43e Geo. 3) pour les

* "Quels ont été les agresseurs dans leurs différentes querelles, je ne saurais le dire, cependant, avant 1811, temps auquel Lord Selkirk devint l'associé de la compagnie fesant le commerce à la baie d'Hudson, et envoya d'Europe des colons dans cette contrée, il n'existait pas beaucoup d'antagonisme entre les serviteurs de la compagnie et les traficants de pelleteries du Canada. Il pouvait y avoir des différends de poste à poste, mais ils entraînaient rarement des conséquences sérieuses."
Dépêche du lieutenant-gouverneur Gore au comte Bathurst, 9 septembre, 1816.

" Territoires Sauvages," en sorte que ceux qui résisteraient à son autorité sur le motif qu'ils étaient au Canada, il pourrait les juger en vertu de sa première commission, de même qu'en vertu de la deuxième, il pourrait juger ceux qui se diraient dans les " Territoires Sauvages " et sous ce prétexte repousseraient son autorité, en même temps que les attributs judiciaires et gouvernementaux auxquels la compagnie prétendait, lui auraient servi de troisième base pour ses opérations ; et ainsi, avec la force réelle à sa disposition, il y avait assez bonne chance pour la compagnie de se voir la maîtresse absolue de la contrée du Nord-Ouest.

Lord Selkirk, cependant apprit, au Sault-Ste-Marie, la nouvelle de la mort du gouverneur Semple, et de la dispersion de sa colonie ; il poursuivit sa route, néanmoins, avec ses soldats jusqu'au Fort-William, sur le lac Supérieur, où il
1816 arriva vers le 11 août, 1816, et fit arrêter bientôt après les associés de la compagnie du Nord-Ouest qui s'y trouvaient dans le temps, et prit possession de tout l'établissement, y compris les marchandises et les provisions de la compagnie. Cette conduite, tel qu'il appert des documents publiés dans le temps, fait voir la nature des prétentions que l'on avait—prétentions que l'on élevait alors, et qu'on n'avait pas encore élevées si haut.

On remarquera que Fort-William était le dépôt principal des marchands canadiens ; c'est par là que passaient toutes leurs provisions pour le Nord-Ouest et toutes les pelleteries qui en venaient. En s'emparant de ce fort, lord Selkirk prenait donc possession de la clé de tout leur commerce, et se trouvait en position de permettre ou de refuser le transit de leurs effets, à sa discrétion. Pour quelqu'objet donc qu'il eût obtenu ses deux commissions de la paix au Canada, l'expédition se résumait simplement en la continuation de la tentative de ruiner le commerce de la compagnie du Nord-Ouest du Canada, la rivale en commerce de la compagnie de la Baie d'Hudson ; car, quelque désirable qu'il pût être d'arrêter et de faire juger toutes les personnes impliquées, d'un côté ou de l'autre, dans la mort du gouverneur Semple, il ne pouvait y avoir rien qui excusât l'arrestation de messieurs que l'on savait bien s'être trouvés dans le temps à des centaines de milles de la scène de cette catastrophe, sous le simple prétexte qu'ils étaient associés à la compagnie du Nord-Ouest, ni quand même il y aurait eu des raisons pour les appréhender, rien qui justifiât la prise de possession de leur propriété sans sanction ou procédure loyale.*

Ce que l'on a eu en vue par cette courte relation, c'est de faire voir que tout cela se passait au fort-William, sur les bords du lac Supérieur, dans les limites de ce que la compagnie de la Baie d'Hudson, par ses cartes et l'exposé de ses *droits*, admet aujourd'hui avoir été en dedans des frontières du Canada. Et c'est ainsi que l'on voit que tandis que la prétention d'étendre les priviléges de la charte au-delà des " côtes et confins " de la baie jusqu'aux territoires ouest du Canada, n'était qu'une pure invention de ce temps, pour parvenir à ses fins et détruire la compagnie rivale du Canada, celle de la baie d'Hudson était aussi empressée d'employer la violence à Fort William que dans la vallée de la rivière Rouge.

Pour plus ample preuve que les transactions à Fort William furent faites ouvertement en violation de la loi canadienne et au mépris de son autorité, il suffira d'ajouter que lorsque les faits et gestes de lord Selkirk furent livrés à la publicité des mandats d'arrestation furent lancés contre lui, et un parti de constables envoyé pour l'appréhender au corps ; et que refusant d'obéir aux lois de ce pays, et comptant sur la force pour le moment à ses ordres dans cette localité lointaine, (lointaine, *alors* à cause du temps qu'il fallait pour s'y rendre, bien qu'à notre porte de nos jours), il fit prisonniers les constables eux-mêmes, et traita le sous shérif du district ouest qui voulut plus tard l'arrêter, de la même manière.

Le sous shérif obtint verdict pour £500 de dommages.

Cette guerre entre les compagnies, bien que préjudiciable à toutes deux, n'eut pas l'effet de les tuer ni l'une ni l'autre, et le résultat final fut un compromis au moyen

* "Il appert, de ces documents, que le comte de Selkirk, agissant dans sa propre cause, et aidé d'une force armée, a non-seulement fait prisonniers les associés de la compagnie du Nord-Ouest, mais qu'il s'est également emparé de leurs papiers et de leur propriété."
Le lieut.-gouv. Gore au comte de Bathurst, 9 septembre 1816.

duquel elles formèrent ensemble une société ; et ainsi le commerce a continué depuis, sous le nom, il est vrai, de la compagnie de la Baie d'Hudson, mais *expressément* en association avec la compagnie du Nord-Ouest du Canada, en sorte qu'on ne peut pas dire que le Canada se soit jamais dessaisi de la possession de ses territoires de l'ouest dans les limites occupées par les Français au temps de la conquête, ni de celle des " Territoires Sauvages " au-delà, qui, après la conquête, furent découverts pour la première fois par les traiteurs canadiens, et pour lesquels le permis de commerce exclusif était accordé aux associés de la compagnie du Nord-Ouest du Canada, comme tels, conjointement avec la compagnie de la Baie d'Hudson.

Il est vrai qu'après la fusion des compagnies et le permis de commerce exclusif accordé en 1821, la compétition devint illégale dans les " Territoires Sau-
1821. vages " au-delà des limites du Canada, comme elle avait toujours été de fait, *impraticable* de la part des petits traiteurs tant en dedans qu'en dehors des endroits éloignés de la province, ces petits traiteurs se trouvant tout à fait incapables de lutter contre les deux compagnies. Il est vrai aussi qu'après qu'elles, les deux grandes compagnies, eurent été unies pendant quelque temps, et quand, au moyen de la tactique qu'elles avaient adoptée, le commerce eut cessé d'être avantageux au Canada où l'on n'y songeait plus, il se fit entre les deux sections de la compagnie unie un arrangement par lequel le nom de la compagnie du Nord-Ouest fut entièrement
1838. mis de côté, le bail abandonné, un nouveau obtenu dans lequel le nom de la compagnie de la Baie d'Hudson parut seul ; mais il faut remarquer que ce nouvel arrangement fut accepté par le gouvernement britannique, du consentement des associés représentant la première compagnie canadienne, car bien que ce bail ou permis n'affecte que les territoires sauvages au-delà des limites actuelles du Canada, on ne peut guère supposer que le gouvernement aurait consenti à le donner si les traiteurs canadiens n'avaient pas abandonné le terrain. La politique des compagnies, une fois unies, a, cependant, tellement bien réussi jusqu'à présent qu'elles ont trouvé moyen d'échapper à toute opposition, plusieurs, sans doute, s'en étant laissé imposer par l'interprétation exorbitante mais erronnée donnée à leur charte, et le public en général ayant été laissé dans l'ignorance sur ce qui concerne un commerce qui, bien que fait en partie dans le centre même du Canada et à la portée de la navigation à vapeur, n'en est pas moins dirigé de manière à passer par une route détournée, et par le moyen du canot primitif, et par des portages à dos d'hommes, pendant des centaines de milles pour arriver enfin dans l'intérieur et gagner la baie d'Hudson.

Mais le temps est arrivé où le Canada doit affirmer ses droits, non seulement à raison de cette expansion dont sa population croissante et son commerce ont besoin, mais aussi parce que s'il ne commence pas maintenant à pourvoir pour l'avenir en ouvrant ses territoires lointains à la colonisation, et en s'assurant la loyauté et l'affection du peuple en lui fesant partager les droits et les priviléges de ses lois et de ses institutions, il y a une certitude morale qu'un pouvoir bien autrement formidable que la compagnie de la Baie d'Hudson devra, avant bien longtemps, acquérir la possession même de ces contrées.

Cette courte esquisse chronologique de l'histoire de la compagnie et des circonstances qui s'y rattachent, doit faire voir suffisamment qu'elle n'a acquis aucune concession territoriale quelconque en vertu ni de l'une ni de l'autre des deux conditions auxquelles sa charte était assujétie ; la première, par rapport aux contrées alors connues sur les " côtes et confins " de la baie d'Hudson, parce qu'elles étaient déjà en la possession des sujets d'un autre Prince Chrétien, et se trouvaient par là-même exclues de la concession, aux termes mêmes de la charte ; et la seconde, qui se rapporte aux découvertes, parce que, lorsqu'elle a pénétré pour la première fois dans
1774. l'intérieur, 104 ans après la date de sa charte, elle trouva la contrée et un commerce depuis longtemps établis entre les mains d'autres personnes —à l'exception de quelques découvertes au nord qui n'ont pas d'importance particulière pour le Canada, telles que la rivière de la Mine de Cuivre (*Copper*
1772. *Mine River*), découverte par Hearne sous les auspices de la compagnie.

Sous le premier chef, l'avocat le plus confiant dans les droits de la compagnie, après avoir examiné à fond toutes les circonstances, n'a pu soutenir, en son nom,

qu'une réclamation de certains points ou stations sur les côtes maritimes de la baie et même à ceux-ci qu'un titre douteux et contesté.

Papier parlementaire, no. 542 de 1850.

Les grandes autorités légales que l'on peut citer en faveur des prétentions de la compagnie ne peuvent peser beaucoup dans la balance contre les conclusions résultant inévitablement d'une investigation plus approfondie du sujet, d'autant plus qu'elles ne sont que des opinions *sur des cas soumis*. L'opinion la plus récente donnée sur la question est celle de Sir John Jarvis et de Sir John Romilly dans leur lettre au comte de Grey, de janvier 1850, dans laquelle ils donnent comme leur opinion, "que les droits réclamés par la compagnie lui appartiennent avec raison." Avant d'en arriver à cette conclusion, néanmoins, ces savants messieurs ont bien le soin de préciser particulièrement quels papiers ils avaient alors à examiner, et auxquels seuls ils réfèrent comme base de leur opinion. Ces papiers sont simplement "l'*Exposé des droits et la carte*" soumis par le président de la compagnie, Sir J. H. Pelly.

Cette opinion ne peut donc être considérée que comme une affirmation du pouvoir du roi d'accorder des droits et priviléges comme ceux que spécifie la charte, et que la charte embrasserait tout le territoire réclamé, mais la question de savoir si ce territoire appartenait au roi pour pouvoir le céder, ne leur était pas soumise. Quant au territoire que les termes de la charte embrasseraient, il serait difficile de dire ce qu'ils n'embrasseraient pas; et quant à la validité de l'octroi de ces pouvoirs, il faut remarquer que de grandes autorités ont donné des opinions diamétralement contraires; et il est permis de demander pourquoi, si la charte était valide, la compagnie a-t-elle

1690. fait passer, en 1690, un acte du parlement pour la confirmer, et pourquoi, à l'expiration de cet acte dont la durée était limitée à sept années, demanda-t-elle de nouveau qu'on fit un acte pour le continuer ? Il est digne de remarque, aussi, que l'acte des sept années fut passé durant la guerre avec la France, dans un temps, paraît-il, où le parlement ne se faisait aucun scrupule d'accorder ou de confirmer une charte pour des contrées auxquelles la Grande-Bretagne n'avait, après tout, qu'un titre contesté, basé simplement sur une possession très-partielle, et même en temps de paix, très-précaire; il est encore bien digne de remarque, que lorsque le parlement refusa d'accorder de nouveau ou de continuer la charte, le traité de Ryswick était intervenu, qui avait reconnu les droits de la France, et laissé ceux de la Grande-Bretagne au moins à l'état douteux, et dans un temps, par conséquent, où un tel acte eût été une violation directe d'un traité international.

La compagnie de la Baie d'Hudson paraît avoir obtenu une autre opinion, à une époque antérieure, de sir Romilly, Holroyd, Cruise, Scarlett et Bell, également sur le cas préparé et sans rapport aux vrais points en litige; cette opinion affirme simplement que la cession du sol contenue dans la charte est bonne, et qu'elle embrassera toutes les contrées dont les eaux se déversent dans la Baie d'Hudson. Cette opinion, comme la précédente, n'a pas de poids sur des questions qui n'étaient pas soumises aux savants messieurs qui la donnaient.

La compagnie du Nord-Ouest s'est procuré aussi de bonne heure, c'est-à-dire, en 1804, des opinions adverses, de la part de sir V. Gibbs et de M. Bearcroft. Ces opinions, toutefois, bien qu'elles touchent aux principes fondamentaux de la charte, n'avaient pas de rapport aux contrées intérieures sur la rivière Rouge, le lac Winnipeg, la Saskatchewan, etc., pour la simple raison qu'on ne demande pas d'opinion sur un cas qui ne s'est pas présenté que six ou sept ans plus tard, quand lord Selkirk apparut sur la scène.

La question dans le temps, était que la compagnie du Nord-Ouest, ayant la possession non-seulement de toute la contrée autrefois possédée par les Français-canadiens dans cette direction, mais encore de la contrée qu'elle avait découverte la première, au nord-ouest de la rivière Churchill, en était venue à la conclusion que son commerce se ferait plus facilement avec ces endroits plus éloignés par la voie de la baie d'Hudson que par celle du Canada. La question qu'elle soumit, en conséquence, ne se rapportait qu'à la validité de la charte pour ce qui regardait la navigation, le commerce et les pêcheries de la baie même. La compagnie du Nord-Ouest

ne rêvait pas plus à demander une opinion touchant la légalité de son commerce dans l'intérieur, que la compagnie de la baie d'Hudson ne songeait, dans le temps, à essayer de le restreindre par la violence. Il faut remarquer que, dans le cas soumis, il n'est fait aucune allusion aux premières possessions des Français sur les côtes de la baie, ni de la possession qu'ils prirent de la baie même en se rendant à ses côtes, et même, sans cela, ces opinions sont tout-à-fait adverses aux priviléges exclusifs réclamés en vertu de la charte.

Après que les difficultés créées par les démarches plus récentes de la compagnie, sous le prétexte de pouvoirs conférés par sa charte, pour expulser la compagnie du Nord-Ouest de la contrée de la rivière Rouge, sous les auspices de lord Selkirk, eurent pris un caractère grave, cette dernière obtint une autre opinion, en 1816, de sir Arthur Pigott, du Sergent Spankie et de lord Brougham. On doit considérer cette opinion comme ayant plus de poids que celles de la compagnie de la Baie d'Hudson, en ce qu'elle entre davantage dans le mérite de la question, et qu'elle est partout plus explicite sur ce que pensent les savants avocats sur les sujets à eux soumis, tandis que les opinions contraires sont d'une nature telle que les avocats qui les ont données pourraient se déjuger après un examen ultérieur, sans courir le risque d'être traités d'inconséquents.

L'opinion en question est très décidée sur le point que les contrées de la rivière Rouge et de la Saskatchewan ne sont pas dans les limites de la charte, même sur les mérites de la description contenue dans la charte même, abstraction faite de priorité de possession par un autre Etat. La question de priorité d'occupation de ces localités par les Français, est, en effet, effleurée à peine, bien que l'opinion, comme susdit, soit donnée d'une manière définie sans elle ; mais les droits du Canada discutés maintenant pour la première fois d'une manière sérieuse, basés sur la priorité de découverte, du moins de tout l'intérieur, la priorité d'occupation sur les rives de la baie même, et les traités internationaux ne paraissent pas jamais avoir été l'objet de l'opinion de ces hautes autorités légales qui ont été consultées jusqu'à présent, parce qu'aucun cas de cette espèce n'a encore été soumis, et, pourtant, basé qu'ils serait sur l'histoire et les faits, on peut conclure qu'il supprimerait toute nécessité de soulever aucune question de l'étendue de la prérogative royale donnant de la validité à une semblable charte.

Si, vis-à-vis de la compagnie du Nord-Ouest, la compagnie de la Baie d'Hudson eût cru sa position si solide devant la loi sur la question de la contrée de la rivière Rouge, on ne peut guère supposer qu'elle eût eu recours à des violences si coûteuses (sans compter le sang répandu,) quand la question pouvait se régler si vite devant les tribunaux de loi à des frais relativement insignifiants comparés à ceux qu'elle a supportés réellement. Elle a, il est vrai, essayé de faire voir qu'elle n'avait pas de chance égale à sa rivale devant les cours de cette province ; mais, sans parler de cette insinuation malicieuse en elle-même, cette objection n'est pas soutenable puisqu'elle avait toujours son *droit d'appel*, et il serait absurde de supposer qu'elle s'est arrêtée à la vue des difficultés de ce mode de recours, quand nous la voyons organiser une armée pour défendre ses prétentions dans ces localités lointaines, et substituer ainsi volontairement à la juridiction des cours de justice, des procédés bien plus coûteux et difficiles, ceux du recours à la violence, elle qui pouvait tout aussi facilement s'adresser à la justice pour arrêter les progrès de la compagnie rivale.

Et si l'on pouvait fonder la justification de ces procédés sur la validité supposée de sa charte, et sur le motif qu'elle embrassait toute cette localité, eh bien ! pourquoi, lorsque la violence ne lui eut servi de rien pour maintenir sa position, et que la compagnie du Nord-Ouest, même après la suspension temporaire de son commerce résultant de la prise du Fort William par lord Selkirk, continuait toujours de progresser, pourquoi ne s'est-elle pas alors adressée à la justice qui, si elle eût été en sa faveur, lui aurait de suite donné la garantie d'un pouvoir aussi énergiquement appuyé pour la défense de ses droits ? car alors, si le pouvoir civil se fût trouvé insuffisant, toute la puissance de l'Empire était à sa disposition pour soutenir celui-ci, dans le cas de nécessité. Mais au lieu de s'adresser à une cour de justice, elle s'est finalement réunie à sa rivale, donnant ainsi la preuve certaine qu'elle n'espérait plus pouvoir la traiter autrement

que comme possédant des droits égaux aux siens, puisqu'elle consentait à partager avec elle ce qu'elle avait auparavant prétendu lui appartenir en propre.

Pour en finir avec cette question des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, en vertu de sa charte, il est donc difficile d'arriver à croire qu'elle a des droits territoriaux quelconques ; car, en premier lieu, la contrée était pratiquement occupée par les Français avant la date de la charte, et conséquemment exclue de la charte ; et en second lieu, parce que toute la contrée, y inclus la baie d'Hudson, était connue comme la Nouvelle France ou Canada par toute l'Europe au moyen des cartes et descriptions publiées avant la date de la charte ; et par conséquemment, si elle ne l'était pas auparavant la contrée était devenue la propriété de la France par le traité de St. Germain-en-Laye, en 1632, et comme telle, ne pouvait pas nécessairement être accordée dans la charte ; et en troisième lieu, parce que, par le traité de Ryswick, le droit de la France de la chasser pour violation de son sol était admis ouvertement. Et enfin, même en supposant que la Grande-Bretagne eût dans le principe acquis un droit divisé avec la France, chacune en raison des établissements que ses sujets avaient été respectivement les premiers à fonder, la compagnie de la Baie d'Hudson n'aurait encore droit, en vertu de sa charte, qu'à ces postes et établissements particuliers dont elle avait la première pris possession dans les localités non encore occupées, car le traité de Ryswick ne lui conférait rien du tout (si même il lui permettait de garder quelque chose, ce qui est douteux.) Le traité d'Utrecht, bien qu'il donnât la baie d'Hudson aux Anglais, ne lui donna à elle rien de plus qu'aux autres sujets anglais ; tandis que, jusqu'à onze ans après ce dernier traité, elle n'avait jamais occupé autre chose que ses premies établissements sur la côte, et ceux (sur la côte aussi) qui avaient été conquis sur la France ou cédés à la France au traité d'Utrecht, mais qui ne pouvaient être assujétis à la charte par conquête ou cession ultérieure.

LIMITES DU CANADA.

Après avoir ainsi disposé des limites des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson (si l'on peut dire qu'il en existe)—il reste à examiner les limites du Canada ; et le sujet s'offre naturellement à la division sous deux chefs. Premièrement, les limites originelles du Canada sous les Français, et deuxièmement, les limites du Canada tel que l'a acquis la Grande-Bretagne en 1763. Il est inutile de parler de ses limites sud, qui n'affectent en rien la présente question.

Il ne sera pas nécessaire de s'occuper bien longuement des limites originelles sous les Français, car elles ont été suffisamment indiquées déjà. Ils réclamaient tout ce qui était au nord du Saint-Laurent, et prétendaient avoir été les premières à occuper la baie d'Hudson. Si les Anglais, outre leurs visites à la recherche d'un passage au nord-ouest, avait jugé à propos d'occuper la contrée dans un but pratique et avaient été les premiers à le faire, ils auraient pu, sans doute, la réclamer pour leur propriété. Si aucune telle occupation avait suivi les voyages d'Hudson et de Button, malgré le pied qu'avait déjà les Français dans la contrée, et leur prétention à la propriété de tout le continent au nord du Saint-Laurent, il faut admettre que cela leur aurait constitué un titre. Mais quand cette occupation n'a été tentée que cinquante ou soixante ans plus tard, pour appuyer le projet commercial de deux Français qui avaient déjà fait le commerce dans ces lieux, et quand la France était déjà en possession actuelle et formelle, on ne saurait nier que le titre des Français étaient le meilleur. Par le traité d'Utrecht, la Grande-Bretagne acquit donc une partie des territoires primitifs du Canada, le reste demeurant à la France durant cinquante ans après. Sur ce point, il ne paraît pas y avoir de conteste, car les autorités britanniques désignent une partie de ce qu'elles réclament comme ayant été acquis par ce traité sous le nom de Canada.

Il reste à examiner quelles étaient les limites de la contrée finalement acquise par le traité de 1763, laquelle, d'après les autorités françaises et autres, était beaucoup plus étendue que d'après les autorités britanniques ; mais il vaudra peut-être mieux, pour le quart d'heure, s'en tenir à ces dernières.

L'une des relations anglaises les plus circonstanciées des possessions occidentales des Français se trouve dans un ouvrage géographique et historique publié par Thomas Jeffereys, en 1760. Après avoir donné la description française
1760 du Canada, il vient à donner la version anglaise de ses limites dans les termes suivants :—

" Le Canada d'après les rapports anglais, est borné au nord par les hautes terres qui le séparent de la contrée autour de la baie d'Hudson, le Labrador ou Nouvelle Bretagne, et le pays des Esquimaux et des Christineaux ; à l'est par le fleuve Saint-Laurent, et au sud par la rivière des Outaouais, le pays des Six Nations et la Louisiane, ses limites vers l'ouest s'étendant sur des contrées et des nations dont la découverte n'est pas encore faite."

Les hautes terres dont il est parlé plus haut sont distinctement tracées sur les cartes publiées avec l'ouvrage comme la section nord de la chaîne qui se divisant au nord-ouest du lac Supérieur, sépare les eaux qui vont directement se déverser dans la baie d'Hudson de celles qui se déchargent dans le lac Winnipeg, en traversant la rivière Nelson au lac Fendu ou lacs des Forts, etc. En décrivrant la contrée depuis le lac Supérieur en gagnant l'ouest, l'auteur continue, à la page 19, comme suit :—

" A l'embouchure de Les Trois Rivières, ou Trois-Rivières, il y a un petit fort français appelé Camenistagouia; et vingt-cinq lieues à l'ouest du dit fort, la terre commence à aller en pente, et la rivière à couler vers l'ouest.

" A quatre-vingt-quinze lieues de cette hauteur la plus grande se trouve le deuxième établissement des Français de ce côté, appelé le Fort St.-Pierre, dans le lac des Pluies. Le troisième est le Fort St.-Charles, quatre-vingts lieues plus loin sur le lac des Bois. Le quatrième est le Fort Maurepas, éloigné de cent lieues du dernier, près de la tête du lac de Ouinipigon. Le Fort la Reine, qui est le cinquième, se trouve à cent lieues plus loin sur la rivière des Assiniboels. Un autre fort a été construit sur la rivière Rouge, mais il a été abandonné à cause de sa proximité des deux derniers. Le sixième, le Fort Dauphin, est placé du côté ouest du lac des Prairies, et le septième, qui s'appelle le Fort Bourbon, se trouve sur la rive du Grand Lac Bourbon. La chaîne finit avec le Fort Poskoyac, au fond d'une rivière de ce nom qui se déverse dans le lac Bourbon. La rivière Poskoyac, au dire de Delisle et Buache, prend sa source à moins de vingt-cinq lieues de leur mer de l'ouest, laquelle disent-ils, communique avec l'océan Pacifique. *Tous ces forts sont sous le gouvernement du Canada.*"

C'est là, comme on voit, la relation anglaise de ce qui était encore regardé comme le Canada Français, en 1760, justement après la prise de Québec et avant la conquête finale et la cession du pays. La rivière Poskoyac est celle qui porte aujourd'hui le nom de la Saskatchewan, sur laquelle Sir Alexander Mackenzie dit que les Français avaient un autre fort plus haut que le Fort Poskoyac.*

Le même auteur, Jefferys, dans sa description de la Louisiane, dit : " Elle est bornée au nord par le Canada, à l'est par les colonies anglaises de New-York, Pensylvanie, Maryland, Virginie, etc." La carte qui accompagne cette description donne les colonies anglaises, la Virginie, etc., comme allant jusqu'à la rive est du Mississipi, et par conséquent c'est à la Louisiane à l'ouest du Mississipi qu'il réfère comme bornée par le Canada au nord, c'est-à-dire, depuis les sources du Mississipi en gagnant l'ouest.

La même année que cet ouvrage fut publié, tout le Canada fut remis aux Anglais, quoiqu'il n'ait été finalement cédé que trois ans après.

En remettant le pays aux Anglais, le marquis de Vaudreuil soumit des articles de capitulation qui furent marqués " accordés " ou " refusés," etc., selon que le général Amherst y acquiesçait ou non. Dans la protection donnée aux intérêts des colons canadiens dans toutes les parties du pays remis, les localités plus haut décrites par

---

* " Il peut être bon de remarquer que les Français avaient deux établissements sur la Saskatchiwine longtemps auparavant, et à la conquête du Canada ; le premier à la Pasquia, près de la rivière aux carottes, et l'autre à Nipani, où ils avaient des instruments agricoles et des voitures à roues, dont on trouvait les doubles vestiges autour de ces établissements, où le sol est excellent."
Note à l'histoire générale du commerce des pelleteries, p. lxxiii. Voir Voyages de Mackenzie, Londres, 1801.

l'autorité anglaise comme étant sous le " Gouverneur du Canada," sont désignées comme les *pays d'en haut*, et il est dit au 46e article de la capitulation :

" Les habitants et marchands jouiront de tous les privilèges de commerce aux mêmes conditions et faveur que les sujets de Sa Majesté Britannique tant dans les *pays d'en haut* que dans l'intérieur de la colonie.—Accordé."

Par là ces contrées furent publiquement cédées avec le reste du Canada et les droits futurs des Canadiens assurés par la condition que les sujets anglais n'y jouiraient jamais de plus de privilèges de commerce qu'eux ; non que, en vérité, cette garantie, bien qu'elle dût avoir décidément cet effet, pût avoir été prévue comme une sauvegarde contre la compagnie de la Baie d'Hudson qui n'avait jamais encore, dans le temps, pénétré dans la contrée ; elle n'était là que pour empêcher quelque cause que ce soit de priver les colons français des avantages d'un commerce qui avait toujours été l'un des plus importants du pays.

Dans les négociations pour la paix qui suivirent, en 1761, conduites d'une part par M. Pitt, et par le duc de Choiseul, de l'autre, et qui n'eurent pas, cette fois, de succès, la France voulait que les limites de la Louisiane s'étendissent jusqu'au Canada, ce à quoi s'opposait la Grande-Bretagne. Enfin, le traité de 1763 permit que la Louisiane s'étendît à l'ouest du Mississipi jusqu'à la source de ce dernier, et fit de cette rivière, depuis sa source en descendant, la limite entre les possessions anglaises et françaises, la frontière depuis la source du Mississipi en gagnant l'ouest, étant laissée sans délimitation, question qui dût plus tard être réglée avec les Etats-Unis au lieu d'avec la France.

1846. Le système adopté et industrieusement suivi par les deux compagnies rivales après leur union avait, en fait, tellement disséminé une appellation erronnée, que la contrée au nord et au nord-ouest du Mississipi en était venue à être appelée d'ordinaire : les territoires de la Baie d'Hudson ; mais quand les diplomates et les hommes d'Etat se mirent à examiner et à étudier le sujet, remontant par l'histoire et le fait à l'origine des réclamations respectives qui affectaient la question de l'Orégon, ils ne se rendirent pas la risée du monde en se servant d'une expression si erronnée ; aussi voit-on M. Buchanan, aujourd'hui président des Etats-Unis, se servir du langage suivant, en terminant une proposition faite par lui le 1er juillet 1846 :

Négociations de l'Orégon.

" La ligne proposée remplira le principe de continuité également pour les deux parties, étendant les limites tant de *l'ancienne Louisiane que celles du Canada* jusqu'au Pacifique le long du même parallèle de latitude qui *les* divise à l'est des montagnes Rocheuses."

Le plénipotentiaire anglais supporte le même ordre d'argumentation, quand, en plaidant pour les prétentions de son gouvernement sur l'Orégon, il suit à la piste les progrès de Canadiens vers l'ouest à travers les montagnes Rocheuses jusqu'au Pacifique.

Ce qui vient ensuite dans la marche naturelle des évènements c'est la description du Canada sous le régime anglais. La première chose que l'on fit après le traité de Paris, fut de pourvoir au gouvernement des parties établies de la contrée, pour laquelle fin, le gouvernement de Québec fut organisé, comprenant, cependant, une portion bien limitée du Canada, tel qu'on le voit par la proclamation du 7 octobre 1763, le reste du pays qu'il était défendu d'explorer ou de coloniser était mis à part, pour la protection des Sauvages. Les descriptions du Canada de cette période, néanmoins, embrassaient la contrée à l'ouest de la Pennsylvanie, par la rivière Ohio, jusqu'au Mississipi. Et le Statut Impérial de 1774, communément appelé "l'Acte de Québec" décrit la province comme s'étendant " au nord jusqu'à la limite sud du territoire accordé aux Marchands Aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la Baie d'Hudson," *mais il ne spécifie pas quelles sont ces frontières*, et l'on verra par ce qui suit, que l'interprétation donnée à cet acte par le gouvernement britannique neuf ans plus tard, était contraire aux prétentions actuelles de la compagnie. Le traité de l'Indépendance des Etats-Unis pourvoyait à une nouvelle limite sud pour le Canada, partie de ce qui était antérieurement appelé de ce nom ayant été cédée aux Etats-Unis ; et par la commission décernée à lord Dorchester—la

Indépendance des Etats-Unis ; frontière du Canada alors adoptée.

première après ce traité—les mêmes mots sont employés pour décrire les limites du Canada, que dans le traité, à savoir:

Commissin de lord Dorchester.

"A travers le lac Supérieur au nord des îles Royale et Philipeaux jusqu'au lac Long; de là par le milieu du dit lac Long et la communication par eau entre ce dernier et le lac des Bois; de là à travers le dit lac jusqu'à son point le plus nord-ouest, et de là, dans une direction franc-nord jusqu'à la rivière Mississipi, et au nord, jusqu'à la limite sud des territoires accordés aux marchands aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la baie d'Hudson."

Cette description, comme on le voit, laisse indéfinies les limites au-delà des sources du Mississipi. En supposant qu'une ligne franc-ouest depuis le lac des Bois eût entrecoupé le Mississipi, le roi se trouvait obligé de limiter l'étendue du Canada, sur une telle ligne jusqu'au Mississipi proprement dit, parce que, par le traité de Paris la France conservait toute la contrée à l'ouest du Mississipi, depuis sa source en descendant. Si la commission avait dit depuis l'intersection de la ligne *franc ouest* avec le Mississipi *franc nord*, on aurait pu prétendre qu'elle donnait une limite ouest, mais elle dit simplement "*au nord*," parce que, bien qu'il fût nécessaire de la limiter au Mississipi, où commençait la Louisiane, il n'y avait pas besoin d'être particulier au-delà des sources de cette rivière où la limite ouest du Canada était encore inconnue. De l'étendue du Canada au nord d'après cette description, il suffit de dire que c'était la même que d'après l'Acte de 1774, et que ce dernier voulait que les limites du territoire accordé à la compagnie de la baie d'Hudson fussent définies *les premières*, et si cela manquait, le Canada gardait tout entières les limites primitives qu'il avait sous les Français.

Au "traité de paix définitif" avec les Etats-Unis, leur territoire ne s'étendait à aucun point à l'ouest du Mississipi, jusqu'à ce qu'ils eussent acquis la Louisiane en 1803. On se rappellera que M. Pitt s'objectait à ce que la limite nord de la Louisiane allât aussi loin au nord que la limite sud du Canada en 1761; que, néanmoins, il fut réglé en 1763 que le Mississipi serait la limite jusqu'à sa source. Cela semble être résulté d'un compromis par lequel la Louisiane était presque entièrement confinée à l'ouest du Mississipi, la Grande-Bretagne gagnant par là son point à l'est, qui venait de plus près en contact avec ses anciennes possessions, et donnant à la France ses coudées franches à l'ouest jusqu'aux sources mêmes du Mississipi; quant aux limites à partir de là vers l'ouest elles restèrent indéfinies. Ce point eut donc à être réglé plus tard avec les Etats-Unis qui avaient, dans l'intervalle, acquis les droits de la France. Ce réglement admit finalement le 49e parallèle de latitude comme la limite nord de la Louisiane, et, par conséquent et nécessairement la limite sud du Canada depuis le lac des Bois franc ouest jusqu'aux montagnes Rocheuses, passant au nord de la source du Mississipi proprement dit, bien qu'entrecoupant quelques-uns des cours d'eau ses tributaires; la seule erreur étant que la ligne n'aurait pas dû être au nord de la source du Mississipi, erreur résultant d'un traité antérieur avec les Etats-Unis, à une époque où l'on supposait que le parallèle de latitude arrêté à l'est du Mississipi entrecouperait cette rivière.

Le fait est que si l'on prenait aujourd'hui au pied de la lettre les lettres patentes du roi à lord Dorchester relativement à la limite sud du Canada, la ligne franc ouest de la description, celle qui n'entrecoupe pas le Mississipi, irait aussi loin que pourrait la conduire le territoire anglais non autrement constitué, c'est-à-dire jusqu'au Pacifique; ou si elle était restreinte de quelque façon, ce serait par les premières eaux du Mississipi qu'elle entrecouperait, c'est-à-dire, la rivière de la Terre Blanche, et cela correspondrait, de fait, avec l'étendue du Canada antérieurement connu des Français, embrassant tous les anciens forts déjà mentionnés et laissant à l'écart "les contrées et nations non encore découvertes," c'est-à-dire, au temps de la conquête, quoique, au temps où cette description fut tracée, la compagnie fesait un commerce actif beaucoup plus à l'ouest; et il n'est pas bien sûr que cette limite serait contraire à celle que visait la description, car quelques-unes des cartes de ce temps représentent le Mississipi à l'ouest de la rivière Rouge.

La limite sud des possessions britanniques à l'ouest du lac Supérieur étant donc prouvée être identique à la limite sud du *Canada* jusqu'à *quelque point franc ouest* du lac des Bois, il reste seulement à savoir où l'on peut trouver ce point, est-ce la rivière de la Terre Blanche, les premières eaux du Mississipi, que la ligne franc ouest entrecoupe ? Ou bien est-ce la cime des montagnes Rocheuses, suivant le même principe que la limite commune de la Louisiane a été ainsi finalement interprétée.

Le point à déterminer ensuite est l'extension du Canada au nord depuis sa limite sud. La description officielle, correspondant à l'Acte de 1774, la conduit jusqu'à la limite des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, mais cette même description officielle ne parle pas du tout des limites que la compagnie réclame (*prouvant d'autant l'interprétation alors donnée à l'Acte de* 1774), car elle porte la limite sud du Canada, en suivant la ligne de partage des eaux de la Baie d'Hudson, deux ou trois cents milles jusqu'au lac des Bois, et de là *franc ouest*, posant ainsi le point de départ bien en dedans de ce que réclame la compagnie de la baie d'Hudson, et ainsi, *à partir d'un point en dedans de ce qu'elle réclame pour son territoire*, elle devra s'étendre au nord jusqu'à ses territoires. Si donc, les "droits" de la compagnie de la Baie d'Hudson étaient encore moins équivoques qu'ils ne le sont, sa limite sud, telle qu'elle le prétend elle-même, se trouve entièrement démolie, et la question se présente : *où est la limite de ses territoires décrits comme la limite nord du Canada ?* Cette question des droits territoriaux a déjà été discutée si complètement qu'il est inutile de répéter ici les arguments. La seule conclusion à laquelle il est possible d'arriver, c'est que le Canada est ou borné dans cette direction par quelques postes isolés sur la rive de la baie d'Hudson, ou bien, que le territoire de la compagnie est,—de même que l'intersection de la ligne franc ouest avec le Mississipi—un mythe, et conséquemment que le Canada n'a pas de limite particulière dans cette direction.

La carte qui accompagne ce travail représente la limite nord du Canada, d'après les auteurs anglais, tel qu'il a été, cédé par les Français en 1763 ; quant à la limite ouest, il n'y en avait pas alors de connue, et il n'en a pas été tracé depuis. C'est peut-être là tout ce qui pouvait être dans le premier cas réclamé comme soumis au gouvernement du Canada, si ce n'était que, depuis la détermination finale de la limite sud, le gouvernement impérial a simplement décrit l'autorité de ce gouvernement comme s'étendant *sur toutes les contrées jusqu'ici connues sous le nom de Canada*, ce que l'on pourrait comprendre comme embrassant le territoire acquis par le traité d'Utrecht, de même que celui qui fut acquis par le traité de Paris.

LIMITES DES TERRITOIRES SAUVAGES.

Les limites des territoires Sauvages ne demandent que peu d'examen ou d'explication, vu qu'ils ne renferment tout simplement que tout ce qui appartient à la Grande-Bretagne dans l'Amérique septentrionale, au nord et à l'ouest du Canada, à l'exception du territoire (s'il y en a) que la compagnie de la Baie d'Hudson peut avoir le droit de réclamer. Il ne faut pas perdre de vue, cependant, que la plus grande partie de ce territoire a été acquise par la Grande-Bretagne au moyen des découvertes faites par ses sujets canadiens au-delà de tout ce que l'on pourra fixer comme étant la limite ouest du Canada, à travers les Montagnes Rocheuses jusqu'aux bords du Pacifique, et par la rivière MacKenzie, jusqu'à l'océan Glacial. Il ne faut pas oublier l'importance de ces découvertes dans les négociations pour le traité de l'Orégon, car c'est en vertu des découvertes canadiennes des l'établissements canadiens que le négociateur anglais a été en mesure de soutenir sa position dans la controverse, et assurer à son pays un pied sur le Pacifique, Et quand, on peut le demander, quand la compagnie de la Baie d'Hudson a-t-elle jamais fourni un tel avantage aux intérêts anglais?

Le voyage de Sir Alexander Mackenzie, en 1793 à travers les montagnes Rocheuses (le premier qui a jamais été fait au nord du Mexique) est mentionné comme suit par le plénipotentiaire anglais en négociant le traité de l'Orégon.

"Tandis que Vancouver continuait ses découvertes et ses explorations, par la mer
" Sir Alexander Mackenzie, un des *associés de la Compagnie du*
Négociations de l'Orégon.
" *Nord-Ouest*, traversait les montagnes Rocheuses découvrait les
" eaux mères de la rivière appelée depuis : la rivière Fraser, et
" suivant pendant quelque temps, le cours de cette rivière, il effec-
" tuait un passage à la mer ; ce fut le premier homme civilisé qui ait traversé le con-
" tinent d'Amérique d'une mer à l'autre dans ces latitudes. Au retour de Mackenzie
" au Canada, la Compagnie du Nord-Ouest établit des postes de commerce dans la
" contrée à l'ouest des montagnes Rocheuses."

Tel était le titre des Anglais à cette partie de la contrée, et sans le voyage et l'établissement de postes de commerce au moyen desquels furent acquis ce que, d'après le même diplomate, l'on peut appeler des droits bénéficiaux dans ces régions par des " relations" commerciales, il est probable que la Grande-Bretagne n'aurait pas aujourd'hui des possessions continues à travers ce continent, si même elle possédait quelques localités sur le Pacifique en vertu de ses découvertes par mer.

Lewis et Clark, des Américains, ont descendu l'embranchement sud de la rivière Colombie, en 1808 et 1811 ; M. Thompson, de la compagnie du Nord-Ouest, en descendit le principale artère qui vient du nord, et de la découverte de laquelle le plénipotentiaire anglais parle en ces termes :

" Dans l'année 1811, Thompson, l'astronome de la *compagnie du Nord Ouest* dé-
" couvrit les eaux mères septentrionales de la Colombie, et suivant son cours jusqu'à
" ce qu'elle soit jointe par les rivières antérieurement découvertes par Lewis et Clark,
" il continua sa route jusqu'au Pacifique."

Et plus loin :

" Thompson, de la *compagnie du Nord-Ouest*, fut la première personne civilisée qui
" ait navigué la branche nord, et en réalité l'artère principale, de la Colombie, ou
" traversé aucune partie de la contrée qu'elle arrose."

Tel est le titre au moyen duquel la Grande-Bretagne a pu conserver l'artère principale de la Colombie jusqu'à son intersection avec le 49e parallèle de latitude nord, et la libre navigation, pour ses sujets, de toute la rivière depuis ce point jusqu'à sa décharge dans l'océan Pacifique, tel que le lui donne le traité de l'Orégon, 1846.

Quant aux découvertes de Mackenzie au nord, on ne peut citer aucune allusion diplomatique à leur endroit, vu qu'il n'y avait pas eu de contestation sur le titre de la part d'aucun pouvoir étranger, qui pût donner lieu à aucune controverse sur le sujet.

On peut donc avancer raisonnablement que ces " Territoires Sauvages " fruits dans le principe de l'entreprise, de la persévérance et de l'industrie canadiennes, ne devraient plus être fermés au peuple canadien, mais qu'ils devraient être, de fait, réunis au Canada comme une partie des possessions britanniques que les sujets canadiens ont eu le mérite d'acquérir et de conserver à la Couronne anglaise.

JURIDICTION.

La question qui s'offre ensuite à notre considération, c'est celle de la juridiction et il est à craindre qu'en tant que la compagnie de la Baie d'Hudson y est concernée, elle n'a pas été exercée absolument d'une manière que les lois existantes sanctionneraient.

Le mystère sous lequel cette compagnie est parvenue à voiler ses opérations dans l'intérieur fait qu'il n'est pas aisé de dire ce qu'elle fait ou ce qu'elle ne fait pas, mais il est généralement entendu qu'elle exerce actuellement une juridiction civile, criminelle et gouvernementale, illimitée sous tous rapports, et non seulement dans ce qui a passé pour ses territoires, mais aussi dans les territoires sauvages et ces parties du Canada qui ne sont pas immédiatement contiguës aux établissements, toutes choses que la loi existante lui défend expressément de faire, il va sans dire, au Canada, mais soit dans ses propres territoires ou dans les territoires Sauvages.

Par le Statut Impérial, 43 Geo. III, chapitre 138, la juridiction sur les territoires sauvages et toutes les "*parties de l'Amérique qui ne sont pas dans les limites des provinces du Haut et du Bas-Canada*, ou de l'une ou de l'autre, ou de quelque gouvernement

civil des " Etats-Unis d'Amérique " réside dans les dites provinces. C'est une circonstance singulière que les mots mêmes de cet Acte qui paraissent avoir été employés avec intention pour écarter toute prétention que pouvait avoir la compagnie de la Baie d'Hudson à la juridiction, aient servi à mettre en question le rapport qu'ils pouvaient avoir en ce sens, à l'endroit de la compagnie. Le préambule de l'acte en donnant le motif du dispositif dit que, les offenses qui n'auront pas été commises dans les limites des Canadas ou des Etats-Unis, comme susdit," ne sont pas en conséquence du ressort d'aucune juridiction quelconque." Ceci, d'après la prétention de la compagnie, ne pouvaient pas s'entendre de ses territoires *parce* qu'il *existait* là une juridiction. L'acte, disait-elle, ne pouvait pas entendre *toute* l'Amérique Britannique qui n'était pas dans les limites des Canadas, car l'assertion qu'il n'existait pas de juridiction n'était pas vraie *quoad* la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, et par conséquent pourrait bien n'être pas vraie *quoad* la baie d'Hudson. Ainsi, en effet, il paraît que les rédacteurs de l'acte ayant l'esprit dirigé sur les affaires du Nord-Ouest, où les offenses en question avaient été commises, ont oublié d'exclure les provinces situées de l'autre côté du Canada, sur la côte de l'Atlantique, de son opération ; et cette omission, quand la guerre se faisait entre les deux compagnies, dans l'intérieur, lord Selkirk s'en prévalut pour jeter du doute sur la possibilité d'appliquer l'acte aux territoires de la compagnie. Mais cette assertion que l'acte n'affecte pas ses prétentions est futile sous un double point de vue ; car, si on l'examine un peu attentivement, où il amène ses territoires sous la juridiction canadienne, ou il les laisse complètement dans l'oubli, et dans l'un ou l'autre cas, il restreint les limites qu'elle réclame. Si elle prouve son assertion que l'acte n'affecte pas ses territoires, alors il efface sa prétention à voir ses limites étendues jusqu'aux confins du Canada. Les territoires dont il est parlé au préambule de l'acte sont de ceux qui ne se ne trouvent pas dans les limites de l'un ou de l'autre du Haut ou du Bas-Canada, les deux provinces étant traitées à part pour ce qui regarde les territoires qui ne se trouvent pas dans leurs limites. Or, prenons, en premier lieu, le Bas-Canada ; il est borné par l'Ottawa, et une ligne franc nord depuis la tête du lac Témiscamingue, et les endroits en dehors de ses limites auxquels l'acte s'appliquerait, s'ils ne sont pas les territoires de la compagnie, doivent être certainement quelque chose entre ces limites et ses territoires. Mais la question acquiert plus d'importance si l'on parle des endroits en dehors du Haut-Canada. Si les cartes qui accompagnent " l'Exposé des droits " soumis par Sir J. H. Pelly, sont exactes, alors le territoire affecté par l'acte est à environ 1500 milles de distance dans sa partie la plus rapprochée du point le plus reculé dans le Canada. En d'autres termes, le Canada finit à la source de la rivière à la Tourte, et les territoires sauvages commencent au sommet des montagnes Rocheuses, et on veut, par conséquent, nous faire admettre que la législature impériale avait l'intention de commettre l'absurdité de donner juridiction aux cours du Canada sur un territoire commençant à une distance de quelque quinze cents milles de sa frontière, en même temps qu'une juridiction anglaise différente (celle de la compagnie) s'exerçait dans l'espace intermédiaire. Mais admettons comme un fait les vues de la compagnie sur le cas, admettons que l'acte n'affectait pas ses territoires, nous voyons que l'objet même pour lequel l'acte a été passé et tel qu'exprimé dans son titre, est de pourvoir à une juridiction pour " certaines parties de l'Amérique du Nord *joignant* les dites provinces " du Haut et du Bas-Canada. Conséquemment, si le territoire affecté par l'acte commence seulement au sommet des montagnes Rocheuses, ainsi qu'on le voit par la carte soumise par J. H. Pelly, alors, comme il *joint* cette contrée, le Canada doit s'étendre *jusqu'au* sommet des montagnes Rocheuses, en sorte que, d'après son propre témoignage, la juridiction qu'elle exerce dans l'espace intermédiaire, à la rivière Rouge, par exemple, se trouve en dehors de ses propres territoires, et partant non seulement sans la sanction de la loi, mais en violation d'un dispositif exprès. Il lui faut donc abandonner ses propres prétentions au territoire placé entre ce qu'elle appelle la limite ouest du Canada, et la limite est des " territoires sauvages," ou bien il lui faut admettre que l'acte sous considération (et qui n'est pas encore rappelé) s'applique à ses territoires, auquel cas sa juridiction en quelque lieu que ce fût serait une violation du statut.

Mais s'il y avait quelque doute à cet égard auparavant, il a disparu complètement sous l'effet de l'acte 1 et 2 Geo. 4, chap. 65, lequel fut passé après les événements sanglants survenus au Nord-Ouest, et dans lequel, après mention faite du doute soulevé touchant l'acte antérieur, quant à la possibilité de son application aux territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, il est déclaré, article 5, de la manière la plus forte et la plus complète, que le dit acte et toutes ses clauses seront entendues et prises comme s'appliquant à ses territoires, nonobstant quoi que ce soit de contenu dans " *toute concession ou charte de la compagnie* à ce contraire."

Cet Acte 1 et 2 Geo. 4, chap. 66, donne aux cours du Canada, la juridiction la plus étendue et la plus complète que le langage peut l'exprimer sur tous les territoires sauvages et tous les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson et il pourvoit à la nomination de juges de paix par la Couronne (tant pour les territoires sauvages que pour les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson) auxquels *les cours canadiennes sont autorisées* à donner des commissions pour recueillir des témoignages dans toute cause ou poursuite, et les rapporter, ou juger les contestations, et tenir à cet effet des cours, etc." Ces cours sont déclarées de la manière la plus distincte, subordonnées aux cours du Canada, etc., et ne peuvent de fait être créées et exister que par elles seulement.

Par les 11e et 12e clauses, cependant, la couronne reçoit le pouvoir de créer des cours de Record, sans l'intervention des cours canadiennes (mais sans limiter le pouvoir qui pourra s'exercer par leur intermédiaire), pour le procès des petites causes et des offenses légères, les premières restreintes aux causes civiles où la somme ne dépasse pas £200, et les dernières aux cas où les offenses n'exposent pas le prévenu à la peine capitale ou la déportation.

Il est déclaré à plusieurs reprises dans cet acte, et statué de la manière la plus emphatique, que ses dispositifs s'appliqueront " nonobstant tout ce qui peut être contenu dans la charte accordée aux gouverneur et la compagnie des aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la baie d'Hudson, à ce contraire."

Il est vrai que la dernière clause de l'acte réserve à la compagnie, de la manière la plus ample, tous les priviléges et droits " auxquels *la loi lui permet* de prétendre, en vertu de sa charte." C'est à cela, il est bon de remarquer, que l'" exposé des droits " fait allusion quand il réclame *juridiction conjointe* ou concurrente avec les cours canadiennes. Eh bien, si l'on réfléchit que la législature s'est abstenue d'exprimer aucune opinion sur ce que sont réellement les droits ou priviléges de la compagnie et s'est également abstenue avec précaution de n'en pas reconnaître d'autres que ceux qu'elle avait déjà " par la loi," il n'est pas facile de supposer que ce fût l'intention de l'acte de reconnaître en elle en niant fortement et à plusieurs reprises ses prétentions, les pouvoirs mêmes dont il investissait si complètement une autorité totalement différente.

Il faut aussi remarquer que l'acte antérieur, 43 Geo. 3, qui dénie sa juridiction est encore en vigueur, dans tous ses détails, et ne dérivant pas sa force du statut subséquent qui est simplement *déclaratoire* sous ce rapport d'après ses propres termes.

La question de savoir si la compagnie peut exercer aucune juridiction légale dans ses propres territoires,—restreints à leur juste étendue,—perd de son importance, néanmoins, en face de la question plus grave de son exercice actuel tant en Canada que dans les territoires Sauvages, même jusqu'au point de vie ou de mort, tandis que l'intention de la Législature impériale en créant une juridiction pour ces territoires, était de réserver toutes les causes importantes, tant civils que criminelles, au jugement des tribunaux régulièrement constitués d'une société organisée, où la *charte* des droits anglais serait considérée comme aussi sacrée que les intérêts d'une compagnie commerciale qui se créé juge dans des causes où (sans vouloir imputer rien d'offensant ni à la compagnie collectivement ni à aucun de ses membres individuellement) dans la nature des choses, il devait arriver qu'elle devait elle-même être passible de jugement.

Il est donc d'une bien haute importance de rechercher la vérité de certains rapports qui ont été répandus à l'effet que ses principaux officiers à la rivière Rouge tiennent leurs commissions de la Couronne, et dans ce cas, de savoir sous quelle forme, pour quelle étendue de territoire, et leur description. Ces commissions auraient pu, sans doute, avoir été décernées en vertu du statut 1 et 2 Géo. IV, pour les territoires

de la compagnie de la Baie d'Hudson et les territoires Sauvages, pour le jugement des petites causes et les offenses ordinaires, comme on l'a déjà dit, sans pour cela enfreindre ou restreindre le moins du monde, le droit d'intervention du Canada; mais si le gouvernement anglais a compris expressément la rivière Rouge dans aucune de ces commissions, ce n'a pu être que par suite d'une méprise sur les limites, ce qui n'a pas lieu d'étonner après la politique suivie depuis l'union des compagnies, et les notions erronnées qu'elles ont si constamment dissiminées sur la question, et il n'y a pas à douter que ces pouvoirs, s'ils ont été accordés, seraient retirés dès que le cas aura été soumis en entier à la considération des autorités impériales.

En terminant la question de juridiction, il est nécessaire de faire remarquer que les Statuts Impériaux, ici cités, qui porte la juridiction du Canada jusqu'aux rives du Pacifique, ont été rappelés en tant qu'ils se rapportent à l'île de Vancouver, par l'acte 12 et 13 Vic., chap. 48, lequel revêti de nouveau le gouvernement impérial de la juridiction de l'île Vancouver, jusqu'à l'établissement d'une législature locale que l'acte a en vue.

En même temps, la compagnie de la Baie d'Hudson recevait une charte pour la colonisation de l'île, qui lui conférait la cession du sol.

Ni l'acte ni la charte, cependant, ne confèrent de juridiction à la compagnie.

Aux termes de la charte la compagnie était tenue de coloniser l'île dans cinq ans, sans quoi la charte devenait nulle. Il était aussi stipulé que la cession pouvait être rappelée à l'époque de l'expiration du bail ou cession des Territoires Sauvages sur le paiement à la compagnie des dépenses qu'elle aurait pu avoir encourues, la valeur de ses établissements, etc.

REMARQUES GÉNÉRALES.

Avant de conclure ce rapport il est désirable de faire quelques remarques sur le sujet que la politique de la compagnie a fait perdre de vue, et qui, par suite, n'est pas généralement bien compris.

La compagnie réclame à trois titres distincts, dont le premier est la charte de Charles II, accordée en 1670, *pour toujours*. Le second est le bail, accordé dans le principe en 1821, à elle et à la compagnie du Nord-Ouest du Canada conjointement, pour les territoires sauvages. Le troisième est son titre à l'île de Vancouver, tel que déjà expliqué. Sur le premier, elle appuie sa prétention au gouvernement, à la juridiction et son droit au sol sur toute la contrée arrosée par les rivières qui se jettent dans la baie d'Hudson—au moins, telle est la théorie, quoiqu'elle l'ait abandonnée au sud de la présente limite sud du Canada au lac La Pluie, au lac des Bois et le long du 49° parallèle, au sud desquels ces rivières prennent leur source. En vertu du second elle réclame le commerce exclusif depuis les montagnes Rocheuses à l'ouest jusqu'au Pacifique, et depuis les sources de la rivière Mackenzie jusqu'à l'océan Glacial. Il n'y a point de dispute sur son droit en vertu de ce titre, mais son bail expire dans deux ans, et c'est le renouvellement de ce bail pour une autre période de 21 ans qu'elle cherche maintenant à obtenir.

On verra par la question des limites déjà discutée, que la contrée autour de la rivière Rouge et du lac Winnipeg, etc., qu'elle réclame en vertu de sa charte, appartient absolument au Canada; et l'on remarquera que c'est sur le droit abstrait, et non sur la valeur du territoire que l'on s'est appuyé, mais malheureusement cette dernière a été généralement aussi peu comprise que le premier; par suite des moyens que la compagnie a employés pour la cacher, car rarement pour ne pas dire jamais, l'esprit et la prévision humaine n'ont créé une politique mieux calculée pour les fins qu'elle visait que celle qui a été adoptée depuis l'union des compagnies, en 1821.

Avant cette union le commerce des pelleteries du Canada fournissait de l'emploi à quelques milliers d'hommes, comme simples porteurs, ou "*voyageurs*," ainsi qu'on les appelait.

En essayant de déprécier les services nationaux rendus par la compagnie du Nord-Ouest durant la guerre de 1812, à la prise de Michillimacin, etc., lord Selkirk parle de ces hommes comme formant le "*Corps des Voyageurs*" mais dénie à la com-

pagnie le mérite des services importants qui, il l'admet, "ont conservé en grande mesure le Canada," parce qu'ils n'étaient pas constamment employés par la compagnie, et qu'ils servirent de la sorte dans un temps où la compagnie n'avait pas besoin d'eux. Supposons que cela soit, cependant, s'il n'y avait pas eu alors comme aujourd'hui, une telle compagnie et un tel commerce, il n'y aurait pas eu non plus un corps d'hommes prêts à l'action quant vint l'heure du danger.

Pamphlet de Selkirk, p. 27 à 35.

Si les circonstances du commerce eussent continué les mêmes jusqu'à ce jour, la colonisation aurait suivi la route d'une telle ligne de trafic, et les relations continuelles entre ce pays et les plaines fertiles de "l'Ouest lointain" (*Far West*) nous auraient permis de devancer autant nos voisins américains dans la colonisation de ces contrées que nous sommes aujourd'hui dépassés par eux.

Mais la politique des compagnies unies a été si admirablement conduite dans tous ses détails, qu'une impression erronnée sur la contrée et tout ce qui s'y rattache s'est graduellement emparé de l'esprit public, et il est étonnant de voir avec quel tact ces impressions peuvent quelque fois être propagées sans qu'il s'éléve d'objection contraire. L'appellation même de "*Territoire de la baie d'Hudson*," telle qu'appliquée, par exemple, au pays de la rivière Rouge, conduit à une fausse impression, car les eaux du Mississipi et la rivière Rouge, de l'Assiniboine et du Missouri, y entrelacent leurs eaux là, et par conséquent, la désignation de "*Territoire du golfe du Mexique*" serait un nom aussi correct. Mais quelle idée de climat différent ce nom n'apporterait-il pas ? De plus, presque toute mention des parties accessibles des territoires de l'ouest qui sont connues pour avoir un sol et un climat le mieux adaptés à une colonisation facile, se trouve mêlée de quelqu'allusion à la *glace* sous une forme ou sous une autre, que la compagnie a dû, sans doute, rencontrer en poussant son commerce jusqu'à des huit cents milles franc nord à travers la baie d'Hudson.

Un admirable échantillon de cette sorte de tactique au moyen de laquelle les impressions erronnées peuvent se propager, se voit dans la lettre de Sir J. H. Pelly à lord Glenelg, en date du 10 février 1837 :

> "Durant plusieurs années avant la conquête, les sujets français avaient *pénétré par le St-Laurent jusqu'aux limites de la Terre de Rupert ; mais il n'était pas survenu de compétition* entre les traiteurs des deux pays *dans les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson* antérieurement à la cession du Canada à la Grande-Bretagne.

Papiers parlementaires, No 547 de 1842.

"Subséquemment à cette période, les capitaux plus considérables et la plus grande activité des sujets anglais firent surgir la compétition, *d'abord sur les limites, puis dans l'intérieur*, et enfin, conduisirent à la formation d'une compagnie, réunissant tous les individus engagés dans le temps à faire le commerce dans les contrées qui aboutissent au lac Supérieur et à de l'ouest celui-ci, sous les nom et raison de : "La compagnie du Nord-Ouest de Montréal."

Ce paragraphe, une fois déchiqueté, comporte une signification particulière, *où sont les limites de la Terre de Rupert*, si les Français dont les forts se trouvaient tout autour du lac Winnipeg, ne s'y étaient pas rendus avant la cession du Canada à la Grande-Bretagne? C'est là une corroboration importante des vues sur la question des limites telles qu'expliquées dans le présent rapport.

Qu'il ne se soit élevé "aucune compétition dans les territoires de la Baie d'Hudson" jusqu'à ce temps-là, la chose est très possible, parce que la compagnie n'avait jamais quitté les bords de la baie, et que les Français n'étaient pas descendus de leurs endroits sur le lac Winnipeg à la baie. Le second paragraphe plus haut cité peut être également vrai au fond, mais il est néanmoins construit de manière à faire croire que la compétition vint de ce que les habitants du Canada s'étaient avancés au-delà des endroits où ils étaient auparavant; tandis que c'était la compagnie de la Baie d'Hudson qui s'avança alors, pour la première fois, des bords de la baie, et qui fut la cause de la compétition, "d'abord sur les limites" de la Terre de Rupert, et "ensuite dans l'intérieur," sur le lac Winnipeg, la Saskatchewan, etc., où les Canadiens avaient eu longtemps la jouissance du commerce sans concurrence.

Tels sont le système et la politique suivis par la compagnie pour faire perdre de vue, et envisager sous un faux jour les parties ouest de cette province qui sont peut-être le plus beau pays de l'Amérique du Nord. Sa conduite est encore la même aujourd'hui, car rien n'a été publié dans ce pays pour faire savoir qu'elle se proposait de demander le renouvellement du bail des Territoires Sauvages, bien que, considérant les priviléges qu'elle exerce dans des contrées soumises au gouvernement canadien, il n'eut pas été déraisonnable d'attendre d'elle un procédé différent. Il n'appert pas non plus qu'elle ait pris aucunes mesures pour faire connaître aux habitants de ces contrées dont les droits et les intérêts sont vivement en jeu dans la nouvelle démarche de la compagnie, qu'elle était sur le point de demander le renouvellement de son bail. Si la chose avait pu se passer tranquillement comme elle l'espérait—et pour l'insuccès de laquelle nous avons à remercier le gouvernement impérial qui a refusé sa sanction—*elle* eut été entendue *seule* dans sa propre cause, et le résultat eut été le même, une grande surprise, et pour le peuple d'ici et pour la population qui habite les territoires plus éloignés,

Le Canada n'a rien à démêler avec la compagnie de la Baie d'Hudson, et ne demande pas qu'on agisse dûrement avec elle. Il serait également ruineux pour elle et préjudiciable aux contrées sur lesquelles elle domine d'une manière plus ou moins légale, de faire cesser ses opérations tout d'un coup, mais c'est une erreur de supposer que c'est une tâche bien difficile de gouverner ces contrées. L'état d'anarchie qui a régné dans ces contrées durant la guerre que se fesaient les compagnies était la suite des querelles de celles ci lorsqu'il n'y avait aucune espèce d'autorité, si ce n'est celle que chacune d'elles voulait bien reconnaître ; l'état d'anarchie ne venait pas de l'esprit turbulent et ingouvernable de la population indigène. Au contraire, dès qu'une autorité reconnue intervint pour contrôler les deux compagnies, tout le monde s'empressa d'obéir de suite par tous ces vastes territoires, et l'un ou l'autre parti aurait été incapable de trouver des partisans pour faire quelques autres actes d'agression. Ceci se passait à l'occasion du retrait de toutes les commissions de la paix précédemment accordées aux hommes marquants des deux compagnies, et de la nomination des deux commissaires spéciaux (l'un d'eux membre du Conseil Exécutif du Bas-Canada), et de l'émission d'une proclamation au nom du Prince Régent sur l'autorité d'une dépêche du comte Bathurst, du 6 février 1817, qui exigeait la restitution mutuelle de tous les endroits et biens pris durant la lutte à la partie qui les possédaient dans l'origine, et déclarait la liberté entière du commerce pour les deux rivales jusqu'à ce qu'il en fût adjugé autrement. Tout amère que dût être cette restitution dans bien des cas où l'esprit de parti, excité par la perte de plusieurs vies, était arrivé à son paroxysme, on s'y conforma immédiatement.

Ce qu'il y a de mieux à faire, donc, ce serait de faire sentir au gouvernement impérial qu'il est désirable d'annexer les territoires Sauvages au Canada, et que c'est le seul moyen de retenir longtemps ces contrées en la possession de la Grande-Bretagne. Car pour colonisées, *elles doivent l'être et le seront ;* il s'agit simplement de savoir qui fera cette colonisation. Si ce n'est pas nous, ce seront les Américains, et ce, en dépit de tout ce que la compagnie peut faire pour les en empêcher. Il est inutile d'insister sur le fait que ces territoires sont très-propres à la colonisation, car un fait physique renverse toutes les théories au contraire. Partout où un pays se rencontre qui soutient la *vie animale* d'une manière étendue, qu'il fournit à la nourriture de l'été et de l'hiver de centaines de mille d'animaux sauvages, là aussi l'homme est assuré de trouver abri et subsistance. Et ce n'est pas sur une seule lisière de terre le long de la limite que se rencontre cette fertilité, mais à mesure que le territoire s'élargit vers l'ouest, on s'aperçoit que le climat, même du côté est des montagnes Rocheuses et à une profondeur de sept degrés nord de la limite américaine, devient plus doux que celui de la moyenne des parties établies du Haut-Canada.

Du côté ouest des montagnes Rocheuses, le climat est doux jusque dans une latitude encore plus haute, mais l'Isle de Vancouver, ainsi que la terre ferme contiguë, est peut-être l'un des plus beaux pays du monde pour les fins de colonisation. Le seul embarras, c'est la difficulté d'accès que le système actuel ne fera jamais disparaître, car elle s'annonce plus considérable aujourd'hui qu'il y a quarante ou cinquante ans,

quand la compagnie du Nord-Ouest versait un flot continu de commerce à travers le continent. Cette île ne peut pas, sans doute, être à présent annexée au Canada aux mêmes conditions que les autres territoires sauvages, car la charte existante en vertu de laquelle l'Isle est possédée (chose différente et distincte, comme on le voit, tant de l'ancienne charte que du bail expirant) donne à la compagnie de la Baie d'Hudson droit au remboursement de la valeur de ses établissements si la cession est résiliée, valeur que le Canada serait naturellement appelé à payer, si l'île lui était concédée, et il ne serait pas hors de propos de voir à présent à quelles conditions cette cession pourrait se faire, car il semble que si elle ne se fait pas à l'expiration du bail des " Territoires Sauvages," elle ne pourrait se faire plus tard, à moins donc que la compagnie ait manqué de remplir, dans les cinq premières années, les conditions requises.

Il y a douze ans, les Etats-Unis n'avaient pas de communication autre que par la mer, avec leurs territoires sur le Pacifique, et durant les négociations de l'Orégon, en proposant des mesures énergiques sur le sujet, le président disait, dans son message au Congrès, le 2 décembre 1845.

" On croit qu'il est tout à fait praticable d'avoir une malle par terre; et l'on soumet à la considération favorable du Congrès l'importance de l'établissement d'une telle malle."

Il est inutile de dire combien les circonstances sont différentes maintenant et comme la chose, s'est trouvée être " entièrement praticable," mais il faut remarquer que nulle part ailleurs au nord du golfe du Mexique trouverait-on à travers le continent des facilités de communications égales à celles que l'on trouve à travers le Canada, la navigation y étant bonne sur les trois-quarts de la distance pour ne pas dire sur toute ; d'abord, jusqu'à la tête du lac Supérieur, d'où la navigation est interrompue jusqu'au lac Winnipeg (bien que 150 milles de cette distance soient navigables), ensuite à travers ce lac jusqu'à la Saskatchewan, dans la partie inférieure de laquelle on rencontre des embarras près du lac, d'où la navigation devient libre jusqu'à la base même des montagnes Rocheuses.

Il serait bien désirable en conséquence et parfaitement praticable, si le gouvernement anglais veut y consentir, d'annexer au Canada les territoires sauvages s'étendant jusqu'au Pacifique et à l'sle de Vancouver, et d'établir durant l'été une communication mensuelle à travers le continent. Il est d'une importance incalculable que ces mesures soient soutenues avec grande énergie auprès du gouvernement impérial dans la conjoncture présente, car de leur solution dépend la question de savoir si ce pays deviendra ultérieurement un petit Etat ou l'une des grandes puissances de la terre ; et non-seulement cela, mais s'il se fera un contre-poids favorable aux intérêts anglais et modelé sur les institutions anglaises pour contrebalancer l'influence prépondérante—sinon la puissance absolue—à laquelle atteindront autrement sur ce continent nos grands voisins, les Etats-Unis.

On ne s'est pas occupé ici de la controverse entre la compagnie et ceux qui l'accusent d'exercer une influence pernicieuse sur la population sauvage, et il n'est pas nécessaire d'en dire autre chose que ce qu'il faut pour montrer l'impression erronnée que la compagnie s'efforce d'inculquer, à l'effet qu'elle est nécessaire aux sauvages. Il est bien possible que l'état de choses soit meilleur, entre ses mains, qu'il ne l'était quand les deux puissantes compagnies se dressaient hostiles l'une contre l'autre ; et il peut se faire que ses affaires sont aussi bien conduites quant à leur influence sur la population indigène qu'on peut l'attendre d'une compagnie commerciale, dont la question primaire de profit et de perte est l'objet principal. Mais en réalité la question en vient à savoir, si ces contrées seront tenues *in statu quo* jusqu'à ce qu'un flot de population les envahisse, pardessus une ligne imaginaire, venant d'un pays où l'on tient pour règle que le sauvage doit être repoussé des terres que convoite l'homme blanc, ou bien si elles seront ouvertes par l'influence du gouvernement canadien qui a déjà fait voir la plus grande sympathie pour la race sauvage, et l'a protégée dans la jouissance de ses droits et de ses biens, non seulement dans ses terres de chasse les plus reculées, mais au milieu même des districts fortement peuplés du pays.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Toronto, 1857.

11.—TÉMOIGNAGE DE Wm. McD. DAWSON,—TIRÉ DU RAPPORT D'UN COMITÉ.—DEUX AUTRES TÉMOINS FURENT INTERROGÉS—ALLAN McDONELL ET GEO. GLADMAN—NOMMÉ À LA HATE À LA FIN DE LA SESSION, 1857.

LUNDI, 8 juin 1857.

M. WILLIAM McD. DAWSON est appelé et interrogé

Je suis le chef de la division des bois et forêts du département des Terres de la Couronne, et je réside à Toronto.

Je n'ai jamais eu de querelle ni de difficulté avec aucune personne liée à la compagnie de la Baie d'Hudson

Avez-vous fait une étude particulière des titres en vertu desquels la compagnie de la Baie d'Hudson réclame certains droits au sol, à la juridiction et au commerce sur ce continent ?

J'ai fait de ce sujet une étude particulière depuis plusieurs années, et je n'ai laissé échapper aucune occasion de recueillir des renseignements à cet égard, et bien qu'avec plus de temps que je n'en avais à ma disposition et des recherches plus complètes, on eût pu réunir des observations additionnelles, je pense qu'elles n'aboutiraient qu'à confirmer et renforcer les résultats des recherches que j'ai déjà faites.

Veuillez dire au comité le résultat de vos recherches ?

Mes recherches ont eu pour résultat de démontrer que dans les pays de la rivière Rouge et de la Saskatchewan, la compagnie de la Baie d'Hudson n'a aucun droit ou titre quelconque, excepté à ce qu'elle a en commun avec les autres sujets anglais. Partout où elle a là quelque possession ou occupation, elle n'y est qu'en qualité de *squatter*, comme au fort William, à la Cloche, au lac Nipissing, ou dans tous les autres postes au Canada.

Les attributs du gouvernement qu'elle réclame dans ce pays sont une fiction, et l'exercice de ces attributs une infraction palpable de la loi.

Je ne suis pas l'ennemi de la compagnie de la Baie d'Hudson, ni d'aucun individu allié avec elle, et je crois qu'il y a, à l'heure qu'il est, des circonstances atténuantes pour justifier l'exercice d'une grande indulgence en sa faveur, quand on en viendra à régler avec elle soit devant les cours de justice ou la législature.

Tout illégale que soit incontestablement sa position actuelle, elle est pour la compagnie une sorte de nécessité morale. La première tentative de la compagnie, sous le régime de lord Selkirk, pour affirmer cette position, a été, sans doute, une usurpation monstrueuse, mais elle a été repoussée, non sans qu'il y eut beaucoup de sang répandu.

La compagnie de la Baie d'Hudson et les traiteurs canadiens (la compagnie du nord-ouest) se sont associés ensuite, et alors, en vertu d'une politique aussi adroitement inventée qu'habilement exécutée, ils ont porté le commerce jusque dans l'intérieur, depuis les bords mêmes des lacs et des rivières voisines des établissements du Canada, et lui firent prendre le chemin de la baie afin de le faire perdre de vue, et de diminuer les chances d'une nouvelle concurrence.

Elle a aussi dit et laissé dire que c'était sa contrée—fiction que son permis de commerce exclusif dans les Territoires Sauvages a contribué à propager—et elle s'est mise avec industrie à publier et à faire circuler des cartes de ce pays comme s'il était le sien, lesquelles cartes copiées sur d'autres cartes et reproduites dans des ouvrages géographiques ont renforcé l'illusion, jusqu'à ce qu'elle devint à peu près générale en vérité.

Quand elle eut été, par ce moyen, laissée seule dans ces territoires reculés, sans relations aucunes avec les tribunaux organisés ou le gouvernement légitime du pays —relations que ses intérêts d'argent lui défendaient de rechercher—il lui devint à peu près nécessaire d'établir une juridiction à elle propre.

Il est vrai qu'elle est allée, à cet égard, jusqu'à un point extrême qu'il serait difficile d'excuser ; mais dans ces cas, il n'est pas aisé de faire le premier pas et de

s'arrêter ensuite à volonté, surtout quand ce pas consiste dans un entier antagonisme aux lois existantes, ou plutôt à prendre sur soi l'exercice des fonctions des autorités constituées, quand on n'a d'autres droits en justice que ceux des autres sujets et traiteurs en commun avec le reste de la société.

Mais s'étant une fois arrogée ces pouvoirs et les ayant exercés, et s'étant mis par-là sous le coup des lois du pays, il n'est pas étonnant que la compagnie ait essayé de se justifier sous le prétexte qu'elle possédait ces pouvoirs de gouvernement qui (douteux tout au plus même dans ces localités où elle avait quelque semblant de titre) sont sans le moindre fondement sur les bords de la Saskatchewan ou de la rivière Rouge.

En me voyant ainsi pallier la ténacité que met la compagnie de la Baie d'Hudson à se cramponner à son titre fictif, l'on m'accusera peut-être de me faire son apologiste, mais je ne le suis que jusqu'au point de dire que, dans le temps présent, sa position est devenue une nécessité, car, en ce qui touche à ses actes relativement aux droits des autres, elle s'est rendue passible des plus sérieuses conséquences, dans le cas où quelque partie lésée jugerait à propos d'en appeler aux tribunaux du pays, et il est tout naturel de supposer que la compagnie s'efforcera de soutenir cette fiction assez longtemps pour lui permettre d'effectuer un compromis.

Des individus en quelque nombre que ce soit pourraient se former en une association pour miner, chasser ou cultiver la terre, disons : au lac Nipissing ou sur l'Ile d'Anticosti, et n'y trouvant aucun tribunal établi, ou à leur portée, ils pourraient établir une juridiction à eux propre et exécuter ses jugements.

On peut se figurer des circonstances dans lesquelles ce procédé, s'il était le résultat de la nécessité de leur position, pourrait être moralement bon, bien que légalement mauvais, mais rien de moins qu'un acte d'indemnité ne pourrait les faire échapper aux conséquences s'ils étaient amenés devant les tribunaux par ceux dont ils ont troublé les droits.

Telle est précisément la position de la compagnie de la Baie d'Hudson à la rivière Rouge, et pour les jugements qu'elle y a rendus elle peut être, sans conteste, amenée devant les tribunaux légalement constitués de ce pays, et être jugée par eux ; et ceux qu'elle a condamnés ou punis, ou sur les droits ou intérêts desquels elle a décidé, peuvent certainement obtenir leur recours contre elle, mais je serais l'avocat de la compagnie juste assez pour montrer qu'en tant que cette assomption de juridiction a été, en quelque sorte, une nécessité résultant des actes des années précédentes, la législature devrait passer un acte d'indemnité pour la garantir des conséquences— les circonstances devant préalablement être examinées, cependant, par une commission nommée à cette fin par le gouvernement.

Il peut sembler présomptueux de ma part de parler si fortement contre l'idée générale que l'on se fait des droits territoriaux de la compagnie, mais ce n'est plus une matière d'opinion, c'est une question de fait. Je ne saurais avoir aucune hésitation à poser comme matière de fait, que le comté d'York et le district de Montréal ne font pas partie du territoire de la compagnie, mais le fait que la rivière Rouge et la Saskatchewan ne sont pas dans son territoire est aussi fort et aussi absolu, et la circonstance que les premiers sont mieux connus que les autres n'altère en rien le fait lui-même.

Mais l'idée généralement reçue sur le sujet, n'est que de date récente, et le simple résultat de la circonstance que personne en particulier ne s'est donné la moindre peine de la détruire. Ce n'est que depuis l'union des compagnies en 1821, qu'il n'y a eu aucun obstacle à l'imposition continue des idées de la compagnie au public, de telle façon qu'en fin du compte, elles ont fini par être acceptées plutôt que repoussées ; et en lui déniant maintenant son titre (sur la Saskatchewan et la rivière Rouge) je suis tout simplement d'accord avec les plus grandes autorités qui ont été chargées de traiter la question juridiquement.

Il ne faut pas oublier que la compagnie n'a pas même essayé d'entrer dans ces contrées avant qu'il se fût écoulé un laps de 104 années après la date de sa charte, c'est-à-dire, en 1774, et qu'elle l'essaya alors non pas tant pour en prendre possession en vertu de sa charte, que pour participer dans un commerce qui se trouvait alors

entre les mains de sujets anglais venant du Canada pour faire la traite en vertu de la conquête ou cession du pays à travers lequel la compagnie, non par le droit que con férait sa charte, avait le privilége commun aux autres sujets anglais de poursuivre son trafic.

La rivalité de commerce s'étant maintenue durant plusieurs années, et l'interprétation absurde de la charte aujourd'hui en litige ayant été *inventée*, la tentative d'exercer les pouvoirs prétendus fut faite par la compagnie, par l'intermédiaire de lord Selkirk, d'abord théoriquement vers les années 1811-12, et pratiquement vers 1814, en notifiant la compagnie du Nord-Ouest de s'abstenir et en obstruant la circulation de son trafic, et il résulta du tout une crise de violence et du sang répandu. Au cours de ce démêlé sanguinaire de nombreux appels furent faits aux gouvernements provincial et impérial et aux tribunaux, et dans tous les cas les décisions ont été directement ou implicitement adverses aux prétentions de la compagnie de la Baie d'Hudson.

Dans une dépêche du comte Bathurst au gouverneur-général, par l'ordre de Son Altesse Royale le Prince Régent, en date du 6 février, 1817, je trouve, par rapport à ces évènements, les instructions suivantes :

" Vous exigerez aussi, sous les même peines, la restitution de tous les forts, constructions, ou stations de commerce, avec les biens qu'ils renferment qui peuvent avoir été saisis on possédés forcément par l'un ou l'autre parti, au parti qui les avait dans le principe établis et construits, et qui les avait en sa possession avant la querelle récente entre les deux compagnies.

" Vous exigerez aussi l'enlèvement de tout blocus ou embarras au moyen duquel l'un ou l'autre des partis peut avoir essayé d'empêcher ou d'intercepter le passage des traiteurs ou autres sujets de Sa Majesté ou les naturels du pays avec leurs marchandises, pelleteries, provisions et autres effets, par les lacs, rivières, chemins et toute autre voie de communication servant jusqu'ici aux fins de la traite des pelleteries dans l'intérieur de l'Amérique du Nord,—et la permission franche et complète pour toute personne de continuer son trafic comme à l'ordinaire sans embarras ni molestation."

Et dans la conclusion, le noble comte insiste encore péremptoirement sur ce sujet : " La restitution mutuelle de tous les biens pris durant ces querelles, et la liberté de commerce et de relations avec les Sauvages, jusqu'à ce que les procès maintenant pendants aient été définitivement jugés, et que la grande question en litige touchant les droits des deux compagnies aient été finalement et définitivement réglée."

Les causes pendantes auxquelles il est fait allusion plus haut avaient été instituées par lord Selkirk contre les associés et employés de la compagnie du Nord-Ouest, qui avaient résisté aux prétentions de la compagnie de la Baie d'Hudson, résistance qui donna lieu à un combat livré sur les plaines des Grenouilles, à la rivière Rouge, dans lequel 20 hommes de la baie d'Hudson furent tués, y compris le " gouverneur " ainsi qu'ils nommaient leur principal officier. Ces procès étaient pour meurtres (quelques-uns des prévenus comme auteurs principaux, d'autres comme complices) pour incendie, vol à main armée (vol de canons) et autres délits majeurs, et se firent en cette cité, alors la ville d'York, en octobre 1818, et se terminèrent par l'acquittement de tous les prévenus sur toutes les accusations bien qu'on ne niât pas que quelques-uns d'entre eux avaient pris part au combat, auquel, cependant, ils soutenaient n'avoir participé que pour la défense de leurs justes droits.

Ces procès se firent en vertu de l'Acte de juridiction du Canada (43 Geo. III, chap. 138), sous l'autorité d'une commission du Bas-Canada, mais la juridiction en vertu de cet acte ayant été mise en question sur le motif que les plaines des Grenouilles étaient dans le Haut-Canada et partant en dehors des territoires affectés par cet acte, la cour entretenait de tels doutes sur la question des limites que l'adresse au jury lui conseillait, au cas où il trouverait les prisonniers coupables, de rapporter un verdict spécial déclarant qu'il ne pouvait pas voir d'après les preuves portées devant lui, quelles étaient les limites du Haut Canada." Le procureur-général ne fut pas capable de définir ces limites, mais en appela à la cour pour décider selon les limites que " l'on peut

Rapport des minutes prises en cour, page 290.

déduire des traités, actes du parlement, et proclamations, etc., et le jugement de la cour fut celui que l'on vient de dire; le passage suivant se trouve dans l'adresse du juge en chef:

Rapport tiré des minutes prises en cour, page 287, octobre 1818.

"M. le procureur-général a prouvé la latitude et la longitude des Plaines des Grenouilles, mais il n'a pas prouvé si cette latitude et cette longitude sont en dehors ou en dedans des limites du Haut-Canada, et *je ne sais pas si de* 90° *à* 100° *ou* 150° *forment la limite ouest du Haut-Canada.*

En d'autres termes, la cour ne pouvait pas affirmer que le Haut-Canada avait une limite ouest de ce côté-ci du Pacifique; et la Cour avait raison, sa limite occidentale n'a jamais été assignée, et il existait assez de preuve absolue de la nature même de celle que le procureur-général (aujourd'hui le juge-en-chef sir J. B. Robinson) admettait comme suffisante sur le sujet, pour démontrer du moins que la province s'étendait au-delà du lac des Bois, sans dire à quelle distance au-delà, mais ce n'était pas son devoir de faire cette preuve, vu qu'il poursuivait d'après les instructions d'une commission spéciale du Bas-Canada en vertu d'un acte particulier.

L'acquittement, néanmoins, rendait inutile tout verdict spécial, et la question ne fut plus discutée dans ces procès.

Je dois remarquer, toutefois, que la question soulevée était uniquement de savoir si la scène des violences à la Rivière-Rouge était dans le Canada ou dans le territoire sauvage et non si elle était dans le Canada ou dans le territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson; on ne s'occupa même pas de cette dernière alternative, et il en fut à peine fait mention dans les procès, la considérant comme trop absurde pour en faire l'objet d'une lutte légale. Enfin, la défense se basait sur la justification de la résistance l'autorité usurpée de la compagnie dont les prétentions exorbitantes sur la Rivière-Rouge avec ses "gouverneurs, shérifs, etc.," étaient traitées avec ridicule; sans, néanmoins, enlever aux individus, le "gouverneur" Semple qui fut tué, ou à son prédécesseur McDonell, tout le respect qui leur est propre, bien que comme beaucoup d'autres, ils s'en soient laissés imposer dans le principe par les prétextes spécieux de la compagnie et de lord Selkirk.

D'autres actions et d'autres procès furent portés dans le Haut-Canada, et tous, autant que j'ai pu m'en convaincre, ont été adverses à la compagnie de la Baie d'Hudson. En février 1819, dans cette cité, William Smith, sous-shérif du district ouest d'alors, obtint £500 de dommages-intérêts contre lord Selkirk, alors à la tête d'une force armée considérable, pour lui avoir résisté dans l'exécution d'un bref de restitution fondé sur un verdict obtenu à Sandwich en 1816, et pour avoir résisté également à l'exécution d'un mandat d'arrestation décerné contre sa Seigneurie.

Dans les mêmes temps, Daniel McKenzie obtenait £1500 pour détention compulsoire, etc., par lord Selkirk.

Des poursuites criminelles furent aussi intentées et un acte de mise en accusation arrêté contre lord Selkirk lui-même et les chefs de son parti pour leurs transactions illégales dans les territoires de l'ouest, mais je n'ai pas encore pu retracer le résultat de cette cause, et il n'y a pas de doute que quelqu'un qui aurait plus de loisir que moi pourrait trouver des informations précieuses en fouillant les dossiers de ces procédures judiciaires. Ces derniers procès étaient, je pense, dans le cours ordinaire de la procédure du Haut-Canada, et non en vertu d'un acte spécial pour les territoires Sauvages etc., et les procédés s'étendaient à des transactions passées bien avant dans les territoires arrosés par les eaux qui se déchargent dans le lac Winnipeg.

Après avoir montré quelles étaient les vues des autorités judiciaires du Haut-Canada, je désirerais parler brièvement de celles du Bas-Canada.

En mai 1818, Charles de Reinhardt subit à Québec son procès pour un meurtre commis en 1816, sur la rivière Winnipeg, sous l'autorité de l'acte de juridiction du Canada. On excipa de la juridiction de la cour sur le motif que la localité n'était pas située dans le territoire sauvage, mais dans les limites du Haut-Canada. La cour débouta les objections et jugea que la limite ouest du Haut-Canada était une ligne sur le méridien de 88° 50′ de longitude ouest, de Londres. J'ai peine à croire qu'aucun arpenteur, géographe ou personne habile à délimiter des frontières, de quelque expérience ou connaissances scientifiques concourrait dans cette décision.

La question, toutefois, prendrait trop de temps à discuter, et je me contenterai de dire que cette décision était basée sur l'assomption, que du territoire appartenant antérieurement aux Français et acquis d'eux en 1763, une partie seulement fut organisée comme province de Québec, et que les deux provinces du Canada, après la division, étaient renfermées dans les mêmes limites que celles que donnent l'Acte de 1774 à la première. La cour, le procureur-général et les avocats du prisonnier, tous concoururent dans le fait que la rivière Winnipeg était une partie de la contrée appartenant précédemment à la France, et cédée par le traité de Paris, en 1763, et pas une fois dans le cours du procès il ne fut dit-on soutenu pour un moment qu'elle fesait partie des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson.

De Reinhardt fut trouvé coupable et condamné à mort, mais, malgré le refus de refus de la cour de considérer de nouveau sa décision, l'argumentation de MM. Stuart et Vallières était si claire que les juges crurent devoir suspendre l'exécution jusqu'à ce que le gouvernement impérial eût donné sa décision sur la question. Je n'ai pas pu trouver les raisons mêmes données par le gouvernement impérial ; mais je sais que ces raisons une fois connues, le prisonnier fut élargi, et que la question soumise avait été celle de la juridiction comme je l'ai dit plus haut.

Je dois remarquer ici, cependant, que malgré les arguments habiles et convaincants de MM. Stuart et Vallières, ils ont omis un point que la cour eût été obligée, d'après ses propres admissions, d'accepter comme concluant à l'encontre du jugement qu'elle a rendu. La décision donnée était basée sur l'interprétation technique que la cour prêtait à la phraséologie d'un acte du Parlement, mais il fut admis (par la cour) que la contrée à l'ouest " est venue en la possession de la couronne anglaise au traité de Paris seulement, en 1763 " ; et il fut également admis que le roi pouvait, par "*un acte d'autorité souveraine*," avoir placé cette contrée sous le gouvernement du Canada. On nia simplement qu'il l'eut fait, mais on n'affirma pas qu'il ne pouvait le faire.

Commission de Lord Dorchester, 1783.

L'avocat du prisonnier n'eut pas la chance de mettre la main sur les commissions des gouverneurs, il y eut trouvé qu'il y avait un tel "*acte d'autorité souveraine*," décrivant d'une manière distincte cette contrée à l'ouest du lac des Bois comme attachée au gouvernement du Canada, et la cour, d'après sa propre admission, aurait été liée par cet acte.

Je puis encore remarquer que la décision de la cour à Québec aurait placé la limite ouest du Haut-Canada bien loin à l'est de la frontière des Etats-Unis au lac Supérieur, laissant de côté les rives du lac (où nous vendons aujourd'hui des terres minières), et ses tributaires occidentaux, et qu'elle n'a, par conséquent rien de commun avec la limite désignée pour nous par la compagnie de la baie d'Hudson comme : la ligne de faîte du St.-Laurent, ce *pourquoi il n'y a pas d'autre autorité sur la terre que la sienne.*

Il me faut sur ce point recourir à une autre autorité qui a la plus grande importance dans ce moment où des troupes vont bientôt être dirigées sur la rivière Rouge ; et si elles apportent elles-mêmes les idées erronnées qui, dans les dernières années, ont été avec assez de succès imposées au public par la publication assidue de la compagnie, elles pourront malheureusement se trouver placées en antagonisme avec pouvoir civil. Il y eut là, en effet, des troupes il n'y a pas encore un grand nombre d'années, et il n'en résulta aucun des malheurs que nous pouvons appréhender aujourd'hui ; mais les circonstances ne sont plus les mêmes : les scènes d'une époque plus ancienne peuvent se renouveler si l'on tente de réprimer un droit légal par des moyens entièrement désavoués par la loi. S'il en était ainsi, ce serait une chose malheureuse de voir les soldats de Sa Majesté du mauvais côté, agissant contre la loi, car la question se discute si complètement aujourd'hui que le peuple connaîtra ses droits, et en appellera aux tribunaux légaux et aux pouvoirs civils de l'Etat pour en être soutenu. Il vaudrait mieux que le régime militaire prévalût tout à fait, car alors les officiers connaîtraient leurs devoirs et leurs responsabilités. Si les militaires se rendent avec l'impression qu'ils devront être assujétis à de prétendus officiers civils d'un gouvernement qui s'est constitué lui-même, et qui n'a pas d'autorité légale, ils pourront se trouver appelés à faire exécuter des ordres qui ne sont pas loi, qui sont

des infractions à la loi ; ils peuvent être appelés à écraser la résistance à des actes illégaux, résistance qui est un droit et un devoir ; et si par suite de leur obéissance à ces ordres, ils sont ultérieurement amenés devant les cours de justice, ils seront forcés de reconnaître qu'il ont agi sous des hommes dont les pouvoirs seront traités de nuls, dont les charges civiles passeront pour une moquerie. Cela s'est vu déjà ; cela peut se voir encore, si on ne prend pas des précautions pour l'empêcher ; et je le déclare avec cette énergie parce que plus la chose sera connue, moindre sera la chance de voir le renouvellement de scènes semblables.

Si les officiers civils qu'il faut, des magistrats etc., etc., étaient nommés par Son Excellence le Gouverneur-Général, pour le pays de la Rivière-Rouge, auxquels seuls les troupes obéiraient en cas d'urgence, comme à des hommes revêtus de l'autorité, le danger et la difficulté se trouveraient évités ; car sans cela il n'existe pas d'autorité dans ce pays dont soit revêtu qui que ce soit qui appartienne à la compagnie de la Baie d'Hudson, comme telle, à laquelle aucun officier ou soldat au service de Sa Majesté seraient justifiable d'obéir.

Pour en revenir à l'autorité que j'allais citer à ce sujet, on se rappellera que durant les troubles qui ont éclaté autrefois, sur les représentations spéciales faites par lord Selkirk que sa vie était en danger durant le voyage qu'il avait à faire pour se rendre à l'établissement de la Rivière-Rouge, on lui donna quelques soldats pour lui servir d'escorte, et les instructions que ces derniers reçurent par l'ordre de Son Excellence Sir Gordon Drummond, sont si claires et précises que personne ne peut se tromper sur leur teneur. Elles étaient comme suit :—

BUREAU DE L'ADJUDANT-GÉNÉRAL,
QUÉBEC, 17 avril 1816.

MONSIEUR,—Le comte de Selkirk ayant représenté à L'ADMINISTRATEUR EN CHEF et commandant-général des forces qu'il a raison d'appréhender que l'on attente à sa vie dans le cours d'un voyage, à travers la contrée sauvage qu'il est sur le point d'entreprendre, Son Excellence a bien voulu, en conséquence, accorder à Sa Seigneurie une garde militaire pour sa protection personnelle, contre un assassinat. Ce parti qui se composera de deux sergents et douze soldats du régiment de Meuron, est placé sous votre commandement, et j'ai l'ordre de vous mander la prohibition positive de Son Excellence le lieutenant-général commandant les forces, contre l'emploi de cette force pour toute autre fin que celle de la protection personnelle du COMTE DE SELKIRK Il vous est particulièrement commandé de ne pas vous mêler ni vous ni le parti sous vos ordres, à aucunes querelles qui pourraient s'élever entre le COMTE DE SELKIRK et ses engagés et employés, et ceux de la COMPAGNIE DU NORD-OUEST, ou de prendre aucune part à aucune échauffourée qui serait la suite de ces querelles.

Par toute telle intervention de votre part, non-seulement vous désobéirez à vos instructions, mais vous agirez *en opposition directe aux désirs et intentions du gouvernement* au SOUTIEN et à la PROTECTION duquel CHAQUE PARTI a un droit égal.

Le comte de Selkirk s'est engagé à fournir le parti sous vos ordres de provisions durant le temps de votre absence ; vous ne devrez en aucune occasion vous séparer de votre parti que pour revenir avec le comte de Selkirk, et vous ne resterez vous-même, sous quelque prétexte que ce soit, et ne permettrez à aucun individu de votre détachement de rester à aucun établissement ou poste dans la contrée Sauvage.

Ces instructions devront être expliquées d'une manière claire aux sous-officiers et soldats de votre parti.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

J. HARVEY,
Lt.-col., D.A.G.

Lieutenant Graffenried, }
Regiment de Meuron. }

(Les italiques et les majuscules sont les mêmes que dans l'original)

Voilà encore une déclaration emphatique que le gouvernement considérait que la compagnie de la Baie d'Hudson et les traficeurs canadiens possédaient les mêmes droits, et que les troupes de Sa Majesté, du moins, ne devaient pas être employées contre les derniers pour soutenir les prétentions ridicules de l'autre.

Et pourtant, malgré la rigueur de ces instructions, lord Selkirk ayant à sa solde un certain nombre de soldats licenciés de Meuron, il était difficile aux soldats réguliers de refuser de les suivre, d'entrer avec eux sur la propriété de la compagnie du Nord-Ouest etc., et ils se trouvèrent ainsi entraînés dans des difficultés légales à leur retour desquelles il ne fut pas très aisé de les tirer.

Dans les remarques qui précèdent, je me suis borné aux contrées de la Rivière-Rouge et de la Saskatchewan qui ont été les scènes principales où se sont passés les événements qui ont nécessité des mesures énergiques, et l'on a vu que les autorités impériales, les autorités militaires, et les cours de justice ont toutes rejeté les prétentions de la compagnie de la Baie d'Hudson relativement à ces contrées.

Mais le grand danger qu'il y aurait à renouveler en faveur de la compagnie le bail des territoires sauvages, serait qu'elle pourrait abandonner le prétexte que la Rivière-Rouge, etc., est embrassée dans sa charte, et qu'elle la réclamerait comme fesant partie des territoires sauvages, prétention qui, tout énorme qu'elle est, pourrait s'appuyer plus aisément sur des motifs techniques, d'autant plus que quelques-unes des parties les plus reculées du Canada, bien connues comme telles, ont été quelquefois, cependant, désignées sous le nom de " pays sauvages " dans des documents officiels.

Je ne me suis pas occupé de la validité de la charte de la compagnie, ni pour l'admettre ni pour la nier ; je nie simplement qu'elle ait aucun effet sur les contrées dont j'ai parlé.

Et pour appuyer cette assertion j'ai cité des autorités plus récentes, mais pour une investigation plus minutieuse de son titre, de son étendue et de son origine, je demande à renvoyer à un rapport que j'ai écrit pour le commissaire des terres de la Couronne, il y a quelques mois, et dont la substance a été mise sous la forme d'un memorandum dans le rapport à une adresse de l'honorable Assemblée législative à la date du 15 mars, 1857, demandant certains documents se rattachant à la question de la baie d'Hudson. Il renferme les idées que j'ai eues depuis bien des années, sur le sujet, et il est le résultat d'études sérieuses.

Avez-vous fait des anciennes et présentes limites du Canada le sujet d'études spéciales, et si oui, donnez-nous-en le résultat ?

Les premières limites du Canada ou Nouvelle-France renfermaient, je crois, la baie d'Hudson toute entière, car je vois toute cette partie de la contrée accordée à une compagnie de commerce par le roi de France, dans une charte assez semblable à la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, mais de quarante-trois ans plus ancienne. Je vois la contrée confirmée aussi par traité à la France, à St-Germain-en-Laye, trente-huit ans avant la charte en dernier lieu nommée, mais cette partie de la question est développée au long dans le mémoire dont j'ai parlé.

Je vois que, du traité d'Utrecht, en 1713, au traité de Paris, en 1763, les limites entre les possessions françaises au Canada et les possessions anglaises dans la baie d'Hudson n'étaient pas définies. Les lignes réclamées par les deux parties sont tracées distinctement sur la carte préparée par M. Devine dans le département des terres de la couronne. Tous deux, comme on peut le voir, donnent la Rivière-Rouge et la Saskatchewan à la France, et la ligne tracée par les autorités anglaises est d'après celles qui sont le moins favorables aux prétentions des Français dans le temps. Toute la contrée au sud de cette ligne est, comme de raison, ce qui a été cédé par la France sous le nom de Canada, en 1763, et se trouvait incontestablement en sa possession jusqu'à cette époque. Il n'y eut jamais de limite ouest d'assignée au Canada soit avant soit depuis le traité de Paris. Les Français réclamaient aussi loin que le Pacifique bien qu'ils n'eussent jamais exploré tout l'espace intermédiaire, exploration que les Canadiens (français et anglais) furent les premiers à faire après le traité.

Quelques autorités anglaises d'une date plus récente prétendaient, en vertu du traité d'Utrecht, que la contrée depuis la baie d'Hudson jusqu'au 49° de latitude avait été assignée par des commissaires ; mais jamais il ne fut donné de pareille

décision. J'ai fouillé tous les livres que j'ai pu trouver sur le sujet, et je me suis renseigné auprès de ceux qui ont fait des recherches dans les meilleures bibliothèques de France et d'Angleterre pour cet objet, mais on ne trouve nulle part d'autorité qui appuie cet avancé.

Qu'est-ce que vous connaissez du sol et du climat des territoires anglais au nord et à l'ouest du lac Supérieur jusqu'au Pacifique ?

Sous ces rapports, je connais la contrée d'une manière générale comme on peut connaître tout pays qu'on n'a pas visité personnellement. Une grande partie en est superbe tant sur le rapport du sol que sous celui du climat, mais dans une étendue aussi considérable il se trouve nécessairement beaucoup de terrains rocheux, arides et stériles. Les bords du lac Supérieur sont pour la plupart des rochers, mais une conviction que je me suis faite depuis longtemps et qui est fondée sur des données certaines, et a été renforcée par une preuve récente, c'est qu'il existe à l'intérieur un plateau étendu allant vers le nord. A l'ouest, au-delà de la hauteur des terres près du lac, on trouve beaucoup de pays plat. Depuis le point anglais le plus à l'ouest sur le lac Supérieur jusqu'à l'établissement de la Rivière-Rouge, la distance à vol d'oiseau est de 350 milles, et il n'y a pas lieu d'appréhender que la moyenne des difficultés pour la construction d'un chemin soit plus grande que celle que l'on rencontre d'ordinaire dans l'intérieur du Canada.

Cependant une bonne partie est navigable. Depuis l'extrémité inférieure du lac des Bois jusqu'au pied du Lac la Pluie la navigation est libre sur un parcours continue de 156 milles; de là, par le Lac la Pluie etc., il y a une étendue de 77 milles navigable (bien qu'on dise qu'il y a une interruption qui réduit l'espace navigable de 33 à 44 milles), de là il y a 28 milles de navigation libre, le tout formant des étendues considérables de bonne navigation, la rivière Winnipeg ayant une largeur presqu'égale à celle de l'Ottawa. A partir de ces derniers 28 milles la distance au lac Supérieur est d'environ 115 milles. Si le chemin était fait à travers cette étendue, toute la contrée deviendrait d'un accès facile. Il y a, néanmoins, des eaux navigables sur une grande partie de la distance en dernier lieu mentionnée, bien que sur des parcours moindres; je n'ai parlé que des eaux sur lesquelles on pourrait, si on le désirait, faire naviguer des bâtiments à vapeur. Du lac des Bois à la rivière Rouge en droite ligne, sans faire le tour par le lac Winnipeg, on dit que la contrée est très-belle, mais elle n'est pas complètement explorée.

La route dont je viens de donner une esquisse est la plus aisée à construire et la plus courte, que l'on puisse trouver pour les voyages d'été. Elle a un avantage immense, sous le rapport de la distance, sur celle du Minnesota. Prenant Détour sur le lac Huron pour le point de départ commun des deux routes, nous trouvons que la distance directe est : de Détour à la baie de la Tourte, 300, et de la baie de la Tourte à la rivière Rouge, soit 356 milles en tout, disons 656 milles. Par le Minesota les distances sont: Détour à Chicago, 350 milles; de Chicago à Saint-Paul, 340 milles, et de Saint-Paul au fort Garry, 380 milles, ce qui fait en tout 1,070 milles, ou une différence de 414 milles en faveur de la route du lac Supérieur à travers notre propre territoire. Ces distances sont données en ligne droite, et se trouveraient, comme de raison, augmentées de beaucoup dans leur longueur pour le parcours régulier, mais il n'y a point le moindre motif de supposer qu'elles s'augmenteraient plus dans une route que dans l'autre. La baie de la Tourte sur le lac Supérieur, est aussi accessible et un peu moins éloignée du lac Huron que Chicago; mais, en admettant que ces deux points soient également accessibles de l'est, si nous nous retournons vers l'ouest, fort Garry est à 356 milles de distance de notre propre port, et à 720 milles, *viâ* Saint-Paul, du port américain. En d'autres termes, si l'on part de Fort-Garry il y a environ 30 milles de plus pour se rendre à Saint-Paul que pour se rendre à la baie de la Tourte, et quand on arrive à Saint-Paul on est encore aussi loin de Chicago qu'on l'était de la baie de la Tourte avant de partir de la rivière Rouge.

C'est pourquoi, pour construire un e excellente route charretière tout d'un trait d'un port anglais sur le lac Supérieur à Fort-Garry, sur la rivière Rouge, la part faite aux détours et courbes augmentant la distance jusqu'à à environ 400 milles, il faudrait une somme, de disons £95,000. Un tel chemin, au taux de £240 par mille, transporterait de suite le commerce de St-Paul au lac Supérieur, verserait rapidement

une population nombreuse dans la contrée, et verrait, sur tout son parcours, se former des établissements, aux quelques exceptions près que l'on rencontre sur la moyenne des lignes de chemin dans l'intérieur du Canada. Ce résultat vaut des millions d'argent pour le peuple et le commerce de ce pays, et la dépense est relativement insignifiante. Mais il n'est même pas nécessaire d'encourir cette dépense pour atteindre l'objet désiré. J'ai déjà fait voir qu'il y avait sur la route 260 milles de navigables en trois ou au plus quatre étendues; j'ai tiré les données de l'exploration pratique faite en 1826 en vertu du traité de Gand. Les parties navigables ne sont pas, comme de raison, en ligne droite, mais elles suivent assez généralement la route, et l'on pourrait dire qu'une somme de £25,000 à £30,000, appliqués aux 115 milles, depuis le lac Supérieur jusqu'à la première étendue d'eau navigables dont on a parlé, ouvrirait de suite le territoire. On pourrait, sans doute, y arriver par degrés, avec une dépense moindre, en commençant l'établissement au moyen de la classe ordinaire des chemins à concession gratuite. La route toute entière pourrait être rendue accessible de suite au coût de quelques milliers de livres, en débarrassant les portages (qui ont déjà été franchis par de l'artillerie et des provisions militaires) devenus hors de service, et cela même serait avantageux, car il se ferait en conséquence assez de commerce et de circulation pour propager des notions plus claires sur ce que peut produire la contrée. Je dirai seulement en sus que mes idées sur la contrée me viennent de personnes qui l'ont vue et parcourue, et des écrits d'autres personnes, et qu'elles ont été confirmées par les témoignages de sir George Simpson et du Dr. Rae qui, tout en laissant percer une grande envie de condamner, ont fourni les preuves les plus convaincantes de la possibilité pratique de rendre cette route accessible et profitable. Tous deux admettent que depuis les hautes terres près du lac Supérieur à l'ouest jusqu'au lac Winnipeg, la contrée est généralement un pays de plaine.

J'en viens à présent à cet autre point que, par suite de la nature impraticable de la rive nord du lac Supérieur, cette route ne peut être qu'une route d'été, et qu'il n'est pas en conséquence désirable d'avoir une population anglaise dans des contrées dont l'accès ne serait possible durant l'hiver que par les Etats-Unis. J'admets cet inconvénient, mais que devient le Canada durant l'hiver ? Ses relations tout entières avec l'Angleterre se font en cette saison, par la voie des Etats-Unis. Mais, dira-t-on, il y a une autre route possible d'Halifax à Québec. N'y a-t-il donc pas aussi d'autre route possible pour aller à la rivière Rouge ? Heureusement, le Dr Rae a dernièrement jeté du jour sur le sujet. Il dit que dans l'intérieur, en arrière des bords rocheux du haut lac Supérieur, la contrée est plate et marécageuse, et qu'il l'a trouvée apre et accidentée chaque fois qu'il s'approchait davantage du lac. "*Marécageuse*"—cette expression, il faut remarquer, telle qu'on l'emploie au Canada, produit une impression erronnée aux lecteurs anglais qui ne savent pas que ce que l'on appelle *marais* ou *savane* au Canada, est une étendue plane, couverte de halliers qui conservent l'humidité à la terre en lui dérobant les rayons du soleil ; qu'il y a généralement de six à dix-huit pouces de riche terroir à la surface sur un fonds de glaise passablement solide ; enfin que, une savane canadienne est à peu près le meilleur terrain que la nature ait fait pour y poser les lisses d'un chemin de fer. Le Dr Rea n'est pas allé assez loin en arrière de l'extrémité inférieure du lac Supérieur pour atteindre une telle contrée, mais nous avons les explorations de messieurs engagés dans le commerce de bois très avant dans l'intérieur, à l'ouest du lac Témiscamingue, où l'on trouve de belles terres planes et bien boisées de bois franc ; et j'ai appris d'autres bonnes autorités que la contrée continue plane à l'ouest des localité décrites par le Dr Rea, et que la neige n'y est pas aussi profonde que dans le Bas-Canada.

Je n'affirmerai rien de positif à propos d'une route qui n'a pas été suffisamment explorée et dont on n'a pas assez parlé, mais d'après tout ce que l'on sait, il n'y a pas de motif raisonnable de supposer que la route serait en rien plus difficile par suite de ses embarras naturels qu'une route entre Québec et les provinces d'en bas. Une telle route n'est pas, cependant, d'une nécessité immédiate, tant que l'ouest ne sera pas couvert d'une population considérable.

Après avoir traité à fond la question de la facilité d'accès de la contrée, je serai bref dans ce que j'ai à dire relativement au sol et au climat, lesquels sont tellement

connus qu'il devient inutile de réfuter les rapports erronés qu'en ont faits quelquefois des personnes intéressées ou d'autres poussées par ces dernières.

J'ai eu quelques relations avec des personnes en Angleterre qui prennent au sujet un intérêt profond, et j'ai vu une grande partie des témoignages pris par un comité de la Chambre des Communes devant lequel ce sujet a été récemment soumis à une investigation. Les témoignages entendus dans cette occasion en faveur de la compagnie de la Baie d'Hudson, devront en fin de compte causer de vifs regrets à ceux qui les ont rendus, à cause de leur manque total de véracité. La preuve devant le comité n'était pas encore complétée mais j'étais en rapport avec des personnes qui m'ont tenu au courant. Mais tout cela sera livré au public bientôt, je présume, et je n'ai pas besoin d'anticiper sur la réception qui les attend alors

Je ne parlerai que de quelques points, afin de développer mes remarques sur le sol et le climat de la contrée. Sir George Simpson admet ce que tout le monde sait, du reste—que le climat sous le même parallèle de latitude, s'améliore à l'ouest. Je sais que du blé récolté dans le Canada Est, au nord du 48e parallèle de latitude, a obtenu une mention honorable, comme venant sous le rapport du mérite, immédiatement après le blé premier prix, à l'exposition universelle de Paris. La rivière du lac La Pluie se trouve aussi entre le 48e et le 49e parallèles de latitude, mais là, dit Sir George au comité, la terre immédiatement en arrière des bords de la rivière, est constamment gelée. Ainsi, entre les mêmes parallèles de latitude nous voyons un point à l'est où nous savons que le meilleur blé peut se récolter, et un autre point, à treize milles franc ouest d'icelui, où Sir George, tout en déclarant que le climat s'adoucit en gagnant à l'ouest, dit aussi devant le comité, que nous avons atteint les régions du froid perpétuel.

Le colonel Lefroy dit aussi que le climat s'améliore vers l'ouest, mais pourtant que dans la contrée depuis le lac Supérieur ouest jusqu'aux montagnes Rocheuses, le sol comme le climat est impropre à la colonisation. Ses preuves, toutefois, sont étranges; il dit: le blé a été cultivé avec succès au fort Cumberland. Or, le fort Cumberland est à plus de trois cents milles franc nord de la limite. Suivant le même méridien franc sud, il doit donc y avoir la plus belle contrée à blé imaginable; du moins une ligne franc nord et sud de plus de trois cents milles, dans cette partie du monde, passerait d'une belle contrée à blé à une contrée où sa culture serait peu profitable. Il dit aussi que les chevaux passent l'hiver et trouvent leur nourriture en plein air, sur l'embranchement nord de la Saskatchewan, et que les bisons engraissent beaucoup durant l'hiver. Il dit que l'orge est la seule céréale qui vienne bien au Fort Simpson; mais ce dernier étant à peu près au 62° de latitude nord (il se trompe quand il le place au 55°) le climat sur le même méridien à 49° doit être splendide. Le fait est que ceux qui ont donné leur témoignage pour la compagnie, parlent des territoires entre le lac Supérieur et les montagnes Rocheuses, et depuis le 49° de latitude jusqu'aux régions polaires, comme d'un tout, et voilà pourquoi le Fort Simpson est cité pour prouver que la contrée est généralement peu propre à l'agriculture; tandis que l'on pourrait donner le fait que rien autre chose que l'orge ne peut réussir à Archangel pour prouver que le blé ne réussirait pas en Pologne ou dans les régions les plus reculées de l'Allemagne; ou comme si l'on inférait du climat inhospitalier de la Laponie que les îles britanniques sont impropres à la culture. Le colonel Lefroy, condamne, de fait, tant le sol que le climat, et il attribue la réussite de la culture au Fort Simpson à ce que la ferme se trouve sur une île formée par un dépôt d'alluvion. Si donc l'accident d'une île de sol d'alluvion au 62° de latitude a trouvé un climat assez doux généralement pour "*rendre la culture profitable d'une manière tout à fait exceptionnelle,*" sous lequel croissent "de beaux arbres" bien que "les plus gros arbres *aient rarement plus de trois pieds de diamètre,*" je ne trouve pas de mots assez fort pour repousser les assertions de ce monsieur contre le climat pris en entier, y inclus 13 degrés plus au sud, et à la même proximité du Pacifique que le Fort Simpson.

Quant à mes propres opinions sur le sujet, formées sur ce que j'ai lu dans différents auteurs désintéressés, je pense que le climat est tout aussi bien réglé que celui de l'Europe et l'Asie. Les mêmes causes précisément l'affectent, variant d'un plus

grand à un moindre degré, dans différentes localités suivant les circonstances particulière à chacune.

Le côté ouest du continent d'Europe et d'Asie est plus chaud sur le même parallèle de latitude que le côté est, parce que l'ouest a un océan au vent, les vents dominants sont les vents ouest.

Les causes et les effets sont précisément les mêmes sur le continent d'Amérique, seulement ils opèrent dans une mesure quelque peu plus large, parce qu'il a au vent un océan plus vaste et plus chaud, et une mer plus froide pour refroidir ses côtes orientales.

Le froid plus grand de l'Atlantique nord, sur les côtes orientales de l'Amérique, est causé par la masse de glace qui se dirigne annuellement vers le sud par le Détroit de Davis. Je ne pense pas qu'il y ait de semblables banquises qui atteignent aux mêmes latitudes dans le Pacifique.

Les lignes isothermes de température égale courent plus au nord, par conséquent, sur la côte ouest d'Amérique sur le Pacifique que sur la côte ouest de l'Europe sur l'Atlantique.

Les observations sur lesquelles ce fait est basé, est admis par tous les auteurs distingués; contre de tels témoignages, ceux de quelques individus intéressés dans la Compagnie de la Baie d'Hudson, n'ont pas la moindre valeur.

Admettons, cependant, qu'une latitude égale ne donne que la même moyenne de température sur la côte ouest de l'Amérique que sur la côte ouest d'Europe, nous voyons que les plus beaux pays du monde sont situés entre les 49e et 60e parallèles, y compris toutes les Isles britanniques.

Le 60e parallèle de latitude nord passe par Christiania, en Norvége, un peu au nord de Stockholm, la capitale de Suède, et par St. Pétersbourg; mais en suivant le même parallèle à travers l'Europe et l'Asie, nous tombons dans les parties les plus septentrionales du Kamptschatka que l'on ne peut appeler habitable dans le sens ordinaire de ce mot.

Il n'y a donc pas de raison, en fait du climat, pour qu'un St.-Pétersbourg ne se trouve pas à 60° de latitude nord, sur la côte ouest d'Amérique, aussi bien que sur un détroit de la côte ouest d'Europe, bien qu'en suivant le même parallèle à l'est à travers le continent jusqu'aux bords du la baie d'Hudson ou au confluent des détroits d'Hudson et de Davis, nous arrivions à des centrées dont les bords stériles et les cieux chargés de neige font désespérer de les voir jamais devenir l'habitation d'hommes civilisés, à moins que ce ne soit pour y faire la chasse ou pêcher dans leurs eaux.

Le 49° de latitude nord passe presqu'à un degré au sud du point le plus méridional de l'Angleterre, par les environs de Paris, à travers les provinces méridionales de l'Allemagne, et à moins d'un degré au nord de Vienne.

Il n'y a donc pas de raison, sous le rapport du climat, pour que le cours inférieur de la rivière Fraser ou le cours supérieur de la Colombie, dans le territoire anglais, et dans les mêmes latitudes, ne rivaliseraient pas avec les rives du Rhin, de la Meuse ou de la Moselle; et pourquoi les vallées de l'Unliga, de l'Elan, de la Saskatchewan, de la rivière Rouge et de l'Assiniboine ne produiraient-elles pas de moissons dorées, aussi riches que celles de la Weser, de l'Elbe, de l'Oder, ou de la Vistule.

Les affinités géographiques entre ces localités, relativement aux influences qui agissent sur le climat, sont en réalité telles qu'il faudrait des faits bien avérés, appuyés du concours des témoignages les plus accrédités, pour prouver que la comparaison ci-dessus est trop favorable aux endroits de ce continent que j'ai nommés. C'est le contraire que prouvent les faits établies par toutes les autorités désintéressées.

De quoi se compose donc cette immense région, égale en superficie et sous le rapport du climat, à plusieurs des plus puissants royaumes de l'Ancien-Monde? De rochers nus, de montagnes couronnées de neige et de plaines de sable ou de marais et de marécages; voilà ce que voudraient nous faire croire les amis de la compagnie de la Baie d'Hudson. Nous voyons, cependant, que la construction de cette partie du globe ne diffère pas beaucoup de celle du reste du monde, qu'elle varie des formations primitives aux secondaires et aux tertiaires, avec des calcaires, du charbon, etc., en abondance; et prétendre qu'une contrée de cette formation, et avec un tel climat, est

impropre à l'habitation de l'homme, c'est prétendre tout simplement que la nature a renversé ses lois à son endroit.

La compagnie et ses amis, néanmoins, s'efforcent de trop prouver : selon Sir George Simpson, immédiatement au sud du 49e parallèle sur la côte du Pacifique, il y a une bien belle contrée—appartenant au territoire des Etats-Unis—et immédiatement au nord de ce parallèle la contrée n'est que rochers, montagnes et " tout-à-fait impropre à la colonisation "—ici c'est le territoire anglais. En vérité, selon lui, le 49e parallèle forme une sorte de mur naturel à travers le continent ; c'est-à-dire, pas tout-à-fait à travers, car un trait singulier dans son témoignage c'est que les régions de froid perpétuel se placent au sud du parallèle à un point, et ce qu'il y a de plus étrange dans ce phénomène c'est qu'il arrive juste au point où le parallèle de 49° cesse d'être la frontière, et où le territoire anglais de son côté gagne au sud de ce parallèle, à savoir : au lac La Pluie.

Le gibier, néanmoins, foisonne dans la contrée ; les bisons y *fourmillent* à la lettre, même d'après les témoignages soumis par la compagnie. On a aussi attribué aux montagnes Rocheuses une influence climatérique nuisible à cause des neiges éternelles qui couronnent leurs cimes. Mais le fait que les montagnes neigeuses des autres pays n'empêchent pas les vallées d'être habitables est un argument suffisant contre cette assertion, et de fait, c'est une question si la réflection augmentée des rayons du soleil se concentrant dans les vallées au-dessous, ne fait pas plus que compenser pour le froid que communique la neige de leurs sommets.

Je remarquerai, pour terminer, que la route du lac Supérieur à la rivière Rouge n'a pas toujours été la solitude qu'elle est aujourd'hui. La lutte entre les compagnies a été déplorable sous bien des rapports, mais le désordre et l'anarchie auraient pu être facilement apaisés—et de fait ils l'ont été—et auraient pu l'être encore plus aisément, si les facilités de communications eussent été aussi grandes qu'aujourd'hui, mais il faut se rappeler, que dans le temps, la navigation en canot commençait à Lachine, et malgré tout, il y avait dès ce temps-là, une grande route, car il y avait de l'argent à faire et, dans le lointain, des terres qui valaient la peine qu'on se les disputât.

L'extrait suivant d'un ouvrage publié par un homme qui avait traversé la contrée depuis le Pacifique, représente la scène à son arrivée à Fort-William, le 16 août 1817 :

" En m'informant, je constatai que le nombre total des personnes dans l'établissement et ses environs, se composait de natifs des pays suivants : d'Angleterre, d'Irlande, d'Ecosse, de France, d'Allemagne, d'Italie, du Danemark, de la Suède, de la Hollande, de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, de la Côte d'or d'Afrique, des Isles Sandwich, du Bengale, du Canada, et de différentes tribus de Sauvages, et d'une population mêlée de créoles ou métis. Quel singulier mélange ! Ici se trouvaient réunis sur les bords de cette mer intérieure, des Episcopaliens, des Presbytériens, des Méthodistes, des Adorateurs du Soleil, hommes venus de toutes les parties du globe, et dont les croyances étaient aussi éloignées l'une de l'autre que les pôles le sont l'un de l'autre, tous unis dans un but commun, et se prosternant aux pieds de la même idole." Ross Cox, Londres, 1831.

C'étaient là les traits d'une cité en embryon—bien différents, et contraste frappant, de la solitude abrutissante et désolante que le fléau d'un monopole illégal en a fait aujourd'hui—l'entrepôt du commerce de la moitié d'un continent qui, sans ce fléau, aurait contribué, jusqu'à ce jour à enrichir le peuple canadien, à creuser ses canaux, à grossir le trafic de ses chemins de fer—il dépend maintenant des mesures que nous allons prendre que ce fléau cesse ou continue.

Si j'ai dit quelque chose qui puisse paraître dur ou sans motif raisonnable à l'endroit de qui que ce soit qui a des rapports avec la compagnie de la Baie d'Hudson, je le regrette. J'ai donné mes réponses à la hâte, et j'ai pu me servir d'expressions que j'aimerais à retirer, car je n'ai eu d'autre motif que celui de faire voir la vérité, tout en voulant m'exprimer avec force pour le bien de mon pays, et dans l'intérêt de l'humanité.

CONCESSION DE LA COURONNE à la compagnie de la Baie d'Hudson du commerce exclusif avec les Sauvages dans certaines parties de l'Amérique du nord, pour un autre terme de vingt-et-un ans, et par suite de l'abandon d'une concession antérieure.

VICTORIA R.

(L. S.) VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.

A tous ceux qui les présentes verront, salut.

ATTENDU que par un acte passé dans la session du Parlement tenu dans les première et deuxième années du règne de sa feue Majesté le Roi George Quatre, intitulé " Acte pour régler le commerce des pelleteries, et établir une juridiction criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique du Nord," il était, entre autres choses, statué, que, depuis et après la passation du dit acte, il serait loisible à sa dite Majesté, ses héritiers ou successeurs, de faire des concessions, ou de donner son ou leur permis royal, sous les seing et sceau de l'un de ses ou de leurs principaux secrétaires d'Etat, à tout corps ou compagnie, personne ou personnes, pour le privilége exclusif de faire la traite avec les Sauvages dans toutes les parties de l'Amérique du Nord qui seraient spécifiées dans aucune telles concessions ou permis respectivement, et qui ne se trouvent pas faire partie des terres et territoires cédés précédemment aux gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la baie d'Hudson, et qui ne font pas partie d'aucune de nos provinces dans l'Amérique du Nord, ou d'aucunes terres ou territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, et que toutes telles concessions et permis seraient bons, valides et effectifs à cette fin d'assurer à tous tels corps constitués, ou compagnies ou personnes, le privilége unique et exclusif de trafiquer avec les Sauvages dans toutes telles parties de l'Amérique du Nord (sauf les exceptions ci-après mentionnées dans les présentes) qui seraient spécifiées dans toutes telles concessions ou permis, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun acte ou actes du parlement, et il était de plus statué qu'aucune telle concession ou permis faite ou donnée par Sa dite Majesté, ses Héritiers ou successeurs, d'aucun tel privilége exclusif de trafiquer avec les Sauvages dans telles parties de l'Amérique du Nord comme susdit ne serait faite ou donnée pour une période plus longue que vingt et un ans, et qu'aucun loyer ne serait requis ou exigé pour ou à raison de telle concession ou permis, ou d'aucuns priviléges conférés en vertu du dit acte pour la première période de vingt et un ans ; et il était de plus statué qu'à compter, et après la passation du dit acte, le gouverneur et la compagnie des aventuriers fesant le commerce à la baie d'Hudson, et tout corps constitué et compagnie et personne auxquels toute telle concession ou permis serait faite ou donnée comme susdit, tiendraient respectivement des registres exacts de toutes personnes à leur emploi, dans aucune partie de l'Amérique du Nord, et devraient une fois chaque année remettre au principal secrétaire d'Etat des doubles exacts des dits régistres ; et donneraient aussi toutes cautions qui seraient exigées pour l'exécution régulière de tous brefs criminels et civils, tant dans les territoires inclus dans toute telle concession, que dans ceux cédés par charte aux gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre fesant le commerce à la baie d'Hudson, et pour la production et la remise en garde sûre, aux fins de les faire juger, de toutes personnes à leur emploi ou agissant sous leur autorité, qui seraient accusées d'aucune offense criminelle, et aussi pour l'observance fidèle et régulière de toutes règles, ordonnances et stipulations qui seraient contenues dans toute telle concession ou permis, soit pour diminuer graduellement et pour abolir finalement la vente ou le débit de liqueurs spirituenses aux Sauvages, ou pour l'avancement de leur progrès moral et religieux, ou pour tout autre objet qui pourrait être jugé nécessaire pour la correction ou la prévention de tous autres maux que l'on avait trouvé exister jusque-là. Et attendu qu'il était récité au dit acte que, par convention passée entre sa dite feue Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, il était stipulé et convenu, que toute contrée sur les côtes nord-ouest d'Amérique à l'ouest des montagnes Rocheuses serait libre et ouverte aux citoyens et sujets des deux pouvoirs pour le terme de dix années à compter de la date de la signature de cette convention ; et qu'il était en conséquence statué que rien de contenu au dit acte ne serait entendu ni interprété comme autorisant aucun corps

constitué, compagnie ou personne auxquels sa dite Majesté pourrait, en vertu des dispositions du dit acte, faire une concession ou donner un permis de commerce exclusif avec les Sauvages dans telles parties de l'Amérique du Nord comme susdit, à réclamer ou exercer tout tel commerce exclusif dans les limites spécifiées au dit article, au préjudice et à l'exclusion d'aucuns citoyens des dits Etats-Unis d'Amérique qui pourraient être engagés dans le dit commerce ; avec un proviso à l'effet qu'aucun sujet anglais ne trafiqueraient avec les Sauvages dans les dites limites sans telle concession ou permis que le dit acte exigeait.

Et attendu que par un instrument sous les seing et sceau du très-honorable comte Bathurst, alors l'un des secrétaires d'Etat de sa dite Majesté, et daté du 6e jour de décembre, 1821, après avoir récité aussi que les dits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, et certaines associations de personnes trafiquant sous le nom de : " La compagnie du Nord-Ouest de Montréal " avaient respectivement étendu le commerce de pelleteries à plusieurs parties de l'Amérique du Nord qui n'avaient pas été explorées auparavant, et que la concurrence dans le dit commerce avait, durant quelques années alors passées, produit de grandes pertes et inconvénients non-seulement aux dites compagnies et associations, mais au dit commerce en général, et aussi de grands préjudices aux Sauvages aborigènes et autres personnes, sujets de sa dite Majesté, et que les dits gouverneur et compagnie d'aventuriers fesant le commerce à la baie d'Hudson ; et William McGillivray, de Montréal, dans la Province du Bas-Canada, écuier ; Simon McGillivray, de Suffolk-lane, dans la cité de Londres, marchand ; et Edward Ellice, de Spring-gardens, dans le comté de Middlesex, écuier ; avaient représenté à sa dite Majesté qu'ils avaient fait une convention, le 26e jour de mars dernier, pour mettre fin à la dite concurrence, et faire le même commerce pendant vingt et un ans, commençant avec l'équipement de 1821, et finissant avec les rapports de l'équipement de 1841, sous le nom des dits gouverneur et compagnie exclusivement ; et que les dits gouverneur et compagnie, et William McGillivray, Simon McGillivray et Edward Ellice avaient humblement prié sa dite Majesté de leur faire conjointement à eux la concession ou de leur donner Son Royal permis par le privilége exclusif de trafiquer avec les Sauvages dans l'Amérique du Nord, sous les restrictions et aux termes et conditions spécifiées au dite acte récité ; Sa dite Majesté, désirant encourager le dit commerce et remédier aux maux qui étaient résultés de la compétition qui y avait existé jusque-là, céda et donna son Royal Permis, sous les seing et sceau de l'un de ses principaux secrétaires d'Etat aux dits gouverneur et compagnie et William McGillivray, Simon McGillivray et Edward Ellice, pour le privilége exclusif de trafiquer avec les Sauvages dans toutes les parties de l'Amérique du nord au Nord et à l'ouest des dites terres et territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, qui ne feraient pas partie d'aucune des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique Nord ou d'aucunes terres ou territoires appartenant aux dits Etats-Unis d'Amérique ou à aucun autre gouvernement, état ou pouvoir européen ; et sa dite feue Majesté donna, céda et assura aussi aux dits gouverneur et compagnie, et à William McGillivray, Simon McGillivray et Edward Ellice le privilége unique et exclusif pour l'entière période de 21 ans, à compter de la date de cette concession, de commercer avec les Sauvages dans toutes les parties de l'Amérique du Nord comme susdit (aux exceptions près ci-après mentionnées), et déclara en icelle qu'aucun loyer ne serait requis ou exigé relativement à la dite concession ou permis, ou à aucun privilége donné en icelle pour la dite période de 21 ans, mais que les dits gouverneur et compagnie d'aventuriers, fesant le commerce à la baie d'Hudson, et les dits William McGillivray, Simon McGillivray et Edward Ellice, tiendraient, durant la période de cette concession et permis, des registres corrects de toutes personnes à leur emploi dans aucunes parties de l'Amérique du Nord, et remettraient une fois par chaque année au Secrétaire d'Etat de sa dite feue Majesté des doubles exacts de ces régistres, et donneraient des cautions à sa dite Majesté, ses héritiers et ses successeurs, en une somme pénale de £5,000 pour assurer, en autant qu'il sera en eux, ou qu'ils le pourront par leur autorité sur les serviteurs et personnes à leur emploi, la due exécution de tous brefs criminels, et de toute assignation civile dans aucune poursuite où la matière en litige excèdera £200, par des officiers et personnes légalement autorisés à

exécuter tels brefs dans tous les territoires inclus dans cette concession, et pour la production et la mise sous garde, aux fins de les faire juger, de toutes personnes à leur emploi ou agissant sous leur autorité, dans les dits territoires, qui seraient accusées d'aucune offense criminelle ; et Sa dite Majesté exigea dans icelle que les dits gouverneur et compagnie, et William McGillivray, Simon McGillivray et Edward Ellice, aussitôt que cela pourrait être fait commodément, fissent et soumissent à la considération et à l'approbation de Sa Majesté, tels règlements et règles pour la gestion et la poursuite du dit commerce de pelleteries avec les Sauvages, et la conduite des personnes y employées par eux, qui paraîtrait à Sa dite Majesté efficaces pour diminuer ou empêcher la vente ou débit des liqueurs spiritueuses aux Sauvages, et pour avancer leur progrès moral et religieux ; et Sa dite Majesté déclara en icelle que rien de contenu en cette concession ne serait pris ou entendu comme autorisant les dits gouverneur et compagnie, et William McGillivray, Simon McGillivray et Edward Ellice ou aucunes autres personnes à leur emploi, à réclamer ou exercer aucun commerce avec les Sauvages sur la côte Nord-Ouest d'Amérique, à l'ouest des Montagnes Rocheuses, au préjudice ou exclusion d'aucuns citoyens des Etats-Unis d'Amérique qui pourraient être engagés dans le dit commerce ; et pourvoyant aussi par la concession précitée à ce qu'aucuns sujets anglais autres que et excepté les dits gouverneur et compagnie et les dits William McGillivray, Simon McGillivray et Edward Ellice et les personnes autorisées par eux à faire la traite exclusive comme concessionnaires ne traitent avec les Sauvages en dedans de ces limites pendant la durée de la présente concession.

Et attendu que les dits gouverneur et compagnie ont acquis pour eux-mêmes tous les droits et intérêts des dits William McGillivray, Simon McGillivray et Edward Ellice, en vertu de la concession précitée, et les dits gouverneur et compagnie nous ayant humblement prié d'accepter un abandon de la dite concession et en considération d'icelle de leur octroyer et donner nos patentes royales et l'autorisation d'exercer le même privilége exclusif de commerce avec les indiens dans l'Amérique du Nord, pour la même période et sous des termes et conditions semblables à ceux qui sont spécifiés et rapportés dans la dite concession précitée. Or, sachez que, en considération de l'abandon qui nous est fait de la dite concession précitée, et désirant encourager le dit commerce et prévenir autant que possible le retour des maux mentionnés et rapportés dans la dite concession précitée ; comme aussi en considération de la redevance annuelle ci-après à nous réservée : Nous octroyons et donnons par ces présentes, nos patentes sous le seing et le sceau de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, aux dits gouverneur et compagnie et leurs successeurs pour le privilége exclusif de commercer avec les indiens dans toutes telles parties de l'Amérique du Nord, au nord et à l'ouest des terres et territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique ou à aucun gouvernement, état ou pouvoir européen, mais néanmoins avec les restrictions ci-après mentionnées : Et, par ces présentes, nous donnons, octroyons et garantissons, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, le seul et exclusif privilége, pour la pleine période de vingt-un ans, à compter de la date du présent octroi, de commercer avec les Indiens dans toutes telles parties de l'Amérique du Nord, tel que susdit, (excepté comme il est mentionné ci-après) : Et nous déclarons, par les présentes, qu'aucune redevance ne sera exigée, ni demandée pour ou à l'égard des présentes concession et patente ou d'aucun privilége y accordé, pendant les quatre premières années du dit terme de 21 ans ; et nous nous réservons par les présentes à nous, nos héritiers et successeurs pour le reste du dit terme de 21 ans, la redevance annuelle ou somme de 5s. qui devra être versée, par les dits gouverneurs et compagnie ou leurs successeurs, le premier jour de juin de chaque année dans notre trésor royal, au crédit de nous, nos héritiers et successeurs ; et nous déclarons par les présentes que les dits gouverneurs et compagnie et leurs successeurs devront pendant la durée du présent octroi et patente tenir des registres exacts de toutes personnes à leur service dans aucune partie de l'Amérique du Nord, et une fois par année remettre à notre secrétaire d'Etat un double exact des dits registres ; et ils devront aussi signer et donner un cautionnement à nous, nos héritiers et successeurs, au montant de £5,000, pour garantir, autant que cela dépend d'eux ou qu'ils le pourront par leur autorité sur les serviteurs et personnes à leur emploi, la due exécution

de toutes les assignations criminelles et civiles par les officiers et personnes ayant pouvoir légal d'exécuter tels brefs dans les limites de tous les territoires compris dans le présent octroi et pour la production ou la livraison à la justice, pour être jugés, de toutes les personnes à leur emploi ou agissant sous leur autorité dans les dits territoires, et qui seront accusées d'aucune offense criminelle ; et nous requérons aussi, par les présentes, que les dits gouverneur et compagnie et leurs successeurs ausitôt que cela pourra être convenablement fait, fassent et soumettent à notre considération et approbation—telles règles et ordonnances pour l'administration et l'exploitation du dit commerce de fourrures avec les indiens et pour la conduite des personnes qu'ils y emploient, suivant qu'elles nous paraîtront efficaces pour diminuer ou empêcher la vente ou distribution de liqueurs spiritueuses aux indiens et pour l'avancement de leur progrès moral et religieux ; mais nous déclarons, par les présentes, que rien dans le présent octroi ne sera réputé ou interprété comme autorisant les dits gouverneur et compagnie ou leurs successeurs ou aucunes personnes à leur emploi, à réclamer ou exercer aucun commerce avec les indiens sur le littoral nord ouest de l'Amérique, à l'ouest des Montagnes Rocheuses au préjudice et à l'exclusion d'aucun des sujets d'aucun Etat étranger, qui en vertu ou en conséquence d'aucune convention pour le temps entre nous et tel Etat étranger, respectivement, pourra avoir droit et être occupé au même commerce ; pourvu, néanmoins, et nous déclarons par les présentes que c'est notre bon plaisir, que rien de contenu aux présentes n'aura l'effet, ni la signification d'empêcher l'établissement, par nous, nos héritiers et successeurs, dans les limites des territoires susdits ou d'aucun d'eux, d'aucunes colonie ou colonies, province ou provinces ou l'annexion d'aucune partie des territoires susdits à aucune colonie ou colonies existantes à nous appartenant par droit de notre Couronne impériale, ou l'établissement de telle forme de gouvernement civil qui pourra nous sembler convenir, dans telles colonie ou colonies, province ou provinces :

Et, par les présentes, nous nous réservons à nous, nos héritiers et successeurs, plein pouvoir et autorité de révoquer ces présentes ou aucune partie d'icelles, en tant qu'elles peuvent s'appliquer ou s'étendre à aucun des territoires susdits qui pourra ci-après être compris dans toute colonie ou colonies, province ou provinces comme susdit.

Il est, néanmoins, par les présentes, déclaré qu'aucuns sujets anglais autres que et excepté les dits gouverneur et compagnie et leurs successeurs et les personnes autorisées par eux à faire le commerce exclusif, ne devront commercer avec les indiens pendant la durée du présent octroi dans les limites susdites, ou dans cette partie d'iceux qui ne sera pas comprise dans aucune telle colonie ou province susdite.

Donné en notre Cour au palais de Buckingham, ce 30ème jour de mai 1838.

Ordre de Sa Majesté,

[L.S.] GLENELG.

CONVENTION par la Compagnie de la Baie d'Hudson pour l'exécution des conditions et réserves contenues dans l'octroi de la Couronne de même date.—(Datée le 30 mai 1838.)

Attendu que Sa Majesté a, par un acte sous le seing et le sceau du secrétaire d'Etat, le très honorable Charles Lord Glenelg portant les mêmes dates que les présentes, octroyé et donné sa royale patente à nous les gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la baie d'Hudson et à nos successeurs, le privilége exclusif de commerce avec les indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord, au nord et à l'ouest des terres et territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, qui ne font pas partie des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique, ou à aucun gouvernement, état ou pouvoir européen, et a garanti à nous les dits gouverneur et compagnie et à nos successeurs, pour la pleine période de 21 ans à compter de la date du dit octroi, le seul et exclusif privilége de commercer avec les indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord plus haut mentionnées (moins

et avec les restrictions y après exceptées), et a, par le dit acte, déclaré qu'aucune redevance ne serait exigée ni demandée pour ou à l'égard du dit octroi ou patente, ou d'aucun privilége donné par le dit acte pendant les quatre premières années du dit terme de vingt et un ans et a, par le dit acte, réservé à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour le reste de la dite période de vingt et un ans, la redevance annuelle de 5s devant être versée par nous les dits gouverneur et compagnie et nos successeurs, le premier de juin de chaque année, dans le trésor royal de Sa Majesté, au crédit de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs: Nous, les dits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre, faisant commerce à la baie d'Hudson convenons, en conséquence, par les présentes, et nous obligeons nous-mêmes et nos successeurs de verser ou faire verser, nous, et eux, annuellement, et chaque année et chaque premier jour de juin, depuis et après l'expiration des quatre premières années du dit terme de vingt et un ans, et de ce moment pendant la durée des dits octroi et patente, la dite redevance annuelle de 5s. dans le trésor royal de Sa Majesté et au crédit de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et de tenir, nous et nos successeurs, pendant la période des dits octroi et licence, des registres exacts de toutes les personnes employées par nous ou nos successeurs dans aucune partie de l'Amérique du Nord et de remettre chaque année au secrétaire d'Etat de Sa Majesté des doubles exacts des dits registres ; et nous, les dits gouverneur et compagnie, nous obligeons, par le présent, nous et nos successeurs sous la sanction pénale de £5,000 à garantir, autant que cela dépendra de nous, la due exécution de toutes les assignations criminelles et civiles par les officiers et personnes ayant pouvoir légal d'exécuter tels brefs dans les limites de tous les territoires alors compris dans le dit octroi, et à produire et livrer à la justice, pour être jugées, toutes les personnes à notre emploi ou agissant sous notre autorité dans les dits territoires et qui pourront être accusées d'aucune offense criminelle; et, par la présentes, nous convenons aussi que, aussitôt que cela pourra être convenablement fait, nous ferons et soumettrons à la considération et approbation de Sa Majesté telles règles et ordonnances pour l'administration et l'exploitation du dit commerce de fourrures et pour la conduite des personnes y employées par nous, qui nous ont paru ou pourront nous paraître les plus efficaces pour diminuer graduellement et empêcher définitivement la vente ou distribution des liqueurs spiritueuses aux indiens et pour l'avancement de leur progrès moral et religieux. Témoin le sceau de la dite compagnie, le 30ème jour de mai 1838.

Par ordre du gouverneur et du comité.

[L. S.] W. G. SMITH, *secrétaire-adjoint.*

Scellé du sceau ordinaire des dits gouverneur et compagnie, et délivré par William Gregory Smith, leur secrétaire-adjoint, en conformité de leur ordre et commandement, les timbres voulus étant d'abord apposés en présence de

THOMAS CROSSE,
Threadneedle street, *avoué.*

12.—RÉSOLUTIONS.

Devant être proposées par M. Dawson pour un adresse à Sa Majesté au sujet de la partie Nord-Ouest de cette province, des territoires indiens et de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

1. Que le Canada ou la Nouvelle-France, tel qu'originairement connu et reconnu par les nations européennes, n'avait de limites vers le nord que la mer Glaciale, et vers l'ouest que l'océan Pacifique.

2. Que le Roi Charles Deux, d'Angleterre, accorda en 1670, à certaines parties connues comme "compagnie d'aventuriers d'Angleterre, commerçant dans la baie d'Hudson," une charte qui—bien que ni le Roi qui l'avait octroyée, ni le peuple anglais, dans ces temps-là n'eussent aucuns renseignements sur l'intérieur du pays dans les environs de la baie d'Hudson—empêchait la compagnie d'entrer dans les

possessions de la France; la charte exprimant ainsi sur sa face un doute, sur l'étendue, ou, dans le fait, sur l'existence du titre qu'elle déclarait transporter, et une connaissance du fait que le droit aux pays situés même sur les rivages de la baie d'Hudson (que l'Angleterre connaissait seulement alors) appartenait à la France, en totalité ou en partie.

4. Que dès le premier moment que l'intrusion de la compagnie de la Baie d'Hudson fut connue en France, ou par les autorités canadiennes d'alors, on y résista énergiquement, et le plus souvent avec succès, bien que durant un temps de paix entre la Grande-Bretagne et la France.

4. Que par le traité de paix conclu à Ryswick, en 1797, entre la Grande-Bretagne et la France, la plupart des places situées sur la baie d'Hudson furent reconnues comme appartenant à la France, pendant que les prétentions des deux nations aux places restantes devaient être déterminées par des commissaires respectivement nommés à cette fin, mais qui ne se sont jamais réunis pour l'objet en vue.

5. Que par le traité de paix conclu à Utrecht en 1713, toute la baie d'Hudson (sauf cependant les droits des occupants français jusqu'à cette époque) fut cédée à la Grande-Bretagne, mais sans description distincte des limites, lesquelles devaient être déterminées par des commissaires qui, pareillement, ne se sont jamais réunis à cette fin.

6. Que l'étendue des possessions actuelles entre les mains de chacune des deux nations, donne donc, pour les cinquante années prochaines, la base véritable de leurs droits respectifs, non affectés par les diverses propositions qui ne sont point basées sur le traité, mais faites ou rejetées conventionnellement par l'une ou l'autre nation.

7. Que durant la dite période, la possession de la Grande-Bretagne, par l'entremise de la compagnie de la Baie d'Hudson, était limitée aux rivages de la baie d'Hudson, ou ne s'étendait qu'à une très courte distance dans l'intérieur, pendant que la France était en possession des régions intérieures, au sud et à l'ouest, y compris la rivière Rouge, le lac Winnipeg, la Saskatchewan, etc.

8. Que par le traité de Paris, en 1763, le Canada fut cédé par la France, tel qu'elle le possédait alors, à la Grande-Bretagne, réservant en faveur de la population française tous les droits et priviléges de sujets anglais—disposition rendue spécialement applicable aux territoires de l'ouest (alors le grand siége de la traite des pelleteries) par la capitulation de Montréal.

9. Que les Canadiens, ceux d'origine anglaise comme ceux d'origine françaiss, combinèrent la traite des pelleteries sur une échelle large et croissante, de 1763 à 1821, par l'Ottawa, le lac Supérieur, la Saskatchewan, etc., à l'ouest jusqu'à l'océan Pacifique, et par la rivière Mackenzie au nord, jusqu'à la Mer du Nord.

10. Qu'en 1774, la compagnie de la Baie d'Hudson, exerçant les droits indubitables de sujets anglais, entra aussi dans les prairies de Saskatchewan et autres parties du territoire canadien cédé par le traité de Paris, et y fit la traite des pelleteries sur une échelle moins large que ne le faisait la compagnie Nord Ouest du Canada.

11. Que vers l'année 1812, la compagnie de la Baie d'Hudson, sous les auspices du comte de Selkirk, formula la prétention que les pays situés sur la rivière Rouge, la Saskatchewan, etc., et la juridiction sur ces pays lui appartenaient en vertu de sa charte de 1670, et essaya de mettre pratiquement ces vues à effet, en expulsant la compagnie du Nord-Ouest,—ce qu'elle ne put cependant effectuer, et dans cette tentative, les décisions des autorités impériales et canadiennes furent uniformément contraires à ces prétentions.

12. Qu'après une lutte prolongée entre les deux compagnies, elles s'unirent en une seule en 1821, et elles obtinrent du gouvernement impérial un bail en commun des territoires indiens.

13. Qu'en vertu de ce bail, les deux compagnies—réunies sous le nom de compagnie de la Baie d'Hudson—ont depuis fait leur commerce par la Baie d'Hudson, et ont laissé tomber en désuétude la route la plus avantageuse et la plus économique du St-Laurent, au détriment sérieux des ressources du Canada pour lequel la traite des pelleteries avait toujours été une source de grande richesse.

14. Que les dits territoires indiens étant sans désignation territoriale définie, la compagnie prit avantage de ce fait pour disséminer les vues qui convenaient le mieux

à son but,—publiant des cartes et créant des divisions territoriales, sur papier, également incompatibles avec toute autorité, contraires aux faits historiques, opposées à toute association géographique, et même en contradiction directe avec les termes du statut en vertu duquel elle tient sur bail; et, par ces moyens, elle réussit à en imposer assez au peuple du Canada pour l'exclure du trafic, quand, dans le fait, il n'y avait ni bail, ni charte, ni loi pour l'empêcher de l'exploiter.

15. Que, partant, la compagnie de la Baie d'Hudson ne peut, en vertu de sa charte (que des jurisconsultes éminents regardent comme invalide et inconstitutionnelle—nulle aussi, comme cette chambre le croit, pour la raison que le pays qu'elle déclare octroyer appartenait alors à la France), aucunement réclamer les contrées intérieures du lac Winnipeg et de la Saskatchewan; en vertu de son bail des territoires indiens, elle ne peut prétendre qu'au commerce exclusif des régions qu'elle pourra prouver ne pas faire partie du Canada.

16. Que cette chambre maintient que le peuple de cette province a le droit d'entrer dans cette partie du Canada ou Nouvelle-France, tel qu'originairement connue, qui se trouve sur la baie d'Hudson, cédée par la France à la Grande-Bretagne en 1713; et indépendamment du droit de propriété qu'avait la France avant 1670, elle nie l'existence de toute restriction constitutionnelle qui puisse empêcher les habitants du Canada de jouir des droits du citoyen anglais dans ce territoire ou tout autre territoire britannique.

17. Que par le traité de Paris, le Mississipi est nécessairement devenu la limite ouest de la partie sud du Canada (aujourd'hui partie des Etats-Unis), pour la raison que la France conserva la rive ouest de ce fleuve, depuis la source en descendant; mais le territoire situé au nord de la source du Mississipi, de là ouest formant la limite nord de la Louisiane, autrefois en la possession de la France, et ainsi cédée par le traité en question, cette chambre le réclame (sauf la partie qu'il a été depuis abandonnée aux Etats-Unis) comme partie intégrale du Canada, sans autre limite à l'ouest que l'océan Pacifique.

18. Qu'une adresse collective des deux chambres du Parlement, basée sur ces résolutions, soit présentée à Sa Majesté, lui demandant que, en considération des conséquences sérieuses pour le commerce et pour les intérêts généraux de cette province résultant de la nature indéfinie des limites du territoire indien, sous prétexte de laquelle les locataires ont pu créer un monopole dans des localités qui ne sont pas affectées légalement par le bail de ces territoires, il plaise à Sa Gracieuse Majesté de refuser tout renouvellement de tel bail en faveur de la compagnie de la Baie d'Hudson, et en outre qu'il plaise à Sa Majesté de ne pas sanctionner d'acte qui pourrait affecter les droits territoriaux ou la juridiction de cette province.

13.—DOCUMENTS ET PAPIERS RELATIFS AUX RÉCLAMATIONS DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.

Aux très honorables Lords Commissaires du Commerce et des Plantations.

Le mémoire du gouverneur et de la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la baie d'Hudson.

Ils représentent humblement et regardent comme nécessaire, pour éviter toutes les disputes et les difficultés qui peuvent, avec le temps, s'élever entre la dite compagnie et les Français établis au Canada:

Qu'il ne soit permis à aucun coureur des bois, soit français soit sauvage ni à aucune autre personne que ce soit, de voyager, ou chercher à faire la traite au-delà des limites ci-après mentionnées.

Que les dites limites commençant à l'île appelée, l'île Grimington ou cap à la Perdrix, à 58½ de latitude nord ils désirent qu'elle demeure la limite entre les Anglais et les Français, sur la côte du Labrador, vers la Terre de Rupert sur la terre ferme à l'est et la Nouvelle-Bretagne du côté français, et qu'aucun navire, barque, bateau ou embarcation quelconque appartenant aux Français, ne dépasse au nord le cap à la Perdrix ou l'île Grimington, vers ou dans le détroit ou la baie d'Hudson, sous aucun prétexte que ce soit.

Qu'une ligne soit supposée tirée de la dite île Grimington, ou Cap à la Perdrix au sud-ouest, jusqu'au grand lac Miskosinke, *alias* Mistoveny le partageant en deux parties (comme sur la carte maintenant délivrée) et que les Français, ni d'autres employés par eux ne viennent au nord ou au nord-ouest du dit lac ou de la ligne supposée par terre ou par eau, sur ou à travers aucune rivière, aucun lac ou aucune contrée, pour faire la traite ou ériger aucun fort ou établissement quelconque, les Anglais, de leur côté, ne devant pas dépasser la dite ligne supposée, soit au sud ou à l'est.

Que les Français soient également obligés d'abandonner, rendre et remettre aux Anglais, à demande, le fort York (appelé par eux Bourbon) sans le démolir ; ainsi que tous les forts, factoreries, établissements et constructions quelconques, pris aux Anglais ou depuis érigés ou bâtis par les Français, avec toute l'artillerie et les munitions, dans la condition qu'ils sont maintenant ainsi que tous les autres postes qu'ils possèdent dans les limites susdites, ou sur la baie et le détroit d'Hudson.

Une fois ces limites réglées et fixées, la compagnie consent à référer les pertes et dommages qu'elle a précédemment subis de la part des Français à la considération des commissaires qui doivent être nommés à cette fin.

Par ordre du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la Baie d'Hudson.

Comptoir de la Baie d'Hudson, 7 février 1711-12.

NOTE.—Les membres de la compagnie sont constitués par leur charte les Seigneurs Propriétaires de toutes ces terres, territoires, mers, détroits, baies, rivières, lacs et sondes à partir de l'entrée du détroit pour les tenir comme relevant du manoir de Sa Majesté East Greenwich, dans le comté de Kent.

RÉCLAMATIONS DE LA COMPAGNIE APRÈS LE TRAITÉ D'UTRECHT.

Aux très honorables Lords commissaires du Commerce et des Plantations.

MILORDS ET MESSIEURS.—La Reine m'a commandé de vous transmettre la requête ci-incluse de la compagnie de la Baie d'Hudson, pour que vous la preniez en considération et rapportiez quels ordres il convient de donner dans les différents cas y mentionnés. En attendant, je dois vous faire savoir que les postes et pays y nommés, appartenant de droit à des sujets anglais, Sa Majesté n'a pas jugé à propos d'en recevoir aucun acte de cession, du Roi de France, et qu'elle a en conséquence insisté seulement sur un ordre de ce souverain pour en remettre la possession à telles personnes qui seraient autorisées par Sa Majesté à la prendre ; par ce moyen le titre de la compagnie est reconnu et elle entrera immédiatement en jouissance de ses biens sans autre trouble.

Je suis, milords et messieurs, votre très obéissant serviteur,

DARTMOUTH.

Whitehall, 27 mai 1713.

A Sa Très Excellente Majesté la Reine.

L'humble requête du gouvernement de la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la baie d'Hudson.

REPRÉSENTE :

Que vos requérants étant informés que l'acte de cession est passé par lequel (entr'autres matières qui y sont convenues) le roi de France s'oblige à rendre à Votre Majesté (ou à ceux que Votre Majesté désignera pour en prendre possession) la baie et le détroit d'Hudson ainsi que toutes les terres, mers, rivages, rivières et postes situés dans la dite baie et le détroit, comme aussi tous les forts et édifices quelconques, entiers et non démolis conjointement avec les canons, les projectiles, la poudre et autres munitions de guerre tel que mentionné au 10e article du traité de paix actuel dans les six mois après sa ratification, ou plus tôt, s'il est possible que cela soit fait.

Vos requérants prient très humblement qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté d'ordonner que le dit acte de cession soit transmis à vos requérants, ainsi que la commission de Votre Majesté au capitaine James Knight et à M. Henry Kelsey, gentilhomme, pour les autoriser eux ou aucun d'eux à prendre possession des lieux ci-haut mentionnés, et pour constituer le capitaine James Knight, gouverneur de la forteresse appelée Port Nelson, et tous les autres forts et édifices, terres, mers, rivières et postes susdits ; et afin de mettre vos requérants plus en état d'en recouvrer la possession, ils prient humblement Votre Majesté de donner des ordres pour qu'ils puissent avoir un petit bâtiment de guerre pour partir avec leurs navires, vers le 12e jour de juin prochain, lequel vaisseau peut suivant toutes les probabilités revenir dans le mois d'octobre.

Et vos requérants, comme c'est de leur devoir, ne cesseront de prier.

Par ordre de la compagnie.

WM. POTTER, *secrétaire.*

Aux très-honorables Lords commissaires du Commerce et des Plantations.

MILORDS,—J'envoie, sous ce pli, à vos Seigneuries, par ordre de la Reine un mémoire du gouverneur et de la compagnie de la Baie d'Hudson, et une pétition de plusieurs personnes pour elles-mêmes et les habitants de Montserrat. C'est le bon plaisir de Sa Majesté que vos Seigneuries prennent en considération le dit mémoire et la dite pétition, comme aussi les différentes matières qui sont renvoyées aux commissaires par les dixième, onzième et quinzième articles du dernier traité de paix avec le roi très-chrétien et sur le tout fassiez votre rapport, qui sera soumis à Sa Majesté, pour attendre son bon plaisir.

Je suis, milords, votre très-humble serviteurs,

BOLINGBROKE.

Whitehall, 13 avril 1714.

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

L'humble mémoire du gouverneur et de la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la baie d'Hudson.

EXPOSE

Que la dite compagnie adresse, avec la plus profonde gratitude à Votre Majesté, ses plus hubles et ses plus sincères remerciements pour le plus grand soin que Votre Majesté a pris pour la dite compagnie par le traité d'Utrecht, de faire rendre intégralement par les Français, la baie et le détroit d'Hudson, qui appartiennent indubitablement à la Couronne de la Grande-Bretagne.

Et vu que, en vertu du 11me article du dit traité, satisfaction doit être faite à la dite compagnie pour tous les dommages qu'elle a subis de la part des Français en temps de paix, pour la fixation desquels des commissaires doivent être nommés par les deux parties, la dite compagnie prend humblement la liberté de faire connaître à Votre Majesté que dès que Votre Majesté dans Votre grande sagesse jugera à propos de nommer des commissaires à cette fin, la compagnie est prête à établir sa demande de dommages soufferts de la part des Français, conformément au dit onzième acticle.

Le tout néanmoins soumis à la sagesse et à la bonté de Votre Majesté.

La compagnie de la Baie d'Hudson,

WILLIAM POTTER,
Secrétaire.

A Wm. Popple, Ecuier.

MONSIEUR,—Etant l'un des commissaires pour la compagnie de la Baie d'Hudson, je me permets de saisir cette occasion de vous informer que nous envoyons sous peu un homme prendre possession de notre contrée. Si les lords ont des ordres concernant le mémoire dernièrement présenté par nous à Sa Majesté sur la question des

dommages que les Français nous ont causés en temps de paix, ce monsieur, qui était alors, à la baie d'Hudson, peut donner à leurs Seigneuries des informations sur cette matière.

Je suis votre très-humble serviteur,

JNO. PERY.

Juin 3, 1714.

Au très honorable lord vicomte Bolingbroke.

MILORD,—Obéissant aux ordres de Sa Majesté, qui nous ont été signifiés par votre lettre du 13 du mois dernier, nous avons pris en considération le mémoire du gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson et la pétition relative à Montserrat, et sur ce, nous nous permettons de proposer qu'il plaise à Sa Majesté de signifier à la cour de France la nécessité de nommer des commissaires pour traiter des différentes matières conformément aux dizième, onzième et quinzième articles du traité de paix avec la France, vu que nous sommes informés que les commissaires français qui sont ici n'ont pas les pleins pouvoirs de traiter sur ces matières; et aussitôt que nous aurons leur réponse nous la soumettrons à Votre Seigneurie.

Milord,

De Votre Seigneurie

Les plus humbles et les plus obéissants serviteurs,

GUILDFORD,
R. MONCKTON,
ARTHUR MOORE,
JOHN COTTON,
JOHN SHARPE,
SAMUEL PYTTS,
THOS. VERNON.

18 juin.

Aux honorables Lords commissaires du Commerce et des Plantations.

Les humbles représentations du gouverneur et de la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la baie d'Hudson.

EXPOSE :

Que conformément à l'article 10 du traité d'Utrecht ils ont, au commencement de juin dernier, envoyé à destination de la baie d'Hudson, un navire portant un gouverneur, le capitaine Knight et son lieutenant, un M. Kelsey, pour prendre possession de toute la baie et du détroit d'Hudson, ainsi que de tous les autres postes qui en dépendent, tel qu'il est mentionné aux dits articles ; ces officiers ont non-seulement une commission à cette fin de feue Sa Majesté (de bien heureuse mémoire) jointe à une de la compagnie ; mais aussi l'ordre du Roi très chrétien sous son seing et sceau avec un mandat de la compagnie du Canada de rendre les dits lieux suivant le dit traité. Ce navire, à la demande de la dite compagnie du Canada, doit non-seulement ramener les Français établis à la baie d'Hudson, mais aussi leurs effets conformément au dit traité, eux payant les frais de transport. Ce navire peut être attendu à la fin de septembre ou au commencement d'octobre prochain.

Ils exposent de plus à Vos Seigneuries que suivant un mémoire, précédemment remis à cet honorable conseil, touchant les limites ou frontières à être fixées par des commissaires, entre les Français et les Anglais dans ces contrées, ils ont humblement demandé que pour éviter toutes les disputes et les difficultés qui peuvent, avec le temps, s'élever entre la compagnie et les Français établis au Canada, il ne soit permis à aucun coureur des bois, soit français, soit sauvage, ni à aucun autre personne que ce soit, de voyager ou chercher à faire la traite au-delà des limites après cela mentionnées.

Que les dites limites commençant à l'île appelée l'île Grimington ou Cap à la Perdrix à 58½ de latitude nord deviennent la frontière entre les Anglais et les Français,

sur la côte du Labrador vers la Terre de Rupert sur la terre ferme à l'est et la Nouvelle-Bretagne du côté français.

Qu'aucun navire, barque, bateau ou embarcation quelconque appartenant aux Français ne dépasse au nord le Cap à la Perdrix ou l'île Grimington vers ou dans le détroit ou la baie d'Hudson sous aucun prétexte que ce soit.

Qu'une ligne soit supposée tirée de la dite île Grimington ou Cap à la Perdrix vers le sud-ouest jusqu'au grand lac Miscosinke, *alias* Mistoveny, le partageant en deux parties (comme sur la carte maintenant délivrée) et que du dit lac, une ligne courre au sud-ouest par le 49° de latitude nord, comme cela est indiqué d'une manière plus particulière par la ligne rouge, et que cette latitude soit la limite ; que les Français ne viennent pas au nord de cette ligne, ni les Anglais au sud.

Que les Français, ni d'autres employés par eux ne viennent au nord ou au nord-ouest du dit lac ou de la ligne supposée, par terre ou par eau sur ou à travers aucune rivière aucun lac ou aucune contrée pour faire la traite ou ériger aucun fort ou établissements quelconque, et les Anglais, de leur côté, ne devront pas dépasser la dite ligne supposée soit au sud ou à l'est.

La dite compagnie ayant déjà remis à Vos Seigneuries un résumé des dommages soufferts de la part des Français en temps de paix, et se montant à £100,543. 13s. 9d. suivant la teneur de l'article 11 du traité susdit, supplie humblement Vos Seigneuries d'en prendre soin, pour le soulagement de grandes injustices dont elle a eu à souffrir.

Par ordre du gouverneur et de la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la baie d'Hudson.

WM. POTTER, *Secrétaire.*

Comptoir de la Baie d'Hudson, août 4, 1714.

Aux très honorables Lords commissaires du Commerce, etc.

MILORDS.—Les lords juges désirent qu'il leur soit soumis incontinent un rapport de ce qui a été fait depuis la paix relativement à la baie d'Hudson, la Nouvelle-Ecosse et St. Christophe. Certaines choses se sont passées dans mon bureau, d'autres, je le crois, à la trésorerie et beaucoup d'autres, je n'en doute pas, ont été faites par Vos Seigneuries ; en conséquence, s'il plaît à Vos Seigneuries de faire un état complet du tout, je vous fournirai ce que vous pouvez désirer de moi.

Je dois également à cette occasion rappeler à Vos Seigneuries le point référé à la discussion des Commissaires par le traité de paix avec la France afin que leurs Excellences soient mises au courant des ordres donnés aux Commissaires du Commerce dans ces matières et de ce qu'ils ont fait en conséquence.

Votre lettre, du 30 juillet, concernant le capitaine Van Estegle, a été soumise aux lords juges, et les ordres qu'il a plu à leurs Excellences de donner là-dessus ont été envoyés à la trésorerie et à l'amirauté. Il est aussi jugé à propos que Vos Seigneuries fassent connaître officiellement aux gouverneurs et autres officiers dans les plantations, leur devoir dans les cas mentionnés dans votre lettre tant à l'égard de la traite dans les établissements français que du débarquement de marchandises en provenant.

Je suis, milords, de Vos Seigneuries le très humble serviteur,

BOLINGBROKE.

Whitehall, août 12, 1714.

Au vicomte Bolingbroke.

MILORD,—Par obéissance aux ordres de Leurs Excellences les lords juges, à nous signifiées par votre lettre du 12 du courant, et demandant à connaître ce qui a été fait, depuis la paix, relativement à la baie d'Hudson, la Nouvelle-Ecosse et Saint-Christophe, nous prenons la liberté de vous représenter :

Qu'à la réception de la lettre de Votre Seigneurie, du 22 juillet, nous requérant de préparer les instructions voulues par les commissaires anglais qui sont nommés pour traiter avec ceux de France sur les articles 10, 11 et 15 du traité de Paix, nous

avons écrit des lettres à plusieurs personnes intéressées dans les Iles sous le Vent et dans plusieurs parties du continent pour savoir ce qu'elles pourraient avoir à proposer au sujet de telles parties des dits articles qui y ont respectivement rapport, et nous avons reçu des réponses de quelques-unes d'elles. Nous prions Votre Seigneurie de vouloir bien soumettre à Leurs Excellences les lords juges les copies ci-incluses qui suivent:

Copie d'un mémoire de la compagnie de la Baie d'Hudson décrivant les limites qu'elle désire voir fixer entre elle et les Français dans ses pays, et aussi une liste des dommages qu'elle a soufferts de la part des Français en temps de paix.

A l'égard de St-Christophe nous prenons de plus la liberté de vous représenter que par suite de plusieurs renvois venant de feu Sa Majesté en conseil, du lord grand trésorier et du secrétaire d'état nous avons préparé un exposé relatif à l'établissement de la partie française de cette île, et aussi une lettre au dernier lord trésorier sur le même sujet, dont copies ci-incluses, que Votre Seigneurie voudra bien aussi soumettre à Leurs Excellences les lords juges.

Depuis ce temps nous avons reçu quelques autres requêtes de réfugiés français, dont le renvoi nous a été fait aussi, et de la même nature que celles mentionnées dans notre exposé susdit, nous n'avons pas encore pu les prendre en considération pour être en état d'en faire un rapport.

Nous aurons soin à la première occasion d'envoyer aux gouverneurs et autres officiers dans les plantations des instructions relatives au commerce illicite entre les dites plantations et les dits établissements français.

Nous sommes, milord, vos très obéissants serviteurs,

PH. MEADOWS,
ARTHUR MOORE,
JNO. SHARPE,
SAMUEL PYTTS,
THOS. VERNON.

Whitehall, 14 août 1714.

14.—TRAITÉS, CONVENTIONS, ETC.

TRAITÉ DE ST-GERMAIN, 1632.

TRAITÉ ENTRE LOUIS XIII, ROI DE FRANCE, ET CHARLES I, ROI D'ANGLETERRE, FAIT À ST-GERMAIN-EN-LAYE, LE 29ME JOUR DE MARS, 1632.

(Extrait.)

III. De la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, le dit sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inséré à en fin des présentes, a promis et promet pour et au nom de Sa dite Majesté, de rendre et restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, tous les lieux occupés dans la Nouvelle-France, l'Acadie et Canada par les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, iceux faire retirer des dits lieux. Et pour cet effet, le dit sieur Ambassadeur délivrera lors de la passation et signature des présentes aux commissaires du Roi Très-Chrétien, en bonne forme le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la Grande Bretagne, pour la restitution des dits lieux, ensemble les commandements de Sa dite Majesté, à tous ceux qui commandent dans le Fort Royal, Fort de Québec, et Cap-Breton, pour être les dites places et forts rendus et remis ès mains de ceux qu'il plaira à Sa Majesté Très-Chrétienne ordonner, huit jours après que les dits commandements auront été notifiés à ceux qui commandent on commanderont ès-dits lieux, le dit tems de huit jours leur étant donné pour retirer cependant hors des dits lieux, places et fort leurs armes, bagages, marchandises, or, argent, ustenciles, et généralement tout ce qui leur appartient, auxquels, et à tous ceux qui sont ès-dits lieux est donné le terme de trois semaines après les dits huit jours expirés, pour durant icelles, au plutôt si faire se peut, retirer en leurs navires avec leurs

armes, munitions, bagages, or, argent, ustenciles, marchandises, pelleteries, et généralement tout ce qui leur appartient, pour delà se retirer en Angleterre, sans séjourner davantage ès-dits païs. Et comme il est nécessaire que les Anglois envoyent ès-dits lieux pour reprendre leurs gens et les ramener en Angleterre : il est accordé, que le général de Caen payera les frais nécessaires pour l'équipage d'un navire de deux cent ou deux cent cinquante tonneaux de port, que les anglais envoyeront ès-dits lieux, asçavoir le louage d'un navire d'allée et de retours, victuailles de gens tant de marine pour la conduite du navire, que de ceux qui sont à terre, lesquels on doit ramener ; salaire d'iceux, et généralement tout ce qui est nécessaire pour l'équipage d'un navire du dit port pour un tel voyage, selon les usances et contumes d'Angleterre ; et de plus, que pour les marchandises loyales et marchandes qui pourront rester ès-mains des anglais non troquées, il leur donnera satisfaction ès-dits lieux, selon qu'elles auront couté en Angleterre avec trente pour cent de profit, en considération des risques de la mer et port d'icelles payé par eux.

TRAITÉ DE BRÉDA, 1667.

(Extrait.)

Art. X. Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne restituera aussi et rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à tous ceux qui auront charge et mandement de sa part, scellé en bonne forme du Grand Sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique Septentrionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui.

TRAITÉ DE NIMÈGUE, 1678.

Traité de paix entre l'Empereur et le Roi de France, conclu et signé à Nimègue, le 3 décembre, 1678.

(Extrait.)

Et comme Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrestienne conservent un gré très particulier pour les soins et bons offices que le sérénissime Roy de la Grande-Bretagne a continuellement employés pour procurer la paix universelle et la tranquilité publique, l'on est demeuré d'accord de part et d'autre qu'il soit nommément compris et ses royaumes dans le présent traité en la manière la plus avantageuse qu'il est possible.

Art. I. Qu'il y ait une paix chrestienne, universelle et perpétuelle, et une vraie et sincère amitié entre Sa Sacrée Majesté Impériale et Sa Sacrée Majesté Très-Chrestienne, entre leurs héritiers et successeurs, leurs royaumes et provinces ; comme aussi entre tous et chacun des alliez de Sa dite Majesté Impériale, principalement entre les électeurs princes, et Estats de l'empire compris en cette paix, leurs héritiers et successeurs d'une part, et tous et chacun des alliez de Sa dite Majesté Très-Chrestienne compris en cette paix, leurs héritiers et successeurs d'autre part. Cette paix et amitié sera observée et cultivée sincèrement et de bonne foy, en sorte que chaque partie procure l'honneur, l'avantage et l'utilité l'un de l'autre ; il y aura de part et d'autre un perpétuel oubli et amnistie de tous actes d'hostilitez exercez depuis le commencement de ces troubles ; en quelque lieu ou manière que ce soit sans qu'on puisse à l'avenir en faire aucune recherche par voie de justice, ou de fait dans l'empire ou hors d'iceluy, et ce nonobstant toutes conventions qui auraient été ci-devant arrestées au contraire, mais toutes injures, violences, hostilitez, dommages et dépenses, sans aucune distinction de choses ou de personnes, qui auront esté causées de part et d'autre, soit par paroles, écrits ou effets, seront entièrement abolis, en sorte que ce qui pourrait être prétendu sons ce prétexte par l'un contre l'autre demeurera dans un éternel oubli.

TRAITÉ DE NEUTRALITÉ, 1686.

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET JACQUES II, ROI D'ANGLETERRE. (CONCLU À LONDRES, LE 16 NOVEMBRE, 1686.)

(Extrait.)

1. Il a esté conclu et accordé, que du jour du présent traité il y aura entre la nation française et la nation anglaise, une ferme paix, union, concorde et bonne correspondance, tant sur mer, que sur terre, dans l'Amérique Septentrionale et méridionale, et dans les Isles, colonies, forts et villes, sans aucune distinction de lieux, scises dans les Etats de Sa Majesté Très-Chrêtienne, et de Sa Majesté Britannique, et gouvernée par les commandans de leurs dites Majestez respectivement.

II. Qu'aucuns vaisseaux, ou bastimens, grands ou petits, appartenans aux sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne, ne seront équippez, ni employez dans les dites Isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens des Etats de Sa dite Majesté, pour attaquer les sujets de Sa Majesté Britannique, dans les Isles, colonies, forteresses, villes, et gouvernemens de Sa dite Majesté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage. Et pareillement qu'aucuns vaisseaux ou bastimens grands ou petits, appartenans aux sujets de Sa Majesté Britannique, ne seront équipez ou employez dans les Isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa dite Majesté pour attaquer les sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne dans les Isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa dite Majesté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

III. Qu'aucuns soldats ou gens de guerre, ou autres personnes quelconques, qui habitent et demeurent dans les dites Isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou qui y viennent d'Europe en garnison, n'exerceront aucun acte d'hostilité, et ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux sujets de Sa Majesté Britannique dans les dites Isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa dite Majesté ; et ne presteront ni donneront aucune aide ou secours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages contre qui Sa Majesté Britannique aura la guerre. Et pareillement qu'aucuns soldats ou gens de guerre ou autres personnes quelconques, qui habitent et demeurent dans les dites Isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa Majesté Britannique, ou qui viennent d'Europe en garnison, n'exerceront aucun acte d'hostilité, et ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux sujets de Sa Majesté et Très-Chrétienne dans les dites Isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa dite Majesté ; et ne presteront ni donneront aucune aide ou secours d'hommes ou de vivres aux Sauvages avec qui Sa Majesté Très-Chrétienne aura guerre.

IV. Il a esté convenu que chacun des dits Rois aura et tiendra les domaines, Droits et Prééminences dans les mers, Détroits et autres eaux de l'Amérique, et avec la même étendue qui leur appartient de droit, et en la même manière qu'ils en jouissent à présent.

V. Et que pour cet effet les sujets et habitans, marchands, capitaines de vaisseaux, pilotes et matelots des Royaumes, Provinces et Terres de chacun des dits Rois respectivement, ne feront aucun commerce ni pesche dans tous les lieux dont l'on est ou l'on sera en possession de part et d'autre dans l'Amérique. C'est à scavoir, que les sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne ne se mesleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce, et ne pescheront point dans les ports, Rivières, Bayes, Embouchures de Rivières, Rades, Costes et autres lieux qui sont ou seront ci-après possédez par Sa Majesté Britannique en Amérique ; Et réciproquement les sujets de Sa Majesté Britannique ne se mesleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce, et ne pescheront point dans les Ports, Rivières, Bayes, Embouchures de Rivière, Rades, Costes ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédez par Sa Majesté Très-Chrétienne en Amérique. Et au cas qu'aucun vaisseaux, ou barque soit surpris faisant trafic, ou peschant, contre ce qui est porté par le présent traité, le dit vaisseau ou barque, avec sa charge, sera confisqué après que la preuve de la contravention aura esté légitimement faite. Il sera néanmoins permis à la partie qui se sentira grevée par la sentence de confiscations, de se pourvoir au conseil d'Estat du Roi, dont les gouverneurs ou juges auront

rendu la dite sentence de confisention, et d'y porter sa plainte, sans que pour cela l'exécution de la sentence soit empeschée: Bien entendu, néanmoins, que la liberté de la navigation ne doit être nullement empeschée, pourveu qu'il ne se commette rien contre le véritable sens du présent Traité. * * * *

XI. Les commandants, officiers et sujets de l'un des deux Rois ne troubleront ni molesteront les sujets de l'autre Roi, dans l'établissement de leurs colonies respectivement, ou dans leur commerce et navigation.

XII. Et afin de pourvoir plus pleinement à la seureté des sujets, tant de Sa Majesté Très-Chrétienne que de Sa Majesté Britannique, et à ce que les vaisseaux de guerre, ou autres vaisseaux armez en guerre par des particuliers, ne leur fassent aucun tort ni dommages, il sera défendu à tous les capitaines de vaissaux, tant de Sa Majesté Très-Chrétienne que de Sa Majesté Britannique, et à tous leurs sujets qui équiperont des vaisseaux à leurs dépens; comme aussi aux Privilégiez et aux Compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre Nation, sous peine d'être punis en cas de contravention, et de plus d'être tenus à tous dommages et intérêts, à quoi ils pourront être contraints, tant par saisie de leurs biens, que par emprisonnement de leurs personnes.

[*Par l'Art.* XIII. tous capitaines des vaisseaux armés en guerre aux dépens des particuliers, furent dorénavant tenus de donner caution pour la somme de £1,000 stg, ou 13,000 livres, et lorsque le nombre d'hommes excédait 150, £2,000 stg, ou 26,000 livres, et de satisfaire entièrement à tous torts et dommages quelconques qu'eux ou leurs officiers causeraient, pendant le cours de leur navigation, contre le présent traité.]

[*Par l'Art.* XIV. il est enjoint aux gouverneurs et officiers des deux Rois, de ne donner aux pirates ni aide ni retraite dans leurs ports respectifs; " et qu'il sera " expressément ordonné aux dits gouverneurs et officiers de punir comme pirates tous " ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs vaisseaux en course, sans com- " mission et autorité légitime."]

[*Par l'Art.* XV. aucun sujet de l'un ou l'autre Roi, qui prendra une commission d'armer ou équiper des navires en course au service d'un souverain en guerre avec l'un des deux rois, sera puni comme pirate.]

[*Art.* XVII. S'il souvient des contestations ou différends entre les sujets des deux Rois, dans les îles, colonies, ports, villes et gouvernements sans leur domination, la paix ne devra pas en être troublée; mais ces disputes devront être réglées par ceux qui commanderont dans les lieux où elles seront arrivées, et au cas où ils ne pourraient les régler, ils devront les soumettre à la décision de Leurs Majestés.]

XVIII. De plus, il a esté conclu et accordé, que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrive quelque rupture en Europe entre les dites couronnes, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Très-Chrétienne, estant dans les Isles, colonies, forts, villes et gouvernemens qui sont à présent, ou seront ci-après sous la domination de Sa dite Majesté dans l'Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Britannique qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, on y demeureront. Et réciproquement, au dit cas de rupture en Europe, les garnisons, gens de guerre ou sujets quelconques de Sa Majesté Britannique, estant dans les Isles, colonies, forts, villes et gouvernemens qui sont à présent, ou seront ci-après sous la domination de Sa Majesté Britannique, en Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité, ni par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amériqne, ou y demeureront, mais il y aura toujours une véritable et ferme paix et Neutralité entre les dits peuples de France et de la Grande-Bretagne, tout de même que si la dite rupture n'était point arrivée en Europe.

[XIX. Ce traité ne déroge en aucune manière au traité de Bréda, en juillet, 1667, dont tous les articles et clauses demeureront en force et seront observés.]

TRAITÉ PROVISOIRE CONCERNANT L'AMÉRIQUE, 1687.

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET JACQUES II, ROI D'ANGLETERRE, (CONCLU À WHITEHALL, LE 11 DÉCEMBRE, 1687.)

[M. Paul Barillon, conseiller d'Etat et l'Ambassadeur français M. François Dusson de Bonrepans furent les commissaires pour la France, et les comtes Sunderland et Middleton et le Lord de Godolphin furent nommés de la part de la Grande-Bretagne, "pour exécuter le traité conclu le 6-16 novembre, 1686, pour régler et terminer tous les différends qui s'étaient élevés entre les sujets des deux Couronnes en Amérique ainsi, que pour fixer les bornes et limites des colonies, îles, terres et pays sous la dominiation des deux Rois, en Amérique, et gouvernés par leurs commandants ou qui sont dans leur dépendance."

Nous, les commissaires sousignés, en vertu des pouvoirs que nous avons reçus des dits Rois, nos maîtres promettons, convenons et stipulons, en leur nom, par le présent traité, que jusqu'au onze de janvier 1689, nouveau style, et après ce temps jusqu'à ce que les dits Rois sérénissimes donnent quelqu'ordre nouveau et exprès par écrit, il est absolument défendu à toutes personnes et gouverneurs et commandants des colonies, îles, terres et pays quelconque sous la domination des deux Rois, en Amérique, de commettre aucune acte d'hostilité contre les sujets de l'un et l'autre des dits Rois ou de les attaquer; et les gouverneurs et commandants ne doivent pas souffrir, sous aucun prétexte que ce soit qu'ils fassent aucune violence; et au cas de contravention de la part des dits gouverneurs, ils seront punis et obligés, en leur nom privé, de faire restitution pour le dommage qui pourra avoir été fait par telle contravention; et il en sera fait de même dans le cas de toute autre contravention; et la présente aura le plein et entier effet de la meilleure manière possible. Nous sommes, de plus, convenus que les dits Rois sérénissimes enverront aussitôt que posible les ordres nécessaires à leurs commandants en Amérique et que chacun d'eux enverra à l'autres des copies authentiques des dits ordres.

(Signé), BARILLON D'AMONTCOURT,
DUSSON DE BONREPANS,
SUNDELRAND,
MIDDLETON,
GODOLPHIN.

TRAITÉ DE RYSWICK, 1697.

(Extraits.)

VII. Le dit Seigneur Roy Très-Chrétien fera remettre au Seigneur Roy de la Grande-Bretagne, tous les Pays, Isles, Forteresses et Colonies, en quelques lieux du monde qu'elles soient situées, que les Anglais possédoient avant que la présente guerre fust déclarée; et pareillement le dit Seigneur Roy de la Grande-Bretagne restituera au dit Seigneur Roy Très-Chrétien, tous les Pays, Isles, Forteresses et Colonies, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, que les Français possédaient avant la déclaration de la présente guerre; et cette restitution se fera, de part et d'autre dans l'espace de six mois, ou plûtost même, s'il est possible; et pour cet effet, aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les dits Seigneurs et Rois se donneront réciproquement, ou feront donner et délivrer aux commissaires qu'ils députeront de part et d'autre, pour les recevoir en leur nom, tous actes de cession, Ordres ou Mandemens nécessaires, et en si bonne et due forme, que la dite restitution soit effectivement et entièrement exécutée.

VIII. On est convenu qu'il sera nommé de part et d'autre des Commissaires pour l'examen et jugement des droits et prétentions réciproques que chacun des dits Seigneurs Rois peut avoir sur les places et lieux de la Baye d'Hudson que les Français ont pris pendant la dernière paix, et qui ont été repris par les Anglais depuis la

présente guerre, et doivent être remis au pouvoir de Sa Majesté Très-Chrétienne, en vertu de l'article précédent : Comme aussi que la capitulation accordée par les Anglais, au commandant du Fort de Bourbon, lors de la dernière prise qu'ils en ont faite le 5 septembre 1696, sera exécutée selon sa forme et teneur ; les effets dont y est fait mention, incessamment rendus et restituez, le commandant et autres pris dans le dit Fort, incessamment remis en liberté, si fait n'a esté ; et les contestations qui pourroient rester, pour raison de l'exécution de la dite capitulation, ensemble de l'estimation de ceux des dits effets qui ne se trouveront plus en nature, seront jugées et décidées par les dits commissaires qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le Réglement des limites et confins des pays cedez ou restituez de part et d'autre par le dit article précédent, et des échanges que pourront s'y trouver estre à faire pour la convenance commune tant de Sa Majesté Très-Chrétienne que de Sa Majesté Britannique.

TRAITÉ D'UTRECHT, 1713.

(Extraits.)

Art. X. Le Roy Très-Chrétien restituera au royaume et à la Reine de la Grande-Bretagne pour les posséder en plein droit et à perpétuité, la Baye et le Détroit d'Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent, et qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue des dites terres et mers possédées présentement par les Français, le tout aussi bien que tous les édifices et forts construits tant avant que depuis que les Français s'en sont rendus maîtres, seront délivrées de bonne foy en leur entier, et en l'état où ils sont présentement sans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve), et autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, munis de ses commissions pour les demander et recevoir, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, à condition toutefois qu'il sera permis à la compagnie de Québec et à tous autres sujets quelconques du Roy Très-Chrétien de se retirer des dits terres et détroits, par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles et effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été reservé cy-dessus. Quant aux limites entre la Baye d'Hudson et les lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, et il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer les dites limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies françaises et britanniques dans ces païs-là.

Art. XI. Le Roy Très-Chrétien fera donner une juste et équitable satisfaction aux interessez de la compagnie anglaise de la baye d'Hudson, des pertes et dommages qu'il peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la nation française par des courses ou déprédations tant en leurs personnes que dans leurs colonies, vaisseaux et autres biens, dont l'estimation sera faite par des commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, les mêmes commissaires prendront connaissance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des sujets de la Grande-Bretagne touchant les vaisseaux pris par les Français durant la paix, et des dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Montserrat ou autre, que de la part des sujets de la France touchant les capitulations faites dans l'Isle de Névis et au fort de Gambie, et des vaisseaux français qui pourraient avoir été pris par les sujets de la Grande-Bretagne en temps de paix, et toutes autres contestations de cette nature meues entre les deux nations, et qui n'ont point encore été règlées ; et il en sera fait de part et d'autre bonne et prompte justice.

Art. XII. Le Roy Très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne le jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, des lettres et actes authentiques qui feront foy de la cession faite à perpetuité à la Reine et à la Cou-

ronne de la Grande-Bretagne, de l'isle de St. Christophe que les sujets de Sa Majesté Britannique désormais posséderont seuls, de la Nouvelle-Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis-Royale, et généralement de tout ce qui dépend des dites terres et isles de ce païs-là, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par traitez ou autrement que le Roy Très-Chrétien, la Couronne de France ou ses sujets quelconques ont eus jusqu'à présent sur les dites Isles, terres, lieux et leurs habitants, ainsi que le Roy Très-Chrétien cède et transporte le tout à la dite Reine et à la Couronne de la Grande-Bretagne, et cela d'une manière et d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roy Très-Chrètien d'exercer la pesche dans les dites mers, bayes en autres endroits à trente lieues près des costes de la Nouvelle-Ecosse, au sud-est en commençant par l'Isle appelée vulgairement de Sable inclusivement et en tirant au sud-ouest.

Art. XIII. L'Isle de Terreneuve, avec les isles adjacentes, appartiendront désormais et absolument à la Grande-Bretagne, et à cette fin le Roy Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce païs-là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou plutôt si faire se peut, la ville et le Fort de Plaisance, et autres lieux que les Français pourraient encore possèder dans la dite isle, sans que le Roy Très-Chrétien, ses heritiers et successeurs, ou quelques uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit et en quelque temps que ce soit, sur la dite isle et les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauts et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans la dite isle dans d'autre temps que celui qui est propre pour pescher et nécessaire pour sècher le poisson. Dans la dite isle, il ne sera pas permis aux sujets de la France de pescher et de sècher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap-de-Bona-Vista jusqu'à l'extrémité septentrionale de la dite isle, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'isle dite Cap-Breton, et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golphe de St. Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entiere faculté au Roy Très-Chrétien d'y fortifier une ou plusieurs places.

Art. XIV. Il a esté expressément convenu que dans tous les lieux et colonies qui doivent être cédés ou restitués en vertu de ce traité par le Roy Très-Chrétien, les sujets du dit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliaires, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néanmoins qui voudront y demeurer et rester sous la domination de la Grande-Bretagne doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.

Art. XV. Les habitants du Canada et autres sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq nations au cantons des indiens soumis à la Grande-Bretagne, ni les autres nations de l'Amérique amies de cette couronne. Pareillement les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains amis ou sujets de la France, et les uns et les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce, et avec la même liberté les habitants de ces régions pourrons visiter les colonies françaises et britanniques pour l'avantage réciproque du commerce, sans aucune molestation ni empêchement de part ni d'autre. Au surplus, les commissaires règleront exactement et distinctement, quels seront ceux qui seront ou devront être conservés sujets et amis de la France et de la Grande-Bretagne.

TRAITÉ D'AIX-LA-CHAPELLE, 1748.

(Espagne)

(Extrait.)

Art. V. Toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la conclusion des articles préliminaires, signés le 30 du mois

d'avril dernier, pourraient avoir été ou être faites, soit en Europe, soit aux Indes Orientales ou Occidentales, ou en quelque partie du monde que ce soit, devant être restituées sans exception, conformément à ce qui a été stipulé par les dits articles préliminaires, et par les déclarations signées depuis, les hautes Parties s'engagent à faire incessamment procéder à cette restitution, ainsi qu'à la mise en possession du Sérénissime Infant Don Philippe dans les états qui leur doivent être cédés en vertu des dits préliminaires; les dites Parties renonçant solennellement, tant pour elles que pour leurs héritiers et successeurs, à tous droits et prétentions, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être, à tous les états, pays et places qu'elles s'engagent respectivement à restituer ou à céder, sauf cependant la reversion stipulée des états cédés au Sérénissime Infant Don Philippe.

TRAITÉ DE 1763.

TRAITÉ DÉFINITIF DE PAIX ET D'AMITIÉ ENTRE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE LE ROI TRÈS CHRÉTIEN ET LE ROI D'ESPAGNE, SIGNÉ À PARIS LE 17 FÉVRIER 1763.

(Extrait.)

Art. II. Les traités de Westphalie, 1648; ceux de Madrid, entre les couronnes de la Grande-Bretagne et d'Espagne, de 1667, et de 1670; les traités de Paix de Nimègue, de 1678, et de 1679; de Ryswick, de 1697; ceux de paix et de commerce d'Utrecht, de 1713, celui de Bade de 1714; le traité de la Triple Alliance de la Haye, de 1717; celui de la Quadruple Alliance de Londres, de 1718; le traité de paix de Vienne, de 1738; le traité définitif d'Aix-la-Chapelle, de 1748; et celui de Madrid, entre les couronnes de la Grande-Bretagne et d'Espagne, de 1750; aussi bien que les traités entre les couronnes d'Espagne et de Portugal, du 13 février 1668; du 10 février 1715; et du 12 février 1761; et celui du 11 avril 1713, entre la France et le Portugal, avec les garanties de la Grande-Bretagne; servent de base et de fondement à la paix et au présent traité; et pour cet effet, ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les traités en général, qui subsistoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la guerre, et comme s'ils étoient insérés ici mot à mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur teneur, et religieusement exécutés, de part et d'autre, dans tous leurs points, auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes; et toutes les dites Parties déclarent qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilége, grâce ou indulgence, contraire aux traités ci-dessus confirmés, à l'exception de ce qui aura été accordé et stipulé par le présent traité.

Art. IV. Sa Majesté Très Chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées autrefois ou pu former à la Nouvelle-Ecosse, ou l'Acadie, en toutes ses parties, et la garantit toute entière, et avec toutes ses dépendances au Roi de la Grande-Bretagne. De plus, Sa Majesté Très Chrétienne cède et garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap-Breton, et toutes les autres isles et côtes dans le golphe et fleuve Saint-Laurent, (et généralement tout ce qui dépend des dits Pays, Terres, Iles et Côtes, avec la Souveraineté, Propriété, Possession et tous droits, acquis par traité ou autrement, que le Roi Très Chrétien, et la Couronne de France, ont eus jusqu'à présent, sur les dits pays, isles, terres, lieux, côtes et leurs habitans, ainsi que le Roi Très Chrétien cède et transporte le tout au dit Roi, et à la Couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et dans la forme la plus ample, sans restriction, et sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession et garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionnées.

Art. VII. Afin de rétablir la paix sur des fondemens solides et durables, et écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des territoires Britanniques et François, sur le continent de l'Amérique; il est convenu, qu'à l'avenir, les confins entre les états de Sa Majesté Britannique et ceux de Sa Majesté Très

Chrétienne, en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississippi, depuis sa naissance jusqu'à la rivière d'Iberville, et delà par une ligne tirée au milieu de cette rivière et des lacs Maurepas et Pontchartrain, jusqu'à la mer; et à cette fin, le Roi Très Chrétien cède en toute propriété, et garantit à Sa Majesté Britannique, la rivière et le port de la Mobile, et tout ce qu'il possède, ou a dû posséder, du côté gauche du fleuve Mississipi, à l'exception de la ville de la Nouvelle-Orléans et de l'isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France; bien entendu que la navigation du fleuve Mississippi sera également libre tant aux sujets de la Grande-Bretagne, comme à ceux de la France, dans toute sa largeur et toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, et nommément cette partie qui est entre la susdite isle de la Nouvelle-Orléans et la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée et la sortie par son embouchure.

LE TRAITÉ DÉFINITIF DE PAIX ET D'AMITIÉ

ENTRE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. SIGNÉ À PARIS LE 3 DE SEPTEMBRE, 1783.

(Extraits.)

Article I.—Sa Majesté Britannique reconnaît les dits Etats-Unis, savoir: Nouveau-Hampshire, la baie de Massachusets, le Rhode Island, et les plantations de Providence, le Connecticut, la Nouvelle-York, le Nouveau Jersey, la Pennsylvanie, le Delaware, le Maryland, la Virginie, la Caroline du Nord, la Caroline du Sud et la Georgie comme Etats libres souverains et indépendants; elle traite avec eux comme tels, et pour elle-même, ses héritiers et successeurs elle abandonne toutes prétentions au gouvernement, à la propriété et aux droits territoriaux d'iceux et de toute partie d'iceux.

Article II.—Et afin d'éviter toutes les disputes qui pourront s'élever à l'avenir au sujet des limites des dits Etats-Unis, il est, par le présent, convenu et déclaré que les suivantes sont et seront leurs limites, savoir: de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse *i. e.*, cet angle qui est formé par une ligne tirée franc nord de la source de la rivière St. Croix à la hauteur des terres, le long de la hauteur des terres qui partage ces rivières qui se déchargent dans le fleuve St-Laurent de celles qui se jettent dans l'Océan Atlantique jusqu'à la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut; de là en descendant le milieu de cette rivière jusqu'au quarante-cinquième degré de latitude nord; depuis là par une ligne franc ouest sur la dite latitude jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Iroquois ou Cataraqui; de là, par le milieu de la dite rivière au lac Ontario par le milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle frappe la communication par eau entre ce lac et le lac Erié; de là, le long du milieu de la dite communication, au lac Erié, par le milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau entre ce lac et le lac Huron; de là le long du milieu de la dite communication, au lac Huron; de là par le milieu du dit lac à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur; de là à travers le lac Supérieur au nord des îles Royale et Philippeaux jusqu'au lac Long; de là par le milieu du dit lac Long et de la communication par eau entre ce dernier et le lac des Bois, au dit lac des Bois; de là à travers le dit lac à son point le plus nord-ouest, et de là dans une direction franc ouest au fleuve Mississipi; de là par une ligne tirée le long du milieu du dit fleuve Mississipi jusqu'à ce qu'elle coupe la partie la plus au nord du trente et unième degré de latitude nord. Au sud, par une ligne tirée franc est de la terminaison de la ligne en dernier lieu mentionnée dans la latitude de trente et un degrés au nord de l'équateur au milieu de la rivière Apolachicola ou Catahouche; de là le long du milieu d'icelle jusqu'à sa jonction avec la rivière de la Pierre-à-fusil; de là directement à la source de la rivière Ste-Marie et de là en descendant le long du milieu de la rivière Ste-Marie à l'océan Atlantique. A l'est, par une ligne tirée le long du milieu de la rivière Ste-Croix, de son embouchure dans la baie de Fundy à sa source, et de sa source directement au nord à la susdite hauteur des terres qui partage les rivières qui tombent dans l'océan

Atlantique de celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent; y compris toutes les îles dans les vingt lieues d'aucune partie des côtes des Etats-Unis et se trouvant entre les lignes tirées franc est des points où les susdites limites entre la Nouvelle-Ecosse d'un côté et la Floride Est de l'autre toucheront respectivement la baie de Fundy et l'océan Atlantique ; excepté les îles qui sont maintenant et ont été jusqu'à présent dans les limites de la dite province de la Nouvelle-Ecosse.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CONCLU LE 19 NOVEMBRE 1794.

(Extrait.)

Art. IV. Comme il est incertain si le fleuve du Mississipi s'étend assez au nord pour pouvoir être coupé par une ligne à tirer de l'ouest du lac des Bois, de la manière mentionnée par le traité de paix entre Sa Majesté et les Etats-Unis, il est convenu qu'il sera pris de concert des mesures par le gouvernement de Sa Majesté en Amérique et celui des Etats-Unis, pour faire en commun une reconnaissance de la dite rivière, à remonter d'un degré de la latitude au-dessous de la chute de Saint-Antoine jusqu'à la source principale, ou aux sources de la dite rivière et au territoire adjacent, et que s'il résulte de ces recherches que la dite rivière ne saurait être coupée par la ligne ci-dessus mentionnée, les deux parties procèderont, par une négociation à l'amiable, à régler la ligne de démarcation dans ce canton, ainsi que dans d'autres, toujours en consultant réciproquement la justice et la convenance, et conformément à l'esprit du dit traité.

TRAITÉ DE GAND, CONCLU LE 24 DÉCEMBRE 1814.

(Extrait.)

Art. VI. Comme par le précédent traité de paix, cette portion de la limite des Etats-Unis depuis le point où le 25ème degré de latitude nord touche la rivière des Iroquois ou Cataraquy, jusqu'au lac Supérieur, a été déclarée être " au milieu de la dite rivière jusqu'au lac Ontario, au milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle touche la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur " ; et comme il s'est élevé des doutes sur ce qui formait le milieu des dites rivières, lacs et communications par eau, et si certaines îles qui y sont situées faisaient partie des possessions de Sa Majesté Britannique, ou des Etats-Unis ; en conséquence, afin de statuer définitivement sur ces doutes, il en sera référé à deux commissaires qui seront nommés et autorisés, et prêteront serment d'agir exactement de la manière prescrite à l'égard de ce qui est mentionné dans l'article qui précède immédiatement, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article. Les dites commissaires se réuniront premièrement à Albany, dans l'Etat de New-York, et ils auront le pouvoir de s'ajourner à tels autres endroits qu'ils jugeront convenables. Les dits commissaires, par un rapport ou déclaration revêtu de leurs signatures et cachets désigneront la limite dans les dits rivière, lacs et communications par eau, et décideront à laquelle des deux parties contractantes les diverses îles situées dans les dits rivière, lacs et communications par eau, appartiennent respectivement, conformément au véritable sens du dit traité de 1783. Et les deux parties conviennent de considérer les dites indication et décision comme définitives et péremptoires. Et dans le cas où les dits deux commissaires différeraient d'avis, et où tous les deux, ou l'un deux refuseraient, s'excuseraient ou négligeraient à dessein d'agir, ils feront tous deux ou l'un d'eux des rapports, déclarations et exposés, et il en sera référé à un souverain ou état ami, à tous égards, ainsi qu'il est stipulé dans la dernière partie de l'article IV, et aussi pleinement que s'il était référé ici.

CONVENTION

ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ETATS-UNIS, CONCLU LE 20 OCTOBRE, 1818.

(Extraits.)

Art. II. Il est convenu qu'une ligne tirée du point le plus au nord-ouest du lac des Bois le long du quarante-neuvième parallèle de latitude nord, ou si le dit point ne se trouve pas sur le quarante-neuvième parallèle de latitude nord, qu'une ligne tirée de ce point droit au nord ou au sud, comme le cas pourra l'exiger, jusqu'au point où elle coupera le dit parallèle, et depuis ce dernier point le long du dit parallèle vers l'ouest, sera la ligne de démarcation entre les territoires des Etats-Unis et ceux de Sa Majesté Britannique, et que la dite ligne formera la limite nord des dits territoires des Etats-Unis, et la limite sud des territoires de Sa Majesté Britannique, depuis le lac des Bois jusqu'aux Montagnes Rocheuses.

TRAITÉ

ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ETATS-UNIS, CONCLU LE 9 D'AOUT, 1842.

(Extrait.)

Article II.—Il est, de plus, convenu que, de l'endroit où la commission mixte à terminé ses travaux, en vertu de l'article VI, du traité de Gand, savoir, à un point dans le chenal Neebish, près du lac Vaseux, la ligne courra dans et en suivant le grand chenal entre les îles St. Joseph et St. Tammany, jusqu'au partage du chenal à la tête de l'île St. Joseph ou auprès ; de là tournant l'est et au nord autour de l'extrémité inférieure de l'île St. Goerge à île au Sucre, et suivant le milieu du chenal qui separe l'île St. George de l'île St. Joseph ; de là remontant le chenal est de Neebish le plus près de l'île St. George à travers le milieu du lac George ; de là à l'ouest de l'île Jonas dans la rivière St-Marie jusqu'à un point au milieu de cette rivière, à environ un mille au-dessus de l'île St. George ou île au Sucre de manière à attribuer et à assigner la dite île aux Etats-Unis ; de là adoptant la ligne tracée sur les cartes par les commissaires, à travers la rivière Ste-Marie et le lac Supérieur jusqu'à un point au nord de l'île Royale, dans le dit lac, à cent verges au nord et à l'est de l'île du Chapeau, laquelle île en dernier lieu mentionnée git près de la pointe nord-est de l'île Royale où se termine la ligne tirée par les commissaires ; et de la pointe en dernier lieu mentionnée, au sud-ouest par le milieu du détroit entre l'île Royale et la rivière au Pigeon et en remontant la dite rivière et le milieu des lacs à la pointe nord et sud jusqu'aux lacs de la hauteur des terres entre le lac Supérieur et le lac des Bois ; de là le long de la communication par eau ou Saisaginaga et à travers ce lac ; de là au et à travers le lac Cyprès, le lac du Bois blanc, le lac La Croix, le petit lac Vermillon et le lac Namecan, et à travers les différents lacs, passes et cours d'eau plus petits reliant les lacs ci-mentionnés à ce point dans le lac la Pluie, aux Chutes de la Chaudière à partir duquel les commissaires ont tracé la ligne au point le plus au nord-ouest du lac des Bois ; de là le long de la dite ligne au dit point le plus au nord-ouest à 49° 23' 55" de latitude nord par 95° 14' 38" de longitude ouest de l'observatoire de Greenwich ; de là suivant les traités existants franc sud jusqu'à son intersection avec le 49ème parallèle de latitude nord et le long de ce parallèle aux Montagnes Rocheuses. Il est entendu que toutes les communications par eau et tous les portages ordinaires sur la ligne du lac Supérieur au lac des Bois et aussi le grand portage du rivage du lac Supérieur à la rivière au Pigeon, tel que maintenant en usage seront libres et ouverts à l'usage des citoyens et sujets des deux pays.

TRAITÉ

EETRE SA MAJESTÉ ET LES Etats-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LE RÉGLEMENT DE LA LIMITE DE L'ORÉGON, SIGNÉ LE 15, JUIN, 1846.

(Extraits.)

Art. I.—Du point, sur le 49° parallèle de latitude nord, où se termine la limite fixée par les traités existant et par les conventions conclues entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, la ligne de démarcation entre les territoires de Sa Majesté Britannique et ceux des Etats-Unis sera continuée à l'ouest, le long du dit 49° parallèle de latitude nord, jusqu'au milieu du canal qui sépare le continent de l'île de Vancouver, et de là en descendant au sud, à travers le milieu du dit canal et des détroits de Fuca, jusqu'à l'océan Pacifique, pourvu, toutefois, que la navigation du dit canal et des dits détroits tout entiers situés au sud du 49° parallèle reste libre et ouverte aux deux parties.

Art. II. Du point où le 49° parallèle de latitude nord se trouve couper le grand bras septentrional de la rivière Columbia, la navigation du dit bras sera libre et ouverte à la compagnie de la Baie d'Hudson, et à tous les sujets anglais faisant commerce avec cette compagnie, jusqu'au point où le dit bras rejoint le lit principal de la Columbia, et de là en descendant le dit lit, jusqu'à l'océan, avec libre accès dans la dite ou les dites rivières. Il est aussi convenu que les ports habituels, sur la ligne ainsi décrite, seront de la même manière, libres et ouverts. En naviguant dans la dite ou les dites rivières, les sujets anglais, ainsi que leurs marchandises et produits, seront traités sur le même pied que les citoynes des Etats-Unis. Toutefois, il est bien entendu que rien, dans cet article, ne pourra être interprété comme empêchant ou tendant à empêcher le gouvernement des Etats-Unis de faire, relativement à la navigation de la dite ou des dites rivières, tous règlements compatibles avec le présent traité.

Art. III. Dans le futur partage du territoire situé au sud du 49° parallèle de latitude nord, comme il est stipulé dans le premier article du présent traité, les droits de possession de la compagnie de la Baie d'Hudson, et de tous les sujets britanniques qui occupaient déjà quelques terrains ou autres propriétés légalement acquises dans le dit territoire, seront respectés.

Art. IV. Les fermes, terres, et toute autre propriété de quelque nature que ce soit, appartenant à la compagnie agricole du détroit de Puget, sur la rive nord de la rivière Columbia, seront confirmées à la dite compagnie. Dans le cas, cependant, où la position de ces fermes et terres serait considérée par les Etats-Unis comme pouvant être d'une importance publique politique, et si le gouvernement des Etats-Unis signefiait son désir d'en obtenir la possession, en tout ou partie, la propriété ainsi demandée serait transférée au dit gouvernement, moyennant paiement de sa valeur sur laquelle les deux auraient à s'entendre.

15.—ACTE 43 GEO. III., CH. 138 (1803).

ACTE POUR ÉTENDRE LA JURIDICTION DES COURS DE JUSTICE DANS LES PROVINCES DU BAS ET DU HAUT-CANADA AU PROCÈS ET A LA PUNITION DE PERSONNES COUPABLES DE CRIMES ET DE DÉLITS DANS LES LIMITES DE CERTAINES PARTIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD TOUCHANT AUX DITES PROVINCES.

Considérant que des crimes et des délits ont été commis dans les territoires indiens et d'autres parties de l'Amérique qui ne sont pas dans les limites des provinces du Bas ou du Haut-Canada, ou d'aucune des deux ou de la juridiction d'aucune des cours établies dans ces provinces, ou dans les limites d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis et ne sont, par conséquent, du ressort d'aucune juridiction quelconque, et en raison de quoi de grands crimes et délits sont restés et peuvent à l'avenir rester impunis et augmenter considérablement. Pour remédier à quoi, qu'il plaise à Votre Majesté qu'il soit statué et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par

et de l'avis et du consentement des Lords, spirituels et temporels et des Communes en ce parlement assemblés, et par l'autorité d'iceux que de et après la passation de cet acte, toutes les offenses commises dans les limites d'aucune des territoires indiens ou parties de l'Amérique non comprises dans les limites d'aucune des dites provinces du Bas et du Haut-Canada ou d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique seront et seront réputées être des offenses de la même nature et elle seront jugées de la même manière et sujettes aux mêmes châtiments que si elles avaient été commises dans les provinces du Bas ou du Haut-Canada.

2. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au gouverneur, ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant pour le temps le gouvernement de la province du Bas-Canada, par commission sous son seing et sceau, de donner l'autorisation et le pouvoir à aucune personne ou personnes resident ou étant, dans le temps, en quelque lieu que ce soit, d'agir comme magistrats au civil et juges de paix, pour aucun des territoires indiens ou parties de l'Amérique non comprises dans les limites d'aucune des deux dites provinces ou d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que dans les limites d'aucune des dites provinces, soit sur information prise ou donnée dans les limites d'aucune des deux dites provinces du Bas ou du Haut-Canada ou en dehors des dites provinces dans aucune partie des territoires indiens ou parties de l'Amérique susdites, à la fin seulement d'entendre les crimes et délits et de commettre à garde sûre toute personne ou personnes coupables d'aucun crime ou délit afin qu'elle ou elles soient conduites dans la dite province du Bas-Canada pour y être traitées suivant la loi ; et il sera loisible à toutes personnes quelconques d'appréhender et d'amener devant toutes personnes ainsi commissionnées comme susdit, ou d'appréhender et de conduire ou faire conduire, avec toute la dépêche convenable, dans la province du Bas-Canada aucune personne ou personnes coupables d'aucun crime ou délit, pour là être remises à bonne garde dans le but d'être traités suivant la loi.

3. Et qu'il soit de plus statué que tout tel délinquant pourra et devra être poursuivi et jugé dans la cour de la province du Bas-Canada (ou si le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pour le temps pense d'après aucune des circonstances du crime ou délit ou la situation locale d'aucun des témoins pour la poursuite ou la défense, que la justice sera plus commodément administrée à l'égard de tel crime ou délit, dans la province du Haut-Canada et s'il le déclare par aucun acte sous le grand sceau de la province du Bas-Canada, alors tout tel délinquant pourra et devra être poursuivi et jugé dans la cour de la province du Haut-Canada) dans laquelle les crimes ou délits de même nature sont ordinairement jugés, et où ce crime ou délit aurait été jugé s'il avait été commis dans les limites de la province où il devra être jugé en vertu de cet acte : et tout délinquant jugé et trouvé coupable en vertu de cet acte sera passible de tel punition qui pourra, pas aucune loi en vigueur dans la province ou il sera jugé, être infligée pour tel crime ou délit; et tel crime ou délit pourra et devra être représenté et imputé avoir été commis dans la juridiction de telle cour; et cette cour pourra et devra procéder au procès jugement et exécution ou autre punition pour tel crime ou délit de la même manière, sous tous les rapports, qui si ce crime où délit avait été réellement commis dans la juridiction de cette cour ; et il sera aussi loisible aux juges et autres officiers des dites cours de donner des subpœnas et autres assignations pour forcer les témoins à être présents à tout tel procès ; et ces subpœnas et autres assignations auront la même valeur et le même effet et seront en pleine force et mis à exécution dans aucunes parties des territoires indiens ou autres parties de l'Amérique, en dehors et non dans les limites du gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique,ainsi que dans les limites d'aucune des deux dites provinces du Bas ou du Haut-Canada, relativement à la poursuite d'aucuns crimes ou délits rendus, par cet acte, du ressort de telle cour, ou pour livrer en vertu de cet acte plus promptement et plus efficacement à la justice aucuns délinquant ou délinquants, aussi pleinement et amplement qu'aucuns subpœnas ou autres assignations le sont dans les limites de la juridiction de la cour par laquelles tous tels subpœnas ou assignations seront donnés comme susdit ; nonobstant tous acte ou actes, loi ou lois, coutume, usage, matière ou chose à ce contraires.

4. Pourvu toutefois et qu'il soit de plus statué que si aucun crime ou délit imputé et poursuivi en vertu de cet acte, est prouvé avoir été commis par une personne ou des personnes n'étant pas le sujet ou les sujets de Sa Majesté; aussi dans les limites d'aucune colonie, établissement ou territoire appartenant à aucun état européen, la cour dans laquelle telle poursuite aura lieu devra aussitôt acquitter de telle accusation la personne ou les personnes n'était pas tel sujet ou tels sujets comme susdit.

5. Pourvu néanmoins qu'il soit et puisse être loisible à telle cour de procéder au procès d'aucune personne, étant le sujet ou les sujets de Sa Majesté, et qui sera accusée de la même offense ou d'aucune autre, nonobstant que cette offense paraisse avoir été commise dans les limites d'aucune colonie, établissements ou territoire appartenant à aucun état européen comme susdit.

16.—L'ACTE DE LA TERRE DE RUPERT, 1868.

ACTE POUR PERMETTRE À SA MAJESTÉ D'ACCEPTER, À CERTAINES CONDITIONS, LA CESSION DES TERRES, PRIVILÉGES ET DROITS DU "GOUVERNEUR ET DE LA COMPAGNIE D'AVENTURIERS D'ANGLETERRE FAISANT LA TRAITE À LA BAIE D'HUDSON," ET POUR ANNEXER CE TERRITOIRE À LA PUISSANCE DU CANADA.

[31 juillet 1868.]

Considérant que par certaines lettres patentes accordées par feu Sa Majesté le Roi Charles Deux, dans la vingt-deuxième année de son règne, certaines personnes y désignées furent constituées en corporation sous le nom de "Gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson," et que certaines terres et territoires, le droit de gouverner et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité furent par ces lettres accordés ou désignés comme accordés aux dits gouverneur et compagnie dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord;

Et considérant que par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est entre autres choses prescrit qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimées dans les adresses et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément au dit acte;

Et considérant que pour mettre à effet les dispositions du dit Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et réunir la Terre de Rupert à la dite Puissance comme ci-haut, aux conditions que Sa Majesté croira devoir approuver, il est à propos que les dites terres, territoires, droits, immunités, franchises, pouvoirs et autorité, en tant qu'ils ont été légalement accordés à la dite compagnie, soient cédés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre Sa Majesté et les dits gouverneur et compagnie tel que ci-dessous mentionné;

A ces causes, Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, décrète ce qui suit:

1. Le présent acte pourra être cité comme l'"Acte de la Terre de Rupert, 1868."

2. Pour les fins du présent acte, l'expression "Terre de Rupert" comprendra toutes les terres et territoires possédés ou réclamés comme possédés par les dits gouverneur et compagnie.

3. Il sera loisible aux dits gouverneur et compagnie de céder à Sa Majesté, et à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou d'aucune des terres, territoires, droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par les lettres patentes susdites aux dits gouverneur et compagnie dans la Terre de Rupert, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et les dits gouverneur et com-

pagnie; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions d'après lesquels la Terre de Rupert doit être réunie à la Puissance du Canada auront été approuvés par Sa Majesté et insérés dans une adresse des deux chambres du parlement du Canada à Sa Majesté, conformément à la 146e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et que cette cession ou acceptation sera nulle et de nul effet, si, dans le cours d'un mois à compter de l'acceptation, Sa Majesté, par un ordre en conseil en vertu des dispositions de l'acte en dernier lieu cité, n'admet pas la Terre de Rupert dans la Puissance; et pourvu, en outre, que par ces conditions aucune charge ne sera imposée sur le fonds consolidé du Royaume-Uni.

4. Lors de l'acceptation par Sa Majesté de cette cession, tous les droits de gouvernement et de propriété, et tous autres priviléges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par les dites lettres patentes aux dits gouverneur et compagnie dans la Terre de Rupert, et qui auront été cédés, cesseront absolument d'exister; mais rien dans le présent acte n'empêchera les dits gouverneur et compagnie de continuer à faire la traite et le commerce dans la Terre de Rupert ou ailleurs.

5. Par tout ordre ou ordres en conseil, comme ci-haut, et sur adresses des deux chambres du parlement du Canada, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer que la Terre de Rupert, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du Canada et en fera partie; et sur ce, il sera loisible au parlement du Canada, à compter de cette date, de faire, ordonner et établir sur la terre et le territoire ainsi admis comme susdit, toutes les lois, institutions et ordonnances, et de constituer les tribunaux et nommer les officiers que pourront exiger le maintien de la paix et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui les habitent; mais jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, tous les pouvoirs, autorité et juridiction des divers tribunaux actuellement établis dans la Terre de Rupert, et leurs différents officiers, et tous les magistrats et juges de paix actuellement en fonction dans ces limites, continueront d'y être effectivement maintenus.

17.—PROCLAMATION DU 7 OCTOBRE, 1763.

(Extraits.)

Et attendu qu'il est juste et raisonnable, et essentiel à notre intérêt et à la securité de nos colonies, que les différentes nations ou tribus d'indiens avec lesquelles nous sommes allié et qui vivent sous notre protection ne soient pas modestées ou troublées dans la possession de telles parties de nos possessions et territoires qui ne nous ayant pas été cédées sont reservées à eux ou à aucun d'eux, comme pays de chasse, nous déclarons, en conséquence, de l'avis de notre Conseil Privé que c'est notre royale volonté et notre gré, qu'aucun gouverneur ou commandant-en-chef d'aucune de nos colonies de Québec, de la Floride Est ou de la Floride Ouest ne se permette, sous aucun prétexte que ce soit d'accorder aucun permis d'exploration ni de signer aucune patente pour des terres au delà des bornes de leurs gouvernements respectifs telles que décrites dans leurs commissions; et aussi qu'aucun gouverneur ou commandant-en-chef de nos autres colonies ou plantations en Amérique ne se permette, pour le présent et jusqu'à ce que notre bon plaisir soit connu davantage, d'accorder des permis d'exploration ni de signer des patentes pour aucunes terres au delà des sources d'aucune des rivières qui de l'ouest ou du nord-ouest se jettent dans l'océan Atlantique, ni sur aucunes terres quelconques, qui ne nous ayant pas été cédées ou n'ayant pas été acquises par nous comme susdit sont réservées aux dits indiens, ou à aucun d'eux.

Et nous déclarons de plus que c'est notre Royale volonté et notre gré, pour le présent, comme susdit, de réserver sous notre souveraineté, protection et puissance, pour l'usage des dits indiens, toutes les terres et les territoires non compris dans les limites de nos dits trois nouveaux gouvernements, ou dans les limites du territoire

octroyé à la compagnie de la Baie d'Hudson ; comme aussi toutes les terres et les territoires qui se trouvent à l'ouest des rivières qui se jettent, de l'ouest et du nord-ouest, dans la mer comme susdit ; et nous défendons strictement, par la présente, sous peine de notre défaveur, à tous nos aimés sujets, de faire aucune acquisition ou établissements que ce soit ou de prendre possession d'aucune des terres ci-dessus réservées, sans avoir d'abord obtenu à cette fin notre permission et autorisation spéciales.

Et de plus nous prescrivons et exigeons que toutes personnes quelconques qui, soit volontairement, ou par inadvertance sont établis sur aucunes terres dans les contrées ci-dessus décrites, ou sur aucunes autres terres qui, ne nous ayant pas été cédées, ou n'ayant pas été acquises par nous, sont encore réservées aux dits indiens comme susdit, de se retirer incontinent de ces établissements.

Et attendu que des grandes fraudes et injustices ont été commises, dans l'achat de terres des indiens, au grand préjudice de nos intérêts, et au grand mécontentement des dits indiens ; afin donc de prévenir ces irrégularités à l'avenir, et afin que les indiens soient convaincus de notre justice et de notre ferme resolution de faire disparaitre toute cause raisonnable de mécontentement, nous prescrivons et exigeons strictement, de l'avis de notre Conseil privé, qu'aucun particulier ne se permette de faire aucune acquisition, des dits indiens, d'aucunes terres réservées aux dits indiens, dans ces parties de nos colonies où nous avons jugé à propos de permettre des établissments ; mais si, en aucun temps, aucun des dits indiens était disposé à vendre les dites terres, elles seront acquises seulement pour nous, en notre nom, dans quelque réunion ou assemblée publique des dits indiens devant être tenue à cette fin, par le gouverneur ou commandant-en-chef de nos colonies respectivement dans lesquelles elles seront situées ; et au cas où elles seraient dans les limites d'aucuns propriétaires, conformément à tels ordres et instructions que nous ou eux croirons à propos de donner dans ce but. Et, de l'avis de notre Conseil Privé, nous déclarons et prescrivons que la traite avec les dits indiens sera libre et ouverte à tous nos sujets quels qu'ils soient ; pourvu que toute personne qui peut être portée à faire la traite avec les dits indiens prenne une patente, pour faire cette traite du gouverneur ou commandant-en-chef d'aucune de nos colonies respectivement où cette personne résidera, et aussi qu'elle donne cautionnement d'observer tels règlements que nous croirons en aucun temps à propos, par nous-même ou par des commissaires devant être nommés à cette fin, d'établir et d'instituer pour l'avantage de la dite traite ; et, par la présente, nous autorisons les gouverneurs et commandants-en-chef de toutes nos colonies respectivement aussi bien de celles sous notre gouvernement immédiat que de celles sous le gouvernement et la conduite de propriétaires, d'octroyer ces patentes sans honoraires ni rémunération, prenant un soin spécial d'y insérer une condition que telle patente sera nulle et le cautionnement confisqué, dans le cas où la personne à qui la patente est octroyée refuserait ou négligerait d'observer ces règlements que nous jugerons à propos de prescrire, comme susdit.

Et de plus nous enjoignons et ordonnons expressément à tous les officiers quels qu'ils soient tant militaires que ceux employés dans l'administration et la conduite des affaires indiennes dans les limites des territoires réservés, comme susdit, pour l'usage des dits indiens, d'arrêter et appréhender toutes personnes quelles qu'elles soient, qui, étant sous le coup d'une accusation de haute trahison, meurtre, ou autre félonie ou délit, fuira justice et se réfugiera dans le dit territoire, et de les envoyer sous bonne escorte à la colonie où le crime dont elles sont accusées, a été commis, pour qu'elles y subissent leurs procès pour tel crime.

Donné en notre Cour de St. James le 7ème jour d'octobre 1763 dans la troisième année de Notre Règne.

Dieu Sauve le Roi.

18.—L'ONTARIO NORD-OUEST, SES LIMITES, SES RESSOURCES ET SES VOIES DE COMMUNICATIONS.

PRÉPARÉ D'APRÈS LES INSTRUCTIONS DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO.

Par la sentence des arbitres qui avaient été chargés de déterminer les limites septentrionales et occidentales de la province de l'Ontario,* un vaste et magnifique territoire a été déclaré être sous la juridiction du gouvernement et de la législature de l'Ontario. Cette belle région renferme dans ses limites des forêts de grande valeur, des dépôts de minéraux riches et variés, des rivières et des lacs de nobles proportions—abondant en poissons et ouvrant aux voyages et au commerce des districts lointains—et touche à la fois aux eaux mères du St-Laurent et aux rivages de la grande mer du Nord dont les trésors recherchés avec l'ardeur et les moyens de l'esprit d'entreprise moderne peuvent rapporter des bénéfices que n'ont pas même rêvés les explorateurs et les navigateurs d'autrefois qui avaient le plus de confiance dans ses ressources. La possession d'une telle contrée impose nécessairement à ses gouvernants quelques fardeaux et beaucoup de responsabilité. Préserver l'ordre et la paix, administrer la justice, conserver les droits civils, encourager la colonisation, améliorer les moyens existants de communication, favoriser l'éducation sont des devoirs qui, par la loi, sont au nombre des attributs de l'autorité provinciale. C'est pourquoi il est important de constater les avantages qui résulteront pour le peuple de l'Ontario de l'acceptation des obligations nouvelles ou additionnelles découlant de la possession de ce vaste domaine.

LES LIMITES.

La question des limites vidée par la sentence arbitrale avait été le sujet de beaucoup de recherches laborieuses.† Le gouvernement fédéral prétendait que la limite nord de l'Ontario était la hauteur des terres fermant le bassin du St-Laurent et des grands lacs et longeant, à des distances variant de quinze à cinquante milles, la rive nord des lacs Supérieur et Népigon. La limite ouest, prétendait-on, devait être déterminée par une ligne tirée franc nord du confluent des rivières Ohio et Mississipi et qui se trouve être à 89° 9' 27" de longitude ouest. Cette ligne aurait entrecoupé la baie du Tonnerre, partagé les établissements existants sur ses bords, retranché de l'Ontario un district considérable—comprenant le village de Prince Arthur's Landing, l'agglomération d'établissements autour du fort William, l'emplacement du terminus projeté du chemin de fer du Pacifique du Canada et les cantons de Blake, Crooks, Pardee, Poiponge, Oliver, Neebing et McIntyre, déjà sous la juridiction de l'Ontario, —et n'aurait laissé dans les limites de la province qu'une étroite lisière au nord des lacs et au sud de la hauteur des terres. Les opinions étaient partagées sur les droits qu'avait la province au delà des limites réclamées de la part de la Confédération, mais il est probable qu'à tout prendre, la décision des arbitres sera considérée comme conforme à l'équité, la convenance et les intérêts publics. La sentence arbitrale déclare que les limites de la province de l'Ontario sont et devront être les suivantes, savoir:— Commençant à un point sur la côte méridionale de la baie d'Hudson, communément appelée la baie James où une ligne projetée franc nord de la tête du lac Témiscamingue frapperait la dite côte méridionale, de là à l'ouest le long du dit rivage méridional jusqu'à l'embouchure de la rivière Albany, de là en remontant le milieu de la dite rivière Albany et des lacs sur son parcours jusqu'à la source de la dite rivière à la tête du lac St. Joseph, de là par la ligne la plus courte à l'extrémité orientale du lac Seul qui forme les eaux mères de la rivière aux Anglais, de là à l'ouest par le milieu du lac Seul et de la dite rivière aux Anglais à un point où cette rivière sera coupée par une ligne franc sud tirée vers le nord à partir du monument international

* Stat. Ref. (Ont.) ch. IV. Les arbitres étaient: Le juge en chef Harrison, Sir Francis Hincks, et Sir Edward Thornton, ambassadeur anglais à Washington.

† Voir Rapport sur les limites de l'Ontario par David Mills, 1873; aussi une Recherche des limites indéterminées de l'Ontario par Charles Lindsay, 1873.

placé pour indiquer l'angle le plus nord-ouest du lac des Bois par la récente commission des frontières, et de là franc sud en suivant la dite ligne méridionale jusqu'au dit monument international, de là au sud et à l'est en suivant la dite frontière internationale entre les possessions anglaises et les Etats-Unis d'Amérique jusqu'au lac Supérieur. Mais, si une ligne franc sud tirée du dit monument international vers le nord au dit angle le plus au nord-ouest du lac des Bois se trouvait à passer à l'ouest de l'endroit où la rivière aux Anglais se jette dans la rivière Winnipeg, alors et dans tel cas la limite septentrionale de l'Ontario continuera à descendre le milieu de la dite rivière aux Anglais jusqu'au lieu où elle se jette dans la rivière Winnipeg et de là continuera sur une ligne tirée franc ouest du confluent de la dite rivière aux Anglais et de la rivière Winnipeg jusqu'à ce qu'elle rencontre le méridien ci-dessus décrit, et de là franc sud en suivant la dite ligne méridienne jusqu'au monument international, de là au sud et à l'est en suivant la frontière internationale entre les possessions anglaises et les Etats-Unis d'Amérique jusqu'au lac Supérieur.

SUPERFICIE.

Le district compris dans ces limites est égal sinon supérieur en superficie à tout le reste de l'Ontario, non compris les lacs Ontario, Supérieur, Huron et Erié. A l'exclusion de ces lacs, la province comprise dans les limites contenues dans les propositions du gouvernement fédéral, contenait 64,000,000 acres ou 100,000 milles carré; de territoire. De la limite de Québec—du lac Témiscamingue à la baie James—au lac des Bois, la distance ne peut pas être de beaucoup moins que sept cents milles, tandis que mesuré du nord au sud, le nouveau territoire couvre une largeur de pays variant de plus de trois cents à cent milles. Conséquemment la province de l'Ontario, aura, à l'avenir, une superficie d'au moins 200,000 milles carrés. C'est-à-dire qu'elle aura 80,000 milles carrés de plus que la superficie du Royaume-Uni; seulement 12,000 milles carrés de moins que tout l'empire d'Allemagne; seulement 2,000 milles carrés de moins que la France; et qu'elle sera égale aux superficies réunies de la Hollande du Portugal, de l'Italie unie, de la Suisse et de la Belgique. Le territoire adjugé seul, possède une superficie de 20,000 milles carrés plus grande que celle du groupe de pays qui viennent d'être nommés, en exceptant l'Italie.*

POPULATION.

La population actuelle du territoire se compose surtout des établissements au nord ou au nord-ouest du lac Supérieur et dans la vallée de la Kaministiquia, de la colonie du fort Frances sur la rivière La Pluie, de quelque colons et des employés de la baie d'Hudson à l'Orignal et à Albany sur la baie James et des Sauvages dont le plus grand nombre se trouve sur la rivière La Pluie au lac des Bois, au lac Seul et la rivière au Pigeon. Quelques métis et Sauvages chrétiens sont aussi établis à Islington, sur la rivière Winnipeg et autour de quelques-unes des factoreries de la compagnie de la Baie d'Hudson. La population totale y compris naturellement les établissements de la baie du Tonnerre, n'atteint pas probablement 10,000 dont la moitié sont des Sauvages ou des métis.

LACS ET RIVIÈRES.

Dans la partie la plus méridionale du territoire se trouve la chaîne de rivières et de lacs formant ce qui est généralement connu comme la route Dawson de la baie du Tonnerre au fort Garry. Le centre de la partie occidentale est coupé par le chemin de fer du Pacifique du Canada du fort William au Portage du Rat. Les principales rivières du territoire sont:—L'Albany coulant à la baie James dans une direction nord est du lac St. Joseph, qui se trouve sur la limite septentrionale à mi-chemin environ entre la baie et le lac Winnipeg; la rivière aux Anglais qui, laissant le lac Seul, après avoir jeté une branche au sud, s'ouvre un passage au lac Winnipeg; la Seine, magnifique cours d'eau qui venant du nord-est se perd finalement dans le lac La Pluie; le

* M. Devine, sous arpenteur-général de l'Ontario donne 97,000 milles carrés comme étant l'évaluation approximative de la superficie du territoire adjugé. D'autres autorités, cependant, considèrent 120,000 à 140,000 milles carrés comme étant son étendue probable.

Manitou coulant franc sud du lac de ce nom au lac La Pluie ; la Kaministiquia et son affluent la Matawin, tombant dans la baie du Tonnerre ; la rivière de l'Orignal qui se décharge dans la baie James et se partage en trois grandes branches connues sous le mon du Missinibi coulant dans une direction nord du lac Missinibi juste au nord de la hauteur des terres qui sépare ce lac des eaux mères de la rivière Michipicoten ; du Mattagami, ou branche sud de l'Orignal et de l'Abbittibi qui coule du lac Abbitibbi situé pour la plus grande partie à l'ouest de la ligne de démarcation entre Québec et l'Ontario—jusqu'à ce qu'il joigne le cours principal au sud de la factorerie de l'Orignal. Si les difficultés que présente le passage du détroit d'Hudson se trouvraient être un si sérieux obstacle à la navigation que les moyens modernes ne pourraient pas les surmonter avec succès, la nature des lieux tendrait à donner à l'Ontario le bénéfice de tout le trafic qui pourrait provenir de la baie d'Hudson ou de ses côtes, et qui chercherait un débouché vers les grands lacs par la voie des rivières de l'Orignal et Albany ou par d'autres moyens de communication.

PRODUCTIVITÉ AGRICOLE.

La valeur du territoire au point de vue de l'agriculture dépendra dans une large mesure des facilités qui seront données au développement des autres industries. Si le rapport de ses pêcheries, forêts et mines n'est aucunement proportionné aux indications actuelles, l'agriculteur trouvera une ample demande pour les produits d'étendues considérables de pays qui rendra son travail remunérateur. Pour étudier plus en détail le caractère et les ressources du territoire il sera plus commode de le diviser en deux sections ; l'une peut être décrite généralement comme s'étendant du lac Supérieur au lac des Bois et l'autre du lac Supérieur à la baie James.

SECTION OCCIDENTALE

DU LAC SUPÉRIEUR AU LAC DES BOIS.

Du fort William, baie du Tonnerre, au lac des Bois, en suivant la direction prise par le chemin de fer du Pacifique canadien, qui traverse les eaux de ce dernier au Portage du Rat son extrémité septentrionale, la distance est de 298 milles. * Le chemin Dawson, qui, suivant les eaux navigables, fait un détour vers le sud jusqu'à ce qu'il atteigne la frontière internationale qu'il suit jusqu'à l'angle nord-ouest, s'étend sur un parcours de 357 milles. † Cette route peut en effet être décrite comme l'arc d'un cercle dont la ligne du chemin de fer est la corde. Au sud du chemin de fer et le reliant sur des points différents avec la route par eau, sont d'innombrables lacs et cours d'eau, quelques-uns navigables pour des gros bateaux, d'autres, avec des portages de temps en temps, le sont pour des canots, de sorte qu'on a dit qu'un sauvage dans son canot peut traverser toute cette région sans beaucoup d'obstacles ou de difficultés.

LE CHEMIN DAWSON.

Dans l'origine, le chemin Dawson était destiné à servir de moyen de communication sur le territoire canadien avec les établissements de la rivière Rouge. Cependant la construction partielle du chemin de fer du Pacifique canadien et l'achèvement des communications par chemin de fer entre Duluth et la rivière Rouge ont supplanté la vieille route qui doit être dorénavant regardée comme servant surtout à la colonisation et aux industries locales. L'on peut faire largement contribuer à cet objet le beau chemin de la baie du Tonnerre au lac Shebandowan, l'écluse du fort Frances sur la rivière LaPluie et les nombreuses améliorations sur les cours d'eau et les portages intermédiaires. Une courte description de la route elle-même donnera une idée très passable du caractère particulier de la région qu'elle traverse. * De la baie du Ton-

* Rapport, chemin de fer du Pacifique canadien, 1877.
† Rapport, travaux publics. Doc. session (Canada), 1875.
* Rapport, travaux publics. Doc. de la session, (Canada), 1875.

nerre au lac Shebandowan, la distance est de 45 milles par le chemin. Le reste de la route est représenté comme suit :—

	Milles.	Milles.
Lac Shebandowan		18·00
Portage	0·75	
Lac Kashebowie		9·00
Portage de la hauteur des terres	1·00	
Lac des Mille Lacs		18·50
Portage du Baril	0·25	
Lac Baril		8·00
Portage Brulé	0·25	
Lac Windegoostegan		12·00
Portage des Français	1·75	
Lac Kaogassikok		15·00
Portage du Pin	0·38	
Lac des Deux Rivières		1·22
Portage des Deux Rivières	0.40	
Lac de l'Esturgeon		15·00
Portage Maligne (lift)		
Rivière Maligne		10·00
Portage de l'Ile	0·06	
Lac Nequaquon		17·00
Portage Nequaquon	3·25	
Lac Namenkan		15·00
Portage des chute de la chaudière	0·12	
Lac LaPluie		44·00
Portage du Fort Frances (maintenant évité par l'écluse).	0·12	
La rivière LaPluie et le lac des Bois, à l'angle nord-ouest.		120·00
	8·33	303·72
Le Portage des Rats est 35 milles plus loin		

Nous indiquerons dans un instant la méthode par laquelle on propose d'éviter la nécessité du transbordement aux portages et de faire le voyage sur tout le parcours de la route comparativement avec aise. En attendant il est bon d'observer que les colons, sur une longueur de pays de plus de 300 milles d'étendue, peuvent s'assurer des communications par les voies économiques et faciles qu'offre une série de magnifiques étendues d'eau variant en longueur de un mille à cent vingt milles et interronpue seulement par onze portages, dont huit ont moins d'un mille et deux moins de deux milles, tandis qu'un seul excède trois milles en longueur. Les facilités de communications ne sont pas, cependant, restreintes aux eaux sur la ligne du chemin Dawson. Au sud de la baie du Tonnerre et du chemin Shebandown, sont les rivières Kaministiquia et Matawin, deux cours d'eau magnifiques et navigables et le long de la limite internationale sont la rivière au Pigeon, le lac Sayenega et le lac du Tilleul, relié au lac Nequagon déjà mentionné comme l'un des chaînons de la chaîne de la route Dawson. Venant du nord-est la Seine, navigable pour des bateaux jusqu'à 30 milles de son embouchure et sur plus de 100 milles pour les trains de bois, se décharge dans le lac LaPluie aux chutes de l'Esturgeon, tandis que le Manitou—une belle rivière aussi—prenant sa source plus au nord, se jette dans le même lac.

LE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE DU CANADA.

Le chemin de fer du Pacifique canadien, pendant ce temps, est devenu un facteur des plus importants sous le rapport de la colonisation de la région qui nous occupe. Dans l'origine, c'était l'intention de faire dévier la ligne au sud après avoir quitté le fort William afin de joindre la route par eau aux chutes de l'Esturgeon à la tête d'un bras navigable du lac La Pluie. Par la construction de l'écluse au fort Frances et l'enlévement de quelques obstructions dans la rivière LaPluie, une ligne non inter-

rompue de quelques 200 milles de communications régulières aurait été établie entre les chutes de l'Esturgeon et le passage du lac des Bois sur aucun point choisi, d'où une autre section de chemin de fer aurait été construite jusqu'à la rivière Rouge. Mais, pour des raisons de l'art, le chemin de fer a été porté plus au nord et maintenant il joint les eaux navigables pour la première fois à Port Savanne situé à l'extrémité septentrionale du lac des Mille Lacs, à 71 milles de la baie du Tonnerre.

AMÉLIORATIONS DU CHEMIN DU LAC.

Un comité de la Chambre des Communes a recherché quel était le meilleur moyen d'alimenter le trafic entre le lac des Mille Lacs et le lac des Bois.* Au lac des Mille Lacs on atteint la hauteur des terres qui sépare les eaux qui coulent dans le lac des Bois de celles qui trouvent un débouché dans le lac Supérieur. De Port Savanne à la tête du lac LaPluie la distance est d'environ 112 milles, avec 6½ milles de portages. Adoptant les idées de M. Hugh Sutherland, contrôleur des travaux publics dans le Nord-Ouest, le comité des Communes, dans son rapport recommanda la construction, sur les portages entre Port Lawrence et les chutes de la Chaudière, de tramways à voie étroite munis de wagons légers tirés par les chevaux, les wagons étant embarqués sur les barges et ainsi transportés avec leur fret sans rompre charge ni exiger de transbordement. M. Sutherland est d'avis que ces travaux pourraient être exécutés en une saison pour la somme de $150,000 et "qu'ils amèneraient la colonisation des étendues de terres cultivables sur la rivière LaPluie et des autres ports sur le chemin Dawson, et aussi qu'ils fourniraient à la province du Manitoba un accroissement de facilités pour obtenir du bois de charpente à des prix bien plus bas que maintenant." Ce qui en résulterait pour les exploitants des bois de l'Ontario sera indiqué plus loin. Pour compléter les renseignements relatifs à la facilité d'accès de cette partie du territoire il suffit d'ajouter que le chemin de fer du Pacifique canadien se construit rapidement jusqu'à la rivière aux Anglais, à 113 milles à l'ouest de la baie du Tonnerre et que le tronçon entre le Portage des Rats et Selkirk sur la rivière Rouge, à 23 milles au nord de Winnipeg qui y est relié par une voie ferrée est aussi en cours de construction. La contrée qui est située directement à l'ouest de l'angle nord-ouest du lac des Bois a été, il y a longtemps, rendue accessible par un chemin de cet angle à Fort Garry.

AVANTAGES OFFERTS A LA COLONISATION.

Ayant fait connaitre les facilités d'accès à la partie occidentale du territoire et ses voies de communication intérieure, il devient nécessaire de considérer quels attraits elle possède en elle-même pour le colon ou le spéculateur. Les explorations minutieuses des arpenteurs du Pacifique canadien et de leurs compagnons ont fait le plus pour procurer des renseignements sur ce sujet.

VALLÉE DE LA KAMINISTIQUIA.

Le professeur Macoun, dans son rapport * au gouvernement du Canada, après avoir repoussé l'opinon courante que les bords occidentaux du lac Supérieur sont impropres à la colonisation à cause de la rigueur du climat, et avoir observé que " la végétation autour du lac Supérieur est remarquable pour sa luxuriance," décrit ainsi l'aspect de la contrée dans le voisinage de la Kaministiquia:—" A mesure que le voyageur remonte la rivière, les roses (*Rosa blanda*) commencent à paraître. Lorsqu'il a parcouru deux milles, le frêne rouge (*Fraxinus sambucifolia*) se montre sur les rives et les broussailles deviennent presqu'identiques à celles que l'on trouve en arrière de Hastings et de Frontenac sur les bords du lac Ontario. Quelques milles plus loin, les produits particuliers à un sol sec commencent à prendre la place de ceux qui ont été vus plus bas, en même temps que les vallées d'alluvion le long de la

* Rapport du comité permanent de l'immigration et de la colonisation, Chambre des Communes, 1878.

* Rapport, chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874, annexe C.

rivière nourrissent une végétation des plus luxuriantes des mêmes plantes absolument qui se verraient dans aucune des vallées de rivière du Canada Est ou du Canada central. Des bosquets de pruniers sauvages (*Prunus Americana*), trois en quatre différents cerisiers, les groseillers, les gadelliers, les framboisiers et les fraisiers croissent en profusion, entremêlés de diverses espèces de viornes et autres plantes caprifeliacées. Les herbacées sont très nombreuses et très luxuriantes et ces plantes y compris les pois sauvages (*Lathgrus venosus et ochrocolencus*), et la vesce (*Vicia Americana*), formaient des entortillements si épais que c'était presqu'une impossibilité de nous frayer un chemin à travers. Le houblon sauvage (*Humulus sapulus*) grimpait sur presque tous les arbres. Sur toute la distance jusqu'aux chutes de Kakabeka, il se présentait constamment de nouvelles espèces ressemblant à celles de l'ouest. Entre les chutes de Kakabeka et l'embouchure de la rivière, je découvris 315 espèces qui se retrouvent toutes dans Hastings excepté dix-huit." Le professeur Macoun ajoute :— " Je n'ai pu rien voir dans la flore pour me faire douter de la possibilité de produire toutes les céréales dans la vallée de la Kaministiquia, vallée que le professeur Hind dit avoir une superficie de plus de 20,000 acres à l'exclusion des resérves des Sauvages. Et le professeur Macoun n'est pas le seul à apprécier les avantages de la vallée de la Kaministiquia.

Le révérend George (maintenant le professeur) Grant dans son ouvrage populaire † dit du même district :—" La flore est à peu-près la même que dans nos provinces de l'est ; le sol est léger avec une couche à la surface de terre tourbeuse ou sablonneuse et un sous-sol d'argile, assez fertile et susceptible d'être aisément défriché. La végétation est variée, les fruits sauvages, les framboises, les gadelles, les groseilles et les tomates sont surtout en abondance ; des fleurs comme le convolvulus, les roses, une grande profusion d'asters, des kalliades sauvages, des nénuphars dans les étangs, des cives sauvages sur les roches dans les cours d'eau et en général une riche végétation. C'est un bon pays pour les émigrants de la classe agricole. Le chemin, aussi, est de premier ordre et le marché peu éloigné." " La vallée de la Kaministiquia," continue-t-il, "est reconnue comme une contrée magnifique pour la culture. Des graines de foin, tombées par hasard, avaient poussé à une hauteur de quatre pieds. Un colon avait semé un boisseau et demi d'orge et suivant les apparences la récolte aurait remporté le prix dans une foire de l'Ontario." Trente ans avant la visite du professeur Grant, Sir George Simpson avait été également frappé des marques de fertilité de cette région. Voici ce qu'il en dit:—‡" La rivière (Kaministiquia), pendant la marche d'aujourd'hui, traversait des forêts d'ormes, de chênes, de pins et de bouleau, etc., elle était parsémée d'îles non moins fertiles et charmantes que ses bords et dans plusieurs endroits elle nous rappelait les paysages riches et tranquille de l'Angleterre. Aux portages, le sentier était émaillé de violettes, de roses et de beaucoup d'autres fleurs agrestes, tandis que les gadelliers, les groseillers, les framboisiers, les pruniers et les cerisiers et même la vigne croissaient en abondance. Toute cette riche nature était, pour ainsi-dire imprégnée de vie par les notes joyeuses d'une infinité d'oiseaux." Si l'on n'aublie pas que cette contrée décrite avec tant d'enthousiasme est contigue à une région minifère d'une richesse extraordinaire, que les produits agricoles de la vallée de la Kaministiquia peuvent être aisément transportés par eau sur les rives ouest ou nord du lac Supérieur et que tout près se trouve le terminus d'un chemin de fer transcontinental avec toute la demande locale qu'il entraîne, il n'est pas besoin d'en dire beaucoup plus sur les avantages qu'elle offre au colon cultivateur.

VALLÉE DE LA MATAWIN.

Suivons vers l'ouest le professeur Macoun et nous l'entendons parler en ces termes de la vallée de la Matawin, un des tributaires de la Kaministiquia.* " Sur la Matawin, des végétaux de toutes sortes croissaient avec exubérance ; mais plus spécialement le foin qui parait être particulièrement adapté à la région des alentours de la baie du Tonnerre. Les tiges avaient souvent quatre pieds de long avec des épis d'au moins

† D'un océan à l'autre, p. 28.
‡ Voyage autour du monde, 1841-2, Vol. 1, p. 36.
* Rapport Chemin de fer du Pacifique, canadien, 1874.

huit pouces. Après avoir passé la Matawin le sol change en une argile rougéatre, mais il n'y a pas de changement dans la végétation. La flore de cette région indique un climat humide avec suffisamment de chaleur pour amener dans tous les cas les graines à maturité. Quand la contrée sera déboisée—et ce sera dans peu d'années—soit par les feux accidentels ou ceux allumés par les colons, il y aura un changement marqué dans le climat qui deviendra plus sec, et toutes les espèces de grains mûriront beaucoup plus tôt. La plus grande partie du pays est couverte d'arbres conifères avec une épaisse enveloppe de mousse ; quand ceux-là seront disparus des arbres de revenue pousseront, mais ils seront décidus et la contrée sera probablement moins humide et plus chaude.

LA HAUTEUR DES TERRES.

Dans le voisinage immédiat du lac Shebandowan le pays est peu propre à la culture; mais dans les vallées et sur les versants il y a de bonnes terres, en beaucoup d'endroits peu éloignés, surtout à l'ouest du portage de Kashabowie. Il y a des groupes épars de pins rouges et de pins blancs ; mais la forêt produit principalement du bouleau, du chêne, du tremble et du pin rabougri. On traverse la hauteur des terres et on atteint le lac des Mille Lacs, au milieu d'une forêt continuelle d'épinette de tremble baumier et de bouleau, parsemée de pins blancs et de pins rouges et ici et là de groupes de pins banksiens. Suivant M. Macoun, le lac du Baril présente à peu près le même caractère que le lac des Mille Lacs.

LA RÉGION DES PINS.

Mais l'aspect du pays change maintenant. Sur les bords du lac Windegoostegon se trouvent de grands bois de pins rouges, blancs et banksiens et la forêt " revêt l'apparence des bois de pins de l'Ontario."† Cela continue jusqu'à la hauteur du portage du Pin où " le pin rouge et le pin blanc atteignent de grandes dimensions, un grand nombre de ces arbres ayant plus de trois pieds de diamètre." Comme il y a des étendues considérables de bonne terre dans les environs du portage du Pin, il peut devenir le théâtre d'une union profitable de l'exploitation des bois et de l'agriculture. Du Portage du Pin au lac LaPluie et jusqu'à l'extrémité occidentale de ce lac, le pays présente un aspect triste.

Le pin de bonne qualité disparaît presqu'entièrement mais bien qu'il y en ait peu qui convienne aux scieries, on peut se procurer et expédier aisément au Portage des Rats de vastes quantités de traverses de chemin de fer. Il faut se rappeler, cependant, que ce qui précède ne s'applique qu'à une lisière dans une vaste étendue de pays et que sur les bords de la Seine et d'autres rivières qui se déchargent dans le lac LaPluie, le pin rouge et le pin blanc ont un developpement très considérable. De fait, toute la région bornée par le lac Seul et la rivière aux Anglais au nord et le lac des Bois à l'ouest peut être regardé comme un territoire produisant le pin.

‡ LA RIVIÈRE LAPLUIE.

Nous atteignons maintenant ce qui, à un point de vue économique, est la section la plus profitable et la plus importante de toute la région située entre la hauteur des terres à l'ouest du lac Supérieur et le lac des Bois. Le professeur Macoun dit en parlant de sa visite dans ce district :—* " Les abords du fort Frances sont très beaux. En arrivant près de la décharge du lac et en entrant dans la rivière La Pluie la rive droite présente beaucoup l'apparence d'un parc privé ; les arbres éloignés les uns des autres ont la tête arrondie comme ceux que l'on voit dans les terrains découverts. Le chêne bleu (*Quercus prinos var. discolor*) et le peuplier baumier (*Populus balsamifera*) sont, avec quelques trembles, les principaux arbres de la forêt. Ils bordent les rives, et sur un parcours de deux milles après être sorti du lac, nous glissons entre deux murailles de verdure, jusqu'à ce que nous atteignions le fort qui est admirablement assis sur la rive droite de la rivière LaPluie, immédiatement au-dessous des chutes. On peut cultiver ici toutes les céréales ainsi que toutes les sortes de

† Rapport du professeur Macoun.
‡ Plus proprement appelé de son nom primitif la rivière Réné.
* Rapport, 1874.

légumes ; l'agriculture y est peu suivie ; mais nous en avons vu assez pour nous convaincre que la nature ferait sa part si elle était convenablement aidée. De l'orge de trois pieds de haut et de l'avoine plus grande encore prouvaient qu'il n'y a rien dans le climat, ni le sol pour empêcher une croissance luxuriante. *** Le cours de la rivière est d'environ quatre vingts milles. La rive droite ou rive canadienne est couverte, sur tout cette distance, d'une forte végétation d'arbres forestiers, de buissons, de plantes grimpantes et de fleurs admirables. Les indiens disent que le bois devient plus gros à mesure qu'on avance dans l'intérieur. Les arbres forestiers comprennent le chêne, l'orme, le frêne, le bouleau, le tilleul, le balsamier, l'épinette, le tremble, le peuplier baumier et le pin blanc et le pin rouge près du lac des Bois. Toute la flore de cette région indique un climat ressemblant beaucoup à celui du Canada central, et l'exubérance de la végétation montre que le sol est de la meilleure qualité. Il y avait la plus grande profusion de pois sauvages et de vesces ; leur hauteur moyenne était de six pieds, mais nous en trouvâmes un grand nombre de specimens de huit pieds et plus. Pendant que le bateau faisait du bois, je fis une promenade à l'intérieur où il était presqu'impossible de s'ouvrir un chemin à cause de l'étonnante vigueur des plantes herbacées. Nous avons remarqué les plantes suivantes et ce n'est qu'un aperçu de la vaste profusion de libéralité de la nature dans cette région : Lilium canadense, Lilium Philadelphicum, Vicia americana, Calystegia spithamea, Calystegia sepium, Aralia hispida, Lobelia Kalmu, Smilacina stellata, Lathyrus venitasus, Lathyrus ochrolencus, Monarda fistulosa, Viburnum pubercens Astrazalus canadensis, Erysimum chiéranthoïdes, Asarum canadense et Lopaulthus ainstatus." Parlant de la région du lac LaPluie, Sir George Simpson fait tout autant d'éloges de ses mérites et de ses beautés qu'il en avait faits de la vallée de la Kaministiquia. Sa description s'accorde d'une manière remarquable avec celle que nous venons de citer de M. Macoun. Voici ce que dit Sir George Simpson :—† Du fort Frances en descendant, sur une distance de près de 100 milles, la navigation n'est pas interrompue par un seul obstacle et de plus le courant n'est pas assez fort pour retarder un voyageur qui le remonterait. Les rives ne sont pas moins favorables à la culture que la rivière elle-même à la navigation. Elles ressemblent, dans une certaine mesure à celles de la Tamise près de Richmond. Du bord même de la rivière s'élève, en pente douce, un tapis de gazon vert, couronné dans beaucoup d'endroits par une végétation abondante de bouleau, de peuplier, d'orme et de chêne. Serait-ce trop demander à l'œil du philanthrope que de voir à travers le prisme de l'avenir, cette belle rivière, reliant, comme elle le fait, les bords fertiles de deux grands lacs, sillonnée par une multitude de bateaux à vapeur, avec des villes populeuses sur ses bords? Quelques années plus tard, devant un comité spécial de la Chambre des Communes à Londres, Sir George s'efforça de modifier jusqu'à un certain point, le brillant panégyrique qu'il avait fait. Mais à cette époque, il voyait cette question et quelques autres qui étaient débattues non pas avec l'œil du philanthrope mais à travers la lunette du monopole de la Baie d'Hudson et il lui fallut être interrogé contradictoirement d'une manière rigoureuse par M. Roebuck pour admettre virtuellement l'exactitude de sa première description, fondée qu'elle était sur une expérience de vingt-sept années. ‡ Le rapport de M. S. J. Dawson—maintenant député d'Algoma—en 1874—et alors ingénieur du district, corrobore pleinement les opinions des deux éminentes autorités déjà citées. Il dit : § " Des terrains d'alluvion de la meilleure qualité s'étendent le long des bords de la rivière LaPluie, sur un parcours non-interrompu de 75 ou 80 milles depuis le lac LaPluie jusqu'au lac des Bois. Partant où les terres longent la rivière, on trouverait à peine un acre impropre à la culture. Par intervalles se rencontrent d'anciennes clairières en forme de parcs, faits par les sauvages, et recouvertes en partie de chênes et d'ormes qui, bien qu'ils aient poussé et grandi naturellement, présentent néanmoins à l'œil l'apparence de plantations d'ornement. * * * Les forêts abondent dans tout le district, et les colons canadiens se retrouvent dans un pays semblable, à plusieurs égards, à celui qu'ils viennent de quitter et où ils sont nés ; le climat même

† Voyage autour du monde, 1841-2, p. 45.
‡ Comité, Chambre des Communes (G.B.), 1857, au sujet de la Cie de la Baie d'Hudson.
§ Rapport du ministre des Travaux publics, 1874. Documents de la session (Canada) Annexe 23.

ne diffère pas essentiellement des conditions climatériques que l'on rencontre dans les parties les plus favorisées sous ce rapport d'Ontario et de Québec. L'ancienne compagnie du Nord-Ouest et ses successeurs, la Cie. de la Baie d'Hudson, ont durant plusieurs années cultivé le blé avec succès au Fort-Francis. Les Sauvages cultivent encore le maïs sur de petites fermes le long de la rivière LaPluie et sur les îles du lac des Bois. La vigne sauvage croît en plusieurs endroits, avec vigueur et en profusion, et le raisin qu'elle produit, arrive l'automne, à une maturité parfaite. Le riz sauvage qui exige une température très élevée y vient aussi en abondance, et de fait, généralement parlant, la flore de cette contrée indique un climat en tout propre à la culture des céréales."

APPROVISIONNEMENT DE BOIS DE PIN.

M. Dawson, parlant de la production du pin dans cette région dit: *—"Le lac des Bois sert à drainer une étendue de terre qui s'élève approximativement à 33,600 milles carrés, ou en d'autres termes, 21,504,000 acres.

On trouve naturellement sur une si vaste étendue de terre une variété très considérable de sol, de climat et de productions naturelles, mais je désire ici vous signaler le fait que cet immense district atteint presque les limites nord et sud-ouest de la croissance des bois de pin de la famille de ceux qui sont connus dans Québec et Ontario sous les noms de pin rouge et de pin blanc ; c'est-à-dire dans la région à l'est des grandes prairies.

On trouve dans ce district (qui est entièrement situé à l'ouest de la hauteur des terres) sur les cours d'eaux tributaires du lac LaPluie, et en plusieurs endroits de vastes pinèdes de pin rouge et blanc dont les dimensions et la qualité le rendent très propre aux usages auxquels on applique ordinairement ce bois. On peut voir sur la zône des terrains d'alluvion de la rivière LaPluie des pins de haute futaie, mêlés à d'autres essences forestières, et sur les îles du lac des Bois, et sur la terre ferme au nord et à l'est, on trouve par-ci par-là des massifs assez bien fournis ; mais en gagnant le nord par la voie de Winnipeg, le pin devient de plus en plus rare jusqu'au lac Winnipeg où il disparaît définitivement."

Dans la région à l'ouest du lac des Bois et de ce lac aux montagnes Rocheuses, excepté sur un ou deux points isolés près du lac, le pin, proprement dit, est inconnu et la population toujours croissante du Manitoba et du Nord-Ouest doit l'importer. Le lieutenant-colonel Dennis, ci-devant arpenteur général du Canada et maintenant sous-ministre de l'Intérieur, évalue la quantité de pin qui se trouve entre le lac Supérieur et le lac des Bois—y compris celui qui est sur les îles du lac et dans la région que l'on peut supposer renfermée entre la limite internationale et la limite nouvelle accordée à l'Ontario au nord—à vingt-six milliards de pieds, mesure de planches. Tout cela est destiné à la consommation de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest Ce commerce ne sera pas sans profits pour le capitaliste qui s'y engagera et l'on en peut juger par le fait que le bois se vend en ce moment de $25 à $45 le mille à Winnipeg. Un chargement expédié dernièrement de Collingwood où il avait coûté $10 le mille s'est vendu $30 dans la capitale du Manitoba et a réalisé de beaux bénéfices, déduction faite des frais de transport par la voie de Duluth et la rivière Rouge. De Fort-Frances à Winnipeg les frais de transport seraient une bagatelle et comme le lac des Bois est trop orageux pour le transit des billots, le bois de service doit être fabriqué dans le district où il se trouve, ce qui donnera une grande impulsion à l'industrie locale et au commerce de transport sur le lac. Les bases de ce commerce ont déjà été posées. Le gouvernement fédéral a vendu des fonds de bois et une scierie a été établie sur un grand pied au fort Frances. Déjà une population de 400 âmes a été attirée en cet endroit et l'on dit que des personnes, qui s'étaient rendues au Manitoba par la rivière LaPluie, en sont revenues et qu'elles ont pris des terres sur la rivière LaPluie, parce qu'elles préféraient un pays bien boisé à celui où le bois est rare et cher.

* Rapport du ministre des Travaux publics (Canada) annexe 23. Documents de la session, 1875.

ALBERTON.

Le nom de "Alberton" a été donné à un établissement qui se réjouit aussi de posséder un journal, publié dans l'endroit, le *Star* d'Alberton, dans lequel a paru cette année, ce qui suit:—"Les lots faisant front immédiatement sur la rivière, ont dix chaînes de large sur une profondeur de deux milles; chaque colon reçoit un de ces lots comme homestead et aussi la préemption d'un lot voisin s'il est inoccupé. Durant l'été dernier cinquante environ se sont fait inscrire et des améliorations considérables ont été et sont encore faites sur ces lots. Ceux qui, la saison dernière, ont pris la peine de semer et de planter dans cette section, ont obtenu de très belles récoltes dont on peut voir des échantillons au bureau des terres ici. A l'homme industrieux, ayant un petit capital, qu'il soit cultivateur, ouvrier ou journalier, la rivière LaPluie offre une chance de réussite qui ne le cède à aucun autre district du Canada —et où cet homme, en peu d'années, peut devenir indépendant.* * Du fort Frances au Portage des Rats (environ 120 milles) nous avons une excellente voie de communication par la rivière LaPluie et le lac des Bois. Il y a maintenant sur ces eaux un grand bateau à vapeur avec des roues à aubes et deux remorqueurs, auxquels s'ajoutera probablement, la saison prochaine un autre gros remorqueur. Ces bâtiments descendront toute la longueur de la rivière dans leur voyage d'aller et doivent conséquemment toucher à chaque homestead sur la rivière, donnant ainsi à chaque colon l'avantage de porter ses produits au marché qu'il choisira. Dans l'intervalle il peut obtenir un bon prix pour tout ce qu'il voudra vendre au Fort Frances ou au portage des Rats. Au premier de ces endroits, il y a maintenant environ soixante maisons et 400 habitants—toutes les commodités nécessaires, quatre magasins, un bureau de poste, une école, une boutique de forgeron et une église—et tout cela s'est élevé depuis trois ans. Nous avons aussi la grande scierie de M. Foucher, où vous pouvez acheter votre bois de service, brut ou blanchi, les portes, châssis, lattes, bardeaux, etc. De plus, M. Foucher est à prendre des arrangements pour l'importation d'un moulin à farine, qui sera en opération avec la scierie, à l'ouverture de la navigation. * * * * Nous pouvons aussi prendre en considération le fait que la terre de l'autre côté de la rivière est toute aussi bonne que de notre côté et que sans aucun doute, le gouvernement américain l'offrira bientôt en vente. Notre canal sera terminé sous peu et par ses portes devra passer le commerce considérable de bois qui devra se faire bientôt dans l'Etat voisin du Minnesota. Cela accroîtra de beaucoup le commerce et le trafic de la rivière LaPluie." Un numéro plus récent du même journal parle de la récolte abondante de l'année, de la somme considérable d'affaires du moulin à farine, de l'établissement d'un poste de la compagnie de la Baie d'Hudson, à la chûte de l'Esturgeon, de la température d'été qui domine en automne, de la construction d'un nouveau bâteau à vapeur pour naviguer la rivière LaPluie et le lac des Bois, de l'arrivée de plusieurs nouveaux colons et d'autres signes de l'état salubre, progressif et prospère de la population.

TERRITOIRE ADJACENT DANS LE MINNESOTA.

Comme le fait judicieusement remarquer le journal que nous avons déjà cité, ce n'est pas seulement du territoire qui est sous la juridiction canadienne que les établissements de la rivière LaPluie doivent selon toute apparence retirer des avantages. Tandis que d'une distance d'au moins cent milles au nord, les cours d'eau coulent dans la rivière ou le lac La Pluie et qu'ils sont ainsi forcés d'apporter leur tribut au commerce et au trafic du colon de ce district, la zône considérable qui se trouve entre la hauter des terres dans le Minnesota au sud et la rivière LaPluie peut aussi devenir une source abondante de richesses. La hauteur des terres qui sépare la source du Mississippi des eaux qui finissent leur course dans la baie d'Hudson court, à une distance de soixante et dix milles, presque parallèlement à la rivière LaPluie, à mi-chemin environ entre cette rivière et le chemin de fer du Pacifique nord allant de Duluth à l'ouest. On dit que le pays est bien boisé, qu'il rend des quantités considérables de pin et contient, dans le voisinage du lac Vermillon de riches dépôts de minerais. Les rivières de la grosse Fourche et de la petite Fourche qui se déchargent dans la rivière LaPluie et la rivière Vermillon qui tombe dans le lac Nameukan

peuvent toutes être utilisées pour le transport du bois de charpente et autres produits du Minnesota à un centre commun le fort Frances. L'extrait suivant du *Star* du 29 octobre démontre que les colons établis du côté américain apprécient les avantages du commerce avec le Canada :—" L'un des colons établis sur la rivière LaPluie, du côté du Minnesota, a expédié il y a quelque temps une cargaison de 300 boisseaux de pommes de terre au Portage des Rats où il l'a vendue, aussitôt débarquée, à des prix variant de soixante-quinze centins à un dollar le boisseau. Le même homme est parti avec un deuxième lot qu'il a déjà vendu, dès l'arrivée au Portage, aux gens du chemin de fer."

ÉCLUSE DU FORT FRANCES.

Les travaux au fort Frances consistent dans un canal de 800 pieds de long, creusé dans le roc vil, large d'environ quarante pieds, avec une chute de 24 pieds 8 pouces. La chambre de l'écluse est de 200 pieds de long et de 38 de large dans œuvre. La moindre profondeur d'eau sur les seuils sera de 5 pieds 6 pouces mais il est rare, si jamais la chose s'est vue, qu'elle soit aussi basse que cela. Elle n'est pas ordinairement de moins de 8 à 10 pieds. Les travaux ont coûté $250,000 au gouvernement fédéral.

LES INDIENS.

Les rapports du gouvernement et de la population blanche du territoire avec les tribus sauvages doivent, nécessairement, être un objet d'intérêt et d'importance considérables. Les indiens de la contrée située entre le lac Supérieur et le lac des Bois sont les Saulteux de la nation Ojibway. Ils tirent leur nom du Sault Ste. Marie des bords duquel ils ont immigré dans l'origine. Dans la section sud du nouveau territoire ils ne comptent probablement pas plus de 3,500 à 4,000 âmes, dont près de la moitié est établie dans le voisinage du lac des Bois et de la rivière LaPluie.

LE TRAITÉ NUMÉRO TROIS.

Ces sauvages ainsi que ceux de la même tribu, établis sur le lac Seul sont ceux qui sont compris dans ce qui est connu comme le traité numéro trois, négocié à l'angle nord-ouest du lac des Bois, en 1873, par le lieutenant-gouverneur Morris, avec MM. S. J. Dawson et J. A. M. Provencher comme co-commissaires. Ce traité régla tous les embarras ou les difficultés qu'avaient fait naître les empiètements des colons ou des arpenteurs canadiens sur ce que les Saulteux avaient regardé comme leurs terres. Les négociations ont donné, aussi, une excellente occasion de faire l'épreuve de l'intelligence et du caractère général de la tribu telle qu'elle y était représentée. L'archevêque Taché, dans son ouvrage, * déplore la persistance avec laquelle les Saulteux restent attachés à leurs croyances payennes, et les habitudes et coutumes résultant de leur condition de sauvages non-convertis. Mais quoiqu'ils soient si rebelles aux influences du christianisme, les Saulteux de cette région ne sont pas sans avoir beaucoup des qualités qui commandent le respect. Ils sont braves, pleins de cœur et à leur façon très-capables de se gouverner eux-mêmes. Les bandes de la rivière La Pluie et du lac des Bois se réunissent fréquemment en conseil, ils discutent leurs affaires d'une manière très-intelligente et ils appliquent sévèrement et en toute vigueur les lois et ordonnances qu'ils considèrent nécessaires au bien commun. Bien qu'ils gardent pour la plupart le wigwan primitif et qu'ils pratiquent leurs rites payens, ils sont bien plus économes, prudents et industrieux que beaucoup de leur race. Outre les produits de la côte, le lac leur fourni un approvisionnement illimité de poissons, principalement le poisson blanc et l'esturgeon—les grands marais produisent des quantités immenses de riz sauvage que ces indiens récoltent d'après un plan systématique qui leur est enjoint par les lois qu'ils se sont imposées, et la même plante attire des nombres immenses de canards sauvages de toutes sortes qui partagent avec les indiens la récolte et la consommation du riz avec, pourtant, cet avantage du côté des indiens que tandis que les canards peuvent seulement manger le riz, l'indien outre le riz, peut aussi manger les canards. Lors de la première visite des missionnaires, ces indiens

* Esquisse du Nord-Ouest de l'Amérique p. 120.

cultivaient déjà le maïs qu'ils récoltent encore dans les clairières, preuve immédiate de leur civilisation partielle et de la nature favorable du sol et du climat de ce district. Le gros de la nation des Saulteux refuse d'avoir des communications avec la petite bande de la rivière au Pigeon qu'ils regardent comme une classe inférieure, et ils voient avec un mépris suprême leur petit établissement à Islington, où, sous la direction du missionnaire, cette peuplade au nombre de cinquante ou plus, a fait de bons progrès dans les arts de la vie civilisée, surtout dans l'agriculture. Les Saulteux sont habiles dans leurs marchés et ils ont réussi à en faire un très bon par le traité de 1873. Le lieutenant-gouverneur Morris fait une relation amusante des négotiations.* Pendant quatre jours ils se sont tenus à l'écart sans vouloir rencontrer les commissaires. Le cinquième, ils se sont présentés pour obéir à une sommation péremptoire. Il parut alors que des jalousies entr'eux étaient la principele cause du délai et qu'ils avaient établi une garde autour de la maison du lieutenant-gouverneur et de la tente de M. Dawson, tant ils craignaient qu'un seul chef ou une bande obtint un avantage indu sur les autres en communiquant privément avec les commissaires. Plusieurs jours se passèrent à écouter et à refuser des demandes exorbitantes, jusqu'à ce qu'enfin les affaires parurent sans issue possible et les commissaires déclarèrent qu'ils partiraient si les indiens n'en venaient pas à un accommodement.

" Cette déclaration," dit le narrateur, " amena une crise. Le chef de la bande du lac Seul s'avança pour parler. Les autres essayèrent à l'en empêcher, mais il parvint à se faire entendre. Il dit qu'il représentait 400 braves dans le nord; qu'ils désiraient un traité; qu'il désiraient qu'on leur envoya un instituteur pour enseigner à leurs enfants les connaissances du visage pâle; qu'ils avaient commencé à travailler le sol et à cultiver des pommes de terre et du maïs, mais qu'ils avaient besoin d'autres grains et graines de semence et quelques animaux et instruments aratoires." " Ce chef" ajoute M. Morris, " semblait parler évidemment avec la crainte que sa manière d'agir ne fut mal vue des autres sauvages, cependant il fit preuve de beaucoup de bon sens et d'un grand courage moral."

Il fut supporté, cependant par le chef Pierre-Noire, dont la résidence est au portage du Pin et, une fois la glace rompue, les affaires de la réunion avancèrent. Mais après avoir fait quelque progrès, le porte-paroles des indiens présenta, avec de nouvelles exigences, la demande qu'il fût payé cinquante piastres annuellement à chacun des chefs et celle d'un nouvel habillement complet à chacun des membres annuellement fut couronnée par la proposition plus effrontée encore qu'ils devaient tous *avoir à perpétuité le passage gratuit sur le chemin de fer du Pacifique du Canada.* Il est difficile d'affirmer, après cela, que les Saulteux du nord-ouest de l'Ontario n'ont pas fait des progrès excessivement bons dans les manières et les coutumes de leurs modèles de la race blanche.

CONDITION DU TRAITÉ.

Le traité pourvoit à la cession de toutes les terres comprises dans les limites suivantes :† Commençant sur la route de la rivière Pigeon à un point où la ligne frontière internationale entre les territoires de la Grande-Bretagne et les Etats-Unis traverse la hauteur des terres qui séparent les eaux coulant dans le lac Supérieur de celles coulant dans le lac Winnipeg; delà vers le nord, l'ouest et l'est, le long de la hauteur des terres ci-dessus, suivant ses sinuosités quelque puisse être leurs cours, jusqu'au point où la dite hauteur des terres rencontre le sommet de la chute d'où le cours d'eau se décharge dans le lac Nepigon; delà vers le nord et l'ouest, où quelque puisse être son cours, le long du coteau séparant les eaux du Nepigon de celles du Winnipeg, jusqu'à la hauteur des terres qui divise les eaux de l'Albany et du Winnipeg; de là vers l'ouest et le nord-ouest le long de la hauteur des terres qui sépare les eaux coulant dans la baie d'Hudson par l'Albany et autres rivières, de celles coulant dans la rivière des Anglais et la Winnipeg, jusqu'à un point vers le nord, sur la dite hauteur des terres, à 45° est du Fort-Alexander à l'embouchure de la Winnipeg; de là au sud à 45° ouest vers le Fort-Alexander à l'embouchure de la Winnipeg; de là vers le sud

* Documents de la session (Canada) 1875, No. 8, p. 15.
† Documents de la session (Canada) 1875, No. 8, p. 20.

le long de la rive est de la Winnipeg jusqu'à l'embouchure de la rivière Bouche Blanche ; de là vers le sud par la ligne décrite comme formant dans cette partie la limite est de l'entendue des terres cédées par les tribus sauvages Chippewa et Cris des Marais, à Sa Majesté, le 3 août 1871, savoir: par la rivière Bouche Blanche au lac Bouche Blanche, et de là sur une ligne ayant la direction générale de la rivière Bouche Blanche, jusqu'au 49° parallèle de latitude nord jusqu'au lac des Bois, et de là par la ligne frontière internationale jusqu'au point de départ."

Un regard sur la carte* démontrera que ce traité couvre, en conséquence, les trois quarts de cette partie de l'Ontario que nous avons désignée comme étant la section occidentale du territoire contenu dans la dernière sentence arbitrale. Il s'étend, cependant, considérablement au-delà des limites de l'Ontario telles que fixées par l'arbitrage, un peu plus du tiers probablement du tout le territoire couvert par ce traité étant au nord des eaux du lac Seul et de la rivière aux Anglais ou à l'ouest du lac des Bois. La partie du pays cédé dont l'Ontario bénéficie directement est bornée au nord par le lac Seul et la rivière aux Anglais, à l'ouest par la rivière Winnipeg, le lac des Bois et la ligne de la frontière internationale ; au sud par la frontière internationale et par la hauteur des terres qui sépare en premier lieu les eaux du lac Seul de celles du lac St. Joseph (source de la rivière Albany) et ensuite celles qui se déversent à l'est dans le lac Supérieur de celles qui coulent vers le lac des Bois et forment la route Dawson. On dit que toute l'étendue qui a été cédée forme 55,000 milles carrés,† et nous pouvons estimer à bon droit que là-dessus 35,000 tombent sous la juridiction de l'Ontario. De cela il faut déduire les réserves des Sauvages, les terres attribuées à cette fin ne devant pas excéder un mille carré pour chaque famille de cinq personnes. Les sauvages conservent le droit de chasse, sujet à tels règlements que la loi pourra prescrire et aux restrictions imposées par la colonisation.

SUBSIDES ET PRÉSENTS.

Les paiements, en argent ou en nature faits à titre d'achat ou comme présents, une fois pour toutes, en retour de la cession furent les suivants:— ‡ Douze piastres pour chaque homme, femme et enfant appartenant aux bandes qui y étaient représentées; à toute bande de sauvages qui cultivaient alors ou qui par la suite pourraient cultiver la terre deux houes pour chaque famille cultivant alors; aussi une pelle par famille comme susdit; une charrue par famille comme susdit; une faulx par famille comme susdit; et aussi une hache et une scie de travers, une égohine, une scie de long, des limes nécessaires, une meule et une tarière par chaque bande; et aussi à chaque chef, pour l'usage de sa bande, une caisse d'outils de charpentier; aussi pour chaque bande, assez de blé, d'orge, de patates et d'avoine pour ensemencer la terre alors défrichée par chaque bande; aussi, par chaque bande, une paire de bœufs, un taureau et quatre vaches. En sus de ces présents, la somme de $1500 devait être employée annuellement à l'achat de munitions et de ficelle à rets pour l'usage des sauvages ; une somme de $5 devait aussi être payée annuellement à chaque sauvage ; chaque chef dûment reconnu comme tel, devait recevoir un salaire anuel de $25, et chaque officier subordonné, dont le nombre ne devait pas excéder trois par bande, devait recevoir $15 par année. Chaque chef et officiel subordonné comme susdit, devant aussi recevoir, une fois dans trois années, un habillement complet convenable.

Finalement, comme reconnaissance de la conclusion du traité, leur chef reçut un drapeau et une médaille. Des écoles pour l'enseignement devaient aussi être établies partout où les Indiens le désireraient, et toutes les liqueurs enivrantes devaient être exclues des réserves. § Relativement au don des médailles, il se produisit, pendant la conférence, un incident qui fait certainement honneur à la pénétration des Sauteux si ce n'est à leur connaissance des métaux précieux. Mawedopinias, le chef qui faisait les fonctions de principal trucheman, et qui avait obtenu une médaille donnée à l'un

* Carte des Territoires du Nord-Ouest, etc., montrant les terres cédées par les traités avec les Indiens, jointe au rapport du ministre de l'Intérieur, 1876.

† Rapport du lieutenant gouverneur Morris, documents de la session (Canada), 1875 n° 8, p.

‡ Doc. de la session (Canada), 1875, p. 20-21.

§ Rapport du lieutenant gouverneur Morris, documents de la session (Canada) 1875 n° 8, p. 17.

des chefs de la Rivière Rouge, déclara qu'elle n'était pas d'argent parce qu'elle noircissait, et la frappant avec mépris de son couteau, il protesta que ses amis et lui auraient honte de la porter.

PROGRÈS DANS LA CIVILILATION.

Dans le rapport du ministre de l'Intérieur, pour l'année 1877, on trouve le passage suivant:—* "On dit que les indiens qui résident à environ quatre-vingts milles à l'ouest du Portage du Rat, en dedans les bornes du traité numéro trois, font des progrès satisfaisants dans les arts de la civilisation, qu'ils entreprennent l'élève du bétail sur une certaine échelle et qu'il se développe chez eux un esprit d'entreprise entièrement digne d'éloges. Au lac Seul, le progrès des indiens est aussi tout à fait marqué." Les indiens à l'ouest du Portage du Rat sont, bien entendu, en dehors des limites occidentales de l'Ontario.

NOMBRE DES INDIENS COMPRIS DANS LE TRAITÉ NO. 3.

Les états du département des indiens, pour 1877, montrent que les sauvages recevant une rente annuelle en vertu du traité No. 3, étaient au nombre de 2,890 classés comme suit:—9 chefs, 26 hommes principaux, 2855 indiens. La somme payée en 1877 se montait à $14,890, la somme totale placée au crédit des différentes bandes étant de $17,440. Il n'y a pas bien des années que la tribu comptait dans cette région 20,000 âmes. La petite vérole l'a réduite au chiffre actuel.

FORMES GÉOLOGIQUES.

Les rapports du département des Terres de la Couronne de l'Ontario parlent des nombreuses locations de mines faites dans la zone bornée à l'ouest et au nord du lac Supérieur par la hauteur des terres, et toute la région intérieure située à l'ouest du lac Supérieur a été le sujet d'explorations géologiques dont les relations très-complètes ont paru dans les rapports de la section géologique du département de l'intérieur. † Il ne peut y avoir de doute que les conditions géologiques indiquent des dépôts précieux de minéraux. Une chaîne de roches courant au sud-ouest, du lac Shebandowan —dans le voisinage duquel on a trouvé de l'or en quantités considérables—à la frontière internationale et de là au lac Vermillon, dans le Minnesota, est riche en dépôts aurifères. Ils sont probablement plus marqués autour du lac au Brochet, mais on trouve des échantillons d'or et de minérai d'or sur toute la ligne de la région ci-dessus indiquée. Toute la contrée de la rivière LaPluie invite aussi à de nouvelles explorations. Voici ce qu'en dit M. Dawson dans son rapport (1874) ‡ "Les Sauvages tant du lac La Pluie que du lac des Bois, conservent des échantillons d'or natif et de minérai d'argent, que l'on trouve, affirment-ils, en abondance en certains endroits connus d'eux, et la formation du roc est telle qu'elle semble corroborer leurs avancés. Le minerai de fer se trouve en abondance dans plusieurs sections, et le charbon de fonte s'obtient facilement. On trouve également au lac des Bois un granit que les connaisseurs disent égal pour la finesse du grain, aux plus beaux échantillons importés, et la stéatite dont les Sauvages fabriquent des pipes à fumer. article précieux dans la construction des fournaises, abonde au lac LaPluie et à Sébaskin." Des témoins entendus par le comité de l'immigration et de la colonisation, à Ottawa, l'année dernière § ont déclaré que du charbon avait été découvert dans le voisinage de la rivière La Pluie. Il ne paraît pas y avoir de raisons, au point de vue de la science, de douter de l'existence du charbon dans cette région; mais avant d'attacher trop d'importance à cette prétendue découverte, il faudra étudier davantage la qualité ou l'étendue des dépôts.

Nous parlons des ressources minérales du district qui s'étend de la hauteur des terres au lac des Bois en nous basant principalement sur les explorations du géologue et les renseignements qu'il nous fournit. Le professeur Robert Bell, dans une série de notes sur la formation géologique de la contrée qui borde la route Dawson, écrit ce qui suit: ‖

* Rapport du ministre de l'Intérieur, Documents de la session (Canada), 1875, No. 10 p. 15.
† Rapports, explorations géologiques (Canada), 1872-73, 1874-75, par le professeur Bell.
‡ Rapports, Travaux publics, 1875, Annexe 23.
§ Rapport du comité, page 139.
‖ Commission géologique, 1873-4, page 111.

" Le gneiss laurentien, courant dans une direction ouest-sud-ouest, s'étend d'un point sur la rive sud du lac des Mille Lacs, à environ 4 milles à l'est du Portage du Baril, sur toute la chaîne de lacs qui suit cette route, jusqu'au lac à l'Esturgeon. Le micaschiste commence près de la décharge du lac à l'Esturgeon, et se continue le long de la route jusqu'au lac Travers. Les portages de la Maligne et de l'Ile se rencontrent dans cet intervalle. Le micaschite paraît être du même caractère. Il est à grains assez gros et a une apparance blanche brillante avec des paillettes noires sur les cassures fraîches, et il renferme souvent des plaques ou galets durs d'une nature quartzeuse grenue, comme du grès. Autour du lac Travers, le micaschiste devient très mélangé de granit rougeâtre, sous formes de veines et de masses empatées, la proportion du gravit augmentent en approchant du portage Néquaquon à l'extrémité occidentale du lac. Dans la partie occidentale du lac Travers, presque toutes les pointes et îles sont formées de granit. Au portage Néquaquon la roche se compose d'un micaschiste gris foncé, interstratifié de gneiss, ce dernier dominant vers l'extrémité ouest du portage, où il remplace complètement le premier. * * * Les roches qui bordent la route du portage Néquaquon aux chutes des Chaudrons sont en partie du gneiss et en partie du micaschiste grossier, de couleur foncée, brillant et esquilleux, jusqu'à une pointe du lac Nemakon situé à environ six milles à l'ouest du détroit par où nous y sommes entrés. Sur le côté est du lac Néquaquon, et en approchant du massif principal de gneiss dans la partie occidentale du lac Nemakon, le gneiss et le micaschiste sont interstratifiés l'un avec l'autre, tandis qu'entre les deux lacs le micaschiste constitue la seule roche, avec quelques veines et masses de granit. En avançant vers l'ouest à partir des chutes des Chaudrons, à travers le lac LaPluie, le gneiss continue à dominer pendant une vingtaine de milles. Le gneiss de cette localité renferme des bandes micacées et des masses empatées de granit grossier d'un gris rougeâtre. * * * Une large bande de schiste traverse la partie centrale du lac LaPluie. Elle paraît être la même que celle qui suit la rivière la Seine et est probablement aussi identique à celle qui traverse la crique Bush. Les sauvages du fort Frances font des pipes avec une ardoise grise et molle qui se trouve sur une longue pointe entre les embouchures des rivières Manitou et la Seine. M. Robert Pither, agent sauvage à Fort-Francis m'a montré des échantillons de pyrites de fer grenues de couleur pâle, qu'il me dit avoir tirées d'une bande épaisse dans la même localité que la pierre à pipe. J'ai vu aussi un échantillon de micaschiste quartzeux argenté et à gros grains, que l'on dit exister *in situ* dans le même voisinage. M. Pither m'a aussi montré un échantillon le pyrite de cuivre dans du quartz provenant d'une veine du lac LaPluie, mais il ne savait pas exactement dans quelle localité elle se trouvait. Il confirme le rapport de M. J. S. Dawson et autres, quant à l'existence de schistes huroniens sur la rivière la Seine. La roche aux chutes de la rivière La Pluie, à Fort-Francis, est un gneiss granitoïde gris massif. L'on voit aussi du gneiss sur la rivière, à environ un mille au dessous de Fort-Francis, et encore à une dizaine de milles plus loin. Un affleurement de roches d'apparence massive, qui semblent être des schistes huroniens, se rencontre à l'embouchure de la rivière Rapide qui se jette dans la rivière LaPluie du côté sud, à une quinzaine de milles du lac des Bois. Les berges de la rivière LaPluie, excepté en approchant du lac des Bois, ont généralement de quinze à vingt pieds d'élévation, et sont composées d'argile et de matières sédimentaires, dans lesquelles les galets et cailloux de calcaire gris jaunâtre sont abondants. Il y a tout lieu de croire, cependant, que sous ces dépôts superficiels une large bande de roches huroniennes traverse la partie inférieure de la rivière." Les renseignements qu'il nous fournit ainsi, bien que n'étant pas obsolument concluants, indiquent, néanmoins dans la région que nous venons de décrire, l'existence de dépôts de minéraux d'une richesse plus ou moins grande mais suffisante pour porter à en faire une étude soignée dans le but principal de s'assurer d'une manière plus complète de la valeur de ce district sous le rapport des mines. Si, outre une abondance de magnifiques terres arables, d'immenses forêts de pins et un système de voies de communications par eau conduisant à un marché où la demande sera illimitée, le pays traversé par la route Dawson, venait à développer les ressources minérales indiquées par sa formation géologique, ce sera une riche acquisition tant pour le commerce de l'Ontario que pour le revenu du gouvernement.

DU LAC DES MILLE LACS (PAR LE LAC SEUL) À LA RIVIÈRE WINNIPEG.

Tandis que les exigences du voyage et le besoin qui se faisait sentir d'une route conduisant au nord-ouest à travers le territoire canadien ont beaucoup fait pour faire connaître davantage la configuration de la partie sud du pays que nous décrivons, des études scientifiques ont été faites le long de sa limite septentrionale par les membres de la commission géologique. Partant, en 1872, du lac des Mille Lacs, MM. Selwyn et Bell parcoururent en canot toute la distance de 461 milles jusqu'à la rivière Winnipeg, et ils ne rencontrèrent pas d'obstacles plus sérieux que des portages qui étaient aisément faits ou le danger de se perdre dans le labyrinthe de lacs, ruisseaux et rivières dont toute la route est plus ou moins entrecoupée.* Une esquisse très abrégée du voyage, extraite des rapports publics, donnera une assez juste idée du pays exploré. Après avoir laissé le lac des Mille Lacs le 29 août, la brigade était campée le 10 de septembre au lac de l'Esturgeon, ayant fait plus de vingt-cinq portages, soit une longueur totale de 9,836 verges dans une distances de cent milles. Abandonnés par leurs sauvages, les voyageurs heureusement rencontrèrent en chemin une demi-douzaine d'engagés des explorateurs du chemin de fer du Pacifique. Ces hommes désiraient retourner chez eux à la rivière Rouge, et ils offrirent volontairement leurs services. Le 16 de septembre, le camp était sur la ligne d'exploration du chemin de fer d'où ils descendirent la rivière du lac de l'Esturgeon, environ dix milles jusqu'à la tête du second rapide dont le portage a 210 verges de longueur. Une marche de quatre milles plus loin, les amena aux chûtes par lesquelles la rivière du lac de l'Esturgeon se décharge dans le lac Minnietaki. Dans cette distance, il y a trois portages de 1,500, 250 et 1,280 verges de longueur respectivement. Il est vrai de dire que l'eau alors était dans sa période la plus basse : quand la rivière est haute, on peut descendre les rapides en canot. C'est entre le lac Minnietaki et le lac Seul que la route devient le plus inextricable, et sans l'heureuse apparition d'un sauvage errant par là, qui servit de pilote, le voyage aurait pu avoir une fin prématurée. Après avoir fait un portage de 1,758 verges de long, les canots entrèrent dans une petite rivière qui coule directement dans le lac Seul et, le 20 septembre, ils atteignirent le poste de la compagnie de la Baie d'Hudson, sur ce lac, à 81 milles du camp sur le lac de l'Esturgeon, le voyage, sur ce parcours nécessitant des portages au nombre de treize et ayant en tout, 7,848 verges de longueur. Le poste de la Baie d'Hudson sur le lac Seul paraît d'après les cartes, être situé à mi-distance entre les extrémités orientale et occidentale du lac. L'on peut se former quelqu'idée de l'étendue de cette nappe d'eau, par le fait que, du poste à la tête de la rivière aux Anglais, la distance est de 52 milles. La descente de la rivière aux Anglais jusqu'à son confluent avec la Winnipeg, a été terminée le 2 octobre, les portages à faire étant au nombre de douze et mesurant 5,535 verges en tout.

Quant à l'aspect général de la contrée, le professeur Selwyn, après avoir fait ressortir l'importance d'une étude minéralogique des "grandes bandes parallèles de couches de schiste et d'ardoise qui traversent cette région" et avoir indiqué que l'or, le cuivre et le fer se trouvent généralement dans des couches semblables, écrit ce qui suit :—†"Sauf la diversion provenant de causes qui se rattachent à la présence des roches huroniennes telles que nous les avons décrites plus haut, ou de l'existence de quelques dépôts superficiels de sable, d'argile, etc., l'on ne remarque que peu de variation dans l'aspect général du pays sur la route que nous avons suivie entre le lac des Mille Lacs et le lac Winnipeg. Sur la terre ferme et sur les innombrables îles que l'on rencontre, les rives des lacs et des rivières n'offrent généralement que des surfaces rocheuses nues. Les falaises élevées et les précipices sont rares ; ou les roches sortent abruptement de l'eau en s'élevant à une hauteur de quinze à vingt pieds, ou bien elles s'élèvent en pente douce jusqu'au-dessus des plus hautes eaux d'inondation, ou elles sont cachées par une mince couche de sol couvert de mousse, et supportant une épaisse venue de broussailles, et une fôrêt de peuplier, tremble, merisier, épinette blanche, et petite épinette rouge parmi laquelle on rencontre ci et là

* Exploration géologique, 1872-3, p. 91.
† Exploration géologique, 1872-3, p. 18.

quelques pins rouges isolés ou en petits bouquets, et qui, bien que beaucoup plus élevés que les autres arbres de la forêt, et par conséquent visible, sont rarement d'une grande grosseur. Néanmoins, la petite dimension du bois en général, n'est évidemment pas due entièrement à l'effet d'un sol et d'un climat défavorables, mais en grande partie au fait que presque tous les plus vieux arbres ont été détruits par des incendies successifs qui, dans un temps ou dans un autre, ont dévasté chaque partie du pays, et dont les effets sont encore visibles sur les grandes branches mortes et les troncs à moitié calcinés qui s'élancent encore au-dessus de la jeune forêt.

Il n'y a pas de collines ou même de coteaux considérables; les plus grandes hauteurs ne dépassent probablement pas quatre à cinq cents pieds au-dessus des eaux qui les baignent; et je pense qu'il n'y a aucune exagération à dire que l'eau couvre au moins la moitié de l'étendue superficielle de toute la région. La surface est généralement accidentée et onduleuse, et souvent rocheuse, mais parfois les rivières et les lacs sont bordés de bas-fonds marécageux très étendus ou de bancs de vase, de sable et d'argile stratifié, qui s'élèvent souvent en forme de terrasse à peu de distance du bord de l'eau. L'endroit sur lequel est construit le poste du lac Seul est formé de ces dépôts, et à l'ouest du poste, le long de la rive nord, ils sont à découvert dans des falaises qui s'étendent sur une distance de plusieurs milles. Au confluent des rivières Mattawa et des Anglais, où se trouve un petit village de Sauvages et un poste de traite présidé pour le chef Pierre, il y a des bancs de sable et d'argile sablonneuse semblables, reposant sur le gneiss laurentien gris ordinaire, qui est découvert sur le bord de l'eau. Les berges s'élèvent ici à pic à une hauteur de trente pieds au dessus de l'eau, et le terrain paraît être assez uni jusqu'à une certaine distance en arrière, et le sol sur cette partie de la rivière paraît être d'assez bonne qualité. De petits morceaux en sont cultivés par les Sauvages, qui réussissent à faire venir d'excellentes pommes de terre, des carottes et des oignons, et il n'y a aucun doute que beaucoup d'autres récoltes réussiraient également bien, et seraient cultivées s'ils avaient la semence nécessaire. Dans toute la région, et surtout entre le lac à l'Esturgeon et le lac Winnipeg, à l'est, il y a des étendues considérables de sol propre à la culture."

LA LIGNE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE DU CANADA.

En suivant la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, telle que déterminée et partiellement construite entre Fort-William et le Portage des Rats sur le lac des Bois, nous pouvons nous former une idée passable du caractère de cette région, en lisant les rapports des ingénieurs.*

Nous avons déjà décrit la route de Fort-William au lac des Mille Lacs. De ce dernier au bras de la rivière aux Anglais traversé par le chemin de fer à 113 milles de la baie du Tonnerre, le terrain ondule légèrement, et quoiqu'il y ait plusieurs tranchées pratiquées dans le roc, elles sont généralement de peu de longueur. Tout de même leur rencontre fréquente dénote une surface irrégulière et peu invitante. Du 113ème au 160ème milles où l'on atteint la petite rivière Wabigoon, le pays est onduleux et renferme de nombreux lacs et marais, avec des croupes rocheuses très irrégulières. De la petite Wabigoon au lac du Tonnerre, ce dernier à 206 milles à l'ouest de la baie du Tonnerre, le pays ondule légèrement mais les excavations nécessaires devront se faire dans le roc. Dans les 58 milles suivants la ligne traverse un pays très irrégulier avec des lacs, des marais et des collines rocheuses en grand nombre entremêlés de quelques bonnes terres. Enfin du 264ème au 298ème mille, au Portage des Rats, la ligne parcourt un pays rocailleux très âpre, et entrecoupé de nombreux lacs et de dépressions et contenant très peu de sol. Il est évident que la route pour le chemin de fer a été choisi jusque là en tenant compte surtout des travaux d'art et en ayant pour premier objet d'obtenir la ligne la plus directe à la rivière Rouge; mais si peu engageante que paraisse, d'après ces descriptions, la section qu'elle traverse, il ne faut pas oublier que le seul fait qu'un chemin de fer y passe donne une valeur à ce qui, autrement, ne serait qu'un désert et justifie la dépense du travail et du capital, dans des endroits dont l'amélioration, sans cela, n'aurait

* Rapport du chemin de fer du Pacifique canadien, 1867. Appendice Z, p. 315 et seq.

jamais été tentée ni par l'un ni par l'autre. Si des mines riches se développent sur la ligne du chemin de fer, comme il y a toute raison de l'espérer, il ne sécoulera pas un bien long temps avant que toutes les parties du pays qui peuvent être soumises à l'agriculture ne soient découvertes et occupées.

LE CLIMAT.

Pendant plusieurs mois de l'année, la vigoureuse population du Canada prouve, chaque jour, la possibilité non-seulement de vivre mais de jouir de la vie dans un atmosphère qui paraît être presqu'incroyablement rigoureuse aux habitants des régions chaudes ou très tempérées. Une température très basse est peu à craindre et souvent elle est accompagnée de moins de souffrances réelles ou d'inconvénients que le froid moindre mais humide d'un climat plus doux. Personne ne doit craindre réellement la partie occidentale du nord-ouest de l'Ontario. M. Sandford Fleming dans son rapport de progrès, soumis au parlement, en 1874, parlant des singularités climatériques des régions traversées par le chemin de fer du Pacifique du Canada, dit:—* "Dans toute l'étendue de la région boisée (du Nipissingue à la rivière Rouge) la profondeur de la neige, en moyenne, est moindre que dans la ville d'Ottawa. Ce n'est que dans un endroit, sur les routes favorables au chemin de fer, que la neige se trouve généralement en plus grande abondance que dans cette ville (Ottawa.) La localité en question est dans le voisinage immédiat du lac Supérieur, où la route approche de la côte; ici le lac paraît avoir une influence particulière sur l'humidité de l'atmosphère et, en conséquence, sur la quantité de neige qui tombe. * * * Du lac Nipigon au lac Manitoba la neige varie de 70 à moins de 50 pour cent de la profondeur à Ottawa." Un témoin interrogé par le comité de l'immigration et de la colonisation à Ottawa, répond à une question relative au climat de la région de la rivière LaPluie qu'il était "semblable à celui du Manitoba."† Cette déclaration pourrait probablement s'appliquer à la plus grande partie de la contrée dont nous sommes à étudier le caractère. L'intensité du froid variera, comme de raison, suivant l'élévation ou la position abritée des différentes localités. L'honorable sénateur Sutherland, du Manitoba, devant le comité ci-dessus nommé, en 1876, disait relativement aux hivers dans cette province:—‡

"La gelée pénètre dans les endroits qui sont découverts jusqu'à une profondeur de trois à quatre pieds, c'est-à-dire dans les endroits où la neige ne couvre pas le sol du tout. Là où le sol est couvert de neige, il est rarement congelé à une profondeur qui dépasse dix-huit pouces. La végétation commence et fait des progrès avant que la gelée soit toute disparue de la terre, et généralement nous commençons les semences lorsque le dégel s'est fait sentir à une profondeur de six pouces, et alors le sol à sa surface est parfaitement sec. Nous pensons que cette gelée fait pousser les grains par le fait que la chaleur du soleil pendant le jour produit une évaporation continuelle des couches de glace en dessous. * * * Nous avons des gelées (en été) de temps à autre, une généralement vers le premier de juin, mais rarement assez forte pour causer un dommage réel aux grains sur pied; d'un autre côté il y a de fréquentes ondées durant le printemps et l'été. En moyenne l'épaisseur de la neige dans l'étendue de la province de Manitoba est d'environ 20 pouces, mais elles n'est pas pesante ni compacte." Que l'hiver, dans la région entre le lac Supérieur et le lac des Bois, n'empiète pas, jusqu'au point de faire tort, sur la saison ouverte, c'est un fait démontré d'une manière incidente par une circonstance mentionnée par M. Dawson dans son rapport au gouvernement fédéral en 1874.§ A la fin de la saison de 1873, des ordres soudains furent reçus de préparer le transport d'un corps de police à cheval par la route Dawson. Quand cette troupe arriva à l'angle nord-ouest l'hiver avait commencé avec beaucoup de rigueur et, comme résultat, une bande considérable d'ouvriers employés au service du transport, fut retenue par l'hiver. C'est en relatant ce fait que M. Dawson mentionne d'une manière incidente que les petits lacs près de

* Rapport, chemin de fer du Pacifique Canadien, 1874 p. 31 et seq.
† Rapport, p. 169. Journaux de la Chambre des Communes, (Canada) 1878.
‡ Rapport du comité, p. 47. Journaux de la Chambre des Communes (Canada) 1876.
§ Rapport, Travaux Publics, 1874. Annexe 23. Doc. Session (Canada) 1875.

la hauteur des terres furent gelés pendant la nuit du 28 octobre et que bien qu'on fît tous les efforts pour tenir la navigation ouverte, le thermomètre tomba, dans la nuit du 2 novembre, à 6° (Farenheit) arrêtant complètement les remorqueurs. " Mais " ajoute-t-il, " l'hiver, avait commencé plus tôt que jamais auparavant suivant l'expérience assez courte de l'homme blanc et même à la connaissance des sauvages." Dans un rapport à l'Assemblée législative du Canada en 1858, le même auteur dit : || Blodget, dans sa carte isotherme indiquant la distribution moyenne de la chaleur pour l'été, place la ligne de 60° au nord du lac des Bois et celle de 6?° à Fort Garry. * * * La magnitude des rivières comparée à l'étendue du pays qu'elles égouttent, démontre qu'il tombe une grande quantité de pluie sur les terres hautes qui partagent les eaux qui coulent dans le lac Winnipeg de celles qui courent vers le lac Supérieur. Le climat, cependant paraît être plus doux sur le versant occidental des terres hautes que sur le versant oriental." Les notes suivantes, recueillies par Sir John Richardson, sur la marche des saisons à Fort-William, donneront une idée des conditions climatériques du versant occidental, plus avantageusement situé, de la hauteur des terres en question : *

Fév. 9.—Thermomètre à midi, 39° F.
Mars 1.—Température, 60° sur le milieu du jour.
Avril 2.—La sève de l'érable à sucre commence à couler.
" 9.—Vu les premiers canards sauvages.
" 10.—Remarqué des papillons, des guêpes et des mannes.
" 20.—Le dégel général commence. La terre gelée à une profondeur de 3 pieds 9 pouces.
" 30.—La rivière Kaministiquia libre en partie.
Mai 2.—La rivière libre de glace.
" 10.—Le merisier et l'érable en bourgeons.
Juin 15.—Les hirondelles font leurs nids.
Juillet 15—L'orge se forme en épi. Les pommes de terre en fleurs.
" 31—Les framboises mûrissent.
Août 8.—Les gadelles rouges et les bluets parfaitement mûrs.
" 19.—L'orge mûrit.
" 29.—Les poids tout-à-fait mûrs.
" 31.—Les hirondelles ont disparu.
Sept. 7.—Les feuilles de bouleau et du tremble changent de couleur.
" 13.—Les pommes de terre, les choux, les navets et les choux-fleurs brûlés par le froid.
Oct. 7.—Les feuilles du bouleau et du tremble tombent.
Nov. 3.—Les petits lacs sont gelés.
" 9.—La rivière est couverte d'un manteau de glace qui se brise de nouveau.
Déc. 1.—La glace est chassée par le vent.
" 17.—La baie du Tonnerre est gelée jusqu'aux îles de la Bienvenue. †

Une autre autorité dit que le temps ordinaire où la Kaministiquia prend, c'est du 3 au 15 de novembre et qu'elle est libre de glace du 20 au 23 d'avril. L'on ne perd pas de vue la tendance du climat à s'améliorer à mesure qu'on avance vers l'ouest et la comparaison qui a été établie outre la région de la rivière LaPluie et le Manitoba, on ne peut certainement pas dire que des difficultés climatériques s'opposent à la colonisation du pays situé entre le lac Supérieur et le lac des Bois.

SECTION DE L'EST.

DU LAC SUPÉRIEUR À LA BAIE JAMES.

La possession du territoire situé au nord de la hauteur des terres et s'étendant aux rivages de la baie d'Hudson avec un champ entièrement nouveau à l'énergie et à

|| Journaux de l'Assemblée législative, Canada, 1858. Annexe 36.
* Arctic Exploring Expedition, Vol II. pp. 227-8.
† Journaux de l'Assemblé Législative (Canada), 1858. Annexe 3.

l'esprit d'entreprise. La côte sud de la baie qui, par la dernière sentence arbitrale, forme la limite septentrionale de la juridiction de l'Ontario n'est qu'un peu plus éloigné de Toronto que la cité de Québec ; un chemin de fer allant de l'extrémité actuelle de nos lignes du nord à la Factorerie de l'Orignal ne doit pas être regardé comme un plan plus chimérique que n'aurait été considérée, il y a cinquante ans, la proposition de relier, par les mêmes moyens, Toronto à l'ancienne capitale de la province du Bas-Canada ; et la terreur du froid et de la neige qui, d'une manière ou d'une autre, est associé, dans l'esprit des hommes, à la région de la baie d'Hudson, n'est certainement pas plus épouvantable que ne l'étaient les histoires de misères et de souffrances que l'on supposait, naguère encore, devoir s'attacher à un établissement dans ce qui est maintenant la populeuse et active capitale du Manitoba. Les grandes rivières qui coulent au nord et à l'est dans la baie James ou la baie d'Hudson, semblent inviter le voyageur, par les facilités qu'elles offrent, à se rendre à la grande mer du nord ou au lac de l'intérieur qu'il peut vouloir explorer, et la source de notre St. Laurent ou la navigation des lacs en est assez proche pour que ce voyage soit comparativement aisé pour des hommes endurcis aux expériences de la vie du pionnier canadien. Toutes ces rivières pourraient conter l'histoire de faits étranges dont leurs eaux ont été les témoins dans les temps passés, où les partisans de la compagnie de la Baie d'Hudson luttaient pour les droits qui leur étaient garantis par leur monopole, où leurs traiteurs étaient surpris par des rivaux qui avaient recours et contre qui on avait recours sans hésitation à des mesures de violence ; où les *Français du Canada* enchérissaient sur les facteurs de la compagnie pour les dépouilles de chasse des indiens qu'ils emportaient des centaines de lieues par terre au lieu de les faire prendre la voie du navire qui tous les ans se rendait de la factorerie d'York en Europe. Aujourd'hui que toutes les luttes et la compétition hostile ont pris fin, les indiens et les trappeurs portent encore leurs fourrures par la Nelson, l'Albany ou l Orignal aux forts respectifs et il n'y a guère que trente ans qu'un corps de troupes anglaises avec de l'artillerie et accompagné de femmes et d'enfants s'est transporté sans accident par la rivière Hayes de la factorerie d'York au comptoir de Norway et de là par le lac Winnipeg et la rivière Rouge à Fort-Garry se rendant à destination en trente jours. La contrée formant ce que nous appellerons la moitié est de l'Ontario occidental sera bornée par une ligne imaginaire tirée vers le nord-ouest, du point où la hauteur des terres au nord du lac Népigon, incline vers le sud jusqu'à la tête du lac St. Joseph, source de la rivière Albany. De là dans une direction est le long de cette rivière jusqu'à son embonchure, de là à l'est le long de la côte sud de la baie James jusques près de son angle sud-est, de là au sud le long de la ligne de démarcation entre l'Ontario et Québec, et finalement verst l'ouest le long de la hauteur des terres sur le côté nord du lac Supérieur et du lac Népigon jusqu'à ce qu'elle atteigne le point de départ. Mais pour apprécier la valeur exacte de la possession de cette région, il sera nécessaire de prendre en considération le commerce et les ressources de la contrée située au nord de l'Albany, ses relations avec le commerce du Nord-Ouest et aussi les avantages que promet le trafic des produits de la baie d'Hudson elle-même. Nous allons d'abord indiquer, cependant, les voies et routes de communication entre la baie et les parties établies de l'Ontario ou d'autres provinces du Canada.

ROUTES CONDUISANT A LA BAIE D'HUDSON.

Plusieurs grandes rivières coulent dans la baie James qui est simplement une contraction de la baie d'Hudson à son extrémité méridionale. Du sud vient la branhe sud de l'Orignal ou le Mattagami, comme on l'appelle dans le pays, le Missinibi ou branche nord de l'Orignal—ces deux courants d'eau s'unissent avant de se décharger dans la baie,—la rivière Abbitibbi venant du sud-est se réunit aussi à l'Orignal et cherche une sortie au même point, l'Albany qui vient du sud-ouest entre dans la baie à environ cent milles à l'ouest de l'Orignal ; l'Harricanaw, qui traverse la frontière de la province à quelque distance au sud de la baie, vient de l'est ; la Nottaway et la rivière de Rupert, qui sont entièrement à l'est de cette frontière, pénètrent dans la baie sur des points de sa côte sud-est correspondant presqu'exactement à la position des embouchures de l'Orignal et de l'Attinibee sur sa côte sud-ouest ; et plus loin

encore, au nord, la grande rivière de l'Est ou rivière Slude, pénétrant dans la baie à un point jusqu'à l'opposite de l'embouchure de l'Albany. En suivant le rivage occidental de l'Hudson, nous arrivons d'abord à la rivière Severn, et ensuite plus au nord au Nelson et à sa branche méridionale la rivière Hayes à l'embouchure de laquelle est située la factorerie d'York. Le fleuve Nelson est le canal par lequel l'écoulement des eaux de toute la région du lac des Bois, alimenté d'innombrables rivières et ruisseaux du lac Winnipeg qui reçoit les eaux du lac des Bois, des rivières Winnipeg, Rouge et Assiniboine et de l'immense Saskatchewan avec ses affluents, trouvent un passage vers la mer. Au nord du Nelson est le Churchill, un grand fleuve, et plus loin encore, au nord, la rivière aux Phoques. Dans nos recherches actuelles nous sommes surtout intéressés dans les rivières du sud et de l'ouest. De récentes explorations faites par les ordres du gouvernement fédéral nous ont procuré des renseignements très amples sur les routes conduisant du sud et du sud-ouest à la baie James, à travers ce qui est maintenant, en vertu de la sentence arbitrale, le territoire de l'Ontario. Une courte description de chaque exploration nous donnera une idée passablement nette du caractère général du pays et des routes qui le traversent.

DU LAC HURON À LA FACTORIES DE L'ORIGNAL.

Parti de la rivière nord du lac Huron par la voie de la rivière du Poisson Blanc, de la rivière et du lac Wanapiti, le professeur Bell, en 1865,* passa par la rivière de l'Esturgeon—qui coule dans le lac Nipissingue et ne doit pas être confondue avec la rivière du même nom à l'ouest du lac Supérieur,—et une suite de lacs, à la source de la branche est de la rivière Montréal, tributaire de l'Ottawa: de là *viâ* le lac du Pigeon à la rivière aux Herbes dont les eaux s'écoulent vers le nord dans le lac Shatagami. De ce lac, par un portage de six milles, il atteignit le lac Mattagami et il traversa ce lac jusqu'à la branche sud de l'Orignal ou rivière Mattagami. La rivière fut étudiée jusqu'à sa jonction avec la branche nord de l'Orignal ou le Missinibi. Les explorateurs descendirent alors le courant principal jusqu'à la factoreries de l'Orignal à une petite distance au sud de l'embouchure du fleuve et de la pleine baie. Le lac Mattagami qui donne son nom à la rivière, et qui s'il n'en est pas la source peut être regardé comme l'une de ses sources, a 26 milles de longueur environ. Sur cinq à six milles après être sortie du lac, la rivière coule paisiblement, mais ensuite elle se précipite et forme d'abord une chute et puis un rapide, accomplissant ainsi une descente de quarante-cinq pieds. Cet obstacle à la navigation est surmonté par un portage d'un mille de long connu comme le Portage de la Pêche, sur la rive occidentale de la rivière. A une distance d'un mille et demi du Portage de la Pêche, la rivière entre dant le lac Kenogamissee, de vingt-deux milles de longueur. La longueur réunie des deux lacs et de la rivière intermédiaire fournit une navigation de quelques cinquante quatre milles avec un portage d'un mille comme seule interruption.

La distance entre le pied du lac Kénogamissee et la factorerie de l'Orignal (Moose Factory) est de 216½ milles divisés comme suit:—

Du Kénogamissee à un (premier) ruisseau au coude S.E., à peu près N.E.	12	milles.
Du premier ruisseau à un second, à un coude N.E., à peu près N	3	"
Du second ruisseau à un troisième, à un coude S.O., à peu près O.	5	"
Du troisième ruisseau au Muckwa Powitik (rapide de l'Ours) à peu près N.	66	"
Du Muckwa Powitik au sud du Long Portage, à peu près N. 18° O	45	"
Du pied du Long Portage au confluent du bras Missinipi, à peu près N. 42° E.	39½	"
Du confluent du bras Missinibi à la factorerie de l'Orignal, à peu près N. 52° E.	46	"
Total	216½	

* Exploration géologique, 1875-76, p. 294.

Le long portage est le dernier de dix-huit portages sur cette distance. Il est long de quatre milles et il évite une descente de 190 pieds; les trois partages au-dessus étant représentés par une chute dans la rivière de 195 pieds. Ajoutant quarante pieds pour l'espace intermédiaire, la drscente totale, dans dix milles est de 425 pieds. En sortant du lac Kenogamissee la rivière tombe de quelques 117 pieds dans les trois quarts d'un mille, mais les portages intermédiaires sont décrits comme étant "courts, avec une chute comparativement légère dans la rivière à chacun d'eux," si légère, de fait, que les canots peuvent fréquemment la remonter et la descendre avec un demi-chargement. De nombreux courants d'eau contribuent à grossir le Mattagami, dans sa course vers le nord, le principal, à part le Missinibi, déjà mentionné, étant l'Abbitibbi qui se réunit au Mattagami à 17 milles au sud de la factorerie de l'Orignal. Le fait le plus intéressant, peut-être, de cette courte description du cours du Mattagami, c'est l'existence d'une étendue de quatre-vingt-dix milles, de la baie James à l'intérieur, sans aucun obstacle sérieux à la navigation.

DE LA FACTORERIE DE L'ORIGNAL À LA MICHIPICOTEN.

Remettant à plus tard nos remarques sur le caractère topographique et les qualités productrices de la contrée arrosée par le Mattagami, nous allons maintenant nous diriger vers le sud et accompagner M. Bell dans son voyage de retour. Son objectif était la rivière Michipicoten, sur le lac Supérieur, probablement le point des eaux navigables de la chaîne du St. Laurent, le plus proche de la baie James, et qui, vu l'immensité du pays, s'étendant du lac Huron vers le nord, avant de traverser la hauteur des terres, et d'atteindre les sources de l'Orignal doit, en l'absence de chemins ordinaires et de voies ferrées, être l'une des routes les plus naturelles et les plus accessibles vers la baie d'Hudson.* Nous avons déjà tracé le cours du Mattagami ou branche sud de l'Orignal jusqu'à sa réunion avec la branche nord ou Missinibi et de là à la factorerie de l'Orignal sur la baie James. Le voyage de retour a été en conséquence commencé au confluent des deux courants d'eau. En ligne droite, la distance de la baie Ronde, 4½ milles au-dessous du long portage, à la décharge du lac Missinibi est de 113 milles. Si l'on suit le cours de la rivière la distance est bien plus grande Les portages, au nombre de vingt sont comme suit :—

1.	Long Portage	1	mille.
2.	Portage Store House	½	"
3.	" Congering House	865	pas.
4.	" du Bord de l'Eau	673	"
5.	" du Chaudron	100	verges.
6.	" de la Plume Noire	¼	mille.
7.	" de l'Ile de Roche	160	pas.
8.	" de la Baie de Sable	85	"
9.	" de la Roche Coupante	87	"
10.	" du Castor	455	"
11.	" du Pain de Sucre.	77	"
12.	" de l'Etang. (Longueur non mentionnée.)		
13.	Un portage parfois navigable.		
14.	Portage de St. Paul	178	"
15.	" de St. Pierre	330	"
16.	" Okandaga (ou Citron Vert)	1634	"
17.	" Onduleux	110	"
18.	" de l'Ile	431	"
19.	" du Pied-des-Terrains-Marécageux	353	"
20.	" de la Tinette	360	"

Dans l'intervalle, entre la décharge du lac Missinibi et l'embouchure de la Michipicoten, il y a sept autres portages. En suivant le cours général de chacune des parties de la route ci-dessus indiquées, la distance totale de la factorerie de l'Orignal à

* Rapport Géologique, 1875-76, p. 327.

l'embouchure de la Michipicoten est de 314 milles, ou en droite ligne de 281¼ milles. En chiffres ronds, on peut donc dire qu'à ce point les eaux du lac Supérieur sont séparées de celles de la Baie d'Hudson par une distance d'un peu plus de 300 milles. Le nombre des portages varie considérablement avec les saisons et l'état des rivières et de leurs tributaires. Dans un grand nombre de cas, avec un léger changement, on peut passer tous les rapides et éviter de recourir aux portages.

Le lac Missinibbi est une belle nappe de vingt-quatre milles de longueur, et à environ dix-huit milles de la décharge s'ouvre sur le côté nord-est une baie qui revient de neuf milles en arrière vers le nord-est parallèlement ou corps principal du lac. " Sur le côté sud-est du lac, à quinze milles de la décharge," dit le rapport, " une rivière tombe d'une hauteur considérable par-dessus les rochers dans le lac. Elle s'appelle Wi-a-sitch-a-wan ou l' " Eau qui brille de loin." La contrée traversée par le Missinibi doit être en général d'un caractère bien uni, car, suivant M. Bell, les premiers colons qu'il ait vues de la rivière après avoir quitté la factorerie de l'Orignal, se trouvent immédiatement au nord du lac Missinibi. Il est douteux, cependant, que l'une ou l'autre de ces deux routes soit la véritable si l'on a en vue d'obtenir la voie d'accès la plus facile, des grands lacs aux eaux de la baie d'Hudson. Il est probable qu'on trouverait une route plus avantageuse en allant de la côte nord du lac Nepigon au courant principal de l'Albany, ou mieux encore, de l'embouchure de la rivière Noire, sur le lac Supérieur, par le lac Long et une branche sud de l'Albany se réunissant à la rivière principale à environ 150 milles de son embouchure.

DE LA RIVIÈRE NOIRE (LAC SUPÉRIEUR) A ALBANY.

Cette route, d'après les renseignements dont nous pouvons disposer, paraît posséder les plus grands avantages naturels. Après avoir contourné le lac Népigon, la hauteur des terres incline brusquement vers le sud et forme une courbe aiguë—ou plutôt un anneau, car elle revient immédiatement de nouveau vers le nord—vis-à-vis l'embouchure de la rivière Noire. Dans cet anneau ou courbure est situé le lac Long, étroite nappe d'eau de cinquante milles de long, dont l'extrémité méridionale est à un mille au nord de la hauteur des terres et à vingt-deux milles seulement du lac Supérieur. Il existe une communication par eau entre la hauteur des terres et le lac Supérieur; la rivière Noire est navigable pour de légers canots sur tout son parcours. Mais, comme il serait nécessaire de faire portage à différents endroits pour les gros chargements, et comme il y a, entre les eaux coulant au nord et au sud respectivement, un espace intermédiaire qui doit dans tous les cas être franchi, il est possible que, lorsque l'on adoptera un plan pour utiliser la navigation du lac Long comme route vers la baie d'Hudson, le premier effort soit d'assurer un mode de transport facile par terre, du lac Supérieur, l'étendue un peu considérable d'eau navigable la plus proche. Quoique la contrée sur la côte nord du lac Supérieur soit généralement âpre et rocailleuse, les ingénieurs du Pacifique canadien, qui ont étudié le pays du lac Nipissingue à la rivière Nepigon pour établir une ligne de chemin de fer qui passera entre la hauteur des terres au sud du lac Long et le lac Supérieur, ne représentent pas cette section comme étant en aucune manière particulièrement formidable à leur point de vue bien qu'ils soient obligés de la traverser dans sa longueur, tandis qu'un chemin, tramway ou ligne ferrée du lac Supérieur au lac Long, la couperait transversalement. L'élévation du Portage du Sommet, suivant M. Bell, est de 489 pieds au-dessus du niveau du lac Supérieur et le lac Long est à 466 pieds au-dessus de ce lac. Du lac Long, avec sa belle nappe de cinquante milles de navigation libre, coule la rivière Kenogami, désignée sous le nom de la rivière aux Anglais sur quelques cartes ; mais ce nom appartient à tant d'autres cours d'eau qu'il sera plus commode de se servir de l'appellation indienne.

Comme cette route peut devenir d'un intérêt considérable, il serait peut-être opportun de décrire la rivière Kénogami en citant les propres expressions employées par M. Bell. Il dit:* à partir du lac Long, la rivière Kénogami serpente, sur un parcours de deux milles à travers des marais où les employés de la compagnie de la Baie d'Hudson font couper du foin pour les bestiaux du fort du lac Long. Sur les

* Rapport Géologique, 1870-71, page 346.

neuf premiers milles, la direction générale de la rivière est N. 10° est. Sur cette section, l'on rencontre le premier portage à trois milles, et le second à sept milles en descendant; entre ces deux portages, du côté ouest, la Kénogami-Shish, ou petite rivière du lac Long, se jette dans la Kénogami au cinquième mille, et la Manitouna-maig, ou rivière au Têtard (Devil fish) au sixième mille à partir du lac Long. Entre la décharge du lac et le premier de ces affluents, la rivière n'a qu'une chaîne et demie à deux chaînes de large; mais plus bas elle atteint quatre chaînes. Plus loin, en descendant, elle continue à s'élargir, et à 9 milles du lac Long (en suivant la rivière) sa largeur est de dix à douze chaînes. A 9 milles du lac Long la rivière fait un coude, puis prend une direction N. 86° E., qu'elle suit en ligne droite sur un parcours de 8 milles; après quoi elle pénètre à l'ouest du lac Mani-gwa-ga-mi, ou lac au Pin, à angle droit et à une distance d'environ 2 milles de son extrémité sud. Les portages de III à VII se trouvent sur cette seconde section, et un affluent s'y jette au nord. La partie principale du lac au Pin a une direction N. 12° E., et sa longueur est d'environ 7½ milles sur une largeur de 1½ milles. A 1½ milles de son extrémité nord, un chenal large de 10 chaînes conduit à la partie inférieure du lac, celle-ci a une direction N. 25° E., et sa longueur est de 3¼ sur une largeur de 1 mille. A 1½ environ du lac au Pin, on atteint le huitième portage immédiatement en aval duquel se trouve le lac du Bras qui a 3 milles environ de longueur, et se trouve à angle droit avec la direction générale de la rivière. On passe le neuvième portage à 2 milles en aval du lac du Bras, et ½ mille plus loin la rivière pénètre dans le lac Ka-pees-a-wa-tan, long de 2 milles, et où l'on remarque plusieurs îles basses. La rivière Mani-gwa-ga-mi-shish, ou petite rivière au Pin, part d'un lac du même nom et pénètre du côté sud dans le lac précédent. La rivière Wa-big-a-no ou rivière à la Souris, vient du même côté, après avoir suivi un parcours d'environ 2 milles en ligne droite, en aval du lac. Une rivière plus petite, venant également du sud, s'y jette à environ 1 mille plus bas que la précédente. Cette troisième section de la rivière, qui suit une direction presque est en aval du lac au Pin, se termine par un rapide long de 1½ mille. On évite ce rapide en suivant le onzième portage; le dixième se trouve à 1 mille plus haut.

La quatrième section de la rivière Kénogami a une direction N. 45° E., et sa longueur est de 13½ milles en ligne droite. Elle comprend les portages de XII à XVII, et se termine au dix-huitième qui est le dernier jusqu'au confluent de la rivière Albany, sur laquelle la navigation est ici interrompue jusqu'à la mer. La rivière Atick, ou au Cerf, se jette dans la Kénogami entre les seizième et dix-septième portages.

La cinquième section a une direction N. 80° E., et nous la suivîmes sur un parcours de 21 milles au bout desquels nous atteignîmes l'île Pembina; cette île n'est pas considérable, mais on la reconnait aisément par une large couleur claire, haute d'environ 25 pieds et qui s'étend sur un parcours d'environ 1 mille en amont de l'île. Sur toute cette dernière section, la rivière est peu profonde et parfois très rapide. Sur plusieurs points des 12 derniers milles explorés, elle serpente autour d'îles basses, et du calcaire posé à plat affleure dans le lit de la rivière. Sur le même parcours, elle reçoit les rivières Mun-did-i-no et Wa-tis-hi-qum venant du nord, et la Pe-wo-no, ou rivière à la Pierre-à-Fusil, venant du sud." Le tableau suivant des portages sur la rivière Kénogami est donné dans le rapport de M. Bell :—

	Chaînes.	Chute de la rivière.	
1.	14	20 pieds.	Sentier uni et sec. On porte les canots.
2.	5	7 "	Sentier uni et sec. On traîne les canots légers.
3.	12	22 "	Bords de terre à gravier. On porte les canots.
4.	9	25 "	Terre brûlée. Sentier sablonneux. On traîne les canots légers.
5.	6	12 "	Les canots légers peuvent passer.
6.	3	4 "	" "
7.	34	24 "	Berge escarpée à l'extrémité inférieure. On porte les canots.

	Chaînes.	Chute de la rivière.		
8.	4	3	"	Les canots peuvent passer.
9.	2	10	"	Rochers. On porte les canots.
10.	6	12	"	Extrémité inférieure escarpée et rocheuse. On porte les canots.
11.	120	75	"	Sentier uni, mais interrompu par quelques petits ravins. Berge escarpée près de l'extrémité inférieure. Sol, argile jaune recouvert de marne à gravier. On porte les canots.
12.	1	7	"	Rochers. On porte les canots.
13.	5	10	"	" "
14.	12	15	"	Sentier uni. Les canots légers peuvent passer.
15.	5	6	"	" On porte les canots.
16.	25	20	"	" On traîne les canots chargés.
17.	4	6	"	" On traîne les canots légers.
18.	1	4	"	Nombre de petites îles de gneiss dans la rivière. En descendant les canots chargés peuvent passer. En montant il faut les traîner.

A l'exception de quelques crêtes rocheuses et de quelques monticules dans la partie supérieure de la rivière, le pays à travers lequel coule la Kenogami pour se joindre au fleuve Albany est uniformément nivelé. On peut voir sur tout le cours de la Kenogami et autour du lac au Pin des terrasses ou levées de marne brune et de terre à gravier, de dix à quarante pieds de hauteur, quelquefois tout près des bords et d'autres fois à une courte distance. Le bois forestier consiste principalement en épinette, sapin, cèdre blanc, épinette rouge, bouleau et tremble. Quelques-unes des épinettes blanches et des épinettes rouges, mesurent jusqu'à quatre et cinq pieds de circonférence, à cinq pieds du sol; mais le diamètre ordinaire des arbres est d'environ dix-huit pouces. En arrivant aux derniers vingt ou trente milles, le terrain devient marécageux, les arbres diminuent de grosseur et de valeur en proportion. On pourrait supputer comme suit, les distances du lac Supérieur à la baie James par cette route :

Du lac Supérieur au lac Long	22	milles.
Navigation libre sur le lac Long, environ	54½	"
Rivière Kenogami et lacs dans son cours	90¾	"
Ile de Pembina au confluent de la Kenogami et de l'Albany.	99	"
De ce confluent à la baie James	150	"
	416¼	milles.

De l'île de Pembina au confluent de la Kénogami et de l'Albany et de là à la baie James il n'y a pas de portages et tout le parcours peut se faire en canots. Il serait, cependant, plus exact de dire que l'Albany jusqu'au confluent peut porter des embarcations plus considérables. Ce fait était bien connu dès les premiers temps du commerce de la compagnie de la Baie d'Hudson. C'est à cet endroit que le comptoir ou fort de Henley fut érigé, pour protéger le commerce de la compagnie contre les tentatives des canadiens français qui essayaient d'intercepter les indiens venant de l'ouest pour échanger leurs fourrures et leurs pelleteries à Albany, et plus d'une rencontre sanglante eut lieu entre les rivaux qui entretenaient ainsi, en petit, un état de guerre qui sévissait trop souvent sur un bien plus grand théatre entre les représentants des deux nations plus près de leurs pays respectifs. D'anciennes autorités rendent aussi témoignage de la navigabilité de l'Albany telle que décrite par ceux qui l'ont explorée plus récemment. En 1749,* un nommé John Hayter, serviteur de la compagnie de la Baie d'Hudson rendit le témoignage suivant devant le comité des Communes anglaises. Il dit " qu'il avait remonté pendant douze jours le fleuve Albany

* Rapport du comité spécial, Chambre des Communes, 1749, p. 221.

jusqu'à un fort ou factorerie appelée le comptoir de Henley qui est à 150 ou 200 milles en amont de cette rivière, qu'il a vu là de grands arbres mais pas de céréales." Comme on lui demandait à quelle occasion le comptoir de Henley avait été bâti, il répondit "que le vieux chef sauvage avait été maltraité par le gouverneur (à Albany) et qu'il avait amené quatre sauvages français (sauvages amis des Français) de la rivière du sud à la rivière de l'ouest; sur quoi le gouverneur avait érigé ce fort pour empêcher le commerce des Français qui n'y avaient jamais fait la traite avant cette saison." Les indiens dont ils parlaient avaient probablement pris la même route que celle que nous venons de discuter sur l'autorité de M. Bell. Le témoin Hayter continue et dit: "que le climat est bien plus chaud au comptoir de Henley qu'à Albany; mais qu'il n'y avaient pas rompu les terres et qu'en conséquence il ne pouvait rien dire de la gelée; qu'ils n'emportaient en montant que des ustensiles et qu'ils ne rencontraient que peu de chutes d'eau (rapides) qu'ils remontaient à la cordelle. Qu'ils étaient forcés de ramer presque tout le long du jour, le courant étant trop rapide pour que les bateaux pussent remonter à la voile même avec un vent frais; qu'il est impossible de tirer les bateaux avec des chevaux à cause du mauvais terrain, mais qu'un homme toue un canot de 24 ou 25 pieds de long et de 4 pieds de large, tirant à peu près 8 pouces d'eau et pouvant porter une forte charge; * * * que le pays autour du comptoir de Henley est très élevé mais plus chaud que la côte; * * * qu'il avait vu de grandes étendues de terres qui, dans son opinion produirait des céréales si elles étaient cultivées, le climat étant bien plus chaud dans l'intérieur." Le lac Long étant à 466 pieds au-dessus et l'île de Pembina à 120 pieds au-dessous du niveau du lac Supérieur, soit une différence de 586 pieds sur une distance de 140 milles, la construction d'un chemin de la décharge du lac Long au point sur la Kénogami où la navigation n'est plus interrompue par des portages n'entraînerait guère beaucoup de travail et de dépenses si, toutefois, ce n'était pas une économie de le construire jusqu'aux eaux de l'Albany même.

DU LAC NÉPIGON A ALBANY.

Nous avons encore, cependant, le choix d'une autre route pour atteindre la baie James *viâ* l'Albany, et une route qui a été aussi explorée avec un très grand soin. Le côté nord-est du lac Népigon serait le point de départ.† Comme on peut le voir sur la carte, le lac Népigon est situé presqu'au vrai nord de la baie du Tonnerre, et la rivière Népigon fait communiquer les deux lac. Le Népigon est, toutefois, à 250 pieds au-dessus du niveau du lac Supérieur, et par conséquent, il faudrait remédier par des écluses à cette différence de niveau pour rendre praticable la navigation entre les deux lacs. Cela une fois exécuté, on serait assuré de cent milles de navigation libre, et si l'espérance d'un rendement considérable des mines, sur les bords de la Népigon, se réalisait, comme tout semble porter à le croire, cet ouvrage serait probablement demandé avec le temps par les exigences de cette industrie et de celles qui en dépendent. A partir du lac Népigon, la rivière Ombalika est le premier cours d'eau que l'on rencontre sur la route de l'Albany. La distance est de vingt cinq milles pour se rendre au faîte du point de partage où le lac Plat déverse ses eaux tant au nord qu'au sud. Le passage de la ligne de faîte est ici si facile que M. Bell dit dans son rapport:

"Il n'y a point de portage sur la rivière Ombalika, sur un parcours d'environ 9 milles avant d'atteindre le lac Plat, ni sur un parcours de près de 5 milles au-delà de sa décharge nord; nous franchîmes donc la hauteur des terres avec la plus grande facilité, ayant fait, sans interruption, 17 milles environ en canot depuis le dernier portage en montant le versant sud, jusqu'au premier portage en descendant le versant nord." Le lac Plat est élevé d'àpeine 300 pieds au dessus du lac Népigon. La distance donnée, 25 milles, est par le mesurage en droite ligne. En suivant le cours de la rivière cette distance serait de 42 milles. Si, toutefois, un chemin était construit jusqu'au point où commence la navigation libre mentionnée par M. Bell—neuf milles au sud du lac Plat—il est probable qu'il ne devrait pas avoir plus de dix huit à vingt

† Rapport Géologique 1871-2, p. 101.

milles de longueur et plusieurs portages sur l'Ombalika seraient évités et l'élévation de 300 pieds aisément franchie.

La rivière Powitik qui sert au nord de décharge au lac Plat joint, après un cours de six milles, la Ka-pi-ko-ton-gwa que M. Bell et son parti descendirent l'espace de vingt-et-un milles, puis ils pénétrèrent dans la rivière Mokoké et ils poursuivirent leur voyage en canot jusqu'à la Zhob-schquay et par ce cours d'eau ils arrivèrent à l'Ogoké, une des branches de l'Albany. C'est une rivière considérable de cinq cents pieds de largeur et de cinquante à soixante pieds de profondeur, avec des lagunes et des marais de chaque côté. Elle conserve, dit-on, ce caractère sur une longue distance, tant en amont qu'en aval de son confluent avec la Zhob-schquay, quoique plus bas encore elle s'élargisse considérablement et devient très peu profonde. Mais, laissant l'Ogoké, le parti entra dans le canal des Français et au bout d'une couple de milles, prenant à travers les terres hautes qui séparent l'Ogoké de la Ko-ge-i-na-gami, autre tributaire de l'Albany, ils arrivèrent finalement à sa jonction avec l'Albany dans un lac connu sous le nom de lac Abazotikitchewan, à une distance de 83 milles en droite ligne de l'embouchure de la rivière Ombalika, ou 142 milles suivant le mesurage des distances réellement parcourues. Dans le cours du voyage il y a trente-trois portages, ou vingt-neuf, si on évite un coude de l'Ombabika en faisant un portage long de soixante et six chaînes, ce qui sauverait aussi une distance de huit milles de navigation sur la rivière. Du lac Abazotikitchewan au lac Makokebatan, la distance est de huit milles, mais quoiqu'il y avait plusieurs rapides il n'y a point de portages, la largeur de la rivière s'étendant de dix ou douze chaînes dans les rapides à un mille dans les espaces intermédiaires. Le lac Makokebatan est une belle nappe d'eau de seize milles en longueur par un mille et demi de largeur. L'Albany sort de ce dernier lac par deux canaux qui se réunissent au lac de l'Affut de l'Orignal vingt milles plus bas que le Makokebatan. Le canal du nord a, dans l'intervalle, coulé à travers un lac appelé Washisaïgou ou lac du détroit, autrefois connu sous le nom de lac Gloucester, d'après un poste de la baie d'Hudson, ainsi nommé, qui se trouvait dans le voisinage. Du lac de l'Affut de l'Orignal à la chute de Martin, distance de vingt milles, la rivière est remplie d'îles et de rapides. Ce qu'on appelle la chute de Martin n'est réellement qu'un rapide d'une descente facile de douze à quinze pieds et qu'on passe aisément en canot. Entre le lac Makoketan et la chute Martin il y a quinze portages. Mais le caractère de la rivière change à la chute. La chute est environ 120 milles au-dessus du confluent de la rivière Kenogami et de l'Albany, qui se trouve, comme nous l'avons déjà dit, à probablement 150 milles de la baie James. Dans tout ce parcours de 250 à 270 milles jusqu'à la mer, l'Albany a de vingt à trente chaînes de large, de cinq à vingt pieds, (la moyenne était d'à peu près onze pieds de profond) et il a une vitesse moyenne de trois milles à l'heure. D'après l'opinion de M. Bell, la rivière serait navigable, excepté à eau très basse, pour de puissants bateaux à vapeur d'un faible tirant d'eau, sur tout le parcours de son embouchure à la chute. A la chute de Martin, il y a un poste de la baie d'Hudson où depuis de longues années les navets et les pommes de terre ont été cultivés avec succès, et le bétail y prospère. La rivière est libre pendant six mois de l'année, comme le prouve un journal tenu au poste. Elle est si libre d'obstacle en aval de la chute, qu'on laisse les bateaux de la Baie d'Hudson qui la descendent dériver toute la nuit, au courant. Le sommet submergé d'un pin suffit à les tenir dans le chenal.

Les distances totales parcourues par le parti d'explorateurs sont données dans le rapport comme suit:

	Milles.
Du lac Nepigon à l'Albany	142
Sur l'Albany à l'embouchure de la rivière Kenogami	184
De l'embouchure de la Kenogami à la baie James	150
Nombre total de milles	476

et cent milles de plus à partir de la baie du Tonnerre, soit pour la distance entière 576 milles. Cependant la question de la distance réelle est même de moindre impor-

portance que les facilités de cette route comparée aux autres. Il faut se rappeler que la baie du Tonnerre a déjà une population considérable et de plus une population d'un esprit très entreprenant ; qu'elle est le terminus de la navigation des grands lacs et qu'elle deviendra probablement la relâche d'un très grand nombre de navires des Etats-Unis ainsi que du Canada. Ces considérations doivent avoir un grand poids en vue du commerce qui peut se développer soit avec la baie d'Hudson, soit avec la région intermédiaire. De plus la Compagnie de la Baie d'Hudson était dans l'habitude autrefois de transporter viâ l'Orignal les marchandises qu'elle faisait venir d'Europe pour les distribuer au fort William et aux autres postes, évitant ainsi le paiement des droits de douanes, en l'absence de toute surveillance de la part du gouvernement. Et s'il arrivait qu'un commerce sur une grande échelle pût s'ouvrir entre l'Europe et la baie d'Hudson, les populations actives et augmentant sans cesse, des bords du lac Supérieur et au delà s'attendraient naturellement à tirer avantage de leur contiguité relative à un port de l'Atlantique. Nous pourrons trouver, aussi, dans le cours de nos recherches, que la région minière autour du lac Nepigon ainsi que du lac Supérieur aura besoin des denrées qu'une région plus fertile au nord lui fournira et pour lesquelles il faudra trouver une route correspondant à quelqu'une de celles que nous avons déjà tracées. En partageant le chemin suivi par M. Bell en sections libres et sections obstruées ou interrompues nous obtenons le résultat suivant :

Du lac Nepigon par l'Ombalika avec les portages, au lac Plat et à l'étendue de dix-sept milles de la rivière Powitik, 33 milles, réduits par le portage de 68 chaînes au coude, à.....	25	milles.
De l'étendue libre de dix-sept milles.....	17	"
A l'Albany, dans le lac Abazotikitchewan (avec portages).....	92	"
Du lac Abazotikitchewan à la chute de Martin (avec portages).....	64	"
De la chute de Martin à la baie James (libre).....	270	"
Total.....	468	"

En déduisant ces 270 milles, la distance dans laquelle il se rencontre des interruptions à un trafic sans entraves est ainsi réduite à moins de 200 milles entre les grands lacs de l'intérieur et l'océan et il ne paraît y avoir rien dans la nature de la contrée qui rende extraordinairement coûteuses les améliorations qui peuvent être nécessaires pour faciliter le voyage et le transport des marchandises. Les explorations de M. Bell et de ses aides ont été, cela est évident, conduites avec beaucoup d'intelligence et de persévérance. Cependant elles ont été, de toute nécessité, faites plus ou moins à la hâte et par conséquent elles ne sont que partielles. Une étude de toute la contrée, faite avec un très grand soin, sera nécessaire avant de se prononcer avec autorité sur les avantages des différentes routes, les chances d'établissement, les marques de richesse latente ou les moyens de réduire au minimum les difficultés du voyage d'un endroit à un autre.

ROUTE DU LAC ABBITIBBI.

Les rapports de la commission géologique ne contiennent aucune relation d'explorations de la rivière Abbitibbi jusqu'à la factorerie de l'Orignal, quoique, sans aucun doute, cette route ait été, autrefois, bien fréquentée par les voyageurs venant par la rivière Ottawa des sources de laquelle elle n'est séparée que par une petite distance. Le lac Abbitibbi s'étend à peu près de l'est à l'ouest, un peu au nord de la hauteur des terres et sur la ligne de démarcation de l'Ontario et de Québec, environ un quart de son étendue étant, dans cette dernière province, suivant les cartes du gouvernement. On peut dire que la rivière Abbitibbi prend naissance sur la hauteur des terres et qu'elle coule à travers le lac, car le même nom est donné au courant d'eau qui alimente ce dernier au sud et à la rivière qui en sort à son extrémité occidentale et, après avoir incliné au sud, coule vers le nord-ouest à la baie James. Depuis le lac des Quinze—élargissement de l'Ottawa décrit par M. McOuat de la

commission géologique * comme étant presque partout large d'un mille et longue de quelques vingt-trois milles —à l'exception d'un court portage à une chute de quatre ou cinq pieds sur la rivière Seule, la navigation peut se faire en canot sans interruption jusqu'à un demi-mille de la hauteur des terres qui sépare les eaux de l'Ottawa des rivières qui coulent dans la baie d'Hudson, et le courant à remonter est à peine perceptible. La distance est de trente et un milles. La hauteur des terres a environ trois quarts de mille à un mille de largeur. Cela passé, on prend les eaux de l'Abbitibi à un petit lac situé au pied de la hauteur des terres, parvenant au lac Abbitibbi lui-même par le lac Matawagogig, de huit milles et le lac Agotawekaim de six milles de long, reliés par un petit cours d'eau avec quatre courts portages dans une distance de onze milles. Ici l'on rencontre l'Abbitibbi méridionale qu'il faut suivre l'espace de neuf milles pour arriver au lac. En additionnant ensemble les différentes étendues d'eau et de portages la distance du lac des Quinze au lac Abbitibbi sera d'environ 67 milles et de la hauteur des terres 35 milles. La longueur totale du lac Abbitibbi ou plutôt des deux lacs qui la composent est de quarante-sept milles. De l'anule sud-ouest coule l'Abbitibbi septentrional, d'abord au sud-ouest, et ensuite à l'ouest jusqu'à sa première chute, distance de sept milles. De ce point en droite ligne à son embouchure, où elle se jette dans la baie James par la même issue que l'Orignal, la longueur est d'à peu près 200 milles, formant une distance approximative par cette route, en tenant compte des sinuosités de la rivière, de probablement 350 milles depuis la hauteur des terres, ou 380 mittes depuis le lac des Quinze à la baie James. On trouve des indices de fer dans le voisinage du lac Abbitibbi mais pas en quantités considérables, et une curiosité remarquable est une île magnétique, située vers le milieu du côté occidental du lac inférieur, et possédant des propriétés attractives si puissantes que dans son voisinage les explorateurs ne pouvaient se servir de leurs compas. Sur le versant septentional de la hauteur des terres "des bouquets de pins blancs se remarquaient dans toutes les directions; plusieurs de ses arbres furent mesurés et l'on trouva qu'ils avaient huit ou neuf pieds de circonférences." L'épinette blanche, le bouleau et le cèdre sont aussi en assez grande abondance et de bonne grosseur. Quelques beaux échantillons de cette dernière essence ont été remarqués dans les vallons au milieu des collines sur la rive sud du lac Abbitibbi. Autour du lac lui-même le pin est rare, quoiqu'on en remarque quelques beaux arbres. "Le lac Abbitibbi, dit M. McOuat est de tous côtés entouré d'un sol d'argile uni; * * * au poste de la Cie. de la Baie d'Hudson plusieurs acres sont cultivés, et bien que l'on n'y cultive que des patates, un canadien-francais qui est établi a Abbitibbi depuis plus de trente ans, me dit qu'il est porté à croire que toutes les céréales ordinaires peuvent venir là aussi bien que sur le St-Laurent."

DU LAC NÉPIGON AU LAC ST-JOSEPH.

En suivant les explorations de M. Bell, nous avons étudié incidemment la plus grande partie de la section qui forme la moitié orientale du nord-ouest de l'Ontario La seule partie qui reste est celle qui est située entre le lac Népigon et le lac St. Joseph ou les sources de l'Albany. Cette région comme tout le reste du nouveau territoire est entrecoupée de lacs, rivières et courants d'eau. La construction du chemin de fer du Pacifique canadien contribuera beaucoup à utiliser ces voies de communication avec les districts les plus éloignés. Les renseignements que nous avons nous portent à croire que ce n'est ni un désert, ni une contrée inhospitalière. Au lac Wabigon les indiens cultivent le maïs, et bien que dans un pays qui produit autant de pin que le Canada les autres bois courent le risque de ne pas être assez estimés, comme un des éléments de la richesse nationale, l'épinette blanche et l'épinette rouge qui semblent être de plus belle qualité et avoir plus de valeur, à mesure que l'on avance plus au nord sont des bois qui jouissent d'une bonne réputation marchande dans les lieux où ils peuvent être transportés aisément et économiquement au marché. La consommation de l'épinette rouge pour les travaux de chemins de fer est énorme et elle augmentera à mesure que la construction des lignes, soit par le gouvernement

* Exploration géologique, 1872-3, p. 119 *et seq.*

soit par l'entreprise des particuliers, avancera dans le Nord-Ouest; de plus ce bois est très recherché par les constructeurs de navires.

PARTICULARITÉS PHYSIQUES ET ASPECT DE LA SECTION ORIENTALE.

Nous avons déjà parlé occasionnellement des particularités physiques et de l'aspect de la contrée parcourue par ceux qui ont exploré les routes conduisant des lacs Népigon, Supérieur et Huron à la Baie d'Hudson. Une étude un peu plus attentive des renseignements recueillis sur ce sujet, peut être intéressante. Voici comment on explique le fait que les portages cessent et que les rivières qui se déchargent dans la baie James commencent à couler avec une tranquillité relative à une distance considérable de la fin de leur course:*

" Entre les grands lacs et la baie de James, le pays est d'un caractère bien différent dans chacune des superficies géologiques qu'il embrasse, c'est-à-dire le plateau laurentien et huronien et le bassin paléozoïque et (probablement) tertiaire de la baie de James. Le premier est assez élevé, ondulent et parsemé d'un grand nombre de lacs; tandis que le dernier est bas, uni, marécageux et, d'après ce qu'on en connaît, généralement exempt de lacs; il constitue un bassin géographique et géologique bien distinct, borné par une ceinture tranchée de roches dures anciennes sur les cinq-sixièmes de sa circonférence, puisqu'il se rétrécit à une largeur d'environ 200 milles seulement, là où il s'ouvre sur la baie d'Hudson par une ligne comprise entre les caps James et Henrietta-Maria. Cette ceinture est élevée et a un pendage escarpé vers le centre, tout autour. Vû la nature résistante de ces roches, toutes les rivières qui se jettent dans la baie de James éprouvent une grande et rapide descente en arrivant au bord de ce bassin. Comme conséquence. les " longs portages " sur chacune d'elles se trouvent là où elles se précipitent en bas de cet escarpement." Quoique l'épithète de rocheuse soit généralement appliquée à toute la zône située entre les lacs et la baie de James,on affirme, d'après une très bonne autorité, que la partie qui en est " rocheuse," dans le sens ordinaire de ce terme est bien moindre qu'on ne le suppose communément. M. Bell, que nous sommes encore tenté de citer à cause de son dévouement continuel et si éclairé à l'étude de ce sujet fait remarquer que les endroits élevés et rocheux étant plus en relief que les terrains nivelés et que les portages se faisant habituellement dans des endroits rocheux, ces deux faits sont de nature à produire une impression généralement exagérée et erronée.† Et il continue en ces termes :

" Des matières détachées d'une nature quelconque couvrent réellement la plus grande partie de cette région, et une proportion très considérable en est recouverte d'un sol plus ou moins propre à l'agriculture. Sa nature précise, dans différentes sections, a été décrite dans mes rapports depuis 1869 jusqu'à celui-ci. L'expérience a prouvé que cette espèce de terrain, dans le district d'Algoma et ailleurs, fournit toujours, lorsqu'il s'y forme des établissements, une bien plus forte quantité de terre arable qu'il ne paraissait devoir le faire à l'état de nature. Il y a peut-être, en général, une plus grande proportion de bon sol dans la région de plateau du côté nord de la hauteur des terres, comparativement au côté sud." Cela s'applique, probablement, avec beaucoup de justesse, non seulement à la zône en question, comme ensemble, mais aux sections plus restreintes qui peuvent être tracées le long du cours des fleuves et de leurs affluents. Dans son aspect général le pays traversé par la Mattagami, ou branche sud de l'Orignal est onduleux, mais les inégalités " n'excèdent pas souvent un ou deux cents pieds." La roche affleure ici et là, la terre autrement consistant en un sous-sol de sable et de gravier, avec un couche caillouteuse ou de glaise au-dessous et ayant plus ou moins de terre végétale à la surface. Le bassin déjà décrit s'étend du pied du long portage à la mer. Les bords de la rivière ne sont pas souvent élevés et ils sont ordinairement composés de terre mêlée de gravier et de cailloux et de glaise. Les bords nourrissent une seconde venue de peupliers et de bouleau, avec quelques arbres conifères; mais à une petite distance en arrière le terrain est marécageux et couvert d'épinettes noires et d'épinettes rouges croissant dans une couche

*Exploration géologique, 1875-6, p. 376.
†Exploration géologique, 1875-6, p. 377.

épaisse de mousse sphognoïdée. A l'embouchure de la rivière, les îles et la terre ferme consistent en terrains alluviaux très propres à la culture. Les fermes et les jardins, cultivés aux postes de la Baie d'Hudson sur les lacs Mattagami et Missinibi, ont très bien réussi. Au Missinibi le blé de printemps a été cultivé et a bien rendu. Le climat devient plus modéré à mesure qu'on descend le penchant vers la baie de James, la diminution dans l'élévation compensant l'augmentation de la latitude. Le pin rouge et le pin blanc se trouvent tous deux dans les environs des lacs Mattagami et Kinogamissi et aussi au lac Missinibi, mais pas plus loin au nord. Des indices de dépôts de minéraux s'offrent aux regards sur plusieurs points de la route et des gisements considérables de gypse se rencontrent sur l'Orignal, près de la baie de James. Voici l'analyse d'un échantillon de lignite pris sur le fleuve de l'Orignal:*

	Carbonisation lente.	Carbonisation rapide.
Carbone fixe	45.82	44.03
Matière combustible volatile	39.60	41.39
Eau	11.74	11.74
Cendre	2.84	2.80
	100.00	100.00
Proportion de la matière volatile au combustible fixe.	1.16	1.06

Ce lignite ressemble beaucoup à celui qu'on a trouvé dans la vallée de la Souris et aussi à des échantillons qu'on a réunis dans le voisinage des buttes de Boue et de la montagne boisée dans les territoires du Nord-Ouest pour les faire analyser. L'analyse du minerai tiré d'un gisement considérable sur l'Orignal, au pied du Grand Rapide et en bas du Long Portage, a rendu 52.42 pour cent de fer métallique. †

LA BAIE DE JAMES.

Après avoir fait connaître la plupart des routes qui, du sud et de l'ouest, conduisent à la baie de James, et fourni, à tout évènement, des données sur lesquelles il est possible d'établir des calculs quant aux facilités de ces routes, nous allons porter notre attention sur la baie elle-même et son voisinage plus immédiat. La baie de James est une nappe d'eau de 300 milles de longueur, mesurée depuis son point le plus méridional jusqu'à une ligne tirée du cap de Jones, sur sa côte est, au cap Henriette-Marie sur sa côte ouest, où elle se développe soudainement et l'on entre dans la baie d'Hudson, dont la baie de James n'est qu'une anse. La baie de James, excepté à son extrémité méridionale, où elle devient irrégulière et plus étroite, est d'environ 150 milles de large, ses rives étant presque parallèles sur près de 250 milles. Elle a reçu son nom du capitaine James, l'un des explorateurs du passage au nord-ouest, qui, en 1631, hiverna dans la baie, à l'île de Charlton. On dit qu'elle est si peu profonde, qu'à l'exception du chenal du centre, une personne dans une petite embarcation peut toucher le fond avec sa rame jusqu'à presque hors de vue des côtes. Le chenal pour les navires court presque en ligne droite depuis un point à l'opposite de la factorerie de l'Orignal, dans le sud de la baie jusqu'à l'île de Mansfield, dans la baie d'Hudson, à 750 milles au nord. En parcourant ce canal, on passe une chaîne d'îles de 500 milles de long; beaucoup d'entr'elles sont considérables et sont sillonnées de rivières qui se déchargent dans la grande ou la petite baie. Les côtes sud et ouest de la baie, qui représentent la portion formant la limite de l'Ontario, sont basses et nivelées et les abords en sont difficiles du côté de la baie à cause du fond extrêmement haut dans certains endroits. "Entre la marque de la haute marée et les bois," dit M. Bell,‡ "il y a généralement une large lisière, unie ou marécageuse, parsemée de bouquets de petits saules et coupée de criques vaseuses. En quelques endroits, cette lisière découverte est élevée au-dessus des marées, excepté les plus hautes du printemps et constitue une prairie unie couverte d'une riche parure d'herbes et de laiches. Le contour marécageux du rivage de la baie est souvent interrompu par des pointes et des îles

* Exploration géologique, 1875-6, p. 367.
† Exploration géologique, 1875-6, p. 368.
‡ Exploration géologique, 1875-6, p. 357.

ayant la forme de péninsules, composées de cailloux entassés par milliers et parmi lesquels il ne se trouve pas de matériaux plus fins." Dans la partie sud de la baie de James l'eau, quoique soumise à la marée et saumâtre, est dans certains endroits tellement exempte de substances salines qu'on peut la boire. Cette particularité est attribuée à l'immense volume d'eau douce versée dans la baie par les grands fleuves dont elle est le débouché. Son état vaseux, causé par le flux et le reflux de la marée sur un fond aussi haut, est aussi fatal à l'existence du poisson que l'on doit, en conséquence, chercher plus au nord.

LA FACTORERIE DE L'ORIGNAL.

La factorerie de l'Orignal, à l'embouchure de la rivière de ce nom, est située sur une petite île, à six ou sept milles de la baie. Le site des factoreries de la compagnie de la Baie d'Huson n'a été déterminé nulle part par les avantages qu'il offrait à un établissement. Les objets qu'on a eu le plus en vue dans ce choix étaient la convenance au commerce avec les indiens et les chasseurs et la sécurité dans des temps plus agités que l'époque actuelle. A la factorerie de l'Orignal le sol est d'une argile froide et humide, de niveau et sans drainage aucun. Néanmoins on y récolte, l'avoine, l'orge, les fèves, les pois, les navets, les betteraves, les carottes, les choux, les oignons et les tomates sans plus de soins pour leur protection ou leur production qu'on en montre dans aucune autre partie du Canada. En 1874, 1,700 boisseaux de pommes de terre y ont été récoltés, et du blé, semé accidentellement, est parvenu à maturité, quoiqu'aucune expérience ne paraisse avoir été faite récemment pour constater la capacité ordinaire du sol et du climat pour sa production sur une plus grande échelle. On peut aussi juger que ce n'est point une terre stérile et vouée à la famine par le fait qu'à la factorerie de l'Orignal il y a tout un établissement de chevaux, moutons et pourceaux à part de quatre-vingts têtes de gros bétail. Le très révérend Dr. Anderson,* dans son témoignage devant le comité de la Chambre des Communes, en 1857, émit l'idée que les moyens de vivre étaient plus précaires qu'autrefois à la factorerie de l'Orignal, mais ses remarques s'appliquaient probablement aux outardes ou autres ressources des indiens et non à celles des colons dépendant de la culture du sol ou du bétail vif. M. George Gladman, qui était littéralement un enfant de la compagnie de la Baie d'Hudson, car il était né à New-Brunswéck, un des postes de la compagnie sur le fleuve l'Orignal et avait résidé quinze ans à la factorerie du même nom, fit un rapport très favorable des productions du district.† Il affirma que le climat et le sol étaient bons ; que les pommes de terre et les légumes étaient cultivées en grande abondance ; que l'orge mûrissait bien ; que les fruits rouges tels que les gadelles, groseilles, fraises et framboises viennent en abondance et à l'état sauvage ; que le blé n'avait jamais été essayé, à cause de la brièveté de la saison ; mais que les bêtes à cornes, les chevaux, les moutons et les porcs y étaient tenus et réussissaient bien. Il fallait, bien entendu, les tenir à l'étable durant l'hiver. A Albany, qui est situé par 52 degrés 8 minutes de latitude nord, le climat et le sol, dit M. Gladman, sont semblables à ceux de la factorerie de l'Orignal quoique ce soit considérablement plus au nord. C'est un endroit bien abrité et les marais sur les bords du fleuve et les rivages de la baie donnent un rendement inépuisable de foin. C'est un fait digne de remarque par rapport à la colonisation d'aucune partie de la zône de la baie de James, car il assure une provision de fourrage abondante et économique pour le bétail.

D'un autre côté Sir George Simpson, réprouva l'idée que le sol pût être cultivé avec succès ou profit au fort de l'Orignal. ‡ " L'orge, dit-il, mûrit très rarement, les pommes de terres sont excessivement petites et la récolte peu productive." Mais Sir George Simpson fut trop clairement convaincu, pendant l'interrogatoire, de partialité en faveur de la compagnie de la Baie d'Hudson et d'être trop opposé à l'établissement du territoire qu'elle fermait à tous, pour être accepté comme un témoin digne de foi en opposition aux témoignages désintéressés d'autres personnes. Et nous n'avons pas que les assertions de ceux dont nous avons déjà cité les rapports, quoi-

* Rapport, comité spécial, Cie. Baie d'Hudson, Chambre des Communes (Ang.), 1857, p. 241.
† Rapport, comité spécial, Cie. Baie d'Hudson, Chambre des Communes (Ang.), 1857, p. 391.
‡ Rapport, comité spécial, Cie. Baie d'Hudson, Chambre des Communes (Ang.), 1851, p. 46.

qu'il n'y ait aucune bonne raison de conserver un doute de leur véracité. Il était parfaitement connu, il y a cent cinquante ans, que la région de la baie de James était capable de supporter toute la population que les tentations du commerce pouvait y attirer, et c'est là, pratiquement, tout ce que nous avons besoin de savoir. Dans une description des pays voisins de la baie d'Hudson, publiée en 1744, * se trouve une déclaration fait par un M. Frost qui résidait à la factorerie de l'Orignal depuis 1730 et qui donnait un rapport très bon de ce pays et de son climat ainsi que de la rivière plus au sud. M. Frost dans ses informations dit que le riz sauvage croit en grand abondance sur les bords de l'Orignal, les indiens le battent sur pied lorsqu'il est mûr et le reçoivent dans leurs canots et que toutes les espèces de grains peuvent être cultivées dans le voisinage de la rivière un peu au sud, en même temps qu'à la factorerie de l'Orignal, l'orge, les pois et les fèves réussissent bien," quoiqu'exposés aux vents froids qui soufflent des glaces de la baie." Dans les bois, du fond de la baie, continue-t-il, tant sur l'Orignal et l'Albany que sur le fleuve Rupert (sur la côte est), on trouve de grands arbres, chênes, frêne, pin, cèdre et épinette. "Nous avons," ajoute-t-il, "de l'herbe excessivement bonne qui devient meilleure chaque jour à mesure que nous la fauchons pour la donner aux bestiaux, et nous pouvons avoir partout dans l'intérieur toutes les sortes de légumes et de grains, et toutes les espèces d'arbres fruitiers comme sous le même climat en Europe ; car toutes les espèces que nous avons essayées ont bien réussi." Dans un autre ouvrage, publié en 1752,† il est dit qu'à la factorerie de l'Orignal" du blé semé en automne a résisté à la gelée de l'hiver et a poussé très bien l'été suivant, et que les mérisiers ont aussi réussi et qu'ils ont porté des fruits. Plusieurs témoins entendus par le comité des Communes, en 1749, ont confirmé ce qui précède.‡ M. Edward Thompson, pendant trois ans chirurgien à la factorerie de l'Orignal, avait vu pousser sur le fleuve de l'Orignal de l'orge et de l'avoine bien meilleures que ce qu'il avait jamais vu dans les Orcades ; mais la quantité semée était peu considérable. Ces grains pouvaient être semés de nouveau, mais ils n'étaient plus aussi bons. "Il y avait assez de terrain préparé pour ces grains, mais aucun encouragement n'était jamais donné pour l'ensemencer ; tout au contraire, le gouverneur le défendait pour nulle autre raison que *si on semait du grain, une colonie s'établirait bien vite dans ces lieux.*" Les habitants des établissements sur les côtes de la baie de James ne seraient pas, cependant, limités aux aliments produits par le travail de l'agriculture. Les rivières abondent en brochets, truites, perches et un autre poisson, probablement le poisson blanc, d'après la description. D'énormes volées d'outardes fréquentent les rivières et la baie, et des bandes innombrables de canards sauvages couvent dans les marais, près de l'embouchure de l'Orignal et de l'Albany. Jusqu'à 20,000 outardes ont été tuées dans une seule saison, on n'en avait pas abattu davantage, parce qu'on n'en avait pas besoin de plus. Outre cela, il y a une abondance de perdrix, pluviers et autres oiseaux bien connus des chasseurs.

LE CLIMAT À L'ORIGNAL ET À ALBANY.

M. Bell, comme nous l'avons mentionné précédemment, prétend que le climat du voisinage de la baie est plus doux que celui qui règne plus avant dans les terres, à un niveau plus élevé. M. Frost, cité dans l'ouvrage de Hobbs, dit qu'à la factorerie de l'Orignal la glace à la débâcle en avril. M. Matthew Sergeant, employé de la compagnie de la Baie d'Hudson, dans son témoignage devant le comité, en 1749, affirme que le dégel commence à Albany, vers le 8 ou le 10 d'avril, qu'alors il y a un bon sol jusqu'à six ou huit pouces de profondeur qui peut être ensemencé quinze jours après le commencement du dégel ; que deux ou trois semaines après le dégel a pénétré à deux pieds, généralement vers le commencement de mai ; et la gelée recommence vers les premiers jours d'octobre ; mais que dans l'intérieur du pays le dégel se fait plus tôt et la gelée commence plus tard.§ Un journal tenu à la factorerie d'Abany contient des notes exactes de la température et du climat, à ce poste, dans les années 1729–31.|| La gelée, est-il dit dans ce registre, commença en octobre en 1729, vers

* Description des pays avoisinant la Baie d'Hudson, par Arthur Hobbs, écr.. Londres, 1744, p. 45.
† Six années de séjour à la Baie d'Hudson, par Joseph Robson, Londres, 1752
‡ Rapport du comité spécial sur l'état de la Compagnie de la Baie d'Hudson, 1744, p. 222.
§ Rapport, 1749, p. 220.
|| Hobbs, p. 12.

l
equel temps, les outardes qui étaient revenues du nord à ce fleuve dans le mois d'août, en partirent pour les contrées plus au sud. La crique près de la factorerie fut gelée le 13; le 21 il y avait beaucoup de glaces flottantes sur le fleuve; au 31 le pont de glace était fermé jusqu'à la crique Charles; au 5 novembre tout le fleuve avait pris, mais la glace n'était pas assez forte pour porter; le 27, température modérée, avec un peu de neige; le mois de janvier à peu près de même, variant du froid au tempéré; le mois de février, variable, mais presque toujours modérée, par intervalle, chaud et ensuite un froid vif; mais jusqu'au 8 a été chaud, froid tempéré; de ce jour au 17 beau temps clair, avec un peu de neige; de là au 29, temps clair assez chaud; le 30, tempête de neige; et ensuite il commença à dégeler sur le milieu du jour, il continua à dégeler jusqu'au 5 avril, alors il y eut deux jours de froid il dégela encore jusqu'au 13, après quoi les outardes revinrent du sud; alors jusqu'au 17 température humide et froide; le 18 chaleur et pluie; ensuite température variable tantôt chaude tantôt froide et humide jusqu'au 28 où les inondations en descendant amenèrent le dégel dans l'intérieur; le 29, la glace se brisa jusqu'à la tête de l'île et le jour suivant elle descendit jusqu'à l'île de Baily et tous les marais furent inondés, la baie étant encore prise; la glace continua à descendre dans le fleuve jusqu'au 5 mai où la débâcle de la glace, en mer, fit baisser le fleuve de cinq pieds; le 7 il y eut pluie et tonnerre, le fleuve chariant toujours; le 8 les indiens descendirent en canots pour faire la traite; le 13 temps humide et froid; le 16, les gens commencent à bêcher leurs jardins; le 22 la marée devient régulière; le 23 ils sèment leurs navets; les outardes alors s'en vont couver au sud; temps humide, froid jusqu'au 29; le 30 température variable, avec grêle et neige; de cette date au 12 de juillet beau temps chaud; alors jusqu'au 7 septembre temps chaud ou très chaud; jusqu'au 18 chaud et tempéré; puis jusqu'au 25 variable et tempéré avec un peu de pluie; ensuite gelée pendant la nuit; beau temps jusqu'au 29; le 2 et le 3 d'octobre il gèle un peu et neige pendant la nuit; jusqu'au 12 beau temps; la pêche cesse, il ne fait pas assez froid pour geler le poisson; jusqu'au 24 beau temps chaud avec un peu de gelée; le 28 le fleuve commence à charrier et les outardes s'en vont; novembre, le 13, la rivière est pleine de gros glaçons; le 18 il faisait un temps modéré; l'hiver ne fut pas aussi rude que le précédent; les outardes revinrent le 14 avril 1731; la crue descendit le 5 de mai; le 12 la glace était rendue à la mer, le 13 les indiens descendirent en canots pour faire la traite; cette année-là le beau temps règna du 11 de mai au milieu de septembre. L'Albany prit le 10 de novembre. Ces notes parfaitement authentiques ne montrent certainement pas que le climat de la baie de James soit plus rigoureux que celui de beaucoup des parties établies du Canada. La remarque qu'en 1830 l'hiver n'a pas été aussi rude que l'année précédente fait voir que celui de 1729 n'a pas été exceptionnellement doux. Il n'y a rien dans cette description qui indique que les habitants de la côte sud de la baie de James manquent plus des plaisirs ordinaires ou des conforts de la vie ou soient situés dans des circonstances plus défavorables sous le rapport de la longueur de la saison inclémente que beaucoup de leurs concitoyens vivant même dans d'autres parties de la province de l'Ontario. On ne pourra connaître les avantages offerts aux colons qu'après des explorations plus complètes et plus systématiques que celles qu'il a été possible aux membres de la commission géologique de faire dans le peu de temps qui leur était accordé, et quoique les officiers de la compagnie de la Baie d'Hudson soient sortis maintenant de la réserve qui leur était enjointe autrefois, et qu'ils montrent un désir, bien digne d'éloges de donner des renseignements sur les ressources de la contrée, il n'a jamais été fait, sous leurs auspices, une étude à fond et aussi complète de ses trésors cachés que les indices de leur existence aurait justifiée.

RESSOURCES MINÉRALES DE LA BAIE DE JAMES ET DE SES ENVIRONS.

Pendant que M. Bell était à la factorerie de l'Orignal, en 1875, on lui a présenté des échantillons de pyrite de fer massif, de silex fumeux foncé, comme celui de la baie du Tonnerre, d'épidote, d'agate, de cornaline, de cristaux de quartz, de galène et de sidéride cristalline noire contenant une quantité un peu considérable de manganèse. Tous ces échantillons venaient de l'embouchure de la petite rivière de la Baleine.

Cette rivière est sur la côte est de la baie d'Hudson, près de l'extrémité nord de la baie de James et au nord-est de la factorerie de l'Orignal. Elle n'est pas, en conséquence, dans les limites de la province de l'Ontario, mais la facilité qu'il y a de s'y rendre du fleuve de l'Orignal fait que ses gîsements sont à la portée de toute entreprise qu'on y dirigerait de cet endroit. M. Bell dit dans son rapport: *

"Les conglomérats prennent un grand développement entre la Cap Jones et la rivière de la Petite Baleine. A la factorerie de l'Orignal, on m'a montré un tas de dalles épaisses qui avaient été apportées d'une île située à environ 7 milles au nord de la Petite Baleine. Cette roche est une felsite semi-cristalline, non calcarifère, à grain très-fin et d'un gris olive. On m'a donné quelques morceaux d'une roche à peu près semblable, mais légèrement calcarifère, renfermant des grappes de petits cristaux de pyrites de fer que l'on disait venir de la même localité."

Nous avons déjà parlé des échantillons de lignite trouvés dans le fleuve de l'Orignal et qui ont été analysés par M. Hoffman. Un autre objet d'intérêt, et qui demande des recherches faites avec soin, c'est l'apparition d'un minérai qui ressemble de très près, à l'anthracite, si ce n'est pas le vrai. Le rapport que M. Hoffman fait de son analyse d'un échantillon d'anthracite tiré de la la rivière à la Baleine est conçu en ces termes: †

"Il n'est pas improbable que le minéral dont il est ici question puisse avoir une origine analogue à celle de la matière anthraciteuse noire que l'on rencontre en beaucoup d'endroits dans le groupe de Québec ainsi que dans les lits de silex parmi les roches cuprifères supérieures du lac Supérieur, et dont il est question dans la *Géologie du Canada*, 1863 pp. 555 et 73. L'échantillon examiné était très compacte, homogène, couleur, noir-brai ; poudre noir-foncé; lustre, métallique brillant; cassure, fortement conchoïde; il ne tache pas les doigts. Bouilli dans une solution de potasse caustique, il ne paraissait pas être attaqué; la solution restait incolore, et la poudre noire. Graduellement chauffé, on jeté dans un creuset chauffé au rouge vif, il ne se désagrégeait que très légèrement dans l'un et l'autre cas." Le tableau suivant donne la moyenne de deux analyses concordant de très près:—

Carbone fixe	94.91
Matière combustible volatile	1.29
Eau	3.45
Cendre	0.35
	100.00

Le charbon, soit anthracite ou bitumineux, est un facteur si puissant dans toutes les opérations commerciales soit comme agent mécanique ou comme article de trafic, que les résultats les plus importants peuvent découler de la découverte d'aucun gisement considérable, à une distance qui ne serait pas plus éloignée des centres commerciaux de l'Ontario que beaucoup de leurs sources actuelles d'approvisionnement. M. Hoffman rapporte aussi qu'un échantillon de minerai de fer extrait d'un gisement considérable situé sur le côté nord-ouest de la branche méridionale du fleuve de l'Orignal, au pied du Grand Rapide, audessous du long portage, contient 52.42 pour cent de fer métallique. M. Bell dit en parlant de ce minerai: § "Le gisement est situé sur le côté nord-ouest de la rivière, au pied des rapides. Il court le long du pied de la falaise sur une distance de plus de 300 verges, presque sans interruption, par une largeur découverte de 20 à 25 verges. Les parties les plus élevées sont à environ 15 pieds audessus du niveau de l'eau. La surface en est pommelée de jaune rougeâtre et de brun, et elle a une apparence spongieuse ou "bossuée," rude comme celle d'une grande masse de minérai de tourbière à la surface, et quelque fois jusqu'à une profondeur de quelques pouces, c'est une hématite brune compacte, parfois en croutes botryoides, avec une structure colonnaire rayonnante; mais plus avant, c'est

* Exploration géologique, 1875-76, p. 359.
† Exploration géologique, 1875-76, p. 368.
‡ Exploration géologique, 1875-76, p. 355.
§ Exploration géologique, 1875-76, p. 355.

un minérai spathique compacte, gris foncé, très finement cristallin, apparemmen d'une grande pureté. L'hématite brune résulte évidemment de la conversion du carbonate. La première donne, d'après l'analyse de M. Hoffman 52·42 pour cent de fer métallique, tandis que le dernier présente très peu de matière insoluble; le fait est qu'il n'y a, chimiquement, que très peu de place pour les impuretés, puisqu'il donne naissance à une hématite brune aussi riche."

Les bancs de gypse sur la rivière l'Orignal sont décrits comme suit: * "Le banc du côté sud-est s'étend sur un distance d'environ 2 milles, mais celui du côté opposé n'a que la moitié de cette longueur. Le gypse consiste en un lit de la variété saccharoïde hydratée ordinaire, qui suit le bord de la rivière de chaque côté et s'élève à une dizaine de pieds au plus au dessus du niveau des eaux basses. Il est pour la plupart d'une couleur gris-bleuâtre pâle, avec quelques parties blanchâtres colorées ou pommelées de jaune et d'autres couleurs. La variété blanche avec laquelle on pourrait faire du stuc n'a pas été vue en quantité suffisante pour être de quelque valeur économique. * * * Un banc de gypse semblable au dernier, court le long du côté sud-est de la rivière, entre 4 et 5 milles en bas de l'extrémité du banc le plus élevé du même côté."

Dans une lettre qui a paru récemment dans le *Globe* de Toronto, un homme d'une intelligence évidente et d'une grande puissance d'observation, M. William Hickson autrefois au service de la compagnie de la Baie d'Hudson, parle ainsi du gisement de minéraux sur les bords de la baie de James: "Sur un certain point de la côte orientale de la baie de James il y a une veine de fer magnétique si considérable qu'un mineur pratique d'Angleterre, après l'avoir examinée en 1865, a déclaré que c'était l'une des plus précieuses veines de ce minerai qu'il y eut. On trouve aussi dans la même localité, la plombagine à l'état natif; et dans cet endroit commence, sur le littoral de la mer, une chaîne de roches minérales qui s'étend le long de la terre ferme et parmi les îles, près du rivage, sur une distance de 600 milles, et en profondeur à cinquante à deux cents milles ou plus dans l'intérieur du pays. * * * * On a fait dans certaines parties de cette chaîne une étude partielle qui prouve que l'on peut obtenir la galène, le fer et le cuivre en quantités presque illimitées, et pendant un séjour de treize années sur différents points de la côte orientale j'ai eu d'amples occasions d'étudier ses formations géologiques et minéralogiques dans un grand nombre d'endroits tant de la baie de James que de la baie d'Hudson et je n'éprouve aucune hésitation à dire que je crois que c'est la région minérale la plus précieuse du Canada, peut-être de ce continent."

LES ANIMAUX SAUVAGES DE L'ONTARIO NORD-OUEST.

La plupart des animaux sauvages de l'Ontario nord-ouest, se trouvent en nombres plus ou moins grands dans les deux sections est et ouest. Les caribous errent par tout le territoire, soit seuls ou par petites bandes de huit ou dix. On a remarqué un curieux changement dans les habitudes de ces animaux, changement qui certainement dit beaucoup en faveur de leur instinct, si les faits sont tels qu'on les raconte. Autrefois c'était l'habitude des caribous d'émigrer pendant l'hiver, par troupeaux immenses, vers des régions plus froides au nord du fleuve Nelson. Des milliers se réunissaient ensemble pour le voyage au nord et le passage du fleuve Nelson s'effectuait presque toujours à la même période, chaque année. Ce fait étant bien connu, ils étaient guettés et un certain nombre tué tous les ans, leur condition en automne étant très favorable aux fins des chasseurs. Mais, une année fatale en 1832, une grande battue fut organisée; les indiens et les blancs se réunirent de toutes parts pour un massacre épouvantable. Les pauvres caribous furent abattus en masse, et pour le plaisir de la chose, les cadavres des animaux qui ne purent être consommés ou emportés flottèrent en monceaux sur le fleuve Nelson jusqu'à la baie d'Hudson. Et, chose étrange, depuis ce jour terrible dans les annales de l'histoire des caribous, ces animaux n'ont jamais depuis franchi de nouveau le Nelson. Les orignaux deviennent très rares dans la région à l'ouest et au nord du lac Supérieur, quoiqu'ils soient

*Rapport géologique, 1875-76, p. 356.

encore en abondance, dit-on, dans le voisinage du lac Nipissingue. Les ours noirs sont très nombreux partout. Dans les environs de la baie James et de la baie d'Hudson, il y a un ours, de couleur brune foncée, et qui est, pour la forme, entre l'ours noir commun et l'ours polaire. Cet animal est excessivement féroce et dangereux à attaquer, tandis qu'on a rarement vu l'ours noir montrer aucune disposition à la férocité. Ce dernier peut être dompté, mais l'ours brun de la baie d'Hudson est indomptable et résiste, même s'il est pris jeune, à toutes tentatives d'apprivoisement. Les loups sont rares, comme l'est aussi leur proie habituelle le cerf commun. Autrefois les cerfs abondaient dans la région à l'ouest du lac Supérieur ; mais la destruction des forêts par un grand incendie il y a environ 200 ans, ou vers le temps que parurent les premiers colons blancs—et dont on reconnait les signes dans l'âge des arbres de vastes forêts dont la croissance indique à peu près 200 ans—chassa ou fit périr les cerfs, les privant de leurs moyens de subsistance, et, probablement aussi, força les loups à émigrer dans des lieux où ils seraient assurés de la nourriture et d'un abri. Les premiers colons de la rivière LaPluie voyaient des bisons, mais aujourd'hui ces bêtes ne se trouvent plus qu'à l'ouest du Fort Garry, à trois cents milles au-delà. On rencontre fréquemment le lynx et aussi le voleur et malfaisant carcajou.

Le lapin, ou plutôt le lièvre—car l'animal de ce genre que l'on trouve au Canada tient de l'espèce de ce dernier—se rencontre partout ici comme dans d'autres pays. Les lapins sont la principale nourriture des petits carnivores et leur nombre dépend en grande partie de leur fécondité. Au temps jadis, les indiens aussi trouvaient dans le lapin de quoi satisfaire aux premiers besoins de la vie. Sa chair leur servait d'aliment ; et sa peau, façonnée de toutes les manières, d'habits et de vêtements, mais il survint des malheurs pour les lapins et par leurs destructeurs tant hommes que bêtes. En 1868, une peste attaqua les lapins de tout le nord du continent. Ils moururent par millions ; et, dans Québec, on dut faire appel aux autorités locales pour empêcher la vente sur les marchés des lapins morts de la maladie et ramassés dans les bois. Les indiens qui dépendaient en très-grande partie des lapins pour se pourvoir de nourriture, furent réduits à une détresse terrible et sans les progrès de la route Dawson et des travaux qu'il nécessitait, un grand nombre seraient morts de faim. Dans le fait, deux cents environ furent employés par M. Dawson et supportés ainsi temporairement. Il faut le dire à leur honneur, qu'ils montrèrent le plus grand désir d'envoyer à leurs familles dans la souffrance tout ce qu'ils pouvaient gagner et économiser sur leurs propres besoins. Les lapins sont maintenant encore à se multiplier comme des lapins seuls se multiplient. Il y a une espèce de tradition d'après laquelle ils seraient exterminés ou cesseraient d'augmenter, périodiquement, environ une fois tous les sept ans ; mais ce n'est probablement qu'une tradition locale. Ce n'est pas une mince pitance de lapin qui satisfera l'appétit d'un homme affamé, blanc ou indien. La chair ne donne qu'une petite proportion de nourriture et ce n'est pas trop de trois ou quatre lapins par jour pour les besoins d'un coureur des bois ou d'un pionnier ordinaire. Le renard brun ordinaire et le plus rare et très beau renard argenté sont parmi les habitants des forêts du nord-ouest de l'Ontario Le renard noir, bel animal à la fourrure soyeuse et dont la peau se vend jusqu'à quarante livres sterling, tandis que celle du renard ordinaire ne vaut pas plus d'un dollar, se voit et se prend de temps en temps, mais comme semble l'indiquer le prix qu'on paye de sa fourrure, il est regardé par le chasseur comme une dépouille très extraordinaire.

Les castors abondent dans les courants d'eau et les ruisseaux. Il est agréable aussi d'apprendre qu'au lieu de diminuer ils augmentent. Dans les premiers jours de la colonie les sauvages et les trappeurs blancs prenaient des mesures pour empêcher l'extinction des castors. Mais, avec l'invention des chapeaux de castor et les autres usages auxquels servaient la fourrure de cet animal le prix des peaux augmenta et la cupidité l'emporta sur la prudence. Depuis quelques années, cependant, le prix des fourrures a été peu élevé et l'usage des chapeaux de castor a presqu'entièrement cessé, de sorte que cet animal recouvre sa force numérique. La loutre, le pékan et le vison sont en abondance ; tandis que dans la région la plus septentrionale la marte atteint un haut degré de beauté et une valeur correspondante. Le rat-musqué bâtit des villes entières de ses habitations sur les bords des rivières et semble défier les ravages destructeurs

de ses ennemis, car il prospère et il augmente même quoique, dans le district seul de la rivière La Pluie pas moins de 90,000 peaux de rats-musqué ont été réunies en une seule année. Le castor et le rat-musqué sont tous deux un " bon manger," et figurent en première ligne dans le régime des indiens. Un animal très joli et très facile à apprivoiser, l'hermine, est aussi bien connu de l'indien et du colon. L'hermine est de couleur brune en été ; mais elle devient en hiver parfaitement blanche, avec le petit bout de la queue, noir et dans cette condition elle est très précieuse pour le marché. Le sarigue est originaire du territoire, et l'on rencontre parfois le porc-épic dans la partie sud ; sa chair est très recherchée. L'écureuil rouge ordinaire abonde et il y a un très grand nombre de grands écureuils de couleur brune et de couleur grise. Un petit animal sans prétentions, mais très prolifique, c'est la gerboise ressemblant, lorsqu'elle se balance sur ses pattes de derrière, à un kangorou diminutif. Elle a des dispositions à hiverner, et comme l'écureuil, elle amasse d'amples provisions pour l'hiver. On a vu une colonie de gerboises emporter la moitié d'un baril de pois qui avait été laissé exposé. De la mouffette odorante et des autres représentants américains du genre belette, il y a assez de variétés pour satifaire l'étudiant le plus passionné de cette branche de l'histoire naturelle. Nous avons déjà parlé d'un grand nombre de volatiles qui fréquentent le territoire. La perdrix, le coq de bruyère à queue en éventail et les oiseaux aquatiques de toutes sortes sont extrêmement abondants. Depuis longtemps la compagnie de la Baie d'Hudson fait commerce de plumes d'oie et de duvet de cygne sauvage.

INDIENS DE LA BAIE DE JAMES.

Les indiens de la baie de James et de la côte occidentale de la baie d'Hudson, comme ceux du district de la rivière LaPluie, sont membres de la grande famille algonquine. Une grande étendue de pays, comprise entre le fleuve Nelson au nord et le lac Supérieur, n'a pas encore été le sujet d'aucun arrangement par traité avec ses possesseurs aborigènes. Les indiens vivent de chasse en grande partie et de la vente de ses produits à la compagnie de la Baie d'Hudson. Au poste du fleuve de l'Orignal, à la factorerie d'York et à la rivière aux Anglais, la société des Missions de l'Eglise a entretenu des stations et les résultats ont été satisfaisants d'après le témoignage du très révérend Dr. Anderson, dont nous avons déjà parlé au sujet du comité parlementaire à Londres en 1857.* L'évêque, comme nous l'avons déjà fait voir, avait une opinion défavorable des resources agricoles du pays, et d'après son témoignage, cette sorte d'idées doit avoir plus ou moins affecté la politique qu'il dirigeait. La difficulté de produire une impression sérieuse permanente sur des hommes menant une vie purement nomade, ou de les gagner à se conformer aux habitudes d'une industrie sédentaire, est presque insurmontable. Mais, à part les bienfaits directs, au point de vue religieux, conférés par les efforts des missionnaires, l'influence exercée sur les relations des deux races par la présence d'une organisation comme celle de la société dont nous parlons, ne peut que contribuer à élever le sens moral d'une population à l'état primitif et à donner aux indiens l'assurance qu'ils ont au milieu d'eux des conseillers désintéressés et des protecteurs. Les motifs qui ont porté le Dr. Anderson à s'opposer à l'abolition du monopole de la compagnie de la Baie d'Hudson pour le commerce de fourrures sont indiqués dans un mémoire qu'il a adressé au gouvernement et au comité de la compagnie et dans lequel il dit :† " Après quatre années de résidence au Canada, je n'ai pas changé d'opinion quant aux maux qui résulteraient de la liberté dans le commerce de pelleteries. Cela permettrait sans aucun doute, à des aventuriers sans scrupule, de faire de l'argent dans la partie méridionale du territoire. Le rhum serait employé considérablement, les indiens seraient grandement démoralisés et des difficultés suscitées aux opérations des missionnaires. Je n'hésite jamais à exprimer mon opinion dans ce sens, toutes les fois que l'on me demande ce que je pense du mouvement." Les effets admirables de la politique suivie par le gouvernement du Canada envers les indiens des Territoires du Nord-Ouest et les résultats généraux du système d'après lequel toute la population indienne de la Confédération est adminis-

* Rapport de comité, p. 236.
† Rapport de comité, p. 238.

trée, ont fait disparaître une grande paatie des craintes que d'autres que le Dr. Anderson entretenaient relativement à l'envahissement de la race blanche. Mais il est aisé de voir comment, envisageant les questions qui se présentaient à lui, sous un tel point de vue, il peut, sans en avoir eu la conscience peut-être, avoir fait du tort même au caractère du pays lui-même.

LA BAIE D'HUDSON.

Nous avons parlé jusqu'à présent, principalement des sujets qui affectent directement les intérêts de la province de l'Ontario dans le territoire maintenant soumis à sa juridiction. Mais le peuple de l'Ontario a, en commun avec la Confédération, un intérêt dans les eaux et la contrée situées au delà des limites fixées par les arbitres, et par sa position géographique on est porté à croire qu'il a même un intérêt plus fort que les autres dans les explorations et le développement de ces régions. Si les communications avec la baie de James sont établies il aura accès à toute la ligne du littoral de la baie d'Hudson et aussi aux pêcheries dans ses eaux, tandis que si on tentait d'utiliser la vallée du fleuve Nelson comme route pour le transport des produits de la vallée de la Saskatchewan, en Europe, des établissements surgiraient de toute nécessité sur le Nelson ou la rivière Hayes, et leurs affluents et probablement aussi sur la côte occidentale de la baie; si les espérances que la côte orientale contient de vastes gisements de minéraux se réalisent également les produits des manufactures de l'Ontario seront naturellement en demande de ce côté aussi. Il est vrai, comme nous allons le voir dans un instant, que quelques autorités éminemment respectables sont confiants que la navigation de la baie et du détroit peut se faire dans le cours de l'année pendant une période assez longue pour la rendre profitable, et pour justifier des mesures très hardies pour relier la Saskatchewan et le lac Winnipeg avec la baie d'Hudson, par des moyens de communications plus expéditifs que ceux qui existent maintenant. Le progrès de la science moderne ont tant fait pour chasser les vieux préjugés et pour vaincre de prétendues impossibilités qu'il siérait mal de se prononcer à la hâte contre ces projets. Mais les données recueillies jusqu'à présent ne prouvent certainement pas en aucune manière, que le gros des céréales récoltées dans l'ouest pourrait être transporté à la factorerie d'York à temps pour permettre de les transporter à Liverpool pendant la saison ouverte. Que la chose puisse se faire sur une petite échelle et, peut-être, pendant plusieurs années successives, cela est vraisemblable; mais ce n'est qu'en attirant la marine dans le cours ordinaire du commerce et encore, en nombres considérables, que pourrait réussir un négoce satisfaisant pour ceux qui y seraient engagés. Que l'hiver vienne plus tôt que de coutume, toute une flotte de bâtiments marchands serait enfermée par les glaces ou renvoyée sans chargement; résultat ruineux qui, selon toute probabilité décourageraient une pareille entreprise pour bien des années. D'un autre côté, s'il y a, dans la région de la baie d'Hudson des bases substantielles pour ces entreprises locales, on trouvera une voie d'écoulement sûre et non interrompue par les lacs canadiens ou de St. Laurent vers les marchés des Etats-Unis ou de l'Europe; et dans l'intervalle il sera facile d'expérimenter pendant une suite d'années la possibilité de se servir de l'embouchure du fleuve Nelson comme d'un port de mer, avec la certitude que si l'expérience réussit le commerce ne sera pas long à se saisir de tous les avantages qu'il peut offrir.

LA ROUTE DE LA VALLÉE DE NELSON.

Quoique le fleuve Nelson ait été la grande route du commerce et qu'il ait servi de voie de communication entre la baie d'Hudson et l'intérieur pendant bien près de deux cents ans, il est aujourd'hui aussi peu connu du peuple de ce continent en général ou de la Grande-Bretagne que l'était tout recemment la grande rivière que les voyages de Henry M. Stanley ont rendue si fameuse. Mais, avec le développement d'une nouvelle puissance dans l'Amérique du Nord anglaise, et le progrès rapide de la colonisation dans le Nord-Ouest, il est presque certain qu'avant longtemps le Nelson deviendra aussi familier aux Canadiens, à tout évènement, que l'est aujourd'hui la rivière Rouge ou l'Assiniboine. Quant on se rappelle que, tandis que le lac

Winnipeg est à 2,500 milles du littoral du golfe St. Laurent et tandis qu'il est situé exactement au centre du continent américain, sous le 57ème parallèle, son extrêmité septentrionale n'est qu'à 380 milles de la ligne de marée de la baie d'Hudson, on trouve que les raisons de mettre les intérêts du Nord-Ouest en relation plus intimes avec ce port de mer comparativement contigu, sont très fortes en vérité. Les fleuves Nelson et Hayes coulent de l'ouest tous deux et après une divergence considérable de route, ils entrent dans la baie d'Hudson presqu'au même point. C'est à l'embouchure du fleuve Hayes par 57 deg. 10 m. de latitude nord, qu'est située la factorerie d'York, le principal poste de traite de la compagnie de la Baie d'Hudson, Par terre, il est à environ 650 milles en ligne droite au nord-ouest de la factorerie de l'Orignal ; par mer à 750 milles. Le fort du Prince de Galles, à l'embouchure du Churchill, est 150 milles plus au nord-ouest. Le Nelson est la seule voie d'écoulement des eaux du bassin du lac Winnipeg, y compris la Saskatchewan nord et sud. Sa chute, dans tout son cours de près de 380 milles est insignifiante, n'excédant pas vingt pouces au mille. En conséquence, le voyageur qui se rend à l'est, avec sa marchandise, a l'avantage de la descente, tandis que son retour n'est pas aussi laborieux que sur un grand nombre de rivières qui sont les grandes voies du commerce. Le fleuve Nelson proprement dit est moins fréquenté que le Hayes et la chaîne de rivières avec lesquelles il est relié. La compagnie de la Baie d'Hudson assigne pour raison de sa préférence du Hayes pour ses bateaux, que sur le Nelson le halage à la cordelle présente des dangers, à cause des gros blocs de glace qui pendent de ses berges escarpées. Les sauvages, aussi préfèrent le Hayes parce que la factorerie est d'abord facile à son embouchure et qu'il serait difficile parfois de s'y rendre dans leurs légers canots, de l'embouchure Nelson. Voici un tableau de la route, avec les distances indiquées, tel que donné par l'arpenteur de la compagnie de la Baie d'Hudson, et dont parle le professeur Hind, dans le témoignage qu'il a donné durant la dernière session devant le comité de l'immigration et de la colonisation à Ottawa : *

	Distance en milles.
Factorerie d'York	0
Rivière Hayes	52
Rivière Steel	27
Rivière Hill jusqu'à la première chûte	32
Depuis la chûte jusqu'à la partie supérieure de la rivière	30
Lac de la Savane	7
Jack River (Rivière au Brochet)	10
Lac du Genou	47
Rivière à la Truite	13
Lac Saint	30
Petits cours d'eau et lacs sur un grand plateau	50
Cours d'eau avec une chaussée de castor	28
Lac du Lièvre	7
Rivière de la Mer (partie de la Nelson)	35
Lac Play Green (Norway House)	14
Total, milles géographiques	382

En l'année 1846, un corps de troupes, sous les ordres du lieutenant-colonel Crofton, fut envoyé par la route de la factorerie d'York et du lac Winnipeg au fort Garry, distance de 700 milles. Ces troupes comprenaient un demi-bataillon du 6me de ligne, un détachement d'artillerie et un détachement du génie royal, comptant en tout 383 personnes, dont 18 officiers, 329 hommes, 17 femmes et 19 enfants. Avec leurs équipages et quatre canons, elles mirent trente jours à faire le voyage ; mais le commandant se rendit de la factorerie d'York à sa destination, en vingt-trois jours. La marche s'accomplit sans accidents ni, en apparence, aucunes difficultés, excepté celles qui se rencontrent en faisant portage. Le lieutenant-colonel Crofton, en rendant témoi-

* Rapport du comité, p. 155.

gnage devant le comité des Communes en 1857, produisit une liste des portages qu'il avait faits sur cette ligne de route. Ils sont au nombre de trente-quatre, comme ci-dessous :—†

Nom du Portage.	Longueur en pas.	Nature du terrain.
Portage de la Roche	48	Dur, sec, uni.
De Porrowicks	39	Rocheux, marécageux.
De la Boue blanche	43	Marécageux.
De la Pointe de Roche	61	Dur, raboteux.
De Brassard	482	Dur et inégal.
Du Brulé d'en bas	476	Sec et égal.
De Morgan	266	Rocheux irrégulier.
Du Brulé d'en haut	59	Sec, probablement inégal.
De la Chaîne de rochers	63	Dur, raboteux.
Mousseux	503	Marécageux et glissant.
De la Roche unie	347	Dur, égal.
Premier Portage	42	Marécageux.
Second Portage	58	do
Le portage du Diable	173	Dur. Débarquement difficile.
Crique de l'eau de terre	51	Marécageux.
Crique d'en bas	62	do
Longue crique de l'eau	521	do
Seconde crique de l'eau	68	do
Crique de l'eau d'en haut	53	do
Chûte du Front	49	Rocheux, égal.
Chûte de la Crique	31	Rocheux, marécageux.
Portage du Couteau	59	Marécageux.
Portage d'en Haut	40	do
Portage d'en Bas	38	do
Portage de Moore	56	do
La Dalle croche	36	Rocheux, marécageux.
Dalle d'en haut	42	Marécageux.
Portage du Côteau	243	Rocheux, raboteux.
Portage d'en haut.	57	do
La chûte blanche de Robinson	1,760	Nivelé mais glissant.
Pierre peinturée	16	Rocheux, égal.
La première Digue	28	Dur, pierreux.
La seconde Digue	25	do
La rivière de la mer	63	Rocheux, égal.

Le voyage du comptoir de Norway au fort Garry s'accomplirait, bien entendu, sans obstacle par la voie du lac Winnipeg et de la rivière Rouge.

CLIMAT.

Il y a beaucoup de terre en culture dans la vallée du Nelson et le climat n'est pas non plus d'une rigueur extraordinaire. Un grand nombre de faits reconnus prouvent qu'en s'avançant à l'ouest les saisons deviennent moins rudes et les hivers plus courts. Il est mentionné dans le " Voyage d'Ellis "* que la glace, dans le fleuve Hayes où ses navires avaient hiverné, céda le 16 de mai et que le 5 de juin dix-neuf

† Rapport du comité, p. 181.
* Voyage to Hudson Bay, 1746-7.

canots chargés de pelleteries passèrent les bâtiments en descendant à la factorerie d'York, preuve évidente que les rivières à l'ouest étaient libres depuis au moins quinze jours ou trois semaines auparavant. Hearne relate qu'en 1775† ses compagnons et lui truèrent des sarcelles dans les rivières qu'ils eurent à parcourir dans leur voyage du comptoir de Cumberland jusqu'à la factorerie d'York aussi tard que le 20 d'octobre. Cela démontre non seulement que les oiseaux en question retardent leur émigration jusqu'à la fin d'octobre, mais que la navigation est ouverte jusqu'à cette date ou même après. Dans son témoignage devant le comité de l'Immigration et de la Colonisation le professeur Hind affirme les faits suivants : ‡ " Les vents chauds et chargés d'eau de Pacifique, qui soufflent dans la direction du nord-est déposent une grande partie de leur humidité sur le franc occidental des montagnes Rocheuses. En s'élevant au-dessus du sommet de ces montagnes, où ils se trouvent repoussés vers le sud par l'influence combinée de la rotation de la terre et de la pression qu'exercent sur eux les vents froids du nord. C'est sous le 95me méridien qui passe à travers du lac des Bois qne ces derniers produisent le plus d'effet. Plus à l'est c'est la température isotherme que les vents chauds du golfe du Mexique chassent vers le nord-est. Dans l'un comme dans l'autre cas, la rotation de la terre est la principale cause déterminante des zones fertiles. Il est bien entendu que je n'expose tous ces faits qu'en thèse générale ; car il faut tenir compte des nombreux changements de localités qui influent sur le climat. La vallée de la rivière Nelson, entre autres, paraît subir l'influences d'une de ces modifications atmosthériques produites par son altitude qui est peu élevée au-dessus du niveau de la mer. Jusqu'à ce qu'on ne soit éloigné que d'une trentaine de milles de Port Nelson il existe peu de différence entre le climat dont on joint sur la route en descendant la rivière Hayes en canot, et celui de cette partie du pays parcourue également en canot à partir du lac Supérieur à l'endroit où il traverse la hauteur des terres. Dans ce cas, il faut toutefois attribuer la cause de ce phénomène à la différence dans l'élévation du sol au-dessus de la mer, élévation qui dépasse 1,100 pieds ; cette seule circonstance, théoriquement parlant, est de nature à produire un changement dans la température égale à plus de trois degrés Farenheit. Toutes les narrations s'accordent à dire que le climat de la vallée de la rivière Nelson subit un changement remarquable dans l'intérieur. En effet la température se ressent beaucoup, sur les bords de la mer, des vents glacés de la baie d'Hudson ; mais à 30 milles dans les terres, l'influence de ces derniers est beaucoup diminuée,

Joseph LaFrance, dans son récit, * affirme que " au fort York, jusqu'à quatre ou cinq lieues de la mer, le froid continuait et qu'il y avait des glaces dans le fleuve au mois de juin, tandis qu'au delà, ils avaient un beau printemps, tous les arbres en fleurs, et une température très chaude, jusqu'à la Grande Fourche, dès le commencement de juin." Suivant Ballantyne † dans la vallée du fleuve Hayes, à trente milles de son embouchure, la végétation se trouvait le 23 juin dans un état avancé, les arbres étaient couverts de feuilles, et le 25 juin, il fait remarquer que le printemps a commencé depuis longtemps sur la rivière du Coteau et " le long de ses rives en pente douce, il y avait exubérance de vie animale et de vie végétale par tout le pays." Cet endroit est sur la route des canots de la factorerie d'York au comptoir de Norway et un peu au sud de la vallée du fleuve Nelson proprement dit. Le comptoir d'Oxford est situé sur le lac au Trou, et le lieutenant Chappel remarque, ‡ que grâce à la richesse du sol et à la puissance fécondante du climat, ce lieu produits nombre de légumes excellents. Le Dr. King qui était attaché à l'expédition à l'Océan arctique, du capitaine Black § affirme qu'au commencement de la rivière du Côteau, à mi-distance entre la factorerie d'York et le comptoir de Norway, on voit les falaises argilacées, s'élevées dans quelques endroits de cent pieds au-dessus du niveau de l'eau, couronnées de collines d'au moins deux fois cette hauteur ; et sur certains points de

† Journey to the Northern Ocean.
‡ Rapport du comité, 1878, p. 156.
* Appendice, rapport du comité des communes (Ang), 1749.
† Baie d'Hudson, par Ballantyne.
‡ Récit d'un voyage à la baie d'Hudson, 1817.
§ Narrative of a journey to the shores of the Arctic Ocean, 1833-4-5, par Richard King, M.R.C.S.

ce courant d'eau, là où il acquiert une largeur de plusieurs milles d'innombrables îles paraissent, étendant leur belles forêts à perte de vue et formant un paysage d'une extrême beauté. La rencontre de gisements si épais d'allusion d'argile dans cette vallée est d'une grande importance. Le même voyageur affirme que la rivière d'Acier—nom que prend la rivière du Côteau après un cours de cinquante-sept milles,—serpente à travers une vallée bien boisée, présentant à chaque détour de très beaux paysages mais rien qui égale ce qu'on voit sur le premier cours d'eau. L'embouchure de la rivière d'Acier est à quarante-huit milles de la mer en suivant les méandres du fleuve Hayes dans lequelle elle se jette. Le professeur Hind, au cours de son témoignage, fait les remarques suivantes : || " La flottille de bâtiment appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson et destinés au commerce de l'intérieur part ordinairement de la factorerie d'York vers la fin de mai, ce qui est une preuve que les rivières sont ouvertes à la navigation même sur les limites de la zone glaciale, à moins de 20 milles de la Baie d'Hudson. Il faut nous rappeler qu'on rencontre souvent la glace dans les lacs près du plateau d'épanchement, à l'ouest du lac Supérieur jusque vers le milieu de mai, et qu'il est quelquefois impossible de pénétrer à l'extrémité septentrionale du lrc Winnipeg dans la première semaine de juin. On peut voir par ces comparaisons que la constatation de la vallée de la rivière Nelson est d'un caractère extraordinairement favorable à la culture, à cause de sa position éloignée du bord de la mer. Nous n'avons presque pas raison d'être surpris qu'il existe une région dans le voisinage de la vallée de la rivière Nelson, douée d'un excellent climat et enrichie par de nombreuses alluvions ; voici pourquoi : d'abord elle se trouve dans la partie la plus basse du bassin du lac Winnipeg, ensuite il faut songer que 300,000 milles carrés de territoire s'égouttent tous dans un passage qui n'a pas 40 milles de largeur, où le terrain s'abaisse, et qui est traversé par la rivière Nelson. L'épaisseur considérable de cette alluvion, remarquée dans plusieurs des rivières qui arrosent cette partie du pays, par les voyageurs qui ont fait le trajet en canot, de la factorerie d'York à Norway House, doit nécessairement produire un sol fertile, et ces deux conditions indispensables, le sol et l'humidité s'unissent pour favoriser la croissance d'une superbe forêt dans cette région où la race animale est largement représentée. Nous pouvons conclure en toute sûreté des renseignements que nous possédons concernant la vallée du fleuve Nelson que si ce n'est pas une région dans laquelle il est probable que des nombres considérables de colons s'établiront par raison d'attractions spéciales pour les agriculteurs c'en est une du moins qui fournira un approvisionnement abondant aux groupes habitant le littoral de la baie d'Hudson, ou aux navires qui pourraient relâcher dans ses ports occidentaux.

SOL ET CLIMAT À YORK ET À CHURCHILL.

En ne perdant pas de vue le fait dont nous venons de parler les conditions précises de sol et de climat à la factorerie d'York ou à l'embouchure du Churchill, sont d'une importance secondaire. Les renseignements sur ce point sont un peu contradictoires. On a demandé au Dr Rae dans son interrogatoire devant le comité des Communes, en 1857,* " si le climat à la factorerie d'York ressemblait à celui des Orcades." Dans sa réponse il dit que le caractère des étés était à peu près le même dans les deux cas, mais que les hivers étaient plus longs au fort York, qu'ils duraient sept ou huit mois, commençant en novembre et ne finissant pas réellement avant juin. Sir George Simpson parla, aussi, † défavorablement de la productivité du sol autour d'York parce qu'il y avait de la glace dans la terre, la plus grande partie de l'année. ‡ D'un autre côté, M. A. Isbister, ‡ fit remarquer que la gelée dans le sous-sol n'empêche pas nécessairement la croissance de la végétation, pourvu que le dégel se fasse à une profondeur raisonnable. En Sibérie, fit-il remarquer, qui est sous la

|| Rapport du comité de l'Immigration et de la Colonisation, 1878, p. 157.
* Ropport du comité de la Baie d'Hudson, 1857, p. 31.
† Rapport du comité de la Baie d'Hudson, 1857, p. 46.
‡ Comité de la Baie d'Hudson, 1857, p. 136.

même latitude que la partie septentrionale des territoires de la baie d'Hudson, il se fait, chaque année, des récoltes considérables de blé. Avec le déboisement du pays les rayons du soleil pénètreraient plus avant et le dégel serait plus complet. Le témoignage de sir John Richardson§ et de M. George Gladman fut plutôt défavorable qu'autre chose à l'égard de la capacité cultivable du sol à la factorerie d'York. M. Joseph Robson, dont nous avons parlé, avait résidé six ans à la baie d'Hudson. Tout en admettant la présence de la gelée dans la terre à une profondeur de trois à quatre pieds, il affirme que la surface du terrain est libre de glace depuis les dernières semaines de mai jusqu'à la fin d'août ; qu'il avait plus souffert du froid en Angleterre qu'à la factorerie d'York, l'habillement dans ce dernier endroit étant adapté au climat ; et que le sol produisait des racines telles que carottes, radis et navets ainsi qu'un grand nombre d'autres espèces de légumes. D'après son opinion, si la terre était convenablement cultivée, elle pourrait nourrir des multitudes de personnes. Le manque d'une culture entendue, y compris le drainage, était pour beaucoup dans la peinture assez défavorable dans l'ensemble, qui a été faite de la faculté productrice, au point de vue de l'agriculture et de l'horticulture, des environs de la factorerie d'York.

Robson, qui parait être un homme très intelligent, dit :|| "Le sol autour du fort York est bien meilleur qu'à Churchill. La plupart des plantes de jardin viennent ici à perfection, particulièrement les pois et les fèves. J'ai vu un petit pois pousser sans aucune culture ; et je suis d'avis que l'orge prospérerait ici. On trouve dans les bois les groseilles et les cassis, poussant en buissons comme en Angleterre. En haut de la rivière il y a des morceaux de terre très bonne, et des lisières, au pied des berges, si bien défendues des vents du nord-ouest qu'il dégèle bel et bien au bas alors qu'il gèle sur la crête ; ici des familles entières pourraient se procurer une existence confortable, si elles étaient aussi industrieuses qu'elles le sont dans leur propre pays. Sur le fleuve Hayes, à quinze milles du fort, se trouve une berge comme celle que je viens de mentionner, près de laquelle je dressai ma tente. Après avoir clôturé une certaine étendue de terrain pour une garenne de lapins et pour les bêtes à cornes, les moutons, les chèvres, etc , je voudrais sans plus de travail qu'il n'en faut pour ma santé me procurer une existence désirable ; n'ayant aucun doute que je serais capable de récolter des pois et des fèves, de l'orge et probablement toutes autres espèces de grains. L'île sur laquelle est établie la factorerie d'York est plus susceptible d'améiorations qu'on ne peut se l'imaginer sous une telle latitude et si près de la baie. lElle est étroite, à vingt milles de la baie, en remontant le fleuve, de sorte que des fossés d'égouttement pourraient y être pratiqués avec beaucoup d'utilité. J'ai creusé une tranchée près du fort afin d'assécher un morceau de terre pour une batterie de quatre canons, qui après cela avait un tout autre aspect ; la neige n'y restait pas aussi longtemps qu'auparavant et le grain y poussait avec une nouvelle vigueur. J'ai observé aussi qu'avant que la neige fût entièrement fondue, plusieurs légumes commençaient à pousser en-dessous ; et lorsqu'il ne restait plus qu'une mince couche de glace ces légumes avaient poussé de deux ou trois pouces." Quelques autres expériences que fit M. Robson le confirmèrent dans l'opinion que, en égouttant, on pourrait obtenir un bon sol pour les cultures de jardin et y produire des récoltes considérables. Comme le professeur Hind l'a rappelé au comité, à Ottawa, durant la dernière session, *sous toutes ces latitudes septentrionales il faut tenir compte de la durée du jour, ainsi que de l'intensité des rayons du soleil comme influence compensatrice par rapport à la croissance végétale. Il soumit au comité le tableau suivant qui donne l'intensité du soleil et la longueur du jour relatives sous les latitudes de 40°, 50° et de 60° respectivement, et, par conséquent, embrasse toute la superficie du territoire qui nous occupe dans cette étude.†

§ Comité de la Baie d'Hudson, 1857.
|| Six years' residence, p. 43.
* Rapport, comité d'immigration et colonisation, p. 155.
† Rapport, comité d'immigration et colonisation, p. 156.

TABLEAU indiquant l'intensité relative du soleil, et la durée des jours sous les latitudes 40°, 50° et 60°.

	Latitude 40°.		Latitude 50°.		Latitude 60°.	
	Intensité du soleil.	Durée du jour.	Intensité du soleil.	Durée du jour.	Intensité du soleil.	Durée du jour.
		H.M.		H.M.		H.M.
1er mai	80	13.46	77	14.30	70	15.44
16 do	85	14.16	83	15.16	79	16.56
31 do	88	14.38	87	15.59	85	17.56
15 juin	90	14.50	89	16.08	88	18.28
1er juillet	90	14.46	89	16.04	88	18.18
16 do	87	14.34	86	15.42	84	17.42
31 do	84	14.08	81	15 04	77	16.38
15 août	79	13.36	74	14.18	63	15.24
30 do	72	13 02	65	13.28	57	14.08
14 septembre	65	12.22	58	12.32	46	12.46
29 do	57	11.44	47	11.36	36	11.26

En commentant ce tableau le professeur ajoute : " On peut voir, que sous le 40° de latitude, l'intensité de la chaleur atteint, le 31 mai, le chiffre 88, et que la durée du jour est de 14 heures et 38 minutes. Le même jour, sous le 50° de latitude, l'intensité de la lumière et de la chaleur est de 87 ; mais le jour a 15 heures et 50 minutes. Sous le 60° de latitude, qui se rencontre à quelques degrés au nord de la rivière de la Paix, le chiffre de l'intensité du soleil, le 31 mai, est représenté par 85, mais la longueur du jour est de 17 heures et 56 minutes. Dans la quinzaine comprise entre le 15 juin et le 1er juillet, l'intensité du soleil augmente à mesure qu'il approche des 40°, 50° et 60 ; mais la longueur des jours a beaucoup changé, et la chaleur ainsi que la lumière ont plus de temps pour produire leur effet sur le monde végétal situé sous des méridiens plus au nord. Ainsi, du 15 juin au 1er juillet, l'intensité du soleil diminue entre les latitudes 40° et 60°, de 90 à 88, et pourtant le 1er juillet, la durée du jour est de 14 heures et 46 minutes sous le 40° de latitude ; de 16 heures et 4 minutes sous le 50° de latitude ; et de 18 heures et 18 minutes sous le 60° de latitude."

Le poste de la baie d'Hudson à l'embouchure du fleuve Churchill, 59°, est soumis, quant à la substance, aux conditions de lumière, chaleur et longueur du jour décrites dans la dernière colonne du tableau précédent. Les anciens voyageurs en parlent comme étant situé plus favorablement pour la traite que les autres factoreries en conséquence de son éloignement plus considérable des Français au Canada, qui nuisaient grandement aux opérations des monopoleurs constitués de la traite des pelleteries. Hobbs décrit le Churchill comme " un grand fleuve, navigable sur un parcours de 150 lieues, et, après avoir passé les chutes, navigable jusqu'à des pays très éloignés." Ses sources sont très près de la hauteur des terres à 110° de longitude ouest, d'où, par une route très détournée il dirige en serpentant sa course vers l'est et le nord-est jusqu'à la Baie d'Hudson, approchant, sur un point, très près des affluents du Nelson et des eaux du lac Winnipeg. Au fort, le climat n'est aucunement insupportable. Le capitaine Middleton y hiverna avec son navire en 1741. Par son journal,* on voit que la neige tomba la première fois le 1er septembre, après quoi la température fut changeante, et le 9 d'octobre, la rivière prit assez pour permettre de passer sur la glace. Le 1er de juin, la débâcle se fit dans le chenal et descendit à la mer, mais la glace tenait encore sur les hauts fonds. Des perdrix en grand nombre

* Hobbs, p. 14.

furent tuées durant tout l'hiver, des loups, renards et autres animaux furent aussi vus près du fort. A Churchill comme à York et aux postes plus au sud, l'oie sauvage est l'une des sources les plus régulières de subsistance; des milliers de ces oiseaux sont tués et conservés pour la nourriture de l'hiver. Toutes les espèces d'oiseaux sauvages abondent dans ces latitudes tout autant qu'à L'Orignal et à Albany. Il y a un bon approvisionnement de bois dans le voisinage de Churchill, et, comme sur les autres points, du foin, en grande abondance poussant dans les marais et fournissant le fourrage pour le bétail. La rivière du Phoque est située encore plus au nord que Churchill et, suivant Hobbs, le bœuf musqué se rencontre ou se rencontrait, de son temps, entre les deux rivières.

NAVIGATION DE LA BAIE D'HUDSON.

A l'égard de la navigation de la baie d'Hudson, le correspondant du *Globe* de Toronto, dont nous avons déjà parlé, M. Walter Dickson, s'exprime dans les termes suivants : -

" Cette mer intérieure de la baie d'Hudson—qu'on pourrait presqu'appeler la Méditerranée du Canada—a plus de douze cents milles en longueur (y compris, bien entendu, la baie de James) avec une largeur variant de quatre-vingt-dix à trois (cinq) cents milles et au dessus. La surface est semée de plusieurs centaines d'îles, dont quelques unes d'une grandeur telle qu'elles portent des lacs et des rivières considérables. Elle a plus de deux mille milles de littoral (plus que celui du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne) et si facile d'accès qu'un steamer à hélice ordinaire pourrait partir de Québec et se rendre sur aucun point de ses côtes en considérablement moins de temps que deux semaines. Si cette grande mer intérieure du Canada est si peu connue du monde, cela est dû simplement au fait que pendant au-delà de deux siècles, cette mer et la terre qui l'avoisine étaient virtuellement la propriété du grand monopole de la compagnie de la Baie d'Hudson qui s'étudia, comme cela était dans ses intérêts, à tenir la baie d'Hudson ainsi que tout le reste du territoire soumis à sa domination, aussi complètement inconnue que possible du monde extérieur * * * * La baie d'Hudson elle-même est si peu connue qu'il n'en existe pas de cartes marines excepté celle qui ont été faites par la compagnie de la Baie d'Hudson, et ces cartes ne peuvent servir qu'à guider vers les dépôts sur certains points des côtés orientales et occidentales de la baie."

Le professeur Hind affirme † que " dans la carte la plus récente du détroit d'Hudson fourni par l'amirauté, les données nécessaires fait complètement défaut à propos de la topographie des côtes et des rivages des deux côtés du détroit." Une carte marine publiée en 1853 et mise à jour jusqu'en 1872 garde encore des erreurs qu'on remarque dans celles qui ont été faites sous le règne de la reine Elizabeth. Les pratiques de la navigation dans la baie se sont bornés à des bâtiments marchands mauvais voiliers, quelques fois convoyés par des vaisseaux de l'Etat non moins dignes du titre de cuvettes en comparaison de vaisseaux qui, de nos jours, sont envoyés pour aucun service qui demande des qualités spéciales sous le rapport de la vitesse, de la force et de la sûreté. Pourtant, on affirme que depuis que la compagnie de la baie d'Hudson a commencé à occuper la baie, il n'y a que deux de ses navires qui se sont perdus et cela par une coupable incurie. Il est tout à fait probable, cependant, que la navigation de la baie d'Hudson sera bientôt dépouillée d'une partie de ses terreurs et que ce qui a été regardé comme hasardeux ou impossible se trouvera, à l'aide des puissants agents que nous fournissent les documents modernes, être aussi sûr que praticable. En parcourant le témoignage du capitaine Herd, l'un des témoins entendus par le comité en 1857, * on rencontre un exemple assez amusant du contraste qui existe, sous d'autres rapports, entre les idées reçues d'il y a vingt ans et celles d'aujourd'hui. " Je ne pense pas," dit le digne capitaine, " qu'un navire à vapeur ferait aucunement pour forcer un passage dans les glaces." * * * * Si l'on me demandait mon expérience, je préférerais un bâtiment à voiles, à un steamer

† Rapport, Comité Imm. et Col. 1878, p. 138.
* Rapport du comité de la Baie d'Hudson, 1857, p. 256.

au milieu des glaces." Il aurait eu de la répugnance à croire que, dans quelques années, les conditions de la grande industrie de la pêche aux phoques, seraient changées du tout au tout par l'adoption des steamers au lieu de voiliers et que les hardis chasseurs de phoques, bien loin d'éviter, rechercheraient les mêmes glaces qu'il avait l'habitude d'affronter sur son navire à voiles et que ces hommes y pénétreraient avec aussi peu de crainte qu'il gouvernait son bâtiment en haute mer. Avec de forts steamers à hélice protégés comme le sont ceux qui sont employés à la pêche du phoque à Terreneuve et pourvus de la lumière électro-magnétique, il y a très peu de glace flottante qui puisse barrer le passage lorsqu'il y a un intérêt à le tenter.

DÉTROIT D'HUDSON.

Le détroit d'Hudson, seule issue de la baie, est situé à son extrémité nord-est. Il a environ 500 milles de longueur, et varie en largeur depuis 45 milles à son entrée, entre l'île de la Resolution, au nord de l'île Britton sur la rive sud, jusqu'à trois fois cette étendue dans d'autres endroits. Le détroit, comme la baie, renferme des îles nombreuses donnant des relâches et des havres excellents. Les navires de la Baie d'Hudson, suivant un tableau compilé en 1814† par le lieutenant Chappell de la marine royale, étaient arrivés d'ordinaire à la hauteur de l'île Charles, du côté du sud et près de l'entrée occidentale du détroit, à des périodes variant de la dernière semaine de juillet au commencement de septembre. Le capitaine Herd affirma, devant le comité, en 1857, qu'il arrivait habituellement à la factorerie d'York vers le 10 ou le 15 août et qu'il en partait du 15 au 25 de septembre. ‡ Le temps pris par les bâtiments à voiles, pour passer le détroit dans le voyage à l'ouest, en juillet, et pour en revenir en août ou septembre, diffère grandement, variant de trois semaines à un mois dans le premier cas, et de trois à cinq jours dans le dernier, le détroit étant libre de glace en août et septembre. D'après la théorie du professeur Hind,§ le détroit d'Hudson ne prend jamais et la glace qu'il charrie, en juillet, ne vient pas même de la baie d'Hudson mais d'une région plus au nord d'où elle descend dans le détroit d'Hudson par le canal de Fox. Les fortes marées du détroit combattent l'idée qu'une glace solide puisse s'y former. Il y a de très bonnes raisons qui font croire que la glace formée dans le lac n'en sort pas du tout, mais qu'elle fond dans la baie même. Dans le sud de la baie d'Hudson et dans la baie de James, pour des causes déjà mentionnées, elle contient très peu de sel. Au contraire, la grande masse de l'eau ne gèle pas, croit-on, dans le haut de la baie d'Hudson. Hearne, parlant d'un fait de l'ornithologie, mentionné par Pennant, || remarque d'une manière toute incidente que la glace était prise "jusqu'à quelques milles du rivage," on en conclut que la glace était limitée dans son étendue à la distance du rivage que le mot "quelques milles" serait censé comporter dans son acception ordinaire. Un autre fait, aussi, semble confirmer l'opinion que la baie d'Hudson n'est pas la source des glaces flottantes qui s'amoncellent dans le détroit d'Hudson, c'est qu'après avoir passé l'île de Charles près de l'entrée occidentale du détroit, on voit rarement des glaces excepté celles que l'on rencontre flottant au centre de la baie. Cependant, l'opinion que le passage du détroit ne peut être sûrement tenté avant le milieu de juillet a été généralement adoptée par des navigateurs de grande expérience y compris sir Edward Parry. Mais l'idée émise aujourd'hui par le professeur Hind et d'autres autorités plus récentes, savoir, que le passage pourrait s'effectuer et qu'on pourrait arriver à la baie en juin, n'est pas une idée nouvelle.

Robson, dans son ouvrage que nous avons déjà cité souvent* et qui a été publié en 1752, voulait que le passage fut tenté en juin. "J'ai donné," dit-il, "au fort York et au fleuve Churchill que la glace ne se brisait pas près du rivage, mais graduellement; le premier champ qui se détache laisse la glace du bord large de deux ou trois

† Narrative of a voyage to Hudson Bay, 1817.
‡ Rapport, comité de la Baie d'Hudson, 1857, p. 255.
§ Rapport, comité Immig. et Colon., 1878.
|| Journey to the Northern Ocean, p. 429.
* Six year's residence in Hudson Bay, p. 58.

milles, le second moins et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle soit toute partie. Ces différents champs de glace sont poussés à travers le détroit; mais comme ils partent par intervalles, un champ peut avoir passé complètement avant que le suivant n'y entre en venant de la baie; conséquemment le détroit est quelque fois à peu près libre de glace. Comme le détroit, donc, ne prend jamais et qu'il n'est pas toujours innavigable, même quand il y a beaucoup de glace dans la baie, j'imagine qu'on pourrait souvent en faire sûrement le passage vers le commencement de juin; car, de même que la glace pénètre dans le détroit par intervalles selon qu'elle se détache et que le vent et les courants la chassent de la baie, ainsi le vent peut refouler la glace à cette saison comme à toute autre. En outre, la glace du fond (extrémité méridionale) de la baie et la glace du nord et de l'ouest n'aura pas eu le temps de se rendre au détroit, mais après le mois de juin toute la glace de la baie y arrive habituellement. Le commencement de juin semble donc être le temps le plus propice pour obtenir un passage libre." L'idée de Robson quant à la glace venant de la baie n'était pas juste, mais ses renseignements sur les mouvements de la glace dans le détroit peuvent néanmoins avoir été parfaitement exacts. Le lieutenant Chappell, M. R., † est aussi d'opinion qu'on peut pénétrer dans le détroit au mois de juin. Le danger, s'il en existe, serait plutôt dans l'entrée du détroit que dans sa navigation subséquente. La glace à l'entrée du détroit est exposée à toute la force de l'Atlantique; mais, une fois dans le détroit, un navire, averti par des signes de danger, pourrait aisément chercher un refuge dans unes des nombreuses relâches sur la côte ou l'une des îles du détroit. Le professeur Hind ‡ suggère l'établissement de stations de signaux, qui pourraient avertir les navigateurs de la dérive de la glace, poussée par les vents et d'ordinaire, ainsi, s'assurer un passage plus ou moins libre. De fait, si le steamer à hélice, recouvert de fer, ainsi aidé et guidé, ne réussissait pas toujours à triompher de toutes les obstructions causées par ce courant de glace dans le détroit, les difficultés qu'il présente seraient réduites aux plus petites proportions. Il est entendu que le professeur Hind a l'approbation du professeur Bell, dont le prochain rapport sur ces explorations les plus récentes sera attendu avec un grand intérêt.

PÊCHERIES, MINERAUX ET COMMERCE DE LA BAIE D'HUDSON.

On ne peut, comme de raison, baser, sur des expériences exceptionnelles, des calculs au sujet du commerce et du trafic permanents. C'est un fait, néanmoins, attesté par des personnes qui ont récemment visité les côtes de la baie d'Hudson et de la baie de James que pendant les deux derniers hivers il y a eu peu ou point de glace ni dans l'une ni dans l'autre, tandis que le détroit d'Hudson a aussi été très libre et la navigation presque sans obstructions. Il est difficile de dire à quoi peut être attribué cet état de choses et le temps que cela peut continuer est, sans doute, incertain. Mais ce fait est intéressant en ce qu'il fournit une nouvelle preuve que la baie d'Hudson n'est pas cette mer fermée par la glace qu'on cherchait autrefois à faire croire au monde.

La facilité ou la difficulté de pénétrer dans la baie et le détroit d'Hudson pendant plusieurs mois de l'année aura une influence importante sur le développement de ses pêcheries auxquelles on n'a jusqu'à présent prêté que peu d'attention. La baie d'Ungarva, qu'on trouve immédiatement en entrant dans le détroit d'Hudson du côté de l'est, jouit déjà d'une excellente réputation comme théâtre d'une pêche considérable au phoque et à la baleine. Dans une petite brochure intéressante, publiée récemment, le lieutenant colonel Dennis, sous-ministre de l'intérieur,* donne un tableau, puisé à des sources américaines, et contenant les états des baleiniers américains ayant fait la pêche dans la baie d'Hudson depuis l'année 1861 à 1876. La relâche favorite de ces bâtiments, c'est l'île de Marbre, dans la partie nord-ouest de la baie d'Hudson. Leur nombre a varié de un à quinze, chaque saison, le nombre total est de quarante-neuf dans les quinze années. Un autre état de la valeur des prises pour les onze ans—de 1861 à 1874 omettant 1869 et 1871—donne la somme de $1,371,023. Entr'autres

† Narrative of a voyage to Hudson Bay.
‡ Rapport du comité, Immig. et Col. 1878.
* Navigation de la baie d'Hudson, Ottawa, 1878.

énormes habitants des mers, an trouve aussi des phoques et des marsouins dans les eaux de la baie et du détroit. Il y a sur la côte nord-ouest de la baie une pêcherie de saumon très-productive, suffisante selon toutes les apparences, pour former une industrie locale des plus importantes. Quoiqu'il n'y ait pas de preuves publiques qu'on y prenne la morne vivante on a souvent trouvé de ces poissons morts sur le rivage et les énormes bancs de capelans—le principal aliment de la morne—qui affluent dans la baie sont regardés comme une des meilleures preuves que les mores ne sont pas loin derrière eux.

Le commerce des pelleteries, qui trouve encore ses principaux dépôts à l'embouchure des grands fleuves qui se jettent dans la baie d'Hudson ; les richesses minérales qui, avant qu'il soit longtemps seront inévitablement exploitées sur le littoral de ces eaux presqu'inexplorées jusqu'à présent ; les pêcheries qui peuvent être stimulées à mesure que les facilités de la navigation deviendront mieux comprises, et la fertilité du sol sur les bords des grandes rivières de l'ouest peuvent produire les résultats les plus importants pour le peuple du Canada, et il est désirable que la province de l'Ontario, regardant, ainsi qu'elle le fait, cette vaste mer du nord comme l'une de ses frontières, participe aussitôt que possible dans ces bénéfices. Sans aucun doute, l'attention publique s'occupera avant longtemps de la question d'établir des meilleures voies de communication entre les parties le plus populeuses de l'Ontario et son territoire au nord-ouest, spécialement les établissements sur le lac Supérieur. Depuis longtemps on a démontré la possibilité de construire un chemin de fer depuis le point le plus avancé de nos communications existantes en chemin de fer jusqu'au Sault Ste. Marie. Feu M. Herrick et d'autres arpenteurs nous ont procuré des informations prouvant la facilité relative avec laquelle une route charretière tiendrait ouvertes, en hiver, nos communications avec la région de la baie du Tonnerre dont les habitants sont maintenant pratiquement isolés pendant six mois de l'année. D'un autre côté, le lac Supérieur ne gêle jamais et il n'est pas non plus sujet aux tempêtes et la baie du Tonnerre elle-même est libre jusqu'à une époque si avancée qu'il serait possible avec des navires dont la proue serait suffisamment protégée, d'entretenir le trafic, *vid* le Sault pendant neuf mois sur douze. Le Sault paraît certainement être le point sur lequel il faudra diriger nos entreprises de chemin de fer, parce qu'il fournit un moyen de communication avec le nord-ouest de l'Ontario et les vastes territoires situés tant au nord qu'à l'ouest des limites de cette province.

19.—EXTRAITS DES INSTRUCTIONS A LORD DORCHESTER, DÉCEMBRE 22, 1774.

L'extrait suivant des instructions royales portant la date du 22 décembre 1774 montrera que les gouverneurs de Québec exerçaient leur autorité sur des contrées au-delà des limites de la province et qu'ils devaient pourvoir au gouvernement de ces territoires extérieurs et contrées de l'intérieur du continent.

BUREAU DES ARCHIVES PUBLIQUES.—COPIE.

Papiers d'Etat, série coloniale, chambre du commerce, Canada, registre B, Québec, No. 16.

QUÉBEC.

1774. Déc. 22. Page 207.—Instructions à notre féal et bien aimé Guy Carleton, écuier, notre capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et sur notre province de Québec, en Amérique, et de tous nos territoires en dépendant.

DONNÉES.

Premièrement.—Vous recevrez, avec les présentes instructions, notre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant notre capitaine-général et gouverneur-en-chef, dans et sur notre province de Québec, en Amérique, et dans tous nos territoires y appartenant, tel que la dite province et les dits territoires sont bornés et décrits dans et par la dite commission ; vous devez en conséquence vous charger de l'exécution des fonctions et des devoirs que nous vous avons

confiés et de l'administration du gouvernement et vous devez faire et exécuter en la manière convenable toutes choses qui appartiendront à votre commandement, suivant les différents pouvoirs et mandats de notre dite commission, sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne et les présentes instructions à vous, ou suivant tels autres pouvoirs et instructions qui seront en aucun temps, à l'avenir, octroyés et arrêtés sous notre cachet particulier et signature ou par notre décret en notre conseil privé.

* * * * * * * * * *

14. A l'égard de la nature et du nombre des cours de justice qu'il peut être à propos d'établir, soit pour toute la province en général, soit séparément, *pour ces dépendances*, et le temps et les lieux où ces cours seront tenues, aucune règle certaine ne peut être posée pour un cas dans lequel le jugement doit, sous beaucoup de rapports au moins, être complètement guidé par les circonstances de convenance et de considération locales.

* * * * * * * * * *

31. *** Mais il sera de haute convenance que les limites de chacun de ces postes et de tout autre dans la contrée intérieure, soient fixées et établies et qu'aucun établissement ne soit permis au-delà de ces limites, voyant que tels établissements doivent avoir pour conséquence de dégoûter les sauvages, d'exciter leur inimitié et à la fin de détruire totalement la traite des pelleteries qui doit être favorisé et encouragé par tous les moyens, en notre pouvoir.

32. C'est notre intention royale que la traite des pelleteries de la contrée intérieure soit libre et ouverte à tous nos sujets, habitants d'aucune de nos colonies qui obtiendront, conformément à ce qui a été ordonné par notre royale proclamation de 1763 (*vide* Gazette du 7 octobre, 1763) l'autorisation à cette fin, des gouverneurs d'aucune de nos dites colonies, à peine d'observer tels règlements qui seront faits à cette fin par notre législature de Québec. Ces règlements, donc, lorsqu'ils seront établis, doivent être publiés dans toute l'étendue de nos possessions américaines et ils doivent avoir pour objet de donner à cette traite les facilités possibles que comportera sa nature et qui seront compatibles avec un traitement juste et équitable des sauvages avec qui elle est faite. Arrêter des temps et lieux fixes pour faire la traite, déterminer des modes de régler les tarifs des prix des marchandises et des fourrures, et par dessus tout empêcher la vente des liqueurs spiritueuses aux indiens, seront les moyens les plus plus probables et effectifs d'atteindre les fins en vue. Ceux-là et une variété d'autres règlements, découlant de la nature et du but de la traite des Pelleteries, dans la contrée intérieure, sont établis dans un plan proposé par nos commissaires du Commerce et des Plantations, en 1764, dont une copie est annexée aux présentes et qui servira de guide dans une variété de cas dans lesquels il peut-être nécessaire de prendre des mesures, par la loi, pour cette branche importante du commerce américain.

33. Les pêcheries de la côte du Labrador et des îles voisines sont des objets de la plus grande importance, non seulement en raison des denrées qu'elles produisent, mais aussi comme pépinières de marins desquels dépendent la force et la sécurité de notre Royaume.

34. La justice et la légalité exigent que la propriété et les possessions réelles et actuelles de nos sujets canadiens sur cette côte soient conservées entièrement, et que ces derniers ne soient pas molestés ni empêchés dans l'exploration d'aucunes pêcheries fixes qu'ils peuvent y avoir établies.

35. Leurs droits, cependant, ne s'étendent qu'à un petit district de la côte, sur la plus grande partie duquel district la pêche à la morue est, dit-on, impraticable.

36. Sur toutes telles parties de la côte *où il n'y a pas de possessions canadiennes* et plus spécialement où une pêche importante de la morue peut être faite, il sera de votre devoir de faire des intérêts de nos sujets anglais s'y rendant pour pêcher dans des bâtiments équipés dans la Grande-Bretagne, le premier objet de votre sollicitude, et, autant que les circonstances le permettront, d'établir sur cette côte, en faveur des bâtiments de pêche anglais, les règlements qui ont été si sagement adoptés par l'acte du parlement passé sous le règne du Roi Guillaume III pour l'encouragement de la pêcherie de Terre-Neuve, et vous ne devez, sous aucun prétexte, permettre de

prendre aucune possession, ni d'établir aucunes pêcheries fixes, sur aucunes parties de la côte qui ne sont pas déjà la propriété de particuliers, à aucunes personnes que ce soit, excepté seulement à telles qui produiront annuellement un certificat d'équipement dans quelque part de la Grande-Bretagne.

37. Nous vous avons indiqué les pêcheries sur la côte du Labrador comme le principal objet de votre attention, mais le commmerce fait par les Sauvages de cette côte et l'état et condition de ces Sauvages méritent quelque considération.

La société *Unitas fratrum*, poussée par un zèle louable pour l'avancement du christianisme a déjà, sous notre protection et avec notre permission, formé des établissements dans les parties septentrionales de cette côte, dans le but de civiliser les naturels et de les convertir à la religion chrétienne, et c'est notre volonté expresse et notre bon plaisir que vous lui donniez tout l'appui et l'encouragement en notre pouvoir, et que vous ne permettiez de faire aucun établissement, si ce n'est de leur consentement, dans les limites de leurs possessions.

20.—EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE SIR TRAVERS TWISS SUR "LA QUESTION DE L'ORÉGON."

Page 207.—M. Greenhow (p. 281), parlant des négociations qui précèdent cette convention, dit que M. Munroe, au nom des Etats-Unis, proposa à Lord Harrowby la 49ème cercle de latitude, parce que ce parallèle avait été définitivement fixé et adopté par les commissaires nommés aux termes du dixième article du traité conclu à Utrecht en 1713, comme ligne de division entre les possessions françaises du Canada et de la Louisiane, au sud, et les territoires anglais de la baie d'Hudson, au nord ; et parce que ce traité, ayant été spécialement confirmé par le traité de 1763, d'après lequel le Canada et la partie de la Louisiane située à l'est du Mississippi et d'Iberville étaient cédés à la Grande-Bretagne, le reste de la Louisiane demeurant, comme par le passé, borné au nord par le 49ème parallèle. Les commissaires des Etats-Unis alléguèrent le même fait dans leurs négociations avec l'Espagne, en 1805, relativement à la limite ouest de la Louisiane. (British and Foreign State Papers, 1817-18, p. 322.)

Page 209.—M. Anderson, dans son Histoire du Commerce, publiée en 1801, vol. III, p. 50, fait les observations suivantes, à propos des évènements de 1713 :—"Bien que le roi de France ait cédé à la Reine d'Angleterre possession pleine et entière, à perpétuité, de la baie et du détroit d'Hudson et de toutes les parties du territoire y attenant, alors appartenant à la France, le fait que la détermination des *limites entre la baie d'Hudson et les parties nord du Canada, appartenant à la France*, était laissée aux commissaires, dans la période d'un an, revenait à un abandon complet, toute l'Europe sachant bien que la France ne permet jamais à ses commissaires de régler questions pareilles, à moins que ce ne soit à son grand avantage. Par conséquent, ces frontières n'ont jamais été fixées, bien que le même article interdise expressément aux sujets anglais et français de les franchir ou même de communiquer entre eux par terre ou par mer."

L'objet du dixième article du traité d'Utrecht était de rendre à la compagnie de la Baie d'Hudson les forts et autres possessions dont elle avait été dépouillée, à diverses époques, par des expéditions françaises parties du Canada; quelques-unes de ces possessions avaient été rendues à la France par le septième article du traité de Ryswick. Par ce dernier traité, Louis XIV avait enfin reconnu Guillaume III roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et, en retour, Guillaume avait consenti à l'adoption du principe *uti possidetis*, comme base des négociations entre les deux Couronnes. Toutefois, par le dixième article du traité d'Utrecht, le roi de France convenait de rendre à la reine (Anne) de Grande Bretagne, possession pleine et entière, à perpétuité, de la baie et du détroit d'Hudson, avec toutes terres, mers, côtes maritimes, rivières et places attenant à la baie et au détroit en question et indépendant, nulle étendue de terre ou de mer appartenant actuellement aux sujets français, n'étant exceptée. Par suite, les commissaires n'avaient à régler qu'une question, fixer les

limites de la baie et du détroit d'Hudson, *le long de la côte*, et du côté de la province française du Canada, puisque toute la région arrosée par les cours d'eau qui se jettent dans la baie et le détroit d'Hudson, était reconnu, aux termes du traité, comme faisant partie des possessions de la Grande-Bretagne.

Si la limite sur la côte se trouve, d'après la convention des parties, à la source des cours d'eau qui se jettent dans la baie et le détroit d'Hudson, cela indique clairement que la ligne a répondu, dans le temps, aux conditions du traité. Cette ligne, si on l'avait fait partir de l'extrémité est du détroit d'Hudson, aurait suivi les sources des cours d'eau qui se jettent dans les lacs Mistassisni, Abbitibbis, et le lac LaPluie, qui se trouve situé par 48° 30' de latitude et se jette, par la rivière LaPluie, dans les lacs des Bois, Rouge et Traverse. Ce dernier lac aurait été la limite extrême au sud, par 45° 40', d'où la ligne se serait dirigée, en montant, au nord-ouest, en serpentant et aboutissant aux Montagnes Rocheuses, à la source la plus méridionale de la rivière Saskatchewan, par le 48ème degré de latitude. Telles auraient été les limites entre les possessions françaises et le district de la baie d'Hudson. Ainsi donc, nous trouvons que les limites du Canada, telles que fixées par le marquis de Vaudreuil lui-même, lorsqu'il céda la province à sir J. Amherst, auraient eu pour sommet, dans la province du Canada, le lac Rouge, ou le point de départ de la ligne partant du lac Supérieur. De l'autre côté, la ligne serpente vers le sud jusqu'à la rivière Ouabache, ou Wabash, en la suivant jusqu'à sa jonction avec l'Ohio. Le gouvernement anglais insista sur ce fait, dans sa réponse à l'ultimatum de la France, expédiée le 1er septembre 1761. La carte qui fut présentée en cette occasion, par M. Stanley, embassadeur anglais, indiquait ces limites et fut approuvée dans le mémoire français du 9 septembre. (Mémorial historique des négociations entre la France et l'Angleterre, du 26 mars au 20 septembre, publié à Paris, avec autorisation royale.) Toutefois, par le quatrième article du traité de 1763, le Canada était cédé en entier, avec ses dépendances, *y compris l'Illinois*. La ligne future de démarcation entre les territoires de leurs Majestés britannique et chrétienne, sur le continent d'Amérique, était irrévocablement fixée suivant le fleuve Mississippi, *depuis sa source* jusqu'à la rivière Iberville, et de là en suivant le milieu de cette dernière rivière et les lacs Maurepas et Pontchartrain, jusqu'à la mer. De là, le territoire français dans l'Amérique du Nord, était limité à la rive ouest du Mississippi, et comprenait la *Louisiane* en vertu d'un traité qui fut secrètement conclu en 1762, mais ne fut promulgué qu'en 1765. Il n'y aurait pu y avoir de conclusion relativement aux limites de la Louisiane, du Canada et des territoires de la baie d'Hudson, tant qu'on aurait défini ces territoires comme compris dans les vallées arrosées par les fleuves qui se jettent dans le golfe du Mexique, le golfe du Saint-Laurent et la baie d'Hudson, respectivement.

Les positions relatives du lac des Bois, du lac Rouge et des sources nord du Mississippi n'étaient pas évidemment comprises, par les parties au traité de 1783, dans le second article de ce traité qui proposait de prolonger une ligne partant de la pointe nord-ouest du lac Supérieur, traversant le lac Long, et se rendant au lac des Bois, puis de là, franc-ouest jusqu'au Mississippi. Afin de toucher aux sources du Mississippi qui étaient le but évidemment fixé par le traité, il aurait fallu faire aboutir la ligne à la pointe extrême ouest du lac Supérieur, en remontant la rivière Saint-Louis et, de là, on aurait pu la diriger franc ouest, jusqu'à la source du Mississippi, par 47° 38' de latitude. Aucun substitut n'était offert à cette combinaison dans le traité de 1794 qui admettait que la frontière était mal définie. La région n'avait même pas été explorée et, comme les conventions de 1803 et de 1806 n'avaient pas été ratifiées pour les Etats-Unis, comme les plénipotentiaires respectifs ne pouvaient en venir à une entente, lors de la négociation du traité de Gand, la question ne fut fixée, subséquemment, que par les dispositions du 2ème article de la convention de 1818, d'après laquelle la ligne convenue en 1806, resterait la frontière ouest jusqu'aux Montagnes Rocheuses.

Si l'on admet cette limite du territoire de la baie d'Hudson, d'après le traité d'Utrecht, et la limite ouest du Canada, telle que fixée lors de sa cession à la Grande-Bretagne, on arrive forcément à la conclusion que les possessions françaises ne se sont jamais étendues indéfiniment au nord-ouest, le long du continent de l'Amérique du Nord.

Il faut se rappeler que le traité d'Utrecht fut signé dans l'intervalle de la concession à Crozat, en 1712, et la charte accordée à la compagnie du Mississippi de Law, en 1717. Par l'octroi mentionné, la Louisiane était définitivement limitée aux sources du Mississippi et du Missouri, et avant l'annexion subséquente de l'Illinois à la province de la Louisiane, 1717, tous les territoires arrosés par les cours d'eau qui se jettent dans la Baie d'Hudson avaient été reconnus par la France comme faisant partie des possessions de la Couronne d'Angleterre.

Or, comme les territoires de la baie d'Hudson, compris dans ce traité, étaient compris s'étendre jusqu'au lac Rouge et au lac Traverse, les Français n'avaient définitivement plus aucun droit plus au nord. Mais la déclaration des autorités françaises elles-mêmes, à l'effet que, lors de la cession du Canada, sa frontière s'arrêtait au lac Rouge, dément encore plus l'assertion que la Louisiane, après 1717, s'étendait jusqu'à la limite extrême nord, des possessions françaises dans l'Amérique du Nord, et par suite, à l'ouest du Canada et de la Nouvelle France, à moins qu'on ne puisse prouver que la région de l'Illinois s'étendait à l'ouest du lac Rouge, ce qui n'est point en fait. Toutefois, cette question sera plus amplement discutée dans le chapitre suivant.

Page 223.—La charte accordée par Charles II à la compagnie de la Baie d'Hudson, lui accordait en raison de ses découvertes dans cette région, toutes terres, etc., à l'entrée du détroit généralement connu sous la désignation de "Détroit de la Baie d'Hudson, qui ne sont pas actuellement en la possession d'aucun de nos sujets ou d'aucun sujet d'un autre prince ou Etat chrétien." Nous voyons donc que, d'après les négociations antérieures au traité d'Utrecht, il est expressément spécifié, à l'appui du titre des Anglais au territoire de la baie d'Hudson, "que monsieur de Frontenac, alors gouverneur du Canada, ne se plaignait aucunement" que la France eût souffert préjudice du fait que la dite compagnie avait fait le commerce et établi des forts à l'entrée de la baie d'Hudson et n'avait émis aucune prétention de la France à cette baie si ce n'est beaucoup plus tard." (Anderson's History of Commerce, A.D. 1670, Vol. II, p. 516.) En d'autres termes, le titre que créait cette charte était valable contre tous autres sujets de la Couronne anglaise, en vertu de la charte même. Mais sa validité, à l'encontre d'autres nations, reposait sur le principe que la région avait été découverte par des sujets anglais, et qu'à l'époque de son établissement, elle n'était point occupée par des sujets d'aucun autre Etat ou prince chrétien. Relativement a toute réclamation de la part de la France, la non intervention du gouverneur français était équivalente à l'assentiment de la puissance qu'il représentait.

Il est évident que la province de la Louisiane ne s'est jamais étendue plus loin que la source nord du Mississipi; cela est prouvé indubitablement par les chartes, les traités et les faits historiques. Mais les limites occidentales de la province n'ont jamais été definitivement fixées. M. Greenhow, (p. 283) après avoir examiné la question, conclut comme suit:—"En l'absence de donnés historiques plus précises, à ce sujet, nous sommes forcés d'accepter les limites fixées par la nature,—savoir, les plateaux qui séparent le bassin du Mississippi des cours d'eau qui se jettent dans le Golfe du Pacifique ou de la Californie,—comme étant les vraies limites ouest de la Louisiane cédée par la France à l'Espagne en 1762, rétrocédée à la France en 1800 et transférée aux Etats-Unis par la France en 1803. Mais alors, il faut admettre, pour la même raison et pour une autre raison plus forte encore, que les possessions anglaises plus au nord, étaient bornées, sur la côte, par la même chaîne de plateaux- En effet, la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson sur laquelle le droit à ces possessions était fondé, et d'après laquelle il était maintenu, ne comprenait expressément que la région traversée par des cours d'eau qui se jettent dans la baie d'Hudson.

On peut certainement invoquer les chartes contre les parties qui ont fait ces concessions et admis qu'elles ne s'étendent pas au-delà de ces limites, et M. Greenhow a parfaitement raison d'arrêter les limites de la terre Rupert,—parce que tel est le nom que semble reconnaître la charte,—à la plantation de la baie d'Hudson et à la région traversée par les cours d'eau qui se jettent dans cette baie. Mais le droit à ces possessions, à l'encontre de la France, n'était point basé sur la charte, mais sur des principes généraux de droit international, reconnus spécialement par le traité d'Utrecht. Ainsi, relativement à la Louisiane, l'octroi Crozat, ou l'octroi à la com-

pagnie du Mississippi de Law, pourrait être invoqué contre la France pour montrer que ses limites ne s'étendaient pas plus loin que l'Illinois sur la rive gauche du Mississippi. D'autre part, on pourrait invoquer le traité de Paris contre la Grande-Bretagne pour faire voir que ses droits sur la rive gauche du Mississippi ne s'étendaient pas, au nord, jusqu'aux sources de ce fleuve. Mais, d'autre part encore, relativement à la limite ouest de la Louisiane, on pourrait invoquer la concession ou octroi Crozat pour démontrer que la province de la Louisiane ne s'étendait pas, à l'ouest, au-delà des confins du Nouveau-Mexique. Mais les limites du Nouveau-Mexique ne semblent pas avoir été fixées par aucun traité entre la France et l'Espagne. Aux termes de la concession Crozat, la France semble même n'avoir droit qu'à la rivière Missouri, sur la rive droite, et à l'Ohio, sur la rive gauche. Mais, sur les rives de l'Ohio, les droits de la Grande-Bretagne se trouvaient en conflit avec ceux de la France, comme le fait observer M. Calhoun, dans sa lettre à M. Pakenham, en date du 3 septembre, 1844. De même, les droits de l'Espagne, sur les rives du Missouri, venaient en conflit avec ceux de la France. En effet, dans les négociations antérieures au traité de Washington, en 1819, nous trouvons que les commissaires espagnols maintenaient qu'après la fondation de Santa Fé, capitale du Nouveau-Mexique, l'Espagne considérait comme sa propriété tout le territoire situé à l'est et au nord du Nouveau-Mexique. (British and Foreign State Papers, 1817–18, p. 438.) De fait, les Etats-Unis, en acquérant le titre français, refusèrent d'admettre que la limite espagnole s'étendît aussi loin qu'on le prétendait. D'autre part, la lettre du président Jefferson, août 1803, fait voir que les Etats-Unis ne considéraient comme limites que " les plateaux situés à l'ouest du Mississippi et de ses affluents, (naturellement le Missouri.)

Par le traité d'Utrecht, les possessions anglaises, au nord-ouest du Canada, étaient reconnues s'étendre jusqu'aux sources des cours d'eau qui se jettent dans la baie d'Hudson. Par le traité de Paris, elles se trouvaient réunies aux possessions britanniques sur l'Atlantique, par la cession du Canada et de toutes ses dépendances ; et la France cédait ses possessions en dedans de la rive droite du Mississippi. On restera convaincu que la France n'avait conservé aucun territoire au Nord-Ouest par le fait que les sources du Mississipi se trouvent par 47° 35', tandis que les sources de la rivière Rouge qui traverse le lac Winnipeg et se jette dans la baie d'Hudson, par la rivière Nelson, se trouvent au lac Traverse, à 45° 40'.

Page 246.—Vattel, v., i. §2 6, s'exprime ainsi : " Quand une nation prend possession d'un pays pour s'y fixer, elle prend possession également de tout ce qui s'y trouve, comme terres, lacs, rivières, etc." Il est généralement admis que, quand une nation prend possession d'un pays, elle s'approprie toutes ses dépendances, telles que lacs, rivières, etc., et l'on comprend parfaitement que les règles admises par les nations européennes sanctionnent le droit exclusif des premiers colons sur toute étendue de côte maritime, jusqu'à l'intérieur du pays, dans les limites de la côte occupée, parce que leurs établissements empêchent l'approche de l'intérieur et que des nations étrangères ne peuvent traverser les établissements de nations indépendantes. Toutefois, en ce qui concerne l'étendue de la côte dont une nation est censée avoir pris possession en s'établissant dans un pays inoccupé, on pourrait adopter, de prime-abord, la règle bien connue *terræ dominium finitur, ubi finitur armorum vis.* Mais jusqu'à présent, on n'a pas reconnu d'analogie entre la juridiction sur les territoires et la juridiction sur les mers attenantes. Le contraire a été décidé par les tribunaux de New-York.

21.—CORRESPONDANCE ENTRE LES MINISTRES DU CANADA ET LE MINISTERE DES COLONIES AU SUJET DE LA CESSION DES DROITS TERRITORIAUX DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON, 1869.

SIR GEORGE E. CARTIER ET L'HONORABLE WM. MCDOUGALL À SIR F. ROGERS.

HÔTEL DU PALAIS DE WESTMINSTER,
LONDRES, 16 janvier 1869.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 décembre, et des pièces qui l'accompagnent, nous informant que vous êtes chargé par le comte de Granville de nous transmettre copie d'une lettre adressée à Sa Seigneurie par le vice-président de la compagnie de la Baie d'Hudson, au sujet de certaines démarches faites avec l'autorisation du gouvernement canadien et dans lesquelles la compagnie croit pressentir un empiètement sur ses droits territoriaux.

Vous ajoutez que Sa Seigneurie sera heureuse de recevoir toutes les explications que nous pourrons lui donner sur les démarches faites par le gouvernement canadien.

Nous avons lu la lettre du vice-président et les extraits des lettres du gouverneur MacTavish, et nous sommes heureux de pouvoir fournir à Votre Seigneurie, au sujet des plaintes de la compagnie de la Baie d'Hudson, des explications qui, nous en avons l'espoir, seront jugées satisfaisantes.

1. Au mois de septembre dernier, le gouvernement canadien reçut des informations précises qu'en conséquence de la destruction complète de leurs récoltes par les sauterelles, les habitants de l'établissement de la Rivière-Rouge, comptant probablement de 12,000 à 15,000 âmes, étaient, aux approches de l'hiver, menacés de la famine.

2. Des appels aussi pressants que nombreux avaient déjà été faits au public canadien dans les journaux et par des ecclésiastiques et autres personnes au fait des besoins de l'établissement. Le très-révérend Robert Machray, évêque de la Terre de Rupert, membre du conseil d'Assiniboia, et, à ce dernier titre, représentant de la compagnie, vint à Ottawa pour insister auprès du gouvernement canadien sur l'extrême urgence d'envoyer de prompts secours afin de détourner la calamité dont cet établissement était menacé.

3. Autant que le gouvernement canadien a pu s'en assurer, la compagnie de la Baie d'Hudson n'avait pris aucune mesure pour fournir des provisions, et sachant que quelques jours de retard, à cette saison, pouvaient rendre impossible le transport des provisions à la Rivière-Rouge, en temps opportun, le gouvernement canadien accorda immédiatement une somme de vingt mille piastres ($20,000) pour la construction d'une route devant relier le lac des Bois au Fort Garry. Le ministre des travaux publics (l'un des soussignés) fut chargé d'appliquer la plus grande partie de cette somme à l'achat de provisions qui devaient être expédiées aussi rapidement que possible à la Rivière-Rouge et offertes aux colons, non point à titre d'aumône, mais comme paiement de leur travail dans une entreprise publique exécutée dans leur voisinage, et destinée à leur fournir de précieux avantages.

4. Un agent de confiance et expérimenté se rendit immédiatement à Saint-Paul, Minnesota, et parvint à expédier une grande quantité de provisions avant la clôture de la navigation. Un second envoi fut transporté jusqu'au Fort Abercrombie, poste américain du territoire de Dakota, d'où l'on pourrait l'expédier à la Rivière-Rouge de bonne heure au printemps.

5. Depuis leur arrivée en Angleterre, les soussignés ont appris que l'agent du gouvernement s'était,—conformément à ses instructions,—abouché avec les autorités locales dès son arrivée au Fort-Garry; que celle-ci avaient approuvé l'objet de sa mission et promis de lui donner assistance; que ces secours opportuns avaient fait naître, dans toute la colonie, un sentiment de joie et de gratitude; et qu'enfin l'agent suivi d'un parti considérable de travailleurs, s'était rendu à la limite de la région des prairies, à trente milles du Fort Garry, dans la direction du lac des Bois, et avait commencé la construction de la route.

6. L'objet immédiat du gouvernement canadien, en prenant l'initiative des démarches dont on se plaint, était de fournir des aliments à toute une population qui, aux approches d'un hiver rigoureux, allait se trouver durant six mois en proie à la famine, dans une contrée aussi étendue que sauvage, sans chemins et sans aucun moyen de communication avec le reste du monde, et d'offrir ces secours de la manière la plus acceptable à une population indépendante et fière, c'est-à-dire, en échange de son travail. En croyait en outre que la compagnie de la Baie d'Hudson verrait d'un bon œil une entreprise qui, une fois achevée, mettrait à l'abri de pareilles calamités les populations répandues sur son territoire. Au nom du gouvernement canadien, nous nions qu'il y ait eu "empiètement," ou que nous ayons agi dans cette affaire en vue d'influencer ou d'entraver les négociations entamées avec l'autorisation du parlement impérial, pour la cession des territoires du Nord-Ouest et de la Terre de Rupert à la confédération canadienne.

Les explications précédentes suffiraient peut-être pour mettre le comte de Granville à même de répondre à la plainte formulée par la compagnie de la Baie d'Hudson contre le gouvernement canadien, mais les soussignés prendront la liberté d'ajouter une ou deux observations, à leurs yeux provoquées et rendues justifiables par cette demande étrange d'une "intervention du gouvernement de Sa Majesté." Si la compagnie de la Baie d'Hudson, qui réclame la propriété et le gouvernement du territoire sur lequel elle prétend que nous voulons "empiéter," eût accompli le premier devoir d'un gouvernement envers ses populations en leur fournissant des moyens faciles de communication avec le reste du monde, si encore elle se fût montrée prête à détourner de ces populations la calamité dont elle étaient menacées en leur expédiant les provisions indispensables avant la clôture de la navigation, le gouvernement canadien eût été heureux de pouvoir admettre que l'intérêt public et la cause de l'humanité ne réclamaient ni ne justifiaient son intervention.

Le sous-gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson affirme que la région située entre le lac des Bois et la rivière Rouge est la "pleine propriété de la compagnie;" il ajoute que le prétendu empiètement" dont le gouvernement canadien se rend coupable en expédiant des provisions aux colons dans la détresse et les aidant à construire une route qui leur assure immédiatement de précieux avantages, et les met, pour l'avenir, à l'abri de la famine, n'est "autre chose qu'un envahissement réel du territoire de la compagnie." En négligeant de relever cette double assertion, la compagnie pourrait s'en prévaloir comme étant une nouvelle preuve ou admission des droits de la compagnie sur cette partie du continent. En conséquence, nous prendrons la liberté de rappeler à Votre Seigneurie que, d'après l'acte constitutionnel de 1791, les limites du Haut-Canada, au Nord et à l'Ouest, comprennent "tout le territoire à l'Ouest et au Sud de la ligne frontière de la Baie d'Hudson, jusqu'au point le plus extrême de la région communément appelée le Canada." Quels que soient les doutes qui puissent exister quant au sens des mots "le point le plus extrême" du Canada sous la domination française, une étude impartiale des documents relatifs à cette question, demontre d'une manière positive que ces mots couvraient et comprenaient la région située entre le lac des Bois et la rivière Rouge.

Le gouvernement canadien n'admet donc pas, mais au contraire, il nie et a toujours nié que la compagnie eût d'autres droits que ceux de premier occupant (*squatter*) sur le territoire à travers lequel la route dont elle se plaint est en voie de construction.

Nous avons l'honneur, etc.,

G. E. CARTIER,
WM. MCDOUGALL.

Sir Frederic Rogers, Bart., etc.,
Ministère des Colonies.

LETTRE DE SIR STAFFORD H. NORTHCOTE À SIR FREDERIC ROGERS, BARONNET.

COMPTOIR DE LA BAIE D'HUDSON,
LONDRES, 2 février 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 janvier, adressée au sous-gouverneur de cette compagnie, contenant une communication de Sir G. Cartier et M. McDougall, au sujet des récentes mesures adoptées par le gouvernement canadien relativement à la construction d'une route, à travers le territoire de la compagnie, entre Fort Garry et le lac des Bois.

Après la déclaration formelle contenue dans la lettre de Sir Curtis Lampson, en date du 22 décembre, que la compagnie, tout en protestant contre tout empiètement sur son territoire, était prête à recevoir favorablement toute demande de permission de construire cette route, soit de la part du gouvernement impérial, soit de celle du gouvernement canadien, le comité croit inutile de discuter la plus grande partie de la lettre des ministres canadiens. Il ne s'oppose pas à ce que la route soit construite, mais seulement à ce qu'elle soit entreprise par le gouvernement canadien comme de droit, tout comme si le territoire à travers lequel elle doit passer était canadien. Une pareille démarche, prise dans un moment où des négociations se poursuivent pour la cession des possessions de la compagnie au Canada, et adoptée par un gouvernement qui conteste ouvertement son titre à cette partie de ces possessions, ne pouvait être passée sous silence sans que la compagnie dérogeât à ses droits. Le gouvernement canadien lui-même semble l'avoir compris. M. MacTavish dit que l'agent de ce gouvernement (M. Snow), en arrivant à la Rivière-Rouge, lui communiqua les instructions qu'il avait reçues du commissaire des Travaux Publics du Canada, contenant l'expression de " l'espoir de la part du commissaire que l'agent de la compagnie n'entraverait aucunement les opérations de M. Snow, mais qu'il laisserait la question à la décision du gouvernement impérial." Alors, le gouverneur MacTavish permit avec raison à M. Snow de commencer ses opérations; et, en ce qui regarde cette compagnie, aucune entrave n'a été ou ne sera offerte à l'exécution de ces travaux.

S'il valait la peine de discuter cette partie de la lettre des ministres canadiens qui a rapport aux circonstances sous lesquelles la construction de cette route fut ordonnée, le comité serait en mesure de démontrer que la compagnie n'a en rien manqué à son devoir envers la colonie, mais qu'elle a pris de promptes mesures pour venir au secours de ses habitants, et qu'elle a fourni de fortes sommes, tant en dons directs qu'en souscriptions recueillies sous ses auspices à cet effet, à une époque antérieure au crédit voté par le gouvernement canadien pour la construction de la route. Elle pourrait aussi faire voir comme quoi le délai qui a eu lieu dans l'ouverture de communications et dans le développement par d'autres moyens des ressources de l'établissement de la Rivière-Rouge, est dû aux entraves qui lui ont été imposées par le gouvernement impérial à la demande du Canada, et non pas à aucune négligence ou indifférence de sa part.

Mais le comité désire éviter tout faux-fuyant, et en conséquence, il me charge de réitérer au comte de Granville la plainte précise qu'il a à faire. C'est ceci :—pendant que des négociations se poursuivent pour l'acquisition de son territoire par le Canada, le gouvernement canadien cherche à exercer des droits de propriété sur une partie de ce territoire, à l'exclusion de la compagnie et au préjudice de son titre. Et il le fait en vertu d'une ancienne réclamation qu'il a fréquemment produite, que la compagnie a invariablement contestée, se déclarant prête à la faire décider par les tribunaux, et que le gouvernement de Sa Majesté, agissant d'après l'avis de différents jurisconsultes de la couronne a refusé de reconnaître.

Le gouvernement canadien n'a jusqu'ici montré aucune disposition à soumettre sa réclamation à l'épreuve d'une décision judiciaire, et en l'absence d'une pareille décision, le comité considère qu'il n'est pas déraisonnable de demander que l'on respecte la possession non-interrompue du territoire de la compagnie pendant deux siècles, et les nombreuses et puissantes opinions légales qui ont de temps à autre été données en sa faveur.

En en appelant à l'appui du comte de Granville en cette affaire, au lieu d'entrer en controverse avec le Canada, ou de prendre des mesures légales pour faire respecter les droits de la compagnie, le comité a été mu par le désir d'agir autant que possible d'accord avec les vues et désirs du gouvernement de Sa Majesté, ainsi qu'il s'est efforcé de le faire dans tout le cours des négociations pendantes pour l'établissement d'une forme régulière du gouvernement à la Rivière-Rouge. Il désire donc respectueusement, mais avec confiance, réclamer l'appui et la protection du ministre des colonies contre tout empiètement sur les droits de la compagnie qui peut avir été encouragé ou facilité par la ligne de conduite qu'il a adoptée afin de satisfaire aux désirs du ministre des colonies.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

STAFFORD H. NORTHCOTE.

Sir Frederic Rogers, Baronnet.

SIR S. NORHCOTE À SIR F. ROGERS.

COMPTOIR DE LA BAIE D'HUDSON,
13 janvier 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous apprendre, pour l'information du comte de Granville, que mardi, le 15 courant, j'ai été élu, par les actionnaires de cette compagnie, à la charge de gouverneur laissée vacante par la résignation du comte de Kimberley.

Je dois maintenant vous écrire en réponse à la lettre de M. Adderley, en date du 1er décembre 1868, lettre qui fut reçue par mon prédécesseur la veille de sa résignation et à laquelle, en conséquence, le comité n'a pu répondre plus tôt.

Avant de faire aucune observation sur les différents points discutés dans la lettre de M. Adderley, je suis chargé d'assurer le comte de Granville que le comité persévère dans son vif désir de réaliser l'objet en vue duquel la compagnie a été réorganisée il y a cinq ans et demi, savoir: l'établissement graduel des portions de ce territoire propres à la colonisation ; que le comité adhère à l'opinion exprimée dans sa résolution du 28 août 1863, savoir: que le temps est venu où l'autorité exécutive et judiciaire sur l'établissement de la Rivière-Rouge et la portion sud-ouest de la Terre de Rupert, doit être confiée à des officiers tenant cette autorité directement de la Couronne ; enfin, que le comité accepte avec empressement la décision du gouvernement de Sa Majesté que M. Adderley lui a communiquée dans sa lettre du 28 avril 1868, savoir: que tout le territoire de la compagnie devrait, à des conditions raisonnables, être réuni à la confédération canadienne et placé sous l'autorité du parlement canadien.

Conformément aux intentions du gouvernement de Sa Majesté, telles qu'exprimées dans la lettre de M. Elliott en date du 23 janvier 1867, le comité a refusé d'encourager des propositions qui lui ont été faites par des particuliers pour l'achat de portions du territoire de la compagnie en vue de les coloniser, et il a tenu toute la question en suspens durant la période où se négociait la confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord. Durant cette période, la compagnie n'a pris aucune mesure pouvant donner lieu à de nouvelles complications ou de nature à créer des entraves à l'admission de son territoire dans la confédération canadienne lorsque le moment en serait venu ; et quand le comité fut informé, par la lettre de M. Adderley, en date du 23 avril, que le parlement canadien avait voté une adresse à Sa Majesté sur le sujet, et fut prié d'indiquer les termes que la compagnie serait prête à accepter, sur la base des négociations interrompues en 1864, le comité n'a pas hésité à se rendre au désir du gouvernement.

C'est donc avec surprise autant qu'avec regret que la compagnie a appris, par la lettre en question, que les conditions proposées par elle, bien que strictement conformes aux bases adoptées en 1864, sont considérées par le gouvernement de Sa Majesté comme inadmissibles et ne laissant que peu d'espoir d'en arriver à un arrangement. Elle trouve, par exemple, que la stipulation d'après laquelle la compagnie

devrait recevoir un chelin par chaque acre des terres ultérieurement vendues, stipulation qui fut originairement suggérée au comité par Sa Grâce feu le duc de Newcastle, dans la lettre de M. Fortescue en date du 11 mars 1864, et qui n'a jamais été mise en question jusqu'à présent, est aujourd'hui le premier point auquel on objecte. On soulève également des objections contre plusieurs autres propositions depuis longtemps soumises au gouvernement, tandis qu'on ne mentionne aucunement celles qui sont faites pour la première fois, en vue de protéger le commerce de la compagnie, et qu'on laisse ignorer au comité si elles sont admissibles ou non.

Le comité, bien qu'embarrassé jusqu'à un certain point par ce changement apparent dans le caractère de la correspondance, me charge de faire les observations suivantes sur quelques-unes des remarques contenues dans la lettre de M. Adderley, afin qu'il ne puisse y avoir de malentendu sur les propositions de la compagnie.

Le comité sait bien, comme le dit M. Adderley dans sa lettre, que pour ouvrir cette contrée à la colonisation, des dépenses annuelles considérables devront être encourues, et que, pour y subvenir, la vente des terres, dès le début, est la ressource naturelle ; mais il ne peut concevoir sur quoi on se base pour alléguer que ses propositions priveraient le futur gouvernement du territoire cédé de " toute perspective de recevoir aucun revenu, du moins pour une période très longue."

La seule partie du territoire sur laquelle il pourrait dès le début se former des établissements importants, est celle qui est désignée sous le nom ae " zone fertile." Des personnes désintéressées qui ont traversé cette région affirment positivement qu'une grande partie de ces terres ne le cède en rien, sous le rapport de la qualité et des avantages du climat, au territoire avoisinant des Etats-Unis, qui forme l'Etat du Minnesota, et l'on a fait observer avec raison que cette région, composée principalement de prairies, pourra, sans travaux considérables, être rendue propre à la culture. Mais le comité apprend que, dans l'Est du Minnesota, le prix des terres varie de cinq chelins à un louis l'acre. Le comité pense donc que le paiement d'une somme fixe d'un chelin par acre, proposé par le duc de Newcastle et accepté par la compagnie comme base d'indemnité, ne saurait être regardé comme excessif en ce qui a rapport aux terres vendues dans les limites fixées par la lettre de Sir Edmund Head, en date du 11 novembre 1863.

Quant à toute portion des terres qui pourront être vendues en dehors de ces limites, le comité regarde comme très-improbable que ces ventes aient lieu pour d'autres fins que l'exploitation des mines, auquel cas il serait difficile d'admettre que le paiement d'un chelin par acre serait excessif. Afin d'éviter tout désagrement et de prévenir tout différend, le comité avait proposé qu'il fût payé à la compagnie une somme fixe d'un chelin par acre sur toutes les ventes partout où elles auraient lieu, et il croit qu'en fin de compte cet arrangement eût été plus avantageux au Canada que celui que propose M. Adderley.

M. Adderley fait observer ensuite, relativement à la proposition de lord Kimberley, que la compagnie devait conserver certaines réserves autour de ses postes, et que ces réserves se monteraient à plus de 500,000 acres. Toutefois, lord Kimberley et le sous-gouverneur ont déclaré, dans une entrevue à ce sujet avec le duc de Buckingham, que le comité était prêt à limiter ces réserves aux étendues définies par la lettre de Sir Edmund Head, en date du 11 novembre 1863 ; qu'il était prêt à convenir que l'étendue de ces réserves dépendraient de l'importance des postes dont elles formeraient partie, et ne devraient, en aucun cas, excéder 3,000 acres. La quantité totale des terres réservées par la compagnie, en vertu de cet arrangement n'excèderait pas 50,000 acres. Le comité ne saurait accepter à l'égard de ces réserves, l'exclusion absolue des " grèves de rivières, ou des sentiers, chemins ou portages," qui leur enlèverait toute valeur ; cependant, le comité est prêt à considérer toute restriction de ces avantages spéciaux.

Quant au droit de la compagnie de choisir des terres proportionnellement aux quantités vendues de temps à autre par le gouvernement, le comité désire appeler l'attention de lord Grenville sur les raisons données dans la lettre de Sir Edmund Head en date du 13 avril 1864, en faveur de l'adoption de ce mode de réserves de préférence à celui qui consisterait à " réserver d'avance un nombre d'étendues isolées

de terres incultes, disséminées sur la surface de la colonie et propres à empêcher le libre courant de la colonisation dans le territoire." La proposition du comité n'avait trait qu'aux ventes dans la zone fertile, et jamais il n'a songé aux éventualités mentionnées dans la lettre de M. Adderley. Toutefois, pour éviter tout différend sur ce point, le comité aurait été prêt à restreindre le droit de la compagnie, quant au choix, aux terres vendues ou cédées dans les limites fixées par Sir Edmund Head, pourvu qu'il fût connu qu'aucune cession n'aurait lieu en dehors de ces limites, si ce n'est pour des fins publiques, ou pour la poursuite *bonâ fide* d'opérations agricoles ou minières. Relativement à la proposition de M. Adderley, que le choix devrait être limité à cinq lots de 200 acres chacun dans chaque township délimité, le comité doit faire observer que cette proposition doit dépendre de l'étendue du township, laquelle n'est nullement indiquée.

Le comité adhère à l'opinion, que dans les circonstances particulières de la cession projetée du territoire de la compagnie, il serait raisonnable que ses terres incultes fussent, pour une période limitée, exempte de taxes, afin de lui faciliter les moyens de les mettre avantageusement en culture.

Le comité observe que M. Adderley ne fait aucune allusion à la dixième stipulation contenue dans la lettre de lord Kimberley en date du 13 mai, savoir : que " jusqu'à paiement à la compagnie de £1,000,000 sterling stipulé par les articles 2 et " 3, le Canada ne devra prélever aucun droit d'exportation sur les fourrures exportées " par la compagnie, ni aucun droit d'importation sur les articles importés par la " compagnie dans les limites du territoire du Nord-Ouest et dans cette partie de la " Terre de Rupert qui n'est pas comprise dans les limites géographiques fixées par la " lettre de Sir Edmund Head en date du 13 novembre 1863." Ceci est un point auquel le comité attache une grande importance. Si le gouvernement canadien eût proposé un achat direct du territoire de la compagnie, en payant de suite le prix convenu, la compagnie eût naturellement accepté sa juste part des charges que l'annexion aurait pu entraîner. Mais si le gouvernement canadien doit retenir le prix d'achat jusqu'à ce qu'il ait vendu 20,000,000 d'acres de terre ou réalisé une somme considérable sur les produits de l'exploitation des mines, il est raisonnable qu'il y ait également suspension des charges fiscales qui tomberaient presque exclusivement sur le trafic de la compagnie. Autrement, il pourrait arriver que, si le gouvernement canadien négligeait ou devenait incapable de coloniser ce territoire, la compagnie serait dans l'obligation de fournir au trésor colonial des contributions très lourdes sans en retirer le moindre profit. Pour montrer à quel inconvénient la compagnie pourrait être exposée si le gouvernement colonial n'était pas restreint dans son pouvoir d'imposer des taxes, je puis faire observer que, d'après le tarif canadien actuel, les droits sur la valeur des importations seules de la compagnie s'élèveraient à environ £20,000 par an, tandis que le droit d'exportation qui pourrait être imposé sur les fourrures serait encore plus désavantageux pour elle. Le comité espère que lord Granville, admettra que la compagnie a raison de prendre ses précautions contre pareille éventualité.

Le comité m'a chargé de soumettre ces explications de ses propositions à lord Granville, afin de montrer qu'il a fait tout en son pouvoir pour se conformer au désir exprimé par le gouvernement de Sa Majesté, savoir : que le comité lui fournisse un projet fondé sur les bases des négociations de 1864. Toutefois, le comité n'a pas manqué de s'apercevoir, dès le début de la longue correspondance échangée avec le gouvernement, que ces bases soulèveraient nécessairement de nombreuses difficultés ; et ce fait a été démontré d'une manière plus évidente depuis que les négociations commencées entre la compagnie et le gouvernement de Sa Majesté sont virtuellement devenues des négociations entre la compagnie et le gouvernement du Canada. Le comité ne peut se dissimuler le danger que des arrangements si compliqués, et qui peuvent donner lieu à tant de discussions, dans l'avenir, ne mettent la compagnie en antagonisme avec le gouvernement du Canada et n'amène un état de choses préjudiciable non-seulement aux intérêts de la compagnie, mais encore au pays en général. La compagnie désire sincèrement coopérer avec le gouvernement canadien pour coloniser, développer et améliorer les territoires

qu'elle occupe depuis si longtemps, et elle croit que si des arrangements convenables sont faits, elle pourra considérablement aider les autorités canadiennes sous ce rapport. Le comité croit que si l'on pouvait arriver à un arrangement plus simple que celui que l'on discute depuis quelque temps, et si le gouvernement canadien était prêt à acheter immédiatement le territoire en payant la somme fixée ou en émettant des bons, cela amènerait un résultat beaucoup plus satisfaisant que des controverses prolongées sur les détails du projet dont on s'occupe.

Si lord Granville est de cet avis, et si Sa Seigneurie juge à propos de recommander une proposition de cette nature aux délégués canadiens, le comité sera heureux de se mettre en communication avec lui à ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) STAFFORD H. NORTHCOTE,
Gouverneur.

Sir Frederic Rogers, Bart.,
Ministère des Colonies.

SIR F. ROGERS À SIR G. CARTIER ET M. MCDOUGALL.

DOWNING STREET, 18 janvier 1869.

MESSIEURS.—Je suis chargé par le comte de Granville de vous transmettre, afin que vous puissiez y faire les observations qu'il vous plaira, la copie ci-jointe d'une lettre de la compagnie de la Baie d'Hudson en réponse aux propositions qui lui ont été faites par le duc de Buckingham et Chandos, dans la lettre de ce département en date du 1er décembre dernier, à propos de la cession projetée à la couronne des droits territoriaux de la compagnie dans l'Amérique Britannique du Nord.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

FREDERIC ROGERS.

Sir G. E. CARTIER, Baronet,
W. MCDOUGALL, Ecr., C. B.

SIR GEO. E. CARTIER ET M. MCDOUGALL À SIR F. ROGERS.

HOTEL DU PALAIS DE WESTMINSTER,
LONDRES. 8 février 1869.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 du mois dernier, renfermant une copie de la lettre de sir Stafford Northcote du 13 du même mois, en réponse aux propositions faites à la compagnie de la Baie d'Hudson pour la cession à la couronne de ses droits territoriaux dans l'Amérique Britannique, par Sa Grâce le duc de Buckingham et Chandos, dans la lettre de M. Adderley en date du 1er décembre dernier.

Vous dites que lord Granville nous a fait transmettre ce document pour que nous fassions tous les observations qu'il nous plairait d'offrir à ce sujet.

Nous apprécions grandement la courtoisie et la bienveillance manifestées par Sa Seigneurie en nous envoyant une copie de la lettre de sir Stafford Northcote avec invitation d'exprimer nos vues sur ce sujet, mais, réflexion faite, nous avons cru convenable de nous abstenir de formuler notre opinion sur des propositions nouvelles et indéfinies avant que de connaître l'avis partagé par Sa Seigneurie elle-même à cet égard, ou la politique que les conseillers de Sa Majesté se proposent d'adopter en ce qui regarde la question générale.

A une entrevue qu'il a daigné nous accorder le 26 du mois dernier, lord Granville a exprimé sa préférence en faveur d'un mode moins compliqué de régler la question de la Baie d'Hudson que celui proposé par le duc de Buckingham et Chandos; et il nous a demandé de lui communiquer nos observations sur la réponse de sir Stafford

Northcote et spécialement sur la proposition qui termine sa lettre, savoir: que le gouvernement canadien complétera immédiatement l'achat du territoire par le paiement d'une somme d'argent ou par la remise de bons.

Comme nous avons eu peu d'occasions de conférer avec Sa Seigneurie depuis son entrée en charge, il sera peut-être convenable, avant de considérer la lettre de sir Stafford Northcote, d'établir la position du gouvernement canadien telle que nous voulons qu'elle soit comprise dans cette négociation.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 affirme l'opportunité d'unir sous un seul gouvernement toutes les colonies, provinces et territoires de l'Amérique Britannique du Nord. Trois provinces entrèrent immédiatement dans l'Union, et la section 146e pourvoit à l'admission dans l'Union des autres colonies, à la suite d'adresses présentées à Sa Majesté par leurs législatures respectives et par le parlement du Canada.

Les territoires du Nord-Ouest et la Terre de Rupert, ou l'une ou l'autre de ces possessions, peuvent être admis à la suite d'une adresse du Parlement canadien seulement, aux conditions énoncées dans l'adresse et approuvées par Sa Majesté.

Conformément à la politique du Parlement impérial ainsi nettement tracée, le Parlement canadien, à sa première session sous la nouvelle constitution, résolut de présenter une adresse à Sa Majesté demandant l'incorporation du territoire du Nord-Ouest et de la Terre de Rupert dans la Puissance du Canada.

Les conditions énoncées portaient que:

1o. Le Canada se chargera des devoirs et obligations de gouvernement et de législation en ce qui regarde ces territoires.

2o. Les droits acquis de toute corporation, compagnie ou individu de ces régions seront respectés, et l'on ajoutera des dispositions à cet effet en plaçant ces droits sous la protection des cours de juridiction compétente.

3o. Les prétentions des tribus sauvages à une indemnité pour les terres requises pour la colonisation, seront examinées et réglées d'après les principes de justice qui ont toujours guidé la couronne dans ses transactions avec les aborigènes.

Telles étaient les seules conditions que, de l'opinion du Parlement canadien, il était opportun d'insérer dans l'ordre en conseil, aux termes de la section 146me.

Sa Grâce, le duc de Buckingham et Chandos, en recevant l'adresse du Parlement canadien, consulta les jurisconsultes de la Couronne (*Law officers*), qui firent rapport entre autres choses, que "l'existence de la charte" de la compagnie de la Baie d'Hudson "aurait l'effet d'entraver grandement la mise à exécution des pouvoirs conférés par la 140e (146e) section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en supposant que la compagnie de la Baie d'Hudson fut opposée à l'union."

Un bill fut en conséquence passé par le Parlement impérial dans le but apparent de faire disparaître les "entraves" signalées par les jurisconsultes de la couronne. Ce bill renverse l'ordre prévu par l'acte de 1867 et observé par le Parlement canadien dans son adresse, et exige l'assentiment de la compagnie comme condition préalable à la cession.

Le gouvernement canadien n'a pas été consulté sur les dispositions de cet acte, dont il n'a pu comprendre la nécessité, tout en mettant sérieusement en doute l'opportunité de la mesure.

Le duc de Buckingham et Chandos ayant entamé des négociations avec la compagnie de la Baie d'Hudson sous l'autorité de ce dernier acte, invita une délégation du gouvernement canadien à venir en conférer ici avec lui.

Les soussignés, dûment commissionnés pour cet objet, arrivèrent à Londres en octobre dernier et eurent de fréquentes entrevues avec Sa Grâce avant sa retraite du ministère.

Les propositions soumises à la compagnie par le gouvernement précédent, dans la lettre de M. Adderley, en date du 1er décembre dernier, n'ont pas été faites à notre sollicitation, bien que nous fussions disposés à croire (et nous en informâmes Sa Grâce) que si la compagnie les acceptait, on pourrait persuader au Parlement canadien d'assumer la législation et le gouvernement dans ces territoires d'après les conditions spécifiées.

La compagnie, par l'intermédiaire de Sir Stafford Northcote, refusa d'accepter le principe ou le mode de règlement proposé par le gouvernement précédent, mais suggéra une méthode nouvelle et sommaire de terminer les négociations, en demandant que le gouvernement canadien, par un paiement en espèces ou en bons, complétât immédiatement l'achat du territoire. Nulle somme n'y est mentionnée, non plus qu'aucune donnée d'après laquelle on puisse l'établir. Et c'est sous ces circonstances que l'on nous demande, comme représentants du gouvernement canadien, de communiquer à lord Granville les observations que nous pourrions désirer faire sur cette réponse et sur la proposition de la compagnie.

Sa Seigneurie comprendra de suite d'après ce qui précède que, comme représentants du gouvernement canadien, nous assistons en spectateurs à une négociation, entamé et poursuivie sur des principes et à des conditions auxquels nous sommes parfaitement étrangers, plutôt que comme partie contractante responsable de l'initiative de la négociation et liée par ses résultats.

Toutefois, sans prétendre que nos vues sur chaque point recevront l'approbation du gouvernement canadien, nous vous présentons très respectueusement quelques observations sur la réponse de Sir Stafford Northcote aux dernières propositions du gouvernement impérial.

On verra que, dans ces propositions à la compagnie, l'on affirme deux faits qui ont toujours été constestés par le gouvernement canadien :—

1° Que la charte de Charles II est encore valide et concède à la compagnie la propriété absolue de la Terre de Rupert.

2° Que la Terre de Rupert comprend la partie désignée sous le nom de " Zone Fertile " (*Fertile Belt*), qui s'étend du lac des Bois aux Montagnes Rocheuses.

Les jurisconsultes de la couronne en Angleterre ont déjà, en deux ou trois occasions, donné leur opinion en faveur de la première prétention, mais jamais, que nous sachions, en faveur de la seconde.

Le rapport des jurisconsultes de la couronne en 1857 admet que l'étendue géographique du territoire concédé doit être déterminée en excluant la région " qui aurait pu être justement réclamée par les Français comme enclavée dans les limites du Canada," (que la charte exclue elle-même en termes explicites), et ajoute que " le droit de propriété affirmé en plusieurs importantes occasions publiques, comme aux traités de Ryswick et d'Utrecht, devrait être considéré ainsi que l'effet des actes de 1774 et 1791." L'opinion la plus récente des jurisconsultes de la couronne que nous ayons (6 janvier 1868) relativement au droit de la compagnie de la baie d'Hudson, ne supporte pas même par induction ses prétentions actuelles à la proprété absolue de près d'un tiers du continent américain.

Au contraire, Sir John Karslake et ses collègues terminent leur rapport en disant emphatiquement qu'il est très nécessaire, avant de conclure l'union de la Terre de Rupert avec le Canada, qu'on définisse exactement les limites exactes du territoire et des possessions tenus en vertu de la charte. Or, une prétention aussi vague et aussi générale, et qui n'est supportée par aucune autorité légale de quelque valeur, que l'on maintient en dépit des protestations et des réclamations réitérées du Canada, et que l'on pose comme base d'une cession à conclure en considération d'une somme d'argent, est, pour dire le moins, une prétention très favorable à la compagnie. Nous notons ces points dans la lettre de M. Adderley avant de faire nos remarques sur la réponse de Sir Stafford Northcote, afin d'empêcher que l'on puisse en inférer que nous y avons acquiescé.

Sir Stafford Northcote assure à lord Granville que la compagnie " persévère dans son vif désir de réaliser l'objet en vue duquel la compagnie a été réorganisée il y a cinq ans et demi, savoir: l'établissement graduel des portions de ce territoire propres à la colonisation." Il serait oiseux de citer les nombreuses et positives déclarations faites par des membres et des gouverneurs de la compagnie de la Baie d'Hudson, dans le cours d'investigations officielles durant les cinquante dernières années, que leur territoire (y compris les établissements de la Rivière-Rouge et de la Saskatchewan) est tout-à-fait impropre à la colonisation." Le témoignage de Sir George Simpson devant le comité de la Chambre des Communes en 1857 donne une idée exacte des

vues entretenues et avouées par les représentants de la compagnie. (Voir le *Rapport des Communes*, 1857: Questions 716, 717, 718, 719, etc.) M. Ellice, qui a été plusieurs années l'âme de la compagnie, a déclaré devant le même comité que l'établissement de la Rivière-Rouge était une "spéculation hasardée," et qu'elle avait "manqué;" que "le climat n'est pas favorable;" que la Saskatchewan ne pourra être colonisée que dans le cas où "la population de l'Amérique deviendrait si dense qu'elle se verrait forcée de se porter vers des régions moins favorables à la colonisation que celle qu'elle occupe aujourd'hui;" que les hivers sont "rigoureux" et que "le pays est presque dépourvu de combustible," etc. (Questions 6840 et 5847.)

Avec de telles idées sur l'impossibilité de coloniser ces régions, jointes à l'opinion que la colonisation et le commerce des fourrures ne peuvent aller de pair, il n'est pas étonnant que la compagnie ait préféré le commerce des pelleteries, qui était profitable, et ait négligé et même cherché à anéantir autant que possible la colonisation, qu'elle regardait comme une "spéculation hasardée." Il est vrai que la compagnie s'est réorganisée en 1863, avec force promesses d'adopter une nouvelle ligne de conduite. Elle devait ouvrir une grande route à travers le continent, établir une ligne télégraphique, et développer la colonisation et l'immigration sur une grande échelle. Le duc de Newcastle, alors secrétaire pour les colonies était tellement convaincu du zèle et de l'esprit public des messieurs qui effectuèrent la réorganisation, qu'il écrivit en leur faveur des dépêches au gouvernement canadien, pensant réellement qu'une ère nouvelle allait s'ouvrir pour le Nord-Ouest et que les bêtes fauves et les commerçants de fourrures allaient disparaître à l'approche des émigrants européens. Le capital social de l'ancienne compagnie, valant environ £1,000,000 sur le marché, fut acheté, et, par un procédé qu'il nous est impossible d'expliquer, fut converti en un capital de £2,000,000. On sembla manifester le désir d'ouvrir des communications postales et télégraphiques, et l'on fit même des propositions aux gouvernements du Canada et de la Colombie. L'examen de ces propositions prouva qu'elles ne faisaient mention que d'une ligne télégraphique seulement, avec la modeste recommandation que les deux gouvernements garantissent à la compagnie un profit de pas moins de 4 pour cent sur ses dépenses! Une proposition aussi absurde ne pouvait être faite que pour être rejetée, et elle le fut. Le capital de surplus de la compagnie réorganisée, que l'on avait demandé dans le but avoué d'attirer les colons européens sur son territoire, d'après un système d'établissement aussi libéral que systématique, n'a jamais été affecté à cette fin. Cinq ans et demi se sont écoulés depuis que ce grand projet a été dévoilé à l'univers, et les émigrants européens ne sont pas venus; l'on a pas même tenté une seule démarche pour coloniser. Sir Stafford Northcote ne savait pas, sans doute, lorsqu'il garantissait la bonne foi de la compagnie dans l'exposé de ses projets de colonisation, qu'un vote solennel des actionnaires, donné en novembre 1866, condamnait absolument et définitivement toute idée de colonisation.

Tout en ne pouvant, pour les raisons plus haut indiquées, concourir dans l'assurance formulée par Sir Stafford Northcote que la compagnie est tout-à-fait désireuse d'encourager la colonisation, nous sommes heureux d'apprendre qu'elle adhère à la résolution du 28 août 1863: "que le temps est venu où l'autorité exécutive et judiciaire, sur l'établissement de la Rivière-Rouge et la portion sud-ouest de la Terre de Rupert, doit être confiée à des officiers tenant cette autorité directement de la couronne."

La première observation que nous avons à faire au sujet de cette mention de la résolution de 1863, est qu'elle constitue une admission de l'incapacité continue de la compagnie comme pouvoir *gouvernant;* la seconde est que si la chose était vraie en 1863,—si, alors, il était devenu opportun de substituer l'autorité de la couronne à celle de la compagnie, l'opportunité de cette mesure est encore beaucoup plus apparente aujourd'hui, sinon absolument nécessaire; la troisième observation est que si la compagnie doit être exemptée des obligations et des dépenses que lui impose sa charte au sujet d'un gouvernement qu'elle n'administre pas et qu'elle est impuissante à administrer effectivement, d'après ses propres aveux, alors ce n'est pas *à* la compagnie qu'une indemnité devrait être payée, mais bien *par* elle que cette indemnité devraient être payée à ceux qui lui enlèvent un pareil fardeau.

Nous avouons que nous n'avons pu nous convaincre et que, conséquemment, nous ne pouvons croire que la compagnie accepte "avec empressement" la décision du gouvernement de Sa Majesté "que tout le territoire de la compagnie devrait, à des conditions raisonnables, être réuni au Canada." Une mention concise des *actes*, mis en regard des *professions de foi* de la compagnie, servira à expliquer le non-succès de nos recherches et la raison de notre incrédulité.

Les représentants de la compagnie, tout en déclarant devant le comité de la Chambre des Communes en 1857 (comme nous l'avons d'ailleurs démontré) que leur territoire était "impropre à la colonisation," s'avouaient prêts à céder toute portion de ce territoire que le gouvernement impérial ou canadien aimerait à acquérir dans ce but.

M. Ellice déclara même dans les termes les plus explicites que non-seulement la compagnie était disposée à faire cette cession, mais qu'il était du devoir du gouvernement de veiller à ce qu'aucune corporation de négociants n'empiétât "un seul instant" sur le "domaine des colons," ou ne s'emparât "d'un seul acre de terre propre à la colonisation." (Rapport des Communes, en 1857; questions 5,859, 5,860 et 5,933.)

Le gouverneur de la compagnie informa le secrétaire des colonies (18 juillet 1857) qu'une enquête sur "l'étendue géographique du territoire concédé par sa charte,"—enquête recommandée par les jurisconsultes de la couronne,—était de peu d'importance, parce que si le but de cette enquête était "d'obtenir pour le Canada les terres propres à la culture et à l'établissement de colons, les directeurs étaient dès lors disposés à recommander aux actionnaires de la compagnie de céder tout le territoire requis pour cette fin. Les conditions d'une pareille cession," assurait-il à M. Labouchère, "ne donneraient lieu à aucune difficulté entre le gouvernement de Sa Majesté et la compagnie."

M. Ellice avait dit auparavant au comité de la Chambre des Communes que la question des frontières n'était "d'aucune importance," parce que "si le Canada réclamait quelque portion du territoire ou même tout le territoire pour la colonisation, l'on ne devrait pas permettre qu'il restât une seule minute entre les mains de la compagnie de la Baie d'Hudson." Il ajoutait: "moins d'argent qu'il n'en faudrait dépenser pour soutenir une contestation à ce sujet, suffira pour indemniser la compagnie de la Baie d'Hudson de tous les droits auxquels elle pourrait prétendre lors de la cession de toute partie contestée de son territoire."

Ces assurances engagèrent le comité à ne pas accepter les propositions tendant à faire soumettre à l'épreuve d'une décision judiciaire la validité de la charte de la compagnie ou la question des frontières, et à se prononcer en faveur de l'annexion au Canada "toute portion de territoire dans son voisinage qu'il pourrait juger propre à la colonisation, et avec laquelle le Canada serait désireux de se mettre en communication, régulière tout en en assumant l'administration locale." Le comité "espérait" qu'il n'y aurait "aucune difficulté à effectuer des arrangements entre le gouvernement de Sa Majesté et la compagnie de la Baie d'Hudson" pour la cession du territoire sur des "bases équitables."

Il n'est pas hors de propos de rappeler à lord Granville que des membres marquants du comité de 1847, interprétant les offres de la compagnie au sujet de la colonisation dans le sens des déclarations de ses représentants, s'opposèrent fortement à la recommandation qu'on fit de laisser en suspens la décision de la question "d'un arrangement à l'amiable" sur "des bases équitables," prétendant que toute négociation de ce genre traînerait en longueur et pourrait finir par un désaccord complet. En conséquence, M. Gladstone soumit une résolution à l'effet d'en arriver à un règlement prompt et décisif de la question dans tout son ensemble. Il proposa:

1° Que la région propre à la colonisation serait soustraite à la juridiction de la compagnie de la Baie d'Hudson.

2° Que la région impropre à la colonisation resterait sous sa juridiction.

Il proposa, en outre, que dans la région restant sous le contrôle de la compagnie, l'on réserverait au gouvernement de Sa Majesté le pouvoir de faire des concessions "pour l'exploitation des mines et des pêcheries, tout en tenant compte des immunités et du trafic de la compagnie." Il ne fut pas même fait mention d'aucune

" immunité " au sujet de la contrée qui serait soustraite à la juridiction de la compagnie dans le but de l'offrir à la colonisation. Il alla jusqu'à ignorer l'existence de la charte, en déclarant que la juridiction de la compagnie " devrait à l'avenir être déterminée par un statut." Il cita la lettre du gouverneur dont nous avons parlé plus haut, " comme preuve de l'assentiment de la compagnie au principe de cet arrangement; " il proposa, en terminant, que " la compagnie ayant fait des concessions d'une nature satisfaisante," il n'était pas nécessaire d'en arriver à une décision sur la question " d'en appeler aux tribunaux pour faire définir les droits de la compagnie."

Douze ans se sont écoulés depuis que ces offres ont été faites par la compagnie et acceptées par un comité du parlement. Tous les secrétaires des colonies depuis 1858 jusqu'à ce jour ont essayé de mettre à effet ces recommandations du comité avec l'assentiment de la compagnie ; mais il n'ont jamais pu réussir.

Le parlement impérial a passé deux actes pour rendre les dégociations plus faciles ; mais ces actes sont restés à l'état de lettre morte. Sir Edward Bulwer Lytton qualifia les offres de la compagnie pendant son administration " d'illusoires," et déclara qu'elles ne répondaient " aucunement aux exigences de la situation." Il regrettait de voir la compagnie persister dans une détermination " propre à maintenir dans la voie de l'arrangement à l'amiable la difficulté même qu'il s'était efforcé de faire disparaître," et il ajoutait que si le Canada refusait d'avoir recours " aux tribunaux," (ce qu'il recommandait,) il serait de son devoir d'examiner la question de savoir si les négociations pouvaient être reprises ou si, en dernier ressort, " le gouvernement impérial se verrait forcé de prendre l'affaire en mains et de la mener à terme lui-même." (Lettre de M. Merivale à H. H. Berens, 9 mars 1869.)—Sir Edward demeura assez longtemps au pouvoir pour mettre fin au monopole commercial exercé par la compagnie dans la Colombie-Britannique et les territoires indiens ; mais pas assez pour mettre à exécution son projet " d'unir les deux côtés de l'Amérique Britannique du Nord sans l'interposition d'un obstacle comme celui d'une juridiction territoriale entre eux."

Le duc de Newcastle ouvrit les négociations avec la compagnie en 1863-4 avec beaucoup de vigueur. Mais après différentes propositions et contrepositions, y compris la réorganisation de la compagnie, il fut obligé de traiter les propositions de la compagnie " d'inadmissibles."

M. Cardwell, pendant son administration, ne put accepter les propositions de la compagnie " sans d'importantes modifications."

Le duc de Buckingham, à la suite de longues discussions avec les représentants de la compagnie regretta de voir que leurs propositions " ne pouvaient laisser entrevoir aucun arrangement possible," et dans la lettre à laquelle celle de Sir Stafford Northcote est une réponse, il se déclara " incapable de recommander l'adoption " des conditions exigées par la compagnie.

La remarque que nous avons faite sur ce qui, dans l'opinion de Sir Stafford Northcote, constitue une acceptation " empressée " de la décision du gouvernement de Sa Majesté, serait incomplète si nous ne rappelions pas à lord Granville que les " conditions avantageuses " de la compagnie pour la cession de cette portion du territoire du Nord-Ouest, à l'égard de laquelle elle ne peut montrer d'autre titre que celui qui peut se présumer de la possession de quelques postes de commerce qui y ont été établis dans les cinquantes dernières années, s'élevèrent de l'état de question " *d'aucune importance* " en 1857, ou tout au plus de question pouvant se régler avec " moins d'argent qu'il n'en faudrait dépenser pour soutenir une contestation à ce sujet," à la prétention de retenir, en 1863, en pleine propriété, la *moitié* du terrain qu'il était question de céder, accompagnée de différentss autres conditions, y compris la garantie par les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique d'un profit annuel sur les dépenses faites par la compagnie pour effectuer des améliorations sur son propre territoire.

En 1864, ces conditions prirent la forme d'une demande, en premier lieu, de £1,000,000 sterling payables sur les ventes de terres et de mines, avec des réserves de terre considérables " qu'elle se réservait le droit de choisir," et en second lieu, d'une demande de £1,000,000 sterling comptant, avec d'autres conditions et réserves favorables à la compagnie.

En 1868, ces conditions pour la cession des droits territoriaux et du gouvernement de la compagnie sur *tout* le territoire, demeurèrent fixées à £1,000,000 sterling, tel que dans la première proposition de 1864, avec de grandes réserves dans les endroits " choisis," spécialement exemptes de toute taxe, et, qui plus est, avec la pleine liberté de poursuivre son commerce, sans payer les droits d'importation ou d'exportation auxquels sont soumis tous les autres sujets de Sa Majesté dans ce territoire.

En 1869, ces différentes propositions, qu'aucun secrétaire d'Etat n'a pu raisonnablement approuver, ont été apparemment refondues dans une seule et même grande proposition de vendre immédiatement " tout le territoire pour une somme d'argent," comptant ou en bons, dont le montant n'est pas indiqué.

Nous nous contenterons de faire observer à ce sujet que, quelque chose que d'autres puissent voir dans ces transactions, quant à nous, nous sommes tout-à-fait incapables d'y découvrir soit une acceptation empressée de la décision d'aucun gouvernement, ou une franche disposition à remplir les promesses solennelles faites au parlement en 1857, sur la foi desquelles la compagnie échappa certainement à une extinction législative ou judiciaire de ses droits.

Sir Stafford Northcote veut faire un mérite à la compagnie d'avoir " refusé d'encourager des propositions qui lui avaient été faites par des particuliers pour l'achat de portions du territoire de la compagnie en vue de les coloniser." Nous sommes informés (et nous pouvons donner à lord Granville les noms et les dates, si ce détail peut avoir quelque importance,) que les seules " propositions " de ce genre que la compagnie assure lui avoir été faites, n'étaient pas simplement " encouragées," mais suggérées et préparées par des membres marquants de la compagnie, dans le but d'influencer le gouvernement, et en vue, non pas de la colonisation, mais des *négociations*, et d'améliorer la position de la compagnie sur le marché monétaire.

Nous ne sommes pas certains de bien saisir l'opinion de Sir Stafford Northcote, quand il dit que la compagnie " n'a pris aucune mesure pouvant donner lieu à de nouvelles complications ou de nature à créer des entraves à l'admission de son territoire dans la confédération." La vente de terres à des particuliers, dans un but de colonisation (supposant que ces particuliers aient fait des offres de bonne foi) n'était pas de nature à créer beaucoup de complications, si ce n'est dans les affaires de la compagnie. Dans le cas où Sir Stafford voudrait parler des négociations dernièrement entamées, au dire d'une récente rumeur, avec certains spéculateurs américains à Londres, dans le but de dénationaliser et américaniser la compagnie pour ensuite annexer son territoire aux Etats-Unis, préférablement à la confédération canadienne, alors nous nous permettrons d'exprimer respectueusement l'opinion que, tout en avouant que cette difficulté est réellement " nouvelle," nous sommes en même temps d'avis que c'est au procureur-général de Sa Majesté qu'il appartiendrait de la régler devant une cour de justice et un jury ayant juridiction compétente.

Nous ne croyons pas que lord Granville attende de nous que nous entrions dans la défense spéciale des propositions du duc de Buckingham, ni que nous répondions à toutes les objections soulevées à leur encontre par Sir Stafford Northcote. Le gouvernement du Canada, comme nous l'avons déjà rappelé à Sa Seigneurie, n'a jamais recommandé la passation de l'acte du parlement, ni les conditions des négociations que le précédent ministre des colonies a essayé de conclure sous l'autorité de cet acte. Les vues du gouvernement canadien, sur le règlement de la question du territoire du Nord-Ouest et de la Terre de Rupert, sont contenues dans l'adresse du parlement canadien à Sa Très Gracieuse Majesté, et nous ne croyons pas que nous ayons la liberté, comme représentants de ce gouvernement, de suggérer aucune solution nouvelle, tant que nous ne serons pas informés par le gouvernement de Sa Majesté que celle proposée est impraticable.

L'opinion exprimée par Stafford Northcote que " le paiement d'une somme d'argent " pour l'achat du territoire, assurerait un résultat plus satisfaisant, est, croyons-nous, le point sur lequel Sa Seigneurie désirerait particulièrement connaître nos vues. Si par " territoire," il entend *toute* la contrée que la compagnie prétend posséder, et s'il est d'avis qu'elle doit continuer à poursuivre ses opérations comme corporation commerciale, et retenir ses postes ainsi que certaines réserves qui les

avoisinent, tel qu'il a été, selon lui, convenu entre lord Kimberley et le duc de Buckingham, voici ce que nous avons à répondre :

1° Cette proposition comporte un abandon du *principe* que deux secrétaires d'Etat (et, nous devons le croire, deux administrations successives) ont déclaré, après mûre considération, et en vue de la transaction de 1857, parfaitement et justement applicable à ce cas, savoir : Que l'indemnité serait prise sur les revenus futurs du terroire même, et payable seulement au fur et à mesure que ces revenus viendraient entre les mains du gouvernement. Ce *principe* fut également reconnu par la compagnie dans sa lettre du 13 avril 1864.

2° D'un autre côté, le principe de fixer une valeur monétaire aux droits territoriaux de la compagnie "sur le territoire britannique à l'Est des Montagnes Rocheuses et au Nord des frontières des Etats-Unis et du Canada, et d'éteindre ces droits au moyen d'un paiement immédiat," fut recommandé, en 1865, par une délégation du gouvernement canadien alors au pouvoir, et ratifié par M. Cardwell, alors ministre des colonies, et ses collègues.

Si ce dernier principe ou mode de règlement est maintenant adopté, il est évident que la première question qui se présente est celle-ci :—Quelle est la nature de ces "droits" et à quels territoires sont-ils applicables? Et la seconde :—Quelle est la valeur légitime de ces droits, abstraction faite des obligations et des charges y attachées par la charte ?

Nous n'entreprendrons pas, dans cette communication, de répondre très longuement à ces questions ; mais nous prendrons la liberté de soumettre à la considération du comte de Granville certains faits et certaines conclusions qui ne peuvent pas, croyons-nous, être contestés, et qui forment les élements essentiels de tout calcul que l'on destine à servir de base à une acquisition à prix d'argent.

1° La charte de Charles II (et, pour le présent, nous ne dirons rien de sa validité,) ne pouvait concéder et n'a pas concédé à la compagnie un territoire qui n'était pas, à cette époque (en 1670), soumis à la couronne d'Angleterre.

2° La charte exclut d'une manière expresse tous les territoires, etc., alors "possédés par les sujets d'aucun autre prince ou Etat chrétien."

3° Par le traité de St. Germain-en-Laye (1632), le roi d'Angleterre a cédé au roi de France toute souveraineté sur l'Acadie, la Nouvelle-France et le Canada, généralement et sans limites.

4° La "Nouvelle Frace" était alors censée comprendre toute la région de la Baie d'Hudson, tel que prouvé jusqu'à l'évidence par les cartes et les histoires, anglaises et françaises, du temps.

5° Lors du traité de Ryswick (en 1697), vingt-sept ans après la date de la charte, le droit des Français "aux lieux situés sur la Baie d'Hudson" fut formellement admis : et quoique des commissaires fussent nommés (mais parvinrent jamais à s'entendre) "pour examiner et déterminer les prétentions que chacun des deux rois peut avoir sur les lieux situés "sur la Baie d'Hudson, "et avec autorité de régler les limites et les confins des territoires à être restitués à l'une ou l'autre des parties," il fut déclaré que les lieux pris sur les Anglais (c'est-à-dire sur la compagnie de la Baie d'Hudson) par les Français avant la guerre, et "repris par les Anglais durant cette guerre, seraient remis aux Français en vertu de l'article précédent (7ème)." En d'autres termes, les forts et les comptoirs de la compagnie de la Baie d'Hudson établis sur la Baie d'Hudson en vertu de sa charte prétendue, et dont les Français avaient pris possession en temps de paix, sur le principe d'empiètement commis sur le territoire français, furent restitués par le traité de Ryswick, non pas à la compagnie, mais aux Français.

6° Par le traité d'Utrecht, en 1714, "la baie et les détroits d'Hudson, ainsi que toutes terres, mers, côtes maritimes, rivières et lieux situés dans la baie et les détroits, et en fesant partie," furent définitivement cédés à la Grande-Bretagne.

7° Des bornes définies n'ayant jamais été établies entre les possessions des Français dans l'intérieur et celles des Anglais sur la Baie d'Hudson, avant le traité de Paris en 1763, époque à laquelle tout le Canada fut cédé à l'Angleterre, l'étendue des possessions respectives des deux nations pendant une certaine période, disons

depuis le traité d'Utrecht jusqu'au traité de Paris, est la seule base rationnelle et juste d'après laquelle ces bornes peuvent être établies.

8. Il existe des preuves abondantes et indiscutables du fait que les Français ont fait la traite ont gardé la possession de tout le territoire connu sous le nom de Bassin du lac Winnipeg et de Région Fertile, depuis sa découverte par les européens jusqu'à l'époque du trité de Paris, et que la compagnie de la Baie d'Hudson n'a ni fait la traite, ni établi de postes à l'ouest ni au sud du lac Winnipeg, si ce n'est plusieurs années après la cession du Canada à l'Angleterre.

9. Aucune autre concession postérieure n'a été faite à la compagnie qui pût la justifier d'étendre les droits territoriaux qu'elle prétend tenir de sa charte. Le droit de faire la traite sur les territoires des Sauvages, qu'elle a obtenu en 1821, a été revoqué en 1858 et n'a pas été renouvelé depuis.

10. La contrée qui, d'après les faits ci-dessus énoncés, doit être soustraite à l'opération de la charte, comprend toutes les terres propres à la culture et à la colonisation dans cette partie de l'Amérique Britannique.

C'est au comte de Granville à examiner si la compagnie a droit d'exiger paiement en considération de la cession à la couronne d'un territoire qui lui appartient déjà.

Nous nous reconnaissons parfaitement incapables, d'après les principes de loi, de justice ou de droit public avec lesquels nous sommes familiers, d'évaluer le montant qui devrait être payé sous ces circonstances.

Le seul calcul qui, selon nous, puisse être applicable à un pareil cas, est celui des frais des procédures judiciaires pour rentrer en possession. Ainsi, un individu a pris possession de votre domaine, sous prétexte qu'il est compris dans un titre que vous lui avez consenti pour une propriété avoisinante, avant que vous n'ayez fait l'acquisition de ce domaine. Vous voulez l'évincer, mais vous ne pouvez le faire que devant les tribunaux. Il est habile, opiniâtre, riche et puissant ; il peut vous causer l'ennui d'un long procès. Combien d'acres lui donnerez-vous comme "réserve," et combien paierez-vous pour vous épargner les frais et le trouble d'un procès ? De pareilles transactions ne sont pas rares dans la vie privée, et les raisons et les calculs qui en règlent les conditions peuvent être appliqués dans la circonstance actuelle. Nous recommandons ce mode de calculer le montant à payer pour la cession du territoire du Nord-Ouest comme distinct et séparé de la Terre de Rupert, et nous le faisons avec d'autant plus de confiance qu'il a déjà été suggéré par l'un des plus habiles et des plus dévoués représentants de la compagnie. (Voir le témoignage de l'honorable Edward Ellice dans le rapport de la Chambre des Communes en 1857, q. 5,834.)

En ce qui regarde la Terre de Rupert ou "les terres et territoires situés sur les côtes et confins des mers, baies, etc., en-dedans de l'entrée des détroits d'Hudson, non possédés par les sujets d'aucun autre prince ou Etat chrétien," nous reconnaissons qu'une règle différente doit être adoptée. En donnant aux termes de concession l'interprétation la plus libérale, au point de vue du territoire, qui puisse être admise par aucune autorité judiciaire, d'accord avec les faits établis dans la cause, et en donnant à ces mots la signification que leur a donnée la compagnie elle-même pendant cent ans, à compter de la date de sa charte, les "droits" qu'elle propose de vendre sont de peu de valeur commerciale. Nous sommes persuadés qu'on n'en retirera jamais le moindre revenu. Le commerce de fourrures est la seule industrie dans cette contrée qui puisse être exploitée avec profit, et si nous comprenons bien les propositions de Sir Stanford Northcote, la compagnie désire conserver le monopole de ce commerce.

Il n'a jamais été prétendu, même par les partisans les plus dévoués de la nouvelle théorie de la compagnie concernant les ventes de terres, qu'on puisse retirer le moindre revenu de cette source dans les limites que nous avons assignées à la Terre de Rupert.

Les frais de gouvernement, bien qu'ils doivent y être légers, dépasseront toujours le revenu possible. Nous sommes ainsi amenés à la même conclusion que pour les territoires réclamés, mais non possédés par la compagnie, c'est-à-dire, que ce qu'elle propose de vendre n'a aucune valeur monétaire ou commerciale. Cependant, sa possession de cette partie du territoire repose au moins sur une apparence de droit.

Mais par le fait de cette possession, la compagnie est un obstacle au développement de la politique impériale et coloniale et compromet la souveraineté de la couronne sur un tier (quelques-uns disent d'avantage) de l'Amérique du Nord. " Quelle somme faudrait-il payer pour faire disparaître tranquillement ces obtacles ? " Telle est peut-être la vraie question ; quant à la réponse, nous croyons qu'elle appartient plutôt au gouvernement de Sa Majesté, qui a le pouvoir dans le cas de résistance de recourir à un procédé sommaire, qu'à ceux qui ne sont guère plus que spectateurs dans cette négociation.

Le compte de Granville sait que, depuis 1857, plusieurs tentatives ont été faites dans le but d'arriver à un arrangement final sur la question de l'indemnité. Les propositions faites des deux côtés, ainsi que la valeur vénale des actions de la compagnie à différentes périodes, fournissent des renseignements que Sa Seigneurie pourrait peut-être juger importantes ; c'est pourquoi nous prenons la liberté de soumettre nos vues sur les conclusions qu'on peut en tirer.

C'est en 1864 que le duc de Newcastle, au nom du gouvernement impérial, essaya d'établir et exprimer en louis sterling l'indemnité qu'il serait raisonnable d'offrir à la compagnie. Le montant le plus considérable que Sa Grâce crut convenable de proposer après très mûre considération, pour la cession du territoire situé à l'ouest du lac Winnipeg, fut de £250,000, mais le paiement était sujet aux conditions suivantes :

1. £150,000 devaient être retirés du territoire, par le gouvernement, au moyen de la vente de terres. Le paiement devait être fait à raison d'un chelin par acre vendu, mais devait dépendre entièrement des recettes du gouvernement.

2. Les paiements devaient cesser lorsqu'ils auraient atteint £150,000, et d'une manière absolue au bout de cinquante ans.

3. La compagnie devait retirer un quart des sommes reçues par le gouvernement des droits d'exportation sur l'or, ou provenant des permis d'exploitation de mines d'or dans l étendue du territoire durant cinquante ans, ou jusqu'à ce que le total des recettes eût atteint la somme de £100,000.

4. Le paiement de toute partie des £250,000 dépendait de la faculté de la compagnie de mettre le gouvernement de Sa Majesté en possession d'un " titre incontestable " au territoire par elle ainsi cédé eu égard aux réclamations du Canada.

La compagnie n'a pas voulu accepter cette dernière condition, en alléguant pour raison qu'elle ne pouvait donner que le titre qu'elle avait, et qui devait être accepté tel quel. Le duc de Newcastle renouvela ses offres, en changeant la dernière condition en une stipulation à l'effet que, s'il était jugé convenable, le territoire situé à l'est d'une ligne traversant le lac Winnipeg et le lac des Bois, serait cédé ou annexé au Canada, et que dans ce cas il ne serait rien payé à la compagnie pour ce territoire.

La valeur monétaire d'une pareille offre, sujette aux conditions et éventualités qui y sont attachées, serait bien difficile à déterminer. Le revenu d'un droit d'exportation sur l'or et des permis d'exploitations minières, serait probablement nul. Le revenu provenant de la vente des terres, déduction faite des frais d'arpentage, d'administration et de confection des chemins nécessaires, serait également nul. Il est très-douteux que, ces déductions étant faites, le revenu des ventes de terres, dans les provinces du Canada, depuis la cession de 1763 jusqu'à cette date, pussent se solder par un excédant de recettes.

Sir Stafford Northcote cite le prix des terres dans le Minnesota, et en infère la valeur des terres dans les districts de la Rivière-Rouge et de la Saskatchewan, qui sont situés de cinq à dix degrés plus au nord, et sont encore en la possession des tribus sauvages de la plaine. Mais nous croyons que l'on pourra se convaincre que les terres du Minnesota, qui se vendent " un louis l'acre " sont, ou des terres particulières dans le voisinage des villes, ou la propriété de compagnies de chemins de fer, sur ou près desquelles on a dépensé des millions de piastres pour les rendre vendables. Elles ne sont pas certainement des terres *publiques*. Sir Stafford Northcote aurait dû mentionner en même temps un fait que nous croyons connu de chaque émigrant qui quitte les Iles Britanniques pour l'Amérique, c'est-à-dire que, dans les Etats de l'ouest de l'Union américaine, et dans les provinces du Canada, les terres incultes sont maintenant concédées "gratuitement" aux colons, et nous pouvons ajouter que cette

mesure, loin de devoir être discontinuée, est appelée à de plus grands développements. Parler de la valeur de terres publiques comme d'une source de revenu, lorsque ces terres se trouvent à un ou deux mille milles des marchés, et sans chemins ou rivière navigables pour y arriver, c'est se mettre en contradition avec l'expérience des choses, ou simplement prétendre que le coût de l'arpentage et de l'administration des canaux, chemins et autres améliorations pour leur développement et leur établissement, seront à la charge de ceux qui ne les possèdent pas pour le bénéfice de ceux qui en sont les possesseurs.

Mais afin d'arriver à quelque résultat qu'on puisse exprimer en chiffres, nous supposerons que la somme indiquée par le Duc de Newcastle comme indemnité suffisante, soit d'après sa proposition payée en 50 ans et à tant par année. Nous donnons ainsi à la compagnie le bénéfice de tous doutes dans le cas, et nous réduisons la questions à un simple problème arithmétique: Quelle serait la valeur actuelle d'une annuité de £5,000 payable pendant cinquante ans ?

Cette valeur, selon nous, est la plus forte somme en espèces qui puisse être réclamée comme un équivalent à l'offre faite à la compagnie en 1864, par Sa Grâce de Duc de Newcastle.

L'offre suivante du gouvernement impérial, qui mentionne une somme spécifique, est celle qu'a faite Sa Grâce le Duc de Buckingham et Chandos, le premier décembre dernier. Elle diffère de l'offre précédente en plusieurs points importants :—

1. Elle embrasse tout le territoire réclamé par la compagnie.

2. Elle permet à la compagnie de retenir ses "postes" et certains lots de terre dans leur voisinage, avec une petite réserve dans chaque township au fur et à mesure qu'il sera arpenté.

3. Elle accorde à la compagnie un quart du revenu des terres [les concessions gratuites étant considérées comme des ventes à un chelin l'acre] et un quart de la somme reçue par le gouvernement comme un droit d'exportation sur l'or et l'argent.

4. Elle limite la somme à recevoir sous ces divers titres conjointement, à £1,000,000 sterling.

Les autres stipulations n'offrent aucune importance au point de vue de la manière de constater l'équivalent en espèces énoncé dans la proposition.

Il est évident que les "inconnues" dans cette équation sont aussi difficiles à trouver que dans la première. Nous connaissons la somme *totale* à payer et la *proportion* des recettes des terres et de mines applicable à son paiement ; mais nous ignorons la moyenne de la somme annuelle que leur vente réalisera vraisemblement. Le minimum du prix est fixé à un chelin l'acre, et il est douteux, d'après l'arrangement proposé, que le prix excède jamais cette somme. Il y a encore un autre point à déterminer—le *nombre* moyen d'acres par année qui sera en toute probabilité vendu et concédé. Un calcul brut est tout ce que le cas peut admettre. Si nous prenons le Haut-Canada, qui possède de nombreux avantages pour son prompt et rapide développement, dont les territoires lointains du Nord-Ouest sont malheureusement dépourvus, nous trouvons que depuis son érection en province distincte, à venir à 1868, on y a disposé d'environ 22 millions d'acres par vente et concessions, disons, en moyenne, environ 286,000 acres par année.

Supposant que la même progression dans les ventes, etc., se maintienne dans les territoires du Nord-Ouest (ce que les anciens habitants de la baie d'Hudson, qui connaissent la contrée, ne manqueraient pas de qualifier de supposition hasardée) nous avons réduit la question à une simple étude des tables d'annuités, comme plus haut, savoir.—Quelle est la valeur actuelle d'une annuité de £3,575 par année payable pendant 280 ans ?

Nous avons omis de la dernière proposition un quart des recettes du gouvernement provenant de l'or et de l'argent, pour deux raisons :

1° Il n'a pas été démontré qu'il y ait des mines d'or ou d'argent dans le territoire qui paieront leur exploitation.

2° Toutes les tentatives faites dans le but de retirer un revenu de ces sources ont été jusqu'ici infructueuses en Canada, et l'opinion publique a forcé les gouvernements locaux d'adopter le principe qu'on pourrait appeler : "exploitation minière libre,"

ou terres à bon marché pour les mineurs, et abolition de tous droits de régale et impôts, sauf ceux pour subvenir aux frais des arpentages et pour le maintien de la paix et de la surveillance nécessaire.

Il y a une autre proposition de la part du gouvernement qui a trait à la question "d'indemnité." Elle résulte de l'arrangement conclu entre les représentants du gouvernement canadien et le gouvernement de Sa Majesté en 1865, et donnant lieu à moins d'incertitude que les propositions qui indiquent des questions de politique gouvernementale, d'immigration, de vente de terres, etc., elle peut être réduite à une valeur monétaire avec plus d'exactitude.

M. Cardwell décrit la convention comme suit:

"Sur le quatrième point (le sujet des territoires du Nord-Ouest), les ministres canadiens désiraient que ce territoire fût cédé au Canada, et ils entreprirent de négocier avec la compagnie de la baie d'Hudson pour l'extinction de ses droits, à condition que l'indemnité, s'il en est, serait payée au moyen d'un emprunt contracté par le Canada avec la garantie impériale. Avec l'assentiment du cabinet, nous acquiesçâmes à cette proposition, nous engageant de la part de la couronne, si la négociation réussissait, et nous étant assurés que le montant de l'indemnité était raisonnable, et la sûreté suffisante, à demander au parlement impérial la sanction de l'arrangement et la garantie du montant à payer."

Les délégués canadiens rendirent compte de ces négociations avec un peu plus de détails:—"En conséquence, nous proposâmes aux ministres impériaux que tout le territoire britannique à l'est des Montagnes Rocheuses et au nord des lignes américaines et canadiennes, fût cédé au Canada, sujet aux droits que la compagnie de la Baie d'Hudson pourrait établir, et à la condition qu'il fût pourvu à l'indemnité payable à la compagnie (s'il se trouvait en être dû) au moyen d'un emprunt garanti par la Grande-Bretagne. Le gouvernement impérial acquiesça à cette proposition, et après un examen soigneux de l'affaire, nous nous sommes convaincus que l'indemnité payable à la compagnie de la Baie d'Hudson ne pouvait en aucun cas être onéreuse. Ce n'est que depuis deux ans que la compagnie actuelle de la Baie d'Hudson a acheté la propriété de l'ancienne compagnie; elle paya £1,500,000 pour la propriété entière et l'actif,—comprenant une somme considérable d'argent en caisse, de grandes propriétés foncières dans la Colombie-Britannique et ailleurs, non incluses dans notre arrangement, une forte réclamation contre le gouvernement des Etats-Unis en vertu du traité de l'Orégon, et des navires, marchandises, pelleteries et des bureaux d'affaires en Angleterre et en Canada, évalués à £1,023,569. La valeur des droits territoriaux de la compagnie, d'après l'estimation de la compagnie elle-même pourra donc être facilement établie."

Le principe que cette convention entre les deux gouvernements reconnaît comme applicable au cas, paraît être celui-ci: indemnité en argent pour les droits établis de la compagnie, après avoir déduit la valeur des propriétés qu'elle retient. Les mots "s'il en est," et "s'il se trouvait en être dû," impliquent que dans l'opinion des deux parties, il était possible, sinon probable, qu'après avoir fait ces déductions, aucune indemnité ne serait due.

La base des calculs ainsi déterminés ou convenus est très simple. L'ancienne compagnie de la Baie d'Hudson venait de vendre tous ses droits et propriétés pour £1,500,000. L'inventaire fait par les vendeurs et acheteurs portait la valeur de l'actif, indépendamment des "droits territoriaux," comme suit:

1°	"L'actif (indépendamment des Nos. 2 et 3) de la compagnie de la "Baie d'Hudson, récemment et spécialement évalué par des per- "sonnes compétentes, à.....	£1,023,569
3°	"Droits territoriaux (non évalués).	
2°	"Balance en caisse.....	370,000
		£1,393,569

C'est donc, d'après ses propres calculs, £1,500,000, *moins* la somme ci-dessus, ou £106,431, que les nouveaux acquéreurs ont réellement payé pour les droits territoriaux. D'après la convention de 1865, cette somme paraît être la plus élevée que M. Cardwell et les délégués canadiens crurent pouvoir être demandée par la compagnie comme indemnité pour la cession des droits " qu'elle parviendrait à établir."

Nous avons cherché à convertir en leurs équivalents en espèces les deux offres faites à la compagnie par le gouvernement impérial depuis 1857, et à constater le montant fixé par M. Cardwell et les délégués canadiens dans les arrangements de 1856. Pour arriver à un résultat, nous avons eu à prendre des chiffres qui, d'après l'expérience que nous avons des conditions d'un nouveau pays, devraient plutôt être diminués qu'augmentés. Nous avons aussi omis des propositions faites en 1864 et en 1868, certaines conditions implicites ou expresses qui, nous le croyons, auraient imposé des dépenses considérables à la compagnie.

Il existe une autre manière de déterminer le montant à payer, d'après le principe de n'accorder d'indemnité qu'au cas de perte réelle seulement, principe qui n'a pas encore été examiné.

Le fonds social de la compagnie depuis quelque temps a été coté à 13½ en moyenne. Le capital nominal est de £2,000,000, divisé en actions de £20 ; ainsi donc, la valeur du fonds social, en espèces, supposant que la totalité pût en être vendue au prix du marché est de £1,350,000, ou £53,569 de moins que la valeur assignée, suivant ses propres calculs en 1863, à tout l'actif de la compagnie *indépendamment* des " droits territoriaux." L'argent obtenu du public en paiement d'actions en sus de £1 500,000 payés aux anciens actionnaires, suffira amplement sans doute pour couvrir tout déficit dans l'évaluation de 1863.

D'après ces considérations, nous représentons que si la validité de la charte ne doit pas maintenant être contestée ; si les territoires qu'elle couvre ne doivent pas être définis ; si la demande que fait le Canada d'inclure dans ses limites une grande partie, sinon la totalité, de la contrée possédée par les Français à l'époque de la cession, en 1763, ne doit pas former le sujet d'une investigation et être définitivement réglée ; si l'incapacité reconnue et la négligence notoire de la compagnie à remplir ses devoirs comme corps gouvernant (devoirs qui ont en partie motivé les *droits* concédés par la charte) ne sont pas des raisons suffisantes, au point de vue des intérêts publics, pour justifier l'annulation de la charte et autoriser la couronne à rentrer en possession,— alors la plus haute indemnité qui puisse être exigée, en argent, pour la cession des droits territoriaux de la compagnie, jointe aux réserves et autres privilèges offerts par Sa Grace le duc de Buckingham et Chandos, est la somme indiquée dans les calculs précédents.

En terminant, nous devons exprimer au comte de Granville notre ferme conviction que nulle offre que le gouvernement impérial ou le gouvernement canadien pourraient juger suffisante, ne sera acceptée par la compagnie, et lui déclarer en même temps que si l'on ajourne l'organisation d'un gouvernement constitutionnel dans le territoire du Nord-Ouest jusqu'à ce que la compagnie de la Baie d'Hudson consente à en faire la cession à des conditions raisonnables, l'on s'exposera à compromettre le succès de la confédération dans l'Amérique Britannique et à mettre en péril les droits et les intérêts de la couronne sur les terres maintenant occupées par la compagnie.

C'est pourquoi nous soumettons humblement à la considération du comte de Granville la question de savoir s'il ne serait pas expédient de donner immédiatement suite à l'adresse du parlement canadien, sous l'autorité de l'acte impérial de 1867.

Mais si Sa Seigneurie entrevoyait quelque objection légale ou autre à l'adoption de cette mesure, alors nous demandons au nom du gouvernement de la Puissance, que l'on fasse immédiatement à ce gouvernement la cession du " territoire du Nord-Ouest," ou de toute la partie de l'Amérique Britannique du Nord, depuis le Canada, à l'Est, jusqu'à la Colombe-Britannique, l'Alaska et l'Océan Arctique, à l'Ouest et au Nord, qui n'a pas été jusqu'à ce jour valablement concédée " au gouverneur et à la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson," et actuel-

lement occupée par ces derniers, en vertu d'une charte accordée par le roi Charles II, vers l'année 1670.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

(Signé,) GEO. ET. CARTIER,
WM. McDOUGALL.

A Sir Frederic Rogers, Baronnet,
Etc., etc., etc.
Ministère des Colonies.

22.—RÉPONSE.

A une adresse à Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, priant Son Honneur de faire soumettre à la Chambre un état indiquant, en détail, les dépenses de chaque année, depuis 1867, à compte de la délimitation de la province au nord et à l'ouest, de l'arbitrage institué à cet effet, indiquant aussi les noms des personnes auxquelles ces paiements ont été faits, à compte de quels services et a quelles dates.

Par ordre,

ARTHUR S. HARDY,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire provincial,
Toronto, le 14 février 1879.

TORONTO, 13 février 1879.

Etat indiquant les montants payés à compte de la délimitation du Nord-Ouest, de 1867 à 1879.

		$ cts.
1872	Hon. Wm. McDougall, services	907 00
	Hon. D. Mills, do	350 20
1873	Charles Lindsay do	600 00
	Hon. D. Mills, dépenses et services	1,060 00
	Hunter, Rose & Co., impressions	2,264 61
1874	Charles Lindsay, services	536 00
1875	Hon. D. Mills, do	300 00
1876	do do	1,700 00
	Thos. Bengough do	83 33
	C. Panet, do	10 00
	I. P. Macdonald, do	83 33
	Hunter, Rose & Co., impressions	455 23
	Compagnie de l'Express, frais	4 60
	Hon. O. Mowat, frais de voyage	60 00
1877	Hunter, Rose & Co., impressions	419 58
	Copp, Clark & Co., gravure de cartes	350 00
	State Librarian, Albany, carte	5 00
	Compagnie de l'Express, frais	3 30
	Compagnie de télégraphe "Dominion," télégrammes.	18 00
	I. P. Macdonald, services en qualité de commis et dép.	909 09
	T. Bengough do do	111 11
	E. S. Thayles, services	9 00
	J. G. Smith, do	4 00

Etat indiquant les montants payés à compte de la délimitation du Nord-Ouest, de 1867 à 1879.—*Suite.*

		$ cts.
1877—L. J. Burpee	do	3 00
	T. C. Scoble, frais de voyages entre Londres et Paris.	600 00
1878—Welling & Williamson, papeterie		6 75
	T. C. Scoble, à compte de services	771 17
	C. E. Janrin, services	10 00
	H. A. Semple, do	3 78
	Compagnie de l'Express, frais	11 95
	I. P. Macdonald, services	390 00
	Hunter, Rose & Co., impressions	928 25
	M. Donnelly, louage de voitures	1 00
	Telegraph Co., télégrammes	1 10
	G. Verral, louages de voitures	3 50
	Sir John Rose, avancé à T. C. Scoble	585 28
	A. H. Sydere, services	100 00
	J. M. Delamère, do	50 00
1878—*Free Press* d'Ottawa, impressions		98 55
	Hon. S. C. Wood, frais *in re* préparation du rapport sur les terres adjugées à Ontario	200 00
	H. MacMahon, paiement d'une partie du compte des sténographes	57 13
	Hon. R. A. Harrisson, services comme arbitre	1,000 00
1879—Hon. O. Mowat, frais pour lui-même et son secrétaire à Ottawa		56 90
	Thos. Hodgins, frais de voyage comme conseil	31 00
		$15,152 65

Certifié, W. R. HARRIS,
Trésorier-adjoint.

23.—SENTENCE ARBITRALE.

A tous ceux qui les présentes verront :

Les soussignés ayant été nommés par les gouvernements du Canada et d'Ontario comme arbitres chargés de délimiter la province d'Ontario au nord et à l'ouest ; déterminent et décident que ces limites seront les suivantes, savoir :—

Commençant à un point sur la côte méridionale de la baie d'Hudson, communément appelé la baie de James ou une ligne projetée franc nord de la tête du lac Témiscamingue frapperait la dite côte méridionale, de là à l'ouest le long du dit rivage méridional jusqu'à l'embouchure du fleuve Albany, de là en remontant le milieu du dit fleuve Albany et des lacs sur son parcours jusqu'à la source du dit fleuve à la tête du lac Saint-Joseph, de là, par la ligne la plus courte, à l'extrémité orientale du lac Seul qui forme les eaux mères de la rivière aux Anglais, de là à l'ouest, par le milieu du lac Seul et de la dite rivière aux Anglais, à un point où cette rivière sera coupée par une ligne franc sud tirée vers le nord à partir du monument international placé pour indiquer l'angle le plus nord-ouest du lac des Bois par la récente commission des limites, et de là franc sud en suivant la dite limite internationale entre les possessions anglaises et les Etats-Unis d'Amérique jusqu'au lac Supérieur.

Mais si une ligne franc sud tirée du dit monument international vers le nord au dit angle le plus nord-ouest du lac des Bois se trouvait à passer à l'ouest de l'endroit où la rivière aux Anglais se jette dans la rivière Winnipeg, alors et dans tel cas la

limite septentrionale de l'Ontario continuera à descendre le milieu de la dite rivière aux Anglais jusqu'au lieu où elle se jette dans la rivière Winnipeg et de là continuera sur une ligne tirée franc ouest du confluent de la dite rivière aux Anglais et de la rivière Winnipeg jusqu'à ce qu'elle rencontre le méridien ci dessus décrit et de là franc sud en suivant la dite ligne méridienne jusqu'au monument international, de là au sud et à l'est en suivant la limite internationale entre les possessions anglaises et les Etats-Unis d'Amérique jusqu'au lac Supérieur.

Donné sous nos signatures, à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce troisième jour d'août, mil huit cent soixante-dix-huit.

ROBT. A. HARRISON,
EDWD. THORNTON,
F. HINCKS.

Signé et publié en présence de
E. C. MONK,
THOMAS HODGINS.